TABARI

COMMENTAIRE DU CORAN

تفسير
القرآن
الطبري

3

مختصر تفسير

الطبري

المسمى جامع البيان في تفسير القرآن

libislam.fr

libislam.fr

COMMENTAIRE DU CORAN

Abû Jaᶜfar Muẖammad Ibn Jarîr
at-Tabarî

COMMENTAIRE DU CORAN

Abrégé, traduit et annoté par Pierre Godé

مُختصَر تفسير الطبري المسمى جامع البيان في تفسير القرآن

Tome III

ÉDITIONS D'ART LES HEURES CLAIRES
19, RUE BONAPARTE, 19
PARIS

© 1986, Éditions d'Art Les Heures Claires – Piazza
ISBN 2-85026-000-2

RAPPEL DES NOTES TECHNIQUES

TEXTE CORANIQUE* ET DISPOSITION D'ENSEMBLE

Le texte coranique est celui des recueils du Caire établis sur la "Lecture de Hafç", même lorsque Tabarî se réfère à une autre lecture.

Le texte arabe des versets commentés dans une même rubrique du commentaire forme un tout. Traductions et transcriptions sont disposées à la suite de cet ensemble, verset par verset.

Il faut préciser que le texte arabe du commentaire ne comporte pas ces citations préliminaires et que les regroupements sont le fait du traducteur ; ils sont établis sur la base du commentaire de l'ensemble du passage.

Les signes particuliers marquant les pauses ou les liaisons lors de la "lecture traditionnelle convenable" (tajwîd) ont été supprimés. Toutefois, les signes particuliers du "tajwîd" proprement dits (nunation, assimilation, prolongation) ont été maintenus.

TRANSCRIPTION DU TEXTE CORANIQUE (Voir Tableau p. XII-XIII)

La transcription ne rend pas compte des règles spéciales du "tajwîd". Elle se propose de rendre la lecture possible et complète en caractères latins ; il s'agit donc d'une transcription à caractère essentiellement phonétique qui ne peut prétendre remplacer une translitération totale, techniquement beaucoup plus difficile à utiliser. Cette transcription évite au maximum les signes inhabituels à la langue française (voir précisions en "notes techniques", tome 1).

Les "hamza" initiaux ont été partout supprimés. On constatera souvent que les éléments de transcription d'un verset, cités en tête de paragraphe dans le corps du commentaire présentent de légères différences avec le même passage de la transcription d'en-tête placée immédiatement à la suite de la traduction d'en-tête du verset.

Ces modifications mineures sont dues à la différence de fonction de chaque transcription : alors que la transcription d'en-tête est principalement destinée à la lecture suivie du texte, les éléments de transcription dans le corps du commentaire ont surtout une fonction didactique. C'est ainsi que les Noms divins, les pronoms renvoyant à ces Noms et les noms propres portent la majuscule dans les éléments de transcription alors qu'aucune majuscule n'a été placée dans les transcriptions d'en-tête ; celles-ci portent toujours toutes les voyelles finales alors que ces voyelles ainsi que les "tâ' marbûta" en fin de mots ont été supprimés dans les éléments de transcription :

Ex. : transcription d'en-tête :

"...wa _llâhu dhû _ntiqâmin"

---

* Les termes "texte coranique" désignent proprement le texte arabe des recueils du Coran ; ils ne peuvent être appliqués à une traduction de ce texte que par métonymie.

TRANSCRIPTION

FORMES				NOMS	TRANS-CRIPTION	VALEUR
finales	*médiales*	*initiales*	*isolées*			
			ء	*hamza*	’	1° attaque vocalique forte comme dans *assez !*
ـا	ـا	ا	ا	*alif*	*â*	voyelle *a* longue.
ـب	ـبـ	بـ	ب	*bâ’*	*b*	*b* français.
ـت	ـتـ	تـ	ت	*tâ’*	*t*	*t* français.
ـث	ـثـ	ثـ	ث	*thâ’*	*th*	*th* anglais “dur” ; interdentale émise en insérant le bout de la langue entre les dents.
ـج	ـجـ	جـ	ج	*jîm*	*j*	*j* français ; selon la prononciation reçue en classique actuellement.
ـح	ـحـ	حـ	ح	*ẖâ’*	*ẖ*	son émis lorsque l’on cherche à mettre de la buée sur une vitre.
ـخ	ـخـ	خـ	خ	*khâ’*	*kh*	équivalent de la jota espagnole ou du ch allemand de *kochen*.
ـد	ـد	د	د	*dâl*	*d*	*d* français.
ـذ	ـذ	ذ	ذ	*dhâl*	*dh*	th anglais “doux” ; interdentale émise en insérant le bout de la langue entre les dents.
ـر	ـر	ر	ر	*râ’*	*r*	*r* français « roulé ».
ـز	ـز	ز	ز	*zîn*	*z*	*z* français dans *gaze*.
ـس	ـسـ	سـ	س	*sîn*	*s*	*s* français dans *sagesse*.
ـش	ـشـ	شـ	ش	*chîn*	*ch*	*ch* français dans *chant*.

Transcription des voyelles brèves : ـَ *a* ـُ *u* ـِ *i*

PHONÉTIQUE

FORMES				NOMS	TRANS-CRIPTION	VALEUR
finales	*médiales*	*initiales*	*isolées*			
ـص	ـصـ	صـ	ص	*çâd*	*ç*	*s* emphatique ; prononcé la langue contre le voile du palais.
ـض	ـضـ	ضـ	ض	*ḏâd*	*ḏ*	*d* très emphatisé parfois prononcé comme un dhâl emphatique.
ـط	ـطـ	طـ	ط	*ṯâ'*	*ṯ*	*t* emphatique.
ـظ	ـظـ	ظـ	ظ	*ẕâ'*	*ẕ*	*z* emphatique, parfois prononcé comme un dhâl emphatique.
ـع	ـعـ	عـ	ع	*ʿayn*	ʿ	lettre semblable à une hamza très gutturale.
ـغ	ـغـ	غـ	غ	*ghayn*	*gh*	*r* français grasseyé.
ـف	ـفـ	فـ	ف	*fâ'*	*f*	*f* français.
ـق	ـقـ	قـ	ق	*qâf*	*q*	*k* très guttural.
ـك	ـكـ	كـ	ك	*kâf*	*k*	*k* de *kaolin*.
ـل	ـلـ	لـ	ل	*lâm*	*l*	*l* français.
ـم	ـمـ	مـ	م	*mîm*	*m*	*m* français.
ـن	ـنـ	نـ	ن	*nûn*	*n*	*n* français dans *ni*.
ـه	ـهـ	هـ	ه	*hâ'*	*h*	*h* aspiré comme dans "home" en anglais.
ـو	ـو	و	و	*wâw*	*w*, *û*	1° consonne comme *w* de *tramway* ; 2° voyelle *oû*.
ـي	ـيـ	يـ	ي	*yâ'*	*y*, *î*	1° consonne comme *y* de *payer* ; 2° voyelle *i* longue.

élement de transcription dans le commentaire :
"...wa _Llâhu Dhû _ntiqâm"

De même, les liaisons avec la "hamza" instable sont toujours transcrites phonétiquement en en-tête (Ex : "fa ini _ntahaw") alors que dans le corps du commentaire la voyelle de cette "hamza" a parfois été rétablie (Ex : "fa in intahaw").

Pour des raisons grammaticales et morphologiques les voyelles longues en position finale (â, î, û) ont toujours été transcrites longues même lorsque la lecture suivie en exigeait leur raccourcissement :
Ex : "ilâ _Llayli" et non pas : "ila _Llayli".

TRADUCTION DU TEXTE CORANIQUE

Il s'agit d'une traduction "tafsîriyya" établie en fonction des significations mises en évidence par le commentaire (tafsîr) de Tabarî et en fonction de la possibilité de compréhension retenue par lui.

La traduction d'en-tête, qui se doit d'être aussi complète que possible, comporte des adjonctions exégétiques placées entre crochets ; ces adjonctions sont toujours établies sur la base du commentaire et sont destinées à permettre une saisie suivie et harmonieuse de la traduction et à éviter les méprises. Elles sont réduites lorsque le commentaire est développé en mode d'abrégé ; elles sont plus importantes et plus détaillées lorsque le commentaire est réduit aux brefs extraits ou aux indications sommaires.

Il faudra toutefois ne pas oublier que, si une adjonction déterminante ou spécificative ajoutée à la traduction littérale permet souvent d'éclairer le texte et de le rendre plus accessible aux mentalités peu habituées à saisir sans le secours de formes ou d'images claires et distinctes, nettement définies et sans l'appui des connotations propres de la langue sacrée, de telles adjonctions entraînent aussi, bien souvent, une limitation, tant en ampleur qu'en profondeur, des espaces sémantiques du texte coranique et des possibilités de compréhension correspondantes.

Dans le corps du commentaire, les citations des passages de la traduction des versets sont reproduites dans la forme la plus proche de leur traduction littérale. Les traductions correspondent toujours à la leçon du texte retenue par Tabarî. En cas de divergence avec la lecture du Caire, une traduction correspondant à cette lecture a été donnée en note intercalaire ou, dans certains cas, en note finale.

DIFFÉRENCIATION DES TEXTES PAR LES CARACTÈRES TYPOGRAPHIQUES

Textes en grands caractères : Toutes les traductions d'en-tête du texte coranique ainsi que le corps de la traduction de l'Abrégé du commentaire de Tabarî est en grands caractères.

Exception faite des titres, tout ce qui est en grands caractères correspond donc à une traduction d'un passage de texte arabe : soit du texte coranique, soit du texte du commentaire.

Les traductions du texte du commentaire correspondent, suivant les cas, soit au texte intégral, soit à son abrégé, soit à de brefs extraits (voir sur ces modes les précisions en préface du tome 1). Leur style et leur terminologie suivent et se modèlent sur ceux de Tabarî.

Textes en petits caractères : Tous les passages en petits caractères sont des textes élaborés par le traducteur.
1) — la transcription phonétique d'en-tête.
2) — les notes intercalaires.

Ces notes intercalaires ont un rôle capital pour une bonne compréhension de l'ensemble ; elles correspondent :

— soit à une vue générale sur un long passage du commentaire ou à un résumé succinct de certains passages complexes dans un style libre et plus léger que celui de la traduction proprement dite ; de tels résumés sont toujours annoncés par des expressions comme : "En résumé, Tabarî dit...", ce qui ne permet aucune équivoque quant à l'attribution de la substance de leur contenu. De tels résumés ont été établis notamment pour les passages se rapportant aux variantes de lecture.

Pour les passages du texte coranique pour lesquels aucune traduction du commentaire n'a été retenue, ni en abrégé ni en brefs extraits, ces notes ont un rôle d'"**indications** sommaires sur la teneur du commentaire".

— soit à une synthèse de tout un ensemble de données du commentaire sur un point précis, pour permettre de mieux situer les uns par rapport aux autres les aspects développés par le commentaire.

— soit à une explication préliminaire d'ordre doctrinal, linguistique ou structurel introduisant la suite du commentaire. Dans certains cas, il s'agit de véritables notes introductives dont la lecture est quasi indispensable pour comprendre la suite.

— soit à des indications purement techniques :

  — pour les passages importants ces notes signalent le nombre de propos cités par Tabarî pour étayer un avis, ce qui n'est pas sans importance pour avoir une idée de l'importance relative de cet avis et du commentaire de Tabarî sur ce point.
  — renvois à d'autres passages du commentaire.

3) — Les notes finales numérotées : explications doctrinales ou linguistiques, biographies des personnages cités, amplifications doctrinales, autres commentaires, références.

Ces notes sont placées immédiatement à la suite de la rubrique du commentaire à laquelle elles correspondent.

Textes en italiques : Sont en italiques :
— d'une part les premières citations d'un passage de la transcription et de la traduction.
— d'autre part les titres et sous-titres importants.

INDICATIFS ET TITRES DE RUBRIQUES

Tous les indicatifs en tête de rubrique (ex : **4**,117-26) ou de paragraphes, comme tous les titres et sous-titres, qu'ils soient en italiques ou en grands caractères et entre crochets, sont des ajouts du traducteur.

Les indicatifs de tête de rubrique ont été réduits au maximum par suppression le cas échéant de la dizaine et de la centaine répétée dans le chiffre de renvoi du dernier verset de la rubrique :
ex : (**3**,123-9) pour ((**3**,123-129)
(**4**,117-26) pour (**4**,117-126).

Dans ces indicatifs, comme dans toutes les références coraniques, le premier chiffre en caractères gras renvoie à la sourate.

Ces indicatifs ne sont répétés en tête des principaux paragraphes d'une même rubrique que dans le cas où le commentaire des versets correspondants est réalisé en mode d'"abrégé" (Voir préface "tome 1").

Les points noirs placés après les indicatifs de paragraphes signalent que ces paragraphes correspondent à des avis divergents de commentateurs. A moins que la conclusion de Tabarî soit en elle-même un avis différent des avis cités, son indicatif ne comportera pas ce signe. (Ex : 1. •, 2. •, 3. •, 4. ; ou 5.2.1. •, 5.2.2. •, 5.2.3.).

FONCTION DES CROCHETS *[ ]* ET DES PARENTHÈSES ( )

[ ] — Dans la traduction du texte coranique les crochets délimitent les adjonctions exégétiques. Dans le corps du commentaire ces crochets signalent soit un passage résumé et adapté soit un élément de commentaire, donné ailleurs par Tabarî et placé à cet endroit pour éclairer la traduction, soit un élément du commentaire qui n'est pas explicitement mentionné, mais que le traducteur suppose impliqué par le texte compte tenu des allusions que Tabarî fait à des données traditionnelles qui sont supposées être connues. Les éléments placés entre crochets peuvent être considérés comme faisant partie d'une certaine façon du texte de Tabarî.

( ) — Les parenthèses délimitent des adjonctions purement techniques : références, renvois à un paragraphe, transcription d'un terme technique. Tous les éléments placés entre parenthèses sont des additions propres au traducteur et ne se trouvent d'aucune façon dans le texte original du commentaire.

ABRÉVIATIONS TECHNIQUES

B.	Basmala (commentée tome I)
c.a.d.	c'est-à-dire
chap.	chapitre
Cf.	confère
com(s).	commentaire(s)
ed.	édition
ex.	exemple
Intr.	Introduction générale de Tabarî
litt.	littéralement
n.	note
n. interc.	note intercalaire
p.	page
par.	paragraphe
pas.	passage
pers.	personne
pl.	pluriel
sing.	singulier
trad.	traduction
v., vers.(s)	verset(s)

SIGNES CONVENTIONNELS

(...)	Les points de suspension entre parenthèses et précédés d'un point signalent que le paragraphe précédent est suivi dans le texte arabe d'une partie de commentaire plus ou moins longue qui n'a pas été abrégée.
— ... —	Les points de suspension entre tirets remplacent l'une des formules de la prière sur le Prophète : "sur lui les Grâces et la Paix" ou "qu'Allâh lui accorde Ses Grâces et Sa Paix".
...	Les points de suspension placés en tête d'un propos de commentateur signalent la présence dans le texte arabe de la chaîne complète (isnâd) des transmetteurs de ce propos jusqu'à Tabarî.
(→)	Ce signe indique que le passage qui précède doit être directement lié à la suite.
(|→)	Ce signe indique que sous un certain rapport le passage coranique qui précède n'est pas complet, que quelque chose reste en suspens qui sera mentionné plus loin après une ou plusieurs propositions incidentes.
(→|)	Ce signe suit toujours le précédent ; il indique que le passage coranique qui suit achève ce qui restait en suspens dans un passage précédent avant une ou plusieurs propositions incidentes.
•	En cas de divergence entre les commentateurs ce signe est placé devant chacun des avis cités par Tabarî, après l'indicatif de paragraphe.

ABRÉVIATIONS DES PRINCIPAUX OUVRAGES ET DES TEXTES CITÉS

Textes arabes

Cor.	Coran (Ed. du Caire)
Fiqh	"Fiqh as_Sunna" — As_Sayyid Sâbiq
Içâba	"Al_içâba fî tamyîz aç_çaẖâba" — Al_'Asqalânî
Lisân	"Lisân al_'arab" — Abû _l_Faḏl ibn Mukrim
Sîra	"As_sîra n_nabawiyya" — Ibn Hichâm

Textes bibliques

A.T. ou Anc. Test.	Ancien Testament
Deut.	Deutéronome
Ep.	Épître
Ex.	Exode
Ez.	Ezéchiel
Gen.	Genèse
Jn.	Évangile selon St. Jean
Jer.	Jérémie
Lev.	Lévitique

Lc.	Évangile selon St. Luc
Mc.	Évangile selon St. Marc
Mt.	Évangile selon St. Matthieu
Pro.	Proverbes

Autre texte

Chronique de T.	Chronique de Tabarî — suivant l'abrégé de Bel'ami traduit par Zotenberg (Éd. ''Heures Claires'').

بسم الله الرحمن الرحيم

— 3 —

سورة آل عمران

LA FAMILLE D’IMRÂN
“ÂL ‘IMRÂN”

(3,1-2) الٓمٓ ﴿١﴾ ٱللَّهُ لَآ إِلَٰهَ إِلَّا هُوَ ٱلْحَىُّ ٱلْقَيُّومُ ﴿٢﴾

(3,1) « Alif — Lâm — Mîm »

(3,2) « Allâh ! Pas de divinité si ce n’est Lui, le Vivant, l’Immuable Soutien. »

“allâhu lâ ilâha illâ huwa _L_hayyu _Lqayyûmu”

(3,1-2)1. « *Alif, lâm, mîm. Allâh ! Pas de divinité si ce n’est Lui.* »

*[*Tabarî dit :*]* Comme nous avons déjà expliqué la signification de la Parole “Alif, lâm, mîm”, nous n’y reviendrons pas ici[1] ; et il en est de même pour la signification du Nom “Allâh”[2].

1.1. *Commentaire doctrinal d’ordre général. —*
“lâ ilâha illâ Huwâ” = « Pas de divinité si ce n’est Lui. »

Par ces termes, Dieu, Puissant et Majestueux, fait savoir à Ses serviteurs que la Fonction de divinité (ulûhiyya) revient exclusivement à Lui seul, que l’adoration (‘ibâda) n’est permise et valable qu’à Son égard car Il est Solitaire dans Sa Seigneurie et Unique dans Sa fonction de divinité, que tout ce qui est "en deçà" de Lui (dûna_Hu) Lui appartient souverainement, que tout ce qui est "autre" que Lui (siwâ_Hu) relève de Sa Création et qu'Il n'a aucun associé à Son Autorité ni à Son Règne. Ces termes constituent aussi un argument péremptoire de Dieu à l'encontre de Ses serviteurs ; car, si les choses sont ainsi, il ne leur est pas permis d'adorer un autre que Lui ni d'associer quoi que ce soit à Son Autorité, car tout adoré "autre" que Lui ferait partie également de Sa Création. Or l'esclave (mamlûk) ne doit obéir qu'à son maître (mâlik) et n'accorder ses services qu'à son seigneur (mawlâ) et pourvoyeur (râziq).

En révélant au Prophète — sur lui les Grâces et la Paix — qu'il n'y a « pas de divinité si ce n'est Lui », Dieu faisait savoir aux êtres qui s'adonnaient aux cultes des idoles /de type/ "wathan" et "çanam" ou à tout autre culte : culte du soleil, de la lune, d'un homme, d'un roi..., qu'une telle adoration était un égarement qui signifiait l'abandon de la Grande Voie /de la vérité/ et l'adoption d'une voie non orthodoxe.

1.2. *Commentaire circonstancié.* —

Dieu a commencé la révélation de cette sourate en niant que la fonction de divinité puisse revenir à autre que Lui et en se décrivant Lui-même comme Il s'est décrit, en guise d'argument contre le groupe de Chrétiens du Najrân qui engagèrent une controverse avec l'Envoyé au sujet de Jésus et tinrent devant lui des propos insensés sur Dieu. C'est en effet à ce moment-là que Dieu fit descendre plus d'une trentaine de versets de cette sourate afin de leur répondre et aussi pour mettre en garde ceux qui adopteraient une attitude semblable à l'égard du Prophète. Malgré cela, ces Chrétiens s'obstinèrent dans leur égarement et leur dissimulation impie. Le Prophète les invita alors à subir une ordalie (mubâhala) qu'ils refusèrent en demandant par contre que le paiement de la "jiziya" soit accepté de leur part en compensation de cette ordalie, ce que le Prophète admit ; puis ils repartirent chez eux[3].

Toutefois, même si les arguments énoncés ici s'adressent plus spécialement à eux, ils s'adressent d'une façon générale à tous les êtres ayant une attitude semblable et qui prennent un autre que Dieu en adoration. De plus, ces arguments établissent la distinction entre les uns et les autres, de même qu'au temps du Prophète ils établirent nettement la distinction entre lui et ces Chrétiens du Najrân.

1.3. *Données traditionnelles sur les Chrétiens du Najrân.*

Ceux qui considèrent, comme nous l'avons fait, que le début de cette sourate a été descendu à propos des Chrétiens décrits précédemment, se réfèrent aux propos suivants :

...Muhammad ibn Ishaq rapporte que Muhammad ibn Ja'far ibn Zubayr a dit : « Une
> délégation de Chrétiens du Najrân vint auprès de l'Envoyé d'Allâh — ... ; cette délégation se composait d'une soixantaine de cavaliers dont quatorze notables parmi lesquels trois personnages avaient un rôle déterminant :
>
> — le gouverneur (al_'âqib), prince et conseiller du nom de 'Abd al_Masîh — personne n'agissait sans son avis —,
>
> — le maître (as_sayyid) du nom d'Al_Ayhim, administrateur chargé de leur attirail et de leur rassemblement et

— Abû Hâritha ibn 'Alqama..., leur évêque, leur savant, leur guide et le chef de leur école théologique (...).

Cette délégation vint trouver l'Envoyé — ... — à Médine, dans sa mosquée, au moment de la prière du 'Açr (...). Certains Compagnons (...), qui les virent ce jour-là, dirent n'avoir jamais vu de délégation semblable... Comme c'était l'heure de leur prière, ils l'accomplirent dans la mosquée de l'Envoyé d'Allâh — ... — /qui le leur avait permis/ et celui-ci dit à ses Compagnons : "Laissez-les !" et ils prièrent en se tournant vers l'Orient. (...)

Ils étaient chrétiens mais divergeaient sur certaines questions (...). Certains disaient qu'il /Jésus/ est Dieu, d'autres qu'il est fils (walad) de Dieu et d'autres enfin qu'il est le troisième des trois (...)[3bis]. Sur chacune de ces opinions, un passage du Coran a été révélé (...)[4].

Après que les deux docteurs eurent parlé à l'Envoyé, celui-ci leur dit : — Soumettez-vous (aslimâ) !

Ils répondirent : — Nous nous sommes déjà soumis (qâd aslamnâ) !

— En vérité, vous ne vous êtes pas encore soumis (inna_kumâ lam taslamâ). Soumettez-vous donc (fa_aslimâ) ! leur enjoignit-il.

— Pas du tout ! Nous nous sommes soumis avant toi.

— Vous dites faux : ce qui vous empêche d'être dans la Soumission, c'est le fait que vous prétendez que Dieu a un fils (walad), que vous adorez la croix, et que vous mangez du porc.

— O Muhammad ! Quel est donc son père /à Jésus/ ?

L'Envoyé — ... — se tut et ne leur répondit pas.

C'est à ce sujet et au sujet de leurs divergences, qu'Allâh révéla alors le début de la sourate "Âl 'Imrân", soit plus de quatre-vingts versets de cette sourate. C'est ainsi que Dieu dit : "Pas de dieu sauf Lui, le Vivant, l'Immuable Soutien"... »

Dieu commença donc cette sourate en affirmant être totalement dégagé de ce qu'ils disent et en affirmant être l'Unique sous le rapport de la création et du commandement. (...) En disant « Pas de divinité si ce n'est Lui », Dieu veut donc dire qu'il n'a aucun associé à Son Commandement.

...A propos de ce verset, Rabî' a dit : « Les Chrétiens vinrent auprès de l'Envoyé d'Allâh — sur lui les Grâces et la Paix — et discutèrent avec Lui au sujet de Jésus, fils de Marie :

— Qui est son père ? lui demandèrent-ils, en disant des choses mensongères au sujet d'Allâh (...).

Le Prophète leur répondit : — Ne savez-vous pas qu'il n'y a pas de fils qui ne ressemble à son père ? — Si ! lui répondirent-ils.

— Or ne savez-vous pas que notre Seigneur est Vivant et ne meurt pas alors que Jésus sera touché par l'"extinction" (fanâ)[5] ? — Si !

— Et ne savez-vous pas que notre Seigneur est l'Immuable Soutien de toute chose, qu'Il protège, conserve et pourvoit ? — Si !

— Jésus possède-t-il rien de tout cela ? — Non !

— Ne savez-vous pas que rien de la Terre ni du Ciel n'est caché à Allâh, Puissant et Majestueux ? — Si !

— De tout cela, Jésus connaissait-il autre chose que ce qu'il en savait ? — Non !

— Notre Seigneur a façonné Jésus dans une matrice comme Il le voulut. Savez-vous cela ? — Oui !

— Ne savez-vous pas que notre Seigneur ne prend aucune nourriture, n'absorbe aucune boisson et n'est affecté d'aucune souillure ? — Si !

— Ne savez-vous pas que la mère de Jésus l'a porté comme porte une femme et l'a enfanté comme enfante une femme, qu'il s'est nourri comme se nourrit l'enfançon, qu'il prit de la nourriture, absorba des boissons et eut des souillures ? — Si !

— Comment une telle chose est-elle alors possible après ce que vous prétendez ?

*[*Rabî' ajoute*]* Ils surent ce qu'il en était de leur cas, mais s'obstinèrent à nier. C'est à leur sujet qu'Allâh fit descendre : "Alif_lâm_mîm. Allâh ! Pas de divinité si ce n'est Lui, le Vivant, l'Immuable Soutien" ».

(**3**,1-2)2. *« le Vivant, l'Immuable Soutien »*[6]

"al_Hayy" = « le Vivant ».

Les commentateurs sont partagés sur la signification de ce terme :

2.1. • Selon les uns, ce terme signifie que Dieu Se décrit ici comme Subsistant et Inaccessible à la mort qui atteint par contre Ses créatures.

...Muhammad ibn Ja'far ibn Zubayr commente ainsi : « Le Vivant qui ne meurt jamais alors que Jésus est mort et qu'il a même été crucifié d'après ce qu'ils disent », c'est-à-dire *[*ajoute Tabarî*]* d'après ce que disent les docteurs chrétiens du Najrân, venus controverser avec l'Envoyé — sur lui les Grâces et la Paix —.

2.2. • Selon d'autres, ce terme signifie que Dieu possède la Vie éternelle qui n'a jamais cessé et ne cessera jamais d'être un de Ses Attributs, de même qu'il s'est qualifié de la Science et de la Toute-Puissance.

*[*C'est aussi l'avis de Tabarî qui ajoute :*]* Dieu affirme ici que Sa Vie ne peut être atteinte par ce qui touche la vie de Ses créatures vivantes : extinction et terme. Il est donc nécessairement "le seul" qui doit être adoré et considéré comme Dieu, car "tous ceux" qui sont pris comme seigneur en dehors de Lui, meurent et disparaissent.

NOTES COM. (**3**,1-2). — 1. "alif, lâm, mîm" : voir com. (**2**,1) et sa note 3.

2. A propos du Nom de Majesté "Allâh", voir : com. (B.)1, et sa note 6 et note 1*bis* du com. (**2**,163).

3. A propos de cette ordalie, voir : com. (**3**,61-3).

3*bis*. Cf. Cor. **5**,73.

4. A propos des divergences doctrinales entre les Chrétiens voir note 3 du com. (**3**,3-4).

5. Voir com. (**3**,54-7)2. notamment le com. début v. 55.

6. Hayy, Qayyûm : voir com. (**2**,255)1.1. et 1.2.

*

* *

(3,3-4) نَزَّلَ عَلَيْكَ ٱلْكِتَٰبَ بِٱلْحَقِّ مُصَدِّقًا لِّمَا بَيْنَ يَدَيْهِ وَأَنزَلَ
ٱلتَّوْرَىٰةَ وَٱلْإِنجِيلَ ﴿٣﴾ مِن قَبْلُ هُدًى لِّلنَّاسِ وَأَنزَلَ
ٱلْفُرْقَانَ إِنَّ ٱلَّذِينَ كَفَرُوا۟ بِـَٔايَٰتِ ٱللَّهِ لَهُمْ عَذَابٌ شَدِيدٌ
وَٱللَّهُ عَزِيزٌ ذُو ٱنتِقَامٍ ﴿٤﴾

(3,3) « Il a fait descendre le Livre sur toi avec la vérité, en tant que confirmateur de ce qui l'a précédé ; Il fit descendre la Thora et l'Évangile (→) »

''nazzala 'alay_ka _l_kitâba bi_l_haqqi muçaddiqan li_mâ bayna yaday_hi/wa anzala _t_tawrâta wa _l_injîla''

(3,4) « (→) auparavant, en tant que Guide pour les hommes ; et Il fit descendre le ''Critère''.

Ceux qui nient et dissimulent les Signes d'Allâh auront un châtiment terrible et Allâh est Tout-Puissant et Maître de la Vengeance. »

''min qablu hudan li _n_nâsi wa anzala _l_furqâna/inna l_ladhîna kafarû bi_âyâti _llâhi la_hum 'adhâbun chadîdun wa _llâhu 'azîzun dhû_ntiqâmin''

(3,3-4)1. *Com. début v. 3. — « Il a fait descendre le Livre sur toi ».*

Dieu, que Sa louange soit magnifiée, veut dire ceci : ô Muhammad ! ton Seigneur (Rabbu_ka), Seigneur de Jésus et de toute chose, est Celui qui a fait descendre sur toi le Coran,

''bi _l_haqq'' = « avec la vérité » c'est-à-dire : de façon authentique (bi_l_çidq) et [Il t'a révélé plus particulièrement cette sourate] au sujet des divergences entre les Gens de la Thora et les Gens de l'Évangile et à propos des désaccords entre toi et les Chrétiens du Najrân qui ont engagé une controverse avec toi ; *« en tant que confirmateur de ce qui l'a précédé »* : ce Coran déclare véridiques les Livres que Dieu fit descendre [antérieurement] sur Ses prophètes et sur Ses envoyés et il confirme la vérité de ce que transmirent les envoyés de la part de Dieu, car ''Celui qui fait descendre'' (Munazzil) tout cela est Unique et tout cela ne comporte aucune divergence. Si cela provenait d'un autre que Lui, il y aurait obligatoirement de nombreuses contradictions [entre toutes ces révélations]. (...)

Les commentateurs disent sensiblement la même chose que nous en se référant à ...Mujâhid... Ja'far ibn Zubayr... Qatâda et ...Rabî'.

(**3**,3-4)2. *Com. fin v.3 et début v.4.*
"wa anzala _t_Tawrâta wa _l_Injîla min qablu hudan li _n_nâs" = *« Il fit descendre la Thora et l'Évangile auparavant, en tant que Guide pour les hommes*[1]. »

Auparavant, Dieu avait révélé la Thora à Moïse et l'Évangile à Jésus « en tant que Guide pour les hommes » afin de leur montrer clairement la vérité en ce qui concerne la doctrine de l'unicité de Dieu et la reconnaissance des envoyés — questions sur lesquelles ils divergeaient entre eux[1bis] —, leur faire savoir que toi, Muhammad, tu es Mon Prophète et Mon Envoyé et établir les autres normes de la Religion (dîn).

...Qatâda a dit à propos de ce passage : « Ce sont là deux Livres qu'Allâh fit descendre ; ils contiennent un Énoncé clair de la part d'Allâh, et une protection pour ceux qui l'adoptent, le considèrent comme véridique et le mettent en pratique ».

(**3**,3-4)3. *Com. v. 4, suite. — "wa anzala _l_Furqân"* = *« et Il fit descendre le "Furqân "»* en tant que discrimination entre la vérité et l'erreur[2].

3.1. • Pour certains commentateurs, il s'agit de la discrimination entre la vérité et l'erreur concernant les divergences survenues entre les Chrétiens au sujet de Jésus ; dans ce cas, le terme "furqân" signifie le "jugement discriminant" (façl) et c'est l'avis de

...Ja'far ibn Zubayr qui a dit : « Le "furqân" est ici le jugement discriminant (façl) entre la vérité et l'erreur à propos des divergences survenues entre les schismes chrétiens) notamment au sujet de Jésus[3] ».

3.2. • Pour d'autres, il s'agit de la discrimination entre la vérité et l'erreur au sujet des normes instituées par les Lois révélées (ahkâm ach_charâ'i') ; dans ce cas, le terme "furqân" désigne le Coran révélé à Muhammad et dans lequel Dieu fait connaître ce qui est licite ou illicite, où Il définit Ses Normes légales et Ses limites, où Il institue les obligations et énonce clairement comment lui obéir. C'est l'avis de Rabî' et de Qatâda.

3.3. *[*Tabarî ajoute*]* Le commentaire de Ja'far ibn Zubayr est le plus exact : en effet, il est plus juste de considérer qu'à cet endroit le "furqân" désigne le jugement (façl) que Dieu a prononcé entre Son Prophète et ceux des Chrétiens qui engagèrent une controverse avec lui notamment au sujet de Jésus.

Si nous disons que c'est là le commentaire le plus pertinent, c'est que Dieu avait déjà dit dans le verset précédent : « Il a fait descendre le Livre sur toi... » or il ne faisait aucun doute que ce livre est le Coran et il n'y a donc aucune raison de dire cela encore une fois[4].

(**3**,3-4)4. *Com. v. 4, fin. — « Ceux qui "nient et dissimulent" (kafarû) les Signes d'Allâh »* : *[*d'une part*]* il s'agit de ceux qui — parmi les Chrétiens — nient les Signes et les Preuves de Dieu au sujet de Son unicité et de Sa fonction de divinité, qui nient que Jésus, le Messie, est un serviteur de Dieu et le prennent pour Dieu et Seigneur, qui prétendent que Dieu a un fils (walad), rejettent les arguments de Dieu permettant de discerner sur tout cela la vérité de l'erreur et refusent de reconnaître celui que Jésus lui-même leur avait annoncé dans l'Évangile.

*[*D'autre part, il s'agit de ceux qui — parmi les Juifs — nient tout à la fois la fonction prophétique de Jésus et celle de Muhammad, qui dissimulent ce qu'ils savent

au sujet de ce dernier et contreviennent ainsi à l'ordre même que Dieu leur donna dans la Thora.

Enfin , il s'agit des impies qui n'ont aucun Livre, qui associent d'autres divinités à Dieu et rejettent tous les Signes qui leur parviennent les invitant à la soumission/[5].

Ce passage confirme que le "furqân" mentionné précédemment est la discrimination (façl) /ou le jugement/ et constitue l'argument décisif des gens de vérité sur ceux qui sont dans l'erreur. En d'autres termes, « ceux qui nient et dissimulent les Signes d'Allâh » sont ceux qui rejettent (jahadû) cette discrimination que Dieu révéla pour distinguer celui qui est dans la vérité de celui qui est dans l'erreur, et ceux qui sont dans ce dernier cas « *auront un châtiment terrible* » au jour de la Résurrection. C'est là un avertissement de Dieu à celui qui s'obstine contre la vérité une fois que celle-ci lui est apparue clairement et qui s'entête dans une voie contraire à la bonne direction une fois que des arguments péremptoires lui ont été fournis.

"wa _Llâhu 'Azîzun Dhû_ntiqâm" = « et Allâh est Tout-Puissant et Maître de la Vengeance ». Dieu fait savoir qu'Il est Tout-Puissant en Son Autorité et que rien ne pourra donc L'empêcher de châtier celui qu'Il voudra châtier et qu'Il est Maître de la Vengeance à l'égard de celui qui nie Ses arguments et Ses preuves une fois que celles-ci lui sont apparues comme étant fondées.

NOTES COM. (**3**,3-4). — 1. Sur la distinction qu'il convient de faire entre "Évangile" et "Injîl" : voir n. 2 du com. (**2**,136-8).

1*bis*. A propos des divergences entre les Gens du Livre, voir com. (**2**,113).

2. De par les notions attachées à la racine "faraqa", le terme "furqân" exprime une idée de discrimination et de séparation ; le mot "critère" qui comporte des notions semblables de par son étymologie est donc particulièrement approprié pour le traduire (voir aussi com. (**2**,53).

En note à sa traduction des "Ta'wîlâtu _l_Qur'ân" de Qâchânî, M. Vâlsan explique le terme "Furqân" à l'occasion du commentaire de ce verset (il transcrira ce terme "forcan" par homophonie avec Coran, venant de "Qur'ân") :

> Le Forcan n'est pas un livre particulier isolable comme tel historiquement et documentairement ; il représente plutôt un "aspect" des livres révélés. Cependant il est attesté explicitement dans le Coran comme révélé à différents envoyés divins : à Moïse seul, à Moïse associé à Aaron, et enfin à Muhammad ; quelquefois l'indétermination du texte coranique, tout en assurant une régulière application au cas de Muhammad, laisse une possibilité d'implication plus générale du prophétisme légiférant. (...)
>
> Selon les Ta'rifât (Définitions) d'Al_Jurjâni "le Forcan est la science analytique (al_'ilmu _t_tafçîlî) distinguant entre le vrai et le faux". Son sens se trouve toujours expliqué selon l'étymologie faraqa = "séparer", "distinguer", et en conséquence il est considéré comme techniquement opposé et symboliquement complémentaire au Coran, celui-ci interprété de son côté selon l'étymologie qara'a = "réunir", "rassembler" : "...chez les Gens de la Vérité, le Coran, disent les mêmes Ta'rifât, désigne la Science de don divin synthétisant toutes les vérités". Enfin, pour souligner la complexité pratique des thèmes, il faut savoir que le Forcan est considéré comme un des nombreux "noms" ou "épithètes" du Coran lui-même". » (Et. Trad. n° 381, p. 30 note 2).

3. A propos des divergences survenues entre les Gens du Livre, voir aussi plus loin com. (**3**,18-9)4.

Compte tenu du contexte historique de la révélation du début de cette sourate, et compte tenu de ce commentaire, on peut être fondé à voir dans ce passage coranique une allusion directe aux divergences doctrinales qui apparurent aux 4e et 5e siècles au sein de l'Église en menaçant gravement son unité. Ces divergences qui étaient certainement des aggravations de tendances bien antérieures, ne pouvaient être ignorées des Chrétiens du Najrân qui se trouvaient dans les aires géographiques (Égypte, Moyen-Orient, Perse) où se propagèrent certaines doctrines condamnées comme hérétiques par les Conciles et qui furent à l'origine de ces divisions : successivement, nestoriens et monophysites répandirent en Orient des doctrines qui s'écartaient notablement de ce qui était considéré alors par l'Église comme l'orthodoxie.

Or c'est notamment dans ces doctrines, condamnées par les 3e et 4e Conciles (Concile d'Éphèse en 431 contre la doctrine des nestoriens et celui de Chalcédoine en 451 contre celle d'Eutychès) que se trouvent en toute évidence des éléments condamnés par la nouvelle Révélation. L'aspect hétérodoxe de ces thèses schismatiques (comparables sous ce rapport à l'hérésie arienne du 3e siècle) consistait principalement en ce qu'elles aboutissaient à concevoir une sorte de pluralité divine et à attribuer la divinité à un être créé. D'ailleurs la doctrine officielle de l'Église sur les trois hypostases, sinon dans son essence, du moins dans ses formulations, n'est pas exempte de telles implications qui aboutissaient à "dissimuler" — dans le sens du verbe "kafara" — la doctrine essentielle, primordiale et abrahamique de l'unicité de Dieu.

Or l'"Islâm", en tant que pure Soumission à Dieu, est non seulement fondé sur cette doctrine de l'unicité (tawh̲îd) mais encore identifié à elle en tant que Rappel (Dhikr) ultime de la Pure orthodoxie abrahamique. Ce Rappel venant dans un contexte historique précis allait nécessairement se référer pour la clarté de son jugement, la justesse de ses mises au point et l'efficacité de sa fonction de Critère (Furqân) et d'Exhortation (Dhikrâ), à des situations historiques telles qu'elles se présentaient alors et cela, tout en étant aussi adéquat aux circonstances humaines plus particulières qui entourèrent directement la révélation des différents passages coraniques en cause. De par la nature essentielle de ce Rappel il était donc à la fois nécessaire et inévitable qu'il jugeât et « statuât » sur toutes les questions traditionnelles relevant de l'"aire traditionnelle abrahamique" en général et du domaine de la pure doctrine monothéiste en particulier, et sur lesquelles il y avait lieu à juger et à "statuer" dans la perspective même de ce Rappel.

Les rappels doctrinaux et les mises en garde que l'on trouvera dans le Coran peuvent donc être situés dans une telle perspective. De surcroît, si les erreurs en cause sont condamnées avec tant d'insistance par la nouvelle Révélation, c'est qu'elles dépassent de loin le cas de ces hérésies particulières évoquées précédemment et qui sont, somme toute, limitées dans l'espace et le temps. En réalité, il s'agit plutôt d'une condamnation de principe de certaines tendances hétérodoxes qui, en cas de mécompréhension de la doctrine véritable, sont toujours susceptibles de réapparaître sous une forme ou une autre à tout moment et en tout lieu.

4. Ce point est toutefois discutable dans la mesure où la première fois, le verbe "nazzala" fait allusion à une descente analytique (tanzîl) et la deuxième fois, le verbe "anzala" fait allusion à une descente synthétique (inzâl).

5. Ce passage entre crochets est une traduction résumée et adaptée d'un ensemble de considérations sur lesquelles Tabarî revient constamment, chaque fois en termes quelque peu différents, dans tout le commentaire du début de cette sourate, et qu'il ne fait qu'effleurer brièvement dans le commentaire proprement dit de ce passage.

* * *

(3,5-9) إِنَّ ٱللَّهَ لَا يَخْفَىٰ عَلَيْهِ شَىْءٌ

فِى ٱلْأَرْضِ وَلَا فِى ٱلسَّمَآءِ ﴿٥﴾ هُوَ ٱلَّذِى يُصَوِّرُكُمْ
فِى ٱلْأَرْحَامِ كَيْفَ يَشَآءُ لَآ إِلَٰهَ إِلَّا هُوَ ٱلْعَزِيزُ ٱلْحَكِيمُ ﴿٦﴾
هُوَ ٱلَّذِىٓ أَنزَلَ عَلَيْكَ ٱلْكِتَٰبَ مِنْهُ ءَايَٰتٌ مُّحْكَمَٰتٌ
هُنَّ أُمُّ ٱلْكِتَٰبِ وَأُخَرُ مُتَشَٰبِهَٰتٌ فَأَمَّا ٱلَّذِينَ فِى قُلُوبِهِمْ
زَيْغٌ فَيَتَّبِعُونَ مَا تَشَٰبَهَ مِنْهُ ٱبْتِغَآءَ ٱلْفِتْنَةِ وَٱبْتِغَآءَ تَأْوِيلِهِۦ
وَمَا يَعْلَمُ تَأْوِيلَهُۥٓ إِلَّا ٱللَّهُ وَٱلرَّٰسِخُونَ فِى ٱلْعِلْمِ يَقُولُونَ ءَامَنَّا
بِهِۦ كُلٌّ مِّنْ عِندِ رَبِّنَا وَمَا يَذَّكَّرُ إِلَّآ أُو۟لُوا۟ ٱلْأَلْبَٰبِ ﴿٧﴾
رَبَّنَا لَا تُزِغْ قُلُوبَنَا بَعْدَ إِذْ هَدَيْتَنَا وَهَبْ لَنَا مِن لَّدُنكَ
رَحْمَةً إِنَّكَ أَنتَ ٱلْوَهَّابُ ﴿٨﴾ رَبَّنَآ إِنَّكَ جَامِعُ ٱلنَّاسِ
لِيَوْمٍ لَّا رَيْبَ فِيهِ إِنَّ ٱللَّهَ لَا يُخْلِفُ ٱلْمِيعَادَ ﴿٩﴾

(3,5) En vérité, à Allâh rien n'est caché de ce qui est sur la Terre ni de ce qui est au Ciel (→). »

''inna _llâha lâ yakhfâ 'alay_hi chay'un fî _l_ardi wa lâ fî _s_samâ'i''

(3,6) « (→) C'est Lui qui vous forme dans les matrices comme Il le veut ; pas de divinité si ce n'est Lui, le Tout-Puissant, le Très-Sage. »

''huwa _l_ladhî yuçawwiru_kum fî _l_arhâmi kayfa yachâ'u/lâ ilâha illâ huwa _l_'azîzu _l_hakîmu''

(3,7) « C'est Lui qui a fait descendre sur toi le Livre qui contient des versets "fixés", constituant l'"essentiel" du Livre, et d'autres qui sont "équivoques".

Quant à ceux qui ont une déviation dans le cœur, ils suivent ce qui en est "équivoque", par recherche de la subversion et par recherche de son "ta'wîl" ;

or n'en connaît son "ta'wîl" qu'Allâh ; et ceux qui sont fermes en science disent : "Nous y croyons ! Tout vient de chez notre Seigneur !" [Mais] ne se remémorent que les hommes doués d'intelligence profonde. »

"huwa _l_ladhî anzala 'alay_ka _l_kitâba min_hu âyâtun muẖkamâtun hunna ummu _l_kitâbi wa ukharu mutachâbihâtun / fa_ammâ _l_ladhîna fî qulûbi_him zayghun fa_yattabi'ûna mâ tachâbaha min_hu _btighâ'a _l_fitnati wa _btighâ'a ta'wîli_hi/wa mâ ya'lamu ta'wîla_hu illâ _llâhu//wa _r_râsikhûna fî _l_'ilmi yaqûlûna âmannâ bi_hi kullun min 'indi rabbi_nâ / wa mâ yadhdhakkaru illâ ûlû _l_albâbi"

(3,8) « Seigneur ! Ne dévie point nos cœurs après nous avoir guidés et accorde-nous, venant d'auprès de Toi, une miséricorde ! En vérité, c'est Toi le Donateur par excellence. »

"rabba_nâ lâ tuzigh qulûba_nâ ba'da idh hadayta_nâ wa hab la_nâ min ladun_ka raẖmatan inna_ka anta _l_wahhâbu"

(3,9) « Seigneur ! Tu es Celui qui rassemblera les hommes pour un Jour *[dont la venue]* ne fait aucun doute ! En vérité, Allâh ne manquera pas à Sa promesse. »

"rabba_nâ inna_ka jâmi'u _n_nâsi li_yawmin lâ rayba fî_hi / inna _llâha lâ yukhlifu _l_mî'âda"

(3,5-9)1. *Com. v. 5 et 6. — Arguments contre les Chrétiens du Najrân. —*

1.1. *« En vérité, à Allâh rien n'est caché de ce qui est sur la Terre ni de ce qui est au Ciel. »* Dieu veut dire ceci : ô Muhammad, comment pourrais-Je ignorer les affirmations des Chrétiens du Najrân qui ont engagé une controverse avec toi sur les versets que Je t'ai révélés au sujet de Jésus, fils de Marie, alors que Je suis parfaitement Savant au sujet de toute chose ?

1.2. *« C'est Lui qui vous forme dans les matrices comme Il le veut. »* Par ce passage, Dieu fait savoir à Ses serviteurs que c'est Lui qui leur donne la forme qu'Il veut et qu'Il désire dans le sein de leur mère : l'un de sexe masculin, l'autre de sexe féminin, celui-ci noir, celui-là rouge, et c'est ainsi qu'Il créa Jésus. Si ce dernier avait été dieu, il n'aurait pu faire partie des êtres portés dans le sein d'une femme, car Celui qui crée ce qui est dans la matrice ne peut pas lui-même y avoir été créé.
...Qatâda a dit à propos de ce passage : « Par Allâh, notre Seigneur est Capable

(Qadîr) de former Ses serviteurs dans les matrices comme Il le veut : de sexe masculin ou féminin, noir ou rouge, créés complètement ou incomplètement ».

1.3. *“lâ ilâha illâ Huwa = « Pas de divinité si ce n’est Lui. »*

Par ces termes, Dieu affirme Sa propre transcendance : Il ne peut avoir de semblable ou d’équivalent qui partage Sa Seigneurie (rubûbiyya), et la fonction de divinité (ulûhiyya) ne peut être attribuée à un autre que Lui ; Il dénie ainsi toute vérité aux affirmations que les Chrétiens du Najrân ont avancées à propos de Jésus en présence du Prophète, et Il déclare menteurs tous ceux qui prétendent qu’un autre que Dieu puisse être adoré ou qu’un autre que Lui puisse être seigneur *[*véritable*]*. En guise de menace à l’égard de ceux qui Lui associent un “autre” dans leur dévotion, Dieu fait connaître à Ses créatures les Attributs suivants :

“al_‘Azîz” = « le Tout-Puissant » : nul ne peut secourir celui dont Dieu veut tirer vengeance ; aucun protecteur ni aucun refuge ne peut lui assurer le salut car devant sa Toute-Puissance (‘Izza) toute créature est abaissée et soumise ;

“al_Hakîm” = « le Très-Sage » à l’égard de Ses créatures, dans les dispositions qu’Il adopte à leur sujet, les excuses qu’Il leur accorde et les arguments qu’Il leur fait connaître « en sorte que celui qui doit mourir meure sur une preuve *[*de la Vérité*]* et que celui qui doit vivre vive sur une preuve[1] ».

...Muh. ibn Ja‘far ibn Zubayr a commenté ainsi ce passage : « “al_‘Azîz” : le Tout-Puissant qui remporte, s’Il le veut, la victoire sur ceux qui nient et dissimulent la vérité à Son sujet ; “al_Hakîm” : le Très-Sage pour ce qui est des excuses qu’Il accorde à Ses serviteurs et des arguments qu’Il leur présente ».

> Alors que les deux versets précédents (7 et 8) répondaient aux Chrétiens du Najrân et que leur révélation était en rapport avec leur venue à Médine, le verset suivant, tout en pouvant aussi être mis en rapport avec eux d’après certaines possibilités de compréhension circonstanciées, est considéré avant tout par Tabarî, du point de vue circonstancié strict tout au moins, comme comportant une réplique adressée à certains Juifs de Médine qui ne manquaient aucune occasion de manifester leur hostilité au Prophète : l’occasion, en l’occurrence, fut qu’ils apprirent que le Coran comportait des passages “mutachâbih”, susceptibles de faire l’objet d’un “ta’wîl”, comme c’est le cas par exemple des lettres isolées.

(3,5-9)2. *Com. début v. 7 — Argument contre les Juifs de Médine. —*

« C’est Lui qui a fait descendre sur toi le Livre qui contient des versets “fixés”, constituant l’“essentiel” du Livre, et d’autres qui sont “équivoques” ».

2.1. *Première explication des termes et interprétation générale.*

Ce passage signifie : en vérité, Dieu à qui rien n’est caché de ce qui est sur la Terre ni de ce qui est au Ciel est Celui qui a fait descendre sur toi le Coran

2.1.1. *“min_hu âyâtun* **muhkamât**”[2] = *« qui contient des versets “fixés” » :* ce sont les versets dont la signification est fermement établie de par leur caractère explicite et détaillé ; les arguments et les preuves qui s’y trouvent sont bien établis pour ce en vue de quoi ils ont été énoncés : chose licite (h̲alâl) ou illicite (h̲arâm), promesse (wa'd) ou menace (wa'îd), récompense (thawâb) ou châtiment ('iqâb), ordre (amr) ou interdit (zajr), donnée traditionnelle (khabar) ou parabole (mathal), exhortation ('iz̲a) et exemples ('ibar) et autres choses semblables.

Dieu, que Sa louange soit exaltée, qualifie ensuite ces versets en disant :

2.1.2. *"hunna* **Ummu _l_Kitâb**" *= (litt.) « qui sont l'"essentiel" du Livre »* c'est-à-dire que ces versets constituent la base (açl) du Livre : ils concernent le "pilier" ('imâd)[3] de la religion, les obligations, les limites normatives et toutes les autres dispositions dont tous les êtres ont besoin dans leur religion en vue de leur vie immédiate et de leur fin ultime.

Dieu a qualifié ces versets de "Ummu _l_Kitâb"[4] car ils forment la plus grande partie du Livre et constituent un "refuge"[5] en cas de besoin.

C'est ainsi que les Arabes appellent "umm" d'une chose ce qui englobe la plus grande partie de cette chose ; l'"umm" d'une tribu est l'étendard sous lequel elle se rassemble lors des campagnes. Ils disent aussi de celui qui dirige les principales affaires d'un village qu'il en est l'"umm". Nous avons déjà expliqué cela et nous n'y reviendrons pas ici[6].

*[*Tabarî précise*]* Par ailleurs, c'est le terme "umm" au singulier qui est employé et non le pluriel "ummahât" à la différence du pronom "hunna" *[*féminin pluriel renvoyant au terme "âyât" (versets)*]*. Dieu veut dire que c'est l'ensemble des versets "fixés" qui forme l'"Umm" du Livre et non que chacun de ces versets est "umm".

Tabarî reviendra plus loin sur les divergences d'interprétation de l'expression "Ummu _l_Kitâb » ; voir ci-dessous par. 2.3.

2.1.3. *"wa ukharu* **mutachâbihât**" *= « et d'autres qui sont "équivoques"*[7] » c'est-à-dire : le Livre contient d'autres versets "comparables" (mutachâbihât) sous le rapport de leur énoncé mais différents (mukhtalifât) quant à leur sens.

Tabarî donne ici une définition générale du terme "mutachâbih" qui rejoint le commentaire qu'il en avait déjà fait en com. (**2**,25)3, ainsi que son emploi en Cor. **2**,70 ; cette définition sera nuancée et précisée par les données traditionnelles qui vont être citées plus loin par. 2.2.

Dieu, que Sa Louange soit exaltée, avait dit de même : « ils reçoivent une part de fruits "semblables" (mutachâbihan) » (Cor. **2**,25) pour dire que ces fruits sont semblables d'aspect mais de goût différent. A un autre endroit, Dieu mentionnait les propos des Fils d'Israël disant à Moïse : « ...à nos yeux, les vaches se ressemblent (tachâbaha) » (Cor. **2**,70), voulant dire qu'à leurs yeux les vaches sont d'aspect semblable tout en étant d'espèces différentes.

2.1.4. *Interprétation de l'ensemble du passage (v. 5 à 7).* — L'interprétation de ce passage est donc la suivante : En vérité, Celui à qui rien n'est caché de ce qui est sur la Terre ni de ce qui est au Ciel, est Celui, ô Muhammad, qui t'a révélé le Coran qui contient : d'une part, les versets "fixés" de par leur caractère évident et constituant la base (açl) du Livre sur laquelle toi et ta Communauté vous vous appuyez pour réaliser la Soumission conformément aux règles que Je vous ai imposées ; d'autre part, les versets comparables (mutachâbihât) sous le rapport de leur lecture mais différents sous celui de leur signification.

2.2. *Divergences sur le sens qu'il convient de donner aux termes "muhkamât" et "mutachâbihât" (traduits ici respectivement par "fixés" et par "équivoques").* —

2.2.1. • D'après les uns, les versets "muhkamât" sont les versets devant être mis en pratique, les versets abrogeants (nâsikhât) ou ceux dont les statuts sont définitivement fixés ; quant aux "mutachâbihât" ce sont les versets dont la mise en pratique a été abandonnée, ceux dont les statuts ont été abrogés (mansûkhât)[8]. Ceux qui partagent cet avis se réfèrent aux propos suivants :

...Rabî' dit ceci : « Les versets "muhkamât" sont les versets abrogeants que l'on met en pratique et les "mutachâbihât" sont les versets abrogés que l'on ne met plus en pratique, mais auxquels on ajoute foi ».

Tabarî cite encore des propos sensiblement équivalents d'Ibn Mas'ûd, de Qatâda, de Dahhâk et d'Ibn Abbâs. Ce dernier précise toutefois en ces termes :

...« Les versets "muhkamât", formant l'"essentiel" du Livre, sont constitués par tout ce qui en est abrogeant, par tout ce qui porte sur le licite, l'illicite, les "hudûd"[9] et les obligations d'institution divine (farâ'id), et par tout ce dont on reconnaît et atteste la vérité (mâ yu'manu bi_hi)[10] et que l'on met en œuvre (yu'malu bi_hi).

Quant aux versets "mutachâbihât", ils sont constitués de tout ce qui, dans le Livre, est abrogé, de ce qui est mentionné par anticipation ou par retard, des paraboles, des serments et de tout ce dont on reconnaît et atteste la vérité mais que l'on ne met plus en œuvre ».

2.2.2. • D'après d'autres, les versets "muhkamât" sont tous les versets dans lesquels Dieu a énoncé de façon parfaitement explicite ce qui est licite et illicite [sans qu'il faille se reporter à un autre verset pour le comprendre] et les "mutachâbihât" sont les versets comparables sous le rapport de leur signification, mais différents sous celui de leurs termes[11]. Ceux qui partagent cet avis se réfèrent au propos suivant :

...Mujâhid a dit : « Les versets "muhkamât" sont ceux qui portent sur l'énonciation des statuts (ahkâm) licites et illicites et les autres sont "mutachâbih" car **ils se confirment mutuellement** ; par exemple le passage : "...Il n'égare que les "fâsiqûn" (Cor. **2**,26) et le passage : "...et c'est ainsi qu'Il ne fait tomber Son courroux que sur ceux qui ne croient point" (Cor. **6**,125)... »[12]

2.2.3. • D'après d'autres, les versets "muhkamât" sont ceux qui n'acceptent qu'une seule interprétation alors que les "mutachâbihât" sont ceux qui en acceptent plusieurs. Ceux qui partagent cet avis se réfèrent au propos suivant :

...Muh. ibn Ja'far ibn Zubayr a dit : « C'est dans les versets "muhkamât" que se trouvent l'argument du Seigneur, la protection de Ses serviteurs, les moyens pour se défendre contre les adversaires et pour se garder de l'erreur ; ces versets n'admettent aucune application (taçrîf) ni aucune interpolation (tahrîf) qui s'éloigneraient du sens selon lequel ils ont été révélés.

Les versets "mutachâbihât" sont ceux qui sont susceptibles de faire l'objet d'applications, d'interpolations et d'interprétations (ta'wîl). Par ces versets Allâh a éprouvé Ses serviteurs comme Il les a éprouvés par [les versets muhkamât énonçant] le licite et l'illicite, [versets] dont l'application ne peut-être erronée ni vaine et qui n'admettent aucune interpolation éloignant de la vérité ».

2.2.4. • Selon d'autres, est "muẖkam" tout verset ou tout récit concernant les communautés traditionnelles et les prophètes, révélé de façon détaillée, claire et définitive ;

est "mutachâbih" tout ce qui, de ces mêmes versets ou récits, est énoncé plusieurs fois de façon semblable avec des significations différentes ou plusieurs fois de façon différente avec des significations semblables[13].

2.2.5. • Selon d'autres, est "muẖkam" tout verset dont les savants connaissent l'interprétation (ta'wîl), dont ils comprennent la signification et l'explication (tafsîr) ;

est "mutachâbih" tout verset dont personne ne peut connaître les réalités qui y sont évoquées et dont Dieu seul possède la science. Il en est ainsi pour le moment du retour de Jésus, fils de Marie, pour le moment où le lever du soleil aura lieu à l'Occident, pour la venue de l'Heure dernière et pour l'anéantissement de ce bas-monde, car personne ne connaît ces choses.

2.2.6. • *Circonstances de la révélation de ce verset, en rapport avec les "lettres inaugurales".* —

> Pour la suite du commentaire, l'on pourra se reporter au préalable au commentaire des lettres inaugurales de la sourate de la Génisse, notamment com. (**2**,1)2.3., et ses notes 1, 2 et 5.

Selon certains, Dieu n'a qualifié de "mutachâbih" que les lettres isolées en tête de certaines sourates : alif_lâm_mîm, alif_lâm_mîm_çâd (...), car ces lettres, tout en étant comparables entre elles sous le rapport de la prononciation, correspondent en fait aux lettres de la numérologie du "Jumal".

Or à l'époque de l'Envoyé d'Allâh — sur lui les Grâces et la Paix — certains Juifs par l'intermédiaire de ces lettres isolées voulurent connaître la durée de l'Islam et le terme de la vie de Muhammad et de sa Communauté.

Par ce verset, Dieu déclare que ce qu'ils pensent sur ce point est faux et Il leur fait savoir qu'ils n'obtiendront pas la connaissance qu'ils recherchent par le biais de ces lettres ambigües (ẖurûf mutachâbiha) et qu'ils ne l'obtiendront par aucun autre moyen, car c'est là une chose que Dieu seul connaît. C'est à propos de cette circonstance que ce verset fut révélé, d'après un propos rapporté à Jâbir ibn Abd Allâh ibn Rabâb, qui a déjà été mentionné à l'occasion du commentaire des versets « Alif_lâm_mîm, ceci est le Livre ne comportant aucun doute » (Cor. **2**,1 et 2).

2.2.7. *[Tabarî conclut]* Cet avis de Jâbir ibn Abd Allâh est ce qu'il y a de plus conforme à l'interprétation de ce verset. En effet, tous les versets que Dieu fit descendre sur Son Envoyé constituèrent un discours clair (bayân) et un guide (hudân) pour lui-même et pour sa Communauté. Il est donc impossible qu'un tel texte comporte des passages inutiles ou encore des éléments indispensables dont l'explication ne pourrait toutefois pas être connue. Par conséquent, tout ce que contient le Livre répond à un besoin des êtres même s'ils peuvent se dispenser de connaître **une partie des** significations de certains passages.

C'est ainsi que Dieu — Puissant et Majestueux — a dit : « Le Jour où viendront **certains Signes de ton Seigneur**, la foi ne sera plus utile à une âme qui n'aura pas cru auparavant ou qui, tout en ayant cru, n'aura accompli aucun bien » (Cor. **6**,158) et le Prophète — ... — a fait savoir à sa Communauté que, parmi ces Signes, il y aura le fait que le soleil se lèvera à l'Occident ; or les serviteurs n'ont aucun intérêt à connaître l'année, le mois et le jour de cet événement ni à savoir combien de temps s'écoulera entre la révélation de ce verset et l'apparition de ce Signe, et ils n'ont nul besoin, pour leur religion ou pour leur vie immédiate, de connaître ces choses dont Dieu s'est réservé la science alors qu'il leur importe au contraire de savoir quand le repentir (tawba) est encore utile[14].

Toutes ces choses sont semblables à celles que les Juifs cherchaient à connaître lorsqu'ils interrogèrent le Prophète sur les lettres isolées afin d'apprendre de cette façon la durée de l'existence de Muhammad — ... — et de sa Communauté. Dieu fait donc savoir ici qu'ils n'obtiendront pas du Prophète cette "interprétation divinatoire" (ta'wîl) que Dieu seul connaît[15].

> Pour commenter les passages suivants de ce verset, Tabarî gardera dans l'ensemble le même point de vue que celui qu'il vient d'adopter : toutes les possibilités de compréhension qu'il retient en premier lieu pour les passages suivants sont à situer dans la perspective de cette circonstance particulière. Pour une vue d'ensemble du commentaire de ce verset envisagé de cette façon, voir aussi ci-dessous par. 3.2.2., 3.3.2. et 4., 3.4.2., 3.5.2. et 4. et enfin 4.1.2..
>
> Tabarî élargira ensuite ce point de vue de telle sorte que ce verset apparaîtra comme pouvant aussi concerner, non plus historiquement à proprement parler mais doctrinalement, l'ensemble des circonstances avec lesquelles la révélation du début de cette sourate peut être mise en rapport. Enfin il effleurera l'aspect le plus général de la portée de ce passage : dans cette perspective, les êtres ou les catégories d'êtres en cause dans toutes ces circonstances apparaîtront plutôt comme personnifiant en quelque sorte des cas typiques de convenances ou au contraire d'inconvenances spirituelles à l'égard de la Révélation en général et à l'égard de tout ce qu'elle comporte de suprarationnel en particulier, de telle sorte que ce verset, dans toute son actualité, ne cesse de s'adresser à tous ceux qui, à un moment ou un autre, se trouvent dans une situation ou, plus précisément, dans une disposition analogue à l'une ou l'autre de celles qui sont évoquées ici.

/Tabarî ajoute/ Si ce qui est "mutachâbih" est tel que nous l'avons décrit, tout le reste du Livre est "muhkam" :

— soit parce qu'il ne comporte qu'une seule signification et une seule interprétation et qu'il suffit de l'entendre /pour le comprendre/ sans avoir besoin d'explication ;

— soit qu'il comporte plusieurs aspects et des interprétations diverses qui peuvent se déployer selon de multiples significations, et alors il existe des indications de la part de Dieu ou de Son Envoyé sur le sens qu'Il a voulu donner à ces passages, et une telle science n'échapperait pas aux Savants de la Communauté [et dans ce cas, Dieu n'aurait pas dit d'une telle science qu'Il est le seul à la connaître][16].

2.3. *Divergences sur le sens qu'il convient de donner à l'expression "Umm al_Kitâb" (traduit ici par : l'"essentiel" du Livre).* —

Nous avons déjà expliqué ce passage en apportant la preuve de la validité de ce que nous disions. A présent, nous allons mentionner les divergences sur ce point :

2.3.1. • Certains commentateurs partagent l'avis fondé sur les propos suivants :

...Yaẖya ibn Ya'mur qui a dit : « Les versets "muẖkamât", constituant l'"essentiel" du Livre, sont ceux dans lesquels se trouvent énoncées les obligations, les limites normatives et la base de la religion. C'est là une expression courante : on dit par exemple de la Mekke qu'elle est "Umm al_qurâ" (litt. : "Mère" des villes ou capitale), ou de Marw qu'elle est "umm Khurasân (capitale du Khurasân) de même que l'on dira "umm al_musâfirîn" pour désigner le lieu où les voyageurs veulent se rendre ».

...Ibn Zayd a dit : « Les versets "fixés" constituent l'"Umm" du Livre c'est-à-dire la synthèse (jimâ') du Livre (ou, suivant un sens moins courant de "jimâ'" : sa plus grande partie) ».

2.3.2. • Selon d'autres, l'expression "Umm al_kitâb" désigne l'ensemble des versets inauguraux dont est "tiré" le Coran (min_hâ yustakhraju _l_Qur'ân). Ceux qui adoptent cet avis se réfèrent au propos suivant :

...Abû Fâkhita a dit : « Les versets "fixés" constituant l'"Umm" du Livre sont les versets inauguraux des sourates dont est "tiré" le Coran, par exemple : "Alif_lâm_mîm dhâlika _l_Kitâb" d'où est "tirée" la sourate de "la Génisse" et "Alif_lâm_mîm_Allâhu lâ ilâha illâ Huwa" d'où est "tirée" la sourate de "la Famille d'Imrân" ».

(3,5-9)3. *Com. v. 7 suite. — « Quant à ceux qui ont une déviation dans le cœur, ils suivent ce qui en est "équivoque" par recherche de la subversion (fitna) et par recherche de son "ta'wîl". »*

L'imprécision et la complexité du commentaire retenu par Tabarî pour le terme "ta'wîl" ne nous permet pas d'en donner véritablement une traduction satisfaisante et conforme à son commentaire. Nous en proposerons toutefois une à la fin du par. 3.5.4.

3.1. *"fa_ammâ _l_ladhîna fî qulûbi_him zayghun"* = « *Quant à ceux qui ont une déviation (zaygh) dans le cœur* » c'est-à-dire qui ont un penchant (mayl) ou un détournement (inẖirâf) par rapport à la vérité et à la bonne direction. En effet le verbe "azâgha" [de même racine que le terme "zaygh"] signifie : détourner, pencher, rendre oblique (amâla) ; ce verbe est d'ailleurs employé dans ce sens dans le verset qui suit : « Seigneur, ne détourne pas (lâ tuzigh) nos cœurs ». Les commentateurs ont donné une interprétation proche de la nôtre :

...D'après Ibn Zubayr cette déviation (zaygh) dans le cœur est le fait de se détourner de la bonne direction (maylun 'an al_hûdâ).

...D'après Mujâhid, ...Ibn Abbâs et ...Ibn Mas'ûd, cette déviation dans le cœur est le doute (chakk).

...D'après Ibn Jurayj, « ceux qui ont une déviation dans le cœur » sont les hypocrites (al_munâfiqûn).

3.2. *"fa yattabi'ûna mâ tachâbaha min_hu" = « ils suivent ce qui en est "équivoque" » — Divergences d'interprétation de ce passage. —*

3.2.1. • D'autres interprètent ce passage en fonction du commentaire suivant :
...Suddiyy a dit : « Ils s'attachent à /l'énoncé de/ ce qui est abrogé et abrogeant en disant : qu'en est-il de ce verset que vient modifier tel passage de cet autre verset en sorte que le premier sera délaissé et le second mis en pratique ? Or n'était-ce pas ce qui est énoncé dans ce second verset que l'on avait /déjà/ mis en pratique avant que ne fût révélé le premier verset abrogé par la suite[17]. Qu'en est-il donc de ce Livre où l'on peut lire que celui qui fait une certaine chose tantôt est destiné au châtiment du Feu, tantôt n'y est pas destiné ? »

3.2.2. • /Pour Tabarî/ Dieu veut dire ceci : ils s'attachent aux passages semblables sous le rapport des termes, mais dont les significations sont susceptibles de recevoir différentes interprétations afin de confirmer, par les interprétations tendancieuses qu'ils en feront, leur égarement et leur déviation (zaygh) par rapport à la grande Voie de la Vérité (maha̲jjat al _Ha̲qq)[18] ; en agissant ainsi, ils cherchent à en faire accroire à ceux qui ont une connaissance trop faible des aspects de l'interprétation (wujûh at_ta'wîl) et des différentes façons d'envisager les significations (taçârîf al_ma'ânî)[19]. C'est dans ce sens que :
...Ibn Abbâs a interprété ce passage : « Ils prennent pour "équivoque" ce qui est /clairement/ "fixé" et pour "fixé" ce qui est "équivoque", ils travestissent ainsi /la vérité/ et Allâh les embrouillent ».
...et que Ja'far ibn Zubayr a dit : « "ils suivent ce qui en est "équivoque" c'est-à-dire ce qui est susceptible d'être détourné /de son sens véritable/ et d'être /faussement/ appliqué, afin de confirmer ce qu'ils ont inventé et innové en vue de prouver leurs assertions... ».

3.3. *Divergences au sujet de ceux qui sont concernés par ce passage. — (Com. abrégé à l'extrême). —*

3.3.1. • Selon les uns, il s'agit de la délégation des Chrétiens du Najrân qui vinrent trouver l'Envoyé — sur lui les Grâces et la Paix — et engagèrent avec lui une controverse au sujet de Jésus.
...Rabî' rapporte : « Ces Chrétiens dirent au Prophète — ... — : "N'as-tu pas prétendu qu'il est Verbe d'Allâh (Kalimatu_Llâh) et Esprit venant de Lui (Rûh̲un min_Hu) ?"

Le Prophète leur répondit : "Si !"

Ils dirent : "C'est bien aussi notre position !"

C'est alors qu'Allâh révéla : "Quant à ceux qui ont une déviation dans le cœur, ils suivent ce qui en est "équivoque" par désir de la "fitna"." Allâh révéla ensuite le verset : "Le cas de Jésus auprès d'Allâh est comparable au cas d'Adam..." (Cor. **3**,59) ».

Selon ce point de vue, les passages cités plus haut et mentionnant que Jésus est Verbe et Esprit de Dieu auraient servi d'argument aux

Chrétiens pour affirmer la nature divine de Jésus. C'est à cette forme de "chirk" que ferait alors allusion le passage « par recherche de la "fitna" »[20].

Voir aussi ci-dessous par. 3.4.1. et com. (3,45-8)2.

3.3.2. • Selon d'autres, ce verset a été révélé à propos [de la réaction] de Abû Yâsir ibn Akhtab et de son frère Huyyay ibn Akhtab [au sujet des lettres isolées]. Dans ce cas, le passage « Quant à ceux qui ont une déviation dans le cœur... » fait référence à ces Juifs qui dévient de la bonne direction et de la vérité et s'attachent à ce qui est "équivoque" c'est-à-dire aux significations que ces lettres sont susceptibles de recevoir suivant différents types de commentaires.

3.3.3. • D'après d'autres, enfin, Dieu s'adresse ici à tous ceux qui produisent dans leur religion une innovation (bid'a) allant à l'encontre de la mission de l'Envoyé, en faisant une interprétation [individuelle] de certains versets susceptibles de recevoir différentes interprétations (al_muhtamilat at_ta'wîlât), et ce, même si Dieu a mis parfaitement en évidence le sens de ces versets (ahkama bayâna_hu), soit dans Son Livre, soit par Son Envoyé. Ceux qui partagent cet avis se réfèrent aux propos suivants :

...Ibn Abî Malîka rapporte que... Aïcha a dit : « L'Envoyé — ... — récita ce verset

> [dont le passage] "...ceux qui ont une déviation dans le cœur suivent ce qui en est "équivoque"..." puis il dit ceci : "Lorsque vous voyez des gens qui engagent des querelles (yujâdilûna) à propos du Livre, sachez que ce sont eux qu'Allâh a en vue [dans ce verset] et prenez garde à eux".

Dans une version légèrement différente de ce propos, le Prophète dit :

> "Lorsque vous voyez ceux qui s'attachent à ce qui est "équivoque" [dans le Livre] et ceux qui engagent des querelles sur ces points, sachez que ce sont eux qu'Allâh évoque ici ; ne leur tenez pas compagnie !" ».

Tabarî signale encore un long propos de Qatâda pour qui, à l'époque des Compagnons et des Suivants (époque de la grande "fitna" où la Communauté subit ses premières divisions), les premiers cas typiques de « ceux qui suivent ce qui en est "équivoque" par désir de la "fitna" » furent les sabâ'iyya et les harûriyya.

3.3.4. En conclusion du commentaire de ce passage, Tabarî rappelle que ce verset a dû être révélé soit au sujet de ceux qui controversèrent avec le Prophète à propos de Jésus, soit au sujet de ceux qui controversèrent avec lui au sujet des passages du Coran dont Dieu seul connaît la signification et qui se rapportent à des choses comme la durée de la Communauté ou la venue de l'Heure, qui relèvent de la seule Science divine.

Tabarî considère cette dernière possibilité comme la plus vraisemblable, car Dieu a fait connaître à Son Prophète et à sa Communauté ce qui se rapporte à Jésus.

3.4. *"ibtighâ'a _l_fitnati"* = *« par recherche de la* **subversion** ». Les commentateurs divergent sur le sens exact qu'il convient de donner au terme "fitna" (traduit ici par "subversion").

3.4.1. • Certains, se référant à des propos de ...Suddiyy et de ...Rabî', considèrent que « la recherche de la "fitna" » est ici le désir d'associer (chirk) un autre à Dieu, "fitna" ayant ici le sens de "chirk".

3.4.2. • D'autres, se référant à des propos de ...Mujâhid et de ...Ibn Zubayr, considèrent qu'il s'agit ici de la recherche des choses douteuses (chubuhât) qui mènent à la perdition et du désir de provoquer la confusion (labs).

*[*Tabarî ajoute*]* C'est ce deuxième avis qui est le plus pertinent, car ceux à propos desquels ce verset fut révélé cherchaient à prouver leur position et à provoquer la confusion chez les croyants ; par contre, il serait insensé de considérer qu'ils recherchaient l'association (chirk) d'un autre à Dieu puisqu'ils étaient déjà associateurs.

L'ensemble de ce passage a donc le sens suivant : quant à ceux qui ont dans leur cœur une déviation les détournant de la vérité, ils s'attachent aux versets du Livre comportant des "équivoques" susceptibles d'interprétations diverses afin de provoquer la confusion pour eux-mêmes et pour les autres et de prouver les erreurs vers lesquelles leurs cœurs sont enclins, au détriment de la vérité que Dieu a clairement exposée dans les versets "fixés".

De plus, même si sa révélation concernait en premier lieu ceux que nous avons mentionnés précédemment, ce verset concerne également tous ceux qui *[*à un moment ou un autre*]* produisent dans la religion de Dieu des innovations vers lesquelles "penchent" leur cœur[21]. Pour ce faire, ils effectuent une interprétation (ta'wîl)[22] des passages "équivoques" du Livre afin d'argumenter contre les gens de Vérité (ahlu al_H̲aqq), et de semer la confusion chez eux et les croyants en général. Ils procèdent de cette façon en écartant les preuves claires fournies par les versets "fixés", quelles que soient d'ailleurs les innovations *[*qu'ils veulent justifier*]* : qu'il s'agisse de celles des gens qui pratiquent le Christianisme, le Judaïsme ou le Mazdéisme ou encore de celles que produisirent en Islam les sabâ'iyya, les h̲arûriyya, les qadariyya ou les jahmiyya[23], tous ces gens sont comparables à ceux dont parlait le Prophète — ... — lorsqu'il disait : « Lorsque vous voyez des gens qui engagent des querelles à propos du Livre, sachez que ce sont eux qu'Allâh a en vue *[*dans ce verset*]* et prenez garde à eux ! »

3.5. *"wa _btighâ'a ta'wîli_hi"* = *« et par recherche de son "ta'wîl"* ». Les commentateurs divergent sur le sens qu'il convient de donner ici au terme "ta'wîl".

Afin de prévenir le lecteur de la complexité de cette question et pour lui permettre une vue d'ensemble, nous lui proposons un essai d'explication générale de ce terme sur la base des diverses données offertes par les commentaires cités par Tabarî.

Tabarî rappellera que le terme "ta'wîl" (maçdar du verbe "awwala") a le sens de "tafsîr" (exégèse, commentaire), de "marja'" (retour, référence) et de "maçîr" (fin, issue, résultat) et que ce terme dérive du verbe "âla" employé pour dire : revenir à, évoluer vers, aboutir à… (âla _ch_chay’u ilâ … ; voir par ex. com. (**4**,58-9) 4.2. et sa n. 10).

A ces remarques de Tabarî il faut ajouter qu’à la racine ‘‘âla’’ peut aussi être rapporté le terme ‘‘awwal’’ qui signifie : premier (d’où le Nom divin ‘‘al_Awwal’’, le Premier) bien qu’en toute rigueur, ce terme ‘‘awwal’’, doive être rapporté à une racine différente : ‘‘wa’ala’’.

De fait, le sens habituel de ‘‘ta’wîl’’ est ‘‘le fait de ramener un texte à son sens premier’’, qu’il s’agisse du sens fondamental sous le rapport linguistique ou historique auquel cas ‘‘ta’wîl’’ est synonyme de ‘‘tafsîr’’ (explication, exégèse) ou qu’il s’agisse du sens premier ou principiel, sous le rapport théologique ou métaphysique, auquel cas ‘‘ta’wîl’’ signifierait ‘‘interprétation’’ bien qu’il s’agisse plutôt, dans ce cas, de la mise en évidence des possibilités de significations de l’ordre purement spirituel ou métaphysique (voir Préface).

A côté de ces significations qui se présentent naturellement à l’esprit et qui sont d’ailleurs retenues par certains commentateurs (cf. Com de Qachânî, n. 21), ce terme ‘‘ta’wîl’’ signifie donc aussi le fait de ‘‘faire aboutir’’, de ‘‘déterminer’’ une quantité, une durée ou une échéance dans le sens où une telle détermination (ta’wîl) implique l’assignation d’un ‘‘terme’’, ou encore la détermination de ce à quoi une chose va ‘‘revenir’’ (âla) en définitive. Si l’on retient cette seconde signification, on s’aperçoit qu’elle est directement en rapport avec les circonstances de la révélation de ce verset telles que Tabarî les mentionne (voir cidessus par. 2.2.6., 3.3.2., et 3.4.2.).

Suivant cette acception, lorsque le ‘‘ta’wîl’’ est rapporté à Dieu et conçu comme opéré par Lui, il faudra comprendre l’expression ‘‘Son ‘‘ta’wîl’’’’ (‘‘Son’’, avec majuscule, renvoyant à Dieu) comme désignant la détermination divine de certaines échéances ou encore le fait de donner une ‘‘forme définitive’’ à la manifestation de certaines réalités (du point de vue où c’est Dieu qui manifeste ces réalités, leur forme définitive sous le rapport de leur manifestation sera en fait leur ‘‘forme’’ première et essentielle sous laquelle Dieu n’a jamais cessé de les connaître comme devant se manifester).

Suivant cette même acception de ‘‘détermination d’une durée ou d’une échéance’’, lorsque le ‘‘ta’wîl’’ est rapporté à l’être créé et conçu comme ‘‘recherché’’ par lui, il faudra comprendre l’expression ‘‘son ‘‘ta’wîl’’’’ (‘‘son’’, avec minuscule, renvoyant à l’ordre de réalité faisant justement l’objet de ce ‘‘ta’wîl’’) comme désignant la détermination, ou plus exactement, la tentative pour parvenir à déterminer à partir de certaines données actuellement manifestes ce que seront en définitive certaines choses actuellement encore non manifestes, ou ce que signifient réellement des choses actuellement manifestes, mais dont la raison d’être première échappe à l’entendement[24]. (C’est l’occasion de rappeler que ce terme ‘‘ta’wîl’’ désigne aussi en Cor. **12**,36,37 et 45, l’interprétation donnée par Joseph au songe prémonitoire de Pharaon, et en Cor. **18**,78, l’interprétation de son comportement que fit à Moïse le personnage que celui-ci rencontra au "Confluent des Deux-Mers".)

Pour parvenir à ce "ta'wîl" d'ordre vaticinatoire et vain puisque Dieu seul a la Science totale du Non-manifeste (Ghayb), l'être qui prétend obtenir ces connaissances par une recherche individuelle sur le texte révélé ou encore celui qui dévie de l'orientation véritable vers le Vrai pour s'attacher à acquérir ses connaissances "non-essentielles " pour lui en se trompant ainsi de "but", tentera d'opérer "son "ta'wîl"" ("son", renvoyant cette fois au Livre), et ce terme "ta'wîl" désignera alors le procédé même que cet être utilisera pour acquérir lesdites connaissances.

En élargissant les perspectives, compte tenu de ce qui est énoncé dans ce verset et compte tenu des possibilités de compréhension mises en évidence par les commentaires, on peut dire d'un tel être qu'il se retrouvera alors dans la même situation que n'importe quel "pseudo-exégète" qui manipule le texte à seule fin de justifier des positions individuelles ou partisanes ou qui, sans même en être pleinement conscient, l'aborde par des dispositions mentales par lesquelles il se condamne à être illusionné par certains a priori qui ne sont que des opinions, mais auxquels il ajoute une " foi " aveugle qui est tout le contraire de l'"imân", de la "foi" en tant que reconnaissance en toute conscience et certitude, fût-elle théorique, de la Vérité, et de la Vérité seule.

Ce "ta'wîl" sera alors l'interprétation ou l'interpolation, nécessairement aléatoire et subjective de par les dispositions mêmes de celui qui l'aborde, des versets du Livre dits "mutachâbihât", et qui sont justement susceptibles de faire l'objet d'interprétations diverses, voire tendancieuses. Toutefois, la possibilité de lecture donnée par. 4.1.1.2. ainsi que l'emploi du terme "ta'wîl" dans les versets auxquels il a été fait allusion précédemment, indiquent que si ce "ta'wîl" ne peut jamais être recherché ni obtenu, en mode individuel, Dieu peut toutefois en accorder la connaissance à celui qui est fermement versé dans la Science véritable, qu'il s'agisse du "ta'wîl" en tant qu'interprétation des passages "équivoques" du texte révélé, ou d'une autre forme de "ta'wîl" agréée de Dieu.

On remarquera aussi que la notion de "retour" que Tabarî fait prévaloir ici dans son commentaire du terme "ta'wîl" est aussi celle qui prévaudra dans l'emploi de ce terme en Cor. **4**,59, **7**,53 et **17**,35. Mais revenons à présent aux différents avis des commentateurs cités par Tabarî à propos de ce passage « et par recherche de son "ta'wîl" » :

3.5.1. • Certains commentateurs considèrent que ce passage signifie : et par recherche de l'interprétation des versets "équivoques" lorsque ces versets comportent des aspects et des possibilités d'interprétation conformes à la déviation que ces gens ont dans le cœur et à l'égarement dans lequel ils se sont fourvoyés.

Cet avis fait suite au commentaire du passage précédent, exposé au par. 4.2.

3.5.2. • D'autres considèrent que ce passage signifie : et pour chercher à déterminer /le moment fixé par Dieu pour/ un certain terme (ajal) : le terme de la vie de Muhammad — sur lui les Grâces et la Paix —, le terme de l'existence de sa Communauté ou d'autres échéances (âjâl) semblables que les Juifs voulaient connaître au moyen des lettres isolées en tête des sourates en comprenant celles-ci du point de vue de la numérologie du "Jumal". Ceux qui partagent cet avis se réfèrent au propos suivant :

...Ibn Abbâs a dit /à propos de la suite du verset/ : « "et ne connaît Sa détermination (ta'wîla_Hu) qu'Allâh" c'est-à-dire : et ne connaît le terme qu'Il a fixé pour le Jour de la Résurrection, qu'Allâh Lui-même ».

3.5.3. • Enfin, d'autres considèrent que "ta'wîla_hu" désignerait ici les versets définitifs ('awâqib) du Coran : les gens qui engageaient des controverses avec le Prophète au sujet du Livre voulaient en connaître la "forme définitive" (ta'wîl), plus exactement, ils voulaient savoir, avant leur révélation, quand seront révélés les versets définitifs qui abrogeront les statuts que Dieu avait institués jusqu'alors. Ceux qui partagent cet avis se réfèrent au propos suivant :

...Suddiyy explique ainsi ce passage : « "pour chercher à savoir quand il aura sa "forme définitive" (ta'wîla_hu)" signifie : pour chercher à savoir quand le Coran aura sa forme définitive ou, en d'autres termes, pour connaître ses versets définitifs ('awâqib) ».

Suddiyy explique la suite de ce verset de la façon suivante : « "et ne sait quand il aura sa "forme définitive" (ta'wîl) qu'Allâh" signifie : il n'y a qu'Allâh qui sache quand seront révélés les versets définitifs, quand viendra le verset abrogeant (nâsikh) qui abrogera définitivement ce qui doit être abrogé (mansûkh) ».

3.5.4. /Tabarî conclut/. L'avis le plus pertinent est celui d'Ibn Abbâs qui considère que chercher le "ta'wîl" à partir des passages "équivoques" du Livre signifie ici chercher à connaître l'échéance de la durée /de la Communauté/ et le moment de la venue de l'Heure (qiyâm as_sa'a) ; cet avis est proche de celui de Suddiyy pour qui il s'agit aussi de chercher à connaître une échéance bien qu'il restreigne la signification du passage en considérant qu'il ne s'agit ici que de chercher à savoir, avant leur révélation, quand seront révélés les versets abrogeants.

Nous considérons que cet avis est le plus pertinent, car les gens cherchaient à connaître un "ta'wîl" connu de Dieu seul ; or tant que ces événements ne se produisent pas encore, la connaissance du terme qui leur a été fixé reste effectivement cachée à tout autre que Dieu.

Par contre, le terme "ta'wîl" n'a pas ici le sens d'"interprétation", car il n'y a aucun doute que la signification de termes du Coran comme /par exemple/ "qaḏaynâ" (Nous avons décrété) ou "fa'alnâ" (Nous avons fait) est connue d'un grand nombre d'associateurs ignorants en plus des gens de foi et de ceux qui, parmi eux, sont affermis dans la science.

D'après l'ensemble du commentaire propre à Tabarî tout ce passage pourrait se traduire ainsi :

« Quant à ceux qui ont une déviation dans le cœur, ils suivent ce qui est "susceptible d'interprétation" pour chercher à provoquer la confusion et pour chercher à savoir ce qu'Il a fixé comme échéance, or il n'y a qu'Allâh qui connaisse les échéances qu'Il a fixées ».

(3,5-9)4. *Com. v. 7, suite et fin — « Or n'en connaît son "ta'wîl" qu'Allâh ; et ceux qui sont fermes en science disent : "Nous y croyons ! Tout vient de chez notre Seigneur !" »* — 4.1. *Commentaire de l'ensemble de ce passage.* —

4.1.1. *Divergences en fonction de deux lectures possibles.* —

Ces divergences portent principalement sur le fait de savoir si ce passage comporte une rupture syntaxique après le Nom "Allâh" ou si, au contraire, le terme "râsikhûn" (ceux qui sont fermes en science) est à prendre comme "lié" par la copule "waw" au Nom de Majesté auquel cas ces Fermes en Science sont considérés comme connaissant le "ta'wîl" en question.

4.111 • Dans le premier cas, la lecture est la suivante : "wa mâ ya'lamu ta'wîla_hu illâ_llâhu // wa _r_râsikhûna fî _l_'ilmi yaqûlûna...". Le sens correspond à la traduction donnée ci-dessus (le hiatus signalé dans la transcription par le signe // est marqué alors dans la traduction par un point-virgule) ; Tabarî le précise ainsi :

Et ne connaît l'interprétation des passages "équivoques" que Dieu seul ; quant à ceux qui sont affermis dans la science, ils disent : "Nous croyons à ce qui est "équivoque" comme à ce qui est "fixé", tout cela vient de chez notre Seigneur". Ceux qui partagent cet avis se réfèrent aux propos suivants :

...Aïcha a dit à propos de ceux qui sont affermis dans la science et qui disent "Nous y croyons !" : « Leur fermeté (rusûkh) dans la science correspond au fait qu'ils ont foi dans le Livre, en ce qui en est "fixé" comme en ce qui en est "équivoque" alors qu'ils n'en connaissent pas l'interprétation ».

...Umar ibn Abd al_'Azîz a dit : « La limite du savoir de ceux qui sont affermis dans la science de l'interprétation (ta'wîl) du Coran est de dire : "Nous y croyons ! Tout vient de chez notre Seigneur !" ».

4.112. • Dans le second cas, la lecture est la suivante : "wa mâ ya'lamu ta'wîla_hu illâ_Llâhu wa _r_râsikhûna fî _l_'ilm... ; ce qui correspond à la traduction suivante : « et n'en connaissent son "ta'wîl" qu'Allâh et ceux qui sont fermes en science /et qui/ disent : "Nous y croyons..." ». Tabarî commente cette possibilité ainsi :

Nul n'en connaît l'interprétation en dehors de Dieu et de ceux qui sont fermes en science et qui, malgré leur fermeté en science, disent : "Nous y croyons ! /c'est-à-dire : nous croyons en ce Livre/. Tout provient de chez notre Seigneur !". Ceux qui partagent cet avis se réfèrent aux propos suivants :

...Ibn Abbâs a dit : « Je fais partie de ceux qui connaissent son interprétation ».

...Ibn Zubayr a dit : « "Nul ne connaît son interprétation excepté Allâh et les Fermes en science" ; ceux-ci ramènent l'interprétation des versets "équivoques" à ce qu'ils savent de l'interprétation des versets "fixés" et qui n'admettent qu'une seule interprétation. Par leurs explications, le Livre montre sa cohé-

> rence, une partie en confirmant une autre de telle sorte que l'argument fondé sur le Livre devient efficace (...), que l'erreur est écartée et l'impiété écrasée ».

4.1.2. *Commentaire de Tabarî.* Dieu, que Sa louange soit magnifiée, veut dire ceci : et ne connaît les échéances de l'Heure, de la fin de Muhammad et de sa Communauté et de toute autre chose existante, que Dieu seul alors que les êtres qui convoitent l'acquisition de cette science par la numérologie, l'astrologie ou la divination n'en connaissent rien.

Quant à ceux qui sont affermis dans la science et qui disent « Nous y croyons ! Tout vient de chez notre Seigneur ! » Ceux-là ne connaissent pas non plus ces échéances, mais la supériorité de leur science réside dans le fait qu'ils reconnaissent que cette science n'appartient qu'à Dieu seul.

4.2. *Commentaire des différentes parties de ce passage. —*

4.2.1. *Remarques au sujet de « ceux qui sont fermes en science » (râsikhûna fî _l_'ilm) —* Ce sont les Savants ('ulamâ) qui ont parfaitement pénétré leur science, qui la possèdent et la gardent intégralement en mémoire en sorte qu'aucun doute ni aucune confusion ne s'y mêlent. Ce terme de "râsikhûn" provient de la notion de "rusûkh" signifiant l'affermissement (thubût) et la pénétration (wulûj) d'une chose dans une autre. On rapporte du Prophète un propos décrivant leurs caractéristiques :

...Anas ibn Mâlik, ...Abû Umâma et... Abû Dardâ' rapportent que l'Envoyé — sur
> lui les Grâces et la Paix — fut interrogé à propos de ceux qui sont fermes en science et qu'il répondit : « Ce sont ceux dont les serments sont sincères, dont la langue est véridique, dont le cœur est droit et dont les appétits sont sobres ; c'est là celui qui est ferme en science (râsikh fî _l_'ilm)[25] ».

*[*Tabarî ajoute*]* Selon certains commentateurs, Dieu qualifie ici ces gens de "fermes en science" car ils disent *[*au sujet du Livre*]* : « Nous y croyons ! Tout vient de chez notre Seigneur ! ».

4.2.2. *"amannâ bi_hi" = « Nous y croyons ! »* C'est-à-dire que ces "Fermes en science" disent en quelque sorte : nous reconnaissons la vérité de ce qui est "équivoque" dans les versets du Livre et nous affirmons que c'est la vérité, même si nous n'en connaissons pas l'interprétation.

4.2.3. *"kullun min 'indi Rabbi_nâ" = « Tout vient de chez notre Seigneur ! » :* Tout le Livre, ce qui en est "fixé" comme ce qui en est "équivoque" vient de chez Notre Seigneur ; Il l'a fait descendre progressivement par révélation (wahyi) sur Son Prophète Muhammad — sur lui les Grâces et la Paix —.

...Ibn Abbâs a dit à propos de ce passage : « Celui qui est ferme en science croit
> à ce qui est "fixé" et le met en pratique dans sa religion (yadînu bi_hi) et il croit aussi à ce qui est "équivoque" sans le mettre en pratique (lâ yadînu bi_hi) ; il reconnaît que tout cela vient d'auprès d'Allâh ».

4.3. *Com. fin v. 7, — "wa mâ yadhdhakkaru illâ ûlû _l_albâb" = « Ne se remémorent que les hommes doués d'intelligence profonde » :* il n'y a que les êtres doués d'intelligence ('aql) et de raison prudente (nuhâ) qui se souviennent des exhortations, en tirent profit et se gardent d'affirmer des choses qu'ils ignorent au sujet de ce qui est "équivoque" dans le Livre de Dieu.

...Ja'far ibn Zubayr a dit à propos de ce passage : « Il n'y a que les êtres doués d'intelligence profonde qui se remémorent'' cela c'est-à-dire qui se remémorent la façon dont il convient de ramener l'interprétation (ta'wîl) des versets ''équivoques'' à la connaissance qu'ils ont des versets ''fixés'' en sorte que les deux /aspects du Livre/ s'harmonisent sur une signification unique[26] ».

(3,5-9)5. *Com. des v. 8 et 9 — L'invocation de ceux qui sont fermes en science. —* Après avoir dit « Nous y croyons ! Tout vient de chez notre Seigneur ! », ceux qui sont fermes en science adressent cette prière (du'â) à leur Seigneur :

5.1. *''lâ tuzigh qulûba_nâ ba'da idh hadayta_nâ'' = « Ne dévie pas nos cœurs après nous avoir guidés ! »* ; par ces paroles, ils demandent à leur Seigneur qu'Il ne les éprouve pas comme ceux dont les cœurs ont dévié en s'attachant aux versets ''équivoques'' du Coran dans l'espoir de semer la confusion ou de chercher à connaître de cette façon ce qui a été déterminé au sujet de son ''aboutissement ultime'' (ta'wîl) c'est-à-dire au sujet du destin du Livre, de la religion et de toute chose telle que Dieu l'a fixée, détermination que Dieu est seul à connaître.

Ils disent en quelque sorte : ne nous rends pas comparables à ceux dont les cœurs ont dévié de la Vérité et qui se sont écartés de Ta voie (sabîli_Ka), n'écarte pas nos cœurs de la bonne direction (hudâ) après nous avoir guidés et nous avoir providentiellement assistés jusqu'à ce que nous ayons eu foi en ce qui est ''fixé'', dans Ton Livre, comme en ce qui en est ''équivoque''[27] !

''wa hab la_nâ min ladun_Ka rahmatan'' = « et accorde-nous, venant d'auprès de Toi, une miséricorde » c'est-à-dire un soutien providentiel (tawfîq) qui nous maintienne dans cette voie qui consiste à reconnaître la vérité de ce qui est ''muhkam'' et de ce qui est ''mutachâbih'' !

''Inna_Ka Anta _l_Wahhâb'' = « En vérité, c'est Toi le Donateur par excellence ! »[28] c'est-à-dire c'est Toi qui accordes à Tes serviteurs l'assistance et le sens de la vérité pour qu'ils restent conformes à Ta religion et reconnaissent la vérité de Ton Livre et de Tes envoyés.

5.2. /Tabarî ajoute/ Ces termes élogieux par lesquels Dieu évoque ceux qui Lui demandent à ne pas être détournés de la vérité, et les propos qu'Il leur attribue comportent la condamnation de l'erreur des ''qadarites'' ignorants. En effet, ceux-ci considèrent que si Dieu détournait de l'obéissance le cœur d'un de Ses serviteurs ce serait une injustice de Sa part (...) et par conséquent, /selon leur point de vue/ adresser une telle prière à Dieu reviendrait à Lui demander de ne pas être injuste. Or Dieu n'est injuste à l'égard d'aucun de Ses serviteurs comme Il l'a affirmé dans ce verset : « et Allâh n'est point injuste à l'égard des serviteurs » (Cor. **3**,182).

5.3. *Exemples de prières dites par le Prophète. —*

D'ailleurs, il apparaît clairement à travers des données traditionnelles remontant au Prophète — ... — que lui-même, malgré son rang et sa dignité, adressait ce genre de demande à son Seigneur :

...Chahr ibn Hawchab rapporte de Umm Salma /l'une des épouses du Prophète/ que l'Envoyé — sur lui les Grâces et la Paix — disait très souvent dans les demandes qu'il adressait à Dieu :

« Mon Dieu ! Toi qui tournes et retournes les cœurs, affermis mon cœur dans Ta religion ![29] »

Umm Salma ajoute : « Je lui disais : ‘‘O Envoyé d’Allâh ! Le cœur peut donc être retourné ?’’

Il me répondit : ‘‘Oui ! Allâh n’a pas créé un seul être de la descendance d’Adam sans que son cœur ne soit entre deux de Ses Doigts ; s’Il le veut, Il le maintient droit (aqâma_hu) et s’Il le veut, Il le fait dévier (azâgha_hu). Demandons par conséquent à Allâh, notre Seigneur, de ne pas dévier nos cœurs après nous avoir guidés et demandons-Lui de nous accorder une miséricorde de Sa part, car Il est le Donateur par excellence’’ ».

Umm Salma ajoute qu’elle demanda alors à l’Envoyé de lui enseigner une prière (du‘â) qu’elle pourrait adresser à Dieu pour son profit personnel. Le Prophète lui répondit : « Bien sûr ! Dis :

‘‘Mon Dieu ! Seigneur du Prophète Muhammad, Pardonne-moi mon péché, éloigne la colère de mon cœur et préserve-moi des égarements causés par l’attrait des choses séduisantes[30] !’’ »

...An_Nuwâs ibn Sam‘ân al_Kilâbî a dit : « J’ai entendu l’Envoyé d’Allâh — sur lui les Grâces et la Paix — dire : ‘‘Il n’y a pas de cœur qui ne soit entre les Mains du Tout-Miséricordieux (ar_Raḫmân) ; s’Il le veut, Il le maintient dans la rectitude et s’Il le veut, Il le fait dévier. Or la Balance est dans la Main du Tout-Miséricordieux : jusqu’au Jour de la Résurrection Il élèvera certaines catégories d’êtres (aqwâm) et en fera déchoir d’autres[31] ».

5.4. *Com. v. 9. — La promesse divine — « Un jour [dont la venue] ne fait aucun doute »*. Après avoir invoqué leur Seigneur dans les termes qui viennent d’être commentés, ceux qui sont fermes en science Le prient encore ainsi : « *Seigneur ! Tu es Celui qui rassemblera les hommes en vue d’un Jour [dont la venue] ne fait aucun doute* » c’est-à-dire le Jour de la Résurrection ;

‘‘inna _Llâha lâ yukhlifu _l_mî‘âd’’ = (litt.) « en vérité, Allâh ne manquera pas à la promesse »[32] : c’est là un de ces passages où ce qui est mentionné est suffisant pour évoquer ce qui ne l’est pas. Le sens est le suivant : Notre Seigneur ! Tu es Celui qui rassemblera les hommes pour (li) le Jour de la Résurrection, pardonne-nous ce Jour-là et fais-nous grâce, car Tu ne manqueras pas à la promesse que Tu as faite à ceux qui croient en Toi, qui suivent Ton Envoyé et qui mettent en œuvre ce que Tu leur as ordonné dans Ton Livre.

Les gens (qawm) adressent cette demande à leur Seigneur pour qu’Il les maintienne dans la foi (...) de sorte qu’Il saisisse leur âme lorsque leur foi et leurs œuvres seront les meilleures, ce qui leur ouvrira nécessairement le Paradis comme Dieu l’a promis à Ses serviteurs qui seront dans ce cas[33].

Pour avoir une vue complète des significations de tout l’ensemble de ce passage, on consultera aussi com. (**3**,10-3).

NOTES COM. (**3**,5-9). — 1. Cf. Cor. **8**,42 ; verset révélé à l’occasion de la Bataille de Badr.

2. Pour marquer la dignité des versets coraniques (‘‘âyât’’, terme féminin pluriel) les qualificatifs ‘‘muḫkamât’’ et ‘‘mutachâbihât’’ portent la terminaison ‘‘ât’’ et le pronom de rappel du terme ‘‘âyât’’ est ‘‘hunna’’, cette terminaison et ce pronom étant réservés normalement au féminin pluriel de personnes. — Voir en com. (**2**,255)6. la note intercalaire sur le verset du Piédestal.

3. "'imâd" (colonne, pilier) : quoiqu'au singulier, ce terme peut faire allusion aux cinq "piliers" de l'Islâm ou, plutôt, ici à l'ensemble des principes doctrinaux envisagés comme un tout unique et axial sur lequel repose tout le reste de l'Islam.

4. "Umm" signifie habituellement "mère" (voir ci-dessous n. 6). On retrouvera l'expression "Umm al_Kitâb" en Cor. **13**,39 et **43**,4 dans le sens d'"Archétype du Livre".

5. "refuge" : Tabarî veut dire ici que ces versets constituent une source de références essentielles et un recours, en particulier pour éviter les erreurs d'interprétation des versets "équivoques" susceptibles de recevoir des acceptions tendancieuses non conformes à l'orthodoxie. (Voir plus loin par. 3.2.).

6. En commentant ce terme "umm", Tabarî rappelle indirectement un aspect essentiel de la logique propre de la langue arabe : les racines évoquent généralement une notion fondamentale, d'ordre théorique ou conceptuel, et toutes les significations particulières, aussi importantes soient-elles, n'en sont qu'un aspect spécifique ou, plutôt, une application analogique à un domaine particulier, et leur importance respective est fonction de ce qu'elles expriment plus ou moins complètement cette notion fondamentale. Les notions fondamentales évoquées par la racine du terme "umm" avaient déjà été entrevues à plusieurs reprises : à propos du nom "Umm al_l_Qur'ân" attribué à la première sourate et à propos des termes "ummiyy" (com. (**2**,78) et sa n. 1 et n. 5 du com. (**2**,97-8)) et "imâm" (com. (**2**,124)2. et sa n. 16) ; en disant donc d'une chose qu'elle est "umm" par rapport à un ensemble dans lequel elle s'intègre, on signifie que cette chose est en quelque sorte à la tête de cet ensemble et on lui reconnaît un caractère tout à la fois essentiel, originel et synthétique par rapport à celui-ci.

7. Le terme "équivoque" est placé ici entre guillemets, car il n'est pas à prendre dans son sens habituel et tardif, mais selon son emploi ancien et didactique, au sens strictement étymologique de "aequivocus" (voix égale) : qui offre un même son à l'oreille, mais un sens différent à l'esprit.

8. Sur tout ce qui se rapporte au "naskh" ("transfert" des statuts énoncés dans un verset) voir com. (**2**,106).

9. Le terme "h̲udûd" a ici une portée très générale et désigne les "limites normatives" dans l'acception la plus étendue de cette expression : "limites" des actes rituels, "limites" et de là "sanctions" des actes, en particulier : peines légales.

10. Traduction conforme à com. (**2**,3)1.

11. Les "mutachâbihât" constituent dans ce cas une sorte de "synonymie doctrinale" ou, plus précisément, d'expolition, à cette différence que toutes les significations de chacun de ces versets pris isolément ne sont pas pleinement saisissables et qu'il est indispensable d'avoir recours aux "versets synonymes" pour en comprendre toute la portée.

12. Dans les avis exposés en 2.2.1. et 2.2.2., le terme "muh̲kamât" est envisagé comme qualificatif des versets énonçant des statuts légaux (ah̲kâm) définitifs qui, comme tels, ont nécessairement un caractère "fixé" (muh̲kam). Selon ce point de vue, cet ensemble, formant l'"essentiel" du Livre, constitue plus spécialement la base de la Loi (Charî'a). Quant aux versets "mutachâbihât", de par leurs ressemblances et leurs différences mêmes, tantôt au niveau de la forme, tantôt au niveau du fond, ils constituent un ensemble doctrinal où l'expression de la Vérité revêt les formes les plus multiples, et où la Parole divine sans jamais emprisonner l'intelligence dans une expression définitive ou figée, s'adressant successivement ou simultanément, à la réflexion, la raison, l'intelligence discursive et l'intelligence intuitive, élève la foi, accroît la science des réalités spirituelles et divines et affermit la certitude.

13. Les "mutachâbihât constituent alors soit un cas d'"homonymie" ou plus précisé-

ment de ''diaphore'' soit un cas d'expolition, les ''muhkamât'' étant les énoncés fondamentaux. Un cas particulièrement frappant dans ce domaine est l'histoire de Moïse dans ses rapports avec Pharaon.

14. Jusqu'à quand le repentir est-il encore possible ? : voir com. (**4**,17-8).

15. Compte tenu de ce que Tabarî a dit précédemment, à savoir que le Livre révélé est utile dans son intégralité, et de ce qui a été dit en com. (**2**,1) au sujet des lettres inaugurales, il faut distinguer d'une part entre les interprétations profitables pour la vie spirituelle, comme celles que Tabarî signalait alors pour ces lettres et dont il reconnaissait la validité, et d'autre part, les interprétations inutiles ou tendancieuses, ou encore les applications vaticinatoires.

16. Dans toutes les interprétations données ici par Tabarî (par. 2.2.1. à 2.2.7.) les termes ''muhkam'' et ''mutachâbih'' étaient pris chaque fois dans un sens spécifique et déterminatif : ils définissaient deux catagories distinctes de versets en qualifiant chacune de celles-ci en fonction de l'interprétation retenue.

Or toutes ces interprétations n'épuisent pas les significations possibles de ces termes puisque l'un et l'autre sont aussi appliqués à l'ensemble du Livre : dans cette optique, il faudra pour les traduire, retenir l'une de leurs significations les plus générales, qui s'accorde, d'une part, avec les autres définitions faites du Livre, et d'autre part, avec l'idée maîtresse qui se dégage des différentes acceptions particulières vues précédemment. Il semble qu'il faille alors les traduire respectivement par ''parachevé'' et ''harmonieux'', ce deuxième terme étant à prendre suivant sa signification étymologique en tant qu'il qualifie un ensemble apparaissant comme composé d'éléments convenablement ordonnés selon un ''juste rapport'' ; le Livre est alors défini, d'une part, comme étant entièrement ''parachevé'', selon ce passage : « Voilà un Livre dont les versets ont été parachevés » (Cor. **11**,1) ; d'autre part, comme étant ''harmonieux'' sous tous les rapports, selon cet autre passage : « Allâh fit descendre le meilleur récit : un Livre harmonieux (kitâban mutachâbihan) » (Cor. **39**,23).

17. C'est par exemple le cas de l'orientation rituelle : vers la Kaaba, puis vers Jérusalem, puis à nouveau vers la Kaaba. — Voir coms. (**2**,115)2., (**2**,143)3. et 4. et (**2**,144).

18. Conformément à ce qui a été énoncé dans la sourate précédente (en particulier : v. 55, 62 à 68, 83 à 85 et 95 à 97), la grande Voie de la Vérité est celle de la Soumission (Islâm) parfaite selon la Tradition d'Abraham, pure (hanîf) de toute déviation particulariste, limitative, ou occultante par rapport à la vérité essentielle et universelle dont l'énonciation est rappelée en termes synthétiques dans les deux premiers versets de cette sourate. — Voir aussi com. (**2**,1)2. et sa n. 3.

19. Il s'agit ici des significations premières du texte, équivalentes aux possibilités fondamentales de compréhension, et des méthodes permettant de tirer de ces différentes possibilités les divers enseignements en rapport avec les domaines exégétiques auxquels ces possibilités seront rapportées.

20. Le terme ''fitna'' était déjà compris en coms. (**2**,193) et (**2**,117) avec le sens de ''chirk'', fait d'associer un ''autre'' à Dieu ou d'associer une réalité particulière à la Réalité suprême et unique.

21. Il importe de prendre connaissance ici des autres possibilités de compréhension offertes par ce verset lorsqu'il est envisagé d'un point de vue plus strictement doctrinal. Qachânî donne l'interprétation suivante :

> « *Certains versets sont fixés* (muhkamât) » c'est-à-dire restent au-dessus de toute discussion quant à l'acception et hors d'ambiguïté, ne comportant qu'un seul sens :

« *ce sont la Mère du Livre* (Ummu _l_Kitâb) » c'est-à-dire sa racine ou son principe (açl).

« *D'autres versets sont ambigus* (mutachâbihât) » c'est-à-dire comportant deux sens ou plus, ce qui fait qu'en ceux-ci se mélangent la Vérité et l'erreur : il en est ainsi du fait que l'Être Vrai par excellence (al_Haqq) a, d'une part, une face nommée la Face Absolue et Permanente, qui reste après l'extinction de la créature (al_khalq) et qui ne comporte pas la multiplicité et le nombre, et d'autre part, il a de nombreuses "faces relatives" multipliées selon les miroirs des plans épiphaniques : ces facettes sont ce qui paraît de la Face Unique, selon la "prédisposition" de chaque plan de réflexion, et cependant la vérité et l'erreur s'entremêlent. La révélation (at_Tanzîl) a été elle-même apportée de cette façon, pour que les versets ambigus puissent être répartis aux facettes des différentes prédispositions, et que chacun (chaque être qui s'adresse au Livre ou que concerne celui-ci) s'attache à ce qui lui en est apparenté, et qu'ainsi se produisent les expériences et les épreuves.

Quant aux Connaissants véritables qui reconnaissent la Face Permanente dans n'importe quel aspect, et qui distinguent la Vraie des facettes que comportent les "ambigus", ils ramènent ces derniers aux "fixés", tout ceci conformément à la parole du poète : *La Face n'est qu'une, sauf que lorsque tu t'ingénies à en compter les beautés, Elle devient multiple.*

Et quant aux voilés dans l'ignorance, « *ceux dans les cœurs desquels il y a détournement* » de la Vérité, « *ils suivent ce qui est ambigu dans le Livre* », du fait de leur enveloppement dans la multiplicité au détriment de l'Unité (al_Wahdah), tout aussi logiquement que les Connaissants véritables suivent ce qui est "fixé" et y ramènent finalement ce qui est "ambigu", en choisissant dans les facettes variables ce qui est en affinité avec leur religion (dîn) et leur voie régulière (madhab).

Les ignorants agissent de leur dite manière « *par désir de sédition* » c'est-à-dire par recherche d'égarement et pour entraîner les autres dans leur égarement ; « *et par désir* » d'opérer le ta'wîl du Livre (son application transposée, ou son "retournement" interprétatif), dans le sens convenant à leur état individuel et à leur voie sectaire, car "lorsque la lame du couteau est courbe on recourbe aussi son fourreau". Les ignorants donc, de même qu'ils ne distinguent pas la Face Permanente parmi les facettes multiples, nécessairement ne reconnaîtront pas le Sens véritable parmi les sens compossibles, et leur voile s'accroît et s'épaissit davantage en sorte qu'ils arriveront à mériter le châtiment.

« *Or n'en connaît le ta'wîl qu'Allâh et aussi les Fermes en Science* » ceux-ci étant les Connaissants par la Science d'Allâh Lui-même, ce qui revient à dire que c'est Allâh seul qui connaît l'interprétation par excellence du Livre, mais qu'Il la connaît sous les deux modes de la synthèse et de l'analyse ; « *Les Fermes en Science disent : Nous croyons en ce Livre* », ce qui veut dire que ceux-ci confirment que la Science du Livre appartient à Allâh, et qu'eux-mêmes sont connaissants par la Lumière de la Foi ;

« *Tout est de chez notre Seigneur* », car le tout a chez eux un sens unique et invariable ; « *mais n'en prennent conscience* » par cette Science unique ramifiée dans les multiples détails des versets "ambigus", que ceux dont les intelligences sont clarifiées par la lumière de la bonne direction et dégagées de l'écorce des passions et des habitudes. (Trad. M. Vâlsan ; Études Traditionnelles, N° 381, 1964 Paris).

22. Il s'agit ici des interprétations tendancieuses ou partisanes, que celles-ci aient été élaborées pour étayer doctrinalement certaines tendances schismatiques ou sectaires, ou au contraire qu'elles en soient une résultante. Ces interprétations tendancieuses dérivent souvent elles-mêmes d'une interprétation authentique, mais limitée et isolée par rapport à l'ensemble du corps doctrinal de l'Islam, ou bien déviée dans son orientation, ou encore appliquée sans discernement à des domaines traditionnels autres que ceux dans lesquels de telles interprétations pourraient avoir leur raison d'être.

23. Les "sabâ'iyya" sont la première secte chiite extrêmiste, les "harûriyya" sont les Khârijites ; quant aux "qadariyya" et aux "jahmiyya", ils formèrent deux écoles de théologie dogmatique (kalâm) : les premiers sont partisans du libre arbitre total (voir plus loin par. 5.2.), les seconds de la prédétermination totale.

(Pour tout ce qui se rapporte aux schismes en Islam, on se reportera soit à l'ouvrage fondamental en la matière : "Talbîs Iblîs" d'Ibn al_Jawzî (mort 597/1200), soit au travail de H. Laoust : "Les schismes dans l'Islam" (Payot 1965) qui constitue dans ce domaine une référence de base pour le chercheur non arabophone).

24. On remarquera que le terme "ta'wîl" dans les deux acceptions précédentes évoque assez précisément la notion d'"apocalypse", terme signifiant fondamentalement "révélation" et qui fut employé pour désigner notamment des révélations relatives à des événements eschatologiques. Or les "apocalypses" et les "visions apocalyptiques" étaient particulièrement "recherchées" et prisées dans les milieux juifs aux siècles qui précédèrent l'époque de Jésus et même après.

Compte tenu des circonstances évoquées par Tabarî, il n'est donc nullement improbable que ce passage coranique comporte une sorte de condamnation très circonstanciée d'une disposition qui devait présenter alors une certaine persistance dans les milieux juifs de Médine pour que ceux qui manifestaient de telles dispositions fissent l'objet d'un tel blâme.

25. Il ne peut s'agir ici que de la science sacrée effective des Connaissants véritables, science dont la possession même implique une mise en œuvre correspondante suivant les différentes modalités de l'être, à la différence de la simple connaissance théorique.

A propos des êtres "doués d'intelligence profonde" voir com. (**3**,190-4)2. ; sur l'"intelligence profonde" (lubb) voir n. 1 dudit commentaire ; sur l'intelligence ('aql) voir n. 10 du com. (**2**,164).

26. Voir Intr. 3.2. et sa note 6.

27. Voir aussi précédemment par. 3.2.2. et la note 18. — Dans tout ce passage, la notion dominante et centrale est celle de "Voie unique", de "Voie droite" ou de "Vérité essentielle, telle qu'elle avait déjà été révélée dans la sourate "al_Baqara" et mise en évidence tout au long de son commentaire. — Voir par ex. : coms. (**2**,108)3.2., (**2**,115) et (**2**,135)2.

28. Le Nom divin "Wahhâb" (le Donateur par excellence) est de même racine que l'impératif "hab" (accorde) du verbe "wahaba" (donner, accorder).

29. "Allâhumma Muqallibu _l_qulûb thabbit qalbî 'alâ dîni_Ka".

30. "Allâhumma Rabbi _n_Nabiyyi Muhammadin ighfir lî dhanbî wa adhhib ghayza qalbî wa ajir_nî min mudillâti _l_fitan". — "fitan", traduit ici par "choses séduisantes", est aussi le pluriel de "fitna" (voir par. 3.4.).

31. "aqwâm" (pluriel de "qawm") signifie aussi "peuples, tribus". Le singulier "qawm" désigne souvent les gens de religion ou les gens de foi en général ou telle catégorie spirituelle plus particulière.

32. Voir coms. (**3**,25) et (**3**,190-4). — La sourate "Âl Imran" s'"ouvre" et se "ferme"

sur des invocations similaires par lesquelles l'être demande à son Seigneur la grâce d'être maintenu dans la rectitude afin de pouvoir être compté dans la Vie ultime parmi ceux qui bénéficieront de la Promesse divine faite ici-bas aux Soumis et aux hommes pieux.

33. Commentaire de Qachânî sur les v. 8 et 9 (Trad. M. Vâlsan ; voir ci-dessus n. 21) :

> « *Notre Seigneur, ne détourne pas nos cœurs* » de l'orientation vers Ta dignité ni de l'empressement à Ta rencontre ni de l'attente à Ta porte, en nous troublant par l'amour de ce bas-monde, par l'emprise de la passion, par le retournement vers notre âme et ses attributs, et par l'arrêt avec ses goûts et ses délectations ; « *après nous avoir guidés* » par Ta lumière vers Ton chemin droit et Ta religion bien établie, et par les Gloires de Ta Face vers Ta Beauté généreuse.
>
> « *Et accorde-nous de Ta part une miséricorde* » du Très-Miséricordieux qui efface nos attributs par Tes Attributs et nos ténèbres par Tes lumières, « *en vérité, Tu es le Donateur par excellence* ».
>
> « *Notre Seigneur, Tu es Celui qui rassemble les hommes pour le Jour qui ne comporte pas de doute* », c'est-à-dire Tu les rassembles pour le Jour de la Réunion (Yawm al_Jam‘) qui est le Jour de l'arrivée à la Station de l'Unité Totale (maqâmu _l_Wahdati _l_Jâmi‘a) réunissant toutes les créatures depuis les premières jusqu'aux dernières. Et il ne leur restera plus de doute lorsqu'ils se tiendront dans ce ''lieu de connaissance'' (machhad) (*Ibid.* p. 33).

*
* *

إِنَّ ٱلَّذِينَ كَفَرُوا۟ لَن تُغْنِىَ عَنْهُمْ أَمْوَٰلُهُمْ وَلَآ أَوْلَٰدُهُم (3,10-3)
مِّنَ ٱللَّهِ شَيْـًٔا وَأُو۟لَٰٓئِكَ هُمْ وَقُودُ ٱلنَّارِ ﴿١٠﴾ كَدَأْبِ
ءَالِ فِرْعَوْنَ وَٱلَّذِينَ مِن قَبْلِهِمْ كَذَّبُوا۟ بِـَٔايَٰتِنَا فَأَخَذَهُمُ
ٱللَّهُ بِذُنُوبِهِمْ وَٱللَّهُ شَدِيدُ ٱلْعِقَابِ ﴿١١﴾ قُل لِّلَّذِينَ كَفَرُوا۟
سَتُغْلَبُونَ وَتُحْشَرُونَ إِلَىٰ جَهَنَّمَ وَبِئْسَ ٱلْمِهَادُ ﴿١٢﴾
قَدْ كَانَ لَكُمْ ءَايَةٌ فِى فِئَتَيْنِ ٱلْتَقَتَا فِئَةٌ تُقَٰتِلُ فِى سَبِيلِ
ٱللَّهِ وَأُخْرَىٰ كَافِرَةٌ يَرَوْنَهُم مِّثْلَيْهِمْ رَأْىَ ٱلْعَيْنِ وَٱللَّهُ يُؤَيِّدُ

بِنَصْرِهِۦ مَن يَشَآءُ إِنَّ فِى ذَٰلِكَ لَعِبْرَةً لِّأُو۟لِى ٱلْأَبْصَٰرِ ﴿١٣﴾

(3,10) « Ceux qui sont impies, ni leurs biens ni leurs enfants ne les dispenseront de quoi que ce soit venant d'Allâh ; ceux-là seront les combustibles du Feu. »

‘‘inna _l_ladhîna kafarû lan tughniya ‘an_hum amwâlu_hum wa lâ awlâdu_hum mina _llâhi chay'an wa ûlâ'ika hum waqûdu _n_nâri’’

(3,11) « /Il en sera d'eux/ comme il en fut des gens de Pharaon et de ceux /qui vécurent/ avant eux : ils avaient traité Nos Signes de mensonges, aussi Allâh les a-t-Il saisis pour leurs péchés : or Allâh est Terrible en /Son/ châtiment. »

‘‘ka_da'bi âli fir‘awna wa _l_ladhîna min qabli_him kadhdhabû bi_âyâti_nâ fa_akhadha_humu_llâhu bi_dhunûbi_him wa _llâhu chadîdu _l_‘iqâbi’’

(3,12) « Dis à ceux qui sont impies : vous serez vaincus et vous serez rassemblés vers la Géhenne ; quel détestable lieu de repos ! (→) »

‘‘qul li _l_ladhîna kafarû sa_tughlabûna wa tuhcharûna ilâ jahannama wa bi'sa _l_mihâdu’’

(3,13) « (→) Il y a un Signe pour vous dans les deux troupes qui se rencontrèrent, l'une combattant dans la Voie d'Allâh et l'autre étant impie ; ils les virent de leurs propres yeux, deux fois /plus nombreux qu'/eux !

Allâh assiste de Son soutien qui Il veut ; en vérité, en cela /dans cette rencontre/ il y a un enseignement à pénétrer pour les hommes doués de clairvoyance. »

‘‘qad kâna la_kum âyatun fî fi'atayni _ltaqatâ/fi'atun tuqâtilu fî sabîli _llâhi wa ukhrâ kâfiratun yarawna_hum mithlay_him ra'ya _l_‘ayni/wa _llâhu yu'ayyidu bi_naçri_hi man yachâ'u/inna fî dhâlika la _‘ibratan li_ûlî _l_abçâri’’

Brefs extraits résumés.

(3,10-3)1. *Com. v. 10 et 11.* — 1.1. *Rapport avec les versets précédents* —.

« Ceux qui sont impies » : Dieu, que Sa louange soit exaltée, veut dire ceci : ceux qui sont impies-dissimulateurs ou hypocrites parmi les Juifs ou les Arabes et qui, du fait de la déviation (zaygh) de leur cœur, s'attachent à ce qui est ‘‘équivoque’’ dans le Livre,

« ni leurs biens ni leurs enfants ne les dispenseront de quoi que ce soit venant d'Allâh » c'est-à-dire de quelque forme de châtiment que Dieu leur infligera dans ce monde ou dans l'Autre.

1.2. *Com. v. 11. — Le châtiment de ces impies. —*

Il en sera de ces impies *« comme il en fut des gens de Pharaon et de ceux [qui vécurent] avant eux »* : les peuples de Noé, de Hûd, de Loth et d'autres peuples que Nous fîmes périr lorsqu'ils prétendirent que Nos signes étaient des mensonges ; de même en sera-t-il de ces impies que ni leurs biens ni leurs enfants ne pourront en rien secourir contre le châtiment lorsque celui-ci s'abattra sur eux.

Les commentateurs divergent sur le sens du terme "da'b" (dans l'expression "ka_da'bi" traduite ici par la périphrase "comme il en fut") :

1.2.1. • D'après certains, "da'b" signifie "œuvre" ('amal), "mode d'action" (sunna), "habitudes" ('âda). /Si l'action est rapportée aux impies/ le sens est : ces impies agissent comme agirent les gens de Pharaon.

> Si l'action est rapportée à Dieu comme Tabarî l'a fait précédemment "da'b" désigne alors un mode d'action divine et est à prendre dans le sens de "norme divine" (sunna) selon laquelle Dieu châtie de façon exemplaire[1].

1.2.2. • D'après d'autres, "da'b" désigne ici l'action de déclarer mensonger (takdhîb) et le sens est : ils déclarent nos Signes mensongers comme le firent les gens de Pharaon (...)[2].

/Tabarî précise/ Le verbe "da'aba" signifie à l'origine : persévérer ; par la suite, "da'b" fut employé pour désigner : le comportement, l'affaire, l'habitude.

(3,10-3)2. *Circonstances de la révélation des v. 12 et 13. — Avertissement divin aux Juifs de Médine. —*

2.1. O Muhammad ! *« Dis à ceux qui sont impies »* et dont l'impiété consiste en l'occurrence à vouloir semer la confusion ou à vouloir connaître l'"interprétation divinatoire" (ta'wîl) du Livre qui t'a été révélé, en suivant ce qui en est équivoque : Si vous tentez quelque chose contre la religion, le Prophète et les croyants *« vous serez vaincus et vous serez rassemblés vers la Géhenne »*.

...Ibn Abbâs a dit : « Lorsque l'Envoyé — sur lui les Grâces et la Paix — eut affronté victorieusement les Quraychites à Badr et qu'il revint à Médine, il réunit les Juifs dans le marché des Banû Qaynuqâ'[3] et leur dit : — "Ô Juifs ! Faites votre soumission (ou : "entrez en Islam") avant que ne vous arrive ce qui est arrivé aux Quraychites !

— "Ô Muhammad ! lui répondirent-ils, ne te laisse pas illusionner par toi-même ! Tu viens de combattre un groupe de Quraychites sans expérience, ne connaissant rien au combat. En vérité, si tu nous combats, tu apprendrais que nous, nous sommes des hommes et que tu n'en as jamais rencontré d'autres /comme nous/".

C'est au sujet de ces propos qu'Allâh révéla le verset : "Dis à ceux qui sont impies : vous serez vaincus..." ...jusqu'à /la fin du verset suivant/ "...pour les hommes doués de clairvoyance" ».

2.2. *Com. v. 12. — "sa_tughlabûna wa tuhcharûna..." : « vous serez vaincus et vous serez rassemblés... »*

*[*Tabarî signale*]* Il existe ici une variante de lecture : "sa_yughlabûna" = « ils seront vaincus » et "sa_yuhcharûna" = « ils seront rassemblés ». Le sens du passage est alors le suivant : O Muhammad, à ceux qui sont impies parmi les Juifs, dis-leur, en leur évoquant la défaite des Arabes à Badr en guise d'avertissement pour eux-mêmes : « Ils seront vaincus et ils seront rassemblés vers la Géhenne », c'est-à-dire ces Arabes associateurs que nous avons vaincus à Badr, seront définitivement vaincus dans un certain délai puis *[*s'ils meurent en impies*]* ils seront réunis pour être conduits vers la Géhenne ; faites donc vous-mêmes preuve de clairvoyance en considérant attentivement cet exemple !

Tabarî considère toutefois que la lecture donnée en premier lieu, qui est celle de la plupart des lecteurs du Hijâz, de Baçra et de certains lecteurs de Kûfa, est la meilleure car elle établit une continuité très nette avec le verset suivant ; il estime en effet que le verset suivant (13) est la suite de ce que Dieu ordonne à Son Prophète de dire aux impies, considérés selon ce point de vue comme étant ces Juifs évoqués par les versets précédents (5 à 12), les versets 5 à 9 étant envisagés suivant les possibilités de compréhension circonstanciées retenues par Tabarî en com. (**3**,5-9)2.2.7., 3.2.2., 3.3.2., 3.4.2., 3.5.2., etc. :

(**3**,10-3)3. *Com. v. 13 — L'exemple que les impies sont invités à méditer : la victoire de Badr. —*

O Muhammad ! Aux Juifs impies-dissimulateurs qui vivent avec toi à Médine dis ceci :

3.1. *"qad kâna la_kum âyatun"* = *« Il y a un Signe pour vous »* c'est-à-dire qu'il y a une preuve (dalâla) de la véracité de ce que Je vous affirme lorsque Je vous préviens que vous serez vaincus *[*si vous tentez quelque chose contre les croyants*]*,

"fî fi'atayn" = *« dans les deux troupes »*, l'une constituée de l'Envoyé et de ceux qui l'accompagnèrent à la Bataille de Badr, et l'autre constituée des associateurs mekkois, troupes « *qui se rencontrèrent* » c'est-à-dire qui s'affrontèrent lors de cette bataille ;

"fi'atun tuqâtilu fî sabîli _Llâh" = *(litt.) « une troupe combattant dans la Voie d'Allâh »* en obéissant à Dieu et en étant conforme à Sa religion, « *et l'autre étant impie* » : les Quraychites associateurs (muchrikûna) et impies (kuffâr) ;

3.2. *Comment se manifesta le Signe du soutien de Dieu aux croyants. —*

"yarawna_hum mithlay_him ra'ya _l_'ayn" = *(litt.) « ils les virent deux fois comme eux, à vue d'œil »* : les Musulmans combattant dans la Voie de Dieu virent la troupe des impies deux fois plus importante en nombre que la leur. L'interprétation du verset est alors la suivante : O Juifs ! vous avez une leçon à tirer de l'affrontement de ces deux troupes et cette leçon se trouve *[*d'abord*]* dans la manière dont ce petit groupe de Musulmans perçut l'importance de leurs adversaires[4].

Tabarî mentionne encore une variante de lecture : "tarawna" = « vous vîtes » au lieu de "yarawna" = « ils virent ». Il aborde ensuite les divergences portant sur les deux questions principales posées par ce passage :

— qui a vu qui en nombre plus grand ?

— en nombre combien de fois plus élevé sont apparus ceux qui furent vus ainsi ?

Bien qu'il ait d'emblée commenté ce passage suivant les réponses qui lui paraissent les plus exactes, il fait un tour d'horizon des différents avis en présence puis il explique en détail son interprétation en l'appuyant sur les données traditionnelles en attestant la validité.

D'après certains commentateurs, ce sont donc les Musulmans qui virent la troupe des associateurs en nombre deux fois supérieur à la leur alors que celle-ci était en réalité trois fois supérieure. Dieu, Puissant et Majestueux, avait donc, dans un premier temps, réduit l'importance de cette troupe en sorte qu'elle n'apparût plus, aux yeux des Musulmans, que le double de la leur ; puis Dieu réduisit encore une fois son importance, en sorte qu'à leurs yeux, elle apparût égale en nombre à la leur. Ceux qui partagent cet avis se réfèrent aux propos suivants :

...Ibn Mas'ûd a dit : « Ce verset concerne la Journée de Badr. Quand nous regardâmes les associateurs, nous les vîmes d'abord deux fois plus nombreux que nous, puis, les regardant à nouveau, il n'y avait plus un homme de plus chez eux que chez nous. Ceci correspond aussi à la Parole d'Allâh : "Quand, lors de votre affrontement, Il vous les montra peu nombreux à vos yeux, et réduisit votre nombre à leurs yeux..." » (Cor. **8**,44).

Dans le cadre de ses explications, Tabarî aborde les divergences portant sur la signification précise qu'il convient de donner ici à l'expression "mithlay_him" traduite ici, conformément au choix qu'il fait, par : « deux fois /plus nombreux qu'/eux » ; les nombreux avis, fort différents qu'il mentionne, prouvent que cette expression est complexe et susceptible d'être comprise de bien des façons : certains commentateurs considèrent qu'elle signifie le "double" et d'autres le "triple"[5].

A cette occasion, Tabarî cite les données traditionnelles permettant de se faire une idée du nombre respectif de chacune des troupes :

3.3. *Effectifs en présence lors de la Journée de Badr.* —

...Urwa ibn Zubayr a dit : « Le Prophète — sur lui les Grâces et la Paix — envoya un groupe de ses Compagnons vers le point d'eau de Badr afin d'obtenir des renseignements. Ils se heurtèrent à un détachement de /porteurs d'eau/ quraychites parmi lesquels se trouvaient Aslam, esclave des Banû Hajjâj et Abû Yasâr, esclave des Banû 'Âç, qu'ils amenèrent devant l'Envoyé d'Allâh — ... —. Celui-ci leur demanda : — Combien sont-ils ?

— Beaucoup, lui répondirent-ils.

— Quel est leur nombre ? leur demanda encore le Prophète.

— Nous ne savons pas !

— Combien de bêtes égorgez-vous chaque jour ?

— Un jour, neuf, et le suivant dix.

L'Envoyé d'Allâh — sur lui les Grâces et la Paix — conclut : Ils sont entre neuf cents et mille ».

...Rabî‘ a dit à propos de ce passage : « Ceci concerne la Journée de Badr ; les associateurs étaient au nombre de neuf cent cinquante et les Compagnons de Muhammad — sur lui les Grâces et la Paix — au nombre de trois cent treize[6] ».

(**3**,10-3)4. *Com. fin v. 13 — La conclusion :*

« Allâh assiste de Son soutien qui Il veut ». O Juifs ! Il y avait donc un Signe pour vous dans la rencontre de ces deux troupes : Nous avons soutenu les Musulmans peu nombreux contre les impies en grand nombre et ainsi les Musulmans emportèrent la victoire sur les impies car Nous assistons de Notre soutien (naçr) qui Nous voulons.

Et *« en cela il y a un enseignement à pénétrer pour les hommes doués de clairvoyance »* : c'est bien là une leçon à méditer pour qui use de son intelligence (‘aql), se souvient des avertissements et scrute la vérité.

NOTES COM. (**3**,10-3) — 1. Voir com. (**3**,137-8) et Cor. **8**,50 à 54. A propos du châtiment de Pharaon et de son peuple : Cor. **7**,133 à 137.

2. L'imprécision même du texte permet d'englober plusieurs significations : on peut considérer que ces impies sont comparés aux gens de Pharaon sous le rapport de leur acte de désobéissance et sous celui du châtiment qu'ils subiront.

3. Banû Qaynuqâ‘ : l'un des clans juifs de Médine. Voir com. (**2**,85-6).

4. Nous verrons plus loin que le Signe (âya) et l'enseignement à pénétrer (‘ibra) se situent à deux niveaux : d'une part, dans la façon dont les Musulmans furent rassurés lorsque Dieu réduisit, à leurs yeux, le nombre des associateurs et, d'autre part, dans la victoire finale qu'Il leur accorda en dépit de leur infériorité numérique.

5. Chacune de ces possibilités de compréhension correspond à un aspect de la Journée de Badr ou, plus précisément, à l'un des points de vue selon lequel cette bataille a été perçue à un certain moment par les différents groupes en présence. Voir aussi Cor. **8**,41 à 44.

6. A propos de la Journée de Badr, voir aussi com. (**3**,123).

* * *

(**3**,14-7)

زُيِّنَ لِلنَّاسِ حُبُّ ٱلشَّهَوَٰتِ مِنَ ٱلنِّسَآءِ وَٱلْبَنِينَ وَٱلْقَنَٰطِيرِ
ٱلْمُقَنطَرَةِ مِنَ ٱلذَّهَبِ وَٱلْفِضَّةِ وَٱلْخَيْلِ ٱلْمُسَوَّمَةِ
وَٱلْأَنْعَٰمِ وَٱلْحَرْثِ ذَٰلِكَ مَتَٰعُ ٱلْحَيَوٰةِ ٱلدُّنْيَا وَٱللَّهُ
عِندَهُۥ حُسْنُ ٱلْمَـَٔابِ ﴿١٤﴾ قُلْ أَؤُنَبِّئُكُم بِخَيْرٍ مِّن

ذَٰلِكُمْ لِلَّذِينَ ٱتَّقَوْا۟ عِندَ رَبِّهِمْ جَنَّـٰتٌ تَجْرِى مِن تَحْتِهَا
ٱلْأَنْهَـٰرُ خَـٰلِدِينَ فِيهَا وَأَزْوَٰجٌ مُّطَهَّرَةٌ وَرِضْوَٰنٌ مِّنَ ٱللَّهِ
وَٱللَّهُ بَصِيرٌۢ بِٱلْعِبَادِ (١٥) ٱلَّذِينَ يَقُولُونَ رَبَّنَآ إِنَّنَآ ءَامَنَّا فَٱغْفِرْ
لَنَا ذُنُوبَنَا وَقِنَا عَذَابَ ٱلنَّارِ (١٦) ٱلصَّـٰبِرِينَ وَٱلصَّـٰدِقِينَ
وَٱلْقَـٰنِتِينَ وَٱلْمُنفِقِينَ وَٱلْمُسْتَغْفِرِينَ بِٱلْأَسْحَارِ (١٧)

(3,14) « L'amour des plaisirs que l'on trouve auprès des femmes, dans les fils, dans /la possession/ de très grandes quantités d'or et d'argent, de chevaux racés, de bétail et de cultures, /cet amour/ a été embelli pour les hommes ;

Or c'est là une jouissance de la vie immédiate et c'est auprès d'Allâh que se trouve le meilleur retour. »

''zuyyina li _n_nâsi h̲ubbu _ch_chahawâti mina _n_nisâ'i wa _l_banîna wa _l_qanât̲îri _l_muqant̲arati mina _dh_dhahabi wa _l_fid̲d̲ati wa _l_khayli _l_musawwamati wa _l_an'âmi wa _l_h̲arthi/dhâlika matâ'u _l_h̲ayâti _d_dunyâ wa _llâhu 'inda_hu h̲usnu _l_ma'âbi''

(3,15) « Dis ! : ''Vous annoncerai-Je une chose meilleure que tout cela ?''

Ceux qui craignent auront auprès de leur Seigneur des Jardins au fond desquels coulent des fleuves et où ils seront immortels, des épouses purifiées, et un ''agrément'' d'Allâh (→), et Allâh voit parfaitement les serviteurs. »

''qul a_unabbi'u_kum bi_khayrin min dhâlikum li _l_ladhîna _ttaqaw 'inda rabbi_him jannâtun tajrî min tah̲ti_hâ _l_anhâru khâlidîna fî_hâ wa azwâjun mut̲ahharatun wa rid̲wânun mina _llâhi/wa _llâhu baçîrun bi _l_'ibâdi''

(3,16) « (→) Ceux qui disent : ''Seigneur ! En vérité, nous croyons ! Pardonne-nous donc nos péchés et préserve-nous du châtiment du Feu ! (→) »

''al_ladhîna yaqûlûna rabba_nâ inna_nâ âmannâ fa_ghfir la_nâ dhunûba_nâ wa qi_nâ 'adhâba _n_nâri''

(**3**,17) « (→) *[*et qui sont*]* patients, véridiques, obéissants, qui font des dépenses *[*dans la Voie d'Allâh*]* et demandent pardon à l'aube. »

"aç_çâbirîna wa _ç_çâdiqîna wa _q_qânitîna wa _l_munfiqîna wa _l_mustaghfirîna bi _l_ashâri"

Brefs extraits résumés.

(**3**,14)1. « *L'amour des plaisirs que l'on trouve... a été embelli pour les hommes* ». Dieu blâme ici des Juifs qui préféraient ce bas-monde et l'amour de la supériorité (hubb ar_riyâsa) qu'ils y trouvaient, plutôt que de suivre Muhammad — sur lui les Grâces et la Paix — bien qu'ils sussent qu'il était véridique (voir aussi com. **2**,212).

2. *"al_qanâtîri _l_muqantara..."* = « *de très grandes quantités d'or et d'argent* ».

Tabarî aborde les différents avis sur le sens précis du terme "qintâr" (pl. : qanâtîr) et sur la quantité en poids et en valeur que ce terme représente :
— mille deux cents "ûqiyya" (sorte d'"onces"),
— mille deux cents dinârs,
— douze mille dirhems ou mille dinârs,
— quatre-vingt mille dirhems ou cent "ratl" d'or ("ratl" : sorte de "livre"),
— soixante-dix mille dinârs,
— la contenance en or d'une peau de taureau,
— des biens abondants.

Tabarî considère ce dernier avis comme le plus pertinent et précise que le participe "muqantar" de même racine que "qintâr", est destiné à en renforcer le sens.

3. *"al_khayli _l_musawwama"* = « *de chevaux racés* ».

D'après les avis cités, l'épithète "musawwama" (traduit ici par "racés") pourrait signifier :
— que ces chevaux paissent librement (râ'iya),
— que ces chevaux sont magnifiques (hisân) ou racés (mutahhama),
— qu'ils sont marqués (mu'allama),
— qu'ils sont apprêtés pour la Guerre sainte (jihâd).

*[*Tabarî conclut*]* L'avis le plus pertinent est de considérer qu'il s'agit ici de chevaux "marqués" des signes de l'excellence et de la beauté, car le "taswîm" (d'où le participe passif "musawwam") est le "fait d'apposer une marque de reconnaissance", or les chevaux magnifiques sont "marqués" par Dieu dans la beauté de leur couleur et de leur forme.

4. *"al_an'âm"* = « *de bétail* » *:* il s'agit ici des quatre couples mentionnés dans le Livre de Dieu : ovins, caprins, bovins et camélidés (Cf. Cor. **6**,142 à 144).

5. *"husnu _l_ma'âb"* = « *le meilleur retour* » *:* d'après Suddiyy il s'agit du Paradis (Janna).

/Tabarî ajoute/ Si quelqu'un demande pourquoi il est dit ici qu'auprès de Dieu se trouve "le meilleur retour" alors qu'on sait qu'il y aura aussi auprès de Lui, ce Jour-là, une "douloureuse épreuve" et un "terrible châtiment", nous répondrons ceci : ce "meilleur retour" ne concerne qu'une catégorie spécifique d'hommes : ceux qui auront craint leur Seigneur et que Dieu évoque dans le verset suivant en nous disant d'eux « qu'ils auront auprès de leur Seigneur des Jardins... ».

(3,15). « *Dis : "Vous annoncerai-Je une chose meilleure que tout cela ?..."* ». Dieu veut dire ceci : ô Muhammad ! Dis aux gens pour lesquels l'amour des plaisirs de ce monde a été embelli : "vous annoncerai-je une chose meilleure que tout cela ?" Cette chose meilleure est que « *ceux qui craignent* » c'est-à-dire qui craignent Dieu et Lui obéissent en conséquence auront

"ridwânun min Allâh" = « *un "agrément" d'Allâh* » c'est-à-dire qu'ils obtiendront la satisfaction (ridâ) de Dieu.

/Tabarî précise/ Parmi les biens que Dieu destine à Ses serviteurs, Il mentionne ici Son agrément, car c'est la plus haute faveur dont puissent être gratifiés les gens du Paradis.

...Jâbir ibn Abd Allâh a dit : « Lorsque les gens destinés au Paradis y entreront effectivement, Allâh, béni et exalté soit-Il, leur dira : "Je vous donnerai plus excellent encore que tout cela".

— Quelle chose, diront-ils, est donc plus excellente que cela ?

— Allâh leur répondra : "Mon agrément" (ridwân_î) ».

« *Allâh voit parfaitement les serviteurs* » : Il voit parfaitement les serviteurs qui Le craignent et Lui obéissent et auxquels Il fait préférer l'amour de ce qui est auprès de Lui à l'amour des plaisirs de ce bas-monde ; au contraire, Il rend l'amour de ces choses préférable à ceux qui ne Le craignent pas.

Voir aussi : coms. (**2**,110)2., (**2**,233)7. et (**2**,236-7)5.3.

A propos de "ceux qui craignent", dans le sens où ils sont "emplis de crainte pieuse", voir aussi : coms. (**2**,2)3.3. et (**3**,200) ; la crainte pieuse (taqwâ) : coms. (**2**,177) et (**2**,197)5. ;

à propos des Jardins, des Fleuves et des épouses paradisiaques : com. (**2**,25).

(3,16). « *Ceux qui disent : Seigneur ! En vérité, nous croyons (âmannâ) !* ».

Sur la façon précise suivant laquelle il faut comprendre le verbe "âmana" et son maçdar "îmân" rendus très imparfaitement en français par "croire" et "foi", on se reportera à : coms. (**2**,3)1., (**2**,62)1. et 2., (**2**,136-8)1., (**2**,177)1. et (**2**,284-6)2.

Pour ce qui est de la structure de ce passage, Tabarî propose la continuité suivante :

Dieu, que Sa louange soit exaltée, ordonne à Son Prophète de dire à ceux qui préfèrent les choses de ce monde :

(début **3**,15) « Vous annoncerai-je une chose meilleure que tout cela ? Ceux qui craignent,

(**3**,16) « qui disent : "Seigneur ! En vérité nous croyons ! Pardonne-nous donc nos péchés et préserve-nous du châtiment du Feu !"

(**3**,17) « et qui sont patients, véridiques, obéissants, qui font des dépenses /dans la Voie d'Allâh/ et demandent pardon à l'aube.
(fin **3**,15) « Ceux-là auront auprès de leur Seigneur des Jardins..., des épouses purifiées et /de surcroît/ un "agrément" d'Allâh... »

(**3**,17)1. *« qui sont patients, véridiques, obéissants... »*

On se reportera aux commentaires suivants :
- — les patients (çâbirûna) et la patience (çabr) : coms. (**2**,45-6)1., (**2**,153), (**2**,155-7) et (**2**,177)5.
- — les véridiques (çâdiqûn), la sincérité (çidq) : com. (**2**,177)6.
- — les obéissants (qânitûn) et le "qunût" dans le sens d'obéissance : coms. (**2**,116)3. et (**2**,238-9)2.
- — qui dépensent (munfiqûn) leurs biens dans la voie de Dieu en aumônes ou pour tout ce qui satisfait Dieu : coms. (**2**,3)3., (**2**,177)2, (**2**,219)2. et les coms. des versets (**2**,261) à (**2**,272).

...Qatâda a dit à propos de ce passage : « Les "çâdiqûn" sont les gens dont la bouche est véridique, dont le cœur et la langue sont "droits", qui disent la vérité en secret comme en public ;

les "çâbirûn" sont les gens patients dans l'obéissance à Allâh et qui se "contiennent" (çabarû) à l'égard de ce qu'Il leur a interdit ;

les "qânitûn" sont ceux qui obéissent à Allâh ;

quant aux "munfiqûn" ce sont ceux qui s'acquittent des aumônes purificatrices de leurs biens (zakawât amwâli_him) et les donnent en vue de ce pour quoi Allâh leur a ordonné (...) ou permis de les donner ».

(**3**,17)2. *"wa _l_mustaghfirîna bi_l_ashâr" = « et [qui] demandent pardon à l'aube »*. Les commentateurs divergent au sujet de ceux qui sont qualifiés ainsi.

- D'après les uns, il s'agit de ceux qui prient à l'aube.
- D'après les autres, ce sont ceux qui demandent pardon.

...Nâfi', mawlâ d'Ibn Umar, rapporte que Ibn Umar vivifiait sa nuit par des prières. /A la fin de la nuit/ il disait :

O Nâfi' ! Sommes-nous à l'aube ?

Si je lui disais non, il retournait à la prière et si je lui disais oui, il s'asseyait, demandait pardon à Allâh et Lui adressait des demandes (du'â) jusqu'au jour ».

...Anas ibn Mâlik a dit : « Il nous a été ordonné /par le Prophète/ de demander soixante-dix fois pardon à l'aube ».

- Enfin, certains considèrent qu'il s'agit de ceux qui font la prière du matin (çubh) en commun.

L'avis le plus pertinent est de dire que les gens dont il est question ici sont ceux qui **demandent** (sâ'ilûn) à leur Seigneur **de voiler** ce qu'il y a en eux de vil et qui Lui adressent cette demande en faisant des prières (du'â). Il est possible également que le sens de ce passage signifie qu'ils cherchent à obtenir le pardon (maghfira) de leur Seigneur par des œuvres ('amal) et des prières (çalât) bien que le sens le plus obvie est celui que nous avons d'abord retenu.

A propos du terme "sahar" (pl. "ashâr"), voir com. (**2**,187)4.

A propos des ''mustaghfirîn'' le sens retenu par Tabarî correspond effectivement au sens le plus immédiat du verbe ''istaghfara'' : l'''istighfâr'' est le fait de demander à quelqu'un de voiler ou de couvrir. A propos de la notion de ''maghfira'' (ou de ''ghufrân'', fait de voiler ou de couvrir) dans le sens de ''pardon'' voir : com. (**2**,261-3)3. et sa note 4 et com. (**2**,284-6)2.3.

*
* *

(3,18-20)

شَهِدَ ٱللَّهُ أَنَّهُۥ لَآ إِلَٰهَ إِلَّا هُوَ وَٱلْمَلَٰٓئِكَةُ وَأُوْلُواْ ٱلْعِلْمِ قَآئِمَۢا
بِٱلْقِسْطِ لَآ إِلَٰهَ إِلَّا هُوَ ٱلْعَزِيزُ ٱلْحَكِيمُ ﴿١٨﴾ إِنَّ ٱلدِّينَ
عِندَ ٱللَّهِ ٱلْإِسْلَٰمُ وَمَا ٱخْتَلَفَ ٱلَّذِينَ أُوتُواْ ٱلْكِتَٰبَ إِلَّا
مِنۢ بَعْدِ مَا جَآءَهُمُ ٱلْعِلْمُ بَغْيَۢا بَيْنَهُمْ وَمَن يَكْفُرْ بِـَٔايَٰتِ
ٱللَّهِ فَإِنَّ ٱللَّهَ سَرِيعُ ٱلْحِسَابِ ﴿١٩﴾ فَإِنْ حَآجُّوكَ فَقُلْ
أَسْلَمْتُ وَجْهِىَ لِلَّهِ وَمَنِ ٱتَّبَعَنِ وَقُل لِّلَّذِينَ أُوتُواْ ٱلْكِتَٰبَ
وَٱلْأُمِّيِّـۧنَ ءَأَسْلَمْتُمْ فَإِنْ أَسْلَمُواْ فَقَدِ ٱهْتَدَواْ وَّإِن تَوَلَّوْاْ
فَإِنَّمَا عَلَيْكَ ٱلْبَلَٰغُ وَٱللَّهُ بَصِيرُۢ بِٱلْعِبَادِ ﴿٢٠﴾

(3,18) « Allâh, en toute Équité, témoigne qu'il n'y a pas de divinité si ce n'est Lui, et les Anges et les hommes de science /en témoignent également/ ; il n'y a /donc/ pas de divinité si ce n'est Lui, le Tout-Puissant, le Très-Sage. »

''chahida _llâhu anna_hu lâ ilâha illâ huwa wa _l_malâ'ikatu wa ûlû _l_'ilmi qâ'iman bi_l_qisṯi/lâ ilâha illâ huwa _l_'azîzu _l_ẖakîmu''

(3,19) « En vérité, l'obéissance auprès d'Allâh est la Soumission.

Ceux qui reçurent le Livre ne divergèrent qu'à partir du moment où la science leur fut parvenue, et ce, par iniquité entre eux. Quiconque renie les Signes d'Allâh /sera sanctionné/ car Allâh est prompt à établir les comptes. »

''inna _d_dîna 'inda _llâhi _l_islâmu/wa mâ _khtalafa _l_ladhîna ûtû _l_kitâba illâ min ba'di mâ jâ'a _humu _l_'ilmu baghyan bayna_hum wa man yakfur bi_âyâti _llâhi fa_inna _llâha sarî'u _l_hisâbi''

(3,20) « S'ils engagent une controverse avec toi, dis-leur : ''J'ai soumis ma face à Allâh ainsi que ceux qui m'ont suivi''.

Et dis à ceux qui reçurent le Livre et aux illettrés : ''Vous êtes-vous soumis ?'' S'ils se soumettent, ils sont bien dirigés. S'ils se détournent /sache qu'/il ne t'incombe que de faire parvenir le message.

Or Allâh voit parfaitement les serviteurs. »

''fa_in hâjjû_ka fa_qul aslamtu wajhi_ya li _llâhi wa mani _ttaba'a_ni/wa qul li_l_ladhîna ûtû _l_kitâba wa_l_ummiyyîna a_aslamtum fa_in aslamû fa_qadi_htadaw wa in tawallaw fa_innamâ 'alay_ka _l_balâghu wa _llâhu baçîrun bi_l_'ibâdi''

(3,18-20)1. *Com. v. 18.* — 1.1. *Explication des différentes parties de ce verset.* — *''chahida _Llâhu anna_Hu lâ ilâha illâ Huwa wa _l_malâ'ikatu wa ûlû _l_'ilm'' = (litt.) « Allâh témoigne qu'il n'y a pas de divinité si ce n'est Lui, et les Anges et les hommes de science »* c'est-à-dire : et les Anges et les hommes de science témoignent également qu'il n'y a pas de divinité sauf Lui ;

''qâ'iman bi_l_qist'' = « en toute Équité » (litt. : réalisant /ou maintenant/ *l'Équité).*

- Certains grammairiens de Baçra considèrent que ce passage est en quelque sorte un attribut ''d'état'' du pronom ''Huwa'' dans ''lâ ilâha illâ Huwa''.

> La traduction serait alors la suivante : « Allâh témoigne qu'il n'y a pas de divinité si ce n'est Lui, /Lui/ qui maintient l'Équité, et les Anges et les hommes de science /témoignent également/... ».

- Par contre, certains grammairiens de Kûfa considèrent que ce passage se rapporte au Nom ''Allâh'' et que le terme ''qâ'iman'' n'est pas défini et se trouve au cas direct par suite de la rupture de construction. Cet avis est le plus pertinent.

> L'épithète ''qâ'im'' du Nom ''Allâh'' devrait en effet être défini et au cas sujet or on ne lit pas ''al_qâ'imu'', mais ''qâ'iman''. Selon cet avis, le sens est donc : Allâh, réalisant l'Équité, témoigne...[1].

...Selon Mujâhid ''qâ'iman bi_l_qist'' signifie ici : réalisant la Justice (al_'adl)[2].

“lâ ilâha illâ Huwa” = *« Pas de divinité si ce n’est Lui » :* par ces termes, Dieu enlève à tout autre qu’à Lui-même, Unique et sans associé en Son Royaume, le droit d’être adoré[3] ;

“al_‘Azîz” = *« le Tout-Puissant »* que rien ne peut empêcher de réaliser une chose qu’Il a voulue et qu’aucun être qu’Il veut châtier ou dont Il veut tirer vengeance, ne peut vaincre ;

“al_Hakîm” = *« le Très-Sage »* dans Son Règne qui ne comporte aucune faiblesse.

1.2. *Variantes.* —

Tabarî mentionne d’autres possibilités de constructions syntaxiques liant directement le début de ce verset au début du suivant et aboutissant à des interprétations très différentes. Certains commentateurs qui adoptent ces interprétations les justifient en se référant à des variantes de lectures attribuées à Ibn Abbâs et Ibn Mas‘ûd et portant principalement sur la vocalisation et la fonction des particules “anna” (dans “anna_hu”) et “inna” (dans “inna _d_Dîn”), lectures dont Tabarî n’admet pas la validité.

Sans entrer dans le détail de ces discussions, signalons que les deux possibilités principales de compréhension de cet ordre conduiraient aux traductions suivantes :

- « Allâh **témoigne...,** et les Anges et les hommes de science /témoignent également/ **qu’il** n’y a pas de divinité si ce n’est Lui... **et que** l’obéissance auprès d’Allâh est la Soumission... ».
- « Allâh **témoigne** — car il n’y a pas de divinité si ce n’est Lui — et les Anges et les hommes de science /témoignent également/... **que** l’obéissance auprès d’Allâh est la Soumission... ».

Voir aussi plus loin par. 3. l’explication du terme “dîn” traduit ici par “obéissance”.

1.3. *Commentaire circonstancié.* — Par ce verset, Dieu, que Sa louange soit exaltée, veut signifier qu’Il nie la filiation que Lui ont attribuée les Chrétiens venus controverser avec l’Envoyé d’Allâh — ... — au sujet de Jésus, qu’Il nie aussi tout ce que les autres associateurs Lui attribuent comme associé ou tout ce qu’ils prennent comme seigneur autre que Lui. Dieu les informe donc ici au sujet de Lui-même et leur apprend qu’Il est le Créateur (Khâliq) de tout ce qui est autre que Lui et le Seigneur de tout ce que les impies et les associateurs peuvent prendre comme seigneur en dehors de Lui ; c’est là une vérité dont Il témoigne Lui-même et dont témoignent, parmi Ses créatures, Ses Anges et les hommes de science.

...Ibn Ishaq rapporte que Ibn Ja‘far ibn Zubayr commente ainsi ce passage : « “Allâh témoigne qu’il n’y a pas de divinité si ce n’est Lui et les Anges et les hommes de science en témoignent également” à la différence de ce qu’ils disent, c’est-à-dire /explique Ibn Ishaq/, à la différence de ce que disent les Chrétiens de la délégation du Najrân... »[4].

1.4. *Pourquoi Dieu se mentionne-t-Il en premier ?* — Dieu s’est mentionné en premier pour Se magnifier Lui-même (ta‘zîm) et pour affirmer qu’il est Pur (tanzîh) de tout ce qui Lui est attribué comme rapport de filiation ; de cette façon, Il a aussi institué comme norme pour Ses serviteurs (sanna li_‘ibâdi_Hi) de commencer par Le mentionner d'abord dans toutes leurs activités ; c'est ainsi qu'Il éduque Ses créatures.

(**3**,18-20)2. *Com. v. 19. — “inna _d_dîna ‘inda _Llâhi _l_islâm”* = *« En vérité, l'obéissance auprès d'Allâh est la Soumission ».*

La traduction habituelle du terme “dîn” est “religion” ou “culte”. Tabarî en donne ici une définition quelque peu différente.

A cet endroit, “dîn” a le sens d'“obéissance” (t̲â‘a) et d'“abaissement” [ou : d'humilité] (dhilla)[5]. C'est dans ce sens qu'un poète a dit :

« Le jour d'affliction où Ma‘add était rassemblé tous les gens étaient humiliés (dînan), sauf nous ». (...)

De même l'“Islâm” est la soumission (inqiyâd) par l'humilité (tadhallul) et l'abaissement (khuchû‘). Le verbe “aslama” signifie “entrer en soumission” (dakhala fî _s_silm)[6]. S'il en est ainsi , l'interprétation du passage est la suivante : en vérité, l'obéissance (at_t̲â‘a) véritable auprès de Dieu, c'est de Lui obéir et de reconnaître avec la langue et le cœur que l'être est dans un état de servitude et d'humilité à Son égard.

...Qatâda a dit à propos de ce passage : « La Soumission (al_islâm) consiste à témoigner qu'il n'y a pas de divinité si ce n'est Allâh et à reconnaître ce qui vient de Sa part ;

c'est là l'“obéissance” à Allâh (dîn Allâh) instituée par Allâh en vue de Lui-même[7] ;

c'est par l'“obéissance” qu'Il a suscité Ses envoyés, vers elle que conduisent Ses Saints et elle est la seule [religion] à être acceptée et la seule pour laquelle il y aura une rétribution ».

...Abû Aliya a dit : « La “Soumission” (al_islâm) c'est le culte pur (ikhlâç) rendu à Allâh seul, la dévotion (‘ibâda) à Son égard sans la moindre association, accomplir la Prière (iqâma _ç_çalât), donner l'Aumône (zakât) et s'acquitter des autres obligations qui en découlent[8] ».

(**3**,18-20)3. *Com. v. 19, fin. — « Ceux qui reçurent le Livre »*, c'est-à-dire, ceux qui reçurent l'Évangile ; c'est ce Livre que Dieu évoque dans ce verset où il est fait allusion au cas de Jésus et aux choses fausses dites sur Dieu à son sujet ; ces choses suscitèrent les divergences entre les Chrétiens eux-mêmes, rompirent l'unité de leur doctrine et les éloignèrent les uns des autres en sorte que les uns finirent par considérer comme licite de verser le sang des autres[9]. Or ces Chrétiens,

« ne divergèrent qu'à partir du moment où la science leur fut apparue » c'est-à-dire que ces divergences n'apparurent effectivement qu'une fois qu'ils surent la vérité sur ce qui allait être la source de ces divergences [car la vérité leur parvint à tous et tous en eurent alors une certaine science, mais tous n'en tirèrent pas les connaissances et les applications exactes] ; et ceux qui s'engagèrent dans l'hérésie savaient donc déjà qu'ils étaient dans l'erreur lorsqu'ils forgèrent leur doctrine erronée et lorsqu'ils la proclamèrent, ils étaient loin d'être ignorants de cette erreur ; toutefois, ils affirmèrent ces choses

"baghyan bayna_hum" = « *par iniquité entre eux* » les uns cherchant à opprimer et à dominer les autres.
...Abû Aliya commente ainsi ce passage : « "baghyan bayna_hum" c'est-à-dire :

> par goût pour le monde, pour y acquérir des richesses et imposer leur autorité : ils en arrivèrent ainsi à s'entretuer pour ce bas-monde et ce, après qu'ils eussent été des hommes savants ».

> Tabarî cite aussi un propos de Rabî' selon lequel il s'agirait ici des divergences survenues entre les Fils d'Israël après la mort de Moïse ; le "Livre" dont il est question ici étant alors, suivant cet avis, la Thora[10].

« *Quiconque renie les Signes d'Allâh* » c'est-à-dire : quiconque rejette les preuves et les indications qu'Il fournit aux gens intelligents et doués de pénétration sera aussi sanctionné pour les œuvres qu'il aura accomplies dans le monde, car Dieu prend toutes ses œuvres en considération et Il est prompt à les prendre en compte.

> Tabarî reprend ici des éléments de commentaire qu'il avait déjà donnés en com. (**2**,200-3)3.
>
> Par ailleurs, on n'aura pas manqué de remarquer à la lumière de ces commentaires que ces deux versets présentent sous plusieurs rapports une continuité subtile frappante avec le début de cette sourate et plus spécialement le verset 7.

(**3**,18-20)4. *Com. v. 20.* — 4.1. « *S'ils engagent une controverse avec toi » :* O Muhammad ! Si les Chrétiens de la délégation du Najrân engagent avec toi une controverse au sujet de Jésus — sur lui les Grâces et la Paix — et t'avancent des arguments fallacieux, dis-leur :

"aslamtu wajhi_ya li_Llâh" = « *J'ai soumis ma face à Allâh* », ce qui signifie : je me suis soumis à Dieu seul, ma langue, mon cœur et tous mes membres Lui sont soumis.

Dans l'ordre que Dieu adresse ici à Son Prophète, Il ne mentionne que la face car celle-ci est la plus noble partie du corps du descendant d'Adam, en elle se situe sa beauté et sa dignité ; aussi lorsque la face s'incline ou se tourne vers une chose, toute autre partie du corps, moins noble, s'incline ou se tourne également[11].

4.2. « *Et dis à ceux qui reçurent le Livre* », aux Juifs et aux Chrétiens, « *et aux illettrés (ummiyyîna)* » aux associateurs arabes qui ne reçurent aucun Livre[12] :

"a_aslamtum" = « *Vous êtes-vous soumis ?* » *[ou : vous soumettez-vous ?*[13]*]* : Avez-vous affirmé que l'unicité ne peut être attribuée qu'au Seigneur des Mondes exclusivement ? Est-ce pour Lui qu'en mode parfaitement pur et sincère vous avez réservé votre adoration ('ibâda) et voué votre dévotion (ulûha) ?

"fa_in aslamû" = « *S'ils se soumettent » :* s'ils admettent de reconnaître que l'unicité ne revient qu'à Dieu seul, et s'ils Lui vouent une adoration et une dévotion en mode parfaitement pur et sincère, « *[alors] ils sont bien dirigés* » c'est-à-dire : dans ce cas, ils atteignent la Voie du Vrai (sabîla _l_Haqq) et suivent la grande Voie de la Rectitude (mahajjati _r_ruchd)[14]. (...)

« *S'ils se détournent* », s'ils tournent le dos et s'éloignent de la Soumission (islâm) à Dieu et de la pure doctrine de l'unicité de Dieu (ikhlâç at_tawhîd li_Llâh), Seigneur des Mondes, alors, ô Muhammad !

« [sache qu']il ne t'incombe que de faire parvenir le message » : tu n'es qu'un Messager (Rasûl) qui doit faire parvenir le Message (ar_Risâla) aux êtres vers lesquels Je l'ai envoyé et qui doit s'acquitter de l'obéissance que Je lui ai imposée[15].

« Allâh voit parfaitement les serviteurs » : Il connaît ceux qui acceptent le Message que Je t'ai chargé de transmettre et qui t'obéissent en acceptant la Soumission et Il connaît ceux qui s'en détournent et refusent de se soumettre.

NOTES COM. (**3**,18-20) — 1. Pour comprendre ici le rapport entre la Justice ou l'Équité divine et le Témoignage divin de l'unicité, il faut se souvenir que la Justice — selon le commentaire que Tabarî donne ailleurs des notions de justice et d'injustice — est le fait d'attribuer à chaque chose la réalité et la vérité qui lui reviennent. Ce passage comporte donc, entre autres implications doctrinales, l'affirmation que Dieu est le plus "juste" pour ce qui est d'attester Son unicité et de témoigner que la divinité ne peut revenir qu'à Lui.

2. Voir com. de "aqsatu" en com. (**2**,282-3)7.2.

3. A propos de la "ulûhiyya", fonction de divinité, en tant que "'ubûdiyya", fonction d'être adoré, voir com. (B.)1.3. et sa n. 7.

4. Il se peut que cette dernière explication soit de Tabarî lui-même.

5. Il s'agit ici d'une définition linguistique du terme "dîn" et non d'une interprétation particulière de la notion de "religion" qui serait exprimée par ce terme. Toutefois, nous conserverons au terme "dîn" le sens qui lui est habituellement reconnu lorsqu'il n'y aura aucune indication contraire dans le commentaire.

Remarquons que Tabarî prend ici ce terme dans une acception que l'on retrouve moins dans le verbe "dâna, yadînu" auquel ce terme est habituellement rattaché et qui exprime principalement la notion de "contracter un engagement ou une dette (dayn)" — (voir com. (**2**,282-3) — que dans le verbe morphologiquement voisin "dâna, yadûnu", être bas, vil, inférieur, encore que toutes ces notions soient étroitement liées. Sur les autres significations du terme "dîn" voir : coms. (**2**,124)1.1. et sa note 3, (**2**,132-4)2., (**2**,135)2. et ses notes 5 et 6., (**2**,136-8)3.2. et (**2**,256-7)1.

Notons encore une fois que, dans le Coran comme dans le Hadîth, lorsque ce terme est pris dans un sens absolu comme c'est le cas ici, il ne désigne pas tel culte, telle religion, ou telle forme particulière d'obéissance envisagée dans sa spécificité, mais ce qui, du point de vue de la Tradition orthodoxe, est le Culte, la Religion, l'Obéissance, la Tradition, par excellence, et dont le caractère essentiel, suivant la définition même donnée ici, est d'être effectivement pour l'être une pure Soumission au Vrai (al_Haqq). (Un exemple particulièrement frappant de l'emploi du terme "dîn" dans l'un et l'autre sens se trouve en Cor. **48**,28).

6. A propos de "silm" voir com. (**2**,208) et sa note 1.

7. C'est-à-dire : qu'Il a institué en tant que Culte (dîn) que l'on doit Lui rendre ou en tant que mode d'obéissance (dîn) par lequel on suit Sa Voie.

8. C'est-à-dire : qui découlent de cette "Soumission". — On remarquera le caractère "non-limitatif" de ces "définitions" de la Soumission, qui permet de les comprendre suivant leur aspect le plus universel.

9. Voir note 3 du com. (**3**,3-4) et voir aussi com. (**5**,14).

10. Ces différents avis prouvent, s'il en était besoin, que tout ce passage peut concerner en réalité tout un ensemble de situations traditionnelles analogues. — Voir coms. (**2**,177), (**2**,231)1.3. et 2. et sa note 9 et com. (**3**,23).

11. Voir com. (**2**,112).

12. Voir com. (**2**,6)3. et sa note 3.

13. Ce passage pourrait encore être traduit ainsi : êtes-vous entrés dans la paix ? (Voir com. (**2**,208) et sa note 1.). A propos du sens qu'il convient de donner ici au verbe ''aslama'' et à ses dérivés ''islâm'', ''muslim'', on se reportera en particulier aux coms. (**2**,132)2. et sa note 11 et (**2**,136-8)3.2. et sa note 14.

14. Comparer avec le passage coranique **2**,137 ; voir coms. (**2**,136-8)2. et (**2**,135) ; mettre aussi ce passage en rapport avec Cor. **3**,55, 113, 114, 115, 199.

15. Voir aussi com. (**2**,272).

* * *

إِنَّ ٱلَّذِينَ يَكْفُرُونَ بِـَٔايَٰتِ ٱللَّهِ وَيَقْتُلُونَ ٱلنَّبِيِّـۧنَ بِغَيْرِ حَقٍّ (**3**,21-2)
وَيَقْتُلُونَ ٱلَّذِينَ يَأْمُرُونَ بِٱلْقِسْطِ مِنَ ٱلنَّاسِ فَبَشِّرْهُم
بِعَذَابٍ أَلِيمٍ ﴿٢١﴾ أُو۟لَٰٓئِكَ ٱلَّذِينَ حَبِطَتْ أَعْمَٰلُهُمْ
فِى ٱلدُّنْيَا وَٱلْءَاخِرَةِ وَمَا لَهُم مِّن نَّٰصِرِينَ ﴿٢٢﴾

(3,21) « A ceux qui sont impies-dissimulateurs à l'égard des Signes d'Allâh, qui tuent les prophètes sans aucun droit et /qui tuent/ ceux qui, parmi les hommes, ordonnent l'équité, /à ceux-là/ annonce-leur un châtiment douloureux ! »

''inna _l_ladhîna yakfurûna bi_âyâti _llâhi wa yaqtulûna n_nabiyyîna bi_ghayri haqqin wa yaqtulûna _l_ladhîna ya'murûna bi_l_qisti mina _n_nâsi fa_bachchir_hum bi_'adhâbin alîmin''

(3,22) « Voilà ceux dont les œuvres sont vaines dans la vie immédiate et dans l'Autre et qui n'auront aucun protecteur ! »

''ûlâ'ika _l_ladhîna habitat a'mâlu_hum fî _d_dunyâ wa _l_âkhirati wa mâ la_hum min nâçirîna''

(3,21) /Dans ce verset/ Dieu, que Sa louange soit exaltée, veut dire ceci : O Muhammad ! annonce un châtiment douloureux « *à ceux qui sont impies-dissimulateurs* » : les Gens des deux Livres (la Thora et l'Évangile) qui nient les arguments de Dieu et rejettent Ses Signes « *et qui tuent (yaqtulûna) les prophètes* » : qui tuent les envoyés comme Zacharie et son fils Jean chargés de leur rappeler ce qui leur avait été interdit et qui tuent « *ceux qui, parmi les hommes, ordonnent l'équité* ».

Tabarî signale l'existence d'une variante dans la lecture d'Ibn Mas'ûd : "yuqâtilûna" (ils combattent) au lieu de "yaqtulûna" ; il considère cette variante comme non valable.

Par ailleurs, l'allusion qu'il voit à cet endroit aux prophètes Zacharie et Jean peut être mise en rapport avec la suite de cette sourate. Voir coms. vs. **3**,33 à 41.

...Qatâda a dit à propos de ce passage : « Il s'agit là des Juifs parmi les Gens du Livre : ceux qui suivaient les prophètes rappelaient les interdits à leurs coréligionnaires et les exhortaient, mais ceux-ci les mettaient à mort ».

...Abû Ubayda ibn al_Jarrâh rapporte : « J'ai demandé un jour au Prophète — sur lui les Grâces et la Paix — : "O Envoyé d'Allâh ! Quels seront les hommes les plus durement châtiés au Jour de la Résurrection ?"

Il me répondit : "Celui qui aura tué un prophète, ou encore, celui qui aura ordonné un mal et interdit un bien".

L'Envoyé d'Allâh récita ensuite ce passage : "ceux qui tuent les prophètes sans aucun droit et /qui tuent/ ceux qui, parmi les hommes, ordonnent l'équité..." jusqu'à /la fin du verset suivant/ "... n'auront aucun soutien".

L'Envoyé d'Allâh — ... — dit ensuite : "O Abû Ubayda ! Les Fils d'Israël tuèrent au début d'une journée quarante trois prophètes en une heure. Cent douze hommes, parmi les Fils d'Israël, serviteurs de Dieu, se dressèrent alors pour ordonner le bien à ceux qui avaient commis le massacre et pour leur interdire le mal. Tous furent tués à leur tour avant la fin de la journée. Ce sont ces hommes qu'Allâh évoque /dans ce passage/ " ».

Ce verset peut surprendre dans la mesure où, étant envisagé dans sa situation par rapport aux versets précédents et suivants (23 à 25) et compte tenu des commentaires, il concerne à l'évidence plus particulièrement certains Juifs de Médine qui dissimulaient ou rejetaient (kafarû) les Signes de Dieu au sujet de l'"islâm" ; en effet, on ne voit pas pourquoi leur sont attribués à cet endroit des actes qui ne sont pas à proprement parler les leurs.

En réalité, compte tenu du commentaire que fera Tabarî pour un passage semblable de la fin de cette sourate (voir com. (**3**,181)2.), on peut voir ici une figure d'expression particulièrement élaborée qui est un cas peu commun d'un trope que les rhétoriciens rangeraient certainement parmi les "associations" : ce verset peut signifier que, dans la mesure où ces Juifs agissent en impies-dissimulateurs, leur cas est non seulement comparable à celui de leurs "aïeux" qui commirent les actes blâmés ici, mais de plus il ne fait plus qu'un avec le leur, car en se rendant coupables comme eux du péché le plus grave, celui de "kufr", ils endossent aussi le blâme attaché à tous leurs autres crimes.

Cette figure est ici rehaussée par l'emploi de l'inaccompli dans ce verset et de l'accompli dans le suivant, en quoi on peut voir aussi une nouvelle forme de menace : si ces Juifs, qui sont actuellement impies à l'égard des Signes, tentaient de surcroît d'agir effectivement à l'égard du Prophète comme le firent leurs aïeux à l'égard des prophètes de leur temps, toutes leurs actions sont d'avance vouées à l'échec dans ce monde et ils en pâtiront dans l'Autre. On remarque, de ce point de vue, la continuité structurelle avec les versets 10 à 13 (voir com. (**3**,10-3).).

(3,22) Leurs « *œuvres sont vaines dans la vie immédiate* » car ceux qui auront agi ainsi ne récolteront aucun éloge ici-bas : en effet, comme ils auront agi dans l'égarement et la vanité, Dieu ne grandira point le souvenir que les hommes garderont d'eux ; au contraire, Il les couvrira d'opprobre en faisant connaître leurs actions ignobles, par la voie de Ses prophètes, en sorte qu'il y aura là pour eux, un blâme qui durera tant que Dieu fera durer le monde ;

« *et dans l'Autre* » Dieu leur a destiné le châtiment tel qu'Il l'a décrit dans son Livre.

* * *

(3,23-5) أَلَمْ تَرَ إِلَى ٱلَّذِينَ أُوتُوا۟ نَصِيبًا مِّنَ ٱلْكِتَٰبِ يُدْعَوْنَ إِلَىٰ كِتَٰبِ ٱللَّهِ
لِيَحْكُمَ بَيْنَهُمْ ثُمَّ يَتَوَلَّىٰ فَرِيقٌ مِّنْهُمْ وَهُم مُّعْرِضُونَ ﴿٢٣﴾
ذَٰلِكَ بِأَنَّهُمْ قَالُوا۟ لَن تَمَسَّنَا ٱلنَّارُ إِلَّآ أَيَّامًا مَّعْدُودَٰتٍ
وَغَرَّهُمْ فِى دِينِهِم مَّا كَانُوا۟ يَفْتَرُونَ ﴿٢٤﴾ فَكَيْفَ إِذَا
جَمَعْنَٰهُمْ لِيَوْمٍ لَّا رَيْبَ فِيهِ وَوُفِّيَتْ كُلُّ نَفْسٍ مَّا كَسَبَتْ
وَهُمْ لَا يُظْلَمُونَ ﴿٢٥﴾

(3,23) « N'as-tu pas vu ceux qui ont reçu une "part" /de science/ de l'Écriture être appelés /à s'en remettre/ au Livre d'Allâh afin que celui-ci tranche entre eux, et /comment/ un groupe parmi eux se détourna ensuite en s'éloignant /du Livre/ ? »

"a_lam tara ilâ _l_ladhîna ûtû naçîban mina _l_kitâbi yud'awna ilâ kitâbi _llâhi li_yahkuma bayna_hum thumma yatawallâ farîqun min_hum wa_hum mu'ridûna"

(3,24) « C'est qu'ils disent en effet : ''Le Feu ne nous touchera qu'un nombre limité de jours'' ; or ce qu'ils avaient forgé les abuse dans leur religion. »

> ''dhâlika bi_anna_hum qâlû lan tamassa_nâ _n_nâru illâ ayyâman ma'dûdâtin wa gharra_hum fî dîni_hìm mâ kânû yaftarûna''

(3,25) « Qu'en sera-t-il donc lorsque Nous les rassemblerons en vue d'un Jour *[dont la venue]* ne fait aucun doute et où chaque âme sera sanctionnée en fonction de ce qu'elle aura accompli et où personne ne sera lésé ? »

> ''fa_kayfa idhâ jama'nâ_hum li_yawmin lâ rayba fî_hi wa_wuffiyat kullu nafsin mâ kasabat wa_hum lâ yuzlamûna''

(3,23) O Muhammad ! *« N'as-tu pas vu ceux qui ont reçu une ''part'' de l'Écriture »,* il s'agit ici des Juifs habitant Médine du vivant du Prophète et qui possédaient une certaine science de la Thora,

« être appelés au Livre d'Allâh ? » Les commentateurs divergent à propos du ''Livre'' (Kitâb) dont il est ici question :

1. • D'après certains commentateurs, il s'agit ici de la Thora : les Juifs de Médine ayant été appelés à reconnaître son autorité et à être satisfaits des décisions que Dieu y a révélées.

...Ibn Abbâs a dit : « L'Envoyé d'Allâh — sur lui les Grâces et la Paix — entra au Midrâs et s'adressa à un groupe de Juifs pour les appeler vers Allâh. Nu'aym ibn Amru et Harth ibn Zayd lui dirent :

— A quelle religion te conformes-tu, ô Muhammad ?

— A la Tradition (milla) d'Abraham et à sa religion (dîn), leur répondit-il.

— Mais Abraham a été juif (kâna yahûdiyyan) ! lui répliquèrent-ils[1].

L'Envoyé — ... — leur dit :

— Revenez-en à la Thora ! Elle est entre nous.

Ils refusèrent. C'est alors qu'Allâh fit descendre ce verset : ''N'as-tu pas vu ceux qui ont reçu ''une part'' de l'Écriture, être appelés au Livre d'Allâh afin que celui-ci tranche entre eux...'' »[2].

2. • D'après d'autres, il s'agit ici du Livre que Dieu révéla à Muhammad, car les Juifs avaient été appelés à ce Livre pour que celui-ci tranche entre eux par les arguments qui s'y trouvent énoncés, et ils avaient été invités à accepter le jugement du Prophète, car celui-ci se trouvait déjà mentionné chez eux dans la Thora.

3. *[Tabarî ajoute]* L'avis le plus exact est celui des commentateurs qui considèrent qu'il s'agit ici des Juifs habitant Médine du vivant du Prophète et qui furent invités à se reporter au Livre qu'ils reconnaissaient comme venant effectivement de Dieu : la Thora ; ceux qui étaient versés dans la science de ce Livre furent donc invités à le consulter à la suite d'un différend survenu entre eux et l'Envoyé — ... —

afin que ce Livre tranchât entre eux ; cependant, ils refusèrent le jugement de la Thora et se détournèrent.

4. /Nature du différend que le Livre devait trancher/.

> Tabarî ne donne aucune autre précision sur ce point. Il semble qu'il se réfère ici à quelque chose qui n'est pas mentionné dans son texte et qui a peut-être été omis par un copiste. Il se peut qu'il fasse allusion ici à la circonstance rapportée par Ibn Abbâs et citée par Râzî (voir note 2) et à laquelle il sera fait allusion en Cor. (**5**,40).

Quant à ce différend, on peut considérer qu'il portait sur la fonction prophétique de Muhammad ou encore sur le cas prophétique et la religion d'Abraham, l'Ami intime (Khalîl) du Tout-Miséricordieux ; il se peut aussi qu'il ait porté sur l'invitation adressée aux Juifs pour qu'ils acceptent la Soumission (al_islâm) et la reconnaissent ; il se peut enfin qu'il ait porté sur l'application d'une peine (h̲add), les Juifs étant en désaccord avec l'Envoyé sur tous ces points. Celui-ci les invita à accepter le jugement de la Thora, mais ils refusèrent le verdict qu'elle leur donnait, certains allant même jusqu'à le dissimuler. Ils agirent de cette façon car ils disaient :

(3,24) *« Le Feu ne nous touchera qu'un nombre limité de jours » :* quarante jours pour compenser les quarante jours de l'adoration du Veau[3] ;

« or ce qu'ils avaient forgé » comme prétentions les abusa ; en effet, ils se prétendaient fils de Dieu et Ses biens-aimés et affirmaient que leur aïeul Jacob avait reçu de Dieu la promesse qu'aucun de ses descendants n'entrerait dans le Feu, si ce n'est un nombre limité de jours pour se purifier des quarante jours de l'adoration du Veau ; ces prétentions les abusèrent en leur faisant oublier la crainte pieuse et l'humilité devant leur Seigneur et en les amenant à agir dans leur religion (dîn) comme ils l'ont fait.

(3,25). « *Qu'en sera-t-il donc* » de l'état de ces gens qui avancent de telles prétentions au sujet de Dieu et agissent de cette façon en se détournant de Son Livre « *lorsque Nous les rassemblerons en vue (li) d'un Jour* » ?

> Tabarî remarque ici qu'il convient de distinguer l'expression "li_yawmin", (litt.) « pour un Jour », de l'expression "fî yawmin", (litt.) « dans un Jour » :

La préposition "li" (pour) exprime ici une idée de la finalité : il s'agit du Rassemblement en vue de ce qui adviendra au Jour qui viendra indubitablement et en vue du Jugement que Dieu fera connaître ce Jour-là ;

"lâ rayba fî_hi" = (litt.) « en lequel il n'y a aucun doute » : c'est-à-dire Jour dont la venue ne fait aucun doute ; ce Jour-là, *« chaque âme sera sanctionnée en fonction de ce qu'elle aura accompli »* en bien et en mal et *« personne ne sera lésé »* car il ne manquera rien à la récompense de celui qui aura fait le bien (muh̲sin), et celui qui aura fait le mal (musî') ne sera châtié que pour le mal qu'il aura fait[4].

NOTES COM. (**3**,23-5) — 1. Termes du verset **3**,67 ; voir com. (**3**,65 à 68) et aussi com. (**2**,135).

2. En commentaire de ce passage, Fakhr ad_Dîn Râzi cite une donnée traditionnelle apportant plus de précisions sur les circonstances précises de la révélation de ces deux versets

(23 et 24), et d'après laquelle il s'agit bien ici des Juifs appelés à accepter le jugement de la Thora :

« On rapporte de la part de Ibn Abbâs qu'un homme et une femme juifs, parmi les notabilités [de Médine], avaient commis l'adultère. Or il est prescrit dans leur Livre [la Thora] que la lapidation (rajm) sanctionne un tel acte ; du fait de la noble condition des deux coupables, ils refusèrent ce jugement. Ils portèrent alors leur affaire devant le Prophète — ...— en espérant trouver auprès de lui une échappatoire pour éviter d'appliquer la sanction, mais son verdict confirma la lapidation.

Comme ils désapprouvaient son jugement, il leur dit : ''Il y a entre nous la Thora ; la lapidation s'y trouve mentionnée [pour ce cas]. Qui est le plus savant parmi vous ?'' — Ils répondirent : ''Abd Allâh ibn Çûriyyâ al_Ghadakî''. Ils le firent donc venir et apportèrent la Thora ; lorsqu'il parvint au verset concernant la lapidation, il le cacha de sa main mais Ibn Salâm, Musulman d'origine juive, (voir Préface) le fit remarquer : ''Il vient de dépasser l'endroit en question, ô Envoyé d'Allâh !'' Il leva donc la main et ils trouvèrent le verset de la lapidation. Le Prophète ordonna alors la lapidation des deux coupables, ce qui rendit les Juifs furieux. C'est à cette occasion qu'Allâh révéla ce verset ». (Râzî ne mentionne pas l'isnâd de cette tradition). — Sur tout cela voir aussi com. (**5**,41).

3. Voir com. (**2**,80).
4. Voir com. (**2**,281)2. et aussi plus loin com. (**3**,30).

* * *

(3,26-7)

قُلِ ٱللَّهُمَّ مَٰلِكَ ٱلْمُلْكِ تُؤْتِى ٱلْمُلْكَ
مَن تَشَآءُ وَتَنزِعُ ٱلْمُلْكَ مِمَّن تَشَآءُ وَتُعِزُّ مَن تَشَآءُ وَتُذِلُّ
مَن تَشَآءُ بِيَدِكَ ٱلْخَيْرُ إِنَّكَ عَلَىٰ كُلِّ شَىْءٍ قَدِيرٌ ﴿٢٦﴾
تُولِجُ ٱلَّيْلَ فِى ٱلنَّهَارِ وَتُولِجُ ٱلنَّهَارَ فِى ٱلَّيْلِ وَتُخْرِجُ ٱلْحَىَّ
مِنَ ٱلْمَيِّتِ وَتُخْرِجُ ٱلْمَيِّتَ مِنَ ٱلْحَىِّ وَتَرْزُقُ مَن تَشَآءُ بِغَيْرِ حِسَابٍ ﴿٢٧﴾

(3,26) « Dis : ô Allâh ! Maître de la Royauté ! Tu accordes la royauté à qui Tu veux et Tu retires la royauté à qui Tu veux. Tu honores qui Tu veux et Tu abaisses qui Tu veux. Le bien est en Ta main ; en vérité, Tu es Capable de toute chose (→) . »

"quli _llâhumma mâlika_l_mulki tu'tî _l_mulka man tachâ'u wa tanzi'u _l_mulka mimman tachâ'u wa tu'izzu man tachâ'u wa tudhillu man tachâ'u bi_yadi_ka _l_khayru inna_ka 'alâ kulli chay'in qadîrun"

(3,27) « (→) Tu fais pénétrer la nuit dans le jour et le jour dans la nuit. Tu fais sortir le vivant du mort et Tu fais sortir le mort du vivant. Tu pourvois qui Tu veux sans compter. »

"tûliju _l_layla fî _n_nahâri wa tûliju _n_nahâra fî _l_layli wa tukhriju _l_hayya mina _l_mayyiti wa tukhriju _l_mayyata mina _l_hayyi wa tarzuqu man tachâ'u bi_ghayri hisâbin"

(3,26-7)1.1. *Signification de l'expression "Allâhumma" (rendue dans le verset par "ô Allâh"). —*

Pour Tabarî, cette expression signifie "Yâ Allâh" = (litt.) « ô Dieu ! ». Il expose ensuite deux avis sur l'origine linguistique de cette invocation :

1.1.1. • D'après certains linguistes arabes, le "yâ" de la formule "yâ Allâh" aurait été remplacé par un "mîm" suffixé au nom Allâh, d'où "Allâhu_m" et, après gémination et vocalisation au cas direct, "Allâhu_mma".

1.1.2. • D'autres, rejetant cet avis, considèrent que cette expression viendrait de la contraction du Nom "Allâh(u)" avec l'impératif "'umma" du verbe "amma" (diriger, guider) pour former "Allâhu_'umma" = (litt.) « Dieu ! Dirige ! » (ou encore : Dieu ! Guide !).

Ces commentateurs considèrent que cette expression signifie : "yâ Allâhu 'umma_nâ bi_khayr" = « ô Dieu ! Guide-nous en bien » (ou encore : ô Dieu ! Dirige-Toi vers nous en bien !). L'emploi fréquent de cette formule aurait estompé progressivement l'attaque vocalique de l'impératif "'umma" dont la première syllabe se serait progressivement fondue avec la syllabe finale "hu" de "Allâhu"[1].

1.2. *"Mâlika _l_mulk"* = « *Maître de la Royauté* » c'est-à-dire qui est Seul à posséder la Royauté sur ce monde (ad_dunyâ) et sur l'Autre (al_Akhîra) ;

« *Tu accordes la royauté (mulk) à qui Tu veux...* ».

...Qatâda a dit : « Il nous a été rapporté que le Prophète — sur Lui les Grâces et la Paix — avait demandé à son Seigneur qu'Il remette les royaumes des Perses (Furs) et des Romains entre les mains de sa communauté. Allâh, exalté soit-Il, lui révéla le verset : "Dis ! ô Allâh ! Maître de la Royauté ! Tu accordes la royauté à qui Tu veux et Tu retires la royauté à qui Tu veux..." ».

Tabarî cite encore un propos de Mujâhid selon lequel le terme "mulk", traduit ci-dessus par "royauté", aurait ici le sens de "nubuwwa", prophétie, fonction prophétique. A propos de "mulk" en tant que "royauté", voir aussi com. (**2**,107)2. et sa note 1. ; à propos du Nom "Mâlik", voir aussi com. (**1**,3).

1.3. « *Tu honores qui Tu veux* » en lui accordant la royauté, l'autorité et la puissance et « *Tu abaisses qui Tu veux* » en lui retirant la royauté et en l'assujettissant à ses ennemis ;

« *Le bien est en Ta Main* » *:* tout cela est en Ta Main ; nul autre que Toi ne peut agir ainsi car « *Tu es Capable de toute chose* » à la différence des associés que T'attribuent les Gens du Livre ou les associateurs ignorants parmi les Arabes.

(**3**,26-7)2.1. « *Tu fais pénétrer la nuit dans le jour...* » signifie : les heures enlevées au jour sont ajoutées à la nuit et les heures enlevées à la nuit sont ajoutées au jour.

...Suddiyy a dit : « "Tu fais pénétrer la nuit dans le jour" en sorte que la nuit dure quinze heures et le jour neuf heures et "tu fais pénétrer le jour dans la nuit" en sorte que le jour dure quinze heures et la nuit neuf heures ».

...D̲âh̲h̲âk commente ainsi ce passage : « Tu donnes à l'un ce que Tu prends à l'autre : tantôt la nuit est plus longue que le jour et tantôt le jour est plus long que la nuit ».

2.2. « *Tu fais sortir le vivant du mort et Tu fais sortir le mort du vivant* ». Les commentateurs divergent sur l'interprétation de ce passage.

2.2.1. • D'après les uns, cela signifie que Dieu fait sortir la chose vivante de la semence morte et la semence morte de la chose vivante[2]. Ils se réfèrent aux propos suivants :

...Suddiyy a dit : « Le sperme mort provient de l'homme vivant et l'homme vivant du sperme mort » (...).

2.2.2. • D'après d'autres, ce passage signifie que Dieu fait sortir le palmier du noyau et le noyau du palmier, l'épi du grain et le grain de l'épi, la poule de l'œuf et l'œuf de la poule (...).

2.2.3. • D'autres, enfin, considèrent que ce passage signifie : Dieu fait sortir le croyant (mu'min) de l'incroyant (k̂âfir) et l'incroyant du croyant. Ils se réfèrent aux propos suivants :

...Al̲ H̲asan a dit : « "Tu fais sortir le vivant du mort et... le mort du vivant" c'est-à-dire : le croyant de l'incroyant et l'incroyant du croyant ; le croyant est un serviteur au cœur vivant et l'incroyant est un serviteur au cœur mort »[3].

...Al̲ H̲asan a dit encore à propos de ce passage : « Ne voyez-vous pas que l'incroyant engendre le croyant et que le croyant engendre l'incroyant ? »

2.2.4. *[*Tabarî conclut*]* L'interprétation la plus pertinente que nous avons mentionnée est celle qui consiste à dire que Dieu fait sortir l'homme et les êtres vivants de la semence morte et la semence morte des êtres vivants. En effet, lorsque quelque chose se sépare du corps d'un être vivant, cette chose est morte : il en est ainsi de la semence une fois qu'elle a quitté le corps. A partir d'elle, Dieu produit (yunchi'u) ensuite l'être vivant. Ceci correspond à la Parole de Dieu : « Comment pouvez-vous être impies à l'égard d'Allâh alors que vous étiez morts et qu'Il vous a vivifiés... » (Cor. **2**,28).

Tabarî ajoute que les deux autres avis correspondent à des aspects compréhensibles du passage, mais plus éloignés du sens obvie du texte compte tenu de l'usage de ces expressions dans la langue.

Or, dit-il, il vaut mieux comprendre les notions exprimées dans le Livre de Dieu en fonction de leur sens obvie conféré par l'usage le plus fréquent et non en fonction d'un sens caché conféré par un usage restreint (...).

Tabarî signale encore une variante de lecture qu'il n'approuve pas : "mayt" au lieu de "mayyit".

2.3. *« Tu pourvois qui Tu veux sans compter » :* Dieu veut dire ici qu'Il donne généreusement aux créatures auxquelles Il veut donner sans établir de compte, car Il ne craint pas de voir s'épuiser Ses "réserves"[4] ou de voir disparaître ce qu'Il détient en Sa Main.

(3,26-7)3. *Interprétation de l'ensemble de ce passage. Le cas de Jésus.* —

L'interprétation de ce passage est la suivante : ô Dieu ! Maître de la Royauté ! Tu accordes la royauté à qui Tu veux, Tu la retires à qui Tu veux, Tu honores et Tu abaisses qui Tu veux et le bien est en Ta Main. En vérité, Tu es Capable (Qadîr) de toute chose ; ce qui n'est pas le cas des idoles que certains impies prennent pour divinité ou seigneur, ni le cas de ce que d'autres T'associent ou T'attribuent comme fils (walad) et qu'ils adorent "en dehors de Toi" (dûna_Ka). Or Tu détiens en Ta Main la Toute-Puissance (Qudra) qui fait ces choses et par laquelle Tu es Capable de réaliser toute chose : faire pénétrer la nuit dans le jour, en augmentant l'un et en diminuant l'autre,... faire sortir le vivant du mort... et pourvoir sans compter qui Tu veux parmi Tes créatures ; ce que nul autre que Toi ne peut faire.

Dieu veut encore dire ceci : c'est ainsi que Nous avons accordé à Jésus le pouvoir de faire des miracles qui amenèrent par la suite les Chrétiens à prétendre qu'il est Dieu : vivifier les morts, guérir les malades, créer un oiseau à partir de l'argile, parler des choses cachées (ghuyûb) : or Nous lui avions accordé ces pouvoirs comme Signes pour les hommes et comme confirmation de la mission prophétique dont Nous l'avions chargé à l'égard de son peuple ; mais il est aussi en Notre pouvoir de réaliser des choses dont Nous ne lui avions pas donné la possibilité : investir les rois, disposer de la fonction prophétique en la confiant à qui Nous voulons, faire pénétrer la nuit dans le jour et le jour dans la nuit, faire sortir le vivant du mort et le mort du vivant, pourvoir l'homme pieux ou le dépravé selon Notre volonté et sans compter. Ce sont là des choses que Nous n'avions pas rendues possibles à Jésus. Il y a en cela une leçon et une évidence : si Jésus avait été Dieu, il aurait pu réaliser toutes ces choses, or, au contraire, d'après ce qu'ils savent eux-mêmes à son sujet, Jésus dut fuir les rois et voyager d'un pays à l'autre.

NOTES COM. **(3,26-7)**. — 1. La formation de l'expression "Allâhumma" telle qu'elle est envisagée par. 1.1.1. résulterait alors d'une sorte de métaplasme de type paragoge ; telle qu'elle l'est par. 1.1.2., elle résulterait d'une haplologie.

2. Du point de vue de la théologie islamique, n'est pas qualifié de réellement « vivant » ce qui ne comporte que les qualités propres de ce que nous appelons aujourd'hui la vie végétative ou organique et qui ne voit pas, n'entend pas, ne parle pas, ne comprend pas, ne veut rien et ne peut rien. Plus exactement la vie est considérée selon les différents degrés de plénitude de sa manifestation, le Seul Vivant véritable étant Dieu Lui-même. Ainsi, ce qui peut être « vivant » par rapport à un degré inférieur peut être aussi considéré comme mort par rapport à un degré supérieur comme c'est le cas pour l'impie par rapport au croyant, suivant

l'avis donné par. 2.2.3.. On remarquera que ce verset est une récurrence doctrinale d'un thème métaphysique de base de cette sourate, annoncé dès le verset 2 et qui sera amplement développé plus loin ; d'abord en mode ''d'exemple historique'' par les récits concernant Marie, Jean, fils de Zacharie, et Jésus ; ensuite en mode d'''application spirituelle'' notamment dans les passages évoquant d'une part la Vie véritable des ''martyrs'' dont il n'est pas permis de dire qu'ils sont morts, et d'autre part la vie terrestre dans ce qu'elle a de plus éphémère et de plus ''mortel''.

3. Il s'agit bien entendu ici du ''cœur véritable'' de l'être et non de l'organe physique qui n'en est qu'un correspondant analogique dans le domaine corporel. Le ''cœur véritable'' de l'être ''voit'', ''entend'' et ''comprend'' (Cor. **7**,100 et 179 et **50**,37) ; il ''vit'' si la foi y est vivante et ''meurt'' si elle en est absente (voir aussi com. (**2**,10). Dans un ''hadîth qudsî'', Dieu dit par la bouche de Son Prophète : ''Ni les Cieux ni la Terre ne sauraient Me contenir, mais le cœur de Mon serviteur croyant Me contient'', or Dieu est essentiellement le Vivant (al_Hayy).

4. A propos des ''réserves'' divines de la Miséricorde et de la Subsistance, voir respectivement Cor. **17**,100 et **63**,7.

* * *

(3,28-30) لَا يَتَّخِذِ ٱلْمُؤْمِنُونَ ٱلْكَـٰفِرِينَ أَوْلِيَآءَ
مِن دُونِ ٱلْمُؤْمِنِينَ وَمَن يَفْعَلْ ذَٰلِكَ فَلَيْسَ مِنَ ٱللَّهِ
فِى شَىْءٍ إِلَّآ أَن تَتَّقُواْ مِنْهُمْ تُقَىٰةً وَيُحَذِّرُكُمُ ٱللَّهُ نَفْسَهُۥ
وَإِلَى ٱللَّهِ ٱلْمَصِيرُ (٢٨) قُلْ إِن تُخْفُواْ مَا فِى صُدُورِكُمْ أَوْ
تُبْدُوهُ يَعْلَمْهُ ٱللَّهُ وَيَعْلَمُ مَا فِى ٱلسَّمَـٰوَٰتِ وَمَا فِى ٱلْأَرْضِ
وَٱللَّهُ عَلَىٰ كُلِّ شَىْءٍ قَدِيرٌ (٢٩) يَوْمَ تَجِدُ كُلُّ نَفْسٍ مَّا عَمِلَتْ
مِنْ خَيْرٍ مُّحْضَرًا وَمَا عَمِلَتْ مِن سُوٓءٍ تَوَدُّ لَوْ أَنَّ بَيْنَهَا وَبَيْنَهُۥٓ
أَمَدًۢا بَعِيدًا وَيُحَذِّرُكُمُ ٱللَّهُ نَفْسَهُۥ وَٱللَّهُ رَءُوفٌۢ بِٱلْعِبَادِ (٣٠)

(3,28) « Que les croyants ne prennent pas les impies pour affidés au lieu *[de prendre]* des croyants — celui qui agirait ainsi ne serait plus en rien *[lié]* à l’égard d’Allâh — à moins que, de crainte, vous ne cherchiez à vous garder d’eux (|→).
Allâh vous met en garde contre Lui-même — car c’est vers Allâh qu’est le “devenir” — (||→) »

“lâ yattakhidhi _l_mu’minûna _l_kâfirîna awliyâ’a min dûni _l_mu’minîna wa man yaf‘al dhâlika fa_laysa mina_llâhi fî chay’in/illâ an tattaqû min_hu tuqâtan/wa yuhadhdhiru_kumu _llâhu nafsa_hu wa ilâ _llâhi _l_maçîru”

(3,29) « (→ |)*[A ces croyants]* dis : “Que vous teniez celé ce qui est en votre cœur ou que vous le fassiez paraître, Allâh le sait ; Il sait ce qui est dans les Cieux et sur la Terre et de toute chose Allâh est Capable”. »

“qul in tukhfû mâ fî çudûri_kum aw tubdû_hu ya‘lam_hu _llâhu wa ya‘lamu mâ fî _s_samâwâti wa mâ fî _l_ardi wa _llâhu ‘alâ kulli chay’in qadîrun”

(3,30) « (→ ||) *[pour]* le Jour où chaque âme retrouvera présent *[devant elle]* ce qu’elle aura fait en bien et ce qu’elle aura fait en mal en souhaitant qu’il y ait une grande distance entre elle et lui.
Allâh vous met en garde contre Lui-même et Allâh est Compatissant à l’égard des serviteurs. »

“yawma tajidu kullu nafsin mâ ‘amilat min khayrin muhdaran wa mâ ‘amilat min sû’in tawaddu law anna bayna_hâ wa bayna_hu amadan ba‘îdan/wa yuhadhdhiru_kumu _llâhu nafsa_hu wa _llâhu ra’ûfun bi_l_‘ibâdi”

(3,28)1. « *Que les croyants ne prennent pas les impies pour affidés (awliyâ’)* » c’est-à-dire : qu’ils ne les prennent pas pour aides (a‘wân), auxiliaires (ançâr) ou soutiens (zuhûr)[1] contre l’Islam et qu’ils ne les soutiennent pas eux-mêmes contre l’Islam en leur indiquant par exemple les faiblesses de la défense des croyants.

« celui qui agirait ainsi ne serait plus en rien [lié] à l’égard d’Allâh » par suite de son retour à l’impiété et il serait de ce fait dégagé envers Dieu et Dieu serait dégagé envers lui[2] ;

2. *“illâ an tattaqû min_hum tuqâtan” = « à moins que, de crainte (tuqâtan), vous ne cherchiez à vous garder d’eux » :* à moins que vous ne soyez en leur pouvoir et que vous ne craigniez pour vos vies ; dans ce cas vous pouvez verbalement montrer une certaine amitié (wilâya) à leur égard tout en dissimulant votre hostilité et sans jamais les suivre dans leur impiété ni les soutenir effectivement contre les Musulmans.

...D'après Ibn Abbâs[3], des Gens du Livre étaient entrés dans l'intimité d'un groupe d'Ançâr pour les faire dévier de leur religion. Or, en dépit des exhortations que leur adressaient d'autres Compagnons, ces Ançâr persistèrent à garder de telles relations amicales. C'est alors qu'Allâh fit descendre ce verset [pour leur faire savoir qu'ils ne pourraient avoir de telles relations qu'au cas où ils auraient quelque chose à redouter de leur part] .

Le terme "tuqâtan" était à prendre jusqu'à présent suivant l'une des notions fondamentales attachées à la racine "waqâ", celle de "crainte" ; dans le propos suivant c'est la notion de "circonspection" qui dominera :

...Ibn Abbâs a commenté ainsi ce passage : « "à moins que vous ne vous gardiez d'eux en agissant avec circonspection" : la circonspection (at_tuqâtu) c'est de leur tenir des propos [amicaux] mais de garder le cœur serein dans la foi ».

...Mujâhid a dit : « "Que les croyants ne prennent pas les impies pour affidés" mais qu'ils se les gagnent par la douceur pour ce qui touche aux affaires du monde et qu'ils se montrent de bonne composition à leur égard ».

Dans le propos suivant "tuqât" est remplacé par "taqiya", de même racine et sensiblement de même signification. Tabarî mentionnera d'ailleurs une variante de lecture avec "taqiyatan" au lieu de "tuqâtan", variante qu'il considèrera comme peu valable.

La "taqiya" est avant tout une règle de circonspection et de discrétion. Pour certaines écoles extrémistes, la "taqiya" aboutit à la dissimulation de la foi elle-même en cas de danger.

...Abû Aliya a dit à propos de ce passage : « La circonspection (taqiya) s'exprime verbalement et non par des actes (at_taqiya bi _l_lisân laysa bi _l_'amal) ».

« Allâh vous met en garde contre Lui-même (Nafsa_Hu) » afin que [d'une manière générale] vous ne vous engagiez pas dans les désobéissances et [en l'occurrence] que vous ne fassiez pas d'alliance avec vos ennemis[5], car c'est vers Dieu que s'effectuera votre retour au Jour du Rassemblement en vue de la reddition des comptes (hisâb).

(3,29) Le sens de ce verset est le suivant : ô Muhammad ! Dis à ceux auxquels J'ai ordonné de ne pas prendre les impies pour affidés (ou : amis) : *« Que vous teniez celé ce qui est en votre cœur »* c'est-à-dire : que vous teniez cette alliance (ou : cette amitié) cachée dans vos cœurs ou, au contraire, que vous la laissiez apparaître publiquement par vos propos et vos actes, *« Allâh le sait »* car rien ne peut Lui être dissimulé : par conséquent, n'entretenez pas d'alliance secrète ou publique avec les impies, car Dieu vous sanctionnera en conséquence et vous ne pourriez supporter Son châtiment ; et comment donc l'inclination que vous éprouvez pour eux au fond de vous-mêmes ainsi que l'aide en acte ou en parole que vous leur apporteriez pourraient-elles Lui être dissimulées alors qu'*« Il sait ce qui est dans les Cieux et sur la Terre »*[5] ?

« et de toute chose Allâh est Capable » : Il peut hâter le châtiment pour ceux d'entre vous qui ont contracté de telles alliances en soutenant les impies contre les croyants, de même qu'Il peut réaliser toute chose, car rien de ce qu'Il veut (arâda) ne Lui est impossible[6].

(3,30). « *(→) le Jour où chaque âme trouvera présent ce qu'elle aura fait...* » — *Sens de l'ensemble du passage : fin v. 28 et v. 30 —*

Dieu veut dire ceci à Ses serviteurs : votre "devenir" étant le retour vers Moi, Je vous mets en garde contre Moi-même en vue du Jour où chaque âme trouvera présent devant elle ce qu'elle aura fait en bien et ce qu'elle aura fait en mal, chacune souhaitant qu'il y « *ait une grande distance entre elle et lui* » c'est-à-dire : entre elle et ce mal.

...Al_Hasan a dit à propos de ce passage : « Chacun serait content *[*ce Jour-là*]* de ne jamais rencontrer ce genre d'actes ; ce sera là son souhait alors qu'il trouve dans ce monde un certain plaisir dans son erreur ».

« *Allâh vous met en garde contre Lui-même* » pour que vous évitiez Sa Colère et que vous ne fassiez pas d'acte qui attirerait Son châtiment sur vous, car « *Allâh est Compatissant (Ra'ûf) à l'égard des serviteurs* ».

...Amru ibn al_Hasan a dit : « Fait partie de Sa Compassion (Ra'fa) le fait qu'Il mette Ses serviteurs en garde contre Lui-même ».

NOTES COM. (**3**,28-30) — 1. Le terme "awliyâ'" (sing : waliyy) peut aussi signifier : amis, protecteurs, etc.

2. Ceci signifie que d'une certaine façon son engagement d'Islam est rompu, mais n'implique pas qu'il n'aura aucun compte à rendre à son Seigneur notamment en ce qui concerne le non-respect de son engagement envers Lui.

3. Texte résumé et adapté.

4. Selon ce qui a été dit précédemment il s'agit d'une alliance ou d'une amitié ou de toute forme de contact réalisé au détriment de la religion et de la communauté. Voir aussi com. (**3**,118-20).

5. Tabarî ne commente pas le rapport étroit existant dans ce passage, d'une part entre les "Cieux", correspondant aux différents mondes des réalités informelles cachées à l'homme ordinaire et le "cœur" ou la "poitrine", correspondant aux sièges symboliques de l'esprit et de l'âme ("anima" comme le terme arabe "nafs", exprimant une idée de souffle vital) ; et d'autre part, entre la "Terre" correspondant au monde des réalités formelles, notamment celles de l'ordre sensible, et les actes qui sont une extériorisation sensible des dispositions intérieures.

6. Voir le commentaire d'un verset similaire en com. (**2**,284-6).

* * *

(**3**,31-2)

قُلْ إِن كُنتُمْ تُحِبُّونَ ٱللَّهَ فَٱتَّبِعُونِى يُحْبِبْكُمُ ٱللَّهُ وَيَغْفِرْ
لَكُمْ ذُنُوبَكُمْ وَٱللَّهُ غَفُورٌ رَّحِيمٌ ﴿٣١﴾ قُلْ أَطِيعُوا۟ ٱللَّهَ
وَٱلرَّسُولَ فَإِن تَوَلَّوْا۟ فَإِنَّ ٱللَّهَ لَا يُحِبُّ ٱلْكَٰفِرِينَ ﴿٣٢﴾

(3,31) « Dis : “Si vous aimez Allâh, alors suivez-moi ! Allâh vous aimera et vous pardonnera vos péchés. Allâh est Tout-Pardonnant et Très-Miséricordieux”. »

“qul in kuntum tuhibbûna _llâha fa_ttabi‘û_nî yuhbib_kumu _llâhu wa yaghfir la_kum dhunûba_kum wa _llâhu ghafûrun rahîmun”

(3,32) « Dis : “Obéissez à Allâh et à l’Envoyé !” S’ils se détournent /qu’ils sachent qu’/Allâh n’aime pas les impies-dissimulateurs. »

“qul atî‘û _llâha wa _r_rasûla/fa_in tawallaw fa_inna _llâha lâ yuhibbu _l_kâfirîna”

(3,31) « *Dis : “Si vous aimez Allâh, alors suivez-moi !...* ». Les commentateurs divergent sur la circonstance (sabab) qui fut l’occasion de la révélation de ce verset.

1. • Selon les uns, qui se réfèrent à un propos d’Al_Hasan, la descente de ce verset concernait des gens qui avaient prétendu : “nous aimons notre Seigneur !”. Dieu ordonna alors à Son Prophète de leur dire en quelque sorte : si vous êtes sincères lorsque vous dites cela, alors suivez-moi ; ce sera là une preuve de votre sincérité (çidq).

2. • Selon d’autres, Dieu ordonne ici à Son Prophète de dire en quelque sorte à la délégation des Chrétiens du Najrân : si les propos “énormes” (‘azîm) que vous tenez au sujet de Jésus, vous ne les tenez que pour magnifier Dieu et par amour pour Lui, dans ce cas, suivez Muhammad — sur lui les Grâces et la Paix — !

...Muh. ibn Ja‘far ibn Zubayr a dit : « “Si vous aimez Allâh” signifie : si les propos que vous avez tenus sur Jésus ne l’ont été que par amour pour Allâh et en vue de Le magnifier alors suivez le Prophète et “Allâh vous aimera et vous pardonnera vos péchés”, c’est-à-dire, toute votre impiété passée et “Allâh est Tout-Pardonnant et Très-Miséricordieux” ».

3. /Tabarî conclut/ Ce dernier avis est le plus pertinent car tout le début de cette sourate et plus particulièrement les versets précédents se rapportent à la délégation des Chrétiens du Najrân.

Tabarî ajoute qu’il se peut que le premier avis rejoigne le second, car Al_Hasan ne précise pas de qui il s’agit et il se peut donc qu’il pensait aux Chrétiens du Najrân.

L’interprétation du verset est donc la suivante : ô Muhammad ! Dis aux Chrétiens du Najrân : si vous prétendez aimer Dieu et si c’est par amour pour Lui que vous magnifiez le Messie et tenez à son sujet les propos que vous tenez, alors, si vous êtes sincères, confirmez ces propos en me suivant car vous savez que je suis envoyé vers vous par Dieu tout comme Jésus l’a été vers ceux vers lesquels Dieu l’a missionné. Si vous me suivez donc et reconnaissez la vérité de ce que je vous transmets, Dieu vous pardonnera car « *Il est Tout-Pardonnant* » pour les péchés de Ses serviteurs croyants et « *Très-Miséricordieux* » envers eux comme envers les autres créatures.

(3,32) O Muhammad ! Dis encore à ces Chrétiens du Najrân : « *Obéissez à Allâh et à l'Envoyé !* » car vous savez en toute certitude ce qu'il en est de sa fonction prophétique et « vous le trouvez mentionné chez vous dans l'Évangile » (Cor. **7**,157).

« *S'ils se détournent* » et s'éloignent de ce vers quoi tu les appelles, apprends-leur que Dieu n'aime pas celui qui dissimule (kafara) la vérité en niant et en faisant semblant d'ignorer ce qu'il en connaît.

...Ibn Zubayr a commenté ainsi ce passage : « *[*O Muhammad*]* dis-leur : ''Obéissez à Allâh et à l'Envoyé !'' car vous le connaissez, c'est-à-dire : vous, Chrétiens du Najrân, vous le trouvez mentionné dans votre Livre.

> S'ils se détournent et reviennent à leur impiété, qu'ils sachent qu'''Allâh n'aime pas les impies-dissimulateurs'' ».

*

* *

(3,33-4) إِنَّ ٱللَّهَ ٱصْطَفَىٰٓ ءَادَمَ وَنُوحًا وَءَالَ إِبْرَٰهِيمَ وَءَالَ عِمْرَٰنَ

عَلَى ٱلْعَٰلَمِينَ ﴿٣٣﴾ ذُرِّيَّةً بَعْضُهَا مِنۢ بَعْضٍ وَٱللَّهُ سَمِيعٌ عَلِيمٌ ﴿٣٤﴾

(3,33) « Allâh a élu Adam, Noé, la ''Famille spirituelle'' d'Abraham et la ''Famille spirituelle'' d'Imrân *[*en les élevant*]* au-dessus des ''mondes''. »

''inna _llâha _çt̲afâ âdama wa nûh̲an wa âla ibrâhîma wa âla 'imrâna 'alâ _l_'âlamîna''

(3,34) « *[*C'est là*]* une ''descendance spirituelle'' *[*unique*]* dont une partie est issue de l'autre.
Allâh est Oyant et Très-Savant (→) »

''dhurriyyatan ba'd̲u_hâ min ba'd̲in/wa _llâhu samî'un 'alîmun''

(3,33) *''inna _Llâha_çt̲afâ...'' = « Allâh a élu... » :* Dieu a élu Adam et Noé ainsi que la ''Famille spirituelle'' d'Abraham et la ''Famille spirituelle'' d'Imrân à cause de leur religion, car tous étaient des gens de Soumission (ah̲l al_islâm). Dieu fait savoir ainsi qu'Il a préféré la religion (dîn) de ceux qu'Il mentionne ici, entre toutes les autres religions qui s'écartent de celle-ci ;

''âla Ibrâhîma wa âla 'Imrân'' = « la ''Famille spirituelle'' d'Abraham et la ''Famille spirituelle'' d'Imrân ». Par ces termes Dieu désigne les croyants. Ce terme ''âl'' (traduit ici par ''Famille spirituelle'') désigne les personnes qui suivent quelqu'un (atbâ'u_hu), font partie de sa tribu (qawm) et se conforment à sa religion ;

...Ibn Abbâs a dit à propos de ce passage : « Ce sont-là les croyants de la “Famille spirituelle” (âl) d'Abraham, de la “Famille spirituelle” d'Imrân, de la “Famille spirituelle” de Yâ Sîn[1] et de la “Famille spirituelle” de Muhammad.

Allâh, Puissant et Majestueux, a dit : “En vérité, les hommes qui sont le plus en droit de se réclamer d'Abraham sont ceux qui le suivent” : ce sont les croyants[2] ».

...Al_Hasan a dit à propos de ce verset : « Allâh les a favorisés par rapport aux “mondes”[3] en leur accordant la fonction prophétique à l'égard de tous les hommes ; ils sont prophètes, pieux et obéissants envers leur Seigneur ».

Tabarî ne donne pas d'indication sur le personnage désigné ici du nom de “‘Imrân” dans l'expression “Âl‘Imrân” et qui semble devoir être distingué de celui qui est appelé du même nom dans le verset 35. Nous tenterons de donner plus loin quelques éléments d'explications sur la base des différentes données sur ce point ; voir note 2 du com. (**3**,35-7).

(**3**,34) *“dhurriyyatan ba‘du_hâ min ba‘din” = (litt.) « une “descendance” [unique] dont une partie est issue de l'autre »*[4] : la religion d'une partie de cette “descendance” est aussi celle de l'autre ; leur doctrine est unique (kalimatu_hum wâhida), leur tradition est unique (millatu_hum wâhida), basées sur la reconnaissance de l'unicité de Dieu (tawhîd Allâh) et l'obéissance à Son égard (tâ‘ati_Hi)[5].

...Qatâda a dit : « Une “descendance spirituelle” /unique/ dont une partie est issue de l'autre sous le rapport de l'intention, de l'action, de la consécration pure du Culte à Allâh et de la reconnaissance de Son unicité ».

« Allâh est[6] *Oyant et Très-Savant (→) » :* Il entend ce que disait la femme de Imrân et Il sait quelle était son intention profonde lorsqu'elle consacra exclusivement au culte de Dieu l'enfant qu'elle portait en son sein /et qui sera Marie, mère de Jésus/.

Suivant le commentaire de Tabarî, la fin de ce verset est une introduction de principe à deux groupes de versets 35 à 41 et 42 à 43 dans lesquels il est question des propos tenus par les hommes et par les Anges, Dieu étant l'Oyant et le Très-Savant à l'égard de toutes Ses créatures. Le début de chacun de ces groupes de versets est marqué par la particule “idh” (lorsque). Selon Tabarî, la structure de l'ensemble (34 à 43) se présente ainsi :

« ..Allâh est Oyant et Très-Savant » (34)

« lorsque (idh) la femme de Imrân **dit** : ... » (35) ; ce verset débute le passage (35 à 41) concernant la naissance de Marie, sa prise en charge par Zacharie, la demande que celui-ci adressa à son Seigneur et l'annonciation à Zacharie de la naissance de son fils Jean (Yahya).

« et lorsque (wa idh) les Anges **dirent** : “O Marie ! Allâh t'a élue...” » (42) ; ce verset et le suivant concernent l'élection de Marie, sa dignité spirituelle et sa dévotion.

En extrapolant à partir des données de Tabarî, on pourrait aussi ajouter le verset 45 « lorsque les Anges **dirent** : “O Marie ! Allâh t'annonce…" » ; ce verset débute le passage 45 à 51 concernant l'Annonciation de la naissance de Jésus, sa dignité essentielle et sa dignité spirituelle, sa fonction prophétique et les Signes confirmateurs de sa mission. Toutefois, l'absence de conjonction "**wa**" marque une certaine rupture de cette structure, aussi Tabarî met-il le verset 45 directement en rapport avec le verset précédent (44) qui marque, lui, le début d'une autre période du texte où Dieu s'adresse plus directement au Prophète.

Comme Tabarî le signale maintes fois, tous ces versets entrent dans le contexte de la "réponse divine" aux assertions des Chrétiens du Najrân et aux questions qu'ils posèrent au Prophète.

NOTES COM. (**3**,33-4). — 1. "Yâ Sîn". Cf. Cor. **37**,130.

2. Voir plus loin, com. (**3**,**68**) ; voir aussi coms. (**2**,124), (**2**,127-9), (**2**,130-1), (**2**,132-4)2., (**2**,136-8)3., etc.

3. Voir coms. (**1**,1) et (**2**,47).

4. A propos de la notion de "descendance spirituelle", voir com. (**2**,124)3. et aussi n. 14 du com. (**2**,136-8).

5. D'après cette explication, ce passage fait implicitement allusion à ce qui avait été dit précédemment en **3**,31 et 32 en l'appliquant au cas général de la prophétie ; voir aussi com. (**2**,136-8) 1. et 2.

6. En arabe, le verbe "être" n'est pas énoncé et par conséquent la notion temporelle de présent apparaissant dans la traduction, doit être comprise comme un "présent permanent" impliquant toutes les modalités temporelles. Cette précision est nécessaire compte tenu de la structure du texte mise en évidence par Tabarî et compte tenu des normes propres de la langue française. On lira donc « Allâh **est** Oyant… lorsque la femme de Imrân **dit**… lorsque les Anges **dirent**… ».

*
* *

(3,35-7) إِذْ قَالَتِ ٱمْرَأَتُ عِمْرَٰنَ رَبِّ إِنِّي نَذَرْتُ
لَكَ مَا فِي بَطْنِي مُحَرَّرًا فَتَقَبَّلْ مِنِّيٓ إِنَّكَ أَنتَ ٱلسَّمِيعُ
ٱلْعَلِيمُ ﴿٣٥﴾ فَلَمَّا وَضَعَتْهَا قَالَتْ رَبِّ إِنِّي وَضَعْتُهَآ أُنثَىٰ
وَٱللَّهُ أَعْلَمُ بِمَا وَضَعَتْ وَلَيْسَ ٱلذَّكَرُ كَٱلْأُنثَىٰ وَإِنِّي
سَمَّيْتُهَا مَرْيَمَ وَإِنِّيٓ أُعِيذُهَا بِكَ وَذُرِّيَّتَهَا مِنَ ٱلشَّيْطَٰنِ

ٱلرَّجِيمِ ﴿٣٦﴾ فَتَقَبَّلَهَا رَبُّهَا بِقَبُولٍ حَسَنٍ وَأَنۢبَتَهَا نَبَاتًا
حَسَنًا وَكَفَّلَهَا زَكَرِيَّا كُلَّمَا دَخَلَ عَلَيْهَا زَكَرِيَّا ٱلْمِحْرَابَ
وَجَدَ عِندَهَا رِزْقًا قَالَ يَٰمَرْيَمُ أَنَّىٰ لَكِ هَٰذَا قَالَتْ هُوَ
مِنْ عِندِ ٱللَّهِ إِنَّ ٱللَّهَ يَرْزُقُ مَن يَشَآءُ بِغَيْرِ حِسَابٍ ﴿٣٧﴾

(3,35) « (→) lorsque la femme de Imrân dit : ‘‘Seigneur ! Je Te voue ce qui est en mon sein en le considérant comme ‘‘exclusivement consacré’’ */à Toi/* ! Accepte */cela/* de ma part ! En vérité, Tu es l’Oyant, le Très-Savant. »

‘‘idh qâlati _mra’atu ‘imrâna rabbi innî nadhartu la_ka mâ fî batnî muharraran fa_taqabbal minnî inna_ka anta _s_samî‘u _l_‘alîmu’’

(3,36) « Quand elle l’eut mise au monde */son offrande votive/* elle dit :

‘‘Seigneur ! Je l’ai mise au monde sous la forme d’une fille ! — or Allâh était parfaitement Savant au sujet de ce qu’elle avait mis au monde — et l’enfant mâle n’est point comme la fille. Je l’appelle Marie et je la mets sous Ta protection, elle et sa descendance, contre Satan le Lapidé’’. »

‘‘fa_lammâ wada‘at_hâ qâlat rabbi innî wada‘tu_hâ unthâ/wa_llâhu a‘lamu bi_mâ wada‘at/wa laysa _dh_dhakaru ka _l_unthâ wa innî sammaytu_hâ maryama wa innî u‘îdhu_hâ bi_ka wa dhurriyyata_hâ mina _ch_chaytâni _r_rajîmi’’

(3,37) « Son Seigneur l’accepta bellement, la fit croître parfaitement et la confia à Zacharie.

Chaque fois que Zacharie entrait chez elle, dans le sanctuaire, il trouvait de la nourriture près d’elle. ‘‘O Marie ! D’où cela te vient-il ?’’ lui demanda-t-il.

Elle lui répondit : ‘‘Cela vient d’auprès d’Allâh ! En vérité, Allâh pourvoit qui Il veut sans compter’’. »

‘‘fa_taqabbala_hâ rabbu_hâ bi_qabûlin hasanin wa anbata_hâ nabâtan hasanan wa kaffala_hâ zakariyyâ/kullamâ dakhala ‘alay_hâ zakariyyâ _l_mihrâba wajada ‘inda_hâ rizqan/qâla yâ maryamu annâ la_ki hâdhâ/qâlat huwa min ‘indi _llâhi inna_llâha yarzuqu man yachâ’u bi_ghayri hisâbin’’

(**3**,35-7)1. *Com. v. 35. — La femme de Imrân, son vœu, son offrande votive. —* 1.1. *“idh qâlat imra’atu ‘Imrâna : ...”* = *« (→) lorsque la femme de Imrân dit... ».* La particule “idh” est le terme de liaison avec le Nom “as_Samî‘” (l’Oyant).

> Si le début de ce verset était envisagé du point de vue syntaxique comme indépendant du verset précédent, la particule “idh” (lorsque) pourrait être considérée comme faisant allusion à l’injonction sous-entendue « souvenez-vous » qui serait adressée alors aux Chrétiens du Najrân : « [souvenez-vous] lorsque la femme de Imrân dit... » (Voir com. (**2**,30)1.).

Quant à la femme de Imrân il s’agit de la mère de Marie (Maryam), mère de Jésus (‘Îsâ) — sur lui les Grâces de Dieu —. D’après ce qui nous a été rapporté, elle s’appelait Anne (H̲anna) fille de Fâqûdh, fils de Qatîl.

...Ibn Ish̲aq rapporte la généalogie suivante : « La femme de Imrân est fille de Fâqûdh, fils de Qatîl. Quant à son époux, Imrân, c’est le fils de Yâchihim, fils de Amûn, fils de Minchâ... fils de Sulaymân (Salomon), fils de Dâwûd (David) ».

1.2. *L’offrande votive (nadhîra). — “Rabbi innî* **nadhartu** *la_Ka mâ fî bat̲nî muh̲arraran”* = *« Seigneur ! Je Te voue ce qui est en mon sein en le considérant comme “exclusivement consacré” »* signifie : Seigneur ! Je Te fais un vœu : l’enfant qui est en mon sein sera exclusivement consacré à Ton adoration (‘ibâdati_Ka) ; en d’autres termes, ces propos de la mère de Marie signifient ceci : Seigneur ! Je réserve cet enfant pour Ton service exclusif et pour le seul service (khidma) du Saint (quds)[1] dans le Temple, car le service dans Ton Saint est “libre” (‘atîqa) de tout service qui serait consacré à un autre que Toi ; il T’est donc exclusivement réservé.

> Tabarî donne ainsi, sans autre développement, l’explication du terme “muh̲arrar” (de même racine que “h̲urr”, libre) et qui signifie littéralement “libéré” c’est-à-dire, d’après Tabarî : “libéré des occupations propres à ce monde”. Compte tenu de la morphologie de ce terme et de l’ensemble du commentaire, nous avons tenté de le traduire par “exclusivement consacré” en rendant sa fonction dans la phrase, exprimée par le cas direct et l’indétermination (terminaison “an”), par les termes : “en le considérant comme”.

...Muh. Ibn Ja‘far ibn Zubayr explique ainsi le terme “muh̲arraran” : « ...libéré (‘atîq) en vue de l’adoration d’Allâh sans qu’aucune chose de ce monde ne puisse tirer parti de ce service... ».

...Sa‘îd ibn Jubayr a dit : « “...muh̲arraran” : consacré exclusivement au service du Temple (Bî‘a) et de la Synagogue (Kanîsa) ».

« En vérité, Tu es l’Oyant, le Très-Savant » : Tu entends mes paroles et ma prière et Tu sais quelle est mon intention et ce que je désire, car rien ne peut T’être dissimulé.

1.3. *Circonstances qui amenèrent Anne, mère de Marie, à faire cette offrande. —* ...Muh. ibn Ish̲aq a dit : « Zacharie et Imrân se marièrent à deux sœurs. L’épouse de Zacharie allait devenir la mère de Jean et l’épouse de Imrân celle de Marie. Imrân mourut alors que sa femme était encore enceinte de Marie.

D'après ce qu'ils disent /les Chrétiens/, la femme de Imrân ne put concevoir d'enfant avant un âge avancé. Or Imrân et sa femme étaient attachés au service de l'une des "Maisons" d'Allâh (le Temple de Jérusalem). Un jour qu'elle se trouvait à l'ombre d'un arbre, elle vit un oiseau donner la becquée à ses petits et ce spectacle suscita en elle le désir d'avoir un enfant (walad). Elle demanda donc à Allâh qu'Il lui accorde un enfant et c'est ainsi qu'elle conçut Marie.

Imrân mourut peu après et lorsqu'elle s'aperçut qu'elle était enceinte, /pour rendre grâce à Allâh/ elle lui offrit son enfant en guise d'**offrande votive** (nadhîra), son vœu étant qu'il soit voué à la dévotion d'Allâh, retiré dans la Synagogue, rien de ce bas-monde ne pouvant profiter de lui ».

> Nous verrons plus loin combien il est important pour la compréhension du verset suivant que l'enfant dans le sein d'Anne fût considéré comme une "nadhîra", offrande votive ("nadhîra", de genre féminin, dérive du verbe "nadhara", vouer).

...D'après Ikrima, la femme de Imrân, Anne, était âgée et stérile. Or elle enviait les autres femmes en voyant leurs fils. Elle s'adressa à Dieu et dit : « Je me dois de faire un vœu de reconnaissance ; si Tu m'accordes un fils, j'en ferai aumône à la "Demeure du Saint" (Bayt al_Maqdis) et il fera partie de ses prêtres et de ses serviteurs ».

...Rabî' a dit : « La femme de Imrân consacra (harrarat) à Allâh l'enfant qu'elle portait, or ils /les Juifs/ ne consacraient ainsi à Allâh que leurs enfants mâles et celui qui était ainsi consacré ne quittait plus la Synagogue ; il y demeurait et y effectuait le service (yukannisu_hâ) ».

...Suddiyy a dit : « Lorsque la femme d'Imrân dit : "Seigneur ! Je Te voue ce qui est en mon sein en le considérant comme "exclusivement consacré" /à Toi/ ! Accepte /cela/ de ma part !" elle pensait qu'elle était enceinte d'un garçon et elle le donna donc à Allâh en le Lui consacrant exclusivement... »^{2}.

(3,35-7)2. *Com. v. 36. — Naissance de Marie. —* 2.1. *Paroles dites par sa mère lors de sa naissance. —*

"fa lammâ wada'at_hâ qâlat Rabbi innî wada'tu_hâ unthâ" = « Quand elle l'eut mise au monde, elle dit : Seigneur ! Je l'ai mise au monde sous la forme d'une fille » c'est-à-dire : lorsqu'elle eut mis son "offrande votive" (nadhîra) au monde elle dit : Seigneur ! J'ai mis au monde mon "**offrande votive**" sous la forme d'une fille. /Tabarî précise/ C'est pourquoi le pronom de rappel /affixé aux verbes "wada'at" et "wada'tu" et renvoyant au terme féminin "nadhîra", implicitement évoqué par le verbe "nadhartu" dans le verset précédent/ est au féminin /"wada'at_**hâ**"/. Si ce pronom se rapportait au pronom /indéfini masculin/"mâ" (ce qui), mentionné dans le verset précédent, "nadhartu la_ka **mâ** fî batnî" = « Je Te voue **ce qui** est en mon sein », ce pronom de rappel serait dans ce cas au masculin et le texte se présenterait ainsi : "fa lammâ wada'at_**hu** qâlat Rabbi innî wada'tu_**hu** unthâ".

> La traduction se présenterait alors ainsi : « lorsqu'elle l'eut **mis** au monde (ce qu'elle portait en son sein) elle dit : je l'ai **mis** au monde sous la forme d'une fille ».

2.2. *“wa_Llâhu a‘lamu bi_mâ wada‘at”* = *« or Allâh était parfaitement Savant au sujet de ce qu’elle avait mis au monde ».*

Tabarî signale ici une variante mineure : “wada‘tu” (j’ai mis au monde) au lieu de “wada‘at”. Dans ce cas, le passage fait partie des paroles dites par Anne : « ...je l’ai mise au monde sous la forme d’une fille, or Allâh est parfaitement Savant au sujet de ce que **j’ai mis au monde**, et l’enfant mâle n’est point comme la fille ».

2.3. *Suite des paroles dites par la mère de Marie. — “wa laysa _dh_dhakaru ka _l_unthâ...”* = *« et l’enfant mâle n’est point comme la fille... »* car l’enfant mâle sera plus vigoureux pour le service sacré (khidma) et plus à même de l’accomplir continûment que la jeune fille qui, du fait de ses menstrues, ne sera pas toujours en mesure d’entrer dans le Saint /du Temple/ pour y assurer le service. (...)

...Suddiyy a dit : « La femme de Imrân pensait porter un garçon en son sein aussi l’offrit-elle à Allâh /en lui rendant ainsi grâce pour l’enfant qu’Il lui accordait/. Lorsqu’elle accoucha, elle vit que c’était une fille. Elle dit alors, en manière d’excuse à l’égard d’Allâh : *“Seigneur ! Je l’ai mise au monde* /cette offrande/ *sous la forme d’une fille et l’enfant mâle n’est point comme la fille”* voulant dire par là qu’on ne consacrait exclusivement /à Allâh/ que les garçons... ».

2.4. *Protection divine accordée à Marie et à Jésus dès leur venue en ce monde. — « et je la mets sous Ta protection (u‘îdhu_hâ), elle et sa descendance, contre Satan le Lapidé ».* La mère de Marie dit en quelque sorte : c’est pour Toi, Seigneur, qu’elle et sa descendance seront à l’abri (ma‘âdh) contre Satan, le Lapidé.

...Abû Hurayra rapporte que l’Envoyé — sur lui les Grâces et la Paix d’Allâh — a dit : « Il n’est pas d’enfant qui ne vienne au monde sans que Satan ne lui donne comme un coup qui le fait crier ; seule Marie, fille d’Imrân, fit exception car sa mère la mit au monde en disant : “Seigneur ! je la mets sous Ta protection, elle et sa descendance, contre Satan le Lapidé”. Un voile protecteur descendit alors entre elle et Satan et c’est sur ce voile que le coup fut porté ».

...Qatâda a dit à propos de ce passage : « Il nous a été rapporté que le Prophète — ... — disait : “/Lors de sa naissance/ chaque descendant d’Adam est frappé au côté par Satan. Seuls, Jésus, fils de Marie et sa mère, firent exception : un voile fut interposé entre eux /et Satan/ et le coup tomba sur ce voile sans les atteindre”.

Il nous a aussi été rapporté qu’ils ne commirent pas les péchés communs aux autres descendants d’Adam et que Jésus marchait sur l’eau comme sur la terre ferme grâce à la certitude et à la pureté d’âme qu’Allâh lui avait accordées ».

(**3**,35-7)3. *Com. v. 37.* — 3.1. *L’acceptation divine. — “fa _taqabbala_hâ Rabbu_hâ bi_qabûlin hasanin”* = *(litt.) « Son Seigneur l’accepta d’une belle acceptation ».* /Pour le service sacré/ Dieu accepta Marie de la part de sa mère Anne du fait que celle-ci l’avait vouée exclusivement au service du Temple et de son Seigneur.

“wa anbata_hâ nabâtan hasanan” = *(litt.) « et Il la fit croître d’une belle croissance »* c’est-à-dire : la fit croître parfaitement.

...Abû Amru a dit : « Par Sa nourriture et Sa subsistance, son Seigneur la fit croître d'une belle croissance jusqu'à ce que sa constitution fut achevée et qu'elle fut devenue une femme parfaite et complète ».

3.2. *L'entrée au Temple. — "wa kaffala_hâ Zakariyyâ" = « et [Il] la confia à Zacharie ».*

Tabarî signale ici une variante mineure : "kafala" au lieu de "kaffala" ; le sens serait : « et Zacharie se chargea d'elle ». Tabarî considère cette lecture comme moins valable que l'autre, car moins riche en significations ; en effet, explique-t-il en substance, la lecture selon laquelle Dieu confia Marie à Zacharie implique aussi que Zacharie se chargeât d'elle. Pour appuyer la validité de cette lecture, il cite des données traditionnelles qui montrent à l'évidence que c'est par la volonté divine que Zacharie se vit confier la responsabilité de veiller sur Marie : lors du tirage au sort devant désigner celui qui allait devoir s'occuper d'elle, ce fut lui qui fut désigné.

A l'autre lecture, "kafala", correspondront les avis donnés par. 3.2.2. et 3.3.2.

3.2.1. • Lorsque Zacharie et les autres personnes prétendant vouloir s'occuper de Marie se disputèrent pour savoir qui se chargerait d'elle, l'affaire fut confiée au sort : ils jetèrent leur "qidh"[3] dans le Jourdain : celui de Zacharie ne fut pas emporté par le courant contrairement à ceux des autres. C'est ainsi que Dieu fit savoir que Zacharie était le plus en droit de s'occuper de Marie. (...)[4].

...Suddiyy a dit : « "Son Seigneur l'accepta bellement, la fit croître parfaitement" : lorsqu'elle l'eut mise au monde, sa mère l'emmena au sanctuaire (mihrâb) — selon d'autres, dit Suddiyy, elle l'y emmena à l'âge nubile — or ceux qui transcrivaient la Thora avaient pour habitude quand on leur amenait un jeune homme à éduquer /pour le service sacré/, de tirer au sort celui qui, parmi eux, se chargerait de son éducation. A cette époque, Zacharie était le meilleur d'entre eux, c'était leur prophète[5] et son épouse était la tante de Marie. Aussi lorsque Marie fut amenée et que les Docteurs décidèrent de tirer au sort, Zacharie leur dit : j'ai plus de droit que vous sur elle. Les Docteurs refusèrent cet avis et se rendirent sur les bords du Jourdain ; là, ils jetèrent dans l'eau leurs calames avec lesquels ils transcrivaient la Thora pour voir lequel de ces calames se maintiendrait sur l'eau /sans être emporté/ ; celui à qui appartiendrait ce calame se chargerait de Marie. Tous les calames furent emportés par le courant sauf celui de Zacharie qui resta immobile comme fiché en terre. Il se chargea donc de la Servante (Marie). C'est à cela que correspondent les Paroles d'Allâh, Puissant et Majestueux : "et /Allâh/ la confia à Zacharie". Zacharie la prit avec lui dans sa demeure qui était le sanctuaire (mihrâb) » (...).

3.2.2. • Tabarî cite encore une dizaine de propos équivalents puis il aborde un autre avis selon lequel il n'y aurait pas eu de tirage au sort à ce moment-là, mais plus tard (voir plus loin par. 3.3.2.) : lorsque la mère de Marie mourut, sa fille était encore très jeune et Zacharie, son plus proche parent, se chargea normalement d'elle. Tabarî ajoute que si l'on tient compte de cette donnée traditionnelle la lecture "kafala" est valable.

3.3. *La nourriture céleste. — « Chaque fois que Zacharie entrait auprès d'elle dans le sanctuaire (mihrâb), il trouvait de la nourriture (rizq) près d'elle ».* Après que Zacharie eut introduit Marie dans le sanctuaire, chaque fois qu'il revenait la voir, il trouvait près d'elle de la nourriture (rizq) venant de Dieu.

3.3.1. • On dit que cette nourriture consistait en fruits : en hiver, c'étaient les fruits d'été et en été des fruits d'hiver[6].

...Rabî' a dit : « Zacharie fit en sorte qu'il y eût sept portes à franchir pour parvenir jusqu'à Marie. En été, quand il entrait auprès d'elle, il trouvait à ses côtés les fruits d'hiver et en hiver, les fruits d'été ».

3.3.2. • Selon d'autres, Zacharie trouvait près d'elle plus de nourriture que ne lui en apportait celui qui était chargé de ses repas. Ces commentateurs se réfèrent au propos suivant (voir ci-dessus par. 3.2.2.) :

...Muh. Ibn Ishaq a dit : « Zacharie prit soin de Marie après la mort de sa mère et la confia à sa tante, la mère de Jean, et ce, jusqu'à ce qu'elle parvint à l'âge nubile. A ce moment-là, ils la firent entrer au Temple pour respecter le vœu que sa mère avait formulé à son sujet. Marie grandit et prospéra.

Or à cette époque, une disette frappa les Fils d'Israël et Zacharie se trouva trop démuni pour subvenir encore aux besoins de Marie. Il s'adressa aux Fils d'Israël et leur dit : "O Fils d'Israël ! Le savez-vous ? Je me trouve à présent trop démuni pour supporter la charge que constitue pour moi la fille de Imrân".

"Et nous alors ! Nous avons fait bien des efforts et cette année, nous avons été éprouvés comme vous !". Ils se rejetaient mutuellement la charge bien qu'ils trouvassent indispensable de devoir se charger d'elle. Finalement, ils s'en remirent au tirage au sort en utilisant leur calame ; le sort désigna ainsi, parmi les Fils d'Israël, un charpentier du nom de Jarîj (ou Jurayj ?) pour se charger de Marie.

A voir le visage de Jarîj, Marie s'aperçut combien il lui était difficile de se charger de sa subsistance. Elle lui disait : "O Jarîj ! Aie bonne opinion d'Allâh ! Allâh nous pourvoira !" (...)

Chaque jour, Jarîj prélevait sur son propre gain et lui apportait au Temple ce dont elle avait besoin. Une fois que cette nourriture était déposée près de Marie, Allâh l'augmentait et la multipliait. Aussi, quand Zacharie entrait auprès d'elle et voyait tout cet excédent de nourriture que Jarîj ne pouvait lui avoir procurée, il lui disait : "O Marie ! D'où cela te vient-il ?" et elle lui répondait : "Cela vient d'auprès d'Allâh ! En vérité ! Allâh pourvoit qui Il veut sans compter !"'[7].

3.4. *Explication du terme "mihrâb" (traduit ici par "sanctuaire").* Le "mihrâb" est le lieu le plus avancé, la place d'honneur, l'endroit le plus éminent de toute salle de réunion (majlis) ou de tout oratoire (muçallâ) ; et c'est ainsi qu'il est employé à propos des mosquées /pour désigner le lieu le plus en avant par rapport à l'orientation rituelle, là où se place l'imâm pour diriger la prière/[8].

NOTES COM. (**3**,35-7) — 1. "quds" : le Saint du Temple, à distinguer du Saint des Saints où n'entrait que le Grand-Prêtre.

2. Voir Chron. de Tabarî, I, ch. CXV, p. 528. Du côté des sources chrétiennes sur Anne et Marie, on pourra consulter par exemple le "Protévangile de Jacques" (1 à 9).

On remarquera que les sources chrétiennes traditionnelles, dans la continuité de la "Lettre" de l'Ancien Testament, insistent sur la généalogie de Jésus selon la Loi (voir Mt. **1** et Lc, **3**,23 à 38). Du point de vue de la tradition islamique, la question de la "paternité légale" n'ayant pas à être envisagée, c'est l'ascendance maternelle qui est mise au premier plan, Jésus étant presque toujours qualifié dans le Coran de "fils de Marie" (ibnu Maryam).

Notons à cette occasion que le nom "Imrân" dans le verset 35 ne désigne certainement pas le personnage du même nom évoqué dans le verset 33 dans l'expression "Âl Imrân" (Famille de Imrân, en hébreu : Amram). Dans le verset 35 (comme en Cor. **66**,12) "Imrân" est le nom de l'époux d'Anne, mère de Marie, connu dans les données chrétiennes sous le nom de Joachim. Il s'agit là d'un personnage d'une importance somme toute mineure tant au regard de l'histoire qu'à celui de la hiérohistoire. Par contre, dans le verset 33 la mention de la "Famille spirituelle" de Imrân à côté d'Adam, de Noé et de la "Famille spirituelle" d'Abraham, a une fonction particulièrement importante ; elle ouvre en effet toute cette période coranique concernant Anne, Marie, Jésus, Zacharie et Jean... et même, sous le rapport spirituel, les disciples de Jésus, ou, plus précisément, cette catégorie de disciples, nommés en Cor. **3**,52, **5**,111 et 112. et **61**,14, les "H̲awâriyyûn", les "Candides" (voir n. 3 et 6 du com. (**3**,52-3)) ; aussi l'expression "Âl Imrân" doit-elle évoquer un personnage, ou, plus précisément, la "Famille spirituelle" d'un personnage à l'égard de laquelle tous ceux qui viennent d'être mentionnés ont d'une façon ou d'une autre un certain rapport.

Il faut se souvenir ici que Marie est la nièce d'Elizabeth, sœur d'Anne (voir plus loin par. 3.3.2. ; Cf. Lc. **1**,36) ; or Elizabeth est issue de la descendance d'Aaron (Cf. Lc. **1**,5) et, à notre connaissance, rien n'infirme qu'il en va autrement de sa sœur, Anne. D'ailleurs, la fonction "quasi-sacerdotale" d'Elizabeth et de Marie ne peut que confirmer, a posteriori, il est vrai, que telle est leur lignée : Aaron, ses fils et leur postérité furent en effet consacrés au sacerdoce (Cf. Ex. **28**, 40 à 43) alors que Moïse fut consacré à la Loi et à sa transmission. Or Aaron et Moïse sont tous deux fils de "Amram" (Cf. Ex. **6**,20) c'est-à-dire "Imrân" en arabe. Considérée de cette façon, la mention de "Âl Imrân", verset 33, est une allusion aux parangons spirituels de la tradition spécifiquement juive et aux liens entre ceux-ci et la tradition chrétienne, sous le rapport de la "descendance" et de la "continuité" spirituelles, parenté évoquée d'ailleurs dans le verset 34 : « une descendance spirituelle dont une partie est issue de l'autre ».

3. Il est difficile de savoir au juste quel était cet objet appelé "qidh̲" ayant servi au tirage au sort, car les données traditionnelles ne sont pas précises sur ce point : des baguettes, des fléchettes ou des "calames" compte tenu de ce qui sera dit plus loin en Cor. **3**,44.

4. Les Chroniques nous fournissent sur ce point de l'histoire sacrée un résumé et une synthèse fidèles des différentes données traditionnelles citées ici par Tabarî : voir Chron. de T., I, p. 531.

5. Notre édition porte ici "bayna-hum" (entre eux) ; il semble qu'il faille lire "nabiyya_hum" (leur prophète). Sur la fonction sacerdotale de Zacharie, voir Lc. **1**,5 à 10.

6. Tabarî cite une dizaine de données traditionnelles d'après lesquelles il s'agirait de raisins. Les Chroniques apportent cette précision : « Dieu lui envoya en hiver des fruits d'été afin que Zacharie n'eût pas de soupçon au sujet de Marie. Car, si c'eût été des fruits de sai-

son, des fruits terrestres, Zacharie aurait pu penser que, quoiqu'il gardât la clef, quelqu'un avait pu parvenir auprès d'elle par un stratagème et lui apporter ces fruits. Mais quand il vit des fruits qui n'existaient pas sur la terre dans cette saison, il ne soupçonna personne, et il comprit que cela venait de Dieu ».

7. Voir com. (**3**,26-7)2.3.

8. D'après ce commentaire, le terme ''mih̲râb'' désigne l'endroit le plus éminent d'un lieu et notamment d'un lieu de culte ce qui justifie sa traduction par ''sanctuaire''. Tabarî ne dit rien du lieu précis dont il est question ici et de sa fonction dans le Temple de Jérusalem.

*
* *

(**3**,38-41) هُنَالِكَ دَعَا زَكَرِيَّا رَبَّهُۥ قَالَ رَبِّ هَبْ لِى مِن لَّدُنكَ
ذُرِّيَّةً طَيِّبَةً إِنَّكَ سَمِيعُ ٱلدُّعَآءِ ﴿٣٨﴾ فَنَادَتْهُ ٱلْمَلَٰٓئِكَةُ وَهُوَ
قَآئِمٌ يُصَلِّى فِى ٱلْمِحْرَابِ أَنَّ ٱللَّهَ يُبَشِّرُكَ بِيَحْيَىٰ مُصَدِّقًۢا
بِكَلِمَةٍ مِّنَ ٱللَّهِ وَسَيِّدًا وَحَصُورًا وَنَبِيًّا مِّنَ ٱلصَّٰلِحِينَ ﴿٣٩﴾
قَالَ رَبِّ أَنَّىٰ يَكُونُ لِى غُلَٰمٌ وَقَدْ بَلَغَنِىَ ٱلْكِبَرُ وَٱمْرَأَتِى
عَاقِرٌ قَالَ كَذَٰلِكَ ٱللَّهُ يَفْعَلُ مَا يَشَآءُ ﴿٤٠﴾ قَالَ رَبِّ ٱجْعَل
لِّىٓ ءَايَةً قَالَ ءَايَتُكَ أَلَّا تُكَلِّمَ ٱلنَّاسَ ثَلَٰثَةَ أَيَّامٍ إِلَّا
رَمْزًا وَٱذْكُر رَّبَّكَ كَثِيرًا وَسَبِّحْ بِٱلْعَشِىِّ وَٱلْإِبْكَٰرِ ﴿٤١﴾

(**3**,38) « C'est alors que Zacharie invoqua son Seigneur en disant : ''Mon Seigneur ! Accorde-moi, de Ta part, une descendance excellente ! En vérité, Tu es Celui qui entend la prière''. »

''hunâlika da‘â zakariyyâ rabba_hu/qâla rabbi hab_lî min ladun_ka dhurriyyatan t̲ayyibatan inna_ka samî‘u _d_du‘â'i''

(3,39) « Il se tenait en prière dans le sanctuaire lorsque les Anges l'appelèrent : ''Allâh t'annonce la bonne nouvelle de /la naissance de/ Jean, confirmateur d'un ''Verbe'' venant d'Allâh, seigneur, chaste et prophète parmi les Pieux parfaits ! »

''fa_nâdat_hu _l_malâ'ikatu wa huwa qâ'imun yuçallî fî _l_mih̲râbi/anna _llâha yubachchiru_ka bi_yah̲yâ muçaddiqan bi_kalimatin mina _llâhi wa sayyidan wa h̲açûran wa nabiyyan mina _ç_çâlih̲îna''

(3,40) « Il dit : ''Mon Seigneur ! De quelle façon aurais-je un garçon alors que la vieillesse m'a atteint et que ma femme est stérile ?'' /Allâh lui/ répondit : ''Il en sera ainsi ! Allâh fait ce qu'Il veut''. »

''qâla rabbi annâ yakûnu lî ghulâmun wa qad balagha_niya _l_kibaru wa _mra'atî 'âqirun/qâla ka_dhâlika _llâhu yaf'alu mâ yachâ'u''

(3,41) « Il dit : ''Mon Seigneur ! Donne-moi un signe !'' /Allâh lui/ répondit : ''Ton signe sera que pendant trois jours tu ne parleras plus aux gens que par gestes ! Invoque beaucoup ton Seigneur et glorifie-Le au crépuscule et au lever du jour !'' »

''qâla rabbi _j'al_lî âyatan/qâla âyatu_ka allâ tukallima _n_nâsa thalâthata ayyâmin illâ ramzan wa _dhkur rabba_ka kathîran wa sabbih̲ bi _l_'achiyyi wa _l_ibkâri''

(3,38-41). *Brefs extraits résumés. — Histoire de Zacharie. —*

(3,38). *L'invocation de Zacharie. — « C'est alors que (hunâlika), Zacharie invoqua (da'â) son Seigneur » :* lorsque Zacharie vit auprès de Marie cette nourriture (rizq) dont Dieu la pourvoyait (razaqa_hâ) et dont Il la gratifiait sans l'intermédiaire d'aucun être humain, et lorsque de surcroît il vit qu'il s'agissait là de fruits frais hors saison, introuvables dans le pays au moment où il les voyait près d'elle, il conçut le désir d'avoir un enfant en dépit de son grand âge et de la stérilité de son épouse ; il eut en effet l'espoir que Dieu, qui accordait de tels fruits à Marie, totalement retirée du monde, lui accorderait (yarzuqa_hu) de même à lui un fils malgré son état et celui de son épouse. Aussi adressa-t-il dans ce sens une prière à Son Seigneur :

...Suddiyy a dit : « Lorsque Zacharie vit ce qu'il en était de l'état de Marie (...) il se dit ceci : si le Seigneur lui accorde ces fruits en dehors de leur saison, Il sera aussi Capable (Qâdir) de m'accorder une descendance excellente (dhurriyyatan t̲ayyiba) et c'est ainsi qu'il conçut le désir d'avoir un fils.

Il se mit donc en prière (çallâ) puis invoqua intérieurement son Seigneur : ''Mon Seigneur ! Mes os sont affaiblis et ma tête brille d'être chenue. Mon Seigneur ! Jamais je ne fus déçu par les prières que je T'ai adressées ! Je crains le comportement de mes proches après ma mort et ma femme est stérile. Accorde-moi donc, de Ta part, un descendant ! Il héritera de moi et il héritera de la "Famille" de Jacob. Seigneur ! Fais qu'il soit agréé [par Toi] !" (Cor. **19**,4 à 6).

Il dit aussi : "Mon Seigneur ! Accorde-moi, de Ta part, une descendance excellente ! En vérité Tu es Celui qui entend la prière (du'â)" » (...).

"dhurriyyatan tayyibatan" = « une descendance excellente » c'est-à-dire une descendance bénie (mubâraka).

(**3**,39) *L'Annonce de la naissance de Jean.* — 1. *"nâdat_hu _l_malâ'ika ...anna _Llâha yubachchiru_ka bi_Yahyâ" = « ...les Anges l'appelèrent : "Allâh t'annonce la bonne nouvelle de [la naissance de] Jean ».*

Tabarî signale la variante "nâda_hu" impliquant l'idée que le terme "malâ'ika", de forme pluriel, serait en réalité un singulier : il s'agirait alors de l'Ange Gabriel. Toutefois, en l'absence de données sûres permettant d'interpréter le texte suivant des possibilités linguistiques particulières et peu usitées, Tabarî s'en tient au sens obvie de la lecture la plus répandue, à laquelle correspond la traduction ci-dessus.

Il signale ensuite les variantes : "inna_Llâha" au lieu de "anna..." et "yabchuru_ka" au lieu de "yubachchiru_ka".

2. *"muçaddiqan bi_kalimatin min Allâh" = « confirmateur d'un "Verbe" venant d'Allâh » :* Jean sera le premier à reconnaître et à confirmer que Jésus, fils de Marie, est Verbe et Esprit de Dieu ; ce commentaire s'appuie sur l'avis de Qatâda, de Dahhâk, de Rabî'... et de

...Suddiyy qui a dit : « La mère de Jean rencontra la mère de Jésus, alors que chacune portait encore son enfant dans le sein ; la femme de Zacharie dit à Marie : "Je sens que je suis enceinte".

"Moi aussi, je sens que je suis enceinte", dit Marie.

La femme de Zacharie lui dit : "J'ai l'impression que ce qui est en mon sein se prosterne vers ce qui est dans le tien". C'est pourquoi Allâh a dit [à propos de Jean] : "confirmateur d'un "Verbe" venant d'Allâh" ».

Compte tenu du commentaire que Tabarî retiendra finalement en com. (**3**,45-8)2.3. pour le terme "kalima", traduit ici par "Verbe", il serait aussi possible de comprendre ce passage ainsi : « confirmateur d'une "Parole" venant d'Allâh », cette "Parole" étant alors l'"Annonciation" faite à Marie de la naissance de Jésus **confirmée**, suivant le propos de Suddiyy, par le tressaillement de Jean dans le sein de sa mère.

3. *"wa sayyidan" = « seigneur » :* qui est éminent (charîf) sous le rapport de la science et de la dévotion.

Tabarî cite une douzaine de propos, en particulier de Qatâda, qui permettent de mieux comprendre la signification de ce terme dans ce contexte. Selon ces propos, le "sayyid" est le longanime (halîm), le pieux (taqiyy) ou celui qui est à la fois longanime et pieux, le généreux (karîm), en particulier le généreux dans son adoration pour Dieu, et aussi celui qui ne tombe pas sous l'emprise de la colère.

...Qatâda a dit : « *"sayyidan"* c'est-à-dire, par Allâh, qu'il /Jean/ était seigneur sous le rapport de la dévotion, de la longanimité, de la science et du scrupule pieux (wara') ».

4. *"wa ḫaçûran"* = *« chaste ».*

> Tabarî rappelle d'abord le sens premier de la racine "ḫaçara" : empêcher, retenir (voir com. (**2**,196)2. et sa n. 11) puis cite près d'une vingtaine de propos selon lesquels Jean, fils de Zacharie, s'abstint de tout commerce avec les femmes et qu'il fut le seul descendant d'Adam à être exempt de tout péché.

...Ibn al_'Âç rapporte avoir entendu l'Envoyé d'Allâh — ... — dire : « Tous les descendants d'Adam parviendront au Jour de la Résurrection en ayant commis un péché sauf Jean, fils de Zacharie... ».

(**3**,40). *Zacharie demande à son Seigneur comment lui viendra un tel enfant. — « Mon Seigneur ! De quelle façon aurais-je un garçon... ? ».* Quelqu'un demandera peut-être pourquoi Zacharie, prophète de Dieu, dit une telle chose à son Seigneur alors que ce sont les Anges qui viennent de lui annoncer cette nouvelle. Est-ce à dire qu'il doutait de leur véracité ? Or c'est là une attitude qu'il n'est permis d'attribuer à aucun croyant, et à plus forte raison, à aucun prophète ni à aucun envoyé. Est-ce à dire qu'il méconnaissait à ce point la Toute-Puissance de Dieu ? Supposer cela est encore plus insensé ! En réalité, si Zacharie — sur lui les Grâces et la Paix — dit une telle chose c'est pour une toute autre raison comme nous le disent... Suddiyy et Ikrima :

...Ikrima a dit : « Satan s'approcha de lui (Zacharie) et voulut troubler la grâce de son Seigneur. Il lui dit : "Sais-tu qui t'a appelé ?"

— Oui ! Ce sont les Anges de mon Seigneur !

— Pas du tout ! C'est Satan ! Si cela était venu de la part de ton Seigneur, Il te l'aurait fait connaître en secret de même que toi tu l'as appelé en secret"[1]. C'est alors que Zacharie dit : "Mon Seigneur ! Donne-moi un signe !" ».

/Tabarî ajoute/ C'est le trouble que Satan avait jeté dans le cœur de Zacharie qui amena celui-ci à demander à son Seigneur de quelle façon lui viendrait l'enfant afin d'obtenir de Dieu un signe qui le rassurât sur la réalité de la bonne nouvelle (bichâra) annoncée par les Anges. Dieu, exalté soit-Il, lui répondit :

« Il en sera ainsi ! Allâh fait ce qu'Il veut ». Dans un autre verset, Dieu s'est décrit Lui-même, disant à Zacharie : « C'est là, chose facile pour Moi qui t'ai créé auparavant alors que tu n'étais rien » (Cor. **19**,9) or rien ne peut empêcher Dieu de créer ce qu'Il veut.

(**3**,41). *Le signe du Seigneur. — « Mon Seigneur ! Donne-moi un signe ! »* Dieu nous informe ici que Zacharie voulait dire en quelque sorte : Seigneur, si l'appel (nidâ') qui m'est parvenu est bien une bonne nouvelle de Ta part et si la voix que j'ai entendue était bien celle de Tes Anges, alors, donne-moi une indication prouvant qu'il en est bien ainsi en sorte que disparaissent de mon cœur les suggestions que Satan y a projetées ! Dieu répondit :

« Ton signe (âyatu_ka) sera que pendant trois jours tu ne parleras plus aux gens que par gestes (ramzan) ».

...Qatâda a dit à propos de ce passage : « Zacharie fut sanctionné pour avoir demandé un signe probateur de la bonne nouvelle de la naissance de Jean, que les Anges venaient de lui annoncer en s'adressant directement à lui. C'est ainsi qu'il ne put plus se servir de sa langue /pendant trois jours/ et dut s'adresser aux gens par signes de la main... ».

Tabarî cite encore un certain nombre de propos selon lesquels Zacharie faisait des signes en remuant les lèvres ou en faisant des gestes de la main. Toutefois Zacharie pouvait continuer à invoquer son Seigneur.

« Invoque beaucoup ton Seigneur... » : Dieu, que Sa louange soit exaltée, dit en quelque sorte à Zacharie : ô Zacharie ! Le signe que tu demandais sera donc que pendant trois jours tu ne pourras plus parler aux gens autrement que par gestes et cela sans être frappé de mutisme, d'infirmité ou de maladie. Toutefois, invoque beaucoup ton Seigneur car rien ne t'empêchera de L'invoquer ou de faire Sa glorification.

/Précisions/ *''al_'achiyyi''* (traduit ici par ''le crépuscule'') désigne la période de temps entre le déclin du soleil et son coucher.

''al_ibkâr'' (le lever du jour) désigne la période de temps entre le début de l'aube (fajr) et le moment qui suit le lever du soleil (duhâ).

NOTE COM. (**3**,38-41) — 1. Allusion au verset **19**,3 cité plus haut.

*
* *

(3,42-3) وَإِذْ قَالَتِ ٱلْمَلَـٰٓئِكَةُ يَـٰمَرْيَمُ إِنَّ ٱللَّهَ ٱصْطَفَىٰكِ وَطَهَّرَكِ
وَٱصْطَفَىٰكِ عَلَىٰ نِسَآءِ ٱلْعَـٰلَمِينَ ﴿٤٢﴾ يَـٰمَرْيَمُ ٱقْنُتِى لِرَبِّكِ
وَٱسْجُدِى وَٱرْكَعِى مَعَ ٱلرَّٰكِعِينَ ﴿٤٣﴾

(3,42) « Et lorsque les Anges dirent : ''O Marie ! En vérité Allâh t'a élue, t'a purifiée et t'a élue /en t'élevant/ au-dessus des femmes des ''mondes''. »

''wa idh qâlati _l_malâ'ikatu yâ maryamu inna _llâha _çtafâ_ki wa tahhara_ki wa _çtafâ_ki 'alâ nisâ'i _l_'âlamîna''

(3,43) « O Marie ! Obéis à ton Seigneur ! Prosterne-toi et incline-toi avec ceux qui s'inclinent !'' »

''yâ maryamu _qnûtî li_rabbi_ki wa _sjudî wa _rka'î ma'a _r_râki'îna''

(**3**,42-3). *Brefs extraits.* — 1. *Rapport de ce passage avec le verset 34.* — Dieu, que Sa louange soit exaltée, veut dire ceci :

« ...Allâh est Oyant et Très-Savant » (34)

« lorsque la femme d'Imrân dit : "Seigneur ! Je Te voue ce qui est en mon sein en [Te] le consacrant exclusivement ! ..." » (35)

« et lorsque les Anges dirent : "O Marie ! En vérité Allâh t'a élue... » (42)[1].

(**3**,42-3)2. *Com. du v. 42. — L'élection de Marie. —*

2.1. *"içṯafâ_ki" = « Il t'a élue » :* Il t'a choisie pour que tu Lui obéisses et que tu reçoives les grâces que Sa générosité t'a spécialement destinées ;

"wa _çṯafâ_ki 'alâ nisâ'i _l_'âlamîn" = (litt.) « et Il t'a élue au-dessus des femmes des "mondes" »[2] en t'élevant au-dessus des autres femmes des différents peuples qui vivent à ton époque, élection due à ton obéissance (ṯâ'a) envers Lui et à la faveur dont Il t'a gratifiée, et qu'Il ne leur a pas accordée ; [c'est ainsi qu'il convient de comprendre ce passage] suivant ce qui nous a été rapporté des paroles de l'Envoyé — sur lui les Grâces et la Paix — :

...Abd Allâh ibn Ja'far ibn Abî Ṯâlib rapporte que l'Envoyé d'Allâh —... — a dit : « Les meilleures femmes du Paradis sont Marie, fille de Imrân et Khadîja, fille de Khuwaylid »[3].

...Anas ibn Mâlik a dit : « L'Envoyé d'Allâh — ... — a dit : "Les meilleures femmes des "mondes" sont au nombre de quatre : Marie, fille de Imrân, Âsiya, fille de Muzâẖim et femme de Pharaon, Khadîja, fille de Khuwaylid, et Fâṯima, fille de Muhammad" ».

...Ammâr ibn Sa'd a dit : « L'Envoyé d'Allâh — ... — a dit : "L'excellence de Khadîja sur les femmes de ma Communauté est comparable à l'excellence de Marie sur les "mondes" ».

2.2. *Quand et comment ces Paroles furent dites à Marie.* — [Tabarî dit] D'après ce qui nous a été rapporté par Ibn Isẖaq ces paroles ont été dites "verbalement" (chafâhan) par les Anges à Marie :

...Ibn Isẖaq : « Marie était retirée dans le Temple de même qu'un jeune homme du nom de Joseph, voué comme elle par ses parents en offrande votive [au service de Dieu et du Temple]. Lorsque l'eau venait à leur manquer, ils s'en allaient jusqu'au désert ; et là, ils remplissaient leur cruche et revenaient au Temple.

C'est ainsi que [lors de l'un de ses retours] les Anges vinrent vers Marie pour lui annoncer : "O Marie ! En vérité Allâh t'a élue, t'a purifiée et t'a élue [en t'élevant] au-dessus des femmes des "mondes" !" » Lorsque Zacharie apprit cela il se dit : "Assurément, la fille de Imrân a un rang [spirituel éminent] !" ».

(**3**,42-3)3. *Com. v. 43. — La dévotion de Marie. —*

3.1. *"yâ Maryamu _qnûtî li_Rabbi_ki" = « O Marie ! Obéis à ton Seigneur ! » :* consacre ton obéissance uniquement à ton Seigneur. [Tabarî rappelle] Nous avons déjà indiqué la signification du "qunût" ainsi que les divergences des commentateurs sur ce point[4]. Nous mentionnerons toutefois les avis de quelques-uns d'entre eux :

3.1.1. • Selon les uns, "uqnûtî" signifie ici : prolonge l'arrêt en prière (aṯîlî _r_rukûd).

...Mujâhid a dit : « Lorsqu'il fut dit à Marie : ''uqnûtî li_Rabbi_ki'' (dans le sens : tiens-toi longuement en prière) elle se tint debout en prières au point que ses chevilles enflèrent ».

...Selon Rabîʻ ce passage signifie : « Lève-toi pour ton Seigneur lors de la prière (çalât) ».

3.1.2. • Selon d'autres, ''uqnûtî'' signifie : consacre-toi uniquement et sincèrement à ton Seigneur (akhliçî li_Rabbi_ki).

3.1.3. • D'après d'autres enfin, ce verbe signifie : obéis à ton Seigneur (at̲î'î li_Rabbi_ki), et c'est l'avis le plus pertinent :

...D'après Sa'îd al_Khudrî, le Prophète — ... — a dit : « Chaque fois qu'il est fait mention du ''qunût'' dans le Coran, il est question d'obéissance (t̲â'a) à Allâh ».

3.2. *''wa _sjufî wa _rka'î...'' = « prosterne-toi et incline-toi avec ceux qui s'inclinent ! »*. L'inclinaison (rukû') et la prosternation (sujûd) signifient ''l'humilité'' (khuchu') devant Dieu et la soumission (khud̲û') par l'obéissance et la servitude.

L'interprétation de l'ensemble de ce verset est alors la suivante : *[*Dieu veut dire que les Anges dirent en quelque sorte à Marie :*]* purifie ta dévotion envers ton Seigneur en n'ayant en vue que Sa Face ! Sois devant Lui humble dans ton obéissance et ton service comme dans tes actions de grâces pour l'honneur qu'Il te fit de t'élire, de te purifier de toutes souillures et de te favoriser par rapport à toutes les femmes de ton époque !

NOTES COM. (**3**,42-3) — 1. Voir note intercalaire fin du com. (**3**,33-4).

2. Sur la signification des ''mondes'', voir coms. (**1**,1)3. et (**2**,47).

3. Khadîja fut la première réponse du Prophète, la première personne qui eut foi en lui ; elle le soutint pendant les neuf premières années de sa prédication à la Mekke.

4. A propos du ''qunût'' voir com. (**2**,238-9)2.

*

*   *

(**3**,44) ذَٰلِكَ مِنْ أَنۢبَآءِ

ٱلْغَيْبِ نُوحِيهِ إِلَيْكَ وَمَا كُنتَ لَدَيْهِمْ إِذْ يُلْقُونَ أَقْلَٰمَهُمْ

أَيُّهُمْ يَكْفُلُ مَرْيَمَ وَمَا كُنتَ لَدَيْهِمْ إِذْ يَخْتَصِمُونَ ﴿٤٤﴾

(**3**,44) « *[*Tout*]* cela fait partie des révélations au sujet de ce qui *[*vous*]* est caché et que Nous te révélons *[*car*]* tu n'étais pas près d'eux lorsqu'ils jetèrent leurs ''calames'' *[*pour savoir*]* lequel d'entre eux se chargerait de Marie et tu n'étais pas près d'eux lorsqu'ils se disputèrent (→) ; »

> "dhâlika min anbâ'i _l_ghaybi nûhî_hi ilay_ka wa mâ kunta laday_him idh yulqûna aqlâma_hum ayyu_hum yakfulu maryama wa mâ kunta laday_him idh yakhtaçimûna"

(**3**,44). *Brefs extraits.* — 1. *"dhâlika"* = « *Cela* » *:* par ce mot, Dieu veut dire : toutes ces informations que Je fournis à Mes serviteurs au sujet de la femme de Imrân, de sa fille Marie, de Zacharie et de son fils Jean et toutes les autres choses énoncées dans les versets à partir de Sa Parole « Allâh a élu Adam, Noé... » (33) tout cela donc, *"min anbâ'i _l_ghayb"* = « *fait partie des révélations au sujet de ce qui est caché* »[1] c'est-à-dire : fait partie des informations (akhbâr) concernant ce qui vous était caché et dont ni toi ni ton peuple n'avaient pris connaissance auparavant et que seuls les savants parmi les Gens des deux Livres et les moines connaissaient[2].

2. *"nûhî ilay_ka"* = « *et que Nous te révélons* » à toi Muhammad, en guise d'argument attestant la vérité de ta fonction prophétique et pour couper court aux affirmations des détracteurs parmi les Gens des deux Livres qui devront reconnaître que ces informations fort cachées et peu diffusées n'ont pu parvenir à ta connaissance que par un "enseignement" direct de Dieu. Ils savent en effet que tu es "ummiyy" (illettré)[3], que tu n'écris pas et ne lis pas de sorte que l'on aurait pu dire que tu as acquis cette science par des livres, et ils savent aussi que tu ne fréquentes pas les Gens du Livre de sorte que l'on aurait pu dire que c'est par eux que tu l'obtins.

*[*Précision sur le verbe "awhâ" (d'où "nûhî") traduit ici par "révéler"*]*. "nûhî ilay_ka" s'interprète ici par "nunazzilu_hu ilay_ka" : Nous faisons descendre vers toi, car le sens fondamental du verbe "awhâ" est "projeter vers" (alqâ), "projection intellectuelle" réalisée par un écrit (kitâb), une allusion subtile (ichâra), un geste (îmâ'), une inspiration (ilhâm), un message (risâla).

> Pour confirmer le caractère fondamental de cette signification, Tabarî cite les passages coraniques suivants : **6**,19 et **6**,121.

3. « *tu n'étais pas près d'eux lorsqu'ils jetèrent leurs "calames"* »[4] Dieu veut dire ceci : ô Muhammad ! Tu n'étais pas parmi eux à ce moment-là de sorte que tu eusses pu connaître ces faits directement, en tant que témoin, mais tu ne les connais que parce que Nous t'en avons informé ;

« *et que tu n'étais pas près d'eux lorsqu'ils se disputèrent* » c'est-à-dire : lorsqu'ils se disputèrent au sujet de Marie pour savoir lequel d'entre eux était le plus en droit de se charger d'elle.

Par ce passage, Dieu informe son Prophète au sujet de ce qui est resté méconnu parmi ces données traditionnelles, tenues cachées par les Gens du Livre.

NOTES COM. (**3**,44) — 1. Remarquons que le terme "anbâ'", informations, révélations, est de même racine que "nabiyy", prophète et "nubuwwa", prophétie.

2. Ce point est à situer dans le contexte historique et socio-culturel de cette époque où effectivement les hommes possédant la science sacrée étaient fort peu nombreux, les profanes ne pouvant d'ailleurs même pas avoir accès aux Écritures.

La traduction de ce passage a été faite en fonction du commentaire retenu par Tabarî. Si le terme ''ghayb'' était pris dans une acception plus universelle ou s'il était envisagé par rapport aux Mystères de la Toute-Puissance divine auxquels il est fait allusion ici (Mystère de la ''naissance virginale'' de Jésus en particulier) on pourrait traduire comme en com. (**2**,3)1. « /Tout/ cela relève des révélations du Mystère... ». — Voir aussi com. (**2**,3)1.

3. ''ummiyy'' : voir n. 1 du com. (**2**,78) et n. 5 du com. (**2**,97-8).
4. Voir ci-dessus com. (**3**,35-7)3.2.

* * *

(3,45-8) إِذْ قَالَتِ ٱلْمَلَٰٓئِكَةُ يَٰمَرْيَمُ إِنَّ ٱللَّهَ يُبَشِّرُكِ بِكَلِمَةٍ مِّنْهُ ٱسْمُهُ
ٱلْمَسِيحُ عِيسَى ٱبْنُ مَرْيَمَ وَجِيهًا فِى ٱلدُّنْيَا وَٱلْءَاخِرَةِ وَمِنَ
ٱلْمُقَرَّبِينَ ﴿٤٥﴾ وَيُكَلِّمُ ٱلنَّاسَ فِى ٱلْمَهْدِ وَكَهْلًا وَمِنَ
ٱلصَّٰلِحِينَ ﴿٤٦﴾ قَالَتْ رَبِّ أَنَّىٰ يَكُونُ لِى وَلَدٌ وَلَمْ يَمْسَسْنِى
بَشَرٌ قَالَ كَذَٰلِكِ ٱللَّهُ يَخْلُقُ مَا يَشَآءُ إِذَا قَضَىٰٓ أَمْرًا فَإِنَّمَا
يَقُولُ لَهُۥ كُن فَيَكُونُ ﴿٤٧﴾ وَيُعَلِّمُهُ ٱلْكِتَٰبَ وَٱلْحِكْمَةَ وَٱلتَّوْرَىٰةَ وَٱلْإِنجِيلَ ﴿٤٨﴾

(3,45) « (→) lorsque les Anges dirent : ''O Marie ! Allâh t'annonce par une ''Parole'' venant de Lui, la bonne nouvelle /de la naissance d'un fils/ dont le nom est le Messie, Jésus, fils de Marie, honoré /par Allâh/ dans ce monde et dans l'Autre, parmi les Rapprochés (→) »

''idh qâlati _l_malâ'ikatu yâ maryamu inna _llâha yubachchiru_ki bi_kalimatin min_hu _smu_hu _l_masîh̲u 'îsâ _bnu maryama wajîhan fî _d_dunyâ wa _l_âkhirati wa mina _l_muqarrabîna''

(3,46) « (→) qui parlera aux gens au berceau et à l'âge adulte et qui sera parmi les Pieux parfaits''. »

''wa yukallimu _n_nâsa fî _l_mahdi wa kahlan wa mina _ç_çâlih̲îna''

(3,47) « Elle dit : ‘‘Seigneur ! De quelle façon aurais-je un fils alors qu’aucun être humain ne m’a touchée ?’’

Allâh dit : ‘‘Il en sera [justement] ainsi ! Allâh crée ce qu’Il veut : lorsqu’Il décrète une chose, Il lui dit seulement ‘‘sois’’ et elle est. »

‘‘qâlat rabbi annâ lî waladun wa lam yamsa̲s_nî bacharun/qâla ka_dhâliki _llâhu yakhluqu mâ yachâ’u idhâ qad̲â amran fa_innamâ yaqûlu la_hu kun fa_yakûnu’’

(3,48) « Et Il lui enseignera l’‘‘écriture’’, la Sagesse, la Thora et l’Évangile’’. »

‘‘wa yu‘allimu_hu _l_kitâba wa _l_h̲ikmata wa _t_tawrâta wa _l_injîla’’

(3,45-8)1. *« (→) lorsque les Anges dirent : ... ». — Continuité de ce passage avec le verset 44.* — Dieu, que Sa louange soit exaltée, veut dire ceci : ô Muhammad ! « Tout cela fait partie des révélations au sujet de ce qui [vous] est caché et que Nous te révélons [car]... tu n’étais pas près d’eux lorsqu’ils se disputèrent » (44) ni « lorsque les Anges dirent : ‘‘O Marie...’’ » (45).

(3,45-8)2. *Com. v. 45 — L’annonce à Marie. Divergences sur la signification du terme ‘‘kalima’’.* —

‘‘yâ Maryamu inna _Llâha yubachchiru_ki’’ = *« O Marie ! Allâh t’annonce la bonne nouvelle »* ; le verbe ‘‘bachchara’’ (d’où ‘‘yubachchiru’’) signifie : annoncer une nouvelle réjouissante.

‘‘bi_kalimatin min_Hu’’ = *« par une ‘‘Parole’’ venant de Lui »*.

La difficulté de ce passage tient dans les différentes possibilités de significations du terme ‘‘kalima’’ qui a été traduit ci-dessus par ‘‘Parole’’ conformément à l’interprétation qu’en donne ici Tabarî et qu’il maintiendra pour les autres passages coraniques similaires sans être toutefois systématique puisqu’il entendra en fait ce terme dans le sens de : parole, annonce, nouvelle et même bonne nouvelle (buchrâ) ; dans ce cas, ce terme renchérit sur le verbe ‘‘bachchara’’ (annoncer la bonne nouvelle) et précise que c’est par une annonce ‘‘spécialement adressée de Sa part’’ que Dieu fait savoir à Marie la naissance de son fils[1].

Or ce n’est pas du tout dans ce sens que la plupart des commentateurs comprennent ce terme, dans ce contexte précis relatif à Jésus, dans ce verset ou d’autres ; aussi avons-nous préféré le traduire en tous les autres endroits du commentaire, excepté dans les explications propres de Tabarî et dans les propos correspondant à son point de vue, conformément à la possibilité de compréhension que retient Ibn Abbâs (voir plus loin, par. 2.2.2.).

2.1. [Interprétation de Tabarî] *« par une ‘‘Parole’’ venant de Lui »:* par un message (risâla) de la part de Dieu. On dit en effet ''alqâ ilayya kalimatan'' pour dire que quelqu'un ''m'a fait parvenir une nouvelle''[2]. C'est dans ce sens que Dieu dit à propos de Jésus (en Cor. **4**,171) : ''kalimatu_Hu alqâ_hâ ilâ Maryama'' = « /qu'il fut/ sa ''Parole'' qu'Il fit parvenir à Marie » c'est-à-dire que Jésus lui-même fut la bonne nouvelle (buchrâ) que Dieu fit parvenir à Marie lorsqu'Il lui annonça que celui-ci allait naître d'elle.

L'interprétation du passage est donc la suivante : ô Marie ! Dieu t'annonce (yubachchiru_ki) une ''bonne nouvelle'' de Sa part (buchrâ min 'indi_Hi) : cette bonne nouvelle est que tu auras un fils dont le nom est ''le Messie, Jésus, fils de Marie'' (al_Masîẖ 'Îsâ ibn Maryam).

2.2. /Autres avis sur ce passage/

2.2.1. • Certains partagent l'avis de Qatâda pour qui le passage ''bi_kalimatin min_Hu'' désigne la Parole /existentiatrice/ ''kun'' (sois)[3].

...Qatâda a dit : « ''bi_kalimatin min_Hu'' désigne la Parole d'Allâh ''sois'' (kun) : Allâh a nommé Jésus ''Son Verbe'' (kalimatu_Hu) car c'est à partir de Sa Parole qu'il fut existencié ».

> Selon cet avis, le sens du passage est le suivant : « O Marie ! Allâh t'annonce la bonne nouvelle de la naissance d'un fils /existencié/ par une Parole /existentiatrice/ venant de Sa part... ». Comme dans l'avis de Tabarî, le verbe ''bachchara'' est considéré, à lui seul, comme signifiant : annoncer la bonne nouvelle de la naissance d'un fils.

2.2.2. • D'autres, suivant en cela Ibn Abbâs, considèrent que c'est là le nom même que Dieu donna à Jésus comme Il donne à toutes les autres créatures les noms qu'Il veut.

> Dans ce cas, le terme ''kalima'' correspondra au ''Verbe'' et le passage pourra être traduit ainsi : « O Marie ! Allâh t'annonce la bonne nouvelle d'un Verbe /venant/ de Sa part, dont le Nom est ''le Messie, Jésus, fils de Marie'' ».

...Ibn Abbâs a dit à propos du passage : « O Marie ! Allâh t'annonce la bonne nouvelle d'un Verbe /venant/ de Sa part » : « C'est Jésus qui est le Verbe /venant/ de la part d'Allâh ('Îsâ huwa _l_kalimatu min _Allâh) ».

2.3. /Tabarî justifie son interprétation/ Le plus pertinent pour moi est l'avis que nous avons donné en premier lieu (par. 2.1.) car ce sont les Anges qui annoncent à Marie la bonne nouvelle de la naissance de Jésus en lui transmettant le message (risâla) et la parole (kalima) que Dieu leur a ordonné de lui faire parvenir (amara_hâ an tulqiya ilay_hâ), et cette bonne nouvelle signifie : Dieu va créer de toi un fils sans l'intermédiaire d'un époux. /Là est le sens de ce passage et/ c'est pourquoi Dieu a dit ''ismu_**hu** _l_Masîẖ'' = (litt.) « son nom est le Messie » en employant le pronom masculin ''hu'' /renvoyant au terme masculin, sous-entendu, ''walad'', fils/ et Il n'a pas dit ''ismu_hâ'' en employant le pronom féminin ''hâ'' ce qui eût été le cas si le pronom de rappel renvoyait au terme féminin ''kalima'' ; par conséquent, ce terme ''kalima'' ne désigne pas celui qui est désigné par le nom qui suit.

> Tabarî expose ensuite l'avis des grammairiens de Baçra et de Kûfa sur ce point : selon les premiers, le terme "kalima" peut désigner Jésus, car, pour eux, il entre dans le cas d'un substantif féminin employé comme qualificatif pour désigner un être masculin. Dans ce cas, le pronom "hu" de "ismu_hu" renvoie bien au terme "kalima", mais en adoptant le genre de celui que ce terme désigne alors[4]. (...)

(**3**,45-8)3. *La dignité spirituelle de Jésus. — 3.1. Son ascendance. — "ismu_hu _l_Masîh̲u 'Îsâ _bnu Maryam" = « dont le nom est le Messie (Masîh̲) fils de Marie ».* Par ces termes, Dieu fait connaître à Ses serviteurs l'ascendance de Jésus : il est le fils de sa mère. Dieu réfute ainsi à la fois les assertions des Chrétiens qui rapportent sa paternité à Dieu et les inventions des Juifs qui portent des accusations mensongères sur *[*l'intégrité morale de*]* sa mère.

3.2. *Sa qualité de "Masîh̲" (terme rendu ici par "Messie", (litt.) l'oint).* — Quant au terme "masîh̲" c'est un terme de forme "fa'îl" substitué à un *[*passif*]* de forme "maf'ûl" : il a donc le sens de "mamsûh̲"[5], celui qui a reçu l'onction, c'est-à-dire celui que Dieu a oint et qu'Il a purifié des péchés. Selon certains commentateurs, "al_masîh̲" est celui qui a été "oint" par la bénédiction.

3.3. *Sa qualité d'être "wajîhan fî _d_dunyâ wa _l_Âkhira" = « honoré dans ce monde et dans l'Autre ».* En qualifiant Jésus de "wajîh", Dieu veut dire qu'il est *[*véritablement*]* un être "possédant une face" (dhâ wajh), une haute dignité auprès de Lui et un rang éminent et noble. On dit en effet d'un homme que les rois et les hommes honorent et magnifient, qu'il est "wajîh" et lorsqu'il "jouit de la considération" (wajuha) du sultan, on dit de lui qu'il a de la "face" (wajh) auprès de lui c'est-à-dire qu'il jouit du respect (wajâha) et de la dignité (jâh).

Ce mot "jâh" (issu de la racine "jawaha") n'est d'ailleurs que la permutation *[*au niveau de son radical*]* du mot "wajh" (issu de la racine "wajaha"), le "waw" étant mis en seconde position. Le verbe "jâha, yajûhu" signifie d'ailleurs : se tourner vers la face de quelqu'un (istaqbala_hu fî wajhi_hi)[6].

> Tabarî précise ensuite que le cas direct "wajîhan", marqué par la terminaison "an", est dû au fait que ce qualificatif indéterminé se rapportant à "'Îsâ", nom déterminé, est séparé de celui-ci par d'autres éléments de la phrase ; c'est donc le passage avec rupture syntaxique de l'état déterminé du nom qualifié à l'état indéterminé du qualificatif qui entraîne cette flexion.

"min al_muqarrabîn" = « parmi les Rapprochés » c'est-à-dire, selon Qatâda et Rabî' : parmi ceux qui sont Rapprochés de Dieu au Jour de la Résurrection.

3.4. *Com. v. 46. — Sa qualité prophétique. — "wa yukallimu _n_nâs" = « qui parlera aux gens ».* Le sens est le suivant : ô Marie ! Dieu t'annonce, par une "Parole" venant de Lui, la naissance de Jésus, ...honoré dans ce monde et dans l'Autre, parlant (mukalliman) aux gens,

"fî _l_mahdi wa kahlan" = « au berceau et à l'âge adulte » [ou encore : au berceau et à la fleur de l'âge].

3.4.1. • Est qualifié de "kahl" l'homme sensé ayant dépassé l'adolescence et n'étant pas encore arrivé au seuil de la vieillesse. En disant de Jésus qu'« il parlera aux gens au berceau », Dieu fait allusion à l'intégrité de sa mère car ce devait être là un signe patent de sa fonction prophétique ; et en disant qu'il leur parlera « à l'âge adulte », Il leur fait savoir qu'il s'adressera à eux par la révélation (...). Dans ce passage, Dieu rappelle aussi aux gens de Najrân que Jésus évolua comme les autres hommes descendants d'Adam : /qu'Il passa de l'enfance à l'âge adulte/ à cette différence que Dieu l'a gratifié de la parole dès le berceau en signe de sa fonction prophétique.

La plupart des commentateurs considèrent donc que ce passage, "fî _l_mahdi wa kahlan", signifie : Jésus parlera aux hommes quand il sera jeune (çaghîr) et quand il sera adulte (kabîr).

3.4.2. • Certains considèrent toutefois que "wa kahlan" signifie qu'il leur parlera lors de sa parousie ; ils se réfèrent à

...Ibn Zayd qui a dit à propos de ce passage : « Jésus a parlé aux hommes alors qu'il était encore au berceau et il leur parlera à nouveau lorsqu'il tuera l'"Antéchrist" (ad_Dajjâl) ; à ce moment là, il sera à la fleur de l'âge (kahl) ».

(**3**,45-8)4. *Com. v. 47. — Attitude de Marie face à l'annonce qui vient de lui être faite. —*

Par les termes « *Seigneur ! De quelle façon aurais-je un fils alors qu'aucun être humain ne m'a touchée* » Marie demande à son Seigneur de quelle façon lui viendra l'enfant qui lui est annoncé : est-ce par un époux ou est-ce par une création directe sans qu'aucun homme ne la touche ?

« *Il en sera ainsi* » c'est-à-dire : c'est justement ainsi que Dieu créera de toi un fils sans qu'aucun être humain ne te touche car Il crée ce qu'Il veut. C'est là un signe de la part de Dieu : Il peut créer un enfant sans l'intermédiaire d'un homme comme Il peut empêcher une femme d'avoir un enfant même si elle a un mari[7].

(**3**,45-8)5. *La Science de Jésus. — « (→) et Il lui enseignera (yu'allimu_hu) l'"écriture", la Sagesse, la Thora et l'Évangile »*. Dieu apprend à Marie ce qu'Il enseignera au fils qu'Il lui annonce et ce qu'Il fera de lui :

5.1. [Continuité de ce verset avec le précédent — Commentaire structurel]

> En expliquant ici la continuité du texte, Tabarî mentionne une variante de lecture "nu'allimu_hu" = « Nous lui enseignerons » au lieu de "yu'allimu_hu" et il précise que cette variante ne change rien au sens. Du commentaire structurel de Tabarî sur l'ensemble de ce passage (verset 44 à 48), on peut déduire les points suivants :
>
> — à un premier niveau, dans le contexte général de cette sourate, l'ensemble de cet énoncé à partir du verset 45 s'adresse donc directement au Prophète à qui Dieu fait connaître les circonstances de l'Annonciation ; sous ce rapport ces versets font donc suite au verset 44 (voir ci-dessus par. 1) où Dieu disait à Son Envoyé : /Tout/ cela fait partie des révélations au sujet de ce qui est caché et que Nous te révélons... ».
>
> — à un second niveau, dans le contexte plus limité de ces versets sur l'Annonciation, après que les Anges se furent adressés à Marie pour lui faire parvenir la "bonne nouvelle" et après que Marie eut réagi en demandant à son Seigneur comment une telle chose se réalisera alors

qu'aucun homme ne l'a approchée, Dieu répond à Marie : d'abord en lui disant qu'il en sera effectivement ainsi, c'est-à-dire qu'elle aura un fils sans qu'aucun homme ne l'approche, car Il « crée ce qu'Il veut » ; ensuite, en lui faisant connaître d'autres aspects de la personnalité de son fils sous le rapport de sa Science et de sa fonction :

5.2. *"yu'allimu_hu _l_kitâb" = « Il lui enseignera l'"écriture" » :* il s'agit ici de l'écriture qu'il tracera de sa main (al_khatt al_ladhî yakhuttu_hu bi_yadi_hi)[8].

"wa _l_hikma" = « et de la Sagesse » c'est-à-dire la "norme" (sunna) que Dieu lui fera connaître sans la lui révéler dans un livre *[*ou : sans la lui révéler sous une forme écrite quelconque*]*[9].

NOTES COM. (**3**,45-8) — 1. En d'autres termes, le mot "kalima" serait à comprendre ici dans le sens d'"Annonciation" : c'est par une "Annonciation" venant de Sa part que Dieu fait connaître à Marie la bonne nouvelle de la naissance de son fils. — Pour d'autres acceptions de "kalima", voir notamment com. (**2**,124)1. et sa note 1*bis*.

Compte tenu des données du commentaire on pourrait aussi être fondé à voir dans ce passage une allusion au fait que, d'après les Évangiles, Jésus fut souvent lui-même identifié à la Bonne Nouvelle, sa venue comme "Oint", les principales étapes finales de son existence terrestre étant, en elles-mêmes, la base essentielle de la proclamation (kérygme) primitive de la doctrine chrétienne.

2. Litt. : quelqu'un a projeté (alqâ) une nouvelle vers moi.

3. A propos de la Parole divine existentiatrice "kun", voir com. (**2**,117)3.

4. Dans ce cas, il y a syllepse du genre et le terme "kalima" est alors comparable au terme "khalîfa", "calife", féminin quant à sa forme, masculin quant à son sens.

5. "mamsûh" : (litt.) "enduit" ou "essuyé" ; au premier de ces deux sens correspondra la notion d'"onction" et au second, l'idée que Jésus est, dans sa nature même, "essuyé de tout péché" c'est-à-dire d'une pureté intégrale. Quant au terme "masîh", il est de même racine sémitique que le terme araméen dont provient le nom "Messie" et qui fut traduit en grec par "Christos" qui signifie proprement "oint". (Voir par exemple Ac. des Ap. **4**, 26 et 27).

L'"onction" dont il est question ici est avant tout sanctifiante, élective, conaturelle à l'être unique à laquelle elle est conférée par Dieu ; elle est à distinguer de l'"onction" appelée "çibgha" (litt. "teinte") et qui est acquise par tout être par son appartenance volontaire à une forme traditionnelle ; l'"onction" parfaite, dite "onction de Dieu" (çibghatu_Llâh) étant alors la Soumission active (islâm) de l'être à Dieu conformément à la Tradition orthodoxe d'Abraham et en harmonie avec la Nature primordiale que Dieu conféra à l'origine à l'être humain. (Voir com. (**2**,136-8)3. et ses notes 13 et 15).

6. Compte tenu de ce qui est dit ailleurs au sujet de l'identité profonde de la dignité (jâh) d'un être et de sa "face" (wajh), on peut considérer qu'un être qualifié de "wajîh" est un être dont toute la "face" est "pure dignité" ou encore que la dignité propre d'un tel être est d'être totalement "face" à la Vérité... Le qualificatif de "wajîh" est employé deux fois dans le Coran : ici, à propos de Jésus, et en **33**,69 à propos de Moïse.

7. Ce fut le cas d'Elizabeth, femme de Zacharie (voir com. (**3**,38-41) et de Sarah, femme d'Abraham (Cf. Cor. **15**,53 à 55 et **51**,28 à 30).

8. "kitâb" est donc, pris ici par Tabarî dans le sens de "kitâba", écriture, action d'écrire, et non dans le sens de "livre". Selon cette possibilité de compréhension ce terme ne fait pas double emploi avec la mention des deux Livres : la Thora et l'Évangile.

Il est toutefois possible d'envisager ici une transposition de la notion de ''kitâb'', pour l'envisager en tant qu'''Écriture divine'', ou ''Livre divin'' en donnant à ces termes la portée la plus universelle.

9. Pour d'autres précisions au sujet de la naissance et de la vie de Jésus, voir sourate ''Maryam'' : **19**,16 à 34.

* * *

(3,49-51) وَرَسُولًا إِلَىٰ بَنِىٓ إِسْرَٰٓءِيلَ أَنِّى
قَدْ جِئْتُكُم بِـَٔايَةٍ مِّن رَّبِّكُمْ أَنِّىٓ أَخْلُقُ لَكُم مِّنَ ٱلطِّينِ
كَهَيْـَٔةِ ٱلطَّيْرِ فَأَنفُخُ فِيهِ فَيَكُونُ طَيْرًۢا بِإِذْنِ ٱللَّهِ وَأُبْرِئُ
ٱلْأَكْمَهَ وَٱلْأَبْرَصَ وَأُحْىِ ٱلْمَوْتَىٰ بِإِذْنِ ٱللَّهِ وَأُنَبِّئُكُم
بِمَا تَأْكُلُونَ وَمَا تَدَّخِرُونَ فِى بُيُوتِكُمْ إِنَّ فِى ذَٰلِكَ لَءَايَةً لَّكُمْ
إِن كُنتُم مُّؤْمِنِينَ ﴿٤٩﴾ وَمُصَدِّقًا لِّمَا بَيْنَ يَدَىَّ مِنَ ٱلتَّوْرَىٰةِ
وَلِأُحِلَّ لَكُم بَعْضَ ٱلَّذِى حُرِّمَ عَلَيْكُمْ وَجِئْتُكُم بِـَٔايَةٍ مِّن
رَّبِّكُمْ فَٱتَّقُوا۟ ٱللَّهَ وَأَطِيعُونِ ﴿٥٠﴾ إِنَّ ٱللَّهَ رَبِّى وَرَبُّكُمْ
فَٱعْبُدُوهُ هَٰذَا صِرَٰطٌ مُّسْتَقِيمٌ ﴿٥١﴾

(3,49) « /Nous en ferons/ un envoyé vers les Fils d'Israël, /qui leur dira :/ ''Je viens à vous avec un Signe de votre Seigneur : je créerai pour vous, à partir d'argile, comme des formes d'oiseaux en lesquelles j'insufflerai et ce seront des oiseaux avec la permission d'Allâh ;

je guérirai l'aveugle et le lépreux ; je ferai revivre les morts avec la permission d'Allâh et je vous informerai de ce que vous mangerez et de ce que vous mettrez en réserve dans vos demeures.

Il y a en /tout/ cela un signe pour vous si vous êtes croyants. »

“wa rasûlan ilâ banî isrâ’îla annî qad ji’tu_kum bi_âyatin min rabbi_kum/annî akhluqu la_kum mina _t̲_t̲îni ka_hay’ati _t̲_t̲ayri fa_anfukhu fî_hi fa_yakûnu t̲ayran bi_idhni _llâhi/wa ubri’u _l_akmaha wa _l_abraça wa uh̲yi _l_mawtâ bi_idhni _llâhi wa unabbi’u_kum bi_mâ ta’kulûna wa mâ taddakhirûna fî buyûti_kum inna fî dhâlika la_âyatan la_kum in kuntum mu’minîna”

(3,50) « /Je suis venu à vous/ en tant que confirmateur pour ce qui fut /révélé/ avant moi de la Thora et pour que je vous déclare licite une partie de ce qui vous était interdit.

Je suis venu à vous avec un Signe de votre Seigneur. Craignez donc Allâh et obéissez-moi ! »

“wa muçaddiqan li_mâ bayna yadayya mina _t_tawrâti wa li_uh̲illa la_kum ba‘d̲a _l_ladhî h̲urrima ‘alay_kum wa ji’tu_kum bi_âyatin min rabbi_kum fa_ttaqû _llâha wa at̲î‘û_ni”

(3,51) « En vérité, Allâh est mon Seigneur et votre Seigneur ; adorez-Le donc ! C’est là un Chemin droit !” »

“inna _llâha rabbî wa rabbu_kum fa_‘budû_hu hâdhâ çirât̲un mustaqîmun”

Brefs extraits.

(3,49) *« Un envoyé vers les Fils d’Israël »*. Dieu, que Sa louange soit exaltée, veut dire : et Nous en ferons (naj‘alu_hu) un envoyé vers les Fils d’Israël. — La mention du verbe “Nous en ferons” /précise Tabarî/ a été élidée du fait que le texte tel qu’il se présente le sous-entend —. Jésus sera un envoyé (rasûl) car il sera prophète (nabiyy) annonciateur (bachîr) et avertisseur (nadhîr) et lorsqu’il s’adressera aux Fils d’Israël, il leur dira en quelque sorte : la preuve de ma sincérité est que *« Je viens à vous avec un Signe (âya) de votre Seigneur »* c’est-à-dire : un Signe par lequel seront confirmées ma fonction prophétique et ma fonction d’envoyé vers nous[1].

Dieu explicite ensuite par la bouche de Jésus, Son envoyé, ce que sera ce Signe :

1. *« Je créerai pour vous, à partir d’argile, comme des formes d’oiseaux en lesquelles j’insufflerai et ce seront des oiseaux avec la permission d’Allâh »*.

/Tabarî précise :/ le terme “t̲ayr” (oiseaux) est ici le pluriel de “t̲â’ir” (oiseau). Il existe d’ailleurs une variante avec “t̲â’ir” mentionné les deux fois à la place de “t̲ayr”, mais cette variante s’écarte du texte consigné dans le recueil /communément admis/ or il nous est toujours plus agréable de suivre le texte de ce recueil (...). ...A propos de cette création opérée par Jésus, Ibn Ish̲aq rapporte : « Jésus — sur lui les Grâces d’Allâh — était assis un jour avec des jeunes scribes novices ;

il prit de la terre et leur dit : ''De cette terre je vais faire pour vous un oiseau (ṯâ'ir)''.

— ''Et pourras-tu faire une telle chose ?''

— ''Oui ! Avec la permission de mon Seigneur !'' Il pétrit alors la terre jusqu'à lui donner une forme d'oiseau puis il insuffla en elle et dit : ''Sois (kun) un oiseau avec la permission d'Allâh'' et l'oiseau se mit à voler entre ses mains. Les novices rapportèrent cette affaire à leurs maîtres qui la divulguèrent en sorte qu'elle s'amplifia et que les Fils d'Israël eurent des intentions hostiles à l'égard de Jésus. Craignant pour son fils, sa mère le mit sur un âne et s'enfuit de la ville ».

2. *« je guérirai l'aveugle (al_akmah) et le lépreux »*. ''al_akmah'' est l'aveugle de naissance. D'après Mujâhid, il peut s'agir aussi de celui qui ne voit que le jour, et d'après Ikrima, de celui dont le regard est voilé ou troublé (a'mach). Ces deux explications ne signifient rien, car, dans ce cas, le miracle serait controversé, or Dieu n'accorde pas à Ses prophètes des signes contestables.

Dieu fait donc savoir ici que parmi les signes que Jésus manifestera pour preuve de sa fonction prophétique il y aura la guérison de la ''cécité'' (al_kamah) et de la lèpre (al_baraç), car aucun homme de médecine n'a la capacité de guérir ces deux maladies. Cette guérison est donc bien un miracle (mu'jiza) attestant que Jésus est véridique lorsqu'il affirme être envoyé de Dieu et prophète. Il en est de même de la vivification des morts et du pouvoir de révéler les choses cachées ; aucun être humain ne peut réaliser ces miracles à moins d'être prophète, envoyé c'est-à-dire parmi les créatures aimées de Dieu et auxquelles Dieu accorde de telles facultés en guise de preuve évidente de sincérité et de signe de véracité.

...Wahb ibn Manbah a dit : « Lorsque Jésus eut douze ans, Allâh inspira à sa mère, qui se trouvait alors en Égypte où elle avait fui (...), de se rendre en Syrie. Elle agit comme il lui avait été ordonné et ne quitta plus la Syrie jusqu'au moment où son fils atteignit l'âge de trente ans. La fonction prophétique de Jésus dura alors trois ans après quoi Allâh l'''éleva'' vers Lui.

Les malades se rassemblaient autour de Jésus et leur nombre atteignait parfois cinquante mille en même temps. Il y avait ceux qui pouvaient aller vers Jésus par eux-mêmes ; quant à ceux qui ne le pouvaient pas, Jésus allait vers eux. Il les guérissait par la seule prière adressée à Allâh ».

3. *« je vous informerai de ce que vous mangerez »* alors que je n'en aurai rien vu par moi-même *« et de ce que vous mettrez en réserve » :* et je vous dirai ce que vous retirerez de devant les convives pour le dissimuler dans vos demeures.

Quelqu'un demandera peut-être comment le fait de révéler de telles choses peut-il être pris comme une preuve de fonction prophétique alors que les astrologues et les devins donnent de nombreuses informations de ce genre. Nous répondrons ceci : astrologues et devins utilisent certains procédés spéciaux pour parvenir à de telles connaissances alors que Jésus — sur lui les Grâces de Dieu — comme tous les autres prophètes ou envoyés, révélait ces choses directement sans recourir à quelque démonstration ou à quelque procédé technique que ce soit. (...)

4. *« Il y a en cela un Signe pour vous »* c'est-à-dire : ces miracles comportent pour vous un enseignement à pénétrer et à méditer en sorte que vous réalisiez que

je suis véridique lorsque j'affirme être envoyé vers vous par votre Seigneur et lorsque je vous révèle Ses ordres et Ses interdits,

« si vous êtes croyants (mu'minîn) » c'est-à-dire : si vous considérez effectivement les preuves et les Signes de Dieu comme véridiques et si vous reconnaissez effectivement Son unicité, Son prophète Moïse et la Thora que celui-ci vous a transmise. (...)

(3,50)1. *"muçaddiqan li_mâ bayna yaday_ya..." = « en tant que confirmateur pour ce qui fut [révélé] avant moi[1bis] de la Thora ».*

> Tabarî précise que ce verset fait suite aux propos de Jésus qui commençaient dans le verset précédent par les termes "ji'tu_kum bi_âyatin..." = « Je viens à vous avec un Signe... ». Le sens est donc le suivant :

Je suis venu à vous avec un Signe de votre Seigneur (...) et en tant que confirmateur de la Thora dont la révélation m'a précédé.

Dieu fait savoir ici que Jésus — ... — avait foi en la Thora, qu'il la reconnaissait comme véridique et comme venant d'auprès de Dieu, comme le font d'ailleurs tous les prophètes[2] : tous confirment les Livres et les envoyés de Dieu qui les ont précédés même si certaines normes légales qu'ils instituent diffèrent. Ainsi, d'après ce qui nous a été rapporté, Jésus mettait la Thora en pratique sans s'écarter de la moindre de ses normes sauf pour certaines obligations pour lesquelles Dieu avait été très exigeant à l'égard des Juifs et qu'Il a Lui-même allégées dans l'Évangile.

...Wahb ibn Manbah a dit : « En vérité Jésus suivait la Loi de Moïse — qu'Allâh leur accorde Ses Grâces et Sa Paix — ; il respectait le Sabbat, s'orientait vers Jérusalem (Bayt al_Maqdis) et disait aux Juifs : "Je ne vous invite pas du tout à négliger la moindre lettre de la Thora, mais seulement je vous déclare licite une partie de ce qui vous était interdit et je vous soulage de certains fardeaux (âçâr)[3] ».

2. Jésus dit encore : *« Je suis venu à vous avec un Signe de votre Seigneur »* c'est-à-dire : une preuve venant de votre Seigneur et par laquelle vous obtiendrez la certitude que je suis véridique ;

« Craignez donc Allâh ! » : O assemblée des Fils d'Israël ! craignez Dieu en ce qu'Il vous a ordonné et en ce qu'Il vous a interdit dans le Livre qu'Il révéla à Moïse, respectez l'engagement que vous prîtes avec Lui et *« obéissez-moi »* lorsque je vous appelle à reconnaître la vérité de ce pour quoi j'ai été missionné auprès de vous[4] !

(3,51). *« ...Allâh est mon Seigneur et votre Seigneur ; adorez-Le donc ! C'est là un Chemin droit »*[5] : c'est là la Voie solide (at_ṯarîq al_qawîm) et l'orientation ferme (al_hudâ al_matîn) qui ne comporte aucune tortuosité.

[Tabarî ajoute] Ce verset, même si son sens obvie a un caractère narratif, comporte aussi un argument éloquent que Dieu accorde à Son Envoyé à l'encontre de la délégation des Chrétiens du Najrân : Dieu fait savoir que Jésus est totalement innocent de ce qui a été dit à son sujet lorsqu'on lui a attribué une qualité autre que celle d'être un serviteur de Dieu comme le sont tous les autres êtres de la terre ; toutefois, à la différence des autres créatures, Dieu l'avait gratifié de la prophétie et lui avait

accordé, comme à tous Ses autres envoyés, des preuves (h̲ujjaj) attestant la véracité de sa fonction[6].

NOTES COM. (**3**,49-51) — 1. Le terme "âya" (signe) est ici au singulier : il ne désigne pas ici l'un ou l'autre des miracles qui vont être mentionnés dans la suite du passage — bien que chacun de ceux-ci soit aussi un signe — mais plutôt le Signe par excellence qui consiste justement en ce que Jésus avait la possibilité de manifester ces miracles.

D'ailleurs, la suite du passage confirme cette compréhension : « il y a en cela **un** Signe (âya) pour vous... » (Voir plus loin (**3**,49)6. et (**3**,50)2.).

Pour les sources chrétiennes des miracles mentionnés ici, voir d'une part les Canoniques, pour les guérisons : notamment Mt. **8**,1 à 4 et Mc. **1**,40 à 44, et d'autre part, les Apocryphes, pour le miracle des oiseaux, notamment l'Ev. de Thomas (**3**,1-2).

1*bis*. Dans leur sens strictement littéral, les termes "mâ bayna yadayya" signifient "ce qui est entre mes deux mains", "ce qui est devant moi". Cette expression, traduite ici par "avant moi" suivant sa signification courante, est en réalité complexe comme le prouve le com. (**2**,255)4.

Si on admet qu'elle puisse aussi être prise ici dans son acception littérale, on serait alors fondé de voir dans ce passage coranique non plus seulement une évocation générale de l'enseignement de Jésus, mais aussi très précisément sa situation de "Maître" enseignant à la synagogue, le Livre de la Loi ouvert devant lui, et disant en quelque sorte à ses disciples : je ne fais que confirmer la Thora qui est là, posée devant moi. (Voir par ex. Lc. **4**,15 à 20). Par ailleurs, comme l'attestent de nombreux passages évangéliques (par ex. Mt. **4**, 23 à 25) les miracles opérés par Jésus étaient toujours étroitement liés à son enseignement. Compte tenu de tous ces aspects, on pourrait donc considérer que ce passage coranique (49 à 55) constitue à la fois une sorte de synopsis de la "vie publique" de Jésus et une synthèse de son enseignement.

2. Voir com. **3**,81-82. — D'après Mt. **5**, 17, Jésus dit : « N'allez pas croire que je sois venu abolir la Loi ou les prophètes : je ne suis pas venu abolir mais accomplir (...) pas un i, pas un point sur l'i ne passera de la Loi, que tout ne soit réalisé ».

3. "âçâr" (pl. de içr) : voir com. (**2**,284-6)4.2. ; voir aussi com. (**3**,93).

4. D'après Lc. **10**,16 : « Qui me rejette rejette Celui qui m'a envoyé ».

5. "çirâtun mustaqîmun" = « un Chemin droit ». Cet indéfini peut être compris de deux façons : en tant qu'indéfini véritable, il s'agit d'un Chemin droit parmi d'autres ; en tant que définition absolue, il s'agit du Chemin droit par excellence, le seul qui soit : l'adoration de Dieu, la reconnaissance du Vrai (al_H̲aqq) ; dans un cas, c'est l'aspect spécifique de la voie traditionnelle tracée par Jésus qui est envisagé et dans l'autre c'est son aspect universel (voir com. (**2**,136-8)3.2.). Tabarî développe uniquement ce second aspect. Voir aussi com. (**3**,99) où il est question, au contraire, des tentatives des impies pour dévier les êtres de la Voie droite.

6. Compte tenu du commentaire, ce passage coranique n'est pas sans évoquer des passages évangéliques comme celui-ci où Jésus, adressant une prière à Dieu en présence de ses disciples, dit : « La vie éternelle c'est qu'ils Te connaissent, Toi, le seul véritable Dieu, et Ton envoyé, Jésus-Christ » (Jn,**17**,3).

* * *

(3,52-3)

فَلَمَّآ أَحَسَّ عِيسَىٰ
مِنْهُمُ ٱلْكُفْرَ قَالَ مَنْ أَنصَارِىٓ إِلَى ٱللَّهِ قَالَ ٱلْحَوَارِيُّونَ
نَحْنُ أَنصَارُ ٱللَّهِ ءَامَنَّا بِٱللَّهِ وَٱشْهَدْ بِأَنَّا مُسْلِمُونَ ﴿٥٢﴾ رَبَّنَآ
ءَامَنَّا بِمَآ أَنزَلْتَ وَٱتَّبَعْنَا ٱلرَّسُولَ فَٱكْتُبْنَا مَعَ ٱلشَّٰهِدِينَ ﴿٥٣﴾

(3,52) « Lorsque Jésus s'aperçut de leur impiété il dit : "Quels sont mes auxiliaires avec Allâh ?"

Les "Hawâriyyûn" répondirent : "Nous sommes les auxiliaires d'Allâh ; nous croyons à Allâh ! Témoigne que nous sommes soumis ! (→) »

"fa_lammâ ahassa 'îsâ min_humu _l_kufra qâla man ançârî ilâ _llâhi/qâla _l_hawâriyyûna nahnu ançâru _llâhi âmannâ bi_llâhi wa _chhad bi_annâ muslimûna"

(3,53) « (→) Seigneur ! Nous croyons à ce que Tu as fait descendre et nous suivons l'envoyé, inscris-nous donc parmi les témoins !" »

"rabba_nâ âmannâ bi_mâ anzalta wa _ttaba'nâ _r_rasûla fa_ktub_nâ ma'a _ch_châhidîna"

(3,52-3)1. *Com. début v. 52. — Jésus et les fils d'Israël. —*

1.1. *« Lorsque Jésus s'aperçut de leur impiété (kufr) » :* lorsque Jésus s'aperçut que les Fils d'Israël vers lesquels il avait été envoyé, niaient sa fonction prophétique, qualifiaient ses paroles de mensonges et s'écartaient de l'ordre de Dieu au respect duquel il les appelait, Jésus dit :

1.2. *"man ançârî ilâ _Llâh" = « Quels sont mes auxiliaires avec Allâh ? » :* quels sont ceux qui, avec Dieu, m'aideront contre ceux qui traitent les arguments de Dieu de mensonges, se détournent de Sa Religion (Dîn) et nient la prophétie de Ses prophètes.

Tabarî précise que la préposition "ilâ" qui signifie habituellement "vers" doit être prise ici dans le sens de "ma'a" : avec.

Il est convenable */*dit Tabarî*/* de dire "ilâ _Llâh" dans le sens de "ma'a _Llâh", car lorsque les Arabes joignent une chose à une autre et veulent ensuite parler des deux choses en tant qu'elles sont réunies l'une à l'autre, ils emploient parfois la préposition "ilâ" au lieu de "ma'a" et parfois "ma'a". L'interprétation que nous donnons ici est d'ailleurs celle de nombreux commentateurs : Suddiyy et Ibn Jurayj interprètent “ilâ _Llâh” par “ma‘a _Llâh” (avec Allâh)”[1].

1.3. Les savants divergent au sujet des circonstances qui amenèrent Jésus à demander le “soutien” (naçr) des “H̲awâriyyûn” [en sorte que ceux-ci soient ses “ançâr”].

1.3.1. • Selon les uns, Jésus demandait aux “H̲awâriyyûn” de le soutenir contre ceux qui étaient impies et qui voulaient le mettre à mort. Ces commentateurs se fondent sur un propos de Mujâhid rapporté par Ibn Jurayj.

1.3.2. • Selon d'autres, il s'agit de la circonstance rapportée dans le propos suivant :

Aspects de la vie de Jésus, fils de Marie (d'après un propos de Suddiyy).

...Asbât̲ rapporte que Suddiyy a dit : « Allâh envoya Jésus avec l'ordre d'appeler les Fils d'Israël [à la soumission véritable] mais ceux-ci refusèrent et l'expulsèrent. Il partit alors avec sa mère et erra avec elle dans le pays. Ils s'arrêtèrent enfin dans une localité chez un homme qui leur offrit l'hospitalité et les traita fort bien. Or cette ville était sous la domination d'un roi despote et injuste. Cet homme rentra un jour chez lui fort préoccupé et très attristé. Marie, qui se trouvait alors près de sa femme, demanda à celle-ci :

— Qu'a donc ton époux ? Je le vois bien triste !

— Ne m'interroge pas !

— Dis-moi ce qu'il en est ! Dieu le délivrera peut-être de son souci !

— Nous avons un roi qui impose à chacun de nos hommes de sacrifier un jour au cours duquel il est tenu de le nourrir et de l'abreuver, lui et sa troupe. S'il ne s'exécute pas, le roi le fait châtier. Or le tour de mon mari va bientôt arriver et nous ne disposons de rien pour faire ce service.

— Dis-lui de ne pas s'en préoccuper. Je vais ordonner à mon fils d'invoquer [Dieu] en sa faveur et cela suffira.

Marie parla en ce sens à Jésus ; celui-ci lui répondit :

— Mère ! Si j'agis ainsi, un mal en résultera.

— Ne t'en préoccupe pas ! Cet homme a très bien agi à notre égard et nous a honorés [de son hospitalité].

— Alors, dis-lui ceci : quand ce jour arrivera remplis d'eau tes marmites et tes jarres puis fais-le moi savoir.

[Le jour venu] quand il eut rempli marmites et jarres, il en informa Jésus et celui-ci invoqua Allâh. Le contenu des marmites se transforma en viande, sauce et pain et le contenu des jarres en un vin incomparable. Le roi arriva et mangea ; lorsqu'il but le vin il demanda quelle était sa provenance et l'homme lui répondit qu'il venait de telle contrée. Comme le roi lui répliquait que son propre vin provenait de cet endroit sans avoir un tel goût, il prétendit qu'il venait d'ailleurs. Voyant que l'homme s'embrouillait, le roi s'emporta contre lui. Finalement, il dit au roi :

— Je vais t'avouer ce qu'il en est. J'ai chez moi un jeune homme (ghulâm)[2] qui ne demande jamais rien à Allâh sans qu'Il ne le lui donne. C'est lui qui en invoquant Allâh a transformé l'eau en vin.

Or quelques jours auparavant, le roi avait perdu le fils qu'il souhaitait voir lui succéder et qui représentait pour lui l'être le plus cher au monde. Il songea qu'un homme qui transformait l'eau en vin en invoquant Allâh serait sans aucun doute exaucé s'il invoquait en faveur de son fils afin de le faire revenir à la vie. Il convoqua donc Jésus, conversa avec lui et lui demanda d'invoquer Allâh pour que son fils revienne à la vie. Jésus lui répondit qu'il ne fallait pas agir ainsi car si son fils revenait à la vie, il en résulterait un mal. Comme le roi affirmait ne point se préoccuper de ce qui adviendrait, Jésus lui dit :

— Si je le fais revivre, me laisseras-tu partir avec ma mère où nous voulons ?

Le roi répondit par l'affirmative. Jésus invoqua Allâh et le jeune homme revint à la vie. Les sujets du roi, s'apercevant que son fils était vivant, se concertèrent et prirent les armes en proclamant : ''Voici que le père qui nous a dévorés jusqu'à l'approche de la mort veut voir son fils lui succéder pour qu'il nous dévore de la même façon !'', et... ce fut la guerre civile.

Jésus et sa mère, accompagnés de leur compagnon juif, quittèrent ce pays. Le Juif avait emporté deux pains avec lui et Jésus un seul. Jésus lui dit : — Partage avec moi !

Le Juif accepta mais lorsqu'il vit que Jésus n'avait qu'un seul pain, il regretta. Aussi, pendant leur sommeil, commença-t-il à manger le pain /qu'il avait en sus/ ; à peine avait-il avalé une bouchée que Jésus lui demanda ce qu'il faisait.

— Rien du tout ! lui répondit le Juif qui continua jusqu'à ce qu'il eut terminé de manger le pain. Le matin, quand Jésus lui demanda d'apporter sa nourriture, il ne vint qu'avec un seul pain.

— Où est l'autre pain ? lui demanda Jésus.

— Je n'en ai jamais eu qu'un seul !

Jésus se tut et ils partirent. En route ils rencontrèrent un berger. Jésus l'appela et lui demanda de lui tuer une brebis. Le berger accepta et lui dit d'envoyer son compagnon en choisir une. Jésus envoya le Juif qui revint avec une brebis qu'ils égorgèrent et firent rôtir. Jésus dit au Juif :

— Mange mais ne brise absolument aucun os !

Ils mangèrent et lorsqu'ils furent rassasiés, Jésus jeta les os dans la peau et les frappa de son bâton en disant :

— Lève-toi, avec la permission d'Allâh ! et la brebis se dressa. Jésus dit au berger :

— Reprends ta brebis !

— Qui es-tu ? lui demanda-t-il.

— Jésus, fils de Marie.

— Tu es magicien, lui dit le berger qui s'enfuit.

Jésus dit alors au Juif :

— Par Celui qui a vivifié cette brebis après que nous l'eûmes mangée, /dis-moi :/ combien de pains avais-tu ?

Le Juif jura n'en avoir eu qu'un seul.

L'histoire se continue ensuite par une anecdote semblable : après avoir tué un veau et en avoir mangé, Jésus réunit les os dans la peau, les frappa et fit revivre l'animal. Son compagnon refusa encore une

> fois d'avouer. Voyant le pouvoir de Jésus, il voulut en faire autant. Comme ils arrivaient dans un pays dont le roi était malade, il pensa pouvoir le guérir en le frappant avec un bâton semblable à celui de Jésus ; mais il asséna tant de coups au roi que celui-ci en mourut. Les gens du royaume décidèrent alors de le crucifier ; ils l'élevaient déjà sur la croix lorsque Jésus arriva. Jésus fit revivre le roi en échange de la vie de son compagnon qui lui exprima sa reconnaissance en ces termes :

— Tu es l'homme qui m'a accordé les plus grands bienfaits. Jamais je ne te quitterai !

Jésus lui dit :

— Je t'en conjure ! Par Celui qui a vivifié la brebis et le veau après que nous en eûmes mangé, qui a fait revenir cet homme [le roi] à la vie, qui t'a fait redescendre de la croix après ton élévation pour y être crucifié, [avoue-moi :] combien de pains avais-tu ?

Le Juif jura par tout cela qu'il n'eut jamais qu'un seul pain. — Bien ! lui dit Jésus et ils continuèrent leur chemin. Passant près d'un trésor enfoui (...) le Juif demanda à qui il appartenait. Jésus lui répondit de le laisser car il sera le lot de gens qui en périront. Son compagnon qui convoitait ces richesses mais craignait de lui désobéir continua la route avec lui. A ce moment-là, quatre hommes passèrent près du trésor. En le voyant ils se mirent d'accord pour le prendre : deux d'entre eux dirent aux deux autres d'aller en ville acheter de la nourriture, de la boisson et une monture pour porter tous ces biens (...).

> Tandis que les deux hommes, chemin faisant, se mettaient d'accord pour tuer leurs deux compagnons restés près du trésor et se partager celui-ci, ces derniers complotèrent de la même façon de leur côté et leur préparèrent une nourriture empoisonnée.
>
> A leur retour, les deux hommes partis en ville tuèrent les deux autres, mangèrent la nourriture empoisonnée et moururent à leur tour. Jésus, informé de ces faits, dit alors à son compagnon :

— Extrais le trésor afin que nous le partagions !

Voyant que Jésus en faisait trois parts, il lui dit :

— O Jésus ! Crains Allâh et ne sois pas injuste avec moi. Nous sommes ici toi et moi ; pour qui donc est la troisième part ?

Une part pour toi, une pour moi et celle-là pour celui qui avait le [deuxième] pain.

— Si je te dis qui c'est, me donneras-tu cette part du trésor ?

— Oui, lui répondit Jésus.

— C'est moi !

Jésus lui dit alors :

— Prends ta part et la mienne et aussi la part de celui qui avait le [deuxième] pain : c'est là ta part de ce monde et de l'Autre. A peine avait-il chargé son trésor et fait quelques pas qu'il fut englouti.

Jésus, fils de Marie, s'en alla et passa près des "Hawâriyyûn" qui étaient en train de pêcher. Comme il leur demandait ce qu'ils faisaient, ils répondirent :

— Nous pêchons le poisson.
— N'irez-vous pas [avec moi] en sorte que nous pêchions les hommes.
— Qui es-tu, lui demandèrent-ils ?
— Je suis Jésus, fils de Marie.
Ils eurent foi en lui et le suivirent ».

(**3**,52-3)2. *Com. fin v. 52 et v. 53.* — 2.1. *Explication du nom de "hawâriyyûn".*

"qâla _l_Hawâriyyûn" = (litt.) « Les "Candides" dirent ». Les commentateurs ont des avis différents sur la raison de cette appellation de "Hawâriyyûn" [donnée à cette catégorie des disciples de Jésus, évoquée dans ce passage].

Il est nécessaire de remarquer que ce terme est rapporté à la racine verbale "hawara" (d'où les dérivés : ahwar, hûr, hawâriyy) qui comporte fondamentalement une notion de "retour" d'où l'idée de "retour à la pureté première" symbolisée par la blancheur, le verbe "hâra, yahûru" signifiant notamment : laver, blanchir.

La traduction de ce terme est fort délicate ; compte tenu de sa signification étymologique, on est tout à fait fondé, s'il faut le traduire littéralement, à le rendre par "candide" ; toutefois, pour éviter les méprises que ce terme pourrait causer, s'il n'était entendu comme il le faudrait alors suivant sa signification strictement étymologique, nous avons préféré conserver le terme arabe transcrit[3].

2.1.1. • Selon les uns, ils ont été appelés ainsi à cause de la blancheur de leurs habits : c'est l'avis de Sa'îd ibn Jubayr.

2.1.2. • Selon d'autres, ils furent appelés ainsi parce qu'ils étaient blanchisseurs ou lavandiers de profession.

...Abû Artâh a dit : « "al_Hawâriyyûn" sont les lavandiers (ghassâlûn) qui blanchissaient (yuhawwirûna) les habits en les lavant ».

2.1.3. • D'autres enfin considèrent que ce terme est employé pour désigner les principaux compagnons des prophètes et leurs proches amis.

...Rawh ibn al_Qâsim rapporte que Qatâda parlait d'un Compagnon du Prophète en disant qu'il faisait partie des "Hawâriyyûn". On lui demanda qui étaient les "Hawâriyyûn" et il répondit que c'était ceux à qui convenait la fonction de vicaire (khilâfa).

...D'après Dahhâk, les "Hawâriyyûn" sont les purs amis des prophètes (açfiyâ' al_anbiyâ').

2.1.4. [Tabarî ajoute] L'avis le plus vraisemblable est de considérer qu'ils furent appelés ainsi du fait de la blancheur de leurs habits (...) ou encore parce qu'ils blanchissaient les habits, car "hûr" désigne chez les Arabes "la blancheur vive" et un homme est dit être "ahwar" lorsque le blanc de son œil est très prononcé[4] ; par ailleurs, les femmes des cités sont appelées "hawâriyyât" parce qu'elles portent des habits tout blancs [à la différence des femmes du désert qui portent des habits aux couleurs vives].

Il est donc possible que ceux que Jésus choisit pour être ses compagnons et ses auxiliaires furent d'abord appelés "hawâriyyûn" à cause de la blancheur de leurs habits ou à cause de leur métier de blanchisseur. Puis ces hommes ayant été connus ensuite comme étant les compagnons /ou : disciples/ de Jésus, le mot en vint à être employé pour désigner les compagnons ou les soutiens de tout homme. C'est dans ce sens que le Prophète — ... — employa ce terme en disant : « Tout prophète a un "hawâriyy" et mon "hawâriyy" est Zubayr »[5].

Dieu fait connaître ensuite les paroles de ces "Hawâriyyûn".

2.2. *Commentaire de la réponse des "Hawâriyyûn".* —

2.2.1. *Leur "soumission".* — *"...wa _chhad bi_annâ muslimûn"* = « *...Témoigne que nous sommes soumis !* ». Par ces termes, Dieu, Puissant et Majestueux, fait savoir que la Soumission (islâm) est Sa religion (dîn), la religion par laquelle Jésus et tous les prophètes furent missionnés, ce n'est ni le Christianisme ni le Judaïsme. Dieu affirme ainsi que Jésus est indépendant de ceux qui pratiquent le Christianisme de même qu'Abraham était indépendant de tout autre culte que la Soumission (islâm). C'est encore là un argument que Dieu accorde à Son Prophète contre la délégation du Najrân.

2.2.2. *Com. v. 53. — Leur foi.* — Puis Dieu nous fait savoir que les "Hawâriyyûn" ont dit ensuite : « *Seigneur ! Nous croyons (âmannâ) à ce que Tu as fait descendre* » *;* nous considérons comme véridique Ton Livre que Tu as révélé à Ton prophète Jésus « *et nous suivons l'Envoyé* » c'est-à-dire : et par cette foi, nous devenons les fidèles de Jésus conformément à Ta religion et nous le soutenons pour faire connaître la vérité pour laquelle Tu l'as missionné ;

2.2.3. *Leur témoignage. — « Inscris-nous donc parmi les témoins » :* maintiens nos noms parmi les noms de ceux qui attestent la vérité, témoignent de Ton unicité (tawhîd), reconnaissent que Tes prophètes sont véridiques, respectent Tes ordres et Tes interdits.

Dieu fait connaître ainsi à Ses créatures la voie qu'il convient de suivre pour qu'Il soit satisfait de leurs paroles et de leurs actes (...) et Il déclare que ceux qui suivent d'autres traditions que la Pure Orthodoxie (al_Hanîfiyya al_musallama) sont menteurs lorsqu'ils prétendent justifier leur conduite en prétextant que les prophètes eux-mêmes suivaient ces traditions[6].

NOTES COM. (**3**,52-3) — 1. Tabarî ne mentionne que cette interprétation. Rappelons que, conformément à de nombreux passages coraniques, il ne saurait y avoir de "soutien" véritable en "dehors" de Dieu ; le fait que, dans ce passage, Jésus s'exprime ainsi, laisse entendre qu'il ne concevait pas de "soutien" autrement. Du point de vue rhétorique, l'emploi de la préposition "ilâ" dans le sens retenu par Tabarî entraîne une sorte de "synecdoque" (litt. une "compréhension") du "tout" riche d'implications doctrinales.

2. Le terme "ghulâm" peut désigner une sorte de jeune religieux, de célibataire consacré au culte.

3. A vrai dire, n'étaient les connotations défavorables qu'évoque ce terme, il serait particulièrement bien approprié sous plusieurs rapports, pour rendre le terme "hawâriyy" : "candide" se rattache en effet aux termes latins "candor", blancheur éclatante, et "canditatus" : le "canditatus" était appelé ainsi car, à l'origine, ceux qui aspiraient à une fonction impor-

tante revêtaient une "candida", une "toge blanche". De là, le nom de "candidatus" pour désigner non seulement ceux qui aspiraient à des charges publiques, mais aussi à l'immortalité ou à la gloire.

4. Le pluriel de "ah̲war" est "h̲ûr" d'où le français a tiré le mot "houri".

5. Il s'agit de Zubayr ibn al_'Awwâm ibn Khuwaylid ibn Asad, parent de Khadîja, première épouse du Prophète, par son père et du Prophète lui-même par sa mère. Entré en Islam à douze ans (à dix-huit ans, selon certains), il fut l'un des premiers Compagnons et compta parmi les dix pour lesquels le Prophète témoigna qu'ils entreront au Paradis. (Cf. "Içâba").

6. On s'étonnera peut-être de ce que nous ne rendons pas "h̲awâriyyûn" par "disciple" puisque c'est du moins là un sens attesté (voir par. 2.1.3. et 2.1.4.) ou par "apôtres" puisque c'est là le sens qui viendrait le plus naturellement à l'esprit de ceux qui connaissent la tradition chrétienne ; de plus, la fin du "khabar" de Suddiyy (par. 1.3.2.) laisserait entendre qu'il s'agit effectivement des "apôtres" puisque le propos de Suddiyy fait allusion aux circonstances de la rencontre entre Jésus et les quatre premiers disciples (voir Lc. **5**,1 à 11) qui furent effectivement choisis par la suite par Jésus pour faire partie des Douze Apôtres (Voir Lc. **6**,12 à 16).

Or si ceux auxquels Suddiyy fait allusion dans son propos firent effectivement partie de cette catégorie précise de disciples que Jésus choisit et chargea d'un "apostolat" pour être "ses apôtres", rien ne prouve que le terme "h̲awâriyy" désigne ces personnes en tant que telles ou ces personnes exclusivement. D'ailleurs, même si l'emploi du terme "h̲awâriyy" permet d'affirmer que celui qui est ainsi qualifié est aussi, d'une certaine façon, chargé d'un "apostolat de témoin" cela n'est pas suffisant pour dire qu'il s'agit ici des "apôtres" dans le sens précis et restreint donné à ce terme dans les Évangiles car il n'y eut pas que les Douze qui furent investis d'une telle mission. (La désignation "post-évangélique" de Paul comme "Apôtre" et d'une façon plus générale des missionnaires évangéliques comme "apôtres" n'entre pas dans le contexte historique précis évoqué ici par ce passage coranique). En réalité, il semble que cette désignation de "h̲awâriyyûn" s'applique à une catégorie plus large de disciples : les "soixante-douze" chargés de mission par Jésus pour soutenir sa prédication en préparant spirituellement sa venue dans des cités où il allait se rendre ; ils sont évoqués très explicitement par saint Luc et c'est à eux que Jésus dit d'ailleurs : « Qui vous écoute, m'écoute, qui vous rejette, me rejette, et qui me rejette rejette Celui qui m'a envoyé » (Lc. **10**,16). C'est à eux aussi que Jésus tient des propos qui font "in illo tempore" comme une réponse à cette prière que Dieu nous rappelle ici avoir été dite par les "H̲awâriyyûn" : « réjouissez-vous de ce que vos noms se trouvent inscrits dans les cieux » (Lc. **10**,20).

Enfin il semble bien que c'est d'eux dont parle Jésus dans la suite de ce même passage de Lc. lorsque, évoquant un aspect de la "Bonne nouvelle" (de l'"Évangile"), il bénit « le Seigneur du Ciel et de la Terre, d'avoir caché cela aux sages et aux habiles et de l'avoir révélé aux tout petits » (Lc. **10**,21) : cette appellation des "tout petits" semble bien devoir être rapportée à ceux dont l'individualité, en tout ce qu'elle peut comporter de réfractaire et d'opaque à la vérité, est réduite au minimum en sorte que leur âme, pure de toute détermination négative, est lumineuse de par ses prédispositions mêmes et de par la Lumière qu'elle reçoit sans lui faire le moindre obstacle (ce qui est l'inverse de l'attitude du légiste mentionnée dans la suite du passage évangélique) ; or cet état spirituel est parfaitement désigné dans ce verset coranique par le terme "H̲awâriyy", entendu suivant l'explication fondamentale qu'en donne Tabarî (après transposition analogique appropriée de ses données linguistiques fournissant la base symbolique des significations), terme que nous pouvons rendre alors par "Candide", entendu suivant sa signification étymologique (voir ci-dessus n. 3).

Notons enfin pour clore ces explications que, si le terme ‘‘apôtre’’ est trop restrictif, sinon même tout à fait inapproprié pour rendre le terme ‘‘ẖawâriyy’’ (en toute rigueur un ‘‘apôtre’’ est avant tout un ‘‘envoyé’’), le terme ‘‘disciple’’ est trop large car Jésus eut bien des disciples et pas seulement pendant sa vie terrestre. Par ailleurs, si on tient compte des hadîths cités par Tabarî, tout prophète a parmi ses disciples un ‘‘ẖawâriyy’’, ce qui laisse entendre que ce terme qualifie un type spirituel très précis dont Zubayr représente l’exemple auprès du Prophète ; la traduction par ‘‘disciple’’ eût donc été par trop imprécise.

* * *

(3,54-7) وَمَكَرُواْ وَمَكَرَ ٱللَّهُ وَٱللَّهُ خَيْرُ ٱلْمَٰكِرِينَ ﴿٥٤﴾ إِذْ قَالَ ٱللَّهُ
يَٰعِيسَىٰٓ إِنِّى مُتَوَفِّيكَ وَرَافِعُكَ إِلَىَّ وَمُطَهِّرُكَ مِنَ ٱلَّذِينَ
كَفَرُواْ وَجَاعِلُ ٱلَّذِينَ ٱتَّبَعُوكَ فَوْقَ ٱلَّذِينَ كَفَرُوٓاْ إِلَىٰ يَوْمِ
ٱلْقِيَٰمَةِ ثُمَّ إِلَىَّ مَرْجِعُكُمْ فَأَحْكُمُ بَيْنَكُمْ فِيمَا كُنتُمْ فِيهِ
تَخْتَلِفُونَ ﴿٥٥﴾ فَأَمَّا ٱلَّذِينَ كَفَرُواْ فَأُعَذِّبُهُمْ عَذَابًا شَدِيدًا
فِى ٱلدُّنْيَا وَٱلْءَاخِرَةِ وَمَا لَهُم مِّن نَّٰصِرِينَ ﴿٥٦﴾ وَأَمَّا ٱلَّذِينَ
ءَامَنُواْ وَعَمِلُواْ ٱلصَّٰلِحَٰتِ فَيُوَفِّيهِمْ أُجُورَهُمْ وَٱللَّهُ لَا يُحِبُّ ٱلظَّٰلِمِينَ ﴿٥٧﴾

(3,54) « Or /les impies/ complotèrent ; mais Allâh rusa (→) — et Allâh est Celui qui ruse le mieux — »

‘‘wa makarû wa makara _llâhu wa _llâhu khayru _l_mâkirîna’’

(3,55) « (→) lorsqu’Allâh dit : ‘‘O Jésus ! En vérité je vais te saisir, t’élever vers Moi et te purifier de ceux qui nient /ta qualité d’envoyé/ et Je vais placer ceux qui te suivent au-dessus de ceux qui nient, jusqu’au Jour de la Résurrection.

Ensuite, c’est vers Moi, que se fera votre retour /à tous/ et Je jugerai entre vous à propos de ce sur quoi vous divergiez (→). »

"idh qâla _llâhu yâ 'îsâ innî mutawaffî_ka wa râfi'u_ka ilay_ya wa mut̲ahhiru_ka mina _l_ladhîna kafarû wa jâ'ilu _l_ladhîna _ttaba'û_ka fawqa _l_ladhîna kafarû ilâ yawmi _l_qiyâmati thumma ilay_ya marji'u_kum fa_ah̲kumu bayna_kum fî_mâ kuntum fî_hi takhtalifûna"

(3,56) « (→) Quant à ceux qui nient /la vérité/, Je leur ferai subir un châtiment terrible dans ce monde et dans l'Autre et ils n'auront aucun secours. »

"fa_ammâ _l_ladhîna kafarû fa_u'adhdhibu_hum 'adhâban chadîdan fî _d_dunyâ wa _l_âkhirati wa mâ la_hum min nâçirîna"

(3,57) « (—) Quant à ceux qui croient et font de bonnes œuvres, Il /Allâh/ leur donnera leur rétribution et Allâh n'aime point les injustes". »

"wa ammâ _l_ladhîna âmanû wa 'amilû _ç_çâlih̲âti fa_yuwaffî_him ujûra_hum wa _llâhu lâ yuh̲ibbu _z̲_z̲âlimîna"

(**3**,54-7)1. *Comment Dieu déjoua le complot ourdi contre Jésus. —*

1.1. *"wa makarû" = « Or ils complotèrent » :* Il s'agit de ceux qui, parmi les Fils d'Israël, étaient impies et dont Dieu a dit précédemment que « Jésus s'aperçut de leur impiété ». La machination (makr) que Dieu leur attribue est de s'être concerté pour mettre Jésus à mort, car après que son peuple l'eut expulsé avec sa mère, Jésus revint comme nous le rapporte Suddiyy :

Suite de l'histoire de Jésus d'après Suddiyy.

...Asbât̲ rapporte que Suddiyy a dit : « Jésus partit avec eux c'est-à-dire avec les "H̲awâriyyûn" qui eurent foi en lui et le suivirent lorsqu'il le leur demanda. Ils arrivèrent ainsi de nuit dans /une ville des/ Fils d'Israël et Jésus proclama la vérité parmi eux. Tout ceci correspond à la Parole d'Allâh : "Une partie des Fils d'Israël eut foi /en Jésus/ et une partie fut impie /à son égard/" (Cor. **6**,14) ».

1.2. *"wa makara _Llâh" = « mais Allâh rusa ».*

1.2.1. • Quant à la "ruse" (makr) de Dieu à leur égard, elle consiste, suivant ce que rapporte Suddiyy, en ce que Dieu fit que l'un des disciples de Jésus lui ressemblât de sorte que ce fut lui que les comploteurs tuèrent en croyant tuer Jésus que Dieu avait déjà élevé auprès de Lui à ce moment-là.

...Asbât̲ rapporte que Suddiyy a dit : « Les Fils d'Israël cernèrent Jésus et dix-neuf de ses "H̲awâriyyûn" dans une maison. Jésus dit à ses compagnons :

— Qui prendra mon aspect en sorte qu'il sera mis à mort /à ma place/ et obtiendra le Paradis ?[1].

L'un des compagnons prit son aspect et Jésus fut élevé aux Cieux (samâ'). C'est là le sens des paroles "Ils complotèrent mais Allâh rusa et Allâh est Celui qui ruse le mieux".

Lorsque les "Hawâriyyûn" sortirent, /les Juifs/ virent dix-neuf personnes et les "Hawâriyyûn" leur dirent : "Jésus a déjà été élevé aux Cieux". Ils comptèrent et ne virent que dix-neuf personnes tout en voyant parmi eux la "forme de Jésus" (çûrat 'Îsâ). Bien qu'ils eussent des doutes à son sujet, ils mirent l'homme à mort en croyant qu'il était Jésus et le crucifièrent. C'est là le sens des paroles : "Ils ne le tuèrent point et ne le crucifièrent point mais pour eux, /celui qui lui fut identifié/ fut rendu semblable /à Jésus/ » (Cor. **4**,157).

1.2.2. • On peut aussi admettre que la "ruse de Dieu" (makr Allâh) à l'égard des Juifs fut le fait même de les rejeter progressivement /en faisant apparaître leur hostilité à l'égard de Son prophète et en les faisant agir comme ils l'ont fait avec Jésus/ et ce, afin que ce qui était écrit s'accomplît. Nous avions déjà donné une explication semblable à propos du passage : « Allâh se joue d'eux » (Cor. **2**,15).

(**3**,54-7)2. *Com. début v. 55. — Ravissement, Élévation et Parousie de Jésus. —*

2.1. *"idh qâla _Llâh..." = « (→) lorsque Allâh dit... ». —*

/Continuité avec le verset précédent/ — Le "idh" (lorsque) doit être lié au verbe "makara" (ruser) : « Allâh rusa... lorsque... » Dieu veut donc dire ceci : et Allâh **rusa** avec les gens qui tentèrent de mettre Jésus à mort et qui niaient Dieu, Jésus et ce qu'il leur transmettait, **lorsqu'Il** dit à Jésus : « Je vais te saisir, t'élever vers Moi... » et qu'Il le rappela et l'éleva effectivement vers Lui.

2.2. *"Innî mutawaffî_ka wa râfi'u_ka ilay_Ya".*

> Le verbe "tawaffâ" (dérivé de la racine "wafâ") d'où le participe actif "mutawaffin", signifie couramment : recevoir, accueillir dans le sens où Dieu accueille les âmes. "wafât", substantif de même racine, signifie couramment "mort", "trépas" et le verbe "wafâ" : arriver à un terme, être fidèle jusqu'au bout... . Tabarî part ici du sens morphologique : "tawaffâ", en tant que verbe transitif direct, signifiant "faire subir à quelqu'un "al_wafât". Mais que signifie "al_wafât" dans ce cas, étant entendu qu'il ne peut s'agir ici de mort au sens habituel de ce terme, ce que confirmeront tous les propos cités par Tabarî ?

Les commentaires divergent sur le sens à donner à la notion de "wafât" (attachée dans ce passage au participe "mutawaffin") :

2.2.1. • Selon les uns, il s'agit ici du retour constitué par le sommeil (wafât nawm)[2] et le passage a le sens suivant : /Dieu dit à Jésus :/ en vérité, Je vais te faire dormir (innî munîmu_ka) et Je vais t'élever vers Moi dans ton sommeil.

...Rabî' a dit : « "Je vais te ramener" c'est là le retour constitué par le sommeil or Allâh éleva Jésus durant son sommeil ».

« D'après Al_Hasan, le Prophète — ... — a dit à un Juif : « Jésus n'est pas mort et il reviendra vers nous avant le Jour de la Résurrection ».

2.2.2. • Selon d'autres, "wafât" signifie ici la "saisie" (qabd) ; ce passage prend alors le sens suivant : ô Jésus ! Je vais te saisir (innî qâbidu_ka) c'est-à-dire : Je vais te ravir vivant au monde terrestre et Je vais te placer parmi ceux qui sont près de

Moi sans te faire mourir et ainsi « Je t'élèverai » c'est-à-dire : Je te dégagerai des associateurs et des négateurs.

...Ka'b al_Ah̲bâr a dit : « Allâh, Puissant et Majestueux, n'avait pas à faire mourir Jésus, fils de Marie ; Allâh l'avait missionné pour qu'Il appelât /les hommes/ vers Lui, L'Unique et qu'il annonçât la Bonne Nouvelle /de la vie éternelle/.

Quand Jésus vit que peu d'hommes le suivaient mais que beaucoup le considéraient comme menteur, il s'en plaignit à Allâh qui lui révéla alors : "Je vais te saisir (innÎ mutawaffî_ka) et t'élever vers Moi" or celui que J'élève auprès de Moi n'est pas mort ; Je te missionnerai à nouveau contre l'Imposteur Borgne (al_A'war ad_Dajjâl)[3] que tu mettras à mort. Après cela tu vivras encore vingt-quatre ans puis Je te ferai mourir comme meurt tout être vivant (...) ».

Ka'b ajoute : « Ce passage confirme le propos de l'Envoyé d'Allâh — sur lui les Grâces et la Paix — disant : "Comment pourrait périr une communauté (umma) dont je fis partie à son début et dont Jésus fera partie à sa fin ».

2.2.3. • Selon d'autres, "wafât" désigne ici la mort (mawt) et le passage signifie : Je vais te faire mourir (innî mumîtu_ka).

...D'après Wahb ibn Manbah, Dieu fit mourir Jésus, le jour, pendant trois heures,

...et d'après Ibn Ish̲aq, Il le fit mourir pendant sept heures.

2.2.4. • Enfin certains considèrent que le terme "mutawaffî_ka" /pris dans le sens de "Je vais te faire mourir"/ est mentionné en position d'antériorité mais que, sous le rapport du sens, il doit être replacé après les termes "Je vais t'élever et te purifier". Le sens du passage est alors le suivant : ô Jésus ! Je vais t'élever vers Moi, te purifier de ceux qui nient ta fonction prophétique **et** Je te ferai mourir une fois que Je t'aurai fait redescendre vers le monde.

2.2.5. Tabarî dit : Pour nous, l'avis le plus exact, est celui qui donne aux termes "mutawaffî_ka" le sens de : "Je vais te saisir" (qâbid̲u_ka), car ce sens correspond aux nombreux propos concordants du Prophète — ... — disant que Dieu fera redescendre Jésus pour tuer l'Imposteur (ad_Dajjâl), qu'il restera un certain temps sur terre — la durée diffère selon les versions —, qu'il mourra ensuite et que les Musulmans feront la prière des morts sur lui et l'enseveliront.

Or /précise Tabarî/ si Dieu l'avait fait mourir la première fois il ne le ferait pas mourir une seconde fois.

...Abû Hurayra rapporte que l'Envoyé — qu'Allâh lui accorde Ses Grâces et Sa Paix — a dit : « Les prophètes sont frères, issus de mère différente, leur religion est unique.

Je suis l'homme le plus proche de Jésus, fils de Marie, car il n'y aura aucun autre prophète entre lui et moi et il sera mon Vicaire par rapport à ma Communauté. Il descendra donc et lorsque vous le verrez, reconnaissez-le :

Il sera de taille moyenne, d'un teint brun clair, les cheveux lisses comme s'ils étaient humides, revêtu de deux pièces d'étoffe aux reflets jaunes, il brisera la croix, tuera le "porc", répandra des biens en abondance et combattra les hommes jusqu'à ce qu'ils acceptent la Soumission (islâm) en sorte qu'Allâh fera disparaître à ce moment-là toutes les traditions (milal) ; pendant sa parousie (fî zamâni_hi) Allâh fera périr le "Messie de l'égarement", le Menteur, l'Imposteur (Dajjâl) et la "Sécurité" (al_amna) descendra sur terre en sorte que les lions s'égayeront avec les chameaux, les tigres avec les vaches, les loups avec les moutons ; les jeunes gens joueront avec les serpents sans mal pour les uns ou les autres ; Jésus restera quarante ans sur terre après quoi il mourra et les Musulmans prieront sur lui et l'enseveliront ».

2.2.6. [Tabarî ajoute] Ce passage a donc le sens suivant : Dieu rusa avec les impies lorsqu'Il dit à Jésus : ô Jésus ! Je vais te ravir au monde terrestre, t'élever vers Moi, et te purifier de ceux qui nient et rejettent ta fonction prophétique.

Par ailleurs, si ce passage présente un aspect immédiat narratif, il constitue aussi un argument que le Prophète pourra utiliser pour répliquer à la fois aux Chrétiens du Najrân qui prétendent que Jésus a été crucifié et aux Juifs qui prétendent l'avoir tué.

(**3**,54-7)3. *Com. v. 55, fin. — Excellence de ceux qui suivent la voie de Jésus. —* Dieu, que Sa louange soit exaltée, continue de faire connaître à Son Prophète ce qu'Il dit alors à Jésus :

3.1. • [Aspect universel]

« *Je vais placer ceux qui te suivent* » en suivant ta tradition constituant ton mode propre de Soumission et de réalisation de la Nature primordiale inhérente à celle-ci ('alâ minhâji_ka wa millati_ka min al_islâm wa fiṯrati_hi)

« *au-dessus de ceux qui nient* » ta fonction prophétique et ce que tu apportes et qui, du fait de la voie qu'ils suivent, s'écartent de tous ceux qui suivent les formes traditionnelles [authentiques et conformes à l'orthodoxie][4].

...Selon Qatâda « ceux qui te suivent » sont « les gens de la Soumission (ahl al_islâm) qui le suivent (Jésus) en se conformant à sa Nature primordiale (fiṯrati_hi), sa tradition (milla) et sa norme (sunna) et qui ne cesseront pas jusqu'au Jour de la Résurrection d'être distingués par leur supériorité sur ceux qui s'éloigneront d'eux ».

...Al_Ḫasan commente ainsi ce passage : « [Dieu veut dire qu']Il a placé jusqu'au Jour de la Résurrection ceux qui Lui sont soumis (al_muslimûna)... au-dessus de ceux qui délaissent la Soumission (islâm) »[5].

3.2. • [Aspect spécifique] D'après d'autres commentateurs, dont Ibn Zayd, ce passage signifie : « ...et Je vais placer ceux qui te suivent, les Chrétiens, au-dessus de ceux qui nient, les Juifs... ».

A propos de la fin du verset et du jugement de Dieu entre ceux qui suivent Jésus et ceux qui s'écartent de sa voie : com. (**3**,3-4)3 et (**3**,113-5).

(**3**,54-7)4. *Com. v. 56 et 57. — Les sanctions divines. —*

4.1. *Cas de ceux qui s'écartent.* — Dieu dit en quelque sorte à Jésus : quant à ceux qui parmi les Juifs et les Chrétiens nient ta fonction prophétique, s'écartent de ta tradition (wa khâlafû millata_ka), considèrent comme faux ce que tu leur transmets de la part du Vrai comme c'est le cas des Juifs, ou t'attribuent ce qu'il ne convient pas de t'attribuer comme c'est le cas des Chrétiens,

« *Je leur ferai subir un châtiment terrible dans ce monde* » *:* la mise à mort, la captivité, l'avilissement et la misère, « *et dans l'Autre* » *:* le Feu où ils demeureront perpétuellement, et où « *ils n'auront aucun secours* » contre le châtiment et personne qui les aidera à le repousser.

4.2. *Cas de ceux qui croient et qui suivent la Voie. —* « *Quant à ceux qui croient* » à toi, ô Jésus, te considèrent comme véridique, en reconnaissant ta fonction prophétique et la vérité de ce que tu leur transmets de Ma part, pratiquent la Soumission (islâm) qui est le mode d'adoration par lequel Je t'ai missionné, et qui mettent en œuvre les obligations, les lois et les normes que Je leur ai fait connaître par toi (...), Je leur donnerai leur rétribution ;

...Ibn Abbâs interprète ainsi : « qui *''font de bonnes œuvres''* c'est-à-dire : qui s'acquittent de ce que Je leur ai imposé ; *''Il leur donnera (yuwaffî) leur rétribution''*[6] : Allâh leur donnera la récompense de leurs œuvres pieuses sans les léser en rien ».

4.3. *[*Justice divine*]* « *Allâh n'aime point les injustes (ẕâlimîn)* » qui ne donnent pas à un être ce à quoi il a droit ou qui accordent à une chose une place qui ne lui revient pas. Par ces termes, Dieu dément qu'une telle qualification puisse s'appliquer à Lui-même, car à l'impie qui a mal agi, Il ne donnera pas la récompense du croyant qui a agi parfaitement.

Ce passage comporte une menace pour les impies et une promesse pour les croyants, car Dieu est Celui qui connaît parfaitement ces deux catégories d'êtres[7].

NOTES COM. (**3**,54-7) — 1. En lisant ce propos de Suddiyy on ne peut s'empêcher de penser à ce passage de Mt. **10**,39 : « Qui aura trouvé sa vie la perdra et qui aura perdu sa vie à cause de moi la trouvera ». — Voir aussi com. (**4**,153-62)3.3.

2. Litt. : ''wafât nawm'' = le ''retour'' dû au sommeil c'est-à-dire : le ''retour'' de l'être lors de son sommeil, analogue en quelque sorte au ''retour'' de l'être lors de sa mort, le sommeil étant d'ailleurs considéré parfois, sous un certain rapport, comme une forme de mort, de même, qu'à l'inverse, la mort est parfois considérée, sous un autre rapport, comme un ''éveil''.

3. Le terme ''dajjâl'' (imposteur, menteur, immonde) avec l'article désigne habituellement par lui-même, l'Antéchrist.

4. Voir coms. (**2**,124) à (**2**,139-41).

5. Voir : Cor. **2**,212.

6. Dans le verbe ''yuwaffî_him'' = « Il leur donnera ». Dieu, après s'être mentionné à la première personne, se mentionne à présent, par énallage, à la troisième personne. On remarquera que le verbe ''waffâ'' est à prendre ici dans le sens de ''donner'', ce qui semble confirmer le sens de ''prendre, saisir'' que Tabarî donnait (par. 2.2.2. et 2.2.5.) à cette même racine ''wafâ'' sous sa forme réflexive ''tawaffâ''.

7. Voir aussi com. (**3**,106-9).

* * *

(3,58-60) ذَٰلِكَ نَتْلُوهُ عَلَيْكَ مِنَ ٱلْءَايَٰتِ وَٱلذِّكْرِ

ٱلْحَكِيمِ ﴿٥٨﴾ إِنَّ مَثَلَ عِيسَىٰ عِندَ ٱللَّهِ كَمَثَلِ ءَادَمَ خَلَقَهُۥ

مِن تُرَابٍ ثُمَّ قَالَ لَهُۥ كُن فَيَكُونُ ﴿٥٩﴾ ٱلْحَقُّ مِن رَّبِّكَ

فَلَا تَكُن مِّنَ ٱلْمُمْتَرِينَ ﴿٦٠﴾

(3,58) « [Tout] cela, que Nous te communiquons, fait partie des Signes et du sage Rappel ; »

“dhâlika natlû_hu ‘alay_ka mina _l_âyâti wa _dh_dhikri _l_hakîmi”

(3,59) « [comme lorsque Nous te disons que] le cas de Jésus, auprès d’Allâh, est comparable au cas d’Adam : [en effet] Il le créa à partir de la terre et Il lui dit ensuite “sois” et il fut. »

“inna mathala ‘îsâ ‘inda _llâhi ka_mathali âdama khalaqa_hu min turâbin thumma qâla la_hu kun fa_yakûnu”

(3,60) « C’est la vérité venant de ton Seigneur, ne sois donc pas parmi les sceptiques. »

“al_haqqu min rabbi_ka fa_lâ takun mina _l_mumtarîna”

Brefs extraits.

(3,58). Dieu, que Sa louange soit exaltée, veut dire ceci : ô Muhammad !

“dhâlika” = « *Cela* » : toutes ces révélations (anbâ’) que Nous te faisons sur Jésus, sa mère, Marie, et la mère de celle-ci, Anne, sur Zacharie et son fils Jean, tout ce que Nous te relatons de l’histoire des “Hawâriyyûn” et des Juifs, Fils d’Israël,

“natlû_hu ‘alay_ka” = « *que Nous te communiquons* » c’est-à-dire : que Nous te récitons (naqra’u_hâ) par la voix (bi_lisân) de l’Ange Gabriel — ... — en te les inspirant (bi_wahyi_Nâ ilay_ka)

“min al_âyâti = « *fait partie des Signes* » c’est-à-dire : toutes ces informations font partie des exemples à méditer (‘ibar) et des arguments (hujaj) à l’encontre de ceux des Chrétiens du Najrân et de ceux des Juifs [de Médine] qui ont engagé des controverses avec toi et qui ne t’ont pas reconnu comme véridique ni reconnu comme vraie la vérité que tu leur apportes de Ma part ;

“wa _dh_Dhikri _l_hakîm” = « *et du sage Rappel* » c’est-à-dire : et elles font

partie du Coran dont la sagesse tranche entre le vrai et le faux en particulier au sujet de Jésus.

(**3**,59)1. Dans ce verset, Dieu veut dire ceci : ô Muhammad ! dis aux Chrétiens du Najrân qui veulent controverser avec toi au sujet de Jésus, que « *le cas de Jésus, auprès d'Allâh, est comparable au cas d'Adam* » : en effet, pour Moi, le cas de sa création est comparable à celui d'Adam que J'ai créé à partir de la terre, sans père ni mère ; avoir créé Jésus dans le sein de sa mère sans l'intermédiaire d'un homme n'est donc pas plus étonnant que la création d'Adam ; lorsque J'ordonnai à Adam d'être, il fut et de même lorsque Je créai Jésus, Je lui ordonnai d'être et il fut.

2. *Circonstances de la révélation de ce verset.* —

...Ibn Abbâs a dit à propos de ce verset : « Un groupe de gens du Najrân parmi lesquels leur maître (sayyid) et leur gouverneur ('âqib) étaient venus trouver le Prophète — ... — et lui dirent :

— Que dis-tu à propos de notre Seigneur ?

— Qui est-il ? leur demanda le Prophète.

— Jésus ! Tu prétends donc qu'il est serviteur d'Allâh ('abd Allâh) !

— Bien entendu ! C'est un serviteur d'Allâh ! leur répondit Muhammad.

— As-tu vu quelqu'un dans le cas de Jésus ou bien as-tu été informé d'un cas semblable ?

Dans d'autres propos, la question posée par les notabilités de la délégation du Najrân est plus explicite :

« Tout descendant d'Adam a un père or, qu'en dis-tu ? Jésus n'avait pas de père (lâ abâ la_hu) ! »

Quand ils eurent quitté le Prophète, Gabriel — sur lui les Grâces et la Paix d'Allâh — vint avec un ordre du Seigneur, ''l'Oyant, le Très-Savant'', et dit à l'Envoyé :

— Lorsqu'ils reviendront, réponds-leur ceci : ''Le cas de Jésus, auprès d'Allâh, est comparable au cas d'Adam...'' ».

(**3**,60). « *la vérité venant de ton Seigneur* » : ô Muhammad ! ce que Je te communique au sujet de Jésus, en te disant notamment que son cas est semblable à celui d'Adam que Je créai à partir de la terre et à qui Je dis ''sois'', **c'est la vérité** venant de ton Seigneur. Ne sois donc pas parmi ceux qui ont des doutes au sujet de tout cela. (...)

Voir le commentaire d'un passage semblable en com. (**2**,147).
Voir aussi coms. (**3**,1-2)1. et (**3**,3-4)3.3.

* * *

(**3**,61-3) فَمَنْ حَآجَّكَ فِيهِ مِن بَعْدِ

مَا جَآءَكَ مِنَ ٱلْعِلْمِ فَقُلْ تَعَالَوْا۟ نَدْعُ أَبْنَآءَنَا وَأَبْنَآءَكُمْ
وَنِسَآءَنَا وَنِسَآءَكُمْ وَأَنفُسَنَا وَأَنفُسَكُمْ ثُمَّ نَبْتَهِلْ فَنَجْعَل
لَّعْنَتَ ٱللَّهِ عَلَى ٱلْكَٰذِبِينَ ﴿٦١﴾ إِنَّ هَٰذَا لَهُوَ ٱلْقَصَصُ
ٱلْحَقُّ وَمَا مِنْ إِلَٰهٍ إِلَّا ٱللَّهُ وَإِنَّ ٱللَّهَ لَهُوَ ٱلْعَزِيزُ
ٱلْحَكِيمُ ﴿٦٢﴾ فَإِن تَوَلَّوْا۟ فَإِنَّ ٱللَّهَ عَلِيمٌۢ بِٱلْمُفْسِدِينَ ﴿٦٣﴾

(3,61) « A ceux qui controversent avec toi à son sujet, après la science qui t'est parvenue, dis : ''Venez ! convoquons nos fils et les vôtres, nos femmes et les vôtres, nos personnes et les vôtres et proférons ensuite une exécration réciproque en sorte que nous appelions la malédiction d'Allâh sur les menteurs !'' »

''fa_man hâjja_ka fî_hi min ba'di mâ jâ'a_ka mina _l_'ilmi/fa_qul ta'âlaw nad'u abnâ'a_na wa abnâ'a_kum wa nisâ'a_nâ wa nisâ'a_kum wa anfusa_nâ wa anfusa_kum thumma nabtahil fa_naj'al la'nata _llâhi 'alâ _l_kâdhibîna''

(3,62) « Vraiment c'est là le récit véridique et il n'y a aucun dieu si ce n'est Allâh ! En vérité c'est Allâh qui est vraiment le Tout-Puissant, le Très-Sage. »

''inna hâdhâ la_huwa _l_qaçaçu _l_haqqu wa mâ min ilâhin illâ _llâhu/wa inna _llâha la_huwa _l_'azîzu _l_hakîmu''

(3,63) « S'ils se détournent, en vérité Allâh est Très-Savant au sujet des corrupteurs. »

''fa_in tawallaw fa_inna _llâha 'alîmun bi _l_mufsidîna''

Brefs extraits.

(3,61)1. *« A ceux qui controversèrent avec toi »*, ô Muhammad ! *« à son sujet »*, au sujet de Jésus, *« après la science qui t'est parvenue »*, une fois que la science t'est parvenue en ce qui le concerne, *« dis : venez ! ... proférons ... une exécration réciproque »*.

Il est permis aussi de comprendre ce passage de la manière suivante : à ceux qui controversent au sujet de la vérité (al_h̲aqq) dont Dieu a dit /dans le verset précédent, en parlant de toutes ces révélations faites à Muhammad au sujet de Jésus/ : « c'est la vérité venant de ton Seigneur... », à ces gens-là, dis :

"nabtahil" = « proférons... une exécration réciproque » : "nabtahil" (dérivé de "bahala") est à prendre dans le sens de "nalta'in (dérivé de la'ana")[1]. — Dieu jugea entre Son Prophète et les Chrétiens du Najrân en ordonnant à Son Prophète de les appeler à une ordalie exécratoire (mulâ'ana) s'ils se détournaient de la vérité qu'il les appelait à reconnaître : reconnaître l'unicité de Dieu, sans enfant ni compagne, reconnaître en Jésus un serviteur et un envoyé de Dieu. Comme ils n'acceptaient que la controverse, l'Envoyé les invita donc à l'ordalie mais là, ils firent défection, refusèrent et en appelèrent à une conciliation[2].

2. *L'ordalie avec les Chrétiens du Najrân.* —

...Jarîr rapporte de la part de Mughîra que 'Âmir ach_Cha'bî a dit à propos de ce verset : « Le Prophète — ... — reçut l'ordre d'appeler les gens du Najrân à une ordalie exécratoire (mulâ'ana). Ils donnèrent leur accord et convinrent avec lui du lendemain ; à la suite de quoi ils le quittèrent et se rendirent chez /leurs deux notables/ al_'Âqib et as_Sayyid, les plus raisonnables de la délégation et à l'opinion desquels se rangeaient les autres. Ces deux personnages consultèrent un des leurs. Un homme intelligent, à qui ils firent part des termes sur lesquels leurs coréligionnaires avaient quitté l'Envoyé, mais cet homme leur fit regretter leur attitude[2bis] :

— Qu'avez-vous fait, leur dit-il, s'il est prophète et qu'Il invoque contre vous (...) ?

— Maintenant que nous lui avons promis, qu'allons-nous faire ?

— Demain, lorsque vous vous rendrez chez lui et qu'il vous parlera de ce dont il a été question en le quittant, dites-lui : "Nous prenons refuge en Allâh (na'ûdhu bi_Llâh)". S'il vous appelle tout de même /à l'ordalie/ répétez "Nous prenons refuge en Allâh" ; peut-être vous fera-t-il grâce.

Le lendemain, ils partirent pour le lieu du rendez-vous et le Prophète — ... — partit également portant /son petit fils/ H̲asan dans les bras et tenant /son autre petit fils/ H̲ussein par la main, Fâtima /sa fille/ marchant derrière lui.

Le Prophète invita les Chrétiens à faire ce qu'ils avaient accepté de faire en le quittant la veille ; ils lui dirent : "Nous prenons refuge en Allâh". Comme il réitérait son invitation, ils répétèrent de nombreuses fois "nous prenons refuge en Allâh". Le Prophète leur dit alors :

— Si vous refusez, soumettez-vous /ou : entrez en Islam/ et vous aurez les avantages des Musulmans et les obligations des Musulmans (...) et si vous refusez, acquittez la "capitation" (al_jiziya) (...).

— Nous acquitterons la "capitation", lui répondirent-ils, car nous n'avons pas la capacité de faire la guerre aux Arabes (...) »[3].

Le "khabar" précise ensuite le montant annuel de la capitation imposée par le Prophète : deux mille "h̲ulla" (sorte de manteau de grande qualité (?)), mille à remettre le mois de Rajab et mille en Çafar.

Il précise aussi que le Prophète reçut par inspiration la bonne nouvelle de l'échec des gens du Najrân.

Tabarî cite ensuite cette précision de Jarîr l'un des rapporteurs de ce propos de Cha‘bî :

> /Jarîr précise/ « Je fis remarquer à Mughîra que les gens considèrent que Alî /cousin et gendre du Prophète, époux de Fâtima, père de H̲asan et H̲ussein/ faisait partie des personnes invitées à l'ordalie avec les gens du Najrân. Mughîra me répondit :
>
> — Cha‘bî ne le mentionna pas et je ne sais pas si c'est dû à la mauvaise opinion que les Ommeyyades avaient de lui ou si c'est parce qu'effectivement il ne fit pas partie des gens /emmenés par le Prophète à l'ordalie/.

...Asbât̲ rapporte un propos de Suddiyy où il est dit que le Prophète demanda à Alî de le suivre pour participer à l'ordalie.

(3,62). « *Vraiment c'est là le récit véridique...* » *:* ô Muhammad ! ce que Je t'ai révélé sur Jésus, en te faisant savoir qu'il est Mon serviteur, Mon envoyé, Mon "Annonce" faite à Marie et un Esprit procédant de Moi[4], c'est là un récit (qaçaç) et une révélation (naba') authentique. Sache qu'il en est ainsi et qu'il n'y a pour les créatures aucun autre adoré (ma‘bûd) qui doive être adoré si ce n'est Celui qui les possède toutes et qui est Celui que tu adores[5] ;

« *c'est vraiment Lui le Puissant* » qui peut abattre Sa vengeance[6] sur celui qui Lui désobéit, s'oppose à Lui, ou adore avec Lui un autre dieu ; « *Le Très-Sage* » qui dispose toute chose sans la moindre faiblesse ni la moindre faille dans Son activité.

(3,63). « *S'ils se détournent* » *:* si ceux qui ont engagé la controverse avec toi à propos de Jésus se détournent de la vérité qui t'est parvenue de la part de ton Seigneur et ne l'acceptent pas, « *en vérité Allâh est Très-Savant au sujet des corrupteurs* » *:* Dieu connaît ceux qui désobéissent à leur Seigneur et accomplissent sur terre des actes qu'Il a interdits, et Il les rétribuera en conséquence[7].

NOTES COM. (**3**,61-3) — 1. "la‘ana" : voir coms. (**2**,159) et (**2**,161).

2. Voir aussi com. (**3**,1-2)1.3.

2*bis* Ce personnage n'est pas nommé ici ; il s'agit certainement de leur évêque Abû H̲âritha ibn ‘Alqama ; d'après la "Sîra" ce serait al_‘Âqib ‘Abd al_Masîh̲ lui-même qui adopta l'attitude que Cha‘bî attribue ici à ce personnage.

3. Voir aussi ce qui avait été dit en com. (**2**,114)4. au sujet de la "capitation". — Dans la Sîra il est précisé que les Chrétiens demandèrent au Prophète qu'il institue un gouverneur chez eux pour trancher leurs différends dans le domaine temporel : le Prophète désigna Abû ‘Ubayda ibn al_Jarrâh̲ pour cette fonction. (Sîra : II, p. 233).

4. Cf. Cor. **4**, 171 ; voir aussi coms. (**3**,45-8)2. et (**4**,171-3).

5. Interprétation de "ilâhun" (dieu) par "ma‘bûd" (adoré) : voir coms. (B)1.3. et (**2**,163)2.

6. "Intiqâm" : Vengeance divine ; voir com. (**3**, 3-4)4.

7. "fasâd" : corruption ; voir com. (**2**,11-2)1.

*

* *

(3,64) قُلْ يَٰٓأَهْلَ ٱلْكِتَٰبِ تَعَالَوْا۟ إِلَىٰ كَلِمَةٍ سَوَآءٍۭ بَيْنَنَا وَبَيْنَكُمْ
أَلَّا نَعْبُدَ إِلَّا ٱللَّهَ وَلَا نُشْرِكَ بِهِۦ شَيْـًٔا وَلَا يَتَّخِذَ بَعْضُنَا
بَعْضًا أَرْبَابًا مِّن دُونِ ٱللَّهِ ۚ فَإِن تَوَلَّوْا۟ فَقُولُوا۟ ٱشْهَدُوا۟ بِأَنَّا مُسْلِمُونَ ﴿٦٤﴾

(3,64) « /O Muhammad/ dis : ‘‘O Gens du Livre ! Venez à une ‘‘formule équivalente’’ pour vous et pour nous : que nous n’adorions qu’Allâh sans rien Lui associer, que parmi nous, les uns ne considèrent pas les autres comme des seigneurs à côté d’Allâh !’’ S’ils se détournent, dis-leur : ‘‘Soyez témoins que nous sommes soumis !’’ »

‘‘qul yâ ahla _l_kitâbi ta‘âlaw ilâ kalimatin sawâ’in bayna_nâ wa bayna_kum al_lâ na‘buda illâ _llâha wa lâ nuchrika bi_hi chay’an wa lâ yattakhidha ba‘d̲u_nâ ba‘d̲an arbâban min dûni _llâhi/fa_in tawallaw fa_qûlû _chhadû bi_annâ muslimûna’’

(3,64). *Brefs extraits résumés.*

1. *« O Gens du Livre » :* Il s’agit ici aussi bien des Gens de la Thora que des Gens de l’Évangile ; le texte ne comportant en effet aucune indication permettant d’affirmer que ce sont les uns plutôt que les autres qui sont concernés, nous devons considérer que les deux groupes le sont, puisque les Chrétiens comme les Juifs sont appelés Gens du Livre (Ahl al_Kitâb) ;

2. *‘‘ta‘âlaw ilâ kalimatin sawâ’in...’’ = (litt.) « Venez à une ‘‘formule équivalente’’ entre vous et nous » :* il s’agit d’une ‘‘formule commune’’ marquant le juste milieu (naçafa) entre les uns et les autres. Cette formule (kalima) consiste en ce que nous reconnaissions tous l’unicité de Dieu, que nous n’adorions aucun autre que Lui et que certains d’entre nous ne prennent pas les autres pour seigneur.

/Tabarî précise/ D’après certains commentateurs ‘‘ilâ kalimatin sawâ’in...’’ = (litt.) « vers une parole équivalente... » désigne la formule ‘‘lâ ilâha illâ_Llâh’’, pas de dieu si ce n’est Dieu.

3. Les commentateurs divergent à propos de ceux au sujet desquels ce verset fut descendu :

3.1. • Selon les uns, il s’agit des Juifs habitant les faubourgs de Médine, venus controverser avec le Prophète à propos d’Abraham /et que le Prophète, par ce verset, invite à reconnaître les principes mêmes de la Soumission telle qu’Abraham la réalisa/.

3.2. • Selon d’autres, il s’agit de la délégation des Chrétiens du Najrân qui, après avoir refusé l’éxécration réciproque à laquelle le Prophète les avait conviés sur ordre de Dieu, demandèrent quelque chose de plus facile à réaliser. Dieu ordonna alors à Son Prophète de les inviter à reconnaître une formule de principe équivalente (‘adl) entre eux tous (ou : marquant le ‘‘point commun’’ entre eux tous).

Toutefois il n’existe aucun argument permettant de dire qu’il s’agit des uns à l’exclusion des autres.

A propos de la Soumission (islâm) selon la Tradition orthodoxe d’Abraham : com. (**2**,136-7) et ses notes 8, 11, 12, 14 et 17.

La notion de ‘‘formule médiane’’ ou ‘‘formule équivalente’’ entre Juifs, Chrétiens et Musulmans renvoie à la notion de Communauté médiatrice : voir com. (**2**,143)1. et 2.

*
* *

(3,65-8) يَٰٓأَهْلَ ٱلْكِتَٰبِ لِمَ تُحَآجُّونَ فِىٓ إِبْرَٰهِيمَ وَمَآ
أُنزِلَتِ ٱلتَّوْرَىٰةُ وَٱلْإِنجِيلُ إِلَّا مِنۢ بَعْدِهِۦٓ أَفَلَا تَعْقِلُونَ ﴿٦٥﴾
هَٰٓأَنتُمْ هَٰٓؤُلَآءِ حَٰجَجْتُمْ فِيمَا لَكُم بِهِۦ عِلْمٌ فَلِمَ تُحَآجُّونَ
فِيمَا لَيْسَ لَكُم بِهِۦ عِلْمٌ وَٱللَّهُ يَعْلَمُ وَأَنتُمْ لَا تَعْلَمُونَ ﴿٦٦﴾
مَا كَانَ إِبْرَٰهِيمُ يَهُودِيًّا وَلَا نَصْرَانِيًّا وَلَٰكِن كَانَ حَنِيفًا
مُّسْلِمًا وَمَا كَانَ مِنَ ٱلْمُشْرِكِينَ ﴿٦٧﴾ إِنَّ أَوْلَى ٱلنَّاسِ
بِإِبْرَٰهِيمَ لَلَّذِينَ ٱتَّبَعُوهُ وَهَٰذَا ٱلنَّبِىُّ وَٱلَّذِينَ ءَامَنُوا۟ وَٱللَّهُ وَلِىُّ ٱلْمُؤْمِنِينَ ﴿٦٨﴾

(3,65) « O Gens du Livre ! Pourquoi controversez-vous au sujet d’Abraham alors que la Thora et l’Évangile n’ont été descendus qu’après lui ? N’usez-vous donc point de votre intelligence ? »

‘‘yâ ahla _l_kitâbi lima tuhâjjûna fî ibrâhîma wa mâ unzilati _t_tawrâtu wa _l_injîlu illâ min ba‘di_hi a_fa_lâ ta‘qilûna’’

(3,66) « Voilà que vous agiriez ainsi : alors que vous controversiez déjà au sujet de ce dont vous possédiez la science, pourquoi controversez-vous [aussi] au sujet de ce dont vous ne possédez pas la science ? Or Allâh sait [ce que vous ignorez] et vous, vous ne savez pas. »

“hâ_antum hâ’ulâ’i ẖâjajtum fî_mâ la_kum bi_hi ‘ilmun fa_lima tuẖâjjûna fî_mâ laysa la_kum bi_hi ‘ilmun wa _llâhu ya‘lamu wa antum lâ ta‘lamûna”

(3,67) « Abraham n’était ni juif ni chrétien mais c’était un “être droit” et soumis qui ne faisait point partie des associateurs. »

“mâ kâna ibrâhîmu yahûdiyyan wa lâ naçrâniyyan wa lâkin kâna ẖanîfan musliman wa mâ kâna mina _l_muchrikîna”

(3,68) « Les gens qui sont le plus en droit [de se réclamer] d’Abraham sont ceux qui le suivent, ce Prophète et ceux qui croient ! Et Allâh est le Protecteur des croyants ! »

“inna awlâ _n_nâsi bi_ibrâhîma la_l_ladhîna _ttaba‘û_hu wa hâdhâ _n_nabiyyu wa _l_ladhîna âmanû wa _llâhu waliyyu _l_mu‘minîna”

Brefs extraits résumés.

(3,65). *« O Gens du Livre ! »* Gens de la Thora et de l’Évangile ! *« Pourquoi controversez-vous au sujet d’Abraham »,* l’Ami intime (khalîl) du Tout-Miséricordieux — sur lui les Grâces et la Paix — ? En effet, parmi vous, les Juifs affirment qu’il pratiquait le Judaïsme et les Chrétiens affirment qu’il pratiquait le Christianisme, car ils prétendent mettre en pratique respectivement la Thora et l’Évangile ; or *« la Thora et l’Évangile n’ont été descendus qu’après lui »,* c’est-à-dire : après Abraham[1].

(3,66) *« Voilà que vous agiriez ainsi[2] : alors que vous controversiez déjà au sujet de ce dont vous possédiez la science » :* vous controversiez au sujet de votre propre religion, que ce soit à propos de ce que vous trouvez mentionné dans vos Livres et qui a été transmis par les envoyés ou à propos d’autre chose que vous avez reçu et que vous considérez comme authentique ;

« pourquoi, controversez-vous au sujet de ce dont vous ne possédez pas la science ? » : à savoir, ce qui concerne [véritablement] le cas d’Abraham et sa Tradition (dînu_hu) et ce que vous ne trouvez pas mentionné dans vos Livres ou que les prophètes ne vous ont pas transmis en sorte que vous ne le connaissez pas, alors que Dieu, à qui rien de ce qui est dans les Cieux ou sur la Terre n’est caché, connaît ces choses[3].

(3,67). *(litt.) « Abraham... était un “être droit” (ẖanîf) » :* c’est-à-dire un être droit (mustaqîm) à l’égard de la grande Voie de la Vérité qu’il avait reçu l’ordre de suivre, *« et soumis (muslim) »* c’est-à-dire : le cœur “soumis et effacé devant Dieu” (khâchi'un li_Llâh), les membres soumis en toute humilité devant Lui et parfaitement disposés à accomplir les obligations imposées par Lui[4].

(3,68). *"inna awlâ _n_nâs bi_Ibrâhîm" = (litt.) : « Les gens qui sont le plus en droit à l'égard d'Abraham »*[5] : c'est-à-dire qui sont le plus en droit (ahaqqu _n_nâs) de se réclamer du soutien (nuçra) et de la protection (wilâya) d'Abraham, « *sont ceux qui le suivent* » c'est-à-dire qui suivent sa Voie en reconnaissant que Dieu est Unique et en Lui vouant un culte pur et sincère, qui observent Ses normes et respectent Ses dispositions légales et qui sont "droits" (hunafâ') et "soumis" (muslimûn) à l'égard de Dieu,

« et ce Prophète » : Muhammad — sur lui les Grâces et la Paix de Dieu — ;

« et Allâh est le Protecteur (waliyy) des croyants » : Il est le Soutien (Nâçir) de ceux qui croient à Muhammad et à sa fonction prophétique contre ceux qui s'opposent à eux parmi les gens des autres traditions (milal) et des autres religions (adiyân).

...Ibn Mas'ûd rapporte que l'Envoyé — ... — a dit : "Chaque prophète a, parmi les autres prophètes, des soutiens (wulât) et, parmi eux, mon soutien (waliyya) est mon père, l'Ami intime de mon Seigneur". Puis le Prophète récita ce verset (...).

NOTES COM. (3,65-8) — 1. Voir aussi coms. (2,135) à (2,141).

2. La traduction littérale du début du verset pourrait être la suivante : « Voici que vous êtes comme ces gens-ci » c'est-à-dire comme les gens dont la description suit.

3. Voir aussi com. (2,140) et ce qui est dit en com. (1,7)1.4. et 2.3. au sujet de ceux qui encourent la Colère divine et de ceux qui sont égarés, assimilés par les commentateurs respectivement aux Juifs et aux Chrétiens ; et com. (1,5 et 6) au sujet de ceux qui suivent le "Chemin droit" qui n'a aucune commune mesure avec les voies particulières, et qui est proprement la Voie des "soumis" (muslimûm).

4. A propos de la "Hanîfiyya", l'Orthodoxie d'Abraham, sa Soumission (islâm), Ses épreuves et toutes les autres notions afférentes, voir l'ensemble des commentaires des versets de transition de la sourate Al_Baqara : 2,124 à 2,141.

5. Une traduction encore plus littérale de ce passage aurait pu être rendue ainsi : « Les gens qui sont le plus proche d'Abraham ». On remarquera ici la complexité des notions et les rapports subtils établis dans ce verset entre ceux qui suivent la Voie de la Vérité et ceux qui bénéficient de la Protection divine, rapport accentué par la "dérivation" d'une part, entre les termes "awlâ" et "waliyy" dans le verset lui-même, et d'autre part, entre ces termes et ceux de même racine employés dans le commentaire.

*
* *

(3,69-74)

وَدَّت طَّآئِفَةٌ مِّنْ أَهْلِ ٱلْكِتَٰبِ
لَوْ يُضِلُّونَكُمْ وَمَا يُضِلُّونَ إِلَّآ أَنفُسَهُمْ وَمَا يَشْعُرُونَ ﴿٦٩﴾

يَٰٓأَهۡلَ ٱلۡكِتَٰبِ لِمَ تَكۡفُرُونَ بِـَٔايَٰتِ ٱللَّهِ وَأَنتُمۡ
تَشۡهَدُونَ ﴿٧٠﴾ يَٰٓأَهۡلَ ٱلۡكِتَٰبِ لِمَ تَلۡبِسُونَ ٱلۡحَقَّ بِٱلۡبَٰطِلِ
وَتَكۡتُمُونَ ٱلۡحَقَّ وَأَنتُمۡ تَعۡلَمُونَ ﴿٧١﴾ وَقَالَت طَّآئِفَةٞ مِّنۡ
أَهۡلِ ٱلۡكِتَٰبِ ءَامِنُواْ بِٱلَّذِيٓ أُنزِلَ عَلَى ٱلَّذِينَ ءَامَنُواْ وَجۡهَ
ٱلنَّهَارِ وَٱكۡفُرُوٓاْ ءَاخِرَهُۥ لَعَلَّهُمۡ يَرۡجِعُونَ ﴿٧٢﴾ وَلَا تُؤۡمِنُوٓاْ
إِلَّا لِمَن تَبِعَ دِينَكُمۡ قُلۡ إِنَّ ٱلۡهُدَىٰ هُدَى ٱللَّهِ أَن يُؤۡتَىٰٓ
أَحَدٞ مِّثۡلَ مَآ أُوتِيتُمۡ أَوۡ يُحَآجُّوكُمۡ عِندَ رَبِّكُمۡۗ قُلۡ إِنَّ
ٱلۡفَضۡلَ بِيَدِ ٱللَّهِ يُؤۡتِيهِ مَن يَشَآءُۗ وَٱللَّهُ وَٰسِعٌ عَلِيمٞ ﴿٧٣﴾
يَخۡتَصُّ بِرَحۡمَتِهِۦ مَن يَشَآءُۗ وَٱللَّهُ ذُو ٱلۡفَضۡلِ ٱلۡعَظِيمِ ﴿٧٤﴾

(3,69) « Une partie des Gens du Livre a envie de vous égarer, mais ils n'égarent qu'eux-mêmes et ne *[le]* savent pas. »

''waddat t̲â'ifatun min ahli _l_kitâbi law yud̲illûna_kum wa mâ yud̲illûna illâ anfusa_hum wa mâ yach'urûna''

(3,70) « O Gens du Livre ! Pourquoi êtes-vous impies-dissimulateurs à l'égard des Signes d'Allâh alors que vous *[en]* êtes témoins ? »

''yâ ahla _l_kitâbi lima takfurûna bi_âyâti_llâhi wa antum tachhadûna''

(3,71) « O Gens du Livre ! Pourquoi revêtissez-vous la vérité de l'erreur et cachez-vous ainsi la vérité alors que vous, vous savez ? »

“yâ ahla _l_kitâbi lima talbisûna _l_h̲aqqa bi _l_bât̲ili wa taktumûna _l_h̲aqqa wa antum ta‘lamûna”

(3,72) « Une partie des Gens du Livre a dit : “Croyez au début du jour à ce qui a été descendu sur ceux qui croient et rejetez-le à sa fin afin qu’ils reviennent (→) »

“wa qâlat t̲â’ifatun min ahli _l_kitâbi âminû bi_l_ladhî unzila ‘alâ _l_ladhîna âmanû wajha _n_nahâri wa_kfurû âkhira_hu la‘alla_hum yarji‘ûna”

(3,73) « (←) et ne croyez qu’à celui qui suit votre religion (→) !”

— */Toi, ô Muhammad !/* dis : “La direction */véritable/* est la direction d’Allâh !”

(→) */Ils disent encore : “Ne croyez pas/* que quelqu’un */d’autre que vous/* ait obtenu quelque chose de semblable à ce que vous avez obtenu ou qu’il argumentera contre vous auprès de votre Seigneur”.

— */Toi Muhammad/* dis */leur encore/* : “En vérité, la faveur est dans la Main d’Allâh, Il l’accorde à qui Il veut et Allâh est Large et Très-Savant (→). »

“wa lâ tu’minû illâ li_man tabi‘a dîna_kum/qul inna _l_hudâ hudâ _llâhi/an yu’tâ ah̲adun mithla mâ ûtîtum aw yuh̲âjjû_kum ‘inda rabbi_kum/qul inna _l_fad̲la bi_yadi _llâhi yu’tî_hi man yachâ’u wa_llâhu wâsi’un ‘alîmun”

(3,74) « (→) Il gratifie qui Il veut de Sa miséricorde et Allâh est Celui qui détient la Faveur immense”. »

“yakhtaççu bi_rah̲mati_hi man yachâ’u wa _llâhu dhû_l_fad̲li _l_‘az̲îmi”

Brefs extraits résumés.

(3,69). *« Une partie des Gens du Livre » :* des Gens de la Thora et des Gens de l’Évangile, *« a envie de vous égarer »*, vous, les croyants : ils aimeraient vous éloigner de la Soumission (islâm) et vous ramener à l’une des formes de dissimulation (kufr) qui est la leur, ce qui causerait votre perte. L’égarement (d̲alâla) est ici la perdition (halâk) ; or *« ils n’égarent qu’eux-mêmes » :* ils ne font que perdre leur propre âme (...) par une telle tentative de même qu’ils se perdent en transgressant l’engagement qu’ils prirent avec Dieu de suivre Muhammad et de le reconnaître comme prophète[1].

(3,70). *« O Gens du Livre ! Pourquoi êtes-vous impies-dissimulateurs à l’égard des Signes d’Allâh ? »* O vous, les Juifs et les Chrétiens */qui font partie du groupe de ceux qui cherchent à égarer les croyants/* pourquoi niez-vous les Signes que Dieu vous a révélés dans Son Livre par l’intermédiaire de Ses prophètes */Moïse pour la Thora et Jésus pour l'Évangile/, Signes qui sont les preuves de Dieu /en faveur de Muhammad/ et alors même que vous êtes témoins de la vérité de ces Signes ?

(3,71). Dans ce verset, Dieu reproche sévèrement à ces Juifs et à ces Chrétiens leur attitude de dissimulation impie (kufr) à l'égard du Prophète Muhammad[2].

(3,72). *« Une partie des Gens du Livre a dit... » :* par ce verset, Dieu fait savoir à Son Envoyé que certains Juifs de Médine disaient à leurs coréligionnaires : si vous rencontrez les Compagnons de Muhammad *« croyez en début de jour à ce qui a été descendu sur eux »* c'est-à-dire : faites comme si vous le considériez comme vrai, puis à la fin du jour « *rejetez-le* », faites à nouveau vos propres prières : peut-être que ces gens qui vous considèrent comme plus savants qu'eux du fait de votre connaissance de la Thora, vous voyant revenir à notre religion, croiront que vous agissez en connaissance de cause, et feront-ils de même en abandonnant l'Islam ? Cette interprétation est fondée sur des propos d'Ibn Abbâs et de Mujâhid (...).

Tabarî signale encore d'autres propos montrant que les expressions "au début du jour" (wajha _n_nahâr) et "à sa fin" (âkhira_hu) font référence à des circonstances très précises.

Toutefois il signale aussi que certains commentateurs comme Qatâda leur donnent une interprétation plus générale :

"wajha _n_nahâr" = (litt.) « face du jour, début du jour » peut signifier : extérieurement, de façon apparente (ẕâhira) ;

"âkhira_hu" = « à sa fin », par allusion aux idées "fin de jour, nuit, en définitive" peut signifier dans ce cas : intérieurement. D'où ce commentaire :

Par ce verset, Dieu informe Son Prophète que certains Juifs ordonnent à d'autres de croire extérieurement à Muhammad et d'accepter apparemment sa mission mais de rien en considérer en définitive comme véridique et de rejeter **finalement** le tout dans l'espoir de voir certains croyants agir de même.

(3,73) Tabarî signale différents commentaires correspondant aux différentes possibilités de constructions syntaxiques de ce verset. La traduction donnée ci-dessus suit le commentaire retenu par Tabarî.

« et ne croyez qu'à celui qui suit votre religion ! » Dieu fait savoir maintenant à Son Envoyé que les Juifs qui disent à leurs compagnons de croire à Muhammad et à sa mission "au début du jour" et de les rejeter "à la fin", leur disent aussi de ne croire réellement qu'à celui qui suit leur propre religion, le Judaïsme ; Dieu ordonne ensuite à Son Prophète de dire à ces gens-là que *« la direction (hudâ) est la direction d'Allâh »* qui est la seule direction véritable[3].

Après lui avoir donné cet ordre sous la forme d'une incidente, Dieu reprend le fil du discours et continue de lui révéler ce que certains Juifs disent aux autres lorsqu'ils leur ordonnent d'adopter une attitude hypocrite à son égard et à l'égard de sa mission :

Ne croyez pas *« que quelqu'un ait obtenu quelque chose de semblable à ce que vous avez obtenu »* c'est-à-dire : ces Juifs **disent encore** à ces gens **de ne pas croire que** quelqu'un d'autre qu'eux ait obtenu quelque chose de semblable à ce qu'ils ont obtenu eux-mêmes, à savoir la Thora, **et** ils leur disent aussi **de ne pas croire que** quelqu'un pourra argumenter auprès de leur Seigneur contre eux et contre leur foi car, disent-ils, par les faveurs que Dieu leur a dispensées, Il les a honorés bien plus qu'Il n'a honoré ceux qui voudraient argumenter contre eux [en l'occurrence le Prophète et ses Compagnons].

Dieu révèle ensuite à Son Envoyé la réplique qu'il convient de leur donner sur ce point : dis-leur que rien de tout cela ne leur revient mais qu'« *en vérité la faveur est dans la Main d'Allâh... et Allâh est "Large" et Très-Savant* »[4].

(3,74). « *Il gratifie qui Il veut de Sa miséricorde et Allâh est Celui qui détient la Faveur immense* »[5].

NOTES COM. (**3**,69-74) — 1. Voir coms. (**2**,109), (**2**,159) et (**3**,187-9).
2. Voir coms. (**2**,40) à (**2**,45-6).
3. "hudâ", direction ou guidance : coms. (**2**,2)3., (**2**,5) et (**2**,120)2.
4. Voir commentaire d'un passage semblable en com. (**2**,267-9)2.4.
5. Voir variante de traduction et exemple de commentaire en com. (**2**,105).

* * *

(3,75-8) وَمِنْ أَهْلِ ٱلْكِتَٰبِ مَنْ إِن تَأْمَنْهُ بِقِنطَارٍ يُؤَدِّهِۦٓ إِلَيْكَ
وَمِنْهُم مَّنْ إِن تَأْمَنْهُ بِدِينَارٍ لَّا يُؤَدِّهِۦٓ إِلَيْكَ إِلَّا مَادُمْتَ
عَلَيْهِ قَآئِمًا ذَٰلِكَ بِأَنَّهُمْ قَالُوا۟ لَيْسَ عَلَيْنَا فِى ٱلْأُمِّيِّـۧنَ
سَبِيلٌ وَيَقُولُونَ عَلَى ٱللَّهِ ٱلْكَذِبَ وَهُمْ يَعْلَمُونَ ﴿٧٥﴾
بَلَىٰ مَنْ أَوْفَىٰ بِعَهْدِهِۦ وَٱتَّقَىٰ فَإِنَّ ٱللَّهَ يُحِبُّ ٱلْمُتَّقِينَ ﴿٧٦﴾
إِنَّ ٱلَّذِينَ يَشْتَرُونَ بِعَهْدِ ٱللَّهِ وَأَيْمَٰنِهِمْ ثَمَنًا قَلِيلًا أُو۟لَٰٓئِكَ
لَا خَلَٰقَ لَهُمْ فِى ٱلْءَاخِرَةِ وَلَا يُكَلِّمُهُمُ ٱللَّهُ وَلَا يَنظُرُ
إِلَيْهِمْ يَوْمَ ٱلْقِيَٰمَةِ وَلَا يُزَكِّيهِمْ وَلَهُمْ عَذَابٌ أَلِيمٌ ﴿٧٧﴾

وَإِنَّ مِنْهُمْ لَفَرِيقًا يَلْوُۥنَ أَلْسِنَتَهُم بِٱلْكِتَـٰبِ لِتَحْسَبُوهُ مِنَ
ٱلْكِتَـٰبِ وَمَا هُوَ مِنَ ٱلْكِتَـٰبِ وَيَقُولُونَ هُوَ مِنْ عِندِ
ٱللَّهِ وَمَا هُوَ مِنْ عِندِ ٱللَّهِ وَيَقُولُونَ عَلَى ٱللَّهِ ٱلْكَذِبَ وَهُمْ يَعْلَمُونَ ﴿٧٨﴾

(3,75) « Parmi les Gens du Livre, il y a celui qui te rendra même une ''grosse somme'' que tu lui auras confiée et il y a celui qui ne te rendra même pas le ''dinâr'' que tu lui auras confié sauf si tu persistes à le harceler.

/Ils agissent/ ainsi parce qu'ils affirment qu'aucune forme /d'obligation/ ne s'impose à eux à l'égard des Illettrés et /en disant cela/ ils profèrent un mensonge contre Allâh alors même qu'ils savent. »

''wa min ahli _l_kitâbi man in ta'man_hu bi_qintârin yu'addi_hi ilay_ka wa min_hum man in ta'man_hu bi_dînârin lâ yu'addi_hi ilay_ka illâ mâ dumta 'alay_hi qâ'iman/dhâlika bi_anna_hum qâlu laysa 'alay_nâ fî_l_ummiyyîna sabîlun wa yuqûlûna 'alâ _llâhi _l_kadhiba wa hum ya'lamûna''

(3,76) « Au contraire, celui qui respecte Son pacte et /Le/ craint /qu'il sache qu'/Allâh aime ceux qui craignent. »

''balâ man awfâ bi_'ahdi_hi wa _ttaqâ fa_inna _llâha yuhibbu _l_muttaqîna''

(3,77) « En vérité, ceux qui échangent le pacte d'Allâh et leur serment contre un prix infime ceux-là n'auront aucune part /de félicité/ dans l'Autre monde, Allâh ne leur parlera pas, ne les regardera pas au Jour de la Résurrection et ne les purifiera pas et ils auront un châtiment douloureux. »

''inna _l_ladhîna yachtarûna bi_'ahdi_llâhi wa aymâni_him thamanan qalîlan ûlâ'ika lâ khalâqa la_hum fî _l_âkhirati wa lâ yukallimu_humu _llâhu wa lâ yanzuru ilay_him yawma _l_qiyâmati wa lâ yuzakkî_him wa la_hum 'adhâbun alîmun''

(3,78) « Et parmi eux, il y a vraiment une fraction /de gens/ qui contorsionnent leur langue en /faisant semblant de citer/ le Livre afin de vous faire croire que cela /leurs prétendues citations/ fait partie du Livre alors que cela ne fait pas partie du Livre, et qui disent que cela vient d'auprès d'Allâh alors que cela ne vient pas d'auprès d'Allâh, et /disant cela/ ils profèrent un mensonge contre Allâh alors même qu'ils savent. »

"wa inna min_hum la_farîqan yalwûna alsinata_hum bi _l_kitâbi li_tahsabû_hu mina _l_kitâbi wa mâ huwa mina _l_kitabi wa yaqûlûna 'alâ _llâhi _l_kadhiba wa hum ya'lamûna"

Brefs extraits résumés.

(3,75). *« Parmi les Gens du Livre il y a celui qui te rendra même une "grosse somme" (qintâr)... »*

A titre indicatif, la traduction littérale de ce verset pourrait être la suivante : « Il y a parmi les Gens du Livre, telle personne qui, si tu lui confies une "grosse somme d'argent", te la rendra et telle autre qui, si tu lui confies un seul dînâr, ne te le rendra qu'à condition que tu persistes à le harceler ; /ils agissent/ ainsi parce qu'ils affirment : "Aucune forme /d'obligation/ ne s'impose à nous à l'égard des Illettrés" et... ».

Dieu, Puissant et Majestueux, informe ici les croyants qu'il y a parmi les Juifs, Fils d'Israël, des gens qui rendent ce qui leur a été confié, même si c'est important, et d'autres qui ne le rendent pas, même si c'est minime, à moins que celui à qui le bien devrait être rendu ne fasse constamment valoir ses droits et ne cesse d'en exiger la restitution.

L'intérêt de cette information réside dans le fait que Dieu met en garde les croyants qui voudraient confier des biens à ces Gens du Livre, qu'il y a parmi eux des personnes qui ne rendent pas les biens que les Arabes leur confient car ils prétendent : (litt.) *« Aucune forme [d'obligation] ne s'impose à nous à l'égard des Illettrés » :* en effet, ceux qui considèrent légitime de tromper les Arabes /qu'ils qualifient d'illettrés par dérision et pour marquer leur propre supériorité/ et qui estiment qu'il est licite de les léser dans leurs droits, arguent qu'il n'y a pour eux aucun mal à disposer des biens de ces associateurs ; mais, si entre-temps, ces mêmes Arabes sont devenus musulmans, ces Juifs considèrent alors que c'est ce changement de statut qui les libèrent de toutes les obligations qu'ils avaient contractées auparavant envers eux à l'époque où ceux-ci étaient encore associateurs.

C'est à ce propos que le Prophète a dit : « Les ennemis d'Allâh ont menti : il n'y a rien provenant de l'époque de l'Ignorance qui ne soit anéanti sous mes pieds sauf le dépôt de confiance (amâna) : le dépôt de confiance doit être rendu à qui de droit, que ce soit à un homme pieux (birr) ou à un dépravé (fâjir) ».

...Ibn Jurayj a dit à propos de ce passage : « Des Juifs avaient contracté des engagements avec des hommes qui devinrent par la suite musulmans. Une fois entrés en Islam ces gens réclamèrent leur dû et /ces Juifs/ leur répondirent : "Vous n'avez plus aucun dépôt chez nous et vous n'avez plus aucun solde à reprendre car vous avez abandonné la religion qui était alors la vôtre /lors de la conclusion de l'engagement/".

Ces gens prétendaient trouver cela mentionné dans leur Livre /à savoir qu'ils n'auraient aucune forme d'obligation à respecter envers des Illettrés/

> et c'est pourquoi Allâh a dit : ''et ils profèrent un mensonge contre Allâh alors même qu'ils savent'' ».

« alors même qu'ils savent » c'est-à-dire : alors même qu'ils savent que de telles choses ne sont pas mentionnées dans la Thora.

(3,76). *''balâ man awfâ bi_'ahdi_Hi'' = « Au contraire, celui qui respecte Son pacte »* c'est-à-dire : qui respecte l'Alliance que Dieu conclut avec lui. Le pronom ''hu'' dans '''ahdi_Hi'' renvoie au Nom ''Allâh'' mentionné précédemment dans le passage « ils profèrent un mensonge contre Allâh... ». Dieu rappelle ici aux Juifs la recommandation (waçiyya) qu'Il leur fit dans la Thora : croire en Muhammad et en ce qu'il transmettrait[1].

Ce passage se présente d'abord comme une mise en garde adressée aux croyants : d'une part, pour qu'ils prennent les précautions nécessaires dans leurs rapports avec certains Gens du Livre et, d'autre part, pour qu'ils respectent eux-mêmes leurs propres engagements.

Or, suivant ce qui découle de l'ensemble du commentaire de ces versets et du contexte, ce passage est en réalité une forme d'avertissement aux Juifs qui ne veulent pas respecter l'engagement que Dieu prit dans la Thora avec les Fils d'Israël et selon lequel ils sont tenus de reconnaître et de suivre les prophètes et les envoyés de Dieu, et cela afin de rester fidèles à la Thora elle-même ; c'est même là une sorte de fonction que Dieu leur a confiée lors de l'Alliance. Or en ne reconnaissant pas le prophète des ''Illettrés'', sous prétexte qu'il est arabe et non issu d'Israël (voir en particulier, com. **(2,89)**), et en affirmant que rien ne pourrait les obliger à leur égard, ils trahissent Son pacte ('ahdi_Hi) c'est-à-dire cette Alliance que Dieu conclut solennellement avec eux, de même que, dans l'ordre humain, non seulement ils trahissent leur engagement à l'égard de ceux qui leur confient un dépôt et s'obstinent dans cette trahison, même si le dépôt qui leur est confié est minime, mais encore, en prétendant justifier leur attitude à l'aide de la Thora, ils trahissent Dieu, Son Livre et l'engagement qu'ils avaient pris de suivre ce Livre. Dieu dévoile ainsi leur attitude à l'égard de cela même qu'ils prétendent vouloir respecter et en faisant connaître d'abord leur façon de respecter leur engagement dans un domaine particulier et limité aux affaires terrestres, le discours divin ''ouvre'' par un exemple concret l'évocation du comportement de ces gens envers des engagements d'un ordre plus profond[2].

L'interprétation de ce verset est donc la suivante :

« au contraire, celui qui respecte Son pacte » c'est-à-dire : ceux qui remplissent l'engagement que Dieu prit avec eux dans Son Livre /la Thora/ en croyant à Son Prophète, en reconnaissant la vérité de ce qu'il transmet de la part de Dieu, en rendant à qui de droit les dépôts confiés à eux et en respectant tous les autres ordres et interdits de Dieu,

« et craint » c'est-à-dire : et qui craignent Dieu en respectant toutes ces choses et qui cherchent à éviter le châtiment,

« *[qu'il sache qu']Allâh aime ceux qui craignent* » *:* qu'ils sachent qu'Allâh aime ceux qui Le craignent et qui prennent garde à Son châtiment.

(**3**,77). « *En vérité ceux qui échangent le pacte d'Allâh* ». Dieu veut dire : ceux qui échangent c'est-à-dire qui abandonnent[3] le pacte que Dieu contracta avec eux, pacte par lequel ils s'engageaient à suivre Muhammad et à reconnaître la vérité de ce qu'il transmet, et renoncent à suivre les recommandations que Dieu leur fit sur ce point, et

« *qui échangent... leur serment* » c'est-à-dire qui prononcent de faux serments (aymân kâdhiba) pour acquérir de manière illicite des biens qui leur avaient été confiés

« *contre un prix infime* » c'est-à-dire pour obtenir en contrepartie des choses de ce bas-monde, viles et insignifiantes, ces gens-là

« *n'auront aucune part dans l'Autre monde et Allâh ne leur parlera pas* » *:* ils n'auront aucune part aux bienfaits paradisiaques, Dieu ne leur adressera aucune parole réjouissante « *et Il ne les regardera pas* » *:* Il ne portera aucun regard bienveillant sur eux[4] (...).

*[*Circonstances de la révélation de ce verset — Résumé*]*

> Ce verset fut révélé à propos de ceux qui prononcent de faux serments pour acquérir ou garder des biens qui ne leur reviennent pas.
>
> Tabarî cite différents avis sur cette circonstance ; d'après l'un, ce verset concerne certains Juifs de Médine dont Huyyay ibn Akhtab ; toutefois, il semble que la principale circonstance qui occasionna la révélation de ce verset fut en rapport avec Al_Ach'ath ibn Qays :
>
> suivant un propos d'Abd Allâh Ibn Mas'ûd, Al_Ach'ath possédait un bien (un lopin de terre ou un puits selon les versions) qui lui était revendiqué par quelqu'un d'autre (un Juif ou un homme du Hadramaout selon les versions). Il se rendit auprès du Prophète qui lui demanda d'avancer des preuves de ses droits ou, selon d'autres versions, de faire venir deux témoins « sinon, dit le Prophète, que l'autre prête serment ! ». « Mais il prendra alors tout mon bien ! s'exclama Ibn Qays. »

...Suivant ce que rapporte Abd Allâh, le Prophète dit alors : « Celui qui prononce un faux serment pour avoir des droits sur un bien trouvera Allâh irrité contre lui lorsqu'il Le rencontrera ».

Abd Allâh ajoute que c'est alors qu'Allâh fit descendre ce verset : "En vérité ceux qui échangent le pacte d'Allâh et le serment contre un prix infime..."

(**3**,78). « *Et parmi eux* » *:* parmi ces Gens du Livre dont il a été dit précédemment que certains d'entre eux ne respectaient pas les engagements qu'ils avaient contractés avec des non-Juifs et justifiaient leur attitude en se référant à la Thora, il y a ceux qui

"yalwûna alsinata_hum bi_l_Kitâb" = (litt.) « contorsionnent leur langue "avec" le Livre » c'est-à-dire : qui tournent ou retournent leur langue pour faire croire que les passages qu'ils falsifient ou inventent font partie du Livre de Dieu[5].

NOTES COM. (**3**,75-8) — 1. A propos du pacte ('ahd) en tant qu'Alliance conclue par Dieu avec les Juifs et les engageant à reconnaître les envoyés en particulier le dernier d'entre eux, voir notamment com. (**2**,27).

2. A propos des “dépôts de confiance” voir aussi coms. (**2**,282-3)11. et (**4**,58-9).
3. Voir coms. (**2**,16) et (**2**,175).
4. Voir coms. (**2**,174) et (**2**,175).
5. Il semble qu’il s’agit ici non seulement de l’altération (tahrîf) du Livre mais aussi d’une sorte de falsification consciente ou d’une parodie du texte du Livre révélé et de son style. Voir aussi com. (**2**,79).

*
* *

(3,79-80)

مَا كَانَ لِبَشَرٍ أَن يُؤْتِيَهُ ٱللَّهُ ٱلْكِتَـٰبَ وَٱلْحُكْمَ
وَٱلنُّبُوَّةَ ثُمَّ يَقُولَ لِلنَّاسِ كُونُوا۟ عِبَادًا لِّى مِن دُونِ ٱللَّهِ وَلَـٰكِن
كُونُوا۟ رَبَّـٰنِيِّـۧنَ بِمَا كُنتُمْ تُعَلِّمُونَ ٱلْكِتَـٰبَ وَبِمَا كُنتُمْ
تَدْرُسُونَ ﴿٧٩﴾ وَلَا يَأْمُرَكُمْ أَن تَتَّخِذُوا۟ ٱلْمَلَـٰٓئِكَةَ وَٱلنَّبِيِّـۧنَ
أَرْبَابًا أَيَأْمُرُكُم بِٱلْكُفْرِ بَعْدَ إِذْ أَنتُم مُّسْلِمُونَ ﴿٨٠﴾

(3,79) « Il ne convient pas à un être humain qu’Allâh lui accorde le Livre, l’Autorité sapientale et la Prophétie et qu’il dise ensuite aux gens “soyez des adorateurs pour moi et non pour Allâh” (→) ; — mais /si Allâh lui accorde cela, qu’il leur dise/ “soyez des maîtres de par ce que vous enseignez du Livre et de par ce que vous en étudiez” — »

“mâ kâna li_bacharin an yu’tiya_hu _llâhu _l_kitâba wa _l_hukma wa _n_nubuwwata thumma yaqûla li _n_nâsi kûnû ‘ibâdan lî min dûni _llâhi/wa lâkin kûnû rabbâniyyîna bi_mâ kuntum tu‘allimûna _l_kitâba wa bi_mâ kuntum tadrusûna”

(3,80) « (→) ou qu’il vous ordonne de prendre les Anges et les prophètes comme seigneurs /à adorer/.

/Un tel être, ayant reçu ces dons/ vous ordonnerait-il /de revenir à/ l’impiété après que vous êtes devenus des soumis ? »

“wa lâ ya’mura_kum an tattakhidhû _l_malâ’ikata wa _n_nabbiyyîna arbâban/a_ya'muru_kum bi_l_kufri ba'da idh antum muslimûna''

Brefs extraits résumés.

(3,79)1. Ce verset fut révélé à propos de certains Gens du Livre qui avaient demandé au Prophète s'il les invitait à l'adorer, lui.

...Ibn Abbâs a dit « Lorsque les Docteurs Juifs et les Chrétiens du Najrân se réunirent avec l'Envoyé d'Allâh — ... — et que celui-ci les appela à la Soumission (islâm), /un Juif/ Abû Râfi' al_Qurz̲î lui demanda :

— O Muhammad, veux-tu que nous t'adorions comme les Chrétiens adorent Jésus, fils de Marie ?

Un des Chrétiens du Najrân, surnommé ''ar_Ra'îs'' (le Chef) dit alors ceci — ou quelque autre parole semblable /précise Ibn Abbâs/ — :

— Est-ce donc cela que tu veux de nous, Muhammad et est-ce à cela que tu nous invites ?

L'Envoyé d'Allâh — ... — leur répondit à peu près en ces termes :

— Qu'Allâh nous préserve d'adorer un autre que Lui ou d'ordonner qu'un autre que Lui soit adoré ! ''Ce n'est pas cela qu'Il m'a ordonné ni pour cela qu'Il m'a missionné''.

C'est à ce propos qu'Allâh fit descendre ces versets : ''Il ne convient pas à un être humain qu'Allâh lui accorde le Livre... et qu'il dise ensuite aux gens ''soyez des adorateurs pour moi et non pour Allâh...'' jusqu'aux termes ''... après que vous êtes devenus des soumis'' ».

(3,79)2. Tabarî détaille ici les différentes constructions syntaxiques possibles de ces deux versets selon les lectures respectives de Kûfa et de Baçra. La traduction donnée ci-dessus correspond à la fois à la variante de Kûfa, retenue par Tabarî, et aux interprétations des grammairiens de Kûfa dont Tabarî partage l'avis. Cette possibilité de compréhension envisage d'emblée ce passage dans sa portée la plus générale : il est **inconcevable** qu'un être ayant reçu de Dieu la fonction prophétique, la révélation et la sagesse puisse appeler les êtres à autre chose qu'à la pure adoration de leur Seigneur, sinon Dieu ne lui aurait pas accordé de tels dons. Or c'est justement cette affirmation de principe d'ordre général que ni les Chrétiens ni les Juifs ne sont en mesure de réfuter, car elle doit être pour eux aussi, l'expression même de la vérité.

Compte tenu de la question posée au Prophète, la réponse divine les invite ainsi à en faire l'application au cas particulier du Prophète Muhammad, de même que dans les versets suivants (83 à 85), Chrétiens et Juifs sont invités encore une fois à reconnaître l'''islâm'' dans son aspect universel de ''pure Soumission à Dieu'' pour en faire l'application à l'''islâm'', dans sa forme muhammadienne, forme actuelle, appropriée et définitive de la Soumission véritable en mode abrahamique.

Par contre, la possibilité de compréhension de ce passage, fondée sur la lecture de Baçra et les interprétations de ses grammairiens, donne une portée plus restreinte au second verset (80) puisque ces données l'envisagent comme concernant directement le Prophète Muhammad.

Compte tenu des explications que Tabarî fournit sur la façon dont les grammairiens de Baçra comprennent la structure syntaxique de ces deux versets en se référant notamment à une lecture d'Ibn Mas'ûd, leur traduction serait différente de la précédente sur les passages suivants :

(3,79) « Il ne convient pas... mais [qu'il leur dise] « soyez des maîtres par ce que **vous savez** (ta'lamûna) du Livre ». Sur ce point, Tabarî précise que la lecture "tu'allimûna" = « vous enseignez » est meilleure car plus riche en significations, ceux qui enseignent devant nécessairement posséder la science alors que ceux qui la possèdent ne sont pas nécessairement à même de l'enseigner.

(3,80) « Il [Muhammad] ne vous ordonnera pas de prendre les Anges et les prophètes comme seigneurs à adorer. [Muhammad] vous ordonnerait-il [de revenir à] l'impiété après que vous êtes devenus des "Musulmans" ? »

(3,79)3. *"kûnû rabbâniyyîn" = « soyez des maîtres ». — Explications du terme "rabbâniyyûn". —*

...Selon Mujâhid, les "rabbâniyyûn" sont les docteurs savants (al_fuqahâ al_'ulamâ) ; ils sont supérieurs aux simples docteurs (ah̲bâr).

Le terme "rabbâniyy" vient de "rabbân" qui est un intensif et qui dérive du verbe "rabba, yuribbu" qui signifie : se charger des affaires des gens et s'en occuper de la meilleure façon [en particulier leur dispenser la science]. Le "rabbâniyy" est celui qui aide les gens à comprendre la Loi (fiqh), et à acquérir la science ('ilm) touchant aux affaires de la religion et de ce monde. C'est celui qui unit à la science et à l'intelligence, la clairvoyance en politique et en toute activité et qui s'occupe des affaires de ceux dont il a la charge en faisant ce qui leur convient le mieux pour ce monde et pour leur religion.

On remarquera la parenté étroite de ce terme avec "rabbin", terme qui comporte sensiblement les mêmes significations.

*
* *

(3,81-2)

وَإِذْ أَخَذَ ٱللَّهُ مِيثَٰقَ ٱلنَّبِيِّۦنَ لَمَآ ءَاتَيْتُكُم مِّن كِتَٰبٍ
وَحِكْمَةٍ ثُمَّ جَآءَكُمْ رَسُولٌ مُّصَدِّقٌ لِّمَا مَعَكُمْ لَتُؤْمِنُنَّ بِهِۦ
وَلَتَنصُرُنَّهُۥ ۚ قَالَ ءَأَقْرَرْتُمْ وَأَخَذْتُمْ عَلَىٰ ذَٰلِكُمْ إِصْرِى

قَالُوٓاْ أَقۡرَرۡنَا قَالَ فَٱشۡهَدُواْ وَأَنَا۠ مَعَكُم مِّنَ ٱلشَّٰهِدِينَ (٨١)

فَمَن تَوَلَّىٰ بَعۡدَ ذَٰلِكَ فَأُوْلَٰٓئِكَ هُمُ ٱلۡفَٰسِقُونَ (٨٢)

(3,81) « Et [ô Gens du Livre ! souvenez-vous] quand Allâh prit l'engagement des prophètes [en ces termes] :

"Vraiment, quoi que Je vous donne comme Écriture ou comme Sagesse, si un envoyé vous vient ensuite, confirmant ce que vous avez déjà, vous aurez foi en lui et vous le soutiendrez !"

[Et quand] Il leur dit : "Reconnaissez-vous [cet engagement] et prenez-vous Mon pacte en ces termes ?"

Ils dirent : "Nous reconnaissons".

Il dit : "Soyez témoins ! et Moi Je serai avec vous parmi les témoins". »

"wa idh akhadha _llâhu mîthâqa _n_nabiyyîna la_mâ âtaytu_kum min kitâbin wa ẖikmatin thumma jâ'a_kum rasûlun muçaddiqun li_mâ ma'a_kum la_tu'minunna bi_hi wa la_tançurunna_hu qâla a_aqrartum wa akhadhtum 'alâ dhâlikum içrî/qâlû aqrarnâ/qâla fa_chhadû wa anâ ma'a_kum mina _ch_châhidîna"

(3,82) « Aussi, ceux qui se détournent après cela, ceux-là sont-ils les prévaricateurs ! »

"fa_man tawallâ ba'da dhâlika fa_ûlâ'ika humu _l_fâsiqûna"

Brefs extraits résumés.

(3,81)1. *"wa... idh..." = « Et quand... » :* et, ô Gens du Livre, souvenez-vous quand[1] « *Allâh prit l'engagement (mîthâq)*[2] *des prophètes* » c'est-à-dire : lorsque les prophètes s'engagèrent devant Dieu, en leur nom et au nom de leur communauté, à obéir à Ses ordres et à Ses interdits [et que Dieu accepta leur engagement en ces termes] :

"la_mâ âtaytu_kum min kitâbin wa ẖikmatin" = « Vraiment, quoi que Je vous donne comme Écriture[3] *ou comme Sagesse ».*

La particule "la" dans "la_mâ" marque ici la première partie d'un serment (yamîn) auquel il sera répondu par la suite [en les termes "**la** tu'minunna..." « vous aurez foi en lui et vous le soutiendrez », la réponse étant marquée par la deuxième particule "la" et par les formes verbales intensives][4]. Quant à la particule "mâ" qui suit, elle a ici le sens partitif de "mahmâ", quoi que.

Tabarî précise que ce passage comporte différentes variantes en particulier avec "li_mâ" au lieu de "la_mâ". Il retient la variante des lecteurs du Hijâz et d'Irâq, mentionnée ci-dessus. Il signale ensuite une dizaine d'interprétations différentes de ce verset et de ces différentes parties. Nous ne mentionnons que celles qu'il retient pour son propre commentaire.

« Si un envoyé vous vient ensuite confirmant ce que vous avez déjà » : quel que soit cet envoyé, car cet engagement concerne tous Ses prophètes ; tous s'engagent à reconnaître tout envoyé que Dieu missionne vers Ses créatures et il est inadmissible de dire qu'il a été permis à l'un de Ses envoyés ou à l'un de Ses prophètes de démentir un autre envoyé de Dieu ;

« vous aurez foi en lui et vous le soutiendrez » c'est-à-dire : vous vous engagez vous-mêmes et vous engagez vos communautés respectives à considérer comme véridique tout envoyé qui viendrait après vous et confirmant ce que vous avez déjà reçu de Ma part. Par ces termes, Dieu, Puissant et Majestueux, exige de Ses prophètes qu'ils appellent leur communauté respective à s'engager envers eux sur ce point comme eux-mêmes s'engagent en cela envers Dieu, car [d'une façon générale] les prophètes sont tenus d'appeler les serviteurs de Dieu à s'acquitter des obligations religieuses qui leur ont été imposées à eux-mêmes ;

2. *« Il leur dit : "Reconnaissez-vous..." ».* [Tabarî reprend ici l'interprétation de l'ensemble de ce verset] O Gens du Livre ! souvenez-vous quand Dieu prit l'engagement des prophètes, et par eux l'engagement de leur communauté respective, de croire et de soutenir tout envoyé venant après eux et confirmant ce qu'ils ont déjà reçu et qu'Il leur dit : reconnaissez-vous cet engagement que vous avez pris avec Moi ? *« et prenez-vous Mon pacte (içrî) en ces termes ? »* c'est-à-dire : acceptez-vous Mon pacte (qabiltum 'ahd_Î) sur ce sur quoi vous vous êtes ainsi engagés ? Les prophètes répondirent : *« Nous reconnaissons »* ce que Tu nous as imposé sur ce point. Dieu leur dit alors :

3. *« Soyez témoins »* de ce que J'ai pris votre engagement de considérer comme véridiques Mes envoyés qui viendront confirmer ce que vous possédez déjà comme Livre ou comme Sagesse et de les soutenir, engagement que vous avez pris pour vous-mêmes et pour ceux qui vous suivront parmi les communautés traditionnelles (umam) car, vous aussi, vous avez pris leur engagement sur cela comme Moi Je l'ai pris avec vous ; *« et Je serai avec vous parmi les témoins » :*

...Alî ibn Abî T̲âlib interprète ainsi : « et Je serai avec vous parmi ceux qui sont témoins de ce qui vous concerne et de ce qui les concerne ».

(**3**,82). *« ...ceux qui se détournent... sont les prévaricateurs (fâsiqûn) » :* ceux qui se détournent de la foi en Mes envoyés venant confirmer ce qu'ils ont déjà reçu de Ma part, sont des "fâsiqûn" c'est-à-dire des gens "qui sortent" (khârijûn) de la religion de Dieu et de l'obéissance à leur Seigneur[5].

NOTES COM. (**3**,81-2) — 1. Sur la signification de la particule "idh" en tête de verset : voir coms. (**2**,30)1.1. et (**2**,49) et suivants.

2. "mithâq" : l'engagement, pacte, aspect de l'Alliance, voir com. (**2**,63) et sa n. 1. et Cor. **2**,83.

3. "kitâb" est, semble-t-il, à prendre ici dans le sens plus général d'"Écriture sacrée", de ce qui est "prescrit par Dieu", et dont tous les Livres révélés sont des cas spécifiques. Voir aussi com. **(2,213)** et sa note 9.

4. La précision donnée entre crochets semble une conclusion naturelle du commentaire de Tabarî mais il ne l'énonce nulle part explicitement.

5. "fâsiqûn" : ceux qui sortent de ; voir coms. **(2,26)** et **(2,27)**.

*
* *

(3,83-5)

أَفَغَيْرَ دِينِ ٱللَّهِ يَبْغُونَ وَلَهُۥٓ أَسْلَمَ مَن فِى ٱلسَّمَٰوَٰتِ
وَٱلْأَرْضِ طَوْعًا وَكَرْهًا وَإِلَيْهِ يُرْجَعُونَ ﴿٨٣﴾ قُلْ ءَامَنَّا بِٱللَّهِ
وَمَآ أُنزِلَ عَلَيْنَا وَمَآ أُنزِلَ عَلَىٰٓ إِبْرَٰهِيمَ وَإِسْمَٰعِيلَ وَإِسْحَٰقَ
وَيَعْقُوبَ وَٱلْأَسْبَاطِ وَمَآ أُوتِىَ مُوسَىٰ وَعِيسَىٰ وَٱلنَّبِيُّونَ
مِن رَّبِّهِمْ لَا نُفَرِّقُ بَيْنَ أَحَدٍ مِّنْهُمْ وَنَحْنُ لَهُۥ مُسْلِمُونَ ﴿٨٤﴾
وَمَن يَبْتَغِ غَيْرَ ٱلْإِسْلَٰمِ دِينًا فَلَن يُقْبَلَ مِنْهُ وَهُوَ فِى ٱلْءَاخِرَةِ مِنَ ٱلْخَٰسِرِينَ ﴿٨٥﴾

(3,83) « Est-ce /une religion/ autre que la Religion d'Allâh qu'ils désirent /pratiquer/ alors que c'est à Lui que se soumettent les êtres qui sont dans les Cieux et sur la Terre, de gré ou de force, et que c'est vers Lui qu'ils seront ramenés ? »

"a_fa_ghayra dîni _llâhi yabghûna wa la_hu aslama man fî _s_samâwâti wa _l_ardi taw‘an wa karhan wa ilay_hi yurja‘ûna"

(3,84) « /S'ils disent "oui"/ dis-leur : "/Nous/ nous croyons à Allâh, à ce qui a été descendu sur nous, à ce qui fut descendu sur Abraham, Ismaël, Isaac, Jacob et les /Patriarches des/ tribus, à ce qui fut donné à Moïse, à Jésus et aux prophètes de la part de leur Seigneur ; nous n'établissons de différence entre aucun d'eux et nous Lui sommes soumis, (→) »

"qul âmannâ bi _llâhi wa mâ unzila ‘alay_nâ wa mâ unzila 'alâ ibrâhîma wa ismâ'îla wa ish̲âqa wa ya'qûba wa _l_asbât̲i wa mâ ûtiya mûsâ wa 'îsâ wa _n_nabiyyûna min rabbi_him lâ nufariqu bayna ah̲adin min_hum wa nah̲nu la_hu muslimûna''

(**3**,85) « (→) et de la part de celui qui cherche à pratiquer une autre religion que la Soumission, cette religion ne sera pas agréée /par Allâh/ et celui-là, dans l'Autre monde, sera parmi les perdants''. »

''wa man yabtaghi ghayra _l_islâmi dînan fa_lan yuqbala min_hu wa huwa fî _l_âkhirati mina _l_khâsirîna''

(**3**,83)1. *''a_fa_ghayra dîni _Llâhi yabghûna... wa ilay_Hi yurja'ûna'' = « Est-ce [une religion] autre que la Religion d'Allâh qu'ils désirent [pratiquer] alors que c'est... vers Lui qu'ils seront ramenés ».*

Tabarî signale ici une autre variante qu'il retient d'ailleurs de préférence à celle-ci : ''...t̲abghûna... wa ilay_Hi t̲urja'ûna'' = « Est-ce /une religion/ autre que la Religion d'Allâh... que **vous** désirez /pratiquer/ alors que c'est... vers Lui que **vous** serez ramenés ».

/Tabarî précise/ Cette lecture correspond mieux à la continuité du texte car le discours s'adresse toujours aux mêmes personnes. Toutefois, l'autre lecture est aussi valable car il est possible de s'adresser à une personne tantôt en lui parlant directement (à la deuxième personne) tantôt en parlant d'elle à la personne de l'''absent'' (troisième personne). /Dans les deux cas/ l'interprétation est la suivante : ô Gens du Livre ! voulez-vous vous attacher à une autre sorte d'obéissance (t̲â'a) qu'à l'obéissance à Dieu ?

2. *''wa la_Hu aslama man fî...'' = (litt.) « alors que c'est à Lui que se soumettent ceux qui sont dans les Cieux et sur la Terre » :* tous s'inclinent devant Lui dans l'état de servitude ('ubûdiyya), reconnaissent la Seigneurie à Lui seul, et se soumettent à Lui en ne reconnaissant l'unicité et la divinité qu'à Lui.

3. *''t̲aw'an wa karhan'' = (litt.) « en mode d'obéissance ou en mode de contrainte »*

''t̲aw'an'' est de même racine que ''t̲â'a'', l'obéissance, et ''karhan'' de même racine que ''karâha'', l'aversion et ''ikrâh'', la contrainte (voir, com. (**2**,256-7)1.). Selon le point de vue, l'expression ''t̲aw'an wa karhan'' pourra signifier :

— ''en mode d'obéissance ou en mode de contrainte'' c'est-à-dire : ''de gré ou de force'' ;

— ''en mode volontiers ou en mode d'aversion'' c'est-à-dire ''bon gré, mal gré''.

3.1. Les êtres qui se soumettent à Dieu ''de gré'' (t̲aw'an) sont ceux qui Lui obéissent (t̲â'i'an la_Hu) c'est-à-dire dont la soumission (islâm) envers Lui est l'obéissance même (t̲â'a) ; c'est le cas des Anges, des prophètes et des envoyés[1].

3.2. Quant aux êtres qui se soumettent à Dieu ‘‘de force’’ *[*ou : ‘‘mal gré’’*]*, ce sont ceux qui répugnent à Lui obéir. Les commentateurs divergent sur le sens à donner à la soumission de ceux qui sont dans ce cas (islâmu _l_kârihi _l_islâma) :

- Les uns disent que leur soumission est de reconnaître que Dieu est leur Créateur et leur Seigneur.
- D'autres disent que leur soumission est en fait la ‘‘prosternation’’ de leur ombre (sujûd az̲_z̲ill).
- D'après d'autres, il s'agit ici de ceux qui se soumettent ‘‘par crainte du sabre’’ *[*c'est-à-dire par crainte de l'autorité qui exerce sur eux une contrainte (ikrâh)*]*.
- Enfin, d'autres disent, que cette soumission fait partie de la servitude (‘ibâda) de toute créature à l'égard de Dieu.

...D'après Ibn Abbâs, Dieu veut dire ici que c'est la servitude de toutes les créatures à Son égard, bon gré, mal gré ; ce qui correspond à *[*cet autre verset de*]* la Parole d'Allâh : « et c'est vers Allâh que les êtres des Cieux et de la Terre se prosternent bon gré, mal gré (Cor. **13**,**15**) ».

4. *« et c'est vers Lui qu'ils seront ramenés »* c'est-à-dire : ô vous qui, parmi les Juifs et les Chrétiens ou parmi les autres hommes, désirez une autre religion que la Soumission, c'est vers Dieu que vous serez tous ramenés après votre mort et c'est Lui qui vous donnera votre rétribution ultime pour vos œuvres (...)[2].

(**3**,84). *« Dis : Nous croyons à Allâh... et nous Lui sommes soumis »*. Après s'être adressé aux Juifs, *[*et aux Chrétiens...*]* en leur demandant, en guise d'avertissement, si c'est une autre religion que la Religion de Dieu qu'ils désirent pratiquer alors que tous les êtres des Cieux et de la Terre Lui sont soumis de gré ou de force et que c'est vers Lui qu'ils seront tous ramenés, Dieu dit en quelque sorte à Son prophète : ô Muhammad ! S'ils disent ‘‘oui’’ et désirent donc une autre religion que la Religion d'Allâh, dis-leur : « Nous, nous croyons à Allâh... »

Les termes ‘‘s'ils disent ‘‘oui’’ (fa_in qâlû na‘am) ne sont pas mentionnés car le texte obvie les suggère suffisamment[3].

(**3**,85). *(litt.) « celui qui cherche autre chose que la Soumission comme religion cela ne sera pas agréé de sa part... »*. On rapporte que, lorsque ce verset eut été révélé, les gens de toutes les traditions (ahl kulli milla)[4] prétendirent être soumis (muslimûn) ; aussi Dieu leur ordonna-t-Il d'accomplir le pèlerinage[5] s'ils étaient véridiques, car le pèlerinage fait partie des normes mêmes de la Soumission (sunnatu _l_islâm)[6]. Ils refusèrent et c'est par leur propre refus que Dieu réfuta leur prétention.

...D'après Ibn Abî Najîh̲, Ikrima a dit à propos de ce passage : « Les gens des différentes traditions (milal) dirent après sa révélation : ‘‘Nous sommes soumis (nah̲nu _l_muslimûn) !’’

Aussi, Allâh, Puissant et Majestueux, fit-Il descendre le verset suivant : ‘‘De par *[*une obligation imposée par*]* Allâh, il incombe aux hommes qui peuvent *[*effectuer*]* le trajet de faire le pèlerinage de la Maison ; quant à celui qui est impie dissimulateur *[*qu'il sache qu'*]*en vérité Allâh se passe des mondes’’ (Cor. **3**,97).

Les ‘‘Musulmans’’ (les ‘‘soumis’’) firent le pèlerinage et les impies (kuffâr) restèrent sur place ».

D'après d'autres versions du même propos, c'étaient plus spécialement les Juifs qui avaient prétendu être ''soumis'' mais qui refusèrent d'accomplir le pèlerinage lorsque Dieu révéla le verset où était énoncée l'obligation faite à tout homme capable de l'effectuer, de le réaliser effectivement.

(...)

NOTES COM. (**3**,83-5) — 1. On se souviendra ici qu'en (**3**,18-20)2., Tabarî considérait que le terme ''dîn'' était à prendre dans ce verset-là dans le sens fondamental d'obéissance (tâ‘a).

2. Le cas de ceux qui se soumettent parmi les Gens du Livre sera aussi évoqué plusieurs fois dans cette sourate : voir en particulier coms. (**3**,113-5) et (**3**,199).

3. Voir commentaire d'un passage semblable en com. (**2**,136-8)1.

4. Allusion à tous les Gens du Livre présents à ce moment-là à Médine : Chrétiens de la délégation du Najrân et Juifs médinois (Qaynuqâ‘, Nadîr et Qurayza et probablement aussi les Banû Hadl).

5. Ordre énoncé, sous un mode d'injonction universelle adressée à tout le genre humain, douze versets plus loin en **3**,97.

6. Pour saisir toute la portée de ces versets et de leur commentaire, il faut avoir en mémoire d'une part, tout ce qui avait été dit au sujet du pèlerinage dans les commentaires des versets **2**,189 à 212 et, d'autre part, tout ce qui a déjà été dit à propos de la Soumission (Islâm) et de ses normes, de la Nature primordiale (Fitrah) et de la pure Orthodoxie (Hanîfiyya musallama) ; voir aussi coms. (**3**,20) et (**3**,96-7)3.

*
* *

(**3**,86-9)

كَيْفَ يَهْدِى ٱللَّهُ قَوْمًا كَفَرُوا۟
بَعْدَ إِيمَٰنِهِمْ وَشَهِدُوٓا۟ أَنَّ ٱلرَّسُولَ حَقٌّ وَجَآءَهُمُ ٱلْبَيِّنَٰتُ
وَٱللَّهُ لَا يَهْدِى ٱلْقَوْمَ ٱلظَّٰلِمِينَ ﴿٨٦﴾ أُو۟لَٰٓئِكَ جَزَآؤُهُمْ
أَنَّ عَلَيْهِمْ لَعْنَةَ ٱللَّهِ وَٱلْمَلَٰٓئِكَةِ وَٱلنَّاسِ أَجْمَعِينَ ﴿٨٧﴾
خَٰلِدِينَ فِيهَا لَا يُخَفَّفُ عَنْهُمُ ٱلْعَذَابُ وَلَا هُمْ يُنظَرُونَ ﴿٨٨﴾
إِلَّا ٱلَّذِينَ تَابُوا۟ مِنۢ بَعْدِ ذَٰلِكَ وَأَصْلَحُوا۟ فَإِنَّ ٱللَّهَ غَفُورٌ رَّحِيمٌ ﴿٨٩﴾

(3,86) « Comment Allâh guiderait-Il des gens qui ont renié après avoir eu la foi et alors même qu'ils avaient témoigné que l'Envoyé est véritable et que les Signes évidents leur furent parvenus ? Or Allâh ne guide pas les gens injustes. »

"kayfa yahdî _llâhu qawman kafarû ba'da îmâni_him wa chahidû anna _r_rasûla haqqun wa jâ'a_humu _l_bayyinâtu wa _llâhu lâ yahdî _l_qawma _z_zâlimîna"

(3,87) « Pour ceux-là, la rétribution sera que sur eux s'abattra l'exécration d'Allâh, de tous les Anges et de tous les hommes. »

"ûlâ'ika jazâ'u_hum anna 'alay_him la'nata _llâhi wa _l_malâ'ikati wa _n_nâsi ajma'îna"

(3,88) « Ils y resteront immortels sans que le tourment ne leur soit allégé et sans être l'objet d'un seul regard. »

"khâlidîna fî_hâ lâ yukhaffafu 'an_humu _l_'adhâbu wa lâ hum yunzarûna"

(3,89) « Sauf ceux [d'entre eux] qui se repentent après cela et s'améliorent car, en vérité, Allâh est Tout-Pardonnant et Très-Miséricordieux. »

"illâ _l_ladhîna tâbû min ba'di dhâlika wa açlahû fa_inna _llâha ghafûrun rahîmun"

Brefs extraits résumés.

(3,86-9). *(litt.) « Comment Allâh guidera-t-Il des gens qui ont renié après leur acte de foi... ».*

• D'après certains commentateurs, ce verset a été révélé à propos d'Al_Harth ibn Suwayd al_Ançârî qui, après avoir été musulman, rejeta l'Islam puis revint ensuite à la foi, retour évoqué par le verset : « *Sauf ceux qui se repentent après cela et s'améliorent, car en vérité Allâh est Tout-Pardonnant et Très-Miséricordieux* ».

• D'après d'autres commentateurs se référant à Ibn Abbâs et Al_Hasan al_Baçrî, il s'agirait ici des Gens du Livre [en général].

[Tabarî ajoute] C'est aussi là mon avis bien que les données traditionnelles confirmant l'autre point de vue soient plus nombreuses et partagées par des gens plus savants en matière de commentaire du Coran. Il est toutefois permis de considérer que Dieu révéla ce verset plus spécialement à cause de certaines personnes qui renièrent l'Islam à un certain moment, et qu'Il l'énonça en sorte qu'il concernât également le cas de tous ceux qui avaient cru à Muhammad — ... — avant qu'il ne fut suscité puis qui le renièrent ensuite pendant ou après sa mission[1].

« *Ils y resteront immortels* » : ils resteront perpétuellement à subir le châtiment consécutif à l'exécration (la'na)[2] exception faite de ceux d'entre eux qui reviennent à la foi.

NOTES COM. (**3**,86-9) — 1. Ce commentaire et les commentaires similaires (voir par ex. : com. (**2**,89)) gagnent à être mis en rapport avec des passages évangéliques comme celui qui se rapporte au "Paraclet" (cf. Jn. **16**,5 à 15).

2. Voir commentaire de versets évoquant des thèmes semblables en com. (**2**,159 à 162). On remarquera aussi le rapport subtil de tout ce passage avec le verset (**3**,61) sur l'ordalie exécratoire.

* * *

(3,90-1) إِنَّ ٱلَّذِينَ كَفَرُواْ بَعۡدَ إِيمَٰنِهِمۡ ثُمَّ ٱزۡدَادُواْ
كُفۡرٗا لَّن تُقۡبَلَ تَوۡبَتُهُمۡ وَأُوْلَٰٓئِكَ هُمُ ٱلضَّآلُّونَ ﴿٩٠﴾
إِنَّ ٱلَّذِينَ كَفَرُواْ وَمَاتُواْ وَهُمۡ كُفَّارٞ فَلَن يُقۡبَلَ مِنۡ أَحَدِهِم
مِّلۡءُ ٱلۡأَرۡضِ ذَهَبٗا وَلَوِ ٱفۡتَدَىٰ بِهِۦٓۗ أُوْلَٰٓئِكَ لَهُمۡ عَذَابٌ
أَلِيمٞ وَمَا لَهُم مِّن نَّٰصِرِينَ ﴿٩١﴾

(3,90) « Ceux qui sont /devenus/ impies après avoir eu la foi puis qui ont rajouté de l'impiété /à leur première impiété/, leur repentir ne sera pas accepté et ceux-là sont les égarés. »

"inna _L_ladhîna kafarû ba'da îmâni_him thumma _zdâdû kufran lan tuqbala tawbatu_hum wa ûlâ'ika humu _d̲_d̲âllûna"

(3,91) « Pour ceux qui sont impies et meurent dans cet état, l'équivalent en or, même de la terre entière, ne sera pas accepté de leur part /dans l'Autre Vie/ même s'ils veulent le donner en vue de se racheter /au Jour de la Résurrection/ ; ceux-là auront /alors/ un châtiment douloureux et ils n'auront aucun soutien /pour s'en préserver/. »

"inna _L_ladhîna kafarû wa mâtû wa hum kuffârun fa_lan yuqbala min ah̲adi_him mil'u _L_ard̲i dhahaban wa lawi _ftadâ bi_hi ûlâ'ika la_hum 'adhâbun alîmun wa mâ la_hum min nâçirîna"

Brefs extraits résumés.

(3,90). *(litt.) « Ceux qui sont devenus impies... ».* Les commentateurs sont partagés à propos de ceux qui sont concernés par ce passage.

1. • Selon les uns, il s'agit de ceux qui, avant la venue de Muhammad, avaient d'abord cru à un prophète de Dieu puis devinrent impies à son égard et qui aggravèrent ensuite leur impiété en refusant de reconnaître Muhammad *[*alors qu'ils avaient eu connaissance de sa mission*]* ; aussi lorsqu'ils seront en présence de la mort et tout près d'expirer, leur repentir (tawba) ne sera plus agréé.

Il semble que ce commentaire envisage plutôt une communauté prise dans son ensemble que des personnes prises isolément.

...D'après Qatâda, il s'agirait des Juifs qui, après avoir été impies à l'égard de l'Évangile et de Jésus, aggravèrent leur impiété en ne reconnaissant pas Muhammad — ... — et le Critère (Furqân) »[1].

Tout en considérant qu'il s'agit bien ici des Juifs, Tabarî n'admettra pas cet avis et lui préférera l'interprétation suivante :

2. • Selon d'autres « ceux qui sont devenus impies après avoir eu la foi » sont les Gens du Livre qui ont été impies à l'égard du Prophète Muhammad après avoir eu foi en leurs propres prophètes « *puis qui ont rajouté de l'impiété* » c'est-à-dire : qui ont rajouté d'autres péchés (dhunûb) à leur péché capital d'impiété (kufr) à l'égard du Prophète. Pour ceux qui sont dans ce cas « *leur repentir ne sera pas accepté* » c'est-à-dire : tant qu'ils seront en état d'impiété à l'égard du Prophète Muhammad, leur repentir ne sera agréé pour aucun de leurs autres péchés *[*qui constituent une forme seconde d'impiété*]* car, tant que l'être n'est pas revenu à la foi, Dieu n'accepte le repentir d'aucun péché.

Par contre, jusqu'au moment même de leur mort, Dieu accepte le repentir de leur péché capital d'impiété : en effet, de nombreuses données traditionnelles attestent que celui qui a accepté la foi dans les derniers instants de son existence est reconnu comme "musulman" et la prière des morts sera effectuée sur lui. Il n'est donc pas permis de penser que Dieu veuille dire ici qu'Il n'acceptera pas le repentir de l'impie alors qu'Il a dit précédemment : « Sauf pour ceux qui se repentent et s'améliorent... ». Le repentir que Dieu n'acceptera pas de la part des impies est donc leur repentir pour tous leurs péchés commis dans l'état d'impiété et qui aggravent d'autant leur cas ; par contre, Dieu acceptera leur repentir (tawba) par lequel ils reviennent à la foi « car, en vérité, Allâh est Tout-Pardonnant et Très-Miséricordieux » (Cor. **3**,89).

NOTES COM. (**3**,90-1) — 1. "Furqân" : com. (**3**,3-4)3.

2. On se souviendra que le verbe "tâba, yatûbu" (d'où le maçdar "tawba") signifie fondamentalement "revenir à" (voir com. (**2**,37)2. et sa n. 4). A propos de la limite extrême jusqu'où l'être peut encore se rédimer, voir com. (**4**,17)2.

* * *

(3,92) لَن تَنَالُواْ ٱلْبِرَّ حَتَّىٰ تُنفِقُواْ

مِمَّا تُحِبُّونَ وَمَا تُنفِقُواْ مِن شَىْءٍ فَإِنَّ ٱللَّهَ بِهِۦ عَلِيمٌ ﴿٩٢﴾

(3,92) « Vous ne bénéficierez pas de la Bonté /d'Allâh/ tant que vous n'aurez pas dépensé en aumônes une partie des biens que vous aimez ; quelle que soit la chose que vous dépensez /dans la voie d'Allâh/ Allâh le sait parfaitement. »

"lan tanâlû _l_birra hatta tunfiqû mimmâ tuhhibûna wa mâ tunfiqû min chay'in fa_inna _llâha bi_hi 'alîmun"

(3,92)1. *"al_Birr" ou la Bonté divine. —*

"lan tanâlû _l_Birr..." = (litt.) « Vous ne parviendrez pas à la Bonté tant que vous n'aurez pas dépensé de ce que vous aimez... ». Le terme "birr" désigne ici la Bonté divine dont les serviteurs de Dieu cherchent à bénéficier par leur obéissance et leur dévotion ; c'est en particulier la faveur que Dieu leur accorde en les faisant entrer au Paradis. D'après ...'Amru ibn Maymûn et ...Suddiyy, "birr" désigne ici le Paradis[1].

Ce verset a le sens suivant : ô croyants ! Vous n'obtiendrez pas le Paradis de votre Seigneur tant que vous n'aurez pas fait aumône d'une partie des biens qui vous sont les plus précieux ; et quoi que vous dépensiez (tunfiqû) pour le donner en aumône (taçaddaqû) dans la Voie de Dieu[2], Dieu ne l'ignorera pas et Il vous récompensera en conséquence dans l'Autre Vie.

(3,92)2. *Comment certains Compagnons mirent ce verset en pratique. —*

2.1. /Cas de 'Umar/

...A propos de ce verset, Mujâhid a dit : « Umar ibn al_Khattâb écrivit à Abû Mûsâ al_Ach'arî pour qu'il lui vende une esclave de Jalawlâ' le jour où Sa'd ibn Abî Waqqâç se sera emparé des villes /de l'empire perse/ de Chosroès.

Lorsqu'elle arriva Umar ibn al_Khattâb l'appela et /la voyant/ il s'écria :

— Allâh a dit que "vous ne bénéficierez pas de la Bonté /d'Allâh/ tant que vous n'aurez pas dépensé en aumômes une partie des biens que vous aimez" ; et Umar affranchit aussitôt l'esclave (...) ».

2.2. /Cas de Abû Dharr[3]/

...Maymûn ibn Mahrân rapporte : « Quelqu'un demanda à Abû Dharr quelles étaient les œuvres les plus excellentes et celui-ci répondit :

— La prière (aç_çalât) est le pilier de la Soumission ('imâd al_islâm), le combat dans la Voie d'Allâh (jihâd) est le sommet de l'action, et l'aumône (çadaqa) est une chose merveilleuse.

La personne qui l'avait interrogé dit alors à Abû Dharr :

— O Abû Dharr, tu as oublié une chose, une œuvre à laquelle je suis personnellement le plus attaché, et que je ne t'ai pas entendu mentionner !

— Quelle est-elle ?

— Le jeûne (aç_çiyâm) !

Abû Dharr répondit : — C'est une offrande sacrificielle (qurba) et elle n'est pas en rapport avec cela ![4].

Abû Dharr récita ensuite ce verset : "Vous ne bénéficierez pas de la Bonté [d'Allâh] tant que..." ».

2.3. [Cas de Zayd ibn al_H̲âritha[5]]

...Amrû ibn Dînâr rapporte l'anecdote suivante : « Lorsque ce verset "Vous ne bénéficierez pas de la Bonté [d'Allâh] tant que..." fut révélé, Zayd ibn al_H̲âritha amena sa jument nommée "Sayl" au Prophète et lui dit : "Fais-en aumône ô Envoyé d'Allâh !" L'Envoyé [la prit et] la donna au fils de Zayd, Usâma ibn Zayd ibn al_H̲âritha.

Le père réagit en disant : "O Envoyé d'Allâh ! Je voulais en faire entièrement aumône !"

L'Envoyé — ... — lui répondit : "Mais j'ai vraiment accepté ton aumône !" ».

2.4. [Cas de Abû Talh̲a[6]]

...Anas ibn Mâlik rapporte qu'après la révélation de ce verset, Abû Talh̲a qui possédait un enclos voulut en faire aumône et qu'il regretta même de ne pouvoir le faire en secret. Le Prophète lui dit : "Emploie-le pour les pauvres de ta propre famille !"

[Dans une autre version de ce propos, Anas précise :] Abû Talh̲a partagea ce bien entre ses proches : Hassân ibn Thabît et Ubayy ibn Ka'b[7].

NOTES COM. (**3**,92) — 1. La notion de "birr" avait déjà été vue en com. (**2**,177)1. ; elle était alors rapportée à l'être humain et désignait la piété.

2. A propos des différentes formes de dépenses dans la Voie de Dieu : coms. (**2**,177)2., (**2**,215), (**2**,219)2.1., (**2**,220) et coms. vs. **2**,261 à 273.

3. Abû Dharr al_Ghifâriyy était parmi les premiers Compagnons ; réputé pour son dépouillement et sa sincérité, Alî disait de lui qu'il était une « outre pleine de science » ; et le Prophète, au retour de l'expédition de Tabouk, apprenant qu'il revenait en solitaire avec son attirail sur le dos, dit de lui : "Abû Dharr vit seul, mourra seul et sera rassemblé seul [au Jour de la Résurrection]" (Cf. "Içâba").

4. Le jeûne n'est pas à proprement parler une action ('amal) mais une abstention (imsâk) bien qu'il soit aussi considéré comme une œuvre pie. Voir coms. (**2**,183-4) à (**2**,187). Il est possible qu'il s'agisse ici plus spécialement des œuvres surérogatoires les plus méritoires, car dans le cas des œuvres obligatoires il n'y a pas de telles distinctions.

5. Zayd ibn al_H̲âritha était un esclave d'origine syrienne qui avait été offert à Muhammad avant le début de sa mission par sa première épouse Khadîja. Il l'affranchit aussitôt et l'adopta. Zayd fut, après Alî ibn Abî T̲âlib le deuxième homme à suivre le Prophète (Cf. id.).

6. Zayd ibn Aslam al_Ançârî, dit Abû Talh̲a, fut un Compagnon éminent qui compta parmi les premiers médinois qui firent le pacte avec le Prophète à Aqaba.

7. Il existe une autre donnée traditionnelle, citée par Bukharî et Muslim, d'après Anas ibn Mâlik également et selon laquelle, lors de la révélation de ce verset, Abû Talh̲a fit aumône

d'un terrain, ce que le Prophète approuva vivement en disant seulement : ''bakhin bakhin dhâka mâlun râbih'' : « Bien, très bien, c'est là vraiment un bien qui fructifie ! » (Cf. id.).

*
* *

(3,93-5) كُلُّ ٱلطَّعَامِ كَانَ حِلًّا لِّبَنِىٓ إِسْرَٰٓءِيلَ إِلَّا مَا حَرَّمَ
إِسْرَٰٓءِيلُ عَلَىٰ نَفْسِهِۦ مِن قَبْلِ أَن تُنَزَّلَ ٱلتَّوْرَىٰةُ قُلْ فَأْتُوا۟
بِٱلتَّوْرَىٰةِ فَٱتْلُوهَآ إِن كُنتُمْ صَٰدِقِينَ ﴿٩٣﴾ فَمَنِ ٱفْتَرَىٰ عَلَى
ٱللَّهِ ٱلْكَذِبَ مِنۢ بَعْدِ ذَٰلِكَ فَأُو۟لَٰٓئِكَ هُمُ ٱلظَّٰلِمُونَ ﴿٩٤﴾
قُلْ صَدَقَ ٱللَّهُ فَٱتَّبِعُوا۟ مِلَّةَ إِبْرَٰهِيمَ حَنِيفًا وَمَا كَانَ مِنَ ٱلْمُشْرِكِينَ ﴿٩٥﴾

(3,93) « Toute nourriture était licite aux Fils d'Israël sauf ce qu'Israël s'était interdit à lui-même avant que la Thora fut descendue. Dis/-leur/ : ''Apportez donc la Thora et lisez-la si vous êtes véridiques ! (→) »

''kullu _t_ta'âmi kâna hillan li_banî isrâ'îla illâ ma harrama isrâ'îlu 'alâ nafsi_hi min qabli an tunazzala _t_tawrâtu/qul fa_'tû bi _t_tawrâti fa_tlû_hâ in kuntum çâdiqîna''

(3,94) « (→) Ceux qui, après cela, feront dire des mensonges à Allâh, ceux-là seront vraiment les injustes''. »

''fa_mani _ftarâ 'alâ _llâhi _l_kadhiba min ba'di dhâlika fa_ûlâ'ika humu _z_zâlimûna''

(3,95) « Dis /-leur/ : ''Allâh dit vrai ! Suivez donc la Tradition d'Abraham en tant qu'il fut un être droit qui ne faisait pas partie des associateurs !'' »

''qul çadaqa _llâhu fa_ttabi'û millata ibrâhîma hanîfan wa mâ kâna mina _l_muchrikîna''

Brefs extraits résumés.

(3,93). « *Toute nourriture était licite aux Fils d'Israël sauf ce qu'Israël s'était interdit à lui-même avant que la Thora fut descendue* ». Dieu veut dire ceci : avant la révélation de la Thora, aucune nourriture n'était interdite aux Fils d'Israël excepté ce qu'Israël, c'est-à-dire Jacob fils d'Isaac fils d'Abraham, l'Ami intime du Tout-Miséricordieux, s'était interdit à lui-même ; plus exactement, les descendants d'Israël s'interdirent ces nourritures pour suivre l'exemple de leur aïeul, car ce n'était pas une interdiction instituée par Dieu lors d'une révélation, Dieu n'ayant en effet rien révélé de ce genre avant la "descente" de la Thora.

> On se reportera au com. (**2**,97-8). Tabarî reprend ici certains propos qu'il citait alors et qui précisent pourquoi Jacob s'était interdit à lui-même des nourritures telles que la chair de chameau et le lait de chamelle.

Plus tard, lorsque Dieu fit descendre la Thora, Il y fit connaître ce qu'Il voulut comme choses licites ou illicites *[*sans tenir compte de ce que les descendants de Jacob s'étaient interdit auparavant à eux-mêmes*]*.

« *Dis : "Apportez donc la Thora et lisez-la si vous êtes véridiques !* » : O Muhammad ! Dis aux Juifs qui prétendent que Dieu a établi Lui-même ces interdits alimentaires dans la Thora, qu'ils apportent donc la Thora et qu'ils lisent les passages où ces interdits sont énoncés en sorte que l'évidence apparaisse même aux Juifs ignorant ce qu'il en était exactement sur ce point ; qu'ils agissent donc ainsi s'ils sont véridiques.

Cependant en énonçant les choses de cette façon, Dieu fait savoir à Son Prophète que ces Juifs ne sont pas véridiques et qu'ils n'apporteront jamais la Thora à cette fin ; de plus, Il lui fournit contre eux une preuve éclatante de la véracité de sa mission, car comment connaîtrait-il ces choses alors que certains Juifs eux-mêmes les ignorent ?

(3,94) « *Ceux qui, après cela, feront dire des mensonges à Allâh, ceux-là sont vraiment les injustes"* » : ô Muhammad ! Dis-leur encore ceci : une fois que vous aurez apporté la Thora et lu les passages où ces interdits sont énoncés, on pourra alors affirmer que ceux d'entre vous ou d'entre nous qui profèrent des mensonges au sujet de Dieu et Lui font dire des choses fausses, sont vraiment les impies-dissimulateurs (kâfirûn).

(3,95). « *Dis [leur] : "Allâh dit vrai !* » : Dieu veut dire ceci : ô Muhammad ! *[*Pour conclure sur ce point*]* dis aux Juifs que Dieu a dit la vérité lorsqu'Il nous a fait savoir que toutes les nourritures étaient licites pour les Fils d'Israël sauf ce qu'Israël s'était interdit à lui-même (...) et qu'ils sont dans l'erreur lorsqu'ils déclarent que cette interdiction fut instituée par Dieu.

"fa_ttabi'û millata Ibrâhîma h̲anîfan..." = « Suivez donc la Tradition d'Abraham en tant qu'il fut un être droit... ! »[1] : O Juifs ! Si vous êtes sincères lorsque vous prétendez suivre la religion (dîn) agréée par Dieu, suivez donc la Tradition d'Abraham qui est l'Orthodoxie (al_H̲anîfiyya) et qui consiste à suivre avec rectitude la voie de la Soumission (al_istiqâma 'alâ _l_islâm) ! Vous savez que c'est là la Tradition véritable que Dieu a agréée comme religion pour Ses créatures[2] et au

nom de laquelle Il missionna Ses prophètes ; de même, vous savez qu'Abraham « *ne faisait pas partie des associateurs* », car dans l'adoration de son unique Seigneur, Abraham n'associait personne ; agissez donc comme lui et que parmi vous les uns ne prennent pas les autres pour des seigneurs en leur obéissant jusqu'à aller à l'encontre de l'obéissance qu'ils doivent à Dieu !

Et vous aussi, *[*Arabes*]*, adorateurs d'idoles ! N'ayez plus d'autre seigneur que Dieu et n'adorez plus que Lui !

Tous, Juifs et Arabes, vous reconnaissez qu'Abraham suivait avec rectitude la vérité et la bonne orientation, or sa religion n'était que le Culte pur et sincère rendu à son unique Seigneur (ikhlâç al_'ibâda li_Rabbi_hi wahdi_Hi)[3]. Dieu veut donc dire ici que tout ce qui n'est pas la pure Orthodoxie est une forme de culte associateur (chirk).

NOTES COM. (**3**,93-5) — 1. Du point de vue syntaxique le terme "h̲anîfan" peut être envisagé de deux façons :

— comme se rapportant à Abraham pour préciser de quelle façon il réalisait ou pratiquait sa Tradition (milla) ; dans ce cas on peut dire que ce terme signifie, non seulement qu'Abraham était essentiellement "droit", mais aussi qu'il pratiquait sa religion en mode de pure orthodoxie. — Voir coms. (**2**,135)2.3. et 2.4. et ses n. 6 et 10.

— comme se rapportant à ceux à qui est adressée ici l'injonction de suivre la Tradition d'Abraham ; ce terme signifie alors qu'ils doivent la suivre en "mode pur et droit".

2. Allusion à Cor. **5**,3.

3. Allusion au fait que les associateurs arabes avaient dévié de la Tradition abrahamique et du Culte pur qu'ils devaient rendre à Dieu, notamment dans le sanctuaire de la Kaaba dont le rôle par rapport à eux était celui du Centre spirituel de la Tradition abrahamique dans la forme particulière qu'elle revêtit par rapport aux "descendants" d'Ismaël. — Voir, entre autres, les commentaires des versets de transition de la sourate Baqara (**2**,124 à 141) et notamment com. (**2**,124).

*
* *

(**3**,96-7)

إِنَّ أَوَّلَ بَيْتٍ وُضِعَ لِلنَّاسِ لَلَّذِى
بِبَكَّةَ مُبَارَكًا وَهُدًى لِّلْعَٰلَمِينَ ﴿٩٦﴾ فِيهِ ءَايَٰتٌۢ بَيِّنَٰتٌ
مَّقَامُ إِبْرَٰهِيمَ وَمَن دَخَلَهُۥ كَانَ ءَامِنًا وَلِلَّهِ عَلَى ٱلنَّاسِ
حِجُّ ٱلْبَيْتِ مَنِ ٱسْتَطَاعَ إِلَيْهِ سَبِيلًا وَمَن كَفَرَ فَإِنَّ ٱللَّهَ غَنِىٌّ عَنِ ٱلْعَٰلَمِينَ ﴿٩٧﴾

(3,96) « La première Demeure /sacrée/ établie pour les hommes en tant que "lieu de dévotion" et Direction pour les "mondes", est en vérité celle de "Bakka". »

"inna awwala baytin wuḏi'a li_n_nâsi la_l_ladhî bi_bakkata mubârakan wa hudan li_l_'âlamîna"

(3,97) « S'y trouve des Signes évidents /entre autres/ la Station d'Abraham ; quiconque entre dans ce lieu est en sécurité.

De par /une obligation imposée par/ Allâh, il incombe aux hommes qui peuvent /effectuer/le trajet de faire le pèlerinage de la Maison.

Quant à celui qui nie /cette obligation qu'il sache qu'/en vérité Allâh se passe des "mondes". »

"fî_hi âyâtun bayyinâtun maqâmu ibrâhîma wa man dakhala_hu kâna âminan/wa li_llâhi 'alâ _n_nâsi ḫijju _l_bayti mani _staṯâ'a ilay_hi sabîlan/wa man kafara fa_inna _llâha ghaniyyun 'ani _l_'âlamîna"

Pour la suite, on pourra se reporter au préalable aux commentaires des versets concernant le pèlerinage :
— com. (2,158)1. et 3.
— com. (2,196) et sa note intercalaire ;
— coms. (2,197), (2,198-9) et (2,200-3).

D'autres renvois, plus ponctuels, seront donnés par la suite dans le corps du commentaire.

(3,96-7)1. *Com. v. 96. — La première Demeure sacrée. —*

1.1. *"inna awwala* **Baytin** *wuḏi'a li_n_nâs... mubârakan wa hudan..." = « La première Demeure [sacrée] établie pour les hommes [et leur servant de] lieu de dévotion et [de] Direction »*. Les commentateurs divergent sur l'interprétation de ce passage.

Les divergences portent principalement sur le sens précis qu'il convient de donner ici au terme "bayt". Dans ce contexte, ce terme désigne le "lieu de séjour" d'une présence divine. — Voir : n. 1 du com. (2,125), com. (2,126)1. et sa n. 2 et com. (2,127-9)1.

1.1.1. • D'après certains commentateurs, il ne s'agit pas ici de la première demeure établie sur terre, mais de la première Demeure (Bayt) établie en vue de l'adoration. Ceux qui partagent cet avis se fondent sur les propos suivants :

...A quelqu'un qui lui demandait si la Maison (Bayt)[1] était la première maison établie pour les hommes, Alî répondit : « Non, mais ce fut la première Demeure établie pour la Grâce (baraka) ».

...D'après Al_Ḫasan cette Demeure fut sur terre le premier oratoire (masjid) où Allâh fut adoré.

...D'après un propos de Maṯar rapporté par Ibn Chawdhab, il y avait déjà bien des maisons (buyût) avant cette Demeure, mais celle-ci fut la première à avoir été établie en vue de l'adoration (‘ibâda).

1.1.2. • D'autres disent qu'il s'agit ici de la première “Demeure” établie pour les hommes.

> Tabarî n'est pas très clair sur le sens précis que les tenants de cet avis donnent ici à “bayt” ; il semble que les différences avec l'avis précédent résident dans le changement de point de vue selon lequel la réalité désignée est envisagée : dans le cas précédent, la Demeure sacrée était envisagée en tant qu'Oratoire ou Temple primordial ou encore en tant que premier Lieu de culte et de dévotion rendus à Dieu ; à présent, elle l'est plutôt en tant que Sanctuaire primordial ou pur Lieu de Présence, indépendamment de tout culte qui pouvait y être rendu[2].

...Abd Allâh ibn Amru a dit : « Allâh a créé la “Demeure” deux mille ans avant la Terre ; elle n'était encore qu'une “écume blanche” alors que Son Trône était sur l'“eau” et la Terre fut étendue à partir d'elle »[3].

...Mujâhid a dit : « La première chose qu'Allâh créa fut la Kaaba puis Il étendit la Terre à partir d'elle »[3].

...Qatâda a dit à propos de cette “Demeure” : « C'est la première “Demeure” établie par Allâh, Puissant et Majestueux, et autour de laquelle Adam et ceux qui vinrent après lui firent les circumambulations (t̲awâf) »[4].

1.1.3. • D'autres disent que le Lieu (Mawd̲i‘) de la Kaaba est le Lieu où fut placée la première Demeure (Bayt) établie par Allâh sur terre, Demeure qui fut retirée au Ciel lors du Déluge. Ils se réfèrent aux propos suivants :

...Qatâda a dit : « On nous a rapporté que la Demeure fut descendue en ce monde avec Adam lorsque celui-ci y descendit... »[4bis].

1.1.4. *[Tabarî conclut]* L'avis le plus pertinent est le suivant : il s'agit ici de la première Demeure *[en tant qu'oratoire]* établie sur terre en vue de l'adoration, « ***Lieu** de dévotion et Direction* » (mubârakan wa hûdan) c'est-à-dire : lieu où aboutit (ma‘âban) la dévotion (nask) des hommes pieux et où s'effectue les circumambulations[5]. *[Tabarî précise encore plus loin :]* ce lieu est aussi “mubârak”, car faire le “t̲awâf” en ce lieu attire le voile du pardon sur les péchés. Le hadîth authentique qui suit confirme qu'il s'agit bien d'un temple destiné à ce que Dieu y fût adoré :

...Abû Dharr a dit : « Lorsque je demandai *[au Prophète]* : “ô Envoyé d'Allâh! quel est l'oratoire (masjid) qui fut établi en premier ?” il me répondit :

— Le Temple sacré (al_Masjid al_H̲arâm)
— Et lequel ensuite ? lui demandai-je.
— Le Temple éloigné (al_Masjid al_Aqçâ).
— Combien de temps s'écoula entre l'établissement *[sur terre]* de l'un et de l'autre ?
— Quarante ans ! »[6].

1.2. *“la _l_ladhî bi_***Bakkata** *mubârakan” = (litt.) « est en vérité celle de Bakka, en tant que lieu de dévotion »* c'est-à-dire : la première Demeure *[sacrée]* établie pour les hommes, en tant que lieu de dévotion (mubârakan) est en vérité celle qui se trouve dans “le lieu où les gens se pressent en foule” (muzdahami _n_nâs) pour y effectuer leurs circumambulations lors du pèlerinage ou de la Visite pieuse. En effet, à l'origine, le verbe “bakka” était employé pour dire que l'on serrait quelqu'un de près (zahama) ou qu'on le heurtait (çadama) ; “bakkatun” exprima donc tout d'abord l'action de se presser les uns contre les autres et de là, ce terme fut employé pour désigner le lieu même où se produisait la bousculade.

C'est pourquoi “Bakka” doit être considéré comme le nom du lieu même où les gens se bousculent pour effectuer le “tawâf” autour de la Maison. Or ce lieu est l'Enceinte sacrée (al_Haram), car il ne saurait y avoir de circumambulations possibles à l'extérieur de celle-ci. “Bakka” désigne donc uniquement cette Enceinte sacrée et non ce qui est en dehors d'elle. Par conséquent, ceux qui prétendent que “Makka” est le nom de l'Enceinte sacrée et “Bakka” le nom de la vallée [où se situe cette Enceinte et la ville alentour] sont dans l'erreur.

...Qatâda a dit : « Le nom “Bakka” provient du fait qu'Allâh fit se presser (bakka) les gens en foule dense... En ce lieu, ils se bousculent les uns les autres, hommes et femmes, celles-ci faisant même leurs prières devant ceux-là, chose inadmissible en tout autre lieu ».

(**3**,96-7)2. *Com. v. 97. — Caractéristiques de cette Demeure. —*

2.1. *“fî_hi âyâtun bayyinâtun...” = « S'y trouve des Signes évidents... »*[7], des signes manifestes de la Puissance de Dieu et des traces (âthâr) de la présence de Son ami intime, Abraham : l'un de ces Signes est l'empreinte du pied que celui-ci laissa sur la pierre sur laquelle il se tint (qâma 'alay_hi) et qui, de ce fait, est appelée son “maqâm”[8].

2.2. *“wa man dakhala_hu kâna âminan” = (litt.) « Quiconque y entrait était en sécurité »*[7]. Les commentateurs divergent sur le sens de ce passage.

2.2.1. • Les uns [tenant compte des verbes à l'accompli] disent que ce passage signifie : quiconque entrait dans ce lieu à l'époque de l'Ignorance y trouvait refuge et y était en sécurité jusqu'au moment où il en ressortait. (...)

2.2.2. • D'autres disent que le sens est le suivant : quiconque entrera dans ce lieu sera à l'abri du Feu.

2.2.3. • D'autres, prenant la phrase dans un sens conditionnel, lui donnent le sens suivant : si on y entre on y est en sécurité. C'est l'avis d'Ibn Zubayr, de Mujâhid et d'Al_Hasan et c'est aussi celui que nous trouvons le plus pertinent [dit Tabarî].

2.2.4. Tabarî aborde ensuite les différents avis sur ce que signifie au juste cette sécurité ; il ressort de son commentaire qu'il s'agit ici, plus spécialement, de la sécurité dont jouit celui qui entre dans ce lieu pour y trouver un asile, en particulier, pour éviter de subir une peine légale. Nous ne retiendrons que sa conclusion :

Il y a unanimité pour dire que celui qui a commis dans l'Enceinte un acte qui entraîne pour lui l'application d'un châtiment corporel (hadd), se verra infliger cette peine dans l'Enceinte même.

Par contre, s'il a commis son acte à l'extérieur, on le fera sortir de l'Enceinte pour lui appliquer la peine et, le cas échéant, on pourra le contraindre à en sortir[9].

(3,96-7)3. *Com. v. 97, suite. — Le pèlerinage. —*

''wa li_Llâhi ‘alâ _n_nâsi hijju _l_Bayti man istatâ‘a ilay_hi sabîlan'' = (litt.) « De par [une obligation imposée par] Allâh, il incombe aux hommes de faire le pèlerinage de la Maison, [du moins] à ceux qui peuvent [effectuer] le trajet vers elle ».

En prenant le terme ''sabîl'' dans le sens général de ''moyen'' ou ''capacité'' comme cela ressort du commentaire (par. 3.2. et 3.5.), on aurait aussi pu traduire ainsi : ... « Il incombe... à ceux qui peuvent s'y rendre par quelque moyen... » ou « ...à ceux qui peuvent avoir la capacité de s'y rendre... ».

Dieu veut dire ceci : il est obligatoire, par obligation d'institution divine, que les personnes astreintes légalement[10] à faire le pèlerinage (hajj) vers la Maison sacrée le fassent si elles en ont la possibilité. Le sens du terme ''hajj'' a déjà été vu[11]. Les commentateurs divergent sur le sens précis à donner au passage ''man istatâ‘a ilay_hi sabîlan''.

Dans un premier temps, la traduction la plus littérale de ces termes, compte tenu du commentaire qu'en donnera Tabarî sera : « Celui qui peut vers lui un ''sabîl'' », les termes ''vers lui'' (ilay_hi) signifiant : ''vers le hijj'' c'est-à-dire : ''vers **le fait d**'effectuer le pèlerinage''[11*bis*].

3.1. • Selon les uns, ce ''sabîl'' est le viatique (zâd) et la monture (râhila)[12].

Il y a ici une sorte de métonymie : la route (sabîl) est définie par la présence des moyens matériels nécessaires pour l'accomplir. Tabarî cite près d'une vingtaine de propos étayant cet avis, en particulier le hadîth suivant :

...Ibn Umar rapporte qu'un homme demanda /à propos de ce passage/ à l'Envoyé d'Allâh — ... — ce qu'est la ''route'' (sabîl). Le Prophète répondit : « Le viatique et la monture (az_zâd wa _r_râhila ».

3.2. • Selon d'autres, ce ''sabîl'' désigne la capacité (tâqa) à parvenir à la Maison sacrée : or on peut y parvenir à pied ou grâce à un moyen de transport et dans certains cas, alors même que ces deux modalités seraient réalisables, on ne peut y parvenir par suite d'un empêchement : un ennemi barrant la route, le manque d'eau ou autre chose de ce genre. Par conséquent, la possibilité de faire la route c'est l'absence de tout empêchement pour parvenir au but quel que soit par ailleurs la manière d'y parvenir. Ceux qui partagent cet avis se réfèrent aux propos suivants :

...Ibn Zubayr a dit : « ''man istatâ‘a ilay_hi sabîlan'' c'est-à-dire : suivant qu'il a la faculté de s'y rendre ».

...Juwaybir rapporte que Dahhâk a dit à propos de ce passage : « Avoir la possibilité d'effectuer le trajet c'est avoir le viatique et la monture. Dans le cas d'un jeune homme, en bonne santé mais ne disposant d'aucun moyen financier, qu'il loue ses services pour acquérir sa nourriture et le reste en sorte qu'il fasse son pèlerinage »

Juwaybir ajoute : « Quelqu'un demanda à Dahhâk : — Allâh a-t-Il imposé aux gens de se rendre à la Maison même à pied ?

Dahhâk lui répondit : — Si quelqu'un avait un héritage à prendre à la Mekke, le laisserait-il là-bas ? Vas-y donc même en te traînant ! C'est de cette façon que le pèlerinage s'impose ».

...Sahl ibn Amîr a dit à propos de ce verset : « Le trajet (as_sabîl) est ce qu'Allâh rend facile ».

...Atâ a dit : « Celui qui trouve un moyen qui le fait parvenir /à la Maison/ a en fait trouvé une voie (sabîlan) /pour y parvenir/ ».

3.3. • D'après d'autres ce "sabîl" est la santé (çihha). C'est l'avis de... Ikrima, le client d'Ibn Abbâs.

3.4. • D'autres enfin partagent l'avis d'Ibn Zayd pour qui avoir le moyen de s'y rendre c'est avoir la capacité sous tous les rapports : moyens financiers et physiques et moyens de transport. Par conséquent, si quelqu'un avait une incapacité physique l'empêchant de faire le pèlerinage, celui-ci ne serait pas obligatoire pour lui en dépit des moyens financiers dont il disposerait ; il en serait de même si, étant en parfaite santé, il ne disposait pas de ces moyens.

3.5. /Avis de Tabarî/. Pour nous, l'avis le plus pertinent est celui qui se fonde sur les propos d'Ibn Zubayr, de Atâ /et de Dahhâk/ : le pèlerinage est obligatoire à partir du moment où l'on a la capacité (tâqa) pour l'accomplir. En effet, pour les Arabes, le terme "sabîl" désigne la "voie" (tarîq) ; par conséquent, celui qui "trouve une voie" (wâjidun tarîqan) pour se rendre au pèlerinage /quelle que soit cette voie ou ce moyen/ et qui n'a donc aucun empêchement (mâni'), celui-là n'a d'autre possibilité que de le faire ; par contre, s'il ne trouve pas de "voie" (sabîl), je veux dire, s'il n'a pas la capacité de l'accomplir parce qu'un ou plusieurs empêchements le rendent impossible, il se trouve donc dans le cas de celui qui n'a pas trouvé de "voie" pour s'y rendre (lâ yajidu ilay_hi tarîqan).

Nous avons dit que cet avis est le plus exact car Dieu, Puissant et Majestueux, en imposant l'obligation du pèlerinage aux hommes, n'a pas spécifié que certaines personnes pouvant le faire sont dispensées de cette obligation ; par conséquent, ce verset devant être pris dans sa portée la plus générale, cette obligation incombe à tous ceux qui peuvent faire la route /quel que soit d'ailleurs le moyen/ pour s'y rendre.

3.6. /Remarques sur les variantes de lectures : "hajj" et "hijj"/. Les lecteurs divergent à propos de ce terme : la plupart des lecteurs de Médine et d'Iraq lisent avec voyelle "i" : "hijj" ; d'autres le lisent avec voyelle "a" : "hajj". Ce sont là deux variantes dialectales connues : "hijj" appartient au parler des gens du Nejd et "hajj" à celui des gens de 'Âliya, et nous n'avons entendu personne, ni parmi les arabophones ni parmi les autres, prétendre qu'il y a une différence de signification entre ces deux variantes, exception faite de ce que nous a rapporté Abû Hichâm ar_Rifâ'î qui a dit : « Hasan al_Ja'fî a dit : "hajj" voyellé "a" est le substantif (ism) et "hijj" voyellé "i" l'action ('amal) ». Nous n'avons rencontré aucune personne ayant la connaissance des dialectes des Arabes et des significations de leur langage qui reconnaissent cette opinion : tous sont unanimes pour dire que ce sont là deux variantes avec une signification unique.

3.7. /Remarque sur la fonction du pronom "man", traduit ici par le relatif "qui" en traduction d'en-tête et par "à ceux qui" en traduction littérale/. Quant au pronom "man" dans le passage "**man** istatâ'a ilay_hi sabîlan", il rappelle le terme "nâs" : le sens du passage est le suivant : de par Allâh, il incombe à ceux des gens qui peuvent /trouver/ le moyen pour effectuer le pèlerinage de la Maison, de faire son pèlerinage (wa li_Llâhi 'alâ man istatâ'a min an_nâsi sabîlan ilâ hijji _l_Bayti/hijju_hu). Du fait que le terme "an_nâs" est mentionné d'abord, les termes "man istatâ'a ilay_hi sabîlan" viennent spécifier quelles sont précisément les personnes à qui l'obligation incombe, car celle-ci ne s'impose pas à tous[13].

(3,96-7)4. *Com. v. 97, fin. — "wa man* **kafara** *fa_inna _Llâha Ghaniyyun 'an al_'âlamîna" = « Quant à celui qui nie, en vérité Allâh se passe des "mondes"* » c'est-à-dire : celui qui rejette (jahada) l'obligation que Dieu lui a imposée en lui ordonnant de faire le pèlerinage de Sa Maison, et nie (ankara) que cette obligation s'impose à lui lorsqu'il a la possibilité de le faire, qu'il sache que Dieu se passe de lui, de son pèlerinage, de toutes ses œuvres, et de toutes les autres créatures, hommes ou jinns.

Les commentateurs divergent toutefois sur la signification précise du "kufr" dans l'expression "man kafara" (traduite ici par : celui qui nie)[14] :

> Ces avis reflètent les possibilités de compréhension contextuelle et thématique de ce passage : si l'idée de "kufr" est comprise uniquement par rapport au contexte, elle est alors restreinte à un aspect particulier en rapport avec le pèlerinage et la Maison sacrée ; si cette idée est conçue, jusqu'à un certain point, indépendamment de celui-ci, elle se trouve alors élargie à tous les aspects de l'impiété. On verra d'ailleurs que pour Tabarî les avis s'interpénètrent et s'accordent, car ces deux possibilités de compréhension ne sont pas radicalement différentes.

4.1. • Les uns l'interprètent comme nous venons de le faire, selon les propos suivants :
...Ibn Abbâs a dit : « "Quant à celui qui nie (wa man kafara)" signifie : quant à celui qui prétend que le pèlerinage n'est pas une obligation qui s'impose à lui ».
...Dahhâk ...Atâ ... Al_Hasan... Mujâhid ont dit de même.

4.2. • D'autres disent que le "kufr" consiste ici à ne pas croire que l'accomplissement du pèlerinage entraîne nécessairement la récompense et le fait de le délaisser, le châtiment. Ils se réfèrent aux propos suivants :
...Mujâhid a dit /aussi/ à propos de ce passage : « "Celui qui nie" c'est celui qui considère que faire le pèlerinage n'est pas une action pieuse (birr) et que rester chez soi /alors qu'on peut le faire/ n'est pas un péché ».
...Abû Dawûd Nafî' rapporte qu'à propos de ce passage, un homme /de la tribu/ de Hudhayl, demanda au Prophète :

— O Envoyé d'Allâh ! Celui qui délaisse le pèlerinage nie donc ? (man taraka_hu kafara ?)

Le Prophète lui répondit :

— Celui qui le délaisse sans craindre le châtiment ou qui l'accomplit sans en espérer la récompense, est dans ce cas ».

4.3. • D'autres disent que le "kufr" consiste ici à ne pas croire à Dieu ni au Jour dernier. Ils se réfèrent aux propos suivants :

...Interrogé sur la nature du "kufr", dont il est question dans ce passage, Mujâhid répondit : « C'est celui qui nie Allâh et le Jour dernier ».

Circonstances de la révélation de ce passage.

...A propos du passage « de par Allâh, il incombe aux hommes qui peuvent /effectuer/ le trajet de faire le pèlerinage de la Maison », D̲ah̲h̲âk a dit : « Lorsque ce verset sur le pèlerinage fut révélé, l'Envoyé d'Allâh réunit tous les gens des différentes religions et leur dit :

— O gens ! Allâh, Puissant et Majestueux, vous a prescrit le pèlerinage (kataba 'alay_kum al_h̲ajj) ; faites-donc le pèlerinage !

Une seule communauté traditionnelle (milla) le crut : c'est celle qui reconnut que le Prophète — ... — est véridique et qui crut en lui. Cinq communautés traditionnelles (khamsu milal) nièrent et dirent : "Nous n'y croyons pas /que Dieu a imposé le pèlerinage/, nous ne prierons pas vers elle /la Maison/ et nous ne la prendrons pas pour orientation rituelle". C'est alors qu'Allâh fit descendre : "quant à celui qui nie, en vérité Allâh se passe des "mondes" ».

...A propos du verset « et celui qui cherche autre chose que la Soumission comme religion... », Ikrima a dit : « /Lorsque ce verset fut révélé/ les gens des différentes traditions dirent : "Nous sommes soumis..." » (Voir le propos complet en com. **3**,85).

4.4. • D'autres disent que le "kufr" consiste ici à nier la réalité des Signes qui se trouvent /dans ce lieu, en particulier/ dans la Station d'Abraham. (Voir ci-dessus par. 2.1.).

4.5. • D'autres disent que le "kufr" consiste ici à délaisser le pèlerinage jusqu'au moment de la mort (...).

4.6. /Rappel et justification de l'avis de Tabarî/. Pour nous, l'avis le plus pertinent est de dire que le "kufr" dont il est question ici consiste à nier que le pèlerinage est une obligation qui s'impose. Nous considérons que cet avis est le plus exact, car les termes "wa man kafara" (quant à celui qui nie) suivent immédiatement l'énoncé de l'obligation du pèlerinage. Il est donc plus légitime de considérer que ce "kufr" (acte de nier ou de rejeter) porte sur cette obligation et non sur autre chose /mentionnée ailleurs/ bien que l'impie-négateur (kâfir) qui nie le pèlerinage soit aussi impie à l'égard de Dieu, la négation (juh̲ûd) étant à la racine de l'impiété (kufr). Aussi les différentes interprétations données ci-dessus, bien qu'exprimées en termes différents, sont-elles proches sous le rapport de leur signification.

NOTES COM. (**3**,96-7) — 1. C'est-à-dire : la Kaaba. Sur les différentes traductions de "AL_Bayt al_H̲arâm" , voir n. 1 du com. (**2**,125) et n. 2 du com. (**2**,126).

2. Pour faciliter la compréhension du symbolisme qui sera mis en œuvre dans les propos cités plus loin, on peut dire que, dans cette perspective, la Demeure est considérée comme identifiée au Centre de la manifestation pour un certain état d'existence ou à ce qui constitue le "germe principiel" d'où cet état est développé ; cet aspect universel du Centre correspondra dans l'ordre humain et historique au fait que cette "première Demeure sacrée" ou ce "premier Lieu sacré" constitua un Centre spirituel primordial d'où rayonnera et vers où convergera un certain ordre traditionnel, et dans cet ordre traditionnel, le monde sera nécessaire-

ment à la "Demeure sacrée" ce que la périphérie est au centre. (Voir com. (**2**,127-9)1.). Un symbole tangible de ce rayonnement et de cette convergence est le flux et le reflux des pèlerins (Cf. Cor. **22**, 26 à 34).

3. Litt. : la Terre fut étendue à partir de dessous d'elle.

4. A propos du lien entre la Demeure et Adam : coms. (**2**,126)1.1. et (**2**,127-9)1.2.1. et 1.2.4.

4*bis*. Suite de ce propos en com. (**2**,126)1.

5. L'explication très sommaire que Tabarî donne du terme "mubârak" peut se comprendre ainsi : morphologiquement, ce terme peut désigner le nom de lieu correspondant à la forme augmentée "bâraka" du verbe "baraka". Or, fondamentalement, "baraka" signifie descendre, fléchir (en particulier : fléchir les genoux pour les chameaux) et de là, pour "baraka" et a fortiori "bâraka", l'idée d'être penché avec assiduité sur quelque chose. "mubârak" pourra donc désigner un lieu où l'on se livre avec assiduité à quelque chose ; dans ce contexte cette signification générale devra nécessairement être mise en rapport avec les connotations spécifiquement religieuses attachées à la racine "baraka" : "descente de grâces" d'où : bénédiction ; "mubârak" pourra donc, en fait, désigner le lieu où l'on se livre à une dévotion fervente en vue de bénéficier d'une descente de grâce.

On aura remarqué que l'interprétation que Tabarî donne de ce terme correspond parfaitement à celle qu'il retient pour le début de ce verset. Signalons enfin que "mubârak" a habituellement le sens de "béni" ou dans certains cas "lieu de bénédiction", le verbe "bâraka" dont il est le participe signifiant alors : faire descendre les grâces, bénir.

6. "masjid" : (litt.) lieu d'adoration, oratoire, temple et de là : "mosquée" (voir com. (**2**,114)1. et sa note 2) ; "sujûd" : toute inclinaison vers une chose en vue de la magnifier et de l'adorer (voir com. (**2**,58) et sa note 1) ; "al_Masjid al_h̲arâm" : voir coms. (**2**,114) et sa note 6 et (**2**,144)2.

Il est bien évident que dans ce hadîth, le terme "masjid" ne désigne pas un temple en tant qu'édifice mais en tant que "téménos", enceinte sacrée où, en l'occurrence, se trouve un "oratoire" ou plus précisément qui est en elle-même un "oratoire" (masjid) ; c'est aussi le "H̲aram" au sens strict c'est-à-dire l'"Enceinte sacrée" correspondant à ce qui est actuellement appelé la "Mosquée sacrée" dans le sens courant de l'expression "al_Masjid al_H̲arâm", et qui est à distinguer du "Territoire sacré" de la Mekke qui est aussi désigné par le terme "H̲aram" dans une acception plus large. Ce sens qu'il convient de donner ici au terme "masjid" est donc celui que Tabarî retient ici pour "bayt" (Voir : par. 1.1., 2.1. et 2.2. et ci-dessous note 7);

Il semble donc que, dans ce hadîth, il s'agit d'un "lieu d'élection" choisi par Dieu pour y établir une "présence divine" et pour y instituer une forme d'adoration suivant laquelle les hommes devront Lui rendre le Culte en ce lieu. La période de "quarante ans" s'étendant entre l'établissement des deux "Temples" doit être entendue ici symboliquement, car il serait bien difficile de la rapporter à la période historique qui s'est écoulée entre la construction des édifices sacrés sis dans ces lieux, respectivement : la Kaaba à la Mekke et le Temple de Salomon à Jérusalem.

7. Les pronoms de rappel dans "fî_hi âyâtun..." = « S'**y** trouve des Signes... et dans "man dakhala_**hu**" = « Quiconque **y** entre... » se rapportent normalement à "bayt", ce terme étant envisagé dans son sens le plus large, (voir note 1 du com. (**2**,125) et ci-dessus note 6).

8. A propos du "maqâm Ibrâhîm", Station d'Abraham : voir com. (**2**,125)2. et notamment 2.2.4. et 2.2.5.

9. Ceci doit être mis en rapport avec la concordance nécessaire entre le statut d'un acte et les conditions de son accomplissement d'où le "qiçâç" dans les sanctions en l'occurrence sous la forme d'une "réparation équivalente" de la chose sacrée profanée. (Voir com. (**2**,194) et sa note 4).

10. L'astreinte légale (taklîf) concerne tout Musulman, pubert et sain d'esprit, homme ou femme.

11. "h̲ajj" : voir com. (**2**,158)1. — Pour conserver la différence terminologique entre les expressions "al_h̲ajj ilâ _l_Bayt" et "h̲ijj al_Bayt", nous les traduisons respectivement par "le pèlerinage vers la Maison" et "le pèlerinage de la Maison". Tabarî ne fera aucune distinction entre "h̲ajj" et "h̲ijj" (voir par. 3.6.) ; ce faisant, il contourne un peu la difficulté, car pourquoi, dans une même variante du Livre, le pèlerinage serait-il appelé une fois "h̲ijj" en (**3**,97) et neuf fois "h̲ajj" (en **2**,189, 196, 197 ; **9**,3 et **22**,27) ? Une telle différence est-elle vraiment sans portée significative ? Au chapitre 72 des "Futûh̲ât al_Makkiyya", Ibn al_Arabî apporte, selon le point de vue purement doctrinal qui est le sien, de précieux éléments de réponse. La traduction de ces passages, accompagnée d'un essai de commentaire, en a été donnée par Ch. A. Gilis dans son ouvrage "Le pèlerinage à la Maison d'Allâh" (Ed. l'Œuvre — Paris).

11*bis.* Il semble que le terme "h̲ijj" doive être pris ici comme maçdar comme le dit H̲asan al_Ja'fî bien que Tabarî ne retienne pas son avis.

12. A propos du viatique (zâd) : voir com. (**2**,197)5. et 6.

13. Il faut reconnaître que Tabarî n'exploite pas ici toutes les possibilités effectives de compréhension de ce passage et de sa structure linguistique, car on aurait aussi pu dire que la mention en premier lieu du terme général "nâs" dans le passage « il incombe aux hommes de faire le pèlerinage de la Maison » est l'énoncé d'une obligation d'ordre général qui peut elle-même s'interpréter de bien des façons : ainsi on pourrait comprendre que le pèlerinage est virtuellement, si l'on peut dire, obligatoire pour tous les hommes, mais qu'il ne l'est effectivement que pour ceux qui peuvent le faire et, dans ce cas, il faut compter la condition de non-musulman parmi les différents empêchements qui lèvent "l'obligation effective". Cet aspect se trouve d'ailleurs confirmé par le Coran même (sourate du Pèlerinage : **22**, 27) et par un certain nombre de données traditionnelles sur ce point, notamment celles qui définissent le pèlerinage d'"Islâm" comme la réponse en actes à l'appel que lança Abraham lorsqu'il reçut l'ordre divin d'appeler "les hommes" (an-nâs) à se rendre à la Maison de Dieu (Cf. Cor. **22**,24) ; cet aspect est encore confirmé par d'autres données qui définissent le pèlerinage comme étant l'accomplissement dans la condition humaine du Pacte primordial (Cf. Cor. **7**,172).

Enfin de nombreux juristes estiment que l'"Islâm" (La Soumission) étant une obligation fondamentale, toutes les obligations particulières qui en découlent s'imposent également, ce qui n'est d'ailleurs que l'expression en termes juridiques islamiques, de l'obligation universelle de la Soumission ; pour ce qui concerne en particulier le pèlerinage, Dieu fait obligation à tout homme de se rendre vers Sa Demeure (c'est-à-dire : le Lieu de Sa Présence, symbolisé en Islam par la Kaaba), mais dans Sa miséricorde, Il n'impose effectivement l'obligation qu'à ceux qui peuvent suivre une Voie véritable de Soumission et qui n'ont aucun empêchement radical pour parvenir au But (Cf. Cor. **22**,34).

14. Sur les différents sens du verbe "kafara" : recouvrir, dissimuler, nier, être impie, voir coms. (**2**,6) et (**2**,7).

⁂

بِـَٔايَٰتِ ٱللَّهِ وَٱللَّهُ شَهِيدٌ عَلَىٰ مَا تَعْمَلُونَ ﴿٩٨﴾ قُلْ يَٰٓأَهْلَ
ٱلْكِتَٰبِ لِمَ تَصُدُّونَ عَن سَبِيلِ ٱللَّهِ مَنْ ءَامَنَ تَبْغُونَهَا
عِوَجًا وَأَنتُمْ شُهَدَآءُ وَمَا ٱللَّهُ بِغَٰفِلٍ عَمَّا تَعْمَلُونَ ﴿٩٩﴾
يَٰٓأَيُّهَا ٱلَّذِينَ ءَامَنُوٓا۟ إِن تُطِيعُوا۟ فَرِيقًا مِّنَ ٱلَّذِينَ أُوتُوا۟
ٱلْكِتَٰبَ يَرُدُّوكُم بَعْدَ إِيمَٰنِكُمْ كَٰفِرِينَ ﴿١٠٠﴾ وَكَيْفَ
تَكْفُرُونَ وَأَنتُمْ تُتْلَىٰ عَلَيْكُمْ ءَايَٰتُ ٱللَّهِ وَفِيكُمْ رَسُولُهُۥ
وَمَن يَعْتَصِم بِٱللَّهِ فَقَدْ هُدِىَ إِلَىٰ صِرَٰطٍ مُّسْتَقِيمٍ ﴿١٠١﴾
يَٰٓأَيُّهَا ٱلَّذِينَ ءَامَنُوا۟ ٱتَّقُوا۟ ٱللَّهَ حَقَّ تُقَاتِهِۦ وَلَا تَمُوتُنَّ إِلَّا
وَأَنتُم مُّسْلِمُونَ ﴿١٠٢﴾ وَٱعْتَصِمُوا۟ بِحَبْلِ ٱللَّهِ جَمِيعًا وَلَا تَفَرَّقُوا۟
وَٱذْكُرُوا۟ نِعْمَتَ ٱللَّهِ عَلَيْكُمْ إِذْ كُنتُمْ أَعْدَآءً فَأَلَّفَ بَيْنَ
قُلُوبِكُمْ فَأَصْبَحْتُم بِنِعْمَتِهِۦٓ إِخْوَٰنًا وَكُنتُمْ عَلَىٰ شَفَا حُفْرَةٍ
مِّنَ ٱلنَّارِ فَأَنقَذَكُم مِّنْهَا كَذَٰلِكَ يُبَيِّنُ ٱللَّهُ لَكُمْ ءَايَٰتِهِۦ
لَعَلَّكُمْ تَهْتَدُونَ ﴿١٠٣﴾ وَلْتَكُن مِّنكُمْ أُمَّةٌ يَدْعُونَ إِلَى ٱلْخَيْرِ
وَيَأْمُرُونَ بِٱلْمَعْرُوفِ وَيَنْهَوْنَ عَنِ ٱلْمُنكَرِ وَأُو۟لَٰٓئِكَ هُمُ

ٱلْمُفْلِحُونَ (١٠٤) وَلَا تَكُونُوا۟ كَٱلَّذِينَ تَفَرَّقُوا۟ وَٱخْتَلَفُوا۟ مِنۢ
بَعْدِ مَا جَآءَهُمُ ٱلْبَيِّنَٰتُ وَأُو۟لَٰٓئِكَ لَهُمْ عَذَابٌ عَظِيمٌ (١٠٥)

(3,98) « Dis : ‟O Gens du Livre ! Pourquoi êtes-vous impies à l'égard des Signes d'Allâh alors qu'Allâh est Témoin de ce que vous faites ?” »

‟qul yâ ahla _l_kitâbi li_ma takfurûna bi_âyâti _llâhi wa_llâhu chahîdun ‘alâ mâ ta‘malûna”

(3,99) « Dis : ‟O Gens du Livre ! Pourquoi écartez-vous ceux qui croient de la Voie d'Allâh en cherchant à dévier celle-ci alors même que vous êtes témoins ? Allâh n'est point inattentif à ce que vous faites”. »

‟qul yâ ahla _l_kitâbi li_ma taçuddûna ‘an sabîli _llâhi man âmana tabghûna_hâ ‘iwajan wa antum chuhadâ'u wa mâ _llâhu bi_ghâfilin ‘ammâ ta'malûna”

(3,100) « O vous qui croyez ! Si vous obéissez à une fraction de ceux qui reçurent le Livre, ils vous feront redevenir impies après que vous eûtes la foi. »

‟yâ'ayyu_hâ _l_ladhîna âmanû in tutî‘û farîqan mina l_ladhîna ûtû _l_kitâba yaruddû_kum ba‘da îmâni_kum kâfirîna”

(3,101) « Et comment donc pouvez-vous être impies alors même que c'est à vous que les versets d'Allâh sont récités et que c'est parmi vous que se trouve Son Envoyé ? Or celui qui s'attache à Allâh est de ce fait guidé vers ‟un” Chemin droit. »

‟wa kayfa takfurûna wa antum tutlâ ‘alay_kum âyâtu _llâhi wa fî_kum rasûlu_hu wa man ya‘taçim bi_llâhi fa_qad hudiya ilâ çirâtin mustaqîmin”

(3,102) « O vous qui croyez ! Craignez Allâh d'une crainte véritable et ne mourrez surtout pas autrement qu'en étant soumis ! (→) »

‟yâ'ayyu_hâ _l_ladhîna âmanû _ttaqû _llâha haqqa tuqâti_hi wa lâ tamûtunna illâ wa antum muslimûna”

(3,103) « (→) Attachez-vous tous à la ‟corde” d'Allâh et ne vous divisez pas ! Souvenez-vous du bienfait dont Allâh vous a gratifiés lorsque vous étiez ennemis /les uns des autres/ : Il mit la concorde entre vos cœurs et par Son bienfait vous devîntes frères ; lorsque vous étiez au bord d'une fosse /au-dessus/ du Feu, Il vous en sauva.

De même, Allâh vous fera clairement connaître Ses Signes en sorte que vous soyez bien guidés. »

“wa _‘taçimû bi_habli _llâhi jamî‘an wa lâ tafarraqû wa _dhkurû ni‘mata _llâhi ‘alay_kum idh kuntum a‘dâ’an fa_allafa bayna qulûbi_kum fa_açbahtum bi_ni‘mati_hi ikhwânan wa kuntum ‘alâ chafâ hufratin mina _n_nâri fa_anqadha_kum min_hâ/ka_dhâlika yubayyinu _llâhu la_kum âyâti_hi la‘alla_kum tahtadûna”

(3,104) « Faites en sorte de constituer une communauté /dont les membres/ appellent au bien, ordonnent le convenable et interdisent le blâmable ! Ceux-là sont ceux qui auront le succès. »

“wa _l_takun min_kum ummatun yad‘ûna ilâ _l_khayri wa ya’murûna bi _l_ma‘rûfi wa yanhawna ‘ani _l_munkari wa ûlâ’ika humu _l_muflihûna”

(3,105) « Et ne soyez pas comme ceux qui se divisèrent et divergèrent /au sujet de la Vérité/ après que les preuves évidentes leur furent parvenues ! Ceux-là auront un châtiment immense (→) »

“wa lâ takûnû ka _l_ladhîna tafarraqû wa _khtalafû min ba‘di mâ jâ’a_humu _l_bayyinâtu wa ûlâ’ika la_hum ‘adhâbun ‘azîmun”

Brefs extraits résumés.

(**3**,98). *“qul...”* = *« Dis... »*. Dieu ordonne à Son Envoyé de s'adresser aux Juifs, Fils d'Israël, et à tous ceux qui professent une doctrine religieuse fondée sur un Livre révélé par Dieu, mais qui ne reconnaissent pas Muhammad — sur lui les Grâces et la Paix — et nient sa fonction prophétique.

L'impératif “qul” marque ici la continuité de ce passage avec le verset 95 et suivants. Voir com. (**3**,95).

« O Gens du Livre ! Pourquoi êtes-vous impies à l'égard des Signes d'Allâh ? » : pourquoi niez-vous les preuves que Dieu a fournies à Muhammad et qui se trouvent dans vos propres Livres, preuves qui établissent fermement sa sincérité et sa fonction prophétique ;

...D'après Suddiyy, les Signes d'Allâh (âyât Allâh) désigne ici Muhammad lui-même — sur lui les Grâces et la Paix d'Allâh —.

(**3**,99)1. « *Pourquoi écartez-vous ceux qui croient* » à Dieu, à Son Prophète et à ce que celui-ci transmet de la part de Dieu, « *de la Voie (sabîl) d'Allâh* », Voie que Dieu a tracée à Ses prophètes, à Ses saints et aux gens de foi (ahl al_îmân) : cette Voie est l'"obéissance à Allâh" (dîn Allâh)[1] ;

*"tabghûna_***hâ** *'iwajan"* = « *en cherchant à dévier celle-ci ?* » Le pronom féminin "hâ" (traduit ici par : "celle-ci") renvoie au terme "sabîl". Selon le sens obvie ce passage signifie donc : en cherchant à écarter la religion de Dieu de la bonne direction (hudâ) et de la rectitude (istiqâma) car le terme "'iwaj" signifie "courbure" (awd) ou inclinaison (mayl).

2. *Interprétation générale.* — En réalité, si l'énoncé obvie de ce passage attribue la déviation (i'wijâj) à la "Voie", du point de vue du sens, la déviation concerne en fait les gens qui suivent cette Voie[2]. Dieu dit en quelque sorte à ceux qui cherchent à les en détourner : pourquoi voulez-vous faire dévier les gens qui suivent la religion de Dieu et la voie du Vrai, en cherchant à les faire tomber dans l'égarement (dalâl) et en les éloignant de la rectitude (istiqâma) « *alors même que vous êtes témoins* » de ce que cette Voie est la vérité que vous connaissez pour l'avoir vue mentionnée dans vos Livres ? (...)

Cette interprétation générale est à situer dans la perspective du commentaire circonstancié que Tabarî donnera plus loin et qui constituera en quelque sorte la "clé" pour comprendre tout ce passage.

3. *Autres interprétations.* —

Pour l'instant, nous terminerons les interprétations de ces versets en citant celle de Suddiyy[3] pour qui le terme "sabîl" désigne le Prophète, le terme "'iwajan" faisant allusion à sa perte ou à sa mort : cette possibilité de compréhension est à situer dans la perspective d'un point de vue dont Tabarî a constamment fait état depuis le début de son commentaire ; pour l'étayer il citera aussi des propos de Qatâda et d'Al_Hasan qui auraient d'ailleurs aussi pu confirmer l'interprétation générale donnée en premier.

...Suddiyy a dit : « Le passage "O Gens du Livre ! Pourquoi écartez-vous ceux qui croient de la "Voie" d'Allâh et souhaitez-vous la perte à celle-ci"[4] nous apprend que, lorsque quelqu'un leur demandait s'ils avaient trouvé Muhammad mentionné dans leur Livre ils répondaient que non ; c'est ainsi qu'ils écartaient les gens de Muhammad et souhaitaient sa perte (halâk) ».

4. *Circonstances de la révélation de ce passage (v. 98 à 105).*

...Qatâda interprète ce passage de la façon suivante : « O Gens du Livre, pourquoi cherchez-vous à écarter ceux qui croient de la Soumission (islâm) et à les éloigner du Prophète d'Allâh alors même que vous êtes témoins, de par ce que vous lisez dans le Livre d'Allâh /Thora ou Évangile/, de ce que Muhammad est Son Envoyé et que la Soumission est l'"obéissance" même envers Lui (Dîn Allâh) ? /N'êtes-vous pas aussi témoins/ qu'Il n'accepte aucune autre forme d'"obéissance" et ne récompense que cette "obéissance"-là ? Tout cela vous le trouvez pourtant mentionné dans votre Livre, la Thora ou l'Évangile ! »

/Tabarî précise/ On rapporte que ces deux versets (98 et 99) ainsi que les suivants jusqu'aux termes « ...ceux-là auront un châtiment immense » (105) ont été révélés à propos d'un Juif et des deux clans arabes Aws et Khazraj de Médine : le Juif tenta de semer la discorde entre les deux clans en cherchant à rallumer entre eux les anciennes querelles et les inimitiés qui les faisaient s'entre-déchirer à l'époque de l'Ignorance. Dieu lui adresse ici des paroles d'une extrême sévérité pour blâmer ses tentatives séditieuses et Il exhorte en même temps les Compagnons de l'Envoyé — ... — à ne pas se diviser (iftirâq), à ne pas s'opposer les uns aux autres (ikhtilâf) et Il leur ordonne de se rassembler (ijtimâ') autour du Prophète et de la Révélation et de s'entendre les uns avec les autres (i'tilâf) (...).

Cette exhortation est déjà implicite dans les versets 98 et 99 et sera énoncée explicitement dans les versets 100 à 103. Dans ce commentaire, les termes "iftirâq", "ijtimâ'" et "i'tilâf" font déjà allusion, respectivement, aux termes coraniques "tafarraqû", "jamî'an" et "allafa" mentionnés dans le verset 103.

Tabarî cite de nombreuses données traditionnelles qui permettent de mieux comprendre l'enchaînement et la signification de ces versets compte tenu des circonstances précises qui occasionnèrent leur révélation et qu'il vient de résumer succinctement. Nous retiendrons un propos particulièrement significatif d'Ibn Aslam, puis nous reprendrons ensuite l'explication des versets 100 à 105, un à un, en ne gardant que de brefs extraits du commentaire des passages les plus difficiles.

...D'après un propos de Zayd ibn Aslam :[5] « Un certain Châs ibn Qays, /d'origine juive/[6] qui avait vieilli dans l'Ignorance (Jâhiliyya) et s'était endurci dans l'impiété éprouvait une terrible haine à l'égard des Musulmans. Passant un jour près d'un groupe d'Auxiliaires (Ançâr) appartenant aux deux clans médinois des Aws et des Khazraj, il fut profondément irrité de les voir unis et en bons termes et de constater leur parfaite entente sur l'Islam après qu'ils se furent tant querellés à l'époque de l'Ignorance.

Cet homme se dit alors qu'il n'aura de cesse tant qu'il n'aura pas brisé leur union ; aussi s'adressa-t-il à un jeune Juif qui l'accompagnait pour lui demander de participer à leur réunion et de s'arranger pour leur remémorer leurs anciennes inimitiés, en particulier le conflit de Bu'âth qui fut l'un des derniers et des plus sanglants et où les Aws l'emportèrent sur les Khazraj[7]. Pour faciliter cette entreprise, il lui apprit même quelques-uns de ces vers fameux qui avaient alors servi à animer le conflit et qui ne manqueraient pas de le raviver si quelqu'un les déclamait en présence de membres de l'un ou de l'autre camp.

Le jeune homme agit comme convenu en sorte que la discussion s'envenima et s'amplifia. Deux hommes appartenant à chacun des clans allèrent jusqu'à se défier : Aws ibn Qayzâ, l'un des Banû Hâritha du clan des Aws et Jabbâr ibn Çakhr, l'un des Banû Salma du clan des Khazraj. La colère se répandit dans les deux clans qui se rassemblèrent à nouveau, chacun pour défendre son ancienne cause : la bataille fut décidée.

Le bruit de cette agitation parvint à l'Envoyé qui se rendit avec quelques-uns de ses Compagnons Émigrés (Muhâjirûn) auprès des Auxiliaires des deux clans pour calmer leurs ardeurs et les ramener à la raison, Il leur dit ceci :[8]

— O communauté de Musulmans ! Allâh ! Allâh ! Est-ce donc pour la cause de l'époque de l'Ignorance que vous allez revenir en impies à vos anciennes habitudes alors même que je suis au milieu de vous et qu'Allâh vous a guidés pour vous amener à la Soumission (islâm) ? Par l'"islâm", Il vous a honorés, dégagés de l'emprise de l'Ignorance, sauvés (istanqadha_kum) de l'impiété, et par l'"islâm", Il a établi la concorde entre vous (allafa bayna_kum) ! »

[Zayd ibn Aslam ajoute :] « Ils comprirent alors que c'était là une tentative de Satan pour les pousser à se quereller et une ruse de la part de leurs ennemis. Aws et Khazraj jetèrent les armes et, profondément émus, se donnèrent l'accolade puis se retirèrent avec l'Envoyé d'Allâh — ... — prêts à l'écouter et à lui obéir ; Allâh venait d'étouffer (atfa'a) la ruse de Son ennemi, Châs ibn Qays, et de faire avorter sa tentative.

C'est au sujet de ce personnage et de ses actions qu'Allâh révéla les versets suivants [sous la forme d'une mise en garde adressée aux Gens du Livre en général] "O Gens du Livre ! Pourquoi êtes-vous impies à l'égard des Signes d'Allâh alors qu'Allâh est Témoin de ce que vous faites ?... Pourquoi détournez-vous ceux qui croient de la Voie d'Allâh... ?" (98 et 99).

Puis au sujet de Aws ibn Qayzâ, de Jabbâr ibn Çakhr et des autres membres de chacun des clans[9] qui agirent comme ils le firent en revenant aux vieilles habitudes que Châs ibn Qays avait momentanément réussi à réveiller en eux, Allâh révéla les versets suivants [sous la forme d'un ordre adressé à l'ensemble des croyants] : "O vous qui croyez ! Si vous obéissez à une fraction de ceux qui reçurent le Livre, ils vous feront redevenir impies après que vous eûtes la foi..." jusqu'au passage "...et ceux-là auront un châtiment immense" (100 à 105) ».

(3,100). Dieu ordonne ensuite à Son Envoyé de s'adresser à ceux qui le reconnaissent et qui ont foi en Dieu et en lui : *« O vous qui croyez ! Si vous obéissez à une fraction de ceux qui reçurent le Livre »* comme Châs ibn Qays et ceux qui agirent comme lui, *« Ils vous feront redevenir impies après que vous eûtes la foi ».* (...)

(3,101). *« Et comment pouvez-vous être impies... »* en revenant sur vos pas à vos anciennes habitudes de l'époque de l'Ignorance ? (...)

"wa man ya'taçim bi_Llâh..." = « Or celui qui s'attache à Allâh... » : celui qui saisit les moyens de salut disposés par Dieu (asbâb Allâh)[10], s'attache à Sa religion (dîn) et s'applique à Lui obéir *« est, de ce fait, guidé vers "un" Chemin droit »* c'est-à-dire : amené par la grâce divine vers une Voie claire, droite et non déviée de sorte qu'il agira avec rectitude ; ses actes seront alors agréés de Dieu et il parviendra au salut.

(3,102). *"ittaqû _Llâh" = « craignez Allâh » :* soyez attentifs à Lui obéir

"haqqa tuqâti_Hi = « d'une crainte véritable » c'est-à-dire : en évitant toute forme de désobéissance. D'après tous les commentateurs, cette précision indique que Dieu doit être obéi et non désobéi, qu'Il doit être invoqué et non oublié, qu'on agisse

envers Lui avec reconnaissance et non avec ingratitude. Selon beaucoup de commentateurs, dont Qatâda, ce passage, où Dieu ordonne aux croyants de Le craindre d'une crainte totale, a été abrogé par cet autre verset « et craignez Allâh autant que vous le pouvez » **(**Cor. **64**,16).

(3,103)1. *"wa _'taçimû bi_habli _Llâh jamî'an..." « et attachez-vous tous à la "corde" d'Allâh... ! » :* attachez-vous fermement à la religion de Dieu et à l'engagement que vous avez contracté avec Lui et qui vous oblige à vous rassembler (ijtimâ'), à vous accorder (ulfa) sur la Parole du Vrai et à vous en remettre à Son Ordre (at_taslîm li_amri _Llâh).

Le terme "habl" signifie fondamentalement le "moyen" (sabab) par lequel on parvient au but que l'on se propose. C'est pourquoi la protection (amân) est appelée "habl" car, par la protection, on parvient à supprimer la crainte et à assurer le salut (najât).

— Les différentes interprétations données par les commentateurs cités par Tabarî aux termes "habl Allâh" = (litt.) « la "corde" d'Allâh » sont les suivantes :
— la communauté (al-jamâ'a).
— le Coran et le pacte ('ahd) de Dieu,
— la reconnaissance pure et sincère que l'unicité ne revient qu'à Dieu Seul (tawhîd)[11].

2. *(litt.) « souvenez-vous du bienfait d'Allâh sur vous » :* ce bienfait est que Dieu a rassemblé en Islam les croyants, et en particulier les Ançâr des clans des Aws et des Khazraj, et que c'est par l'Islam qu'Il a établi la concorde entre eux ;

« lorsque vous étiez ennemis » les uns des autres notamment lorsque ces deux clans se battaient constamment en luttes sanglantes et interminables. (...)

3. *« Lorsque vous étiez au bord d'une fosse [au-dessus] du Feu (chafâ hufratin min an_nâr) » :* lorsque vous étiez impies et que votre impiété vous faisait constamment frôler le risque de tomber dans la Géhenne, la seule chose qui vous en séparait encore étant la mort[12] *« Il vous en sauva » :* Dieu vous sauva de cette chute et de la perdition définitive en vous accordant le bienfait que constitue l'Islam et en vous guidant vers la Foi.

« De même Allâh vous fera connaître Ses Signes... » : **de même que** dans ces versets Dieu vous a fait connaître Ses bienfaits à votre égard, bienfaits passés, lorsqu'Il vous réconcilia et vous sauva du Feu, bienfaits actuels, quand Il vous met en garde contre ce Juif et vous ramène à la concorde, **de même** vous fera-t-Il connaître Ses autres preuves dans la Révélation qu'Il fait descendre progressivement vers vous par la bouche de Son Envoyé — sur lui les Grâces et la Paix —.

(3,104). *« Qu'une communauté se constitue par vous... » :* ô croyants ! que de vous sorte une communauté (jamâ'a) dont les membres appellent les hommes à la Soumission (islâm) et à ses lois d'institution divine, *« ordonnent le convenable » :* ordonnent de suivre Muhammad — ... — et sa religion, *« interdisent le blâmable » :* interdisent d'être impie à l'égard de Dieu et de rejeter Son Envoyé ; *« ceux-là sont ceux qui auront le succès »* auprès de Dieu et ils resteront dans Son Paradis.

Tabarî donnera plus loin une brève explication des termes "ma'rûf" et "munkar" : voir com. (**3**,110)2. et sa n. 1 — Voir aussi com. (**3**,114).

/Variante de lecture/.

...Abû 'Awn Ath_Thaqafî rapporte avoir entendu Çâbîh dire qu'il entendit Uthmân réciter ce verset de la façon suivante : « Faites en sorte de constituer une communauté /dont les membres/ appellent au bien, ordonnent le convenable, interdisent le blâmable **et demandent aide à Allâh contre ce qui les frappe** (wa yasta'înu _Llâha 'alâ mâ açâba_hum) ! Ceux-là sont ceux qui auront le succès ».

...Amru ibn Dînâr rapporte que Ibn Zubayr lisait ce passage de la même façon.

/A propos de la "communauté" (umma) dont il est ici question :/

...Dahhâk a dit : « Il s'agit de l'élite des Compagnons de l'Envoyé d'Allâh et de l'élite des Transmetteurs (khâççata _r_ruwât) de la Tradition ».

(**3**,105). *« ...comme ceux qui se divisèrent » :* ô croyants ! ne soyez pas comme les Gens du Livre qui *« divergèrent »* au sujet de la religion de Dieu (dîn Allâh), de Ses ordres et de Ses interdits *« après que les preuves évidentes leur furent parvenues »* ; après que leur furent parvenus les arguments de Dieu au sujet de cela même qui faisait l'objet de leur divergence /à savoir la Tradition en général/ et qu'ils surent la vérité à ce sujet en sorte que ce fut en connaissance de cause qu'ils en divergèrent. (...)

Voir aussi coms. (**2**,176), (**2**,213), (**2**,253)3. et (**3**,18-20)3.

NOTES COM. (**3**,98-105) — 1. Traduction conforme à com. (**3**,18-19)3.

2. Cas de métonymie identifiante : ceux qui suivent la Voie sont identifiés à celle-ci et définis en quelque sorte par là-même.

3. Pour des raisons de cohésion et de clarté, cette interprétation et les propos afférents ont été placés ici alors qu'ils sont mentionnés après le commentaire circonstancié dans le texte arabe.

4. Traduction particulière établie en fonction du commentaire de Suddiyy lui-même.

5. Traduction large, adaptée et simplifiée.

6. Tabarî précise ailleurs que Châs ibn Qays était juif.

7. Voir "Sîra an_nabawiyya", II, p. 204.

8. Traduction textuelle.

9. D'après d'autres propos, l'un des Ançâr qui se laissa influencer de la sorte et provoqua la dispute fut Tha'laba ibn Ghanama al_Ançârî.

10. "asbâb Allâh", (litt.) : les "voies" ou les "moyens" de Dieu ou encore les "cordes" de Dieu. En employant ce terme, Tabarî cherche à mettre l'accent sur la continuité de ce verset avec le verset 103 : « et attachez-vous fermement à la "corde" (habl) d'Allâh », les termes "sabab" et "habl" étant synonymes sous plusieurs rapports : l'un et l'autre peuvent être employés dans un sens concret particulier pour désigner une "corde" en tant qu'une corde est l'exemple type de "moyen" pour parvenir à une certaine fin comme ils peuvent aussi, dans une acception plus large, voire plus abstraite, désigner tout "moyen", avec pour "habl" une connotation spéciale d'"attachement réciproque" c'est-à-dire d'"engagement". Compte tenu du commentaire de Tabarî, on est fondé de voir dans ce passage une métonymie identifiante à caractère synecdochique : les "voies" de Dieu sont "en Dieu", ce qui n'est pas sans rappeler Cor. **29**,69. (Voir aussi note suivante).

11. Voir aussi com. **3**,112. — Chacun de ces avis envisage un ‘‘moyen’’ différent par lequel l’être se ‘‘rattache’’ à Dieu et parvient à Lui, ou plus exactement il s’agit d’autant d’aspects du ‘‘Moyen’’ unique symbolisé par la ‘‘corde’’ liant l’être à son Seigneur. L’emploi du verbe ‘‘iʿtaçama’’ (s’attacher à, se protéger de) ainsi que la suite du verset évoquant une idée de ‘‘protection in extremis’’, confirme que le terme ‘‘h̲abl’’ doit être compris ici, d’abord, dans son sens concret de ‘‘corde’’ et que c’est sur la base de cette signification précise à caractère symbolique que les autres acceptions doivent être envisagées, celles-ci étant bien entendu les seules qui devront être retenues en définitive ; mais alors que chacune de ces significations particulières aurait nécessairement éclipsé les autres aspects, la signification symbolique fondamentale les intègre toutes également. Il en est d’ailleurs de même pour le verbe ‘‘iʿtaçama’’.

Du point de vue rhétorique, l’emploi du terme ‘‘h̲abl’’ et du verbe ‘‘iʿtaçama’’ constitue deux cas d’une sorte de syllepse particulièrement évocateur et riche d’allusions. Toutefois en considérant d’emblée le terme ‘‘h̲abl’’ suivant son acception abstraite, il eût été légitime de traduire ainsi : « et attachez-vous au ‘‘moyen’’ d’Allâh » ou « protégez-vous par le ‘‘moyen’’ d’Allâh », ‘‘moyen’’ étant à entendre suivant l’explication que Tabarî donne ici du terme ‘‘h̲abl’’ : engagement, religion, ‘‘moyen de salut’’.

12. Le terme ‘‘h̲ufra’’, traduit ici par ‘‘fosse’’ évoque la tombe. ‘‘h̲afara’’ : creuser la terre, fossoyer. L’emploi de ce terme à cet endroit laisse entendre que l’impie, fossoye lui-même par son impiété l’abîme dans lequel il risque de choir à tout instant.

* * *

(3,106-9) يَوْمَ تَبْيَضُّ وُجُوهٌ وَتَسْوَدُّ وُجُوهٌ فَأَمَّا ٱلَّذِينَ ٱسْوَدَّتْ
وُجُوهُهُمْ أَكَفَرْتُم بَعْدَ إِيمَٰنِكُمْ فَذُوقُوا۟ ٱلْعَذَابَ بِمَا
كُنتُمْ تَكْفُرُونَ ﴿١٠٦﴾ وَأَمَّا ٱلَّذِينَ ٱبْيَضَّتْ وُجُوهُهُمْ
فَفِى رَحْمَةِ ٱللَّهِ هُمْ فِيهَا خَٰلِدُونَ ﴿١٠٧﴾ تِلْكَ ءَايَٰتُ ٱللَّهِ
نَتْلُوهَا عَلَيْكَ بِٱلْحَقِّ وَمَا ٱللَّهُ يُرِيدُ ظُلْمًا لِّلْعَٰلَمِينَ ﴿١٠٨﴾
وَلِلَّهِ مَا فِى ٱلسَّمَٰوَٰتِ وَمَا فِى ٱلْأَرْضِ وَإِلَى ٱللَّهِ تُرْجَعُ ٱلْأُمُورُ ﴿١٠٩﴾

(3,106) « (→) le Jour où des visages s’éclaireront et où des visages s’assombriront. A ceux dont les visages sont assombris *[on dira alors :]* ‘‘Vous avez *[donc]* été impies après avoir eu la foi ? Alors goûtez le châtiment sanctionnant votre impiété !’’ »

"yawma tabyaḏḏu wujûhun wa taswaddu wujûhun fa_ammâ _l_ladhîna _swaddat wujûhu_hum a_kafartum ba'da îmâni_kum fa_dhûqû _l_'adhâba bi_mâ kuntum takfurûna"

(3,107) « Quant à ceux dont les visages s'éclaireront, ils seront dans la miséricorde d'Allâh où ils demeureront immortels. »

"wa ammâ _l_ladhîna _byaḏḏat wujûhu_hum fa_fî raẖmati _llâhi hum fî_hâ khâlidûna"

(3,108) « Ce sont là les "Signes" d'Allâh que Nous te récitons selon la Vérité et ce n'est pas Allâh qui veut être injuste à l'égard des "mondes". »

"tilka âyâtu _llâhi natlû_hâ 'alay_ka bi_l_ẖaqqi wa mâ _llâhu yurîdu ẕulman li _l_'âlamîna"

(3,109) « C'est à Allâh qu'appartient ce qui est dans les Cieux et sur la Terre et c'est à Allâh que toutes les choses sont ramenées. »

"wa li _llâhi mâ fî _s_samâwâti wa mâ fî _l_arḏi wa ilâ _llâhi turja'u _l_umûru"

Brefs extraits résumés.

(**3**,106). Dieu, que Sa louange soit magnifiée, veut dire ceci : « *Ne soyez pas comme ceux qui se divisèrent... ; ceux-là sont ceux qui auront un châtiment immense le Jour où des visages s'éclaireront et où des visages s'assombriront* ».

« *[On dira] à ceux dont les visages sont assombris...* »[1] :

1. • D'après certains commentateurs, ces termes concernent certains Musulmans :
...D'après Suddiyy, ce passage concerne les gens de la "qibla" *[*c'est-à-dire les gens s'orientant vers la Kaaba pour leurs prières*]* mais qui agirent en impies lorsqu'ils se combattirent les uns les autres.

2. • D'après d'autres, ces termes concernent tous ceux qui agirent en impies à l'égard de Dieu après avoir eu la foi telle qu'ils l'attestèrent lorsque Dieu, les tirant des reins d'Adam, « les fit attester contre eux-mêmes : "Ne suis-Je pas votre Seigneur ?" » (Cf. Cor. **7**,172)[2].
...Ubayy ibn Ka'b interprète ce verset ainsi : « "Le Jour où des visages s'éclaireront et où des visages s'assombriront" : au Jour de la Résurrection, les hommes seront répartis en deux groupes et l'on dira à ceux dont le visage est assombri : "Vous avez été impies après avoir eu la foi ?..."[3].

Cette foi *[*explique Ibn Ka'b*]* est celle des hommes au temps d'Adam avant qu'ils n'entrent en divergence. A ce moment-là, Allâh avait conclu un pacte avec eux et avait pris leur engagement et tous les hommes avaient reconnu leur servitude envers Lui : Allâh leur conféra ainsi une Nature primordiale conforme à la Soumission (faṯara_hum ‘alâ _l-islâm) et ils formaient alors une communauté unique (ummatan wâẖidatan)[4]. “Vous avez été impies après avoir eu la foi” signifie donc : vous avez été impies après ce qui se passa à l’époque d’Adam ».

A propos de ceux qui restèrent droits dans leur foi, Ibn Ka‘b dit : « Ce sont ceux qui ont consacré en toute sincérité leur “religion” (dîn) et leurs œuvres à Lui : Allâh éclairera leur visage, leur accordera Son agrément et les introduira en Son Paradis ».

3. • Enfin, d’après d’autres, il s’agit ici des “hypocrites”qui prononcèrent des paroles de foi que leur cœur et leurs œuvres démentaient[5].

4. • /Tabarî conclut/ Le propos le plus pertinent que nous avons cité est celui d’Ubayy Ibn Ka‘b, car Il s’agit ici de tous les impies (kuffâr), et la foi (îmân) pour le rejet de laquelle ceux-ci sont blâmés ici est celle qu’ils professèrent le jour où il leur fut dit par Dieu « Ne suis-Je pas votre Seigneur ? » et qu’ils répondirent « Que si (balâ) ! Nous témoignons ».

En effet, dans l’Autre monde, Dieu répartira tous les êtres en deux groupes : les uns au visage noirci, les autres au visage clair. Étant donné qu’il n’y aura donc là que ces deux groupes, il est évident que tous les impies feront partie du groupe de ceux qui auront le visage noirci et que tous les croyants feront partie du groupe de ceux qui auront le visage éclairci. Est donc tout à fait insensé l’avis suivant lequel le passage « Vous avez /donc/ été impies après avoir eu la foi ? » concerne seulement certains impies et non d’autres, d’autant plus que Dieu les mentionne ici en termes généraux les englobant tous. Il s’agit donc de tous les impies ; or il n’y eut pour tous qu’une seule situation dans laquelle ils furent tous croyants et après laquelle ils revinrent tous à l’impiété /et cette situation est celle où eut lieu le “convent” primordial/. Il est par conséquent évident que l’interprétation de l’ensemble de ce passage (fin v. 105, v. 106 et 107) est la suivante :

« Ceux-là sont ceux qui auront un châtiment immense le Jour où des visages s’éclaireront et où d’autres s’assombriront », Jour où il sera dit à ceux dont les visages se seront assombris : *« Vous avez été impies après avoir eu la foi ? »*, c’est-à-dire : vous avez donc renié la reconnaissance de l’unicité de Dieu (tawẖîd Allâh), Son pacte (‘ahd) et l’engagement (mîthâq) que vous prîtes alors avec Lui de ne rien Lui associer et de Lui consacrer un culte pur, et ce *« après votre acte de foi »* après avoir reconnu la vérité concernant votre Seigneur /à savoir qu’il est effectivement votre Seigneur/ ?

« Alors goûtez le châtiment sanctionnant votre impiété ! » qui consista en ce que vous avez renié dans ce monde cela même que vous vous étiez engagés devant Dieu /lors du “convent” primordial/ à affirmer et à reconnaître comme étant vrai, lorsque vous viendrez en ce monde.

Quant à *« ceux dont les visages s’éclaireront »* ce sont ceux qui restèrent fermement fidèles au pacte de Dieu et à leur engagement, ne modifièrent pas la religion /primordiale/ et n’abandonnèrent pas la reconnaissance de l’unicité de Dieu (tawẖîd) et de Sa Seigneurie.

(3,108). *“âyât Allâh” = « les “Signes” d’Allâh » :* des exhortations, des enseignements à pénétrer et des arguments. On peut aussi comprendre que les termes “âyât

Allâh » désignent ici les versets dans lesquels Dieu a mentionné le cas des Auxiliaires de l'Envoyé — ... — dans leurs rapports avec les Juifs de Médine, versets dans lesquels Il mentionne aussi, d'une part, ce qu'Il fera de ceux qui seront restés fidèles à leur pacte et à leur ''obéissance'' (dîn) à Son égard et, d'autre part, ce qu'Il fera de ceux qui l'auront rompu ;

« et ce n'est pas Allâh qui veut être injuste à l'égard des ''mondes'' » : Dieu veut dire ceci : O Muhammad ! en agissant ainsi, en éclairant le visage de ceux qui auront été fidèles à leur foi et en assombrissant le visage des autres, cela ne signifie pas que Dieu ne met pas chaque chose à sa place ; dans ce passage, Dieu informe Ses serviteurs qu'Il agira avec justice à leur égard et les rétribuera conformément à Sa promesse et à Sa menace. (...)

NOTES COM. (**3**,106-9) — 1. Ces versets présentent des possibilités de compréhension contextuelle et thématique analogues au passage commenté en com. (**3**,96-7)4.

2. Le passage coranique en question présente plusieurs possibilités de compréhension : soit que Dieu ait tiré des reins d'Adam, les fils d'Adam, puis des reins de ceux-ci, leurs propres fils, et ainsi de suite, génération après génération ; soit que Dieu ait tiré des reins des fils d'Adam, leurs descendants, de génération en génération. Tabarî semble retenir la première possibilité dans son propre commentaire alors que dans le propos qui sera cité, c'est la deuxième qui semble être retenue.

3. Ce passage, se présentant sous une forme interrogative, est en réalité une affirmation rappelant leur état à cette catégorie d'êtres.

4. Voir coms. (**2**,213)1. et (**2**,136-8)3.

5. Voir coms. (**2**,8) à (**2**,19-20).

* * *

(**3**,110-2) كُنتُمْ خَيْرَ أُمَّةٍ أُخْرِجَتْ لِلنَّاسِ تَأْمُرُونَ
بِٱلْمَعْرُوفِ وَتَنْهَوْنَ عَنِ ٱلْمُنكَرِ وَتُؤْمِنُونَ بِٱللَّهِ وَلَوْ ءَامَنَ
أَهْلُ ٱلْكِتَٰبِ لَكَانَ خَيْرًا لَّهُم مِّنْهُمُ ٱلْمُؤْمِنُونَ وَأَكْثَرُهُمُ
ٱلْفَٰسِقُونَ ﴿١١٠﴾ لَن يَضُرُّوكُمْ إِلَّآ أَذًى وَإِن يُقَٰتِلُوكُمْ
يُوَلُّوكُمُ ٱلْأَدْبَارَ ثُمَّ لَا يُنصَرُونَ ﴿١١١﴾ ضُرِبَتْ عَلَيْهِمُ ٱلذِّلَّةُ

أَيْنَ مَا ثُقِفُوٓا۟ إِلَّا بِحَبْلٍ مِّنَ ٱللَّهِ وَحَبْلٍ مِّنَ ٱلنَّاسِ وَبَآءُو
بِغَضَبٍ مِّنَ ٱللَّهِ وَضُرِبَتْ عَلَيْهِمُ ٱلْمَسْكَنَةُ ذَٰلِكَ بِأَنَّهُمْ
كَانُوا۟ يَكْفُرُونَ بِـَٔايَٰتِ ٱللَّهِ وَيَقْتُلُونَ ٱلْأَنۢبِيَآءَ بِغَيْرِ حَقٍّ
ذَٰلِكَ بِمَا عَصَوا۟ وَّكَانُوا۟ يَعْتَدُونَ ﴿١١٢﴾

(3,110) « Vous êtes la meilleure communauté qui ait été suscitée pour les hommes : vous ordonnez le convenable, vous interdisez le blâmable et vous croyez à Allâh.

Si les Gens du Livre croyaient, cela vaudrait mieux pour eux ; parmi eux, il y a ceux qui ont la foi mais la plupart d'entre eux sont ''ceux qui [en] sortent'' (→). »

''kuntum khayra ummatin ukhrijat li_n_nâsi ta'murûna bi_l_ma'rûfi wa tanhawna 'ani _l_munkari wa tu'minûna bi_llâhi/wa law âmana ahlu _l_kitâbi la_kâna khayran la_hum min_humu _l_mu'minûna wa aktharu_humu _l_fâsiqûna''

(3,111) « Ils ne vous nuiront pas sauf [que leurs propos vous causeront] une gêne et s'ils vous combattent, ils vous tourneront le dos [en fuyant] et ne seront point secourus. »

''lan yad̲urrû_kum illâ adhan wa in yuqâtilû_kum yuwallû_kumu _l_adbâra thumma lâ yunçârûna''

(3,112) « Ils seront frappés de l'humiliation là où ils se trouveront établis [et où ils ne le seront] que par un ''accord'' d'Allâh et un ''accord'' des hommes.

Ils subiront la Colère d'Allâh et seront frappés par l'indigence et cela pour avoir [auparavant et actuellement] ''nié et dissimulé'' les Signes d'Allâh et pour avoir [auparavant], à l'encontre de tout droit, tué les prophètes. Voilà [ce qui leur arrive à présent] du fait qu'ils ont désobéi et transgressé. »

''d̲uribat 'alay_himu _dh_dhillatu ayna mâ thuqifû illâ bi_h̲ablin mina _llâhi wa h̲ablin mina _n_nâsi/wa bâ'û bi_ghad̲abin mina _llâhi wa d̲uribat 'alay_himu _l_maskanatu/dhâlika bi_anna_hum kânû yakfurûna bi_âyâti _llâhi wa yaqtulûna _l_anbiyâ'a bi_ghayri h̲aqqin dhâlika bi_mâ 'açaw wa kânû ya'tadûna''

Brefs extraits résumés.

(3,110)1. *"kuntum khayra ummatin ukhrijat..." = (litt.) « Vous "étiez" la meilleure communauté qui ait été suscitée ».*

1.1. • Pour certains commentateurs, il s'agit ici de ceux qui émigrèrent avec l'Envoyé — ... — de la Mekke vers Médine et plus particulièrement de l'élite de ses Compagnons.

1.2. • Pour d'autres, le passage a le sens suivant : vous êtes la meilleure communauté suscitée pour les hommes à votre époque **à condition que** vous ordonniez le bien, interdisiez le mal et croyiez à Dieu.

1.3. • Pour d'autres, il est dit ici aux croyants : « Vous êtes la meilleure communauté qui ait été suscitée pour les hommes » car ce sont eux qui, mieux que toute autre communauté, ont répondu à la Soumission (islâm). Cet avis est le plus pertinent et se trouve confirmé par les propos suivants :

...Le Prophète — sur lui les Grâces et la Paix — a dit : « N'est-il pas vrai que vous êtes parvenus au rang auquel soixante-dix communautés étaient parvenues ? Vous êtes la dernière et la plus honorée d'entre elles auprès d'Allâh ».

2. *« Vous ordonnez le convenable (ma'rûf) et vous interdisez le blâmable (munkar) ».*

2.1. A l'origine, ce qui est "ma'rûf" *[*dans le sens de "convenable"*]* est ce qui **est reconnu** (ma'rûf) comme beau et comme bien par les gens de foi comme l'obéissance à Dieu (ṯâ'atu _Llâh) qui est donc appelée de ce fait "ma'rûf".

2.2. Quant au "munkar" c'est ce **qui n'est pas reconnu** comme tel par Dieu (mâ ankara_hu _Allâh) et que les hommes de foi considèrent donc comme mal ; c'est pourquoi, la désobéissance à Dieu, considérée par les gens de foi comme blâmable et grave est appelée "munkar" *[*de là, ce terme est employé pour désigner d'une façon générale toute chose blâmable*]*[1].

3. Tabarî s'arrête ensuite à l'emploi du verbe "kuntum" (litt. "vous étiez" ou "vous fûtes") au début de ce verset, emploi qui laisserait supposer que ceux dont il est question dans ce passage ne sont plus "la meilleure communauté". Tabarî explique que ce verbe est à entendre ici dans un sens présent et actuel comme si le texte était : "antum khayra ummatin" : vous **êtes** la meilleure communauté.

4. *« Si les Gens du Livre »* Juifs et Chrétiens *« croyaient »* à Muhammad — ... — et à ce que celui-ci transmet *« cela vaudrait mieux pour eux »* pour leur vie immédiate et pour leur fin dernière ; *« parmi eux, il y a ceux qui ont la foi »* : il y a ceux qui reconnaissent le caractère véridique de l'Envoyé — ... — et de ce qu'il leur transmet de la part de Dieu ; parmi eux on trouve Abd Allâh ibn Salâm et son frère, Tha'laba ibn Sa'ya et son frère et d'autres qui, comme eux, croient à Dieu, reconnaissent Son Envoyé Muhammad et suivent ce que celui-ci leur a transmis [1bis].

"wa aktharu_hum al_fâsiqûn" = (litt.) « mais la plupart d'entre eux sont "ceux qui sortent" ». Les "fâsiqûn"[2] sont "ceux qui sortent" de leur religion (al_khârijûn 'an dîni_him). En effet, la religion des Juifs consiste à suivre ce qui est

dans la Thora et à reconnaître "le Louangé" (Muhammad) — sur lui les Grâces et la Paix — et la religion des Chrétiens consiste à suivre ce qui est dans l'Évangile et à reconnaître ce qui, dans l'un et l'autre Livre, est dit au sujet du "Louangé" (Muhammad) — ... —[3]. Or parmi les uns et les autres la plupart nient ce qui le concerne et en cela ils sortent de leur propre religion.

> D'après la possibilité de compréhension retenue par Tabarî, possibilité en rapport avec les circonstances de sa révélation, ce verset (110) établit une distinction entre les Gens du Livre qui ne reconnaissent pas le Prophète et ceux d'entre eux qui le reconnaissent et se soumettent à Dieu. Cette distinction sera précisée plus loin
>
> — d'une part dans les versets 111, 112, et plus loin dans les versets 116 et 117 qui concerneront les "fâsiqûn" parmi les Gens du Livre,
>
> — d'autre part dans les versets 113, 114 et 115 qui affirmeront l'excellence des autres[4].

(3,111) (...)[5]

(3,112) 1. *(litt.) « L'humiliation sera jetée sur eux là où ils seront établis (thuqifû)» :* où qu'on les rencontre, où qu'ils soient sur la terre, dans les pays des Musulmans ou les pays des associateurs, ils seront frappés de l'humiliation :

...D'après Al_Hasan, cela signifie que cette communauté (les Musulmans) recevra la "jiziya" de leur part, car Dieu les a abaissés et placés sous la sujétion des Musulmans[6].

2. *"illâ bi hablin min Allâh wa hablin min an_nâs" = « que par un "accord" d'Allâh et un "accord" des hommes ».* Dans ce passage, le terme "habl" signifie le "moyen" (sabab)[7] par lequel ces gens garantissent leur personne, leurs biens et leurs enfants à l'égard des croyants et ce "moyen" est en l'occurrence l'engagement ('ahd) contracté ou la garantie de sécurité (amân) obtenue avant leur établissement dans un pays d'Islam.

...D'après Qatâda, ce passage signifie : « Ces gens ne seront établis quelque part que par un engagement ('ahd) d'Allâh et un engagement ('ahd) des hommes ».

> Tabarî aborde ensuite l'analyse de la structure syntaxique de ce passage, en particulier la nature syntaxique de l'exception marquée par "illâ" et la fonction de la préposition "bi" dans "illâ bi hablin"... Il conclut ceci :

L'humiliation est jetée sur eux où qu'ils soient sur la terre et ce n'est pas l'existence d'un "accord" venant de Dieu ou des hommes qui l'empêchera ; au contraire, ils ne pourront rester là où ils sont que grâce à un tel "accord" (habl) ou engagement ('ahd). Ainsi, si un Chrétien se trouve dans un pays où se trouve des Juifs, ce Chrétien sera supérieur aux Juifs quel que soit ce pays, en Orient ou en Occident suivant la Parole de Dieu */à Jésus/* : « et Je vais placer ceux qui te suivront au-dessus de ceux qui nient jusqu'au Jour de la Résurrection » (Cor. **3**,55)[8]. (...)

> *« seront frappés par l'indigence » :* litt. : « l'indigence sera jetée sur eux ».
>
> Les différences de traduction avec (**2**,61) sous le rapport des temps

verbaux sont dues au fait que ce verset, compte tenu du commentaire, est à envisager principalement dans le futur par rapport à sa révélation alors que pour le verset (**2**,61) c'est en quelque sorte l'inverse.

Ces prévaricateurs subiront l'humiliation et l'indigence « *pour avoir "nié et dissimulé" (yakfurûna) les Signes d'Allâh* » : pour avoir rejeté les indications et les preuves de Dieu attestant la sincérité de Ses prophètes et le caractère véridique des obligations qu'Il leur impose. (...)[9].

NOTES COM. (**3**,110-2) — 1. La traduction de "munkar" par blâmable ne doit pas faire confondre ce qui est "munkar" avec ce qui est, du point de vue du "fiqh", qualifié de "makrûh", par distinction avec ce qui est prohibé (ẖarâm) et par opposition avec ce qui est recommandé (mandûb). Le "blâmable" dont il est question ici sous l'appellation de "munkar" est en réalité le mal, les actions mauvaises sous toutes leurs formes et principalement ce qui est à la racine de la mauvaise conduite, à savoir la désobéissance à Dieu : le terme "munkar" recouvre ici de façon non distinctive, tout ce qui est "ẖarâm".

1^{bis}. Voir aussi com. (**3**,199). — L'édition arabe de Boulâq comporte ici une erreur de copiste : au lieu de "ibn Sa'ya" on lit : "ibn Sa'îd". Voir aussi plus loin com. (**3**,113-5)1.2. et sa n. 1^{bis}.

2. "fâsiq" : le prévaricateur, (litt.) : celui qui sort ; voir coms. (**2**,26)3.4., (**2**,59), (**2**,99) et sa note 2.

3. Voir notamment ce qui est dit du Paraclet en Jn. **16**,7 à 15.

4. Bien entendu, la distinction établie dans ce verset pourrait être envisagée selon d'autres modes de compréhension ou, plus précisément, la possibilité fondamentale de compréhension, mise en évidence par Tabarî par son commentaire circonstancié, pourrait être interprètée et transposée en sorte que toute la continuité de ce passage apparaisse alors sous des aspects plus universels.

5. Voir com. (**3**,186).

6. Le statut de l'ensemble de ces communautés est donc déterminé sous ce rapport par l'attitude de la majorité de ses membres.

7. "ẖabl" et "sabab" : com. (**3**,103) et sa n. 10.

8. Le cas de la reconnaissance de l'envoyé "Jésus" est un autre cas particulier de reconnaissance de l'Envoyé de Dieu. Sous ce rapport, les Chrétiens ayant reconnu Jésus se trouvent par rapport aux Juifs dans une situation analogue à celle des Musulmans par rapport aux Chrétiens et aux Juifs.

9. Voir aussi commentaires de passages semblables en coms. (**3**,21 à 22) et (**3**,181)2.

*
* *

(**3**,113-5) لَيْسُوا۟ سَوَآءً مِّنْ أَهْلِ ٱلْكِتَٰبِ أُمَّةٌ قَآئِمَةٌ يَتْلُونَ ءَايَٰتِ ٱللَّهِ ءَانَآءَ

ٱلَّيْلِ وَهُمْ يَسْجُدُونَ ﴿١١٣﴾ يُؤْمِنُونَ بِٱللَّهِ وَٱلْيَوْمِ ٱلْءَاخِرِ

وَيَأْمُرُونَ بِٱلْمَعْرُوفِ وَيَنْهَوْنَ عَنِ ٱلْمُنكَرِ وَيُسَٰرِعُونَ
فِى ٱلْخَيْرَٰتِ وَأُو۟لَٰٓئِكَ مِنَ ٱلصَّٰلِحِينَ ﴿١١٤﴾ وَمَا يَفْعَلُوا۟
مِنْ خَيْرٍ فَلَن يُكْفَرُوهُ وَٱللَّهُ عَلِيمٌۢ بِٱلْمُتَّقِينَ ﴿١١٥﴾

(3,113) « (→) [En effet] ils ne sont pas tous semblables : parmi les Gens du Livre il y a une communauté ''droite'' *[dont les membres]* récitent les ''versets'' d'Allâh au cours de la nuit ; eux se prosternent. »

''laysû sawâ'an/min ahli _l_kitâbi ummatun qâ'imatun yatlûna âyâti _llâhi ânâ'a _l_layli wa hum yasjudûna''

(3,114) « Ils croient à Allâh et au Jour dernier, ordonnent le convenable, interdisent le blâmable et s'empressent d'accomplir les bonnes actions ; ceux-là sont parmi les Pieux parfaits. »

''yu'minûna bi_llâhi wa _l_yawmi _l_âkhiri wa ya'murûna bi _l_ma'rûfi wa yanhawna 'ani _l_munkari wa yusâri'ûna fî _l_khayrâti wa ûlâ'ika mina _ç_çâlihîna''

(3,115) « Quoi qu'ils fassent comme bien, il ne leur sera pas dissimulé ; et Allâh est Très-Savant au sujet de ceux qui sont emplis de crainte pieuse. »

''wa mâ yaf'alû min khayrin fa_lan yukfarû_hu wa _llâhu 'alîmun bi _l_muttaqîna''

(3,113-5)1. *Continuité de ces versets avec les précédents et circonstances de leur révélation.*

1.1. *''laysû sawâ'an'' = « (→) Ils ne sont pas tous semblables ».*

Le début de ce verset réaffirme la distinction énoncée dans le verset 110. Voir com. **(3,110-1)** et sa note intercalaire.

Par ces termes, Dieu veut dire ceci : les deux groupes de Gens du Livre, ceux qui ont la foi (ahl al_îmân) et ceux qui sont impies-dissimulateurs (ahl al_kufr) ne sont pas équivalents ; bien au contraire, l'un se caractérise par un comportement excellent (çalâh) et le bien tandis que l'autre se caractérise par la corruption (fasâd) et le mal[1]. Dieu avait évoqué ces deux groupes dans le verset «...Si les Gens du Livre croyaient... parmi eux, il y a ceux qui ont la foi mais la plupart d'entre eux sont ''ceux qui sortent'' *[de la foi]* » **(3,110)**.

Après avoir décrit les prévaricateurs (fâsiqûn) en évoquant leur déroute, leur humiliation, leur indigence, leur opprobre en ce monde et leur échec dans l'Autre, Dieu réaffirme ici la distinction existant entre ces deux catégories de Gens du Livre puis Il entame, en termes élogieux, la description du groupe des croyants : « Parmi les Gens du Livre, il y a une communauté ''droite''... » jusqu'aux termes «...et Allâh est Très-Savant au sujet de ceux qui sont emplis de crainte pieuse ».

1.2. On rapporte que ces trois versets ont été révélés à propos d'un groupe de Juifs qui entra en Islam et dont la soumission (islâm) fut excellente. Ceux qui partagent cet avis se fondent sur des propos... d'Ibn Jurayj, de Qatâda et de ...Ibn Abbâs qui a dit :

> « Lorsque les Juifs comme Abd Allâh ibn Salâm, Tha'laba ibn Sa'ya, Usayd ibn Sa'ya et Asad ibn 'Ubayd entrèrent en Islam avec d'autres de leurs coréligionnaires[1bis], qu'ils devinrent des croyants véritables et sincères mettant leurs espoirs en l'Islam, les Docteurs et les impies-dissimulateurs de la communauté juive /de Médine/ affirmèrent que seuls, les plus mauvais des Juifs croyaient à Muhammad et le suivaient, car, disaient-ils, ''s'ils avaient été les meilleurs d'entre nous, ils n'eussent pas abandonné la religion de leurs ancêtres pour une autre''. C'est alors qu'Allâh fit descendre ces versets concernant leurs propos : ''Ils ne sont pas tous semblables...'' ».

Dans le contexte de ce propos, le début de ce verset « ils ne sont pas tous semblables » apparaît comme une réponse directe aux propos de ces Juifs. En quelque sorte le sens est le suivant : effectivement, les bons et les mauvais Juifs ne sont pas semblables ; en ce qui concerne les bons, il y a parmi les Gens du Livre (''Livre'' étant alors entendu comme une désignation de la Thora) une communauté agissant avec rectitude.

Bien entendu, cette ''continuité'' entre la circonstance de révélation de ce verset et son énoncé ne remet pas en cause la continuité structurelle avec le verset 110 comme Tabarî l'a indiqué précédemment.

(3,113-5)2. *Com. v. 113, suite.* — 2.1. *Autre possibilité de compréhension.* —

En plus des commentaires structurels et circonstanciés précédents, Tabarî mentionne une autre possibilité de compréhension, qu'il ne rejettera pas entièrement, mais qu'il considérera comme moins pertinente que la précédente, car elle nécessite d'envisager de nombreux sous-entendus dans la structure du texte coranique alors que, selon lui, il n'y a aucune preuve décisive qui permette de dire que ces sous-entendus sont effectivement impliqués par le texte obvie. D'après cette possibilité de compréhension, fondée sur des propos d'Ibn Mas'ûd et de Suddiyy, le verset signifie : les Gens du Livre et les membres de la communauté de Muhammad, communauté qui met en œuvre le droit de Dieu (ummatu Muhammadin al_qâ'imatu bi_haqqi _Llâh), ne sont pas sur le même plan (lâ yastawî). Signalons que Tabarî mentionnera encore une autre circonstance qui pourrait confirmer, sous un certain rapport, cette interprétation (voir ci-dessous par. 2.5.)[2].

2.2. *“...ummatun qâ’imatun”* = *« Parmi les Gens du Livre il y a une communauté “droite” » [ou : une communauté ferme et droite dans sa mise en œuvre].*

> “qâ’im” comporte les notions suivantes : être debout, être droit, agir et mettre en œuvre, agir avec rectitude, s’appliquer assidûment à.
>
> A défaut d’un terme adéquat recouvrant ces multiples nuances, nous traduirons provisoirement “qâ’ima” par “droite”. La traduction qui s’imposerait du fait du commentaire de Tabarî serait par exemple la périphrase suivante : « qui est ferme et droite dans sa mise en œuvre ».

2.2.1. • D’après certains, le fait que cette communauté est qualifiée de “qâ’ima” signifie qu’elle est fermement établie dans la vérité (thâbitatun ‘alâ _l_haqq).

2.2.2. • D’après d’autres, ce qualificatif signifie que cette communauté est “ferme et droite dans sa mise en œuvre”. C’est l’avis de Ibn Abbâs et de Qatâda :

...D’après Ibn Abbâs, ce passage signifie que « parmi les Gens du Livre, il y a une communauté bien guidée “ferme et droite dans sa mise en œuvre” (qâ’imatun ‘alâ) de l’ordre d’Allâh, qui ne s’en éloigne pas, ne l’abandonne pas comme l’ont fait les autres et qui ne le néglige point ».

...D’après Qatâda, ce passage signifie que cette communauté est « ferme et droite dans sa mise en œuvre (qâ’imatun ‘alâ) du Livre d’Allâh et des obligations et des limites normatives qu’Il impose ».

2.2.3. • D’après d’autres, “qâ’ima” a ici le sens de “qânita”[3] : pour eux, il s’agit alors d’une communauté obéissante (mutî‘a).

2.2.4. *[*Avis de Tabarî*]* L’avis le plus pertinent est celui d’Ibn Abbâs et de Qatâda bien que les autres avis soient proches du leur ; en effet, “qâ’ima” a ici le sens de “mettant en œuvre avec fermeté et droiture” (mustaqîma ‘alâ) la Guidance de Dieu, Son Livre et les dispositions légales de Sa Religion. Il s’agit donc ici des gens qui mettent en œuvre avec fermeté et droiture (ahl al_istiqâma)[4] le Livre de Dieu et la Norme (sunna) de Son Envoyé — ... — conformément à la justice (‘adl)[5], à l’obéissance à Dieu et à toutes les autres sources de bien qui s’y trouvent. (...)Ainsi, “**celui qui est ferme et droit dans sa mise en œuvre** des limites normatives définies par Dieu” (**al_qâ’im ‘alâ** hudûdi_Llâh) est celui qui reste fermement attaché à ce que Dieu lui a ordonné et qui se maintient fermement à l’écart de ce que Dieu lui a interdit.

L’interprétation du passage est donc la suivante : parmi les Gens du Livre, il y a un groupe (jamâ‘a) attaché au Livre de Dieu (mu‘taçimatun bi Kitâbi _Llâh) qui s’y tient solidement (mutamassikatun bi_hi), qui est ferme dans la mise en œuvre de ce qui s’y trouve (thâbitatun ‘alâ _l_‘amâl bi_mâ fî_hi) et dans la mise en œuvre de la norme correspondante instituée par Son Envoyé[6].

2.3. *“yatlûna âyâti _Llâh”...* = *« qui récitent les versets d’Allâh au cours de la nuit »* ou : « qui, la nuit *[*dans leur méditation*]* suivent attentivement les versets d’Allâh... »[7] c’est-à-dire : lisent le Livre de Dieu pendant la nuit ; les termes “âyât Allâh” désignent ici les exemples à méditer et les exhortations contenues dans le Livre.

"anâ'a l_layl" = « au cours de la nuit ».

2.3.1. Tabarî mentionne les interprétations suivantes de ces termes :

- dans les heures de la nuit (fî sa'ât al_layl)
- au cœur de la nuit (fî jawfi _l_layl)
- dans l'intervalle de temps séparant la prière du Maghreb de celle de la 'Ichâ'

2.3.2. • dans la prière de la 'Ichâ'[8] ; il s'agit alors de la récitation du Coran effectuée dans cette prière. A l'appui de cet avis, Tabarî cite Ibn Mas'ûd :

...Ibn Mas'ûd a dit : « Une nuit, l'Envoyé d'Allâh — ... — se retira dans sa famille chez l'une de ses épouses et il ne revint pas vers nous pour la prière /en commun/ de la 'Ichâ'. La nuit passa avant qu'il ne revienne et parmi nous, certains firent cette prière alors que d'autres restèrent couchés. A son retour, l'Envoyé nous dit que, parmi les Gens du Livre, personne ne faisait cette prière. C'est alors qu'Allâh fit descendre ce verset : « Ils ne sont pas tous semblables. Parmi les Gens du Livre, il y a une communauté "droite" /dont les membres/ récitent les versets d'Allâh au cours de la nuit ; et eux se prosternent »[9].

2.3.3. /Tabarî conclut ainsi :/ Ces interprétations sont proches les unes des autres[10], toutefois la meilleure est celle qui considère qu'il s'agit ici de la récitation du Coran dans la prière de la 'Ichâ', car c'est là une prière que les Gens du Livre /sauf ceux d'entre eux qui entrèrent en Islam/ ne font pas.

2.4. *"wa hum yasjudûna" = « eux se prosternent » (litt. : et eux font le "sujûd")*[11] :

2.4.1. • D'après certains hommes compétents en langue arabe, le "sujûd" dont il est question ici est la prière (çalât) elle-même dans son ensemble, car il n'y a pas de récitation (tilâwa) du Coran dans la prosternation (sujûd) ni dans l'inclinaison (rukû'). Le sens est donc le suivant : « Ils récitent les versets d'Allâh au cours de la nuit **alors qu'**ils sont en **prière** ».

2.4.2. • /Avis de Tabarî/ En réalité, le sens n'est pas celui-là, le passage signifie : ils récitent les versets d'Allâh au cours de la nuit dans leur prière **et** dans ces prières ils se prosternent ; le "sujûd" étant ici toute prosternation faite au cours de la prière.

Brefs extraits résumés.

(3,114). *« Ils croient à Allâh » :* ceux qui font partie de cette communauté "droite" reconnaissent l'unicité de Dieu et la résurrection après la mort, car ils savent que Dieu les récompensera en fonction de leurs actes ; en cela ils se distinguent des associateurs /arabes/ qui nient l'unicité de Dieu et la résurrection et ignorent que leurs actes seront sanctionnés par la récompense (thawâb) ou le châtiment ('iqâb).

"ya'murûna bi_l_ma'rûf" = « ordonnent le convenable » : ils ordonnent aux gens de croire à Dieu et à Son Envoyé, de reconnaître Muhammad — ... — et ce qu'il leur transmet et *« ils interdisent le blâmable (munkar) »* en interdisant aux gens d'agir avec infidélité (kufr) envers Dieu et de nier l'authenticité de Muhammad et de ce qu'il transmet de Sa part[12], et en cela ils se distinguent des autres Juifs ou Chré-

tiens ; enfin ils « *s'empressent d'accomplir les bonnes actions* » par crainte de voir s'échapper l'occasion de les accomplir.

Dieu, que Sa louange soit exaltée, fait savoir ensuite que les Gens du Livre répondant à cette description sont « *parmi les Pieux parfaits* », car ceux des Gens du Livre ''qui sortent'' (fâsiq)[13] *[*de l'obéissance et de la norme*]* ne récoltent que la colère de Dieu en sanction de leur impiété.

(**3**,115) *''...fa_lan yukfarû_hu''* = « *...il ne leur sera pas dissimulé* ». Quel que soit le bien ou quelles que soient les œuvres que cette communauté dont il vient d'être question, accomplira en vue de satisfaire Dieu, Dieu ne leur en dissimulera rien, c'est-à-dire qu'Il n'anéantira pas la récompense correspondant à ces œuvres et ne les en privera pas en voilant leurs actes et en les sanctionnant comme si ces actes n'existaient pas. Nous avons déjà indiqué que le ''kufr'' est le fait de recouvrir (taghtiya) quelque chose[14].

NOTES COM. (**3**,113-5). — 1. ''fasâd'' = corruption ; voir aussi com. (**2**,11-2).

1*bis*. Dans la ''Sîra'' (III, p. 249) il est précisé que ces Juifs étaient des Banû Hadl et non des Qurayẕa ou des Naḏîr. Ils entrèrent en Islam la nuit où les Banû Qurayẕa firent leur reddition.

2. Le verbe ''istawâ'' est apparenté au terme coranique ''sawâ'''. Selon ce commentaire, ''laysû sawâ''' signifie : ils ne sont pas égaux ; le début du verset pourrait se traduire ainsi : « Ils ne sont pas comme les Gens du Livre... ». Sur la signification de ''sawâ''' : voir aussi com. (**3**,64)2.

3. ''qânit'' et ''qûnût'' : voir coms. (**2**,116)3. et (**2**,238-9)2.

4. La traduction de ''mustaqîm'' et ''istiqâma'' est faite compte tenu de l'ensemble des explications qu'en donne Tabarî.

5. « Conformément à la justice » c'est-à-dire : en donnant à chaque chose la place qui lui revient.

6. Jusqu'à présent, Tabarî n'a pas encore précisé une seule fois de quel Livre il s'agit ; compte tenu du com. (**3**,110-13) et de ce qui précède trois cas sont possibles :

— il s'agit des Gens du Livre, fidèles à leur propre Livre, Thora ou Évangile... et à leurs propres prophètes, dont la fidélité est ''droite'' c'est-à-dire conforme à la vérité, et qui sont de ce fait soumis à Dieu et qui ne peuvent donc que reconnaître la vérité partout où elle se trouve ; s'ils sont mis en présence de la personnalité du Prophète et du Message divin, ils ne peuvent que les reconnaître ;

de cette interprétation universelle, on passe ensuite à une interprétation plus particulière :

— il s'agit des Gens du Livre, Juifs ou Chrétiens, qui entrèrent en Islam, et qui mirent fidèlement en œuvre le Coran ;

de là on aboutit, par généralisation de ce cas, à l'interprétation générale mais spécifique, celle-ci étant d'ailleurs analogue, en mode spécifique, à l'interprétation universelle, la ''Soumission'' étant toujours essentiellement la même :

— il s'agit des Musulmans qui mettent le Livre de Dieu en œuvre.

Ces trois possibilités d'interprétation se continuent dans la suite du texte coranique, tous les termes qui suivent pouvant être interprétés selon ces trois niveaux auxquels pourraient d'ailleurs correspondre trois traductions distinctes de l'ensemble de ces passages.

7. ''talâ, yatlû'' : voir coms. (**2**,44)2. et (**2**,121)2. et sa n. 5.

8. Les différentes prières : voir com. (**2**,238-9) note 2.

9. A vrai dire, si on envisage ce verset suivant les interprétations données par. 1.1. et 2.2.5., il infirme les propos du Prophète, et si on l'envisage suivant les interprétations données en 2.1. il les confirme.

10. Si on considère qu'il s'agit ici des Gens du Livre en tant que tels, soumis réellement à Dieu suivant leur propre tradition, il faudra voir ici une allusion aux prières nocturnes recommandées dans l'Ancien Testament et le Nouveau. Si on considère qu'il s'agit ici plus spécialement des Chrétiens, on tiendra aussi compte de Cor. **5**,82 à 85 et Cor. **57**,27.

11. A propos du "masjid", lieu où s'effectue le "sujûd" : com. (**2**,114)1. et ses n. 1 et 2 et n. 6 du com. (**3**,96-7).

12. En rapport avec l'ensemble de ces versets : com. (**2**,121) et n. 7. — Voir aussi coms. (**3**,104) et (**3**,110)2. et sa n. 1.

13. "fâsiq" : com. (**3**,110)4. et sa n. 2. — Voir plus loin com. (**3**,116-7).

14. "kufr" : maçdar du verbe "kafara" (d'où "yukfaru") : coms. (**2**,6) et (**2**,7).

* * *

(3,116-7) إِنَّ ٱلَّذِينَ كَفَرُوا۟ لَن تُغْنِىَ عَنْهُمْ أَمْوَٰلُهُمْ وَلَآ أَوْلَٰدُهُم مِّنَ ٱللَّهِ
شَيْـًٔا وَأُو۟لَٰٓئِكَ أَصْحَٰبُ ٱلنَّارِ هُمْ فِيهَا خَٰلِدُونَ ﴿١١٦﴾ مَثَلُ
مَا يُنفِقُونَ فِى هَٰذِهِ ٱلْحَيَوٰةِ ٱلدُّنْيَا كَمَثَلِ رِيحٍ فِيهَا صِرٌّ
أَصَابَتْ حَرْثَ قَوْمٍ ظَلَمُوٓا۟ أَنفُسَهُمْ فَأَهْلَكَتْهُ وَمَا ظَلَمَهُمُ
ٱللَّهُ وَلَٰكِن أَنفُسَهُمْ يَظْلِمُونَ ﴿١١٧﴾

(3,116) « Ceux qui sont impies, ni leurs biens ni leurs enfants ne les dispenseront de quoi que ce soit */comme châtiment/* venant d'Allâh ; ceux-là seront les hôtes du Feu où ils resteront immortels. »

"inna _l_ladhîna kafarû lan tughniya 'an_hum amwâluhum wa lâ awlâdu_hum mina _llâhi chay'an wa ûlâ'ika açhâbu _n_nâri hum fi_hâ khâlidûna"

(3,117) « Le cas */de la destruction par Allâh/* de ce qu'ils dépensent en aumônes dans cette vie immédiate est comme le cas d'un vent portant un froid intense qui frappe les cultures d'un peuple injuste envers lui-même et qui les anéantit. Ce n'est pas Allâh qui est injuste envers eux mais c'est eux-mêmes qui le sont. »

“mathalu mâ yunfiqûna fî hâdhihi _l_hayâti _d_dunyâ ka_
mathali rîhin fî_hâ çirrun açâbat hartha qawmin zalamû anfusa_
hum fa_ahlakat_hu wa mâ zalama_humu _llâhu wa lâkin anfusa_
hum yazlimûna”

(**3**,116). « *Ceux qui sont impies...* ». Dieu reprend ici le blâme de l'autre catégorie de Gens du Livre, celle des prévaricateurs (fâsiqûn) qui subiront la colère de Dieu[1].

(**3**,117). « *...ce qu'ils dépensent en aumônes* » ne leur sera en rien utile dans l'Autre Vie où tout cela sera anéanti ; selon l'aspect immédiat du texte, toutes ces dépenses sont comparées à un vent porteur d'un froid intense qui anéantit les cultures d'un peuple injuste à l'égard de lui-même à cause de sa désobéissance envers Dieu et de sa transgression des limites normatives qu'Il a instituées ; ce peuple espérait profiter de ces cultures mais le passage de ce vent a anéanti ses espoirs.

Or lorsque Dieu rencontrera les impies, Il agira avec ce qu'ils auront dépensé en aumônes pendant leur vie ici-bas de la même façon que ce vent avec ces cultures. Contrairement au sens obvie, la comparaison n'est pas établie entre “le cas de ce qu'ils dépensent” et “le cas du vent” mais entre **la façon dont Dieu agira avec ces dépenses** et l'action de ce vent glacial et destructeur : Il les anéantira comme ce vent a anéanti les cultures. Nous avons déjà expliqué des passages semblables[2].

NOTES COM. (**3**,116-7). — 1. Voir : com. (**3**,110)4., sa n. 2 et sa n. interc. et com. (**3**,113-5)1.1.

2. Ce verset comporte un hypallage : voir coms. (**2**,17), (**2**,170-1)2.1. — A propos de la vanité des aumônes des hypocrites voir com. (**2**,264-6)1. et 3. et sa n. 11.

*
* *

(3,118-20)

يَـٰٓأَيُّهَا ٱلَّذِينَ ءَامَنُوا۟
لَا تَتَّخِذُوا۟ بِطَانَةً مِّن دُونِكُمْ لَا يَأْلُونَكُمْ خَبَالًا وَدُّوا۟ مَا عَنِتُّمْ
قَدْ بَدَتِ ٱلْبَغْضَآءُ مِنْ أَفْوَٰهِهِمْ وَمَا تُخْفِى صُدُورُهُمْ أَكْبَرُ
قَدْ بَيَّنَّا لَكُمُ ٱلْـَٔايَـٰتِ إِن كُنتُمْ تَعْقِلُونَ ﴿١١٨﴾ هَـٰٓأَنتُمْ أُو۟لَآءِ

تُحِبُّونَهُمْ وَلَا يُحِبُّونَكُمْ وَتُؤْمِنُونَ بِٱلْكِتَٰبِ كُلِّهِۦ وَإِذَا لَقُوكُمْ

قَالُوٓاْ ءَامَنَّا وَإِذَا خَلَوْاْ عَضُّواْ عَلَيْكُمُ ٱلْأَنَامِلَ مِنَ ٱلْغَيْظِ

قُلْ مُوتُواْ بِغَيْظِكُمْ إِنَّ ٱللَّهَ عَلِيمٌۢ بِذَاتِ ٱلصُّدُورِ ﴿١١٩﴾

إِن تَمْسَسْكُمْ حَسَنَةٌ تَسُؤْهُمْ وَإِن تُصِبْكُمْ سَيِّئَةٌ يَفْرَحُواْ بِهَا

وَإِن تَصْبِرُواْ وَتَتَّقُواْ لَا يَضُرُّكُمْ كَيْدُهُمْ شَيْـًٔا إِنَّ ٱللَّهَ بِمَا يَعْمَلُونَ مُحِيطٌ ﴿١٢٠﴾

(3,118) « O vous qui croyez ! ne prenez pas en dehors de vous des ‘‘intimes’’ qui n’en peuvent plus de vous corrompre et qui souhaitent vous nuire ! Vraiment, c’est la haine qui jaillit de leur bouche et ce que cache leur poitrine est bien pis.

Ainsi, Nous vous avons clairement montré les Signes si vous usez de votre intelligence. »

‘‘yâ’ayyu_hâ _l_ladhîna âmanû lâ tattakhidhû bitânatan min dûni_kum lâ ya’lûna_kum khabâlan waddû mâ ‘anittum qad badati _l_baghdâ’u min afwâhi_him wa mâ tukhfî çudûru_hum akbaru/qad bayyannâ la_kumu _l_âyâti in kuntum ta‘qilûna’’

(3,119) « Voici tels que vous êtes [à leur égard] : vous les aimez alors qu’eux ne vous aiment pas, et [vous] vous croyez à l’Écriture dans sa totalité ; lorsqu’ils vous rencontrent, ils disent : ‘‘Nous croyons’’ et lorsqu’ils se retrouvent seuls, ils se mordent les doigts de colère contre vous.

Dis [-leur] : ‘‘Mourrez de votre colère ! En vérité Allâh connaît parfaitement la ‘‘nature des poitrines’’. »

‘‘hâ’antum ûlâ’i tuhibbûna_hum wa tu’minûna bi_l_kitâbi kulli_hi wa idhâ laqû_kum qâlû âmannâ wa idhâ khalaw ‘addû ‘alay_kumu _l_anâmila mina _l_ghayzi/qul mûtû bi_ghayzi_kum inna_llâha ‘alîmun bi_dhâti _ç_çudûri’’

(3,120) « Un bien qui vous touche leur fait mal, un mal qui vous arrive les réjouit ; mais si vous patientez et si vous craignez, [alors] leur machination ne vous nuira en rien. En vérité, [dans Sa Science] Allâh embrasse ce qu’ils font. »

‘‘in tamsas_kum hasanatun tasu’_hum wa in tuçib_kum

sayyi'atun yafrah̲û bi_hâ/wa in taçbirû wa tattaqû lâ yad̲urru_kum
kaydu_hum chay'an/inna_llâha bi_mâ ta'malûna muh̲ît̲un''

Brefs extraits résumés.

(3,118). « *O vous qui croyez* » : qui reconnaissez Dieu, et qui reconnaissez que Son Envoyé et ce qu'il vous transmet est véridique, « *ne prenez pas en dehors de vous* » : en dehors de ceux qui suivent votre religion et votre tradition,

''bit̲ânatan'' = « des ''intimes'' » : des proches, des amis ou des confidents. Dieu interdit ici aux croyants de prendre les impies en amitié et Il leur fait connaître quelle ruse et quelle tromperie ces gens leur dissimulent pour entrer dans leurs bonnes grâces et leur fait savoir comment ils se comporteraient alors avec eux :

''lâ ya'lûna_kum khabâlan'' = « qui n'en peuvent plus de vous corrompre ». Le verbe ''mâ 'alâ'' (d'où ''lâ ya'lûna'') signifie ''ne pas pouvoir'' (mâ istat̲â'a) ; ''khabâl'' signifie ''corruption'' (fasâd). Ce passage signifie : ces ''intimes'' ne négligent aucun effort pour vous corrompre (...) ; ces termes constituent comme un premier qualificatif du terme ''bit̲âna'' (intimes), le passage suivant en formant un deuxième :

''waddû mâ 'anittum'' = « qui souhaitent vous nuire ». (...)

Circonstance de la révélation. — Ce verset a été révélé au sujet d'un groupe de Musulmans médinois qui avaient gardé des rapports étroits avec des Juifs et des Hypocrites auxquels ils furent liés à l'époque de l'Ignorance par une alliance.

...D'après Ibn Jurayj, ce passage signifie : « Que le croyant ne fasse pas entrer l'hypocrite (munâfiq) dans son intimité au détriment de son propre frère »[1].

« *Vraiment c'est la haine qui jaillit de leur bouche* » : il s'agit de toutes leurs paroles d'impiété et de leur inimitié contre ceux qui n'acceptent pas leur égarement. (...)

Dieu dit ensuite : « *Ainsi* » en vous faisant connaître ce qu'il en est de ces gens « *Nous vous avons clairement montré les Signes* » c'est-à-dire : les enseignements à méditer. (...)

(3,119). Dans ce verset, Dieu veut dire ceci : ô croyants ! « *Voici tels que vous êtes* »[2] à l'égard de ces impies-dissimulateurs que Je vous ai interdit de prendre comme confidents à la place des croyants : « *vous les aimez* » et vous avez des relations avec eux « *alors qu'eux ne vous aiment pas* », au contraire, ils ne cherchent qu'à vous être hostiles et à vous tromper ;

''wa tu'minûna bi _l_Kitâbi kulli_hi'' = (litt.) « et [vous] vous croyez aux ''Livres'' dans leur totalité ». A cet endroit, le terme ''kitâb'' a le sens du pluriel ''kutub'' (les Livres) : en effet, les croyants *[*qui suivent le Prophète*]* reconnaissent le Livre que Dieu a fait descendre vers eux *[*le Coran*]* de même qu'ils reconnaissent le Livre qu'Il fit descendre vers ces gens *[*la Thora ou l'Évangile*]* ou tout autre Livre que Dieu révéla à Ses serviteurs ; c'est l'avis d'Ibn Abbâs. Quant à ces gens que Dieu interdit de prendre pour confidents et qui sont, d'après Mujâhid, les Gens du Livre hypocrites, non seulement ils ne reconnaissent pas Muhammad ni le Coran, mais de plus ils nient ce qui, dans leur propre Livre, confirme le caractère véridique de la mission prophétique de Muhammad et de ce qu'il transmet alors qu'ils s'étaient pourtant engagés à reconnaître cela[3].

Dans ce passage, Dieu fait connaître l'attitude respective, l'un envers l'autre, de chacun des groupes, l'un croyant et l'autre impie ; Il mentionne notamment la miséricorde et l'indulgence des croyants à l'égard de ceux qui ne sont pas d'accord avec eux, alors qu'au regard de la vérité, ils seraient en droit d'être plus hostiles envers ces gens que ceux-ci ne le sont envers eux. Puis Dieu continue de décrire leur comportement avec les croyants :

"lorsqu'ils vous rencontrent » ils affirment, par crainte pour eux-mêmes et pour leurs biens, qu'ils reconnaissent Muhammad — ... — et ce qu'il transmet, mais dès qu'ils se retrouvent loin des croyants *« ils se mordent les doigts de colère contre vous »* en voyant que la concorde règne entre les croyants et que ceux-ci sont rassemblés autour d'une même doctrine.

« Dis : "Mourrez de votre colère ! ». En ordonnant à Son Prophète de dire ces mots, Dieu lui ordonne en fait de L'invoquer contre ces gens pour qu'Il leur inflige un châtiment qui soit à la mesure de la colère que suscite chez eux le fait de voir la concorde régner entre les croyants en dépit de leurs anciennes hostilités, et qui soit aussi à la mesure de leur volonté de les corrompre et de leur nuire.

« En vérité, Allâh connaît parfaitement ('Alîm) la nature des poitrines » [en particulier] Il sait ce qui est caché dans le for intérieur de ces gens que Dieu défend aux croyants de prendre comme confidents.

(**3**,120). ...Ibn Jurayj commente ainsi ce verset : « "Un bien qui vous touche leur fait mal" : il leur est pénible de voir l'union et la concorde (ulfa) entre les croyants ; "un mal qui vous arrive les réjouit" : ils se réjouissent de voir les croyants se diviser et s'opposer les uns aux autres[4] ».

Dieu dit ensuite aux croyants : *« si vous patientez »* dans l'obéissance à Dieu en respectant Son ordre et en vous abstenant de ce qu'Il vous interdit[5] et si *« vous craignez »*[6] le moment où vous vous retrouverez devant votre Seigneur, *« leur machination »*, leurs tentatives pour vous éloigner de la Voie de la Vérité [pour vous diviser] *« ne vous nuiront en rien »*. Rien du comportement de ces gens à l'égard des croyants ni rien de leurs autres désobéissances n'échappe à Dieu qui les sanctionnera en fonction de tous leurs actes.

NOTES COM. (**3**,118-20) — 1. Voir aussi com. (**3**,28) : « Que les croyants ne prennent pas les impies pour affidés... ».

2. "hâ_antum ûlâ'i..." = (litt. « Voici que vous, vous êtes ceux qui... ».

3. Les éléments de cette phrase correspondent à des passages dispersés dans le texte arabe.

4. Voir ci-dessus en com. (**3**,99)4. le propos de Zayd ibn Aslam sur les tentatives séditieuses de Châs ibn Qays.

5. Allusion aux ordres énoncés dans les versets 102 à 104 et aux interdits énoncés dans les versets 100, 101, 105 et 118.

6. "wa _ttaqû" peut aussi se comprendre ainsi : et si vous vous gardez, c'est-à-dire : si vous vous gardez des désobéissances. C'est ce sens que Tabarî avait retenu en com. (**3**,28)2. et qu'il retiendra dans le commentaire des versets suivants.

Du point de vue structurel, compte tenu des commentaires des versets précédents et suivants, on peut dire que ce verset (120) a un caractère conclusif par rapport à ce qui précède et introductif par rapport à ce qui suit.

En effet, la première période de cette sourate (v. 1 à 120) évoque plus spécialement les Gens du Livre dans leurs différents rapports avec les Musulmans, en marquant les limites de tels rapports et en avertissant des risques qu'ils comportent. Pour ne pas avoir à pâtir de ces relations ou de ces contacts, les Musulmans sont invités à s'armer de patience (çabr) et de crainte pieuse (taqwâ).

La deuxième période de cette sourate (v. 121 à 179) évoque plus spécialement les Arabes associateurs et le groupe des Hypocrites arabes de Médine dans leurs rapports avec les Musulmans : là encore, ceux-ci sont appelés à faire preuve de patience et de crainte pieuse lorsqu'ils doivent subir leurs attaques ou se garder de leur menée subversive.

C'est en effet du point de vue des destinataires premiers du texte révélé, et en tant que ce sont les Musulmans les premiers concernés, que la continuité du texte doit être envisagée et non sous celui de l'évocation des différents groupes non musulmans avec lesquels ils ont été en rapport. D'ailleurs, quels que soient ces groupes et, d'une façon générale, quels que soient les personnes, le lieu et l'époque, les principes devant gouverner leurs attitudes restent les mêmes : ''patience'' (çabr) et ''crainte pieuse'' (taqwâ) avec la conscience que c'est Dieu seul qui embrasse les actes de tous les êtres dans Sa Science et Sa Création ; que le ''bien'' (symbolisé par exemple par la concorde entre les croyants et le succès de Badr) est dû à l'assistance divine ; que le ''mal'', en tant que tel, (symbolisé par exemple par la résurgence parmi les Musulmans médinois de leurs anciennes querelles claniques ou encore par l'échec d'Ohod) est dû à l'homme qui ''oublie''.

En d'autres termes, on peut dire que ces rappels, envisagés de ce point de vue, constituent en quelque sorte une ''trame'' de ''supports historiques concrets'' qui sont autant d'occasions pour mettre en évidence pour le croyant la fonction centrale dans sa vie spirituelle de la ''patience'', de la ''crainte pieuse'' et de la conscience de la Toute-Puissance divine.

Remarquons enfin que dans les deux périodes que nous avons distinguées, les versets inauguraux (1 et 2) et ceux qui se rapportent à Abraham, à la Demeure sacrée et au pèlerinage (v. 95 à 97) dans la première, les versets 130 à 136, dans la seconde, pour ne mentionner que ces passages, ont tous une fonction de ''polarisation thématique'' dans la mesure où s'y trouvent énoncées explicitement les lignes thématiques implicites constituant l'une des ''chaînes'' de cette sourate.

*
* *

(3, 121-2) وَإِذْ غَدَوْتَ مِنْ أَهْلِكَ تُبَوِّئُ

ٱلْمُؤْمِنِينَ مَقَٰعِدَ لِلْقِتَالِ وَٱللَّهُ سَمِيعٌ عَلِيمٌ ﴿١٢١﴾ إِذْ هَمَّت

طَّآئِفَتَانِ مِنكُمْ أَن تَفْشَلَا وَٱللَّهُ وَلِيُّهُمَا وَعَلَى ٱللَّهِ فَلْيَتَوَكَّلِ ٱلْمُؤْمِنُونَ ﴿١٢٢﴾

(**3**,121) « /O croyants ! souvenez-vous/ lorsqu'au matin /toi, Muhammad/ tu laissas ta famille pour aller fixer aux croyants des lieux pour le combat et, alors qu'Allâh est Oyant et Très-Savant (→), »

"wa idh ghadawta min ahli_ka tubawwi'u _l_mu'minîna maqâ'ida li _l_qitâli wa _llâhu samî'un 'alîmun"

(**3**,122) « (→) lorsque deux groupes parmi vous songèrent à faire défection mais qu'Allâh fut leur Protecteur ! Que ce soit donc sur Allâh que s'appuient les croyants ! »

"idh hammat t̲â'ifatâni min_kum an tafchalâ wa _llâhu waliyyu_humâ wa 'alâ _llâhi fa _l_yatawakkali _l_mu'minûna"

(**3**,121-2)1. *"wa idh ghadawta min ahli_ka tubawwi'u li _l_mu'minîna maqâ'ida li _l_qitâl"* = *« Et lorsque tu laissas ta famille pour aller fixer aux croyants des lieux pour le combat »*[1].

Continuité avec les versets précédents — Dieu veut dire ceci : ô croyants ! si vous patientez et si vous Me craignez, la machination de ceux qui sont impies-dissimulateurs parmi les Juifs ne vous nuira en rien car, si vous êtes constants dans l'obéissance à Mon égard et si vous suivez l'ordre de Mon Envoyé, Je vous soutiendrais contre eux jusqu'à la victoire comme Je vous ai soutenus et accordé la victoire à Badr alors que vous étiez peu nombreux (adhilla).

/Dieu veut dire aussi sans mentionner explicitement ce second cas :/ Par contre, si vous n'êtes pas patients et si vous ne Me craignez pas, c'est-à-dire si vous n'agissez pas conformément à Mon ordre et à l'ordre de Mon Envoyé, si vous n'êtes pas patients dans l'accomplissement des obligations que Je vous ai imposées et si vous ne vous gardez pas de ce que Je vous ai interdit, notamment si vous ne cessez pas de prendre des intimes parmi ces gens qui vous sont en réalité hostiles, alors il vous arrivera avec eux ce qui vous est déjà arrivé à Ohod.

Dieu ne mentionne pas /en termes explicites/ ce qui se passera dans le cas où les gens ne sont pas constants dans leur obéissance et ne Le craignent pas, car cet aspect est indiqué assez clairement par le texte obvie. Pour évoquer cet aspect il suffisait, d'une part, d'avoir mentionné comment Il préservera les croyants des ruses de leurs ennemis s'ils sont patients et s'ils Le craignent ; d'autre part, de faire suivre cette mention par le rappel de l'épreuve qui s'abattit sur eux à Ohod lorsque certains d'entre eux s'opposèrent à l'ordre de l'Envoyé et se disputèrent entre eux sur la conduite à adopter.

*[*Tabarî précise*]* Dans le passage « Lorsque ...tu laissas ta famille » le discours est exprimé comme s'il s'adressait à l'Envoyé d'Allâh — ... — *[*et que ce serait lui qui devait se souvenir de ces faits*]* alors que, selon le sens, il est en fait destiné à ceux à qui Dieu interdit de prendre pour "intimes" les impies au lieu des croyants[2] *[*car c'est eux qui sont invités à se souvenir de la Journée d'Ohod*]*.

(3,121-2)2. *La Journée à laquelle ce verset fait allusion.* — 2.1. *Divergences sur ce point.* —

> Tabarî signale toutefois une divergence :
>
> d'après Mujâhid, Qatâda, Rabî' et Suddiyy, il s'agit bien de la bataille d'Ohod et c'est l'avis que Tabarî considère comme exact ;
>
> d'après Hasan al_Baçrî, il s'agirait de la Journée des Factions, mais pour Tabarî cet avis n'est pas valable, car le verset suivant auquel celui-ci est lié concerne indubitablement la Journée d'Ohod.

2.2. *Position de Tabarî — La "tabwi'a" d'Ohod.* —

> En confirmant qu'il s'agit bien ici de la Journée d'Ohod, Tabarî va expliquer en quoi consista la "tabwi'a" c'est-à-dire cette "fixation des lieux" de combat ou encore l'"assignation des postes" de combat, encore que ses explications soient loin d'être aussi simples que ce que laissent entendre ces traductions...

Quelqu'un nous dira peut-être ceci : comment peut-il s'agir ici de la Journée d'Ohod ? En effet, il est question dans ce verset d'un départ du Prophète le matin[3] alors qu'à Ohod, il ne quitta sa famille pour se rendre au combat que le vendredi après avoir dirigé la prière *[*commune*]* de la Jumu'a, à Médine, en présence des siens ; comme nous le dit

...Ibn Humayd : « Le Prophète se rendit à Ohod après avoir fait la Prière de la Jumu'a (...) et après avoir fait la prière des morts sur l'un des Ançâr, décédé ce jour-là (...). »[4]

*[*Tabarî ajoute*]* Dans ces conditions, nous dira-t-on, la sortie vers l'ennemi ayant eu lieu l'après-midi pour la bataille d'Ohod, la "détermination des lieux de combat" *[*dont il est ici question*]* ne put s'effectuer lors de cette sortie ni après *[*et par conséquent il ne peut s'agir d'Ohod*]*.

En réalité, ce n'est pas après sa sortie de Médine que le Prophète — ... — s'occupa de fixer aux croyants leurs lieux de combat mais avant, dès le moment où les associateurs mekkois arrivèrent à Ohod, c'est-à-dire dès le Mercredi. Mais dans ce cas, comment la "tabwi'a" en tant qu'assignation des postes de combat aux croyants a-t-elle pu être effectuée avant même d'aller à la rencontre de l'ennemi ? C'est qu'en fait la "tabwi'a" dont il est ici question consistait en la **détermination des lieux du combat** et l'Envoyé détermina ces lieux lorsqu'il demanda conseil à ses Compagnons sur l'attitude à adopter ; or il les consulta dès qu'il apprit l'arrivée des associateurs à Ohod, c'est-à-dire le mercredi :

...D'après Suddiyy *[*les événements se déroulèrent de la façon suivante*]*[5] : Lorsque le Prophète eut demandé l'avis de ses Compagnons, les uns lui conseillèrent de sortir de Médine et d'autres, notamment les Ançâr, lui conseillèrent de rester dans la ville en lui faisant remarquer qu'ils ne furent jamais vaincus dans leurs murs et qu'a fortiori ils ne le seraient pas en ayant le Prophète parmi eux.

Sur ce, le Prophète appela Abd Allâh ibn Ubayy ibn Salûl, ce qu'il n'avait jamais fait jusque là, et il lui demanda son avis. Celui-ci lui conseilla de mener la bataille dans Médine en faisant remarquer que les femmes et les enfants participeraient à la bataille en lançant des pierres du haut des maisons. Le Prophète était sur le point de partager cet avis, car il n'aimait pas sortir de Médine encore que la façon dont le combat pouvait être mené dans les ruelles de la ville n'était pas sans l'intriguer.

D'autres Compagnons, parmi lesquels Nu'mân ibn Mâlik al_Ançârî, insistèrent pour que le Prophète sortît de la ville. Nu'mân al_Ançârî le supplia même de ne pas l'empêcher d'entrer au Paradis, car, lui disait-il :

— Il est certain que je vais entrer au Paradis !

— Comment cela ? lui demanda le Prophète.

— En témoignant qu'il n'y a pas d'autre dieu que Dieu, que tu es l'Envoyé de Dieu et que je ne fuirai pas de la bataille.

— Tu dis vrai ! lui répondit l'Envoyé, et, de fait, ce Compagnon mourut lors de cette bataille.

Après avoir écouté ces avis /nous sommes à présent le Vendredi après la prière de la Jumu'a/, le Prophète se fit apporter sa cuirasse, s'en revêtit et s'arma. Voyant cela, ceux qui lui avaient conseillé de sortir de la ville pour aller à la rencontre de l'ennemi eurent des remords : ''Qu'avons-nous fait là ! Nous conseillons l'Envoyé d'Allâh /de cette façon/ alors que la révélation lui vient... !'' Ils se rendirent auprès du Prophète et s'excusèrent de leur propos.

— Fais selon ton avis ! lui dirent-ils. L'Envoyé d'Allâh — sur lui les Grâces et la Paix — leur répondit :

— Tant qu'il n'a pas combattu, il ne convient pas à un prophète d'enlever sa cuirasse une fois qu'il s'en est revêtu (...).

C'est ainsi que la ''tabwi'a'' de l'Envoyé, c'est-à-dire **le fait de fixer aux croyants des lieux** pour le combat, eut lieu lors de la consultation (machûra) que le Prophète mena auprès de ses Compagnons.

A ce point du commentaire, on se demande si Tabarî n'a pas aussi en vue un autre sens de l'expression ''bawwa'a maqâ'ida li _l_qitâl'' en donnant à celle-ci le sens de ''bawwa'a majâlisa _l_harb'' = tenir des conseils de guerre (voir n. 1, deuxième alinéa). Or, justement, il explique plus loin le terme ''maq'ad'' par ''majlis'' ; certes ces deux termes peuvent se prendre dans un sens général (l'un et l'autre signifiant fondamentalement : lieu d'assise) mais aussi dans un sens plus restreint, un ''majlis'' étant aussi un ''conseil''. Le verset aurait donc le sens suivant (litt.) : « Lorsqu'au matin tu laissas ta famille pour convoquer les croyants en conseils /pour choisir la tactique/ de combat ».

(**3**,121-2)3. *Com. fin v. 121 et v. 122.* — 3.1. « *Allâh est Oyant et Très-Savant* ». Dieu est l'Oyant (Samî') qui entend parfaitement ce que disent les croyants auxquels tu as demandé conseil, ceux qui t'ont conseillé de sortir de Médine pour aller à la rencontre de l'ennemi, comme ceux qui t'ont conseillé de rester à Médine pour attendre qu'il y entre ; Dieu est aussi le Très-Savant ('Alîm) qui sait parfaitement lequel de ces avis est le meilleur pour toi comme pour eux, et Il sait parfaitement ce que "cachent les poitrines" de ceux qui t'ont conseillé de sortir pour aller vers l'ennemi et de ceux qui t'ont conseillé de rester dans la ville.

3.2. Tabarî rappelle encore comment la bataille de Ohod fut comme une vengeance des Mekkois associateurs qui avaient été vaincus à Badr, vengeance que Dieu laissa se réaliser en guise de sanction et d'avertissement pour les Musulmans dont le nombre des martyrs à Ohod fut égal au nombre d'associateurs faits prisonniers par eux à Badr.

Dieu était Oyant et Très-Savant « *lorsque deux groupes parmi vous songèrent à faire défection* ».

...D'après Ibn Ish̲aq : « Ces deux groupes sont les Banû Salima et les Banû H̲âritha, appartenant respectivement au clan des Khazrâj et à celui des Aws. Ils formaient les deux ailes de l'armée */*du Prophète à Ohod*/* ».

...D'après Suddiyy, le Prophète sortit accompagné de près de mille combattants et il leur promit la victoire s'ils patientaient */*dans le combat*/*. Lorsque Abd Allâh ibn Ubayy ibn Salûl revint avec trois cents combattants (...) le groupe des Banû Salima et celui des Banû H̲âritha songèrent à revenir avec lui. Mais Dieu les en préserva et le Prophète resta avec sept cents combattants.

« *que ce soit donc sur Allâh que s'appuient les croyants !* » Dieu veut dire ceci : lorsque le croyant a une faiblesse ou manque de force, qu'il s'appuie sur Moi, qu'il Me demande aide et Je l'aiderai dans son affaire, Je le défendrai jusqu'à ce qu'il parvienne à son but et Je le renforcerai dans son intention[6].

NOTES COM. (**3**,121-2) — 1. D'après le commentaire de Tabarî et d'après les autres commentaires sur ce passage, il semble que les termes "bawwa'a maqâ'ida li_l_qitâl" (fixer les lieux pour le combat) peuvent concerner principalement deux choses : d'une part, la détermination par le Prophète des lieux de la bataille lorsqu'il demanda aux croyants leur avis sur ce point et d'autre part, l'assignation des postes de combat à Ohod une fois qu'il fut décidé d'y livrer bataille, décision qui ne fut prise que le Vendredi après la Jumu'a ; dans les deux cas, il s'agit d'une "tabwi'a" (maçdar du verbe "bawwa'a") c'est-à-dire de la "fixation d'un lieu". Bien que Tabarî ne soit pas très net dans son commentaire, il semble insister surtout sur le premier aspect alors que les autres commentateurs comme Ibn Kathîr ne retiennent que le second.

Nous avons tenté une traduction englobant ces deux aspects, sans tenir compte d'une troisième possibilité de compréhension (voir n. interc. fin par. 2.2.) suivant laquelle la "tabwi'a" serait le fait de convoquer un conseil de guerre en donnant aux gens l'occasion de "marquer leur position" sur la façon de mener le combat.

On remarquera toutefois que c'est surtout à propos de l'assignation des postes de combat qu'il y eut des difficultés puisque la défaite de Ohod fut la conséquence de deux choses au sujet desquelles Tabarî fournit de nombreuses données traditionnelles :

— d'une part, la défection d'un groupe de trois cents Musulmans qui abandonnèrent leur poste et retournèrent à Médine sous l'instigation du notable médinois Abd Allâh ibn Ubayy ibn Salûl, meneur des hypocrites arabes, celui-là même qui avait conseillé au Prophète de rester dans Médine et d'y attendre les ennemis ;

— d'autre part, l'abandon de leur poste par la majeure partie des cinquante archers que le Prophète avaient placés sur ses arrières, sur le flanc de la montagne d'Ohod, sous le commandement de Abd Allâh ibn Jubayr, et qui voulurent se précipiter sur le butin dès qu'ils entrevirent la victoire.

Or dans les deux cas, il s'agissait d'un manque de patience et d'une désobéissance à l'égard du Prophète et c'est bien à cela que Tabarî fait allusion sans le dire expressément au début du commentaire de ce passage.

2. En leur disant « O vous qui croyez ! ne prenez pas en dehors de vous des ''intimes''… » (**3**,118). — Voir aussi com. (**2**,107)1.2.

3. ''idh ghadawta'' = (litt.) « lorsque tu partis au matin ». ''al_ghudûw'' : le matin.

4. La bataille n'eut lieu que le lendemain, un Samedi de la mi-Chawwâl de l'an trois de l'Hégire.

5. Toute la suite est une traduction adaptée et simplifiée du propos de Suddiyy exception faite des paroles dites, traduites textuellement.

6. La ''Sîra'' (II p. 165) signale le cas, fort intéressant dans le contexte de cette sourate, de ''Mukhayrîq'', un Juif de Médine qui avait reconnu ouvertement que Muhammad était le véritable Prophète annoncé et qui le fit savoir sans ambiguïté : son affinité naturelle avec le Judaïsme fit toutefois qu'il préféra rester dans sa forme traditionnelle. Mais le Jour de Ohod, en voyant le Prophète de Dieu assaillit par les impies, il considéra qu'il était plus important au regard de Dieu de le soutenir que de respecter le Sabbat. Après avoir invité vainement les autres Juifs à le suivre, il se rendit donc sur le champ de bataille, et combattit au côté des Musulmans. Il fut tué et le Prophète dit de lui : « Mukhayrîq était le meilleur des Juifs ».

*
* *

(**3**,123-9) وَلَقَدۡ نَصَرَكُمُ ٱللَّهُ بِبَدۡرٖ وَأَنتُمۡ أَذِلَّةٞۖ فَٱتَّقُواْ
ٱللَّهَ لَعَلَّكُمۡ تَشۡكُرُونَ ١٢٣ إِذۡ تَقُولُ لِلۡمُؤۡمِنِينَ أَلَن
يَكۡفِيَكُمۡ أَن يُمِدَّكُمۡ رَبُّكُم بِثَلَٰثَةِ ءَالَٰفٖ مِّنَ ٱلۡمَلَٰٓئِكَةِ
مُنزَلِينَ ١٢٤ بَلَىٰٓۚ إِن تَصۡبِرُواْ وَتَتَّقُواْ وَيَأۡتُوكُم مِّن
فَوۡرِهِمۡ هَٰذَا يُمۡدِدۡكُمۡ رَبُّكُم بِخَمۡسَةِ ءَالَٰفٖ مِّنَ ٱلۡمَلَٰٓئِكَةِ

مُسَوِّمِينَ ﴿١٢٥﴾ وَمَا جَعَلَهُ ٱللَّهُ إِلَّا بُشْرَىٰ لَكُمْ وَلِتَطْمَئِنَّ
قُلُوبُكُم بِهِۦ وَمَا ٱلنَّصْرُ إِلَّا مِنْ عِندِ ٱللَّهِ ٱلْعَزِيزِ
ٱلْحَكِيمِ ﴿١٢٦﴾ لِيَقْطَعَ طَرَفًا مِّنَ ٱلَّذِينَ كَفَرُوٓا۟ أَوْ يَكْبِتَهُمْ
فَيَنقَلِبُوا۟ خَآئِبِينَ ﴿١٢٧﴾ لَيْسَ لَكَ مِنَ ٱلْأَمْرِ شَىْءٌ أَوْ يَتُوبَ
عَلَيْهِمْ أَوْ يُعَذِّبَهُمْ فَإِنَّهُمْ ظَٰلِمُونَ ﴿١٢٨﴾ وَلِلَّهِ مَا فِى ٱلسَّمَٰوَٰتِ
وَمَا فِى ٱلْأَرْضِ يَغْفِرُ لِمَن يَشَآءُ وَيُعَذِّبُ مَن يَشَآءُ وَٱللَّهُ غَفُورٌ رَّحِيمٌ ﴿١٢٩﴾

(3,123) « D'ailleurs Allâh vous a bien soutenus à Badr alors que vous étiez peu nombreux (→) ; craignez donc Allâh afin de /Lui/ être reconnaissants ! »

''wa la_qad naçara_kumu _llâhu bi_badrin wa antum adhillatun fa_ttaqû _llâha la'alla_kum tachkurûna''

(3,124) « /Et rappelez-vous/ lorsque /toi Muhammad, suite à Notre promesse/ tu as dit aux croyants : ''Ne vous suffit-il pas qu'Allâh vous soutienne par trois mille anges descendant /vers vous/ ? »

''idh taqûlu li _l_mu'minîna a_lan yakfiya_kum an yumidda_kum rabbu_kum bi_thalâthati âlâfin mina _l_malâ'ikati munzalîna''

(3,125) « Bien sûr ! Si vous êtes patients et si vous êtes emplis de crainte et au cas où ils vous assailleraient subitement de ''ce côté-là'' votre Seigneur vous soutiendra de cinq mille anges prenant des marques de distinction''. »

''balâ in taçbirû wa tattaqû wa ya'tû_kum min fawri_him hâdhâ yumdid_kum rabbu_kum bi_khamsati âlâfin mina _l_malâ'ikati musawwimîna''

(3,126) « Allâh ne fit cela /cette promesse/ qu'en guise de bonne nouvelle pour vous et pour que, par là, vos cœurs s'apaisent. La victoire ne vient que d'Allâh, le Tout-Puissant, le Très-Sage. »

"wa mâ ja'ala_hu _llâhu illâ buchrâ la_kum wa li_tatma'inna qulûbu_kum bi_hi/wa mâ _n_naçru illâ min 'indi _llâhi _l_'azîzi _l_hakîmi"

(3,127) « (→) afin de tailler une partie des impies en pièces ou de leur faire mordre la poussière en sorte qu'ils s'en retournent dépités (→) »

"li_yaqta'a tarafan mina _l_ladhîna kafarû aw yakbita_hum fa_yanqalibû khâ'ibîna"

(3,128) « (→) ou à moins qu'Il ne revienne vers eux /pour leur pardonner/ ou encore qu'Il ne les châtie auquel cas c'est qu'ils sont vraiment injustes /quoi qu'il en soit, toi Muhammad/ il ne t'appartient pas d'en décider. »

"laysa la_ka mina _l_amri chay'un aw yatûba 'alay_him aw yu'adhdhiba_hum fa_inna_hum zâlimûna"

(3,129) « A Allâh appartient ce qui est dans les Cieux et sur la Terre ; Il pardonne à qui Il veut et châtie qui Il veut ; or Allâh est Tout-Pardonnant et Très-Miséricordieux. »

"wa li_llâhi mâ fî_s_samâwâti wa mâ fî_l_ardi yaghfiru li_man yachâ'u wa yu'adhdhibu man yachâ'u wa _llâhu ghafûrun rahîmun"

Brefs extraits résumés.

(3,123)1. D'après certains dont Cha'bî, "Badr" désignait le nom d'une personne qui possédait un puits à cet endroit, situé à droite sur la route de Médine à la Mekke, et par la suite l'endroit fut appelé du nom de cette personne[1].

2. *Continuité avec le verset 120.* — Dans ce verset, Dieu veut dire ceci : si vous êtes patients et si vous craignez, leur machination ne vous nuira en rien et Dieu vous soutiendra jusqu'à la victoire ; « *d'ailleurs Il vous a bien soutenus contre vos ennemis à Badr alors que vous étiez peu nombreux (adhilla)*[2] *; craignez donc Allâh !* » en suivant Ses ordres et Ses interdits « *afin d'être reconnaissants* » : afin de Le remercier de la Grâce qu'Il vous a accordée en vous soutenant contre vos ennemis.

(3,124-5)1. « *Ne vous suffit-il pas qu'Allâh vous soutienne par trois mille anges... ?* » « *Bien sûr ! Si vous êtes patients et si vous êtes emplis de crainte*[3]*, au cas où ils vous assailleraient subitement de "ce côté-là", votre Seigneur vous soutiendra de cinq mille anges...* ».

Pour ordonner et faciliter la compréhension des extraits des commentaires sur ces deux versets et des suivants (124 à 129) nous proposons une vue synoptique des différentes possibilités de compréhension mentionnées par Tabarî. Deux possibilités circonstanciées principales se présentent :

a) — suivant l'une, que Tabarî admet partiellement, ces deux versets (124 et 125) concernent Badr et ils ont aussi été révélés avec les versets 126 et 127 **avant** la bataille de **Badr** : ils constitueraient alors en eux-mêmes la promesse divine de soutien. Dans cette perspective, il y a une solution de continuité après le v. 127, et le v. 128 reprend l'évocation de la bataille de Ohod commencée v. 121 et 122.

b) — suivant l'autre, ces deux versets et les suivants ont été révélés **avant** la bataille de **Ohod** pour rappeler les croyants à la patience et à la crainte pieuse. Dans cette optique deux cas sont envisagés :

— soit que les deux versets évoquent alors la promesse de soutien que Dieu fit auparavant aux croyants à Badr. Dans cette perspective cette évocation se poursuit jusqu'au v. 127 ; le v. 128, étant un ''retour'' à la Journée de Ohod aurait alors été révélé pendant cette bataille ou peu après.

— soit que le premier verset seul (124) évoque cette promesse antérieure et que le deuxième (125) annonce une promesse analogue que Dieu fait à présent aux croyants en vue de la bataille qui va avoir lieu à Ohod.

1.1. • Selon les uns qui se réfèrent à ... 'Âmir, les Musulmans apprirent, avant la bataille de Badr, que Karz ibn Jâbir al_Muhâribî viendrait en aide aux associateurs. Cela leur fut pénible et c'est alors que Dieu révéla ce passage où il promet aux Musulmans de les soutenir de toute façon de trois mille anges et de cinq mille au cas où les ennemis les assailleraient aussi « *de ce côté-là* » (min fawri_him hâdhâ) c'est-à-dire au cas où ils obtiendraient subitement le renfort de Karz ibn Jâbir. Or Karz, apprenant que les associateurs allaient être mis en déroute, ne se porta pas à leur secours et Dieu n'envoya pas les cinq mille anges mais seulement les trois mille. Ensuite, comme les Musulmans invoquaient Son secours, Il leur accorda un soutien supplémentaire de mille anges (selon ce qui est indiqué en Cor. **8**,9).

1.2. • Selon d'autres, Dieu envoya effectivement aux Musulmans les Anges dont Il leur avait promis le soutien : trois mille de toute façon et cinq mille s'ils restent patients dans l'affrontement et s'ils craignent Dieu. Comme les croyants furent patients et emplis de crainte, ils obtinrent le soutien promis (...).

A l'appui de cet avis, Tabarî cite un grand nombre de propos qui d'ailleurs ne le confirment pas vraiment, pas plus qu'ils n'infirment l'avis précédent.

Toutefois l'intérêt de ces propos réside surtout dans les descriptions qu'ils nous fournissent sur le déroulement de la bataille, le rôle déterminant de l'intervention céleste et comment cette intervention fut perçue et constatée par les combattants eux-mêmes.

1.3. • Enfin certains considèrent que si le verset (124) « Ne vous suffit-il pas qu'Allâh vous soutienne de trois mille Anges » concerne Badr, le verset suivant concerne Ohod ; selon eux, Dieu promet dans ce verset cinq mille Anges aux Musulmans s'ils sont patients et emplis de crainte et que les ennemis les assaillent ''min fawri_him hâdhâ'' *[*compris cette fois-ci dans le sens de *:]* « par suite de leur colère due à cela » c'est-à-dire : du fait de leur colère due à leur défaite antérieure à Badr. Or comme à Ohod les Musulmans ne firent pas preuve de patience et de crainte pieuse — les uns abandonnant le combat, d'autres quittant leur poste pour se précipiter sur le butin — Dieu ne leur envoya aucun Ange comme soutien. (...)

Selon cette possibilité de compréhension, le verset 125 pourrait se traduire ainsi : « Bien sûr ! Si vous êtes patients *[dans la bataille]* et si vous vous gardez *[de commettre des fautes]*, et qu'ils vous assaillent par suite de leur colère due à cela *[à leur défaite antérieure]*, votre Seigneur vous soutiendra de cinq mille Anges portant des marques de distinction ».

(3,125)2. *"min fawri_him hâdhâ"*

Le commentaire peut se résumer ainsi :

- ceux qui pensent que ce verset concerne Badr donnent le sens suivant à ce passage : « de leur côté » (min wajhi_him hâdhâ" : allusion à l'intervention, appréhendée des Musulmans, de Karz ibn Jâbir (voir ci-dessus, par. 3.1.) ;
- ceux qui pensent que ce verset concerne Ohod donnent le sens suivant : « avec leur colère due à cela », c'est-à-dire leur volonté de se venger de la défaite de Badr.

3. *"...musawwimîna" = « les Anges prenant des marques de distinction ».*

D'après les propos cités par Tabarî, cette marque de distinction des Anges, accentuant leur dignité et leur noblesse, se caractérisait :

- soit par des habits de laine éclatante ou des turbans jaunes,
- soit par un port spécial du turban, les extrémités de celui-ci retombant au milieu du dos,
- soit par un harnachement spécial de leurs chevaux, notamment un pompon de laine colorée retombant sur le front.

Tabarî fait aussi remarquer que le terme "musawwîm"[4] est un actif qui accentue l'éloge que Dieu fait d'eux :

Plus encore que l'homme à qui Dieu apprit à souligner sa dignité par des signes distinctifs, l'Ange est en droit d'avoir reçu une telle grâce et c'est par pure obéissance à Dieu qu'il **se** donne des marques de distinction ; l'acte leur est donc attribué alors que c'est Dieu qui en est la cause.

(3,126) « *Allâh ne fit cela* » *:* Il ne fit cette promesse (wa'd) de vous envoyer ces Anges en renfort « *qu'en guise de bonne nouvelle (pour vous) et pour que, par là, vos cœurs s'apaisent* » par cette promesse.

...D'après Mujâhid, les Anges ne combattirent à côté des Musulmans que lors de la Journée de Badr[5].

(3,127) « *li_yaqṯa'a ṯarafan min al_ladhîna kafarû" = (litt.) « (→) afin qu'Il taille une partie des impies en pièces ».*

Tabarî mentionne deux possibilités de continuité structurelle avec ce qui précède :

— avec le verset précédent et, dans ce cas, ce passage concerne seulement la Journée d'Ohod,

— avec le verset 123 et, dans ce cas, il concerne la Journée de Badr ; c'est l'avis qu'il retiendra.

1. • /Si l'on met ce verset en rapport avec le précédent/ Dieu veut dire ceci : la victoire ne viendra que de Dieu pour que, s'Il vous la donne à présent à Ohod, Il taille les associateurs en pièces.

...Suddiyy a dit à propos de ce passage : « "Afin de tailler une partie des impies en pièces" : Allâh fait allusion ici aux associateurs qui périrent lors de la bataille d'Ohod et qui furent au nombre de dix-huit, puis Allâh mentionnera plus loin les martyrs en disant : "Ne pense pas que ceux qui furent tués dans la voie d'Allâh soient morts !" (Cor. **3**,169) ».

2. • /Si l'on met ce verset en rapport avec celui évoquant Badr (123)/ Dieu veut dire ceci : Dieu vous a bien soutenus à Badr pour anéantir une partie de ceux qui sont impies envers Lui et Son Envoyé — ... — ; c'est là l'interprétation de ce passage qu'il faut retenir. Ceux qui partagent cet avis se réfèrent à des propos de Qatâda et d'AL_Hasan :

...Qatâda interprète ainsi « "afin qu'Il taille une partie des impies en pièces" : le jour de Badr, Allâh tailla une partie des incroyants en pièces et tua leurs notables, leurs chefs et ceux qui les entraînaient au mal ».

3. • *"aw yakbita_hum" = (litt.) « à moins qu'Il ne les renverse » :* qu'Il ne les jette face contre terre *« en sorte qu'ils s'en retournent dépités » :* déçus de n'avoir pu vous faire subir la défaite qu'ils espéraient vous infliger ;

(**3**,128)1. *« (→) ou à moins qu'Il ne revienne vers eux ou encore qu'Il ne les châtie... ».*

La traduction de ce verset a été établie suivant l'ordre logique des termes, considéré par Tabarî comme le plus pertinent et liant ce verset au précédent. Il mentionnera toutefois une autre construction syntaxique suivant laquelle ce verset est indépendant du précédent.

Dieu veut dire ceci : /Dieu vous a soutenus à Badr/ afin de tailler une partie des impies en pièces ou de leur faire mordre la poussière à moins qu'Il ne revienne vers eux en leur pardonnant, ou qu'Il les châtie auquel cas ils sont vraiment injustes.

2. *"laysa la_ka min al_amri chay'un" = (litt.) « de cet ordre [de choses] rien ne te revient »* ô Muhammad ! car tu n'as qu'à faire exécuter Mon ordre ; en définitive, c'est Moi qui décide de ce qui les concerne et nul autre que Moi détient le jugement en la matière.

/Tabarî précise/ L'interprétation de ce verset aurait aussi pu être la suivante : ô Muhammad ! Il ne t'appartient pas de décider si Dieu reviendra vers eux ou s'Il les châtiera auquel cas c'est qu'ils sont vraiment injustes[6].

3. *Circonstances : la défection à Ohod.* — On nous a rapporté que ce verset fut révélé à l'Envoyé lors de la Journée d'Ohod.

...Qâtâda a dit : « Le jour de Ohod, le Prophète — sur lui les Grâces et la Paix — fut blessé, l'une de ses dents fut cassée et sa cotte déchirée ; le Prophète chuta et son sang coula sur son visage.

Sâlim, client d'Abû Hudhayfa, voyant le Prophète dans cet état le fit asseoir et lui essuya le visage. Le Prophète revenant à lui prononça ces mots : "Qu'en est-il des gens qui agissent de cette façon avec leur Prophète alors qu'il les appelle à Allâh !"

C'est alors qu'Allâh, béni et exalté soit-Il, fit descendre ce verset : "Il ne t'appartient pas de décider si Allâh reviendra vers eux ou s'Il les châtiera auquel cas c'est qu'ils sont vraiment injustes" ».

...D'après Rabî' ibn Anas /qui relate les mêmes événements/ le Prophète songea à ce moment-là à invoquer Dieu contre son peuple mais après avoir reçu cette révélation, il s'en abstint. (...)[7]

(**3**,129). *« A Allâh appartient ce qui est dans les Cieux et sur la Terre »*. Dieu veut dire ceci : ô Muhammad ! (litt.) « de cet ordre de choses /concernant ces gens/ rien ne te revient » car tout ce qui est dans les Cieux, sur la Terre, à l'Orient comme à l'Occident, tout cela appartient à Dieu et non à toi ni à eux. C'est Dieu qui décide à leur sujet ce qu'Il veut . Il revient vers les créatures désobéissantes qu'Il aime et leur pardonne et Il sanctionne qui Il veut.

« En vérité Il est Tout-Pardonnant (Ghafûr) » : Il voile (satara) les péchés à qui Il aime les voiler ; « *le Très-Miséricordieux* » qui peut décider de ne pas sanctionner dans la vie immédiate les péchés de ces gens même s'il s'agit de crimes d'une extrême gravité.

NOTES COM. (**3**,123-9) — 1. Badr est situé à environ une centaine de kilomètres au sud de Médine. La Journée de Badr eut lieu pendant le mois de Ramadan en l'an II de l'Hégire (624 ap. J.C.). Ce fut la première victoire des Musulmans sur les Mekkois.

2. Voir aussi com. (**3**,10-3)3.

3. Ou, suivant l'autre sens de "ittaqâ" : « si vous vous gardez ».

4. On se rappellera que dans le verset **3**,14 il était question de chevaux "musawwam" (participe passif) c'est-à-dire littéralement : "marqués" par Dieu des signes de l'excellence et de la beauté.

5. D'après la "Sirâ" d'Ibn Hichâm, les Anges intervinrent aussi lors de la Journée du Fossé, mais il n'y eut pas de bataille à ce moment-là.

6. Cette phrase pourrait constituer une traduction de ce verset lorsqu'il est envisagé de cette façon.

7. Voir aussi com. (**2**,272).

*
* *

(3,130-6)

يَـٰٓأَيُّهَا ٱلَّذِينَ ءَامَنُوا۟ لَا تَأْكُلُوا۟
ٱلرِّبَوٰٓا۟ أَضْعَـٰفًا مُّضَـٰعَفَةً وَٱتَّقُوا۟ ٱللَّهَ لَعَلَّكُمْ تُفْلِحُونَ ١٣٠

وَٱتَّقُوا۟ ٱلنَّارَ ٱلَّتِىٓ أُعِدَّتْ لِلْكَـٰفِرِينَ (١٣١) وَأَطِيعُوا۟ ٱللَّهَ
وَٱلرَّسُولَ لَعَلَّكُمْ تُرْحَمُونَ (١٣٢) وَسَارِعُوٓا۟ إِلَىٰ مَغْفِرَةٍ
مِّن رَّبِّكُمْ وَجَنَّةٍ عَرْضُهَا ٱلسَّمَـٰوَٰتُ وَٱلْأَرْضُ أُعِدَّتْ
لِلْمُتَّقِينَ (١٣٣) ٱلَّذِينَ يُنفِقُونَ فِى ٱلسَّرَّآءِ وَٱلضَّرَّآءِ
وَٱلْكَـٰظِمِينَ ٱلْغَيْظَ وَٱلْعَافِينَ عَنِ ٱلنَّاسِ وَٱللَّهُ يُحِبُّ
ٱلْمُحْسِنِينَ (١٣٤) وَٱلَّذِينَ إِذَا فَعَلُوا۟ فَـٰحِشَةً أَوْ ظَلَمُوٓا۟
أَنفُسَهُمْ ذَكَرُوا۟ ٱللَّهَ فَٱسْتَغْفَرُوا۟ لِذُنُوبِهِمْ وَمَن يَغْفِرُ
ٱلذُّنُوبَ إِلَّا ٱللَّهُ وَلَمْ يُصِرُّوا۟ عَلَىٰ مَا فَعَلُوا۟ وَهُمْ يَعْلَمُونَ (١٣٥)
أُو۟لَـٰٓئِكَ جَزَآؤُهُم مَّغْفِرَةٌ مِّن رَّبِّهِمْ وَجَنَّـٰتٌ تَجْرِى
مِن تَحْتِهَا ٱلْأَنْهَـٰرُ خَـٰلِدِينَ فِيهَا وَنِعْمَ أَجْرُ ٱلْعَـٰمِلِينَ (١٣٦)

(3,130) « O vous qui croyez ! Ne consommez pas les produits de l'usure doublés /à chaque terme/ !
Craignez Allâh afin d'atteindre au succès ! »

''yâ'ayyu_hâ _l_ladhîna âmanû lâ ta'kulû _r_ribâ ad‘âfan mudâ‘afatan wa _ttaqû _llâha la‘alla_kum tuflihûna''

(3,131) « Craignez le Feu qui a été préparé pour les impies ! »

''wa _ttaqû _n_nâra _l_latî u‘iddat li_l_kâfirîna''

(3,132) « Obéissez à Allâh et à l'Envoyé afin qu'il vous soit fait miséricorde ! »

''wa atî‘û _llâha wa _r_rasûla la‘alla_kum turhamûna''

(3,133) « Et hâtez-vous vers un pardon de votre Seigneur et vers un Paradis dont l’ampleur est /celle/ des Cieux et de la Terre et qui est préparé pour ceux qui sont emplis de crainte ! (→) »

“wa sâri‘û ilâ maghfiratin min rabbi_kum wa jannatin ‘ardu_hâ _s_samâwâtu wa _l_ardu u‘iddat li _l_muttaqîna”

(3,134) « (→) qui font des dépenses en aumônes dans la félicité comme dans l’adversité,
qui refrènent leur colère et font grâce aux gens (→) — car Allâh aime ceux qui agissent parfaitement — »

“al_ladhîna yunfiqûna fî _s_sarrâ’i wa _d_darrâ’i wa _l_kâzimîna _l_ghayza wa _l_‘âfîna ‘ani _n_nâsi wa _llâhu yuhhibu _l_muhsinîna”

(3,135) « (→) et qui, lorsqu’ils ont commis une turpitude ou qu’ils ont été injustes à l’égard de leur propre âme, invoquent Allâh, Lui demandent pardon pour leurs péchés — et qui pardonnerait les péchés si ce n’est Allâh ? — et ne persistent pas dans ce qu’ils ont fait alors même qu’ils savent. »

“wa _l_ladhîna idhâ fa‘alû fâhichatan aw zalamû anfusa_hum dhakarû _llâha fa_staghfarû li_dhunûbi_him/wa man yaghfiru _dh_dhunûba illâ _llâhu/wa lam yuçirrû ‘alâ mâ fa‘alû wa hum ya‘lamûna”

(3,136) « Pour ceux-là, la récompense sera donc un Pardon de leur Seigneur et des Jardins au fond desquels coulent des fleuves et où ils resteront immortels ; et combien excellente est la rétribution de ceux qui œuvrent ! »

“ûlâ’ika jazâ’u_hum maghfiratun min rabbi_him wa jannâtun tajrî min tahti_hâ _l_anhâru khâlidîna fî_hâ/wa ni‘ma ajru _l_‘âmilîna”

Brefs extraits résumés.

(3,130). Dieu interdit ici aux croyants de pratiquer l’usure qu’ils pratiquaient dans la période de l’Ignorance et qui consistait à doubler la dette chaque année lorsque celle-ci n’avait pas été acquittée[1]. Puis Il leur ordonne de Le craindre (litt.) « *afin que vous atteigniez le succès* » : qu’ils soient sauvés du châtiment et qu’ils obtiennent ce que Dieu leur a promis comme récompense. (...)

(3,133). *“sâri‘û”* = « *hâtez-vous* » c’est-à-dire : empressez-vous et devancez-vous mutuellement « *vers un pardon (maghfira) de votre Seigneur* » : pour obtenir Son pardon c’est-à-dire pour que votre Seigneur couvre vos péchés[2] ;

“wa jannatin ‘ardu_hâ _s_samâwâtu wa _l_ard” = *(litt.)* « *et vers un Paradis dont l’“ampleur” est les Cieux et la Terre* » c’est-à-dire un Paradis dont

l'"ampleur" ('ard) est l'"ampleur" des sept Cieux et des sept Terres réunies. Les choses sont dites de cette façon pour insister sur l'immensité (si'a) du Paradis.

On rapporte que l'Envoyé fut interrogé à propos de ce verset de la façon suivante : quelqu'un /faisant allusion à ce passage/ lui dit : "Voilà bien le Paradis dont l'ampleur est celle des Cieux et de la Terre ! Mais où est alors le Feu ?"

Le Prophète répondit : "Gloire à Allâh (Subhâna _Llâh) ! Où est donc la nuit quand arrive le jour ?"

« préparé pour ceux qui sont emplis de crainte (muttaqîn) » : qui craignent Dieu et, en conséquence, obéissent à Son ordre et se gardent de ce qu'Il leur a interdit en ne transgressant pas Ses limites normatives (hudûd) et en respectant les droits que Dieu a sur eux sans rien en négliger.

(3,134)1. Ceux qui sont ainsi emplis de crainte et auxquels est destiné ce Paradis, *« font des dépenses en aumônes dans la félicité (sarrâ') »* quand ils mènent une vie aisée (yusr) et possèdent des biens en abondance, *« comme dans l'adversité (darrâ') »* lorsqu'ils sont dans la gêne ('usr) et n'ont plus que des moyens réduits ;

2. Ces "muttaqîna" sont aussi ceux *« qui refrènent leur colère » :* lorsqu'ils sont irrités contre quelqu'un qui a eu un comportement injuste envers eux et que leur âme est saturée de colère, ils ne la laissent pas s'épancher, mais au contraire la "contiennent" en eux-mêmes comme s'ils l'"avalaient"[2bis].

...Abû Hurayra rapporte qu'à propos de ce passage le Prophète — ... — a dit : « Celui qui refrène sa colère alors qu'il avait toute possibilité pour lui donner libre cours, Allâh le remplit de sérénité (amn) et de foi (îmân) ». (...)

(3,135)1. Dieu continue ensuite la description du cas de ces "muttaqîna" *« lorsqu'ils ont commis une turpitude (fâhicha) »* c'est-à-dire : une action honteuse en ce qu'elle s'éloigne de ce que Dieu permet. Fondamentalement "fuhch" (d'où "fâhicha") signifie la laideur (qubh) et le fait de sortir en toute chose de la limite (hadd) et de la mesure (miqdâr). C'est ainsi que l'on dira par exemple de quelqu'un qui est excessivement grand (tawîl) qu'il est "fâhich at_tawl" pour dire qu'il est "démesuré (fâhich) en taille".

Différents commentateurs cités par Tabarî interprètent ici le terme "fâhicha" par "zinâ" : fornication, adultère.

...Atâ ibn Abî Rabâh rapporte que des gens vinrent trouver le Prophète — sur lui les Grâces et la Paix — et lui dirent : « Les Fils d'Israël sont plus en honneur que nous auprès d'Allâh ! Lorsque l'un d'eux avait commis un péché, l'expiation de ce péché était inscrite le lendemain sur le linteau de sa porte (...).

Le Prophète — ... — se tut. C'est alors que ces versets furent descendus sur l'Envoyé : "et hâtez-vous vers un pardon de votre Seigneur et vers un Paradis (...) préparé pour ceux qui sont emplis de crainte pieuse" jusqu'au passage : *"qui, lorsqu'ils ont commis une turpitude ou qu'ils ont été injustes à l'égard de leur propre âme, invoquent Allâh et Lui demandent pardon pour leurs péchés..."*.

Le Prophète /s'adressant alors à ceux qui étaient venus lui dire ces choses à propos des Fils d'Israël/ leur dit : — Ne vais-je pas vous faire connaître bien mieux que cela ? et il leur récita ces versets /qui venaient de lui être révélés/ ».

...Thabît an Bannâni a dit qu'on lui a rapporté qu'Iblîs s'est effondré en pleurs après la révélation de ce verset[3].

2. *Le Pardon divin.*

...Alî ibn Abî T̲âlib rapporte : « Lorsque j'entendais un propos de la part de l'Envoyé d'Allâh — ... — Allâh m'en faisait profiter selon Sa Volonté. Lorsque quelqu'un me rapportait un propos de sa part, je lui demandais de jurer qu'il disait la vérité et lorsqu'il jurait cela, je le considérais comme véridique.

C'est ainsi qu'Abû Bakr m'a rapporté, or Abû Bakr est véridique, que l'Envoyé d'Allâh — ... — a dit ceci :

— Il n'est pas d'homme, ayant commis un péché, qui fait ensuite les ablutions (wud̲û‘), effectue une prière de deux rak‘a et demande pardon à Allâh, sans qu'Allâh ne lui pardonne ».

Dieu dit donc que ces "muttaqîna" auxquels est destiné ce Paradis vaste comme les Cieux et la Terre, invoquent Dieu et Lui demandent pardon lorsqu'ils ont commis une vilaine action et qu'ils « *ne persistent pas dans ce qu'ils ont fait* » en sachant que cette action est une désobéissance. (...)

(3,136). « *et combien excellente est la rétribution de ceux qui œuvrent* » c'est-à-dire : la récompense de ceux qui obéissent (al_mut̲î‘în)[4].

NOTES COM. (**3**,130-6) — 1. Voir aussi coms. (**2**,275-6) et (**2**,278-80).

2. "maghfira, ghafara..." et la notion de couvrir : voir com. (**2**,261-3)3. et sa n. 4.

2^{bis}. Voir aussi com. (**4**,148-9)3.1.

3. Tabarî signale des propos d'après lesquels la même chose se produisit lors de la révélation du v.**4**,110.

4. Voir com. (**3**,18-20)2., où la religion "dîn" est comprise comme étant l'obéissance (t̲â‘a).

* * *

(3,137-8)

قَدْ خَلَتْ مِن قَبْلِكُمْ سُنَنٌ فَسِيرُوا۟ فِى ٱلْأَرْضِ فَٱنظُرُوا۟
كَيْفَ كَانَ عَـٰقِبَةُ ٱلْمُكَذِّبِينَ ﴿١٣٧﴾ هَـٰذَا بَيَانٌ لِّلنَّاسِ
وَهُدًى وَمَوْعِظَةٌ لِّلْمُتَّقِينَ ﴿١٣٨﴾

(3,137) « Avant vous, il y eut déjà bien des lois exemplaires qui s'accomplirent /pour sanctionner les peuples impies/. Allez donc de par la terre et voyez quel fut la fin de ceux qui traitaient /les envoyés/ de menteurs ! »

"qad khalat min qabli_kum sunanun fa_sîrû fî _l_ard̲i fa_n̲zurû kayfa kâna ‘âqibatu _l_mukadhdhibîna"

(3,138) « Ceci est un exposé clair destiné aux hommes, un guide et une exhortation destinés à ceux qui sont emplis de crainte pieuse. »

''hâdhâ bayânun li _n_nâsi wa hudan wa maw'izatun li _l_ muttaqîna''

(3,137)1. *« Avant vous, il y eut déjà bien des lois exemplaires qui s'accomplirent [pour sanctionner les peuples impies]* » : des lois exemplaires (sunan) ont déjà été appliquées par Moi dans le passé contre des peuples qui vécurent avant vous : les peuples de 'Ad, de Thamoud et de Loth qui traitèrent de menteurs les prophètes qui leur avaient été envoyés. Ces lois s'accomplirent par les châtiments (mathulât) suivants : J'ai abandonné ceux qui, dans ces peuples, criaient au mensonge et Je les ai laissé tomber progressivement dans la déchéance (istidrâj) jusqu'à ce que la destinée qui leur avait été prescrite s'accomplit : à ce moment-là, Je leur ai retiré la victoire pour la donner aux prophètes et aux gens de foi et J'ai fait descendre sur eux Ma Colère et Ma Vengeance ; Je n'ai laissé subsister d'eux que les exemples à méditer pour les générations ultérieures[1].

> Tabarî explique qu'il y a ici une allusion évidente aux impies mekkois : leur succès à Ohod ne doit pas les faire croire à une victoire définitive. Par cette allusion, Dieu fait savoir que s'Il les confirme momentanément dans l'erreur, le succès final n'en revient pas moins à ceux qui Le craignent :

2. Dieu dit en quelque sorte ceci : ô vous qui supposez que le fait que Je donne à Ohod la victoire aux associateurs après l'avoir donnée à Badr à Muhammad et à ses Compagnons, signifie que Je ne laisserai pas tomber les associateurs dans la déchéance comme Je le fis jadis pour d'autres peuples impies *« allez de par la terre et voyez »* comment ces gens furent châtiés pour avoir traité Mes prophètes de menteurs, pour avoir contrevenu à Mon ordre et pour avoir nié Mon unicité ! Vous saurez alors que le fait d'avoir donné la victoire aux associateurs à Ohod contre Mon Prophète signifie seulement que Je laisse tomber les associateurs dans la déchéance et que Je les abandonne [à leur sort] en sorte que ce qui est écrit à leur sujet s'accomplît au terme que Je leur ai fixé.

...Al_Hasan a dit à propos de ce passage : « Pourquoi ne parcourez-vous pas la terre pour voir comment Allâh châtia les peuples de Noé, de Loth et de Çâlih et comment Il châtia encore d'autres communautés ? ».

...Ibn Ishaq a dit : (extraits adaptés) « ...Après l'épreuve d'Ohod, Allâh réconforta les Musulmans par cette révélation en leur disant de parcourir la terre pour voir comment Il avait agi à l'égard des communautés associatrices comme celle de 'Ad, Thamoud, Loth et Madiân (...) afin qu'ils n'aillent pas croire que cette victoire, donnée momentanément à leurs ennemis et aux Siens, signifie pour ces gens-là la fin de tous leurs châtiments : par cette défaite, Il éprouve seulement les croyants, or Il est le Plus-Savant en ce qui les concerne ».

[Tabarî précise] Le terme ''sunan'' (traduit ici par ''lois exemplaires'') est le plu-

riel de ''sunna'' : ''sunna'' désigne l'exemple qui doit être suivi, le prototype (imâm) que l'on prend pour guide.
...D'après Ibn Zayd, le terme ''sunan'' a ici le sens d'''exemples'' (amthâl).

(**3**,138). *''hâdhâ bayânun li _n_nâs'' = « Ceci est un exposé clair destiné aux hommes ».*

1. • D'après certains commentateurs, le démonstratif ''hâdhâ'' (traduit ici par ''ceci'') désigne le Coran lui-même.
...Qatâda a commenté ce passage ainsi : « ''Ceci'' désigne le Coran dont Allâh fit un exposé clair (bayân) destiné aux hommes en général, un guide et une exhortation destinés aux hommes emplis de crainte pieuse, en particulier ».

2. • D'après d'autres, ''ceci'' désigne seulement les versets précédents. Le sens est alors le suivant : ô Compagnons de Muhammad ! **ceci** que Je viens de vous apprendre *[*notamment au sujet des communautés antérieures*]* est un exposé clair destiné aux hommes.

*[*Tabarî conclut*]* En fait, pour moi, c'est ce dernier avis qui est le plus pertinent ; *[*plus précisément*]* le démonstratif ''hâdhâ'' (ceci) désigne les versets précédant celui-ci et dans lesquels Dieu exhorte les croyants, leur fait connaître Ses limites normatives (ḫudûd), les encourage à Lui obéir avec persévérance et à combattre Ses ennemis et les leurs avec patience (çabr). Le passage prend donc le sens suivant : ceci que Je vous ai clairement exposé et que Je vous ai fait connaître au sujet de votre religion, est un ''bayân'' pour les hommes c'est-à-dire : une explication (charḫ) et une mise en évidence (tafsîr) *[*de sa nature et de sa vérité*]* ;

3. *''wa hudân wa maw'iẕatun'' :* c'est aussi « *un guide* » qui indique la voie de la Vérité et le chemin propre à la religion « *et une exhortation* » c'est-à-dire un rappel pour un jugement pertinent et juste *[*de tout ce qui touche à la vérité et à la religion*]*[2] « *destinés à ceux qui sont emplis de crainte pieuse* ».

NOTES COM. (**3**,137-8). — 1. Les châtiments subis par ces peuples seront fréquemment évoqués dans le Coran. Voir par exemple Cor. **7**,65 à 102 et **11**,50 à 83.
2. ''hudâ'' : guide, guidance ; voir aussi coms. (**2**,2)3. et (**2**,5).

* * *

(3,139-41) وَلَا تَهِنُوا وَلَا تَحْزَنُوا وَأَنتُمُ
ٱلْأَعْلَوْنَ إِن كُنتُم مُّؤْمِنِينَ ﴿١٣٩﴾ إِن يَمْسَسْكُمْ قَرْحٌ فَقَدْ
مَسَّ ٱلْقَوْمَ قَرْحٌ مِّثْلُهُۥ وَتِلْكَ ٱلْأَيَّامُ نُدَاوِلُهَا بَيْنَ ٱلنَّاسِ

وَلِيَعْلَمَ ٱللَّهُ ٱلَّذِينَ ءَامَنُوا۟ وَيَتَّخِذَ مِنكُمْ شُهَدَآءَ وَٱللَّهُ لَا يُحِبُّ

ٱلظَّٰلِمِينَ ﴿١٤٠﴾ وَلِيُمَحِّصَ ٱللَّهُ ٱلَّذِينَ ءَامَنُوا۟ وَيَمْحَقَ ٱلْكَٰفِرِينَ ﴿١٤١﴾

(3,139) « Ne faiblissez pas et ne vous attristez pas alors que c’est vous qui êtes supérieurs si vous êtes croyants ! »

‘‘wa lâ tahinû wa lâ tah̲zanû wa antumu _l_a‘lawna in kuntum mu’minîna’’

(3,140) « Si une plaie vous frappe, une plaie semblable frappa ces gens *[impies]* car ces Journées, Nous les faisons alterner entre les hommes ; *[ainsi c’est]* afin qu’Allâh ‘‘sache’’ qui croit et qu’Il prenne parmi vous des ‘‘témoins’’, *[qu’Il agit de cette façon]* (→) — or Allâh n’aime point les injustes — »

‘‘in yamsas_kum qarh̲un fa_qad massa _l_qawma qarh̲un mithlu_hu wa tilka _l_ayyâmu nudâwilu_hâ bayna _n_nâsi wa li_ya‘lama _llâhu _l_ladhîna âmanû wa yattakhidha min_kum chuhadâ’a wa _llâhu lâ yuh̲ibbu _z̲_z̲âlimîna’’

(3,141) « (→) et aussi afin qu’Allâh ‘‘fasse se distinguer’’ ceux qui croient et qu’Il anéantisse les impies. »

‘‘wa li_yumah̲h̲iça _llâhu _l_ladhîna âmanû wa yamh̲aqa _l_kâfirîna’’

Brefs extraits résumés.

(3,139) *« Ne faiblissez pas et ne vous attristez pas » :* par ces termes, Dieu réconforte les Compagnons de l’Envoyé après l’épreuve qu’ils viennent de subir à Ohod et Il leur dit en quelque sorte ceci : que les pertes en hommes et les blessures subies à Ohod ne vous fassent pas faiblir dans votre combat contre vos ennemis,

« alors que c’est vous qui êtes supérieurs » : alors que c’est vous qui les dominez car, en dernier ressort, c’est à vous que reviendra la victoire définitive *« si vous êtes croyants » :* si vous reconnaissez que Mon Prophète est véridique, notamment en ce qui concerne les promesses et les révélations qu’il vous a faites au sujet de ce qui adviendra finalement à vous et à eux.

(3,140). *Dieu fait alterner victoire et défaite. — « Si une plaie vous frappe, une plaie semblable frappa ces gens [impies] ».*

...D’après al_H̲asan, ce passage signifie : « Si les impies ont fait des victimes parmi vous à Ohod, vous, vous en fîtes aussi dans leurs rangs à Badr ».

...Ikrima rapporte qu’Ibn Abbâs a dit à propos de ce passage : « Les Musulmans ont été durement frappés à Ohod ».

Ikrima précise que c’est à ce sujet que ce verset fut révélé ainsi que le passage : « Si vous avez souffert, ils ont souffert comme vous avez souffert ; or vous, vous espérez d'Allâh ce qu'ils n'espèrent point » (Cor. **4**,104).

“tilka _l_ayyâm” = « *ces Journées* » *:* Journée de Badr, victoire des Musulmans contre les associateurs ; Journée d'Ohod, victoire des associateurs contre les Musulmans,

“nudâwilu_hâ...” = « *Nous les faisons alterner entre les hommes* » *:* à Badr, les Musulmans tuèrent soixante-dix ennemis et firent autant de prisonniers ; à Ohod, Dieu donna la victoire aux associateurs contre les Musulmans : soixante-dix Musulmans périrent sans compter les blessés.

...Ikrima rapporte qu'Ibn Abbâs a dit : « Lors du combat d'Ohod, alors que les Musulmans étaient durement touchés, le Prophète — ... — gravit la montagne /d'Ohod/ et Abû Sufiân[1] se dirigea vers lui et lui dit : — O Muhammad ! O Muhammad ! N'est-il pas vrai, n'est-il pas vrai que la guerre a ses hauts et ses bas ? Un jour nous est favorable, un autre l'est à vous !

Le Prophète dit alors à ses Compagnons : “Répondez-lui !” Ils répondirent : — C'est différent ! C'est différent ! Les victimes de notre côté sont au Paradis tandis que du vôtre, les victimes sont dans le Feu !

Abû Sufiân lui répondit : — Nous avons Uzzâ[2] et vous, vous ne l'avez pas !

L'Envoyé d'Allâh dit à ses Compagnons : — Dites-lui qu'Allâh est notre Patron (Mawlâ) et qu'eux n'ont aucun patron !

Abû Sufiân dit alors : — O Hubal ! Sois élevé !

L'Envoyé dit à ses Compagnons : — Dites-lui qu'Allâh est Plus Élevé et Plus Majestueux ! (...) ».

(**3**,140-1). *Finalité de cette “alternance”. —* 1. *Com. fin v. 140. — Connaître les croyants. — Prendre des “Témoins”. —*

“wa li_ya'lama _Llâhu...” = « *afin qu'Allâh “sache” qui croit et qu'Il prenne parmi vous des “Témoins”* » Il a fait alterner ces Journées entre les hommes.

> Tabarî fait remarquer que dans ce passage la conjonction “waw” (traduite ici par le point-virgule) marque une rupture syntaxique avec ce qui précède, et que les propositions subordonnées “afin qu'Allâh “sache”... et “qu'Il prenne des “Témoins” etc, dépendent d'une principale sous-entendue.
>
> Suivant ses explications et son taqdîr, l'ensemble du passage se présenterait donc ainsi du point de vue du sens : « ...ces Journées, Nous les faisons alterner entre les hommes ; et c'est afin de savoir qui croit, pour prendre parmi vous des Témoins, pour éprouver ceux qui croient et anéantir les impies, **qu'Allâh fait alterner ces Journées entre les hommes** »[3].

...Pour Ibn Ishaq, ce passage signifie : « Afin qu'Allâh distingue les croyants des hypocrites et qu'Il honore du “martyre” (chahâda) les gens de Foi qu'Il veut honorer »[4].

“wa _Llâhu lâ yuhibbu _z_ zâlimîna” = « *or Allâh n'aime pas les injustes* » c'est-à-dire : ceux qui sont injustes à l'égard de leur propre âme par leur désobéissance envers leur Seigneur.

2. *Com. v. 141 — Distinguer les croyants et anéantir les impies. —*

"wa li_yumahhiça _Llâh..." = (litt.) « et aussi afin qu'Allâh "teste" ceux qui croient » : le verbe "mahhaça" a ici le sens de "faire subir un test" (ikhtabara) et d'éprouver (ibtalâ). Ce verset signifie : Dieu agit ainsi en donnant la victoire aux associateurs afin d'éprouver ceux qui Le reconnaissent pour unique Seigneur et qui reconnaissent Son Envoyé en sorte que le croyant sincère ayant une foi véritable se distinguât de l'hypocrite[5]. (...)

NOTES COM. (**3**,139-41) — 1. Abû Sufiân : un des principaux chefs quraychites qui entra finalement en Islam après la défaite des associateurs et la prise de la Mekke.

2. Uzzâ est avec Hubal l'une des principales divinités qui était associée à Dieu par les Quraych dans la Jâhiliyya.

3. Cette construction est confirmée par le changement de personne entre la proposition "**Nous** les faisons alterner" et les propositions suivantes (dans ce verset et le suivant) où les verbes sont à la troisième personne.

4. Rappelons que le terme "martyr" signifie originellement "témoin". De même, le "châhid" (pl. "chuhadâ'") est avant tout le "témoin" et de là, le témoin de Dieu qui s'est sacrifié pour Lui et dont le sacrifice constitue en lui-même le "Témoignage" (chahâda) par excellence.

5. Voir aussi com. (**3**,165-8). — Le "test" (tamhîç) dont il est ici question est en quelque sorte l'"esprove" : l'expérience par laquelle le croyant prouve sa foi et par laquelle Dieu le fait reconnaître comme croyant véritable ; c'est en même temps l'épreuve par laquelle lui-même s'affirme comme tel, se distingue et se purifie, toutes ces notions étant évoquées synthétiquement par le verbe "mahhaça" (tester, faire se distinguer par l'expérience).

*
* *

(**3**,142-3) أَمْ حَسِبْتُمْ أَن تَدْخُلُواْ ٱلْجَنَّةَ وَلَمَّا
يَعْلَمِ ٱللَّهُ ٱلَّذِينَ جَٰهَدُواْ مِنكُمْ وَيَعْلَمَ ٱلصَّٰبِرِينَ ﴿١٤٢﴾
وَلَقَدْ كُنتُمْ تَمَنَّوْنَ ٱلْمَوْتَ مِن قَبْلِ أَن تَلْقَوْهُ فَقَدْ رَأَيْتُمُوهُ وَأَنتُمْ تَنظُرُونَ ﴿١٤٣﴾

(**3**,142) « Comptiez-vous entrer au Paradis alors qu'Allâh n'avait pas encore reconnu ceux d'entre vous qui allaient combattre ni /ceux d'entre vous/ qui allaient être patients ? »

"am hasibtum an tadkhulû _l_jannata wa lammâ ya'lami _llâhu _l_ladhîna jâhadû min_kum wa ya'lama _ç_çâbirîna"

(**3**,143) « Vous souhaitiez déjà la mort avant que vous ne la rencontriez or, à présent, vous l'avez vue de vos propres yeux. »

"wa la_qad kuntum tamannawna _l_mawta min qabli an talqaw_hu fa_qad ra'aytumû_hu wa antum tanzurûna"

Brefs extraits résumés.

(3,142). « *Comptiez-vous entrer au Paradis...* ». Ce verset signifie : ô Compagnons de Muhammad ! comptiez-vous entrer au Paradis et bénéficier de la générosité de votre Seigneur avant que celui d'entre vous qui allait combattre dans la voie d'Allâh n'ait effectivement pu se distinguer /comme exemple/ pour Mes serviteurs croyants et faire preuve de patience en sorte que le croyant le plus sincère pût être reconnu et que son Seigneur pût le récompenser en conséquence ?

(3,143)1. « *Vous souhaitiez déjà la mort...* » — *Circonstances de la révélation de ce verset.*

...Mujâhid a dit à propos de ce verset : « Certains hommes qui n'avaient pas participé à la Bataille de Badr, souhaitaient participer à une bataille semblable pour obtenir eux aussi un bien et une récompense comme les gens de Badr. Mais lors de la Journée d'Ohod, certains d'entre eux tournèrent le dos au champ de bataille ; c'est leur attitude qu'Allâh blâme dans ce verset ».

...Qatâda a dit à ce propos : « Ces gens souhaitaient affronter les associateurs et les combattre mais lorsqu'ils les rencontrèrent effectivement lors de la Journée d'Ohod, ils leur tournèrent le dos ».

On se reportera aussi au propos de Suddiyy cité en com. (**3**,121-2)2.2.

(3,143)2. *"fa_qad ra'aytumû_hu wa antum tanzurûna" = (litt.) « or, à présent, vous l'avez bien vue alors que vous, vous regardiez ».* Certains linguistes arabes prétendent que les termes "wa antum tanzurûna" (alors que vous, vous regardiez) renforcent ici le sens des termes précédents "fa qad ra'aytumû_hu" (vous l'avez bien vue) comme lorsque l'on dit "ra'aytu_hu **bi 'aynî**" pour dire : je l'ai vu **de mes yeux**, ou "sami'tu_hu **bi udhunî**" pour dire : je l'ai entendu **de mes oreilles**. /A la fin du propos suivant, Ibn Ishaq interprètera toutefois ce passage différemment/.

...D'après Ibn Ishaq, il s'agit de ces croyants qui n'avaient pu participer à la Journée de Badr et qui incitèrent le Prophète — ... — à sortir de Médine pour affronter les associateurs afin d'obtenir ce qu'ils avaient manqué auparavant : pouvoir mourir en "témoin" (chahîd) de la vérité qu'ils avaient reconnue. Or ils virent effectivement la mort en voyant les sabres dans les mains des combattants, mais ils restèrent à les regarder et finalement s'en retournèrent ».

Selon cette possibilité de compréhension, la fin du verset pourrait aussi se traduire ainsi : « ...or vous l'avez bien vue /la mort/ mais vous, vous regardâtes /les autres combattre/ ».

* * *

(3,144-5) وَمَا مُحَمَّدٌ إِلَّا رَسُولٌ قَدْ خَلَتْ

مِن قَبْلِهِ ٱلرُّسُلُ أَفَإِيْن مَّاتَ أَوْ قُتِلَ ٱنقَلَبْتُمْ عَلَىٰٓ أَعْقَـٰبِكُمْ
وَمَن يَنقَلِبْ عَلَىٰ عَقِبَيْهِ فَلَن يَضُرَّ ٱللَّهَ شَيْـًٔا وَسَيَجْزِى ٱللَّهُ
ٱلشَّـٰكِرِينَ ﴿١٤٤﴾ وَمَا كَانَ لِنَفْسٍ أَن تَمُوتَ إِلَّا بِإِذْنِ ٱللَّهِ
كِتَـٰبًا مُّؤَجَّلًا وَمَن يُرِدْ ثَوَابَ ٱلدُّنْيَا نُؤْتِهِۦ مِنْهَا وَمَن يُرِدْ
ثَوَابَ ٱلْـَٔاخِرَةِ نُؤْتِهِۦ مِنْهَا وَسَنَجْزِى ٱلشَّـٰكِرِينَ ﴿١٤٥﴾

(3,144) « Muhammad n'est qu'un envoyé ; d'autres envoyés vécurent avant lui. Est-ce que, s'il mourrait ou s'il était tué, vous retourneriez sur vos pas ?

Celui qui revient sur ses pas ne nuit en rien à Allâh et Allâh récompensera ceux qui sont reconnaissants. »

''wa mâ muhammadun illâ rasûlun qad khalat min qabli_hi _r_rusulu/a_fa_in mâta aw qutila _nqalabtum 'alâ a'qâbi_kum/wa man yanqalib 'alâ 'aqibay_hi fa_lan yadurra _llâha chay'an wa sa_yajzî _llâhu _ch_châkirîna''

(3,145) « Aucune âme ne meurt sans la permission d'Allâh selon un terme prescrit déterminé.

A celui qui veut /obtenir/ la récompense de ce monde, Nous lui en donnons quelque chose et à celui qui veut /obtenir/ la récompense de l'Autre monde, Nous lui en donnons quelque chose et Nous récompenserons ceux qui auront été reconnaissants. »

''wa mâ kâna li_nafsin an tamûta illâ bi_idhni _llâhi kitâban mu'ajjalan/wa man yurid thawâba _d_dunyâ nu'ti_hi min_hâ wa man yurid thawâba _l_âkhirati nu'ti_hi min_hâ wa sa_najzî _ch_châkirîna''

Brefs extraits résumés.

(3,144). « *Muhammad n'est qu'un envoyé* » semblable à d'autres envoyés que Dieu missionna vers Ses créatures pour les appeler à Lui et à l'obéissance envers Lui : ces envoyés moururent lorsque leur terme fut arrivé et Dieu saisit leur âme. Dieu fait donc savoir ici aux Compagnons qu'Il agira de même avec Muhammad — ... — et Il les blâme, ou plus exactement, Il blâme ceux d'entre eux qui, à Ohod, se laissèrent aller au désespoir et à la peur lorsque le bruit se répandit que Muhammad avait été tué.

« *Celui qui revient sur ses pas* » : celui qui rejette sa religion et redevient impie après avoir eu la foi, « *ne nuit en rien à Allâh* » car son abandon de la foi ne réduit point la Toute-Puissance de Dieu ni Son Autorité et n'enlève rien à Son Royaume ; bien au contraire, c'est à sa propre âme qu'il cause du tort.

« *Allâh récompensera ceux qui sont reconnaissants (châkirîn)* » : par contre, Dieu récompensera ceux qui Lui auront été reconnaissants de les avoir assistés et guidés dans la religion en sorte qu'ils restassent fermement attachés au Message transmis par Muhammad — ... — même dans le cas où il viendrait à mourir ou à être tué.

...Abû Ayyûb rapporte que Alî /le quatrième Calife "Bien-guidé"/ a dit à propos de ce passage : « Allâh récompensera ceux qui sont reconnaissants, qui sont fermes dans leur religion : Abû Bakr /le premier Calife/ et les Compagnons ». Alî disait aussi qu'Abû Bakr était le plus fidèle des reconnaissants et le plus fidèle des "Bien-Aimés" d'Allâh : il était parmi eux, le plus reconnaissant à l'égard d'Allâh et le plus aimé de Lui.

...Rabî' a dit : « Il nous a été rapporté — mais Allâh est le Plus-Savant — que /lors de la Bataille d'Ohod/ l'un des Émigrés passa près d'un des Auxiliaires, couché dans son sang, et lui dit : "As-tu appris que Muhammad a été tué ?" L'Auxiliaire lui répondit : "Si Muhammad a effectivement été tué, il a atteint son but. Combattez donc pour défendre votre religion !" C'est alors qu'Allâh révéla ce verset (...)[1] ».

Tabarî cite encore une douzaine de propos concordants et notamment un très long propos de Rabî' ibn Anas se rapportant à la circonstance de la révélation de ce verset et que l'on peut résumer ainsi :

Lors de la Bataille d'Ohod, certains combattants de l'armée musulmane, voyant que des groupes importants avait fait défection et prêtant l'oreille à de faux bruits selon lesquels le Prophète aurait été tué — alors qu'en réalité, il avait seulement été blessé à la mâchoire — crurent à la défaite totale de l'Islam et, craignant la vengeance des associateurs, ils commencèrent à suggérer aux Musulmans de revenir à leur ancien culte et de s'allier à Abû Sufiân. Il y eut toutefois beaucoup de croyants qui restèrent fermes dans leur foi (les versets 146 à 148 comportent un éloge indirect de leur cas). C'est ainsi que :

...D'après Rabî', Anas ibn Mudar, entendant de tels propos séditieux, réagit violemment en s'écriant :

« Si Muhammad a été tué, et bien le Seigneur de Muhammad ne l'a pas été ! Combattez donc pour la cause pour laquelle Muhammad — sur lui les Grâces et la Paix — a combattu... ! »

Ce verset (145) constitue un blâme sévère de l'attitude de ces défaitistes.

Dans le verset suivant, Dieu leur rappelle que de toute façon une âme ne meurt qu'avec la permission de Dieu lorsque le terme de son existence terrestre est venu, qu'il en est de même pour Muhammad et que ceux qui n'ont cherché à affronter les associateurs qu'en vue de fins mondaines (honneurs, butins) n'obtiendront rien d'autre que cela alors que ceux qui ont combattu en vue de la récompense ultime obtiendront effectivement celle-ci, car Dieu récompensera ceux qui sont reconnaissants.

(**3**,145) « *Aucune âme ne meurt sans la permission d'Allâh selon un ''terme prescrit déterminé'' (kitâban mu'ajjalan)* » *:* ni Muhammad, ni aucune autre créature ne peut mourir sans être parvenue au terme que Dieu a fixé à sa vie.

Tabarî aborde ensuite les explications du cas direct (naçb) des termes ''kitâban mu'ajjalan'' qui signifient littéralement : ''selon un écrit fixé'' ou plus précisément, en explicitant les éléments sous-entendus : « selon une prescription (kitâb) dont la réalisation est fixée à un terme (ajal) précis »[2] ; Tabarî retient l'explication suivante :

Les termes ''kitâban mu'ajjalan'' sont au cas direct du fait qu'ils constituent un maçdar ''selon le sens'' de la proposition précédente : cette proposition ''aucune âme ne meurt sans la permission d'Allâh'' (wa mâ kâna li_nafsin an tamûta illâ bi_idhni _Llâh) a pour signification : Dieu **prescrit** *[*c'est-à-dire : détermine*]* le terme assigné à chaque âme (kataba _Llâhu âjâla_n_nufûsi). Puisque l'idée (ma'nâ) de cette proposition est donc celle de ''prescrire'' (kataba), il est légitime de considérer les termes ''kitâban mu'ajjalan'' comme son maçdar ''selon le sens'' ; c'est ce qui explique que ces termes sont au cas direct, car un maçdar exprimé par des termes différents de ce qui le précède (c'est-à-dire ayant une racine différente de celle du verbe auquel il se rattache) est toujours au cas direct, ce cas marquant le rapport selon le sens, quelle que soit la différence des termes[3]. (...)

NOTES COM. (**3**,144-5) — 1. Dans ce propos, le ''martyre'' (chahâda) est explicitement envisagé comme ''Témoignage'' (chahâda) par excellence (voir note 3 com. (**2**,154)).

2. Nous retrouvons ici toute la complexité du verbe ''kataba'', exprimant habituellement la notion d'écrire, et de son substantif-maçdar ''kitâb'' (écrit, chose prescrite) qui font allusion ici, d'une part, à la ''détermination'' essentielle des choses dans la Science divine et, d'autre part, à la ''fixation'' dans le Livre-Archétype de ce qui a été ainsi ''déterminé''. (Voir com. (**2**,178-9)1.4.1.).

3. Il s'agit donc ici d'un maçdar sémantique et non d'un maçdar morphologique : en d'autres termes, le nom verbal ou l 'expression correspondant à ce nom verbal est rendue par un terme de racine différente du verbe auquel il se rapporte. Toutefois, le cas est ici encore plus original, car le maçdar sémantique correspond ici, non pas à un synonyme du verbe dont ce maçdar serait le nom d'action, mais à l'idée exprimée par l'ensemble de la proposition précédente, et pouvant être conçue avec un verbe (ici ''kataba'') correspondant morphologiquement au maçdar en question (ici ''kitâb'').

⁂

(3,146-8) وَكَأَيِّن مِّن نَّبِيٍّ قَٰتَلَ مَعَهُۥ رِبِّيُّونَ كَثِيرٌ فَمَا وَهَنُواْ لِمَآ
أَصَابَهُمْ فِى سَبِيلِ ٱللَّهِ وَمَا ضَعُفُواْ وَمَا ٱسْتَكَانُواْ وَٱللَّهُ
يُحِبُّ ٱلصَّٰبِرِينَ ﴿١٤٦﴾ وَمَا كَانَ قَوْلَهُمْ إِلَّآ أَن قَالُواْ رَبَّنَا
ٱغْفِرْ لَنَا ذُنُوبَنَا وَإِسْرَافَنَا فِىٓ أَمْرِنَا وَثَبِّتْ أَقْدَامَنَا وَٱنصُرْنَا
عَلَى ٱلْقَوْمِ ٱلْكَٰفِرِينَ ﴿١٤٧﴾ فَـَٔاتَىٰهُمُ ٱللَّهُ ثَوَابَ ٱلدُّنْيَا
وَحُسْنَ ثَوَابِ ٱلْـَٔاخِرَةِ وَٱللَّهُ يُحِبُّ ٱلْمُحْسِنِينَ ﴿١٤٨﴾

(3,146) « Et /Muhammad est mortel/ comme n'importe quel prophète qui fut tué avant lui et avec lequel /combattaient/ de nombreux disciples qui, pourtant, ne fléchirent pas sous le coup qui les frappait dans la voie d'Allâh, ne faiblirent pas et ne capitulèrent pas ; or Allâh aime les patients. »

''wa ka_ayyin min nabiyyin qâtala ma'a_hu ribbiyyûna kathîrun fa_mâ wahanû li_mâ açâba_hum fî sabîli _llâhi wa mâ da'ufû wa mâ _stakânû wa _llâhu yuhibbu _ç_çâbirîna''

(3,147) « /Lorsque leur prophète était tué/ leurs seules paroles consistaient à dire : ''Seigneur ! Pardonne-nous nos péchés et notre ''outrance'' dans notre conduite /de pécheur/, affermis nos pas et soutiens-nous /pour que nous l'emportions/ contre les gens impies !'' »

''wa mâ kâna qawla_hum illâ an qâlû rabba_nâ _ghfir la_nâ dhunûba_nâ wa isrâfa_nâ fî amri_nâ wa thabbit aqdâma_nâ wa _nçur_nâ 'alâ _l_qawmi _l_kâfirîna''

(3,148) « Aussi Allâh leur accorda-t-Il la récompense dans la vie immédiate et la meilleure récompense dans l'Autre ; Allâh aime ceux qui agissent parfaitement. »

''fa_âtâ_humu _llâhu thawâba _d_dunyâ wa husna thawâbi _l_âkhirati wa _llâhu yuhibbu _l_muhsinîna''

(3,146)1. Tabarî signale les lectures suivantes pour ce verset :

— d'une part : "ka_ayyin" et "kâyn" qui sont toutes les deux valables et n'impliquent aucune différence de signification.

— d'autre part : "qâtala" et "qutila" qui impliquent une différence de sens : "qâtala", lecture de Kûfa (qui est celle du texte arabe donné ci-dessus et de sa transcription) signifie "combattre" ; "qutila", lecture de Baçra adoptée par Tabarî signifie "être tué".

1.1. • Ceux qui lisent "qâtala ma'a_hu ribbiyyûna..." donnent le sens suivant à ce passage : et /Muhammad est mortel/[1] comme n'importe quel prophète auprès duquel combattaient (qâtala) de nombreux disciples (ribbiyyûn) qui ne fléchirent pas sous les coups qu'ils recevaient dans la Voie d'Allâh, ne faiblirent pas et ne capitulèrent pas. Ceux qui adoptent cette lecture considèrent donc que le sujet du verbe "qâtala" est "ribbiyyûn" (les disciples).

1.2. • Par contre, ceux qui adoptent la lecture de Baçra, considèrent que le sujet du verbe "qutila" est "nabiyy" (prophète) et que ce qui suit est une phrase nominale où le terme "ribbiyyûn" est au cas sujet (raf') de par sa fonction de prédicat par rapport aux termes "ma'a_hu" (avec lui). Ils donnent le sens suivant à ce passage : et /Muhammad est mortel/[1] comme n'importe quel prophète qui fut tué (qutila) avant lui et auprès duquel il y avait de nombreux disciples qui, pourtant, ne fléchirent pas sous les coups qu'ils recevaient dans la Voie d'Allâh...

1.3. /Choix de Tabarî/ C'est cette dernière lecture qui est la plus correcte, car dans ce verset, comme dans les versets précédents, à partir des termes « Comptiez-vous entrer au Paradis... » (142), Dieu réprimande ceux qui capitulèrent lors de la Journée d'Ohod et abandonnèrent le combat lorsqu'ils entendirent quelqu'un crier que Muhammad venait d'être tué. Dieu leur dit en quelque sorte ceci : ô croyants ! si Muhammad venait à mourir ou s'il était tué, rejetteriez-vous pour autant votre religion pour revenir en arrière ?

Dieu leur fait savoir ensuite de quelle manière agirent de nombreux disciples des prophètes antérieurs /lorsqu'ils se trouvaient dans une situation semblable/ : ô croyants ! n'agirez-vous pas à l'instar des gens d'excellence et de science qui suivirent avant vous leur prophète ? Si celui-ci venait à être tué, ces gens restaient fidèles à la voie qu'ils avaient suivie tant qu'il était parmi eux et ils continuaient à lutter pour défendre leur religion comme ils l'avaient fait de son vivant, sans fléchir ni faiblir et en faisant preuve de patience (çabr)[2] jusqu'à ce que Dieu tranchât définitivement entre eux et leurs ennemis. O croyants ! ne serez-vous pas aussi patients qu'eux ?

(3,146)2. *Explication du terme "ribbiyyûn", traduit ici par "disciples".* —

Après avoir rappelé pourquoi ce terme est au cas sujet (raf'), Tabarî mentionne les différents avis sur la signification qu'il convient de lui donner ici :

2.1. • D'après les uns, les "ribbiyyûn" sont ceux qui adorent le Seigneur (Rabb) ; ce terme est le pluriel de "ribbiyy"[3]. Certains grammairiens de Kûfa font toutefois remarquer que si l'on voulait qualifier ces gens par le fait qu'ils adorent le Seigneur (Rabb), ce n'est pas "ribbiyy" qu'il faudrait dire mais "rabbî".

2.2. • D'après d'autres qui se réfèrent à des propos d'AL_H̲asan, "ribbiyyûn" signifie donc "les savants" ('ulamâ') et "ribbiyyûna kathîrun" : de nombreux savants.

2.3. • Enfin certains partagent l'avis d'Ibn Zayd, pour qui les "ribbiyûn" sont les "disciples" ("atbâ'", litt. "suivants") :

...Ibn Zayd a dit : « Les "ribbiyyûn" sont les disciples et les "rabbâniyyûn" sont les maîtres. *[*On peut dire aussi que*]* les "ribbiyyûn" sont ceux dont ils ont la charge (ra'iyya) »[4].

2.4. *[*Tabarî conclut*]* Ce terme peut signifier "savants" ou encore "groupe" (ulûf)[5]. En fait, ici, "ribbiyy" *[*au singulier*]* signifie un "groupe important" et le pluriel "ribbiyyûn", des groupes importants, et "ribbiyyûna kathîr" : de "nombreux groupes importants". Les commentateurs qui partagent notre avis se réfèrent aux propos suivants :

...Ibn Abbâs a dit : « Les termes "ribbiyyûn kathîrun" signifient : les nombreux groupes importants (jumû'un kathîra) ».

C'est aussi l'avis de ...Ibn Mas'ûd, de ...Qatâda, ...

(3,147) Lorsque leur prophète était tué, ces disciples *[*dont il vient d'être question*]* ne tenaient pas de propos défaitistes mais *« leurs seules paroles consistaient à dire » :*

"Rabba_nâ ighfir la_nâ dhunûba_nâ wa isrâfa_nâ" = (litt.) « Notre Seigneur ! pardonne-nous nos péchés et notre "outrance" dans notre conduite ! » : en priant Dieu de leur pardonner leurs péchés (dhunûb), ils lui demandaient de leur pardonner les fautes vénielles (çighar) et en Le priant de pardonner leur outrance (isrâf), ils Lui demandaient de pardonner les fautes qui dépassaient de loin en gravité les fautes vénielles. En effet, le verbe "asrafa" (d'où le nom d'action "isrâf") signifie "passer outre" (tajâwaza) et "dépasser toute limite" (afrat̲a) ; ils demandaient donc à Dieu qu'Il leur pardonnât non seulement les petites fautes mais aussi celle d'être **passé de** ces fautes vénielles **aux** excès que sont les fautes graves (kabâ'ir).

A l'appui de cette explication, Tabarî cite Ibn Abbâs, Mujâhid et D̲ah̲h̲âk.

Les disciples de ces prophètes tués au combat priaient encore en ces termes : *« affermis nos pas ! »* afin que nous soyons fermes dans le combat et que nous ne capitulions pas ; *« soutiens-nous contre les gens impies » :* soutiens-nous, Seigneur, pour que nous obtenions la victoire sur ceux qui nient Ton unicité et la fonction prophétique de Ton prophète ! (...)

Brefs extraits résumés.

(3,148) *"thawâba _d_dunyâ" = (litt.) « la récompense de la vie immédiate » :* c'était la victoire sur leurs ennemis et la possibilité de s'établir dans le pays *[*de ces derniers*]* ;

« et la meilleure récompense dans l'Autre » : l'obtention du Paradis et de ses délices en récompense des œuvres pies qu'ils avaient accomplies dans ce monde.

NOTES COM. (**3**,146-8) — 1. Les termes entre crochets "Muhammad est mortel" constituent un "taqdîr" approximatif de ce passage correspondant à l'ensemble du commentaire, mais que nous ne proposons qu'avec réserve, car Tabarî n'explique pas le sens précis des termes initiaux "wa ka_ayyin", n'indique pas le rapport exact de ces termes avec ce qui précède et ne donne pas lui-même de "taqdîr" complet. En restant fidèle au commentaire, on aurait aussi pu établir la traduction en fonction du ''taqdîr'' suivant : ''/O croyants, agissez donc/ comme dans le cas de n'importe quel prophète /antérieur/ qui fut tué et avec qui /combattaient/ de nombreux disciples qui, pourtant, ne fléchirent pas... ne faiblirent pas et ne capitulèrent pas''.

2. Allusion à la fin du verset : « or Allâh aime les patients ».

3. D'après cet avis, ''ribbiyy'' pourrait se traduire par ''dominical'' ou quelque autre terme approchant.

4. Voir l'explication du terme ''rabbâniyy'' en com. (**3**,79)3.

5. ''ulûf'' : voir com. (**2**,243).

* * *

(3,149-50) يَٰٓأَيُّهَا ٱلَّذِينَ ءَامَنُوٓاْ إِن تُطِيعُواْ ٱلَّذِينَ كَفَرُواْ يَرُدُّوكُمْ عَلَىٰٓ
أَعْقَٰبِكُمْ فَتَنقَلِبُواْ خَٰسِرِينَ (١٤٩) بَلِ ٱللَّهُ مَوْلَىٰكُمْ ۖ وَهُوَ خَيْرُ ٱلنَّٰصِرِينَ (١٥٠)

(3,149) « O vous qui croyez ! Si vous obéissez à ceux qui ''nient et dissimulent'' /la vérité/, ils vous feront revenir sur vos pas et vous vous en retournerez perdants. »

''yâ'ayyu_hâ _l_ladhîna âmanû in tuṯî'û _l_ladhîna kafarû yaruddû_kum 'alâ a'qâbi_kum fa_tanqalibû khâsirîna''

(3,150) « Non, mais par contre, Allâh est votre Patron /obéissez-Lui/, et c'est Lui qui est le meilleur des soutiens. »

''bali _llâhu mawlâ_kum wa huwa khayru _n_nâçirîna''

Brefs extraits résumés.

(3,149). *« Si vous obéissez » :* si vous acceptez d'obéir aux Chrétiens ou aux Juifs qui rejettent la fonction prophétique de votre Prophète et si vous les consultez en estimant qu'ils sont vos conseillers,

« ils vous feront revenir sur vos pas » en vous faisant apostasier votre religion et votre foi,

« et vous vous en retournerez perdants » : vous ressortirez de votre religion et vous vous éloignerez de votre foi en étant perdants, car vous aurez perdu ce monde et l'Autre.

(3,150). *''bal Allâhu Mawlâ_kum'' = (litt.) « Non, mais par contre, Allâh est votre Patron ».* Dans le verset précédent, Dieu interdisait aux croyants d'obéir aux impies-dissimulateurs et dans ce verset-ci, Il leur ordonne en quelque sorte : non, mais par contre, c'est à Dieu, votre Patron, que vous devez obéissance.

On se reportera aux coms. (**3**,28 à 30), (**3**,98 à 105) et (**3**,118 à 120).

سَنُلْقِى فِى قُلُوبِ ٱلَّذِينَ كَفَرُوا۟ ٱلرُّعْبَ بِمَآ
أَشْرَكُوا۟ بِٱللَّهِ مَا لَمْ يُنَزِّلْ بِهِۦ سُلْطَٰنًا وَمَأْوَىٰهُمُ ٱلنَّارُ
وَبِئْسَ مَثْوَى ٱلظَّٰلِمِينَ ﴿١٥١﴾ وَلَقَدْ صَدَقَكُمُ ٱللَّهُ وَعْدَهُۥٓ
إِذْ تَحُسُّونَهُم بِإِذْنِهِۦ حَتَّىٰٓ إِذَا فَشِلْتُمْ وَتَنَٰزَعْتُمْ فِى ٱلْأَمْرِ
وَعَصَيْتُم مِّنۢ بَعْدِ مَآ أَرَىٰكُم مَّا تُحِبُّونَ مِنكُم مَّن يُرِيدُ ٱلدُّنْيَا
وَمِنكُم مَّن يُرِيدُ ٱلْءَاخِرَةَ ثُمَّ صَرَفَكُمْ عَنْهُمْ لِيَبْتَلِيَكُمْ
وَلَقَدْ عَفَا عَنكُمْ وَٱللَّهُ ذُو فَضْلٍ عَلَى ٱلْمُؤْمِنِينَ ﴿١٥٢﴾
إِذْ تُصْعِدُونَ وَلَا تَلْوُۥنَ عَلَىٰٓ أَحَدٍ وَٱلرَّسُولُ يَدْعُوكُمْ
فِىٓ أُخْرَىٰكُمْ فَأَثَٰبَكُمْ غَمًّۢا بِغَمٍّ لِّكَيْلَا تَحْزَنُوا۟ عَلَىٰ مَا فَاتَكُمْ
وَلَا مَآ أَصَٰبَكُمْ وَٱللَّهُ خَبِيرٌۢ بِمَا تَعْمَلُونَ ﴿١٥٣﴾ ثُمَّ أَنزَلَ
عَلَيْكُم مِّنۢ بَعْدِ ٱلْغَمِّ أَمَنَةً نُّعَاسًا يَغْشَىٰ طَآئِفَةً مِّنكُمْ
وَطَآئِفَةٌ قَدْ أَهَمَّتْهُمْ أَنفُسُهُمْ يَظُنُّونَ بِٱللَّهِ غَيْرَ ٱلْحَقِّ ظَنَّ
ٱلْجَٰهِلِيَّةِ يَقُولُونَ هَل لَّنَا مِنَ ٱلْأَمْرِ مِن شَىْءٍ قُلْ إِنَّ
ٱلْأَمْرَ كُلَّهُۥ لِلَّهِ يُخْفُونَ فِىٓ أَنفُسِهِم مَّا لَا يُبْدُونَ لَكَ يَقُولُونَ
لَوْ كَانَ لَنَا مِنَ ٱلْأَمْرِ شَىْءٌ مَّا قُتِلْنَا هَٰهُنَا قُل لَّوْ كُنتُمْ

فِي بُيُوتِكُمْ لَبَرَزَ ٱلَّذِينَ كُتِبَ عَلَيْهِمُ ٱلْقَتْلُ إِلَىٰ مَضَاجِعِهِمْ
وَلِيَبْتَلِيَ ٱللَّهُ مَا فِي صُدُورِكُمْ وَلِيُمَحِّصَ مَا فِي قُلُوبِكُمْ
وَٱللَّهُ عَلِيمٌۢ بِذَاتِ ٱلصُّدُورِ (١٥٤) إِنَّ ٱلَّذِينَ تَوَلَّوْا۟ مِنكُمْ يَوْمَ
ٱلْتَقَى ٱلْجَمْعَانِ إِنَّمَا ٱسْتَزَلَّهُمُ ٱلشَّيْطَٰنُ بِبَعْضِ مَا كَسَبُوا۟
وَلَقَدْ عَفَا ٱللَّهُ عَنْهُمْ إِنَّ ٱللَّهَ غَفُورٌ حَلِيمٌ (١٥٥)

(3,151) « Nous jetterons l'effroi dans le cœur de ceux qui sont impies pour /les sanctionner d'/avoir associé à Allâh ce pour quoi Il ne fit descendre aucune autorité ; leur demeure ultime /au Jour de la Résurrection/ sera le Feu. Quel détestable séjour pour les injustes ! »

"sa_nulqî fî qulûbi _l_ladhîna kafarû _r_ru'ba bi_mâ achrakû bi_llâhi mâ lam yunazzil bi_hi sultânan wa ma'wâ_humu _n_nâru wa bi'sa mathwâ _z_zâlimîna"

(3,152) « Vraiment Allâh avait tenu envers vous Sa promesse lorsque /au début de la bataille/ vous les massacriez avec Son autorisation jusqu'à ce que vous fléchîtes, que vous vous disputâtes au sujet de l'ordre /que le Prophète vous avait donné/ et que vous désobéîtes après qu'Il vous eut fait entrevoir ce que vous aimiez ; or, parmi vous, se trouvaient des gens qui désiraient /les choses de/ ce monde et parmi vous, se trouvaient /aussi/ des gens qui désiraient l'Autre. A la suite de cela, Il vous fit reculer devant eux pour vous éprouver ; vraiment, Il vous fit finalement grâce (→) ; — et Allâh déborde de Faveur à l'égard des croyants — »

"wa la_qad çadaqa_kumu _llâhu wa'da_hu idh tahussûna_hum bi_idhni_hi hattâ idhâ fachiltum wa tanâza'tum fî _l_amri wa 'açaytum min ba'di mâ arâ_kum mâ tuhibbûna/min_kum man yurîdu _d_dunyâ wa min_kum man yurîdu _l_âkhirata/thumma çarafa_kum 'an_hum li_yabtaliya_kum wa la_qad 'afâ 'an_kum/wa _llâhu dhû fadlin 'alâ _l_mu'minîna"

(3,153) « (→) lorsque vous couriez droit devant vous, sans vous retourner vers personne, tandis que l’Envoyé vous rappelait sur vos arrières.

Aussi Allâh vous sanctionna-t-Il par une affliction faisant suite à une autre affliction en sorte que vous ne vous attristassiez pas sur ce qui vous avait échappé ni sur ce qui vous avait frappé. Allâh est parfaitement Informé de ce que vous faites. »

“idh tuç‘idûna wa lâ talwûna ‘alâ ahadin wa _r_rasûlu yad‘û_kum fî ukhrâ_kum/fa_athâba_kum ghamman bi_ghammin li_kay_lâ tahzanû ‘alâ mâ fâta_kum wa lâ mâ açâba_kum/wa _llâhu khabîrun bi_mâ ta‘malûna”

(3,154) « Puis, après l’affliction, Il fit descendre sur vous une “confiance” /sous la forme d’/un assoupissement qui s’empara d’une partie d’entre vous alors que /les gens de/ l’autre partie, ne s’occupant que d’eux-mêmes, concevaient au sujet d’Allâh des choses inexactes dignes de l’Ignorance. Ils disaient /entre eux/ : “Avons-nous eu quelque part à la décision ?”

/O Muhammad !/ dis-leur : “La décision revient entièrement à Allâh”. Or ils dissimulent en leur âme ce qu’ils ne te montrent point et affirment : “Si nous avions eu une part à la décision, aucun d’entre nous n’eût été tué en cet endroit !”

/O Muhammad !/ dis-leur : “Si vous étiez restés dans vos maisons, ceux au sujet desquels il était écrit qu’ils allaient être tués /dans le combat/ seraient tout de même sortis pour arriver dans les lieux où ils eussent trouvé la mort”.

/Allâh agit ainsi/ pour éprouver ce qui est en vos poitrines et pour “mettre en lumière” ce qui est en vos cœurs ; or Allâh connaît parfaitement la nature des poitrines. »

“thumma anzala ‘alay_kum min ba‘di _l_ghammi amanatan nu‘âsan yaghchâ tâ’ifatan min_kum/wa tâ’ifatun qad ahammat_hum anfusu_hum yazunnûna bi_llâhi ghayra _l_haqqi zanna _l_jâhiliyyati yaqûlûna hal la_nâ mina _l_ amri min chay’in/qul inna _l_amra kulla_hu li_llâhi/yukhfûna fî anfusi_him mâ lâ yubdûna la_ka yaqûlûna law kâna la_nâ mina _l_amri chay’un mâ qutilnâ hâhunâ/qul law kuntum fî buyûti_kum la_baraza _l_ladhîna kutiba ‘alay_himu _l_qatlu illâ madâji‘i_him/wa li_yabtaliya _llâhu mâ fî çudûri_kum wa li_yumahhiça mâ fî qulûbi_kum wa_llâhu ‘alîmun bi_dhâti _ç_çudûri”

(3,155) « En vérité, ceux d’entre vous qui se détournèrent lorsque les deux troupes s’affrontèrent /à Ohod/ ne le firent que parce que Satan les avait fait trébucher à cause de ce qu’ils avaient commis *[*comme faute*]* ; *[*à présent*]* Allâh leur a fait grâce *[*car*]* en vérité, Allâh est Tout-Pardonnant et Longanime. »

> ''inna _l_ladhîna tawallaw min_kum yawma _ltaqâ _l_jam'âni inna_mâ _stażalla_humu _ch_chayt̲ânu bi_ba'd̲i mâ kasabû/wa la_qaď 'afâ _llâhu 'an_hum inna _llâha ghafûrun h̲alîmun''

Brefs extraits résumés.

(**3**,151) Dieu veut dire ceci : ô croyants ! « *dans le cœur de ceux qui sont impies* » à l'égard de leur Seigneur, qui nièrent la fonction prophétique de Muh̲ammad et qui vous combattirent à Ohod, « *Nous jetterons l'effroi* » pour les sanctionner d'avoir associé d'autres divinités à Dieu, d'avoir adoré les idoles et d'avoir obéi au Démon, toutes choses pour lesquelles Je ne leur ai donné **aucun argument** (h̲ujja) dont ils eussent pu se prévaloir contre les Musulmans. C'est cet argument que Dieu ne leur a point donné qui est cette ''autorité'' (sult̲ân) qu'Il ne fit point descendre pour ce qu'ils Lui associaient c'est-à-dire qu'Il n'attribua pas à ce à quoi ils vouaient adoration et culte en dehors de Lui[1]. En révélant cela, Dieu promet déjà la victoire aux Compagnons de Son Envoyé tant qu'ils restent dans la droite ligne de l'engagement qu'Il prit avec eux.

« *Quel détestable séjour pour les injustes (z̲âlimîn) !* » : pour ceux qui furent injustes à l'égard de leur propre âme en agissant de telle sorte que la sanction divine de leurs actes ne pouvait être que le Feu.

...Ibn Ish̲aq commente ainsi ce verset : « Dieu veut dire ceci : ô croyants ! Je vous donnerai la victoire définitive en jetant l'effroi dans le cœur de vos ennemis impies (...). En d'autres termes, que la défaite que vous venez de subir ne vous fasse pas croire que ce sont les impies qui auront la victoire finale contre vous tant que vous vous attacherez à suivre Mon Ordre ; cette défaite qu'ils vous ont fait subir *[*à Ohod*]* est seulement la conséquence de certains péchés dont vous avez chargé précédemment vos propres âmes : vous avez contrevenu à Mon Ordre et vous avez désobéi à Mon Envoyé ».

...D'après Suddiyy, ce verset fut révélé au Prophète après la Bataille d'Ohod : Abû Sufiân revenait vers la Mekke à la tête des associateurs lorsqu'ils furent pris de remords pour ne pas avoir taillé leurs ennemis en pièces. Ils étaient sur le point de faire demi-tour pour aller les exterminer lorsqu'Allâh jeta l'effroi dans leur cœur, ce qui les découragea et leur fit subitement abandonner ce projet (...).

*[*Peu avant*]* Allâh révéla ce verset au Prophète pour lui apprendre ce qui allait se passer.

(**3**,152)1. « *Vraiment Allâh avait tenu envers vous Sa promesse* ». Dieu veut dire ceci : ô croyants, Compagnons de Muhammad ! Dieu a tenu envers vous la promesse qu'Il vous a faite par la bouche de Son Envoyé lorsque celui-ci dit aux archers au début de la bataille d'Ohod : ''tenez fermes sur cette position et ne la quittez sous aucun prétexte même si vous voyez que nous les mettons en déroute : nous ne cesserons pas d'avoir l'avantage tant que vous tiendrez cette position''. Le Prophète leur promettait donc la victoire dans la mesure où ils respecteraient ses ordres. (...)

''idh tahussûna_hum'' = « lorsque vous les massacriez ». Le verbe ''hassa, yahussu'' (d'où ''tahussûna'') a ici le sens de tuer (qatala).

> Tabarî cite une dizaine de propos donnant au verbe ''tahussûna'' le sens de ''taqtulûna'' : vous massacrez.

''bi_idhni_Hi'' = « avec Son autorisation » c'est-à-dire : sous Son autorité (hukm) et selon Son décret (qadâ') ;

...Selon Ibn Ishaq : « du fait qu'au début de la bataille, Allâh vous donna l'avantage sur eux ».

2. *« jusqu'à ce que vous fléchîtes, que vous vous disputâtes au sujet de l'ordre et que vous désobéîtes ».* Ce passage concerne plus spécialement les archers (rumât) que le Prophète avait placés sur la montagne d'Ohod et auxquels il avait ordonné de ne quitter leur position sous aucun prétexte ;

« après qu'Il vous eut fait entrevoir ce que vous aimiez » : Dieu s'adresse ici à tous les croyants qui entouraient alors le Prophète et leur dit en quelque sorte : avant que les archers n'abandonnent la position que le Prophète leur avait assignée, Dieu vous a fait entrevoir la victoire sur les associateurs et les chances de butin en biens et en femmes.

> Tabarî mentionne ensuite plusieurs propos indiquant que certains archers, dès qu'ils entrevirent la victoire, quittèrent justement leur position pour aller prendre leur part de butin.

3. *''wa min_kum man yurîdu _d_dunyâ'' = « or, parmi vous, se trouvaient des gens qui désiraient ce monde » :* il s'agit de ces archers qui abandonnèrent les positions que le Prophète leur avait assignées, pour aller se précipiter sur le butin dès qu'ils virent que la situation était favorable aux Musulmans.

...Suddiyy commente ainsi ce passage : « La phrase ''des gens qui désiraient ce monde'' qualifie ceux qui se ruèrent sur le butin ; quant à ceux qui gardèrent leur position en refusant de contrevenir à l'ordre de l'Envoyé — ... —, ce sont ''ceux qui désiraient l'Autre *[monde]*'' ». (...)

4. *thumma çarafa_kum 'an_hum...'' = (litt.) « ensuite Il vous repoussa de devant eux pour vous éprouver » :* après vous avoir laissé entrevoir la déroute de vos adversaires et votre succès, Dieu changea le cours de la bataille par suite de votre désobéissance à l'ordre de l'Envoyé et de la préférence que vous accordiez aux choses terrestres sur l'Autre monde. En guise de sanction, Il vous mit à l'épreuve en sorte que, dans vos rangs, l'hypocrite (munâfiq) se distinguât clairement du croyant pur et sincère.

5. *''wa la_qad 'afâ 'an_kum'' = « Vraiment, Il vous fit grâce (→) » :* Dieu s'adresse ici à ceux qui transgressèrent l'ordre de l'Envoyé et leur fait savoir qu'Il leur a fait grâce, car Il aurait pu leur infliger une sanction encore plus grave que la défaite que leurs ennemis venaient de leur faire subir et cette sanction eût été qu'ils se fassent tous massacrer : mais Dieu les éloigna de leurs ennemis. (...)

Compte tenu du verset 151 et de son commentaire, cet éloignement se traduisit par le fait que les associateurs qui voulaient revenir exterminer les Musulmans furent saisis d'effroi.

...A propos de ce passage, Al_Hasan a dit : « Comment Allâh leur fit-Il grâce alors que soixante-dix des leurs furent tués, que /Hamza/ l'oncle de l'Envoyé d'Allâh fut tué, que le Prophète fut blessé à la tête et qu'une de ses dents fut cassée ? Allâh, Puissant et Majestueux, dit en quelque sorte : après que vous M'avez désobéi, Je vous ai fait grâce en évitant que vous ne soyez tous massacrés (...) ».

(3,153)1. *Abrégé. — "idh tuç'idûna..." = « (→) lorsque vous couriez droit devant vous sans vous retourner vers personne tandis que l'Envoyé vous rappelait sur vos arrières » :* Dieu veut dire qu'Il vous fit vraiment grâce lorsque, au lieu de vous sanctionner pour vos fautes et notamment pour votre défection, Il ne vous laissa pas exterminer par vos ennemis « lorsque vous couriez droit devant vous sans vous retourner vers personne ».

/Variante de lecture du passage : "idh tuç'idûna" = « lorsque vous couriez droit devant vous ».*/*

1.1. A l'exception de Hasan al_Baçrî, qui lit "taç'adûna", la plupart des lecteurs du Hijâz, d'Iraq et de Syrie lisent "tuç'idûna" et c'est aussi la lecture que nous adoptons, car elle est unanimement reconnue comme valable.

Ces lecteurs considèrent en effet que, lors de leur déroute, les Musulmans fuirent en s'engageant dans la vallée (akhadhû fî _lwâdî)[2] ; ils rappellent d'ailleurs que, selon la lecture de Ubayy, ce passage se présentait ainsi : "idh tuç'idûna **fî _lwâdî**" = « lorsque vous couriez droit devant vous **dans la vallée** ».

...D'après Harûn, le fait de fuir (al_harab) sur un terrain plat, au fond des vallées ou sur des sentiers montagneux s'appelle "iç'âd" (maçdar du verbe "aç'ada" d'où tuç'idûna) et non "çu'ûd" (maçdar du verbe "çâ'ida", d'où taç'adûna", monter).

1.2. On emploie le terme "çu'ûd" (montée) dans le cas où l'on gravit une montagne, une échelle ou un escalier, car le "çu'ûd" est le fait de s'élever au-dessus de quelque chose. Par contre, lorsqu'il s'agit de s'engager sur un terrain plat ou même sur une pente, ou encore lorsque l'on quitte un lieu pour se rendre vers un autre, par exemple lorsqu'on sort de la Mekke pour aller vers Médine, on dira qu'il y a "iç'âd". La plupart des commentateurs considèrent que l'"iç'âd" /dont il est question ici de par la mention du verbe "tuç'idûna"/ ne peut être que le fait que les gens s'engagèrent dans la vallée lors de leur déroute.

...Commentant ce passage, Qatâda a dit : « Ce passage concerne la Journée d'Ohod : les gens s'étaient engagés dans la vallée en fuyant, tandis que le Prophète d'Allâh, resté sur leurs arrières, les rappelait : "A moi, serviteurs d'Allâh ! A moi, serviteurs d'Allâh !" (ilayya 'ibâda_llâh) ».

1.3. Quant à Hasan al_Baçrî, je pense /dit Tabarî/ qu'il adopte la lecture "taç'adûna" (qui se traduirait ici par "vous montiez") en considérant que lors de leur déroute les gens montèrent (ça'idû) sur la montagne. Effectivement, un certain nombre de commentateurs disent cette chose en se référant aux propos suivants :

...Suddiyy a dit : « Lorsqu'à Ohod, les associateurs arrivèrent finalement à mettre les Musulmans en déroute, une partie d'entre eux rentra à Médine et une autre se sauva sur la montagne jusqu'au Rocher où ils s'arrêtèrent. L'Envoyé d'Allâh — ... — se mit alors à les rappeler : "A moi, serviteurs d'Allâh... !" Dans ce verset, Allâh évoque donc, d'une part, le fait qu'ils sont montés sur la montagne (çu'ûdu_hum 'alâ _l_jabal), d'autre part, l'appel que le Prophète leur lança à ce moment-là (...) ».

*[*Tabarî rappelle*]* Nous avons déjà dit que la lecture la plus correcte est "tuç'idûna" (...).

(**3**,153)2. *« Aussi Allâh vous sanctionne-t-Il par une affliction faisant suite à une autre affliction... ».*

2.1. *"fa* **athâba**_*kum" = (litt.) « Aussi [Allâh] vous sanctionna-t-Il » :* le châtiment ('uqûba) que Dieu infligea aux Musulmans à Ohod en donnant la victoire à leurs ennemis est appelé ici **"thawâb"** (litt. : retour, rétribution)[3] car ce châtiment est la conséquence de leur action précédente dont Dieu fut irrité ;

2.2. *"ghamman bi_ghammin..." = « par une affliction faisant suite à une autre affliction... ».* Les commentateurs divergent sur l'affliction par laquelle les gens furent sanctionnés, sur la nature de la première affliction et sur celle de la seconde.

2.2.1. • D'après les uns, la première affliction fut causée par la nouvelle répandue parmi les croyants que leur Prophète — ... — venait d'être tué ; la seconde, *[*constituant la sanction*]* fut ce qu'ils eurent à subir comme morts et blessés (...). Cet avis est fondé sur des propos de Qatâda et de Mujâhid (...).

2.2.2. • D'après d'autres, la première affliction fut tout ce qu'ils subirent comme morts et comme blessés et la seconde affliction *[*constituant la sanction*]* fut le bruit qui se répandit parmi eux et selon lequel Muhammad — ... — venait d'être tué. Cet avis est fondé sur un propos de Rabî' et sur un autre propos de Qatâda (...).

...D'après ce propos de Qatâda, la seconde affliction causée par l'annonce de la mort du Prophète, leur fit oublier la première affliction à savoir tout ce qu'ils venaient de subir comme pertes en hommes et comme blessures et tout le butin dont ils avaient espéré s'emparer *[*et qui leur échappait en même temps que la victoire*]*, ce second accablement leur évitait ainsi de s'attrister à la fois sur ce qui venait de leur échapper et sur ce qui venait de les frapper.

Tabarî citera encore d'autres avis et de longs propos afférents mais ce sera finalement ce dernier commentaire qu'il retiendra pour ce passage et la suite :

2.3. *« en sorte que vous ne vous attristassiez pas sur ce qui vous avait échappé ni sur ce qui vous avait frappé ».* Dieu dit dans ce passage que la seconde affliction est celle qui empêcha les vaincus de s'attrister sur ce qui leur avait échappé et sur ce qui les avait frappé : or ce qui leur avait échappé ne pouvait être que la victoire (naçr) et le butin (ghanîma) et ce qui les avait frappé ne pouvait être que les pertes en hommes et les blessures ; la seconde affliction ne pouvait donc être due qu'à autre chose : c'était le fait que les vaincus supposèrent que le Prophète venait d'être tué et que leurs ennemis reviendraient après cela pour les massacrer.

(3,153)3. *« Allâh est parfaitement Informé de ce que vous faites » :* Il connaît parfaitement vos actes : le fait que vous couriez droit devant vous dans la vallée pour fuir vos ennemis, votre déroute devant eux, le fait que vous aviez laissé votre Prophète seul alors qu'il vous rappelait sur vos arrières, le fait que vous étiez sur le point de vous attrister sur ce qui vous échappait et sur ce qui vous frappait, tout cela est parfaitement connu de Lui ; Il prend tous vos actes en compte et vous rétribuera en conséquence en pardonnant peut-être à celui qui a mal agi.

Brefs extraits résumés.

(3,154)1. *L'état des croyants. — "...min ba'di _l_ghammi amanatan nu'âsan yaghchâ..." = « Puis après l'affliction, Il fit descendre sur vous une confiance [sous la forme d']un assoupissement qui s'empara d'une partie d'entre vous... »*[4].

1.1. Dieu, que Sa louange soit exaltée, dit ensuite qu'après cette seconde affliction, Il fit descendre "une confiance" (amanatan) sur ceux des combattants qui étaient des hommes de pure sincérité (ikhlâç) et de certitude (yaqîn) sans faire bénéficier de cette "confiance" ceux d'entre eux qui étaient des hypocrites et qui doutaient. Puis Il explique en quoi consista cette "confiance" : ce fut un assoupissement (nu'âs).

> Tabarî signale ici la variante "taghchâ" au lieu de "yaghchâ" : dans ce cas, le sujet de ce verbe est "amana", terme féminin, au lieu de "nu'âs", terme masculin.
>
> Mais /précise Tabarî/ puisque la "confiance" se traduisit justement par cet assoupissement, il n'y a là aucune différence de sens et les deux lectures sont valables. (...)

1.2. Si quelqu'un nous demande pourquoi ces deux groupes se distinguèrent de cette façon, les uns se sentant en sécurité au point de s'assoupir, les autres se préoccupant d'eux-mêmes au point de concevoir au sujet de Dieu des choses inexactes dignes de la période d'Ignorance, nous répondrons que la cause est celle qui est mentionnée dans les propos suivants :

...Suddiyy a dit : « Après avoir affronté et vaincu les Musulmans, les associateurs donnèrent rendez-vous au Prophète pour l'année suivante à Badr /où ils avaient eux-mêmes subi une défaite précédemment/ ; le Prophète accepta puis il se retirèrent.

A ce moment-là, les Musulmans craignirent qu'ils n'investissent Médine ; aussi, l'Envoyé d'Allâh — ... — expédia-t-il un guetteur chargé de lui faire savoir si les ennemis s'étaient abstenus de remonter en selle pour s'installer sur leur attirail /placé sur les chameaux/, auquel cas cela signifierait qu'ils s'en vont, ou au contraire, s'ils étaient remontés en selle en laissant /les chameaux portant/ leurs bagages /marcher/ à côté d'eux, ce qui signifierait qu'ils foncent sur Médine. "Craignez Allâh et patientez" dit le Prophète /à ses troupes/ en les maintenant disposés au combat.

Lorsque le messager s'aperçut que les ennemis s'étaient installés rapidement sur leur attirail, il transmit la nouvelle de leur départ en l'annonçant de sa plus forte voix et quand les croyants entendirent cela, faisant entièrement confiance à ce que le Prophète — ... — leur avait dit, il s'endormirent.

Il resta toutefois un groupe d’hypocrites qui /n’ajoutant pas foi aux propos de l’Envoyé/ pensaient que les ennemis allaient revenir pour les surprendre, car ils ne se préoccupaient que d’eux-mêmes et supposaient des choses inexactes au sujet d’Allâh ».

...Rabî‘ rapporte de la part de Anas ibn Mâlik que Abû Talẖa leur raconta comment il fit partie ce jour-là, du groupe de ceux qui furent pris d’assoupissement « au point, disait-il, que mon épée me tombait des mains ; je la reprenais, elle me tombait à nouveau des mains, je la reprenais encore et elle retombait ». Quant à l’autre groupe /mentionné dans ce verset/, il s’agissait des hypocrites qui *“ne s’occupant que d’eux-mêmes, concevaient au sujet d’Allâh des choses inexactes dignes de l’Ignorance”*.

...Abû Razîn a dit : « Dans le combat, l’assoupissement est une “confiance” (an_nu‘âs amanạ) tandis que dans la prière, l’assoupissement est dû à Satan ».

(3,154)2. *Com. fin de ce verset.* — 2.1. *L’état des hypocrites « [Les gens de] l’autre partie, ne s’occupant que d’eux-mêmes, concevaient au sujet d’Allâh des choses inexactes dignes de l’Ignorance »*[5]. Il s’agit donc ici des hypocrites dont la seule préoccupation était le souci d’eux-mêmes : la peur d’être tué, la crainte de la mort, tout cela chassait d’eux toute somnolence ; ils se forgeaient au sujet de Dieu des opinions fausses comme en ont les associateurs, car c’était douter de Dieu que de penser que le Prophète — ... — n’avait pas été véridique /lorsqu’il leur avait dit que le départ des adversaires serait signalé par le fait qu’ils remonteraient sur leurs chameaux/ (...). Ces gens disaient entre eux :

2.2. *« Avons-nous eu quelque part à la décision (amr) ? »*. Alors que l’assoupissement s’emparait des croyants sincères, les hypocrites discutaient pour regretter leur participation au combat d’Ohod aux côtés des Musulmans ; ils se disaient entre eux qu’ils n’avaient pris aucune part à la décision qui fut adoptée de sortir de Médine pour affronter les ennemis, car, s’ils avaient pris part à cette décision, ils ne seraient pas sortis pour les affronter et, par conséquent, ils n’auraient pas eu à subir de pertes[6].

2.3. *“la_baraza... ilâ maḏâji‘i_him” = (litt.) « ...seraient tout de même sortis vers les lieux où ils eussent trouvé la mort »*. Dieu ordonne ici de dire aux hypocrites que s’ils n’avaient pas participé au combat aux côtés des Musulmans, chose qui fit apparaître l’hypocrisie qu’ils leur dissimulaient, ceux d’entre eux qui furent tués dans le combat l’auraient été de toute façon, car ils seraient sortis de chez eux pour se rendre dans le lieu où, suivant ce qui était écrit, ils eussent trouvé la mort (yuçra‘a fî_hi). Le terme “maḏâji‘” a ici le sens de “maçâri‘” : lieux où l’on trouve la mort /ou encore, plus spécialement : lieux où l’on est mis à mort/.

(3,154)3. Allâh a agi ainsi « *pour éprouver ce qui est en vos poitrines* » et, vous mettant ainsi à l’épreuve, pour faire en sorte que le croyant se distinguât clairement de l’hypocrite ;

“wa li_yumaẖẖiça...” = (litt.) « pour “tester” ce qui est en vos cœurs » en sorte que votre foi ou votre impiété envers Dieu et Son Envoyé, et votre amitié /ou votre inimitié/ à l’égard des croyants apparussent nettement. (...)

NOTES COM. (**3**,151-5) — 1. Traduction adaptée.

2. On remarquera qu’en français, on emploie aussi le verbe “monter” dans un sens ana-

logue sans qu'il y ait nécessairement une élévation très perceptible (par ex : remonter une vallée). A propos de l'exemple cité plus loin, remarquons tout de même que Médine est située à une altitude nettement plus élevée que la Mekke.

3. ''thawâb'' : nom d'action par substitution du verbe ''athâba'', rétribuer ; la racine de ce verbe évoque l'idée de ''retour'' ou plus précisément l'idée de contrepartie d'un acte ''revenant'' nécessairement à celui qui a accompli cet acte.

4. Le terme ''amana'' de même racine que ''îmân'', (foi) et ''mu'min'' (croyant), et traduit ici par ''confiance'', exprime en réalité une idée bien plus complexe : celle que Dieu fait descendre une ''sécurité'' (amn) sur les croyants en sorte qu'eux seuls éprouvent un ''sentiment de sécurité'' qui les mettra dans un état de sérénité, de quiétude et de confiance totale en Dieu, ce qui n'est pas sans annoncer la notion de ''tawakkul'' évoquée quelques versets plus loin (160) ; voir aussi ''amn'' : com. (**2**,125)1.3. ; ''âmin'' : com. (**2**,126)1.

5. A titre indicatif, la traduction littérale de ce passage serait : « et un autre groupe de gens que ne préoccupait que leur propre âme et qui supposaient au sujet d'Allâh autre chose que la vérité *[*en émettant des*]* suppositions propres à l'Ignorance ».

6. Voir com. (**3**,121)2.

7. ''maḫḫaça'' dans le sens ancien d'''esprover'' et dans le sens étymologique de ''tester'' ; voir note 5 du com. (**3**,139-41).

* * *

(3,156-8) يَـٰٓأَيُّهَا ٱلَّذِينَ ءَامَنُوا۟ لَا تَكُونُوا۟ كَٱلَّذِينَ كَفَرُوا۟ وَقَالُوا۟ لِإِخْوَٰنِهِمْ إِذَا
ضَرَبُوا۟ فِى ٱلْأَرْضِ أَوْ كَانُوا۟ غُزًّى لَّوْ كَانُوا۟ عِندَنَا مَا مَاتُوا۟
وَمَا قُتِلُوا۟ لِيَجْعَلَ ٱللَّهُ ذَٰلِكَ حَسْرَةً فِى قُلُوبِهِمْ وَٱللَّهُ يُحْىِۦ
وَيُمِيتُ وَٱللَّهُ بِمَا تَعْمَلُونَ بَصِيرٌ ﴿١٥٦﴾ وَلَئِن قُتِلْتُمْ فِى سَبِيلِ
ٱللَّهِ أَوْ مُتُّمْ لَمَغْفِرَةٌ مِّنَ ٱللَّهِ وَرَحْمَةٌ خَيْرٌ مِّمَّا يَجْمَعُونَ ﴿١٥٧﴾
وَلَئِن مُّتُّمْ أَوْ قُتِلْتُمْ لَإِلَى ٱللَّهِ تُحْشَرُونَ ﴿١٥٨﴾

(3,156) « O vous qui croyez ! Ne soyez pas comme ceux qui sont impies et qui ont dit à propos de leurs ''frères'' ayant parcouru la terre ou ayant effectué des expéditions *[*et qui trouvèrent la mort dans ces conditions*]* : ''S'ils étaient restés près de nous, ils ne seraient pas morts ou n'auraient pas été tués !" /Ils disaient cela/ afin qu'Allâh en fasse une raison d'accablement de leur cœur ; or c'est Allâh qui fait vivre et qui fait mourir ; et Allâh voit parfaitement ce que vous faites. »

"yâ ayyu_hâ _l_ladhîna âmanû lâ takûnû ka_l_ladhîna kafarû wa qâlû li_ikhwâni_him idhâ darabû fî _l_ardi aw kânû ghuzzan/law kânû 'inda_nâ mâ mâtû wa mâ qutilû/li_yaj'ala _llâhu dhâlika hasratan fî qulûbi_him/wa_llâhu yuhyî wa yumîtu wa _llâhu bi_mâ ta'malûna baçîrun"

(3,157) « Si vous êtes tués dans la Voie d'Allâh ou si vous mourez, un pardon et une miséricorde de la part d'Allâh valent mieux que tout ce que vous aurez pu réunir. »

"wa la_in qutiltum fî sabîli _llâhi aw muttum la_maghfiratun mina_llâhi wa rahmatun khayrun mimmâ yajma'ûna"

(3,158) « Si vous mourez ou si vous êtes tués c'est vers Allâh que vous serez rassemblés. »

"wa la_in muttum aw qutiltum lâ ilâ _llâhi tuhcharûna"

Brefs extraits résumés.

(3,156) Dieu veut dire ceci : *« O vous qui croyez »* à Dieu, à Son Envoyé et à ce que celui-ci vous transmet, *« ne soyez pas comme ceux qui sont impies »* à l'égard de Dieu et de Son Envoyé et qui nient sa fonction prophétique *« et qui ont dit à propos de leurs "frères" »*, à propos de ceux qui sont leurs frères sous le rapport de l'impiété, *« ayant parcouru la terre »* en voyageant hors de leur pays pour faire du commerce *« ou ayant effectué des expéditions »* en sortant de leur pays en vue de quelque expédition guerrière, et qui trouvèrent la mort lors de leur voyage d'affaire ou lors de leur expédition (...) :

« S'ils étaient restés près de nous... ». Ils tiennent de tels propos afin que Dieu en fasse une raison de tristesse (huzn) et d'inquiétude (ghamm) pour leur cœur. Or en agissant ainsi, ils ignorent que tout ce qui concerne l'instant de la mort dépend de Dieu, que Sa louange soit exaltée !

- Selon Suddiyy et Mujâhid, ce verset fait allusion aux propos tenus par l'hypocrite Abd Allâh ibn Ubayy ibn Salûl et ses compagnons.
- Selon d'autres, il fait allusion à l'ensemble des hypocrites. (...)
- Selon d'autres encore, ce verset concerne le voyage effectué pour obéir à Dieu et le combat mené dans Sa voie.

D'après ce dernier avis, le verset est envisagé suivant une possibilité de compréhension très différente bien que l'enseignement final qui en sera tiré s'accorde avec celui qui en découle lorsqu'il est compris suivant les commentaires précédents.

Tabarî explique que, selon cet avis, les verbes accomplis "qâlû", “ḏarabû” et “kânû” ont en réalité une valeur de futur dans un contexte d’hypothèse ; de plus, le sujet des verbes “ḏarabû” et “kânû” n’est plus “ikhwân” (les “frères” des impies) mais “ceux qui croient” mentionnés au vocatif en début de verset. (De ce point de vue, comparer ce passage avec Cor. **3**,168).

Bien qu’il ne donne pas une interprétation complète du verset selon cette possibilité de compréhension, nous tenterons toutefois d’en donner la traduction correspondante qui suit : « O vous qui croyez ! Ne soyez pas comme ceux qui sont impies qui, lorsque les croyants vont parcourir la terre ou effectuer des expéditions, disent à leurs frères *[*qui ont encore des doutes à l’égard de l’Envoyé*]* : “S’ils restaient près de nous, ils ne mourraient pas et ne seraient point tués !”[1] *[*Ils disent cela*]* afin qu’Allâh en fasse un accablement dans leur cœur *[*dans le cœur de ces frères en sorte que s’ils avaient des velléités de suivre les croyants, la crainte de mourir les en empêchât*]* ;... ». On remarquera que, selon cette possibilité de compréhension, la liaison avec les versets suivants est beaucoup plus évidente.

Sans marquer clairement sa préférence, Tabarî conclut ainsi :

Dans ce verset, Dieu demande à Ses serviteurs de ne pas réagir comme les impies et Il les encourage à combattre Ses ennemis, à faire preuve de patience, et à adopter dans leur combat une attitude qui inspire la crainte à leurs adversaires même si ces derniers sont bien plus nombreux qu’eux. Dieu leur rappelle ici que c’est Lui qui détient en Sa Main le pouvoir de donner la vie et de donner la mort et que personne ne meurt ou n’est tué tant que le terme que Lui-même lui a fixé n’est pas arrivé[2] (...)

(**3**,157). Après avoir ordonné aux croyants de ne pas douter, comme le font les impies, que c’est Lui qui détient en Sa Main le pouvoir de faire vivre et mourir, et en les ayant ainsi encouragés à mener le combat (jihâd) dans Sa Voie, Dieu leur promet à présent Son pardon et Sa miséricorde comme récompense s’ils meurent ou s’ils sont tués dans Sa Voie et Il leur fait savoir que ce pardon et cette miséricorde *« valent mieux que tout ce que vous aurez pu réunir » :* mieux que tout ce qu’ils auront pu réunir comme vanités insignifiantes de ce bas-monde ou comme délices éphémères de cette existence immédiate, toutes choses qui les incitent pourtant à rester chez eux et à ne pas partir pour mener le combat (jihâd)[3]. (...)

NOTES COM. (**3**,156-8) — 1. C’est-à-dire : s’ils restaient près de nous, ils ne risqueraient pas de mourir ni de périr.

2. Continuité avec les versets, 14 à 17, 26 à 27, 144 et 145 etc. Annonce des versets 169 à 171, 185 et 196 à 198.

3. Sur les différentes dimensions du “jihâd” dans la Voie de Dieu : voir com. vs. **2**,153 à 286.

* * *

(3,159-60)

فَبِمَا رَحْمَةٍ مِّنَ
ٱللَّهِ لِنتَ لَهُمْ وَلَوْ كُنتَ فَظًّا غَلِيظَ ٱلْقَلْبِ لَٱنفَضُّوا۟ مِنْ
حَوْلِكَ فَٱعْفُ عَنْهُمْ وَٱسْتَغْفِرْ لَهُمْ وَشَاوِرْهُمْ فِى ٱلْأَمْرِ
فَإِذَا عَزَمْتَ فَتَوَكَّلْ عَلَى ٱللَّهِ إِنَّ ٱللَّهَ يُحِبُّ ٱلْمُتَوَكِّلِينَ ﴿١٥٩﴾
إِن يَنصُرْكُمُ ٱللَّهُ فَلَا غَالِبَ لَكُمْ وَإِن يَخْذُلْكُمْ
فَمَن ذَا ٱلَّذِى يَنصُرُكُم مِّنۢ بَعْدِهِۦ وَعَلَى ٱللَّهِ فَلْيَتَوَكَّلِ ٱلْمُؤْمِنُونَ ﴿١٦٠﴾

(3,159) « Grâce à une miséricorde d'Allâh, tu as agi avec douceur envers eux ! Si tu avais été rude et dur de cœur, ils se seraient séparés de toi ; fais-leur grâce, demande pardon pour eux et consulte-les pour les affaires et, lorsque tu as décidé, remets-en toi à Allâh ! En vérité, Allâh aime ceux qui s'en remettent *[à Lui]*. »

''fa bi_mâ rahmatin mina _llâhi linta la_hum wa law kunta fazzan ghalîza _l_qalbi la_nfaddû min hawli_ka/fa_'fu 'an_hum wa_staghfir la_hum wa châwir_hum fî _l_amri fa_idhâ 'azamta fa_tawakkal 'alâ _llâhi inna _llâha yuhibbu _l_mutawakkilîna''

(3,160) « Si Allâh vous soutient, personne ne pourra vous vaincre. Mais si Allâh vous prive de Son soutien, qui donc après Lui pourra encore vous soutenir ? Que ce soit donc à Allâh que les croyants s'en remettent ! »

''in yançur_kumu _llâhu fa_lâ ghâliba la_kum wa in yakhdhul_kum fa_man dhâ _l_ladhî yançuru_kum min ba'di_hi wa 'alâ _llâhi fa_l_yatawakkali _l_mu'minûna''

(3,159)1. O Muhammad, « *grâce à une miséricorde d'Allâh* » envers toi et tes Compagnons qui croient en toi « *tu as agi avec douceur envers eux* » *:* à leur égard tu as fait preuve de caractère facile et de belles qualités, tu as supporté le tort que certains t'ont causé, tu as fait grâce à ceux qui ont commis des fautes graves et tu as baissé les yeux pour ne pas voir bien des actions de ceux qui se seraient séparés de toi et de ta mission « *si tu avais été rude et dur* » envers eux.

(3,159)2. *"wa châwir_hum fî _l_amri fa idhâ 'azamta fa tawakkal 'alâ _Llâh"* = *« consulte-les pour les affaires et lorsque tu as décidé, remets-en toi à Allâh »* pour toutes les affaires touchant à ta religion ou à ta vie d'ici-bas et pour lesquelles il te faudra prendre une décision ! Une fois que Nous t'aurons confirmé [dans ton avis] et orienté vers la vérité[1], et que tu auras pris ta décision, agis pour faire ce vers quoi Nous t'aurons guidé, que ta décision soit en accord avec les avis de tes Compagnons et les conseils qu'ils t'auront donnés ou non ! Agis, en t'en remettant à ton Seigneur dans toutes les choses que tu feras, que tu laisseras, que tu tenteras ou auxquelles tu t'appliqueras !

(3,159)3. *Circonstances et finalité de cette révélation. — Importance de la consultation.* — Les commentateurs divergent sur la raison pour laquelle Dieu donna cet ordre à Son Prophète — ... — et sur ce en quoi celui-ci devait consulter ses Compagnons.

3.1. • D'après certains commentateurs, Dieu ordonne ici à Son Prophète de consulter (châwara) ses Compagnons pour les questions relatives à la guerre, comme les ruses à adopter ou les modalités de l'affrontement[2], et ce, afin qu'ils améliorent leur comportement, que leurs attaches avec leur religion s'affermissent et qu'ils voient que le Prophète tient compte de leur avis et demande leur participation dans ces affaires alors même que Dieu le dispense d'avoir recours à eux du fait que c'est Lui-même qui lui enseigne l'organisation convenable des affaires, la politique à suivre et les moyens à mettre en œuvre. Ceux qui partagent cet avis citent le propos suivant :
...Qatâda a commenté ainsi ce passage : « Allâh..., ordonne ici à Son Prophète —

> ... — de consulter ses Compagnons dans les affaires en dépit du fait que la révélation céleste (wahyu _s_samâ') lui parvient, car une telle attitude est plus bénéfique aux âmes, les gens qui se consultent avec l'intention de chercher la Face d'Allâh étant amenés à prendre la décision la plus juste ».

3.2. • D'après d'autres commentateurs, Dieu ordonne une telle chose à Son Prophète qui a pourtant le jugement le plus sage et agit avec le plus de justesse, car Dieu sait l'excellence que comporte la consultation (machûra). C'est là l'opinion de Dahhâk et d'Al_Hasan.

3.3. • Enfin d'autres commentateurs considèrent que Dieu ordonne au Prophète de consulter ses Compagnons malgré la dignité de son rang auprès de Lui et alors même que la science qu'il reçut de Lui l'en dispenserait, afin que les croyants qui viendront après lui puissent prendre exemple sur lui dans ce domaine et agir dans les différentes situations où ils se trouveront comme il le fit lui-même. En effet, si les croyants se réunissent pour débattre de questions afférentes à la religion, et que ce soit vraiment en vue de parvenir à la vérité qu'ils se réunissent, Dieu, par Sa Grâce et Son assistance, ne peut que les amener à adopter des avis pertinents et à tenir des propos sensés, suivant ce qu'Il dit ailleurs [dans un autre passage de Son Livre] en faisant l'éloge des gens de foi « dont les affaires font l'objet de **consultations** (chûrâ) entre eux » (Cor. **42**,38).

3.4. [Avis de Tabarî] L'avis le plus pertinent est celui-ci : Dieu ordonne ici à Son Prophète — ... — de consulter ses Compagnons pour ce qui touche à la guerre, d'une part, pour se concilier ceux qui n'ont pas encore une vue intuitive de l'Islam suffisamment profonde pour les garantir des ruses de Satan [une telle consultation pouvant les affermir dans leur foi/ ; et d'autre part, pour faire savoir à sa communauté qu'ils devront suivre cet exemple plus tard dans les différentes affaires qu'ils auront à régler. En effet, par la révélation (wahyi) ou par l'inspiration (ilhâm), Dieu faisait connaître à Son Prophète la conduite qu'il convenait de choisir dans les affaires que Dieu l'amenait à traiter.

Quant aux gens de sa communauté, Dieu les fait parvenir à la vérité lorsqu'ils se consultent et Il les assiste dans la mesure où ils prennent exemple sur la façon d'agir du Prophète en étant sincères les uns à l'égard des autres et en se comportant fraternellement, tous n'ayant en vue que le Vrai (al_Haqq) et ne cherchant qu'à aboutir à ce qui est exact (çawâb) sans se laisser aller à la passion ni dévier de la bonne direction (hudâ).

(3,160). « *Si Allâh vous soutient* » quand bien même seriez-vous peu nombreux, « *personne ne pourra vous vaincre* » même un ennemi bien plus nombreux que vous ; mais s'Il « *vous prive de Son soutien* » parce que vous aurez contrevenu à Son ordre et délaissé l'obéissance envers Lui et Son Prophète « *qui donc après Lui pourra encore vous soutenir ?* » car, dans ce cas, vous n'aurez plus aucun soutien à attendre des hommes.

« *Que ce soit donc à Allâh que les croyants s'en remettent !* » et à personne d'autre ! Qu'ils soient satisfaits de Son décret, qu'ils se confient à Lui et combattent Ses ennemis pour Lui : Il les assistera en leur accordant protection et victoire.

NOTES COM. (**3**,159-60) — 1. Il y a probablement ici une allusion à ce qui est communément appelé l'"istikhâra", la "demande de bien" c'est-à-dire les prières spéciales dites en vue d'obtenir de Dieu des indications pour la meilleure marche à suivre dans une affaire donnée.

2. Voir par exemple, com. (**3**,121)3. où il est question de la consultation menée par le Prophète en vue de la bataille d'Ohod.

*

* *

(3,161-3) وَمَا كَانَ لِنَبِيٍّ أَن يَغُلَّ وَمَن يَغْلُلْ يَأْتِ
بِمَا غَلَّ يَوْمَ الْقِيَٰمَةِ ثُمَّ تُوَفَّىٰ كُلُّ نَفْسٍ مَّا كَسَبَتْ وَهُمْ
لَا يُظْلَمُونَ ﴿١٦١﴾ أَفَمَنِ اتَّبَعَ رِضْوَٰنَ اللَّهِ كَمَنۢ بَآءَ بِسَخَطٍ
مِّنَ اللَّهِ وَمَأْوَىٰهُ جَهَنَّمُ وَبِئْسَ الْمَصِيرُ ﴿١٦٢﴾ هُمْ دَرَجَٰتٌ
عِندَ اللَّهِ وَاللَّهُ بَصِيرٌۢ بِمَا يَعْمَلُونَ ﴿١٦٣﴾

(3,161) « Il n'est pas /dans la nature/ d'un prophète de frauder ; quiconque fraudera se présentera au Jour de la Résurrection avec ce qu'il aura fait comme fraude ; chaque âme sera ensuite sanctionnée en fonction de ce qu'elle aura accompli et aucun d'eux /de ceux qui seront présents ce Jour-là/ ne sera lésé. »

"wa mâ kâna li_nabiyyin an yaghulla wa man yaghlul ya'ti bi_mâ ghalla yawma _l_qiyâmati thumma tuwaffâ kullu nafsin mâ kasabat wa hum lâ yuzlamûna"

(3,162) « Celui qui suit /ce qui mène à/ la Satisfaction d'Allâh, est-il comme celui qui s'en retourne sous le courroux d'Allâh et dont le terme est la Géhenne, détestable "devenir" ? »

"a_fa_mani _ttaba'a ridwâna _llâhi ka_man bâ'a bi_sakhatin mina _llâhi wa ma'wâ_hu jahannamu wa bi'sa _l_maçîru"

(3,163) « Ces gens occupent des degrés /différents/ auprès d'Allâh et Allâh voit parfaitement ce qu'ils font. »

"hum darajâtun 'inda _llâhi wa_llâhu baçîrun bi_mâ ya'malûna"

(3,161)1. *Commentaire du début de ce verset. Variantes de lecture.*

Tabarî signale deux variantes : "yaghulla", le verbe "ghalla", "tromper" étant à la voix active et "yughalla" ce verbe étant à la voix passive ; il mentionne ensuite les commentaires correspondant à chacune de ces lectures :

1.1. *"wa mâ kâna li_nabiyyin an yaghull" = (litt.) « Il n'est pas d'un prophète de frauder »*[1].

Cette lecture "yaghulla" est celle de la plupart des lecteurs du Hijâz et d'Iraq qui donnent à ce passage le sens suivant : il ne convient pas qu'un prophète trompe ses compagnons.

1.1.1. • Certains lecteurs qui adoptent cette variante se réfèrent au fait que ce verset fut révélé à l'Envoyé — sur lui les Grâces et la Paix — à propos d'une couverture de laine ayant disparu du butin après la bataille de Badr : certaines personnes qui l'avaient accompagné laissaient entendre que celui-ci l'avait peut-être prise. Ceux qui partagent cet avis citent à l'appui différents propos d'Ibn Abbâs (...).

1.1.2. • D'autres disent que ce verset fut révélé à la suite de la circonstance suivante : après la bataille de Badr, le Prophète n'aurait pas donné une part du butin aux éclaireurs alors que ceux-ci étaient en droit d'en recevoir une. D'après ceux qui partagent cet avis et qui se réfèrent notamment à un propos de Dahhâk, Dieu ordonne ici à Son Envoyé de partager équitablement le butin entre tous, tant ceux qui ont participé directement à l'engagement que ceux qui y ont contribué d'une certaine façon (...).

1.1.3. • Enfin d'autres disent que ce passage a un sens général : il ne convient pas à un prophète de tromper sa communauté ; en d'autres termes, Dieu fait savoir ici aux croyants que le Prophète — ... — ne peut pas leur dissimuler une partie de la révélation de Dieu.

1.2. "wa mâ kâna li_nabiyyin an yughall" = « Il ne convient pas qu'un prophète soit trompé ». Cette lecture "yughalla" est celle de la plupart des lecteurs de Médine et de Kûfa.

1.2.1. • Les uns interprètent alors ce passage de la façon suivante : il ne convient pas que les compagnons d'un prophète le trompent. C'est l'avis d'Al_Hasan et de Qatâda.

...D'après Qatâda ce verset /lu de cette façon/ a été révélé lors de la Journée de Badr à propos de certains Compagnons qui fraudèrent lors du partage du butin.

1.2.2. • D'autres /donnant une signification différente à la voix passive/ interprète ce passage ainsi : il ne convient pas qu'un prophète soit soupçonné de fraude. (...)

1.3. /Conclusion de Tabarî/. La lecture la plus correcte est "yaghulla" avec le sens suivant : la fraude ne fait pas partie de la nature des prophètes et celui qui fraude ne peut être prophète. La suite du verset, faisant allusion à la sanction qui attend celui qui fraude, confirme qu'il ne s'agit pas ici d'interdire aux Compagnons de soupçonner leur Prophète /auquel cas, le texte ferait plutôt allusion à la sanction d'un tel soupçon/ mais bien d'affirmer que la tromperie (khyâna) est totalement exclue du comportement d'un prophète[2].

(3,161)2. *« quiconque fraudera se présentera au Jour de la Résurrection avec ce qu'il aura fait comme fraude » :* quiconque trompe les Musulmans pour ce qui touche au butin, aux prises de guerre ou à toute autre chose, se présentera au Jour de la Résurrection avec ce qu'il aura frauduleusement acquis :

...Abû Hurayra rapporte qu'au cours d'un sermon où l'Envoyé — ... — exhortait les gens, il leur dit ceci : « Il n'est pas impossible, qu'au Jour de la Résurrection l'un d'entre vous arrive en portant une brebis bêlante sur sa nuque et qu'il me dise : "Ô Envoyé d'Allâh, viens-moi en aide !" Je lui répondrais : je ne puis plus rien pour toi, car je t'avais fait parvenir /le Message/... »

Le Prophète continue son propos en évoquant successivement le cas des gens qui auront acquis en fraudant une jument, une certaine quantité de biens, une génisse ou même un simple morceau de tissu.

(3,162). *« Celui qui suit [ce qui mène à] la Satisfaction d'Allâh »* en s'abstenant de toute fraude, est-il comparable à celui qui encourt le courroux de Dieu à cause de ses tromperies ? (...)

(3,163). *"hum darajâtun 'inda_Llâh" = (litt.) « Ils "sont" des degrés différents auprès d'Allâh »*[3].

Les uns et les autres occupent des demeures différentes : ceux qui recherchent la Satisfaction de Dieu occupent la demeure de la générosité et de la récompense abondante, et ceux qui auront encouru l'ire de Dieu seront dans l'abandon et subiront un châtiment douloureux.

NOTES COM. (**3,161-3**) — 1. Autre traduction possible : « Il ne convient pas à un prophète de frauder ».

2. La perfection de la nature prophétique n'empêche pas que certaines actions du Prophète aient pu apparaître comme injustes aux yeux de certains. Ce verset constitue donc à la fois pour les croyants un rappel de l'"Impeccabilité" ('içma) du Prophète, et pour le Prophète lui-même un ordre d'agir de telle façon que ses actions apparaissent parfaites sous tous les rapports aux croyants.

3. Par procédé synecdochique les deux catégories d'êtres mentionnées précédemment sont désignées par les degrés que ces êtres occupent et auxquels ils sont d'une certaine façon identifiés.

* * *

(3,164) لَقَدْ مَنَّ ٱللَّهُ عَلَى ٱلْمُؤْمِنِينَ إِذْ بَعَثَ فِيهِمْ رَسُولًا مِّنْ أَنفُسِهِمْ يَتْلُواْ عَلَيْهِمْ
ءَايَـٰتِهِۦ وَيُزَكِّيهِمْ وَيُعَلِّمُهُمُ ٱلْكِتَـٰبَ وَٱلْحِكْمَةَ وَإِن كَانُواْ
مِن قَبْلُ لَفِى ضَلَـٰلٍ مُّبِينٍ ﴿١٦٤﴾

(3,164) « Vraiment Allâh "a octroyé un grand bienfait" aux croyants lorsqu'Il suscita parmi eux un envoyé issu d'eux-mêmes qui leur récite Ses versets, qui les purifie, leur enseigne le Livre et la Sagesse en dépit du fait qu'ils étaient auparavant dans un égarement évident. »

"la_qad manna _llâhu 'alâ _l_mu'minîna idh ba'atha fî_him rasûlan min anfusi_him yatlû 'alay_him âyâti_hi wa yuzakkî_him wa yu'allimu_humu _l_kitâba wa _l_hikmata wa in kânû min qablu la_fî dalâlin mubînin"

(3,164). « *Vraiment Allâh "a octroyé un grand bienfait" (manna) aux croyants* »[1] : Il les a gratifiés d'un grand don ;

"idh ba'atha fî_him rasûlan min_hum" = (litt.) « lorsqu'il suscita en eux un envoyé issu d'eux-mêmes » : un prophète faisant partie des gens qui parlent la même langue (lisân) qu'eux[2] ; c'est en effet un grand bienfait de Dieu qu'Il n'ait pas missionné vers les croyants un envoyé issu d'un peuple parlant une autre langue que la leur, ce qui les eût empêchés de le comprendre.

...Ibn Ishaq a commenté ce verset ainsi : « O gens de foi ! Allâh vous a vraiment octroyé un grand bienfait lorsqu'Il suscita parmi vous un envoyé issu de vous-mêmes,

qui vous récite Ses versets,

qui vous purifie en tout ce que vous prenez et en tout ce que vous faites,

qui vous enseigne le bien et le mal afin que, connaissant le bien, vous le mettiez en œuvre et que, connaissant le mal, vous vous en préserviez,

qui vous fait savoir combien Il est satisfait de vous quand vous Lui obéissez, de telle sorte que vous Lui obéissiez toujours plus, que vous évitiez tout ce qui provoque Son courroux et qu'en fin de compte Sa vengeance vous soit épargnée et que vous puissiez ainsi obtenir la récompense de Son Paradis,

et ce, en dépit du fait que vous étiez dans un égarement flagrant c'est-à-dire dans un aveuglement complet dû à l'Ignorance (jâhiliyya)[3], car vous ne connaissiez pas de bonnes actions à accomplir et vous ne cherchiez pas à vous protéger des mauvaises actions ; sourds, vous n'entendiez pas la Vérité (al_H̲aqq), aveugles, vous ne voyiez pas la Bonne Direction (al_Hudâ) ».

Pour l'ensemble de ce verset, on se reportera aussi aux coms. (**2**,127-9)6. et (**2**,151). — Voir aussi Cor. **9**,128.

NOTES COM. (**3**,164). — 1. Le verbe "manna" a été rendu ici par la paraphrase : "octroyé un grand bienfait".

Tabarî ne retiendra pour ce verset que la possibilité de compréhension circonstanciée suivant laquelle le terme "mu'minîn" (croyants) est ici avant tout une désignation spécifique des croyants ayant compris et suivi le Prophète de son vivant et auxquels Dieu a accordé le bienfait exceptionnel de pouvoir bénéficier de la présence directe parmi eux de l'Envoyé. Ensuite, ce passage peut aussi concerner, par procédé rhétorique "d'association", tous les croyants des générations ultérieures qui suivirent les traces de leurs prédécesseurs, et qui peuvent de ce fait être assimilés à eux et englobés ici, dans ce verset, sous la même désignation de "croyants" (mu'minîn). Dans cette perspective, le bienfait exceptionnel dont il est ici question et qui est accordé aux premiers croyants peut être considéré comme rejaillissant nécessairement sur les autres de multiples façons et cela indépendamment du fait que, d'une façon générale, l'envoi d'un prophète par Dieu est toujours un bienfait pour tous les "croyants", c'est-à-dire pour tous ceux qui auront foi en lui et le suivront quand bien même seraient-ils différents sous le rapport de la langue et de la race.

2. Pour Tabarî, les termes "min anfusi_him" signifient : de leur langue (min ahli lisâni_him) ; pour Ibn Kathîr, ils signifient : de leur race (min jinsi_him). Remarquons que ces termes présentent deux possibilités de compréhension strictement littérale :

— d'une part, en considérant le terme "anfus" comme pluriel de nafs (âme) l'expression signifie proprement : de leur propre âme. De là, les différents commentaires de Tabarî, Ibn Kathîr, etc. et aussi l'interprétation qu'en donne Qachânî à l'occasion du commentaire d'un passage semblable du verset **9**,128 : "rasûlun min anfusi_kum" :

> « *"Un envoyé issu de vous-mêmes"* en sorte qu'il y ait entre vous et lui une affinité au niveau de l'âme (jinsiyya nafsâniyya) d'où découle une amitié (ulfa) entre vous et lui ; grâce à cette affinité, vous pouvez le fréquenter et une interpénétration est possible entre vous et lui de telle sorte que vos âmes (anfusu_kum) soient imprégnées de la luminosité de cette affinité, luminosité provenant elle-même de la lumière du "cœur" du Prophète, qu'elles s'en trouvent illuminées et que l'obscurité de leur nature grossière (z̲ulma _l_jibilla) s'en retire progressivement ».

— d'autre part, en considérant le terme "anfus" comme l'élatif de l'adjectif "nafîs" (précieux, valeureux, éminent), l'expression signifie proprement : le plus précieux d'entre eux ou le plus valeureux ou le plus éminent ou quelque autre chose de ce genre. Cette signification fondamentale est mentionnée par Ismaïl Haqqî (qui mentionne d'ailleurs en premier lieu la signification précédente) et qui la commente ainsi : « le Prophète — sur lui les Grâces et la Paix — était le plus noble des Arabes, issu de la tribu la plus noble, et du clan le plus noble de cette tribu ».

3. ''jâhiliyya'', suivant la portée donnée à ce terme : période d'ignorance ou état radical d'ignorance ; voir com. **(4,17)** et sa n. 1.

*
* *

(3,165-8) أَوَلَمَّآ أَصَٰبَتْكُم مُّصِيبَةٌ

قَدْ أَصَبْتُم مِّثْلَيْهَا قُلْتُمْ أَنَّىٰ هَٰذَا قُلْ هُوَ مِنْ عِندِ أَنفُسِكُمْ
إِنَّ ٱللَّهَ عَلَىٰ كُلِّ شَيْءٍ قَدِيرٌ ﴿١٦٥﴾ وَمَآ أَصَٰبَكُمْ يَوْمَ ٱلْتَقَى
ٱلْجَمْعَانِ فَبِإِذْنِ ٱللَّهِ وَلِيَعْلَمَ ٱلْمُؤْمِنِينَ ﴿١٦٦﴾ وَلِيَعْلَمَ ٱلَّذِينَ
نَافَقُواْ وَقِيلَ لَهُمْ تَعَالَوْاْ قَٰتِلُواْ فِى سَبِيلِ ٱللَّهِ أَوِ ٱدْفَعُواْ
قَالُواْ لَوْ نَعْلَمُ قِتَالًا لَّٱتَّبَعْنَٰكُمْ هُمْ لِلْكُفْرِ يَوْمَئِذٍ أَقْرَبُ
مِنْهُمْ لِلْإِيمَٰنِ يَقُولُونَ بِأَفْوَٰهِهِم مَّا لَيْسَ فِى قُلُوبِهِمْ
وَٱللَّهُ أَعْلَمُ بِمَا يَكْتُمُونَ ﴿١٦٧﴾ ٱلَّذِينَ قَالُواْ لِإِخْوَٰنِهِمْ وَقَعَدُواْ
لَوْ أَطَاعُونَا مَا قُتِلُواْ قُلْ فَٱدْرَءُواْ عَنْ أَنفُسِكُمُ ٱلْمَوْتَ إِن كُنتُمْ صَٰدِقِينَ ﴿١٦٨﴾

(3,165) « Comment, lorsqu'un coup désastreux vous frappe /à Ohod/ et alors même que vous aviez frappé /vos ennemis à Badr/ d'un coup deux fois plus grave, pouvez-vous dire ''comment cela se fait-il'' ?

[O Muhammad] réponds-leur : “Ceci est dû à vous-mêmes. En vérité, Allâh de toute chose est Capable”. »

“a_wa lammâ açâbat_kum muçîbatun qad açabtum mithlay_hâ qultum annâ hadhâ/qul huwa min ‘indi anfusi_kum inna _llâha ‘alâ kulli chay’in qadîrun”

(3,166) « Ce qui vous a frappé le jour où les deux troupes s’affrontèrent [à Ohod] s’est [réalisé] avec la permission d’Allâh et en sorte qu’Il reconnaisse les croyants (→) »

“wa mâ açâba_kum yawma _ltaqâ _l_jam‘âni fa_bi_idhni _llâhi wa li_ya‘lama _l_mu’minîna”

(3,167) « (→) et qu’Il reconnaisse ceux qui agirent avec hypocrisie et auxquels il avait été dit : “Venez ! Combattez dans la voie d’Allâh ou défendez [nous] !” et qui répondirent : “Si nous avions su [lors de notre entrée en Islam], qu’il y aurait à combattre alors vraiment nous vous suivrions”.

En fait, ce jour-là, ils étaient plus proches de l’impiété que de la foi et [à présent] ils disent de leur propre bouche des choses qui ne sont pas dans leur cœur.

Or Allâh sait le mieux ce que dissimulent [ces gens] (→) »

“wa li_ya‘lama _l_ladhîna nâfaqû/wa qîlâ la_hum ta‘âlaw qâtilû fî sabîli _llâhi awi _dfa‘û/qâlû law na‘lamu qitâlan la_ttaba‘nâ_kum/hum li _l_kufri yawma’idhin aqrabu min_hum li _l_îmâni yaqûlûna bi_afwâhi_him mâ laysa fî qulûbi_him wa _llâhu a‘lamu bi-mâ yaktumûna”

(3,168) « (→) qui dirent de leurs frères [ayant participé au combat et ayant été tués], alors qu’eux-mêmes se sont abstenus [de combattre] :

“S’ils nous avaient obéi, ils n’auraient pas été tués !”

[O Muhammad] dis-leur : “Écartez donc la mort de vous-mêmes si vous êtes véridiques !” »

“al_ladhîna qâlû li_ikhwâni_him wa qa‘adû law at̲â‘û_nâ mâ qutilû/qul fa_dra’û ‘an anfusi_kumu _l_mawta in kuntum çâdiqîna”

Brefs extraits résumés.

(3,165). *“...lammâ açâbat_kum muçîbatun” = « ...lorsqu’un coup désastreux vous frappe » :* O croyants ! lorsque le désastre d’Ohod, avec ses victimes et ses blessés, vous a été infligé, et que soixante-dix des vôtres ont été tués,

“qad açabtum mithlay_hâ” = (litt.) « alors que vous aviez frappé un coup deux fois comme celui-ci », alors qu’à Badr vous aviez infligé aux associateurs un

désastre deux fois plus grave puisqu'ils eurent à déplorer soixante-dix victimes et soixante-dix prisonniers.

"a...qultum annâ hadhâ" = (litt.) « est-ce que... vous dites : "D'où cela vient-il ?" » c'est-à-dire : comment un tel revers est-il possible alors que le Prophète se trouve parmi nous, qu'il reçoit la révélation et que nos ennemis sont impies et associateurs ?

Puis, s'adressant à Son Prophète, Dieu lui ordonne de répondre en ces termes :

"huwa min 'indi anfusi_kum" = (litt.) « ceci provient de vos propres âmes » c'est-à-dire : le revers que vous avez subi à Ohod a été causé par vous-mêmes lorsque vous m'avez désobéi en contrevenant à mon ordre : il n'est dû à personne d'autre que vous.

« En vérité, Allâh de toute chose est Capable » : Il est Capable (Qadîr) d'accomplir à l'égard de Ses créatures tout ce qu'Il veut comme grâce ('afw) ou châtiment, comme faveur ou vengeance. (...)

(3,166). *"fa_bi idhni _Llâh" = (litt.) « c'est avec la permission d'Allâh »* selon Son décret et ce qu'Il a déterminé à votre sujet.

Voir aussi com. **3**,140.

(3,167). Dieu évoque ici la défection de l'hypocrite, Abd Allâh ibn Ubayy ibn Salûl, qui, arrivé en vue d'Ohod, revint à Médine avec ses compagnons et un tiers de l'armée : des gens qui étaient restés dans le doute et qui laissèrent ainsi l'Envoyé —... — et ses Compagnons s'avancer seuls vers les ennemis. Les voyant se retirer, les Musulmans leur dirent : "Venez ! combattez les associateurs avec nous, ou bien, défendez-nous *[par votre présence]* en rendant notre troupe plus nombreuse *[aux yeux des impies]* ! Ces hypocrites leur répondirent :

"law na'lamu qitâlan" = (litt.) « si nous avions su le combat » c'est-à-dire, ...selon Qatâda : « Lorsqu'il leur fut dit qu'ils étaient en train d'abandonner le Prophète et ses Compagnons, ils répondirent : Si nous avions su que vous alliez combattre, nous ne vous aurions pas fait notre soumission ; seulement nous ne pensions pas qu'il y aurait des combats ».

En réalité, en tenant de tels propos, ils n'exprimaient pas leurs sentiments véritables et continuaient à dissimuler leur hostilité à l'égard du Prophète et des croyants. (...)

(3,168) Voir coms. (**3**,151-5), (**3**,156) et (**3**,185). Voir aussi com. (**2**,154).

* * *

(3,169-75) وَلَا تَحْسَبَنَّ ٱلَّذِينَ قُتِلُواْ فِى سَبِيلِ ٱللَّهِ

أَمْوَٰتًۢا بَلْ أَحْيَآءٌ عِندَ رَبِّهِمْ يُرْزَقُونَ ﴿١٦٩﴾ فَرِحِينَ بِمَآ

ءَاتَىٰهُمُ ٱللَّهُ مِن فَضْلِهِۦ وَيَسْتَبْشِرُونَ بِٱلَّذِينَ لَمْ يَلْحَقُوا۟
بِهِم مِّنْ خَلْفِهِمْ أَلَّا خَوْفٌ عَلَيْهِمْ وَلَا هُمْ يَحْزَنُونَ ﴿١٧٠﴾
يَسْتَبْشِرُونَ بِنِعْمَةٍ مِّنَ ٱللَّهِ وَفَضْلٍ وَأَنَّ ٱللَّهَ لَا يُضِيعُ
أَجْرَ ٱلْمُؤْمِنِينَ ﴿١٧١﴾ ٱلَّذِينَ ٱسْتَجَابُوا۟ لِلَّهِ وَٱلرَّسُولِ مِنۢ بَعْدِ
مَآ أَصَابَهُمُ ٱلْقَرْحُ لِلَّذِينَ أَحْسَنُوا۟ مِنْهُمْ وَٱتَّقَوْا۟ أَجْرٌ
عَظِيمٌ ﴿١٧٢﴾ ٱلَّذِينَ قَالَ لَهُمُ ٱلنَّاسُ إِنَّ ٱلنَّاسَ قَدْ جَمَعُوا۟ لَكُمْ
فَٱخْشَوْهُمْ فَزَادَهُمْ إِيمَٰنًا وَقَالُوا۟ حَسْبُنَا ٱللَّهُ وَنِعْمَ ٱلْوَكِيلُ ﴿١٧٣﴾
فَٱنقَلَبُوا۟ بِنِعْمَةٍ مِّنَ ٱللَّهِ وَفَضْلٍ لَّمْ يَمْسَسْهُمْ سُوٓءٌ وَٱتَّبَعُوا۟
رِضْوَٰنَ ٱللَّهِ وَٱللَّهُ ذُو فَضْلٍ عَظِيمٍ ﴿١٧٤﴾ إِنَّمَا ذَٰلِكُمُ
ٱلشَّيْطَٰنُ يُخَوِّفُ أَوْلِيَآءَهُۥ فَلَا تَخَافُوهُمْ وَخَافُونِ إِن كُنتُم مُّؤْمِنِينَ ﴿١٧٥﴾

(3,169) « /O Muhammad !/ Ne pense pas que ceux qui ont été tués dans la voie d'Allâh soient morts ! Bien au contraire, ils sont vivants et pourvus auprès de leur Seigneur, (→) »

''wa lâ tah̲sabanna _Lladhîna qutilû fî sabîli _llâhi amwâtan bal ah̲yâ'un 'inda rabbi_him yurzaqûna''

(3,170) « (→) heureux de ce qu'Allâh leur a accordé comme /surcroît/ venant de Sa faveur ; ils se réjouissent /déjà à l'idée/ que ceux /de leurs frères croyants/ qui ne les ont pas encore rejoints, n'auront aucune crainte à avoir /d'un châtiment/ et ne seront pas attristés /à cause de ce qu'ils auront laissé derrière eux/. »

‘‘farihîna bi_mâ âtâ_humu _llâhu min fadli_hi wa yastabchirûna bi _l_ladhîna lam yalhaqû bi_him min khalfi_him allâ khawfun ‘alay_him wa lâ hum yahzanûna’’

(3,171) « Ils se réjouissent d’un bienfait et d’un surcroît [de faveur] venant d’Allâh et de ce qu’Allâh ne laisse point se perdre la récompense des croyants (→) »

‘‘yastabchirûna bi_ni‘matin mina _llâhi wa fadlin wa anna _llâha lâ yudî‘u ajra _l_mu’minîna’’

(3,172) « (→) qui répondirent à l’appel d’Allâh et de l’Envoyé après avoir été touchés par la blessure [d’Ohod] (→)

— à ceux d’entre eux qui agirent parfaitement et qui furent emplis de crainte pieuse [est destinée] une récompense magnifique — »

‘‘al_ladhîna _stajâbû li_llâhi wa _r_rasûli min ba‘di mâ açâba_humu _l_qarhu/li _l_ladhîna ahsanû min_hum wa _ttaqaw ajrun ‘azîmun’’

(3,173) « (→) et auxquels des gens avaient dit [en vue de les dissuader] : ‘‘Ces hommes ont rassemblé [leurs forces] contre vous, craignez-les donc !’’ Or [de tels propos] les renforcèrent dans leur foi et ils s’exclamèrent : ‘‘Allâh nous suffit ! C’est le meilleur Garant !’’ »

‘‘al_ladhîna qâla la_humu _n_nâsu inna _n_nâsa qad jama‘û la_kum fa_khchaw_hum fa_zâda_hum îmânan wa qâlû hasbu_nâ _llâhu wa ni‘ma _l_wakîlu’’

(3,174) « [Ces croyants] s’en retournèrent avec un bienfait de la part d’Allâh et un surcroît [de faveur] sans qu’aucun mal ne les touchât [lors de cette expédition] ; ils avaient suivi [ce qui mène à] la satisfaction d’Allâh, or Allâh déborde d’une immense faveur. »

‘‘fa_nqalabû bi_ni‘matin mina _llâhi wa fadlin lam yamsas_hum sû’un wa_ttaba‘û ridwâna _llâhi wa _llâhu dhû fadlin ‘azîmin’’

(3,175) « En réalité, ce n’était là [dans ces propos dissuasifs] que Satan qui vous faisait craindre ses suppôts ; ne les craignez donc pas, mais craignez-Moi si vous êtes [vraiment] croyants ! »

‘‘innamâ dhâlikumu _ch_chaytânu yukhawwifu awliyâ’a_hu fa_lâ thakhâfû_hum wa khâfû_ni in kuntum mu’minîna’’

Très brefs extraits résumés.

(3,169). Ce verset a été révélé à propos des martyrs d'Ohod lorsque les Compagnons se demandaient quel avait été leur sort.

Voir aussi com. (**2**,154).

(3,170-1).

...D'après Ibn Abbâs, l'Envoyé — ... — leur dit ceci : « Lorsque vos frères tombèrent au combat à Ohod, Allâh mit leur esprit (arwâha_hum) dans des gésiers d'oiseaux du Paradis, buvant l'eau de ses fleuves, mangeant de ses fruits et se posant sur des lampes d'or à l'ombre du Trône.

En découvrant l'excellence de leur boisson et de leur nourriture, et la qualité de cet ombrage, ils dirent : "Si seulement nos frères savaient comment Allâh a agi avec nous, ils ne s'asbtiendraient pas de combattre et ne s'éloigneraient pas de la bataille !"

Allâh, Puissant et Majestueux, leur dit alors : "Je leur ferai savoir ces choses de votre part" et c'est ainsi qu'Allâh fit descendre ces versets sur Son Envoyé — sur lui les Grâces et la Paix — ».

Tabarî cite près d'une vingtaine de propos concordants sur ce point, notamment d'Ibn Mas'ûd, rapportés par Masrûq.

(3,171). « *Ils se réjouissent d'un bienfait* » : ce bienfait est tout ce qui leur a été accordé lors de leur arrivée devant leur Seigneur,

« *et d'un surcroît (fadlin)* » et de tout ce que Dieu leur accorde en plus de cela comme magnifique récompense[1] pour leur obéissance envers Lui et Son Envoyé — sur lui les Grâces et la Paix —.

(3,172). Dieu évoque ensuite le cas des croyants « *qui répondirent à l'appel d'Allâh et de l'Envoyé après avoir été touchés par la blessure* » c'est-à-dire : après avoir souffert tout ce que l'échec d'Ohod eut de pénible à cause des victimes qu'ils eurent à déplorer et des blessures qui leur furent infligées.

D'après différents propos cités par Tabarî, il s'agit ici de ceux qui, le lendemain de la Journée d'Ohod, furent prêts à suivre l'Envoyé pour rejoindre l'armée d'Abû Sufiân au lieu-dit "Hamrâ al_Asad" en vue de leur faire une démonstration de force :

...Selon un propos de Ikrima, « l'Envoyé d'Allâh ne repartit vers les ennemis qu'en vue de les impressionner en leur faisant croire qu'ils étaient venus les affronter ; il agit de la sorte pour qu'ils se rendent compte que son armée était encore vigoureuse et que le revers qu'ils venaient de subir n'avait pas entamé leur énergie guerrière ».

« *après avoir été touchés par la blessure [que fut la bataille d'Ohod]* ».

D'après ce même propos d'Ikrima, parmi ceux qui se tinrent prêts à suivre l'Envoyé, se trouvait notamment Jâbir ibn Abd Allâh ibn Amrû ibn Harâm dont les sept sœurs avaient perdu leur mari à la bataille de la veille, et qui se trouvait à présent chargé par son père de veiller sur elles. Le Prophète lui demanda toutefois de rester auprès de sa famille.

(3,173). *« [et] auxquels des gens avaient dit... ».*
Dieu veut dire ceci : Il ne laissa pas se perdre la récompense des croyants qui répondirent à l'appel de Dieu et de Son Envoyé et auxquels des gens, mandatés par Abû Sufiân pour dissuader le Prophète et les croyants de se rendre à Hamrâ al_Asad, avaient pourtant dit, en quelque sorte : vos ennemis se sont rassemblés pour vous affronter au cas où vous voudriez reprendre les hostilités ; craignez-les donc ! (...)

(3,174). Le bienfait (ni'ma) est de ne pas avoir eu à affronter l'ennemi et le surcroît de faveur (fadl) est la récompense qu'ils obtinrent en répondant ainsi à l'appel de l'Envoyé sans se laisser détourner par ceux qui voulaient les en dissuader. (...)

Les termes "wa _Llâhu Dhû fadlin 'azîm" = « or Allâh déborde d'une immense faveur » signifie littéralement : « et Allâh est Celui qui possède une faveur immense » c'est-à-dire : qui est en mesure de dispenser une faveur magnifique.

NOTE COM. (**3**,169-75) — 1. Dans ces versets et leurs commentaires, l'adjectif "magnifique" ('azîm) doit être pris dans son sens étymologique qui le rend synonyme d'"immense, grandiose" avec la connotation d'une idée de "grandeur qualitative" incomparable.

* * *

(3,176-8)

وَلَا يَحْزُنكَ ٱلَّذِينَ يُسَٰرِعُونَ فِى ٱلْكُفْرِ
إِنَّهُمْ لَن يَضُرُّوا۟ ٱللَّهَ شَيْـًٔا يُرِيدُ ٱللَّهُ أَلَّا يَجْعَلَ لَهُمْ حَظًّا
فِى ٱلْـَٔاخِرَةِ وَلَهُمْ عَذَابٌ عَظِيمٌ ﴿١٧٦﴾ إِنَّ ٱلَّذِينَ ٱشْتَرَوُا۟
ٱلْكُفْرَ بِٱلْإِيمَٰنِ لَن يَضُرُّوا۟ ٱللَّهَ شَيْـًٔا وَلَهُمْ عَذَابٌ أَلِيمٌ ﴿١٧٧﴾
وَلَا يَحْسَبَنَّ ٱلَّذِينَ كَفَرُوٓا۟ أَنَّمَا نُمْلِى لَهُمْ خَيْرٌ لِّأَنفُسِهِمْ
إِنَّمَا نُمْلِى لَهُمْ لِيَزْدَادُوٓا۟ إِثْمًا وَلَهُمْ عَذَابٌ مُّهِينٌ ﴿١٧٨﴾

(**3**,176) « [O Muhammad !] Que ne t'attristent pas ceux qui se précipitent dans l'impiété ! Ils ne nuisent en rien à Allâh ! Allâh ne veut leur accorder aucune part dans l'Autre monde et ils auront un châtiment immense. »

"wa lâ yahzun_ka _l_ladhîna yusâri'ûna fî _l_kufri inna_hum lan yadurrû _llâha chay'an/yurîdu _llâhu allâ yaj'ala la_hum hazzan fî _l_âkhirati wa la_hum 'adhâbun 'azîmun"

(**3**,177) « Ceux qui ont échangé la foi contre l'impiété ne nuiront en rien à Allâh et ils auront un châtiment douloureux. »

"inna _l_ladhîna _chtarawu _l_kufra bi_l_îmâni lan yadurrû _llâha chay'an wa la_hum 'adhâbun alîmun"

(**3**,178) « Que ceux qui sont impies n'aillent pas penser que ce que Nous leur accordons comme délai [supplémentaire dans cette vie] est un bien pour eux ! Nous ne leur accordons ce délai que pour qu'ils s'enfoncent dans le péché et ils auront un châtiment avilissant. »

"wa lâ yahsabanna _l_ladhîna kafarû anna_mâ numlî la_hum khayrun li_anfusi_him inna_mâ numlî la_hum li_yazdâdû ithman wa la_hum 'adhâbun muhînun"

(**3**,176). Dans ce verset, Dieu, que Sa louange soit exaltée, dit à Son Prophète : ô Muhammad ! que l'infidélité des hypocrites qui se précipitent dans l'impiété en "revenant sur leurs pas" ne t'attriste pas.

Voir aussi coms. (**3**,144), (**3**,149) et (**4**,105-116). Sur le cas des hypocrites voir aussi coms. (**2**,8) à (**2**,19-20).

« Allâh ne veut leur accorder aucune part » de récompense dans l'Autre monde, aussi les abandonne-t-Il à eux-mêmes et les laisse-t-Il dans l'impiété.

(**3**,177) *« Ceux qui ont échangé la foi contre l'impiété » :* ces hypocrites qui ont rejeté leur foi en adoptant l'impiété en contrepartie et qui s'en sont trouvés satisfaits, et au sujet desquels Dieu vient d'ordonner à Son Prophète de ne pas s'attrister de leur cas, ces gens,

« ne nuiront en rien à Allâh » que ni leur impiété ni leur apostasie n'affectent car ils ne font du tort qu'à eux-mêmes.

(**3**,178) *"wa lâ yahsabanna... anna_mâ numlî la_hum... " = « Que ceux qui sont impies n'aillent pas penser que ce que Nous leur accordons comme délai [supplémentaire dans cette vie] est un bien pour eux »*. Qu'ils ne croient pas qu'une longue vie est un bien pour eux. (...)

[Tabarî précise] L'"imlâ"' (maçdar du verbe "amlâ" d'où "numlî") est le fait de prolonger la vie (itâlatu _l_'umr) et de remettre à plus tard le terme (insâ' al_ajal). De là, l'emploi que fait Dieu du terme "maliyyan" (de même racine que le verbe ''amlâ'') dans le sens de ''pendant longtemps'' dans le passage /où le père d'Abraham dit à son fils/ « et quitte-moi pendant longtemps (maliyyan) ».

Voir aussi Cor. **13**,32, **22**,44 et 48.

Tabarî signale aussi la lecture ''t̲ah̲sabanna'' ; la traduction serait alors la suivante : « /O Muhammad/ ne pense pas au sujet des impies que ce que Nous leur accordons comme délai est un bien pour eux ».

*

* *

(3,179) مَّا كَانَ ٱللَّهُ لِيَذَرَ ٱلْمُؤْمِنِينَ عَلَىٰ مَآ أَنتُمْ عَلَيْهِ حَتَّىٰ يَمِيزَ
ٱلْخَبِيثَ مِنَ ٱلطَّيِّبِ وَمَا كَانَ ٱللَّهُ لِيُطْلِعَكُمْ عَلَى ٱلْغَيْبِ
وَلَٰكِنَّ ٱللَّهَ يَجْتَبِى مِن رُّسُلِهِۦ مَن يَشَآءُ فَـَٔامِنُوا۟ بِٱللَّهِ
وَرُسُلِهِۦ وَإِن تُؤْمِنُوا۟ وَتَتَّقُوا۟ فَلَكُمْ أَجْرٌ عَظِيمٌ ﴿١٧٩﴾

(3,179) « Allâh n'avait pas à laisser les croyants dans l'état /d'incertitude/ dans lequel vous vous trouviez, aussi distingua-t-Il /par les épreuves/ le mauvais du bon. Allâh n'avait pas à vous dévoiler ce qui est caché /en votre for intérieur/, mais Allâh élit qui Il veut parmi Ses envoyés /pour leur faire connaître ces choses/ ; ayez donc foi en Allâh et en Ses envoyés /car/ si vous croyez et si vous êtes emplis de crainte pieuse vous aurez une récompense magnifique ! »

''mâ kâna _llâhu li_yadhara _l_mu'minîna 'alâ mâ antum 'alay_hi h̲attâ yamîza _l_khabîtha mina _t̲_tayyibi/wa mâ kâna _llâhu li_yut̲li'a_kum 'alâ _l_ghaybi wa lâkinna _llâha yajtabî min rusuli_hi man yachâ'u fa_âminû bi_llâhi wa rusuli_hi wa in tu'minû wa tattaqû fa_la_kum ajrun 'az̲îmun''

Brefs extraits résumés.

(3,179) *« Allâh n'avait pas à laisser les croyants dans l'état »* d'incertitude où ils se trouvaient, le croyant ne sachant pas qui était croyant et qui était hypocrite ou impie. Aussi Dieu leva-t-Il cette incertitude en les soumettant tous à l'épreuve d'Ohod,

''h̲attâ yamîza...'' = (litt.) « en sorte qu'Il distinguât le mauvais du bon », en sorte qu'à l'épreuve de l'affrontement avec l'ennemi, l'hypocrite qui dissimulait son impiété se distinguât clairement du croyant à la foi pure et sincère.

« *Allâh n'avait pas à vous dévoiler* » ce qui est caché au fond du cœur de Ses serviteurs en sorte que vous reconnaissiez parmi eux le croyant, l'hypocrite et l'impie, mais c'est par les épreuves qu'Il fit apparaître la différence entre eux ;

« *mais Allâh élit qui Il veut parmi Ses envoyés* » en leur accordant Sa science notamment en leur dévoilant par la Révélation certaines des choses cachées au fond du cœur de Ses serviteurs.

* * *

(3,180)

وَلَا يَحْسَبَنَّ ٱلَّذِينَ يَبْخَلُونَ بِمَآ ءَاتَىٰهُمُ ٱللَّهُ مِن فَضْلِهِۦ
هُوَ خَيْرًا لَّهُم بَلْ هُوَ شَرٌّ لَّهُمْ سَيُطَوَّقُونَ مَا بَخِلُوا۟ بِهِۦ
يَوْمَ ٱلْقِيَٰمَةِ وَلِلَّهِ مِيرَٰثُ ٱلسَّمَٰوَٰتِ وَٱلْأَرْضِ وَٱللَّهُ بِمَا تَعْمَلُونَ خَبِيرٌ ﴿١٨٠﴾

(3,180) « /O Muhammad !/ Ne pense pas que /l'avarice de/ ceux qui sont avares de ce qu'Allâh leur a accordé de Sa faveur est une bonne chose pour eux /en vue de l'Autre monde/ ! Bien au contraire, c'est une mauvaise chose : au Jour de la Résurrection, il leur sera fait un collier de ce dont ils auront été avares et c'est à Allâh que revient l'héritage des Cieux et de la Terre ; et Allâh est parfaitement Informé de ce que vous faites. »

"wa lâ yah̲sabanna _l_ladhîna yabkhalûna bi_mâ âtâ_humu _llâhu min fad̲li_hi huwa khayran la_hum bal huwa charrun la_hum/sa_yut̲awwaqûna mâ bakhilû bi_hi yawma _l_qiyâmati wa li_llâhi mîrâthu _s_samâwâti wa _l_ard̲i wa _llâhu bi_mâ ta'malûna khâbîrun"

Brefs extraits résumés.

(3,180)1. *"wa lâ tah̲sabanna _l_ladhîna..." = O Muhammad « ne pense pas que* **l'avarice** *(bukhl) de ceux qui sont avares de ce qu'Allâh leur a accordé...* **est une bonne chose** *pour eux ».*

Tabarî signale deux variantes de ce passage :

— "wa lâ y̲ah̲sabanna", variante de Kûfa, à laquelle correspondent le texte arabe et la transcription d'en-tête ci-dessus. Suivant cette variante, la traduction serait la suivante :

« Que ceux qui sont avares de ce qu'Allâh leur a accordé de Sa faveur ne pensent pas que cette avarice est une bonne chose pour eux... »

— "wa lâ tahsabanna", variante du Hijâz et de Baçra à laquelle correspondent la traduction d'en-tête et les commentaires, et que Tabarî considère la plus correcte tout en précisant que l'autre lecture n'est pas fautive. D'après lui, ce passage doit être lu selon le "taqdîr" suivant : "wa lâ tahsabanna yâ Muhammad **bukhla** _l_ladhîna yabkhalûna bi... **huwa khayran** la_hum", ce qui conduit à la traduction ci-dessus.

Tabarî signale que dans les deux lectures, le pronom de rappel "huwa" renvoie au terme sous-entendu "bukhl" (avarice). D'après ce point de vue, la présence implicite de ce terme est exigée par l'ensemble de la proposition "al_ladhîna... min fadli_Hi" qui est en rapport d'annexion avec lui.

Le sens du passage est donc le suivant : ô Muhammad, ne crois pas que l'avarice de ceux qui ne prélèvent pas le droit d'Allâh sur les biens qu'Il leur a accordés c'est-à-dire qui ne donnent pas les aumônes purificatrices (zakawât) qu'Il leur a imposées, ne crois pas que cette avarice sera un bien pour eux lorsqu'ils seront près de Dieu au Jour de la Résurrection ; bien au contraire, ce sera un mal pour eux :

"sa_yutawwaqûna..." = « il leur sera fait un collier... » : Dieu fera comme un collier (tawq) de ce dont ces gens auront été avares ici-bas en refusant de donner la "zakât". (...)

2. *« et c'est à Allâh que revient l'héritage (mîrâth) des Cieux et de la Terre ».* Par ces termes, Dieu veut dire qu'Il est le Vivant (Hayy) qui ne meurt jamais, Celui qui subsiste (Bâqî) après la disparition de Ses créatures, que tous les biens en leur possession ici-bas passent en héritage après leur mort et que, lorsqu'elles auront toutes disparu, il n'y aura plus, en définitive, qu'un seul héritier : Dieu. Il en sera donc de l'héritage de ces avares comme de l'héritage de toutes les autres créatures.

3. *Commentaire circonstancié. —*

3.1. • D'après la lecture retenue, l'interprétation de ce verset est celle que nous avons donnée à savoir, comme le dit Suddiyy, qu'il s'agit ici de ceux qui refusent de donner la "zakât", et cette interprétation est confirmée par la suite du verset.

Dans le commentaire du verset 186, Tabarî apportera des éléments complémentaires qui feront apparaître que l'ensemble des versets 180 à 186 fait partie d'un même groupe : tous ces versets ont été révélés lors de certains contacts entrepris par le Prophète, par l'intermédiaire d'Abû Bakr, avec les Juifs Qaynuqâ' notamment leur Sayyid, le rabbin Finhâs.

L'avis qui suit ne contredit pas ce commentaire circonstancié mais en envisage plutôt un autre aspect que nous avons déjà fréquemment rencontré (voir par ex. com. (**2**,89)) et qui réapparaîtra d'ailleurs souvent, en particulier dans les versets **3**,187 à 189 et dans la sourate de la Table.

3.2. • Selon d'autres, il s'agit ici des Juifs qui se refusèrent à faire connaître clairement aux gens ce que Dieu a révélé dans la Thora au sujet de Muhammad et de ses caractéristiques — sur lui les Grâces et la Paix —. Ils se réfèrent à des propos d'Ibn Abbâs et de Mujâhid. (...)

لَّقَدْ سَمِعَ ٱللَّهُ قَوْلَ ٱلَّذِينَ
قَالُوٓاْ إِنَّ ٱللَّهَ فَقِيرٌ وَنَحْنُ أَغْنِيَآءُ سَنَكْتُبُ مَا قَالُواْ وَقَتْلَهُمُ
ٱلْأَنۢبِيَآءَ بِغَيْرِ حَقٍّ وَنَقُولُ ذُوقُواْ عَذَابَ ٱلْحَرِيقِ ﴿١٨١﴾
ذَٰلِكَ بِمَا قَدَّمَتْ أَيْدِيكُمْ وَأَنَّ ٱللَّهَ لَيْسَ بِظَلَّٰمٍ لِّلْعَبِيدِ ﴿١٨٢﴾
ٱلَّذِينَ قَالُوٓاْ إِنَّ ٱللَّهَ عَهِدَ إِلَيْنَآ أَلَّا نُؤْمِنَ لِرَسُولٍ حَتَّىٰ
يَأْتِيَنَا بِقُرْبَانٍ تَأْكُلُهُ ٱلنَّارُ قُلْ قَدْ جَآءَكُمْ رُسُلٌ مِّن
قَبْلِى بِٱلْبَيِّنَٰتِ وَبِٱلَّذِى قُلْتُمْ فَلِمَ قَتَلْتُمُوهُمْ إِن كُنتُمْ
صَٰدِقِينَ ﴿١٨٣﴾ فَإِن كَذَّبُوكَ فَقَدْ كُذِّبَ رُسُلٌ مِّن
قَبْلِكَ جَآءُو بِٱلْبَيِّنَٰتِ وَٱلزُّبُرِ وَٱلْكِتَٰبِ ٱلْمُنِيرِ ﴿١٨٤﴾
كُلُّ نَفْسٍ ذَآئِقَةُ ٱلْمَوْتِ وَإِنَّمَا تُوَفَّوْنَ أُجُورَكُمْ
يَوْمَ ٱلْقِيَٰمَةِ فَمَن زُحْزِحَ عَنِ ٱلنَّارِ وَأُدْخِلَ ٱلْجَنَّةَ
فَقَدْ فَازَ وَمَا ٱلْحَيَوٰةُ ٱلدُّنْيَآ إِلَّا مَتَٰعُ ٱلْغُرُورِ ﴿١٨٥﴾

(3,181) « Allâh a bien entendu les paroles de ceux qui ont dit : ‘‘Allâh est ‘‘besogneux’’ et nous, nous sommes suffisants à nous-mêmes’’. Nous consignerons ce qu'ils ont dit là comme /Nous avons consigné/ le fait qu'ils ont, en dehors de tout droit, tué les prophètes et Nous leur dirons : ‘‘Goûtez le supplice de la fournaise !’’ »

‘‘la_qad sami‘a _llâhu qawla _l_ladhîna qâlû inna _llâha faqîrun wa nahnu aghniyâ'u/sa_naktubu mâ qâlû wa qatla_humu _l_anbiyâ'a bi_ghayri haqqin wa naqûlu dhûqû 'adhâba _l_harîqi''

(3,182) « Cela du fait de ce que vous avez commis précédemment et du fait qu'Allâh n'est point injuste envers les serviteurs ».

''dhâlika bi_mâ qaddamat aydî_kum wa anna _llâha laysa bi_zallâmin li_l_'abîdi''

(3,183) « /Il a aussi entendu les paroles de/ ceux qui ont dit : ''Allâh nous a recommandé de ne croire en un envoyé qu'à condition qu'il nous vienne avec une oblation qu'un feu /céleste/ vienne dévorer''.

/O Muhammad/ dis-leur : ''Il y eut pourtant avant moi des envoyés qui vous vinrent avec des preuves évidentes et même avec ce que vous dites là : pourquoi donc les aviez-vous tués si vous étiez sincères ?'' »

''al_ladhîna qâlû inna _llâha 'ahida ilay_nâ allâ nu'mina li_rasûlin hattâ ya'tiya_nâ bi_qurbânin ta'kulu_hu _n_nâru/qul qad jâ'a_kum rusulun min qablî bi_l_bayyinâti wa bi_l_ladhî qultum fa_lima qataltumû_hum in kuntum çâdiqîna''

(3,184) « Par conséquent, s'ils te traitent de menteur /ne t'en attristes pas, car/ avant toi furent traités de menteurs des envoyés qui étaient venus avec des preuves évidentes, des Textes et le Livre lumineux. »

''fa_in kadhdhabû_ka fa_qad kudhdhiba rusulun min qabli_ka jâ'û bi_l_bayyinâti wa _z_zuburi wa_l_kitâbi _l_munîri''

(3,185) « Toute âme goûte la mort et au Jour de la Résurrection vous ne recevrez que vos salaires /rétribuant vos actes/ ; aussi celui qui sera refoulé du Feu et introduit au Paradis aura vraiment obtenu le succès ; la vie immédiate n'est qu'une jouissance due à l'illusion. »

''kullu nafsin dhâ'iqatu _l_mawti wa innamâ tuwaffawna ujûra_kum yawma _l_qiyâmati/fa_man zuhziha 'ani _n_nâri wa udkhila _l_jannata fa_qad fâza wa mâ _l_hayâtu _d_dunyâ illâ matâ'u _l_ghurûri''

(3,181)1. *« Allâh a bien entendu les paroles de ceux qui ont dit : ''Allâh est ''besogneux'' (faqîr) et nous, nous sommes suffisants [à nous-mêmes]'' ». — Circonstances de la révélation de ce passage.*

D'après l'ensemble des commentaires, le terme "faqîr" est à prendre ici dans le sens ancien de "besogneux" : celui qui à besoin de, qui est dans la nécessité. Il s'oppose au terme "ghaniyy" (plur. aghniyâ') : celui qui se passe de, qui se suffit à lui-même.

...Ikrima rapporte que Ibn Abbâs a dit : « Abû Bakr — qu'Allâh soit satisfait de lui — entra un jour à la synagogue (Bayt al_Midrâs) où il trouva beaucoup de Juifs réunis autour d'un homme qui était l'un de leurs savants et l'un de leurs rabbins, un dénommé "Finhâs". Abû Bakr s'adressa à lui en ces termes :

— Que tu es malheureux ! Crains donc Allâh, et soumets-toi (aslim) ! Par Allâh ! tu sais bien que Muhammad est l'Envoyé d'Allâh, qu'il vous apporte la vérité (...) et que vous le trouvez mentionné dans la Thora (...) !

— O Abû Bakr ! Par Allâh, nous n'avons pas besoin d'Allâh (nahnu aghniyâ' 'an_Hu) mais Lui a **besoin de** nous (Huwa ilay_nâ **faqîr**) (...). Nous, nous pouvons nous passer de Lui mais si Lui se passait de nous, Il ne nous demanderait pas de Lui faire un prêt comme le prétend votre compagnon. (...)

Il y a là une allusion à la révélation du verset : « Quel est donc celui qui fera un beau "prêt" à Allâh... » (**2**,245).

Selon un propos de Suddiyy, lorsque Abû Bakr invita Finhâs à "faire un beau prêt à Allâh", pour lui dire, de cette façon, d'accepter de reconnaître la vérité et de la soutenir corps et âme, Finhâs lui répondit ironiquement que si, comme il le prétend, le Seigneur demande un prêt, c'est qu'Il serait dans le besoin (faqîr) alors qu'eux se suffisent à eux-mêmes (aghniyâ') ; on remarquera que c'était là une façon indirecte d'ironiser sur la Révélation en laissant supposer qu'elle comportait là une inconséquence ; les versets **3**,189 et 190 comporteront une réplique péremptoire à ces affirmations, par un rappel de la Toute-Puissance de Dieu. Mais revenons au récit d'Ibn Abbâs :

Abû Bakr se fâcha et frappa violemment Finhâs au visage en lui disant :

— Par Celui qui tient mon âme en Sa Main, n'était le pacte conclu entre toi et nous, je te tuerais, ô ennemi d'Allâh ! Qualifiez-nous donc de menteurs tant que vous le pourrez si vous êtes sincères !

Finhâs se rendit auprès de l'Envoyé — sur lui les Grâces et la Paix — et lui dit :

— O Muhammad, vois ce que ton compagnon a fait avec moi !

S'adressant à Abû Bakr, l'Envoyé d'Allâh lui dit :

— Qu'est-ce qui t'a amené à agir comme tu l'as fait ?

— O Envoyé d'Allâh ! L'ennemi d'Allâh *[que voici]* a dit une chose énorme : il a prétendu qu'Allâh est "besogneux" et qu'eux peuvent se passer de Lui. De ce fait, je me suis mis en colère pour Allâh et je l'ai frappé au visage.

Finhâs démentit avoir tenu de tels propos et c'est alors qu'Allâh, béni et exalté soit-Il, fit descendre le verset suivant au sujet de Finhâs, en guise de réplique à ses propos et de confirmation pour Abû Bakr : *Allâh a bien entendu les paroles de ceux qui ont dit : "Allâh est "besogneux" et nous, nous sommes suffisants". Nous consignerons ce qu'ils ont dit là comme [Nous avons consigné] le fait qu'ils ont, en dehors de tout droit, tué les Prophètes et Nous leur dirons : "Goûtez le supplice de la fournaise !"*

Par ailleurs, en rapport avec les propos d'Abû Bakr et la colère dans laquelle il s'était mis à cause de cela, Allâh fit descendre le passage suivant : « ...et vous devrez entendre des propos très pénibles de la part de ceux qui reçurent le Livre avant vous et de la part de ceux qui associent ; si vous êtes alors patients et emplis de crainte pieuse *[*sachez que*]* cela fait partie de la fermeté des dispositions ». (Cor. **3**,186).

Voir aussi com. (**3**,181)2.1. le propos d'Ikrima rapporté par Ibn Jurayj.

(**3**,181)2. « *le fait qu'ils ont, en dehors de tout droit, tué les prophètes* ». Si quelqu'un nous demande pourquoi le meurtre des prophètes est mentionné ici alors que, d'après les données traditionnelles que je viens de citer, ceux qui sont concernés par le passage « Allâh a bien entendu les paroles de ceux qui ont dit... » sont des Juifs contemporains de l'Envoyé et qu'aucun d'entre eux ne tua de prophète, nous répondrons ceci : le sens de ce passage est différent de celui que tu es en train de lui donner. En réalité, si les choses sont dites de cette façon c'est que ceux qui sont concernés par ce verset *[*et qui vivaient à l'époque de l'Envoyé*]* étaient satisfaits des meurtres commis par leurs prédécesseurs et adoptaient la même démarche qu'eux en considérant un tel meurtre comme licite. C'est pourquoi, étant donné qu'ils appartiennent tous à une communauté traditionnelle unique, Dieu a rattaché à tous les actions commises par certains d'entre eux seulement, mais que les autres ont agréées[1].

(**3**,182). « *Allâh n'est point injuste envers les serviteurs* » car Il sanctionnera chacun en fonction de ce qu'il mérite et les gens dont il est question ici seront sanctionnés comme il vient d'être dit du fait que leurs paroles « Allâh est "besogneux" et nous, nous sommes suffisants » et que leurs actes *[*les meurtres qui leur sont rattachés du fait qu'ils les approuvent*]* méritent un tel châtiment.

(**3**,183). *"...inna _Llâha 'ahida ilay_nâ allâ nu'mina li_rasûl..."* = « *Ceux qui ont dit : "Allâh nous a recommandé de ne croire en (li) un envoyé..."* » Le sens est le suivant : Dieu a aussi entendu les paroles de ceux qui ont prétendu qu'Il leur a recommandé (awçâ_hum)[2] de ne pas croire en un prophète si celui-ci ne leur vient pas de la façon suivante :

"bi_qurbânin ta'kulu_hu _n_nâr" = « *avec une oblation qu'un feu vienne dévorer* ». "qurbân" (oblation) est le maçdar du verbe "qaraba" (approcher) et désigne ce par quoi le serviteur se rapproche (taqarraba) de son Seigneur[3]. En ce temps-là, le fait que le feu *[*il s'agit d'un feu céleste*]* vienne dévorer un oblat était le signe que celui qui effectuait l'oblation était sincère et véridique dans la cause qu'il défendait ou dans ce qu'il disait.

...D'après Ibn Abbâs, ce passage fait allusion au fait suivant : « *[*Autrefois, chez les Juifs*]* lorsqu'un homme faisait une aumône *[*sous la forme d'une offrande*]* et que celle-ci était acceptée, un feu descendait du ciel et la consumait »[4].

Dieu s'adresse ensuite à Son Prophète :

O Muhammad ! « *Dis-leur : Il y eut pourtant avant moi des envoyés qui vinrent avec des preuves évidentes... pourquoi donc les aviez-vous tués si vous étiez sincères ?* » En d'autres termes, Dieu ordonne ici à Son Prophète de dire aux Juifs de Médine qui le contestent : vous n'êtes pas sincères lorsque vous parlez des prophètes qui m'ont précédé puisque vous les tuâtes en dépit des Signes qu'ils vous avaient manifestés et dont vous dites à présent que c'est Dieu qui vous recommanda de les leur demander pour croire en eux. C'est donc là une preuve de manque de sincérité de votre part et de même, vous n'êtes pas sincères avec Mon Prophète, car vous dissimulez ce que vous savez au sujet de sa fonction[5].

(3,184). « *par conséquent, s'ils te traitent de menteur...* ». Le verset comporte un réconfort pour le Prophète, car Dieu lui rappelle que d'autres envoyés furent traités avant lui comme il l'est présentement par les Juifs et les Chrétiens[6], et pourtant ces envoyés apportèrent « *les preuves évidentes* » de leur fonction : des preuves irréfutables, des démonstrations éclatantes pour la raison et des miracles ; ils apportèrent aussi :

"az_Zubur" = « *les Textes* ». Le terme "zubur" est le pluriel de "zubûr" qui signifie "texte ou livre" (kitâb). Tout "livre" (kitâb) est un "zubûr"[7].

"al_Kitâb al_munîr" = « *le Livre lumineux* » qui rend la vérité évidente et claire à celui qui ne la distinguait pas bien. Il s'agit ici de la Thora et de l'Évangile.

(3,185). « *Toute âme goûte la mort* » : Dieu veut dire ceci : ces Juifs qui inventent les choses dont il vient d'être question et dont l'audace envers leur Seigneur vient d'être évoquée auront la même destinée (maçîr) que les autres créatures : toutes reviendront vers Dieu car Il a imposé la mort à toutes. O Muhammad ! ne t'attriste donc pas si ces Juifs ou d'autres qu'eux te traitent de menteur[6] ; d'autres envoyés furent contestés avant toi : tu as en eux un exemple et un réconfort ! Quant à ceux qui les contestèrent et inventèrent des choses à Mon sujet, ils revinrent vers Moi et J'ai donné à chacune de ces âmes la sanction de ses actes, car « *au Jour de la Résurrection vous ne recevrez tous que vos salaires* » rétribuant vos actes (...)[8].

"wa mâ _l_hayâtu _d_dunyâ illâ matâ'u _l_ghurûr" = (litt.) « et la vie immédiate n'est que jouissance de l'illusion » c'est-à-dire : la vie immédiate avec ses plaisirs, ses parures et ses vanités est une jouissance que l'illusion (ghurûr) vous procure et qu'elle vous fait apprécier, or cette illusion n'est qu'une tromperie éphémère qui perd toute réalité lorsqu'arrive une épreuve[9] (...)

NOTES COM. (**3**,181-5) — 1. Sur ce procédé réthorique, voir entre autres : com. (**2**,91). Voir aussi com. (**3**,21 à 22). — Il nous faut ajouter que Tabarî n'avance aucune preuve pour appuyer sa démonstration.

2. "'ahida ilâ" dans le sens d'ordonner, recommander. Voir com. (**2**,125)3.1.

3. "qurbân" désigne ici sous un certain rapport l'oblation, en tant qu'acte rituel, et sous un autre, l'oblat, ce qui est ainsi offert en oblation. Il ne s'agit donc pas ici pour les prophètes d'apporter une offrande devant ces gens, mais de venir devant eux en effectuant un rite spécial d'oblation où la consumation par un feu céleste de l'oblat devait être le signe de leur véridicité. — Voir aussi com. (**5**,27-31)1.

4. Les Juifs demandaient donc en quelque sorte une preuve équivalente de la part du Pro-

phète. Voir aussi Genèse **15,9** : le cas de l'offrande d'Abraham consumée par un feu céleste et marquant l'alliance entre Dieu et lui.

5. L'ensemble de ce passage est une synthèse largement adaptée de divers passages du commentaire.

6. Voir tous les versets de la première moitié de cette sourate faisant allusion aux controverses avec les Chrétiens du Najrân.

7. ''zubûr'' (parfois ''zabûr'') a ''zubur'' pour pluriel et doit être distingué de ''Zabûr'', les Psaumes : « A David, Nous avons donné les Psaumes (Zabûr) » (Cor. **17**,55).

8. Ce passage aurait aussi pu se comprendre ainsi : « Vous ne recevrez vos salaires qu'au Jour de la Résurrection ». Tabarî ne précise pas ce point.

9. Voir aussi Cor. **3**,14 et com. (**3**,14 à 17).

A propos de ce dernier passage, Ibn Kathîr cite un propos de Alî ibn Abî T̲âlib transmis par son arrière petit-fils Ja'far et selon lequel, lors du décès du Prophète, un être mystérieux vint réconforter la famille : on l'entendit venir, nous dit Ja'far, mais personne ne le voyait. Il salua les gens de la ''Maison du Prophète'' (Ahl al_Bayt) leur récita ce verset (185) et leur dit ceci « A toute épreuve, Allâh apporte un réconfort, à toute perte une compensation... Ayez confiance en Allâh... et que la Paix soit sur vous... ». Ja'far ajoute qu'il demanda à son arrière grand-père de lui dire qui était cet être et Alî lui répondit : « C'était le Khidr, que la Paix soit sur lui ('alay_hi_s_Salâm) ! ».

*
* *

(3,186) لَتُبْلَوُنَّ فِي أَمْوَٰلِكُمْ وَأَنفُسِكُمْ وَلَتَسْمَعُنَّ مِنَ ٱلَّذِينَ
أُوتُوا۟ ٱلْكِتَٰبَ مِن قَبْلِكُمْ وَمِنَ ٱلَّذِينَ أَشْرَكُوٓا۟ أَذًى كَثِيرًا
وَإِن تَصْبِرُوا۟ وَتَتَّقُوا۟ فَإِنَّ ذَٰلِكَ مِنْ عَزْمِ ٱلْأُمُورِ ﴿١٨٦﴾

(3,186) « Vous serez éprouvés dans vos biens et vos âmes et vous devrez entendre des propos très pénibles de la part de ceux qui reçurent le Livre avant vous et de la part de ceux qui associent ; si vous êtes alors patients et emplis de crainte pieuse */*sachez que*/* cela fait partie de la fermeté à exécuter les ordres. »

''la_tublawunna fî amwâli_kum wa anfusi_kum wa la_tasma'unna mina _l_ladhîna ûtû _l_kitâba min qabli_kum wa mina _l_ladhîna achrakû adhan kathîran/wa in taçbirû wa tattaqû fa_inna dhâlika min 'azmi _l_umûri''

(3,186)1. *« ...vous devrez entendre des propos très pénibles de la part de ceux qui reçurent le Livre... » :* il s'agit ici, d'une part, des Juifs qui affirment que Dieu est "besogneux" et qu'eux peuvent se passer de Lui (Cf. **3**,181) ou encore que Sa main est "fermée" (Cf. Cor. **5**,64) et d'autre part, des Chrétiens qui inventent des propos invraisemblables au sujet de Jésus. On dit aussi que tout ce verset fut révélé à propos de Finhâs, seigneur des Banû Qaynuqâ' (voir com. (**3**,181)).

« si vous êtes patients : » si vous faites preuve de patience en observant l'ordre que Dieu vous a donné à leur sujet et au sujet des autres êtres et si vous êtes *« emplis de crainte pieuse »* envers Dieu, sachez que

« dhâlika min 'azmi _l_umûr" = (litt.) « cela fait partie de l'exécution des ordres » : cette patience (çabr) et cette crainte pieuse (taqwâ) font partie des choses que Dieu engage à mettre en pratique ('azama 'alay_hi) et ordonne de réaliser (amara bi_hi).

(3,186)2. *Commentaire circonstancié. —*

2.1. • Selon les uns, se référant à un propos d'Ikrima, ce verset fut révélé à propos du Prophète — ... —, d'Abû Bakr et de Finhâs, le "sayyid" des Juifs de la tribu des Banû Qaynuqâ'.

...Ibn Jurayj rapporte que Ikrima a dit : « Le Prophète — ... — envoya Abû Bakr le Véridique — qu'Allâh lui fasse miséricorde — vers Finhâs avec un message écrit pour lui demander une aide. *[*Avant son départ, le Prophète*]* lui dit :

— "Ne te permets pas de faire quoi que ce soit sans mon ordre jusqu'à ton retour".

Ceint de son sabre, Abû Bakr arriva chez Finhâs et lui remit le message. Après l'avoir lu, celui-ci lui dit :

— "Votre Seigneur a donc besoin que nous le soutenions !". Abû Bakr songea à le frapper de son sabre puis se souvenant de la recommandation que le Prophète lui avait faite, il s'en abstint. C'est alors que furent révélés les versets (180 à 186) : "Que ceux qui sont avares de ce qu'Allâh leur a accordé *[*comme venant*]* de Sa faveur ne croient pas *[*que l'avarice*]* est une bonne chose pour eux..." (180) jusqu'au verset "Vous serez éprouvés dans vos biens et vos âmes et vous devrez entendre des propos très pénibles de la part de ceux qui reçurent le Livre avant vous..." (186). Tous ces versets furent révélés à propos des Banû Qaynuqâ' ».

Ibn Jurayj précise que les deux versets :

« Par conséquent, s'ils te traitent de menteur... » (185) et

« Vous serez éprouvés... » (186), constituent un réconfort pour le Prophète ». (...)

Compte tenu de ces données, on est en droit de se demander si la façon dont Tabarî ou ses élèves ont rapporté ici ces propos n'établit pas une distinction artificielle entre les circonstances mentionnées en com. (**3**,181)1. et celles qui le sont ici, chacun des propos mentionnant un aspect de la rencontre. Remarquons que le propos d'Ibn Abbâs cité en (**3**,181)1. est aussi rapporté par Ikrima...

2.2. • Selon d'autres, ce verset fut révélé à propos de Ka'b ibn al_Achraf qui lança des traits satiriques contre le Prophète et des injures contre les femmes de Musulmans. (...)

*
* *

(**3**,187-8) وَإِذْ أَخَذَ ٱللَّهُ مِيثَٰقَ ٱلَّذِينَ أُوتُوا۟ ٱلْكِتَٰبَ لَتُبَيِّنُنَّهُۥ
لِلنَّاسِ وَلَا تَكْتُمُونَهُۥ فَنَبَذُوهُ وَرَآءَ ظُهُورِهِمْ وَٱشْتَرَوْا۟
بِهِۦ ثَمَنًا قَلِيلًا فَبِئْسَ مَا يَشْتَرُونَ ﴿١٨٧﴾ لَا تَحْسَبَنَّ ٱلَّذِينَ
يَفْرَحُونَ بِمَآ أَتَوا۟ وَّيُحِبُّونَ أَن يُحْمَدُوا۟ بِمَا لَمْ يَفْعَلُوا۟ فَلَا
تَحْسَبَنَّهُم بِمَفَازَةٍ مِّنَ ٱلْعَذَابِ وَلَهُمْ عَذَابٌ أَلِيمٌ ﴿١٨٨﴾

(**3**,187) « /O Muhammad ! souviens-toi aussi/ lorsque Allâh prit l'engagement de ceux qui reçurent le Livre /en ces termes :/ ''Vous l'exposerez clairement aux hommes et ne le dissimulerez point !'' Or ils le laissèrent derrière eux et l'échangèrent contre un prix infime. Combien est mauvais ce contre quoi ils opèrent l'échange ! »

''wa idh akhadha _llâhu mîthâqa _l_ladhîna ûtû _l_kitâba la_tubayyinunna_hu li_n_nâsi wa lâ taktumûna_hu fa_nabadhû_hu warâ'a z̲uhûri_him wa_chtaraw bi_hi thamanan qalîlan fa_bi'sa mâ yachtarûna''

(**3**,188) « Ne pense pas que ceux qui se réjouissent de ce qu'ils ont accompli /de cette façon/ et qui aiment pourtant être loués pour ce qu'ils n'ont pas fait, ne pense vraiment pas qu'ils seront à l'abri du châtiment ; /au contraire/ ils auront un châtiment douloureux. »

''lâ tah̲sabanna_l_ladhîna yafrah̲ûna bi_mâ ataw wa yuh̲ibbûna an yuh̲madû bi_mâ lam yaf'alû fa_lâ tah̲sabanna_hum bi_mafâzatin mina _l_'adhâbi wa la_hum 'adhâbun alîmun''

(**3**,187). « *Ceux qui reçurent le Livre* » *:* la Thora et l'Évangile.

A propos de l'engagement (mîthâq) : coms. (**2**,27), (**2**,97) et suivants.

A propos de la dissimulation, notamment de la dissimulation de la science (kitmân al_'ilm) : coms. (**2**,139-41), (**2**,159-62) et (**2**,170-1).

A propos de l'échange de la vérité contre l'erreur : coms. (**2**,16), (**2**,90) et (**2**,174-6).

(**3**,188). Muhammad ! « *Ne pense pas que ceux qui se réjouissent de ce qu'ils ont accompli [de cette façon] et qui aiment pourtant être loués pour ce qu'ils n'ont pas fait... seront à l'abri du châtiment* ». Les commentateurs divergent sur l'interprétation *[*circonstanciée*]* de ce verset :

1. • Selon les uns, il s'agit des hypocrites qui restaient derrière le Prophète lors des expéditions et se réjouissaient d'une telle attitude ; ils cherchaient des excuses pour leur tiédeur, mais aimaient toutefois être loués avec les autres pour le combat auquel ils n'avaient pas participé. Cet avis est fondé sur des propos de Sa'îd al_Khudrî. (...)

A propos de cette question, voir notamment la sourate de l'Immunité : Cor. **9**,81.

2. • Selon d'autres, il s'agit ici de certains Juifs à qui l'Envoyé avait demandé qu'ils lui fassent connaître une certaine chose et qui la lui dissimulèrent en se réjouissant de cette dissimulation. (...)

3. • D'après d'autres, il s'agit ici des Juifs qui se réjouissaient de ce que Dieu avait accordé à la "Famille spirituelle" d'Abraham (âl Ibrâhîm). (...)

A propos de cet aspect de l'attitude des Juifs, voir aussi com. (**4**,49-57).

4. • D'après d'autres enfin, il s'agit de certains Docteurs juifs qui se réjouirent d'avoir égaré les gens en dissimulant une partie de la vérité tout en appréciant d'être loués pour la science qu'on leur attribuait. Cet avis est fondé sur des propos d'Ibn Abbâs, Dahhâk, Suddiyy... Il s'agit notamment des Juifs de Médine qui se réjouirent d'avoir induit certains Arabes en erreur au sujet du Prophète, en dissimulant ce qu'ils savaient à son sujet, tout en aimant être loués par ces mêmes Arabes qui les voyaient jeûner, prier et se purifier par des aumônes.

Tabarî considérera que c'est là l'avis le plus pertinent, car cette interprétation correspond mieux au contexte : en effet, interprété de cette façon, le verset apparaît clairement en continuité du verset précédent et s'intègre dans le contexte de tout ce passage. Voir aussi com. (**3**,69 à 71).

A propos de ces versets, Tabarî fait allusion aux passages coraniques où il est question des graves châtiments que Dieu infligea dans ce monde à certains Juifs et qui furent déjà évoqués dans le commentaire de la sourate de la Génisse. Voir aussi Cor. **5**,60 et **7**,138 et suivants ainsi que **7**, 163 et suivants.

(3,189) وَلِلَّهِ مُلْكُ ٱلسَّمَٰوَٰتِ وَٱلْأَرْضِ وَٱللَّهُ عَلَىٰ كُلِّ شَىْءٍ قَدِيرٌ ١٨٩

(3,189) « C'est à Allâh qu'appartient le royaume des Cieux et de la Terre ; et Allâh est de toute chose Capable. »

"wa li_llâhi mulku _s_samâwâti wa _l_ardi wa _llâhu 'alâ kulli chay'in qadîrun"

(3,189). *« C'est à Allâh qu'appartient le royaume (mulk) des Cieux et de la Terre »*[1]. Ce passage constitue un démenti que Dieu inflige à ceux qui ont dit « Allâh est "besogneux" et nous, nous sommes suffisants à nous-mêmes » (Cor. **3**,181).

Dieu, que Sa louange soit magnifiée, leur dit en quelque sorte, en les déclarant menteurs : c'est à Dieu qu'appartient tout ce que contiennent les Cieux et la Terre ! Vous qui forgez mensonge sur mensonge sur Dieu, [expliquez donc] comment Celui qui possède un tel royaume peut-il être "besogneux" (faqîr) ?

« et Allâh de toute chose est Capable (Qadîr) ». Dieu fait savoir ensuite qu'Il est Capable (Qadîr) de hâter le châtiment de ceux qui ont tenu de tels propos comme d'ailleurs le châtiment de tous ceux qui proclament des choses fausses à Son sujet, de même qu'Il peut aussi toute autre chose qu'Il veut (arâda) et désire (ahabba). Mais, par Sa longanimité (hilm), Dieu accorde un surcroît de faveur à Ses créatures [en ne les châtiant pas incontinent] et c'est pourquoi Il dit « et Allâh, de toute chose est Capable »[2].

Suivant ce commentaire ce verset comme le suivant est à mettre en continuité non seulement avec le verset 181 mais aussi avec les versets qui suivent celui-ci (183 à 188) et un grand nombre de versets qui le précèdent. Il constitue notamment une récurrence thématique des versets **3**,2, 5, 26, 29, 47, 59, 73, 74, 83, 97, etc..

Le verset suivant (190) marquant aussi, sous un autre rapport, le début de la période invocatoire finale de cette sourate (versets 190 à 194), nous avons préféré l'inclure à celle-ci.

NOTES COM. (**3**,189) — 1. Autre traduction : « C'est à Allâh qu'appartient la royauté sur les Cieux et la Terre » ; en fait, dans ce type de versets, "mulk" est à prendre dans ses deux acceptions de "royauté" et de "royaume". (Voir aussi com. (**2**,107)2. et sa n. 1).

2. Ou encore, suivant une autre traduction littérale : « sur toute chose, Allâh est Tout-Puissant ». (Voir aussi com. (**2**,106)4. et sa n. 19).

*
* *

(3,190-4) إِنَّ فِى خَلْقِ ٱلسَّمَٰوَٰتِ وَٱلْأَرْضِ وَٱخْتِلَٰفِ

ٱلَّيۡلِ وَٱلنَّهَارِ لَأٓيَٰتٖ لِّأُوْلِي ٱلۡأَلۡبَٰبِ ﴿١٩٠﴾ ٱلَّذِينَ يَذۡكُرُونَ
ٱللَّهَ قِيَٰمٗا وَقُعُودٗا وَعَلَىٰ جُنُوبِهِمۡ وَيَتَفَكَّرُونَ فِي خَلۡقِ
ٱلسَّمَٰوَٰتِ وَٱلۡأَرۡضِ رَبَّنَا مَا خَلَقۡتَ هَٰذَا بَٰطِلٗا سُبۡحَٰنَكَ
فَقِنَا عَذَابَ ٱلنَّارِ ﴿١٩١﴾ رَبَّنَآ إِنَّكَ مَن تُدۡخِلِ ٱلنَّارَ فَقَدۡ
أَخۡزَيۡتَهُۥۖ وَمَا لِلظَّٰلِمِينَ مِنۡ أَنصَارٖ ﴿١٩٢﴾ رَّبَّنَآ إِنَّنَا سَمِعۡنَا
مُنَادِيٗا يُنَادِي لِلۡإِيمَٰنِ أَنۡ ءَامِنُواْ بِرَبِّكُمۡ فَـَٔامَنَّاۚ رَبَّنَا فَٱغۡفِرۡ
لَنَا ذُنُوبَنَا وَكَفِّرۡ عَنَّا سَيِّـَٔاتِنَا وَتَوَفَّنَا مَعَ ٱلۡأَبۡرَارِ ﴿١٩٣﴾
رَبَّنَا وَءَاتِنَا مَا وَعَدتَّنَا عَلَىٰ رُسُلِكَ وَلَا تُخۡزِنَا يَوۡمَ ٱلۡقِيَٰمَةِۗ إِنَّكَ لَا تُخۡلِفُ ٱلۡمِيعَادَ ﴿١٩٤﴾

(3,190) « En vérité, dans la création des Cieux et de la Terre et dans la succession des jours et des nuits, il y a des signes pour les gens doués d'intelligence profonde (→) »

''inna fî khalqi _s_samâwâti wa _l_ardi wa _khtilâfi _l_layli wa_n_nahâri la_âyâtin li_ûlî _l_albâbi''

(3,191) « (→) qui invoquent Allâh, debouts, assis, ou étendus sur le côté,

qui réfléchissent à la création des Cieux et de la Terre et qui disent : ''Seigneur ! Tu n'as pas créé cela en vain ! Gloire à Toi ! Aussi préserve-nous du châtiment du Feu ! (→) »

''al_ladhîna yadhkurûna _llâha qiyâman wa qu'ûdan wa 'alâ junûbi_him wa yatafakkarûna fî khalqi _s_samâwâti wa_l_ardi rabba_nâ mâ khalaqta hâdhâ bâtilan subhâna_ka fa_qi_nâ 'adhâba _n_nâri''

(3,192) « (→) *[Car]* Seigneur ! celui que Tu fais entrer dans le

Feu, de ce fait même Tu le couvres de honte et les injustes n'auront aucun soutien /pour les aider face au châtiment/. »

"rabba_nâ inna_ka man tudkhili _n_nâra fa_qad akhzayta_hu wa mâ li_z_zâlimîna min ançârin"

(**3**,193) « Seigneur ! En vérité nous avons entendu un héraut appeler à la foi : "Croyez en votre Seigneur !" /disait-il/ et nous avons cru.

Seigneur ! Pardonne-nous nos péchés, efface nos fautes et reprends-nous /vers Toi/ parmi les hommes pieux ! (→) »

"rabba_nâ inna_nâ sami‘nâ munâdiyan yunâdî li_L_îmâni an âminû bi_rabbi_kum fa_âmannâ/rabba_nâ fa_ghfir la_nâ dhunûba nâ wa kaffir ‘an_nâ sayyi'âti_nâ wa tawaffa_nâ ma‘a _L_abrâri"

(**3**,194) « (→) Seigneur ! et ainsi accorde-nous ce que Tu nous as promis par /l'intermédiaire de/ Tes envoyés et ne nous couvres pas de honte au Jour de la Résurrection /car/, en vérité, Tu ne manqueras pas à la promesse /que Tu nous as faite/ !" »

"rabba_nâ wa âti_nâ mâ wa‘adta_nâ ‘alâ rusuli_ka wa lâ tukhzi_nâ yawma _l_qiyâmati inna_ka lâ tukhlifu _L_mî‘âda"

(**3**,190-4)1. *Com. v. 190 — Les signes pour les gens doués d'intelligence profonde — « En vérité, dans la création des Cieux et de la Terre et dans la succession des jours et des nuits... »*. Ceci constitue un argument de Dieu à l'encontre de ceux qui affirment que Dieu est "besogneux" alors qu'eux peuvent se passer de Lui, et constitue aussi un argument pour toutes Ses autres créatures : Dieu est en effet Celui qui ordonne et dispose toute chose, Celui qui soumet tout ce qu'Il lui plaît de soumettre ; l'enrichissement comme l'appauvrissement dépend de Lui et sont répartis par Sa Main.

Dieu, que Sa louange soit magnifiée, dit en quelque sorte : ô hommes ! méditez et cherchez à pénétrer les signes ! car en tout ce que J'ai produit dans les Cieux et sur la Terre pour votre existence, votre nourriture et votre subsistance, de même que dans la succession des nuits et des jours que Je fais alterner pour que vous puissiez mener le jour l'activité nécessaire à votre existence, et pour que vous puissiez trouver la nuit le repos nécessaire à votre corps, en tout cela il y a des "exemples à scruter d'un regard pénétrant" (mu‘tabar), une "évocation de réalités dont il faut se souvenir" (mudhakkar), des signes (âyât) et des exhortations ; par conséquent, que celui d'entre vous qui est un être doué d'intelligence intuitive (lubb) et d'intelligence discursive (‘aql)[1] sache que celui qui Me qualifie de "besogneux" (faqîr) en se prétendant lui-même suffisant (ghaniyy) n'est qu'un menteur dont les paroles ne sont que forgeries.

Voir aussi le commentaire d'un passage semblable en com. (**2**,164).

— Se reporter également à com. (**3**,26-7)2.1.

(**3**,190-4)2. *Com. v. 191 — Description des ''ûlû _l_albâb''. — ''al_ladhîna yadhkurûna _Llâha qiyâman wa qu'ûdan'' = « qui invoquent Allâh, debouts et assis ».* Dieu décrit à présent ces gens ''doués d'intelligence profonde'' en disant qu'ils invoquent Dieu, debouts, dans leurs prières (çalât)[2] et, assis, dans leur ''tachahhud''[3], comme ils L'invoquent aussi en dehors de leurs prières.

''wa 'alâ junûbî_him'' = (litt.) « et sur leurs flancs » lorsqu'ils sont étendus sur le côté pour dormir.

...D'après Ibn Jurayj, il s'agit ici de l'invocation (dhikr) d'Allâh dans la prière (çalât), en dehors de la prière et lors de la récitation du Coran ».

...A propos de ce passage « qui invoquent Allâh, debouts, assis ou étendus sur le côté » Qatâda a dit : « O fils d'Adam ! Il s'agit là *[*d'une évocation*]* de tous les états dans lesquels tu peux te trouver ; invoque-Le donc, même lorsque tu es étendu sur le côté ; c'est là une facilité qui t'est accordée de la part d'Allâh et un allègement ».

Ces gens doués d'intelligence profonde *« réfléchissent à la création des Cieux et de la Terre » :* à travers Son Œuvre (çun'a) ils considèrent Celui qui a créé tout cela et ils savent que seul a pu réaliser une telle œuvre, Celui dont il est dit qu'« aucune chose n'est comme Lui » (Cor. **42**,11).

(**3**,190-4)3. *L'invocation de ces gens doués d'intelligence profonde. —*

3.1. *Com. fin v. 191 — « [et qui disent :] Seigneur !... ».* Le terme ''qâ'ilîn'' (ils disent) a été omis, car le texte obvie est suffisamment explicite pour l'exprimer ;

« Tu n'as pas créé cela en vain » par jeu ou par fantaisie, mais uniquement en vue d'un ordre grandiose (amr 'aẕîm) : retour *[*vers Dieu*]*, redditions de comptes, châtiments et récompenses.

3.2. *Com. v. 192. — « Celui que Tu fais entrer dans le Feu, de ce fait même (fa_qad) Tu le couvres de honte ».*

3.2.1. • D'après des propos de Anas, d'Ibn Al_Musayyib, d'Al_Ḫasan et d'Ibn Jurayj, ceux que Dieu couvre de honte en les faisant entrer dans le Feu ne sont que ceux qui devront y rester à perpétuité, et non ceux qui n'y resteront qu'un certain temps à la suite de quoi Dieu les sauvera.

3.2.2. • D'après Jâbir ibn Abd Allâh, tous les êtres qui entreront dans le Feu, même si ce n'est pas à perpétuité, seront couverts de honte par le fait même qu'ils y sont introduits.

Cet avis est le plus pertinent *[*dit Tabarî*]* car c'est là un châtiment pour des péchés commis ici-bas et quiconque aura un châtiment à subir dans l'Autre monde sera couvert de honte, car le voile recouvrant ses fautes sera déchiré.

Pour la fin de ce verset, voir commentaire de passages semblables : coms. (**2**,270) et (**3**,56).

3.3. *Com. v. 193 — ''inna_nâ sami'nâ munâdiyan yunâdî li_l_îmâni...'' = « En vérité, nous avons entendu un héraut appeler à la foi... ».*

3.3.1. • D'après certains, se référant à un propos de Ibn Ka'b al_Qurẕî, le ''héraut'' (munâdî) dont il s'agit ici est le Coran.

3.3.2. • D'après d'autres, se référant à un propos d'Ibn Jurayj, il s'agit de Muhammad — sur lui les Grâces et la Paix —. (...)

3.3.3. /Tabarî ajoute/ C'est l'avis d'Ibn Ka'b qui est le plus pertinent, car la plupart des personnes évoquées dans ce verset sont des croyants qui n'auront jamais connu le Prophète et qui n'auront donc pas pu entendre directement son appel. Ce passage est d'ailleurs comparable à celui où il est dit que les jinns entendirent une "récitation" (qur'ân) merveilleuse : « Nous avons entendu une récitation (qur'ân) merveilleuse qui guide vers la Vérité, aussi avons-nous eu foi en elle... » (Cor. **72**,1 et 2). (...)

> A propos des invocations de la fin de ce verset 193 voir : com. (**2**,284-6)4.4.
>
> "tawaffâ" : dans le sens de saisir (qabada) : com. (**3**,54-7)2.2.6.
>
> "abrâr", terme de même famille que "birr" (la piété) : com. (**2**,177).
>
> A propos de la fin du verset 194: voir com. (**3**,5-9)8.

3.4. *Com. fin v. 193. — "wa tawaffa_nâ ma'a _l_abrâr" = « et reprends-nous parmi les hommes pieux »* c'est-à-dire lorsque /au moment de notre mort/ Tu nous saisiras, saisis-nous (iqbid_nâ) en sorte que nous soyons alors au nombre des "abrâr", et rassemble-nous (uhchur_nâ) avec eux de la même façon que Tu les rassembleras /au Jour du Rassemblement/[4].

Le terme "abrâr" est le pluriel de "barr" et désigne ceux qui font preuve de piété envers Dieu en Lui obéissant et en Le servant de telle sorte qu'ils le satisfassent et qu'Il soit effectivement satisfait d'eux.

3.5. *Com. v. 194. — « et ainsi accorde-nous ce que Tu nous as promis... »*

Quelqu'un nous demandera peut-être ce que signifie cette prière que ces gens adressent à leur Seigneur lorsqu'ils Lui demandent de leur accorder ce qu'Il leur a promis, alors qu'ils savent que Dieu tient Ses promesses et qu'il n'est pas possible qu'Il pût y manquer.

Nous répondrons que les chercheurs ont des avis différents sur ce passage.

> En abordant ces divergences Tabarî va expliquer l'ordre de ces invocations dites par ces gens "doués d'intelligence profonde" : pourquoi disent-ils d'abord « reprends-nous parmi les hommes pieux » (fin v. 193) et ensuite « accorde-nous ce que Tu nous as promis... » (194).

3.5.1. • Certains considèrent qu'il a un caractère informatif bien qu'il se présente sous la forme d'une demande (mas'ala). Le sens est alors le suivant : ...Seigneur ! Pardonne-nous nos péchés, efface nos fautes et reprends-nous /auprès de Toi/ parmi les hommes pieux afin de nous accorder ce que Tu nous as promis par l'intermédiaire de Tes envoyés.

3.5.2. • D'après d'autres, il s'agit bien d'une demande et d'une prière (du'â) et il faut considérer que ceux qui la formulent ici /dans ce verset/ lui donnent le sens suivant : en disant « *...et reprends-nous parmi les hommes pieux* », ils demandent d'abord à Dieu d'être parmi ces hommes pieux auxquels Dieu accordera ce qu'Il leur a promis, mais ils n'affirment pas pour autant qu'ils méritent un tel honneur ; en disant ensuite « *...et accorde-nous ce que Tu nous as promis...* », ils demandent à

Dieu de leur accorder ce qu'Il a promis à ces hommes pieux, tout en sachant que s'ils sont "rassemblés" avec eux ils seront alors en droit de le recevoir et ils demandent en quelque sorte à Dieu de ne pas manquer à Sa promesse dans ce cas. Ces commentateurs considèrent que si ces gens demandaient directement à Dieu de leur accorder ce qu'Il a promis aux hommes pieux (abrâr) ce serait là présomptueux de leur part, car ils affirmeraient être parmi ceux qui méritent de bénéficier d'une telle générosité de Sa part,

> Selon ce commentaire la traduction serait la suivante :
> **3**,193 : « ...et reprends-nous /vers Toi/ parmi les hommes pieux »
> 3,194 : « et, **dans ce cas,** accorde-nous ce que Tu nous as promis... ».

3.5.3. • Enfin d'autres considèrent que ceux qui formulent cette prière demandent ici à Dieu de leur accorder rapidement ce qu'Il leur a promis : bien qu'il ne fait aucun doute pour eux que Dieu le leur accordera à un certain moment. Pour ceux qui interprètent ce passage de cette façon, les promesses qu'ils demandent à Dieu ici de hâter sont : le soutien (naçr) contre leurs ennemis impies et la victoire sur eux, et le succès de la doctrine de vérité (kalimatu _l_haqq) l'emportant sur l'erreur (al_bâtil).

3.5.4. /Tabarî conclut/ Pour moi c'est ce dernier avis qui est le plus pertinent car la qualité /des gens décrits ici par la prière qu'ils font/ est une qualité propre aux Compagnons qui se sont séparés des associateurs et qui ont émigré vers Allâh et Son Envoyé en abandonnant patrie et maison ; ils disent en quelque sorte : Seigneur ! accorde-nous rapidement contre eux le soutien victorieux que Tu nous as promis ; en vérité, Tu ne manqueras pas à Ta promesse, mais nous n'aurons pas la patience d'attendre si Tu retardes /leur défaite/ : hâte donc la guerre avec eux et donne-nous la victoire !

La preuve de l'exactitude de cela se trouve dans la fin du verset suivant : « ...à ceux qui ont émigré, qui ont été expulsés de leur maison, ont souffert dans Ma Voie, ont combattu et ont été tués... » (**3**,195).

NOTES COM. (**3**,190-4) — 1. "lubb" (pl. "albâb") désigne proprement le cœur ou le milieu d'une chose, notamment un "noyau", d'où l'emploi de ce terme pour désigner l'intelligence et l'esprit. Comme le terme "'aql", "lubb" est susceptible de désigner l'intelligence d'une façon générale. Mais dans ce contexte coranique, compte tenu du commentaire, il s'agit en réalité de la faculté la plus profonde de l'intelligence, celle qui saisit les objets d'intellection auxquels elle s'arrête quel que soit le mode spécial de l'intellection et qui englobe, de par son intériorité même, l'intelligence plus proprement discursive qui est désignée alors par le terme "'aql" suivant une acception particulière courante de ce mot (voir sur ce point note 10 du com. **2**,164).

Lorsque "lubb" est envisagé en opposition avec "'aql" comme c'est le cas dans le commentaire proprement dit, il désignera plus spécialement l'intelligence intuitive et "'aql", l'intelligence discursive, "lubb", entendu dans le sens d'"intelligence profonde", englobant l'un et l'autre aspect comme c'est le cas dans ce passage coranique d'après l'explication de Tabarî.

2. Il s'agit ici de prières (çalawât) comme les cinq prières obligatoires. Au début de chaque phase (rak'a) d'une telle prière, l'orant se tient debout et récite après la sourate de l'Ouverture un passage coranique de son choix. Rappelons que l'un des noms du Coran est "adh_Dhikr" qui signifie proprement : le souvenir, l'invocation (voir Intr. 4.1.4.).

3. Chaque série de deux phases d'une prière se terminent par un moment où l'orant se

retrouve assis. Dans cette position, l'orant aura différentes oraisons jaculatoires canoniques à faire, les deux plus importantes étant la ''tahya'', formule de ''salutation vivifiante'' et le ''tachahhud'', l'attestation de foi. Tantôt ce moment précis d'une prière est appelé ''tahya'', tantôt ''tachahhud'' comme le fait ici Tabarî.

4. Le Jour du Rassemblement : voir coms. (**3**,10-3)2.2. et (**3**,25).

* * *

(3,195-8) فَٱسْتَجَابَ لَهُمْ رَبُّهُمْ أَنِّى
لَآ أُضِيعُ عَمَلَ عَٰمِلٍ مِّنكُم مِّن ذَكَرٍ أَوْ أُنثَىٰ بَعْضُكُم
مِّنۢ بَعْضٍ فَٱلَّذِينَ هَاجَرُوا۟ وَأُخْرِجُوا۟ مِن دِيَٰرِهِمْ وَأُوذُوا۟
فِى سَبِيلِى وَقَٰتَلُوا۟ وَقُتِلُوا۟ لَأُكَفِّرَنَّ عَنْهُمْ سَيِّـَٔاتِهِمْ
وَلَأُدْخِلَنَّهُمْ جَنَّٰتٍ تَجْرِى مِن تَحْتِهَا ٱلْأَنْهَٰرُ ثَوَابًا مِّنْ
عِندِ ٱللَّهِ وَٱللَّهُ عِندَهُۥ حُسْنُ ٱلثَّوَابِ ﴿١٩٥﴾ لَا يَغُرَّنَّكَ
تَقَلُّبُ ٱلَّذِينَ كَفَرُوا۟ فِى ٱلْبِلَٰدِ ﴿١٩٦﴾ مَتَٰعٌ قَلِيلٌ ثُمَّ مَأْوَىٰهُمْ
جَهَنَّمُ وَبِئْسَ ٱلْمِهَادُ ﴿١٩٧﴾ لَٰكِنِ ٱلَّذِينَ ٱتَّقَوْا۟ رَبَّهُمْ لَهُمْ
جَنَّٰتٌ تَجْرِى مِن تَحْتِهَا ٱلْأَنْهَٰرُ خَٰلِدِينَ فِيهَا نُزُلًا مِّنْ
عِندِ ٱللَّهِ وَمَا عِندَ ٱللَّهِ خَيْرٌ لِّلْأَبْرَارِ ﴿١٩٨﴾

(3,195) « Leur Seigneur leur a répondu : ''Je ne laisserai point se perdre l'action /bonne/ faite par l'un de vous, homme ou femme ; parmi vous, les uns dépendent des autres.

Aussi, ceux qui ont émigré, qui ont été expulsés de leur maison, qui ont souffert dans Ma Voie, qui ont combattu et qui ont été tués, il est sûr que Je leur effacerai leurs fautes et que Je les introduirai dans des Jardins au fond desquels coulent des fleuves, *[et cela]* en tant que récompense de la part d'Allâh, or Allâh a auprès de Lui la meilleure récompense''. »

''fa_stajâba la_hum rabbu_hum annî lâ udî'u 'amala 'âmilin min_kum min dhakarin aw unthâ ba'du_kum min ba'din/fa _l_ladhîna hâjarû wa ukhrijû min diyâri_him wa âdhû fî sabîlî wa qâtalû wa qutilû la_ukaffiranna 'an_hum sayyi'âti_him wa la_udkhilanna_hum jannâtin tajrî min tahti_hâ _l_anhâru thawâban min 'indi _llâhi/wa _llâhu 'inda_hu husnu _th_thawâbi''

(3,196) « Que ne t'abuse pas l'agitation, dans le pays, de ceux qui sont impies. »

''lâ yaghurranna_ka taqallubu _l_ladhîna kafarû fî _l_bilâdi''

(3,197) « Courte jouissance ! Leur demeure finale sera ensuite la Géhenne ! Quel détestable lieu de repos ! »

''matâ'un qalîlun thumma ma'wâ_hum jahannamu wa bi'sa _l_mihâdu''

(3,198) « Mais ceux qui craignent leur Seigneur auront des Jardins au fond desquels couleront des fleuves et où ils demeureront immortels, et cela en guise d'hospitalité de la part d'Allâh. Or ce qui est auprès d'Allâh est meilleur pour les hommes pieux. »

''lâkini _l_ladhîna _ttaqaw rabba_hum la_hum jannâtun tajrî min tahti_hâ _l_anhâru khâlidîna fî_hâ nuzulan min 'indi _llâhi/wa mâ 'inda_llâhi khayrun li _l_abrâri''

(3,195)1. « *Leur Seigneur leur a répondu...* »[1]. Dieu veut dire ceci : à l'appel des gens qu'Il décrit comme L'invoquant par les prières qu'Il vient de mentionner, Il répond de la façon suivante : Je ne laisserai point se perdre la bonne action de l'un d'entre vous, que celle-ci soit accomplie par un homme ou par une femme.

Circonstance de la descente de ce verset. —

On rapporte que quelqu'un demanda à l'Envoyé quelle était la part qui revenait aux femmes dans l'Émigration (hijra), car les hommes étaient toujours mentionnés mais non les femmes ; c'est à cette occasion que ce verset fut révélé :

...Amru ibn Dînar rapporte avoir entendu quelqu'un dire que Umm Salma, l'une des épouses du Prophète — ... — avait dit un jour à celui-ci : « O Envoyé d'Allâh ! Je n'entends jamais Allâh évoquer en quoi que ce soit les femmes à propos de l'Émigration (hijra) ». Allâh, béni et exalté soit-Il, fit alors descendre ce verset...

"ba'd̲u_kum min ba'd̲in" = « parmi vous, les uns dépendent des autres ».

Ce passage signifie : ô croyants qui invoquez Dieu, debouts, assis ou allongés sur le côté ! les uns parmi vous sont tributaires des autres pour ce qui touche au succès, à la demande [adressée à Dieu] , et à la religion [en général] .

(3,195)2. *Comportement, ici bas, de ceux que Dieu récompensera. —*

"fa _l_ladhîna hâjarû..." = « Aussi ceux qui ont émigré » : ceux qui, pour fuir les impies, quittèrent en vue de Dieu leur peuple [ou leur tribu] et leur famille pour rejoindre à Médine leurs frères qui croient à Dieu et reconnaissent l'Envoyé,

« qui ont été expulsés de leur maison » : qui ont été expulsés de chez eux à la Mekke par les associateurs quraychites, « *qui ont souffert dans Ma Voie* » pour obéir à leur Seigneur et L'adorer en Lui consacrant un culte sincère (mukhliçîna la_Hu _d_dîn), car c'est là la Voie de Dieu (sabîl Allâh) et c'est en cela que les associateurs de la Mekke firent souffrir ceux qui avaient foi en l'Envoyé — sur lui les Grâces et la Paix — ;

(3,195)3. *Leur récompense. —*

"la_ukaffiranna 'an_hum sayyi'âti_him..." = « il est sûr que Je leur effacerai leurs fautes et que Je les introduirai dans des Jardins... »[2].

> Dans ce passage les affirmations insistantes marquées à la fois par la particule préfixée "la" et le suffixe "nna" dans "l̲a̲ _ukaffiran̲n̲a̲" et "l̲a̲ _udkhilan̲n̲a̲" ont été rendues dans la traduction par la proposition "il est sûr que".

"thawâban" = « en tant que récompense » : c'est-à-dire que l'effacement des fautes et l'introduction dans les Jardins sera la récompense que Dieu accordera à ces êtres pour les œuvres qu'ils auront accomplies en Dieu et dans Sa Voie.

« *Allâh a auprès de Lui la meilleure récompense* » : Dieu a auprès de Lui toutes les formes de récompenses pour les œuvres, récompenses que nul ne peut parvenir à décrire, car aucun œil ne les a jamais vues, aucune oreille n'en a jamais entendu la description, aucun cœur humain n'en a jamais conçu l'idée.

...Abd Allâh ibn Amrû ibn al_'Âç rapporte qu'il entendit l'Envoyé d'Allâh — ... — dire : « Les premiers à entrer au Paradis seront les Émigrés pauvres par lesquels rien de désagréable ne peut arriver : lorsqu'ils reçoivent un ordre, ils écoutent et obéissent ; lorsque l'un d'entre eux aurait quelque motif pour se plaindre auprès des autorités (sult̲ân) il ne le fait point et meurt en ayant gardé sa plainte au fond de lui-même.

Au Jour de la Résurrection, Allâh convoquera le Paradis qui viendra avec ses ornements et ses parures et Allâh lui dira :

— Où sont Mes serviteurs qui ont combattu dans Ma Voie et qui ont été tués, qui ont souffert dans Ma Voie et ont lutté dans Ma Voie ?

[Lorsqu'ils seront présents Dieu leur dira :] "Entrez au Paradis !" et ils y entreront sans avoir à subir de châtiment ni de reddition de comptes. Les Anges arriveront et se prosterneront en disant :

— Seigneur ! Nous, nous Te glorifions la nuit et le jour et nous Te sanctifions. Qui sont ces gens-là que Tu nous préfères ?

Le Seigneur, que Sa Louange soit magnifiée, dira :

— Ce sont là Mes serviteurs qui ont combattu (qâtalû) dans Ma Voie, et ont souffert dans Ma Voie.

Les Anges entreront alors avec eux par toutes les portes *[*du Paradis*]* en leur disant :

— Que la Paix soit sur vous en récompense de votre patience ! Combien est excellente votre ultime demeure[5] ! »

Brefs extraits résumés.

(3,196) *Comportement, ici-bas, des impies. — « Que ne t'abuse pas... » :* Dieu veut dire ceci : ô Muhammad ! que les activités et les déplacements effectués dans le pays par les impies ne te trompent pas ; en d'autres termes, que le fait que Dieu les laisse agir à leur guise bien qu'ils associent un autre à Son culte et renient Ses bienfaits, ne trompent pas les croyants *[*en leur faisant croire que Dieu ne sanctionnera pas ces impies dans ce monde et ne donnera pas aux croyants la victoire sur eux*]*.

Le discours apparaît ici comme s'adressant au Prophète alors qu'il s'adresse en réalité à d'autres : comme nous l'avons déjà expliqué ailleurs à propos d'autres ordres divins[6], ce sont les Compagnons et ceux qui suivent le Prophète qui sont concernés *[*mais c'est à lui que s'adresse l'ordre*]* car c'est lui qui fait connaître l'ordre de Dieu et qui appelle à la Vérité.

(3,197). *État posthume des impies. — "matâ'un qalîl" = « Courte jouissance ! » :*

Ces activités des impies et leurs déplacements dans le pays ne sont pour eux qu'une jouissance dont ils ne profiteront que fort peu (qalîlan) : lorsqu'ils parviendront à leur terme, la mort les anéantira *[*c'est-à-dire : anéantira leur existence terrestre*]*, *« leur demeure finale sera ensuite la Géhenne... ! »*.

(3,198). *État posthume de ceux qui craignent — "nuzulan min 'indi_Llâh" = « en guise d'hospitalité de la part d'Allâh » :* Dieu leur donnera l'hospitalité (anzala_hum) en cet endroit. *[*Précision*]* Le terme "nuzulan" est au cas direct car, comme le terme "thawâban" (en tant que récompense), il constitue une explicitation de ce qui précède, à savoir : les *« Jardins au fond desquels... »*.

« ce qui est auprès d'Allâh est meilleur pour les hommes pieux (al_abrâr) » : la Vie, la Dignité et l'excellente fin auprès d'Allâh est meilleure pour les hommes pieux que ce en quoi s'affairent les impies et qui est éphémère : une courte jouissance insignifiante.

...Luqmân rapporte que Abû Dardâ' a dit : « Il n'y a pas de croyant pour qui la mort ne soit un bien et il n'y a pas d'impie pour qui la mort ne soit aussi un bien. Que Celui qui croit que je ne dis pas la vérité se rappelle qu'Allâh a dit : "ce qui est auprès d'Allâh est meilleur pour les hommes pieux" et Il a dit aussi : "que ceux qui sont impies n'aillent pas penser que ce que Nous leur accordons comme délai *[*supplémentaire dans cette vie*]* est un bien pour eux ! Nous ne leur accordons ce délai que pour qu'ils s'enfoncent davantage dans le péché" » **(3,**178).

NOTES COM. **(3,**195-8) — 1. Le temps adopté pour la traduction donnée ici est fonction du commentaire circonstancié ; de même c'est dans la perspective de ce commentaire que la notion de ''hijra'' évoquée ici correspond à ce qui fut historiquement l'''Hégire'' c'est-à-dire proprement l'''Émigration'' de la Mekke vers Médine. Lorsque le verset est envisagé indépendamment de ces circonstances, ces significations de base sont alors applicables à tous les êtres qui se trouveront dans une situation analogue.

Comme Tabarî l'a fait remarquer maintes fois, l'accompli peut aussi correspondre à tous les cas actuels, et aux cas éventuels dans le futur et la traduction pourrait alors être établie au présent : A tous ceux qui invoquent sincèrement Dieu dans les termes mentionnés précédemment (versets 190 à 194) « leur Seigneur répond : « Je ne laisserai point se perdre l'action… Aussi ceux qui émigrent, qui sont expulsés de leur maison, qui souffrent dans Ma Voie… »

Bien entendu, il faudrait aussi envisager les différents commentaires correspondant au cas du verset pris isolément et aussi aux différents cas où il est envisagé dans ses liaisons structurelles possibles avec le contexte.

A propos des différents aspects de l'''Émigration'', voir le commentaire des versets **2**,216 à 218.

2. A propos des Jardins paradisiaques, voir com. (**2**,25).
3. A propos des Émigrés pauvres (fuqarâ' al_muhâjirîn), voir com. (**2**,272-4).
4. A propos des différents aspects du ''jihâd'' en tant qu'effort soutenu dans la Voie de Dieu, voir le commentaire des versets **2**,189 à 212, 216 à 218 et 243 à 260.
5. Allusion à Cor. **13**,24.
6. Voir com. (**2**,107)1.

*
* *

(3,199) وَإِنَّ مِنْ أَهْلِ ٱلْكِتَـٰبِ لَمَن يُؤْمِنُ بِٱللَّهِ وَمَآ أُنزِلَ إِلَيْكُمْ وَمَآ
أُنزِلَ إِلَيْهِمْ خَـٰشِعِينَ لِلَّهِ لَا يَشْتَرُونَ بِـَٔايَـٰتِ ٱللَّهِ ثَمَنًا
قَلِيلًا أُو۟لَـٰٓئِكَ لَهُمْ أَجْرُهُمْ عِندَ رَبِّهِمْ إِنَّ ٱللَّهَ سَرِيعُ ٱلْحِسَابِ ﴿١٩٩﴾

(3,199) « En vérité, parmi les Gens du Livre, il y a ceux qui croient à Allâh, à ce qui a été descendu vers vous et à ce qui fut descendu vers eux, qui sont humblement soumis à Allâh et qui n'échangent pas les versets d'Allâh contre un prix infime : ceux-là auront leur récompense auprès de leur Seigneur et Allâh est ''Prompt à prendre en compte''. »

''wa inna min ahli _l_kitâbi la_man yu'minu bi_llâhi wa mâ unzila ilay_kum wa mâ unzila ilay_him khâchi'îna li_llâhi lâ yachtarûna bi_âyâti _llâhi thamanan qalîlan ûlâ'ika la_hum ajru_hum 'inda rabbi_him inna _llâha sarî'u _l_hisâbi''

(**3,199**)1. *Commentaire circonstancié.* — Les commentaires divergent à propos de ceux qui sont concernés par ce verset.

1.1. • D'après les uns, qui se réfèrent à des propos de Jâbir ibn Abd Allâh et de Qatâda, il s'agit ici du Négus *[*roi d'Abyssinie*]*.

> Dans cette partie du commentaire, Tabarî reprend les propos déjà cités lors du commentaire du verset (**2**,115) notamment le hadîth rapporté par Qatâda (voir com. (**2**,115)2.5.) et dont il donne plusieurs versions ; l'une des isnâds précise que Qatâda rapporte ce propos de Sa'îd ibn al_Musayyib qui le tenait du Compagnon Jâbir ibn Abd Allâh.
>
> Voir aussi les notes 12 et 14 du com. (**2**,115).

1.2. • D'après d'autres, il sagit ici de Abd Allâh ibn Salâm et de ceux qui étaient avec lui[1]. C'est l'avis d'Ibn Jurayj et d'Ibn Zayd.

1.3. • Enfin d'autres considèrent qu'il s'agit ici des Gens du Livre qui devinrent musulmans[2] c'est-à-dire, comme le dit Mujâhid, des Juifs et des Chrétiens qui croient à Dieu « à ce qui a été descendu vers vous et à ce qui fut descendu vers eux[3] ».

1.4. *[*Avis de Tabarî*]* L'avis le plus pertinent est celui de Mujâhid : en effet Dieu parle ici des Gens du Livre d'une façon générale sans spécifier les Chrétiens ou les Juifs.

Si quelqu'un nous demande notre avis sur ce qui est rapporté de la part de Jâbir ibn Abd Allâh ou d'autres, et d'après quoi ce verset a été descendu à propos du Négus et de ses compagnons, on répondra tout d'abord que c'est là une donnée traditionnelle dont l'isnâd comporte un défaut.

Ensuite, même si cette donnée était authentique et sans la moindre faille, il n'y aurait là rien qui contredirait la signification que nous avons donnée à ce verset. En effet, Jâbir et ceux qui partagent son avis estiment que ce verset fut révélé au sujet du Négus, or il a effectivement pu être révélé en rapport avec telle chose particulière et sa portée a pu être généralisée ensuite à tout ce qui relève de l'idée qui s'y trouve énoncée : dans ce cas, Dieu a donné au statut par lequel Il statuait dans ce verset sur le cas du Négus une autorité générale s'étendant à tous Ses serviteurs qui possèdent la même qualité que le Négus : "suivre" l'Envoyé de Dieu, reconnaître que ce qu'il transmet est véridique, et ce, après s'être conformés à ce qu'Il leur a ordonné dans la Thora ou l'Évangile[4].

(**3,199**)2. *Interprétation de l'ensemble du verset. Description de cette catégorie de Gens du Livre.* — S'il en est ainsi, l'interprétation de ce verset est la suivante :

« En vérité, parmi les Gens du Livre, il y a ceux qui croient à Allâh » c'est-à-dire qui reconnaissent Son unicité (wahdâniyya),

« à ce qui a été descendu vers vous » c'est-à-dire à ce que Dieu a fait descendre vers vous, les croyants, comme Écriture (Kitâb) et comme révélation (wahyi) par l'intermédiaire de Son Envoyé Muhammad — ... —

« et à ce qui fut descendu vers eux », les Textes qui furent descendus pour les Gens du Livre à savoir : la Thora, l'Évangile et les Psaumes (Zabûr) ;

"khâchi'îna li_Llâh" = (litt.) « en étant humblement soumis à Allâh » signifie que ces Gens du Livre sont soumis à Dieu (khâdi'îna) par leur obéissance et qu'ils sont humbles devant Lui.

...Ibn Zayd commente ainsi le terme ‘‘khâchi‘’’ (traduit ici par ‘‘humblement soumis’’) : « Celui qui est ‘‘khâchi‘’’ est humble (mutadhallil) devant Allâh et Le craint ».

[Tabarî précise] Le terme ‘‘khâchi‘îna’’ est ici au cas direct (‘‘naçb’’ marqué par la terminaison ‘‘îna’’) du fait qu’il constitue un complément circonstanciel d’état (hâl) se rapportant à « ceux qui croient à Allâh » ;

« qui n’échangent pas les versets d’Allâh contre un prix infime » : qui n’altèrent pas les versets des Livres que Dieu a fait descendre vers eux, ni en ce qui touche aux caractéristiques de Muhammad s’y trouvant mentionnées, ni en autre chose, en effectuant ce travail d’altération contre quelque avantage terrestre insignifiant[5] ou en cherchant à avoir de l’ascendant sur les ignorants[6]. Au contraire, ces Gens du Livre se soumettent à la Vérité (al_Haqq), agissent suivant ce que Dieu leur a ordonné ou interdit dans les révélations qu’Il leur a fait connaître antérieurement et préfèrent suivre l’ordre de Dieu que leurs propres passions. (...)

(**3**,199)3. *‘‘wa _Llâhu Sarî‘u _l_hisâb’’ = (litt.) « et Allâh est ‘‘Prompt à prendre en compte’’ ».* La promptitude (sur‘a) de Sa prise en compte (hisâb) consiste en ce que rien des œuvres des êtres ne Lui échappe, ni avant qu’ils les accomplissent ni après, et qu’Il n’a aucunement besoin d’en établir un compte détaillé, ce qui impliquerait un décalage *[entre la réalisation de l’acte par l’homme et sa prise en compte par Dieu]* : c’est pourquoi, il est dit ici que Dieu est ‘‘Prompt à prendre en compte’’.

NOTES COM. (**3**,199) — 1. Abd Allâh ibn Salâm : l’un des Docteurs juifs éminents qui entra en Islam et fit abondamment bénéficier les Musulmans de sa connaissance du judaïsme. (Voir à ce sujet, tome 1, Préface, p. XXIX).

2. A propos des Gens du Livre qui entrèrent en Islam, on se reportera aussi à com. (**3**,113-5).

3. A propos du style de ce passage coranique, voir com. (**2**,111).

4. Voir aussi com. (**4**,136).

5. Voir aussi com. (**2**,174).

6. Allusion aux Arabes, ignorants de la Thora et de l’Évangile, auprès desquels selon ce qui est rapporté ailleurs (voir com. (**3**,188)3., les Juifs aimaient à passer pour savants et à qui ils dissimulaient sciemment tous les éléments propres à leur tradition qui auraient pu aider les hésitants et les sceptiques à réaliser l’authenticité de la nouvelle forme traditionnelle. Voir aussi : coms. (**2**,89), (**2**,90), (**2**,101), (**2**,121), (**2**,146) et (**2**,159 à 161).

*
* *

(3,200) يَـٰٓأَيُّهَا ٱلَّذِينَ ءَامَنُوا۟ ٱصْبِرُوا۟ وَصَابِرُوا۟

وَرَابِطُوا۟ وَٱتَّقُوا۟ ٱللَّهَ لَعَلَّكُمْ تُفْلِحُونَ ﴿٢٠٠﴾

(3,200) « O vous qui croyez ! soyez constants, armez-vous de patience [contre vos ennemis] tenez [les] fermement, et craignez Allâh afin d’obtenir le succès ! »

“yâ’ayyu_hâ _l_ladhîna âmanû _çbirû wa çâbirû wa râbiṯû wa _ttaqû _llâha la‘alla_kum tufliẖûna”

(3,200)1. *“içbirû wa çâbirû wa râbiṯû” = « soyez constants, armez-vous de patience, tenez fermement ».* Les commentateurs divergent sur l’interprétation de ce passage.

1.1. • D’après les uns : “içbirû” signifie : ‘içbirû ‘alâ dîni_kum” c’est-à-dire : soyez constants dans votre religion.

“çâbirû” signifie : “çâbirû _l_kuffâr” c’est-à-dire : armez-vous de patience face aux impies.

“rabiṯû” signifie : “rabiṯû_hum” c’est-à-dire : tenez-les fermement[1].

Ceux qui partagent cet avis se réfèrent aux propos suivants :

Al_H̱asan a dit à propos de ce passage : « Allâh ordonne ici aux croyants d’être constants dans leur religion : dans l’adversité comme dans la facilité, dans le bonheur comme dans le malheur, de s’armer de patience face aux impies et de retenir fermement les associateurs ».

...Qatâda a dit à propos de ce passage : « Soyez constants dans l’obéissance à Allâh, armez-vous de patience à l’égard des hommes plongés dans l’égarement et tenez fermes dans la voie d’Allâh... ! »

> D’après cet avis, l’action exprimée par les verbes “çâbirû” et “râbiṯû”, de par leur morphologie même, est considérée comme se “déployant” vers quelqu’un qu’il n’était donc plus nécessaire de mentionner explicitement mais qu’un taqdîr devra faire apparaître dans la traduction.

1.2. • D’après d’autres commentateurs qui se refèrent à un propos d’Ibn Ka‘b al_Qurẕî : “çâbirû” signifie : “çâbirû wa‘dî iyyâ_kum ‘alâ ṯâ‘ati_kum lî” c’est-à-dire : attendez [que se réalise] Ma promesse envers vous, en M’obéissant.

“rabiṯû” signifie : “râbiṯû a‘dâ’a_kum” c’est-à-dire : tenez fermes face à vos ennemis. (...)

> D’après cet avis, l’action exprimée par ces verbes est envisagée comme réfléchie sur le sujet lui-même et il n’y a plus aucun taqdîr à opérer.

1.3. • D’après d’autres : “râbiṯû” signifie “râbiṯû ‘alâ _ç_çalawât” : attachez-vous aux prières, c’est-à-dire : après avoir fait une prière, restez dans la mosquée pour attendre la prière suivante.

...Abû Salma demanda un jour à son neveu, Dâwûd Ibn Çâliẖ, s’il savait à quel sujet ce verset avait été révélé. Il répondit que non et Abû Salma lui dit : « Du temps du Prophète — ... — il n’y avait pas d’expédition pour laquelle on restait longtemps sur le pied de guerre (urâbaṯu fî_hi), mais après la prière, il y avait attente (intiẕâr) de la prière suivante ».

...Abû Hurayra a dit : « L’Envoyé d’Allâh — sur lui les Grâces et la Paix — a dit [à ses Compagnons] :

— Ne vous indiquerai-je pas ce par quoi Allâh enlève les fautes et élève en degrés ?
— Que si, ô Envoyé d'Allâh ! répondirent-ils.
— Faire l'ablution comme il convient même en cas de désagrément, faire [s'il le faut] un long parcours à pied pour se rendre dans les mosquées, et, après la prière [en commun], attendre la prière suivante : c'est là, votre "ribâṯ", c'est là votre "ribâṯ" ! [c'est-à-dire : c'est là votre manière de rester dans l'état de dévotion] ».

1.4. [Avis de Tabarî] La meilleure interprétation de ce verset est celle-ci : « *O vous qui croyez* » ô vous qui reconnaissez que Dieu et Son Envoyé sont véridiques, « *soyez constants (içbirû)* » dans votre religion et votre obéissance envers votre Seigneur. [Tabarî précise] Dieu n'a pas spécifié ici un aspect particulier de la patience (çabr) en sorte que ce serait cet aspect-là qu'il faudrait retenir : c'est pourquoi nous disons que par le terme "içbirû", Dieu ordonne ici de pratiquer la patience dans toutes les formes d'obéissance envers Lui en respectant tous Ses ordres et tous Ses interdits, que cela soit difficile ou non, pénible ou non[2].

> Pour les deux impératifs "çâbirû" et "râbiṯû", Tabarî adopte l'interprétation donnée par. 1.1. ; il explique son choix en rappelant que la troisième forme verbale "fâ'ala" (qui est celle des verbes çâbara et "râbaṯa") implique en elle-même une polarité dans l'action en exprimant que deux groupes ou deux personnes sont en présence, l'action s'opérant de l'un vers l'autre ; il est rare, précise Tabarî, que l'action exprimée par cette forme verbale concerne le seul sujet[3].

S'il en est ainsi [ajoute Tabarî], par l'impératif "çâbirû", Dieu ordonne ici aux croyants de faire preuve de patience à l'égard d'autres qu'eux-mêmes [ce second terme étant sous-entendu dans le verset par la forme verbale en question] c'est-à-dire : envers leurs ennemis et ce jusqu'à ce que Dieu leur accorde la victoire sur eux.

> De ce point de vue, comme de celui donné en par. 1.2., ce passage constitue une réponse aux croyants qui demandaient à Dieu de leur accorder rapidement la victoire sur leurs ennemis ; voir com. (**3**,190-4)3.5.3..

De même, l'impératif "râbiṯû" signifie que les croyants, en combattant dans la voie de Dieu, doivent contenir les associateurs, ennemis de leur religion. Je considère que la signification originelle de "ribâṯ" est le fait d'"attacher" les chevaux (irtibâṯ al_khayl) **en vue de** la rencontre avec l'ennemi, de la même façon que l'ennemi "attachera" les siens[4]. Le verbe "râbaṯa" [et son maçdar "ribâṯ"] fut employé par la suite pour parler de tous ceux qui s'établissent sur une frontière pour défendre l'arrière pays contre les incursions des ennemis extérieurs ; que ceux-ci soient montés ou qu'ils se déplacent à pied.

> Ce commentaire nous a conduit à traduire "râbiṯû" par : retenez ferme. La traduction par "contenez", dans le sens de "contenez l'ennemi", serait aussi valable.

[Tabarî précise] Si nous considérons que le sens du verbe "râbiṯû" est "tenez fermement vos ennemis et ceux de votre religion'', c'est parce que c'est là le sens courant parmi les différents sens /possibles/ de la notion de ''ribâṯ'' et il est toujours préférable d'entendre les termes du texte /coranique/ en ayant en vue leurs significations les plus usuelles et non celles qui le sont le moins, à moins d'avoir pour cela une preuve irréfutable tirée du Livre, des propos de l'Envoyé — ... — ou du consensus des commentateurs.

(3,200)2. *''wa _ttaqû _Llâha la'alla_kum tufliẖûna''* = « *craignez Allâh afin d'obtenir le succès* ». Dieu veut dire ceci : O croyants ! prenez garde à Dieu en évitant de contrevenir à Son ordre ou à Ses interdits et ce afin d'obtenir le succès (li_ tufliẖû) c'est-à-dire : en sorte que vous demeuriez dans le Délice éternel en ayant obtenu ce que vous cherchiez auprès de Lui.

...Muh. ibn Ka'b al_Qurẕî commente ainsi ce passage : « /Allâh veut dire :/ craignez-Moi pour tout ce qui concerne les rapports entre vous et Moi afin d'obtenir le succès, demain, lorsque vous Me rencontrerez ».

NOTES COM. (**3**,200) — 1. Dans le contexte historique auquel le commentaire circonstancié rapporte les possibilités de compréhension de ces versets, le verbe ''râbaṯa'' ne peut pas être pris exactement dans le même sens que si ces possibilités de compréhension étaient envisagées suivant un point de vue plus général ou en rapport avec un contexte historique plus tardif. Dans ce commentaire, ce sont les significations fondamentales de la racine ''rabaṯa'', lier, avec les déterminations propres à la troisième forme verbale (action soutenue ou persistante dirigée **vers** quelqu'un et, le cas échéant, engagée avec une idée de compétition ou de rivalité) qui sont dominantes : tenir bon face à l'ennemi de telle sorte que celui-ci ne pouvant plus progresser est comme fixé sur place, lier une attaque ou une incursion à la suivante en sorte que l'ennemi n'ait aucune relâche, le contenir et le harceler constamment (notamment en apprêtant les chevaux à cette fin de la même façon que lui les apprêtent pour harceler les croyants), rester sur le pied de guerre, etc.

Dans un autre contexte, ''râbaṯa'' a pris le sens de lier une chose à une autre : d'où en particulier, le fait de **''lier''** patiemment une prière à l'autre, en s'attachant à rester dans la mosquée après une prière en commun pour attendre la suivante sans cesser les dévotions (lecture du Coran, invocations), c'est-à-dire en d'autres termes : **rester dans l'état de dévotion.**

Ces deux aspects se sont d'ailleurs interpénétrés très tôt ou plus exactement ce verbe ''râbaṯa'', avec son maçdar ''ribâṯ'' et son participe ''murâbiṯ'', fut particulièrement approprié pour caractériser l'activité des croyants, vaillants et dévots, se fixant dans les avant-postes frontaliers (ribâṯ) pour garder la terre d'Islam contre les incursions ennemies ; d'où le ''ribâṯ'', forteresse frontalière, et le ''murâbiṯ'', le pieux soldat (d'où aussi les noms Rabât, Almoravide et marabout).

2. Selon la règle de la plus grande densité significative et de la non répétition consécutive des mêmes notions, Tabarî considère donc que la signification particulière retenue pour l'impératif ''râbiṯû'' dans l'avis donné en 1.3., est incluse dans la plénitude du sens qu'il convient de donner à l'impératif ''içbirû'', ce qui ''libère'' en quelque sorte le terme ''râbiṯû'' de ce sens et permet de le comprendre selon une autre de ses possibilités de signification. Nous avions vu un cas analogue de commentaire en com. (**2**,106)2. ; voir aussi sa n. 5.

3. C'est par exemple le cas du verbe ''sâfara'' : voyager.

4. L'''irtibâṯ'' désigne aussi l'harnachement des chevaux. — Voir ''ribât al_khayl'' en Cor. **8**,60.

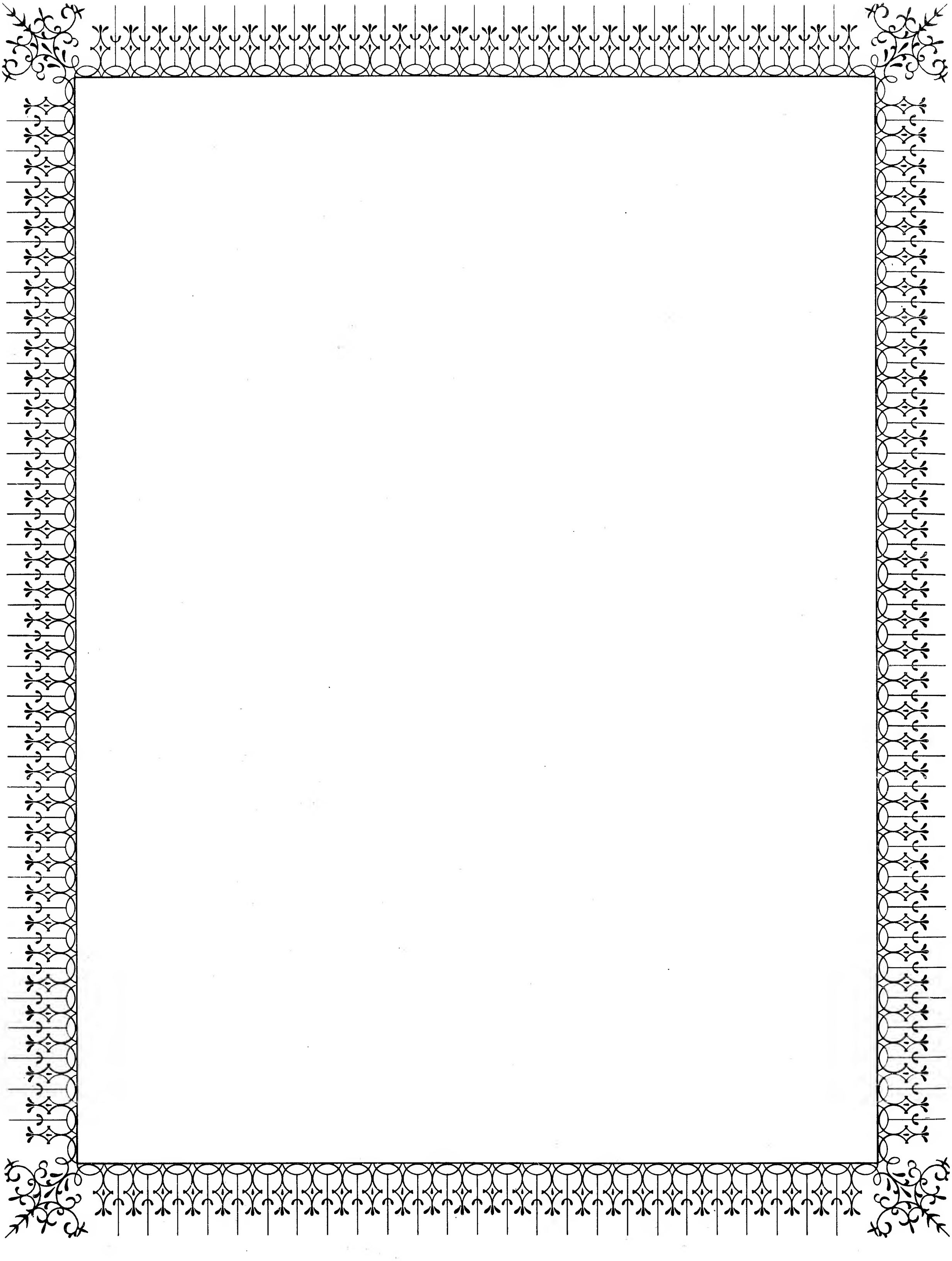

— 4 —

سُورَةُ النِّسَاءِ

LES FEMMES

“AN_NISÂ’”

(4,1) يَٰٓأَيُّهَا ٱلنَّاسُ ٱتَّقُواْ رَبَّكُمُ ٱلَّذِى خَلَقَكُم مِّن نَّفْسٍ وَٰحِدَةٍ
وَخَلَقَ مِنْهَا زَوْجَهَا وَبَثَّ مِنْهُمَا رِجَالًا كَثِيرًا وَنِسَآءً
وَٱتَّقُواْ ٱللَّهَ ٱلَّذِى تَسَآءَلُونَ بِهِۦ وَٱلْأَرْحَامَ إِنَّ ٱللَّهَ كَانَ عَلَيْكُمْ رَقِيبًا ①

(4,1) « O hommes ! Craignez votre Seigneur qui vous a créés à partir d’une âme unique, qui a créé à partir de celle-ci son épouse, et qui à partir d’eux a répandu en grand nombre hommes et femmes !

Craignez Allâh par qui vous vous sollicitez mutuellement et /craignez de rompre/ les liens de parenté utérine ! En vérité, Allâh ne cesse d’être le Parfait Observateur de vos actes. »

‘‘yâ_ayyu_hâ _n_nâsu _ttaqû rabba_kumu _l_ladhî khalaqa_kum min nafsin wâhidatin wa khalaqa min_hâ zawja_hâ wa baththa min_humâ rijâlan kathîran wa nisâ’an/wa_ttaqû _llâha _l_ladhî tasâ’alûna bi_hi wa _l_arhâma inna_llâka kâna ‘alay_kum raqîban’’

(4,1)1. *« O hommes ! Craignez votre Seigneur... ! »*

1.1. Dieu, que Son invocation soit exaltée, veut dire ceci : ô hommes ! prenez garde à votre Seigneur en ne contrevenant pas à Ses ordres ni à Ses interdits, car cela vous attirerait un châtiment que vous ne pourriez supporter[1] !

1.2. *« qui vous a créés d'une âme unique (nafsin wâhida) » :* Dieu se décrit ensuite Lui-même comme étant l'Unique Créateur de tous les êtres humains à partir d'une "âme unique", Adam, puis Il fait savoir à Ses serviteurs comment commença cette création. Il attire ainsi leur attention sur le fait qu'ils sont tous issus d'un même père et d'une même mère et que, par conséquent, les uns sont issus des autres (ba‘du_hum min ba‘din)[2] et qu'ils ont nécessairement les uns envers les autres des droits comme en ont deux frères entre eux : ils sont tenus de respecter entre eux ces droits sous le rapport de leur origine commune, comme les membres d'une même famille sont tenus de respecter les leurs sous le rapport de leur parenté immédiate ; de même, le sentiment que les uns sont tenus d'avoir à l'égard des autres, doit les conduire à être justes entre eux, à ne pas se léser mutuellement, et à agir en sorte que le plus fort accorde de lui-même au plus faible les droits qui lui sont reconnus suivant ce que Dieu lui a imposé en la matière.

> Ce commentaire fait ressortir comment les premiers termes de ce verset font allusion en mode synthétique à l'ensemble des notions qui vont être explicitées dans les nombreux versets de cette sourate se rapportant aux héritages et aux droits des femmes (Voir Table analytique).

1.3. *« qui a créé à partir de celle-ci son épouse » :* qui a créé de cette "âme unique", Adam, son épouse (zawj), c'est-à-dire son double (thânî) qui est Eve (Hawâ')[2bis]. ...Ibn Ishaq a dit : « D'après ce qui nous est parvenu de la part des Gens du Livre

> connaissant la Thora et de la part des autres savants, et qui est rapporté par Abd Allâh Ibn Abbâs, Allâh plongea Adam — sur lui les Grâces et la Paix — dans une somnolence (sina), prit une côte de son flanc gauche qu'Il referma ensuite. Adam n'était pas encore sorti de son sommeil qu'Allâh avait déjà achevé de créer de cette côte son épouse, Eve, à qui Il donna la forme harmonieuse d'une femme, pour qu'Adam puisse trouver le repos auprès d'elle.
>
> Lorsqu'Il écarta le voile de la somnolence, Adam sortit vivement de son sommeil et la vit à ses côtés. D'après ce qu'ils prétendent, mais Allâh est plus Savant, Adam aurait dit alors : "Voilà bien ma chair, mon sang et mon épouse !" ; et il trouva le repos auprès d'elle ». (...)

(4,1)2.1. *"wa _ttaqû_Llâha _l_ladhî tasâ'alûna bi_Hi" = « Craignez Allâh par qui vous vous sollicitez mutuellement ».*

2.1.1.

> Tabarî signale pour ce passage deux variantes qu'il considère comme également valables et équivalentes sous le rapport du sens :
> — pour les lecteurs de Médine et de Baçra : "tassâ'alûna" pour "tatasâ'alûna" après assimilation.
> — pour ceux de Kûfa : "tasâ'alûna" pour "tatasâ'alûna" après aphérèse.

2.1.2. Le commentaire de ce passage est le suivant : ô hommes ! craignez Dieu que vous invoquez lorsque l'un d'entre vous s'adresse à un autre pour lui dire : par Dieu, je te demande telle chose (as'alu_ka bi_Llâh)... ou : par Dieu, je t'adjure de (unchidu_ka bi_Llâh)... ou encore : par Dieu, je t'engage à (a‘zimu ‘alay_ka bi_

Llâh)... ou d'autres choses semblables. En d'autres termes, Dieu veut dire ceci : de même que vous magnifiez oralement votre Seigneur *[lorsque vous l'invoquez lors de vos requêtes ou de vos engagements mutuels]* au point de considérer que celui qui trahit son engagement envers vous *[après l'avoir pris au Nom d'Allâh]* commet une chose très grave, magnifiez votre Seigneur par votre obéissance envers Lui et prenez garde à Son châtiment !

Ce commentaire fait apparaître comment ce passage fait allusion en mode synthétique à l'ensemble des notions qui vont être explicitées dans les nombreux versets se rapportant aux engagements mutuels, aux respects des dépôts de confiance et à l'obligation de se comporter avec droiture dans toutes situations et envers toutes personnes. (Voir Table analytique) — Sur le caractère synthétique des versets inauguraux des sourates, voir com. (**3**,5-9)2.3.2.

2.2. *"wa _l_arh̲âma" = « et [craignez de rompre] les liens de parenté utérine »*. Les commentateurs divergent sur l'interprétation de ce terme.

En fait, la divergence porte sur la façon de concevoir la structure syntaxique de la phrase et non sur la signification du terme "arh̲âm" lui-même[3] : liens de parenté utérine.

2.2.1. • D'après les uns, ce passage a le sens suivant : craignez Dieu alors que vous vous adressez mutuellement des requêtes **par Lui et par les liens** de parenté utérine[4] !

Tabarî fait remarquer que cette interprétation est notamment retenue par les lecteurs qui lisent "arh̲âmi̲", au cas indirect, mais que cette variante n'en est pas pour autant justifiée, car si on interprète ce passage de cette façon, la lecture correcte devrait aussi être "arh̲âma̲" du fait de la rupture de construction. De toute façon, c'est l'interprétation suivante qu'il considérera comme la plus exacte :

2.2.2. • D'après d'autres, ce passage signifie : craignez Dieu par qui vous vous sollicitez mutuellement et craignez de rompre les liens de parenté utérine ! Cet avis est fondé sur le propos suivant :

...Qatâda a dit à propos de ce passage : « On nous a rapporté que le Prophète d'Allâh — sur lui les Grâces et la Paix — disait :

— Craignez Allâh et maintenez les liens de parenté utérine (ittaqû_Llâha wa çilû _l_arh̲âma), car cela vous fera subsister plus longtemps en ce monde et sera meilleur pour vous dans l'Autre ! »[5]

(**4**,1)3. *"inna _Llâha kâna 'alay_kum Raqîban" = (litt.) « En vérité, Allâh ne cesse d'être "sur vous" l'Observateur par excellence »*[6]. Dieu s'adresse ici aux gens auxquels Il vient de dire de craindre leur Seigneur : en vérité, Dieu ne cesse de vous observer et de prendre vos œuvres en compte, et Il observe notamment la façon dont vous respectez le caractère sacré de la parenté utérine (h̲urmata arh̲âmi_kum), comment vous veillez à maintenir ces liens ou comment vous les rompez en négligeant leur caractère sacré (h̲urma).

NOTES COM. (**4**,1) — 1. Continuité avec la fin de la sourate précédente : voir com. (**3**,200)2.

2. Continuité avec la fin de la sourate précédente : voir com. (**3**,195)2. C'est d'ailleurs là une autre explication possible du passage dont il était alors question.

2bis. Tabarî ne fait aucune remarque sur le rapport étroit existant entre l'ordre hiérohistorique de la création de l'homme et de la femme et l'ordre hiérarchique de leurs droits respectifs dans les différentes situations socio-juridiques où ils sont susceptibles de se trouver et qui vont être notifiées dans la suite de cette sourate ; il suffit de signaler ce point pour que n'échappe pas au lecteur la fonction de principe et d'"ouverture" de ce verset par rapport à la suite. — A remarquer aussi la continuité subtile avec les versets 117 et svts.

(Pour ce qui est du rapport entre l'ordre de la création de l'homme et de la femme et leurs rapports mutuels, tel qu'il est conçu en contexte chrétien, voir par exemple les Épîtres pauliniennes).

3. Le terme "rahim" (plur. "arhâm") désigne fondamentalement "les matrices". — Voir aussi coms. (**4**,33) et (**4**,176).

4. Il s'agit notamment ici du serment prononcé en disant : "par Allâh" ou "par le sein de ma mère".

5. Voir aussi com. (**2**,27)2.

6. "Raqîb" : "Parfait Observateur" ou "l'Observateur par excellence", ces traductions tiennent compte de la notion intensive attachée à la forme "fa'îl" comme dans le cas du terme 'Alîm" : Celui qui connaît parfaitement.

*

* *

(**4**,2) وَءَاتُواْ ٱلْيَتَـٰمَىٰٓ أَمْوَٰلَهُمْ وَلَا تَتَبَدَّلُواْ

ٱلْخَبِيثَ بِٱلطَّيِّبِ وَلَا تَأْكُلُوٓاْ أَمْوَٰلَهُمْ إِلَىٰٓ أَمْوَٰلِكُمْ إِنَّهُۥ كَانَ حُوبًا كَبِيرًا ﴿٢﴾

(**4**,2) « *[O tuteurs]* donnez aux orphelins leurs biens ! Ne substituez pas ce qui est mauvais à ce qui est bon et ne consommez pas leurs biens en les mêlant aux vôtres, car c'est là un crime grave ! »

"wa âtû _l_yatâmâ amwâla_hum wa lâ tatabaddalû _l_ khabîtha bi_t_tayyibi wa lâ ta'kulû amwâla_hum ilâ amwâli_kum inna_hu kâna hûban kabîran"

Pour la suite du commentaire il pourra être utile de se reporter com. (**2**,220) et plus loin com. (**4**,6).

(**4**,2)1. *"wa âtû _l_yatâmâ amwâla_hum" = « Donnez aux orphelins leurs biens ».* Dieu s'adresse ici aux tuteurs des orphelins (awçiyâ' al_yatâmâ) et leur dit en quelque sorte : ô tuteurs des orphelins ! donnez-leur les biens qui leur appartiennent lorsqu'ils parviennent à l'âge de la puberté (ẖulm) et que l'on perçoit chez eux une conduite raisonnable ! (Voir com. (**4**,6)2.5.).

2. *"wa lâ tatabaddalû _l_khabîtha bi_ṯ_ṯayyib"* = *« et ne substituez pas ce qui est mauvais à ce qui est bon » :* n'échangez pas ce qui est **pour vous** illicite (ẖarâm) dans **leurs** biens contre ce qui est pour vous licite (ẖalâl) dans les vôtres !
...Selon Mujâhid, les termes "ce qui est mauvais" (khabîth) et "ce qui est bon" (ṯayyib) désignent respectivement ce qui est illicite et ce qui est licite.

Tabarî considère avec Mujâhid que les qualificatifs "mauvais" et "bon" ne réfèrent pas à des qualités intrinsèques des biens, mais à leur statut légal par rapport au tuteur et en fonction de l'emploi qu'il en fait.

Il semble toutefois qu'il est aussi possible d'admettre, d'un autre point de vue, que ces qualificatifs désignent des qualités intrinsèques à ces biens. En effet, parmi les différents points de vue que cite Tabarî sur la nature exacte de cet échange figure celui qui se fonde sur des propos de Zuhrî et de Suddiyy d'après lesquels il s'agit d'un échange de biens, respectivement de mauvaise et de bonne qualité : une brebis maigre du tuteur contre une brebis grasse de l'orphelin, un dirhem "rogné" du tuteur contre un dirhem intact, etc. Toutefois, si ce passage ne devait être compris que de cette façon il y aurait simplement là interdiction d'un certain type d'échange entre des biens particuliers sans autre connotation.

Par contre la possibilité de compréhension retenue par Tabarî, fidèle au principe de la plus grande densité significative, intègre tous les cas d'échanges à caractère illicite et a des conséquences statutaires capitales : un bien de mauvaise qualité faisant partie de la propriété licite du tuteur est ainsi qualifié de "bon", car, sous le rapport légal, il est "bon" pour le tuteur, son emploi régulier ne lui amenant aucune conséquence fâcheuse dans ce monde ni dans l'Autre ; inversement, un bien de bonne qualité appartenant à l'orphelin et dont il serait illicite pour le tuteur de disposer, est qualifié de "mauvais" pour le tuteur si celui-ci en dispose illégalement, car il est alors "mauvais" pour lui dans ce monde et dans l'Autre.

3. *« et ne consommez pas leurs biens en les mêlant aux vôtres » :* ne mêlez pas leurs biens aux vôtres en sorte que vous consommiez les leurs en consommant les vôtres, *« car c'est là un crime grave » :* le tuteur qui mêle les biens de l'orphelin aux siens pour les consommer abusivement commet un crime (ithm) grave.

*
* *

(4,3-4) وَإِنْ خِفْتُمْ أَلَّا تُقْسِطُوا۟ فِى

ٱلْيَتَٰمَىٰ فَٱنكِحُوا۟ مَا طَابَ لَكُم مِّنَ ٱلنِّسَآءِ مَثْنَىٰ

وَثُلَٰثَ وَرُبَٰعَ فَإِنْ خِفْتُمْ أَلَّا تَعْدِلُوا۟ فَوَٰحِدَةً أَوْ مَا مَلَكَتْ

أَيْمَٰنُكُمْ ذَٰلِكَ أَدْنَىٰٓ أَلَّا تَعُولُوا۟ ﴿٣﴾ وَءَاتُوا۟ ٱلنِّسَآءَ

صَدُقَٰتِهِنَّ نِحْلَةً فَإِن طِبْنَ لَكُمْ عَن شَىْءٍ مِّنْهُ نَفْسًا فَكُلُوهُ هَنِيٓـًٔا مَّرِيٓـًٔا ﴿٤﴾

(4,3) « Or si vous craignez de ne pas être équitables envers les orphelins /craignez de même l'injustice envers les femmes et/, par conséquent, épousez suivant ce qui vous convient comme /mariage avec les/ femmes, deux, trois ou quatre !

Et si vous craignez /encore/ de ne pas être justes alors /n'épousez-en qu'/une seule ou /finalement, tournez-vous vers/ ce que vous possédez comme esclaves, cela sera plus à même de vous éviter de commettre des écarts ! (→) »

"wa in khiftum al_lâ tuqsit̲û fî _l_yatâmâ fa_nkih̲û mâ t̲âba la_kum mina _n_nisâ'i mathnâ wa thulâtha wa rubâ'a/fa_in khiftum al_lâ ta'dilû fa_wâh̲idatan aw mâ malakat aymânu_kum/dhâlika adnâ al_lâ ta'ûlû"

(4,4) « (→) Et donnez aux femmes leur douaire de sincérité, à titre de donation obligatoire ; toutefois si elles agissent bonnement à votre égard en vous laissant quelque chose de cela, alors consommez-le et que cela vous soit remède et guérison ! »

"wa âtû _n_nisâ'a çaduqâti_hinna nih̲latan/fa_in t̲ibna la_kum 'an chay'in min_hu nafsan fa_kulû_hu hanî'an marî'an"

(4,3-4)0. *Note préliminaire. —*

La lecture adoptée par Tabarî ne correspond pas, sous le rapport de la coupe du texte en versets, à celle de l'édition du Caire, donnée ci-dessus : tout ce passage, réparti ici en deux versets (3 et 4), en forme un seul dans la leçon sur laquelle Tabarî fonde son commentaire. Ce point prendra toute son importance lorsqu'il abordera le commentaire de ce qui pour lui constituera donc la fin du verset 3 et pour nous le verset 4 (Voir notamment par. 3.1.4. du commentaire de ce passage).

Précisons que Tabarî ne fait aucune allusion à la coupe du texte telle qu'elle se présente dans la lecture du Caire[1].

(4,3-4)1. *Différentes interprétations du v. 3 — "wa in khiftum al_lâ tuqsit̲û fî _l_yatâmâ fa _nkih̲û mâ t̲âba la_kum min an_nisâ'..." = (litt.) « et si vous crai-*

gnez de ne pas être équitables envers les orphelin(e)s alors épousez suivant ce qui vous convient comme [nombre de] femmes, deux, trois ou quatre ! et si vous craignez de ne pas être justes, alors une seule ![2] ».

1.0. *Préambule.* —

Le début de ce verset comporte deux propositions thématiques très distinctes et dont le rapport n'est pas évident à première lecture.

— première proposition : la crainte de ne pas être juste envers les orphelin(e)s.

— deuxième proposition : la permission (l'ordre ou l'encouragement)[3] de prendre deux, trois ou quatre épouses ou, en cas de crainte d'injustice, une seule.

Quel est le rapport exact de ces deux propositions ? Deux possibilités fondamentales de compréhension apparaissent :

a) — l'une ne prend en compte que le texte obvie et dans ce cas la structure syntaxique met les thèmes des deux propositions en rapport direct : le **fait** de prendre des épouses de telle ou telle façon est mis en rapport avec le fait de craindre l'injustice envers les orphelins.

Nous verrons que cette possibilité de compréhension avec ses différentes modalités, mise en évidence par un commentaire circonstancié très précis (par. 1.1. et 1.2.), est en rapport direct avec un ensemble de situations sociologiques propres à la société arabe au milieu de laquelle descendait la Révélation et que celle-ci avait entre autres pour fonction de réorganiser progressivement selon les normes sacrées. Sous ce rapport, ce verset apparaît comme "spécifiquement légiférant" pour ceux auxquels il s'adressait en premier ; plus exactement, lorsqu'il est lu selon cette possibilité et une fois connues les circonstances auxquelles il peut alors être rapporté, les "normes légiférantes" apparaissant dans ce cas sont "spécifiques" dans la mesure où elles n'ont été dictées qu'aux personnes qui se trouvent justement dans ces circonstances-là, dans un état de transition entre le mode de vie et la mentalité propres à la période anté-islamique et ceux qui sont propres à la période proprement islamique c'est-à-dire régis par la Révélation. La même chose pourrait d'ailleurs être dite de tous les versets abrogés.

Bien entendu, les "normes légiférantes" indépendantes de cette possibilité de compréhension et, par conséquent, pouvant aussi être conçues comme indépendantes des circonstances auxquelles se rapporte alors le verset, gardent leur permanence et il appartiendra aux juristes d'en définir le champ et les modalités d'application.

b) — l'autre possibilité de compréhension nécessite de lire le verset selon un certain "taqdîr" : dans ce cas le commentaire mettra en évidence les éléments sous-entendus par le texte obvie et qu'il faut avoir à l'esprit pour une compréhension exacte et complète du verset. Nous verrons en 1.3. et 1.4. comment se traduit une telle possibilité qui sera d'ailleurs retenue en définitive par Tabarî.

Nous verrons que cette possibilité, tout en faisant aussi allusion à des situations sociologiques spécifiques à l'époque de la Révélation (comme toute possibilité de compréhension d'ordre circonstancié offerte par un passage coranique), a l'avantage de pouvoir être appliquée d'une façon très générale. Dans ce cas, ce verset devra être mis en rapport avec Cor. (**4**,129).

1.1. *Interprétations du passage suivant la possibilité de compréhension (a).* —

La traduction établie suivant cette compréhension serait la suivante :

« Et si vous craignez de ne pas être équitables envers les orphelin(e)s alors épousez /autrement que vous ne l'envisagiez/ ce qui vous convient comme /nombre de/ femmes : deux, trois ou quatre ! et si vous craignez encore de ne pas être justes alors /prenez-en qu'/une seule ! »

Dans l'avis donné par. 1.1.1., le terme ''yatâmâ'', considéré comme pluriel de ''yatîma'' (orpheline), sera pris dans le sens ''d'orphelines'' alors que dans l'avis donné par.1.1.2., il s'agira d'orphelins en général.

Par ailleurs, le passage « si vous craignez encore de ne pas être justes, alors prenez-en qu'une seule » est rapporté dans le premier cas (par.1.1.1.) à l'équité envers les femmes et dans le second à l'équité envers les orphelins.

1.1.1. • *Les tuteurs des orphelines et leur douaire de sincérité.* — D'après certains commentateurs, le passage a le sens suivant : ô tuteurs des orphelines ! /Lorsque vous envisagez de vous marier avec elles/ si vous craignez de ne pas être justes envers elles pour ce qui relève de leur douaire de sincérité (çadâqi_hinna), car vous craignez de ne pas leur donner un douaire équitable équivalent à celui que vous donneriez à d'autres femmes, dans ce cas ne vous mariez pas à elles, mais prenez-en d'autres, étrangères à votre famille, en les choisissant parmi celles que Dieu vous a rendues licites et convenables ! Mais si vous craignez ensuite d'être injustes envers ces autres femmes, dans le cas où vous prendriez plusieurs d'entre elles comme épouses, alors ne prenez-en qu'une seule ou ne prenez qu'une de vos esclaves ! Cet avis est fondé sur un propos de Aïcha :

...Urwa rapporte que Aïcha, la Mère des Croyants, lui a dit ceci : « O mon neveu !

> le passage ''si vous craignez[4] de ne pas être équitables envers les orphelines, alors épousez ce qui vous convient comme /mariage avec les/ femmes /autres que les orphelines/'' concerne le cas de l'orpheline (yatîma) qui se trouve dans la maison de son tuteur, que celui-ci désire à cause de ses biens et de sa beauté et qu'il veut prendre en mariage pour un douaire de sincérité moins important que celui qui devrait lui revenir suivant la coutume. /Par ce verset/ il est interdit à ces tuteurs de contracter un tel mariage tant qu'ils ne sont pas justes envers elles et qu'ils ne leur accordent pas la totalité du douaire /auquel elles peuvent prétendre/ et il leur est ordonné de se marier alors à d'autres femmes ».

Tabarî ajoute : d'après ce commentaire, à /l'''éventualité'' exprimée par/ les termes ''in khiftum al_lâ tuqsiṯû'' « si vous craignez de ne pas être équitables » répondent les termes ''fa _nkiḫû'', « alors épousez... ».

1.1.2. • *Les tuteurs des orphelins et le respect de leurs biens.* — D'après d'autres commentateurs, ce passage signifie qu'il est dorénavant interdit de prendre plus de quatre épouses et cela pour empêcher les tuteurs d'orphelins de gaspiller le bien de leurs pupilles. Il arrivait en effet chez les Quraych qu'un homme eût jusqu'à dix épouses voire plus et qu'il fût alors amené à épuiser les biens d'un orphelin dont il avait la charge pour subvenir aux dépenses auxquelles il se trouvait contraint pour ses femmes.

Ce verset leur dit en quelque sorte ceci : si vous craignez de dépenser injustement les biens des orphelins dont vous avez la charge, dans ce cas ne prenez pas plus de quatre épouses ! De même, si vous craignez malgré tout d'être encore injustes envers eux en disposant abusivement de leurs biens, contentez-vous alors d'une seule épouse ou d'une des esclaves dont vous avez la propriété ! Cet avis est fondé sur les propos suivants :

...Ikrima a dit à propos de ce verset : « Il arrivait chez les Quraych qu'un homme ayant de nombreuses femmes et ayant aussi des orphelins à sa charge, épuisât son propre bien et se mît à puiser dans les biens propres à ces orphelins. C'est en rapport avec de telles circonstances que ce verset fut descendu : "Si vous craignez de ne pas être équitables envers les orphelins, alors épousez ce qui vous convient comme [nombre de] femmes" ».

...Ibn Abbâs a dit : « Ce verset impose aux hommes de ne pas prendre plus de quatre épouses et cela à cause des biens des orphelins [dont ils pouvaient avoir la charge] ».

1.2. *Interprétations suivant la possibilité de compréhension (b).* —

> La traduction du passage établie suivant cette possibilité a déjà été donnée en en-tête ; ci-dessous le "taqdîr" principal est en caractères gras :
>
> "wa in khiftum al_lâ tuqsiṯû fî _l_yatâmâ **fa ka_dhâlika khâfû al_lâ tuqsiṯû fî ẖuqûqi _n_nisâ'i** fa _nkihû mâ ṯâba la_kum..." = « et si vous craignez de ne pas être équitables envers les orphelins **craignez de même de ne pas respecter les droits des femmes et** par conséquent épousez suivant ce qui vous convient comme [nombre de] femmes : deux, trois ou quatre ; et si vous craignez [encore] de ne pas être justes [n'épousez-en qu'] une seule... ».

1.2.1. • *Justice à l'égard des femmes comme à l'égard des orphelins.* — D'après d'autres commentateurs, ce passage a le sens suivant : étant donné qu'il y avait des gens qui veillaient à ne pas commettre d'injustice en ce qui touchait les biens des orphelins, mais qui ne s'abstenaient nullement d'en commettre envers les femmes, il leur est dit en quelque sorte ceci dans ce verset : de même que vous craignez d'être injustes à l'égard des orphelins, craignez donc aussi d'être injustes envers les femmes ! Ne prenez donc qu'une à quatre épouses et ne dépassez pas ce nombre, et si vous craignez d'être injustes en prenant plus d'une seule épouse, alors contentez-vous de n'en prendre qu'une seule ou de n'épouser qu'une de vos esclaves, car de cette façon vous n'aurez pas à craindre une telle chose ! Cet avis est fondé sur les propos suivants :

...Sa‘îd ibn Jubayr a dit : « /Au début de l'Islam/ les gens étaient encore dans leur état d'ignorance /pour bien des choses/ sauf qu'ils avaient déjà reçu des ordres et des interdits /en certains domaines/ notamment au sujet des orphelins. Comme ils attachaient une grande importance à cette question, ils interrogèrent encore le Prophète sur ce point. C'est alors que ce verset fut descendu (...) pour leur dire en quelque sorte : de même que vous craignez de ne pas être équitables envers les orphelins, de même, craignez aussi de ne pas être justes envers les femmes ! »[5].

...Suddiyy a dit à propos de ce passage : « Les gens étaient devenus rigoureux en ce qui concernait les orphelins mais n'observaient pas la même rigueur en ce qui concernait les femmes : des hommes prenaient en effet des femmes sans respecter la moindre équité **entre** elles. Allâh dit en quelque sorte à ces gens : de même que vous craignez de ne pas être justes envers les orphelins, ayez aussi de la crainte en ce qui concerne les femmes : ne prenez donc qu'une à quatre épouses et si vous craignez de ne pas être justes, prenez-en qu'une seule ! (...) ».

Dans cet avis, il n'est pas précisé si l'injustice qui est en vue ici se rapporte à tous les aspects du comportement de l'homme envers son épouse ou seulement à un aspect spécifique. En réalité, les deux perspectives existent : si le verset 3 est isolé de la suite, l'injustice dont il est question ici n'est pas spécifiée par des déterminations contextuelles ; en d'autres termes, Dieu ordonne de craindre toute forme d'injustice à l'égard des femmes, qu'il s'agisse d'injustice en rapport avec la remise du douaire ou en rapport avec le comportement général du mari à l'égard de l'épouse ou encore, comme l'envisage Suddiyy, en rapport avec le traitement équitable des coépouses [5bis].

Par contre, si ce verset est lié au suivant (4), le thème propre de ce dernier apportera une détermination qui limitera la portée de celui-ci ; or le suivant concerne les douaires que les hommes sont tenus de donner à leurs femmes lors du mariage ; l'injustice dont il est question dans ce verset-ci concernera donc plus particulièrement le montant et la remise de ces douaires.

1.2.2. • Enfin d'autres commentateurs donnent à ce passage le sens suivant : de même que vous craignez de ne pas être équitables à l'égard des orphelins, craignez aussi, en ce qui concerne les femmes, de vous livrer à l'adultère, et pour l'éviter « épousez ce qui vous convient /comme nombre de/ femmes » !

1.3. *Interprétation retenue par Tabarî et justifications. —*

1.3.1. /Choix/ Parmi les avis que nous avons mentionnés, le plus pertinent est celui qui donne à ce verset le sens suivant (voir par. 1.2.1.) : si vous craignez de ne pas être équitables envers les orphelins, ayez de même de la crainte en ce qui concerne les femmes : par conséquent, ne prenez plusieurs épouses, entre une et quatre, que dans la mesure où vous ne craignez pas d'être injustes envers elles, sinon prenez-en qu'une seule ; si de surcroît vous craignez même d'être injustes envers une femme unique alors ne l'épousez pas et dans ce cas vous êtes tenus de ne prendre que "vos" esclaves car elles sont le plus à même de vous éviter l'injustice /notamment en ce qui concerne les douaires/.

1.3.2. /Première justification/ Si nous considérons que c'est là le commentaire le plus pertinent de ce verset, c'est que, dans le verset précédent, Dieu a interdit de consommer injustement les biens des orphelins ou d'en disposer de manière illégale, car « c'est là un crime grave ». Dieu fait savoir ensuite aux gens que, s'ils Le craignent pour ce qui touche à ce domaine en sorte qu'ils s'abstiennent de commettre des délits sur ce point, ils sont aussi tenus de Le craindre en ce qui concerne les femmes et **ils doivent donc aussi s'abstenir de commettre des délits sur** ce point-là. Puis Dieu leur enseigne comment éviter d'être injustes dans ce domaine et leur dit en quelque sorte : si vous êtes certains de ne pas commettre d'injustices envers elles, alors épousez les femmes /de condition libre/ suivant le nombre que Je vous ai rendu licite : deux, trois ou quatre ; mais si vous craignez de ne pas être capables de justice envers elles, alors n'en prenez qu'une seule ; enfin si vous craignez d'être injustes à l'égard de cette femme unique, abstenez-vous de la prendre pour épouse et contentez-vous des femmes que vous possédez comme esclaves, car celles-ci font partie de vos biens et vous n'avez pas envers elles à respecter les mêmes droits qu'envers les femmes de condition libre (harâ'ir) : de cette façon, vous serez plus sûrs d'éviter de tomber dans le péché et l'injustice.

1.3.3. /Deuxième justification/ Si le passage a donc le sens que nous disons, il comporte un élément sous-entendu que le texte, tel qu'il se présente, suffit à évoquer pour qu'il ne soit pas utile de le mentionner.

> La traduction de cet élément sous-entendu, tel que Tabarî le détermine ici, a été mis entre crochets dans la traduction d'en-tête et en caractères gras dans la note intercalaire au début du par. 1.2.

Cet élément sous-entendu est donc le suivant : « craignez de même de ne pas respecter les droits des femmes » et le passage du texte obvie qui évoque clairement cet élément est la suite du verset : "fa_in khiftum al_lâ ta'dilû fa_wâhidatan" = « et si vous craignez de ne pas être justes alors /n'épousez-en/ qu'une seule ».

> Tabarî ne donne pas d'autres précisions, mais il veut dire que ces derniers termes, précisant ce qu'un homme doit faire lorsqu'il est sûr d'être injuste, laissent entendre que ce qui précède énonce ce qu'il lui est permis de faire lorsqu'il est sûr de ne pas être injuste envers les deux, trois ou quatre femmes qu'il voudrait épouser.

(4,3-4)2. *Explications des différentes parties du v. 3 et réponses à quelques objections.*

2.1. *"al_lâ tuqsitû" = (litt.) « que vous ne soyez pas équitables » :* nous avions déjà expliqué ailleurs que l'"iqsât" (fait d'agir avec équité) a la même signification que "'adl" (justice)[6] ;

"fî _l_yatâmâ" = « envers les orphelins » : le terme "yatâmâ" est un pluriel qui désigne ici les orphelins (aytâm), garçons et filles ;

2.2. *"fa _nkihû mâ tâba la_kum min an_nisâ'" = « épousez suivant ce qui vous convient comme [nombre de] femmes ! »* /ou encore : « épousez suivant ce qui vous convient comme /mariage avec les/ femmes ! »/

2.2.1. Le sens est le suivant : épousez les femmes suivant ce qui vous est licite dans ce domaine et abstenez-vous de ce qui vous est illicite !

Abû Mâlik et Ibn Jubayr interprètent le passage "mâ t̲âba la_kum min an_nisâ'" = (litt.) « ce qui vous est **bon** comme femmes » par les termes "mâ h̲alla la_kum" : ce qui vous est **licite**.

2.2.2. /Première objection/ Quelqu'un nous demandera peut-être pourquoi il est dit ici "**mâ** t̲âba la_kum" = « **ce** qui vous convient » et non pas "**man** t̲âba la_kum" = **celles** qui vous conviennent, alors que le /pronom indéfini/ "mâ" n'est pas employé pour désigner des personnes, celles-ci étant désignées par /le pronom indéfini/ "man".

Nous répondrons que ce n'est pas là le sens du pronom "mâ" dans ce passage, car en réalité ce pronom ne désigne pas les femmes dans leurs personnes, mais l'acte d'épouser (nikâh̲), et c'est cet acte qui doit être convenable (nikâh̲ t̲ayyib) suivant ce qui est dit dans le propos suivant :

...Mujâhid interprète ce passage ainsi : « "fa _nkih̲û _n_nisâ'a **nikâh̲an t̲ayyiban**" signifie : épousez les femmes suivant un bon mariage /c'est-à-dire : suivant un mariage licite/ ».

En d'autres termes ce passage signifie : si vous êtes amenés à prendre plusieurs femmes en mariage, épousez-les convenablement. Il ne s'agit en aucun cas d'une allusion aux qualités propres des femmes en question[7].

2.3. *"mathnâ* **wa** *thulâtha* **wa** *rubâ'a" = (litt.) « deux et-trois et quatre ».*

/Deuxième objection/.

Après avoir donné une explication de la morphologie de ces termes, Tabarî entreprend de réfuter une interprétation assez inattendue de ce passage, fondée sur une lecture superficielle.

Quelqu'un nous dira peut-être ceci : vous savez que, lorsqu'on prend plusieurs femmes de condition libre, il est licite d'avoir tout au plus quatre épouses. Pourquoi, dans ces conditions, est-il dit ici : (litt.) « épousez suivant ce qui vous convient /comme mariage/ avec les femmes : deux **et** trois **et** quatre », ce qui fait en tout neuf ?

/Compte tenu de ce qui a déjà été dit/ nous répondrons que l'interprétation de ce passage est celle-ci : épousez les femmes suivant ce qui vous est licite /comme mariage/ : soit deux femmes si vous êtes sûrs que vous n'allez pas les léser dans les droits qu'elles ont sur vous, soit trois, soit quatre si, dans chaque cas, vous ne craignez pas une telle chose. La suite du verset prouve que cette interprétation est exacte. « Si vous craignez de ne pas être justes, alors une seule » c'est-à-dire : si vous craignez de ne pas être justes envers deux femmes, alors n'en prenez qu'une seule et si vous craignez encore d'être injustes envers celle-ci, prenez l'une de vos concubines !

2.4. /Troisième objection/ Quelqu'un nous dira peut-être ceci : lorsque Dieu énonce un ordre (amr) ou un interdit (nahyi), cet énoncé entraîne une obligation (îjâb) que l'on est tenu de respecter (ilzâm) à moins qu'il y ait un argument qui permette de dire que cet énoncé a été formulé seulement dans un but d'éduquer, d'orienter ou d'informer /auquel cas un tel énoncé n'implique pas d'obligation à proprement parler/.

Or Dieu dit ici « épousez suivant ce qui vous convient comme /nombre de/ femmes... ! » et ceci se présente sous la forme d'un ordre de se marier. Y a-t-il une preuve qui permette de dire qu'il s'agit ici d'un de ces passages énoncés sous la forme d'un ordre, mais n'impliquant pas d'obligation ? Cette preuve existe et c'est la suite du texte : « et si vous craignez de ne pas être justes alors /prenez-en qu'/une seule ». Ce passage montre à l'évidence que ce qui précède ne constitue pas un ordre de prendre deux, trois ou quatre épouses bien que le texte se présente apparemment sous cette forme, mais qu'il s'agit en réalité d'une **interdiction** (nahyi) faite à celui qui veut se marier (nâkih) de contracter des mariages avec plusieurs femmes alors qu'il craint de commettre des injustices dans une telle situation.

Le sens est donc le suivant : /Dieu veut dire :/ si vous avez des craintes en ce qui concerne les orphelin(e)s et que vous veillez à ne pas commettre de délit à leur égard, veillez de même à ne pas commettre de délit envers les femmes et ne prenez des épouses, suivant ce que Je vous ai rendu licite à savoir de une à quatre, que dans la mesure où vous êtes sûrs de ne pas être injustes envers elles !

Nous avions déjà expliqué ailleurs que les Arabes énoncent parfois un interdit, une mise en garde ou une menace sous la forme d'un ordre. C'est ainsi que Dieu, que Sa louange soit exaltée, dit par exemple : « Celui qui le veut, qu'il croit et celui qui le veut, qu'il soit impie » (Cor. **18**,29). Le but de ce passage, énoncé sous une forme impérative, est donc en réalité la menace, la mise en garde et l'interdiction. Il en est de même de ce passage : « épousez suivant ce qui vous convient comme /nombre de/ femmes... » qui correspond en fait à l'interdit : **N'**épousez **que** suivant ce qui vous convient comme /nombre d'/épouses[8].

2.5. *« si vous craignez de ne pas être justes, alors une seule ou ce que vous possédez comme esclaves ».*

2.5.1. *"fa in khiftum al_lâ ta'dilû" = « si vous craignez [encore] de ne pas être justes ».*

...Juwaybir rapporte que pour Dahhâk ce passage signifie : « Si vous craignez de ne pas être justes dans vos rapports intimes avec elles et votre amour pour elles ».

2.5.2. *"fa wâhidatan" = « alors une seule ».* L'emploi du cas direct (terminaison "an") laisse entendre qu'il s'agit ici d'un ordre et que le sens est donc le suivant : si vous craignez qu'à partir du moment où vous prendriez plus d'une épouse vous ne respecteriez plus la justice à laquelle vous êtes tenus pour remplir les devoirs que Dieu vous impose envers les femmes, **alors n'épousez qu'une seule** femme.

Si on lit ce terme "wâhidat" au cas sujet cela est admissible en donnant le sens suivant à ce passage : "fa wâhidatun kâfiyatun" c'est-à-dire : une seule /épouse/ est suffisante[9].

Pour comprendre les différentes implications de ce commentaire, on se reportera au com. (**4**,129).

2.5.3. *"aw mâ malakat aymânu_kum" = (litt.) « ou ce que possède votre main droite ».*

...Qatâda ...et Rabî' interprètent ainsi ce passage : « Si tu crains (in khifta) même de ne pas être juste envers une femme unique /de condition libre/ alors prends ce que possède ta main droite /comme esclave/ ».

...D'après Suddiyy (la périphrase) "aw mâ malakat aymânu_kum" = (litt.) « ce que possède votre main droite » désigne les concubines (as_sarâriyy)[10].

2.6. *"dhâlika adnâ al_lâ ta'ûlû" = (litt.) « cela est le plus proche [moyen] pour que vous ne vous écartiez pas »*[11].

2.6.1. Dieu veut dire ceci : si, dans la crainte de ne pas être justes envers deux, trois ou quatre femmes, vous n'en prenez qu'une seule ou bien, si dans la crainte de ne pas être justes envers cette femme unique, vous vous contentez de prendre une concubine (tasarrartum) parmi les esclaves que vous possédez, une telle attitude sera le plus à même de vous éviter (al_lâ) de commettre des injustices ou des écarts.

2.6.2. *[*Précision*]* Le terme "adnâ" (traduit en en-tête par "le plus à même") a ici le sens de "le plus proche" (aqrabu) et le verbe "'âla" (d'où "ta'ûlû") signifie : s'écarter (mâla) *[*c'est-à-dire s'écarter de la rectitude, biaiser*]* être injuste (jâra). C'est dans ce sens que les commentateurs interprètent ce passage :

...Al_H̲asan, ...Mujâhid, ...Abû Mâlik, et d'autres interprètent les termes "al_lâ ta'ûlû" par : "an lâ tamîlû" : pour que vous ne vous écartiez pas *[*de la rectitude*]*[12].

2.6.3. Toutefois sans marquer de rubrique spéciale, et après avoir cité une quinzaine de propos concordants sur l'interprétation précédente, Tabarî cite en conclusion de son commentaire un propos isolé d'Ibn Zayd qui envisage ce passage très différemment, compte tenu du fait que le terme "adnâ" et le verbe "'âla, ya'ûlu" comportent encore, chacun, une autre signification qu'il est possible de retenir ici :

— "adnâ" dans le sens de "moindre" (aqall) ou "plus facile" (ahwan).

— "'âla" dans le sens de : nourrir sa famille, subvenir aux besoins d'une famille nombreuse.

...Ibn Zayd a commenté ainsi : « "dhâlika adnâ" : cela sera moindre pour vos frais ; une femme unique constituera une charge moindre (aqall) que deux, trois ou quatre, et le cas échéant une concubine (jâriya) vous sera une charge encore plus facile (ahwan) qu'une femme de condition libre ; "al_lâ ta'ûlû" : pour vous éviter d'avoir à subvenir à des charges ('iyâl) trop lourdes ».

D'après ce dernier commentaire la traduction de la fin du verset serait la suivante : « voilà ce qui est le moins lourd en sorte que vous n'ayez point trop de charges ».

(**4**,3-4)3. *Com. v. 4.* — Rappelons que pour Tabarî ce passage fait encore partie du verset précédent. Voir ci-dessus, note préliminaire par. 0.

3.1. *"wa âtû _n_nisâ'a çaduqâti_hinna nih̲latan" = « donnez aux femmes leur douaire à titre de donation obligatoire ».*

La difficulté de ce passage est double :

— d'une part, **quel est** le sens précis qu'il convient de retenir ici pour le terme "nih̲la" dont le sens usuel est "cadeau, don", alors qu'il s'agit ici du douaire nuptial (mahr) qui est une donation obligatoire ? (Voir à ce sujet, com. (**2**,236-7) et notamment la note introductive).

— d'autre part, quelles sont les personnes à qui s'adressent exactement l'ordre énoncé ici : s'agit-il des prétendants qui sont tenus de donner le douaire ou bien des curateurs qui sont tenus de remettre à la femme qu'ils viennent de marier, le douaire qu'ils ont reçu pour elle de la part du mari ?

3.1.1. • *Première interprétation.* — Dieu, que Son invocation soit exaltée, s'adresse aux hommes qui prennent femme et leur dit en quelque sorte ceci : donnez aux femmes leur douaire nuptial (mahr) comme une donation obligatoire ('aṯiyya wâjiba) et une part obligatoire à allouer nécessairement (farîḏa lâzima).

...Qatâda et... Ibn Jurayj expliquent ce passage : « Donnez aux femmes leur douaire de sincérité comme une part obligatoire (farîḏa) »[13].

...Ibn Zayd[14] explique que le terme "niḫla" désigne nécessairement une donation obligatoire, car depuis le Prophète aucun homme ne peut se marier sans donner obligatoirement quelque chose à la femme qu'il veut prendre pour épouse et cette chose devra obligatoirement être déterminée /avant la consommation du mariage/ ; par conséquent, il ne convient pas qu'un mariage soit conclu sans qu'au préalable un douaire de sincérité (çadâq) ne leur ait été assigné et dont le montant prendra valeur d'obligation (wâjib) à la consommation du mariage, et il ne convient pas que l'assignation (tasmiyya) du douaire de sincérité soit mensongère et contraire au droit.

3.1.2. • *Deuxième interprétation.* — D'après d'autres commentateurs, ce passage s'adresse aux curateurs des femmes (awliyâ' an_nisâ'), car il y avait des curateurs qui prenaient pour eux-mêmes le douaire nuptial qu'ils recevaient du mari /et qui, étant destiné à la femme, doit être remis à celle-ci par son "waliyy"/. Par la révélation de ce verset, Dieu interdit dorénavant une telle pratique. Cet avis est fondé sur un propos de... Abû Çâliḫ.

3.1.3. • *Troisième interprétation.* — Enfin, d'après d'autres commentateurs, ce passage s'adresse aux curateurs des femmes qui se trouvaient dans la situation suivante : un homme donnait sa sœur en mariage à un autre et en contrepartie celui-ci donnait sa propre sœur en mariage à celui-là ; ils agissaient de cette façon pour que le douaire nuptial soit allégé ou supprimé de part et d'autre[15].

Par ce verset, interprété de cette façon, Dieu ordonne à chacun des deux hommes de donner le douaire :

— d'une part, en tant que prétendant au mariage, ils doivent donner le douaire pour la femme qu'ils veulent épouser.

— d'autre part, en tant que curateurs d'une sœur, ils se doivent de remettre à celle-ci le douaire qu'ils auront reçu pour elle.

3.1.4. *Choix de Tabarî et justifications.* — Parmi les interprétations que nous venons de mentionner, la plus pertinente est celle que nous avons donnée au début (par. 3.1.1.). En effet, Dieu commence ce verset en s'adressant à ceux qui veulent contracter un (ou des) mariage(s) (an_nâkiḫûn) en leur interdisant d'être injustes à l'égard des femmes et en leur faisant connaître la voie du salut dans ce domaine. Or il n'y a aucune indication dans ce verset qui permette de dire que le discours s'adresse à d'autres personnes[16].

S'il en est ainsi, il est clair que ceux à qui il a été dit précédemment « épousez (_nkih̲û) suivant ce qui vous convient comme mariage avec les femmes : deux, trois ou quatre *[*femmes*]* » sont aussi ceux à qui il est dit ici « et donnez aux femmes leur douaire » en tant que cet ordre signifie : et aux femmes que **vous voulez prendre en mariage** donnez-leur leur douaire à titre de donation obligatoire ; et il était bien dit précédemment (voir par. 3.2.) "_nkih̲û" (épousez !) et non "ankih̲û" (mariez !), dans le sens où l'ordre aurait été adressé aux curateurs des femmes (awliyâ an _nisâ') pour leur dire : mariez les femmes dont vous êtes les curateurs ! (...)

3.2. *"fa in t̲ibna la_kum 'an chay'in min_hu fa kulû_hu hanî'an marî'an" = (litt.) « si elles agissent bonnement à votre égard en vous laissant quelque chose de cela, alors consommez-le en tant que nourriture qui vous sera remède et guérison ! »*

3.2.1. • *Première interprétation faisant suite à l'avis donné par. 3.1.1. —*

Le sens est le suivant : ô vous les maris ! si vos femmes vous donnent d'elles-mêmes quelque chose de leur douaire pour faire une bonne action envers vous, prenez-le et consommez-le en tant que nourriture qui vous sera remède et guérison ! Cet avis est fondé sur les propos suivants :

...Ibrâhîm rapporte qu'un homme vint chez Alqama alors que celui-ci mangeait d'une nourriture posée devant lui provenant de ce que sa femme lui avait donné sur son douaire (çadâq) ou sur autre chose. Alqama dit alors à son hôte : — Approche et mange de ce qui est remède et guérison (min al_hanî'i _l_marî') !

...A propos de ce passage, Ibn Abbâs a dit : « Si la chose qui a été ainsi donnée l'a été sans contrainte ni ruse elle est saine (hanî') et profitable (marî') ».

...Al_Mu'tamir rapporte le propos suivant : « *[*Au début de l'Islam*]* il y avait des gens qui craignaient de commettre un crime s'ils reprenaient quoi que ce fût de ce qu'ils avaient donné à leur femme. Allâh, béni et exalté soit-Il, leur dit ici : "**Si** vos femmes vous donnent gracieusement d'elles-mêmes quelque chose de cela, consommez-le et que cela vous soit remède et guérison !" »

*[*Tabarî précisera :*]* C'est cette interprétation qui est la plus exacte car dans tout ce verset le discours s'adresse aux époux et non à d'autres personnes.

3.2.2. • *Deuxième interprétation faisant suite à l'avis donné par. 3.1.2. —*

D'après d'autres commentateurs ce passage concerne les curateurs des femmes (awliyâ' an_nisâ') auxquels il est dit ceci : **si** les femmes que vous êtes chargés de protéger sous le rapport de leur mariage, vous donnent d'elles-mêmes quelque chose du douaire de sincérité qu'elles auront reçu, consommez-le et que cela vous soit remède et guérison !

...A propos de ce passage, Abû Çâlih̲ a dit : « *[*Au début de l'Islam*]* il arrivait qu'un homme qui avait marié sa fille utilisât son douaire et le prît entièrement. C'est ainsi que ce verset fut révélé pour dire aux curateurs : "**si** elles vous donnent d'elles-mêmes quelque chose..." ».

3.3. Explication des termes *"hanî'an marî'an"* (traduits ici par : et que cela vous soit remède et guérison)[17].

“hanî’an” : ce terme dérive du verbe “hana’a” employé pour dire que l’on a enduit (hana’a) les chameaux de goudron pour les guérir de la gale. De là, on dira : “hana’a _nî at̲_t̲a‘âmu wa mara’a_nî” pour dire : cette nourriture a été pour moi un remède (dawâ’an) et un traitement salutaire (‘ilâjan châfiyan).

C’est pourquoi le passage “fa kulû_hu hanî’an marî’an” signifie : (litt.) mangez-le en tant que remède salutaire (dawâ’an châfiyan) !

NOTES COM. (**4**,3-4) — 1. Remarquons aussi que la lecture sur laquelle se fonde Tabarî, trouve une justification d’ordre formel indépendamment des justifications qui pourront être tirées de son commentaire. En effet, dans la leçon du Caire, ce verset se trouve isolé des autres versets de cette sourate sous le rapport de sa finale “û” de “ta‘ûlû”. Si le texte est lu en lecture suivie sans marquer la pose à la fin de chaque verset, cette finale vocalique “û” ne reviendra plus qu’une seule fois dans cette sourate à la fin du verset 13 (où elle est d’ailleurs courte). Si le texte est lu en lecture “sunna”, marquant la pose, cette finale est alors totalement isolée dans la série des 175 autres finales des versets de cette sourate : 169 finales-rimes “â” (ou “an” en lecture suivie) ; 6 finales consonantiques “în” ou “îm” (ou “un” en lecture suivie). Or, dans la lecture adoptée par Tabarî, cette particularité disparaît puisque la finale de ce qui est pour lui le verset 3, est alors le terme “marî’an” qui porte l’une des 169 finales-rimes “â”, en lecture avec pose, ou “an”, en lecture suivie.

2. Il est utile de préciser d’emblée que, dans ces différents avis, le passage “mâ t̲âba la_kum min an_nisâ’” = (litt.) « ce qui vous est **bon** comme femmes » devra être compris d’après le commentaire donné plus loin par. 2.2.2. — Voir aussi coms. (**4**,2)1. et (**4**,25-8)1.

3. Le commentaire apportera les nuances nécessaires sur ce point.

4. Les termes “si vous craignez” (in khiftum) ne doivent pas induire en erreur : bien qu’ils soient énoncés sous la forme d’une éventualité, ils évoquent en réalité un constat, une situation bien réelle dans le sens de “lorsque vous avez tout à craindre de n’être point équitables…, lorsque vous savez que vous ne serez pas…”. Tabarî expliquera d’ailleurs en d’autres endroits que le verbe “in khiftum” (litt. : si vous craignez) peut avoir le sens de : si vous savez, si vous constatez… — Voir coms. (**4**,35) et (**4**,128).

5. La traduction donnée ici est établie sur une synthèse de plusieurs propos de Sa‘îd ibn Jubayr.

5*bis*. Traitement équitable des coépouses : voir com. (**4**,129).

6. “iqsât̲” : maçdar du verbe “aqsat̲a” (d’où ici : “tuqsit̲û”) : agir avec “équité” (qist̲) ; voir aussi com. **3**,18 et **3**,21. “‘adl” : maçdar du verbe ‘adala” (d’où ici : “ta‘dilû”) : être juste.

7. Voir aussi le commentaire du qualificatif “t̲ayyib” (bon) en com. (**4**,2)2.

8. On se souviendra que le passage « suivant ce qui vous convient (mâ t̲âba la_kum) » signifie : suivant ce qui vous est licite. Compte tenu du commentaire, l’interprétation pourrait être développée ainsi : suivant ce qui vous convient, à chacun d’entre vous, compte tenu de ses dispositions morales et de ses moyens matériels, toutes choses qui déterminent le “champ” de ce qui est pour lui “bon”, c’est-à-dire licite. — Voir aussi com. (**4**,25-8)1.

9. Tabarî a signalé plusieurs fois que dans une telle construction le cas direct exprime le caractère obligatoire de la chose alors que le cas sujet exprime simplement un caractère préférentiel. Dans ce cas le terme “wâh̲idatun” serait ici un prédicat dont l’attribut serait sous-entendu.

10. Compte tenu de ce qui sera dit en com. (**4**,25-8)1.3. il serait permis de comprendre que les termes “mâ malakat aymânu_kum” = « ce que vous possédez » ne désigne pas les

esclaves possédées éventuellement par l'homme qui veut ou qui va se marier, mais les esclaves en général appartenant à la communauté. L'avis de Suddiyy ne semble toutefois pas tenir compte de cet aspect.

11. "dhâlika adnâ..." pourrait aussi être rendu ainsi : « voilà ce qui est le plus approprié pour... ».

12. Voir aussi le commentaire du verbe "mâla" en com. (4,129) ; compte tenu de ce qui sera dit alors, cette interprétation "an_lâ tamîlû" aurait aussi pu être traduite ainsi : « Afin que vous ne penchiez pas totalement », c'est-à-dire : afin que vous ne penchiez pas totalement vers une épouse qui a votre préférence au détriment des autres.

13. "farîḏa" a aussi le sens général d'obligation d'institution divine.

14. Traduction adaptée et simplifiée.

15. L'erreur de ces curateurs est donc de croire que le douaire destiné à leur sœur pouvait leur revenir d'une façon ou d'une autre.

16. D'autres personnes : les curateurs comme cela serait le cas d'après le commentaire donné par. 3.1.2., 3.1.3. et 3.2.2. On remarquera toutefois que la lecture du Caire rend ces avis plausibles du point de vue même de la méthode exégétique de Tabarî : en effet, le passage étant alors relativement séparé de ce qui précède, ce changement de verset pourrait être une indication confirmant le changement d'interlocuteur qui devient plus vraisemblable dans ce cas compte tenu de l'absence de toute autre indication.

17. L'emploi de l'expression coranique "hanî'an marî'an" a évolué dans la langue arabe pour exprimer un souhait proche de l'expression française : grand bien vous fasse !

*
* *

(4,5) وَلَا تُؤْتُوا۟ ٱلسُّفَهَآءَ أَمْوَٰلَكُمُ ٱلَّتِى جَعَلَ
ٱللَّهُ لَكُمْ قِيَٰمًا وَٱرْزُقُوهُمْ فِيهَا وَٱكْسُوهُمْ وَقُولُوا۟ لَهُمْ قَوْلًا مَّعْرُوفًا ٥

(4,5) « Ne donnez pas aux "insensés" vos biens dont Allâh a fait pour vous un soutien /de votre existence/ et sur ces biens fournissez-leur le nécessaire et vêtissez-les, et dites-leur des paroles convenables ! »

"wa lâ tu'tû _s_sufahâ'a amwâla_kumu _l_latî ja'ala _llâhu la_kum qiyâman wa _rzuqû_hum fî_hâ wa _ksû_hum wa qûlû la_hum qawlan ma'rûfan"

(4,5)1. *"wa lâ tu'tû _s_sufahâ'a amwâla_kum..."* = *« Ne donnez pas aux "insensés" vos biens... »*. Les commentateurs divergent à propos de ces "sufahâ'"[1] (insensés) au sujet desquels Dieu interdit à Ses serviteurs de leur donner certains biens, de même qu'ils divergent au sujet de ceux auxquels ces biens appartiennent /appartiennent-ils aux serviteurs auxquels s'adresse l'interdit ou aux "sufahâ'" ?/

Tabarî mentionne ici quatre avis différents fondés en tout sur une trentaine de propos. Dans chacun de ces avis, le terme "sufahâ'" désignera des personnes qui sont à la charge de ceux auxquels s'adresse le discours et qui sont qualifiées de "sufahâ", littéralement "insensés", en tant que, du point de vue juridique, ils n'ont pas le sens de leurs responsabilités[2].

1.1. • Les uns disent que ces "sufahâ'" sont les femmes et les enfants (an_nisâ' wa _ç_çibyân) et que les biens (amwâl) dont il est ici question sont ceux qui appartiennent à ces hommes auxquels s'adresse le discours : d'après cet avis, Dieu interdit ici aux hommes de laisser à leurs femmes et à leurs enfants la libre disposition des biens qu'ils possèdent au point de se retrouver sans autorité sur ces biens et de devenir les obligés de leurs femmes ou de leurs enfants.

Tabarî cite une quinzaine de propos pour appuyer cet avis dont ceux d'Ibn Jubayr, Al_Hasan, Suddiyy, Dahhâk, Qatâda... :

...Al_Hasan a dit à propos de ce passage : « Les insensés dont il est ici question ce sont par exemple ton fils irresponsable (safîh) ou ta femme irresponsable (safîha). On nous a en effet rapporté que l'Envoyé d'Allâh — sur lui les Grâces et la Paix — a dit :

— Craignez Allâh dans tout ce qui touche aux deux êtres faibles : l'orphelin (al_yatîm) et la femme (al_mar'a) ! »

...Qatâda a dit : « Allâh ordonne dans ce passage de conserver les biens et d'effectuer convenablement cette conservation (khizâna) et de ne pas les mettre en possession de la femme irresponsable ou de l'adolescent (ghulâm) irresponsable ».

1.2. • D'autres disent qu'il s'agit des enfants uniquement, en entendant par là les orphelins (yatâmâ), le discours s'adressant alors à leur tuteur. Le sens du passage est alors le suivant : ô tuteurs des orphelins ! ne donnez pas leurs biens (amwâla_hum) aux "sufahâ'" c'est-à-dire à vos pupilles en tant que ceux-ci sont "insensés" : qu'ils n'ont pas encore le sens des responsabilités pour en disposer raisonnablement.

...D'après certains propos d'Ibn Jubayr, il s'agirait ici uniquement des orphelins (yatâmâ).

Ceux qui interprètent ce passage de cette façon considèrent qu'il n'est pas dit ici aux tuteurs "ne donnez pas **leurs** biens (amwâla_**hum**) aux orphelins", mais "ne donnez pas **vos** biens (amwâla_**kum**) aux orphelins" pour la raison suivante : ces biens qui appartiennent en fait aux orphelins sont rattachés aux tuteurs parce que ce sont ces derniers qui ont la charge de les préserver et de les administrer.

1.3. • D'autres disent qu'il s'agit des enfants, mais en entendant par là les enfants de ceux-là mêmes à qui s'adresse le discours.

Tabarî cite quatre propos à l'appui de cet avis dont les deux suivants :

...Ibn Abbâs a dit à propos de ce passage : « Ne donne pas de responsabilité à celui de tes enfants qui est "insensé" (safîh) ! »

Ibn Abbâs disait aussi : « Ce passage a été révélé à propos des "insensés'' /ou des ''irresponsables''/ et les orphelins n'ont rien à voir avec cela ».

...Abû Musâ al_Ach'arî a dit : « Il y a trois personnes auxquelles Allâh ne répond pas lorsqu'ils L'appellent :

— un homme qui a une femme de mauvais caractère et qui ne la répudie pas.

— un homme qui a donné son bien à un ''insensé'' (safîh) bien qu'Allâh a dit : ''Ne donnez pas aux ''insensés'' vos biens !''

— un homme envers qui un autre a une dette et qui ne fait pas valoir son droit contre lui ».

1.4. • D'autres enfin disent qu'il s'agit ici uniquement des femmes.

...Al_Mu'tamir ibn Sulaymân rapporte de la part de son père que Hadramiyy a prétendu qu'un homme, se trouvant fort affligé, prit tout son bien pour le remettre à sa femme mais celle-ci en disposa autrement qu'il eût fallu. C'est alors qu'Allâh, béni et exalté soit-Il, a dit : « Ne donnez pas aux ''insensés'' vos biens... ! ».

1.5. /Tabarî conclut/ Le plus pertinent est de commenter ce passage ainsi :

1.5.1. *Personnes désignées ici par le terme ''insensés'' (sufahâ').* — En disant « ne donnez pas aux ''insensés'' vos biens », Dieu n'a pas spécifié qu'il s'agit ici de certains ''insensés'' à l'exclusion d'autres sous le rapport de l'âge ou du sexe ; toutefois le verset suivant indique qu'il s'agit ici des orphelins c'est-à-dire des ''insensés'' (sufahâ') parmi les orphelins ou les orphelines, jeunes ou non, et que ce passage s'adresse à leur tuteur (waliyy). Dieu veut donc dire /d'une façon générale/ qu'il n'est permis à personne de donner son bien à un insensé /ou de le laisser en disposer/, que celui-ci soit jeune ou non, de sexe masculin ou féminin, et /en particulier/ que l'''insensé'' à qui il ne convient pas que son tuteur lui donne son bien est celui dont il sait qu'il en disposera mal au point de le laisser se perdre ou se gâcher.

L'interprétation que nous venons de donner est confirmée par le verset suivant où Dieu s'adresse aux tuteurs en leur ordonnant d'éprouver les ''orphelins'' (yatâmâ) qu'ils ont en tutelle ; or le terme ''yatâmâ'' recouvre autant les orphelins que les orphelines et il n'y a là aucune spécification permettant de dire que ce sont seulement les uns et non les autres qui sont concernés.

> Tabarî réfute ensuite l'avis donné ci-dessus par. 1.4. en faisant remarquer en substance ceci : c'est faire fi des usages de la langue arabe que d'affirmer que le terme ''sufahâ''' désigne ici uniquement des femmes, car si c'était le cas, nous devrions avoir un pluriel de type ''fa'â'il'' ou ''fa'îlât'' ; or le pluriel de type ''fu'alâ''', comme ''sufahâ''', est employé soit pour qualifier un groupe constitué uniquement de personnes de sexe masculin, soit pour qualifier un groupe composé de personnes des deux sexes.

1.5.2. *Appartenance des biens désignés ici par les termes ''vos biens'' (amwâla_kum).* — En disant « ne donnez pas aux ''insensés'' vos biens dont Allâh a fait pour vous un soutien », Dieu n'a pas spécifié telle catégorie de biens à l'exclusion de telle autre ; il s'agit donc ici autant des biens propres aux tuteurs que des biens propres à leurs pupilles. D'ailleurs en disant « **vos** biens dont Allâh a fait **pour vous** un soutien », Dieu veut dire que ces biens servent de moyens de subsistance autant ''à vous'' (la_kum), les tuteurs, qu'à eux (la_hum), les orphelins ; en arabe il est en effet permis d'englober dans la personne des interlocuteurs (kum) auxquels un discours est directement adressé d'autres personnes présentement absentes et qui font partie de leurs compagnons ou de leur tribu. (...)

(4,5)2. « *Vos biens dont Allâh a fait pour vous un soutien (qiyâman)* » c'est-à-dire : le support de votre existence (qawâman li ma'âchi_kum).

2.1. *Variante. —*

[Tabarî signale] Certains lecteurs lisent "qiyaman" au lieu de "qiyâman". Cette lecture n'est pas erronée mais nous lui préférons celle de "qiyâman" qui est reconnue dans les grandes villes d'Islam, car lorsque deux lectures présentent une différence de termes tout en étant identiques sous le rapport du sens, la leçon vers laquelle nous sommes le plus attiré est celle qui est la plus connue et la plus répandue.

2.2. Les commentateurs qui interprètent ce passage comme nous l'avons fait, se réfèrent aux propos suivants :

...Abû Mâlik a dit : « Il s'agit là des biens qui constituent après Allâh votre support pour vivre ».

...Ibn Abbâs a dit : « Allâh, qu'Il soit glorifié, veut dire : ne prends pas en toute confiance ton bien, ce qu'Allâh t'a fourni et ce dont Il a fait le support de ton existence pour le donner à ta femme et à tes enfants au point que ce serait toi qui risquerais finalement d'attendre de leur part quelque chose de ce qui serait alors entre leurs mains ; au contraire, garde ton bien entre tes mains (amsik mâla_ka), améliore-le et fais en sorte que ce soit toi qui subviennes à leurs besoins en vêtements, en nourriture et autres choses indispensables (mu'na) ! »

Ibn Abbâs ajoute : « Le terme "qiyâman" signifie : votre support pour votre existence (qawâmu_kum li ma'âchi_kum) ».

(4,5)3. *"wa _rzuqû_hum fî_hâ wa _ksû_hum" = (litt.) « et sur ces biens (fî_hâ) fournissez-leur le nécessaire et vêtissez-les »*. Les commentateurs divergent sur l'interprétation de ce passage :

3.1. • *Suivant l'avis donné ci-dessus par. 1.1. :* Ceux qui disent que ce verset s'adresse aux hommes qui ont à leur charge des femmes et des enfants considèrent que ce passage signifie : ô gens ! aux femmes et aux enfants dont vous avez la charge et "qui n'ont pas encore le sens de leurs responsabilités" (sufahâ'), fournissez-leur la nourriture ainsi que les habits et tout le nécessaire indispensable pour leurs besoins !

3.2. • *Suivant l'avis donné ci-dessus en 1.2. et 1.5. :* Ceux qui disent que ce verset s'adresse aux tuteurs des orphelins considèrent que ce passage signifie ceci : ô tuteurs ! aux pupilles dont vous avez la charge et qui n'ont pas encore le sens de leurs responsabilités, fournissez-leur la nourriture et tout ce qui leur est indispensable en le prélevant sur leurs propres biens !

3.3. *Commentaire général de Tabarî sur l'ensemble du passage, « sur ces biens, fournissez-leur le nécessaire et vêtissez-les ».* — L'interprétation que nous retenons pour ce passage suit celle que nous avons donnée pour l'ensemble de ce verset à savoir : ne donnez pas vos biens aux "sufahâ'", ces "sufahâ'" étant **tous** ceux dont vous avez la charge et qui n'ont pas le sens des responsabilités :

— d'une part, vos propres enfants et vos femmes pour lesquels vous êtes dans l'obligation de subvenir à leurs besoins en nourriture et en habits en prélevant sur vos propres biens et que vous ne devez pas laisser librement disposer de ces biens, car ils les dilapideraient ;
— d'autre part, ceux que vous n'êtes pas tenus de pourvoir sur vos propres biens, mais dont les affaires et les biens sont sous votre tutelle et auxquelles il vous faut donner tout ce dont ils ont besoin : nourriture, boisson, vêtements en prélevant tout cela sur leur propre avoir.

(**4**,5)4. « *et adressez-leur des paroles convenables !* ».

/En tant que ce verset concerne les tuteurs et leurs pupilles/ le commentaire le plus pertinent de ce passage consiste à dire qu'il signifie : ô tuteurs des "sufahâ'" dont vous avez la charge ! adressez-leur des paroles convenables en leur disant par exemple ceci : "Lorsque vous agirez avec piété et droiture, nous vous remettrons vos biens et nous vous laisserons en disposer librement ; craignez donc Dieu en ce qui concerne vos âmes et vos biens !" ou en leur tenant quelqu'autre propos de ce genre pour les inciter à obéir à Dieu.

NOTES COM. (**4**,5) — 1. "safîh" : adjectif de forme "fa'îl" ; féminin : "safîha", féminin pluriel : "safâ'ih" ou "safîhât".

2. Sauf dans certains passages du commentaire où pour plus de clarté il sera nécessaire de rendre le terme "sufahâ'" par sa signification juridique stricto sensu : "ceux qui n'ont pas le sens de leur responsabilité", ce terme sera traduit ailleurs littéralement par "insensés", le commentaire étant suffisamment explicite pour faire saisir de quelle façon ce terme doit être avant tout compris lorsque ce passage est envisagé comme s'appliquant au domaine juridique.

Il importe de se rappeler que même les passages qui se rapportent sans aucune ambiguïté au domaine juridique ou à tout autre domaine particulier des affaires terrestres, n'en comportent pas moins aussi, soit d'autres possibilités de compréhension fort différentes de celles qu'ils présentent lorsqu'ils sont envisagés par rapport à l'un de ces domaines particuliers, soit des possibilités d'interprétation ou de transposition analogique de leur(s) possibilité(s) de compréhension offerte(s) par le texte obvie, ce qui dans l'un ou l'autre cas, parfois étroitement liés, permet d'en apercevoir alors des dimensions spirituelles qui restaient totalement insoupçonnées tant qu'ils n'étaient envisagés que dans leur(s) sens obvie(s). Le lecteur serait d'ailleurs fort étonné de lire certaines interprétations de tous ces versets à caractère juridique, totalement différentes de celles fournies ici par Tabarî qui n'en donne qu'une explication fondamentale, et de constater après une lecture adéquate desdites interprétations que celles-ci sont tout aussi "impliquées" par le "texte révélé" que celles mentionnées par Tabarî. Aussi, préférons-nous autant que possible laisser aux traductions des termes coraniques leur sens le plus fondamental qui préserve le maximum de possibilités de compréhension et en exclut le moins.

Bien entendu, dans le cas où, pour un passage, l'explication de Tabarî est linguistiquement spécifiante, ou encore dans le cas où nous n'en donnerons volontairement qu'une traduction exégétique, c'est-à-dire directement "moulée" sur la seule interprétation qu'en retient ou qu'en donne Tabarî, nous établirons la traduction en fonction de l'optique particulière qui s'imposera alors. (Voir aussi com. (**2**,13).

(4,6) وَٱبْتَلُواْ ٱلْيَتَـٰمَىٰ حَتَّىٰٓ إِذَا بَلَغُواْ ٱلنِّكَاحَ فَإِنْ
ءَانَسْتُم مِّنْهُمْ رُشْدًا فَٱدْفَعُوٓاْ إِلَيْهِمْ أَمْوَٰلَهُمْ وَلَا تَأْكُلُوهَآ
إِسْرَافًا وَبِدَارًا أَن يَكْبَرُواْ وَمَن كَانَ غَنِيًّا فَلْيَسْتَعْفِفْ
وَمَن كَانَ فَقِيرًا فَلْيَأْكُلْ بِٱلْمَعْرُوفِ فَإِذَا دَفَعْتُمْ إِلَيْهِمْ
أَمْوَٰلَهُمْ فَأَشْهِدُواْ عَلَيْهِمْ وَكَفَىٰ بِٱللَّهِ حَسِيبًا ﴿٦﴾

(4,6) « Mettez les orphelins à l’épreuve jusqu’à ce qu’ils aient la capacité de se marier ; si vous percevez alors de leur part une conduite raisonnable, remettez-leur leurs biens et ne les consommez pas abusivement ni hâtivement avant qu’ils ne grandissent.

Par conséquent que celui qui est riche s’abstienne /de les consommer/ et que celui qui est pauvre /en cas de besoin/ les consomme d’une ‘‘façon reconnue convenable’’ ;

enfin, lorsque vous leur remettez leurs biens, demandez la présence de témoins bien qu’Allâh suffise comme Témoin. »

‘‘wa _btalû _l_yatâmâ h̲attâ idhâ balaghû _n_nikâh̲â/fa_in ânastum min_hum ruchdan fa_dfa‘û ilay_him amwâla_hum wa lâ ta’kulû_hâ isrâfan wa bidâran an yakbarû/wa man kâna ghaniyyan fa _l_yasta‘fif wa man kâna faqîran fa_l_ya’kul bi _l_ma‘rûfi/fa_idhâ dafa‘tum ilay_him amwâla_hum fa_achhidû ‘alay_him wa kafâ bi_llâhi h̲asîban’’

(4,6)1. « *Mettez les orphelins à l’épreuve* » : éprouvez leur intelligence (‘uqûl), leur compréhension (afhâm), leur piété dans leur religion et voyez s’ils agissent convenablement avec leurs biens !

‘‘h̲attâ balaghû _n_nikâh̲’’ = (litt.) « jusqu’à ce qu’ils atteignent ‘‘la capacité de se marier’’ ». Le terme ‘‘nikâh̲’’[1] désigne ici la puberté (h̲ulm).

(4,6)2. *‘‘fa_in ânastum min_hum ruchdan…’’ = « si vous percevez alors de leur part une conduite raisonnable, remettez-leur leurs biens ».* Les commentateurs divergent sur le sens qu’il convient de donner ici au terme ‘‘ruchd’’ (traduit ici par ‘‘conduite raisonnable’’).

2.1. • Les uns, se référant à Suddiyy et à Qatâda disent que ‘‘ruchd’’ est à prendre ici dans le sens de raison (‘aql) et de bonne conduite (çalâh̲) dans la religion.

2.2. • D'autres, se référant à Al_Hasan et à Ibn Abbâs disent que "ruchd" est à prendre ici dans le sens de bonne conduite dans la religion et capacité à gérer convenablement les biens.

2.3. • D'autres, se référant à Mujâhid, considèrent que ce terme est à prendre ici uniquement dans le sens de raison ('aql), le passage ayant alors le sens suivant : si vous percevez chez eux une certaine raison.

...Mujâhid a dit : « Nous ne remettrons pas à l'orphelin son propre bien, même s'il peut tenir sa barbe à pleine main ou s'il est âgé, tant que nous ne percevrons pas chez lui le "bon sens" c'est-à-dire l'intelligence ('aql) ».

2.4. • D'autres, se référant à Ibn Jurayj, disent que "ruchd" désigne ici la bonne conduite (çalâh) et la connaissance de ce qu'il convient de faire.

2.5. /Tabarî conclut/ Pour moi, l'avis le plus pertinent est de dire que dans ce passage le terme "ruchd" est à prendre dans le sens de raison ('aql) **et** de capacité à gérer convenablement les biens (içlâh al_mâl), car il y a unanimité pour dire qu'à partir du moment où quelqu'un possède ces deux qualités, il n'est plus permis de l'empêcher de disposer de ses biens même si, par ailleurs, il est licencieux (fâjir) pour ce qui touche à sa religion. De même les savants sont unanimement d'accord sur le statut /de la gestion des biens/ d'une telle personne : si l'exécuteur testamentaire de son père ou le juge possède en dépôt un bien lui appartenant et qu'il gère en raison de sa jeunesse, il est tenu de le lui remettre dès qu'il a atteint l'âge de la puberté et qu'il est raisonnable ('âqil) et capable de gérer correctement ses biens sans les gâcher, car le rapport sous lequel le tuteur était en droit de gérer ses biens /absence de raison et de capacité chez sa pupille/ est le même que celui sous lequel il est tenu de cesser cette gestion et de se retirer.

(4,6)3. *"wa lâ ta'kulû_hâ isrâfan" = « ne les consommez pas abusivement » :* ô tuteurs chargés de veiller sur les biens de vos pupilles ! ne consommez pas ces biens d'une façon que Dieu ne vous a pas permise en dépassant les bornes marquant la limite jusqu'à laquelle il vous était licite de toucher à ces biens ! Le terme "isrâf" a ici le sens de : passer au delà (tajâwuz) de la limite du licite pour entrer dans ce qui ne l'est plus[2].

"wa bidâran an yakbarû" = « ni hâtivement avant qu'ils ne grandissent » : ne consommez pas non plus ces biens en vous hâtant de prendre ce qu'il vous est encore possible de prendre avant qu'ils n'atteignent l'âge où vous serez tenus de leur remettre leurs biens !

(4,6)4.1. *"man kâna ghaniyyan fa_l_yasta'fif" = « Que celui qui est riche s'abstienne » :* si le tuteur des biens de l'orphelin est riche, qu'il s'abstienne de consommer les biens dont il a la charge, même s'il ne s'agissait pas pour lui de les consommer abusivement ou hâtivement avant que sa pupille ne grandisse, et qu'il se contente donc de ce que Dieu lui a permis de prendre sur ces biens à savoir le salaire correspondant au travail qu'il aura accompli pour s'en occuper, car l'orphelin qui a eu besoin de ses services pour la gestion de ses biens est dans le cas de quiconque a besoin des services d'autrui et qui est donc tenu de lui donner un salaire déterminé correspondant au travail effectué.

4.2. *"wa man kâna faqîran fa_l_ya'kul bi_l_ma'rûf" = « et que celui qui est pau-*

vre les consomme d'une "façon reconnue convenable" ». Les commentateurs divergent ici sur l'interprétation de ce "ma'rûf" : quelle est cette "façon reconnue convenable" suivant laquelle Dieu permet à un tuteur pauvre de consommer en cas de besoin quelque chose des biens de sa pupille ?

4.2.1. • Les uns disent que cette "façon reconnue convenable" consiste à emprunter ce dont il a absolument besoin sur les biens de l'orphelin, puis de rendre à celui-ci son dû. Ils se réfèrent notamment à :

...Umar Ibn AL_Khattâb, pour qui le tuteur pauvre peut consommer en cas de besoin de bien de l'orphelin d'une "façon reconnue convenable" c'est-à-dire en le lui rendant dès que cela lui est possible.

...Ibn Abbâs[3], pour qui cette "façon reconnue convenable" consiste pour le pauvre, à emprunter sur le bien de sa pupille et à lui rendre dès qu'il en aura la possibilité ce qu'il lui aura ainsi emprunté.

...Cha'bî, pour qui le pauvre ne peut toucher aux biens de sa pupille que s'il y est vraiment contraint ; s'il en consomme quelque chose, il est tenu de le lui rendre (qadâ_hu).

Tabarî cite encore une vingtaine d'autres propos étayant ce point de vue puis il aborde les différents avis sur la question de savoir ce que le tuteur pouvait prendre de cette "façon reconnue convenable" :

— d'après Suddiyy, il ne peut prendre ainsi que de la nourriture à l'exception de toute autre chose, encore que, dit Suddiyy, il ne prendra cette nourriture "que du bout des doigts".

— d'autres admettent qu'il pourra prendre ainsi la nourriture nécessaire pour couper sa faim et les habits indispensables pour couvrir sa nudité.

4.2.2. • D'autres disent que cette "façon reconnue convenable" pour le tuteur de consommer le bien de l'orphelin, consistera à ne prendre quelque chose sur les produits des cultures et de l'élevage appartenant à sa pupille que dans la mesure où il s'en occupe et les gère effectivement, mais qu'il ne touchera en aucun cas à ses biens en or et en argent autrement qu'en mode d'emprunt.

Tabarî citera une huitaine de propos fondant cet avis parmi lesquels les propos suivants :

...AL_Qâsim ibn Muhammad rapporte : « Un bédouin vint trouver Ibn Abbâs et lui dit ceci :

— J'ai sous mon toit des orphelins qui possèdent des chameaux et je n'en possède moi-même qu'un seul, et c'est avec mon chameau que je pourvois aux pauvres */membres de ma famille/*. Qu'est-ce qu'il m'est licite de prendre du lait de leurs chamelles ?

Ibn Abbâs lui répondit :

— Dans la mesure où tu t'occupes de retrouver leurs bêtes qui se sont égarées, où tu veilles à soigner au goudron celles qui sont atteintes de la gale, à entretenir leur abreuvoir et à t'occuper de tout ce qu'il leur faut, alors il n'y a aucun mal à ce que tu boives le lait qui coule spontanément des pis de leurs chamelles sans abuser de la traite ».

...A propos de ce passage Qatâda a dit ceci : « On nous a rapporté que l'oncle paternel de Thâbit ibn Rifâ‘a, alors que Thâbit était orphelin et vivait sous son toit, se rendit auprès du Prophète d'Allâh — sur lui les Grâces et la Paix — et lui dit :

— O Envoyé d'Allâh ! Mon neveu est orphelin et vit sous mon toit ; qu'est-ce qu'il m'est permis de prendre de son bien ?

Le Prophète lui répondit :

— Que tu consommes d'une "façon reconnue convenable" (bi _l ma‘rûf) sans chercher à préserver ton propre bien au moyen du sien et sans en prendre beaucoup. Il arrive qu'un orphelin possède une palmeraie et que son tuteur l'entretienne et l'irrigue : dans ce cas, qu'il prenne une part de ses fruits ; ou encore qu'il possède un troupeau et que son tuteur s'occupe de les maintenir en bon état et de les soigner : dans ce cas, qu'il prenne une part du produit de la tonte [ou : des cuirs], une partie des bêtes malades et une part du lait que les femelles donnent régulièrement. Mais qu'il ne touche ni aux biens immeubles ni aux capitaux ! »

4.2.3. • D'autres enfin estiment que le tuteur pauvre qui s'occupe des biens de l'orphelin pourra prélever en cas de besoin sur tous ses biens : agir d'une "façon reconnue convenable" consistera alors pour lui à craindre Dieu dans cette affaire en ne prenant que ce dont il a vraiment besoin sans chercher à préserver ses propres biens au détriment de ceux de l'orphelin. Toutefois, il ne sera pas tenu de lui rembourser ce qu'il aura été ainsi amené à prélever. Ils se réfèrent notamment au propos suivant :

...Hasan al_Baçrî rapporte qu'un homme demanda au Prophète — ... — s'il pouvait frapper un orphelin qu'il avait sous son toit. Le Prophète lui répondit :

— « Oui, pour ce pour quoi tu frapperais ton propre enfant.

Puis il lui demanda s'il pouvait prendre quelque chose de son bien. Le Prophète lui répondit :

— Oui, mais d'une "façon reconnue convenable" sans chercher à amasser des richesses ni en essayant de préserver ton propre bien au moyen du sien ».

Tabarî citera encore une douzaine de propos confirmant cet avis.

4.2.4. [Tabarî conclut] Le commentaire le plus pertinent consiste à dire que ce "ma‘rûf", cette "façon reconnue convenable" selon laquelle le tuteur pauvre d'un orphelin pourra consommer le bien de celui-ci, c'est de n'en prélever quelque chose qu'en cas de nécessité et en mode d'emprunt [dès qu'il le pourra, le tuteur remettra dans les biens de l'orphelin ce qu'il aura été amené à lui emprunter de cette façon] ; et il ne lui est pas permis d'agir autrement, car tout le monde est d'accord pour reconnaître que le tuteur d'un orphelin ne possède rien du bien de celui-ci exception faite de ce qui correspond au salaire du travail qu'il a dû effectuer pour s'occuper de la gestion convenable de ces biens (al_qiyâm bi_maçlahati_hi).

A l'égard du bien de sa pupille, le tuteur riche ou pauvre se trouve en effet dans la même situation que quiconque d'autre qui ne possède pas ce bien et qui ne pourrait en prendre quelque chose qu'en mode d'emprunt impliquant la restitution intégrale de cette chose, à la différence que le tuteur en cas de besoin a le droit d'en emprunter de lui-même quelque chose s'il s'occupe effectivement de gérer ce bien.

4.2.5. *Le “salaire” du tuteur gérant les biens de sa pupille.* — Il n’y a aucune raison pour dire que ce “ma‘rûf”, cette “façon reconnue convenable” pour le tuteur de consommer le bien de sa pupille, consiste à prendre sur ce bien quelque chose en compensation du travail et de l’effort qu’il accomplit pour s’en occuper. Ceci n’a pas de sens, car le tuteur de l’orphelin, que ce tuteur soit riche ou pauvre, a le droit de se rétribuer suivant un “salaire déterminé” (ujra ma‘lûma) pour l’effort qu’il fait en s’occupant des affaires de sa pupille, si celle-ci a effectivement besoin que l’on s’en occupe ; l’orphelin se trouve donc sous ce rapport dans la situation de quiconque a recours au travail d’autrui et qui est donc tenu de le rémunérer pour le travail qu’il lui demande.

En disant « que celui qui est pauvre les consomme d’une “façon reconnue convenable” », Dieu permet aux pauvres, et à eux seuls, et dans certaines conditions seulement, de recourir à ces biens ; il y a donc là des conditions restrictives alors que, suivant ce qui a été dit précédemment, dans tous les cas où l’orphelin a besoin que son tuteur s’occupe de ses biens, celui-ci est en droit de se rétribuer sans qu’il y ait là aucune condition restrictive. Par conséquent, pour le tuteur, la “façon reconnue convenable” d’agir à l’égard de ces biens est une chose et prendre sur ces biens la rétribution venant en compensation du travail qu’il a fourni pour s’en occuper est autre chose ; dans le premier cas ce qu’il est permis de prendre, et à condition de le rendre, ne l’est que dans une situation très particulière, et dans le second cas ce qu’il est permis de prendre l’est dans tous les cas où le bien de l’orphelin exige que son tuteur s’en occupe activement, et ce que celui-ci prendra sous ce rapport lui appartiendra définitivement. (...)

Le tuteur se trouve donc à l’égard de ce bien dans la même situation que celui qui s’occupe des biens de quelqu’un qui a perdu la raison et qui est en droit de prendre un salaire pour le travail qu’il accomplit ainsi.

A propos de la consommation injuste des biens de l’orphelin, voir com. (**4**,10).

(**4**,6)5.1. *« Lorsque vous leur remettez leurs biens, demandez la présence de témoins ! »* Dieu veut dire ceci : ô tuteurs des biens des orphelins ! Lorsque vous remettez leurs biens à vos pupilles, faites-le en présence de témoins qui constateront que vous les leur avez effectivement remis et qu’eux les ont bien reçus de vos mains !

5.2. *“wa kafâ bi_Llâhi h̲asîban” = (litt.) « bien qu’Allâh suffise pour tenir lieu de Témoin. »* Ce passage signifie : toutefois Dieu suffit comme Témoin lorsque le tuteur de l’orphelin demande la présence de témoins lors de la remise des biens à sa pupille, suivant ce qu’a dit

...Suddiyy : « “wa kafâ bi_Llâhi h̲asîban” signifie : et Allâh vous suffit comme Témoin (chahîdan). »

Ce n’est pas à dire que Suddiyy ou Tabarî donne au terme “h̲asîb” le sens de “témoin” ; Tabarî explique que ce terme, de forme “fa‘îl”, est à prendre ici comme équivalent de “muh̲sib”, terme de forme “muf‘il”[5] ; or “muh̲sib” signifie : “celui qui suffit”, “celui qui tient lieu de” et le contexte indique clairement que c’est en tant que Témoin que Dieu suffit.

Par ailleurs la fin de ce verset ne signifie pas que l'on peut se passer de témoins humains, mais que de toute façon, essentiellement, le Seul Témoin véritable est toujours Dieu et nul autre.

NOTES COM. (**4.6**) — 1. "nikâh" : selon le contexte, ce terme peut désigner l'acte de mariage, la consommation du mariage ou comme ici la capacité physique à pouvoir le consommer. — Voir aussi com. (**2**,236-7)4.

2. "isrâf" : voir aussi com. (**3**,147).

3. La traduction des deux propos suivants est simplifiée et adaptée.

4. Sur l'importance du rôle du témoin en toute affaire voir com. (**2**,282-3)5. à 8. et 11.

5. Sur l'équivalence des termes de forme "fa'îl" et des termes de forme "muf'il", voir com. (**2**,117)1.

Le verset suivant inaugure un long passage se rapportant aux héritages : versets 7 à 14 ; les données juridiques énoncées dans ce passage seront complétées par le verset final (176) de cette sourate. — Pour une vue d'ensemble sur les catégories de successibles en droit musulman, voir note introductive au com. (**4**,33).

* * *

(**4,7**) لِّلرِّجَالِ نَصِيبٌ مِّمَّا تَرَكَ ٱلْوَٰلِدَانِ وَٱلْأَقْرَبُونَ وَلِلنِّسَآءِ نَصِيبٌ
مِّمَّا تَرَكَ ٱلْوَٰلِدَانِ وَٱلْأَقْرَبُونَ مِمَّا قَلَّ مِنْهُ أَوْ كَثُرَ نَصِيبًا مَّفْرُوضًا ﴿٧﴾

(**4,7**) « Aux hommes revient une part de ce qu'auront laissé les deux parents et les proches, et aux femmes revient une part de ce qu'auront laissé les deux parents et les proches, que l'héritage soit modeste ou important ; c'est là une partition obligatoire. »

"li _l_rijâli naçîbun mimmâ taraka _l_wâlidâni wa _l_aqrabûna wa li_l_nisâ'i naçîbun mimmâ taraka _l_wâlidâni wa _l_aqrabûna mimmâ qalla min_hu aw kathura naçîban mafrûdan"

(**4,7**)1. *La partition obligatoire des héritages entre héritiers mâles et héritiers de sexe féminin.* — Par ce verset Dieu, que Sa louange soit exaltée, veut dire ceci : après le décès d'un parent ou d'un proche, une part de l'héritage revient aux enfants mâles et une part aux enfants de sexe féminin : cette partition est une obligation d'institution divine ; elle doit être effectuée d'une façon parfaitement connue et à un moment déterminé.

Pour ce qui concerne les modalités de répartition de l'héritage suivant les différents cas de succession, on se reportera aux versets **4**,11 et 12 qui énoncent en détail ce qui est énoncé ici synthétiquement dans son principe.

(**4**,7)2. *Circonstance de révélation.* — On rapporte que ce verset fut révélé en raison du fait que, dans la période de l'Ignorance, les héritages étaient répartis uniquement entre les mâles et que rien n'était attribué aux femmes.

...Ikrima rapporte que ce verset fut révélé à propos de certains Ançâr, notamment le cas d'une femme, Umm Kahha, qui s'adressa en ces termes à l'Envoyé — sur lui les Grâces et la Paix — :

— Mon mari vient de mourir et m'a laissé des filles, or nous n'avons rien reçu en héritage.

L'oncle paternel des enfants dit alors au Prophète :

— O Envoyé d'Allâh ! Mais elles ne montent pas à cheval, ne portent pas de sabre et ne frappent pas l'ennemi ! On s'occuperait de les pourvoir /en héritage/ alors qu'elles n'acquièrent rien par elles-mêmes !

C'est alors que fut révélé le verset : "Aux hommes revient une part... et aux femmes revient une part...".

D'après un propos de Suddiyy que Tabarî cite plus loin dans le commentaire du verset **4**,11, l'oncle dont il est ici question pouvait être Hassân ibn Thâbit, le poète du Prophète ; suivant l'ancienne coutume préislamique, son frère Abd ar_Rahmân n'avait rien laissé à sa femme, Umm Kahha, ni à sa fille ni à ses cinq sœurs.

Compte tenu des éléments fournis par Tabarî et bien que lui-même ne le dise pas explicitement, on peut supposer que l'ordre de la révélation des versets 7 à 12 (avec le verset 176) correspond approximativement à la succession des circonstances suivantes :

— Dans un premier temps, ce verset fut donc révélé afin de recommander aux héritiers de réserver une part aux veuves et aux enfants, sans imposer de quote-part. Mais les hommes à qui, selon l'ancienne coutume, revenait l'intégralité de l'héritage, réagirent vivement et ne donnèrent tout au plus qu'une part insignifiante à ces ayants droit. D'après un propos d'Ibn Abbâs, que Tabarî cite dans le même commentaire, certains disaient : « O Envoyé d'Allâh ! Allons-nous donner à la fille la moitié du bien laissé par son père alors qu'elle n'est pas capable de monter à cheval ni de combattre ? Allons-nous donner un héritage au garçonnet alors qu'il ne lui sert à rien ? »

— Par la suite, les recommandations énoncées dans les trois versets suivants (8, 9 et 10) — en supposant que l'ordre de leur révélation correspond à l'ordre structurel du texte — ainsi que celles qui avaient été énoncées dans le verset sur les legs (**2**,180) ne suffirent pas pour éviter les injustices ; mais par leur rigueur relativement à la situation morale antérieure qu'ils devaient assainir, ces versets préparèrent les conditions de l'institution définitive dans ce domaine ; les versets **4**,11, 12 et 176 énoncent le statut définitif qui allait régir tous les héritages en Islam.

(4,8-9) وَإِذَا حَضَرَ ٱلْقِسْمَةَ أُو۟لُوا۟ ٱلْقُرْبَىٰ

وَٱلْيَتَٰمَىٰ وَٱلْمَسَٰكِينُ فَٱرْزُقُوهُم مِّنْهُ وَقُولُوا۟ لَهُمْ قَوْلًا

مَّعْرُوفًا ﴿٨﴾ وَلْيَخْشَ ٱلَّذِينَ لَوْ تَرَكُوا۟ مِنْ خَلْفِهِمْ ذُرِّيَّةً

ضِعَٰفًا خَافُوا۟ عَلَيْهِمْ فَلْيَتَّقُوا۟ ٱللَّهَ وَلْيَقُولُوا۟ قَوْلًا سَدِيدًا ﴿٩﴾

(4,8) « Lorsque les proches parents, les orphelins et les pauvres sont présents à la répartition /du bien/, attribuez-en leur une part et adressez-leur des paroles convenables ! »

"wa idhâ hadara _l_qismata ûlû _l_qurbâ wa _l_yatâmâ wa _l_masâkînu fa_rzuqû_hum min_hu wa qûlû la_hum qawlan ma'rûfan"

(4,9) « Que se gardent /de lui faire établir un testament injuste/ ceux qui, si eux-mêmes laissaient derrière eux une descendance faible, craindraient /d'abord/ pour ceux-ci ! Qu'ils craignent Allâh et qu'ils tiennent /au testateur/ des propos adéquats ! »

"wa _l_yakhcha _l_ladhîna law tarakû min khalfi_him dhurriyyatan di'âfan khâfû 'alay_him fa_l_yattaqû _llâha wa _l_yaqûlû qawlan sadîdan"

(4,8) *« Lorsque les proches parents, les orphelins et les pauvres sont présents à la répartition [du bien], attribuez-en leur une part et adressez-leur des paroles convenables ! »*

La traduction donnée ci-dessus est générale et correspond aux différentes possibilités de compréhension du verset. La traduction correspondant uniquement au commentaire retenu par Tabarî nécessite un "taqdîr" important et sera donné à la fin du par. 1.5. Pour un besoin de clarté, l'ordre du texte arabe du commentaire a été profondément modifié.

Les commentateurs divergent au sujet du statut énoncé dans ce verset : est-il définitivement maintenu ou est-il abrogé ?

1 • Les uns, se référant notamment à des propos de Sa'îd ibn al_Musayyib, considèrent que le statut énoncé dans ce verset avait été appliqué jusqu'au moment où il fut abrogé par les versets sur les héritages (mawârîth) et leurs "quote-parts obligatoires" (farâ'id).

2 • D'autres, se référant notamment à des propos... d'Ibn Abbâs, ...de Cha'bî, ...de Mujâhid, ...de Sa'îd ibn Jubayr, ...d'AL_Hasan et... de Yahya ibn Ya'mur, considèrent que ce statut est définitif (muhkam) :

...Yahya ibn Ya'mur a dit : « Il y a trois versets médinois définitivement maintenus (muhkamât)[1] dont les gens ont délaissé la mise en œuvre :

— ce verset-ci,

— le verset sur la "demande de permission" (**24**,58) (...)

— et le verset suivant : "O gens ! Nous vous avons créés d'un mâle et d'une femelle..." (**49**,**13**) ».

3 • Parmi les commentateurs qui estiment que ce verset n'est pas abrogé, certains considèrent qu'il concerne le moment de la répartition de l'héritage : en ce cas, il convient que les héritiers donnent quelque chose aux proches du défunt /à qui rien n'a été légué/, aux orphelins et aux pauvres, présents lors du partage ; si rien ne leur est donné, il convient de leur adresser des paroles convenables.

...On rapporte que Abû Musâ al_Ach'arî ordonnait que quelque chose soit donné aux proches, aux orphelins, aux pauvres et aux voisins nécessiteux si ceux-ci sont présents lors du partage de l'héritage.

Tabarî cite certains propos qui précisent qu'il peut s'agir d'objets divers : habits usés, caisses et autres choses qui peuvent encore avoir quelque utilité.

4 • D'autres considèrent qu'il concerne les legs (waçâyâ)[2] lors de l'établissement du testament : lorsque les personnes mentionnées dans ce verset sont présentes au moment où le testateur (al_muçî) établit son testament en fixant les legs, il convient qu'il leur octroie une part en legs ou, sinon, qu'il leur adresse des paroles de bien.

C'est cet avis que Tabarî va retenir après avoir démontré que ce verset n'est pas abrogé. Il envisage toutefois la structure de ce verset suivant une possibilité de compréhension quelque peu inattendue : le pronom "hum" dans "fa_rzuqû_hum", "pourvoyez-les", ne désignant pas les mêmes personnes que le pronom "hum" dans "qûlû la_hum", "adressez-leur"[3].

5. /Tabarî conclut/ Si, comme nous l'avons dit, ce verset n'est pas abrogé, son interprétation est la suivante : Dieu s'adresse ici aux testateurs et leur dit ceci : lorsque vos proches parents, les orphelins et les pauvres, « *sont présents au partage* » c'est-à-dire : présents à la répartition des legs que vous opérez lorsque vous établissez votre testament,

« *attribuez-en leur une part* » c'est-à-dire : attribuez **à vos proches parents** (ûlî _l_qurbâ) une part de ce que vous léguez,

« *et adressez-leur des paroles convenables* » c'est-à-dire : adressez des paroles convenables **aux orphelins et aux pauvres**, présents lors de l'établissement de votre testament en faisant des prières en leur faveur !

La traduction suivant le commentaire de Tabarî se présenterait donc ainsi :

« /O testateurs/ lorsque les proches parents, les orphelins et les pauvres sont présents à la répartition /des legs, aux premiers/ attribuez-en leur une part et /aux autres/ adressez-leur des paroles convenables ! »

(**4**,9) *Bref extrait : conclusion de Tabarî.* —

Le commentaire le plus pertinent de ce verset est celui qui est donné par ceux qui, en se fondant notamment sur des propos de Ibn Abbâs, l'interprètent de la façon suivante : Dieu ordonne ici à ceux qui sont présents auprès du testateur lorsque celui-ci établit son testament en faveur de ses proches /non successibles/, des orphelins et des pauvres, qu'ils se gardent d'inciter le testateur à répartir son bien entre toutes ces personnes qui n'hériteront pas de lui alors que lui-même a des enfants démunis ; en effet, s'ils étaient eux-mêmes dans la même situation en train d'établir leur testament, et qu'ils laissaient des enfants faibles, ils craindraient tout d'abord que ces enfants ne tombassent dans la misère ('ayla), et ils feraient donc en sorte que leurs biens restassent bien en possession de ceux-ci tant qu'ils se trouvent dans l'incapacité d'acquérir par eux-mêmes leurs moyens de subsistance[4]. Que ceux qui sont donc présents auprès du testateur, surtout lorsque celui-ci est sur le point de mourir, ne lui disent pas : donne plus à untel, ou donne aussi quelque chose à untel, mais « *qu'ils craignent Allâh et qu'ils tiennent des propos adéquats* » en incitant le testateur à établir un testament juste, et qu'ils lui fassent savoir ce que Dieu a permis dans ce domaine et ce que les gens de foi ont préféré. (...)

Tabarî cite une dizaine de propos concordants sur lesquels se fondent ceux qui commentent ce verset de cette façon (Voir aussi com. (**2**,180-2)3.). Il mentionnera ensuite trois autres avis sur l'interprétation de ce verset. (...)

NOTES COM (**4**,8-9) — 1. C'est-à-dire, que c'est le statut énoncé dans ces versets qui est maintenu. Voir coms. (**2**,106) et (**3**,5-9)2.1.1. et 2.2.1.

2. Tabarî cite un propos de Ibn al-Musayyib précisant que l'ensemble des legs peut correspondre à un tiers des biens laissés par le défunt. A propos des legs, voir com. (**2**,180-2).

3. Tabarî ne donnera aucune justification linguistique de cette possibilité de compréhension et ne citera aucun propos pouvant la justifier ; son analyse se justifie si on considère que ce verset comporte une ellipse suivie d'une sorte de syllepse sur les deux pronoms "hum".

4. Voir com. (**4**,33)1 ; voir aussi Cor. **8**,75 et **33**,6.

* * *

(**4**,10) إِنَّ ٱلَّذِينَ يَأْكُلُونَ أَمْوَٰلَ ٱلْيَتَٰمَىٰ ظُلْمًا إِنَّمَا يَأْكُلُونَ
فِى بُطُونِهِمْ نَارًا وَسَيَصْلَوْنَ سَعِيرًا ﴿١٠﴾

(4,10) « En vérité, ceux qui consomment injustement les biens des orphelins n'ingèrent dans leurs entrailles que du feu et ils seront consumés dans un brasier ! »

"inna _l_ladhîna ya'kulûna amwâla _l_yatâmâ z̲ulman inna_ mâ ya'kulûna fî but̲ûni_him nâran wa sa_yaçlawna sa'îran"

(4,10). *« Ceux qui consomment injustement les biens des orphelins n'ingèrent dans leurs entrailles que du feu » :* au Jour de la Résurrection, ils n'ingèreront que du feu pour avoir consommé injustement ces biens ici-bas.

...Suddiyy a dit à propos de ce passage : « L'homme qui aura consommé injustement les biens de l'orphelin ressuscitera au Jour de la Résurrection, des flammes jaillissant de sa bouche, de ses oreilles, de son nez et de ses yeux ; celui qui le verra saura alors qu'il avait dévoré le bien de l'orphelin ».

Tabarî cite aussi un hadîth rapporté par Abû Sa'îd al_Khudrî et dans lequel le Prophète dit que lors de son Ascension nocturne, lorsqu'il lui fut donné de voir l'Enfer, il vit une catégorie d'êtres aux lèvres énormes dans la bouche desquels étaient projetés des rochers de feu. Il demanda alors à son hiérophante, l'Ange Gabriel, qui étaient ces êtres et celui-ci lui répondit par ce verset : « Ce sont là "ceux qui consomment injustement les biens des orphelins /et qui/ n'ingèrent /à présent/ dans leurs entrailles que du feu ».

Voir aussi le commentaire d'un passage comportant des éléments similaires en com. (**2**,174).

On remarquera que l'avertissement énoncé dans ce verset peut faire suite à chacun des dispositions relatives aux orphelins, énoncées dans les versets précédents.

*
* *

(4,11-4) يُوصِيكُمُ ٱللَّهُ فِىٓ أَوْلَـٰدِكُمْ لِلذَّكَرِ مِثْلُ حَظِّ ٱلْأُنثَيَيْنِ فَإِن كُنَّ نِسَآءً
فَوْقَ ٱثْنَتَيْنِ فَلَهُنَّ ثُلُثَا مَا تَرَكَ وَإِن كَانَتْ وَٰحِدَةً فَلَهَا
ٱلنِّصْفُ وَلِأَبَوَيْهِ لِكُلِّ وَٰحِدٍ مِّنْهُمَا ٱلسُّدُسُ مِمَّا تَرَكَ
إِن كَانَ لَهُۥ وَلَدٌ فَإِن لَّمْ يَكُن لَّهُۥ وَلَدٌ وَوَرِثَهُۥٓ أَبَوَاهُ فَلِأُمِّهِ

ٱلثُّلُثُ فَإِن كَانَ لَهُۥٓ إِخْوَةٌ فَلِأُمِّهِ ٱلسُّدُسُ مِنۢ
بَعْدِ وَصِيَّةٍ يُوصِى بِهَآ أَوْ دَيْنٍ ءَابَآؤُكُمْ وَأَبْنَآؤُكُمْ لَا
تَدْرُونَ أَيُّهُمْ أَقْرَبُ لَكُمْ نَفْعًا فَرِيضَةً مِّنَ ٱللَّهِ إِنَّ ٱللَّهَ
كَانَ عَلِيمًا حَكِيمًا ﴿١١﴾ وَلَكُمْ نِصْفُ مَا تَرَكَ أَزْوَٰجُكُمْ
إِن لَّمْ يَكُن لَّهُنَّ وَلَدٌ فَإِن كَانَ لَهُنَّ وَلَدٌ فَلَكُمُ ٱلرُّبُعُ مِمَّا
تَرَكْنَ مِنۢ بَعْدِ وَصِيَّةٍ يُوصِينَ بِهَآ أَوْ دَيْنٍ وَلَهُنَّ ٱلرُّبُعُ
مِمَّا تَرَكْتُمْ إِن لَّمْ يَكُن لَّكُمْ وَلَدٌ فَإِن كَانَ لَكُمْ وَلَدٌ
فَلَهُنَّ ٱلثُّمُنُ مِمَّا تَرَكْتُم مِّنۢ بَعْدِ وَصِيَّةٍ تُوصُونَ بِهَآ
أَوْ دَيْنٍ وَإِن كَانَ رَجُلٌ يُورَثُ كَلَٰلَةً أَوِ ٱمْرَأَةٌ وَلَهُۥٓ أَخٌ
أَوْ أُخْتٌ فَلِكُلِّ وَٰحِدٍ مِّنْهُمَا ٱلسُّدُسُ فَإِن كَانُوٓا۟ أَكْثَرَ مِن
ذَٰلِكَ فَهُمْ شُرَكَآءُ فِى ٱلثُّلُثِ مِنۢ بَعْدِ وَصِيَّةٍ يُوصَىٰ بِهَآ
أَوْ دَيْنٍ غَيْرَ مُضَآرٍّ وَصِيَّةً مِّنَ ٱللَّهِ وَٱللَّهُ عَلِيمٌ حَلِيمٌ ﴿١٢﴾
تِلْكَ حُدُودُ ٱللَّهِ وَمَن يُطِعِ ٱللَّهَ وَرَسُولَهُۥ يُدْخِلْهُ جَنَّٰتٍ
تَجْرِى مِن تَحْتِهَا ٱلْأَنْهَٰرُ خَٰلِدِينَ فِيهَا وَذَٰلِكَ ٱلْفَوْزُ

ٱلْعَظِيمُ ﴿١٣﴾ وَمَن يَعْصِ ٱللَّهَ وَرَسُولَهُۥ وَيَتَعَدَّ حُدُودَهُۥ

يُدْخِلْهُ نَارًا خَـٰلِدًا فِيهَا وَلَهُۥ عَذَابٌ مُّهِينٌ ﴿١٤﴾

(4,11) « [Pour ce qui touche à la partition de l'héritage] Allâh vous recommande ceci :

[1 —] Au sujet de vos enfants :

— au garçon échoit une part équivalente à celle de deux filles ;

— si [les enfants] ne sont que des filles, au-delà de deux, il leur échoit les deux tiers de ce qu'aura laissé [le défunt] ;

— si c'est une fille unique, il lui échoit la moitié [de l'héritage] ;

[2 — Cas des parents]

— à chacun des deux parents [du défunt] échoit un sixième de ce qu'il aura laissé s'il a des enfants ;

— s'il n'a pas d'enfant et que ses deux parents héritent, un tiers échoit à sa mère ;

[3 — Conditions]

— et ce après [qu'aura été exécuté] le testament qu'il a établi et [qu'auront été réglées] les dettes.

[4 — Sagesse de cette institution]

— De vos ascendants et de vos descendants, vous ne savez pas lesquels vous seront le plus profitable ;

— voilà donc la partition établie par Allâh, et en vérité Allâh ne cesse d'être Très-Savant et Très-Sage. »

« yûçî_kumu_llâhu fî awlâdi_kum li_dh_dhakari mithlu h̲az̲z̲i _l_unthayayni/fa_in kunna nisâ'an fawqa _thnatayni fa_la_hunna thuluthâ mâ taraka/wa in kânat wâh̲idatan fa la_hâ _n_niçfu//wa li_abaway_hi li_kulli wâh̲idin min_humâ _s_sudusu mimmâ taraka in kâna la_hu waladun/ fa_in lam yakun la_hu waladun wa waritha_hu abawâ_hu fa_li_ummi_hi _th_thuluthu/fa_in kâna la_hu ikhwatun fa_li_ummi_hi _s_sudusu//min ba'di waçiyyatin yûçî bi_hâ aw daynin//âbâ'u_kum wa abnâ'u_kum lâ tadrûna ayyu_hum aqrabu la_kum naf'an/farîd̲atan mina _llâhi inna _llâha kâna 'alîman h̲akîman"

(4,12) *[5 — Cas des conjoints]*

« — La moitié de ce que laissent vos épouses vous échoit si elles n'ont pas d'enfant ;

— si elles ont des enfants, il vous échoit le quart de ce qu'elles laissent ;

— et ce, après [qu’aura été exécuté] le testament qu’elles ont établi et [qu’auront été réglées] les dettes.
— A vos épouses, échoit le quart de ce que vous laissez si vous n’avez pas d’enfant ;
— si vous avez des enfants, il leur échoit le huitième de ce que vous laissez ;
— et ce, après [qu’aura été exécuté] le testament que vous avez établi et [qu’auront été réglées] les dettes.

[6 — Cas des collatéraux]

— Dans le cas de quelqu’un, homme ou femme, qui n’a d’héritier que par la ‘‘voie collatérale’’ :
— s’il a un frère ou une sœur [utérin], à chacun de ceux-ci échoit le sixième ;
— s’ils sont plus de deux, ils se partagent ensemble le tiers ;
— et ce, après [qu’aura été exécuté] le testament qui a été établi d’une façon non préjudiciable et [qu’auront été réglées] les dettes.

[7 — Conclusion]

[Tout cela est énoncé] en tant que recommandation d’Allâh, et Allâh est Très-Savant et Longanime. »

‘‘wa la_kum niçfu mâ taraka azwâju_kum in lam yakun la_hunna waladun/fa_in kâna la_hunna waladun fa_la_kumu _r_rubu‘u mimmâ tarakna/min ba‘di waçiyyatin yûçîna bi_hâ aw daynin//wa la_hunna _r_rubu‘u mimmâ taraktum in lam yakun la_kum waladun/fa_in kâna la_kum waladun fa_la_hunna _th_thumunu mimmâ taraktum/min ba‘di waçiyyatin tûçûna bi_hâ aw daynin//wa in kâna rajulun yûrathu kalâlatan aw imra’atun wa la_hu akhun aw ukhtun fa_li_kulli wâh̲idin min_humâ _s_sudusu/fa_in kânû akthara min dhâlika fa_hum churakâ’u fî _th_thuluthi/min ba‘di waçiyyatin yûçâ bi_hâ aw daynin ghayra mud̲ârrin//waçiyyatan mina _llâhi wa _llâhu ‘alîmun h̲alîmun’’

(4,13) *[8 — Conséquences de l’observance et de la non-observance de ces recommandations]*

« Telles sont les ‘‘limites normatives‘‘ d’Allâh ; or ceux qui obéissent à Allâh et à Son Envoyé, Il les introduit dans des Jardins au fonds desquels coulent des fleuves et où ils demeureront immortels, et c’est là un succès magnifique. »

‘‘tilka h̲udûdu _llâhi/wa man yut̲i‘i _llâha wa rasûla_hu yudkhil_hu jannâtin tajrî min tah̲ti_hâ _l_anhâru khâlidan fî_hâ wa dhâlika _l_fawzu _l_‘az̲îmu’’

(4,14) « Quant à celui qui désobéit à Allâh et à Son Envoyé et transgresse Ses ‘‘limites normatives’’, Il l’introduit dans un

Feu où il restera perpétuellement, et il subira un châtiment avilissant. »

“wa man ya‘çi _llâha wa rasûla_hu wa yata‘adda h̲udûda _hu yudkhil_hu nâran khâlidan fî_hâ wa la_hu ‘adhâbun muhînun”

Le verset (**4**,7) énonçait le principe de la répartition de l’héritage entre les héritiers des deux sexes. Les versets (11 et 12) en énoncent les modalités d’application.

Afin de prévenir toute confusion il convient de rappeler que, dans une succession, l’héritage proprement dit (al_waritha) est la part qui revient de droit aux héritiers légitimes une fois prélevée sur la succession la part attribuée en legs (waçiyya) et la part nécessaire pour régler les dettes, le cas échéant. Les héritiers légitimes sont de deux sortes :

— d’une part les “açh̲âb al_furûd̲” : ceux à qui revient de droit une quote-part fixée (farîd̲a) par notification divine, notification énoncée dans ces versets-ci et le dernier verset de cette sourate.

— d’autre part les héritiers “‘açaba”. A ce propos, voir note introductive au com. (**4**,33).

Pour faciliter la lecture de l’ensemble de ce passage (11 à 14), nous en avons fait apparaître la structure dégagée par le commentaire, en plaçant avant chacune des parties de ce passage, excepté la première, une brève indication en guise de sous-titre. Bien entendu, ces sous-titres sont donnés à titre purement indicatif et, à l’exception du premier, ne font pas partie de la traduction du texte coranique proprement dit, même en mode de “taqdîr”.

Nous distinguerons ainsi huit parties qui correspondront à huit rubriques du commentaire, après le par. 0 relatif aux circonstances de la révélation :

— 1 — Cas des enfants (pour cette rubrique, le sous-titre dans la traduction d’en-tête sera formé des termes coraniques : « Au sujet de vos enfants » (fî awlâdi_kum). Il ne sera donc pas placé entre crochets).
— 2 — Cas des parents.
— 3 — Conditions.
— 4 — Sagesse de cette institution.
— 5 — Cas des conjoints.
— 6 — Cas des collatéraux.
— 7 — Conclusion.
— 8 — Conséquences d’observance et de la non observance de ces recommandations.

(**4**,11-4)0. *Circonstances de la révélation du verset 11.* —

Ce verset a été révélé au Prophète — sur lui les Grâces et la Paix — pour lui faire connaître en détail les règles qui s’imposent à propos de l’héritage (mîrâth) de quelqu’un qui laisse derrière lui des héritiers (waratha) des deux sexes, enfants ou adultes.

0.1. • Selon les uns, cette révélation est liée au fait que, dans la Jâhiliyya, les Arabes n'attribuaient aucune part d'héritage aux personnes qui n'étaient pas à même d'affronter l'ennemi et de combattre : de ce fait, les enfants du défunt, garçons et filles, ainsi que les femmes ne recevaient rien, tout l'héritage étant réservé aux hommes en mesure de porter les armes.

Dieu, que Sa louange soit exaltée, fait donc savoir dans ce verset et dans le dernier verset de cette sourate (176) comment l'héritage doit être réparti entre les différentes personnes.

Voir aussi com. (**4**,7) et sa note intercalaire.

0.2. • Selon d'autres, ces versets viennent abroger une première disposition selon laquelle l'héritage ne revenait de droit qu'à l'enfant mâle, les "parents" ne recevant que la part attribuée en legs par testament[1]. Ceux qui partagent cet avis se réfèrent au propos suivant :

...Ibn Abbâs a dit : « Allâh en abrogea ce qu'Il voulut, et établit les choses de la façon suivante : au garçon, une part équivalente à celle de deux filles, à chacun des deux parents, le sixième lorsqu'il y a un enfant, et à l'époux, selon le cas, la moitié ou le quart, et à l'épouse, selon le cas, le quart ou le huitième ».

0.3. A propos de la circonstance de la révélation de ce verset, on rapporte aussi ce propos de Jâbir ibn Abd Allâh [qui est également cité à l'appui de l'avis précédent] :

...Ibn Jurayj rapporte de la part de Muhammad ibn al_Munkadir que Jâbir [ibn Abd Allâh] a dit : « L'Envoyé — ... — me rendit visite avec Abû Bakr (...) et me trouva malade et inconscient. Il demanda à faire l'ablution et une fois qu'il l'eut faite, il m'aspergea et je repris conscience. Je lui dit alors :
— O Envoyé d'Allâh, comment dois-je faire avec mes biens ?

C'est alors que fut révélé ce verset : "Allâh vous recommande ceci au sujet de vos enfants..." ».

D'après les propos cités en com. (**4**,176)2.2. la circonstance évoquée ici par Jâbir ibn Abd Allâh occasionna la révélation du dernier verset de cette sourate et non la révélation de celui-ci. Notons que les isnâds des propos ne sont pas les mêmes.

(**4**,11-4)1. Com. v. 11. — *Commentaire de la première partie de ce passage : le cas des enfants.* —

« *Allâh vous recommande (yûçî) ceci au sujet de vos enfants (awlâd)*[2] » : le terme "awlâd", enfants, recouvre ici à la fois les garçons et les filles[3].

1.1. « *au garçon échoit une part équivalente à celle de deux filles* » lorsqu'il n'y a pas d'autres héritiers en dehors des enfants, garçons et filles.

1.2. « *in kunna nisâ'an" = (litt.) « si elles sont des femmes* » : le terme "nisâ'" désigne ici les filles du défunt. Le sens est le suivant : si les enfants laissés par le défunt ne sont que des filles, et que celles-ci sont plus de deux, et si le défunt n'a pas d'autres héritiers, elles recevront les deux tiers de l'héritage.

Tabarî mentionne ici deux possibilités de concevoir le texte et marque sa préférence pour celle qui est retenue par les grammairiens de

Baçra ; toutefois, la signification étant finalement la même dans l'un et l'autre cas, nous avons retenu l'autre pour la traduction du verset et du commentaire, car elle est plus facilement compréhensible pour le lecteur.

1.3. « *Si c'est une fille unique, il lui échoit la moitié* » de l'héritage du défunt s'il n'a pas d'autres enfants.

Quelqu'un nous dira peut-être ceci : le passage précédent concernait le cas des filles au nombre de trois ou plus, et ce passage-ci concerne le cas de la fille unique ; qu'en est-il alors de la quote-part allouée à deux filles uniquement ? Nous répondrons que leur quote-part est définie dans la "sunna" sur l'héritage par des données traditionnelles qu'il n'est pas permis de mettre en doute[4].

(4,11-4)2. *Deuxième partie : Cas des parents.*

2.1. *(litt.) « à chacun de ses deux parents échoit un sixième de ce qu'il a laissé s'il a des enfants » :* le père et la mère du défunt recevront donc exactement la même chose si le défunt a un ou plusieurs enfants, garçons ou filles : chacun des parents recevra un sixième de l'ensemble de ce qui est laissé (at_tarika).

> Dans le passage "in kâna la_hu walad", le singulier "walad" ne doit pas induire en erreur ; il s'agit ici d'un indéfini singulier à sens général pouvant recouvrir tous les cas : masculin, féminin, singulier et pluriel[5].

(...)

2.2. *"in kâna la_hu ikhwatun"* = « *s'il a des collatéraux* »[6]c'est-à-dire s'il a deux frères ou plus, deux sœurs ou plus, ou encore, un ou plusieurs frères et une ou plusieurs sœurs, dans ce cas, « *un sixième échoit à sa mère* ».

*[*Tabarî précise*]* Comme Dieu stipule d'une part que la mère du défunt reçoit un tiers de l'héritage si le défunt n'a pas d'enfant et qu'Il précise d'autre part que cette quote-part est modifiée si le défunt a **des** "collatéraux" (ikhwa), il en résulte que celle-ci n'est pas modifiée lorsqu'il n'y a qu'un seul collatéral, un seul frère ou une seule sœur ; dans ce cas, la mère reçoit donc aussi un tiers de l'héritage.

> Tabarî réfute également un avis fondé sur un propos d'Ibn Abbâs selon lequel le terme "ikhwa" est un pluriel au sens strict excluant le cas du duel, ce qui implique que la mère recevrait aussi un tiers de l'héritage si le "de cujus" a deux "collatéraux" parmi ses successibles.

(4,11-4)3. *Troisième partie : conditions de la succession. —*

"min ba'di waçiyyatin yûçî bi_hâ aw dayn" = « après *[qu'aura été exécuté] le testament qu'il a établi et [qu'auront été réglées] les dettes* » qui lui restaient lors de son décès. Dieu veut donc dire que les parts de succession qu'Il vient d'impartir aux différents héritiers ne leur seront acquises qu'une fois que toutes les dettes dont le défunt était encore redevable seront acquittées, même si ces dettes épuisent tout l'héritage, et une fois que seront remis aux légataires les legs que le défunt leur avait attribués par testament. Personne ne touchera donc à la succession tant que ces dettes ne seront pas réglées. Quant aux legs, il y a consensus pour dire que l'ensemble des legs peut monter jusqu'à un tiers des biens restants après règlement des dettes ;

par conséquent, si l'ensemble des legs ne dépasse pas ce tiers, ils seront remis tels qu'ils ont été fixés dans le testament. Si l'ensemble de ces legs dépasse le tiers, deux attitudes sont possibles de la part des héritiers légitimes [qui devront se partager les biens restants suivant les règles fixées dans ces versets] :

— soit que les héritiers acceptent que l'ensemble des legs dépasse cette fraction [et les legs seront alors remis suivant les indications testamentaires] ;

— soit que les héritiers demandent que l'ensemble de ces legs soit ramené au tiers.

(**4**,11-4)4. *Quatrième partie : Sagesse de cette institution. —*

4.1: *(litt.) « [De] vos pères et [de] vos fils, vous ne savez pas lesquels vous seront le plus profitable »* pour votre religion, votre vie immédiate et pour votre fin dernière ; par conséquent, vous, les parents du défunt, qui devrez recevoir une part de l'héritage, faites en sorte que chacun d'entre vous reçoive la part à laquelle il a droit suivant ce que Dieu stipule dans ce verset !

4.2. *"farîḏatan min Allâh" = « voilà la partition établie par Allâh ».*

Tabarî fait remarquer que ce passage peut être rapporté à l'ensemble du verset ou seulement à la dernière partie dans laquelle se trouve fixée la quote-part de la mère dans le cas où le "de cujus" a des "collatéraux" (voir ci-dessus par. 2.2.). Dans ce cas, il conviendrait de le traduire plutôt ainsi : « Voilà la quote-part fixée par Allâh », cette quote-part étant alors le sixième de ce qui reste de la succession.

4.3. *« en vérité Allâh ne cesse d'être Très-Savant » :* Il ne cesse pas de connaître parfaitement ce qui convient le mieux à Ses créatures ; remettez-vous en donc à Son ordre, et vos affaires iront bien !

« et Très-Sage » : qui ne cesse d'ordonner les choses suivant la Sagesse comme Il le fait ici à propos des héritages. Comme l'intérêt de Ses créatures ne peut Lui échapper, aucune faiblesse ni aucune erreur ne peut se glisser dans Ses décisions.

(**4**,11-4)5. *Com. v. 12. — Cinquième partie : Cas des conjoints — Très bref extrait.*

« si elles n'ont pas d'enfants », garçons ou filles, le jour de leur décès ;
« si elles ont des enfants », garçons ou filles, un ou plusieurs, le jour de leur décès,
« si vous n'avez pas d'enfants », garçons ou filles le jour de votre décès ;
« si vous avez des enfants », garçons ou filles, un ou plusieurs.
(Voir aussi par. 2.1.).

(**4**,11-4)6. *Sixième partie : Cas des successibles indirects que sont les collatéraux.*

6.1. *"wa in kâna rajulun yûrathu kalâlatan aw imrâ'atun..." = (litt.) « dans le cas d'un homme ou d'une femme dont on hérite par la "voie indirecte" ».*

Tabarî signale tout d'abord une variante de lecture : "yûri̱thu" à la voix active au lieu de "yûra̱thu" à la voix passive ; le sens serait : dans le cas d'un homme ou d'une femme qui transmet son héritage par la voie collatérale (kalâlatan)... ».

Il aborde ensuite la divergence portant sur le sens précis qu'il convient de donner au terme "kalâla". Les différents avis qu'il mentionne sont, en substance, les suivants :

6.1.1. • Certains commentateurs considèrent que "kalâla" est une **absence de parenté directe** et, de ce point de vue, "kalâla" désigne :

— selon les uns, quelqu'un qui n'a pas d'enfant ;
— selon d'autres, quelqu'un qui n'a pas de parent ;
— selon d'autres, quelqu'un qui n'a plus ses parents et n'a pas d'enfant.

Parmi ceux qui envisagent ce terme de cette façon, les uns l'appliquent uniquement aux défunts, les autres l'appliquent à tous ceux qui se trouvent dans cette situation familiale, qu'ils soient vivants ou morts.

6.1.2. • D'autres commentateurs disent :

— "kalâla" désigne les **parents "éloignés"** de quelqu'un à l'exclusion des ascendants et des descendants directs (mâ khalâ _l_wâlid wa _l_walad)[7].

C'est cet avis que Tabarî retient comme étant le plus exact, en citant une vingtaine de propos à l'appui.

6.1.3. Le plus pertinent à mon avis, dit Tabarî, est de considérer que "al_kalâla" désigne tous les héritiers d'un défunt à l'exclusion du père et du fils /c'est-à-dire, d'une façon générale : à l'exclusion des ascendants et des descendants directs/.

Plus précisément, "kalâlatan" est ici un maçdar[8] indiquant que l'héritage n'échoit qu'à ceux qui, par rapport au défunt, sont appelés "mutakallilu_hu _n_nasab" : ceux qui ont une parenté éloignée par rapport à lui. Le sens du passage coranique est le suivant : "wa in kâna rajulun yûrathu **mutakallilu_hu _n_nasabi** kalâlatan" = (litt.) « dans le cas d'un homme dont **les parents éloignés** sont constitués ses héritiers par la voie de cette "parenté éloignée" ». Les termes "mutakallilu_hu _n_nasab" (ses parents éloignés)[9] n'ont pas été mentionnés, car le terme "kalâlatan" était suffisant pour exprimer le sens. Ceci est confirmé par les propos suivants :

...Jâbir ibn Abd Allâh s'adressa au Prophète pour lui dire : « O Envoyé d'Allâh ! Mes seuls héritiers sont des "kalâla" ; comment se fera l'héritage ? ».

...De même Sa'd ibn Abbî Waqqâç tomba gravement malade à la Mekke ; l'Envoyé lui rendit visite et Sa'd lui demanda : « O Envoyé d'Allâh ! J'ai beaucoup de biens et je n'ai pas d'autres héritiers que les "kalâla" ; puis-je léguer tous mes biens ?[10].

L'Envoyé répondit : — Non ![11] ».

Jusqu'à présent Tabarî a interprété le terme "kalâla" dans le sens général de "parenté indirecte" par opposition à la parenté directe des ascendants et des descendants mais sans préciser de quelles personnes il s'agit exactement. Nous allons voir qu'en fait, en contexte d'héritage, est appelée "kalâla" la parenté collatérale et un héritage est dit être transmis "kalâlatan" lorsqu'il est transmis uniquement à des parents collatéraux du fait que le "de cujus" n'a ni ascendants directs ni descendants directs. Les "mutakallil an_nasab" sont donc les frères et les sœurs d'un défunt.

Or une distinction fondamentale est établie parmi les collatéraux :

— les collatéraux consanguins et germains : les frères et sœurs par le père ou par le père et la mère. La partition de l'héritage transmis par la voie de ce lien parental est fixée par le dernier verset (176) de cette sourate.

> — les collatéraux utérins : les frères et sœurs par la mère. La partition de l'héritage transmis par la voie de ce lien parental est fixée dans ce verset-ci dans le passage qui suit :

6.2. *« S'il a un frère ou une sœur, à chacun de ceux-ci échoit le sixième » :* s'il a un frère ou une sœur par sa mère.

> Tabarî cite six propos qui concordent tous pour dire qu'il s'agit ici uniquement des frères et sœurs utérins et non des consanguins. Le propos de Suddiyy est particulièrement intéressant à cet égard :

...Suddiyy a dit à propos de ce passage : « Il s'agit là des ''frères et sœurs'' (ikhwa) par la mère qui sont associés dans le tiers de l'héritage à égalité entre les garçons et les filles ;

> ''à chacun de ceux-ci échoit le sixième'' : si le défunt n'a, par sa mère, qu'un frère **ou** qu'une sœur, et qu'il n'a pas d'autre frère ou sœur par sa mère, il échoit à l'un **ou** à l'autre, selon le cas, le sixième de l'héritage de son frère ;
>
> s'il a, par sa mère, un frère **et** une sœur ou deux frères, ou deux sœurs, sans troisième frère ou sœur de par sa mère (...), il échoit à chacun d'eux un sixième de l'héritage de leur frère par leur mère ; s'ils sont plus de trois (...), ils se partagent le tiers de l'héritage, chacun recevant une part égale sans différence entre les frères et les sœurs ».

6.3. *« et ce, après [qu'aura été exécuté] le testament qui a été établi... et [qu'auront été réglées] les dettes »* c'est-à-dire : il y aura remise des parts d'héritage aux frères et sœurs du défunt ''qui n'a pour héritiers que des collatéraux (kalâla)'' une fois qu'auront été acquittées toutes les dettes qui étaient encore à la charge du défunt lors de son décès, et une fois qu'aura eu lieu l'exécution du testament qu'il avait établi de son vivant, c'est-à-dire une fois que tous les legs permis *[*compte tenu de la proportion globale admise en ce domaine*]* auront été remis aux légataires auxquels le défunt les destinait dans son testament.

6.4. *''ghayra muḏârr = (litt.) « non préjudiciable » :* lorsque le testateur établit son testament, il veillera à ce qu'il ne cause pas de préjudice aux héritiers légitimes en évitant d'attribuer à l'ensemble des légataires une part supérieure à la part qui peut normalement leur revenir lorsqu'il y a des héritiers légitimes ''collatéraux'' et que cette attribution se ferait donc à leur détriment.

> Tabarî cite sur ce point une dizaine de propos, notamment d'Ibn Abbâs, d'après lesquels causer un préjudice par testament est un péché qui est rangé parmi les péchés graves (kabâ'ir). — Voir aussi com. (**4**,33).

(**4**,11-4)7. *Septième partie : conclusion générale. —*

7.1. ''waçiyyatan min Allâh'' = « en tant que recommandation d'Allâh ». Le terme ''waçiyya'' est au cas direct (waçiyyata̲n̲), car il a ici un rôle de maçdar confirmatif du verbe ''yûçî'' dans le passage ''yûçî_kumu _Llâh'' (Allâh vous recommande), au début du verset précédent. Le sens est donc le suivant : Dieu vous a recommandé telle et telle chose au sujet de l'héritage des enfants, des parents, des époux et des ''indirects'', en tant que c'est là une recommandation impérative qui vient de Lui.

7.2. *« et Allâh est Très-Savant »* au sujet des dispositions les plus adéquates pour Ses créatures, et au sujet de tout ce qui peut leur être préjudiciable, notamment Il sait parfaitement qui est le plus en droit de recevoir quelque chose lors d'un héritage ;

« et Longanime » à l'égard de Ses créatures, car Il ne leur inflige pas une sanction immédiate lorsqu'ils sont injustes les uns envers les autres, notamment en réservant l'héritage aux personnes vigoureuses de la famille, puissantes, riches et dans la force de l'âge et en le soustrayant aux membres faibles de la famille, incapables *[*de combattre et de se défendre*]* comme c'est le cas des enfants en bas-âge et des femmes.

(**4**,11-4)8. *Com. v. 13. — Huitième partie : fonction normative de cette recommandation et conséquences de son observance et de sa non-observance. —*

8.1. *"tilka h̲udûdu _Llâh"* = *« Telles sont les limites normatives d'Allâh »*. Les commentateurs divergent au sujet de l'interprétation de ce passage.

8.1.1. Tabarî mentionne trois interprétations des termes "tilka h̲udûdu _Llâh" :

— d'après Suddiyy, ce sont là des stipulations d'Allâh, le terme "h̲udûd" étant pris dans le sens de "churût̲" (stipulations, conditions)[12],

— d'après Ibn Abbâs, c'est là l'obéissance à Dieu (t̲â'atu _Llâh) ;

— d'autres disent que ce passage signifie : ce sont les quote-parts (farâ'id̲) fixées par Dieu.

8.1.2. Tabarî dit ceci : l'avis le plus pertinent est le suivant : le terme "h̲add"[13] est employé pour désigner la "limite séparative" (façl) séparant une chose de ce qui est autre qu'elle. C'est pourquoi les limites d'un campement ou d'un territoire sont appelées "h̲udûd" pour marquer la frontière entre ce qu'elles laissent en dehors d'elles. Il en est de même du passage dont il est question ici : "tilka h̲udûdu _Llâh" et qui signifie donc : toute cette répartition (qisma) que votre Seigneur a clairement établie pour vous dans ces deux versets (11 et 12), toutes ces quote-parts (farâ'id̲) qu'Il a allotées d'autorité à ceux d'entre vous qui sont successibles de leur défunt, sont les "h̲udûdu _Llâh" c'est-à-dire les normes qui établissent dans le domaine des héritages les "limites séparatives" (fuçûl) entre l'obéissance à Dieu et la désobéissance. Comme le dit Ibn Abbâs, le sens est *[*exactement*]* : ce sont là les "limites normatives" de l'obéissance à Dieu (h̲udûd t̲â'ati _Llâh). Les destinataires du propos divin sachant de quoi il est question, il suffisait de dire « Telles sont les "limites normatives" d'Allâh » pour qu'ils comprennent : telles sont les "limites normatives" de l'obéissance à Allâh.

La suite du passage prouve que ce que nous disons là est exact :

— d'une part, dans la suite de ce verset-ci (13) : « et celui qui **obéit** à Allâh et à Son Envoyé... »

— d'autre part, dans le verset suivant (14) : « et celui qui **désobéit** à Allâh et à Son Envoyé... ».

8.1.3. Ce passage *[*situé dans l'ensemble du contexte qui le précède et qui le suit*]* signifie donc : toutes ces règles que Dieu vient de vous fixer au sujet de la répartition des héritages de vos défunts constituent :

— des ‘‘limites séparatives’’ (fuçûl) par lesquelles Il fixe pour vous la limite (façl) entre l'obéissance et la désobéissance à Son égard ;

— des ‘‘limites normatives’’ (hudûd) auxquelles vous devez finalement vous en tenir /pour régler vos successions/ ;

— un moyen de distinguer (façala) ceux qui Lui obéissent dans ce domaine de ceux qui Lui désobéissent.

8.2. *« aussi, ceux qui obéissent à Allâh et à Son Envoyé... »*[14]. Aux obéissants, Dieu dit ceci : ceux qui s'en tiennent à ces limites et agissent suivant Mon ordre en ce qui concerne le partage des héritages comme en toute autre chose et qui s'abstiennent de ce que J'ai interdit dans ce domaine comme dans les autres, Je les ferai entrer dans des « *Jardins au fond desquels coulent des fleuves et où ils demeureront immortels* » *:* ils y subsisteront éternellement (abadan) sans y mourir, sans périr ni en être expulsés, *« et c'est là un succès magnifique »* : une réussite /spirituelle/ (falâh) grandiose[15].

8.3. *Com. v. 14. — « à celui qui désobéit à Allâh et à Son Envoyé... »*. Quant aux désobéissants, Dieu leur dit ceci : celui qui contrevient à Mon ordre en ce qui concerne les héritages comme en toute autre chose, pour faire ce que Je lui ai interdit, et qui transgresse Mes ‘‘limites normatives’’ en dépassant la ‘‘limite séparative’’ que J'ai fixée et qui marque la frontière entre l'obéissance et la désobéissance à Mon égard, en procédant notamment entre des successibles à un partage d'héritage que J'ai prohibé, celui-là, Je le ferai entrer dans un Feu où il restera éternellement sans jamais mourir ni en sortir.

8.4. *Explication de la gravité de ce châtiment.* — Si quelqu'un nous demande comment il se peut que quelqu'un qui désobéit à Dieu et à Son Envoyé pour ce qui touche aux successions peut être puni du séjour éternel dans le Feu, nous répondrons ceci : il en sera ainsi si, à cette double désobéissance, il joint le doute au sujet du fait que c'est Dieu qui a imposé à Ses serviteurs les obligations qu'Il stipule dans ces deux versets (11 et 12) ; ou encore, s'il sait ce qu'il en est réellement, mais désobéit par rebellion envers Dieu et Son Envoyé, suivant ce que dit Ibn Abbâs /Ikrima et Suddiyy/ qui nous rapporte les propos que tinrent certains personnages lorsque ces versets furent descendus sur l'Envoyé.

Voir ci-dessus par. 0.1. et le com. (**4**,7) et sa note 1.

NOTES COM. (**4**,11-4) — 1. A propos du verset se rapportant aux ‘‘legs’’, voir com. (**2**,180-2)1.

2. Voir aussi plus loin par. 7.1. — On remarquera que le verbe ‘‘awçâ’’ d'où ‘‘yûçî’’, traduit ici par ‘‘recommander’’ est aussi celui qui est employé pour dire : ‘‘établir un testament’’. On peut voir là une allusion au fait que c'est Dieu qui établit d'autorité la norme pour les héritages, les proportions pour les legs testamentaires étant laissées sous la responsabilité des hommes.

3. Il faut préciser qu'il n'existe aucune interprétation, ni chez Tabarî ni ailleurs, qui permettrait de donner le sens de ‘‘garçons’’ au terme ‘‘walad’’, employé dans ces versets juridiques. — Sayyid Sâbiq précise d'ailleurs (Fiqh, III, p. 618) que ce terme dérive de la notion de ‘‘tawallud’’, le fait d'engendrer des enfants. — Rappelons que dans ce contexte la qualité génésique des personnes est marquée par les termes ‘‘dhakar’’ (masculin, mâle) et ‘‘unthâ’’ (féminin, femelle).

4. Tabarî ne dit rien de plus. Sayyid Sâbiq précise, qu'exception faite d'un avis original d'Ibn Abbâs, il y a unanimité des savants pour dire que dans ce cas chacune des filles a droit à un tiers de l'héritage (voir op. cit. p. 618). Par conséquent, en l'absence d'héritier mâle, les femmes, qu'elles soient au nombre de deux ou plus, se partagent les deux tiers de l'héritage.

5. L'expression française correspondante, "avoir des enfants", présente la forme inverse : c'est le pluriel indéfini qui recouvre les différents sens possibles.

6. Il s'agit ici uniquement des collatéraux privilégiés au premier degré : les frères et les sœurs.

7. Littéralement : à l'exclusion du père et du fils. Ces termes ont ici une portée générale.

8. Ce maçdar "kalâlatan" signifie approximativement : "en mode de "takallul" c'est-à-dire : en "suivant la parenté éloignée" ou en "suivant la parenté indirecte" — (Voir note suivante).

9. Litt. : "ceux dont le lien familial (nasab) est faible (kalîl)". Il s'agit des parents autres que les ascendants et les descendants directs, qui ont donc un lien familial plus éloigné que ceux-ci sous le rapport des droits successoraux : en premier lieu, les collatéraux parmi lesquels les frères et sœurs viennent au premier rang des "mutakallil an_nasab".

Nous traduisons le terme "kalâla" de deux façons :

— littéralement, suivant son acception générale, par "voie indirecte" ;

— exégétiquement, suivant son acception spécifiquement juridique, par "voie collatérale".

10. Cette question signifie : puis-je par testament répartir tous mes biens en legs en considérant que je n'ai aucun héritier légitime à qui reviendrait de droit une part de la succession ? Dans l'affirmative, les collatéraux en question n'auraient reçu que ce que Sa'd aurait bien voulu leur léguer par testament.

11. La réponse signifie qu'il ne peut pas faire de legs universel car une part de la succession est réservée de droit aux héritiers légitimes qui sont en l'occurence ceux que Sa'd désigne par le terme "kalâla" ; les "collatéraux" ou les parents éloignés.

12. Selon cette interprétation mettant en valeur une possibilité de compréhension d'ordre juridique, les termes de ce passage définissent les recommandations énoncées précédemment comme des conditions de régularité d'une succession.

13. "h̲add" (plur. "h̲udûd") : voir aussi, com. **(2,**187)6 et ses notes 15 et 16.

14. Allusion à l'obligation faite à tout Musulman de suivre non seulement les obligations d'institution divine mais aussi toutes les normes prophétiques (sunan) impératives, en l'occurence toutes celles qui se rapportent à la question des successions et qui complètent ou précisent les dispositions d'institution divine énoncées ici.

15. "falâh̲" : réussite, ici, réussite spirituelle par l'obtention de la félicité dans le Salut ou la Délivrance. Voir aussi "muflih̲ûn", com. **(2,5).**

* * *

(4,15-6) وَٱلَّٰتِي يَأۡتِينَ ٱلۡفَٰحِشَةَ مِن نِّسَآئِكُمۡ فَٱسۡتَشۡهِدُواْ عَلَيۡهِنَّ أَرۡبَعَةٗ مِّنكُمۡ

فَإِن شَهِدُواْ فَأَمۡسِكُوهُنَّ فِي ٱلۡبُيُوتِ حَتَّىٰ يَتَوَفَّىٰهُنَّ

ٱلْمَوْتُ أَوْ يَجْعَلَ ٱللَّهُ لَهُنَّ سَبِيلًا ﴿١٥﴾ وَٱلَّذَانِ يَأْتِيَـٰنِهَا مِنكُمْ

فَـَٔاذُوهُمَا فَإِن تَابَا وَأَصْلَحَا فَأَعْرِضُوا۟ عَنْهُمَآ إِنَّ ٱللَّهَ كَانَ تَوَّابًا رَّحِيمًا ﴿١٦﴾

(4,15) « Pour celles de vos femmes qui ont commis une turpitude *[en commettant l'adultère]*, demandez que quatre d'entre vous apportent leur témoignage contre elles ; s'ils témoignent, enfermez-les dans les maisons jusqu'à ce que la mort les saisit à moins qu'Allâh ne leur institue un "moyen de salut". »

"wa _l_lâtî ya'tîna _l_fâẖichata min nisâ'i_kum fa_stachhidû ‘alay_hinna arba‘atan min_kum fa_in chahidû fa_amsikû_hunna fî _l_buyûti ẖattâ yatawaffâ_hunna _l_mawtu aw yaj‘ala _llâhu la_hunna sabîlan"

(4,16) « *[Quant à]* celui et celle d'entre vous qui l'ont commise *[la turpitude, en commettant la fornication]*, faites-leur subir des sévices ; s'ils se repentent et agissent convenablement, détournez-vous d'eux ; en vérité, Allâh est Celui-qui-revient-sans-cesse, le Très-Miséricordieux. »

"wa _l_ladhâni ya'tiyâni_hâ min_kum fa_âdhû_humâ fa_in tâbâ wa açlaẖâ fa_a‘riḏû ‘an_humâ inna _llâha kâna tawwâban raẖîman"

Brefs extraits résumés.

(4,15) *Première disposition sanctionnant l'adultère. — « Pour celles de vos femmes » :* les femmes mariées ou qui l'ont été *« qui ont commis une turpitude (fâẖicha) » :* qui ont commis **l'adultère,** *« demandez que quatre d'entre vous »*, que quatre hommes parmi les Musulmans, *« apportent leur témoignage contre elles »*, témoignent contre elles qu'elles ont effectivement commis la turpitude ; *« s'ils témoignent, enfermez-les... à moins qu'Allâh ne leur institue un moyen (sabîl) »* c'est-à-dire une issue pour être sauvées *[dans l'Autre monde]* des conséquences de la turpitude qu'elles ont commise *[ici-bas]*.

Tous les commentateurs cités par Tabarî s'accordent pour considérer que ce "sabîl", ce moyen de "salut" est l'institution de la peine légale (ẖadd) sanctionnant l'adultère par la révélation des versets 2 à 6 de la sourate de la Lumière qui énoncent les dispositions définitives en ce domaine.

...C'est ainsi que Qatâda dit à propos de ce verset : « "Enfermez-les dans les maisons jusqu'à ce que la mort les saisit" : ceci était appliqué avant l'institution des peines légales (ẖudûd) : on sévissait par des propos infâmants contre les deux personnes qui avaient commis la turpitude et la femme était retenue recluse.

Par la suite, Allâh leur institua un ‘‘moyen de salut’’ (sabîl) : pour ceux qui sont ‘‘muh̲çin’’ (mariés), ce moyen consista alors en cent coups de fouet suivis de la lapidation (ramyi) ; pour ceux qui ne sont pas ‘‘muh̲çin’’ cent coups de fouet et le bannissement pendant un an ».

Pour ce qui est des ‘‘muh̲çinîn’’, des ‘‘muh̲çanât’’ et de la notion d’‘‘ih̲çân’’, voir com. (**4**,22-4)6.2.

(**4**,16) *Première disposition sanctionnant la fornication. —*

‘‘wa _l_ladhâni ya’tiyâni_hâ min_kum’’ = (litt.) « Les deux d’entre vous qui l’ont commise », c’est-à-dire : l’homme et la femme qui ont commis la turpitude de la fornication.

Tabarî démontre que les personnes concernées dans ce verset ne sont pas les mêmes que celles qui le sont par le verset précédent, car c’est le duel masculin qui est employé ici et non le féminin pluriel. Pour la même raison, il ne s’agit pas ici de deux hommes qui se seraient livrés à l’homosexualité, car alors ce sont tous les hommes dans ce cas qui auraient été concernés et nous aurions un masculin pluriel de la même façon que dans le verset précédent nous avions le féminin pluriel lorsque c’étaient les femmes seules concernées. Or le duel masculin réfère donc ici à un homme **et** une femme, cette femme se trouvant dans une situation différente de celles dont il était question dans le verset précédent. La conclusion de Tabarî peut se résumer ainsi :

— Le verset précédent (15) concernait les femmes mariées ou les veuves commettant l’adultère ; la peine de la réclusion a été abrogée par celle de la flagellation et de la lapidation.

— Ce verset-ci (16) concerne les hommes et les femmes non ‘‘muh̲çin’’, c’est-à-dire non encore mariées ; la peine des sévices, qui prenait fin lorsque les coupables faisaient un acte de repentir et revenaient à une conduite honorable, pouvait consister en sévices corporels ou en paroles infâmantes, mais, précise Tabarî, ne pas savoir en quoi consistait exactement ces sévices n’est pas une gêne, pas plus que de le savoir n’est utile puisque cette disposition a aussi été abrogée par celle de la flagellation de l’un et de l’autre et de leur bannissement pendant un an.

« s’ils se repentent... détournez-vous d’eux » : en cessant de leur faire subir les sévices que vous leur infligiez en sanction de leur turpitude. Toutes les dispositions de ce verset ont été abrogées.

* * *

(**4**,17-8) إِنَّمَا ٱلتَّوْبَةُ عَلَى ٱللَّهِ لِلَّذِينَ يَعْمَلُونَ

ٱلسُّوٓءَ بِجَهَٰلَةٍ ثُمَّ يَتُوبُونَ مِن قَرِيبٍ فَأُوْلَٰٓئِكَ يَتُوبُ ٱللَّهُ

عَلَيْهِمْ وَكَانَ ٱللَّهُ عَلِيمًا حَكِيمًا ﴿١٧﴾ وَلَيْسَتِ ٱلتَّوْبَةُ
لِلَّذِينَ يَعْمَلُونَ ٱلسَّيِّـَٔاتِ حَتَّىٰٓ إِذَا حَضَرَ أَحَدَهُمُ ٱلْمَوْتُ
قَالَ إِنِّى تُبْتُ ٱلْـَٰٔنَ وَلَا ٱلَّذِينَ يَمُوتُونَ وَهُمْ كُفَّارٌ
أُو۟لَـٰٓئِكَ أَعْتَدْنَا لَهُمْ عَذَابًا أَلِيمًا ﴿١٨﴾

(4,17) « Il n'y aura "Retour" d'Allâh qu'en faveur de ceux qui, ayant fait le mal "par acte d'ignorance", se seront ensuite repentis dans "un délai proche", aussi Allâh reviendra-t-Il vers ceux-là ; et Allâh est Très-Savant et Très-Sage. »

"innamâ _t_tawbatu 'alâ _llâhi li_l_ladhîna ya'malûna _s_sû'a bi_jahâlatin thumma yatûbûna min qarîbin fa_û'lâ'ika yatûbu _llâhu 'alay_him/wa kâna _llâhu 'alîman hakîman"

(4,18) « Mais il n'y aura aucun "Retour" pour celui qui fait de mauvaises actions jusqu'au moment où la mort se présente à lui et qui dit *[à ce moment-là seulement :]* "A présent, je me repens !" ;

ni pour ceux qui meurent en étant impies ; à ceux-là, Nous avons préparé un châtiment douloureux. »

"wa laysati _t_tawbatu li _l_ladhîna ya'malûna _s_sayyi'âti hattâ idhâ hadara ahada_humu _l_mawtu/qâla innî tubtu _l_âna wa lâ _l_ladhîna yamûtûna wa hum kuffârun û'lâ'ika a'tadnâ la_hum 'adhâban alîman"

(4,17)1. *Brefs extraits résumés. — Le "Retour" de Dieu vers celui qui a commis un mal "par acte d'ignorance". —*

Tous les commentateurs sont d'accord pour dire que les termes "min qarîb" (traduits ici par : "dans un délai proche") désigne la mort ou l'agonie. Par contre, ils divergent sur le sens qu'il convient de donner ici au terme "jahâla" (ignorance) dans le passage :

"li _l_ladhîna ya'malûna _s_sû'a bi_jahâla" = (litt.) « pour ceux qui font le mal "par ignorance" ».

Tabarî démontrera que l'"ignorance" dont il est ici question n'est pas le fait d'ignorer que l'acte accompli est mauvais, mais **c'est le fait même de commettre cet acte.** D'ailleurs, dit-il, il n'est pas permis d'affirmer que ce passage signifie que Dieu ne revient que vers celui qui ne savait pas que l'acte qu'il a commis est mauvais ; en effet, il est parfaitement établi que le Prophète a dit lui-même que « Dieu peut admettre le repentir de tout être » de même qu'il a dit : « La "porte du repentir" (bâb at_tawba) est ouverte tant que le soleil ne se lèvera pas à l'Occident ».

1.1. • Les uns considèrent comme nous que c'est l'acte même de faire le mal qui est l'"ignorance" (jahâla) dont il est question ici. Ils se réfèrent aux propos suivants :

...Qatâda a entendu ...Abû 'Aliya rapporter que les Compagnons de l'Envoyé — sur lui les Grâces et la Paix — disaient : « Tout péché commis par le serviteur l'a été "par ignorance" (bi_jahâla) ».

...Qatâda a dit : « Les Compagnons de l'Envoyé d'Allâh — ... — se réunirent un jour et furent d'avis pour dire que toute désobéissance était "un acte d'ignorance" (jahâla), que cette désobéissance ait été commise de façon délibérée ou non ».

...A propos de ce passage, Mujâhid a dit : « Quiconque commet un acte de désobéissance envers Allâh, le commet par "ignorance" tant qu'il n'en revient pas ».

...Suddiyy a dit : « Tant qu'un être désobéit à Allâh, il est "ignorant" (jâhil) » ;

...Ibn Zayd a dit : « Tout homme qui commet un certain acte de désobéissance envers Allâh est réellement "ignorant" (jâhil) tant qu'il ne se défait pas de cette désobéissance ».

A l'appui de cela, Ibn Zayd récita deux versets de la sourate "Joseph" ; le premier où Joseph dit à ses frères : « Saviez-vous ce que vous faisiez avec Joseph et son frère lorsque vous étiez "ignorants" (jâhilîn) ? » et le deuxième où il adresse à Dieu cette prière : « Si Tu n'éloignes pas leurs machinations de moi, je serais enclin vers elles et je serais parmi les "ignorants"[1] (Cor. **12**,89 et 33).

1.2. • D'autres considèrent que le terme "jahâla" signifie ici l'acte délibéré ('amd) et ils donnent le sens suivant à ce passage : il n'y aura "Retour" d'Allâh qu'en faveur de ceux qui, ayant fait le mal délibérément, s'en seront repentis avant leur mort.

1.3. • Enfin, d'autres considèrent avec Ikrima que la vie immédiate (dunyâ) est tout entière "ignorance" et ils donnent par conséquent le sens suivant à ce passage : il n'y aura "Retour" d'Allâh qu'en faveur de ceux qui, ayant fait le mal "dans la vie immédiate" (fî _d_dunyâ), se seront repentis "dans un délai proche".

(4,17)2. *Les limites du repentir.* —

"...thumma yatûbûna min qarîb" = « ... se seront ensuite repentis "dans un délai proche" ».

Quel est le sens de l'expression "min qarîb" qui dans d'autres contextes pourrait être traduite par "tout aussitôt", "immédiatement", "sous peu", etc. ?

Tabarî montre que sa signification est ici tout autre : l'ensemble des commentateurs qu'il cite sont unanimes pour dire que cette expression fait allusion ici à la mort ou à l'agonie ; ils divergent toutefois sur le point de savoir quel est l'instant précis qu'elle évoque et qui marque la limite au-delà de laquelle le repentir (tawba) n'est plus possible.

2.1. • Les uns disent que ce passage signifie : Dieu ne reviendra que vers ceux qui se seront repentis alors qu'ils étaient encore en bonne santé et avant que ne survienne la maladie ou la mort.

2.2. • D'autres disent que ce passage signifie : Dieu ne reviendra que vers ceux qui se seront repentis avant de voir l'Ange de la mort.
...Abû Mujliz a dit : « L'être ne cesse pas de pouvoir se repentir tant qu'il n'a pas vu l'Ange de la mort ».

2.3. • D'autres disent que ce passage signifie : qui se seront repentis avant de mourir (qabla _l_mawt). Ils se réfèrent aux propos suivants :
...Dahhâk a dit : « Toute chose, avant la mort, est /qualifiée de/ "proche" (qarîb) »[2].
...Ikrima a dit : « Le monde ici-bas dans sa totalité est "proche" /de son terme/ ».
...A propos de ce passage, Ibn Zayd a dit : « "min qarîb" signifie : avant la mort (qabla _l_mawt) ».
...Abû Qallâba a dit : « Lorsque Allâh, béni et exalté soit-Il, maudit Iblîs, que celui-ci Lui demanda un délai et qu'Allâh le lui accorda jusqu'au Jour du Jugement (Yawm ad_Dîn), Iblîs dit :
— Je jure par Ta Toute-Puissance que je ne sortirai pas du cœur du descendant d'Adam tant que l'esprit (rûh) y demeurera /c'est-à-dire : tant qu'il sera en vie/.
— Par Ma Toute-Puissance, dit Allâh, je ne lui ôterai pas la possibilité du repentir tant que l'esprit sera en lui »[3].

(**4**,18). Dans ce verset, Dieu veut dire qu'il n'y aura plus de repentir possible pour celui qui se sera endurci sa vie durant dans les désobéissances envers Lui et qui ne fera son acte de repentir qu'« *au moment où la mort se présente à lui* » c'est-à-dire : au moment où il est en train d'agoniser et qu'il voit les Anges de son Seigneur s'approcher de lui.
...Selon Ibn Zayd : « A partir du moment où il est évident que l'être va mourir, Allâh n'agrée plus son repentir ».

NOTES COM. (**4**,17-8) — 1. Tout ceci doit aussi être mis en rapport avec la notion de "jâhiliyya" envisagée en tant qu'état d'ignorance (jahl) radicale.

La première "tawba" de l'être, c'est-à-dire son premier retour vers Dieu consiste à sortir de sa "jâhiliyya", c'est-à-dire de son "état d'ignorance radicale", pour entrer en "islâm", c'est-à-dire en état de soumission à la vérité. Les actes de désobéissance qu'il commettra ensuite, étant en contravention avec les normes de son état de soumission, relèveront donc, non plus d'un état d'ignorance radicale (jâhiliyya), mais d'une certaine ignorance relative (jahâla) dans la mesure où, connaissant les normes de son état d'"islâm", le statut des actes et leurs conséquences immédiates et dernières, il agit en "ignorant" l'ordre divin de façon délibérée. D'ailleurs la tradition est d'accord pour dire qu'un être qui commet un acte blâmable ou prohibé en ignorant totalement et vraiment que la Loi lui a donné un tel statut, n'est pas en faute tant qu'il ignore vraiment ce statut, car ne sont assujettis que ceux à qui l'"avertissement" est parvenu. — Voir aussi com. (**3**,90).

2. Ceci fait référence à de nombreux passages coraniques évoquant la "proximité" (qurb) du terme de l'existence et de l'Heure dernière : Cor. **7**,185, **21**,1 et 97, **54**,1.

3. D'après une version d'Al_Hasan, il s'agirait là des termes d'un hadîth qudsî.

(4,19-21) يَـٰٓأَيُّهَا ٱلَّذِينَ ءَامَنُوا۟

لَا يَحِلُّ لَكُمْ أَن تَرِثُوا۟ ٱلنِّسَآءَ كَرْهًا وَلَا تَعْضُلُوهُنَّ لِتَذْهَبُوا۟
بِبَعْضِ مَآ ءَاتَيْتُمُوهُنَّ إِلَّآ أَن يَأْتِينَ بِفَـٰحِشَةٍ مُّبَيِّنَةٍ
وَعَاشِرُوهُنَّ بِٱلْمَعْرُوفِ فَإِن كَرِهْتُمُوهُنَّ فَعَسَىٰٓ أَن
تَكْرَهُوا۟ شَيْـًٔا وَيَجْعَلَ ٱللَّهُ فِيهِ خَيْرًا كَثِيرًا ﴿١٩﴾ وَإِنْ أَرَدتُّمُ
ٱسْتِبْدَالَ زَوْجٍ مَّكَانَ زَوْجٍ وَءَاتَيْتُمْ إِحْدَىٰهُنَّ قِنطَارًا
فَلَا تَأْخُذُوا۟ مِنْهُ شَيْـًٔا أَتَأْخُذُونَهُۥ بُهْتَـٰنًا وَإِثْمًا مُّبِينًا ﴿٢٠﴾
وَكَيْفَ تَأْخُذُونَهُۥ وَقَدْ أَفْضَىٰ بَعْضُكُمْ إِلَىٰ بَعْضٍ وَأَخَذْنَ مِنكُم مِّيثَـٰقًا غَلِيظًا ﴿٢١﴾

(4,19) « O vous qui croyez ! Il ne vous est pas licite de recevoir les femmes en héritage contre leur gré, ni de leur être désagréables en vue de leur reprendre une partie de ce que vous leur aviez donné à moins qu'elles n'aient commis une turpitude flagrante.

Traitez-les donc d'une façon reconnue convenable ! Si vous éprouvez de l'aversion pour elles, il se peut que vous répugniez à une chose alors même qu'Allâh y a mis un bien considérable. »

''yâ_ayyu_hâ _l_ladhîna âmanû lâ yah̲illu la_kum an tarithû _n_nisâ'a karhan wa lâ ta'd̲ulû_hunna li_tadhhabû bi_ba'd̲i mâ âtaytumû_hunna illâ an ya'tîna bi_fâh̲ichatin mubayyinatin/wa 'âchirû_hunna bi _l_ma'rûfi fa_in karihtumû_hunna fa_'asâ an takrahû chay'an wa yaj'ala _llâhu fî-hi khayran kathîran''.

(4,20) « Si vous désirez remplacer une épouse par une autre alors que vous avez donné à celle-ci un bien considérable, n'en reprenez rien ! Allez-vous en reprendre quelque chose odieusement en commettant ainsi un crime flagrant ? »

"wa in aradtumu _stibdâla zawjin makâna zawjin wa âtaytum ih̲dâ_hunna qint̲âran fa_lâ ta'khudhû min_hu chay'an/-a_ta'khudhûna_hu buhtânan wa ithman mubînan "

(**4**,21) « Et comment donc en reprendriez-vous quelque chose alors que chacun d'entre vous s'est approché intimement de l'autre et qu'elles reçurent de votre part un engagement ferme ? »

"wa kayfa ta'khudhûna_hu wa qad afd̲â ba'd̲u_kum ilâ ba'd̲in wa akhadhna min_kum mithâqan ghalîz̲an"

Brefs extraits résumés.

(**4**,19)1. *(litt.) « Il ne vous est pas licite d'hériter des femmes contre leur gré » :* il ne vous est pas licite d'hériter du mariage contracté par votre père ou un proche parent et de prendre d'autorité pour vous-mêmes les femmes qui étaient leurs épouses. Cette interdiction est énoncée ici, car dans la "Jâhiliyya" lorsqu'un homme mourait, son fils, son frère ou son neveu pouvait prendre ses épouses ou les empêcher de se remarier en les tenant recluses dans leur maison jusqu'à leur mort.
(...)

> Tabarî rapporte de nombreux propos précisant qu'à Médine, jusqu'au jour de cette révélation, lorsqu'un homme décédait, son fils ou son plus proche parent s'empressait de se rendre chez la veuve et de jeter son manteau sur elle pour signifier aux autres membres de la famille que dorénavant c'était à lui qu'elle revenait de plein droit[1].

*[*Tabarî précise aussi*]* Dans ce verset Dieu fait savoir que les épouses ne sont pas assimilables aux biens meubles ou immeubles et que, par conséquent, les droits qu'un homme a sur celles-ci ne sont pas comparables aux droits qu'il a sur ceux-là : il ne peut donc être question d'hériter des épouses c'est-à-dire de laisser celles-ci en héritage ou de les recevoir en héritage comme on le fait pour les autres biens[2].

De même il ne vous est pas licite *« de leur être désagréables en vue de leur reprendre une partie de ce que vous leur aviez donné »*. Parmi les différents avis, le plus pertinent est le suivant : il ne vous est pas non plus licite d'être désagréables à l'égard de la femme dont vous ne voulez plus et dont vous voudriez vous séparer au point que, finalement, pour racheter sa liberté, elle soit réduite à vous rendre ce que vous lui aviez donné comme douaire nuptial (muhr) ;

2. *« à moins qu'elles n'aient commis une turpitude flagrante » :* les commentateurs divergent au sujet de cette turpitude (fâh̲icha) qui, si elle est commise par la femme, permet à l'homme de lui être désagréable pour qu'elle lui rende le douaire. (...) L'avis le plus pertinent est de considérer que, Dieu n'ayant pas spécifié ici la nature de la turpitude, il s'agit donc de toute turpitude flagrante : parole grossière et insultante adressée à son mari, préjudice à lui causé, désobéissance caractérisée et systématique (nuchûz)[3] ou adultère.

3. *« Traitez-les donc d'une façon reconnue convenable ! » :* Dieu veut dire ceci : si vous la gardez et qu'elle n'a pas commis de turpitude flagrante, respectez ses droits

que Dieu vous a ordonné de respecter dans vos rapports avec elle ! Si vous vous séparez d'elle, rendez-lui la liberté d'une façon reconnue convenable[4] !

« *Si vous éprouvez de l'aversion pour elles* » c'est-à-dire : et si en dépit de votre aversion pour cette femme, vous la gardez comme épouse « *il se peut que vous répugniez à une chose* » c'est-à-dire à la garder, « *alors même qu'Allâh y a mis un bien considérable* » : alors même que Dieu vous réserve un bien considérable dans le fait même de la garder : un bien, soit par les enfants qu'elle vous donnera, soit par le sentiment que vous éprouverez à nouveau pour elle après l'avoir eue en aversion.

(**4**,20). « *Si vous désirez remplacer une épouse par une autre* » : si vous désirez répudier une de vos femmes à qui vous aviez donné en douaire un “qinṯâr”[5]c'est-à-dire : un bien considérable, « *n'en reprenez rien* », ne reprenez strictement rien de ce que vous lui aviez donné en douaire nuptial (muhr) ! (...)

(**4**,21). Comment pouvez-vous reprendre quelque chose du douaire que vous avez donné à vos épouses alors « *qu'elles reçurent de votre part un engagement ferme ?* » : cet “engagement ferme” (mithâq ghalîẕ) fut qu'au moment où vous concluâtes l'acte de mariage, vous vous êtes engagés solennellement envers celui qui vous donnait cette femme en mariage à la garder auprès de vous en la traitant d'une manière reconnue convenable (imsâk bi_ma‘rûf) ou, le cas échéant, à lui rendre la liberté d'une façon reconnue convenable (tasrîẖ bi_ma‘rûf)[4].

/Tabarî précise/ On nous a d'ailleurs rapporté qu'autrefois, lorsque les Musulmans concluaient un mariage, celui qui mariait une femme /le père, le proche parent ou tout autre curateur/ disait au futur : “Par Allâh ! Tu t'engages à la garder d'une façon reconnue convenable ou à lui rendre la liberté d'une façon reconnue convenable !”

NOTES COM. (**4**,19-21) — 1. Cette coutume n'est pas sans rappeler la loi du lévirat dans la loi juive (Deut. **25**,5).

2. Nous verrons en com. (**4**,22-4)3.3. que l'épouse est aussi considérée sous le rapport marital comme un “bien” en possession de celui qui la possède comme épouse. Le fait qu'elle puisse être considérée comme telle sous ce rapport précis ne signifie en aucune façon que cet aspect soit exclusif ; tout comme l'homme, la femme peut être envisagée sous l'un ou l'autre des différents aspects ou conditions de son existence ; dans tous les cas, l'aspect essentiel reste toujours celui du rapport de l'être avec son Créateur ; les autres aspects ne se rapportent qu'à certaines conditions particulières d'existence qui, tout en étant loin d'être fortuites ou négligeables n'en sont pas moins contingentes, chacune à la place qui lui revient selon la dignité propre qui lui a été originellement conférée. (En contexte chrétien, cet aspect transcendant de la relation du serviteur à son Seigneur est développé notamment par saint Paul, dans une optique, il est vrai, fort différente et en vue d'en tirer des conclusions toutes autres : Ep. Corinthiens **7**,17 à 24).

3. “nuchûz” : voir com. (**4**,34).

4. Maintien de l'union ou séparation, effectués, selon le cas, de façon reconnue convenable : voir coms. (**2**,226-7), (**2**,229), (**2**,232) et plus loin coms. (**4**,34-5) et (**4**,128-30).

5. “qinṯâr” : voir coms. (**3**,14).

*

* *

(4,22-4) وَلَا تَنكِحُواْ مَا نَكَحَ ءَابَآؤُكُم

مِّنَ ٱلنِّسَآءِ إِلَّا مَا قَدْ سَلَفَ إِنَّهُۥ كَانَ فَٰحِشَةً وَمَقْتًا وَسَآءَ
سَبِيلًا ﴿٢٢﴾ حُرِّمَتْ عَلَيْكُمْ أُمَّهَٰتُكُمْ وَبَنَاتُكُمْ وَأَخَوَٰتُكُمْ
وَعَمَّٰتُكُمْ وَخَٰلَٰتُكُمْ وَبَنَاتُ ٱلْأَخِ وَبَنَاتُ ٱلْأُخْتِ
وَأُمَّهَٰتُكُمُ ٱلَّٰتِىٓ أَرْضَعْنَكُمْ وَأَخَوَٰتُكُم مِّنَ ٱلرَّضَٰعَةِ
وَأُمَّهَٰتُ نِسَآئِكُمْ وَرَبَٰٓئِبُكُمُ ٱلَّٰتِى فِى حُجُورِكُم مِّن
نِّسَآئِكُمُ ٱلَّٰتِى دَخَلْتُم بِهِنَّ فَإِن لَّمْ تَكُونُواْ دَخَلْتُم بِهِنَّ
فَلَا جُنَاحَ عَلَيْكُمْ وَحَلَٰٓئِلُ أَبْنَآئِكُمُ ٱلَّذِينَ مِنْ أَصْلَٰبِكُمْ
وَأَن تَجْمَعُواْ بَيْنَ ٱلْأُخْتَيْنِ إِلَّا مَا قَدْ سَلَفَ إِنَّ ٱللَّهَ
كَانَ غَفُورًا رَّحِيمًا ﴿٢٣﴾ وَٱلْمُحْصَنَٰتُ مِنَ ٱلنِّسَآءِ
إِلَّا مَا مَلَكَتْ أَيْمَٰنُكُمْ كِتَٰبَ ٱللَّهِ عَلَيْكُمْ وَأُحِلَّ لَكُم
مَّا وَرَآءَ ذَٰلِكُمْ أَن تَبْتَغُواْ بِأَمْوَٰلِكُم مُّحْصِنِينَ غَيْرَ مُسَٰفِحِينَ
فَمَا ٱسْتَمْتَعْتُم بِهِۦ مِنْهُنَّ فَـَٔاتُوهُنَّ أُجُورَهُنَّ فَرِيضَةً
وَلَا جُنَاحَ عَلَيْكُمْ فِيمَا تَرَٰضَيْتُم بِهِۦ مِنۢ بَعْدِ ٱلْفَرِيضَةِ

إِنَّ ٱللَّهَ كَانَ عَلِيمًا حَكِيمًا ﴿٢٤﴾

(4,22) « N’épousez pas les femmes suivant la façon d’épouser de vos pères, mais ce qui est déjà fait /est fait/, car c’était là une turpitude, une chose odieuse et une façon d’agir ô combien mauvaise ! »

“wa lâ tankihû mâ nakaha âbâ’u_kum mina _n_nisâ’i illâ mâ qad salafa inna_hu kâna fâhichatan wa maqtan wa sâ’a sabîlan”

(4,23) « Vous sont déclarées illicites /pour le mariage/ :

vos mères, vos filles, vos sœurs, vos tantes paternelles, vos tantes maternelles, les filles de vos frères et les filles de vos sœurs,

vos nourrices et vos sœurs de lait, les mères de vos femmes, vos belles-filles se trouvant dans votre giron et nées de vos femmes avec lesquelles vous avez consommé le mariage, — mais si vous n’avez pas consommé le mariage avec celles-ci, il n’y a pas de mal /à votre mariage avec leurs filles/ —, les épouses de vos fils issus de vos reins, /de même il vous est illicite :/ d’épouser en même temps deux sœurs, mais ce qui est fait /est fait/ (→) ;

en vérité, Allâh ne cesse d’être Tout-Pardonnant et Très-Miséricordieux ; »

“hurrimat ‘alay_kum ummahâtu_kum wa banâtu_kum wa akhawâtu_kum wa ‘ammâtu_kum wa khâlâtu_kum wa banâtu _l_akhi wa banâtu _l_ukhti/wa ummahâtu_kumu _l_lâtî arda‘na_kum wa akhawâtu_kum mina _r_radâ‘ati/wa ummahâtu nisâ’i_kum wa rabâ’ibu_kumu _l_lâtî fî hujûri_kum min nisâ’i_kumu _l_lâtî dakhaltum bi_hinna fa_in lam takûnû dakhaltum bi_hinna fa_lâ junâhâ ‘alay_kum/wa halâ’ilu abnâ’i_kumu _l_ladhîna min açlâbi_kum/wa an tajma‘û bayna _l_ukhtayni illâ mâ qad salafa inna _llâha kâna ghafûran rahîman“

(4,24) «(→) et /vous sont déclarées illicites/ les femmes respectables exception faite de celles que vous pouvez posséder de droit.

Voilà la prescription qu’Allâh vous fait !

Vous est déclaré licite /comme union/ tout ce qui est en dehors de ces cas /d’illicéité/ et que vous cherchez à obtenir par vos biens, en hommes respectables et non en libertins.

Dans la mesure où vous avez tiré jouissance d’elles, donnez-leur leur dû en tant que douaire d’obligation, et nul grief à vous faire /à vous les époux et les épouses/ pour ce sur quoi vous vous entendrez d’un commun agrément après /détermination d’un/ douaire d’obligation. En vérité, Allâh ne cesse d’être Très-Savant et Très-Sage. »

“wa _l_muhçanâtu mina _n_nisâ’i illâ mâ malakat aymânu_kum/kitâba _llâhi ‘alay_kum/wa uhilla la_kum mâ warâ’a dhâlikum an tabtaghû bi_amwâli_kum muhçinîna ghayra musâfi_hîna/fa_mâ _stamta‘tum bi_hi min_hunna fa_âtû_hunna ujûra_hunna farîdatan wa lâ junâha ‘alay_kum fî_mâ tarâdaytum bi_hi min ba‘di _l_farîdati inna _llâha kâna ‘alîman hakîman”

(**4**,22-4)1. *Com. v. 22.* — 1.1. *Deux possibilités de compréhension. Points de vue des commentateurs cités.* —

A propos des mariages prohibés que Dieu mentionne dans ces versets, Tabarî rapporte de nombreux propos comme celui de Ibn Abbâs cité plus loin.

Avant d’aborder celui-ci, il importe de remarquer que ce verset comporte deux possibilités de compréhension, l’une spécifique, l’autre générale.

La première, plus spécifique et qui est celle-là même que retiennent la plupart des commentateurs, pourrait être rendue par la traduction suivante : « n’épousez pas les femmes que vos pères ont eues pour épouses... ».

La seconde, plus générale est celle que Tabarî retiendra en définitive bien qu’elle exige que le texte soit quelque peu sollicité ; c’est aussi celle sur laquelle nous avons établi la traduction d’en-tête : « n’épousez pas les femmes suivant la façon d’épouser de vos pères... ».

...Ikrima rapporte que Ibn Abbâs a dit : « Dans la Jâhiliyya les gens considéraient déjà comme prohibées les unions prohibées /dans ces versets/ sauf l’union avec la femme du père ou l’union simultanée avec deux sœurs. Allâh fit donc descendre ces versets : “N’épousez pas les femmes que vos pères ont eues pour épouses... et n’épousez pas en même temps deux sœurs... !” »[1].

1.2. *Point de vue de Tabarî — Structure du passage et signification.* —

“wa lâ tankihû mâ nakaha âbâ’u_kum min an_nisâ’” = « N’épousez pas... ! ». Le plus pertinent /dit Tabarî/ est de considérer que ce passage est à comprendre ainsi : “wa lâ tankihû min an_nisâ’i **nikâha** âbâ’i_kum illâ mâ qad salafa min_kum fa madâ fî_l_jâhiliyyati fa inna_hu kâna fâhicha...” : n’épousez pas les femmes **suivant la façon d’épouser** (nikâha) de vos pères, mais ce qui est fait a été accompli dans la Jâhiliyya et c’était là une turpitude. (...)

Tabarî justifie ensuite point par point cette façon de concevoir la construction de cette phrase ; il explique notamment que les termes “mâ nakaha âbâ’u_kum” doivent être pris comme un maçdar du verbe “lâ tankihû”, puis il réfute l’objection suivante :

1.3. /Objection/ Quelqu'un nous dira peut-être ceci : comment ce point de vue peut-il s'accorder avec les propos des commentateurs que tu cites toi-même alors que tu sais qu'ils considéraient tous que ce verset n'a été révélé que pour instituer la défense faite aux fils d'épouser les femmes que leur père avaient eues pour épouses ? D'ailleurs tu as mentionné les propos précisant que ce n'était que ce cas de mariage /avec celui du mariage simultané avec deux sœurs/ qui leur a été prohibé dans ces versets (22 à 24) /puisqu'ils s'abstenaient déjà eux-mêmes des autres unions prohibées dans *ceux-ci*/[1 bis].

1.4. /Réponse/. Si nous disons que notre commentaire correspond au texte révélé tel qu'il se présente, c'est que les Arabes n'emploient pas le pronom "mâ" (dans le passage "**mâ** nakaha âbâ'u_kum") pour désigner des personnes humaines. Si le but du verset était uniquement d'interdire le mariage avec les épouses du père et non d'interdire toutes ces autres formes de mariage pratiquées par leur père et déclarées illicites en Islam par interdiction divine, le verset aurait été formulé ainsi : "wa lâ tankihû **man** nakaha âbâ'u_kum min an_nisâ'i", c'est-à-dire (litt) : n'épousez pas **celles** des femmes que vos pères ont eues pour épouses. Or c'est le pronom "mâ" qui est employé ici et il est admis qu'il n'est pas utilisé habituellement pour désigner des personnes humaines[2].

En réalité, "mâ" désigne ici tous les modes de mariage pratiqués dans leur "jâhiliyya" /leur état d'ignorance radicale/ par les pères, c'est-à-dire, les pères ou les aïeux associateurs de ceux auxquels s'adresse le discours. Par ce verset Dieu interdit donc aux Musulmans non seulement d'épouser les femmes de leur père, mais de contracter désormais en Islam un mariage à la "façon des associateurs"[3] ; et Dieu fait savoir que tout ce qui a été contracté comme mariage avant cette interdiction, notamment le mariage des fils avec l'épouse de leur père, était turpitude, chose odieuse, et une façon d'agir inqualifiable, mais (lâkin) que ce qui est fait (mâ salafa) est fait (qad madâ).

(**4**,22-4)2. *Com. v. 23. — Les mariages prohibés. — 2.1. Vue d'ensemble. — "hurrimat 'alay_kum..." = « Vous sont déclarées illicites... »*[4].

...Umayr, client d'Ibn Abbâs, rapporte qu'Ibn Abbâs disait : « Allâh a prohibé sept femmes appartenant à la famille par des liens de sang (nasab) et sept femmes appartenant à la famille par alliance (çihr) » puis il récitait ce verset : « Vous sont déclarées illicites... ».

/Selon une version il précisait que/ la septième par alliance est l'épouse du père.

/Selon une autre version/ il récitait jusqu'au début du verset suivant « ...et les femmes respectables... » /en signifiant ainsi que ces dernières constituent la septième catégorie prohibée/.

Tabarî cite six autres propos concordant sur ce point.

Pour compléter cette vue d'ensemble sur les versets 23 et 24, se reporter aussi ci-dessous par. 4.

2.2. *« Vous sont déclarées illicites... les mères de vos femmes, vos belles-filles (rabâ'ibu_kum)... nées de vos femmes avec lesquelles vous avez consommé le mariage — mais, si vous n'avez pas consommé le mariage avec celles-ci, il n'y a pas de mal ».*

Tabarî signale que ce passage présente deux possibilités de compréhension :

2.2.1. • La première : les mères de vos femmes **et** vos belles-filles nées de vos femmes vous sont illicites si dans l'un ou l'autre cas vous avez consommé le mariage avec vos femmes ; si vous n'avez pas encore consommé le mariage avec celles-ci il n'y a pas de mal à votre mariage avec leurs filles **ou** leur mère.

2.2.2. • Tabarî dit que la plupart des commentateurs rejettent cet avis et lui-même ne l'admet pas : en d'autres termes, à partir du moment où un homme conclut un mariage avec une femme, la mère de celle-ci lui est ipso-facto prohibée sans condition restrictive. C'est ce qui correspond à la deuxième possibilité de compréhension, celle retenue par Tabarî et sur laquelle est établie la traduction ci-dessus et celle d'en-tête.

2.2.3. /Tabarî précise/ Il y a à présent consensus pour dire que le statut de la mère de l'épouse /sous le rapport envisagé ici/ n'est pas le même que celui des belles-filles (rabâ'ib) nées de ces épouses même si certains anciens estimaient que leur statut était le même, en s'appuyant notamment sur une certaine façon de lire ce verset. On rapporte sur ce point un hadîth dont l'isnâd, il est vrai, est sujet à caution, mais étant donné que toutes les données concordent pour affirmer que ce qui y est énoncé est exact, il n'est pas indispensable de chercher à prouver son authenticité :

...Amru ibn Chu'ayb rapporte de son père que son grand-père a entendu le Prophète

> — ... — dire ceci : « Lorsqu'un homme a épousé une femme, il ne lui est plus licite de se marier avec la mère de celle-ci, qu'il ait consommé le mariage avec cette femme ou non ; mais s'il s'est marié à la mère, qu'il n'a pas consommé le mariage avec elle et qu'il la répudie, s'il le veut, il peut épouser la fille »[5].

2.3. *« Vous sont déclarées illicites... les épouses de vos fils (h̲alâ'ilu abnâ'i_kum) issus de vos reins ».* La précision “de vos reins” (min açlâbi_kum) signale qu'il s'agit ici des épouses de vos fils de sang et non des épouses de vos fils adoptifs.

...Ibn Jurayj rapporte avoir demandé à 'At̲â des explications sur ce passage. Celui-ci

> répondit : « Nous disions à ce propos, entre nous, — mais Allâh est plus Savant — que ce passage fut révélé à Muhammad — ... — lorsqu'il épousa la femme de Zayd ibn Thâbit /son fils adoptif/ et que les associateurs trouvèrent là matière à jaser. A propos de ce mariage, furent révélés les passages coraniques suivants :
>
> “/vous sont illicites.../ les épouses de vos fils issus de vos reins” (**4**,23).
> “/Allâh/ n'a pas fait de vos fils adoptifs des fils légitimes” (**33**,4).
> “Muhammad n'est pas le père de l'un d'entre vous” (**33**,40) ». (...)

(**4**,22-4)3. *Com. v. 24 — “wa _l_muh̲çanât mina _n_nisâ'i illâ mâ malakat aymânu_kum kitâba _Llâhi 'alay_kum” = « et [vous sont déclarées illicites] les “femmes respectables” exception faite de celles que vous pouvez posséder de droit. Voilà la prescription qu'Allâh vous fait ! »*

3.1. *Divergences à propos du terme “muh̲çana” (traduit ici par “femme respectable”) et à propos des termes “illâ mâ malakat aymânu_kum”.*

Pour la suite du commentaire, il est utile de rappeler que les termes "mâ malakat aymânu_kum" avaient déjà été vus en com. (**4**,3-4)2.5.3. avec le sens littéral de "ce que possède votre main droite", étant entendu qu'il s'agissait alors d'une désignation par métaphore des esclaves. C'est dans ce sens que cette expression devra être comprise en par. 3.1.1. et 3.1.2..

Nous verrons ensuite, par. 3.1.3. et 3.3., que cette expression peut aussi être comprise dans une acception beaucoup plus étendue par retour à sa signification fondamentale, indépendamment de son emploi métaphorique et qu'elle désigne alors toutes les femmes qu'un homme peut posséder de droit, les termes "kitâba _llâhi 'alay_kum" qui suivent cette expression, pouvant dans ce cas avoir le sens suivant : « conformément à la prescription d'Allâh ».

L'ensemble du passage "illâ mâ malakat aymânu_kum kitâba _Llâhi 'alay_kum" désignera alors toutes les femmes libres ou non qui sont exceptées de l'interdit précédent et qu'un homme est en droit de posséder conformément à la prescription divine (kitâb Allâh) (voir par. 3.4.).

Mais revenons à présent aux différents avis des commentateurs cités par Tabarî au sujet de la signification exacte qu'il convient de donner au terme "muhçana" ; les avis donnés en par. 2.1.1. et 3.1.4. fourniront de plus des indications intéressantes sur les circonstances qui furent l'occasion de la révélation de ce verset.

3.1.1. • Les uns disent que ce sont toutes les femmes mariées exception faite des captives.

...Ibn Zayd a dit à propos de ce passage : « Toute femme "muhçana" a un mari et elle vous est donc prohibée exception faite de celles /de ces "muhçanât"/ que vous possédez comme captives de guerre ».

...D'après Abû Sa'îd al_Khudrî ce verset fut révélé lors de la Journée de Hunayn lorsque le Prophète envoya une expédition contre Awtâs où beaucoup de femmes d'associateurs furent faites prisonnières. Les Musulmans auxquels les prisonnières avaient été dévolues en tant qu'esclaves prises de guerre, sachant que celles-ci étaient mariées, hésitèrent à les prendre pour femmes. C'est alors que ce verset fut révélé précisant que l'union avec une femme mariée est illicite excepté ce seul cas. (...)

3.1.2. • Selon d'autres il s'agit ici de toutes les femmes mariées qui sont prohibées, exception faite des esclaves mariées et rachetées par un autre propriétaire pour lesquelles la vente équivaut, selon ceux qui partagent cet avis, à une séparation définitive.

Tabarî réfutera ce point en rappelant qu'une esclave mariée est aussi prohibée à l'égard de son propriétaire tant que son époux ne l'a pas répudiée ou tant que celui-ci n'est pas décédé, encore que dans ce cas, il faudra attendre l'expiration du délai d'attente ('idda)[6].

3.1.3. • Selon d'autres, il s'agit ici de toutes les femmes intègres ('afâ'if) qui sont prohibées exception faite des femmes qu'un homme possède de droit par un mariage conforme à la Tradition prophétique : remise d'un douaire de sincérité (çadâq) et présence de témoins, le nombre de ces femmes pouvant aller jusqu'à quatre conformément à la prescription de Dieu (kitâb Allâh)[7].

...Interrogé au sujet de ce passage, Ubayda répondit : « Les termes ''exception faite de celles que vous possédez de droit conformément à la prescription qu'Allâh vous a faite'' désignent les quatre femmes /qu'il est permis de prendre comme épouses parmi les ''muẖçanât'', les femmes convenables/ ».

> Tabarî signale encore différents avis qui ne diffèrent des avis précédents que sur des points de détails ; toutefois l'avis suivant mérite aussi d'être retenu :

3.1.4. • D'après certains ce verset fut révélé à propos des femmes qui émigrèrent de la Mekke à Médine pour y rejoindre l'Envoyé et qui étaient mariées à des associateurs. Ces femmes se remarièrent à Médine avec des Musulmans, mais par la suite, il arrivait que leur ancien mari émigrât à son tour et demandât à reprendre sa femme. Aussi ce verset interdit-il aux Musulmans de contracter de tels mariages.

3.2. *Interprétation de Tabarî — Explication de la notion d'''iẖçân''. —*

3.2.1. Explication du terme ''muẖçana'' (pl. : ''muẖçanât''). Est dite ''muẖçana'' une femme qui **préserve** son corps par son mari, car on dit d'un homme qui a pris femme, qu'il la préserve (aẖçana_hâ), et c'est du fait de cette ''préservation'' (iẖçân) que la femme est dite ''préservée'' (muẖçana).

De même les fortifications des villes ou des cités sont appelées ''ẖuçûn'' (terme issu de la même racine ''ẖaçana'') du fait que ces fortifications défendent l'accès de la place et la protège contre quiconque est à l'extérieur et voudrait s'y introduire et s'y livrer à des actes injustes.

3.2.2. *''ihçân'' : de la notion fondamentale de ''préservation'' à la notion spécifique de ''respectabilité''. —*

> Compte tenu des différentes données du commentaire, du choix de Tabarî et des exigences de la langue française, nous sommes finalement amenés à rendre la notion d'''iẖçân'' par celle de ''respectabilité''.

Si l'''iẖçân'' est donc fondamentalement ce que nous venons de dire, il est évident que les femmes ''muẖçanât'' sont toutes les femmes dont il est interdit de s'approcher (al_mamnû'ât) ; le passage signifie donc ceci : vous sont aussi illicites toutes les femmes que vous ne devez pas approcher et dont la ''respectabilité'' (iẖçân) peut résulter de différentes situations :

— soit de la liberté (ẖurriyya) dans le cas des femmes appartenant aux Gens du Livre suivant le verset : « et les ''femmes respectables'' (muẖçanât) de ceux qui reçurent le Livre avant nous » (Cor. **5**,5) ;

— soit de l'Islam suivant le verset « et lorsqu'elles sont ''femmes respectables''... » (**4**,25) ;

— soit de leur intégrité ('iffa) suivant le verset « et ceux qui calomnient les ''femmes respectables''... » (**24**,4)[8] ;

— soit de leur mariage.

Dieu ne spécifie pas ici la nature de la ''respectabilité'' : il faut donc comprendre que **toutes les femmes ''respectables''**, quel que soit l'aspect de ''l'ih̲çân'' que l'on envisagera pour les qualifier de ''muh̲çana'', **nous sont interdites**, en mode de ''mariage régulier'' (nikâh̲) comme en mode de ''libertinage'' (sifâh̲), exception faite de ce que nous possédons de droit (mâ malakat_hu aymânu_nâ) :

— par mariage avec les personnes que le Livre de Dieu nous permet de prendre en mariage ;

— par acquisition /des esclaves ou captives de guerre/ comme le Livre de Dieu nous le permet.

3.2.3. *Femmes respectables avec lesquelles l'union est licite. —*

Pour ce qui est du mariage avec les femmes de condition libre (h̲arâ'ir), Dieu nous a permis d'en prendre quatre qui ne soient pas parmi celles qu'Il nous a interdites de par le lien de sang (nasab) avec nous ou de par leur lien d'alliance (çihr).

Pour ce qui est des concubines (amâ'), Dieu nous a permis l'union avec les femmes capturées chez l'ennemi[9] exception faite :

— d'une part, de celles qui entrent dans l'une des catégories de femmes avec lesquelles il nous est interdit d'avoir des rapports à cause des liens de sang ou d'alliance qui nous unissent à elles, car sous ce rapport la licéité et l'illicéité s'appliquent autant aux femmes de condition libre qu'à celles qui ne le sont pas ;

— d'autre part, des femmes des Gens du Livre qui ont été capturées alors qu'elles étaient mariées. Leur capture ne les rend licites à ceux auxquels elles ont été dévolues qu'après le délai de l'''istibrâ''[10] ;

— des esclaves mariées /à un autre esclave/ ou qui ont été achetées d'un propriétaire musulman chez qui elles étaient mariées /à un autre esclave/ ; le changement de propriétaire n'entraîne pas la rupture de leur mariage et il n'est pas licite que leur nouvel acheteur s'approche d'elles.

(...)

3.3. *''illâ mâ malakat aymânu_kum'' = (litt.) « exception faite de ce que (mâ) possède votre main droite ».*

Compte tenu de ce qu'il avait dit en par. 1.4. on eût attendu que Tabarî justifiât ici l'emploi du pronom ''mâ''. Il n'en dit rien mais cet emploi peut se comprendre ici sans qu'il y ait contradiction avec la possibilité de compréhension que Tabarî avait retenue alors pour le verset 22. Cet emploi semble en fait commander ici, d'une part, le verbe ''malaka'' (posséder) — ce qui est possédé étant conçu comme relevant de la ''propriété'' (milk) du possédant (mâlik) —, d'autre part, par le fait que l'action de posséder n'est pas attribuée directement à la personne de l'homme mais, par procédé synecdochique, à sa ''main droite'' ; dans le texte coranique, une telle figure de rhétorique est loin d'être sans portée significative pour ce qui est du ''statut'' de la ''possession'' en cause.

Comme nous l'avions déjà fait remarquer en note intercalaire en début de ce paragraphe, cette expression qui désigne habituellement les esclaves, est prise ici par Tabarî dans une acception beaucoup plus générale de la notion de possession exprimée par le verbe ''malaka'' (posséder), d'où les objections auxquelles il va s'efforcer de répondre.

Compte tenu de son commentaire, nous avons tenté de rendre cette expression par : « exception faite de celles que vous possédez de droit ».

3.3.1. /Première objection d'ordre linguistique/ Quelqu'un nous dira peut-être ceci : comment peut-on dire ici que le terme "al_muhçanât" dans le passage « et /il vous est illicite/ d'épouser les "muhçanât" » désigne ici toutes les femmes respectables autres que les quatre femmes qu'il est légalement permis de prendre en mariage, ce qui impliquerait que l'exception formulée par les termes "illâ mâ malakat aymânu_kum", « exception faite de celles que vous possédez », englobe le cas de ces quatre femmes et le cas des concubines, alors que les femmes "mankuhât" avec lesquelles un mariage a été contracté ne sont pas assimilables aux "mamlukât", aux "esclaves" dont on est propriétaire /au même titre que des autres biens/.

Nous répondrons ceci : par les termes « exception faite de celles que vous possédez » Dieu n'a pas spécifié les femmes que l'on possède du fait de leur servitude ni celles que l'on possède par suite de la conclusion d'un mariage ; au contraire, en disant "illâ mâ **malakat** aymânu_kum", Dieu a réuni ces deux modalités de possession (milk) /en employant un terme englobant l'une et l'autre significations/, car on peut dire que les unes comme les autres sont les femmes que nous possédons de droit[11].

(...)

3.3.2. /Deuxième objection d'ordre circonstancié/

Tabarî répond ensuite à ceux qui se réfèrent au propos de Abû Sa'îd al_Khudrî (voir ci-dessus par. 3.1.1.) pour réfuter son interprétation et qui prétendent prouver que ce passage signifie que Dieu a interdit à l'homme d'épouser toute femme "muhçana" exception faite de celles qu'il possède en tant que captives.

Pour démontrer que ce propos n'est pas suffisant pour remettre en cause son interprétation de ce passage, Tabarî rappelle notamment en substance que ce verset a bien pu être révélé à l'occasion d'une circonstance particulière, en l'occurrence l'expédition contre Awtâs, tout en ayant une portée beaucoup plus générale, les dispositions qui s'y trouvent révélées étant formulées de telle sorte qu'elles statuent d'une façon générale sur tout un ensemble de cas analogues parmi lesquels le cas spécifique de la circonstance de la révélation n'entre qu'à titre de simple cas particulier.

3.4. *"kitâba _Llâhi 'alay_kum" = « Voilà la prescription qu'Allâh vous fait ! »*

Ce passage a une fonction de nom verbal confirmatif de racine différente du verbe qu'il doit confirmer. En effet, tout le passage commençant à « vous sont déclarées illicites : vos mères... » (début du verset 23) jusqu'à cet endroit-ci « voilà la prescription qu'Allâh vous fait » est à comprendre de la façon suivante : Dieu vous prescrit (kataba _Llâhu) ici en matière de mariage l'interdiction de ce qu'Il vous déclare illicite et la licence de ce qu'Il vous déclare licite, par une prescription qu'Il vous impose ('alay_kum kitâban) comme suit : /suit l'énoncé de cette prescription/.

...Ibn Zayd interprète ce passage en ces termes : « Voilà l'ordre qu'Allâh vous donne (hadhâ amru _Llâhi 'alay_kum) ! ».

D'après d'autres propos cités par Tabarî, ce passage est une allusion aux quatre épouses permises : la traduction serait alors la suivante : « et /il vous est illicite/ d'épouser des femmes respectables exception faite de celles que vous possédez de droit **"conformément à la prescription qu'Allâh vous a faite "** (kitâba _Llâhi 'alay_kum) » c'est-à-dire : conformément à ce que Dieu vous a permis dans ce domaine au début de cette sourate (verset 3).

(4,22-4)4. *Com. v. 24, suite — "wa uhilla la_kum mâ warâ'a dhâlikum an tabtaghû bi_amwâli_kum" = « [Comme union] vous est déclaré licite tout ce qui est en dehors de ces cas [d'illicéité] et que vous cherchez à obtenir par vos biens en hommes respectables et non en libertins ».*

4.1. *Variantes de lecture. —*

Tabarî signale deux variantes de lecture de ce passage et précise qu'elles sont toutes deux valables et qu'elles ont en définitive exactement le même sens :

— "wa ahalla la_kum..." = « et Il vous a rendu licite... », le sujet du verbe étant "Allâh", mentionné précédemment.

— "wa uhilla la_kum" = « et vous est déclaré licite... ». D'après cette lecture, précise Tabarî, les versets 23 et 24 présentent le plan suivant :

(23) "hurrimat 'alay_kum..." = « Vous sont déclarées illicites... »

(24) "uhilla la_kum..." = « et vous est déclaré licite... »[12].

4.2. *Interprétation du passage. — Les femmes licites. —*

Tabarî mentionne ensuite différents avis sur l'interprétation de ce passage et il conclut ainsi :

Le plus pertinent pour interpréter ce passage consiste à dire ceci : /dans un premier temps/ Dieu, que Sa louange soit exaltée, a clairement fait connaître à Ses serviteurs quelles sont les femmes avec lesquelles il leur est illicite de contracter une union :
— d'une part, parmi les femmes auxquelles ils sont liés par des liens de sang ;
— d'autre part, parmi celles auxquelles ils sont liés par alliance ;
— enfin parmi /l'ensemble de/ celles qui sont "femmes respectables" (muhçanât).
A présent, Dieu leur fait savoir qu'Il leur déclare licite (ahalla la_hum) de contracter des unions avec les autres femmes que celles-ci.

Pour saisir la logique du commentaire, il faut préciser que ces femmes licites entrent dans la catégorie exceptée précédemment : exception faite de celles que vous pouvez posséder de droit (voir ci-dessus par. 3.3.).

Sont donc illicites toutes les autres "femmes respectables" que l'on ne peut pas posséder de droit, c'est-à-dire, toutes celles qui ne font pas partie des quatre épouses permises, de même que toutes les concubines que l'on ne possède pas régulièrement ou avec lesquelles existe un lien familial à un degré prohibé (voir par. 3.2.3.).

4.3. *Conditions de licéité d'une union. —*

En restant dans l'optique de Tabarî, on pourrait résumer son commentaire sur ce passage de la façon suivante : ce passage précise dans quelles conditions deviennent licites les femmes exceptées précédemment et avec lesquelles il est permis de contracter une union : il est licite de contracter une union avec ces femmes "que l'on peut posséder de droit" et qui sont désignées ici par les termes "mâ warâ'a dhâlikum" (litt. "ce qui est derrière cela") c'est-à-dire tout ce qui est en dehors de ces cas, ou, en d'autres termes, toutes les femmes avec lesquelles l'union n'entre pas dans l'un des cas d'illicéité énumérés précédemment :

— d'une part, parmi celles de ces femmes qui sont libres, il est permis de prendre entre une et quatre épouses à condition de fixer puis de verser comme il se doit le douaire qui s'impose dans chaque cas ;

— d'autre part, parmi celles de ces femmes qui sont esclaves, il est permis de prendre pour concubines celles que l'on possède déjà régulièrement et compte tenu de la condition restrictive déjà mentionnée.

Comme il l'avait dit pour les passages commentés par. 3.2.2. et 3.3.1., Tabarî fait remarquer que ce passage également ne comporte aucune spécification et qu'il concerne donc toutes les femmes licites (muhallalât) qu'elles soient libres ou non. Dans tous les cas, pour posséder de droit une de ces femmes avec qui l'union est permise, il faut que l'union soit obtenue régulièrement grâce aux biens que l'on possède, en agissant en hommes respectables (muhçinîn) et non en libertins.

4.4. *"ghayra musâfihîn" = « et non en libertins »* signifie : sans chercher à faire du "zinâ", c'est-à-dire de la fornication *[*ou de l'adultère*]*.

Il s'agit ici de tous les cas d'union en dehors d'un mariage régularisé par la présence de témoins et validé par le versement du douaire.

(**4**,22-4)5. *Com. v. 24, fin — De la "mut'a", ou mariage temporaire, et de son abrogation. —*

5.1. *"fa mâ _stamta'tum bi_hi min hunna fa âtû_hunna ujûra_hunna farîdatan" = « Dans la mesure où vous avez tiré jouissance d'elles, donnez-leur leur dû en tant que douaire d'obligation ! »* Les commentateurs divergent sur la signification de ce passage.

Les divergences portent ici sur la signification précise qu'il convient de donner au verbe "istamta'a" (d'où : "_stamta'tum") traduit ici par : tirer jouissance de. Dans une acception large, le "fait de tirer jouissance" (istimtâ') sera une autre façon d'évoquer la consommation du mariage tel qu'il a été défini ici et ailleurs ; dans une acception plus spécifique, en rapport avec des circonstances historiques très précises et très limitées dans le temps, cet "istimtâ'" sera le fait de pouvoir jouir d'une femme en mode de "mariage temporaire" (mut'a). On remarquera d'ailleurs que le terme "mut'a" et le verbe "istamta'a" sont de même racine et évoque l'un et l'autre une notion de jouissance[13].

5.1.1. • D'après les uns, ce passage signifie : donnez aux femmes auxquelles vous vous êtes mariés et avec lesquelles vous avez consommé le mariage, leur douaire de sincérité à la remise duquel vous vous êtes publiquement obligés[14]. Ces commentateurs se réfèrent aux propos suivants :

...Abû ibn Abî Talha rapporte que Ibn Abbâs a dit à propos de ce passage : « Lorsqu'un homme parmi vous a épousé une femme, à partir du moment où il a consommé le mariage, il est tenu de remettre à la femme son douaire de sincérité (çadâq) en totalité. La jouissance (istimtâ') dont il est question ici est la consommation du mariage (nikâh) ».

...Al_Hasan, ...Mujâhid, et... Ibn Zayd disent que la jouissance dont il est question ici est la consommation du mariage (nikâh).

Nous rappellerons, suivant ce qui a été dit en com. (**2**,236-7) que les étapes légales de détermination et de remise du douaire sont les suivantes :

— avant la conclusion du mariage : il doit y avoir au moins un accord sur ce douaire même si son montant n'est pas précisément fixé ;

— après la conclusion du mariage, mais avant sa consommation, la valeur exacte du douaire doit être fixée, toutefois il n'est pas impératif qu'il soit versé ;

— après consommation du mariage : la valeur du douaire fixé prend un caractère d'obligation définitive. Ce passage coranique rappelle donc que sa remise doit être effectuée, car c'est là un droit inaliénable de l'épouse qui pourra l'exiger dans sa totalité, comme elle pourra, si elle le veut, faire grâce à son mari de la remise d'une partie de ce douaire, ou éventuellement, lui laisser disposer d'une partie du douaire remis (voir com. (**4**,3-4)4.).

5.1.2. • D'après d'autres, le passage a le sens suivant : remettez leur dû aux femmes dont vous avez tiré jouissance après les avoir épousées en mode de mariage temporaire (mut'a) et non en mode de mariage définitif (nikâh mutlaq) avec curateur, témoins et douaire. Ces commentateurs se réfèrent aux propos suivants :

Dans la plupart des propos que citera Tabarî il sera fait référence explicitement à une lecture différente de celle donnée ci-dessus et qui était mentionnée dans le recueil d'Ubayy ibn Ka'b. Cette leçon comporte trois mots en sus qui suffisent pour spécifier le passage qui, de ce fait, concerne sans équivoque le mariage temporaire.

Tabarî rejettera catégoriquement cette lecture du fait qu'elle ne correspond pas au texte de la recension du Calife Uthmân, le seul que les croyants doivent prendre en compte. Cette leçon se présente ainsi :

"fa mâ _stamta'tum bi_hi min hunna **ilâ ajalin musamman** fa âtû_hunna ujûra_hunna farîdatan" et devrait se traduire ainsi : « Dans la mesure où vous avez tiré jouissance d'elles **jusqu'à un terme fixé**, donnez-leur leur dû en tant qu'obligation *[à votre charge]* ![15] »

...Habîb ibn Abî Thâbit rapporte de son père que celui-ci reçut d'Ibn Abbâs un recueil établi suivant la lecture de Ubayy (...) où l'on pouvait lire : « Dans la mesure où vous avez tiré jouissance d'elles jusqu'à un terme fixé ».

...Suddiyy a dit à propos de ce passage /qu'il cite en suivant la lecture de Ubayy ibn Ka'b/ : « Ceci concerne le mariage temporaire (mut'a) : l'homme épouse une femme avec la condition que cette union durera jusqu'à un terme fixé ; mariage conclu en présence de deux témoins et avec la permission du curateur (waliyy) de la femme. Lorsque la période est écoulée, l'homme n'a plus aucun droit envers elle et elle est dégagée envers lui, toutefois elle devra respecter le délai de l'"istibrâ'"[10] ; aucun des deux ne pourra hériter de l'autre ou constituer l'autre héritier ».

...Chu'ba interrogea Al_Hakam sur ce passage /tel qu'il est lu par Ubayy ibn Ka'b/ pour savoir si cette disposition est abrogée ou non. Al_Hakam lui répondit que non et que Alî dit à ce sujet : Si Umar — qu'Allâh soit satisfait de lui — n'avait pas interdit le mariage temporaire, bien des malheureux n'auraient pas forniqué !

5.1.3. /Tabarî conclut/ Le commentaire le plus exact de ce passage est de dire qu'il se rapporte au mariage et à sa consommation (voir par. 5.1.1.) du fait qu'il est parfaitement établi que Dieu, par l'intermédiaire de Son Envoyé, a prohibé le mariage temporaire. (...) Nous avons montré ailleurs /dans un autre ouvrage/ que le mariage temporaire est illicite.

Quant à la lecture que font de ce passage Ubayy ibn Ka'b et Ibn Abbâs, elle diffère de celle reçue par les Musulmans, or il n'est permis à personne de rajouter quoi que ce soit au Livre de Dieu /tel qu'il se présente actuellement/[16].

5.2. *"wa lâ junâha 'alay_kum..." = « Nul grief à vous faire pour ce sur quoi vous vous entendrez d'un commun agrément après détermination du douaire d'obligation... ».* Les commentateurs divergent sur ce passage.

5.2.1. • *Suite à l'avis donné en par. 5.1.1.* — D'après les uns, ce passage s'adresse aux époux et signifie ceci : une fois que vous avez imparti le douaire d'obligation à vos épouses /et que vous avez consommé le mariage/ il n'y a aucun mal, si vous avez des difficultés matérielles, à ce que d'un commun agrément vous vous mettiez d'accord pour diminuer le douaire que vous vous étiez obligés à remettre auparavant à vos épouses.

/Tabarî partage cet avis et précise :/ Il n'y a aucun mal si, l'époux et l'épouse se mettant d'accord, la femme accepte que soit diminué le douaire que lui doit son époux ou encore qu'il lui en remette une partie plus tard que prévu. Ceci est semblable à cet autre passage « et donnez aux femmes leur douaire à titre de donation obligatoire ; toutefois si elles agissent bonnement à votre égard en vous laissant quelque chose de cela alors consommez-le et que cela vous soit remède et guérison ! » (Cor. **4**,4).

5.2.2. • *Suite à l'avis donné en par. 5.1.2.* — D'autres, se référant notamment à un propos de Suddiyy, disent que ce passage signifie : ô vous qui avez contracté un mariage temporaire ! Il n'y a aucun mal, une fois arrivé le terme fixé et que le moment serait donc venu de vous séparer, si vous vous mettez d'accord avec les femmes dont vous avez ainsi tiré jouissance jusqu'à ce moment-là, pour qu'elles vous accordent un délai supplémentaire en contrepartie d'un supplément de leur dû (ajr) et de leur "allocation obligatoire" (farîḏa)[17] à condition que cet accord ait lieu **avant** la fin du délai nécessaire pour établir la vacuité de l'utérus.

5.2.3. *Suite à la réponse de Tabarî au sujet de la "mut'a", donnée en par. 5.1.3.* — Ce que dit Suddiyy n'a aucun sens du fait que tout avis qui affirmerait la licéité d'une union sous une forme autre que le mariage régulier (nikâẖ) ou l'union avec les concubines que l'on possède *[*tel que cela est défini dans ce verset*]*, est complètement faux.

« En vérité, Allâh ne cesse d'être Très-Savant... » : Dieu est Très-Savant au sujet de ce qui vous convient le mieux en matière de mariage comme en toute autre chose.

NOTES DU COM. (**4**,22-4). — 1. Voir cas semblable, com. (**4**,3-4)3.2.

1*bis*. A propos de la prise, par un fils, de la femme de son père, voir com. (**4**,19).

2. Remarque identique en com. (**4**,3-4)2.2.2.

3. C'est ainsi qu'à l'époque moderne, les juristes musulmans considèrent qu'un mariage contracté dans le monde profane, c'est-à-dire un mariage sans aucune régularité traditionnelle qui n'est ni musulman, ni chrétien, ni juif, ni sans aucun autre statut traditionnel authentique, est un mariage pratiquement nul au regard de la Loi islamique : si de telles personnes entrent en Islam, un mariage régulier doit être fait.

4. A titre indicatif, notons que dans le texte coranique toutes les énumérations sont toujours rigoureusement ordonnées ; ce verset présente une double énumération en gradation descendante sous le rapport du lien entre l'homme et la femme qui lui est prohibée.

5. Bien entendu, il lui faudra d'abord répudier la mère et celle-ci lui deviendra illicite définitivement après le mariage avec la fille.

6. "'idda" : voir com. (**2**,234)1.

7. Prescription divine au sujet de la pluralité des épouses : voir com. (**4**,3-4).

8. A un autre endroit, Tabarî cite un propos où il est rappelé que Dieu dit au sujet de Marie, en Cor. **21**,**91**, qu'elle a à préserver son "intimité" (aẖçanât farja_hâ) ; elle était donc "muẖçana" par chasteté.

9. Il s'agit, bien entendu, des ennemis de l'Islam. Les Gens du Livre n'entrent dans cette catégorie, qu'à partir du moment où ils ouvrent eux-mêmes, d'une façon ou d'une autre, les hostilités contre les Musulmans, en s'attaquant à leur foi, leur personne ou leurs biens.

10. "istibrâ'" : délai permettant de constater la vacuité de l'utérus.

11. Litt. : les unes et les autres sont les femmes que "possède notre main droite". Pour ce qui est des femmes de condition libre et des limites de "l'idée de leur possession" par leur mari, voir par exemple com. (**4**,19)1. et sa n. 2.

12. Les verbes "ẖurrima" et "uẖilla" sont alors à la voix passive, sans mention apparente du sujet réel qui est Dieu. Cette lecture insiste sur l'idée que tout l'ordre de chose exprimé par ces verbes (illicéité et licéité) est entièrement dépendant de Dieu et que la volonté humaine n'y a aucune part.

13. Dans des contextes différents, voir : "tamattu'" en com. (**2**,196)6 et aussi "mut'a" en com. (**2**,236-7)2.

14. Litt. : donnez-leur leur douaire de sincérité (çaduqâtu_hunna) en tant que "part obligatoire publiquement reconnue" (farîḏatan ma'lûma).

15. "farîḏa" désigne ici l'obligation sous la forme de la quote-part obligatoirement dévolue ou allouée, ou encore, le douaire d'obligation. Dans le contexte de cette lecture, il s'agit moins

d'un douaire d'obligation que d'une ''allocation obligatoire'' à la charge de celui qui a joui du mariage temporaire.

16. **Position des Écoles :** Alors que les Chi'ites l'admettent, les quatre Écoles juridiques sunnites sont unanimes pour considérer que l'''istimtâ''', c'est-à-dire la possibilité de jouir d'une femme en mode de mariage temporaire (mut'a), est interdit (ḫarâm).

Parmi les différents arguments traditionnels qu'ils avancent, figurent plusieurs hadîths dont celui-ci : d'après Sabura al_Juhaniyy, le Prophète aurait permis le mariage temporaire lors de la prise de la Mekke, mais il en était à peine ressorti qu'il l'avait déjà interdit. Le Prophète aurait dit alors, d'après une version de ce hadîth rapportée par Ibn Mâja : « O gens ! si je vous ai permis l'''istimtâ''' il n'en est plus ainsi, car Allâh l'a à présent interdit jusqu'au Jour de la Résurrection ».

Parmi les autres arguments avancés pour démontrer le caractère illicite de ce type de mariage figure l'argument moral suivant : ce type de mariage constitue un préjudice pour la femme et pour les enfants et, étant conclu en vue du seul but de la jouissance, il ne répond pas à la première finalité du mariage qui est d'établir une famille et d'assurer la descendance (Cf. Sayyid Sâbiq ''Fiqh'', II, p. 41 et 42).

17. Tabarî semble marquer à cet endroit une certaine différence entre ce qu'il appelle ''ajr'' (dû, salaire) et la ''farîḏa''. En fait, il s'agit de la même chose envisagée sous deux aspects, ce qui est ''ajr'' devant être remis en tant que ''farîḏa'' (allocation obligatoire).

* * *

(4,25-8) وَمَن لَّمْ يَسْتَطِعْ مِنكُمْ
طَوْلًا أَن يَنكِحَ ٱلْمُحْصَنَٰتِ ٱلْمُؤْمِنَٰتِ فَمِن مَّا مَلَكَتْ
أَيْمَٰنُكُم مِّن فَتَيَٰتِكُمُ ٱلْمُؤْمِنَٰتِ وَٱللَّهُ أَعْلَمُ بِإِيمَٰنِكُم
بَعْضُكُم مِّنۢ بَعْضٍ فَٱنكِحُوهُنَّ بِإِذْنِ أَهْلِهِنَّ وَءَاتُوهُنَّ
أُجُورَهُنَّ بِٱلْمَعْرُوفِ مُحْصَنَٰتٍ غَيْرَ مُسَٰفِحَٰتٍ وَلَا
مُتَّخِذَٰتِ أَخْدَانٍ فَإِذَآ أُحْصِنَّ فَإِنْ أَتَيْنَ بِفَٰحِشَةٍ
فَعَلَيْهِنَّ نِصْفُ مَا عَلَى ٱلْمُحْصَنَٰتِ مِنَ ٱلْعَذَابِ ذَٰلِكَ

لِمَنْ خَشِيَ ٱلْعَنَتَ مِنكُمْ وَأَن تَصْبِرُوا۟ خَيْرٌ لَّكُمْ وَٱللَّهُ
غَفُورٌ رَّحِيمٌ ﴿٢٥﴾ يُرِيدُ ٱللَّهُ لِيُبَيِّنَ لَكُمْ وَيَهْدِيَكُمْ سُنَنَ
ٱلَّذِينَ مِن قَبْلِكُمْ وَيَتُوبَ عَلَيْكُمْ وَٱللَّهُ عَلِيمٌ حَكِيمٌ ﴿٢٦﴾
وَٱللَّهُ يُرِيدُ أَن يَتُوبَ عَلَيْكُمْ وَيُرِيدُ ٱلَّذِينَ يَتَّبِعُونَ ٱلشَّهَوَٰتِ
أَن تَمِيلُوا۟ مَيْلًا عَظِيمًا ﴿٢٧﴾ يُرِيدُ ٱللَّهُ أَن يُخَفِّفَ عَنكُمْ وَخُلِقَ ٱلْإِنسَٰنُ ضَعِيفًا ﴿٢٨﴾

(4,25) « Celui d'entre vous qui ne peut pas, de par sa situation, prendre une épouse parmi les femmes respectables croyantes, qu'il prenne alors une épouse parmi les jeunes esclaves croyantes que vous possédez, l'un de vous prenant chez l'autre et /en sachant qu'/Allâh est Celui qui connaît le mieux votre foi !

Dans ce cas, épousez-les avec la permission de leur maître, et donnez-leur leur dû de la façon reconnue convenable, en tant qu'elles sont femmes respectables et non des prostituées, ni des femmes prenant des amis ! (→)

Si elles ont accédé à la respectabilité et qu'elles commettent une turpitude, elles auront à subir la moitié de la peine prévue pour les femmes respectables /de condition libre/.

(→) Cela /est institué/ pour celui d'entre vous qui craint de tomber dans le péché ; toutefois s'abstenir patiemment /de ce type de mariage/ vaut mieux pour vous et Allâh est Tout-Pardonnant et Très-Miséricordieux. »

''wa man lam yastati' min_kum tawlan an yankiha _l_muhçanâti _l_mu'minâti fa_min mâ malakat aymânu_kum min fatayâti_kumu _l_mu'minâti wa _llâhu a'lamu bi_îmâni_kum ba'du_kum min ba'din/fa_nkihû_hunna bi_idhni ahli_hinna wa âtû_hunna ujûra_hunna bi_l_ma'rûfi muhçanâtin ghayra musâfihâtin wa lâ muttakhidhâti akhdânin/fa_idhâ uhçinna fa_in atayna bi_fâhichatin fa_'alay_hinna niçfu mâ 'alâ _l_muhçanâti mina _l_'adhâbi/dhâlika li_man khachiya _l_'anata min_kum wa an taçbirû khayrun la_kum wa _llâhu ghafûrun rahîmun''

(4,26) « Allâh veut vous faire connaître clairement /ce qui est licite et illicite, Il veut/ vous guider suivant les voies de ceux qui vous ont précédés et /Il veut/ "revenir vers vous" ; or Allâh est Très-Savant et Très-Sage. »

"yurîdu _llâhu li_yubayyina la_kum wa yahdiya_kum sunana _l_ladhîna min qabli_kum wa yatûba 'alay_kum wa _llâhu 'alîmun hakîmun"

(4,27) « Vraiment Allâh veut "revenir vers vous" alors que ceux qui suivent leurs passions veulent que vous déviez /vous aussi/ gravement. »

"wa _llâhu yurîdu an yatûba 'alay_kum wa yurîdu _l_ladhîna yattabi'ûna _ch_chahawâti an tamîlû maylan 'azîman"

(4,28) « Allâh veut vous alléger la charge, l'homme ayant été créé faible. »

"yurîdu _llâhu an yukhaffifa 'an_kum wa khuliqa _l_insânu da'îfan"

(**4**,25-8)1. *Com. v. 25. — Dispositions en cas de difficulté de mariage avec les femmes respectables croyantes, de condition libre. —*

"wa man lam yastati' min_kum tawlan an yankiha _l_muhçanât al_mu'minât" = « Celui d'entre vous qui ne peut pas, de par sa situation, prendre une épouse parmi les femmes respectables croyantes, qu'il en prenne une parmi les jeunes esclaves croyantes que vous possédez ».

1.1. *Nature de la difficulté.* — Les commentateurs divergent sur le sens précis qu'il convient de donner ici au terme "tawlan" (traduit ici : "de par sa situation").

1.1.1. • Les uns, se référant à des propos de Ibn Zayd, donnent à ce terme le sens de désir passionnel (hawâ) et le sens du passage est alors le suivant : celui d'entre vous qui, à cause de son désir passionnel (hawâ) pour une esclave, ne peut pas faire autrement que de se marier à elle en laissant de ce fait les femmes libres qu'il pourrait épouser, qu'il le fasse s'il craint de commettre une faute.

1.1.2. • D'autres donnent au terme "tawl" le sens de richesse, abondance de biens, situation aisée (si'a).

C'est ce deuxième sens qui a été retenu pour la traduction ci-dessus.

1.1.3. /Tabarî précise/ C'est ce sens qui est le plus exact, car il y a unanimité pour dire que s'il est une chose que Dieu a bien interdite, c'est qu'un homme épouse une esclave alors qu'il a les moyens pour épouser une femme libre, et cela ne lui est pas moins interdit dans le cas où il ressent une passion violente pour une esclave, car un tel désir ne lui donne pas la "licence" pour passer outre à cette interdiction.

L'absence de moyens matériels permettant à un homme d'épouser une femme de condition libre (hurra) est en effet le seul cas où Dieu lui rend licite une telle chose qu'Il interdit dans toute autre situation, or il n'est permis de prendre une licence qu'à partir du moment où l'on se trouve effectivement dans la condition qui rend cette licence licite ; c'est ainsi que celui qui serait contraint de manger de la viande d'une bête morte /autrement que dans les conditions régulières d'abattage/ parce qu'il craint pour sa vie, se trouve dans la situation de quelqu'un qui a licence d'en consommer.

Ce passage signifie donc : celui qui n'a pas les moyens nécessaires pour prendre une épouse parmi les femmes respectables (muẖçanât) c'est-à-dire parmi les femmes croyantes de condition libre, qu'il épouse alors l'une des esclaves qu'il possède de droit.

1.2. *Variantes de lecture.* —

Tabarî signale les variantes suivantes portant sur le terme "muẖçanât"[1].

1.2.1. • — Les lecteurs de Kûfa et ceux de la Mekke lisent ici ''muẖçinât'', en employant le participe actif du verbe "aẖçana" dans le sens suivant . (litt.) : celles qui se préservent elles-mêmes par leur chasteté ('iffa).

1.2.2. • — Les autres lecteurs d'Iraq et ceux de Médine lisent "muẖça̱nât", en employant le participe passif dans le sens suivant : (litt.) celles qui sont préservées, c'est-à-dire, qui sont respectables par leur époux, ou bien par leur condition libre (cas des femmes libres musulmanes, juives ou chrétiennes), ou par leur "islâm".

Tabarî considère que ces deux leçons sont également valables et aboutissent en fait au même sens.

1.3. *Remarque sur l'appartenance de cette esclave.* —

Tabarî fait ensuite remarquer qu'on ne peut se référer au verset (**5**,5) pour affirmer que les esclaves croyantes dont il est ici question peuvent appartenir aux Musulmans **ou** aux Gens du Livre et que ce ne sont que les esclaves des associateurs qui seraient exclues, en prétextant que dans ce verset de la sourate de la Table il n'est pas précisé si les "muẖçanât" sont de condition libre ou non.

En fait ce verset-ci (**4**,25) et le verset (**5**,5) se complètent mutuellement ; le sens est donc le suivant :

Celui qui ne peut pas épouser des femmes respectables et croyantes /que ce soit des femmes libres musulmanes ou des femmes libres des Gens du Livre/, qu'il épouse alors une esclave croyante appartenant aux Musulmans[2].

1.4. /Du choix de ces esclaves/

"ba'ḏu_kum min ba'ḏ" = « l'un d'entre vous prenant chez l'autre ».. Ce passage fait partie de la catégorie des passages coraniques mentionnés après certains termes — ici : "wa _Llâhu a'lamu bi îmâni_kum" = « Allâh est Celui qui connaît le mieux votre foi » — alors que sous le rapport du sens ils sont à replacer avant ceux-ci.

Le sens est donc ici le suivant : que celui qui a peu de moyens pour se marier à une femme libre, qu'il s'adresse à un croyant aisé possédant une esclave croyante ayant ouvertement manifesté sa foi, et qu'il lui demande cette esclave croyante en remettant à Dieu le soin de savoir ce qui concerne le for intérieur de cette personne, car Dieu est Celui qui connaît le mieux la foi de tout être.

(**4**,25-8)2. *Com. v. 25, suite. — Conditions de régularité d'une telle union.* —

« Dans ce cas, épousez-les avec la permission de leur maître, et donnez-leur leur

dû de la façon reconnue convenable (bi _l_ma‘rûf) » : si vous êtes dans le cas mentionné précédemment, épousez alors ces jeunes esclaves avec la permission de leur maître en leur donnant leur douaire nuptial (muhr) suivant ce que Dieu vous a permis en ce domaine, « *en tant qu'elles sont femmes respectables (muẖçanâtin)* » c'est-à-dire chastes (‘afîfât)[3] « *et non des prostituées (musâfiẖât) ni des femmes prenant des amis (muttakhidhât akhdân)* ». Dans la Jâhiliyya les ''musâfiẖât'' étaient les femmes se livrant publiquement à la débauche contre rétribution alors que les ''muttakhidhâti akhdân'' réservaient secrètement leurs faveurs à quelques favoris.

(**4**,25-8)3. *Com. v. 25, suite. — Sanction de ces esclaves. —*

''fa idhâ uẖçinna...'' = « Si elles ont accédé à la respectabilité et qu'elles commettent une turpitude » : si elles ont accédé à la condition de respectabilité conférée par le fait d'être devenue musulmane **ou** par le fait d'être l'épouse d'un homme libre « *et qu'elles commettent une turpitude, elles auront à subir la moitié de la peine* » la moitié de la peine légale (ẖadd) « *prévue pour les femmes respectables* » de condition libre.

Tabarî justifiera son commentaire par l'interprétation qu'il donnera des deux leçons existant pour ce passage, variantes qu'il considère comme équivalentes et également valables (comme dans le cas ci-dessus par. 1.2.) :

3.1. • — ''aẖçanna'' à la voix active : ce verbe signifie alors (litt.) que ces femmes se rendent elles-mêmes respectables par l'Islam ; leur ''iẖçân'' c'est-à-dire leur ''préservation'' (voir explications en com. (**4**,22-4)3.2.2.) étant alors dû à leur ''islâm''.

Tabarî citera une douzaine de propos selon lesquels ''l'iẖçân'' dont il est question ici est l'entrée en Islam.

3.2. • — ''uẖçinna'' à la voix passive : ce verbe signifie alors que ces femmes sont rendues respectables par leur époux, leur ''iẖçân'', leur ''préservation'', étant dans ce cas ''le fait d'être épouse''.

Tabarî citera une huitaine de propos selon lesquels l'''iẖçân'' est ici le fait d'être marié et notamment, pour la jeune esclave, le fait d'être mariée à un homme libre.

3.3. • Comme il considère que ces deux lectures sont équivalentes, il est amené de ce fait à considérer que c'est l'un ou l'autre de ces deux aspects de l'''iẖçân'', en l'occurrence l'Islam **ou** le fait d'être mariée, qui donne à la femme la qualité de ''muẖçana''. C'est donc dans l'un **et** l'autre cas qu'il faudra appliquer à l'esclave qui commet une turpitude la peine légale (ẖadd) fixée ici : cinquante coups de fouet et six mois de bannissement. — A propos de la peine légale, voir com. (**4**,15-6).

(...)

(**4**,25-8)4. *Finalité immédiate de ces dispositions. Excellence de la continence. —*

4.1. « *Cela pour celui d'entre vous qui craint de tomber dans le péché* ». Dieu veut dire ceci : ô gens ! le mariage que Je viens de vous permettre avec les jeunes esclaves croyantes appartenant à certains d'entre vous, lorsque vous n'avez pas les moyens nécessaires pour contracter un mariage avec une femme de condition libre, est institué uniquement pour ceux d'entre vous qui craignent de tomber dans la fornication (zinâ) ; toutefois,

4.2. *"an taçbirû khayrun la_kum"* = *(litt.) « que vous vous absteniez patiemment vaut mieux pour vous » :* que vous vous absteniez patiemment du mariage avec une esclave vaut mieux pour vous « *et Allâh est Tout-Pardonnant* » envers vous, car Il vous pardonne vos mariages avec une esclave, dans les conditions qu'Il a permises, de même qu'Il vous pardonne ce que vous avez fait auparavant dans ce domaine /et qui s'écarte de ce qui est à présent institué/, à condition que, par ailleurs, vous ayez toutefois agi convenablement pour préserver votre âme pour tout ce qui concerne vos rapports avec Lui ; et Il est « *Très-Miséricordieux* » dans la mesure où Il vous permet d'épouser ces jeunes esclaves dans le cas où vous êtes trop pauvres pour épouser des femmes libres.

> Tabarî cite ensuite une huitaine de propos précisant que le verbe "an taçbirû" n'est pas à prendre ici comme intransitif dans le sens général d'"être patient" (çabara), mais comme transitif indirect dans le sens particulier de "çabara 'an" : s'abstenir avec patience de, en l'occurrence : s'abstenir patiemment du mariage avec une esclave (çabara 'an al_ama).

(4,25-8)5. *Brefs extraits résumés des v. 26 à 28. — Finalité ultime de l'institution de ces normes. —*

5.1. *Com. v. 26. — "...li_yahdiya_kum sunana _l_ladhîna..."* = *« Allâh veut... vous guider suivant les voies de ceux qui vous ont précédés » :* Dieu veut vous guider suivant les voies que les gens de foi et les prophètes qui vécurent avant vous suivirent en ce qui concerne le mariage licite et les unions illicites ;

"wa yatûba 'alay_kum" = *(litt.) « et [il veut] revenir vers vous »* c'est-à-dire : vous ramener à l'obéissance envers Lui après que vous Lui avez désobéi dans ce que vous fîtes dans ce domaine tant avant votre entrée en Islam qu'après, alors que ces versets-ci n'avaient pas encore été révélés à Son Prophète[4] ;

5.2. *Com. v. 27. — « ...alors que ceux qui suivent leurs passions »* concupiscentes et se livrent à l'adultère et à la fornication « *veulent que vous déviez gravement* » vers la fornication et l'adultère (zinâ).

Dieu fait allusion ici à tous ceux qui se livraient au désordre charnel notamment aux types d'unions prohibées dans ces versets (22 à 25).

5.3. *Com. v. 28. — « Allâh veut vous alléger la charge »* en vous facilitant la possibilité d'avoir une épouse parmi les jeunes esclaves croyantes lorsque vous n'êtes pas en mesure d'épouser une femme libre, car Dieu sait que vous n'avez pas assez de patience pour supporter de ne pas pouvoir vous unir à une femme.

"wa khuliqa _l_insânu da'îfan" = *(litt.) « et l'homme a été créé faible ».*

> Tabarî cite plusieurs propos selon lesquels ce passage signifie précisément : et l'homme a été créé faible en ce qui concerne son désir de s'unir aux femmes.

...A propos de ce passage, Ibn Tâwûs rapporte que son père disait : « L'homme a été créé faible en ce qui concerne son affaire avec les femmes, et il n'y a aucune autre chose en laquelle il est plus faible qu'en celle-là ».

NOTES COM. (**4**,25-8) — 1. "muhçanât" : voir com. (**4**,22-4)3.2.

2. Toutefois cette esclave peut être juive ou chrétienne, mais il faut qu'elle appartienne de droit à un Musulman.

3. L'esclave fait donc également partie sous un certain rapport des "muhçanât", son "ihçân", sa "respectabilité", étant due avant son mariage à sa conduite chaste et après, au fait d'avoir un époux. — Voir plus loin par. 3.1. et 3.2.

4. A propos du "retour de Dieu" vers l'homme et du retour de l'homme vers Dieu : voir notamment com. (**2**,37)2. et sa n. 4.

* * *

(**4**,29) يَٰٓأَيُّهَا ٱلَّذِينَ ءَامَنُوا۟ لَا تَأْكُلُوٓا۟
أَمْوَٰلَكُم بَيْنَكُم بِٱلْبَٰطِلِ إِلَّآ أَن تَكُونَ تِجَٰرَةً عَن تَرَاضٍ
مِّنكُمْ وَلَا تَقْتُلُوٓا۟ أَنفُسَكُمْ إِنَّ ٱللَّهَ كَانَ بِكُمْ رَحِيمًا ﴿٢٩﴾

(**4**,29) « O vous qui croyez ! Ne consommez pas vos biens entre vous de façon malhonnête sauf que /vous pouvez les consommer entre vous/ s'il s'agit de biens entrant dans des échanges commerciaux effectués par consentement mutuel.
Ne vous entretuez pas !
En vérité, Allâh est envers vous, Très-Miséricordieux ! »

"yâ'ayyu_hâ _l_ladhîna âmanû lâ ta'kulû amwâla_kum bayna_kum bi _l_bâtili illâ an takûna tijâratan 'an tarâdin min_kum/wa lâ taqtulû anfusa_kum/inna _llâha kâna bi_kum rahîman"

Brefs extraits résumés.

(**4**,29)1. *De la licéité du commerce.* — Dieu interdit ici aux croyants de se dévorer les biens mutuellement par des moyens illicites comme l'usure (ribâ), les jeux de hasard avec mise (qimâr), la vente de produits défectueux (bakhs) ou toute autre forme de dilapidation de biens ou de déloyauté envers les uns et les autres. Par contre, il est permis aux uns d'acquérir le bien des autres par un commerce licite exercé sur la base d'un consentement mutuel entre vendeur et acheteur sur les prix et les marchandises.

Ce verset comporte une réfutation péremptoire des propos de certains "mutaçawwifa" ignorants[1] qui désapprouvent le fait de gagner son pain au moyen du commerce (tijâra) ou de l'industrie (çinâ'a).

...Qatâda a dit à propos de ce passage : « Le commerce pour celui qui l'effectue avec sincérité et honnêteté est un moyen de subsistance (rizq) qui fait partie des moyens de subsistance (rizq) qu'Allâh accorde ; c'est donc une chose licite parmi les choses licites d'Allâh. On nous a rapporté que le commerçant honnête (amîn) et véridique (çadûq) figure parmi les sept catégories d'êtres qui seront placés à l'ombre du Trône le Jour de la Résurrection (...) ».

Tabarî réfute totalement l'avis suivant lequel ce verset concernerait les personnes bénéficiant d'une hospitalité et qu'il les mettraient en garde contre le fait de prendre de la nourriture chez leur hôte, sous prétexte que ce serait là un abus, et que, toujours suivant cet avis, ce verset serait abrogé par Cor. **24**,61.

Tabarî précise aussi que la particule "illâ" ne marque pas ici une "exception" (istithnâ') à proprement parler, mais plutôt une "exception disjonctive" ou, plus précisément, une "exception par anacoluthe" (istithnâ' al_qat̲')[2] :

(**4**,29)2. *Interdiction du meurtre. — "wa lâ taqtulû anfusa_kum" = (litt.) « Ne vous tuez pas vous-mêmes ! » :* Que parmi vous les uns ne tuent pas les autres alors que vous faites tous partie d'une communauté traditionnelle (milla) unique et d'une même religion ! En disant "ne vous tuez pas vous-mêmes", Dieu a fait savoir qu'en Islam, les uns sont solidaires des autres et que si une personne parmi eux en tue une autre, elle agit comme si elle se tuait elle-même.

"inna _Llâha kâna bi_kum Rah̲îman" = « En vérité, Allâh est envers vous Très-Miséricordieux », car, en déclarant illicite la consommation injuste des biens des uns par les autres, à moins qu'ils ne le consomment dans le cadre d'un profit commercial régulier, et en déclarant illicite le versement du sang des uns par les autres, à moins qu'il ne s'agisse d'un droit */*de Dieu*/*, Dieu est Très-Miséricordieux envers Ses créatures et leur évite de se spolier et de se détruire mutuellement[3].

NOTES COM. (**4**,29) — 1. Les "mutaçawwifa", dans ce contexte, sont ceux qui prétendent suivre une des voies initiatiques de l'ésotérisme musulman (taçawwuf) sans tenir compte du respect dû à la Charî'a et à toutes les normes légales qu'elle institue.

2. En d'autres termes, compte tenu de ce que Tabarî dit ici et en com. (**4**,148-9)1.3., ce qui suit cette particule, en l'occurrence "les échanges commerciaux", n'est pas excepté par rapport à la catégorie antérieure prise dans **toute** sa définition spécifiante, en l'occurrence "la consommation des biens **de façon malhonnête**", et à laquelle cette chose exceptée ferait d'une certaine façon partie ; mais elle est différenciée de cette catégorie ainsi spécifiée par le terme "bi _l_bât̲il" (de façon malhonnête), tout en étant exceptée de la catégorie générale (la consommation des biens) et mise à part à l'intérieur de cette catégorie. — Voir aussi com. (**4**,92-4)2.2. et (**4**,148-9)1.1.1.

3. A propos du meurtre et de ses sanctions, voir aussi com. (**4**,92-4)6 à 8.

(4,30-1) وَمَن يَفْعَلْ ذَٰلِكَ عُدْوَٰنًا وَظُلْمًا فَسَوْفَ نُصْلِيهِ نَارًا

وَكَانَ ذَٰلِكَ عَلَى ٱللَّهِ يَسِيرًا ﴿٣٠﴾ إِن تَجْتَنِبُوا۟ كَبَآئِرَ مَا تُنْهَوْنَ

عَنْهُ نُكَفِّرْ عَنكُمْ سَيِّـَٔاتِكُمْ وَنُدْخِلْكُم مُّدْخَلًا كَرِيمًا ﴿٣١﴾

(4,30) « Quiconque fera cela par transgression et injustice, plus tard Nous le ferons brûler dans un Feu et, pour Allâh, c'est là chose facile. »

''wa man yaf'al dhâlika 'udwânan wa z̲ulman fa_sawfa nuçlî_hi nâran wa kâna dhâlika 'alâ _llâhi yasîran''

(4,31) « Si vous évitez les fautes capitales qui vous ont été interdites, Nous effacerons vos mauvaises actions et Nous vous introduirons /au Paradis/ d'une noble façon. »

''in tajtanibû kabâ'ira mâ tunhawna 'an_hu nukaffir 'an_kum sayyi'âti_kum wa nudkhil_kum mudkhalan karîman''

(4,30-1)1. *Com. v. 30. — Cas de ceux qui transgressent les dispositions précédentes.* — 1.1. *''wa man yaf'al dhâlika...'' = « Quiconque fera cela... »*. Les commentateurs divergent à propos de ce passage /sur la question de savoir ce que désigne précisément le démonstratif ''cela'' (dhâlika)/.

/Parmi ceux qui relient ce verset uniquement au verset précédent :/
1.1.1. • les uns disent que ce passage signifie : quiconque se tuera lui-même (man yaqtul nafsa_hu), dans le sens où il tuera son frère croyant par transgression et injustice, Nous le ferons brûler dans un Feu.

1.1.2. • les autres disent que ce passage signifie : quiconque consommera injustement le bien de son frère musulman ou tuera injustement son frère croyant... (...)

/Parmi ceux qui relient ce verset à tout l'ensemble des versets de cette sourate, qui précèdent celui-ci :/
1.1.3. • les uns disent que ce passage signifie : quiconque fera quoi que ce soit de ce que Je lui ai interdit depuis le début de cette sourate jusqu'à ce passage, en matière d'union interdite, de transgression des limites normatives, de consommation injuste des biens de l'orphelin, de mise à mort d'une âme sans aucun droit... (...)

1.1.4. • Tabarî, quant à lui, considère que ce verset se rapporte seulement à l'ensemble des interdictions énoncées dans les versets 15 à 29 et non à toutes les interdictions énoncées depuis le début de cette sourate, car c'est le verset 14, « quant à celui qui désobéit... et transgresse... », qui tenait par rapport au début de la sourate (v. 1 à 13) ce rôle de menace à l'égard des transgresseurs que ce verset-ci (30) tient par rapport aux versets 15 à 29[1].

1.2. *“‘udwânan wa ẕulman” = « par transgression et injustice » :* quiconque ira au-delà (tajâwaza) de ce que Dieu a permis, pour se livrer à ce qu'Il a interdit (...), le verbe “‘adâ” (d'où “‘udwân”) exprimant l'idée de passer outre, (...)

“fa_sawfa nuçlî_hi nâran = « plus tard Nous le ferons brûler dans un Feu » c'est-à-dire : Nous le ferons parvenir dans un Feu où il sera brûlé et ce sera là une chose facile à Dieu, car rien ne pourra L'empêcher d'agir ainsi à l'égard de ce transgresseur.

(4,30-1)2. *Com. v. 31. — Cas de ceux qui respectent les dispositions précédentes. —*

2.1. *“in tajtanibû kabâ'ira mâ tunhawna ‘an_hu” = « Si vous évitez les fautes capitales qui vous ont été interdites ».* Les commentateurs divergent sur ce que sont les “kabâ'ir”, les fautes capitales dont il est ici question.

2.1.1. • D'après les uns, ces fautes capitales sont toutes les choses qui ont été mentionnées comme interdites dans les trente premiers versets de cette sourate.

A l'appui de cet avis, Tabarî cite près d'une douzaine de propos concordants.

2.1.2. • D'après d'autres, ces fautes capitales sont au nombre de sept : ils se réfèrent aux propos suivants :

2.1.2.1. ...Sahl ibn Abî H̲athma rapporte qu'il était avec son père dans la mosquée de Kûfa lorsque Alî [le quatrième Calife “Bien Guidé”] s'adressa aux gens du haut de la chaire et leur dit :

— O gens ! Les fautes capitales (kabâ'ir) sont au nombre de sept !

Les gens se turent et il répéta cela à trois reprises, puis il s'écria :

— Mais n'allez-vous pas me demander quelles sont ces fautes ? Des gens lui dirent alors :

— O Commandeur des Croyants, quelles sont-elles ?

Alî leur répondit :

— Associer un “autre” à Allâh, tuer quelqu'un qu'Allâh a interdit de tuer, calomnier la femme respectable (muẖçana), dévorer le bien de l'orphelin, consommer le bien acquis par l'usure, fuir au jour de l'affrontement, revenir à la bédouinité (ta‘arrub) après l'Émigration (hijra) ».

Sahl ajoute : « Je demandai alors à mon père [Abû H̲athma] :

— O mon père ! Que vient faire ici le “retour à la bédouinité” (ta‘arrub) après l'Émigration ?

Mon père me répondit :

— Mon fils ! Y a-t-il plus grave qu'un homme qui émigre [vers Allâh et Son Envoyé], qui a pu prendre part au partage du butin et qui a encore à combattre ensuite, puis qui rejette tout et redevient un “bédouin” (raja‘a a‘râbiyyan) ? »[1bis].

Tabarî cite ensuite plusieurs versions du propos suivant :

2.1.2.2. ...‘Ubayda ibn ‘Umayr a dit : « Les fautes capitales sont au nombre de sept et il n'y en a pas une seule qui ne soit concernée par un verset du Livre d'Allâh :

— le fait d'associer un "autre" à Allâh (ichrâk) en fait partie : "et pour celui qui associe un "autre" à Allâh, c'est comme s'il tombait brusquement du ciel..." (Cor. **22**,31) ;

— [consommer injustement le bien de l'orphelin :] "ceux qui consomment injustement les biens de l'orphelin n'ingèrent dans leurs entrailles que du feu" (**4**,10) ;

— [l'usure :] "ceux qui se "nourrissent" de l'usure ne se lèveront pas autrement [au Jour de la Résurrection] que ne se lève celui que le Démon a frappé de folie" (Cor. **2**,275) ;

— [lancer des calomnies contre les femmes respectables :] "ceux qui lancent des accusations calomnieuses contre les femmes respectables, inattentives et croyantes, sont exécrés dans ce monde et dans l'Autre" (**24**,23) ;

— fuir lors de l'affrontement : "O vous qui croyez ! lorsque, en marche pour le combat, vous affrontez ceux qui sont impies, ne leur tournez pas le dos !" (**8**,15) ;

— le retour à la bédouinité après l'Émigration (at_ta'arrub ba'da _l_hijra) : "ceux qui sont revenus sur leurs pas après que la Bonne direction se fut clairement manifestée à eux..." (**47**,25) ;

— le meurtre (qatlu _n_nafs) ».

2.1.2.3. ...On rapporte que Abû Hurayra et Abû Sa'îd al_Khudrî ont dit : « L'Envoyé d'Allâh — sur lui les Grâces et la Paix — s'est adressé un jour à nous en s'écriant par trois fois : "Par Celui qui tient mon âme en Sa Main !" puis il baissa la tête et chacun d'entre nous de baisser la tête, bouleversé jusqu'aux larmes, sans pourtant connaître l'objet de son serment. Enfin il se redressa, le visage rayonnant, ce qui était pour nous plus appréciable que les bienfaits les plus intenses, et il nous dit :

— Pas un seul serviteur ayant fait les cinq prières, ayant jeûné "Ramadân", ayant prélevé l'aumône légale [sur ses biens] et s'étant abstenu des sept fautes capitales, qui ne verra les portes du Paradis s'ouvrir pour lui et qui ne s'entendra dire : Entre en paix (udkhul bi salâm) ! »[2].

[Autres avis :]

Tabarî cite ensuite plusieurs autres avis.

2.1.3. • Les uns rajoutent aux sept fautes citées précédemment :

— la désobéissance à l'égard des deux parents au point de les faire pleurer ('uqûq al_wâlidayn) ;

— la sorcellerie (as_sihr).

2.1.4. • D'autres considèrent, avec Ibn Mas'ûd, que les "fautes capitales" (kabâ'ir) sont au nombre de quatre :

— associer un "autre" à Dieu (al_ichrâk bi_Llâh) ;

— désespérer de Sa Miséricorde (al_qunût min Rahmati_Hi)[3] ;

— désespérer de Sa Compassion (al_iyâs min Rawhi_Hi)[4] ;

— être sûr d'être à l'abri de Sa ruse (al_amn min Makri_Hi)[5] ;

2.1.5. • D'autres considèrent avec Ibn Abbâs que les "fautes capitales" sont beaucoup plus nombreuses que sept ou neuf et que tout ce que Dieu a interdit dans Son Livre est "faute capitale" au point qu'Ibn Abbâs cite même le regard concupiscent jeté furtivement (at_tarfa).

...Tâwûs rapporte qu'à propos des "fautes capitales", Ibn Abbâs a répété un grand nombre de fois qu'il y en avait plus de sept ou neuf, au point que Tâwûs ne se souvient plus combien de fois Ibn Abbâs dit la chose.

2.1.6. • Tabarî cite ensuite des propos de commentateurs pour lesquels il y aurait non pas sept fautes capitales mais soixante-dix et même, d'après d'autres, sept cents (...).

2.1.7. • Enfin il cite l'avis de ceux qui considèrent que sont des "fautes capitales" tous les actes au sujet desquels Dieu a menacé dans le Coran ceux qui les commettent, du Feu, de Sa Colère, de l'exécration ou du châtiment.

2.1.8. *[*Tabarî conclut*]* Ce que nous disons à ce propos est ce qui est fermement établi par un propos de l'Envoyé — qu'Allâh lui accorde Ses Grâces et Sa Paix — : ...Anas ibn Mâlik a dit : « L'Envoyé — ... — évoqua un jour les "fautes capitales" (kabâ'ir) — peut-être avait-il été interrogé sur ce point — et il répondit : "Ce sont les suivantes :

— associer à Allâh (ach_chirk bi_Llâh)
— commettre un meurtre (qatl an_nafs)
— désobéir aux deux parents ('uqûq al_wâlidayn).

Et ne vais-je pas vous faire connaître la plus grave de toutes les fautes capitales ? Dire un mensonge (qawl az_zûr) *[*ou, d'après une autre version : faire un faux témoignage (chahâdat az_zûr)*]* ».

Tabarî précise ensuite comment ces fautes mentionnées par le Prophète englobent en réalité la plupart des fautes mentionnées en détail dans les autres avis qu'il considère d'ailleurs tous comme valables sous un certain rapport bien qu'il leur préfère le propos du Prophète qu'il cite en une dizaine de versions différentes.

2.2. *L'introduction au Paradis. —*

"...mudkhalan karîman" = « et Nous vous introduirons d'une noble façon » : Dieu introduira ces êtres au paradis d'une façon qui les ennoblira (mukrima) en les dépouillant de leurs vices et de leurs défauts.

Tabarî explique que le terme "mudkhal" est ici un maçdar du verbe "adkhala" (d'où : mudkhil) mentionné auparavant et qu'il ne s'agit pas d'un lieu ou d'une entrée en tant que "porte" mais du fait de "faire entrer", "mudkhal" ayant ici le sens d'"idkhâl" (le fait de faire entrer), maçdar habituel du verbe "adkhala".

NOTES COM. (**4**,30-1) — 1. Ces deux versets 14 et 30 où le même thème est repris en termes différents peuvent donc être considérés comme des versets "mutachâbihât" suivant le sens retenu pour ce terme en com. (**3**,5-9)2.2.2. et suivant lequel de tels versets constituent une expolition (voir aussi n. 11 dudit com.).

1bis. Le ''retour à la bédouinité'' est donc ici une métaphore pour dire ''retour à la jâhiliyya'' (état d'ignorance radicale) ; ce n'est donc pas le mode de vie propre aux bédouins qui est ici en cause. Dans la langue des Arabes citadins, le terme ''a'râbî'' (bédouin) évoquait l'idée quelque peu caricaturale de la personne stupide et ignare allant au gré du climat sans but précis.

2. Cf. Cor. **7**,46, **13**,24, **15**,46, **16**,32, **39**,73, **50**,34.
3. Cf. Cor. **15**,56 et **39**,59.
4. Cf. Cor. **12**,87.
5. Cf. Cor. **7**,99.

*
* *

(4,32)

وَلَا تَتَمَنَّوْا مَا فَضَّلَ ٱللَّهُ بِهِۦ بَعْضَكُمْ عَلَىٰ بَعْضٍ لِّلرِّجَالِ
نَصِيبٌ مِّمَّا ٱكْتَسَبُوا وَلِلنِّسَآءِ نَصِيبٌ مِّمَّا ٱكْتَسَبْنَ
وَسْـَٔلُوا ٱللَّهَ مِن فَضْلِهِۦٓ إِنَّ ٱللَّهَ كَانَ بِكُلِّ شَىْءٍ عَلِيمًا ﴿٣٢﴾

(4,32) « Ne convoitez pas ce dont Allâh a favorisé certains d'entre vous par rapport aux autres !

Aux hommes reviendra une part de ce qu'ils auront ''acquis'' et aux femmes reviendra une part de ce qu'elles auront ''acquis''.

Demandez à Allâh *[qu'Il vous accorde]* quelque chose de Sa ''Grâce surabondante'' !

En vérité, au sujet de toute chose, Allâh ne cesse d'être parfaitement Savant. »

''wa lâ tatamannaw mâ faddala _llâhu bi_hi ba'da_kum 'alâ ba'din/li _r_rijâli naçîbun mimmâ _ktasabû wa li_n_nisâ'i naçîbun mimmâ _ktasabna/wa _s'alû _llâha min fadli_hi inna _llâha kâna bi_kulli chay'in 'alîman''

Brefs extraits résumés.

(**4**,32)1. *« Ne convoitez pas ce dont Allâh a favorisé certains d'entre vous par rapport aux autres ! »*

Certains commentateurs considèrent qu'il s'agit ici des faveurs d'ordre terrestre, et d'autres, des récompenses dans la Vie dernière.

1.1. • On rapporte que ce verset fut révélé à propos de certaines femmes qui convoitaient les privilèges accordés aux hommes. Dieu interdit ici à Ses serviteurs de formuler des vœux insensés et Il leur ordonne de Lui demander par contre un surcroît de Sa Grâce.

...Mujâhid a dit : « Umm Salma /l'une des épouses du Prophète, lui/ dit un jour :

— O Envoyé d'Allâh ! Les hommes iront donc en expédition et nous, nous n'irions pas pour parvenir nous aussi à obtenir ce qu'ils obtiennent /par le combat/ .

C'est alors que fut révélé : ''Ne convoitez pas ce dont Allâh a favorisé certains d'entre vous par rapport aux autres'' ».

> Selon une autre version de ce propos, Umm Salma avait dit au Prophète : « Comment, Envoyé d'Allâh ! les hommes iront en expédition et nous, nous n'irions pas et nous n'aurions que la moitié de l'héritage (niçf al_mîrâth) ? »

1.2. • ...Suddiyy a dit à propos de ce passage : « Certains hommes disaient : nous voulons obtenir une récompense double à celle que reçoivent les femmes, de même que par rapport à elles nous avons le double dans les héritages qui nous échoient : nous voulons donc recevoir une double récompense /pour nos bonnes actions/.

Certaines femmes disaient : nous voulons recevoir la même récompense que les hommes, car nous n'avons pas la possiblité de combattre or si le combat nous était prescrit /dans le Livre/ nous irions combattre.

C'est alors qu'Allâh fit descendre ce verset (...)[1] ».

(4,32)2. *« Aux hommes reviendra une part (naçîb) de ce qu'ils ''auront acquis'' (iktasabû) et aux femmes reviendra une part de ce qu'elles ''auront acquis'' (iktasabna) ».* Les uns et les autres auront une part de la récompense de Dieu et de Son châtiment en sanction de ce qu'ils auront accompli dans ce monde en bien et en mal.

...Qatâda a dit à propos de ce passage : « Dans la Jâhiliyya aucune part d'héritage n'était attribuée aux femmes ni aux petits enfants, l'héritage étant exclusivement réservé à ceux qui exerçaient un métier, pouvaient agir utilement pour la tribu et la défendre.

Lorsque /grâce à l'Islam/ la femme eut droit à sa part (naçîb), de même que l'enfant, et que les héritiers mâles eurent droit à une part d'héritage double de celles des femmes, il y eut des femmes pour dire : ''Si seulement nos parts d'héritage étaient identiques à celles des hommes !''

Et il y eut des hommes pour dire : ''Nous, nous espérons être favorisés dans l'Autre monde par rapport aux femmes de la même façon qu'ici-bas nous avons été favorisés par rapport à elles dans la partition des héritages !''

C'est alors qu'Allâh fit descendre ce passage : ''Aux hommes reviendra une part de ce qu'ils auront ''acquis'' et aux femmes reviendra une part de ce qu'elles auront ''acquis'', Allâh voulant dire par là : la femme sera récompensée de ses bonnes actions comme si elle les avait faites dix fois et l'homme sera récompensé de la même façon. Allâh dit ensuite aux uns et aux autres : ''Demandez à Allâh qu'Il vous accorde quelque chose de Sa Grâce surabondante !'' ».

Tabarî mentionne ici un avis selon lequel il s'agissait ici des parts d'héritage ; il réfute cet avis en faisant remarquer que dans ce cas il ne serait pas question d'acquisition (iktisâb), car les héritages sont des parts allotées par Dieu et non acquises, or l'"iktisâb" est la conséquence nécessaire de la "réalisation" (kasb) d'une action ou d'une œuvre ('amal), car celle-ci implique inévitablement un "acquis" (kasb)[2].

"wa _s'alû _Llâha min fadli_Hi" = « Demandez à Allâh quelque chose de Sa "Grâce surabondante" ! » Dieu veut dire ceci : demandez à Allâh qu'Il vous soutienne de Son assistance providentielle (tawfîq) pour que vous puissiez accomplir les actes d'obéissance par lesquels Il sera Satisfait de vous. A cet endroit, le "fadl" (traduit ici par "Grâce surabondante") est le soutien ('awn) et l'assistance providentielle (tawfîq)[3].

NOTES COM. (**4**,32) — 1. Ce qui est dit ici dans le commentaire laisserait entendre que les femmes ne prennent pas part au "jihâd", à la "guerre sainte" ; s'il est vrai qu'elles n'ont pas à participer au "jihâd" sous la forme du "combat contre les ennemis", elles peuvent y participer sous d'autres formes. — Sur le thème du combat spirituel sous ses différentes formes, voir coms. (**2**,188) et svts.

De nombreuses paroles prophétiques enseignent que par exemple la femme qui devient mère obtient une récompense semblable à celle qu'obtiennent les "Martyrs".

2. "kasaba" : réaliser un profit, plus précisément : réaliser l'acte qui entraînera l'acquisition (iktisâb) de ce profit ; dans ce contexte : réaliser ici-bas les œuvres qui entraînent l'acquisition d'une rétribution dans la Vie ultime ; dans le cas où l'œuvre est mauvaise, la rétribution se traduira par un châtiment. — Voir coms. (**2**,132-4)4. et (**2**,284-6)4.

Pour marquer que l'acquisition (iktisâb) dont il est question dans ce verset est d'ordre spirituel et non matériel, les traductions du verbe "iktasaba" ont été placées entre guillemets.

3. "fadl" : la Grâce surabondante en tant qu'elle vient en "surcroît" (fadl) pour l'être et qu'elle est en quelque sorte puisée par Dieu dans l'excédent (fadl) de Sa Grâce et de Son Bienfait.

*
* *

(**4**,33) وَلِكُلٍّ جَعَلْنَا مَوَٰلِىَ مِمَّا تَرَكَ ٱلْوَٰلِدَانِ وَٱلْأَقْرَبُونَ وَٱلَّذِينَ
عَقَدَتْ أَيْمَٰنُكُمْ فَـَٔاتُوهُمْ نَصِيبَهُمْ إِنَّ ٱللَّهَ كَانَ عَلَىٰ كُلِّ شَىْءٍ شَهِيدًا ﴿٣٣﴾

(**4**,33) « A chacun */d'entre vous/* Nous avons désigné des "proches successibles" pour ce qu'auront laissé ses deux parents et ses proches.

Quant à ceux avec qui vos serments */et les leurs/* ont lié */une alliance/* remettez-leur leur part et */sachez qu'/*Allâh ne cesse d'être Témoin de toute chose ! »

“wa li_kullin ja‘alnâ mawâliya mimmâ taraka _l_wâlidâni wa _l_aqrabûna/wa _l_ladhîna ‘aqadat aymânu_kum fa_âtû_hum naçîba_hum inna _llâha kâna ‘alâ kulli chay’in chahîdan”

Note préliminaire sur les catégories d’héritiers en droit musulman.

Pour la suite du commentaire il est utile de rappeler qu’en droit islamique les héritiers se répartissent en deux catégories principales :

a) — Les héritiers à qui une quote-part obligatoire et fixée est allotie par notification divine ; ce sont les “açẖâb al_farâ’iḏ”, héritiers de parts notifiées ou “héritiers farḏ”, qui sont inclus ici dans la désignation de “mawâlî” (proches successibles) lorsque ce terme est pris dans son acception la plus large, et dont la part est fixée par Dieu ; ce sont : le père du “de cujus”, sa mère, l’épouse survivante, ses enfants, ses frères et sœurs germains, ses frères et sœurs consanguins et ses frères et sœurs utérins, l’aïeul et l’aïeule, ses petits-enfants. Parmi ces “héritiers farḏ” la Loi distingue ceux qui héritent de toute façon d’une part fixée par le Coran et ceux qui héritent en tant qu’“héritiers farḏ” uniquement dans certaines conditions comme c’est le cas des frères et sœurs germains ou consanguins qui ne prennent part à l’héritage que dans le cas où le “de cujus” n’a pas d’héritiers descendants et ascendants directs (voir coms. (**4**,11-4)6. et (**4**,176)) ; si c’est le cas, ils entreront dans la catégorie des “héritiers “‘açaba”.

b) — Les “héritiers “‘açaba”, qui sont les parents du “de cujus” par les mâles, et qui vont être désignés ou dont certains d’entre eux vont être désignés dans le commentaire de ce verset par le terme “mawâlî”, d’après la façon dont Tabarî comprendra ce terme à cet endroit. (Parmi les “héritiers “‘açaba” la Loi fait des distinctions que nous ne pouvons approfondir ici ; on se reportera donc aux ouvrages spécialisés.)

Ils ne participent à la succession que pour ce qui en reste une fois dévolues les parts allotées aux “héritiers farḏ” et bien entendu, une fois apurées les dettes du défunt et remis les legs, ces derniers ne pouvant excéder le tiers de la succession à répartir après règlement des dettes ; s’il n’y a pas d’“héritiers farḏ” ils sont en droit de se partager l’ensemble net de la succession.

Ces “héritiers “‘açaba” sont principalement : les frères germains et consanguins , les oncles, cousins et neveux germains ou consanguins[1].

Quant à ce verset, il présente deux parties :

— La première concerne ces “proches successibles” (qu’il s’agisse des parents en général ou plus spécialement des parents “‘açaba”) qui, en tant qu’héritiers légitimes, sont prioritaires dans la succession par rapport aux personnes qui ne sont pas de la famille du défunt.

— La deuxième partie concerne justement ces personnes qui ne sont pas de la famille et avec lesquelles le “de cujus” avait conclu une alliance sous serment, chacune des parties reconnaissant par cette alliance avoir des droits et des devoirs envers l'autre ; dans certains cas cette alliance avait des incidences sur les héritages et certains héritiers légitimes se retrouvaient déshérités au profit de ces ''alliés''.

Ce verset constitue donc à la fois un rappel de la priorité des droits des successibles, proches du défunt de par leur lien parental avec lui, et un rappel des droits des successibles pour cause d'alliance avec le ''de cujus'' de par l'engagement réciproque conclu sous serment entre eux et lui.

(**4**,33)1. *Le droit des ''proches successibles''. — ''wa li kullin ja'alnâ mawâliya mimmâ taraka _l_wâlidâni wa _l_aqrabûn'' = (litt.) « A chacun Nous avons désigné des ''proches successibles'' pour ce qu'auront laissé les deux parents et les parents proches* ». Dieu, que Sa louange soit magnifiée, veut dire ceci : ô gens ! à chacun d'entre vous « Nous avons désigné des ''proches successibles'' (mawâliya)[2] » : ces ''proches successibles'' sont les héritiers (waratha) tels que les cousins du côté paternel, ses neveux par ses frères, issus du même père que lui et ses autres parents par les mâles ('açaba)[3].

Dieu fait donc savoir ici que tout un chacun a parmi ses parents consanguins des ''proches successibles'' qui pourront hériter **par lui** (bi_hi) de ce que lui auront laissé en héritage ses deux parents et ses autres proches parents.

Tabarî va justifier le sens qu'il reconnaît ici au terme ''mawâlî'' (sing. ''mawlâ''). Il note tout d'abord qu'en arabe ''mawlâ'' était une désignation courante du cousin paternel (ibn al_'amm) ; il cite ensuite Ibn Abbâs, Qatâda et Mujâhid pour qui ''mawâlî'' désigne ici les héritiers parmi les parents par les mâles (al_waratha min al_'açaba), héritiers parfois désignés du nom de ''awliyâ''. D'après Suddiyy ''mawâlî'' désignerait les héritiers (ahl al_mîrâth) sans autre précision. Enfin Ibn Zayd apporte les précisions suivantes sur l'évolution de l'emploi de ce terme :

...A propos de ce passage, Ibn Zayd a dit : « Les personnes désignées par le terme ''mawâlî''(= proches) sont les parents mâles par les mâles (al_'açaba) car c'est ainsi qu'étaient nommés ces gens à l'époque de l'Ignorance.

/Après l'avènement de l'Islam/ lorsque les non-Arabes furent mêlés aux Arabes /dans une même religion/ ceux-ci n'eurent pas de terme à leur disposition pour les désigner. C'est Allâh, béni et exalté soit-Il, qui les désigna en disant à leur sujet :

''Si vous ne savez pas qui était leur père considérez-les tout de même comme **vos frères** (ikhwâna_kum) dans la religion et comme **vos proches** (mawâlî_kum)'' (Cor. **33**,5) et, de ce fait, ils furent appelés ''mawâlî''[4] ».

Ibn Zayd ajoute : « Aujourd'hui il y a deux sortes de personnes qui peuvent être appelées ''mawlâ'' :

— le ''mawlâ'' qui transmet un héritage et qui le recueille /de celui par rapport à qui il est ''mawlâ''/ et ce sont les membres de la famille (dhawî _l_arhâm)[5] ; ne voyez-vous pas que c'est dans ce sens que ce terme est employé dans le verset où Zacharie dit : ‘‘Je crains les ‘‘proches successibles’’ (al_mawâlî) après moi’’ (Cor. **19**,5) ;

— le ‘‘mawlâ’’ qui transmet un héritage mais n’en recueille pas [de celui par rapport à qui il est ‘‘mawlâ’’] et ce sont les ‘‘affranchis’’ (al_‘itâqa)[4bis] ».

(**4**,33)2. *Du respect des alliances contractées antérieurement sous serment. —*

2.1. *‘‘wa _l_ladhîna ‘aqadat aymânu_kum’’ = (litt.) « ceux qui ‘‘vos mains droites’’ ont lié [une alliance] » = « Ceux avec qui vos serments ont lié [une alliance] ».*

Tabarî signale pour ce passage deux lectures qu’ils considèrent comme également valables et comme aboutissant l’une et l’autre au même sens : ‘‘‘a̲qadat’’, leçon de Kûfa et ‘‘‘â̲qadat’’, variante marquant une insistance sur le caractère d’engagement mutuel dont il est question ici.

Le point important du commentaire de Tabarî réside dans la façon très précise suivant laquelle il comprend ce passage. Même s’il est pratiquement impossible de rendre en français la nuance attachée à cette possibilité de compréhension, elle n’en est pas moins intéressante pour apercevoir les difficultés du texte coranique.

On remarquera en effet que le texte obvie rendu ci-dessus par la traduction littérale comporte une rupture de construction ; en effet, le texte ne dit pas exactement : ceux **avec** qui vos serments **vous** ont liés, ce qui signifierait que les termes ‘‘vos serments’’ (aymânu_kum) désignent les serments de l’une des parties contractantes seulement ; mais le texte dit : « ceux qui/vos serments ont lié » et Tabarî explique ainsi :

« *vos serments* » signifient ici : les serments des **deux** parties qui lient, nouent, contractent l’alliance (h̲ilf) par lesdits serments. Quelle que soit d’ailleurs la lecture (‘‘‘aqadat’’ ou ‘‘‘âqadat’’), il s’agit ici des serments des deux parties (aymân al_farîqayn) et le texte s’adresse donc à ces deux parties dont les serments ‘‘ont lié’’ l’alliance. Quant aux serments (aymân) ce sont ici les engagements (mawâthîq, sing. : mîthâq) par lesquels chacune des parties s’engageait à l’égard de l’autre.

Une traduction du texte d’après ce commentaire, autre que celle déjà proposée en en-tête, pourrait par exemple être rendue ainsi : « Ceux dont les serments et les vôtres ont lié [une alliance] »[5].

2.2. *Commentaire circonstancié de l’ensemble du verset et commentaire du passage : ‘‘fa âtû_hum naçîba_hum’’ = (litt.) « remettez-leur leur part ! »*

Les commentateurs divergent sur la signification exacte du ‘‘naçîb’’ (part) que Dieu ordonne ici à ceux qui ont conclu une alliance (h̲ilf) de se remettre les uns aux autres lorsqu’ils se trouvent en Islam.

Nous verrons que toute cette partie du verset (commentée ici en par. 2.) peut être comprise de plusieurs façons suivant qu’elle est rapportée à la première partie du verset ou, au contraire, comprise indépendamment de celle-ci. Dans chaque cas les termes ''aymân'' (serments) et ''naçîb'' (part) recouvriront des réalités différentes.

Pour permettre de mieux comprendre dès maintenant pourquoi, d'après les avis exposés plus loin (par. 2.2.1., 2.2.3. et 2.2.4.), ce verset évoque conjointement, d'une part, la dévolution prioritaire des héritages aux ''proches successibles'' et d'autre part, le respect des alliances anciennes, il faut se souvenir que le rattachement à une tribu arabe reposait principalement sur deux choses :

— la parenté par le sang et, dans ce domaine, en premier lieu, la parenté par la lignée paternelle ('açaba) ;

— l'aggrégation à la tribu par ''hilf'' (serment mutuel d'alliance et de là, l'alliance elle-même) ; ce ''hilf'' marquait des liens de solidarité parfois plus puissants que les liens de sang eux-mêmes [5bis].

Ce verset légifère dans ce domaine en remettant chaque chose à sa place, au degré d'importance qui lui revient de droit : pour ce qui touche aux ''alliances'' elles n'ont pas à être trahies ou négligées mais elles n'ont pas non plus à provoquer des abus aux dépens des parents par le sang.

2.2.1. • D'après les uns, ce ''naçîb'' est la part d'héritage laissée par celui des deux ''alliés'' qui est décédé, et pouvant revenir de droit à l'autre, encore en vie, en vertu de l'alliance sous serment qu'ils conclurent avant que l'un des deux ne meure.

En effet, il arrivait dans la Jâhiliyya que des hommes s'engageassent mutuellement par serment à se laisser leur héritage. /D'après la signification que ces commentateurs retiennent pour ce passage/, Dieu impose ici à ceux qui ont contracté une telle alliance avant leur entrée en Islam ou après, de se remettre les uns aux autres la part d'héritage qu'ils s'étaient ainsi engagés sous serment à se remettre. Ces commentateurs considèrent que ce verset fut abrogé plus tard par l'institution des quoteparts obligatoires (farâ'id) à remettre aux membres de la famille liés par la même mère (dhawî _Larhâm) et aux proches parents (qarâbât). Ceux qui partagent cet avis se réfèrent aux propos suivants[6] :

...Ikrima et Al_Hasan al_Baçrî ont dit à propos de ce passage : « Il arrivait que deux hommes sans aucun lien parental entre eux s'engageassent par serment à se laisser leur héritage. Allâh a abrogé (nasakha) cela dans la sourate des Butins en disant : ''Les parents liés par le sang sont plus proches (awlâ) les uns des autres /qu'ils ne le sont de leurs alliés/ suivant ce qu'Allâh prescrit''. (Cor. **8**,75) ».

Tabarî cite ensuite un propos de Sa'îd ibn Jubayr d'après lequel Abû Bakr s'engagea ainsi à l'égard d'un ''mawlâ''[7] et lui laissa son héritage. Il cite aussi le propos suivant :

...Ibn Abbâs a dit en commentant ce passage : « Il arrivait que deux hommes s'engageassent à ce que le premier des deux qui mourrait reçût l'héritage de l'autre. Aussi Allâh révéla-t-Il : ''Les parents liés par le sang sont plus proches (awlâ) les uns des autres qu'ils ne le sont des /autres/ croyants et des Émigrés. Toutefois il est permis de les considérer comme des ''proches'', notamment pour ce qui a rapport aux successions à condition que vous agissiez à l'égard de ces "proches-amis" (awliyâ) d'une façon reconnue convenable" (Cor. **33**,6).

*[*Ibn Abbâs précise :*]* Ceci signifie : à condition que vous fassiez un legs par testament (waçiyya) à ces "proches-amis" avec lesquels vous vous êtes engagés par serment et ce legs est permis à concurrence du tiers de la succession : c'est là la façon reconnue convenable *[*d'agir envers eux dans ce domaine*]*. »[8]

Tabarî ne mentionne aucun rapport entre cet aspect historique auquel ce passage ferait allusion suivant l'avis de ces commentateurs et ce qui est dit au début du verset au sujet des "mawâlî", terme qu'il comprenait alors dans le sens de "parents proches successibles". A moins que ces propos cités par Tabarî n'évoquent justement une circonstance historique particulière à laquelle correspondrait une possibilité de compréhension de l'ensemble du verset suivant laquelle le terme "mawâlî" mentionné au début désignerait les mêmes personnes que celles avec lesquelles une alliance est contractée sous serment et qui sont mentionnées par la suite, il ne semble pas que le terme "mawâlî" commenté en par. 1. ait quelque rapport avec les "mawâlî" ou "awliyâ" dont il est question dans ces propos et qui désigne soit des "clients", soit des "proches amis"[9].

...Qatâda a dit à propos de ce passage : « Dans la Jâhiliyya il arrivait qu'un homme s'engageât à l'égard d'un autre en lui disant : "Ton sang est le mien, tu hériteras de moi et j'hériterai de toi, tu me vengeras et moi je te vengerai".

A l'avènement de l'Islam, il y avait encore des gens qui avaient prononcé de tels serments ; aussi, par ce verset, leur fut-il ordonné *[*dans un premier temps*]* de donner leur part d'héritage (naçîba_hum min al_mîrâth) à ceux avec qui ils s'étaient ainsi engagés, et cette part correspondait à un sixième *[*de l'ensemble de la succession*]*.

Par la suite, ceci fut abrogé par les versets fixant la succession et par le verset : "les parents liés par le sang sont plus proches les uns des autres..." ». (...)

Dans le cadre de cette possibilité de compréhension où la "part" (naçîb) à remettre est conçue comme une part de l'héritage, Tabarî va encore citer trois propos semblables au précédent qui précisent chacun que ce verset (compris de cette façon) a été abrogé : puis il cite un propos d'Ibn Abbâs qui permet de mieux comprendre pourquoi Dieu recommande ici de donner cette part de l'héritage à celui (ou ceux) auquel le "de cujus" était lié :

...Ibn Abbâs a dit à propos de ce verset : « Il arrivait que dans la Jâhiliyya un homme s'attachât à un autre et devienne "son compagnon le suivant partout" (tâbi'u_hu). Ensuite, il arrivait que, lorsque celui auquel il s'était ainsi attaché mourait, ses biens allassent entièrement à sa famille et à ses proches parents et qu'il ne restât plus rien pour lui, le compagnon. Aussi Allâh révéla-t-Il : "et ceux avec qui vos serments ont lié *[*une alliance*]* remettez-leur leur part" et c'est ainsi qu'une part de l'héritage leur fut remise.

Par la suite Allâh révéla “et les parents liés par le sang sont plus proches les uns des autres...” (**8**,75) »[10].

2.2.2. • D'après d'autres commentateurs, ce verset fut révélé à propos des Émigrés (Muhâjirûn) et des Auxiliaires (Ançâr) que l'Envoyé — ... — avait lié les uns aux autres par des liens de fraternité (mu'âkhâ). Par la suite Dieu abrogea la disposition énoncée en leur faveur dans ce passage par l'institution des quote-parts obligatoires d'héritage [en faveur des “héritiers fard”] et par la révélation du passage [du début de ce verset :] « A chacun [d'entre vous] Nous avons désigné des “proches successibles” pour ce qu'auront laissé... ». Ceux qui partagent cet avis se réfèrent aux propos suivants :

...Ibn Abbâs a dit à propos de ce verset : « Lorsque les Émigrés arrivèrent à Médine, l'Auxiliaire laissait son héritage à l'Émigré au lieu de le laisser à ses parents par le sang (dhawî rahimi_hi) et cela par suite de la fraternité (ukhuwwa) que l'Envoyé d'Allâh établit entre eux[11]. Cette disposition fut abrogée lorsque fut révélé ce verset : “A chacun [d'entre vous] Nous avons désigné des “proches successibles” pour ce qu'auront laissé ses deux parents et ses proches. Quant à ceux avec qui vos serments ont lié [une alliance fraternelle] remettez-leur leur part [après remise de leur part aux héritiers légitimes]... !” ».

...Ibn Zayd a dit : « “**Ceux avec qui vos serments ont lié** [une alliance]” sont ceux que l'Envoyé a liés entre eux [par la fraternité] ; “remettez-leur leur part” signifie remettez-leur leur part lorsqu'il n'y a pas de parents par le sang qui s'interposent entre vous et eux [compte tenu de ce qui est dit au début de ce verset] ;

[Ibn Zayd ajoute :] Ceci n'a plus lieu aujourd'hui ; ce n'était valable que parmi le groupe restreint de ceux que l'Envoyé unit entre eux par les liens de fraternité et ceci a pris fin. Aussi, en dehors du Prophète qui fit ainsi fraterniser les Émigrés et les Auxiliaires, personne n'est en droit d'agir ainsi ».

2.2.3. • D'après d'autres commentateurs ce verset fut révélé à propos de ceux qui avaient contracté une alliance (hilf), mais, contrairement à l'avis donné en premier lieu (par. 2.2.1.) suivant lequel il s'agissait de remettre une part de leur héritage, il leur est ordonné par cette révélation de remplir mutuellement leurs “parts” d'obligation découlant de cette alliance, ces “parts” (ançibâ') consistant à se venir mutuellement en aide (nuçra), à se donner de bons conseils et d'autres choses semblables, et non pas à se remettre une part de l'héritage.

A l'appui de cet avis, Tabarî citera plus d'une dizaine de propos d'où il découle en substance :

— d'une part, que “ceux avec qui vos serments ont lié une alliance” sont ceux qui sont “alliés” (hulafâ') de par le fait qu'ils se sont jurés fidélité par serment, même si l'alliance fut contractée avant leur entrée en Islam ;

— d'autre part, que la révélation de ce verset rappelle ces “alliés” à leurs devoirs réciproques de soutien (nuçra), de protection (walâ') de consultation (machwara), de contribution aux besoins communs (rifâda), au paiement du prix du sang (ʿaql) pour expiation d'un homicide commis par l'autre allié, car l'entrée en Islam ne supprime pas les engagements d'homme à homme pris auparavant, mais au contraire, les renforce en intensité ;

— enfin que ces "alliés" ne sont pas partie prenante à l'héritage (mîrâth) mais peuvent avoir droit à un legs.

...D'après Suddiyy ce passage concerne l'alliance contractée sous serment (ẖilf). « Il arrivait, dit-il, que dans la Jâhiliyya un homme s'installât dans une tribu et s'alliât avec eux en se considérant par cette alliance comme l'un des leurs et qu'ils lui promissent de l'aider au mieux, mais qu'ensuite il ne fût considéré comme l'un des leurs que tant qu'ils avaient un droit à faire valoir ou un combat à mener, mais qu'ils l'abandonnassent dès qu'il s'agissait d'un droit à lui ou de le soutenir.

A l'avènement de l'Islam les gens [les Musulmans] demandèrent ce qu'il en était de ces alliances et Allâh ne fit que les renforcer comme l'a dit l'Envoyé d'Allâh — ... — : "L'Islam ne fait que renforcer les alliés [dans leur alliance]" ».

2.2.4. [Conclusion et choix de Tabarî]

Tabarî citera ensuite un quatrième avis suivant lequel ce verset concernerait les fils adoptifs. Il conclut ensuite en considérant que l'avis le plus exact est celui qui a été donné en par. 2.2.3. et suivant lequel il s'agit donc ici du respect de l'alliance contractée auparavant sous serment et que le verset, compris de cette façon, n'est aucunement abrogé[12].

Tabarî s'appuiera notamment sur le hadîth cité à la fin du propos de Suddiyy et il citera une dizaine d'autres propos où ce hadîth se trouve rapporté de différentes façons.

Ces différentes données traditionnelles feront apparaître nettement que ce passage coranique ne concernerait pas seulement le "ẖilf" en tant qu'alliance que deux hommes pouvaient conclure entre eux par engagement réciproque sous serment, mais aussi le "ẖilf" dans le sens large d'"alliance confédérale" conclue sous serment et entraînant la constitution d'une sorte de confédération[13].

...Ibn Abbâs a dit : « L'Envoyé d'Allâh — sur lui les Grâces et la Paix — a dit :

— Il n'y a pas d'"alliance sous serment" (ẖilf) en Islam (lâ ẖilfa fî _l_islâm)[14] mais toute "alliance sous serment" préexistant déjà dans la Jâhiliyya ne peut être que renforcée par l'Islam (lam yazid_hu _l_islâmu illâ chiddatan).

Quant à moi, je ne pourrais pas me réjouir d'avoir les meilleures têtes de bétail (ẖumru _n_naʿam) si j'avais rompu l'alliance conclue dans la Maison du Conseil (Dâr an Nadwa) »[15].

...D'après ce que rapporta Chuʿba ibn Taw'am à Qays ibn ʿÂçim qui l'interrogeait sur le "ẖilf", le Prophète avait dit :

— Il n'y a pas de "ẖilf" en Islam mais néanmoins continuez de respecter le "ẖilf" conclu dans la Jâhiliyya.

...D'après Amrû ibn Chu'ayb qui avait entendu la chose de son père qui le tenait lui-même de son père, dans le sermon que fit l'Envoyé d'Allâh — ... — lors de la prise de la Mekke, il dit aux gens :

— Respectez le "hilf" car l'Islam ne fait que le renforcer ! Toutefois ne produisez pas de nouvelle alliance en Islam !

...Zuhrî rapporte de la part de ... que Abd ar_Rahmân ibn Awf a rapporté que l'Envoyé d'Allâh a dit : « J'étais présent avec mes oncles paternels lorsque fut prononcé le "serment d'alliance des Parfumés" (Hilf al_Mutayyabîn) et j'étais encore un jeune homme. Pourtant je n'aimerais pas posséder les meilleures têtes de bétail si j'avais trahi cette alliance ».

Zuhrî rappelle que le Prophète a dit : « Il n'est pas de "hilf" que l'Islam ne renforce, néanmoins il n'y a pas de "hilf" en Islam ».

Par contre, ajoute Zuhrî, l'Envoyé — ... — a établi la concorde fraternelle (allafa) entre les Quraych et les Ançâr [de Médine][16].

NOTES COM. (**4**,33) — 1. Ces indications ne sont pas exhaustives et n'ont pour but que de permettre de mieux situer les questions abordées dans le commentaire. — Voir aussi coms. (**4**,11-4) et (**4**,176) et ci-dessous les notes 2, 3, 4, 4*bis* et 10.

Pour toute précision technique sur le système successoral, notamment sur les quote-parts de tous les ayants cause possibles, leur ordre de priorité dans la succession, et les normes des Écoles juridiques en la matière, il sera indispensable, soit de s'adresser aux personnes compétentes et habilitées, soit de se reporter aux ouvrages spécialisés et aux sources authentiques du droit musulman.

2. Nous traduisons ici "mawâlî" par "proches successibles" dans le sens suivant :

— "proches" pour marquer la proximité parentale de ces personnes par rapport au "de cujus".

—"successibles" pour marquer qu'ils sont en droit de recevoir une part de la succession du défunt pour ce qui est de ses biens qui lui avaient été dévolus par ses parents et ses proches et ce, après les héritiers de parts notifiées et avant tout légataire, ami, allié, etc. à qui une promesse de succession a pu être faite par le défunt. — Voir aussi ci-dessous n. 4.

3. Le terme "'açaba" (sing. : 'âçib) comme le terme "mawâlî" et l'expression "ûlu _l_arhâm" furent parfois employés dans la langue pour désigner d'une façon générale les membres d'une famille liés par le sang, alors qu'en contexte juridique ils prennent chacun un sens technique précis. — Voir aussi n. 7 du com. (**4**,176). —

Sayyid Sâbiq précise que les consanguins (père, fils, oncle paternel...) sont désignés par le terme "'açaba" du fait qu'ils "entourent" en quelque sorte celui avec qui ils ont ce lien de parenté, le verbe "'açaba" ayant fondamentalement le sens d'"entourer", de "ceindre".

Notons que le terme "'açaba" désigne un ensemble de personnes plus large que celui désigné par le terme "agnats" du droit romain ; toutefois, la parenté "'âçib", par le sang, est pratiquement identique à la parenté agnatique.

4. "mawâlî" (sing. : mawlâ) comme "awliyâ" (sing. : waliyy), son synonyme dans ce contexte, est à rattacher au verbe "walâ, yalî" : être proche, suivre de près. Ceci permet de comprendre que ce terme était anciennement une désignation pour l'ensemble des "parents proches" ; comme dans la période anté-islamique la parenté proche était en fait identifiée aux parents par les mâles (al_'açaba) considérés comme la "vraie famille" et que ce n'était qu'à

eux que se transmettaient les héritages, le terme “mawâlî” devint donc synonyme d’héritiers (waratha) et de “parents par les mâles” (‘açaba).

4^{bis}. “al_‘itâqa” : il s’agit des esclaves affranchis qui restèrent dans le giron de leur ancien maître, ou patron (waliyy), avec un statut de “client-vassal”. Si on voulait être très précis, il faudrait remarquer que ce cas est encore différent de celui qu’Ibn Zayd envisageait au début et qui relève de l’idée de “clientèle” par “proximité” morale ou religieuse.

On notera que ce qui est dit sur les “mawâlî” en tant qu’“affranchis” est en contradiction avec ce qui est couramment admis dans la Loi — une erreur dans l’édition de Boulâq n’est pas à écarter —. Comme le note S. Sâbiq, l’affranchi de quelqu’un fait partie de ses “‘açaba” à titre de “‘âçib sababiyy” (“parent adventif”, lié au défunt par les liens du patronage) et à ce titre il est en droit d’être considéré comme successible après les “héritiers fard” et les autres “héritiers ‘açaba”. (Fiqh as_Sunna III, p. 629).

5. On remarquera que, d’après ces explications de Tabarî, la possibilité de compréhension que nous avons rendue par la traduction littérale donnée au début de ce paragraphe exprimerait aussi le fait concret que les deux parties contractantes se fussent données la “main droite” dans un geste symbolique pour “nouer” l’alliance.

Compte tenu de toutes ces données on peut dire que, du point de vue rhétorique, ce seul passage coranique comporte une association, une métonymie du physique, un syllepse de sens et une ellipse sans compter les implications syntaxique, sémantique et rhétorique de la variante de lecture, chacun de ces aspects du texte étant porteur de significations.

5^{bis}. Comme nous l’avons vu en par. 1. et en note 4^{bis}, à propos de la parenté “adventive” des affranchis, il existait aussi d’autres modes de rattachement à la tribu, mais qui impliquaient une condition de vassalité ou de clientèle pour ceux qui lui étaient ainsi liés alors que le “hilf” était conclu entre personnes considérées comme “statutairement égales” quand bien même leur importance et leur influence politiques étaient très différentes.

6. Dans tous les propos que Tabarî va citer, le verset coranique est toujours mentionné suivant la variante “‘aqadat”.

7. Il s’agit ici d’un “protégé” faisant partie de la clientèle d’Abû Bakr.

8. A propos des legs : voir com. (**2**,180-2).

9. Nous signalons cette éventualité car nous avions déjà vu (par exemple en com. (**4**,3-4)1.0. (a) et 1.1.) qu’un verset peut comporter une possibilité de compréhension singulière qui n’est valable et pleinement intelligible qu’en rapport avec une circonstance historique très particulière ou un aspect particulier du contexte historique de la révélation. (Voir com. (**4**,3-4)1.0. (a) et 1.1.).

10. A partir de ce moment-là, cette part, tout en pouvant subsister, changea de statut et d’importance :

— elle ne pouvait plus être considérée comme un héritage mais seulement dans certaines conditions comme un legs ;

— elle ne correspondait plus à un sixième, ou plus ou moins, de l’ensemble de la succession mais, au maximum, au tiers de l’actif successoral après acquittement des charges, ce tiers étant aussi, le cas échéant, un minimum garanti.

11. La “fraternité” que le Prophète établit entre les Émigrés, venus de la Mekke et les Auxiliaires de Médine, était une disposition prophétique très circonstanciée qui devait avoir de multiples conséquences spirituelles, morales et matérielles.

12. A titre indicatif, notons qu’Ibn Kathîr retient l’avis donné ici en par. 2.2.1.

13. De telles “alliances” existaient dans la société mekkoise à l’aube de l’Islam. Deux

de ces "alliances sous serment" étaient apparues à la suite de certaines rivalités entre les descendants respectifs de Abd ad_Dâr et de Abd Manâf, deux des fils de Quçayy :

— l'"Alliance des "Parfumés" (Hilf al_Mutayyabîn) regroupant différentes branches quraychites autour de la famille se rattachant à Abd Manâf, père de Hâchim, l'aïeul du Prophète ;

— l'"Alliance des Confédérés" (Hilf al_Ahlâf) regroupant d'autres branches quraychites autour de la famille se rattachant à Abd ad_Dâr.

Un autre "Hilf" étroitement lié à celui des "Parfumés" et conclu avant tout en vue d'un soutien réciproque dans la défense des droits, fut l'"Alliance des Hommes de mérite" (Hilf al_Fudûl), regroupant principalement les branches quraychites Taym, Zuhra, Asad, Hâchim et Abd al_Muttalib.

Cette "alliance" eut de nombreuses incidences historiques au cours du premier siècle de l'Islam et c'est probablement à cette alliance que font allusion la plupart des propos cités par Tabarî, ce qui signifierait que c'est aussi à cette alliance que ce verset fait allusion lorsqu'il est envisagé dans la perspective de la possibilité de compréhension en rapport avec les circonstances historiques de sa révélation.

14. C'est-à-dire : qu'il n'y a pas lieu de conclure un tel serment d'alliance en Islam.

15. "Dâr an_Nadwa" = (litt.) Maison du Conseil, était la demeure construite par Quçayy, l'ancêtre de l'une des branches les plus importantes des Quraychites, père de Abd Manâf et de Abd ad_Dâr, et où se tenaient les réunions politiques décisives.

16. Il y a là une allusion à la fraternité dont il était question en par. 2.2.2. — Voir aussi com. (**3**,98-105).

*
* *

(**4**,34-5)

ٱلرِّجَالُ قَوَّٰمُونَ عَلَى ٱلنِّسَآءِ بِمَا
فَضَّلَ ٱللَّهُ بَعْضَهُمْ عَلَىٰ بَعْضٍ وَبِمَآ أَنفَقُوا۟ مِنْ أَمْوَٰلِهِمْ
فَٱلصَّٰلِحَٰتُ قَٰنِتَٰتٌ حَٰفِظَٰتٌ لِّلْغَيْبِ بِمَا حَفِظَ ٱللَّهُ
وَٱلَّٰتِى تَخَافُونَ نُشُوزَهُنَّ فَعِظُوهُنَّ وَٱهْجُرُوهُنَّ فِى ٱلْمَضَاجِعِ
وَٱضْرِبُوهُنَّ فَإِنْ أَطَعْنَكُمْ فَلَا تَبْغُوا۟ عَلَيْهِنَّ سَبِيلًا
إِنَّ ٱللَّهَ كَانَ عَلِيًّا كَبِيرًا ﴿٣٤﴾ وَإِنْ خِفْتُمْ شِقَاقَ بَيْنِهِمَا

فَٱبْعَثُوا۟ حَكَمًا مِّنْ أَهْلِهِۦ وَحَكَمًا مِّنْ أَهْلِهَآ إِن يُرِيدَآ إِصْلَٰحًا

يُوَفِّقِ ٱللَّهُ بَيْنَهُمَآ إِنَّ ٱللَّهَ كَانَ عَلِيمًا خَبِيرًا ﴿٣٥﴾

(4,34) « Les hommes ''ont autorité pour s'occuper'' des femmes en vertu de ce par quoi Allâh a conféré aux uns /aux hommes/ un ascendant sur les autres /les femmes/ et en raison du fait qu'ils dépensent de leurs propres biens /pour elles/.

Les femmes vertueuses sont les femmes obéissantes qui gardent intacts /les droits de leur mari/ en cas d'absence /de celui-ci/ grâce au fait qu'Allâh /les/ préserve.

Quant à celles dont vous ''redoutez'' la rébellion, exhortez-les, reléguez-les dans leur chambre et frappez-les ! Mais si elles vous obéissent, ne cherchez plus de moyens /de contrainte/ contre elles !

En vérité, Allâh est Très-Haut et Très-Grand. »

''ar_rijâlu qawwâmûna 'alâ _n_nisâ'i bi_mâ faddala _llâhu ba'da_hum 'alâ ba'din wa bi_mâ anfaqû min amwâli_him/fa_ç_çâlihâtu qânitâtun hâfizâtun li _l_ghaybi bi_mâ hafiza _llâhu/wa _l_lâti takhâfûna nuchûza_hunna fa_'izû_hunna wa _hjurû_hunna fî _l_madâji'i wa _dribû_hunna/fa_in ata'na_kum fa_lâ tabghû 'alay_hinna sabîlan inna _llâha kâna 'aliyyan kabîran''

(4,35) « Si vous ''redoutez'' un conflit entre eux, ''missionnez'' un arbitre venant de la famille du mari et un arbitre venant de la famille de la femme ! Si /ces arbitres/ veulent une conciliation, Allâh favorisera la chose entre eux.

En vérité, Allâh est Très-Savant et parfaitement Informé. »

''wa in khiftum chiqâqa bayni_himâ fa_b'athû hakaman min ahli_hi wa hakaman min ahli_hâ/in yurîdâ içlâhan yuwaffiqi _llâhu bayna_humâ inna _llâha kâna 'alîman khabîran''

(4,34-5)1. *Com. v. 34. — Les fondements de l'autorité des hommes sur leur femme.*

1.1. *''ar_rijâlu qawwâmûna 'alâ _n_nisâ''' = (litt.) « Les hommes sont ''ceux qui s'occupent'' des femmes » :* ils s'occupent de leur éducation et ils peuvent les sanctionner pour ce qui concerne leurs devoirs envers Dieu et envers eux ;
''bi_mâ faddala _Llâhu...'' = « en vertu de ce par quoi Allâh a conféré aux uns un ascendant sur les autres »[1] : les hommes ont autorité pour s'occuper des femmes, d'une part, en vertu du fait que ce sont eux qui ont amené, lors du mariage, le douaire nuptial (muhr) qu'ils leur ont remis à ce moment-là, et c'est là ce par quoi Dieu leur a conféré un ascendant sur elles, et d'autre part,

« en raison du fait qu'ils dépensent de leurs propres biens » pour subvenir à tout ce qui leur est indispensable. C'est ainsi que Dieu a donné un ascendant (fadl) aux hommes sur les femmes, et c'est à cause de cela qu'ils s'occupent d'elles et qu'ils peuvent leur donner des ordres pour ce qui touche aux affaires que Dieu leur a confiées.

...Ibn Abbâs a dit à propos de ce passage : « Ce passage signifie : l'homme peut ordonner à sa femme qu'elle lui obéisse en ce en quoi Allâh lui a ordonné d'obéir à son mari. Son obéissance envers lui sera d'agir au mieux envers sa famille et de veiller sur ses biens.

L'ascendant du mari sur elle sera en vertu des dépenses et des efforts qu'il fait *[*pour elle*]* ».

1.2. *[*Circonstances de la révélation*]* On rapporte que ce passage fut révélé à propos de l'un des Ançâr qui avait eu une dispute avec sa femme et qui la gifla ; celle-ci alla se plaindre auprès du Prophète qui décida spontanément en sa faveur l'application de la peine compensatoire (qiçâç)[2] :

...Al_Hasan rapporte : « Une femme qui avait été giflée par son mari se rendit auprès du Prophète — ... — qui voulut appliquer, en sa faveur et contre son mari, la peine compensatoire. C'est alors qu'Allâh révéla : "les hommes ont autorité sur les femmes en vertu de ce par quoi Allâh a conféré aux uns un ascendant sur les autres".

Le Prophète rappela l'homme en question et lui récita le verset, puis il lui dit :

-- J'ai voulu une chose mais Allâh en a décidé autrement (aradtu amran wa arâda _Llâhu ghayra_hu) ».

Al_Hasan rapporte aussi que lorsque le Prophète eut décidé *[*de sa propre initiative*]* d'appliquer entre eux la peine compensatoire, Allâh lui révéla d'abord le verset :

« Ne te hâte pas d'appliquer le "Qur'ân" avant que sa "révélation" ne soit entièrement achevée pour toi ! » (Cor. **20**,114)[3].

(**4**,34-5)2. *Com. v. 34, suite — Cas des femmes vertueuses. —*

2.1. *"fa_ç_çâlihât" = « Les femmes vertueuses »* qui appliquent leur religion avec droiture et fermeté (al_mustaqîmât _ad_dîn) et font le bien, ce sont les femmes *"qânitât" = « obéissantes » :* qui obéissent (mutî'ât) à Dieu et à leur mari ; *"hâfizâtun li _l_ghayb" = (litt.) « qui gardent intact en cas d'absence » :* qui, en l'absence (ghayba) de leur mari, veillent à respecter les droits que celui-ci a sur elles et veillent sur leurs biens ;

> Tous les propos cités par Tabarî à cet endroit indiquent que le terme "ghayb" est à prendre ici dans le sens de "ghayba" : absence, en l'occurrence : absence du mari.

"bi_mâ hafiza _Llâh" = (litt.) « grâce au fait qu'Allâh préserve » : grâce au fait que Dieu les préserve de telle sorte qu'elles agissent ainsi en femmes vertueuses.

2.2. *Comportement qu'il est recommandé aux hommes d'observer envers ces femmes. —*

/Tabarî précise/ Ce passage comporte un élément sous-entendu qui est omis du fait que le texte obvie est suffisamment explicite à cet égard. Le sens de ce passage est donc le suivant : les femmes vertueuses sont les femmes obéissantes qui gardent intacts les droits de leur mari en cas d'absence de ceux-ci, grâce au fait qu'Allâh les préserve ; **soyez donc bons envers elles et agissez au mieux** (ahsinû ilay_hinna wa açlihû).

...On rapporte que Ibn Mas'ûd lisait ce verset ainsi : « Les femmes vertueuses sont les femmes obéissantes qui gardent intacts /les droits de leur mari/ en cas d'absence /de ceux-ci/ , grâce au fait qu'Allâh /les/ préserve ; **agissez donc au mieux envers elles** (açlihû ilay_hinna) ! »

...D'après Ibn Abbâs ce passage signifie : « Si donc elles sont comme il est dit ici, alors agissez au mieux à leur égard ! »

(**4**,34-5)3. *Com. v. 34, suite — Cas des femmes rebelles. —*
"wa _l_lâtî takhâfûna nuchûza_hunna" = « Quant à celles dont vous "redoutez" la rébellion ».

3.1. • D'après certains commentateurs les termes "takhâfûna nuchûza_hunna" (traduits ici par : dont vous "redoutez" la rébellion) sont à prendre ici dans le sens de : dont vous **savez** la rébellion (ta'lamûna nuchûza_hunna). Ces commentateurs considèrent que "khawf" (terme signifiant habituellement "crainte") est à prendre ici dans le sens de "'ilm" (science, savoir) de même que "zann" (terme signifiant habituellement "supposition", "conjecture") peut parfois lui aussi être employé dans le sens de "'ilm".

Tabarî cite à cette occasion deux vers où le verbe "khâfa" n'est pas employé dans son sens habituel de "craindre" mais, par une sorte de métonymie qui devint finalement une vraie catachrèse, dans le sens de savoir, constater, rapporter. La même chose se produira plus loin au début du verset suivant. Ce point est beaucoup plus important qu'il n'y paraît à première vue car, lorsqu'il est ordonné au mari, dans la suite du verset, d'adopter certaines attitudes précises en cas de "nuchûz", c'est toujours en cas de rébellion dûment constatée qu'il doit agir de la sorte et éventuellement sévir, mais jamais en cas de simple supposition ou crainte fondée sur de simples présomptions.

3.2. • D'après d'autres, tout ce passage a le sens suivant : lorsque vous constatez de leur part ce que vous **craignez** comme rébellion contre vous : qu'elles regardent ce qu'elles ne doivent pas regarder, qu'elles entrent et sortent contre votre gré et que vous en arriviez à avoir des doutes à leur sujet, dans ce cas, dans un premier temps, commencez par les exhorter ; ensuite, si elles persistent, reléguez-les dans leur chambre ; si elles persistent encore, frappez-les et si, en dépit de cela, elles persistent toujours, tentez une conciliation, sinon séparez-vous !

3.3. /Tabarî précise/ Le terme "nuchûz" (traduit ici par "rébellion") désigne le fait de se dresser contre quelqu'un. Il s'agit ici de la femme qui se dresse contre son mari, cherche à le dominer, délaisse le lit conjugal et lui désobéit en tout ce en quoi elle est tenue de lui obéir.

3.4. *"fa_'izû hunna" = « exhortez-les »* en leur évoquant Dieu, en leur faisant craindre Sa Menace qui pèse sur elles du fait qu'elles font ce que Dieu leur a interdit. ...D'après Mujâhid : « Il lui dira par exemple : "Crains Allâh et reviens /à la bonne conduite/ !" Si elle revient il ne fera rien contre elle ».

3.5. *"wa _hjurû_hunna fî _l_madâji"* = *« reléguez-les dans leur chambre ! »* Les commentateurs divergent sur l'interprétation de ce passage.

Les divergences portent ici sur le sens précis qu'il convient de donner au verbe "hajara" (d'où l'impératif : "uhjurû"), les significations principales de ce verbe étant les suivantes :

— cesser ou rompre des relations (d'où "hijra" : fuite, émigration) ;

— répéter plusieurs fois la même chose au point de donner l'impression de délirer, dire des grossièretés (d'où "hujr" : radotage...) ;

— attacher (notamment attacher une chamelle) avec une corde dite "hijâr", terme de même racine que le verbe "hajara" ; l'idée d'"attacher" est à prendre ici dans le sens de : maintenir, reléguer, claustrer.

3.5.1. Tabarî signale différentes interprétations :

3.5.1.1. • Certains commentateurs mettent l'accent sur la notion du "hujrân" : fait de se tenir à l'écart, d'éviter :

— se tenir à l'écart d'elles notamment dans le lit en leur tournant le dos et en s'abstenant de tout rapport avec elles ;

— cesser de dormir avec elles et prendre un autre lit.

3.5.1.2. • D'autres mettent l'accent sur la notion de "hujr" ou d'"ihjîrâ" : le fait de répéter sans cesse la même chose :

— il s'agit alors de répéter sans cesse à sa femme, notamment quand le mari se retrouve avec elle dans le lit, quels sont ses devoirs à son égard et de lui tenir des propos durs et brutaux.

3.5.2. Tabarî réfutera successivement tous ces avis en mettant minutieusement en évidence que ces significations ne peuvent pas être retenues dans ce contexte. En particulier, il fait remarquer qu'il ne peut être ordonné ici au mari, par l'impératif "uhjurû", d'éviter sa femme, car, dans le cas où une femme se rebelle contre son mari, elle ne peut qu'apprécier une telle attitude ; or les ordres donnés ici aux maris sont destinés à les faire agir de telle sorte qu'elles reviennent à un comportement normal envers eux. Ce sens serait donc en contradiction avec le contexte.

De même, explique Tabarî, il ne peut être question de ne pas leur parler car il est contraire à la Tradition du Prophète de cesser d'adresser la parole à un frère plus de trois jours ; par conséquent il ne peut être ordonné ici au mari d'adopter un comportement blâmable au regard de la Tradition alors qu'il vient de recevoir lui-même l'ordre d'exhorter sa femme à craindre Dieu et à se conduire comme Dieu le lui ordonne. Pour la même raison, il est tout à fait exclu qu'il soit ordonné ici au mari de dire des paroles grossières à son épouse.

Enfin, l'impératif "uhjurû" ne peut pas signifier "répéter sans cesse des paroles de mise en garde", car une telle signification est déjà contenue dans l'ordre donné précédemment par l'impératif "'izû" = « exhortez ! »[3bis].

Après avoir montré combien ces différentes significations du verbe "hajara" sont incompatibles avec ce contexte, Tabarî sera amené finalement à conclure ainsi :

3.5.3. Le plus exact est de considérer qu'il convient d'envisager ici le verbe "hajara" dans son acception de "lier" (rabata) ; ce verbe est en effet employé par les Arabes pour dire : lier un chameau avec une corde de type "hijâr". Si c'est donc là le sens qu'il convient de retenir, l'interprétation de ce passage sera la suivante : quant aux femmes dont vous redoutez le rébellion (nuchûz), exhortez-les pour les mettre en garde contre les conséquences de leur rébellion ! Si elles tiennent compte de votre exhortation, vous n'avez plus aucune raison d'agir contre elles : mais si elles refusent de s'amender et continuent d'agir à leur guise, alors assurez-vous de leur personne en les reléguant dans leur "madâji'" c'est-à-dire dans leur chambre à coucher !

Tabarî citera ensuite divers propos qui ne confirment l'avis précédent qu'à condition d'en solliciter le sens ou d'extrapoler. Il cite notamment une parole du Prophète précisant les droits de la femme à l'égard de son mari :

...Hakîm ibn Mu'âwiya rapporte de la part de son père que celui-ci vint trouver le Prophète — ... — et qu'il lui demanda : « Quel est le droit de l'épouse de l'un d'entre nous sur son mari ? — Le Prophète lui répondit :

— Que le mari la nourrisse, qu'il l'habille, qu'il ne la frappe jamais au visage, qu'il n'ait pas un comportement vilain à son égard et que /le cas échéant/ il ne lui inflige le "hajr" que là où elle passe la nuit ».

D'après le sens que Tabarî donne ici au verbe "hajara", et par conséquent à son nom verbal "hajr", il faudrait donc comprendre que le hadîth veut dire ceci : « qu'il ne la relègue que là où elle passe la nuit. »

3.6. *"wa _dribû_hunna" = « et frappez-les ».*

Dieu veut donc dire ceci : exhortez les femmes qui se rebellent contre vous, à cesser leur rébellion ! Si elles refusent de revenir à de meilleurs sentiments, reléguez-les fermement dans leur appartement ! Enfin, si elles persistent, frappez-les afin qu'elles reviennent à leur devoir d'obéissance à Dieu en ce qui concerne vos droits qu'elles doivent obligatoirement respecter ! Les commentateurs précisent tous que les coups que le mari est en droit de donner dans ce cas à sa femme ne doivent pas être violents (ghayru mubarrih).

Tabarî citera dix-sept propos concordants confirmant ce point.

...Ibn Abbâs a dit : « Le passage "reléguez-les dans leur chambre et frappez-les !" signifie : tu la relègues dans sa chambre et, si elle revient /à de bons sentiments/, tu t'en tiens là, sinon Allâh t'as permis de la frapper de coups non-violents (ghayru mubarrih) et tu ne lui casseras jamais quelque chose. Si elle revient, tu t'en tiens là, sinon il t'est permis d'accepter quelque chose de sa part [en contrepartie de sa liberté] ».

...'At̲â rapporte qu'il demanda à Ibn Abbâs ce qu'était un coup "ghayru mubarrih̲" (un coup non-violent). Celui-ci lui répondit : « Un coup de "siwâk"[4] ou de quelque chose d'autre de semblable. »

...'At̲â rapporte aussi une parole du Prophète ayant dit pratiquement la même chose dans l'un de ses sermons. (...)

(**4**,34-5)4. *Com. v. 34, fin — En cas de retour à l'obéissance. —*

4.1. *« Si elles vous obéissent, ne cherchez plus de moyens (sabîl) contre elles ! »* Dieu veut dire ceci : si, après avoir frappé ces femmes qui se rebellaient encore contre vous lorsque vous les teniez claustrées dans leur chambre, elles vous obéissent à nouveau, il ne vous est plus permis d'employer le moindre moyen de leur être désagréable ou de leur faire subir un préjudice dans leurs corps ou leurs biens en arguant des prétextes quelconques, par exemple en leur disant : "à vrai dire, tu ne m'aimes pas et tu me hais" et en trouvant là motif à les frapper ou à leur nuire.

4.2. *"inna _Llâha kâna 'Aliyyan" = « En vérité, Allâh est Très-Haut ». Dieu dit ici qu'Il possède la supériorité absolue ('ulûw) sur toute chose ;* [ce faisant, Il vous met en garde en vous disant en quelque sorte] de ne pas chercher à tirer prétexte de "la supériorité de vos mains sur leurs mains" [du fait que c'est vous qui avez autorité pour vous occuper d'elles] pour chercher des moyens de contrainte contre elles, à partir du moment où elles vous obéissent en ce en quoi Dieu leur a imposé l'obéissance envers vous, car si vous, vous êtes "supérieurs" à elles, Dieu vous est Supérieur comme Il est Supérieur à toute chose et Plus Grand que toute chose : vous êtes tenus dans Sa Main et Sa Poigne : craignez-Le donc et ne soyez pas injustes !

(**4**,34-5)5. *Com. v. 35 — Procédure de réconciliation ou de séparation. —*

5.1. *"wa in khiftum chiqâqa bayni_himâ" = « Si vous "redoutez" le conflit entre eux » :* si vous savez (in 'alimtum)[5] qu'il y a entre le mari et sa femme un "chiqâq" : "chiqâq" (terme traduit ici par "conflit") est le maçdar du verbe "châqqa" : faire subir à quelqu'un, avec qui on est en désaccord, des choses qui lui seront pénibles (mâ yachuqqu 'alay_hi)[6] ; ici, ce terme signifie que chacun des deux époux inflige à l'autre des choses pénibles et agit envers lui avec hostilité ('adâwa) :

— de la part de la femme, ce sera sa rébellion (nuchûz) et le fait qu'elle néglige tous les devoirs que Dieu lui a imposés à son égard ;

— de la part du mari, ce sera le fait [qu'il n'observe aucune des deux attitudes qui s'imposeraient lorsque la femme persiste dans sa rébellion] : il ne la garde pas auprès de lui d'une manière reconnue convenable (imsâk bi_ma'rûf) et il ne lui rend pas sa liberté en agissant parfaitement à son égard (tasrîh̲ bi ih̲sân)[7].

Le sens est donc le suivant : si vous constatez qu'un tel conflit éclate entre eux,

5.2. *"fa_b'athû h̲akaman min ahli_hi wa h̲akaman min ahli_hâ..." = (litt.) « missionnez un arbitre venant de sa famille à lui et un arbitre venant de sa famille à elle ! S'ils veulent une conciliation, Allâh favorisera [la chose] entre eux ».*

Tabarî donne un long commentaire de ce passage en essayant de répondre aux deux questions essentielles suivantes :

— à qui l'ordre de missionner un arbitre est-il adressé ?

— quelle est la nature de la conciliation (içlâh) que ces arbitres sont en droit de vouloir de par la mission confiée à eux ?[8]

5.2.1. • Certains commentateurs disent que l'ordre est adressé ici aux deux époux : chacun d'eux choisira dans sa propre famille un arbitre (hakam) à qui il confiera (wakkala la_hu) le soin de prendre connaissance de la situation entre eux. Selon cet avis, ces arbitres n'auront pour fonction que de faire ce dont ils sont chargés (wukkilâ bi_hi) par chacun des époux ou par les deux, dans les limites de ce qui leur est permis.

...Ubayda rapporte que deux époux entre qui un conflit était né, se rendirent auprès de Alî — qu'Allâh soit satisfait de lui — chacun accompagné des membres de sa famille ; Alî ordonna d'abord[9] de charger de mission un arbitre de la famille du mari et un arbitre de la famille de la femme, puis il s'adressa aux deux arbitres en ces termes :

« Savez-vous ce que vous devez faire ? Si vous voyez que vous avez à les réunir, réunissez-les et si vous voyez que vous avez à les séparer, séparez-les !

La femme dit alors :

— Je me satisfais du Livre d'Allâh et de ce qui y est énoncé que cela me soit favorable ou défavorable.

Quant au mari, il dit ceci :

— Pour ce qui est de la séparation (furqa), je ne suis pas d'accord !

Alî — qu'Allâh soit satisfait de lui — lui répliqua :

— Par Allâh, tu cries au mensonge ! Tu ne t'en retourneras pas tant que tu n'auras pas toi-même approuvé ce qu'elle a approuvé de son côté ! »

5.2.2. • D'après d'autres commentateurs, l'ordre est adressé ici à l'autorité (sultân) chargée d'administrer les affaires des Musulmans, et devant qui l'affaire a été portée.

5.2.2.1. Selon certains commentateurs partageant cet avis, la mission dont l'autorité chargera les deux arbitres consistera à savoir lequel des deux époux est injuste (zâlim) et lequel subit l'injustice (mazlûm), et cela en vue de ramener chacun d'eux à ses devoirs envers l'autre ; mais l'autorité n'investira pas ces arbitres du pouvoir de prononcer leur séparation (tafrîq).

Tabarî cite ensuite différents propos étayant cet avis et selon lesquels les arbitres ont simplement pour rôle de constater (chahâda) la situation, de réconcilier les deux époux et de les rappeler à leurs devoirs, tout ce qu'ils désireront faire dans ce sens étant valable ; d'après certains, si leurs efforts n'aboutissent pas ils soumettront à nouveau l'affaire aux autorités.

...Mujâhid rapporte que Qays ibn Sa'd a dit ceci au sujet des deux arbitres : « On charge de mission un arbitre (hakam) choisi dans la famille du mari et un arbitre choisi dans la famille de la femme ; tout ce que les arbitres jugeront bon de faire sera valable selon la Parole d'Allâh : "s'ils désirent une réconciliation, Allâh facilitera les choses entre eux".

Ils procèderont ainsi : l'arbitre de la famille du mari prendre celui-ci à part et l'arbitre de la famille de la femme fera de même avec elle, et chacun dira à son parent : ''dis-moi sincèrement ce qui te concerne !'' Lorsque le mari et la femme auront, chacun de leur côté, dit sincèrement à leur arbitre ce qu'ils avaient à leur dire, les deux arbitres se réuniront à leur tour et chacun s'engagera envers l'autre en ces termes : ''dis-moi sincèrement ce que t'a dit ton parent et je te dirai sincèrement ce que m'a dit le mien !'' Ainsi, à partir du moment où les arbitres désirent aboutir à une réconciliation, Allâh facilitera les choses entre eux. S'ils agissent de cette façon, chacun d'eux pourra connaître ce que lui aura communiqué celui des deux époux qui est son parent et ils sauront qui des deux époux est l'injuste et le rebelle (az_zâlim wa _n_nâchiz) à l'égard de l'autre.

Ils se rendront ensuite chez celui-ci et lui imposeront /la conduite qu'il doit tenir à présent/ :

— Si c'est la femme qui a été injuste, ils lui diront :

''C'est toi qui es injuste et désobéissante ; ton mari ne fera plus de dépenses pour toi tant que tu ne reviendras pas à tes devoirs envers lui et que tu n'obéiras pas à Allâh en ce qui le concerne.

— Si c'est le mari qui a été injuste, ils lui diront :

''C'est toi qui lui causes du préjudice ; tu n'entreras pas auprès d'elle tant que tu ne feras pas les dépenses pour ce dont elle a besoin et que tu ne seras pas revenu à tes devoirs envers elle et à un comportement juste.'' (...) »

...Ibn Zayd précise que si la démarche des arbitres n'aboutit pas, ceux-ci porteront l'affaire devant l'autorité qui pourra décider le divorce, ce que ne peuvent pas faire les arbitres.

5.2.2.2. Selon les autres, les deux arbitres que l'autorité aura chargé de mission auront un pouvoir effectif et pourront décider soit de maintenir l'union soit de prononcer leur divorce.

...Abû Salma ibn Abd ar_Rahmân a dit : « Si les deux arbitres veulent prononcer la séparation, ils la prononceront et s'ils veulent maintenir l'union ils la maintiendront ».

...Ibrâhîm a dit : « Ce que les arbitres décideront sera valable : s'ils décident de les séparer ''par trois répudiations'' ou ''par deux'' cela sera valable ; s'ils décident de les séparer par une seule répudiation cela sera valable ; s'ils jugent que l'homme est tenu /à un dédommagement/ sur les biens cela sera valable ; s'ils les réconcilient cela sera valable et s'ils ''soulagent'' /l'une ou l'autre partie/ de quelque chose cela le sera aussi ».

5.2.3. /Avis de Tabarî/ Dans ce passage « missionnez un arbitre... », Dieu s'adresse aux Musulmans et leur ordonne de charger ces deux arbitres de la mission de voir ce qui se passe entre les deux époux. En effet Dieu n'a pas spécifié ici que cet ordre s'adresse à une certaine personne et non à d'autres ; il s'adresse par conséquent à toutes les personnes qui peuvent être normalement concernées par un tel ordre et ces personnes ne peuvent être que, d'une part, les deux époux, sans exclusion de l'un ou de l'autre et, d'autre part, l'autorité (sultân) ou la personne qui la représente dans ce domaine.

Tabarî précise encore longuement l'étendue des responsabilités des deux arbitres et comment ils sont en quelque sorte les "fondés de pouvoir" des époux : ils ont tout pouvoir pour parvenir à une mise au point et à une conciliation, mais ils n'ont pas autorité pour séparer les époux. Si cela s'avérait nécessaire, ils devront rendre compte de leur tentative devant l'autorité et c'est elle qui décidera. (...)

5.3. *Comment Dieu facilitera la réconciliation. —*
*"in yurîdâ içlâ*h*an yuwaffiq Allâhu bayna_humâ" = « S'ils veulent une conciliation, Allâh facilitera la chose entre eux »*[10] *:* si les deux arbitres veulent opérer une conciliation (içlâh) entre les deux époux chez qui il y a tout lieu de redouter le conflit qui est né entre eux, Dieu favorisera la chose aux deux arbitres en sorte qu'ils tombent d'accord pour opérer cette réconciliation à condition toutefois, que chacun des deux époux ait été sincère dans ce qu'il a communiqué à l'arbitre choisi dans sa famille pour s'occuper de régler cette affaire entre eux.

Tabarî cite sept propos concordants qui ne laissent subsister aucun doute sur ce passage. Il ne cite aucun propos qui pourrait confirmer que ce passage concerne les époux et non les arbitres chargés de mission auprès d'eux.

...Ibn Abbâs a dit à propos de ce passage : « Ceci concerne les deux arbitres : de même Allâh favorise tout conciliateur (muçlih) en l'aidant à établir le droit (haqq) et la vérité (çawâb) ».

NOTES COM. (**4**,34-5) — 1. Nous traduisons ici la notion de "fadl" par "ascendant" et le verbe "faddala, tafdîl" par "conférer un ascendant sur". — A propos du principe voulant que ce soit les hommes qui s'occupent de leurs femmes et non l'inverse, voir aussi com. (**4**,5)3.1.

2. Le "qiçâç" aurait consisté ici soit en ce que la femme rendît la gifle à son mari, soit en ce que celui-ci la dédommageât d'une certaine façon.

3. C'est-à-dire, suivant le commentaire que Tabarî donnera de ce verset : avant que sa signification ne te soit entièrement et clairement apparue. La traduction donnée ici est établie en fonction du contexte de cette circonstance.

3*bis*. Application du principe de la plus grande densité significative.

4. Le "siwâk" est une sorte de cure-dent de 5 à 20 cm, fait d'un bois filandreux.

5. Voir ci-dessus par. 3.1. et sa note intercalaire.

6. Tabarî met ici l'accent sur la notion de "être pénible à" (exprimée par la forme simple "chaqqa 'alay_hi") et non sur celles de "division" ou de "séparation" qui étaient les notions dominantes de ce terme en Cor. **2**,137 et **2**,176.

7. Voir com. (**2**,229)2.

8. Tabarî et tous les commentateurs qu'il cite envisagent d'emblée le passage « s'ils veulent une conciliation... » comme concernant les deux arbitres chargés de mission. Voir par. 5.3.

9. Il semble que Alî donnait cet ordre à chacun des époux **et** aux membres de leur famille respective, ce qui correspondrait à une possibilité de compréhension plus précise du texte puisque l'impératif "fa_b'athû" est un pluriel et non un duel.

10. Le "muçlih" (traduit ici par "conciliateur") est celui qui effectue un "içlâh" (traduit ici par "conciliation"). — Bien entendu, il s'agit du "muçlih" sincère et non de celui qui prétend agir en vue d'un bien en ayant en réalité des visées individuelles incompatibles avec ce but. — Voir com. (**2**,11-2)2.

وَٱعْبُدُوا۟ ٱللَّهَ وَلَا تُشْرِكُوا۟ بِهِۦ شَيْـًٔا وَبِٱلْوَٰلِدَيْنِ إِحْسَـٰنًا وَبِذِى **(4,36-9)**
ٱلْقُرْبَىٰ وَٱلْيَتَـٰمَىٰ وَٱلْمَسَـٰكِينِ وَٱلْجَارِ ذِى ٱلْقُرْبَىٰ وَٱلْجَارِ
ٱلْجُنُبِ وَٱلصَّاحِبِ بِٱلْجَنۢبِ وَٱبْنِ ٱلسَّبِيلِ وَمَا مَلَكَتْ
أَيْمَـٰنُكُمْ إِنَّ ٱللَّهَ لَا يُحِبُّ مَن كَانَ مُخْتَالًا فَخُورًا ﴿٣٦﴾
ٱلَّذِينَ يَبْخَلُونَ وَيَأْمُرُونَ ٱلنَّاسَ بِٱلْبُخْلِ وَيَكْتُمُونَ مَآ ءَاتَىٰهُمُ
ٱللَّهُ مِن فَضْلِهِۦ وَأَعْتَدْنَا لِلْكَـٰفِرِينَ عَذَابًا مُّهِينًا ﴿٣٧﴾
وَٱلَّذِينَ يُنفِقُونَ أَمْوَٰلَهُمْ رِئَآءَ ٱلنَّاسِ وَلَا يُؤْمِنُونَ بِٱللَّهِ
وَلَا بِٱلْيَوْمِ ٱلْـَٔاخِرِ وَمَن يَكُنِ ٱلشَّيْطَـٰنُ لَهُۥ قَرِينًا فَسَآءَ
قَرِينًا ﴿٣٨﴾ وَمَاذَا عَلَيْهِمْ لَوْ ءَامَنُوا۟ بِٱللَّهِ وَٱلْيَوْمِ ٱلْـَٔاخِرِ
وَأَنفَقُوا۟ مِمَّا رَزَقَهُمُ ٱللَّهُ وَكَانَ ٱللَّهُ بِهِمْ عَلِيمًا ﴿٣٩﴾

(4,36) « Adorez Allâh et ne Lui associez rien !
A l'égard des parents, agissez parfaitement ! de même qu'à l'égard des proches, des orphelins, des pauvres,
du voisin qui a un lien de parenté avec vous et du voisin qui vous est étranger,
du compagnon à vos côtés,
du ''fils de la route''
et de ce que ''possèdent vos mains droites'' !
En vérité, Allâh n'aime pas celui qui est prétentieux et vantard, (→) »

''wa _'budû _llâha wa lâ tuchrikû bi_hi chay'an wa bi_l_wâlidayni ih̲sânan wa bi_dhî _l_qurbâ wa _l_yatâmâ wa _l_masâkîni wa _l_jâri dhî _l_qurbâ wa _l_jâri _l_junubi wa _ç_çâẖibi bi_l_janbi wa _bni _s_sabîli wa mâ malakat aymânu _kum inna_llâha lâ yuẖibbu man kâna mukhtâlan fakhûran”

(4,37) « (→) ceux qui sont avares, qui ordonnent aux gens d'être avares et dissimulent ce qu'Allâh leur a accordé de Sa Faveur (→) ;

aux impies-dissimulateurs, Nous avons préparé un châtiment avilissant ; »

“al_ladhîna yabkhalûna wa ya'murûna _n_nâsa bi _l_bukhli wa yaktumûna mâ âtâ_humu _llâhu min faḏli_hi wa a‘tadnâ li _l_kâfirîna ‘adhâban muhînan”

(4,38) « (→) ceux qui font dépense de leurs biens par ostentation devant les gens et ne croient ni à Allâh ni au Jour dernier ; celui qui a le Démon pour “compagnon inséparable”, combien mauvais est son compagnon ! »

“wa _l_ladhîna yunfiqûna amwâla_hum ri'â'a _n_nâsi wa lâ yu'minûna bi_llâhi wa lâ bi _l_yawmi _l_âkhiri wa man yakuni _ch_chayṯânu la_hu qarînan fa_sâ'a qarînan”

(4,39) « Que leur en coûterait-il s'ils croyaient à Allâh et au Jour dernier et faisaient dépense d'une partie de ce qu'Allâh leur a octroyé comme subsistance alors qu'Allâh ne cesse d'être parfaitement Savant à leur sujet ? »

“wa mâ_dhâ ‘alay_him law âmanû bi_llâhi wa _l_yawmi _l_âkhiri wa anfaqû mimmâ razaqa_humu _llâhu wa kâna _llâhu bi_him ‘alîman”

Brefs extraits résumés.

(4,36) *Les convenances. —*

Après le rappel de la première convenance que le serviteur est tenu de respecter, à savoir adorer Dieu et ne rien Lui associer, Dieu mentionne dans une énumération en gradation descendante, les personnes envers lesquelles le serviteur est tenu à certains égards :

Les convenances à l'égard de l'entourage. —

1. « *A l'égard des parents, agissez parfaitement !* »[1] c'est-à-dire : agissez envers eux avec bonté (birr) « *de même qu'à l'égard des proches* » *:* les parents du côté paternel et ceux du côté maternel, (...),

2. *“wa _l_jâri dhî _l_qurbâ” = (litt.) « du voisin qui a [avec vous] un “lien de proximité” » :* avec qui vous avez un lien de parenté (qarâba).

Tabarî réfute l'interprétation selon laquelle il s'agirait ici du voisin de l'un de vos proches, car, dans ce cas, dit-il, le texte se présenterait ainsi : “wa jâri dhî _l_qurbâ” (litt. : le voisin de la parenté).

3. *“wa _l_jâri _l_junub” = (litt.) « le voisin [qui vous est] étranger » :* il s’agit de tout voisin qui n’a aucun lien de parenté avec vous, qu’il soit musulman, chrétien ou juif, qui est donc éloigné (ba‘îd) de votre famille.

Tabarî rappelle que “janaba” signifie “être à côté de” et de là “être éloigné de”.

4. *“wa _ç_çâhibi bi_l_janb” = « du compagnon à vos côtés »*. Les commentateurs diffèrent à propos de ce passage.

4.1. • D’après les uns, il s’agit ici du compagnon de voyage (ar_rafîq fî _s_safar).

4.2. • D’après d’autres, il s’agit ici de l’épouse de l’homme en tant qu’elle est sa compagne à ses côtés.

Tabarî cite quatorze propos étayant le premier avis et onze propos étayant le second.

4.3. Il fait remarquer ensuite que l’expression “aç_çâhibu bi_l_janb”, « le compagnon à ses côtés » ne comporte aucune spécification et qu’il est donc tout à fait légitime de considérer qu’elle recouvre tous les cas de compagnon qui, à un moment ou un autre, se trouve à côté de quelqu’un :

Il peut donc s’agir du compagnon de voyage, comme de l’épouse, comme de toute personne qui fréquente quelqu’un dans l’espoir de trouver quelque avantage à cette fréquentation. Par conséquent, Dieu ordonne ici d’agir parfaitement à l’égard de tous, car le compagnon a obligatoirement des devoirs envers celui qu’il accompagne.

...Ibn Abd Allâh rapporte : « L’Envoyé — sur lui les Grâces et la Paix — se déplaçait un jour sur sa monture avec l’un de ses Compagnons à côté de lui. A un certain moment, le Prophète entra dans un fourré de tamaris, cueillit deux rameaux, l’un tordu et l’autre droit. Lorsqu’il ressortit du fourré, il tendit le rameau droit à son compagnon et garda le tordu pour lui. Son compagnon lui dit alors :

— O Envoyé d’Allâh ! par mon père et ma mère, c’est toi qui es le plus en droit d’avoir le rameau en bon état !

— Pas du tout ! Tout “compagnon qui est en compagnie d’un compagnon” (kullu çâhibin yaçhabu çâhiban)[2], ne fût-ce qu’une heure, sera “interrogé” (mas’ûl) au sujet de la façon dont il lui aura tenu compagnie[3] ».

...D’après Abd Allâh ibn ‘Amru le Prophète — ... — a dit :

En vérité le meilleur des compagnons près d’Allâh, béni et exalté soit-Il, est le meilleur d’entre vous envers son compagnon, et le meilleur des voisins près d’Allâh est le meilleur d’entre vous envers son voisin »[4].

4.4. *“wa _bni _s_sabîl” = « le fils de la route »* c’est-à-dire le voyageur qui est de passage. (...)

Voir aussi le commentaire du verset (**2**,177) qui comporte certains passages semblables à ceux de ce verset (com. (**2**,177)1. et 2).

5. *« En vérité Allâh n’aime pas celui qui est prétentieux (mukhtâl) et vantard (fakhûr) »*. Le terme “mukhtâl” dérive du verbe “khâla” qui est employé pour dire qu’un

homme a une haute opinion de lui-même. Quant au terme ''fakhûr'', il est employé pour qualifier quelqu'un qui s'enorgueillit devant les serviteurs de Dieu des bienfaits que Dieu lui a accordés et qui, au lieu d'en remercier Dieu, en tire vanité pour traiter les autres avec hauteur.

...Mujâhid a dit : « Le ''mukhtâl'' est celui qui est orgueilleux (mutakkabir) et le ''fakhûr'' est celui qui fait toujours état de ce qui lui a été donné sans jamais remercier Allâh ».

(**4**,37) *La notion de ''bukhl''.* —

1. *''al_ladhîna yabkhalûna wa ya'murûna _n_nâsa bi _l_bukhl'' = « Ceux qui sont avares... » :* /En rapport avec ce qui précède/ le sens de ce passage est le suivant : en vérité Dieu n'aime pas celui qui est prétentieux et vantard, qui est ''avare'' et qui ordonne aux gens l'''avarice'' (al_bukhl).

Tabarî signale à cet endroit la variante ''bakhal'' au lieu de ''bukhl'', et précise que les deux lectures sont parfaitement valables.

Dans la langue des Arabes, la notion de ''bukhl'' est le fait de refuser de donner quelque chose que l'on possède à quelqu'un qui vient la demander alors même que cette chose n'est pas indispensable à celui qui la possède[5].

Tabarî cite un propos de T̲âwûs précisant qu'il convient de distinguer la notion de ''bukhl'' de celle de ''chuh̲h̲'', puis il cite un propos d'Ibn Jubayr précisant qu'il ne s'agit ici, en premier lieu, que d'être avare de la science que l'on possède.

Tabarî aborde ensuite la circonstance de cette révélation dans le cadre d'un commentaire d'ensemble de ce verset :

2. On rapporte que, par ce verset, Dieu évoque les Juifs de Médine qui dissimulent le nom et la description du ''Louangé'' (Muh̲ammad) et n'en font rien connaître aux gens /les Arabes de Médine, disposés à suivre le Prophète/ qui viennent les interroger sur cela alors même que ce nom figure dans leur Livre. Ils ont une haute opinion d'eux-mêmes et se vantent de ce que Dieu leur a accordé comme bienfaits, notamment la révélation de la Thora ! Ils ne sont donc pas reconnaissants, car ils ne suivent pas l'ordre que Dieu leur avait justement donné dans ce Livre et qui les oblige à faire connaître ce nom aux gens et à ne rien dissimuler de ce qui s'y trouve énoncé à propos de la prophétie et du Prophète. De surcroît, certains de ces Juifs ordonnèrent aux Ançâr, avec qui ils étaient en relation, de ne pas dépenser leurs biens pour la cause de l'Envoyé[6].

(**4**,38)1. *« et ceux qui font dépense de leurs biens par ostentation... »* Ce passage signifie : et Dieu n'aime pas les hypocrites /il s'agit cette fois plus spécialement des Hypocrites de Médine/ qui font dépense de leurs biens pas ostentation pour faire croire qu'ils soutiennent l'Islam et cela à seule fin de se protéger, car ils ne croient ni à Dieu ni au Jour dernier et restent au fond deux-mêmes des associateurs attachés à leur impiété.

Tabarî rejette l'avis selon lequel ce dernier passage concernerait les Juifs.

A propos de ce thème, voir coms. (**2**,264-6)1. et 3. et (**3**,116-7).

2. « *Celui qui a le Démon pour "compagnon inséparable" (qarîn)* » c'est-à-dire pour ami intime (khalîl) et compagnon (çâhib) auquel il obéit et qu'il suit, en délaissant de ce fait l'obéissance due à Dieu, notamment en ne dépensant ses biens que par ostentation et non pour obéir à Dieu, ou en rejetant Son unicité et en niant la résurrection ; celui qui en arrive là à cause d'une telle compagnie « *combien mauvais est son compagnon !* ».
(...)

A propos du verset (**4**,39) voir élément de commentaire en com. (**4**,40)1.

NOTES COM. (**4**,36-9) — 1. Selon un sens plus spécifique du terme "ihsân" on aurait aussi pu traduire par : agissez avec bonté. Cette signification se trouve toutefois englobée dans la traduction donnée ici qui tient compte de l'acception la plus large de la notion d'"ihsân". L'emploi de ce terme dans ce contexte signifie que le comportement parfait à l'égard des personnes envers qui il est ordonné ici d'"agir avec ihsân" est en premier lieu la "bonté" ("ihsân" en tant que "birr"), mais que tous les autres aspects de l'"action parfaite" (ihsân) ne sont pas pour autant négligés.

2. Le Prophète ne dit pas "toute personne qui est en compagnie de quelqu'un, mais "tout compagnon (çâhib) qui est en compagnie d'un compagnon...". Il y a là une façon subtile de signifier que si quelqu'un a un compagnon, il est aussi lui-même compagnon par rapport à lui ; l'obligation s'impose donc de part et d'autre ; de plus en qualifiant d'emblée les personnes en présence de "compagnon" (çâhib) il insiste indirectement sur le fait que c'est cette qualité même de "compagnon" qui oblige les personnes en cause à observer les convenances de la "compagnie" (çahâba) et qu'il ne peut s'agir d'un simple accompagnement dans l'indifférence réciproque.

3. "mas'ûl" : interrogé, et de là : responsable ; suivant le sens premier de ce terme, le Prophète veut dire que ce compagnon sera interrogé au Jour de la Résurrection sur ce point. — Voir Cor. **17**, 34 à 36.

4. Dans la mesure où tout ce qui est dit ici concerne donc aussi l'épouse en tant que celle-ci est la compagne de son époux (suivant l'avis donné en par. 4.2. et l'avis de Tabarî en par. 4.3.1.), ce passage coranique vient donc compléter ce qui a été dit précédemment au sujet des droits et des devoirs du mari. — Voir com. (**4**,34-5)1. et 2.

5. Comme on dira par exemple en français "être avare de renseignements". — L'avarice en tant qu'avidité pour les biens, cupidité ou ladrerie, sera rendue en arabe par la racine "chahha" et sera nommée "chuhh". A propos du "chuhh", voir Cor. **4**,128, **59**,9 et **64**,16.

6. Tout ce passage est une brève synthèse entre le commentaire propre de Tabarî et les nombreuses données traditionnelles sur lesquelles ils s'appuient, qu'il ne réfute pas et auxquelles il fait allusion de façon partielle. A propos de ces thèmes voir aussi : coms. (**2**,6)1. et 3., (**2**,156-62) et (**3**,187-9).

*
* *

إِنَّ ٱللَّهَ لَا يَظْلِمُ مِثْقَالَ ذَرَّةٍ وَإِن تَكُ حَسَنَةً يُضَٰعِفْهَا وَيُؤْتِ (4,40-2)
مِن لَّدُنْهُ أَجْرًا عَظِيمًا ﴿٤٠﴾ فَكَيْفَ إِذَا جِئْنَا مِن كُلِّ أُمَّةٍ
بِشَهِيدٍ وَجِئْنَا بِكَ عَلَىٰ هَٰٓؤُلَآءِ شَهِيدًا ﴿٤١﴾ يَوْمَئِذٍ يَوَدُّ
ٱلَّذِينَ كَفَرُوا۟ وَعَصَوُا۟ ٱلرَّسُولَ لَوْ تُسَوَّىٰ بِهِمُ ٱلْأَرْضُ وَلَا
يَكْتُمُونَ ٱللَّهَ حَدِيثًا ﴿٤٢﴾

(4,40) « En vérité Allâh ne lèsera pas /le croyant/, fût-ce pour une action équivalent en importance au poids d'une fourmi ; si c'est une bonne action, Il la multipliera un grand nombre de fois jusqu'au point d'accorder une rétribution magnifique venant d'auprès de Lui. »

''inna _llâha lâ yazlimu mithqâla dharratin wa in taku hasanatan yudâ'if_hâ wa yu'ti min ladun_hu ajran 'azîman''

(4,41) « Alors, qu'en sera-t-il lorsque /au Jour de la Résurrection/ Nous ferons venir un témoin de chaque communauté et que Nous te ferons venir /toi Muhammad/ comme témoin de ces gens-là /de ta communauté/ ? »

''fa_kayfa idhâ ji'nâ min kulli ummatin bi_chahîdin wa ji'nâ bi_ka 'alâ hâ'ulâ'i chahîdan''

(4,42) « Ce jour-là, ceux qui auront été impies et qui auront désobéi à l'Envoyé, souhaiteront être rendus semblables à la terre alors que /leurs membres/ ne dissimuleront pas le moindre fait. »

''yawma'idhin yawaddu _l_ladhîna kafarû wa 'açawu _r_rasûla law tusawwâ bi_himu _l_ardu wa lâ yaktumûna _llâha hadîthan''

(4,40) *La Justice divine — (litt.) « En vérité, Allâh ne lèsera pas [le croyant] fût-ce pour une action équivalant au poids d'une fourmi : si c'est une bonne action, Il la multipliera un grand nombre de fois, jusqu'au point d'accorder une immense récompense venant d'auprès de Lui ».*

Tabarî mentionnera deux interprétations qu'il admettra en considérant qu'elles correspondent à deux aspects concevables de ce verset et qu'elles aboutissent finalement au même sens ; il marquera toutefois sa préférence pour la seconde.

— La première est donnée par Qatâda et les hadîths cités par Anas et Abû Sa'îd (par. 1.1.).

— La seconde est donnée par Ibn Mas'ûd (par. 2.).

Tabarî signalera aussi deux variantes de lecture pour la deuxième partie du verset :

— "hasanatan" : leçon de la plupart des lecteurs d'Iraq ;

— "hasanatun" : leçon de la plupart des lecteurs de Médine et adoptée par Ibn Mas'ûd ; ces lectures peuvent correspondre respectivement à ces deux interprétations.

(4,40)1. /Continuité avec le verset précédent — première interprétation/ Le sens est le suivant : « Que leur en coûterait-il s'ils croyaient à Allâh et au Jour dernier et faisaient dépense d'une partie de ce qu'Allâh leur a octroyé... ? » (39)

car en vérité, à aucune de Ses créatures ayant dépensé dans Sa voie une part des biens qu'Il lui a octroyés, Dieu ne diminuera (lâ yabkhas) la récompense dans ce monde ni la rétribution dans l'Autre, fût-ce pour une chose équivalant en importance au point d'une "dharra", c'est-à-dire d'une "fourmi" (namla).

1.1. ...Qatâda a dit à propos de ce passage : « Parmi les gens de science quelqu'un a dit : Je préfère voir mes bonnes actions dépasser mes mauvaises actions, ne serait-ce que du poids d'une fourmi (dharra) plutôt que de posséder ce bas-monde dans sa totalité ».

...Qatâda rapporte de Anas ibn Mâlik que l'Envoyé — sur lui les Grâces et la Paix — a dit : « Allâh ne lèsera pas le croyant de la moindre bonne action : il en sera récompensé dans ce monde par la subsistance /qu'Allâh lui accordera/ et en sera rétribué dans l'Autre.

Quant à l'impie (kâfir), sa bonne action lui fera peut-être nourrir quelqu'un dans ce monde mais au Jour de la Résurrection il ne lui en restera plus rien ».

...Abû Sa'îd al_Khudrî rapporte que l'Envoyé d'Allâh — ... — a dit : « Par Celui qui tient mon âme en Sa Main ! Personne parmi vous ne sera plus implorant à propos d'une chose qui se produira pourtant de droit, mais qu'il ressentira comme un malheur, que les croyants au sujet de leurs frères lorsqu'ils verront qu'eux-mêmes ont échappé au Feu /et non ces frères/ . Ils diront alors :

— Seigneur ! Nos frères priaient avec nous, jeûnaient, faisaient le pèlerinage, et combattaient avec nous ! Or voilà que le Feu les a saisis !

Allâh leur dira :

— Allez ! et celui dont vous reconnaissez la silhouette, faites-le sortir, le Feu ne touchera plus "sa forme" !

Ils trouveront tel homme que le Feu aura atteint jusqu'à mi-jambe, tel autre qu'il aura atteint jusqu'au genou, ou tel autre encore qu'il aura atteint jusqu'aux hanches. Ils feront ainsi sortir du Feu grand nombre d'êtres puis ils reviendront et s'adresseront à nouveau à leur Seigneur qui leur dira :

— Allez et celui dans le cœur duquel vous décelez le poids d'un ''carat'' (qîrâṯ) de bien, faites-le sortir !

Ils feront encore sortir un grand nombre d'êtres, puis ils reviendront et s'adresseront encore à leur Seigneur qui continuera de leur dire cela /en diminuant chaque fois/ jusqu'à ce qu'Il leur dise :

— Allez et celui dans le cœur duquel vous décelez l'équivalent en bien du poids d'une fourmi, faites-le sortir ! »[1]

Ceux qui interprètent le début de ce verset de cette façon, liront donc la suite du verset ainsi ''wa in taku ḫasanatan...'' = « si c'est une bonne action... » c'est-à-dire : si cette poussière d'action décelée dans le cœur de l'être est une bonne action (ḫasana), Dieu la fera multiplier un grand nombre de fois « jusqu'au point de lui accorder une immense récompense venant d'auprès de Lui » c'est-à-dire jusqu'au point de lui accorder le Paradis.

1.2. /Précisions/

Tabarî apporte ensuite quelques précisions sur la fin de ce verset « si c'est une bonne action, Il la ''multipliera un grand nombre de fois'' (yuḏâ'if) jusqu'au point d'accorder une immense récompense... » :

— Le verbe ''ḏâ'afa'' (d'où ''yuḏâ'if_hâ) ne signifie pas simplement doubler, comme ''ḏa''afa'', mais redoubler un grand nombre de fois.

— La ''rétribution magnifique'' (ajran 'aẕîman) est le Paradis.

— Comme le dit Abd Allâh ibn Umar /le fils du deuxième Calife/, ce verset concerne plus spécialement les Émigrés[2] et non la généralité des croyants. Il est en effet dit dans ce verset que la rétribution de la ''bonne action'' (ḫasana) est multipliée un grand nombre de fois jusqu'à la ''rétribution magnifique'' alors qu'ailleurs il est dit qu'une bonne action n'est multipliée que dix fois :

« Celui qui apporte une bonne action sera récompensé pour dix actions semblables » (Cor. **6**,160).

En substance, l'argument de Tabarî est le suivant : étant donné qu'il n'y a pas de contradiction irréductible entre les versets, il faut en conclure que ces deux versets concernent deux catégories différentes de croyants. Celui qui fait état d'une récompense simplement décuplée concerne l'ensemble des Musulmans et celui-ci, comme le dit Ibn Umar, concerne plus spécialement les Émigrés.

(**4**,40)2. /Deuxième interprétation/

...Abd Allâh ibn Sâ'ib rapporte avoir entendu Zâdhân dire que Abd Allâh ibn Mas'ûd a dit : « Au Jour de la Résurrection le serviteur et la servante d'Allâh seront chacun pris par la main et un héraut lancera un appel aux premiers et aux derniers :

— Voilà Untel fils d'Untel ! Celui qui a un droit à faire valoir contre lui qu'il vienne prendre son droit !

A ce moment-là, la femme se réjouira de voir rétablis en sa faveur les droits que son père, son fils, son frère et son époux auraient dû observer à son égard /en ce monde/ ».

Ibn Mas'ûd récita ensuite : « Il n'y aura plus de rapports familiaux entre eux ce Jour-là et ils ne se demanderont plus rien les uns les autres »[3] puis il ajouta : « Allâh pardonnera alors /aux créatures/ ce qu'Il voudra pardonner pour ce qui concerne Son droit /sur eux/ mais Il ne pardonnera rien pour ce qui touche aux droits des gens. Allâh se dressera devant eux et leur dira :

— Donnez aux gens ce à quoi ils ont droit !

Chaque être /concerné/ dira alors :

— Seigneur ! mais le monde s'est évanoui ! Comment ferai-je pour leur donner ce à quoi ils ont droit ?

Allâh dira /aux Anges/ :

— Prélevez sur ses œuvres pies !

Tous ceux qui auront un droit à faire valoir contre cet être recevront alors ce qui leur est dû /prélevé sur ses œuvres pies/ en fonction de l'injustice qu'ils eurent à subir de sa part.

Si cet être était un ''ami'' (waliyy) d'Allâh, et qu'il ne lui reste plus que la valeur **du poids d'une fourmi** de bonnes œuvres, Allâh multipliera ce reste au point de le faire entrer au Paradis grâce à cela ».

/Zâdhân ajoute :/ Ibn Mas'ûd nous récita ensuite ce verset : « En vérité, Allâh ne lèsera personne fût-ce /d'une action équivalent en importance/ au poids d'une fourmi », puis il continua en ces termes :

« Si cet être était un serviteur réprouvé, l'Ange dira alors au Seigneur, bien qu'Allâh sache mieux que quiconque ce qu'il en est du cas de cet être[4] :

— Mais toutes ses bonnes actions se sont évanouies or il reste beaucoup de personnes ayant des droits à exiger !

Le Seigneur répondra à l'Ange :

—Prélevez sur leurs mauvaises actions pour les rajouter aux mauvaises actions de cet être !

Puis les Anges repousseront brutalement cet être jusque dans le Feu ».

(4,41) Par ce verset, Dieu veut dire ceci : Je ne lèserai aucun de Mes serviteurs fût-ce de l'équivalent du poids d'une fourmi ni en ce monde ni au Jour de la Résurrection et, ce Jour-là, *« qu'en sera-t-il »* de tous les êtres *« lorsque Nous ferons venir un témoin de chaque communauté »* qui témoignera de la façon dont cette communauté aura agi, si elle a reconnu Mes envoyés ou si elle les a rejetés *« et que Nous te ferons venir »,* Toi, Muhammad, *« comme témoin de ces gens-là »* c'est-à-dire comme témoin de ta communauté ?

(4,42) *''yawaddu _l_ladhîna kafarû... law tusawwâ bi_him al_arḏu...'' = (litt.) « Ce jour-là, ceux qui auront été impies et qui auront désobéi à l'Envoyé souhaiteront que la terre soit rendue semblable à eux »* c'est-à-dire que Dieu les fasse devenir ''terre'' (turâb) en sorte qu'ils soient confondus avec elle comme le seront les bêtes de somme.

Tabarî signale deux autres variantes de lecture du verbe ''tusawwâ'' : ''tasawwâ'', contraction par aphérèse de ''tatasawwâ'' et ''tassawwâ'' contraction du même verbe par assimilation ; suivant ces deux autres leçons le sens est le suivant : « ils souhaiteront que la terre soit nivelée sur eux » c'est-à-dire : qu'elle les recouvre et les cache.

"wa lâ yaktumûna ẖadîthan" = (litt.) « alors qu'ils ne dissimulent pas le moindre récit (ẖadîth) ». Les commentateurs interprètent ce passage de la façon suivante : et leurs membres ne dissimuleront pas le moindre récit [en rapport avec les actes qu'ils auront faits ici-bas] :
...Sa'îd ibn Jubayr rapporte qu'un homme vint trouver Ibn Abbâs et lui dit[5] :

— Je trouve dans le Coran des choses qui m'apparaissent comme étant en désaccord [entre elles] !

— Qu'est-ce ? Y a-t-il un doute (chakk) au sujet du Coran ?

— Il ne s'agit pas de doute mais d'un désaccord (ikhtilâf).

— Dis-nous ce qui t'apparaît en désaccord !

— A un endroit j'entends Allâh dire : « et toute leur épreuve consistera alors à dire : "Par Allâh, notre Seigneur ! nous n'étions pas associateurs !" » (Cor. **6**,23), et à un autre endroit je L'entends dire : « et ils ne dissimuleront pas le moindre récit » or [d'après le verset précédent] ils dissimulent.

Ibn Abbâs lui répondit ceci :

— En ce qui concerne ce verset (...) (**6**,23) : lorsqu'au Jour de la Résurrection les associateurs verront qu'Allâh pardonne aux gens de Soumission (ahl al_islâm), qu'Il pardonne les péchés mais non le "chirk" et, qu'en dehors de ce péché, il n'y a aucun autre péché qu'Il ne puisse pardonner, ils se concerteront et se mettront d'accord pour nier qu'ils étaient associateurs ; c'est pourquoi, dans l'espoir d'être pardonnés, ils diront : "Par Allâh, notre Seigneur ! nous n'étions pas associateurs !"

Un sceau sera alors apposé sur leur bouche mais ce seront leurs mains et leurs pieds qui parleront de ce qu'ils auront eu fait [en ce monde]. C'est pourquoi « ceux qui auront été impies et qui auront désobéi à l'Envoyé souhaiteront être rendus semblables à la terre [inerte et silencieuse] alors qu'ils [leurs membres] ne dissimuleront pas le moindre [de leur] fait »[6].

NOTES COM. (**4**,40-2) — 1. Voir aussi la notion de l'acte apparemment infime, comparé en importance au "grain de moutarde" (ẖabbatun min khaldal), Cor. **21**,48 et **31**,16. — Voir aussi Cor. **99**,7 et 8. — Ici "ẖasana", litt. "une bonne chose", pourrait aussi désigner l'acte intérieur de foi ou de certitude.

2. Les Émigrés représentent dans la période historique de la Révélation la catégorie des croyants qui émigrent vers Dieu et Son Envoyé en laissant derrière eux toutes leurs attaches mondaines. L'interprétation de Ibn Umar partagée par Tabarî, tout en apparaissant très circonstanciée au départ est donc aussi susceptible d'être envisagée avec une portée très générale.

3. « Lorsqu'il sera soufflé dans la Trompe, il n'y aura plus de rapports familiaux entre eux ce Jour-là... » (Cor. **23**,101).

4. Cette dernière phrase est tirée d'une autre version du même propos.

5. Sur des points de détail, la traduction qui suit est le résultat d'une synthèse entre deux variantes du même propos.

6. Ceci se réfère au verset suivant de la sourate Yâ Sîn : « Ce jour-là, Nous scellerons leurs bouches, et leurs mains Nous parlerons et leurs pieds attesteront ce qu'ils avaient accompli ».

(Cor. **36,65**). Ce verset est interprété par Qachânî de la façon suivante : « Le sceau sur leurs bouches, le discours de leurs mains et le témoignage de leurs pieds signifient le changement de leurs formes : l'articulation de leurs langues sera arrêtée et leurs mains et leurs pieds seront façonnés selon des modèles qui indiqueront par leurs formes et leurs apparences ce que ces membres ont fait et qui se serviront de ces conditions extérieures-là comme langues pour en parler. » (Trad. M. Valsân — Études Traditionnelles 1975 — n° 449 p. 136).

* * *

(4,43) يَـٰٓأَيُّهَا ٱلَّذِينَ ءَامَنُواْ لَا تَقْرَبُواْ
ٱلصَّلَوٰةَ وَأَنتُمْ سُكَـٰرَىٰ حَتَّىٰ تَعْلَمُواْ مَا تَقُولُونَ وَلَا جُنُبًا
إِلَّا عَابِرِى سَبِيلٍ حَتَّىٰ تَغْتَسِلُواْ وَإِن كُنتُم مَّرْضَىٰٓ أَوْ
عَلَىٰ سَفَرٍ أَوْ جَآءَ أَحَدٌ مِّنكُم مِّنَ ٱلْغَآئِطِ أَوْ لَـٰمَسْتُمُ
ٱلنِّسَآءَ فَلَمْ تَجِدُواْ مَآءً فَتَيَمَّمُواْ صَعِيدًا طَيِّبًا فَٱمْسَحُواْ
بِوُجُوهِكُمْ وَأَيْدِيكُمْ إِنَّ ٱللَّهَ كَانَ عَفُوًّا غَفُورًا ﴿٤٣﴾

(4,43) « O vous qui croyez ! ne vous approchez pas de la prière /dans les cas suivants/ :

— alors que vous êtes ivres et tant que vous ne savez pas ce que vous dites ;

— alors que vous êtes en état d'"impureté majeure" — sauf en cas de voyage — tant que vous n'avez pas procédé aux "grandes ablutions" !

Si vous êtes malades ou en voyage ou si l'un d'entre vous vient du "lieu à l'écart" ou encore si vous avez été en contact intime avec vos femmes, et que vous ne trouviez pas d'eau, tâchez de trouver un "sol pur" puis /une fois que vous l'aurez attouché/ passez les mains sur votre visage et vos bras !

En vérité, Allâh ne cesse d'être Grâciant et Tout-Pardonnant. »

> "yâ'ayyu_hâ _l_ladhîna âmanû lâ taqrabû _ç_çalâta wa
> antum sukârâ h̲attâ ta'lamû mâ taqûlûna/wa lâ junuban illâ 'âbirî
> sabîlin h̲attâ taghtasilû/wa in kuntum mard̲â aw 'alâ safarin aw jâ'a
> ah̲adun min_kum mina _l_ghâ'it̲i aw lâmastumu _n_nisâ'a fa_
> lam tajidû mâ'an fa_tayammamû ça'îdan t̲ayyiban fa_msah̲û bi_
> wujûhi_kum wa aydî_kum/inna _llâha kâna 'afuwwan ghafûran"

(**4,43**)1. *Interdiction de faire la prière en état d'ivresse. —*

"...lâ taqrabû _ç_çalâta wa antum sukârâ h̲attâ ta'lamû mâ taqûlûna" = *« ...ne vous approchez pas de la prière alors que vous êtes ivres et tant que vous ne savez pas ce que vous dites »,* car vous risqueriez de dire des choses que Dieu vous a interdit de dire. Les commentateurs divergent au sujet de l'ivresse dont il est question ici :

1.1. • Les uns disent qu'il s'agit ici de l'ivresse (sukr) produite par l'absorption de boissons enivrantes (khamr).

> Tabarî cite neuf propos étayant cet avis et d'après lesquels Abd ar_Rah̲mân ibn 'Awf et un autre homme avaient pris un repas accompagné de boissons enivrantes alors que la chose était encore permise, la seule révélation descendue à propos de ce type de boisson étant encore, à ce moment-là, le verset 219 de la sourate "La Génisse" (voir com. (**2**,219)1.). — Au cours de la prière, Abd ar_Rah̲mân, qui dirigeait, commit des erreurs dans la récitation de la sourate "Les Impies" (Cor. **109**) et ce fut à la suite de cela que Dieu fit descendre ce verset. Certains propos précisent que l'interdiction définitive fut énoncée par la suite par la révélation du verset 90 de la sourate de "La Table" (Cor. **5**,90). — Voir à ce sujet, com. (**2**,119)1.5.

1.2. • D'autres commentateurs, se référant à un propos de D̲ah̲h̲âk, disent que ce passage signifie : ne vous approchez pas de la prière alors que vous êtes encore ivres de sommeil,

...D̲ah̲h̲âk a dit à propos de ce passage : « ...Il ne s'agit pas ici de l'ivresse due aux boissons enivrantes mais de l'ivresse du sommeil (sukr an_nawm) ».

1.3. [Avis de Tabarî] Toutes les données traditionnelles rapportées de la part des Compagnons de l'Envoyé — ... — indiquent que ce verset fut révélé pour interdire aux croyants de prier dans un état d'ivresse provoqué par l'absorption d'une boisson enivrante (khamr) et que c'est effectivement à propos du Compagnon en question (Abd ar_Rah̲mân ibn 'Awf) que cette révélation fut descendue. (...)

(**4,43**)2. *« Ne vous approchez pas de la prière... alors que vous êtes en état d'impureté majeure (junuban) ... tant que vous n'avez pas procédé aux grandes ablutions ! »*

> La notion de "janâba" (d'où "junub") signifie littéralement "le fait d'être à côté" de quelque chose et de là d'en "être éloigné" (voir com. (**4**,36)3.). Tabarî explique en substance que l'impureté majeure est appelée "janâba" du fait que celui qui se trouve dans cet état (et qui est "junub") est comme "à côté" ou éloigné des rites (prières, lecture du Coran etc.)[1].

“illâ ‘âbirî sabîlin” — (litt.) « sauf si vous êtes errants » c’est-à-dire : sauf si vous êtes en voyage et que vous ne trouviez pas d’eau, auquel cas vous ferez le “tayammum” */*comme cela est dit plus loin*/*.

(4,43)3. *« Si vous êtes malades ou en voyage ou si l’un d’entre vous vient du “lieu à l’écart” (ghâ’iṯ) »,* c’est-à-dire : de l’endroit où il s’est retiré pour ses besoins naturels, *« ou encore si vous avez été en contact intime (lâmastum) avec vos femmes » “fa lam tujidû mâ’an” = « et que vous ne trouviez pas d’eau »* pour vous purifier, ni gratuitement ni en payant,
“fa tayyammamû ça‘îdan ṯayyiban” = (litt.) « tournez-vous vers un “sol pur” ».

3.1. */*Notion de “tayammum”*/* Le verbe “tayammama” (traduit ci-dessus littéralement par “se tourner vers”) signifie “avoir l’intention de” (ta‘ammada), “se diriger vers” (qaçada). On rapporte que dans la lecture de Abd Allâh ibn Mas‘ûd on lit : “fa ammû ça‘îdan” = « dirigez-vous vers un “sol pur” ».

> A partir de cette signification fondamentale le terme “tayammum” désigna par métonymie le mode spécial de l’ablution par contact avec “un sol pur” c’est-à-dire, en d’autres termes, avec l’élément “terre”, propre et dans son état naturel et cela en cas d’impossibilité à effectuer l’“ablution” par l’eau pure et purifiante.

3.2. */*Notion de “ça‘îd”*/* Quant au “ça‘îd”, certains commentateurs disent qu’il s’agit d’un “sol lisse” sans plante ni arbre. D’autres disent qu’il s’agit de la surface du sol en général (wajh al_arḏ) ou de la terre (turâb). Le plus exact est de dire qu’il s’agit ici d’un sol sans végétation ni construction.

Quant au terme “ṯayyiban” (litt. “bon”, “de bonne qualité”) il signifie que ce sol */*dont on prélèvera quelque chose pour le “tayammum” ou que l’on attouchera à cette fin*/* doit être exempt de saletés ou de souillures.

3.3. */*Description des gestes de l’ablution pulvérale*/*.

3.3.1. *“fa_msaẖû bi wujûhi_kum wa aydî_kum” = « et passez les mains sur votre visage et vos bras ».* Le “passage des mains” (masẖ) consiste à frapper des deux mains le sol pur, ou ce qui en tient lieu */*une pierre lisse par exemple*/*, puis à passer les mains avec la poussière qui y reste attachée, sur le visage et les bras ; si la poussière qui reste attachée aux mains est abondante, il est permis de les secouer pour la faire tomber ; si aucune poussière ne reste attachée aux mains après en avoir frappé le sol ou l’avoir légèrement frotté, c’est aussi valable.

3.3.2. *“wa aydî_kum” = « et vos bras ».*

> Tabarî fait état des divergences existant à propos du terme “aydî” (sing. “yad”) qui signifie couramment les mains (la paume jusqu’au poignet) mais qui peut aussi désigner d’une façon générale “tout l’avant-bras”. Tabarî conclut la discussion sur ce point en disant :

Le plus pertinent est de dire que la limite minima pour celui qui fait le “tayammum” est de “passer les mains” sur les paumes (kaff) jusqu’au poignet (zand) ; il y a unanimité pour dire qu’en deçà de cette limite son “tayammum” n’est plus valable. Ensuite, pour ce qui est au-delà de cette limite, il lui est permis de choisir : il peut aller jusqu’au coude (mirfaq) s’il le veut et même jusqu’à l’aisselle (ibṯ)[2] (...)

(4,43)4. *"inna _Llâha kâna 'Afûwan Ghafûran"* = « *en vérité Allâh ne cesse d'être "Grâciant" et Tout-Pardonnant* ». Tant qu'ils ne Lui associent rien, Dieu ne cesse de faire grâce à Ses serviteurs pour leurs péchés et de s'abstenir de les sanctionner pour la plupart de ces péchés. C'est ainsi qu'Il vous a fait grâce, ô croyants, lorsque dans votre lieu de prière (masjid) vous avez accompli en état d'ivresse la prière qu'Il vous a imposée.
(...)

NOTES COM. (**4**,43) — 1. Rappelons qu'il y a trois modes d'ablutions :
— "wuḏû'" : ou petite ablution par l'eau pure (mains, bras, tête et pieds) pour sortir de l'état d'impureté mineure ;
— "ghusl" : littéralement "lavage" et plus spécialement ici : grande ablution par aspersion complète de tout le corps pour sortir de l'état d'impureté majeure (janâba) ;
— "tayammum" : ablution pulvérale ; voir plus loin par. 3.3.

2. Pour tous les détails sur ces questions on pourra se reporter aux ouvrages classiques en la matière par exemple "la Risâla" de Qayrâwâni, chapitres II à VI (traduction de Léon Bercher "Éditions populaires de l'Armée" — Alger) pour ce qui concerne le rite mâlikite. — Voir aussi com. (**5**,6).

* * *

(4,44-8)

أَلَمْ تَرَ إِلَى ٱلَّذِينَ أُوتُوا۟ نَصِيبًا مِّنَ ٱلْكِتَٰبِ يَشْتَرُونَ
ٱلضَّلَٰلَةَ وَيُرِيدُونَ أَن تَضِلُّوا۟ ٱلسَّبِيلَ ﴿٤٤﴾ وَٱللَّهُ أَعْلَمُ
بِأَعْدَآئِكُمْ وَكَفَىٰ بِٱللَّهِ وَلِيًّا وَكَفَىٰ بِٱللَّهِ نَصِيرًا ﴿٤٥﴾ مِّنَ
ٱلَّذِينَ هَادُوا۟ يُحَرِّفُونَ ٱلْكَلِمَ عَن مَّوَاضِعِهِۦ وَيَقُولُونَ سَمِعْنَا
وَعَصَيْنَا وَٱسْمَعْ غَيْرَ مُسْمَعٍ وَرَٰعِنَا لَيًّا بِأَلْسِنَتِهِمْ وَطَعْنًا
فِى ٱلدِّينِ وَلَوْ أَنَّهُمْ قَالُوا۟ سَمِعْنَا وَأَطَعْنَا وَٱسْمَعْ وَٱنظُرْنَا لَكَانَ
خَيْرًا لَّهُمْ وَأَقْوَمَ وَلَٰكِن لَّعَنَهُمُ ٱللَّهُ بِكُفْرِهِمْ فَلَا يُؤْمِنُونَ

إِلَّا قَلِيلًا ﴿٤٦﴾ يَـٰٓأَيُّهَا ٱلَّذِينَ أُوتُوا۟ ٱلْكِتَـٰبَ ءَامِنُوا۟ بِمَا
نَزَّلْنَا مُصَدِّقًا لِّمَا مَعَكُم مِّن قَبْلِ أَن نَّطْمِسَ وُجُوهًا فَنَرُدَّهَا
عَلَىٰٓ أَدْبَارِهَآ أَوْ نَلْعَنَهُمْ كَمَا لَعَنَّآ أَصْحَـٰبَ ٱلسَّبْتِ ۚ وَكَانَ أَمْرُ
ٱللَّهِ مَفْعُولًا ﴿٤٧﴾ إِنَّ ٱللَّهَ لَا يَغْفِرُ أَن يُشْرَكَ بِهِۦ وَيَغْفِرُ
مَا دُونَ ذَٰلِكَ لِمَن يَشَآءُ ۚ وَمَن يُشْرِكْ بِٱللَّهِ فَقَدِ ٱفْتَرَىٰٓ إِثْمًا عَظِيمًا ﴿٤٨﴾

(4,44) « N'as-tu pas vu ceux qui ont reçu ''une part'' /de science/ de l'Écriture et qui préfèrent pourtant l'égarement /à la bonne direction/ et qui veulent que vous vous égariez aussi ? (→) »

''a_lam tara ilâ _l_ladhîna ûtû naçîban mina _l_kitâbi yachtarûna _d̲_d̲alâlata wa yurîdûna an tad̲illû _s_sabîla''

(4,45) « Or c'est Allâh qui connaît le mieux vos ennemis et Allâh vous suffit comme Protecteur et Allâh vous suffit comme Soutien. »

''wa _llâhu a'lamu bi_a'dâ'i_kum wa kafâ bi_llâhi waliyyan wa kafâ bi_llâhi naçîran''

(4,46) « (→) Ils font partie de ceux qui pratiquent le Judaïsme /et ils agissent ainsi :/ ils détournent les termes /de la Thora/ de leur signification et disent :

''/O Muhammad/ Nous avons entendu /ton propos/ mais nous désobéissons /à ton ordre/. Écoute, — alors qu'il ne t'a pas été donné d'entendre — et prête-nous donc l'oreille /pour entendre nos explications/ !''

Ce faisant, ils contorsionnent leur langue /pour altérer la Thora/ et portent des coups à la religion /en te tenant ces propos injurieux/.

S'ils avaient simplement dit ''nous avons entendu /ce que tu transmets/ et nous obéissons /en l'acceptant/, aussi, écoute-nous et laisse-nous le temps /de comprendre/ !'' cela aurait mieux valu pour eux et aurait été plus sensé. Mais, de par leur acte de dissimulation-impie, Allâh les a exécrés ; aussi n'ont-ils que bien peu de foi ! »

"mina _l_ladhîna hâdû yuharrifûna _l_kalima 'an mawâdi'i_hi wa yaqûlûna sami'nâ wa 'açaynâ wa_sma' ghayra musma'in wa râ'i_nâ/layyan bi_alsinati_him wa ta'nan fî _d_dîni/wa law anna_hum qâlû sami'nâ wa ata'na wa _sma' wa _nzur_nâ la_kâna khayran la_hum wa aqwama wa lâkin la'ana_humu _llâhu bi_kufri_him fa_lâ yu'minûna illâ qalîlan"

(**4**,47) « O vous qui avez reçu /la science de/ l'Écriture /la Thora/ ! Croyez-en ce que Nous avons fait descendre /sur Muhammad/ et qui confirme ce que vous détenez, avant que Nous ne "bouleversions" certaines faces de sorte que Nous les rejettions vers l'arrière, ou que Nous les exécrions comme Nous exécrâmes ces gens /qui transgressèrent/ le Sabbat !

Ce qu'Allâh ordonne est toujours réalisé ! »

"yâ'ayyu_hâ _l_ladhîna ûtû _l_kitâba âminû bi_mâ nazzalnâ muçaddiqan li_mâ ma'a_kum min qabli an natmisa wujûhan fa_narudda_hâ 'alâ adbâri_hâ aw nal'alna_hum ka_mâ la'annâ açhâba _s_sabti wa kâna amru _llâhi maf'ûlan"

(**4**,48) « En vérité Allâh ne pardonne pas que lui soit associé /quoi que ce soit/ alors qu'Il pardonne ce qui est moins /grave/ que cela à qui Il veut.

Celui qui associe à Allâh /quoi que ce soit/ commet un crime immense ! »

"inna _llâha lâ yaghfiru an yuchraka bi_hi wa yaghfiru mâ dûna dhâlika li_man yachâ'u/wa man yuchrik bi_llâhi fa_qadi _ftarâ ithman 'azîman"

Indications très sommaires sur la teneur du commentaire et renvois.

(**4**,44) « n'as-tu pas vu » : com. (**2**,258-60)3.1.

« une "part" du Livre » : com. (**3**,23) et, plus loin, com. (**4**,49-57).

« qui préfèrent pourtant l'égarement » : com. (**2**,16)1.2.

(**4**,46) Tabarî cite différentes données indiquant que ce verset concerne les Juifs de Médine, notamment l'un de leurs notables, Rafâ' ibn Zayd ibn Tâbût qui s'était adressé au Prophète d'une façon particulièrement insolente (voir aussi com. (**2**,104)) et qui n'hésita pas à citer devant lui la Thora en en altérant le texte à son avantage. — Voir aussi com. (**3**,77-8).

Tabarî explique que tout ce passage constitue d'une part une information que Dieu adresse à Son Prophète et aux croyants et d'autre part une mise en garde qu'Il adresse aux Gens du Livre qui sont infidèles à l'égard de leurs propres Textes sacrés et qui ne veulent pas reconnaître la nouvelle Révélation qui confirme pourtant ce qu'ils possèdent.

« écoute — alors qu'il ne t'a pas été donné d'entendre — ! » : expression de moquerie de ces Juifs envers le Prophète.

« écoute... et prête-nous l'oreille ! » : afin que nous puissions te faire comprendre. Les Juifs invitent le Prophète à écouter leurs explications fondées sur une interprétation faussée /ou même une lecture altérée/ de la Thora.

« en contorsionnant leur langue » : com. (**3**,78).

''bi_kufri_him'' = « leur acte de dissimulation impie » : coms. (**2**,6)1. et (**4**,153-62).

« ils n'ont que bien peu de foi » : coms. (**2**,88) et (**4**,153-62)2.2.3.

(**4**,47) « avant que Nous ne ''bouleversions'' certaines faces », en mettant l'avant à l'arrière à la place de la nuque et la nuque à l'avant à la place du visage chez les personnes auxquelles Dieu fait ici allusion en évoquant cette lourde menace ;

« de sorte que Nous les rejettions vers l'arrière » : de sorte que le regard de ces visages sera rejeté en arrière et que ces êtres marcheront à reculons.

''amr'', l'ordre, a ici le sens de : ce qui est ordonné (ma'mûr).

* * *

(**4**,49-57) أَلَمْ تَرَ إِلَى ٱلَّذِينَ يُزَكُّونَ أَنفُسَهُم بَلِ ٱللَّهُ
يُزَكِّى مَن يَشَآءُ وَلَا يُظْلَمُونَ فَتِيلًا ﴿٤٩﴾ ٱنظُرْ كَيْفَ
يَفْتَرُونَ عَلَى ٱللَّهِ ٱلْكَذِبَ وَكَفَىٰ بِهِۦٓ إِثْمًا مُّبِينًا ﴿٥٠﴾
أَلَمْ تَرَ إِلَى ٱلَّذِينَ أُوتُوا۟ نَصِيبًا مِّنَ ٱلْكِتَٰبِ يُؤْمِنُونَ بِٱلْجِبْتِ
وَٱلطَّٰغُوتِ وَيَقُولُونَ لِلَّذِينَ كَفَرُوا۟ هَٰٓؤُلَآءِ أَهْدَىٰ
مِنَ ٱلَّذِينَ ءَامَنُوا۟ سَبِيلًا ﴿٥١﴾ أُو۟لَٰٓئِكَ ٱلَّذِينَ لَعَنَهُمُ ٱللَّهُ
وَمَن يَلْعَنِ ٱللَّهُ فَلَن تَجِدَ لَهُۥ نَصِيرًا ﴿٥٢﴾ أَمْ لَهُمْ نَصِيبٌ
مِّنَ ٱلْمُلْكِ فَإِذًا لَّا يُؤْتُونَ ٱلنَّاسَ نَقِيرًا ﴿٥٣﴾ أَمْ يَحْسُدُونَ

ٱلنَّاسَ عَلَىٰ مَآ ءَاتَىٰهُمُ ٱللَّهُ مِن فَضْلِهِۦ فَقَدْ ءَاتَيْنَآ ءَالَ
إِبْرَٰهِيمَ ٱلْكِتَٰبَ وَٱلْحِكْمَةَ وَءَاتَيْنَٰهُم مُّلْكًا عَظِيمًا ﴿٥٤﴾
فَمِنْهُم مَّنْ ءَامَنَ بِهِۦ وَمِنْهُم مَّن صَدَّ عَنْهُ وَكَفَىٰ بِجَهَنَّمَ
سَعِيرًا ﴿٥٥﴾ إِنَّ ٱلَّذِينَ كَفَرُوا۟ بِـَٔايَٰتِنَا سَوْفَ نُصْلِيهِمْ نَارًا
كُلَّمَا نَضِجَتْ جُلُودُهُم بَدَّلْنَٰهُمْ جُلُودًا غَيْرَهَا لِيَذُوقُوا۟
ٱلْعَذَابَ إِنَّ ٱللَّهَ كَانَ عَزِيزًا حَكِيمًا ﴿٥٦﴾ وَٱلَّذِينَ ءَامَنُوا۟
وَعَمِلُوا۟ ٱلصَّٰلِحَٰتِ سَنُدْخِلُهُمْ جَنَّٰتٍ تَجْرِى مِن تَحْتِهَا
ٱلْأَنْهَٰرُ خَٰلِدِينَ فِيهَآ أَبَدًا لَّهُمْ فِيهَآ أَزْوَٰجٌ مُّطَهَّرَةٌ وَنُدْخِلُهُمْ ظِلًّا ظَلِيلًا ﴿٥٧﴾

(4,49) « N'as-tu pas vu ceux qui affirment eux-mêmes la pureté de leur âme alors qu'au contraire, c'est Allâh qui purifie qui Il veut et nul ne sera lésé, fût-ce d'une pellicule de datte ? »

"a_lam tara ilâ _l_ladhîna yuzakkûna anfusa_hum bali _llâhu yuzakkî man yachâ'u wa lâ yuzlamûna fatîlan"

(4,50) « Considère comment ils forgent des mensonges contre Allâh /en prétendant de telles choses/ et c'est bien suffisant comme crime flagrant ! »

"unzur kayfa yaftarûna 'alâ _llâhi _l_kadhiba wa kafâ bi_hi ithman mubînan"

(4,51) « N'as-tu pas vu ceux qui reçurent pourtant une "part" /de science/ de l'Écriture ajouter foi au "jibt" et au "tâghût" /des associateurs/ et déclarer à ceux qui sont impies /parmi ces Arabes/ : "Ceux-là /ces associateurs/ sont mieux guidés dans leur voie que ceux qui ajoutent foi /à Muhammad/ ?" »

"a_lam tara ilâ _l_ladhîna ûtû naçîban mina _l_kitâbi yu'minûna bi _l_jibti wa _t_tâghûti wa yaqûlûna li_l_ladhîna kafarû hâ'ulâ'i ahdâ mina _l_ladhîna âmanû sabîlan"

(4,52) « Ceux-là /ces Juifs qui agissent ainsi/ sont ceux qu'Allâh a exécrés ; or tu ne trouveras aucun soutien pour celui qu'Allâh exècre. »

"ûlâ'ika _l_ladhîna la'ana_humu _llâhu wa man yal'ani _llâhu fa_lan tajida la_hu naçîran"

(4,53) « Auraient-ils reçu une part de "royaume" qu'ils ne donneraient pas aux gens la moindre pellicule d'un noyau de datte ! »

"am la_hum naçîbun mina _l_mulki fa_idhan lâ yu'tûna _n_nâsa naqîran"

(4,54) « Ou bien serait-ce qu'ils envient les gens /les croyants/ du fait qu'Allâh leur a /aussi/ accordé quelque chose de Sa faveur ? Or Nous avions déjà accordé à la Famille "spirituelle" d'Abraham l'Écriture et la Sagesse, et Nous leur avions accordé un immense "royaume". »

"am yahsudûna _n_nâsa 'alâ mâ âtâ_humu _llâhu min fadli_hi fa_qad âtaynâ âla ibrâhîma _l_kitâba wa _l_hikmata wa âtaynâ_hum mulkan 'azîman"

(4,55) « Parmi eux /les Juifs, Fils d'Israël/ il y a ceux qui croient à lui /à Muhammad et à tout ce qui lui a été révélé/ et il y a ceux qui s'éloignent de lui ; la Géhenne leur suffira comme brasier. »

"fa_min_hum man âmana bi_hi wa min_hum man çadda 'an_hu wa kafâ bi_jahannama sa'îrân"

(4,56) « En vérité ceux qui sont impies-dissimulateurs envers Nos Signes, Nous les consumerons dans un Feu : chaque fois que leur peau sera cuite, Nous leur changerons cette peau contre une autre afin qu'ils goûtent le châtiment. En vérité, Allâh ne cesse d'être Tout-Puissant et Très-Sage. »

"inna _l_ladhîna kafarû bi_âyâti_nâ sawfa nuçlî_him nâran/kulla_mâ nadijat julûdu_hum baddalnâ_hum julûdan ghayra_hâ li_yadhûqû _l_'adhâba inna _llâha kâna 'azîzan hakîman"

(4,57) « Et ceux qui croient et font des œuvres pies, Nous les introduirons dans des Jardins au fond desquels coulent des Fleuves et où ils demeureront immortels pour l'éternité ; ils y auront des épouses purifiées et Nous les ferons entrer sous une ombre "qui s'étend au loin". »

"wa _l_ladhîna âmanû wa 'amilû _ç_çâlihâti sa_nudkhilu_hum jannâtin tajrî min tahti_hâ _l_anhâru khâlidîna fî_hâ abadan la_hum fî_hâ azwâjun mutahharatun wa nudkhilu_hum zillan zalîlan"

Indications très sommaires sur la teneur du commentaire et renvois.

(**4**,49) « ceux qui affirment eux-mêmes la pureté de leur âme » : Les Gens du Livre qui affirment que leur âme est pure et exempte de péchés en disant : « Nous sommes les fils d'Allâh et Ses bien-aimés » (Cor. **5**,18) — Voir aussi com. (**2**,111).

"fatîl" = pellicule de l'amande du noyau de datte.

(**4**,51) "jibt" et "tâghût" : deux noms donnés à toute chose qui, prise pour idole, est magnifiée et adorée : une pierre, un être humain, un chaytân" (c'est-à-dire un être malfaisant du monde subtil inférieur), un sorcier, un devin... ; il s'agit ici de toutes les formes d'idoles des anciens Arabes de la Jâhiliyya. — Voir aussi : coms. (**2**,256-7)2. et (**4**,60-5).

Ce verset évoque les propos tenus par les Juifs médinois hostiles au Prophète, notamment Ka'b ibn al_Achraf, Huyayy ibn Akhtab et Salâm ibn Abû _l_Huqayq qui se rendirent auprès des Arabes associateurs de la Mekke et de la tribu des Ghatafân pour les liguer contre le Prophète et les croyants — (Voir Sîra : Journée des Factions) et qui n'hésitèrent pas à faire fi des connaissances que leur conférait la Thora. Lorsque les Arabes, ignorants des choses de la Révélation, les interrogèrent au sujet du Prophète en sachant que les Juifs étaient plus savants qu'eux en ce domaine, ils répondirent à leurs interlocuteurs associateurs pour les gagner à leur cause : "Vous êtes mieux guidés que Muhammad et ses Compagnons !" — Voir aussi com. (**4**,117-26) 6.2.1. et sa n. 25.

(**4**,53) « une part de royaume » : ces Juifs, seraient-ils devenus des rois possesseurs d'immenses richesses qu'ils resteraient avares au point de ne donner aux gens même pas un "naqîr", (litt.) un bout de l'écorce du noyau de datte, qui est la chose la plus insignifiante. — Voir com. (**4**,37).

(**4**,54) « Ou bien serait-ce... » : ou bien leur attitude serait-elle due au fait que Dieu a suscité un prophète parmi les Arabes ? — Voir com. (**2**,89).

"âl Ibrâhîm" : ceux qui suivent véritablement Abraham : coms. (**3**,33-4)1. et (**3**,68) et aussi coms. (**2**,125) et suivants.

« l'Écriture » : tous les Livres que Dieu révéla aux prophètes des Fils d'Israël.

« un immense royaume » : le royaume de Salomon.

(4,55) « Parmi eux », parmi ces Juifs, « il y a ceux qui croient » à Muhammad... : coms. (**3**,113-5) et (**3**,199) ; voir aussi n. 6 du com. (**3**,121-2).

(4,57) « des Jardins au fond desquels coulent des Fleuves... » : com. (**2**,25).

Brefs extraits.

(**4**,57). *« et Nous les ferons entrer sous une ombre ''qui s'étend au loin'' (zalîlan) ».* Il s'agit ici d'une ombre très étendue (mamdûd), comme cela est rapporté dans le propos suivant :

...Abû Dahhâk rapporte de la part de Abû Hurayra que le Prophète — sur lui les Grâces et la Paix — a dit : « En vérité, il y a au Paradis un arbre à l'ombre duquel un cavalier peut chevaucher cent ans sans parvenir à le franchir : c'est l'Arbre de l'Immortalité (chajaratu _l_Khuld) ».

* * *

(4,58-9) إِنَّ ٱللَّهَ يَأۡمُرُكُمۡ أَن تُؤَدُّواْ
ٱلۡأَمَٰنَٰتِ إِلَىٰٓ أَهۡلِهَا وَإِذَا حَكَمۡتُم بَيۡنَ ٱلنَّاسِ أَن تَحۡكُمُواْ
بِٱلۡعَدۡلِۚ إِنَّ ٱللَّهَ نِعِمَّا يَعِظُكُم بِهِۦٓۗ إِنَّ ٱللَّهَ كَانَ سَمِيعَۢا
بَصِيرٗا ﴿٥٨﴾ يَٰٓأَيُّهَا ٱلَّذِينَ ءَامَنُوٓاْ أَطِيعُواْ ٱللَّهَ وَأَطِيعُواْ
ٱلرَّسُولَ وَأُوْلِي ٱلۡأَمۡرِ مِنكُمۡۖ فَإِن تَنَٰزَعۡتُمۡ فِي شَيۡءٖ فَرُدُّوهُ
إِلَى ٱللَّهِ وَٱلرَّسُولِ إِن كُنتُمۡ تُؤۡمِنُونَ بِٱللَّهِ وَٱلۡيَوۡمِ ٱلۡأٓخِرِۚ
ذَٰلِكَ خَيۡرٞ وَأَحۡسَنُ تَأۡوِيلًا ﴿٥٩﴾

(4,58) « Allâh vous ordonne d'acquitter les ''dépôts de confiance'' envers qui de droit et de juger avec justice si vous jugez entre les gens.

Combien excellent est ce à quoi Allâh vous exhorte ! En vérité, Allâh ne cesse d'être Oyant et Clairvoyant. »

''inna _llâha ya'muru_kum an tu'addû _l_amânâti ilâ ahli_hâ wa idhâ hakamtum bayna _n_nâsi an tahkumû bi _l_'adli/inna _llâha ni'im_mâ ya'izu_kum bi_hi inna _llâha kâna samî'an baçîran''

(4,59) « O vous qui croyez ! obéissez à Allâh et obéissez à l'Envoyé et à ceux d'entre vous qui détiennent le commandement !

Si vous vous disputez au sujet de quelque chose, remettez l'affaire à Allâh et à l'Envoyé si vous êtes croyants à Allâh et au Jour dernier ! Cela vaut mieux et c'est ce qu'il y a de meilleur comme retour *[*aux sources*]*. »

''yâ'ayyu_hâ _l_ladhîna âmanû atî'û _llâha wa atî'û _r_rasûla wa ûlî _l_amri min_kum/fa_in tanâza'tum fî chay'in fa_ruddû_hu ilâ _llâhi wa _r_rasûli in kuntum tu'minûna bi_llâhi wa _l_yawmi _l_âkhiri/dhâlika khayrun wa ahsanu ta'wîlan''

(**4**,58-9)1. *Com. v. 58. — Honorer le dépôt de confiance. —*

''inna_Llâha ya'muru_kum an tu'addû _l_amânâti ilâ ahli_hâ...'' = (litt.) « Allâh vous ordonne de remettre les ''dépôts de confiance'' à qui de droit[1] *et de juger avec justice si vous jugez entre les gens ».* Les commentateurs divergent à propos de ceux qui sont concernés par ce passage.

1.1. • Les uns disent qu'il s'agit de ceux qui sont chargés d'administrer les affaires des Musulmans (wulât umûr al_muslimîn).

Tabarî cite six propos étayant cet avis notamment ceux de Zayd ibn Aslam et d'Ibn Sa'd.

1.2. • D'autres disent que c'est au Prophète — sur lui les Grâces et la Paix — que ce passage s'adresse à propos des clés de la Kaaba : Dieu lui ordonne ici de restituer ces clés à Uthmân ibn Talha[2] :

...Ibn Jurayj a dit à propos de ce passage : « Ceci fut descendu à propos de Uthmân ibn Talha ibn Abî Talha des mains de qui le Prophète — ... — reçut les clés (mafâtîh) de la Kaaba grâce auxquelles il entra dans la Maison le ''Jour de la Prise de la Mekke'' (Yawm al_Fath).

En ressortant il récitait ce verset ; il fit alors venir 'Uthmân et lui remit la clé ».

Ibn Jurayj ajoute que Umar ibn al_Khattâb dit avoir entendu à ce moment-là le Prophète réciter ce verset pour la première fois.

1.3. *[*Tabarî conclut*]* Pour moi, l'avis le plus pertinent est de dire que dans ce passage Dieu s'adresse à ceux qui sont chargés de gouverner les affaires des Musulmans en s'acquittant convenablement de la fonction qui leur a été confiée (mâ_'tuminû 'alay_hi) et en honorant la confiance que les Musulmans ont mise en eux, notamment en respectant leurs droits dans les affaires de justice, la répartition équitable des biens provenant des dons pieux (çadaqât) ou du butin ou en tout autre affaire passant entre leurs mains. Ce qui prouve que c'est là le sens de ce passage c'est que, dans la suite du texte, Dieu exhorte les croyants à obéir à Dieu, à Son Envoyé et à ceux d'entre eux qui détiennent le Commandement (ûlû _l_amr). Dieu ordonne donc ici aux responsables de prendre soin de ceux dont ils ont la responsabilité et aux sujets d'obéir à leur souverain.

/Tabarî ajoute/ Il est permis de considérer que ce verset fut effectivement révélé dans les circonstances mentionnées par Ibn Jurayj mais qu'en réalité c'est à tous ceux à qui un "dépôt de confiance" a été confié[3] que Dieu veut s'adresser ici par cette révélation ; celle-ci englobe donc aussi bien le cas de celui qui est chargé de gouverner les affaires des Musulmans, que le cas de toute autre personne à qui un certain dépôt a été confié[3] dans les affaires de la religion ou de la vie immédiate.

(**4**,58-9)2. *Com. du v. 58, suite. — L'omniscience divine. —*

"inna _Llâha ni'im_mâ ya'iẕu_kum bi_hi" = « *Combien excellent est ce à quoi Allâh vous exhorte* ». Dieu veut dire ceci : ô vous tous qui êtes chargés de vous occuper des affaires des Musulmans ! combien la chose que Dieu vous ordonne ici est excellente !

« *En vérité Allâh ne cesse d'être Oyant et Clairvoyant* » *:* Il ne cesse jamais d'entendre tout ce que vous dites et de voir tout ce que vous faites ; c'est pourquoi Il est "Celui qui entend parfaitement" (Samî') les jugements que vous rendez entre les gens et Il entend si vous abusez de vos pouvoirs ou non. De même Il est "Celui qui voit parfaitement" (Baçîr) ce que vous faites de la confiance que les gens vous ont accordée pour que vous vous occupiez de leurs affaires et de leurs droits.

(**4**,58-9)3. *Com. v. 59. — L'obéissance due à l'Envoyé et à ceux à qui un commandement a été confié. —*

"...aṯî'û _Llâhu wa aṯî'û _r_rasûla wa ûlî _l_amri min_kum" = « *O vous qui croyez ! obéissez à Allâh et obéissez à l'Envoyé et à ceux d'entre vous qui détiennent le commandement !* »

3.1. Dieu veut dire ceci : ô vous qui croyez ! obéissez à votre Seigneur en respectant Ses ordres et Ses interdits et obéissez à Son Envoyé Muhammad — sur lui les Grâces et la Paix —, car en lui obéissant vous obéissez en fait à votre Seigneur puisque c'est sur Son ordre que vous obéissez au Prophète !

...Abû Hurayra rapporte que l'Envoyé d'Allâh — ... — a dit : « Qui m'obéit, obéit en fait à Allâh et qui obéit à "celui à qui j'ai confié un commandement" (amîr_î) obéit en fait à moi.

> Qui me désobéit, désobéit en fait à Allâh et qui désobéit à "celui à qui j'ai confié un commandement" désobéit en fait à moi ».

3.2. Les commentateurs divergent à propos du passage : « obéissez à Allâh et obéissez à l'Envoyé... ! » */En quoi consiste exactement l'obéissance à l'Envoyé ?/*

3.2.1. • Les uns disent que par ces termes Dieu ordonne de se conformer à la Norme (Sunna) de Son Envoyé.

...D'après 'Aṯâ, obéir à l'Envoyé c'est se conformer à sa "Norme" (Sunna).

...et selon une autre version : « Obéir à l'Envoyé c'est suivre le Livre et la Norme (al_Kitâb wa _s_Sunna) ».

3.2.2. • D'autres disent que par ces termes Dieu ordonne d'obéir à l'Envoyé en personne de son vivant.

3.2.3. Le plus pertinent /conclut Tabarî/ est de considérer que Dieu ordonne ici d'obéir à l'Envoyé, tant qu'il est vivant, en respectant ses ordres et ses interdits, et de lui obéir aussi après sa mort, en se conformant à sa Sunna. Il en est ainsi car Dieu a formulé Son ordre d'une façon générale sans spécifier qu'il n'était applicable que dans une certaine situation /en l'occurrence "du vivant du Prophète"/ et non d'une autre /en l'occurrence "après sa mort"/. Cet ordre a donc une portée générale dans la mesure où il n'y a aucun élément irréfutable qui vienne la restreindre.

3.3. Les commentateurs divergent ensuite à propos des personnes appelées ici "ûlî _Lamr" = « ceux qui détiennent le commandement » /ou : « ceux qui détiennent l'"Affaire" »[4]/.

3.3.1. • D'après les uns, il s'agit ici de "ceux à qui un commandement a été confié" (umarâ').

...C'est l'avis d'Ibn Abbâs pour qui il s'agit ici des responsables à qui le Prophète confiait le commandement des détachements.

> Tabarî cite cinq autres propos dont un de Suddiyy rapportant le différend survenu lors d'une expédition entre Khâlid ibn al_Wâlid que le Prophète avait placé à la tête du détachement et 'Ammâr ibn Yâsir.
>
> En résumé : 'Ammâr avait pris l'initiative d'accepter l'entrée en Islam de l'un des personnages de la tribu ennemie, lui promettant en contrepartie la sauvegarde (amân) pour sa personne[5], sans demander l'avis de Khâlid, son "amîr". Celui-ci ne fut pas d'accord et porta l'affaire devant le Prophète qui valida la sauvegarde que 'Ammâr avait accordée à cet homme, tout en lui interdisant à l'avenir de prendre une telle initiative sans l'accord de celui sous le commandement duquel il se trouverait placé. Khâlid eut alors un mouvement d'humeur et se laissa aller à des outrances envers 'Ammâr. Le Prophète le rappela au respect de cet ancien Compagnon au point que Khâlid lui présenta finalement des excuses.
>
> C'est alors que Dieu révéla ce verset : « Obéissez à Allâh et obéissez à l'Envoyé et à ceux d'entre vous qui détiennent le commandement... ! »

3.3.2. • D'après les autres, les gens désignés ici par "ûlî _Lamr" sont les gens qui possèdent la science ('ilm) de la religion (dîn) et qui en ont la juste compréhension (fiqh)[6]. C'est l'avis de Mujâhid, de 'Ata ibn Sâ'ib...

> Tabarî cite près d'une dizaine de propos étayant cet avis et d'après lesquels il s'agit ici des savants ('ulamâ) et de ceux qui comprennent intelligemment la religion (fuqahâ'). Il cite notamment Abû Aliya qui se réfèrera au verset **4,83** pour confirmer cette interprétation.

3.3.3. • D'après d'autres enfin, qui se réfèrent à un propos de Ikrima, les termes « ceux d'entre vous qui détiennent le commandement » désignent Abû Bakr et Umar /respectivement premier et deuxième Califes "Bien-guidés"/.

3.3.4. /Tabarî conclut/ L'avis le plus pertinent est de dire qu'il s'agit ici des commandeurs (umarâ') et des gouverneurs (wulât)[7], car de nombreuses données traditionnelles authentiques confirment que le Prophète avait ordonné aux croyants d'obéir aux "imâm" et aux gouverneurs pour tout ce qui est conforme à l'obéissance due à Dieu et à l'intérêt (maçlaha) des Musulmans.

...C'est ainsi que Abû Hurayra rapporte que le Prophète — ... — a dit : « Après moi, il y aura des gouverneurs qui vous gouverneront ; le pieux (birr) vous gouvernera grâce à sa piété (birr) et le dépravé vous gouvernera avec sa dépravation. Écoutez-les et obéissez-leur en tout ce qui s'accorde avec le Vrai (fî kulli mâ wâfaqa _L_Haqq)[8] et priez derrière eux ! S'ils agissent bien ce sera en leur faveur et en la vôtre, s'ils agissent mal, ce sera en votre faveur et à leurs dépens ».

(**4**,58-9)4. *Com. v. 59, suite. — Règlements des différends. —*

4.1. *« Si vous vous disputez au sujet de quelque chose » :* O croyants ! si vous êtes en désaccord à propos de quelque chose qui touche à votre religion, que cela concerne les rapports entre vous ou les rapports que vous avez avec ceux qui sont chargés d'administrer vos affaires (wulât amri_kum), et que vous en arriviez à vous quereller (ichtajartum)[9],

« remettez l'affaire à Allâh » : sur ce point qui fait l'objet de votre différend, cherchez à connaître les dispositions que Dieu a notifiées dans Son Livre et suivez ce que vous y trouverez stipulé à ce sujet !

« et à l'Envoyé » c'est-à-dire : si, par le Livre de Dieu, vous ne parvenez pas à savoir ce que Dieu a décrété sur cette question qui fait l'objet de votre dispute, alors, cherchez à le savoir en vous adressant au Prophète lui-même s'il est vivant /sous ce rapport le verset s'adresse aux Compagnons/, ou, s'il est mort, cherchez la réponse dans sa "Norme" /sous ce rapport, le verset s'adresse à tous les croyants/ !

« si vous êtes croyants à Allâh et au Jour dernier » c'est-à-dire : si vous reconnaissez que Dieu est véridique /dans son Livre/ et que le Jour dernier sera vraiment le moment de votre "retour" vers Lui, où vous serez récompensés ou châtiés, suivant que vous aurez agi comme Dieu vous l'ordonne ici auquel cas votre récompense sera immense, ou au contraire, suivant que vous aurez dérogé à cet ordre auquel cas vous subirez un châtiment douloureux.

4.2. Que vous agissiez comme Dieu vous l'ordonne ici *« vaut mieux »* pour vous auprès de Dieu, tant pour votre retour ultime vers Lui, que pour l'intérêt de vos affaires terrestres, car cela vous évitera les dissenssions et préservera votre bonne entente (ulfa).

"wa ahsanu ta'wîlan" = « et c'est ce qu'il y a de meilleur comme retour » : ce sera ce qu'il y a de plus souhaitable pour vous comme retour et comme finalité, et ce qu'il y a de plus beau pour ce qui est des conséquences /immédiates et dernières de vos actes/.

/Tabarî rappelle/ Nous avons déjà expliqué ailleurs que le terme "ta'wîl" est un maçdar "taf'îl" du verbe "ta'awwala" provenant de la racine "âlâ" (revenir à) employée pour dire qu'une affaire "retourne" (raja'a) à un certain point[10].

NOTES COM. (**4**,58-9) — 1. Voir aussi com. (**2**,282-3)10.2 et 10.3. — Suivant ce qui a été dit alors, on aurait aussi pu traduire par : « Allâh vous ordonne "d'honorer" la "confiance dont vous avez été crédités", à l'égard des gens qui vous ont fait confiance ».

2. Uthmân ibn Talha était le membre principal du clan quraychite chargé du ‟Service de la Maison sacrée” (Sadânatu _l_Bayt). D'après Ibn Ishaq, il entra en Islam après l'échec des Factions (Ahzâb) lors de la Journée du Fossé, en même temps que Khâlid ibn Wâlid et ‘Amru ibn al_‘Âç (Sîra — III, p. 291). Ibn Ishaq rapporte : « Le Jour de la Prise de la Mekke le Prophète se rendit à la Kaaba, fit un ‟tawâf” en restant sur sa monture, puis, quand il eut terminé la circumambulation, il appela Uthmân ibn Talha, prit la clé de sa main et ouvrit le sanctuaire. Beaucoup de Mekkois étaient rassemblés dans l'Enceinte pour observer ce que l'Envoyé allait faire. Lorsqu'il ressortit, il se tint sur le seuil de la Maison et proclama :

‟Pas de divinité si ce n'est Dieu, Seul, sans associé ! Il a réalisé Sa promesse ! Il a donné la victoire à Son serviteur ! Il a défait Seul les Factions ennemies ! N'est-il pas vrai qu'à présent tous les exploits des ancêtres, la ‟noblesse de sang” (dam) ou les biens dont on voudrait se prévaloir, tout cela est placé sous mes pieds que voici exception faite du ‟Service de la Maison” (Sadânatu _l_Bayt) et de l'‟Approvisionnement en eau du pèlerin” (Siqâyatu _l_ hâjj) !...”

Puis, le Prophète s'assit dans l'Enceinte et Alî ibn Abî Tâlib, qui tenait la clé de la Kaaba en main, s'approcha de lui et lui conseilla de conserver dorénavant le privilège du ‟Service de la Maison” dans la famille des Hâchim */famille de Muhammad/* qui possédait déjà celui de l'‟Approvisionnement” en sorte que la famille du Prophète détînt les deux privilèges. Mais le Prophète fit venir Uthmân ibn Talha et lui dit :

‟Voici ta clé, Uthmân, aujourd'hui est un jour de bonté et de fidélité (al_yawm yawmu birrin wa wafâ') !” » (Sîra — IV, p. 54 et 55).

Ni Ibn Ishaq ni Ibn Hichâm ne précisent pourquoi le Prophète agit ainsi, mais d'après les données rapportées ici par Tabarî, il semble que le Prophète reçut l'ordre d'agir ainsi par la révélation de ce verset-ci au moment même où il ressortit de la Maison et juste avant que Alî ne s'adressât à lui pour lui conseiller ce que rapporte Ibn Ishaq.

3. Ou : ‟à qui un crédit de confiance a été accordé” ; voir ci-dessus n. 1.

4. Cette deuxième traduction tient compte du sens très général de ‟amr” : l'‟affaire” est alors soit la religion elle-même, sa compréhension (fiqh) et l'autorité qui en découle, soit un certain domaine de la religion, la compréhension complète de ce domaine et l'autorité qui en résulte sous ce rapport. — Voir plus loin par. 3.3.2.

De ce point de vue, cette possibilité de compréhension rendue par cette traduction intègre le cas de l'autorité militaire ou politique dans le cas général de l'autorité traditionnelle détenue par ceux qui sont en droit de la détenir.

5. Sans qu'il soit possible d'approfondir ici ce point, cette circonstance fait apparaître une continuité subtile remarquable entre ce verset et le précédent, indépendamment des continuités formelle et circonstancielle évidentes auxquelles le commentaire a déjà fait allusion.

6. Le ‟fiqh” est avant tout la compréhension intelligente de la religion. La jurisprudence est également appelée ‟fiqh”, car elle exige avant tout la connaissance et la juste compréhension de l'ensemble des données traditionnelles se rapportant à un cas d'espèce.

7. L'‟amîr” (pl. umarâ') est celui à qui a été confié le droit et le pouvoir de donner des ordres (umûr) dans un certain ordre de choses, notamment militaires et politiques ; nous l'avons traduit ici d'après son sens fondamental. (Du point de vue étymologique le terme français ‟prince” désignerait plutôt l'‟amîr” en tant qu'il est l'‟imâm” de ceux qu'il est chargé de commander).

Le ‟wâlî” est plutôt le gouverneur dans son rôle administratif.

8. Autre traduction : ‘‘obéissez-leur en tout ce qui s’accorde avec le droit’’, c’est-à-dire le droit (h̲aqq) institué comme tel par Dieu, le Vrai (al_H̲aqq).

9. En employant ici le verbe ‘‘ichtajara’’ (se quereller) forme augmentée du verbe ‘‘chajara’’, Tabarî attire l’attention sur la continuité entre ces versets et la suite où il est question de ceux qui n’admirent pas le jugement du Prophète sur les affaires qui avaient provoqué des querelles entre eux (mâ chajara bayna_hum).

10. A propos du ‘‘ta’wîl’’ voir aussi com. (3,5-9)3.5. et sa n. interc.

Tabarî comprend ici ‘‘ta’wîl’’ en tant que maçdar substitué de la forme ‘‘ta’awwala’’ ; de ce point de vue, ‘‘ta’wîl’’ signifie littéralement : le fait de revenir à, de revenir aux sources ; il s’agit alors, à la fois, du fait de ‘‘revenir’’ dans ce monde vers Dieu et l’Envoyé en portant l’affaire devant eux pour aboutir à la meilleure conclusion et, par voie de conséquence, du fait de revenir dans l’Autre monde, dans les meilleures conditions vers Dieu.

On aurait aussi pu comprendre ‘‘ta’wîl’’ en tant que maçdar de la forme factitive à laquelle il est morphologiquement rattaché ; les termes ‘‘ah̲sanu ta‘wîlan’’ signifieraient alors : ‘‘c’est la meilleure façon de faire revenir’’ c’est-à-dire de ramener une affaire à son principe en l’étudiant, en la comprenant et en la jugeant selon le critère que constitue le Livre de Dieu et la Norme de l’Envoyé, ce qui est la meilleure façon d’aboutir à une conclusion satisfaisant Dieu.

*
* *

(4,60-5) أَلَمْ تَرَ إِلَى ٱلَّذِينَ يَزْعُمُونَ

أَنَّهُمْ ءَامَنُوا۟ بِمَآ أُنزِلَ إِلَيْكَ وَمَآ أُنزِلَ مِن قَبْلِكَ يُرِيدُونَ
أَن يَتَحَاكَمُوٓا۟ إِلَى ٱلطَّٰغُوتِ وَقَدْ أُمِرُوٓا۟ أَن يَكْفُرُوا۟ بِهِۦ
وَيُرِيدُ ٱلشَّيْطَٰنُ أَن يُضِلَّهُمْ ضَلَٰلًۢا بَعِيدًا ٦٠ وَإِذَا قِيلَ
لَهُمْ تَعَالَوْا۟ إِلَىٰ مَآ أَنزَلَ ٱللَّهُ وَإِلَى ٱلرَّسُولِ رَأَيْتَ ٱلْمُنَٰفِقِينَ
يَصُدُّونَ عَنكَ صُدُودًا ٦١ فَكَيْفَ إِذَآ أَصَٰبَتْهُم
مُّصِيبَةٌۢ بِمَا قَدَّمَتْ أَيْدِيهِمْ ثُمَّ جَآءُوكَ يَحْلِفُونَ بِٱللَّهِ إِنْ
أَرَدْنَآ إِلَّآ إِحْسَٰنًا وَتَوْفِيقًا ٦٢ أُو۟لَٰٓئِكَ ٱلَّذِينَ يَعْلَمُ ٱللَّهُ

مَا فِى قُلُوبِهِمْ فَأَعْرِضْ عَنْهُمْ وَعِظْهُمْ وَقُل لَّهُمْ فِىٓ أَنفُسِهِمْ
قَوْلًۢا بَلِيغًا ﴿٦٣﴾ وَمَآ أَرْسَلْنَا مِن رَّسُولٍ إِلَّا لِيُطَاعَ بِإِذْنِ
ٱللَّهِ وَلَوْ أَنَّهُمْ إِذ ظَّلَمُوٓا۟ أَنفُسَهُمْ جَآءُوكَ فَٱسْتَغْفَرُوا۟ ٱللَّهَ
وَٱسْتَغْفَرَ لَهُمُ ٱلرَّسُولُ لَوَجَدُوا۟ ٱللَّهَ تَوَّابًا رَّحِيمًا ﴿٦٤﴾ فَلَا
وَرَبِّكَ لَا يُؤْمِنُونَ حَتَّىٰ يُحَكِّمُوكَ فِيمَا شَجَرَ بَيْنَهُمْ ثُمَّ لَا يَجِدُوا۟
فِىٓ أَنفُسِهِمْ حَرَجًا مِّمَّا قَضَيْتَ وَيُسَلِّمُوا۟ تَسْلِيمًا ﴿٦٥﴾

(4,60) « N'as-tu pas vu ceux qui prétendent croire à ce qui a été descendu vers toi et à ce qui a été descendu avant toi, vouloir demander pourtant l'arbitrage du ‘‘t̲âghût’’ alors même qu'il leur avait été ordonné de le rejeter ? Or /en les faisant agir ainsi/ le Démon veut les plonger dans un égarement complet. »

‘‘a_lam tara ilâ _l_ladhîna yaz‘umûna anna_hum âmanû bi_ mâ unzila ilay_ka wa mâ unzila min qabli_ka yurîdûna an yatah̲âkamû ilâ _t̲_t̲âghûti wa qad umirû an yakfurû bi_hi wa yuridû _ch_chayt̲ânu an yud̲illa_hum d̲alâlan ba‘îdan’’

(4,61) « Lorsque /à ceux qui prétendent ainsi croire/ il leur est dit ‘‘Venez vers ce qu'Allâh a fait descendre et vers l'Envoyé /pour les consulter au sujet de vos différends/ !’’ tu vois les hypocrites /parmi eux/ se détourner obstinément de toi. »

‘‘wa idhâ qîla la_hum ta‘âlaw ilâ mâ anzala _llâhu wa ilâ _r_rasûli ra'ayta _l_munâfiqîna yaçuddûna ‘an_ka çudûdan’’

(4,62) « Qu'en sera-t-il /d'eux/ quand une calamité les frappera par suite de ce que leurs mains auront commis /comme péché en s'adressant au ‘‘t̲âghût’’/ et qu'ensuite ils viendront /tout de même/ à toi en jurant par Allâh : ‘‘Vraiment /en consultant le ‘‘t̲âghût’’/ nous ne voulions qu'agir au mieux /les uns avec les autres/ et pour le mieux /afin de connaître la réponse la plus appropriée à notre différend/ ! »

"fa_kayfa idhâ açâbat_hum muçîbatun bi_mâ qaddamat aydî_him thumma jâ'û_ka yah̲lifûna bi_llâhi in aradnâ illâ ih̲sânan wa tawfîqan"

(4,63) « Ceux-là ! Allâh sait parfaitement ce qui est dans leur cœur [en ce qui concerne leur consultation du "t̲âghût"] ; par conséquent, laisse-les [sans les punir] tout en les exhortant [à craindre Allâh] et en leur adressant sur leur propre compte des propos bien sentis ! »

"ûlâ'ika _l_ladhîna ya‘lamu _llâhu mâ fî qulûbi_him fa_a‘rid̲ ‘an_hum wa ‘iz̲_hum wa qul la_hum fî anfusi_him qawlan balîghan"

(4,64) « [O Muhammad ! que ces gens sachent que] Nous n'avons jamais missionné un envoyé si ce n'est pour qu'il soit obéi conformément à ce qu'Allâh "permet".

Si ces gens, après avoir été injustes envers eux-mêmes [en agissant comme ils l'ont fait] étaient venus à toi en demandant pardon à Allâh [au lieu d'affirmer avoir agi au mieux et pour le mieux], et qu'en conséquence l'Envoyé demandât pardon pour eux, ils eussent vraiment trouvé Allâh "Revenant-complètement" [vers eux] et Très-Miséricordieux. »

"wa mâ arsalnâ min rasûlin illâ li_yut̲â‘a bi_idhni _llâhi wa law anna_hum idh z̲alamû anfusa_hum jâ'û_ka fa_staghfarû _llâha wa _staghfara la_hum _r_rasûlu la_wajadû _llâha tawwâban rah̲îman"

(4,65) « Or non ! Par ton Seigneur ! Ils ne seront [vraiment] croyants qu'à partir du moment où ils te demanderont de juger ce qui fait l'objet de leur différend, qu'ils ne ressentiront plus aucune gêne pour ce que tu auras décidé, et qu'ils se soumettront totalement [à ta décision]. »

"fa_lâ wa rabbi_ka lâ yu'minûna h̲attâ yuh̲akkimû_ka fî_mâ chajara bayna_hum thumma lâ yajidû fî anfusi_him h̲arajan mimmâ qad̲ayta wa yusallimû taslîman"

Très brefs extraits résumés.

(4,60-5) Tabarî et les propos qu'il cite expliquent que ces versets furent révélés à propos de l'un des Hypocrites arabes de Médine qui eut un différend avec un Juif. Ce Juif proposa de porter l'affaire devant le Prophète sachant que celui-ci ne se laisserait pas fléchir par des cadeaux. Mais l'Arabe ne fut pas d'accord et invita le Juif à se rendre chez un devin (kâhin) auquel il est fait allusion ici par le terme "t̲âghût" ; d'après certains commentateurs cités, l'hypocrite proposa au Juif de se rendre auprès d'un notable de sa communauté, Ka'b ibn al_Achraf, ennemi déclaré du Prophète.

Tabarî précise qu'en qualifiant un tel personnage de "tâghût", terme issu de la racine "taghâ" : abuser, dépasser les bornes (voir com. (**2**,256-7)2.), Dieu rappelle que l'autorité et le rôle d'arbitre que lui reconnaît cet hypocrite du fait même qu'il s'adresse à lui, sont illégitimes, d'autant plus que Dieu avait interdit aux croyants de continuer à leur reconnaître un quelconque pouvoir.

(**4**,61) « Venez vers ce qu'Allâh a fait descendre et vers l'Envoyé ! » : com. (**4**,58-9).

(**4**,64). *"bi_idhni_Llâhi" = (litt.) « selon la "permission" d'Allâh »*. En réalité [dit Tabarî] la "permission" (idhn) est ici le fait que Dieu a fixé cet ordre de choses et qu'Il l'a décrété ainsi préeternellement dans Sa Science et Sa Volonté.

"Tawwâban Rahîman" = « "Revenant-complètement" et Très-Miséricordieux ».

Si ce Musulman et ce Juif avaient agi comme il est dit dans ce passage, Dieu fût revenu (tâba) d'une attitude à leur égard qu'ils abhorraient (la rigueur) à une attitude qu'ils appréciaient (la mansuétude) et Il eût été Très-Miséricordieux en ne leur infligeant pas de sanction pour ce péché dont ils se fussent dans ces conditions repentis.

*
* *

(**4**,66-70) وَلَوْ أَنَّا كَتَبْنَا عَلَيْهِمْ أَنِ ٱقْتُلُوٓا۟ أَنفُسَكُمْ أَوِ ٱخْرُجُوا۟ مِن دِيَٰرِكُم
مَّا فَعَلُوهُ إِلَّا قَلِيلٌ مِّنْهُمْ وَلَوْ أَنَّهُمْ فَعَلُوا۟ مَا يُوعَظُونَ بِهِۦ
لَكَانَ خَيْرًا لَّهُمْ وَأَشَدَّ تَثْبِيتًا ﴿٦٦﴾ وَإِذًا لَّءَاتَيْنَٰهُم مِّن
لَّدُنَّآ أَجْرًا عَظِيمًا ﴿٦٧﴾ وَلَهَدَيْنَٰهُمْ صِرَٰطًا مُّسْتَقِيمًا ﴿٦٨﴾
وَمَن يُطِعِ ٱللَّهَ وَٱلرَّسُولَ فَأُو۟لَٰٓئِكَ مَعَ ٱلَّذِينَ أَنْعَمَ ٱللَّهُ
عَلَيْهِم مِّنَ ٱلنَّبِيِّـۧنَ وَٱلصِّدِّيقِينَ وَٱلشُّهَدَآءِ وَٱلصَّٰلِحِينَ

وَحَسُنَ أُو۟لَٰٓئِكَ رَفِيقًا ﴿٦٩﴾ ذَٰلِكَ ٱلْفَضْلُ مِنَ ٱللَّهِ وَكَفَىٰ بِٱللَّهِ عَلِيمًا ﴿٧٠﴾

(4,66) « Si Nous leur avions prescrit /à ces gens qui prétendent croire à Allâh et au Jour dernier/ de s'entretuer /comme cela avait été ordonné aux Compagnons de Moïse/ ou de sortir de leurs maisons /pour émigrer/ il n'y aurait eu que très peu d'entre eux pour le faire /alors que c'eût été une chose excellente/.

Aussi, si ces gens /comme ceux qui s'adressèrent au ''t̲âghût''/ avaient fait ce à quoi ils avaient été exhortés /à savoir consulter le Livre et l'Envoyé/, cela eût mieux valu pour eux /pour leur vie immédiate et leur fin dernière/ et eût été plus à même de les affermir /dans leur action et leur foi/ (→) »

''wa law an_nâ katabnâ ʻalay_him ani _qtulû anfusa_kum awi _khrujû min diyâri_kum mâ faʻalû_hu illâ qalîlun min_hum/wa law anna_hum faʻalû mâ yûʻaẕûna bi_hi la_kâna khayran la_hum wa achadda tathbîtan''

(4,67) « (→) et alors Nous leur eussions même accordé, venant d'auprès de Nous, une ''immense récompense'' (→) »

''wa idhan la_âtaynâ_hum min ladun_nâ ajran ʻaẕîman''

(4,68) « (→) et Nous les eussions guidés selon un Chemin droit ; »

''wa la_hadaynâ_hum çirât̲an mus̲taqîman''

(4,69) « Car, en effet, ceux qui obéissent à Allâh et à l'Envoyé /notamment en s'adressant à eux pour toutes leurs affaires et en étant satisfaits de leur jugement/ ceux-là sont placés avec ceux qu'Allâh a comblé de bienfaits : parmi les prophètes, les ''Reconnaisseurs'' /des prophètes/, les Martyrs /morts en Témoins de la vérité/ et les Pieux parfaits et /au Paradis/ la compagnie de tels êtres est excellente. »

''wa man yut̲iʻi _llâha wa _r_rasûla fa_ûlâ'ika maʻa _l_ladhîna anʻama _llâhu ʻalay_him mina _n_nabiyyîna wa _ç_çiddîqîna wa _ch_chuhadâ'i wa _ç_çâlih̲îna wa h̲asuna ûlâ'ika rafîqan''

(4,70) « C'est là la ''grâce surabondante'' venant d'Allâh ; et il est suffisant /pour les serviteurs de savoir/ qu'Allâh est parfaitement Savant /à leur sujet/. »

''dhâlika _l_fad̲lu mina _llâhi wa kafâ bi_llâhi ʻalîman''

(4,66). *Brefs extraits com. v. 66. — "wa law annâ katabnâ 'alay_him ani _qtulû anfusa_kum" = (litt.) « Si Nous leur avions prescrit : "tuez-vous !" ».*

...Suddiyy rapporte à propos de ce passage : « Lors d'une discussion avec un Juif, un Musulman, Thâbit ibn Qays ibn Chammâs, affirma être fier de sa religion. Le Juif lui rappela alors ceci : "Par Allâh ! Allâh nous avait bien prescrit de nous entretuer et nous le fîmes !"

Thâbit lui répondit : "Par Allâh ! S'Il nous prescrivait de nous entretuer, nous le ferions !"

C'est alors qu'Allâh révéla : "aussi, si ces gens avaient fait ce à quoi ils avaient été exhortés, cela eût mieux valu pour eux..." ».

Compte tenu de ce propos on remarquera que ce passage coranique présente un double sens :

— d'une part, dans le contexte particulier de cette circonstance évoquée par Suddiyy, il concerne les compagnons de Moïse et signifie : si les compagnons de Moïse avaient fait ce à quoi Moïse les avait exhortés, cela eût mieux valu pour eux que de devoir se repentir de leur désobéissance en s'entretuant. — Voir coms. **(2,54)**, **(2,195)**1. et **(4,153-62)**1.4.

— d'autre part, dans le contexte plus large de l'ensemble de la situation évoquée dans ces versets, ce passage concerne notamment les Hypocrites, comme celui qui préféra s'adresser au "t̲âghût" que de soumettre au Prophète son différend avec le Juif ; le sens est alors celui de la traduction exégétique donnée en en-tête.

...On rapporte que lorsque les propos de ce Compagnon parvinrent aux oreilles du Prophète celui-ci dit : « Vraiment, dans ma Communauté, il y a des hommes chez qui la foi est plus stable dans le cœur que ne le sont les hautes montagnes ! »

Indications sommaires sur la suite du commentaire et renvois.

(4,66)fin « et eût été plus à même de les affermir » dans leur action ; en effet, dit Tabarî, ces gens qui s'adressèrent au "t̲âghût" agirent dans le doute, car l'hypocrite agit toujours dans le doute de telle sorte que son action est hésitante et finalement vaine. Si ces gens s'étaient adressés à Dieu et à l'Envoyé ils en auraient retiré une certitude pour ce qu'il convenait de faire ici-bas, et une certitude d'obtenir une récompense dans la Vie ultime. — Voir aussi com. **(2,19-20)**3. et ses notes 19 à 21.

(4,67) « récompense magnifique » : com. **(4,40)**1.2.

(4,68) « Chemin droit » : com. **(1,5)**.

(4,69) "aç_Çiddîqîna" = « les Reconnaisseurs » : ceux qui reconnaissent immédiatement le Prophète et la vérité de ce qu'il transmet et confirment leur reconnaissance par des dons en aumônes (çadaqât).

"ach_Chuhadâ'" = « les Martyrs » : com. **(2,154)**1. et sa note 3. et com. **(3,169-75)**.

Ce verset fut révélé au Prophète après qu'un Compagnon lui eut exprimé sa tristesse et sa préoccupation à l’idée qu’un jour le Prophète quitterait ce monde et qu’ils ne pourraient plus le voir et lui tenir compagnie comme ils le faisaient ici-bas.

* * *

(4,71-6)

يَٰٓأَيُّهَا ٱلَّذِينَ ءَامَنُواْ خُذُواْ حِذْرَكُمْ
فَٱنفِرُواْ ثُبَاتٍ أَوِ ٱنفِرُواْ جَمِيعًا (٧١) وَإِنَّ مِنكُمْ لَمَن
لَّيُبَطِّئَنَّ فَإِنْ أَصَٰبَتْكُم مُّصِيبَةٌ قَالَ قَدْ أَنْعَمَ ٱللَّهُ عَلَىَّ إِذْ لَمْ
أَكُن مَّعَهُمْ شَهِيدًا (٧٢) وَلَئِنْ أَصَٰبَكُمْ فَضْلٌ مِّنَ ٱللَّهِ
لَيَقُولَنَّ كَأَن لَّمْ تَكُنۢ بَيْنَكُمْ وَبَيْنَهُۥ مَوَدَّةٌ يَٰلَيْتَنِى كُنتُ
مَعَهُمْ فَأَفُوزَ فَوْزًا عَظِيمًا (٧٣) فَلْيُقَٰتِلْ فِى سَبِيلِ ٱللَّهِ
ٱلَّذِينَ يَشْرُونَ ٱلْحَيَوٰةَ ٱلدُّنْيَا بِٱلْءَاخِرَةِ وَمَن يُقَٰتِلْ فِى سَبِيلِ
ٱللَّهِ فَيُقْتَلْ أَوْ يَغْلِبْ فَسَوْفَ نُؤْتِيهِ أَجْرًا عَظِيمًا (٧٤)
وَمَا لَكُمْ لَا تُقَٰتِلُونَ فِى سَبِيلِ ٱللَّهِ وَٱلْمُسْتَضْعَفِينَ مِنَ
ٱلرِّجَالِ وَٱلنِّسَآءِ وَٱلْوِلْدَٰنِ ٱلَّذِينَ يَقُولُونَ رَبَّنَآ أَخْرِجْنَا مِنْ
هَٰذِهِ ٱلْقَرْيَةِ ٱلظَّالِمِ أَهْلُهَا وَٱجْعَل لَّنَا مِن لَّدُنكَ وَلِيًّا
وَٱجْعَل لَّنَا مِن لَّدُنكَ نَصِيرًا (٧٥) ٱلَّذِينَ ءَامَنُواْ يُقَٰتِلُونَ

فِي سَبِيلِ ٱللَّهِ وَٱلَّذِينَ كَفَرُواْ يُقَٰتِلُونَ فِي سَبِيلِ ٱلطَّٰغُوتِ
فَقَٰتِلُوٓاْ أَوۡلِيَآءَ ٱلشَّيۡطَٰنِ إِنَّ كَيۡدَ ٱلشَّيۡطَٰنِ كَانَ ضَعِيفًا ٧٦

(4,71) « O vous qui croyez ! /Lorsque vous vous apprêtez pour le combat/ prenez vos précautions /en revêtissant vos armures et en vous munissant de vos armes/ ! Allez ensuite au combat par détachements ou allez-y ensemble /avec le Prophète/ ! »

“yâ’ayyu_hâ _l_ladhîna âmanû khudhû h̲idhra_kum fa_nfirû thubâtin awi _nfirû jamî‘an”

(4,72) « /O Muhammad ! sache qu’/il se trouve parmi vous des gens /des hypocrites qui se comportent extérieurement comme vous/ qui cherchent à retarder /le départ pour le combat des croyants qui les écoutent/.

Si un revers vous arrive /ensuite/, ils disent : “Vraiment Allâh m’a accordé une faveur en m’épargnant le risque de tomber martyr avec eux !” »

“wa inna min_kum la_man la_yubat̲t̲i’anna/fa_in açâbat_kum muçîbatun qâla qad an‘ama _llâhu ‘alay_ya idh lam akun ma‘a_hum chahîdan”

(4,73) « Mais si c’est une faveur d’Allâh qui vous arrive /sous la forme d’un butin, jaloux de votre succès/ ils affirment comme s’il n’y avait jamais eu la moindre amitié entre eux et vous : “Si seulement j’avais été avec eux /à la bataille/ en sorte que j’eusse /aussi/ récolté un succès énorme /en prise de guerre/ ! »

“wa la_in açâba_kum fad̲lun mina _llâhi la_yaqûlanna ka_an lam takun bayna_kum wa bayna_hu mawaddatun yâ_layta_nî kuntu ma‘a_hum fa_afûza fawzan ‘az̲îman”

(4,74) « Qu’ils aillent donc combattre dans la Voie d’Allâh, ceux qui échangent la vie immédiate contre l’Autre /vie et sa récompense/ ! En effet, celui qui combat dans la Voie d’Allâh en sorte qu’il soit tué ou qu’il remporte la victoire, Nous lui accorderons alors une rétribution magnifique. »

“fa _l_yuqâtil fî sabîli _llâhi _l_ladhîna yuchrûna _l_h̲ayâta _d_dunyâ bi _l_âkhirati/ wa man yuqâtil fî sabîli _llâhi fa_yuqtal aw yaghlib fa_sawfa nu’tî_hi ajran ‘az̲îman”

(4,75) « Qu’avez-vous à ne pas combattre en vue d’Allâh et en vue de */défendre/* ceux d’entre vous qui ‘‘furent réduits à merci’’ */par les impies de la Mekke/* : ces hommes, ces femmes, ces adolescents qui dirent :

‘‘Seigneur ! Fais-nous sortir de cette cité dont les gens sont injustes ! Établis pour nous, venant d’auprès de Toi, un ‘‘Patron’’ */qui se charge de nous protéger/* et établis pour nous, venant d’auprès de Toi, un soutien */qui nous aide à préserver notre foi avec succès/* !’’ »

‘‘wa mâ la_kum lâ tuqâtilûna fî sabîli _llâhi wa _l_mustad‘afîna mina _r_rijâli wa _n_nisâ’i wa _l_wildâni _l_ladhîna yaqûlûna/rabba_nâ akhrij_nâ min hâdhihi _l_qaryati _z_zâlimi ahlu_hâ wa _j‘al la_nâ min ladun_ka waliyyan wa _j‘al la_nâ min ladun_ka naçîran’’

(4,76) « Ceux qui croient, combattent dans la Voie d’Allâh alors que ceux qui sont impies combattent dans la voie du ‘‘tâghût’’.

Par conséquent, combattez les suppôts du Démon !
En vérité, les pièges du Démon sont bien faibles ! »

‘‘al_ladhîna âmanû yuqâtilûna fî sabîli _llâhi wa _l_ladhîna kafarû yuqâtilûna fî sabîli _t_tâghûti/fa_qâtilû awliyâ’a _ch_chaytâni inna kayda _ch_chaytâni kâna da‘îfan’’

Très brefs extraits et renvois.

(**4**,72) ‘‘la_yubatti’anna’’ = « qui cherchent à retarder » : à se retarder eux-mêmes et à retarder les autres lors du départ au combat.

Tabarî signale sans autre précision que ce verset et les suivants furent révélés à propos des hypocrites. (Ibn Kathîr précise qu’il s’agit en particulier du principal d’entre eux, Ibn Ubayy ibn Salûl, qui fit défection avec une partie de l’armée lors de la bataille d’Ohod) — Voir com. (**3**,121-2)3.2. et sa n. 1 et com. (**3**,151-5).

(**4**,73) « comme s’il n’y avait jamais eu la moindre amitié entre eux et vous ». Tabarî ne dit rien sur ce passage. (Ibn Kathîr précise : comme si vous ne faisiez pas partie de la même communauté traditionnelle).

« en sorte que j’eusse récolté un succès énorme » : parole de jalousie dite par ces hypocrites aux croyants au retour de leurs expéditions.

(**4**,74) « rétribution magnifique » : com. (**4**,40)1.2.

(**4**,75) ‘‘al_mustad‘afîna’’ = « ceux qui furent réduits à merci » : ceux qui entrèrent en Islam à la Mekke et qui furent opprimés par les membres de leur propre famille restés impies : ceux-ci les empêchaient d’émigrer et leur faisaient subir toutes sortes de supplices pour leur faire abandonner leur religion.

« venant d’auprès de Toi ». Tabarî ne commente pas. Compte tenu des autres données, ces termes dans la bouche de ces croyants, réduits à la merci des impies, font allusion au Prophète et à ses Compagnons à Médine qui, de par leur état spirituel et leurs conditions sont d'une certaine façon dans la "Proximité de Dieu".

De l'ensemble des données citées par Tabarî on peut déduire ceci : en évoquant la situation de ces Musulmans et leurs prières Dieu accentue le caractère impératif et urgent de l'ordre qu'Il donne ici aux croyants de Médine d'aller combattre les impies en vue de Dieu et, de facto, en vue de libérer ces frères asservis au joug ennemi.

(4,76). « *Ceux qui croient* » *:* qui reconnaissent Dieu et Son Envoyé et qui ont la certitude au sujet de la promesse faite par Dieu aux gens de foi « *combattent dans la Voie d'Allâh* » *;*

« *ceux qui sont impies combattent dans la voie du "tâghût"* » *:* dans la voie du Démon (Chaytân), voie que celui-ci a tracée à ses suppôts, en l'occurrence ces impies mekkois ayant réduit ces croyants à leur merci.

« *En vérité les pièges du Démon sont bien faibles* », car ceux qui combattent dans sa voie n'ont aucun espoir de récompense et ne peuvent s'attendre qu'à des blessures douloureuses ou à la mort, alors que ceux qui combattent dans la Voie de Dieu, combattent de toute façon avec l'immense espoir d'obtenir ce que Dieu leur a promis comme succès spirituel et récompense ultime.

* * *

(4,77-85)

أَلَمْ تَرَ إِلَى ٱلَّذِينَ قِيلَ لَهُمْ كُفُّوٓا۟ أَيْدِيَكُمْ وَأَقِيمُوا۟ ٱلصَّلَوٰةَ
وَءَاتُوا۟ ٱلزَّكَوٰةَ فَلَمَّا كُتِبَ عَلَيْهِمُ ٱلْقِتَالُ إِذَا فَرِيقٌ مِّنْهُمْ
يَخْشَوْنَ ٱلنَّاسَ كَخَشْيَةِ ٱللَّهِ أَوْ أَشَدَّ خَشْيَةً وَقَالُوا۟ رَبَّنَا لِمَ
كَتَبْتَ عَلَيْنَا ٱلْقِتَالَ لَوْلَآ أَخَّرْتَنَآ إِلَىٰٓ أَجَلٍ قَرِيبٍ قُلْ مَتَٰعُ
ٱلدُّنْيَا قَلِيلٌ وَٱلْءَاخِرَةُ خَيْرٌ لِّمَنِ ٱتَّقَىٰ وَلَا تُظْلَمُونَ فَتِيلًا ﴿٧٧﴾
أَيْنَمَا تَكُونُوا۟ يُدْرِككُّمُ ٱلْمَوْتُ وَلَوْ كُنتُمْ فِى بُرُوجٍ

مُّشَيَّدَةٍ وَإِن تُصِبْهُمْ حَسَنَةٌ يَقُولُوا۟ هَٰذِهِۦ مِنْ عِندِ ٱللَّهِ
وَإِن تُصِبْهُمْ سَيِّئَةٌ يَقُولُوا۟ هَٰذِهِۦ مِنْ عِندِكَ قُلْ كُلٌّ
مِّنْ عِندِ ٱللَّهِ فَمَالِ هَٰٓؤُلَآءِ ٱلْقَوْمِ لَا يَكَادُونَ يَفْقَهُونَ
حَدِيثًا ﴿٧٨﴾ مَّآ أَصَابَكَ مِنْ حَسَنَةٍ فَمِنَ ٱللَّهِ وَمَآ أَصَابَكَ
مِن سَيِّئَةٍ فَمِن نَّفْسِكَ وَأَرْسَلْنَٰكَ لِلنَّاسِ رَسُولًا
وَكَفَىٰ بِٱللَّهِ شَهِيدًا ﴿٧٩﴾ مَّن يُطِعِ ٱلرَّسُولَ فَقَدْ أَطَاعَ ٱللَّهَ
وَمَن تَوَلَّىٰ فَمَآ أَرْسَلْنَٰكَ عَلَيْهِمْ حَفِيظًا ﴿٨٠﴾ وَيَقُولُونَ طَاعَةٌ
فَإِذَا بَرَزُوا۟ مِنْ عِندِكَ بَيَّتَ طَآئِفَةٌ مِّنْهُمْ غَيْرَ ٱلَّذِى تَقُولُ
وَٱللَّهُ يَكْتُبُ مَا يُبَيِّتُونَ فَأَعْرِضْ عَنْهُمْ وَتَوَكَّلْ عَلَى ٱللَّهِ
وَكَفَىٰ بِٱللَّهِ وَكِيلًا ﴿٨١﴾ أَفَلَا يَتَدَبَّرُونَ ٱلْقُرْءَانَ وَلَوْ كَانَ
مِنْ عِندِ غَيْرِ ٱللَّهِ لَوَجَدُوا۟ فِيهِ ٱخْتِلَٰفًا كَثِيرًا ﴿٨٢﴾ وَإِذَا جَآءَهُمْ
أَمْرٌ مِّنَ ٱلْأَمْنِ أَوِ ٱلْخَوْفِ أَذَاعُوا۟ بِهِۦ وَلَوْ رَدُّوهُ إِلَى
ٱلرَّسُولِ وَإِلَىٰٓ أُو۟لِى ٱلْأَمْرِ مِنْهُمْ لَعَلِمَهُ ٱلَّذِينَ يَسْتَنۢبِطُونَهُۥ
مِنْهُمْ وَلَوْلَا فَضْلُ ٱللَّهِ عَلَيْكُمْ وَرَحْمَتُهُۥ لَٱتَّبَعْتُمُ ٱلشَّيْطَٰنَ
إِلَّا قَلِيلًا ﴿٨٣﴾ فَقَٰتِلْ فِى سَبِيلِ ٱللَّهِ لَا تُكَلَّفُ إِلَّا نَفْسَكَ

وَحَرِّضِ ٱلْمُؤْمِنِينَ عَسَى ٱللَّهُ أَن يَكُفَّ بَأْسَ ٱلَّذِينَ
كَفَرُوا۟ وَٱللَّهُ أَشَدُّ بَأْسًا وَأَشَدُّ تَنكِيلًا ﴿٨٤﴾ مَّن يَشْفَعْ
شَفَٰعَةً حَسَنَةً يَكُن لَّهُۥ نَصِيبٌ مِّنْهَا وَمَن يَشْفَعْ شَفَٰعَةً
سَيِّئَةً يَكُن لَّهُۥ كِفْلٌ مِّنْهَا وَكَانَ ٱللَّهُ عَلَىٰ كُلِّ شَىْءٍ مُّقِيتًا ﴿٨٥﴾

(4,77) « /O Muhammad !/ N'as-tu pas remarqué ces gens /qui te sollicitaient naguère à la Mekke pour que tu demandes à Allâh d'instituer l'obligation de combattre/ et à qui il fut alors répondu : ‘‘Laissez le combat /mais/ accomplissez la prière et donnez l'aumône !’’

Or /à présent, à Médine/ dès que le combat leur a été prescrit, voilà qu'une partie d'entre eux craignent les gens /les impies qu'ils sont appelés à combattre/ comme ils craignent Allâh ou plus intensément encore et /par crainte de combattre, de mourir et de devoir quitter ce monde/ ils disent :

— Seigneur ! Pourquoi nous as-tu prescrit de combattre ? Que ne nous accordes-Tu un délai jusqu'à un ‘‘terme proche’’ !

Réponds-leur :

— Le bien-être de ce monde est peu de choses /car il est éphémère/ et l'Autre monde est meilleur pour celui qui craint /Allâh/ et nul ne sera lésé /au Jour de la Résurrection/ fût-ce d'une pellicule de datte (→). »

‘‘a_lam tara ilâ _l_ladhîna qîla la_hum kuffû aydiya_kum wa aqîmû _ç_çalâta wa âtû _z_zakâta/fa_lammâ kutiba ‘alay_himu _l_qitâlu idhâ farîqun min_hum yakhchawna _n_nâsa ka_khachiyati _llâhi aw achadda khachiyatan wa qâlû/rabba_nâ lima katabta ‘alay_nâ _l_qitâla law lâ akhkharta_nâ ilâ ajalin qarîbin/qul matâ‘u _d_dunyâ qalîlun wa _l_âkhiratu khayrun li_mani _ttaqâ wa lâ tuz̲lamûna fatîlan’’

(4,78) « (→) Où que vous soyez, la mort vous saisira, fussiez-vous dans des tours fortifiées !

/O Muhammad !/ lorsqu'une bonne chose leur arrive ils disent que cela vient d'Allâh, mais lorsqu'une mauvaise chose leur arrive ils disent que cela vient de toi. Dis-leur : ‘‘Tout vient d'Allâh !’’

Mais qu'ont donc ces gens-là à être pratiquement incapables de comprendre le moindre discours ? »

"ayna_mâ takûnû yudrik_kumu _l_mawtu wa law kuntum fî burûjin muchayyadatin/wa in tuçib_hum hasanatun yaqûlû hâdhihi min 'indi _llâhi wa in tuçib_hum sayyi'atun yaqûlû hâdhihi min 'indi_ka/qul kullun min 'indi _llâhi/fa_mâ_li hâ'ulâ'i _l_qawmi lâ yakâdûna yafqahûna hadîthan"

(4,79) « *[*O Muhammad !*]* Ce qui t'arrive comme bien *[*facilités, satisfactions ou succès*]* vient d'Allâh et ce qui t'arrive comme mal *[*difficultés, peines ou échecs*]* vient de "toi-même" *[*et de tes Compagnons à cause d'une faute qui a été commise*]*.

Nous t'avons missionné vers les hommes en tant qu'Envoyé et Allâh suffit comme Témoin *[*de la façon dont tu accomplis ta mission*]*. »

"mâ açâba_ka min hasanatin fa_mina _llâhi wa mâ açâba_ka min sayyi'atin fa_min nafsi_ka wa arsalnâ_ka li_n_nâsi rasûlan wa kafâ bi_llâhi chahîdan"

(4,80) « *[*Aussi*]* celui qui obéit à l'Envoyé obéit de ce fait même à Allâh ; quant à ceux qui se détournent *[*de l'obéissance envers toi, sache que*]* Nous ne t'avons pas envoyé vers eux comme gardien *[*chargé de veiller à leurs actes et de leur demander des comptes*]* ! »

"man yuti'i _r_rasûla fa_qad atâ'a _llâha wa man tawallâ fa_mâ arsalnâ_ka 'alay_him hafîzan"

(4,81) « *[*Ces gens dont il a été dit qu'ils craignaient de combattre*]* disent "Nous obéissons" ! Mais lorsqu'ils sortent de chez toi, une partie d'entre eux passe la nuit à modifier ce que tu *[*leur*]* as dit, or Allâh consigne ce qu'ils font ainsi nuitamment. Aussi, détourne-toi d'eux et remets-en toi à Allâh *[*car en toute affaire*]* Allâh est un Garant suffisant ! »

"wa yaqûlûna tâ'atun/fa_idhâ barazû min 'indi_ka bayyata tâ'ifatun min_hum ghayra _l_ladhî taqûlu wa _llâhu yaktubu mâ yubayyitûna/ fa_a'rid 'an_hum wa tawakkal 'alâ _llâhi wa kafâ bi_llâhi wakîlan"

(4,82) « Ces gens ne méditent-ils pas le Coran *[*de sorte qu'ils connaîtraient l'Argument d'Allâh qui les porterait à t'obéir : ce Coran est parfaitement cohérent alors que*]* s'il venait d'un autre qu'Allâh ils y trouveraient alors nécessairement de nombreuses contradictions. »

“a_fa_lâ yatadabbarûna _l_qur‘âna wa law kâna min ‘indi ghayri _llâhi la_wajadû fî_hi _khtilâfan kathîran”

(4,83) « Lorsque /à propos des Musulmans envoyés en expédition/ quelque chose de rassurant ou d’inquiétant leur parvient, ils en répandent la nouvelle /sans en référer au préalable à l’Envoyé ou à ceux à qui celui-ci confia un commandement/ alors que s’ils /s’étaient tus et/ avaient d’abord porter l’affaire devant l’Envoyé ou devant ceux d’entre eux qui détiennent le commandement, ceux qui, parmi ces derniers, sont capables de s’informer à bonne source sur cette affaire auraient vraiment su ce qu’il en est /pour la confirmer ou l’infirmer/.

/O croyants !/ N’était la grâce d’Allâh sur vous et Sa miséricorde /de sorte qu’il vous a évité d’être éprouvés comme le furent ces hypocrites/ vous eussiez à peu de choses près suivi /comme eux/ le Démon /et répandu comme eux les nouvelles à ne pas divulguer/. »

“wa idhâ jâ’a_hum amrun mina _l_amni awi _l_khawfi adhâ‘û bi_hi wa law raddû_hu ilâ _r_rasûli wa ilâ ûlî _l_amri min_hum la_‘alima_hu _l_ladhîna yastanbitûna_hu min_hum/ wa law lâ fadlu _llâhi ‘alay_kum wa rahmatu_hu la_ttaba‘tumu _ch_chaytâna illâ qalîlan”

(4,84) «/O Muhammad !/ Combats dans la voie d’Allâh /en sachant que/ tu ne seras tenu responsable que de /ce qui a été imposé à/ ta propre âme, et encourage les croyants /à aller au combat/ ! Il est “probable” qu’Allâh repoussera l’assaut de ceux qui sont impies /car/ Allâh est plus terrible /que quiconque/ pour assaillir et punir de façon exemplaire. »

“fa_qâtil fî sabîli _llâhi lâ tukallafu illâ nafsa_ka wa harridi _l_mu’minîna/ ‘asâ _llâhu an yakuffa ba’sa _l_ladhîna kafarû wa _llâhu achaddu ba’san wa achaddu tankîlan”

(4,85) « /O Muhammad !/ Celui qui intervient d’une bonne manière /pour seconder tes Compagnons dans leur combat/ aura une part de récompense grâce à cette intervention, quant à celui qui intervient d’une mauvaise manière /pour seconder les impies contre les croyants/ il aura une part du fardeau que constitue /le péché/ d’une telle intervention.

Sur toute chose Allâh ne cesse d’être Puissant ! »

“man yachfa‘ chafâ‘atan hasanatan yakun la_hu naçîbun min_hâ wa man yachfa‘ chafâ‘atan sayyi’atan yakun la_hu kiflun min_hâ wa kâna _llâhu ‘alâ kulli chay’in muqîtan”

(**4**,77) « Que ne nous accordes-Tu un délai jusqu'à un ''terme proche'' » : ce ''terme proche'' (ajal qarîb) est le moment où la mort viendra saisir ces impies dans leur lit. — Comme pour l'expression ''min qarîb'' en com. (**4**,17)2., les termes ''ajal qarîb'' désignent ici la mort par une sorte de métaphore.

(**4**,78) « lorsqu'une mauvaise chose leur arrive » : lorsqu'ils subissent un revers ou un malheur, ou si des blessures leur sont infligées au combat.

« pratiquement incapables de comprendre le moindre discours » : pratiquement incapables de savoir ce que tu veux dire lorsque tu leur dis que tout, le bien comme le mal, la vie aisée comme les difficultés, viennent de Dieu.

(**4**,79) « *[*O Muhammad !*]* Ce qui t'arrive... » :

D'après Tabarî le discours adressé ici au Prophète s'adresse en fait à tous ses Compagnons et à l'ensemble des croyants. — A propos d'une figure de style semblable, voir com. (**2**,107)1. D'après Ibn Abbâs, ce qui est arrivé en bien : la victoire de Badr ; ce qui est arrivé en mal : la défaite d'Ohod due au fait qu'une partie de l'armée avait désobéi aux ordres du Prophète et qu'une autre avait fait défection ; voir com. (**3**,151-5).

(**4**,80) Voir com. (**4**,58-9).

(**4**,81) ''yaqûlûna ṯâ'atun'' = (litt.) « ils disent : ''obéissance'' » : voir commentaire d'une figure de style identique en com. (**2**,58) et sa note 2.

(**4**,83) « ils en répandent la nouvelle » : ces hypocrites qui passent la nuit à modifier ce que l'Envoyé leur a dit, s'empressent de diffuser inconsidérément le moindre bruit qui leur parvient. Tabarî ne mentionne aucune circonstance précise à propos de ce verset.

« N'était la grâce d'Allâh sur vous et Sa miséricorde, vous auriez suivi... ». Dans ce passage le discours divin s'adresse à nouveau directement aux croyants auxquels il s'adressait dans le verset (71) : « O vous qui croyez ! prenez vos précautions et alors, allez au combat par détachements ou allez-y ensemble ! »

(**4**,84) « Combats dans la voie d'Allâh... ! : combats pour que l'obéissance (dîn) telle que Dieu l'a instituée pour toi Lui soit rendue, obéissance qui est la Soumission (islâm) même ! — Voir aussi com. (**3**,18-9)3.

''ʿasâ _Llâhu an yakuffa...'' = (litt.) « Il se peut qu'Allâh repousse... ». Tabarî rappelle qu'il a déjà expliqué ailleurs que le verbe ''ʿasâ'' (litt. ''peut-être que''), employé à propos de Dieu, exprime la nécessité et non la probabilité. —

(Ordinairement l'emploi de ce verbe exprime une dubitation alors qu'ici, par un procédé rhétorique audacieux proche de la litote, il s'agit d'une affirmation catégorique. — Voir cas semblable en com. (**2**,21) à propos de ''la'alla''.)

(**4**,85) Tabarî précise que, si ce verset a bien été révélé à propos des circonstances et des personnes dont il est question ici, personne ne nie que sa portée est toutefois très générale et concerne toute personne qui intervient ou intercède (châfi‘) auprès d'une autre soit en bien soit en mal.

"wa kâna _Llâhu... muqîtan" = « Sur toute chose Allâh ne cesse d'être Puissant ! » Tabarî explique que le terme "muqît" est synonyme de "qadîr" (puissant, capable) et qâdir (capable), tout en mentionnant à côté de cela d'autres significations : vigilant (hâfiz), témoin (chahîd).

* * *

(4,86) وَإِذَا حُيِّيتُم بِتَحِيَّةٍ فَحَيُّوا بِأَحْسَنَ مِنْهَآ أَوْ رُدُّوهَآ
إِنَّ ٱللَّهَ كَانَ عَلَىٰ كُلِّ شَىْءٍ حَسِيبًا ﴿٨٦﴾

(4,86) « Lorsque quelqu'un vous adresse une salutation, saluez *[*vous-mêmes*]* par une salutation meilleure ou bien rendez la pareille !

En vérité Allâh ne cesse de prendre toute chose en compte. »

"wa idhâ huyyîtum bi_tahiyyatin fa_hayyû bi_ahsana min_hâ aw ruddû_hâ inna _llâha kâna ‘alâ kulli chay'in hasîban"

(4,86)1. *Commentaire général*[1].

"wa idhâ huyyîtum bi_tahiyya" = (litt.) « Lorsque l'on invoque une longue vie en votre faveur »[2]. Dieu, que Sa louange soit magnifiée, veut dire ceci : lorsque *[*par la salutation, qu'il vous adresse*]* quelqu'un demande en votre faveur (idhâ du‘iya la_kum) à Dieu que vous bénéficiez d'une longue vie (tûl al_hayât) et de la sauvegarde (salâma),

"fa hayyiû bi_ahsana min_hâ aw ruddû_hâ" = « saluez mieux encore ou bien rendez-la » : à votre tour, demandez en faveur de cette personne mieux que ce qu'elle a demandé pour vous, en lui rendant une salutation meilleure que celle qu'elle vous a adressée ou rendez-lui une salutation semblable !

(4,86)2. *La salutation qu'il convient de rendre.* — Les commentateurs divergent à propos de la nature précise de la "salutation" (tahiyya) meilleure par laquelle il convient de répondre après avoir été salué, et de la nature précise de la salutation équivalente.

2.1. • D'après les uns, une fois que quelqu'un a été salué par la salutation : "as_salâmu ‘alay_kum" = « que la paix soit sur vous ! », la meilleure salutation par laquelle il convient qu'il réponde est la suivante : ''as_salâmu 'alay_kum wa rah̲matu _Llâh'' = « que la paix soit sur vous ainsi que la miséricorde d'Allâh ! » ; de cette façon il aura ajouté quelque chose à l'invocation (du'â) de celui qui a invoqué Dieu en sa faveur.

Quant à la salutation équivalente qu'il rendra, elle consistera à lui répondre par les termes mêmes par lesquels il avait été salué à savoir ''as_salâmu 'alay_kum'' (que la paix soit sur vous !) ; ainsi, /par cette réponse/ il aura invoqué Dieu en faveur de celui qui vient de L'invoquer pour lui, de la même façon que celui-ci l'a fait. Les commentateurs qui partagent cet avis se réfèrent aux propos suivants :

...A propos du passage « Lorsque vous êtes salués d'une ''salutation vivifiante'', saluez /vous-mêmes/ mieux encore ou bien rendez-la », Suddiyy a dit : « Lorsque quelqu'un te salue (sallama 'alay_k) réponds-lui :

— ''wa 'alay_ka _s_salâmu wa rah̲matu _Llâh'' : et sur toi la paix et la miséricorde d'Allâh.

— ou bien contente-toi de lui répondre ''as_salâmu 'alay_k'', de la même façon qu'il t'a salué. »

...Ibn Jurayj rapporte que 'At̲â a dit à propos de ce passage : « Cela concerne les gens de l'Islam (ahl al_Islâm) ».

...Abû Ish̲aq rapporte que Charîh̲ répondait au salut par ''as_salâmu 'alay_kum'' suivant les termes mêmes dans lesquels on le lui adressait.

...Abû Khâlid rapporte que Ibrâhîm répondait au salut par ''as_salâmu 'alay_kum wa rah̲matu _Llâh''.

...'At̲iya rapporte que Ibn Umar répondait au salut par les termes ''wa 'alay_kum'' (et sur vous !).

2.2. • D'après d'autres, le sens de ce passage est le suivant : saluez vous-mêmes par une salutation meilleure lorsqu'il s'agit de répondre à une salutation de gens de l'Islam et par une salutation équivalente lorsqu'il s'agit de répondre à une salutation de gens impies. Les commentateurs qui partagent cet avis se réfèrent aux propos suivants :

...Ibn Abbâs a dit : « Si quelqu'un parmi les créatures d'Allâh te salue, réponds-lui même s'il est ''majûsiyy'', car Allâh a dit : ''Lorsque quelqu'un vous adresse une salutation, saluez vous-mêmes par une salutation meilleure ou bien rendez la pareille''. »

...Qatâda a dit : « ''Lorsque quelqu'un vous adresse une salutation, saluez vous-mêmes par une salutation meilleure'' s'il s'agit de Musulmans ''ou bien rendez la pareille'' s'il s'agit de Gens du Livre ».

...Ibn Zayd rapporte que son père a dit à propos de ce passage : « Tout Musulman qui a été salué a le devoir de répondre par une salutation meilleure ; si c'est un non-musulman qui l'a salué il lui répondra par la même salutation ».

2.3. /Avis de Tabarî/ De ces deux interprétations la meilleure est celle qui consiste à dire que ce verset concerne la salutation à rendre aux Musulmans ; en envisageant ce passage de cette façon, il signifie que c'est à la salutation du Musulman qu'il convient de répondre par une salutation meilleure ou équivalente. En effet, d'après les traditions authentiques de l'Envoyé — sur lui les Grâces et la Paix — tout Musulman est tenu de répondre à la salutation d'un impie (kâfir) par une salutation moindre que celle que cet impie lui a adressée[3] ; or, dans ce verset, c'est bien une salutation meilleure ou équivalente que Dieu ordonne de rendre, sans fournir la moindre indication permettant de distinguer ceux à qui il faut rendre une salutation meilleure et ceux à qui il faut rendre une salutation semblable, indication par laquelle Il nous ferait savoir qu'il est exact de dire qu'il faut rendre une salutation meilleure au Musulman et une salutation semblable à l'impie.

Or si l'exactitude d'une telle affirmation n'est prouvée par aucune indication contenue dans le verset lui-même ni par aucune tradition du Prophète qu'il faudrait obligatoirement admettre, le plus pertinent consiste à dire que celui qui a été salué a, en fait, le choix entre : rendre une salutation meilleure, ou rendre une salutation semblable, exception faite du cas pour lequel la Tradition de l'Envoyé — ... — a notifié quelque chose de spécifique, car, dans ce cas, il se soumettra aux indications de la Tradition ; en l'occurrence la Tradition interdit de rendre à un impie une salutation meilleure ou même équivalente ; on lui répondra simplement ''wa 'alay_k'' (et sur toi !) et il ne convient à personne de passer outre à une norme (h̲add) instituée par l'Envoyé de Dieu — sur lui les Grâces et la Paix —.

2.4. Quant aux gens de l'Islam, on aura donc le choix pour leur répondre comme cela a été dit. Comme interprétation de ce passage, on rapporte d'ailleurs des propos de l'Envoyé — ... — qui vont dans le sens de ce que nous avons dit :
...Salmân al_Fârisi a dit : « Un homme vint auprès du Prophète — sur lui les Grâces et la Paix — et lui dit :

— La Paix sur toi, ô Envoyé d'Allâh ! (as_salâmu 'alay_ka ya rasûla _Llâh).

Le Prophète lui répondit :

— Et sur toi avec la miséricorde d'Allâh ! (wa 'alay_ka wa rah̲matu _Llâh).

Un autre homme vint ensuite auprès de l'Envoyé et lui dit :

— La Paix sur toi, O Envoyé d'Allâh, et la miséricorde d'Allâh !

Le Prophète lui répondit :

— Et sur toi avec la miséricorde d'Allâh et Sa bénédiction ! (...wa barakâtu_Hu).

Enfin un autre arriva et lui dit :

— La Paix sur toi, ô Envoyé d'Allâh, la miséricorde d'Allâh et Sa bénédiction !

Le Prophète lui répondit :

— Et sur toi ! (wa 'alay_ka).

Cet homme lui dit alors :

— O Prophète d'Allâh ! Que mon père et ma mère soient ta rançon !

Voilà untel et untel qui arrivent auprès de toi, qui te saluent et à qui tu as rendu chaque fois un salut plus complet que celui que tu m'as rendu !

Le Prophète lui répondit :

— Tu ne nous a rien laissé /que nous puissions rajouté à ton salut/. Allâh a dit : ''Lorsque vous êtes salués d'une salutation vivifiante saluez vous-mêmes mieux encore ou rendez la salutation !'' Or donc nous t'avons rendu la salutation. »

2.5. *L'obligation de rendre le "salut".*

Si quelqu'un nous demande si, compte tenu de ce que Dieu ordonne ici, il est obligatoire de rendre la "salutation" (tahiyya), nous répondrons que oui et que c'est aussi là ce que disaient la plupart de nos devanciers :

...D'après Ibn Mas'ûd ce passage ne peut impliquer qu'une obligation.

...Al_Hasan a dit : « Le "salut" (salâm) est selon la volonté de chacun mais la réponse (ar_radd) est une obligation d'institution divine (farîda). »

(...)

NOTES COM. (**4**,86) — 1. Le commentaire de tout ce verset a été rendu presque intégralement. On constatera que Tabarî ne donne aucune indication permettant de comprendre le lien de ce verset avec ce qui précède. Alûsî, plus précis sur ce point, explique en substance que ce verset sur la salutation c'est-à-dire sur le salâm (paix), comporte une idée de "conciliation pacifique" (musâlama) et que, dans l'équilibre subtil du texte coranique, il convenait après les versets comportant les idées d'hostilité et de relations conflictuelles, que soit envisagée l'idée de réconciliation et de relations pacifiques exprimée ici par la "salutation vivifiante" et les modalités d'excellence en la matière.

2. Le verbe "hayyia" (d'où le passif "huyyîtum") est de même racine que le terme "hayât" (vie) ; ce verbe signifie littéralement : exprimer des vœux vivificateurs, des vœux de longue vie. Il rappelle l'idée des "viva" chez les Romains par exemple.

En Islam, l'expression de ces vœux ou, plus précisément, la "salutation vivifiante" (tahiyya) par laquelle on exprime ces vœux, par exemple lors de la rencontre d'un autre croyant, consiste à lui adresser le "salâm". C'est pourquoi le verbe "hayya" et son maçdar "tahiyya" est souvent considéré comme synonyme du verbe "sallama" alors qu'en toute rigueur il faudrait dire, que la "tahiyya" est effectuée en adressant le "salâm" qui consiste à dire « Que la Paix (salâm) soit sur vous ».

C'est ainsi que, d'après Cor. **10**,10, **33**,44, la "salutation vivifiante" que Dieu adressera aux croyants le Jour où ils Le rencontreront, sera "Salâm" (Paix) et, d'après Cor. **13**,24, la "salutation vivifiante" que les Anges adresseront aux êtres qui entreront au Paradis sera "Salâmun 'alay_kum" (Que la Paix soit sur vous... !)

Quant au verbe "sallama" (maçdar morphologique "taslîm" et maçdar substitué "salâm") il signifie littéralement "donner la paix", "souhaiter la paix" ou encore "saluer" dans le sens ancien et fort : souhaiter à quelqu'un le "salut" et la "paix" c'est-à-dire que lui soit accordé le "salut" dans ce monde et dans l'Autre en sorte qu'il puisse jouir de la Paix ultime. Signalons qu'en termes coraniques, le Paradis est qualifié de "Demeure de Paix" (Dâr as_Salâm) (Cf. Cor. **10**,25) et que "as_Salâm" (la Paix) est aussi l'un des Noms de Dieu (Cf. Cor. **59**,23)...

Remarquons enfin que les deux verbes "hayyia" et "sallama" ont subi une déliquescence sémantique comparable à celle de leurs correspondants des langues occidentales qui n'expriment plus actuellement que des actes propres à une politesse extérieure règlementée par des comportements stéréotypés. Par contre, dans le contexte coranique, il ne peut être aucunement question de politesse mondaine et si les mots sont restés identiques, les idées qu'ils recouvrent aujourd'hui dans la langue courante ne sont plus qu'un faible reflet des notions exprimées dans le texte sacré ; toutefois la valeur intrinsèque des termes coraniques et des formules rituelles traditionnelles, de par leur origine, ne saurait se perdre réellement et il n'appartient qu'à ceux qui les emploient de prendre conscience de leur portée réelle, immédiate et ultime.

3. Tabarî ne mentionne pas ces traditions.

(4,87) ٱللَّهُ لَآ إِلَٰهَ إِلَّا هُوَ

لَيَجْمَعَنَّكُمْ إِلَىٰ يَوْمِ ٱلْقِيَٰمَةِ لَا رَيْبَ فِيهِ وَمَنْ أَصْدَقُ مِنَ ٱللَّهِ حَدِيثًا ﴿٨٧﴾

(4,87) « Allâh ! Pas de divinité si ce n'est Lui !
En vérité Il vous réunira /tous/ pour le Jour de la Résurrection dont la venue ne fait aucun doute ; et qui /parmi les êtres doués de la parole/ est plus véridique que ne l'est Allâh en Son Discours ? »

"allâhu lâ ilâha illâ huwa la_yajma'anna_kum ilâ yawmi _l_qiyâmati lâ rayba fî_hi wa man açdaqu mina _llâhi hadîthan"

D'après Tabarî, ce verset fait allusion à la véracité de tout ce que Dieu a énoncé, notamment à propos de Sa Menace, de Sa Promesse et du caractère inéluctable de la résurrection, et aussi au fait que Dieu énonce la vérité pure, sans aucun souci d'intérêt quel qu'il soit.

*
* *

(4,88-91) فَمَا لَكُمْ فِى ٱلْمُنَٰفِقِينَ فِئَتَيْنِ وَٱللَّهُ

أَرْكَسَهُم بِمَا كَسَبُوٓا۟ أَتُرِيدُونَ أَن تَهْدُوا۟ مَنْ أَضَلَّ ٱللَّهُ
وَمَن يُضْلِلِ ٱللَّهُ فَلَن تَجِدَ لَهُۥ سَبِيلًا ﴿٨٨﴾ وَدُّوا۟ لَوْ تَكْفُرُونَ
كَمَا كَفَرُوا۟ فَتَكُونُونَ سَوَآءً فَلَا تَتَّخِذُوا۟ مِنْهُمْ أَوْلِيَآءَ حَتَّىٰ
يُهَاجِرُوا۟ فِى سَبِيلِ ٱللَّهِ فَإِن تَوَلَّوْا۟ فَخُذُوهُمْ وَٱقْتُلُوهُمْ
حَيْثُ وَجَدتُّمُوهُمْ وَلَا تَتَّخِذُوا۟ مِنْهُمْ وَلِيًّا وَلَا نَصِيرًا ﴿٨٩﴾
إِلَّا ٱلَّذِينَ يَصِلُونَ إِلَىٰ قَوْمٍ بَيْنَكُمْ وَبَيْنَهُم مِّيثَٰقٌ

أَوْ جَآءُوكُمْ حَصِرَتْ صُدُورُهُمْ أَن يُقَٰتِلُوكُمْ أَوْ يُقَٰتِلُواْ
قَوْمَهُمْ وَلَوْ شَآءَ ٱللَّهُ لَسَلَّطَهُمْ عَلَيْكُمْ فَلَقَٰتَلُوكُمْ فَإِنِ
ٱعْتَزَلُوكُمْ فَلَمْ يُقَٰتِلُوكُمْ وَأَلْقَوْاْ إِلَيْكُمُ ٱلسَّلَمَ فَمَا جَعَلَ
ٱللَّهُ لَكُمْ عَلَيْهِمْ سَبِيلًا ﴿٩٠﴾ سَتَجِدُونَ ءَاخَرِينَ يُرِيدُونَ
أَن يَأْمَنُوكُمْ وَيَأْمَنُواْ قَوْمَهُمْ كُلَّ مَا رُدُّوٓاْ إِلَى ٱلْفِتْنَةِ
أُرْكِسُواْ فِيهَا فَإِن لَّمْ يَعْتَزِلُوكُمْ وَيُلْقُوٓاْ إِلَيْكُمُ ٱلسَّلَمَ
وَيَكُفُّوٓاْ أَيْدِيَهُمْ فَخُذُوهُمْ وَٱقْتُلُوهُمْ حَيْثُ ثَقِفْتُمُوهُمْ
وَأُوْلَٰٓئِكُمْ جَعَلْنَا لَكُمْ عَلَيْهِمْ سُلْطَٰنًا مُّبِينًا ﴿٩١﴾

(4,88) « Qu'avez-vous à être partagés en deux partis au sujet des hypocrites alors qu'Allâh les a rejetés /dans leur état antérieur/ du fait de ce qu'ils ont fait /en disant aux associateurs qu'ils font toujours partie des leurs/ ?

Est-ce que vous /qui prétendez les défendre, vous/ voulez guider /vers l'Islam/ celui qu'Allâh a égaré /en ne l'assistant pas pour qu'il en reconnaisse la vérité/ alors que celui qu'Allâh égare /même toi, Muhammad/ tu ne trouveras aucune méthode /pour le guider vers ce à quoi Allâh lui interdit de parvenir/ ? »

''fa_mâ la_kum fî _l_munâfiqîna fi'atayni wa _llâhu arkasa_hum bi_mâ kasabû/a_turîdûna an tahdû man adalla _llâhu wa man yudlili _llâhu fa_lan tajida la_hu sabîlan''

(4,89) « /Ces hypocrites/ aimeraient que vous soyez impies /envers Allâh et Son Envoyé/ comme ils le sont eux-mêmes en sorte que vous soyez égaux /par l'impiété/ ; ne prenez donc pas d'amis parmi eux tant qu'ils n'auront pas émigré dans la voie d'Allâh ! S'ils se détournent /en refusant la soumission et l'émigration/, saisissez-les et tuez-les où que vous les trouviez et ne prenez pas d'amis parmi eux ni de soutiens (→) ! »

"waddû law takfurûna ka_mâ kafarû fa_takûnûna sawâ'an/fa_lâ tattakhidhû min_hum awliyâ'a ẖattâ yuhâjirû fî sabîli _llâhi/fa_in tawallaw fa_khudhû_hum wa _qtulû_hum ẖaythu wajadtumû_hum wa lâ tattakhidhû min_hum waliyyan wa lâ naçîran"

(4,90) « (→) /Agissez ainsi envers ces gens qui se détournent/ sauf envers ceux /d'entre eux/ qui sont liés à des gens entre lesquels et vous existe une alliance /et qui bénéficient donc de la même garantie que celle dont bénéficient ces gens/ ou envers ceux /d'entre eux/ qui viennent à vous la poitrine resserrée à l'idée d'avoir à vous combattre ou d'avoir à combattre les leurs ; si Allâh le voulait, Il tournerait leurs forces contre vous et alors ils vous combattraient.

Si donc ils se tiennent à l'écart de vous et ne vous combattent pas, et s'ils vous présentent leur soumission, dans ce cas Allâh ne vous a pas donné de moyen /de contrainte/ contre eux. »

"illâ _l_ladhîna yaçilûna ilâ qawmin bayna_kum wa bayna_hum mîthâqun aw jâ'û_kum ẖaçirat çudûru_hum an yuqâtilû_kum aw yuqâtilû qawma_hum wa law châ'a _llâhu la_sallaṯa_hum 'alay_kum fa_la_qâtalû_kum/fa_ini _'tazalû_kum fa_lam yuqâtilû_kum wa alqaw ilay_kumu _s_salama fa_mâ ja'ala _llâhu la_kum 'alay_him sabîlan"

(4,91) « /O croyants ! Parmi les hypocrites/ vous en trouverez encore d'autres qui, voulant se garantir à la fois de votre côté et du côté des leurs /celui des associateurs/, se retrouvent plongés dans la perdition /de l'idolâtrie/ chaque fois qu'ils sont amenés à y revenir /en retrouvant ces associateurs/.

S'ils ne se tiennent pas à l'écart de vous, ne vous offrent pas la paix et ne s'abstiennent pas de toute agression /contre vous/, saisissez-les et tuez-les où que vous les surpreniez ! /leur impiété flagrante constitue un argument pour vous contre eux et de ce fait/ Allâh vous a accordé contre eux un pouvoir évident. »

"sa_tajidûna âkharîna yurîdûna an ya'manû_kum wa ya'manû qawma_hum kulla mâ ruddû ilâ _l_fitnati urkisû fî_hâ/-fa_in lam ya'tazilû_kum wa yalqû ilay_kumu _s_salama wa yakuffû aydiya_hum fa_khudhû_hum wa_qtulû_hum ẖaythu thaqiftumû_hum wa ûlâ'ikum ja'alnâ la_kum 'alay_him sulṯânan mubînan"

Très brefs extraits résumés.

(**4**,88) « Qu'avez-vous à être partagés en deux partis au sujet des hypocrites ? »

- Certains commentateurs estiment qu'il s'agit des hypocrites de Médine, notamment Ibn Ubayy ibn Salûl, qui firent défection lors de la bataille d'Ohod.
- D'autres considèrent qu'il s'agit de certains mekkois qui, venus à Médine, firent savoir ouvertement aux Musulmans qu'ils étaient entrés en Islam puis qui affirmèrent dès leur retour à la Mekke être restés associateurs. Les croyants furent partagés à leur sujet : certains d'entre eux estimaient qu'ils devaient être considérés comme associateurs, d'autres estimaient au contraire qu'ils devaient être considérés comme musulmans. La révélation de ce verset s'adressa plus spécialement à ceux qui adoptaient ce dernier point de vue, pour leur faire savoir qu'il n'y avait pas à prendre la défense de ces gens que Dieu a replongés dans leur état antérieur et qu'il était donc licite de les combattre tant qu'ils n'émigreraient pas.

Tabarî considère qu'il s'agit ici de ces hypocrites d'origine mekkoise compte tenu justement du verset suivant (89) dans lequel Dieu interdit aux croyants de prendre ces hypocrites comme amis « **tant qu'ils n'auront pas émigré** » ce qui laisserait entendre qu'ils demeurent actuellement en un endroit d'où l'émigration vers Médine est possible :

« *tant qu'ils n'auront pas émigré dans la voie d'Allâh* » en quittant le pays des associateurs et en se séparant définitivement de leurs cultes et en entrant vraiment en Islam en sorte que leur statut et le vôtre soient devenus identiques, ce qui vous permettrait de les prendre en amitié comme vous le voudrez.

(**4**,90) « ...Allâh ne vous a pas donné de moyen *[*de contrainte*]* contre eux... » : dans le cas où ces transfuges, bénéficiant d'une protection ou étant gênés de devoir vous combattre ou de combattre les leurs, reviennent et vous offrent la paix, Dieu ne vous donne plus aucun droit ni sur leur personne, ni sur leurs biens ni sur leur famille. Tabarî mentionne plusieurs propos indiquant que ce verset fut abrogé par la suite par les versets (**9**,1 à 5) et (**60**, 8 et 9) par lesquels Dieu avertit tous les associateurs qu'une fois passé le délai de quatre mois ils n'auront plus le choix : ou bien ils feront leur soumission ou bien ils seront combattus.

*

* *

(4,92-4) وَمَا كَانَ لِمُؤْمِنٍ أَنْ يَقْتُلَ مُؤْمِنًا إِلَّا خَطَئًا وَمَن قَتَلَ مُؤْمِنًا خَطَئًا

فَتَحْرِيرُ رَقَبَةٍ مُّؤْمِنَةٍ وَدِيَةٌ مُّسَلَّمَةٌ إِلَىٰٓ أَهْلِهِۦٓ إِلَّآ أَن
يَصَّدَّقُوا۟ فَإِن كَانَ مِن قَوْمٍ عَدُوٍّ لَّكُمْ وَهُوَ مُؤْمِنٌ فَتَحْرِيرُ
رَقَبَةٍ مُّؤْمِنَةٍ وَإِن كَانَ مِن قَوْمٍۭ بَيْنَكُمْ وَبَيْنَهُم مِّيثَٰقٌ
فَدِيَةٌ مُّسَلَّمَةٌ إِلَىٰٓ أَهْلِهِۦ وَتَحْرِيرُ رَقَبَةٍ مُّؤْمِنَةٍ فَمَن لَّمْ يَجِدْ
فَصِيَامُ شَهْرَيْنِ مُتَتَابِعَيْنِ تَوْبَةً مِّنَ ٱللَّهِ وَكَانَ ٱللَّهُ عَلِيمًا
حَكِيمًا ﴿٩٢﴾ وَمَن يَقْتُلْ مُؤْمِنًا مُّتَعَمِّدًا فَجَزَآؤُهُۥ جَهَنَّمُ
خَٰلِدًا فِيهَا وَغَضِبَ ٱللَّهُ عَلَيْهِ وَلَعَنَهُۥ وَأَعَدَّ لَهُۥ عَذَابًا
عَظِيمًا ﴿٩٣﴾ يَٰٓأَيُّهَا ٱلَّذِينَ ءَامَنُوٓا۟ إِذَا ضَرَبْتُمْ فِى سَبِيلِ ٱللَّهِ
فَتَبَيَّنُوا۟ وَلَا تَقُولُوا۟ لِمَنْ أَلْقَىٰٓ إِلَيْكُمُ ٱلسَّلَٰمَ لَسْتَ مُؤْمِنًا
تَبْتَغُونَ عَرَضَ ٱلْحَيَوٰةِ ٱلدُّنْيَا فَعِندَ ٱللَّهِ مَغَانِمُ كَثِيرَةٌ
كَذَٰلِكَ كُنتُم مِّن قَبْلُ فَمَنَّ ٱللَّهُ عَلَيْكُمْ فَتَبَيَّنُوٓا۟ إِنَّ ٱللَّهَ
كَانَ بِمَا تَعْمَلُونَ خَبِيرًا ﴿٩٤﴾

(4,92) « Il est inadmissible pour un croyant de tuer un croyant si ce n'est par erreur ; pour celui qui tue un croyant par erreur il y aura affranchissement d'un esclave croyant et une ''diya'' à verser à sa famille à moins que ceux-ci n'en fassent aumône.

Si celui /qui est victime/ est issu d'un groupe qui vous est hostile alors qu'il est lui-même croyant il y aura affranchissement d'un esclave croyant.

Si celui /qui est victime/ est issu d'un groupe entre lequel et vous existe un traité il y aura une ''diya'' à verser à sa famille et affranchissement d'un esclave.

Pour celui qui ne ''trouve'' pas /d'esclave à affranchir/ il y aura un jeûne de deux mois consécutifs à effectuer à titre de rémission accordée par Allâh, et Allâh ne cesse d'être Très-Savant et Très-Sage. »

''wa mâ kâna li_mu'minin an yaqtula mu'minan illâ khat̲a'an/wa man qatala mu'minan khat̲a'an fa_tah̲rîru raqabatin mu'minatin wa diyatun musallamatun ilâ ahli_hi illâ an yaççaddaqû/fa_in kâna min qawmin 'aduwwin la_kum wa huwa mu'minun fa_tah̲rîru raqabatin mu'minatin/ wa in kâna min qawmin bayna_kum wa bayna_hum mîthâqun fa_diyatun musallamatun ilâ ahli_hi wa tah̲rîru raqabatin mu'minatin/fa_man lam yajid fa_çiyâmu chahrayni mutatâbi'ayni tawbatan mina _llâhi wa kâna _llâhu 'alîman h̲akîman''

(4,93) « Celui qui tue un croyant en agissant délibérément, sa sanction sera la Géhenne où il demeurera immortel, Allâh sera irrité contre lui, l'exécrera et lui préparera un châtiment immense. »

''wa man yaqtul mu'minan muta'ammidan fa_jazâ'u_hu jahannamu khâlidan fî_hâ wa ghad̲iba _llâhu 'alay_hi wa la'ana_hu wa a'adda la_hu 'adhâban 'az̲îman''

(4,94) « O vous qui croyez ! lorsque vous vous engagez dans la voie d'Allâh , ''agissez avec pondération'' et ne dites pas à quelqu'un qui vous fait connaître sa soumission : ''Tu n'es pas croyant !'' en recherchant /par là/ ce qu'offre la vie immédiate alors qu'auprès d'Allâh il y a un butin considérable /à saisir/.

Vous étiez dans la même situation /que lui/ auparavant, or Allâh vous a favorisés. ''Par conséquent, agissez avec pondération !'' /car/ en vérité, Allâh est parfaitement Informé de ce que vous faites. »

''yâ'ayyu_hâ _l_ladhîna âmanû idhâ d̲arabtum fî sabîli _llâhi fa_tabayyanû wa lâ taqûlû li_man alqâ ilay_kumu _s_salâma lasta mu'minan tabtaghûna 'arad̲a _l_h̲ayâti _d_dunyâ fa 'inda _llâhi maghânimu kathîratun/ka_dhâlika kuntum min qablu fa_manna _llâhu 'alay_kum fa_tabayyanû inna _llâha kâna bi_mâ ta'malûna khabîran''

(4,92-4)1. *Com. v. 92. — Circonstances de la révélation de ce verset. —*

1.1. • On rapporte que ce verset fut révélé au sujet de 'Ayyâch ibn Abî Rabî'a

Makhzûmî[1] qui avait tué un homme entré en Islam sans qu'il le sache. On rapporte sur ce point les propos suivants :

...Ibn Jurayj rapporte que Ikrima a dit : « Al_Harth ibn Yazîd, un associateur des Banû Âmir ibn Lu'ayy, avait infligé des sévices en présence de Abû Jahl à 'Ayyâch ibn Abî Rabî'a /parce que celui-ci était entré en Islam/.

Par la suite, Harth ibn Yazîd quitta la Mekke pour émigrer lui aussi vers le Prophète — sur lui les Grâces et la Paix — et c'est alors que 'Ayyâch le rencontra dans le désert rocailleux /aux abords de Médine/. Croyant qu'il était encore impie, il l'assaillit, et lui porta des coups de sabre jusqu'à le réduire au silence. Il vint ensuite trouver le Prophète pour le mettre au courant. C'est alors que ce verset fut descendu : "Il est inadmissible pour un croyant de tuer un croyant si ce n'est par erreur..." jusqu'à la fin du verset.

Le Prophète le récita à 'Ayyâch puis lui dit :

— Lève-toi et libère /un esclave croyant/ ! »

...A propos de ce verset Suddiyy rapporte /cette circonstance en termes quelque peu différents/ : « Ce verset fut révélé au sujet de 'Ayyâch ibn Abî Rabî'a al_Makhzûmî, frère utérin de Abû Jahl ibn Hichâm ; il entra en Islam et fit partie des premiers émigrés /en Abyssinie/ avant l'arrivée de l'Envoyé d'Allâh /à Médine/.

Or 'Ayyâch était le fils le plus cher à sa mère. Abû Jahl /ibn Hichâm/ et Harth ibn Hichâm, accompagnés d'un autre homme appartenant au clan des Banû 'Âmir ibn Lu'ayy vinrent le trouver à Médine en prétextant vouloir s'entretenir avec lui à propos de sa mère :

— Ta mère, lui dirent-ils, a juré qu'aucune maison ne l'abriterait plus du soleil tant qu'elle ne t'aurait pas revu et elle est actuellement étendue en plein soleil. Viens donc lui rendre visite pour qu'elle te voie, puis tu reviendras ensuite.

Ils lui donnèrent alors une garantie en prêtant serment par Allâh, qu'ils ne l'empêcheront pas de revenir à Médine. Un de ses compagnons lui donna l'un de ses meilleurs chameaux et lui dit :

— Si tu crains quelque chose de leur part reste assis sur cette noble bête.

Mais une fois qu'ils furent parvenus à le faire sortir de Médine, ils le saisirent, l'attachèrent, et celui qui était du clan des Banû 'Âmir le fouetta. 'Ayyâch jura alors de le tuer ; puis il fut retenu prisonnier à la Mekke jusqu'au jour où la ville fut prise. Quelque temps après, 'Ayyâch vit venir à sa rencontre cet homme des Banû 'Âmir, qui, depuis, était entré en Islam sans qu'il le sache, il le frappa et le tua. C'est à ce moment-là que ce verset fut révélé... »

1.2. • D'autres disent que ce verset fut révélé à propos de Abû Dardâ'[1bis].

...A propos de ce passage Ibn Zayd a dit : « Ce verset fut révélé à propos d'un homme qu'Abû Dardâ' avait tué ;

/Ceci se passa dans les circonstances suivantes :/

Abû Dardâ' faisait partie d'un détachement parti en expédition ; à un certain moment, il eut besoin de s'écarter du groupe et il s'engagea dans un chemin de traverse. Il se trouva soudain en présence d'un homme, au milieu de ses moutons, appartenant à la tribu [contre laquelle l'expédition avait été dirigée]. Abû Dardâ' leva le sabre contre lui et celui-ci s'écria : ''lâ ilâha illâ _Llâh'' ! (Pas de divinité si ce n'est Dieu).

Abû Dardâ' le frappa tout de même et revint ensuite avec les moutons vers le gros de la troupe. Puis comme il ressentait une gêne en lui-même, il vint trouver le Prophète — sur lui les Grâces et la Paix — et lui fit part de tout cela. L'Envoyé d'Allâh — ... — lui dit alors :

— N'as-tu pas dégagé son cœur ?

— Et si je n'avais trouvé là que sang et eau ?

— Il t'a pourtant bien informé de sa propre bouche ! et tu ne l'as pas cru !

— Qu'en est-il de moi, ô Envoyé d'Allâh ?

— Et qu'en est-il de ''lâ ilâha illâ _Llâh'' ?

— Qu'en est-il alors de moi, ô Envoyé d'Allâh ?

— Et qu'en est-il donc de ''lâ ilâha illâ _Llâh'' ?

[Ibn Zayd ajoute :] Abû Dardâ' nous rapporta : Le Prophète tint chaque fois les mêmes propos au point que j'en vins à souhaiter être au début de mon ''islâm''[2], et c'est alors que le Coran descendit : ''Il est inadmissible pour un croyant de tuer un croyant si ce n'est par erreur...'' »

1.3. [Tabarî conclut] Le plus pertinent sur ce point est de dire que, par ce verset, Dieu fait connaître à Ses serviteurs l'expiation qui s'impose à celui qui a tué un croyant par erreur et le prix du sang qu'il se doit d'acquitter. Il est donc tout à fait possible que ce verset ait été révélé à propos de 'Ayyâch ibn Abî Rabî'a et de sa victime comme à propos de Abû Dardâ' et de la sienne ; aussi, ignorer ce qu'il en est exactement sur ce point n'est aucunement préjudiciable, car ce que Dieu, exalté soit-Il, veut faire savoir à Ses serviteurs en faisant descendre ce verset c'est ce que nous avons mentionné.

(**4**,92-4)2. *Com. v. 92, suite. — L'interdiction absolue du meurtre d'un croyant — Commentaire général. —*

2.1. *''mâ kâna li_mu'minin an yaqtula mu'minan'' = (litt.) « Il n'est pas [permis] à un croyant de tuer un croyant. »* Dieu veut dire qu'il n'a permis à aucun croyant d'en tuer un autre, car parmi toutes les licences qu'Il a accordées aux croyants, il n'en est absolument aucune qui lui permette d'accomplir un tel acte.

...Qatâda a dit à propos de ce passage : « Dans tous les engagements que le Seigneur a pris avec le croyant il n'y a rien qui lui permette une telle chose ».

2.2. *''illâ khat̲a'an'' = (litt.) « si ce n'est par erreur »* c'est-à-dire : à moins que le croyant ne tue l'autre par erreur ; ceci n'est pas à comprendre comme si le Seigneur permettait au croyant un tel acte, car en réalité cette exception (istithnâ') fait partie de ce que les linguistes arabes nomment l'''exception par anacoluthe'' (al_istithnâ' al_munqat̲i')[3].

(**4**,92-4)3. *Com. v. 92, suite. — Sanctions du meurtre involontaire d'un croyant.*

Dieu, que Sa louange soit exaltée, fait connaître ensuite à Ses serviteurs les dispositions concernant « *celui qui tue un croyant par erreur* » : celui-ci se doit d'affranchir un esclave croyant faisant partie de ses biens et il se doit de verser le prix du sang à la famille de la victime « *à moins que ceux-ci n'en fassent aumône* » *:* à moins que la famille du défunt ne fasse grâce à celui qui l'a tué par erreur de telle sorte qu'il ne soit plus obligé de verser le prix du sang[4].

3.1. *"tahrîru raqabatin mu'mina" = « affranchissement d'un esclave croyant ». Divergences entre les gens de science à propos de cet esclave croyant. —*

3.1.1. • D'après les uns, l'esclave n'est pas considéré comme croyant tant qu'il n'a pas lui-même opté pour la foi après l'âge de sa puberté, prié et jeûné et, par conséquent, cette qualité de croyant ne peut être valablement attribuée à l'enfant.

Tabarî cite une dizaine de propos étayant cet avis notamment plusieurs versions d'un propos de Ibrâhîm an_Nakh'î :

...Ibrâhîm a dit : « Chaque fois qu'il est question dans le Coran d'un "esclave croyant" (raqaba mu'mina), seul un esclave qui jeûne et qui prie peut valablement être pris en compte ; chaque fois qu'il y est question d'un "esclave" non qualifié de musulman */ou de croyant/*, même l'enfant esclave peut être valable. »

3.1.2. • D'autres disent avec 'Atâ que si cet esclave est né de parents musulmans, il est donc croyant même s'il est enfant.

3.1.3. Tabarî conclut : de ces deux avis, le plus exact est celui qui considère que dans le cas d'un meurtre par erreur d'un croyant le seul affranchissement valable est celui de l'esclave qui a déjà fait acte de foi (qad âmana). Si cet esclave, homme ou femme, est né de parents appartenant à d'autres traditions que l'Islam, s'il est né orphelin et qu'aucun de ses deux parents n'a embrassé l'Islam, il doit être en état de comprendre la foi.

Par contre, s'il est né de parents musulmans, */ou qui le devinrent à sa naissance/* tous les savants sont unanimement d'accord pour dire qu'il doit être considéré comme ayant le statut des gens de foi, pour les questions relatives aux héritages, à la prière des morts s'il venait à décéder, aux mariages (...) et ce, même s'il n'est pas encore en âge de choisir ou de discriminer, ni en âge de puberté. Dans ce cas, même s'il est encore enfant, il sera considéré comme faisant partie des gens de foi et il pourra donc valablement être affranchi pour l'expiation (kaffâra) du meurtre par erreur d'un croyant.

3.2. *"wa diyatun musallamatun ilâ ahli_hi" = « et le prix du sang à verser à sa famille »*. Le prix du sang qui devra être versé à la famille de la victime devra être calculé très largement (muwaffara) en sorte qu'il ne diminue en rien les droits de ceux qui sont amenés à la recevoir.

...C'est là l'avis d'Ibn Abbâs : « La "diya" devant être versée à la famille doit être calculée très largement (muwaffara) ».

3.3. *"illâ an yaççaddaqû" = « à moins que ceux-ci n'en fassent aumône » :* à moins que ceux-ci ne fassent aumône (yataçaddaqû) de cette "diya" au meurtrier ou à ses "agnats solidaires" ('âqilatu_hu)[5].

*[*Tabarî remarque*]* A cet endroit, le "tâ'" du verbe "yataçaddaqû" s'est assimilé au "çâd" ce qui donna "yaççadaqû". On rapporte que suivant la lecture de Ubayy on lit : "yataçaddaqû".

(4,92-4)4. *Com. v. 92, suite. — Cas où la victime appartient à une tribu hostile. —*

"fa_in kâna min qawmin 'aduwin la_kum fa tahrîru..." = (litt.) « S'il est issu d'un groupe qui vous est hostile alors qu'il est croyant [il y aura] affranchissement d'un esclave croyant ». Si cette victime que le croyant a tuée par erreur, pensant qu'il avait affaire à un impie alors qu'en réalité c'était un croyant, appartient à une tribu qui vous est hostile dans la religion du fait qu'elle est encore associatrice, il incombera seulement au croyant meurtrier d'affranchir un esclave croyant. Les commentateurs divergent à ce propos :

4.1. • Les uns disent qu'il s'agit du cas où celui qui a été tué par erreur est un croyant appartenant à un groupe hostile aux Musulmans et qui vit parmi les croyants sans avoir eu à émigrer /comme c'était le cas des impies de Médine/[6].

...Qatâda a dit à propos de ce passage : « Il n'y aura pas, dans ce cas, de versement du prix du sang à la famille de la victime du fait qu'ils sont impies et qu'il n'y a entre Allâh et eux aucun pacte ni aucun engagement de protection ».

...Ibn Abbâs a dit à propos de ce passage : « Si celui qui est victime appartient à une tribu avec qui les Musulmans sont en guerre, alors qu'il est lui-même croyant et que c'est par erreur qu'il a été tué, son meurtrier devra expier en affranchissant un esclave croyant ou en jeûnant deux mois consécutifs, et il n'aura pas de "diya" à verser ».

4.2. • D'autres disent qu'il s'agit du cas d'un homme faisant partie d'une tribu en guerre contre les Musulmans, qui est venu en terre d'Islam, qui a embrassé la foi puis qui est retourné en terre ennemie et qui a été tué par la suite lors du passage des troupes musulmanes quand, pensant ne rien avoir à craindre, il resta sur place pour attendre les Musulmans tandis que les autres membres de sa tribu ont fui, et que les Musulmans, ne le connaissant pas, crurent avoir affaire à un impie[7].

(4,92-4)5. *Com. v. 92, suite — "wa in kâna min qawmin bayna_kum wa bayna_hum mîthâqun fa_diyatun musallamatun ilâ ahli_hi wa tahrîru raqabatin mu'mina" = « S'il est issu d'un groupe entre lequel et vous existe un traité, il y aura versement du prix du sang à la famille et affranchissement d'un esclave croyant* ».

5.1. /Interprétation de Tabarî/ Si cette victime que le croyant a tuée par erreur fait partie d'une tribu entre laquelle et vous existe un pacte ('ahd) ou un traité impliquant protection (dhimma) et que cette tribu n'est pas en guerre contre vous, le meurtrier devra verser le prix du sang à la famille de la victime et, participeront à ce versement, ceux de sa famille qui sont solidaires avec lui pour acquitter ce prix /et qui donneront chacun une part pour réunir la somme nécessaire/[5]. De plus, en expiation (kaffâra) de son meurtre, il devra affranchir un esclave croyant.

Les commentateurs divergent ensuite à propos de la qualité de la victime dans ce cas :

5.2. /Divergences/

Tabarî mentionne ici deux avis : selon les uns, cette victime devra être croyante, selon d'autres elle pourra être impie ou bien faire partie des Gens du Livre qui sont justement des "dhimmî" c'est-à-dire des gens qui bénéficient d'un traité de protection (dhimma) de la part des Musulmans.

Tabarî cite notamment un propos de Zuhrî selon lequel ce passage concerne principalement les ‘‘dhimmî’’ et selon lequel le prix du sang pour un ‘‘protégé’’ (Juif, Chrétien...) est le même que pour un Musulman.

Dans tous les cas, la ‘‘diya’’ devra être versée du fait de cet accord ou de ce traité existant entre les Musulmans et ce ‘‘qawm’’, terme pouvant désigner selon les cas, le clan, la tribu, le peuple ou la nation à laquelle appartient la victime.

Tabarî conclut ainsi :

5.3. L’avis le plus pertinent sur ce point est de dire que la victime concernée par ce passage est celle qui fait partie des gens avec qui les Musulmans ont conclu un traité /et qu’elle n’est pas elle-même musulmane/ car Dieu a laissé ce point dans l’ombre en disant simplement, en parlant de la victime, « si elle est issue d’un groupe entre lequel et vous existe un traité » sans préciser comme dans les deux cas précédents (ci-dessus par. 3 et 4) que cette victime est croyante. Le fait que la mention de cette qualité de croyant a été omise ici, contrairement aux deux cas précédents, prouve clairement l’exactitude de ce que nous disons.

5.4. /Réponse à une objection/ Quant à celui qui suppose que le passage « il y aura versement du prix du sang à la famille (fa_diyatun...) » est une **preuve** que la victime doit faire partie des gens de foi /musulmans/, car il pense que la ‘‘diya’’ ne peut être versée que pour un croyant /musulman/[8], celui-là émet une supposition erronée car la ‘‘diya’’ pour le ‘‘dhimmî’’ /juif ou chrétien/ est identique à celle qui devra être versée pour le Musulman. En effet, la plupart des savants sont unanimes à reconnaître que la ‘‘diya’’ pour le meurtre d’un esclave impie appartenant aux Gens du Livre est la même que la ‘‘diya’’ pour le meurtre d’un esclave croyant appartenant à un Musulman. S’il en est ainsi de part et d’autre pour les esclaves, il en sera de même pour les personnes libres. C’est pourquoi nous disons que la ‘‘diya’’ à verser pour les uns comme pour les autres est identique bien que ceux qui ne partagent pas notre avis sur ce point considèrent que la ‘‘diya’’ des ‘‘dhimmîs’’ équivaut à la moitié ou au tiers de celle du croyant /musulman/. De toute façon, cette opinion d’après laquelle les ‘‘diyât’’ sont différentes dans l’un et l’autre cas /même si elle était acceptable/ ne peut pas constituer en elle-même une preuve pour affirmer que la victime dont il est question dans le passage « si la victime est issue d’un groupe entre lequel et vous existe un traité... », fait nécessairement partie des gens de foi /musulmans/ car il est aussi unanimement reconnu que la ‘‘diya’’ à verser pour une croyante est la moitié de la ‘‘diya’’ à verser pour un croyant, et cette différence ne signifie pas qu’il n’y a pas versement de ‘‘diya’’. Il en est de même pour les ‘‘diyât’’ des gens bénéficiant d’une ‘‘dhimma’’ ; même en admettant que celle-ci soit moindre, cela ne nous fait aucunement sortir du cas où une ‘‘diya’’ doit être versée. A fortiori, en est-il ainsi lorsque l’on considère que ces ‘‘diyât’’ sont identiques /et par conséquent ce passage coranique concerne aussi le cas où la victime fait partie des gens de la ‘‘dhimma’’/.

(4,92-4)6. *Précisions au sujet de l’‘‘erreur’’ (khaṯa’).* —

Si quelqu’un nous demande quelle est exactement la nature de l’erreur dont il est ici question lorsque le croyant tue par erreur un autre croyant ou quelqu’un appartenant à un groupe avec qui un traité a été conclu, nous répondrons par ce qu'en a dit an_Nakh'î :

...Ibrâhîm an_Nakh'î a dit : « L'erreur c'est de vouloir faire une certaine chose mais d'en accomplir en fait une autre » /en l'occurrence : vouloir tuer un impie en tuant en réalité un croyant ou une personne bénéficiant d'une protection garantie par un pacte/.

...Ibrâhîm a encore dit /dans un propos équivalent :/ « ...dans ce cas le "prix du sang" devra être supporté par ses "agnats solidaires" ('âqila) ».

(4,92-4)7. *Précisions au sujet du montant du "prix du sang" (diya).* —

Si on nous demande ensuite quel est le montant de la "diya" obligatoire nous dirons, en distinguant le cas où la victime est un croyant /musulman/ et le cas où la victime est couverte par un pacte :

7.1. /Cas où la victime est un croyant — Plusieurs éventualités sont à envisager/

7.1.1. /Première éventualité :/ La richesse du meurtrier et de ses "agnats solidaires" se présente sous forme de troupeaux de chameaux. Dans ce cas, il y a unanimité pour dire que dans le cas du meurtre d'un croyant le montant de la "diya" sera de cent chameaux. Il y a toutefois divergence sur l'âge de ces chameaux :

> Tabarî mentionne différents avis selon lesquels ces cent chameaux devront appartenir à trois, quatre ou cinq catégories différentes : des chameaux ou des chamelles nouveaux-nés, d'un, de deux, de trois ou de quatre ans, selon les avis, et répartis selon les cas, en lots de vingt, vingt-cinq, trente ou quarante têtes. Tabarî conclut :

Le plus pertinent sur ce point est de considérer qu'il faudra donc cent chameaux qui appartiendront à ces différentes catégories et dont l'âge ne dépassera pas celui de la catégorie des chameaux les plus âgés /quatre ans/. Dieu n'ayant pas spécifié davantage dans ce passage /et compte tenu de ce qui se dégage de l'ensemble des avis sur ce point/, la "diya" sera valable si elle est comprise dans ces limites. Il ne sera pas permis à l'"imâm" de réduire ces limites ou de les reculer ni d'en décider autrement de son propre chef en vue de quelque accomodement où il estimerait voir l'intérêt des deux parties.

7.1.2. /Deuxième éventualité :/ La richesse du meurtrier et des "agnats solidaires" consiste en or monnayé. Nous considérons que dans ce cas le montant de la "diya" qu'ils devront verser aux héritiers de la victime est de mille dinârs (pièces or) et c'est sur cette somme que s'accordent les savants des "grandes villes" ('ulamâ' al_amçâr)[9].

Certains d'entre eux ont dit que c'était là une évaluation du prix des chameaux établi par Umar /le deuxième Calife/ pour les gens de son époque qui ne possédaient qu'une richesse en or. /D'après eux/ ce qu'il faut donc faire, c'est évaluer le prix de ces chameaux à chaque époque pour que les "agnats solidaires" d'un homme ayant commis un meurtre involontaire, et ne possédant pas de chameaux, puissent acquitter la "diya" de la victime[10]. Ces savants se fondent sur les propos suivants :

...Makh̲ûl a dit : « La "diya" a augmenté et diminué : lors de la mort de l'Envoyé d'Allâh — ... — elle était de huit cent dinârs ; Umar craignant pour ceux qui viendraient après lui, la porta à mille dinârs soit dix mille dirhems ».

Quant à ceux qui estiment qu'à toute époque la "diya" versée en or monnayé est obligatoirement de mille dinârs pour ceux qui possèdent de l'or, ils affirment que c'est là une quotité obligatoire (farîda) que Dieu a imposée (farada) par l'intermédiaire de Son Envoyé, de même qu'Il a imposé les cent chameaux comme quotité obligatoire pour ceux qui en possèdent.

Exception faite de l'avis de ces savants cités en dernier lieu, qui s'écartent d'ailleurs du consensus en estimant que le montant de la "diya" est toujours le même, mille dinârs, ni plus ni moins, les autres avis prouvent clairement que le versement de la "diya" est avant tout une obligation qui [le cas échéant] s'impose de la même façon à tous, à ceux qui possèdent une richesse en chameaux comme à ceux qui la possèdent en or [ou en argent] monnayé, et c'est là la vérité compte tenu du consensus (ijmâ') que nous avons évoqué.

7.1.3. [Troisième éventualité :] Enfin dans le cas où le meurtrier et ses "agnats solidaires" possèdent une richesse en argent monnayé (warq), nous estimons que la "diya" est de douze mille dirhems[11] et nous avons donné en détail les raisons de cela dans notre livre "Aspects subtils des dispositions instituées par les lois de l'Islam".

7.2. [Cas où la victime est couverte par un pacte (mu'âhid)] Quant au montant de la "diya" du "mu'âhid" c'est-à-dire de celui qui appartient à un groupe de gens (qawm) avec lequel nous avons conclu un traité (mîthâq) [comme cela peut être le cas avec les Gens du Livre], il fait l'objet de divergences entre les savants :

7.2.1. • Certains disent que la "diya" à verser pour de telles personnes est identique à celle qu'il faut verser pour un Musulman libre. Ils se fondent sur les propos suivants :

...Zuhrî a dit : « Abû Bakr et Uthmân[12] — qu'Allâh soit satisfait d'eux — ont fixé la "diya" pour le Juif et le Chrétien, dans le cas où ils sont couverts par un traité, au même taux que celle pour un Musulman ».

...Al_Hakam ibn Uyayina rapporte qu'Ibn Mas'ûd fixait la "diya" pour les Gens du Livre, lorsqu'ils bénéficient de la "protection" (dhimma), à un taux égal à celui de la "diya" pour les Musulmans.

...Hammâd rapporte que lorsque Abd al_Hamîd l'interrogea à propos de la "diya" pour les Gens du Livre, il lui transmit la réponse qu'Ibrâhîm an_Nakh'î lui avait faite : « La "diya" pour eux et la "diya" pour nous est identique ».

...Ach_Cha'bî disait : « La "diya" pour le Juif, le Chrétien et le Majûs est la même que celle pour le Musulman libre.

Tabarî cite encore six autres propos concordants pour appuyer cet avis. Comme il fit savoir précédemment (par. 5.4) qu'il partageait lui-même ce point de vue, il ne rappellera pas sa position en conclusion de cette discussion.

7.2.2. • D'autres considèrent que la "diya" pour une personne [non musulmane] couverte par un pacte est la moitié de celle pour un Musulman. Ils se réfèrent aux propos suivants :

...Dâwud rapporte de la part de Amru ibn Chu'ayb, que Umar ibn al_Khattâb — qu'Allâh soit satisfait de lui — avait fixé la "diya" pour le Juif et le Chrétien à la moitié de la "diya" pour un Musulman et la "diya" pour un Majûsî à huit cents [dirhems].

...C'était aussi l'avis de Umar ibn Abd al_Azîz[12bis].

7.2.3. • D'autres, enfin, considèrent que la "diya" pour une telle personne est le tiers de celle pour un Musulman, soit : quatre mille dirhems au lieu de douze mille.

> A l'appui de cet avis, Tabarî cite sept propos concordants dont les suivants :

...D'après Abû Uthmân, qui fut "qâdî" de Marw, Umar aurait fixé la "diya" pour un Juif ou un Chrétien à quatre mille /dirhems/.

...D'après Sa'îd ibn al_Musayyib, Umar aurait fixé à quatre mille /dirhems/ la "diya" pour un Juif ou un Chrétien et à huit cents celle pour un Majûsî.

(4,92-4)8. *Com. v. 92, fin. — Le jeûne expiatoire. —*

"fa man lam yajid fa_çiyâmu chahrayni mutatâbi'ayn" = *« pour celui qui ne trouve pas, il y aura un jeûne de deux mois consécutifs » :* celui qui ne trouve pas d'esclave à affranchir en guise d'expiation (kaffâra) pour avoir tué par erreur un croyant ou une personne protégée par un pacte (mu'âhid), du fait qu'il n'a pas les moyens pour payer un tel affranchissement, devra jeûner deux mois consécutifs. Il y a toutefois divergence entre les commentateurs à propos de ce passage :

8.1. • Certains le commentent comme nous venons de le faire en s'appuyant sur les propos suivants :

...Dahhâk a dit : « Le jeûne de deux mois consécutifs est pour celui qui ne trouve pas d'esclave croyant à affranchir ; quant à la "diya" elle reste obligatoire, rien ne pouvant la supprimer ».

...et c'est aussi l'avis de Mujâhid.

8.2. • D'autres considèrent avec Masrûq que ce passage signifie que celui qui ne trouve pas d'esclave comme celui qui ne peut verser la "diya" pourra jeûner deux mois consécutifs en compensation.

8.3. /Tabarî conclut/ Ce qui est exact c'est de dire que le jeûne compense l'affranchissement de l'esclave mais non le versement de la "diya", car cette "diya" doit être versée par les "agnats solidaires" de celui qui a commis le meurtre par erreur alors que l'expiation (kaffâra) proprement dite, qui est l'affranchissement de l'esclave, est uniquement à la charge du meurtrier comme cela est largement prouvé par ce qui est rapporté de notre Prophète /aussi peut-elle être compensée par une expiation sous forme de jeûne, qui a nécessairement, elle aussi, un caractère personnel/ et celui qui aura un tel jeûne à observer ne devra pas le rompre un seul jour à moins qu'il n'ait une raison valable pour le faire[13].

8.4. *"tawbatan min Allâh"* = *« à titre de rémission accordée par Allâh »* c'est-à-dire en tant que commutation de peine accordée par Dieu : Dieu vous facilite les choses en vous soulageant de l'obligation de libérer un esclave au cas où vous n'avez pas les moyens nécessaires pour le faire, et en vous imposant en contrepartie un jeûne de deux mois consécutifs /ce qui vous permet malgré tout d'expier votre erreur/ ;

« Allâh ne cesse d'être Très-Savant » au sujet des obligations qui correspondent le mieux à l'intérêt /immédiat et ultime/ de Ses serviteurs *« et Très-Sage »* en tout ce qu'Il veut et décrète pour eux.

(4,92-4)9. *Com. v. 93. — Cas du meurtre délibéré. —*

« *Celui qui tue un croyant en agissant délibérément (muta'ammidan)* » en voulant le faire périr, « *sa sanction sera la Géhenne* » c'est-à-dire le châtiment de la Géhenne. (...) « *Allâh sera irrité contre lui* » du fait de ce meurtre qu'il a commis volontairement et Il « *l'exécrera* » c'est-à-dire qu'Il l'éloignera de Sa miséricorde et l'avilira et Il « *lui préparera un châtiment immense* » dont nul autre que Lui ne peut connaître le degré qu'il atteindra.

D'après un propos de Ikrima rapporté par Ibn Jurayj et cité plus loin par Tabarî, ce verset aurait été révélé à propos d'un homme qui tua volontairement le meurtrier de son frère après en avoir pourtant accepté la "diya".

9.1. Il y a divergence entre les commentateurs sur la nature du meurtre (qatl) qui est tel que l'on puisse dire que celui qui l'a commis a agi délibérément, étant entendu qu'ils sont tous unanimes pour dire que celui qui frappe un homme avec une arme tranchante (hadd hadîd), qui le blesse, puis qui continue de le frapper jusqu'à ce que mort s'ensuive en ayant l'intention de le tuer pendant tout le temps où il le frappe, celui-là est un meurtrier qui "agit délibérément" ('amîdan qatla_hu). Les divergences portent donc sur les cas différents de celui-là.

En résumé, les différents avis mentionnés par Tabarî sont les suivants :

9.1.1. • Certains commentateurs considèrent qu'il n'y a pas d'autre meurtre délibéré que celui décrit précédemment où le meurtrier a utilisé une arme (silâh)[14].

Ils se réfèrent à des propos de 'Atâ, Sa'îd ibn al_Musayyib, et

...d'après Ibrâhîm : « Le meurtre volontaire ('amd) est celui qui a été commis avec une arme (hadîda) et le meurtre "pseudo-délibéré" par un instrument en bois (...) ».

...Al_Harth rapporte le cas d'un homme qui fut frappé, puis tomba malade et mourut à la suite de ses blessures : « On interrogea les témoins pour savoir s'il avait été frappé par une arme (silâh) auquel cas le meurtrier allait devoir subir la peine du talion (qawad)[4] ; sinon, il se serait agi d'un meurtre "pseudo-délibéré" (chibhu _l_'amd) ».

/Tabarî précise plus loin/ Le hadîth suivant constitue l'argument de ceux qui considèrent que tout meurtre commis autrement qu'avec un sabre est "erreur" :

...An_Nu'mân ibn Bachîr rapporte que le Prophète — ... — a dit : « Toute chose /en matière de meurtre/ est erreur sauf /le meurtre commis/ par le sabre, et tout ce qui est /meurtre par/ erreur est soumis au "versement du prix du sang" (arch) ».

9.1.2. • D'autres considèrent qu'il y a meurtre délibéré toutes les fois que l'agresseur a l'intention de faire périr celui qu'il agresse et c'est aussi notre avis /dira Tabarî/. Ils se réfèrent aux propos suivants :

...Ubayd ibn Umayr a dit : « Y a-t-il un meurtre plus délibéré que celui que commet quelqu'un qui frappe un homme à coups de bâton jusqu'à ce que mort s'ensuive ? »

...Ikrima a dit : « Qu'il l'étrangle avec une corde jusqu'à ce qu'il meure ou qu'il le frappe à mort avec un morceau de bois, il devra subir la peine du talion (qawad) ».

/Tabarî précise plus loin/ L'argument évoqué par ceux qui affirment que tout objet employé pour tuer délibérément quelqu'un est considéré juridiquement comme ayant la même qualité /d'arme mortelle/ que le sabre, est le hadîth suivant :

...Qatâda rapporte de la part de Anas ibn Mâlik qu'un Juif tua une servante (...) en lui plaçant la tête entre deux pierres. On l'amena devant le Prophète — ...— qui le fit mettre à mort de la même façon.

/Tabarî ajoute/ C'est là, l'avis le plus pertinent.

9.2. *« sa sanction sera la Géhenne où il demeurera immortel »*. Les commentateurs divergent sur la signification de ce passage.

9.2.1. • D'après les uns, ce passage signifie que **si** Dieu sanctionne (jâzâ) le meurtrier volontaire d'un croyant, la sanction sera **alors** de le faire entrer dans la Géhenne :

...D'après Abû Mujliz « sa sanction sera la Géhenne et **si** Allâh le veut, Il lui fera grâce ».

...D'après Abû Çâlih, telle sera sa sanction **si** Dieu le sanctionne (jâzâ_hu).

9.2.2. • D'autres disent qu'un tel meurtrier demeurera éternellement dans la Géhenne à moins qu'il ne se repente (nadima), et c'est l'avis de Mujâhid.

9.2.3. • D'autres disent que, dans ce passage, Dieu fait savoir que le châtiment de la Géhenne dont Il menace tout meurtrier volontaire d'un croyant, quel qu'il soit, s'imposera effectivement à lui et qu'il le subira perpétuellement, sans aucune possibilité de repentir (tawba). Ces commentateurs affirment que ce verset fut révélé **après** les versets de la sourate de "La Discrimination" (al_Furqân)[15], et ils se réfèrent aux propos suivants ;

...Sâlim ibn Abî Ja'd rapporte : « Nous étions un jour avec Ibn Abbâs, alors qu'il avait déjà perdu la vue, lorsqu'un homme vint le trouver et l'interpella en lui disant :

— O Abd Allâh ibn Abbâs ! quel est ton avis à propos d'un homme qui a tué délibérément un croyant ?

Ibn Abbâs lui répondit /par ce passage/ : « sa sanction sera la Géhenne où il demeurera immortel... châtiment immense ».

— Qu'en penses-tu s'il se repent, croit et fait des bonnes œuvres[16], puis suit la bonne direction ?

Ibn Abbâs lui répondit :

— Sa mère l'a perdu[17] ! Et comment donc pourrait-il y avoir pour lui rémission (tawba) et bonne direction (hudâ) ? Par Celui qui tient mon âme en Sa Main, j'ai entendu notre Prophète — sur lui les Grâces et la Paix — dire : "Il est perdu pour sa mère, l'homme qui en a tué un autre délibérément ! Au Jour de la Résurrection sa victime viendra devant le Trône du Tout-Miséricordieux en tentant de retenir de la main droite ou de la gauche le flot de sang jaillissant de sa carotide tranchée, et en tenant fermement de l'autre son meurtrier, il dira /au Seigneur/ : Interroge celui-ci sur la raison pour laquelle il m'a tué !"

Par Celui qui tient l'âme de Abd Allâh en Sa Main ! une fois que ce verset fut descendu aucun autre verset ne vint l'abroger... ».
...Ibn Abbâs a dit aussi à propos de ce passage : « Pas de repentir pour un tel meurtrier à moins qu'Allâh ne lui pardonne »[18].

Tabarî cite encore une vingtaine d'autres propos étayant cet avis, notamment quelques propos de Zayd ibn Thâbit, transmis par son fils Ibn Zayd et selon lesquels ce verset (**4**,93) n'est aucunement abrogé et qu'il fut au contraire révélé un certain nombre de mois (entre six et neuf selon les versions) après les versets de la sourate de la Discrimination auxquels il a été fait allusion précédemment (voir aussi note 15).

Toutes ces données traditionnelles n'empêchent pas Tabarî de conclure ainsi :

9.2.4. L'avis le plus pertinent est celui qui considère que ce passage a le sens suivant : si Dieu sanctionne celui qui a tué délibérément un croyant, sa sanction sera alors la Géhenne où il demeurera immortel. Mais peut être que Dieu fera grâce à celui qui aura cru en Lui et en Son Envoyé et qu'Il ne le sanctionnera pas en lui infligeant le séjour perpétuel dans la Géhenne : soit que, par Sa Faveur surabondante (Fadli_Hi), Il lui fasse entièrement grâce et ne le fasse aucunement entrer dans le Feu, soit qu'Il l'y fasse entrer et qu'Il l'en fasse ressortir par la suite grâce à Sa Toute-Miséricorde, comme Il l'a promis à Ses serviteurs croyants dans le verset : « O Mes serviteurs qui avez agi de façon outrancière contre vous-mêmes ! ne désespérez pas de la miséricorde d'Allâh ! En vérité Allâh pardonne les péchés en totalité... » (Cor. **39**,53).

Après avoir cité ce verset, Tabarî rappelle qu'il ne saurait toutefois s'appliquer au cas de celui qui associe un "autre" à Dieu ou qui adore un "autre" que Lui.

(**4**,92-4)10. *Com. v. 94 — Convenances à observer lorsqu'on s'engage dans la voie de Dieu. —*

10.1. *« O vous qui croyez » :* qui reconnaissez la vérité de Dieu, de Son Envoyé et de ce que celui-ci vous transmet de Sa part *« lorsque vous vous engagez dans la voie d'Allâh (sabîli _Llâh) »* lorsque vous allez agir pour combattre vos ennemis conformément à l'action menée par Dieu (masîra _Llâh)[19],

"fa_tabayyanû" = « agissez avec pondération ! »

Tabarî signalera la variante "tathabbatû", adoptée par la plupart des lecteurs de Kûfa. Il considérera que les deux lectures "tabayyanû" et "tathabbatû" aboutissent l'une et l'autre à la même signification et qu'elles sont également valables[20] :

Dieu, que Sa louange soit magnifiée, veut dire ceci : agissez avec pondération (ta'annû) lorsque vous vous apprêtez à tuer quelqu'un dont vous ne connaissez pas vraiment la situation au regard de l'Islam, car vous ne savez pas au juste s'il est musulman ou impie ! Ne vous hâtez donc pas de le tuer alors que vous êtes dans l'incertitude à son sujet et [d'une façon générale] ne tuez personne exception faite de ceux dont vous savez avec certitude (yaqînan) qu'ils sont en guerre contre vous et contre Dieu et Son Envoyé !

10.2. *''wa lâ taqûlû li_man alqâ ilay_kum as_salama lasta mu'minan''* = *« et ne dites pas à quelqu'un qui vous fait connaître sa soumission*[21] *''tu n'es pas croyant'' ».*

Tabarî signalera deux lectures de ce passage :

10.2.1. • — ''...man alqâ ilay_kum as_salâm'', variante adoptée par la plupart des lecteurs de Baçra et quelques-uns de Kûfa, et qui est celle correspondant au texte arabe donné ici : selon cette leçon le passage a le sens suivant : (litt.) « ne dites pas à quelqu'un qui vous adresse le ''salâm'' */*c'est-à-dire la salutation de paix caractéristique des Musulmans*/* : ''tu n'es pas croyant''... »[22].

10.2.2. • — ''...man alqâ ilay_kum as_salam'' ; variante de la plupart des lecteurs de la Mekke, de Médine et de Kûfa et qui est celle que retient Tabarî, car il considère qu'elle est plus riche de significations ; en effet, dit-il, le terme ''salâm'' désignerait exclusivement ici la salutation de paix caractéristique de l'Islam (tahiyyatu_l_islâm) alors que le terme ''salam'' désigne la soumission (istislâm), que celle-ci soit exprimée par la salutation de paix (le ''salâm'') ou par le témoignage de foi (chahâda) ou de toute autre façon. Tabarî est amené à retenir cette lecture comportant la plus grande densité significative du fait qu'elle correspondra sans difficulté à l'ensemble des données traditionnelles rapportant les circonstances de la révélation de ce passage alors que l'autre ne correspondra qu'à quelques-unes d'entre elles.

Ce passage signifie ceci : à celui qui a fait sa soumission, qui ne vous combat pas et qui vous fait savoir qu'il fait partie des gens qui suivent votre tradition et votre doctrine, ne dites pas qu'il n'est pas croyant pour */*avoir un prétexte de*/* le tuer,

10.3. *« en recherchant ce qu'offre la vie immédiate » :* en cherchant de cette façon à vous emparer de ses biens désignés ici par ''ce qu'offre la vie immédiate'' ('arada _l_hayâti _d_dunyâ),

« alors qu'auprès d'Allâh il y a un butin considérable » : en effet tout ce que Dieu peut vous accorder, ainsi que les surcroîts de bienfaits dont Il peut vous gratifier, tout cela est meilleur pour vous */*que tout ce que vous pourriez obtenir par vous-mêmes en contrevenant à Son ordre*/* et c'est cela qu'Il vous permettra d'obtenir si vous Lui obéissez en respectant Ses ordres et Ses interdits ; cherchez donc cela auprès de Lui !

10.4. *''ka_dhâlika kuntum min qablu''* = *« Vous étiez dans la même situation que lui » :* vous étiez vous aussi dans la même situation que cette personne qui vous fait connaître sa soumission (salam)[21] et à qui vous dites ''tu n'es pas croyant'' pour vous permettre de la tuer et de vous emparer de ses biens. En effet, de même que cette personne */*qui, pour une certaine raison, restait parmi les siens tout en étant croyante*/* devait dissimuler sa foi aux gens de sa tribu par prudence pour rester en vie, de même, vous dûtes vous aussi faire preuve de prudence, lorsque, devenus croyants, vous étiez obligés de cacher votre religion aux gens de votre tribu, *"min qablu"* = « *auparavant* » c'est-à-dire : avant que Dieu n'honore Sa religion en renforçant le nombre de ceux qui la soutiennent et la suivent ;

"fa manna _Llâhu 'alay_kum" = « *or Allâh vous a favorisés* » en honorant sa religion d'un grand nombre de gens qui la soutiennent et la suivent c'est-à-dire : en donnant la victoire à l'Islam.

C'est là l'interprétation de Sa‘îd ibn Jubayr que Tabarî considérera la plus exacte. (Voir aussi ci-dessous par. 10. et 10.3).

10.5. *"fa tabayyanû"* = « *par conséquent, agissez avec pondération* » *:* ne vous hâtez pas de tuer une personne que vous voulez tuer alors que vous n'êtes pas sûrs qu'il n'a pas fait sa soumission (islâm) car il se pourrait que Dieu l'ait favorisé de l'Islam comme Il vous favorisa vous-mêmes et qu'Il l'a guidé comme Il le fit avec vous.

10.6. « *En vérité Allâh est parfaitement Informé de ce que vous faites* » *:* que vous tuiez quelqu'un [que vous ne deviez pas tuer] ou que vous vous absteniez de tuer quelqu'un qui fait partie des ennemis de Dieu et des vôtres, ou quoi que vous fassiez d'autre, Dieu le connaît parfaitement, et Il conservera le souvenir de tout cela pour vous comme pour eux et vous rétribuera tous en conséquence au Jour de la Résurrection ; celui qui aura bien agi (muẖsin) sera rétribué pour son action bonne et celui qui aura mal agi (musî‘) le sera pour son action mauvaise.

10.7. [Autres interprétations mentionnées par Tabarî pour les passages commentés ci-dessus en 10.4.]

« *vous étiez dans la même situation que lui* » *:* vous étiez impies comme l'était peut-être cet homme que vous avez tué ; « *auparavant* », vous étiez comme lui avant que Dieu ne vous favorise en vous permettant d'entrer en Islam.

Quant au passage « *Allâh vous a favorisés* », certains commentateurs l'interprètent ainsi : Dieu vous a favorisés en vous accordant le repentir (tawba) pour votre faute d'avoir tué cet homme à seule fin de vous emparer de ses biens alors même qu'il venait de vous adresser la salutation de paix (salâm) [qui devait suffire pour que vous vous absteniez de tout acte violent sur sa personne] (voir par. 11.3.).

(**4**,92-4)11. *Circonstances de la révélation du verset 94 — De la gravité du meurtre d'un croyant. —*

On rapporte que ce verset fut descendu à propos d'un homme qui fut tué par un détachement envoyé par le Prophète — ... — après que cet homme leur eut pourtant fait savoir qu'il était musulman, soit qu'il leur ait dit "je suis musulman", soit qu'il ait proclamé la profession de foi, soit qu'il leur ait adressé la salutation de paix (salâm).

Tabarî va rapporter seize propos relatant différentes circonstances qui diffèrent par les personnes en cause et surtout par la façon dont la victime s'adressa aux Musulmans[23]. Tabarî ne classe pas ces données en rubriques distinctes ; nous citerons les principales en opérant parfois une synthèse entre plusieurs données concordantes.

11.1. ...Muhammad ibn Isẖaq rapporte de la part de Nâfi‘ que Ibn Umar a dit : « Le Prophète — sur lui les Grâces et la Paix — envoya Muẖlim ibn Juthâma en expédition. Ils rencontrèrent en route ‘Âmir ibn al_Aḏbaṯ qui les salua comme on le fait en Islam (hayya_hum bi tahiyyati _Lislâm). Or une haine tenace subsistait entre eux depuis l'époque de l'Ignorance et Muhlim lui décocha une flèche et le tua.

L'incident fut rapporté à l'Envoyé, et les Compagnons Uyayna et al_Aqrâ' en discutèrent : celui-ci conseilla au Prophète de décider immédiatement alors que celui-là lui conseillait d'attendre que les femmes de la victime portent le deuil[24].

Muhlim, couvert de deux manteaux, s'avança et s'assit devant l'Envoyé d'Allâh pour que celui-ci demande pardon pour lui. Le Prophète — ... — lui dit :

— Allâh ne te pardonnera pas ! Puis il se leva, laissant Muhlin pleurer dans ses deux manteaux.

Il s'écoula à peine sept jours que Muhlim mourut. Les Compagnons l'enterrèrent, mais la terre rejeta son corps. Comme ils rapportèrent la chose au Prophète — ... — celui-ci leur dit :

— Il est vrai que la terre a accepté de recevoir certains de vos compagnons pires que lui. Mais Allâh, Puissant et Majestueux, a voulu vous exhorter.

Ils jetèrent alors son cadavre dans une crevasse et lancèrent des pierres par dessus.. C'est à cette occasion que fut révélé le verset : "O vous qui croyez ! lorsque vous vous engagez dans la voie d'Allâh, agissez avec pondération..." ».

11.2. ...Ibn Abbâs a dit à propos de ce passage[25] : « La victime était un homme /des Banû Sulaym/ qui professait l'Islam et croyait à Allâh et à Son Envoyé, mais qui était resté parmi les siens.

Comme un détachement expédié par Muhammad — ... — se dirigeait contre les gens de sa tribu, il les informa et ceux-ci s'enfuirent. Lui-même resta sur place, car il n'avait rien à craindre de la part des croyants puisqu'il partageait leur religion.

/Il alla à leur rencontre en restant au milieu de son troupeau/ mais lorsqu'il arriva devant eux et qu'il leur eut adressé le "salâm" /certains d'entre eux dirent aux autres : cet homme ne vous a salué que pour se protéger de vous !/, ils lui répondirent : "tu n'es pas croyant" et ils le tuèrent alors qu'il leur avait pourtant adressé la salutation /et s'emparèrent de son troupeau qu'ils amenèrent à l'Envoyé d'Allâh/.

C'est alors qu'Allâh fit descendre le verset : "O vous qui croyez ! lorsque vous vous engagez dans la voie d'Allâh, agissez avec pondération et ne dites pas à quelqu'un qui vous adresse la salutation de paix "tu n'es pas croyant" en recherchant par là ce qu'offre la vie immédiate" c'est-à-dire /dit Ibn Abbâs/ : ne dites pas une telle chose pour vous permettre ensuite de tuer cette personne et de vous emparer des biens que vous trouvez en sa possession. (...)

Cet homme qui fut tué avait pour nom Mirdâs ; sa tribu avait fui à l'approche du détachement à la tête duquel l'Envoyé avait placé un homme des Banû Layth, du nom de Qulayb. (...) L'Envoyé ordonna qu'une "diya" soit versée à sa famille ; il leur fit restituer tout leur bien, et interdit aux croyants d'agir de cette façon ».

11.3. ...A propos de ce verset, Suddiyy a dit : « L'Envoyé d'Allâh — ... — envoya Usâma ibn Zayd[26] à la tête d'une expédition contre les Banû D̲amra. Ils rencontrèrent un homme de cette tribu, nommé Mirdâs ibn Nuhayk ; celui-ci se trouvait alors au milieu de ses moutons avec son chameau alezan. Lorsqu'il les vit arriver, il se précipita vers une grotte de la montagne pour mettre ses moutons en lieu sûr, mais Usâma l'avait suivi.

Quand il revint sur ses pas en leur direction, il leur dit : "La Paix soit sur vous ! Je témoigne qu'il n'y a pas de divinité si ce n'est Dieu et que Muhammad est l'Envoyé de Dieu (as_Salâmu 'alay_kum, achhadu an lâ ilâha illâ _Llâh wa anna Mu̲hammadan Rasûla _Llâh)". Malgré cela, Usâma l'attaqua et le tua pour son chameau et ses moutons.

Or quand le Prophète — ... — envoyait Usâma en expédition, il aimait qu'à son retour on dise du bien de lui ; aussi interrogeait-il ceux qui l'avaient accompagné.

Mais cette fois-là, lorsque ces hommes furent de retour, il ne leur demanda rien à son sujet ; et c'est d'eux-mêmes, lors de leur conversation avec le Prophète, qu'ils lui dirent :

— Si tu avais vu Usâma ! Il a rencontré un homme qui a dit "pas de divinité si ce n'est Dieu, Muhammad est l'Envoyé de Dieu" et il l'a attaqué et tué.

Le Prophète se détourna mais comme ils insistaient pour lui dire cette chose, il leva finalement les yeux vers Usâma et lui dit :

— Qu'en est-il donc de toi et de "lâ ilâha illâ _Llâh" ?[27]

Usâma répondit :

— O Envoyé d'Allâh ! Cet homme ne l'a dit que pour se protéger.

L'Envoyé lui demanda alors :

— As-tu ouvert son cœur pour y regarder ?

— O Envoyé d'Allâh ! Mais son cœur n'est qu'un morceau de chair faisant partie de son corps !

C'est alors qu'Allâh, Puissant et Majestueux, fit descendre ce verset dont le passage "en recherchant ce qu'offre la vie immédiate" fit savoir au Prophète qu'Usâma n'avait tué cet homme que pour son chameau et ses moutons. Lorsque la révélation parvint au passage "or Allâh vous a favorisés", Allâh lui fit savoir par là qu'Il était revenu (tâba 'alâ) vers les gens */qui avaient agi de cette façon/*[28].

A la suite de cette révélation, Usâma jura de ne plus jamais tuer un autre homme qui proclamerait "lâ ilâha illâ _Llâh (il n'y a pas de divinité si ce n'est Dieu)" (...) ».

Parmi les différents autres propos se rapportant à ces circonstances, Tabarî en cite un d'Ibn Zayd selon lequel ce verset aurait aussi été révélé à propos de la personne qu'Abû Dardâ avait tuée. (Voir ci-dessus par. 1.2.).

NOTES COM. (**4**,92-4) — 1. ‘Ayyâch ibn Abî Rabî‘a, du clan des Makhzûm, était frère utérin de Abû Jahl ibn Hichâm ibn Mughîra l’un des ennemis acharnés du Prophète. Il fit partie du groupe de la première émigration en Abyssinie, puis il émigra à Médine.

1*bis*. ‘Uwaymir Abû _d_Dardâ’ ibn Qays al_Khasrajî, c’est-à-dire du clan des Khasraj de Médine, al_Ançârî, l’un des Auxiliaires du Prophète. D’après l’‘‘Içâba’’, il entra en Islam lors de la Journée de Badr et participa à celle de Ohod. D’après Charîh ibn ‘Ubayd, le Prophète dit de lui : « Il est le sage de ma communauté (huwa hakîmu ummatî) ».

On rapporte qu’Abû Dardâ’ a dit : « J’étais commerçant avant de reconnaître la Mission /du Prophète/ ; puis j’ai essayé de pratiquer le commerce après mon entrée en Islam mais Islam et commerce n’ont pas pu aller de pair (lam yajtami‘â) ».

2. L’entrée en Islam effaçant toutes les fautes commises antérieurement.

3. Le meurtre par erreur d’un croyant n’est donc pas excepté sous le rapport de ce qu’il serait permis d’une certaine façon de tuer par erreur, mais sous le rapport où le meurtre par erreur est un cas totalement différent du cas énoncé en premier lieu. Voir aussi coms. (**4**,29)1. et (**4**,148-9)1.3.

4. A propos des dispositions concernant le talion (qawad) et le versement compensatoire (qiçâç) du prix du sang voir : com. (**2**,178-9)1.1.2. et 1.2.2. ; à propos de la grâce : ibidem par. 2.

Il faut préciser que le versement du ‘‘prix du sang’’ est un ‘‘qiçâç’’ c’est-à-dire une compensation ou une peine compensatoire, mais que ce n’est pas là l’expiation (kaffâra) proprement dite qui en est indépendante et qui doit être effectuée même lorsqu’il n’y a pas lieu à ‘‘qiçâç’’, comme dans le cas envisagé en par. 4. (Voir aussi plus loin par. 8.3).

5. ‘‘al_‘âqila’’ = ‘‘les agnats solidaires’’ : il s’agit ici des parents du côté paternel d’une personne, qui sont solidaires avec elle pour réaliser la compensation (qiçâç) soit, si cette personne est le meurtrier, pour l’aider à acquitter le paiement du prix du sang ou le faire à sa place, soit, si cette personne est la victime, pour la venger ou recevoir leurs droits sous la forme de la ‘‘diya’’.

6. L’émigration étant une expression de l’Islam, le cas de l’émigré ne peut plus faire aucun doute.

7. Voir ci-dessus par. 1.2., l’anecdote concernant Abû Dardâ’.

Tabarî ne donne pas de conclusion. Compte tenu de l’avis qu’il donna précédemment en par.1.3., il est probable que pour lui ce verset statue sur tous ces cas à la fois.

8. Compte tenu de ce qui sera dit plus loin, il s’agit ici, avant tout, de ceux qui nient que c’est sur la base de ce verset, et précisément de ce passage, qu’une ‘‘diya’’ doive être versée aux personnes garanties par un traité (alliance ou toute forme de protection contractuelle), même si certains d’entre eux admettent sur la base d’autres données qu’une certaine ‘‘diya’’, diminuée de moitié ou des deux tiers, puisse leur être versée.

9. Les savants des ‘‘grandes villes’’ qui étaient les foyers intellectuels de l’Islam : Kûfa et Baçra ensuite Médine, Marw et Damas et la Mekke.

10. Il sera toutefois nécessaire d’établir la valeur de ces cent chameaux relativement à ce que pouvait être leur coût réel dans la vie des personnes de cette époque, en sorte qu’à chaque époque le montant de la ‘‘diya’’ garde une valeur à peu près constante relativement à son coût réel. C’est d’ailleurs ce que tentait déjà Umar en établissant cette évaluation, compte tenu du fait que, dans l’économie marchande de son époque et de cette région, le chameau, de par son importance, restait une valeur sûre de référence.

11. Tabarî parle ici pour son époque : fin du troisième siècle de l’Hégire, début du quatrième.

La différence relative entre la "diya" versée en or et celle versée en argent réside dans la différence de statut entre les deux métaux précieux, telle qu'elle découle des normes prophétiques énoncées sur cette question à propos des montants de la "zakât".

12. Respectivement les premier et troisième Califes "Bien-guidés".

12bis. Umar ibn Abd al_'Azîz, dit Umar II, fut le huitième Calife omeyyade et régna à la fin du premier siècle de l'Hégire (717 à 720 ap. J.C.).

13. Les conditions de ce jeûne seront les mêmes que celles définies en Cor. **2**,187 ; voir : com. (**2**,187) notamment par. 4.

14. Les commentateurs parlent naturellement d'"arme tranchante", "silâh" ou "hadîd" car celle-ci était à l'époque l'arme, par définition, par laquelle l'on pouvait donner la mort, les autres moyens n'étant que des objets contondants, et le meurtre par ces moyens étant alors considéré comme "pseudo-délibéré".

15. Tabarî fait allusion aux versets suivants : « ...ceux qui n'invoquent pas une autre divinité avec Allâh, ne tuent pas un être qu'Allâh a interdit de tuer, si ce n'est avec un droit */pour le faire/,* et qui ne commettent pas l'adultère. Mais quiconque fait de tels actes commet le péché et au Jour de la Résurrection, le châtiment sera doublé pour lui ; il le subira perpétuellement et y sera avili, **exception faite de celui qui se repent, qui croit et fait des œuvres pies** (illâ man tâba wa âmana wa 'amila çâlihan)... » (Cor. **25**,68 à 70).

16. Cet homme qui s'adresse à Ibn Abbâs fait donc explicitement allusion au verset (**25**,70) cité dans la note précédente.

17. Ou en d'autres termes : sa mère peut faire son deuil de ce fils car elle le perdra ; métaphore faisant allusion dans ce propos au fait que celui qui a commis un meurtre délibéré subira dans ce monde la peine du talion et qu'il n'y aura aucune rémission pour lui dans l'Autre.

18. D'après cet avis, un tel meurtrier ne dispose d'aucun moyen rituel (comme le jeûne) ou juridique (comme l'affranchissement d'un esclave croyant) pour pouvoir se repentir ; il ne peut qu'espérer la miséricorde divine sur son cas.

19. D'une façon assez inattendue, la "voie d'Allâh" (sabîl Allâh) est interprétée ici comme la "voie que suit Allâh" c'est-à-dire : le mode d'action d'Allâh. "S'engager dans la voie d'Allâh" pour combattre les ennemis ou pour faire toute autre chose dont le but est "en vue de la Face d'Allâh" (fî wajhi _Llâh), c'est donc, d'après cet aspect, "agir selon le mode d'action de Dieu Lui-même. L'être qui s'engage dans une telle action, qualifiée au départ "d'action faite dans la voie d'Allâh", se doit d'en observer toutes les convenances qui garantissent son maintien dans l'orientation juste c'est-à-dire sa fidélité à cela même à quoi il s'est engagé (voir aussi com. (**2**,196)1.7. et 1.8.).

20. Le verbe "tabayyana", qui évoque fondamentalement la notion de "bayân", distinction, évidence..., a déjà été vu en com. (**2**,187)4. avec le sens de : se distinguer, devenir évident. Dans ce passage ce verbe a un sens quelque peu différent ; "tabayyanû" met ici l'accent sur l'idée de rechercher l'**évidence** (bayân), attendre, pour agir, qu'une affaire apparaisse dans toute sa clarté (wudûh), d'où : agir avec pondération.

Ce sens est confirmé par l'autre leçon où figure le verbe "tathabbata" qui évoque fondamentalement la notion de "thubût" (stabilité, calme) ; "tathabbatû" met en effet l'accent sur l'idée de **pondération**, de réserve et de calme nécessaire pour parvenir à se faire une idée claire et juste d'une situation. Tabarî explique d'ailleurs ces deux termes par le verbe "ta'annâ" : agir calmement, posément.

21. L'édition de Boulâq porte ici "salâm" et non "salam" que l'on s'attendrait logiquement à trouver. Il peut s'agir d'une erreur de copiste ou d'impression par confusion avec la

lecture de Baçra plus répandue, à moins que Tabarî n'intègre dans son commentaire le terme ''salâm'' à titre de cas particulier de ''salam''. La traduction serait alors : cette personne qui vous adresse la ''salutation de paix'', comme cela a été dit en note intercalaire.

22. Sur la salutation voir com. (**4**,86) ; ce verset-ci (94) n'est d'ailleurs pas sans rapport subtil avec le verset 86.

23. Il s'agit encore ici d'un cas typique d'une concordance de circonstances comme il s'en produisit constamment tout au long de la période de la Révélation. Voir cas analogue en com. (**2**,187 et sa note 6).

24. Traduction simplifiée et adaptée.

25. Les passages entre crochets sont des insertions d'éléments provenant d'autres versions de la même circonstance.

26. Le Prophète tenait particulièrement en affection Usâma, fils de son affranchi Zayd ibn al_Hâritha. — Voir com. (**3**,92)2.3.

27. C'est-à-dire : qu'en est-il de toi et de cette formule avec tout ce qu'elle signifie ? — Voir ci-dessus par.1.2.

28. On remarquera ici la subtilité du pluriel ''Allâh **vous** a favorisés'' qui peut être compris comme faisant allusion **à** l'ensemble des personnes qui avaient alors agi ainsi ; la révélation de ce verset blâme leur comportement tout en leur annonçant que Dieu leur pardonne et leur ordonne de ne pas récidiver.

* * *

(4,95-6) لَّا يَسْتَوِى ٱلْقَٰعِدُونَ مِنَ
ٱلْمُؤْمِنِينَ غَيْرُ أُو۟لِى ٱلضَّرَرِ وَٱلْمُجَٰهِدُونَ فِى سَبِيلِ ٱللَّهِ
بِأَمْوَٰلِهِمْ وَأَنفُسِهِمْ فَضَّلَ ٱللَّهُ ٱلْمُجَٰهِدِينَ بِأَمْوَٰلِهِمْ
وَأَنفُسِهِمْ عَلَى ٱلْقَٰعِدِينَ دَرَجَةً وَكُلًّا وَعَدَ ٱللَّهُ ٱلْحُسْنَىٰ
وَفَضَّلَ ٱللَّهُ ٱلْمُجَٰهِدِينَ عَلَى ٱلْقَٰعِدِينَ أَجْرًا عَظِيمًا ﴿٩٥﴾
دَرَجَٰتٍ مِّنْهُ وَمَغْفِرَةً وَرَحْمَةً وَكَانَ ٱللَّهُ غَفُورًا رَّحِيمًا ﴿٩٦﴾

(4,95) « Il n'y a point égalité entre les croyants qui restent chez eux — exception faite de ceux qui ont une infirmité — et ceux qui mènent le combat dans la voie d'Allâh en engageant leurs biens et leur personne.

Allâh a favorisé ceux qui mènent le combat en engageant leurs biens et leur personne d'un degré par rapport à ceux /des infirmes/ qui restent chez eux ; toutefois Allâh a promis à tous ceux-là la meilleure récompense.

Allâh a favorisé ceux qui mènent le combat par rapport à ceux qui restent chez eux /sans excuse/ en leur accordant une rétribution magnifique : »

"lâ yastawî _l_qâ'idûna mina _l_mu'minîna ghayru ûlî _d̲_d̲arari wa _l_mujâhidûna fî sabîli _llâhi bi_amwâli_him wa anfusi_him/fad̲d̲ala _llâhu _l_mujâhidîna bi_amwâli_him wa anfusi_him 'alâ _l_qâ'idîna darajatan wa kullan wa'ada _llâhu _l_h̲usnâ/wa fad̲d̲ala _llâhu _l_mujâhidîna 'alâ _l_qâ'idîna ajran 'az̲îman"

(4,96) « Ce sera, de Sa part, des degrés /paradisiaques/, un pardon et une miséricorde ; et Allâh est Tout-Pardonnant et Très-Miséricordieux. »

"darajâtin min_hu wa maghfiratan wa rah̲matan wa kâna _llâhu ghafûran rah̲îman"

(4,95-6)1. *Com. v. 95. — Circonstances de la révélation —*

1.1. /Remarques préliminaires sur la lecture du passage :/ *"ghayra ûlî _d̲_d̲arar" = « exception faite de ceux qui ont une infirmité ».*

Tabarî signale que la plupart des lecteurs de Kûfa et de Baçra lisent le terme "ghayr" au cas sujet (ghayru̲) en considérant que ce terme et ceux qui dépendent de lui, constituent une épithète du terme "qâ'idûn" (ceux qui restent sur place) : le passage se traduirait ainsi : « il n'y a point égalité entre les croyants qui restent sur place, **exceptés** ceux qui ont une infirmité, et ceux qui... ».

A cette lecture, Tabarî préfère celle de la plupart des lecteurs du H̲ijâz et de Damas qui lisent ce terme au cas direct (ghayra̲) en lui donnant le sens de "illâ" (sauf, exception faite de) le cas direct marquant alors la rupture de construction avec ce qui précède. D'après cette leçon sur laquelle nous nous sommes basé pour établir la traduction, il faut considérer que l'ensemble de l'expression "ghayra ûlî _d̲_d̲arar" est une proposition exceptive insérée dans le fil du discours. Tabarî justifiera cette lecture et cette compréhension en faisant remarquer que la plupart des données traditionnelles relatant les circonstances dans lesquelles ce verset fut révélé indiquent que cette proposition exceptive a été révélée après le discours principal qui se présentait donc initialement sans cette restriction :

« Il n’y a point égalité entre les croyants qui restent chez eux et ceux qui mènent le combat dans la voie d’Allâh en engageant leurs biens et leur personne. Allâh a favorisé... ».

Tabarî citera près d’une quinzaine de propos justifiant la lecture qu’il adopte et qui constituent par ailleurs un témoignage fort intéressant sur la façon dont la révélation descendait et était immédiatement consignée ; nous retiendrons les deux propos suivants :

1.2. ...AL_Basrâ’ ibn ‘Âzib rapporte que l’Envoyé d’Allâh — sur lui les Grâces et la Paix — avait donné l’ordre suivant :

« — Faites venir Zayd[1] et dites-lui d’apporter la tablette et l’encrier.

Lorsque Zayd arriva, le Prophète lui dit :

— Écris : “Il n’y a point égalité entre les croyants qui restent chez eux et ceux qui mènent le combat dans la voie d’Allâh...”

Or il y avait là Ibn Umm Maktûm[2] qui dit :

— O Envoyé d’Allâh ! mes yeux ont une infirmité (inna bi_‘aynayya d̲arar).

Avant que Zayd n’ait eu terminé d’écrire, descendit le passage “exception faite de ceux qui ont une infirmité (ghayra ûlî _d̲_d̲arar)” ».

...Zayd ibn Thâbit rapporte [lui-même l’événement avec les précisions suivantes] :

« J’étais en train d’écrire la révélation que l’Envoyé — ... — me dictait, et sa cuisse était posée sur la mienne, lorsque Abd Allâh ibn Umm Maktûm vint vers l’Envoyé et lui dit :

— O Envoyé d’Allâh ! j’aimerai mener le combat dans la voie d’Allâh mais je suis frappé de la maladie incurable que tu vois : j’ai perdu la vue [y a-t-il pour moi une excuse (rukhça) ? — Comme le Prophète répondait non, Ibn Umm Maktûm s’est écrié : Mon Dieu, je suis aveugle, accorde donc une excuse !] »[3].

Ibn Zayd ajoute : « Je sentis alors la cuisse de l’Envoyé d’Allâh — ... — peser à tel point sur la mienne que je craignis qu’elle me la brisât. Puis il me dit :

— Écris ! “Il n’y a point égalité entre les croyants qui restent chez eux — **exception faite de ceux qui ont une infirmité** — et ceux qui mènent le combat dans la voie d’Allâh... ».

A propos du “jihâd” (effort, combat) on se reportera à tout ce qui en a déjà été dit, notamment en . coms. (**2**,216), (**2**,218), (**2**,244-5) et la note intercalaire qui suit, (**2**,261-3), etc.

Tabarî citera aussi quelques propos justifiant l’autre lecture et d’après lesquels ce verset fut révélé en une seule fois après la Bataille de Badr.

(**4**,95-6)2. *Com. v. 95, suite. — « Allâh a favorisé ceux qui mènent le combat en engageant leurs biens et leur personne d’un degré (daraja) par rapport à ceux qui restent chez eux »* et qui **font partie de ceux qui sont atteints d’une infirmité** ; ce degré (daraja) de plus dont sont favorisés ceux qui mènent le combat, correspond au fait qu’ils ont reçu une faveur unique (fad̲îla wâh̲ida) en plus, et cette faveur est justement de pouvoir mener le combat (jihâd), alors que pour tout le reste les uns et les autres se trouvent à égalité (mustawiyyân).

...C'est ainsi qu'Ibn Jurayj interprète ce passage en considérant qu'à cet endroit les termes "ceux qui restent chez eux" (al_qâ'idûn) désignent ceux qui sont atteints d'une infirmité.

> D'après cette compréhension — et Tabarî n'en mentionne aucune autre —, ce n'est pas par rapport à ceux qui s'abstiennent de combattre sans excuse valable que ceux qui mènent le combat (mujâhidûn) ont un degré d'excellence, mais uniquement par rapport à ceux qui ont une infirmité et qui sont donc dans l'incapacité de l'effectuer. Par contre, c'est par rapport à ceux qui s'abstiennent de combattre sans motif valable, que Dieu les favorise de la "récompense magnifique"[4].

« *Allâh a promis à tous ceux-là* », à ceux qui mènent le combat dans la voie d'Allâh et à ceux qui ne s'y engagent pas à cause de leur infirmité, « *la meilleure récompense (al_ḫusnâ)* », c'est-à-dire : le Paradis.

(4,95-6)3. *Com. fin v. 95 et v. 96.* — Enfin « *Allâh a favorisé ceux qui mènent le combat* » en y engageant leurs biens et leur personne « *par rapport à ceux qui restent sur place* » **et qui ne font pas partie de ceux qui ont une infirmité** « *en leur attribuant une rétribution magnifique* »[5] ;

« *ce sera, de Sa part des degrés (darajât)* » : cette rétribution magnifique consistera en degrés paradisiaques où ils seront élevés au-dessus de ceux qui n'auront pas déployé d'efforts dans la voie de Dieu, « *un pardon* », car Dieu leur pardonnera leurs péchés ; « *et une miséricorde* », car Il ne les sanctionnera pas pour leurs fautes.

> Tabarî signale encore deux autres interprétations des "degrés" dont il est ici question : d'après l'une, ces degrés font allusion à Cor.**9**, 120 et 121... ; l'autre est celle donnée par Qatâda :

...A propos de ce verset, Qatâda a dit : « La Soumission (al_islâm) est un degré, l'Émigration (hijra) dans le cadre de l'"Islâm" est un degré, la "guerre sainte" (jihâd) dans le cadre de l'Émigration est un degré, et périr dans la "guerre sainte" est un degré ».

NOTES COM. **(4,95-6)** — 1. Sur le rôle de Zayd ibn Thâbit dans la consignation du texte coranique et dans sa recension, voir : Intr. 2.3.

2. Abd Allâh ibn Umm Maktûm était l'un des deux muezzins du Prophète, l'autre étant Bilâl ; il était aveugle.

3. Ce passage entre crochets est tiré d'une version de l'événement rapporté par Zayd ibn Arqam.

4. Signalons que Ibn Kathîr n'envisage ce passage que dans son aspect obvie, ce qui l'amène à préciser que ce verset comporte aussi une preuve que le "jihâd" n'est pas une obligation strictement personnelle (farḏ'ayn) mais une obligation collective (farḏ kifâya) : à partir du moment où un nombre suffisant de personnes s'en chargent pour l'assumer, l'obligation s'en trouve levée pour les autres.

5. D'après ce commentaire, il faut comprendre que le cas de ceux qui, comme Ibn Umm

Maktûm, voudraient participer au combat mais ne le peuvent pas en raison de leur infirmité, est en quelque sorte inclu dans le cas de ceux qui mènent le combat, avec cette distinction qu'ils ont simplement un ''degré'' de moins, degré qui correspond à la mise en œuvre effective de ce qu'ils avaient l'intention de faire, alors que sous le rapport de leur intention ils sont au même point.

Cet aspect des choses pourrait être justifié par de nombreuses données traditionnelles, notamment le hadîth rapporté par Umar et affirmant que ''les œuvres ne valent que par leur intention'' ainsi que le hadîth rapporté par Anas ibn Mâlik et d'après lequel le Prophète a dit à ses Compagnons qui étaient sortis dans la voie de Dieu : « Vous avez laissé à Médine des gens qui n'ont pas cessé d'être à vos côtés tout le temps que vous étiez en route, que vous alliez par monts ou par vaux ! ». « Mais, lui dirent les Compagnons, comment pouvaient-ils être avec nous, O Envoyé d'Allâh ? ». « Il en est pourtant ainsi car ils ont été retenus par une excuse valable ». — Voir aussi Cor. **9**,91 et 92. et **48**,17.

* * *

(**4**,97-100)

إِنَّ ٱلَّذِينَ تَوَفَّىٰهُمُ ٱلْمَلَـٰٓئِكَةُ ظَالِمِىٓ أَنفُسِهِمْ قَالُوا۟ فِيمَ كُنتُمْ
قَالُوا۟ كُنَّا مُسْتَضْعَفِينَ فِى ٱلْأَرْضِ قَالُوٓا۟ أَلَمْ تَكُنْ أَرْضُ ٱللَّهِ
وَٰسِعَةً فَتُهَاجِرُوا۟ فِيهَا فَأُو۟لَـٰٓئِكَ مَأْوَىٰهُمْ جَهَنَّمُ وَسَآءَتْ
مَصِيرًا ﴿٩٧﴾ إِلَّا ٱلْمُسْتَضْعَفِينَ مِنَ ٱلرِّجَالِ وَٱلنِّسَآءِ
وَٱلْوِلْدَٰنِ لَا يَسْتَطِيعُونَ حِيلَةً وَلَا يَهْتَدُونَ سَبِيلًا ﴿٩٨﴾
فَأُو۟لَـٰٓئِكَ عَسَى ٱللَّهُ أَن يَعْفُوَ عَنْهُمْ وَكَانَ ٱللَّهُ عَفُوًّا
غَفُورًا ﴿٩٩﴾ وَمَن يُهَاجِرْ فِى سَبِيلِ ٱللَّهِ يَجِدْ فِى ٱلْأَرْضِ
مُرَٰغَمًا كَثِيرًا وَسَعَةً وَمَن يَخْرُجْ مِنۢ بَيْتِهِۦ مُهَاجِرًا إِلَى
ٱللَّهِ وَرَسُولِهِۦ ثُمَّ يُدْرِكْهُ ٱلْمَوْتُ فَقَدْ وَقَعَ أَجْرُهُۥ عَلَى ٱللَّهِ

وَكَانَ ٱللَّهُ غَفُورًا رَّحِيمًا ١٠٠

(4,97) « Ceux que les Anges [de la mort] saisissent alors qu'ils sont injustes envers eux-mêmes [parce qu'ils se sont attirés la colère divine en ne faisant aucun effort pour émigrer] et à qui les Anges disent : "En quel état étiez-vous [pour ne pas défendre votre religion] ?" ceux-là diront : "Nous avons été réduits à merci dans notre pays [par les impies qui nous empêchèrent de croire en Allâh et de suivre l'Envoyé]".

Les Anges leur demanderont : "La terre d'Allâh n'était-elle pas assez vaste pour que vous puissiez y émigrer [et vous séparer des impies] ?"

Le lieu de retour de ces gens-là [dans l'Autre monde] sera la Géhenne, détestable aboutissement ! »

"inna _l_ladhîna tawaffâ_humu _l_malâ'ikatu z̲âlimî anfusi_him qâlû fî_ma kuntum qâlû kunnâ mustad̲'afîna fî _l_ard̲i/qâlû a_lam takun ard̲u _llâhi wâsi'atan fa_tuhâjirû fî_hâ/fa_ûlâ'ika ma'wâ_hum jahannamu wa sâ'at maçîran"

(4,98) « Ce ne sera pas le cas des hommes, des femmes et des adolescents qui furent réduits à merci [par les impies] sans pouvoir tenter la moindre chose [pour fuir] et qui ne parvinrent à trouver aucun moyen [à cette fin]. »

"illâ _l_mustad̲'afîna mina _r_rijâli wa _n_nisâ'i wa _l_wildâni lâ yastat̲î'ûna h̲ilatan wa lâ yahtadûna sabîlan"

(4,99) « Ceux-là, Allâh les absoudra "probablement", car Allâh ne cesse d'être Celui-qui-fait-grâce, le Tout-Pardonnant ! »

"fa_ûlâ'ika 'asâ _llâhu an ya'fuwa 'an_hum wa kâna _llâhu 'afuwwan ghafûran"

(4,100) « Quant à celui qui émigre dans la voie d'Allâh [et quitte les impies et leur pays pour fuir en terre d'Islam] il trouvera beaucoup de lieux pour pouvoir agir et l'aisance [pour vivre et pratiquer sa foi] ;

et celui qui sort ainsi de sa maison pour émigrer vers Allâh et Son Envoyé et que la mort surprend [en cours de route] , sa rétribution incombe vraiment à Allâh, or Allâh ne cesse d'être Tout-Pardonnant et Très-Miséricordieux ! »

"wa man yuhâjir fî sabîli _llâhi yajid fî _l_ard̲i murâghaman kathîran wa sa'atan/wa man yakhruj min bayti_hi muhâjiran ilâ

_llâhi wa rasûli_hi thumma yudrik_hu _l_mawtu fa_qad waqa‘a
ajru_hu ‘alâ _llâhi wa kâna _llâhu ghafûran rah̲îman''

Indications sommaires sur la teneur du commentaire et renvois.

(**4**,97) ''kunnâ mustad̲‘afîna fî _l_ard̲'' = (litt.) « ...Nous avons été réduits à merci sur la terre » c'est-à-dire : nous avons été contraints par les associateurs de la Mekke à rester dans notre ville.

Tabarî précise que ces versets furent révélés à propos des Mekkois qui entrèrent en Islam mais s'abstinrent de rejoindre le Prophète à Médine car ils préféraient rester au milieu des impies. Lors de la Journée de Badr, certains d'entre eux ne résistèrent pas aux pressions que les associateurs exercèrent sur eux et ils préférèrent combattre à leurs côtés les Musulmans que de voir leurs maisons détruites et leurs biens spoliés. Leur cas n'est donc en rien identique au cas de ceux qui furent contraints de rester, les ''mustad̲‘afûn'' qui avaient déjà été évoqués dans le verset **4**,75, et auxquels ces gens voudraient pourtant être assimilés.

Le verset suivant marquera nettement la distinction entre eux et ces croyants qui furent réduits à merci par les impies et dont la destinée spirituelle ultime devait être totalement différente de la leur.

(**4**,98) (litt.) « Exception faite (illâ) des hommes, des femmes et des adolescents qui furent réduits à merci... ». — Voir aussi com. (**4**,75 et 76).

(**4**,99) (litt.) « ceux-là, il se peut qu'Allâh les absolve... » : voir com. (**4**,84).

(**4**,100) Quand la révélation des trois versets (97, 98 et 99) parvint à la Mekke, certains croyants sincères firent des efforts supplémentaires pour rejoindre le Prophète afin de ne pas être comptés au Jour de la Résurrection parmi ces gens que Dieu blâme dans le verset 97. Tabarî rapporte le cas d'un homme malade, du nom de D̲amra ibn al‘Îç (ou : ‘Îç ibn D̲amra) qui, sur le point de mourir, fit rassembler sa famille et réunir ses biens en vue de se faire transporter à Médine et d'y rejoindre le Prophète. Il mourut en cours de route, ayant tout juste pu parvenir à la limite de l'Enceinte sacrée.

A Médine, les Compagnons furent partagés à propos du cas de cet homme et des autres cas analogues : leur émigration était-elle valable et avait-elle été agréée ? Ce verset : « Quant à celui qui émigre dans la voie d'Allâh... et celui qui émigre... et que la mort surprend... » leur répond en levant tout équivoque sur la question.

*
* *

وَإِذَا ضَرَبْتُمْ فِى ٱلْأَرْضِ

فَلَيْسَ عَلَيْكُمْ جُنَاحٌ أَن تَقْصُرُوا۟ مِنَ ٱلصَّلَوٰةِ إِنْ خِفْتُمْ
أَن يَفْتِنَكُمُ ٱلَّذِينَ كَفَرُوٓا۟ إِنَّ ٱلْكَٰفِرِينَ كَانُوا۟ لَكُمْ عَدُوًّا
مُّبِينًا ﴿١٠١﴾ وَإِذَا كُنتَ فِيهِمْ فَأَقَمْتَ لَهُمُ ٱلصَّلَوٰةَ فَلْتَقُمْ
طَآئِفَةٌ مِّنْهُم مَّعَكَ وَلْيَأْخُذُوٓا۟ أَسْلِحَتَهُمْ فَإِذَا سَجَدُوا۟
فَلْيَكُونُوا۟ مِن وَرَآئِكُمْ وَلْتَأْتِ طَآئِفَةٌ أُخْرَىٰ لَمْ يُصَلُّوا۟
فَلْيُصَلُّوا۟ مَعَكَ وَلْيَأْخُذُوا۟ حِذْرَهُمْ وَأَسْلِحَتَهُمْ وَدَّ ٱلَّذِينَ
كَفَرُوا۟ لَوْ تَغْفُلُونَ عَنْ أَسْلِحَتِكُمْ وَأَمْتِعَتِكُمْ فَيَمِيلُونَ عَلَيْكُم
مَّيْلَةً وَٰحِدَةً وَلَا جُنَاحَ عَلَيْكُمْ إِن كَانَ بِكُمْ أَذًى مِّن مَّطَرٍ
أَوْ كُنتُم مَّرْضَىٰٓ أَن تَضَعُوٓا۟ أَسْلِحَتَكُمْ وَخُذُوا۟ حِذْرَكُمْ
إِنَّ ٱللَّهَ أَعَدَّ لِلْكَٰفِرِينَ عَذَابًا مُّهِينًا ﴿١٠٢﴾ فَإِذَا قَضَيْتُمُ ٱلصَّلَوٰةَ
فَٱذْكُرُوا۟ ٱللَّهَ قِيَٰمًا وَقُعُودًا وَعَلَىٰ جُنُوبِكُمْ فَإِذَا ٱطْمَأْنَنتُمْ
فَأَقِيمُوا۟ ٱلصَّلَوٰةَ إِنَّ ٱلصَّلَوٰةَ كَانَتْ عَلَى ٱلْمُؤْمِنِينَ كِتَٰبًا
مَّوْقُوتًا ﴿١٠٣﴾ وَلَا تَهِنُوا۟ فِى ٱبْتِغَآءِ ٱلْقَوْمِ إِن تَكُونُوا۟ تَأْلَمُونَ
فَإِنَّهُمْ يَأْلَمُونَ كَمَا تَأْلَمُونَ وَتَرْجُونَ مِنَ ٱللَّهِ مَا لَا يَرْجُونَ وَكَانَ ٱللَّهُ عَلِيمًا حَكِيمًا ﴿١٠٤﴾

(4,101) « Lorsque vous vous engagez dans la voie d’Allâh, nul grief à vous faire quand vous n’accomplissez pas entièrement la prière /telle qu’elle est prescrite en cas de danger/ au cas où vous craignez que les impies tentent de vous circonvenir, car les impies sont vraiment des ennemis déclarés pour vous. »

“wa idhâ d̲arabtum fî _l_ard̲i fa_laysa ‘alay_kum junâh̲un an taqçurû mina _ç_çalâti in khiftum an yaftina_kumu _l_ladhîna kafarû inna _l_kâfirîna kânû la_kum ‘aduwwan mubînan”

(4,102) « /Par contre, ô Muhammad/ lorsque tu te trouves parmi eux /tes Compagnons/ et que tu accomplis /en la dirigeant/ pour eux la prière /du danger, vous procéderez ainsi/ :

Que l’une des parties de l’armée l’effectue avec toi et que ceux-ci prennent leurs armes /avec eux/ ;

lorsqu’ils “auront prié”, qu’ils se tiennent sur vos arrières tandis qu’une partie qui n’aura pas encore prié prie avec toi ;

Et /lorsque ceux-ci auront à leur tour terminé leur prière/ qu’ils reprennent leur garde /face à l’ennemi/ avec leurs armes, car ceux qui sont impies aimeraient que vous soyez distraits de vos armes et de vos attirails, pour fondre sur vous d’un seul coup.

Il n’y a aucun grief à vous faire non plus au cas où la pluie vous a infligé une gêne grave ou au cas où vous êtes malades et que vous déposiez alors vos armes /si vous êtes trop faibles pour les porter/, toutefois prenez vos précautions /envers vos ennemis ; de toute façon/ Allâh a préparé aux impies un châtiment avilissant. »

“wa idhâ kunta fî_him fa_aqamta la_humu _ç_çalâta fa _l_taqum t̲â’ifatun min_hum ma‘a_ka wa _l_ya’khudhû aslih̲ata_hum/fa_idhâ sajadû fa _l_yakûnû min warâ’i_kum wa _l_ta’ti t̲â’ifatun ukhrâ lam yuçallû fa _l_yuçallû ma‘a_ka wa _l_ya’khudhû h̲idhra_hum wa aslih̲ata_hum/wadda _l_ladhîna kafarû law taghfulûna ‘an aslih̲ati_kum wa amti‘ati_kum fa_yamîlûna ‘alay_kum maylatan wâh̲idatan/wa lâ junâh̲a ‘alay_kum in kâna bi_kum adhan min mat̲arin aw kuntum mard̲â an tad̲a‘û aslih̲ata_kum wa khudhû h̲idhra_kum inna _llâha a‘adda li_l_kâfirîna ‘adhâban muhînan”

(4,103) « Lorsque vous avez achevé la prière /telle qu’elle vient d’être instituée pour le cas où vous êtes face à l’ennemi/ invoquez Allâh, debouts, assis ou allongés sur le côté /en Lui demandant qu’Il vous accorde soutien et victoire/.

Par conséquent, lorsque vous êtes rassurés /et que vous n'avez plus à craindre vos ennemis au point de ne pouvoir accomplir entièrement cette prière/, accomplissez cette prière /du danger telle qu'elle vient de vous être imposée/, car la prière est pour les croyants une prescription à accomplir ponctuellement. »

"fa_idhâ qaḏaytumu _ç_çalâta fa_dhkurû _llâha qiyâman wa qu'ûdan wa 'alâ junûbi_kum fa_idhâ _ṯma'nantum fa aqîmû _ç_çalâta inna _ç_çalâta kânat 'alâ _l_mu'minîna kitâban mawqûtan"

(4,104) « Ne faiblissez pas dans la poursuite de ces gens /les impies/. Si vous avez souffert, ils ont souffert comme vous avez souffert. Or vous, vous espérez d'Allâh ce qu'ils n'espèrent point et Allâh ne cesse d'être Très-Savant et Très-Sage /pour tout ce qui concerne Ses créatures/. »

"wa lâ tahinû fî_btighâ'i _l_qawmi in takûnû ta'lamûna fa_inna_hum ya'lamûna kamâ ta'lamûna wa tarjûna mina _llâhi mâ lâ yarjûna wa kâna _llâhu 'alîman ḫakîman"

Très brefs extraits résumés.

(4,101-3)1. *Vue d'ensemble sur le commentaire.* —

Les trois versets 101 à 103 concernent la façon d'acquitter la prière lors des expéditions. Tabarî fait un vaste tour d'horizon des différentes interprétations possibles de chacune des parties de ces trois versets ainsi que des données traditionnelles (près de quatre-vingt khabars) justifiant ces interprétations et rapportant notamment les différentes circonstances où le Prophète accomplit une prière du danger (expédition de Dhât ar_Riqâ', de 'Usfân,...). Ce faisant, Tabarî mentionne les données fondamentales et donnent les explications indispensables qui permettent de comprendre les divergences des Écoles juridiques sur les modalités d'accomplissement de la prière du danger (çalât al_khawf).

Tout ce commentaire est un édifice complexe et minutieux dont il n'est possible de donner une idée précise que par une traduction en mode d'"abrégé" tant soit peu complet, ce qui exigerait au minimum une vingtaine de pages. Étant donné que la plupart des questions abordées intéressent tout de même surtout les spécialistes d'exégèses et d'histoire, nous nous contenterons ici d'un très bref résumé de l'interprétation propre de Tabarî qui est d'ailleurs, à elle seule, intéressante à plus d'un égard.

D'après cette interprétation, les versets 101 à 103 concernent en fait deux cas différents de prières lors des expéditions :

(4,101) *Cas du "qaçr" : réduction de la prière à sa plus simple expression lors d'un danger grave.* —

— Le verset 101 énonce la permission de réduire (qaçr) la prière au plus simple en cas de danger immédiat, ou plus exactement, il énonce la permission de ne pas accomplir la prière normale du danger telle qu'elle est instituée dans le verset suivant (102), car, pour Tabarî, le "qaçr" n'est pas le fait de réduire le nombre de "rak'a" de quatre à deux, comme cela a lieu pour la prière du voyage, ou pour la prière du danger, quelle que soit par ailleurs la façon d'effectuer celle-ci. Pour lui, en effet, dans ces deux cas particuliers de prières, comme dans le cas général, il y a une "iqâma" (litt. "dresser la prière"), terme qu'il explique ainsi : c'est **l'accomplissement** de la prière dans tous ces éléments **telle qu'elle a été instituée** pour ces différents cas. Il fait remarquer que le verset suivant (102) par lequel Dieu fait connaître les modalités d'accomplissement de la prière du danger commence par les termes : "wa idhâ... fa_aqamta..." ce qui confirme qu'il s'agit aussi, dans ce cas, d'une "iqâma" c'est-à-dire d'un accomplissement régulier d'une prière qui est complète dans la modalité propre dans laquelle elle a été instituée.

Le "qaçr", qui n'est donc permis que dans le seul cas où les Musulmans, dans le feu du combat, craignent que leurs ennemis n'aient le dessus et ne les exterminent, est donc **le fait de ne pas effectuer cet accomplissement complet** et de faire la prière comme on le peut, à pied ou à cheval, tournés ou non dans la direction de la "qibla" en marquant les différentes phases de cette prière par des mouvements de tête. — Voir aussi com. (**2**,238-9)3.

(**4**,102) *Modalités d'accomplissement de la prière dite "prière du danger".* —

— Le verset 102 énonce la possibilité d'accomplir la prière d'une façon spéciale, dite "prière du danger", dans le cas où les Musulmans sont face à l'ennemi et qu'ils ont tout lieu de craindre que ceux-ci ne fondent subitement sur eux s'ils ne restent pas sur la défensive. Dans ce cas, l'armée musulmane est divisée en deux groupes qui accompliront chacun deux "rak'a" l'une derrière l'"imâm", l'autre isolément, de telle sorte que, tandis que l'un des deux groupes fera ses "rak'a" complètes (station debout, inclinaison, prosternation), l'autre fera face à l'ennemi. D'après les explications de Tabarî, les choses se dérouleront dans l'ensemble de la façon suivante :

Le premier groupe se placera derrière l'"imâm" et fera la première "rak'a" avec lui, puis chacun des orants de ce groupe restera sur place et fera indépendamment une deuxième rak'a tandis que l'"imâm", revenu à la station debout après avoir terminé la première "rak'a" et sans être sorti de sa prière, attendra dans cette position que ce premier groupe ait terminé sa deuxième "rak'a" et se soit retiré pour aller remplacer l'autre groupe face à l'ennemi afin de prévenir toute attaque soudaine.

Le second groupe se mettra alors en rang derrière l'"imâm" et celui-ci effectuera avec lui sa deuxième "rak'a". Lorsque cette "rak'a" sera effectuée, l'"imâm" restera en attente dans la position assise pendant que les personnes de ce deuxième groupe qui viennent de faire leur première "rak'a", effectue indépendamment la seconde sans toutefois faire les salutations. Enfin lorsqu'ils auront terminé, l'"imâm" fera le salut et ils salueront avec lui ; de cette façon, chacun aura effectué deux "rak'a", tout en ayant pu suivre la prière de l'"imâm" qui, lui-même, n'aura prié qu'une seule fois puisqu'il n'aura fait que les deux "rak'a" prescrites dans un tel cas.

Tabarî s'appuie principalement sur un propos de Sahl ibn Abî Hathma d'après lequel le Prophète pria la prière du danger de cette façon ou d'une façon proche de celle-là, lors de l'expédition de Dhât ar_Riqâ'.

(4,103) *La prière : une obligation ponctuelle. —*

— Enfin le verset 103 rappelle que la prière est une obligation qu'il a été prescrit (kutiba) d'accomplir à des moments précis de la journée. Il faut donc faire la prière **quelles que soient les circonstances** et dans le pire des cas en mode de "qaçr" c'est-à-dire de non-accomplissement intégral de la prière du danger lorsque, lors de l'affrontement, il y a tout lieu de craindre de perdre la vie si on effectuait la prière régulièrement avec tous les gestes rituels prescrits. Mais dès que les Musulmans se retrouveront en sécurité, même relative, ils l'accompliront à nouveau en mode d'"iqâma", c'est-à-dire complètement, notamment avec ses deux "rak'a" régulières, telle qu'elle a été instituée pour le cas de danger lorsque l'ennemi peut surgir ou s'il est en face et qu'un assaut soudain est à redouter.

(4,101-3)2. *Quelques-unes des précisions de Tabarî sur ces trois versets. —*

Nous relèverons encore quelques points du commentaire qui n'ont pas de rapport direct avec ce qui vient d'être dit sur la signification de ces trois versets encore que dans le texte de Tabarî ces éléments aient tous une fonction précise dans l'organisation de l'ensemble de son commentaire :

— A propos du verset 101 concernant le "qaçr" (réduction), Tabarî est amené à rappeler qu'il est tout à fait légitime en cas de voyage de réduire à deux "rak'a" les prières qui en comportent normalement quatre bien que, pour lui, comme cela a été dit, ce ne soit pas ce verset qui institue cette réduction.

— **(4,102)** "fa aqamta la_hum aç_çalât" = (litt.) « Lorsque tu dresseras la prière pour eux » c'est-à-dire : lorsque tu décideras de l'effectuer avec tous ses gestes en étant leur "imâm" dirigeant une prière régulière ;

"fa idhâ sajadû" = (litt.) « lorsqu'ils se seront prosternés ». Le verbe "sajada" est à prendre ici dans le sens de "prier" (çallâ)[1] ;

"in kâna bi_kum adhan min maṯar" = (litt.) « si un mal dû à la pluie vous a frappé »[2].

(4,104) Tabarî cite à nouveau le propos d'Ibn Abbâs rapporté par Ikrima et évoquant l'échange qui eut lieu sur la montagne d'Ohod entre, d'une part, le Prophète et les croyants et, d'autre part, Abû Sufiân. — Voir com. (**3**,140)1.

Ikrima précise que ce verset final fut révélé avec les versets **3**,140 et 172. — Voir coms. (**3**,140) et (**3**,172).

NOTES COM. (**4**,101-4) — 1. De ce point de vue, la prière est désignée par sa phase essentielle qui est la prosternation, encore que "sajada" a fondamentalement le sens de s'incliner (voir com. **2**,58) et peut aussi désigner l'adoration en général. Voir aussi (**2**,144)1..

2. Il s'agit ici de pluies importantes comparables à celles qui tombent dans les régions tropicales comme celle du Hijâz.

* * *

(**4**,105-16)

إِنَّآ أَنزَلۡنَآ إِلَيۡكَ ٱلۡكِتَٰبَ بِٱلۡحَقِّ
لِتَحۡكُمَ بَيۡنَ ٱلنَّاسِ بِمَآ أَرَىٰكَ ٱللَّهُ وَلَا تَكُن لِّلۡخَآئِنِينَ
خَصِيمٗا ﴿١٠٥﴾ وَٱسۡتَغۡفِرِ ٱللَّهَ إِنَّ ٱللَّهَ كَانَ غَفُورٗا رَّحِيمٗا ﴿١٠٦﴾

وَلَا تُجَٰدِلۡ عَنِ ٱلَّذِينَ يَخۡتَانُونَ أَنفُسَهُمۡ إِنَّ ٱللَّهَ لَا يُحِبُّ
مَن كَانَ خَوَّانًا أَثِيمٗا ﴿١٠٧﴾ يَسۡتَخۡفُونَ مِنَ ٱلنَّاسِ وَلَا
يَسۡتَخۡفُونَ مِنَ ٱللَّهِ وَهُوَ مَعَهُمۡ إِذۡ يُبَيِّتُونَ مَا لَا يَرۡضَىٰ
مِنَ ٱلۡقَوۡلِ وَكَانَ ٱللَّهُ بِمَا يَعۡمَلُونَ مُحِيطًا ﴿١٠٨﴾ هَٰٓأَنتُمۡ
هَٰٓؤُلَآءِ جَٰدَلۡتُمۡ عَنۡهُمۡ فِى ٱلۡحَيَوٰةِ ٱلدُّنۡيَا فَمَن يُجَٰدِلُ ٱللَّهَ
عَنۡهُمۡ يَوۡمَ ٱلۡقِيَٰمَةِ أَم مَّن يَكُونُ عَلَيۡهِمۡ وَكِيلٗا ﴿١٠٩﴾ وَمَن

يَعْمَلْ سُوٓءًا أَوْ يَظْلِمْ نَفْسَهُۥ ثُمَّ يَسْتَغْفِرِ ٱللَّهَ يَجِدِ ٱللَّهَ
غَفُورًا رَّحِيمًا ١١٠ وَمَن يَكْسِبْ إِثْمًا فَإِنَّمَا يَكْسِبُهُۥ
عَلَىٰ نَفْسِهِۦ وَكَانَ ٱللَّهُ عَلِيمًا حَكِيمًا ١١١ وَمَن يَكْسِبْ
خَطِيٓـَٔةً أَوْ إِثْمًا ثُمَّ يَرْمِ بِهِۦ بَرِيٓـًٔا فَقَدِ ٱحْتَمَلَ بُهْتَـٰنًا
وَإِثْمًا مُّبِينًا ١١٢ وَلَوْلَا فَضْلُ ٱللَّهِ عَلَيْكَ وَرَحْمَتُهُۥ
لَهَمَّت طَّآئِفَةٌ مِّنْهُمْ أَن يُضِلُّوكَ وَمَا يُضِلُّونَ إِلَّآ أَنفُسَهُمْ
وَمَا يَضُرُّونَكَ مِن شَىْءٍ وَأَنزَلَ ٱللَّهُ عَلَيْكَ ٱلْكِتَـٰبَ
وَٱلْحِكْمَةَ وَعَلَّمَكَ مَا لَمْ تَكُن تَعْلَمُ وَكَانَ فَضْلُ ٱللَّهِ عَلَيْكَ
عَظِيمًا ١١٣ لَّا خَيْرَ فِى كَثِيرٍ مِّن نَّجْوَىٰهُمْ إِلَّا مَنْ أَمَرَ
بِصَدَقَةٍ أَوْ مَعْرُوفٍ أَوْ إِصْلَـٰحٍۭ بَيْنَ ٱلنَّاسِ وَمَن يَفْعَلْ
ذَٰلِكَ ٱبْتِغَآءَ مَرْضَاتِ ٱللَّهِ فَسَوْفَ نُؤْتِيهِ أَجْرًا عَظِيمًا ١١٤
وَمَن يُشَاقِقِ ٱلرَّسُولَ مِنۢ بَعْدِ مَا تَبَيَّنَ لَهُ ٱلْهُدَىٰ وَيَتَّبِعْ
غَيْرَ سَبِيلِ ٱلْمُؤْمِنِينَ نُوَلِّهِۦ مَا تَوَلَّىٰ وَنُصْلِهِۦ جَهَنَّمَ وَسَآءَتْ
مَصِيرًا ١١٥ إِنَّ ٱللَّهَ لَا يَغْفِرُ أَن يُشْرَكَ بِهِۦ وَيَغْفِرُ مَا دُونَ
ذَٰلِكَ لِمَن يَشَآءُ وَمَن يُشْرِكْ بِٱللَّهِ فَقَدْ ضَلَّ ضَلَـٰلًۢا بَعِيدًا ١١٦

(4,105) « [O Muhammad] Nous avons fait descendre vers toi le Livre qui énonce le ‘‘droit’’ afin que tu juges entre les gens en fonction de ce qu’Allâh t’a fait voir. Ne te fais donc pas le partisan de ceux qui trompent ! (→) »

‘‘innâ anzalnâ ilay_ka _l_kitâba bi _l_haqqi li_tahkuma bayna _n_nâsi bi_mâ arâ_ka _llâhu wa lâ takun li _l_khâ’inîna khaçîman’’

(4,106) « (→) Et demande pardon à Allâh ! En vérité Allâh ne cesse d’être Tout-Pardonnant et Très-Miséricordieux. »

‘‘wa _staghfiri _llâha inna _llâha kâna ghafûran rahîman’’

(4,107) « Ne prends pas la défense de ceux qui se trompent eux-mêmes [en abusant les autres] , car Allâh n’aime pas celui qui est traître et pécheur ! »

‘‘wa lâ tujâdil ‘ani _l_ladhîna yakhtânûna anfusa_hum inna _llâha lâ yuhibbu man kâna khawwânan athîman’’

(4,108) « Ils parviennent à dissimuler [leur tromperie] aux hommes, mais ils ne [la] dissimulent pas à Allâh qui est présent avec eux lorsqu’ils passent leur nuit à inventer [pour leur défense] des propos qu’Il n’agrée pas [or Il est le plus en droit que l’on agisse avec pudeur devant Lui, car dans Sa Science] Allâh ne cesse d’être ‘‘Celui qui cerne’’ tout ce qu’ils font. »

‘‘yastakhfûna mina _n_nâsi wa lâ yastakhfûna mina _llâhi wa huwa ma‘a_hum idh yubayyitûna mâ lâ yardâ mina _l_qawli wa kâna _llâhu bi_mâ ya‘malûna muhîtan’’

(4,109) « Quant à vous [les Compagnons qui avez pris leur défense devant l’Envoyé] vous êtes ceux qui avez pris leur défense dans la vie immédiate, mais qui donc au Jour de la Résurrection prendra leur défense devant Allâh ou encore, qui donc se chargera alors d’eux [pour plaider à votre place en leur faveur] ? »

‘‘hâ_antum hâ’ulâ’i jâdaltum ‘an_hum fî _l_hayâti _d_dunyâ fa_man yujâdilu _llâha ‘an_hum yawma _l_qiyâmati am man yakûnu ‘alay_him wakîlan’’

(4,110) « Celui qui a fait un mal ou qui se lèse soi-même [en commettant une mauvaise action qui entraînera pour lui une sanction] et qui demande ensuite pardon à Allâh, trouvera alors qu’Allâh est Tout-Pardonnant et Très-Miséricordieux. »

‘‘wa man ya‘mal sû’an aw yazlim nafsa_hu thumma yastaghfiri _llâha yajidi _llâha ghafûran rahîman’’

(4,111) « Celui qui commet un crime [délibérément] ne le commet que contre lui-même [car il sera le seul à en récolter la sanction], et Allâh ne cesse d’être Très-Savant [au sujet des actes de Ses serviteurs] et Très-Sage [dans Son jugement qui ne lèsera jamais un innocent]. »

‘‘wa man yaksib ithman fa_innamâ yaksibu_hu ‘alâ nafsi_hi wa kâna _llâhu ‘alîman hakîman’’

(4,112) « Celui qui commet une faute [par inadvertance] ou un crime [délibéré] puis en accuse un innocent [celui-ci fût-il non musulman] endosse véritablement là la responsabilité d’une chose odieuse et d’un crime flagrant. »

‘‘wa man yaksib khatî’atan aw ithmân thumma yarmi bi_hi barî’an fa_qadi _htamala buhtânan wa ithman mubînan’’

(4,113) « S’il n’y avait pas eu la grâce d’Allâh et Sa miséricorde [lorsqu’Allâh t’a préservé d’une erreur, t’a assisté et t’a fait connaître la vérité sur le cas de ce traître] une partie de ces gens [qui sont venus te demander de défendre le coupable] auraient pu penser pouvoir t’égarer, alors que [de toute façon, en agissant ainsi] ils n’auraient égaré qu’eux-mêmes et ne t’auraient nui en rien.

Or Allâh a fait descendre sur toi le Livre et la Sagesse et Il t’a enseigné [notamment à propos de cette affaire d’Ibn Ubayriq] ce que tu ne savais pas et ainsi la faveur d’Allâh envers toi a été magnifique [en t’évitant de pouvoir être accusé d’égarement].»

‘‘wa law lâ fadlu _llâhi ‘alay_ka wa rahmatu_hu la_hammat tâ’ifatun min_hum an yudillû_ka wa mâ yudillûna illâ anfusa_hum wa mâ yadurrûna_ka min chay’in/wa anzala _llâhu ‘alay_ka _l_kitâba wa _l_hikmata wa ‘allama_ka mâ lam takun ta‘lamu wa kâna fadlu _llâhi ‘alay_ka ‘azîman’’

(4,114) « [Pour ce qui est des gens qui ont plaidé devant toi contre la vérité] il n’y a aucun bien chez la plupart de ceux d’entre eux qui s’entretiennent en secret, excepté ceux qui ordonnent une aumône, une action convenable ou une réconciliation entre les gens ; celui qui ferait cela par désir de satisfaire Allâh, Nous lui accorderons plus tard une récompense magnifique. »

> ‘‘lâ khayra fî kathîrin min najwâ_hum illâ man amara bi_çadaqatin aw ma‘rûfin aw içlâh̲in bayna _n_nâsi/wa man yaf‘al dhâlika _btighâ’a mard̲âti _llâhi fa_sawfa nu’tî_hi ajran ‘az̲îman’’

(4,115) « Quant à celui qui se sépare de l’Envoyé après que la bonne direction lui fut apparue avec évidence, et qui se met à suivre une autre voie que celle des croyants, Nous le mettons sous la coupe de cela même à quoi il s’est confié, et Nous le ferons consumer dans la Géhenne, détestable aboutissement ! »

> ‘‘wa man yuchâqiqi _r_rasûla min ba‘di mâ tabayyana la_hu _l_hudâ wa yattabi‘ ghayra sabîli _l_mu’minîna nuwalli_hi mâ tawallâ wa nuçli_hi jahannama wa sâ’at maçîran’’

(4,116) « En vérité Allâh ne pardonne pas qu’on Lui associe *[quoi que ce soit]* tandis qu’Il pardonne à qui Il veut ce qui est en deçà de cela *[en gravité]* ; vraiment celui qui associe *[quoi que ce soit]* à Allâh s’égare complètement ! »

> ‘‘inna _llâha lâ yaghfiru an yuchraka bi_hi wa yaghfiru mâ dûna dhâlika li_man yachâ’u wa man yuchrik bi_llâhi fa_qad d̲alla d̲alâlan ba‘îdan’’

(4,105) O Muhammad ! « *Nous avons fait descendre le Livre vers toi* »[1], le Coran « *afin que tu juges entre les gens* », que tu tranches leurs différends et que tu énonces ton jugement « *en fonction de ce qu’Allâh t’a fait voir* » dans ce Livre qu’Il t’a révélé ;

« *Ne te fais donc pas le partisan de ceux qui trompent !* » *:* ne cherche pas à prendre parti en faveur de celui qui cherche à trahir un Musulman ou un ‘‘allié’’ (mu‘âhid)[2] et à lui causer du tort dans son honneur ou dans ses biens ! Ne prends pas sa défense au détriment de celui qui vient réclamer son droit devant toi !

(4,106) « *Demande pardon à Allâh !* » *:* O Muhammad ! demande à Dieu de ne pas te sanctionner pour ce péché d’avoir voulu défendre un homme qui cherchait à tromper afin de s’approprier un bien qui ne lui revenait en aucune façon, car « *Allâh ne cesse d’être Tout-Pardonnant* » *:* Il ne cesse de faire grâce à Ses serviteurs croyants en s’abstenant de leur infliger la sanction de leurs péchés dans la mesure où ils Lui demandent de les pardonner. (...)

(4,105-16) *Circonstances de la révélation de tous ces versets.* Dieu ordonne donc ici au Prophète qu’il Lui demande pardon pour avoir été sur le point de défendre des traîtres ; on rapporte en effet qu’il n’a pas effectivement agi ainsi mais qu’il avait pensé le faire, et que le traître en question était Tu‘ma Ibn Ubayriq. Il y a divergence sur la nature de la tromperie dont ce dernier se rendit coupable.

1. • D’après les uns, Ibn Ubayriq commit un vol.

...Mujâhid a dit : « Tous ces versets à partir du passage ‘‘Nous avons fait descendre vers toi le Livre...’’ jusqu’au passage ‘‘...celui qui ferait cela par désir de satisfaire Allâh...'' (114) ont été révélés à propos de Tu'ma ibn Ubayriq et de la cotte de mailles qu'il vola. Quelques croyants, de ses compagnons, demandèrent au Prophète de l'innocenter devant les gens, et ils firent endosser la responsabilité du vol de la cotte à un Juif ».

A l'appui de cet avis, Tabarî cite encore de longs propos de Qatâda, Ibn Abbâs et Ibn Zayd. De l'ensemble de ces données il ressort ceci :

Ibn Ubayriq, qui était entré en Islam, aurait donc volé une cotte de mailles et un sabre chez quelqu'un (Qatâda rapporte que c'était son propre oncle qui fut la victime du délit), puis aurait dissimulé le larcin chez un Juif, à l'insu de ce dernier, en vue de le faire accuser. Le propriétaire des objets se plaignit du vol auprès de l'Envoyé et accusa Ibn Ubayriq du délit, sans pouvoir toutefois fournir de preuves.

Celui-ci se défendit en accusant le Juif et demanda à quelques croyants de sa connaissance, ses voisins selon les uns, les gens de son clan, les Banû Z̲afr, selon d'autres, de venir plaider en sa faveur devant l'Envoyé ; le verset 109 s'adresse plus spécialement à eux, tout en s'adressant aussi, d'une façon générale, à tous ceux qui prennent parti pour une cause injuste.

Après les avoir entendus, l'Envoyé fut enclin à juger en faveur d'Ibn Ubayriq contre le Juif ; c'est alors que se produisit la descente de ce verset et des suivants (106 à 114) qui l'avertirent qu'il était sur le point de prendre la défense d'un homme perfide et trompeur et de condamner un innocent.

A la suite de cela, Ibn Ubayriq, convaincu de tromperie, se sauva à la Mekke où il redevint associateur et il mourut d'ailleurs après avoir commis un autre vol chez un homme qui lui avait donné l'hospitalité. Selon les uns, une pierre se détacha du plafond de la pièce où il était en train de commettre son délit et lui fractura le crâne ; selon d'autres, il mourut lapidé par ses hôtes qu'il avait trompés. Les versets 115 et 116 apprirent au Prophète l'apostasie de ce personnage et son égarement complet.

Tabarî cite ensuite l'autre avis qui rapporte sensiblement les mêmes circonstances mais d'une façon quelque peu différente :

2. • D'après d'autres commentateurs, Ibn Ubayriq aurait trompé un Juif qui lui avait confié un dépôt, en niant par la suite que ce dépôt lui avait été confié. Ils se fondent sur des propos de ...Suddiyy... Ikrima et ...D̲ah̲h̲âk.

[Tabarî conclut :] Cet avis est le plus exact car il correspond plus au sens obvie du texte. En effet, cet homme est décrit ici comme un trompeur (khâ'in) c'est-à-dire comme quelqu'un qui a commis une tromperie (khiyâna). Ceux qui disent qu'il a abusé de la confiance d'untel qui lui a confié un dépôt restent donc plus proches du texte obvie, en comprenant les termes du texte coranique selon le sens le plus courant dans lequel les Arabes les emploient puisque, dans ce passage, il est ordonné au Prophète : « ...ne te fais donc pas le partisan de ceux qui trompent (khâ'inîn) ! » (105).

...Suddiyy a dit que ce verset (105) a été révélé à propos de Tu'ma ibn Ubayriq :

« Un Juif lui avait demandé de garder pour lui une cotte de mailles ; /Ibn Ubayriq accepta et accompagné du Juif/ il l'emporta chez lui ; là, le Juif creusa et enfouit sa cotte. Après son départ, Ibn Ubayriq la déterra et l'emporta. Lorsque le Juif revint pour demander son bien, Ibn Ubayriq affirma qu'il ne l'avait plus[3].

Le Juif se rendit chez des personnes de sa famille et leur demanda de venir avec lui : "Je sais où se trouve la cotte, leur dit-il".

Mais dès que Tu'ma apprit qu'ils allaient venir chez lui, il emporta la cotte et la jeta dans la maison d'Abû Malîl al_Ançârî[4]. Quand les Juifs arrivèrent pour exiger la cotte et qu'ils ne purent l'obtenir, Tu'ma et les gens de son clan les accablèrent d'insultes, et Tu'ma leur dit : "Allez-vous me faire passer pour un trompeur ?". Les Juifs se mirent à la chercher partout et, soudain, en jetant un regard dans la maison voisine d'Abû Malîl, ils l'aperçurent dans les mains de ces voisins. Tu'ma en profita pour lui dire : "C'est Abû Malîl qui l'a prise".

Tu'ma demanda aux Ançâr d'aller avec lui devant l'Envoyé d'Allâh — ... — et de le défendre et ils acceptèrent :

— Vous lui direz, leur dit Tu'ma, qu'il me défende et qu'il prenne les arguments du Juif pour un mensonge, car, si moi je mens, le Juif, lui, a menti à toute la ville.

Certains Ançâr se rendirent donc auprès du Prophète et lui dirent :

— O Envoyé d'Allâh ! Prends la défense de Tu'ma et considère que le Juif est un menteur !

L'Envoyé — sur lui les Grâces et la Paix — songea à agir ainsi, mais c'est alors qu'Allâh fit descendre sur lui ces versets :

(105) "...Ne te fais donc pas le partisan de ceux qui trompent"

(106) "et demande pardon à Allâh" d'avoir voulu agir ainsi !

"En vérité Allâh ne cesse d'être Tout-Pardonnant et Très-Miséricordieux".

(107) "Ne prends pas la défense de ceux qui se trompent eux-mêmes, car Allâh n'aime pas celui qui est traître et pécheur !"

Évoquant ensuite l'attitude des Ançâr qui avaient pris la défense de Tu'ma /et leur réunion nocturne pour échafauder leur plaidoirie/[5], Allâh dit :

(108) "Ils parviennent à dissimuler aux hommes, mais ils ne dissimulent pas à Allâh qui est présent avec eux lorsqu'ils passent leur nuit à inventer des propos qu'Il n'agrée pas" (...).

(109) "...vous êtes ceux qui avez pris leur défense dans la vie immédiate, mais qui donc au Jour de la Résurrection prendra leur défense devant Allâh... ?".

Allâh les invite ensuite à se repentir :

(110) "Celui qui a fait un mal ou qui se lèse soi-même et qui demande ensuite pardon à Allâh, trouvera alors qu'Allâh est Tout-Pardonnant et Très-Miséricordieux."

Puis Allâh évoque les propos que Tu'ma a tenus lorsqu'il accusa Abû Malîl d'avoir pris la cotte :

(112) "Celui qui commet une faute ou un crime, puis en accuse un inno-

cent endosse véritablement là la responsabilité d'une chose odieuse et d'un crime flagrant.''

Allâh évoque ensuite les Ançâr qui vinrent demander au Prophète de prendre la défense d'Ibn Ubayriq.

(113) ''...une partie de ces gens[6] auraient pu penser pouvoir t'égarer alors qu'ils n'auraient égaré qu'eux-mêmes et ne t'auraient nui en rien.

Or Allâh a fait descendre sur toi le Livre et la Sagesse'', la Sagesse *[*précise Suddiyy*]* étant ici la prophétie.

Puis Allâh évoque encore leur conciliabule (munâjât)[7] lorsqu'ils cherchèrent à élaborer des mensonges pour défendre Tu'ma :

(114) ''Il n'y a aucun bien chez la plupart de ceux d'entre eux qui s'entretiennent en secret, excepté ceux qui ordonnent une aumône, une action convenable ou une réconciliation entre les gens''.

Lorsque par ces passages du Coran, Allâh eut couvert Tu'ma Ibn Ubayriq de honte dans tout Médine, celui-ci s'enfuit à la Mekke où il rejeta l'Islam. Il logea chez al_H̲ajjâj ibn Allâṯ as_Salmî. De nuit, il perça un mur pour voler son hôte. Celui-ci, entendant des bruits, alla voir ce qui se passait et surprit Tu'ma : — Comment ? s'exclama-t-il, voilà mon hôte et mon neveu de surcroît qui cherche à me voler ? et il l'expulsa.

Tu'ma mourut en impie dans le désert de rocailles des Banû Sulaym et c'est encore à propos de lui qu'Allâh fit descendre le verset :

(115) ''Quant à celui qui se sépare de l'Envoyé après que la bonne direction lui fut apparue avec évidence et qui se met à suivre une autre voie que celle des croyants, Nous le mettons sous la coupe de cela même à quoi il s'est confié, et Nous le ferons consumer dans la Géhenne, détestable aboutissement !''

...Ikrima précise que le verset suivant fut également révélé à propos de cet homme :

« Tous ces versets furent révélés à propos de Tu'ma jusqu'au verset :

(116) ''En vérité Allâh ne pardonne pas qu'on Lui associe tandis qu'Il pardonne à qui Il veut ce qui est en deçà de cela ; vraiment celui qui associe à Allâh s'égare complètement !'' »

(...)

Précisions complémentaires — Brefs extraits.

(4,114) *''lâ khayra fî kathîrin min najwâ_hum'' = « Il n'y a aucun bien chez la plupart de ceux d'entre eux qui s'entretiennent en secret »*. Les linguistes divergent sur le sens qu'il convient de donner au terme ''najwâ'' (traduit ici par ''ceux qui s'entretiennent en secret'').

1. • Certains grammairiens de Baçra comprennent le terme ''najwâ'' dans le sens de ''munâjât'' (conciliabule, entretien intime ou secret) et ils donnent au verset le sens suivant : il n'y a aucun bien dans la plupart de leurs entretiens intimes, sauf les entretiens de ceux qui ordonnent une aumône, une action convenable etc.

> Tabarî expliquera qu'une telle compréhension de ce passage impliquera un emploi de ''illâ'' tout à fait irrégulier. Il retiendra donc l'avis suivant :

2. • Les grammairiens de Kûfa considèrent que le terme “najwâ” désigne ici les personnes mêmes qui s’entretiennent en secret (al_munâjûn) comme c’est le cas dans un autre passage coranique : « Il n’y a pas trois personnes qui s’entretiennent [au sujet du Vrai] sans qu’Il ne soit le quatrième... (mâ yakûnu min najwâ thalâthâ... » (Cor. **58**, 7)[8].

[Tabarî ajoute] C’est l’avis le plus exact, car “najwâ” est à prendre comme un pluriel au même titre que “sukrâ” (ivres), “jarhâ” (blessés) ou “mardâ (malades).

(4,115) *“wa man yachâqiq ar_Rasûla min ba‘di mâ tabayyana la_hu _l_hudâ...” = « Quant à celui qui se sépare de l’Envoyé après que la bonne direction lui fut apparue avec évidence et qui se met à suivre une autre voie que celle des croyants » :* Dieu, que Sa louange soit magnifiée, veut parler ici de celui qui se sépare de Muhammad et lui devient hostile à partir du moment où il lui apparaît en toute évidence que celui-ci est effectivement l’Envoyé de Dieu et que ce qu’il transmet de Sa part conduit vraiment à la Vérité et à la Voie droite, et qui se met donc à suivre une voie différente de celle des êtres qui reconnaissent la vérité et la suivent ; ce comportement est de l’impiété (kufr) à l’égard de Dieu, car l’impiété consiste justement à suivre une voie différente de celle suivie par les croyants ;

“nuwalli_hi mâ tawallâ” = « Nous le mettrons sous la coupe de cela même à quoi il s’est confié »[9] : nous Lui donnerons comme “soutien” les idoles auxquelles il s’est adressé pour obtenir soutien et aide et elles ne lui seront d’aucune utilité et ne le préserveront en aucune façon du châtiment de Dieu :

...Mujâhid a dit à propos de ce passage : « “Nous le mettrons sous la coupe de cela même à quoi il s’est confié” c’est-à-dire : les divinités vaines (al_âhila al_bâtila) »[10].

> Nous verrons plus loin que le verset 115 présente une continuité thématique avec les versets 117 à 124 sous le rapport de sa portée générale indépendante de la continuité qu’il présente avec l’ensemble des versets 105 à 116 sous le rapport circonstancié.

Ce verset fut révélé à propos des trompeurs que Dieu évoque dans le passage où [s’adressant au Prophète] Il dit : « Ne te fais donc pas le partisan de ceux qui trompent », plus précisément de celui d’entre eux qui refusa de se repentir : Tu‘ma ibn Ubayriq, qui rejoignit à la Mekke les associateurs adorateurs d’idoles, en apostasiant et en se séparant définitivement de l’Envoyé et de sa religion.

(4,116) *« En vérité Allâh ne pardonne pas qu’on Lui associe [quoi que ce soit] » :* Dieu veut dire ici qu’Il ne pardonnera pas à Tu‘ma, car celui-ci s’est mis à vénérer un autre que Dieu (achraka) et est mort dans cet état de “chirk”, de même qu’Il ne pardonnera pas à tous ceux qui vénèrent un autre que Lui et qui sont de ce fait impies envers Lui *« tandis qu’Il pardonnera à qui Il veut (man yachâ’) ce qui est en deçà de cela »* c’est-à-dire : ce qui est moins grave que le “chirk”. Dieu veut dire ici que si Tu‘ma n’avait pas recommencé à associer une autre divinité à Dieu [en vénérant à nouveau les idoles des associateurs et les parèdres que ceux-ci associaient à Dieu][11] et s’il n’était pas mort dans cet état, son cas aurait relevé de la Volonté divine, pour ce qui est de la tromperie et des désobéissances dont il se rendit coupable et selon ce que Dieu aurait voulu, il l’eût châtié ou grâcié.

Il en est de même de toute autre personne qui commet un crime : son affaire dépend encore de la volonté de Dieu ; mais si son crime est le ‘‘chirk’’ et s’il est mort dans cet état, Dieu nous a affirmé formellement qu’un tel être fera partie des gens destinés au Feu.

> Voir aussi com. (**2**,161) et com. (**3**,86 à 89). On se reportera aussi aux coms. (**4**,131) et suivants où, d’après le commentaire de Tabarî, le texte coranique continue de porter sur le blâme et la menace à l’égard de ceux qui agissent comme le fit Ibn Ubayriq.

NOTES COM. (**4**,105-16). — 1. Tabarî ne commente pas les termes ‘‘bi _l_haqq’’ = (litt.) « selon le vrai » ou encore (litt.) : « avec le droit » ; la traduction adoptée ici est fonction du contexte de jugement de ce verset et des suivants.

2. Le terme ‘‘mu‘âhid’’ désigne ici, notamment, une personne faisant partie de ceux qui sont protégés par la ‘‘dhimma’’ (les Gens du Livre). — Voir par exemple : com. (**4**, 92-4)7.2.

3. On pourrait aussi comprendre qu’Ibn Ubayriq conteste avoir jamais eu cette cotte.

4. Il faut peut-être lire Abû Mulayl et il s’agit peut-être d’un Juif qui serait par la suite devenu musulman ; Suddiyy ne précise pas. Toutefois, Tabarî cite ensuite un propos de Ikrima rapportant ces circonstances en termes proches de ceux de Suddiyy et précisant que la personne sur laquelle Tu‘ma laissa retomber l’accusation était un Juif (Ikrima mentionne un nom différent de celui que mentionne Suddiyy) ; ces propos peuvent donc s’accorder avec ceux qui étayent le premier avis notamment celui de Mujâhid.

5. Dans cet avis, ce verset n’est donc pas envisagé ici comme il l’a été dans l’avis mentionné précédemment (par. 1.). Il semble donc que les personnes qui prirent la défense de Tu‘ma le faisaient en connaissance de cause ; leur cas sera à nouveau évoqué plus loin, verset 114. On voit immédiatement comment les versets 108, 109 et 114 prennent une portée générale : Dieu interdit ici de prendre la défense d’une cause malhonnête et d’échafauder des plaidoiries destinées à défendre un coupable et à condamner un innocent quel qu’il soit.

6. Le texte coranique laisse donc entendre que certaines personnes parmi ces gens qui vinrent trouver le Prophète pour défendre Ibn Ubayriq n’avaient pas l’intention de tromper et venaient le défendre en toute bonne foi.

7. Dans ce propos, Suddiyy comprend donc le terme ‘‘najwâ’’ dans un sens différent de celui que Tabarî reconnaît. Voir plus loin com. (**4**,114).

8. Voir aussi Cor. **17**,47 où cet emploi de ‘‘najwâ’’ est encore attesté plus nettement.

9. Une des traductions littérales possibles de ces termes serait par exemple la suivante : « Nous le tournerons de la façon même dont il s’est tourné » — Voir com. (**2**,148) et sa n. 2.

10. Sur la portée générale de la notion de ‘‘divinité vaine’’ et d’idole, voir n. interc. après com. (**2**,90).

11. Voir com. (**2**,165-7).

* * *

(**4**,117-26) إِن يَدْعُونَ مِن دُونِهِۦٓ إِلَّآ إِنَٰثًا وَإِن يَدْعُونَ

إِلَّا شَيۡطَٰنٗا مَّرِيدٗا ١١٧ لَّعَنَهُ ٱللَّهُۘ وَقَالَ لَأَتَّخِذَنَّ مِنۡ عِبَادِكَ
نَصِيبٗا مَّفۡرُوضٗا ١١٨ وَلَأُضِلَّنَّهُمۡ وَلَأُمَنِّيَنَّهُمۡ وَلَأٓمُرَنَّهُمۡ
فَلَيُبَتِّكُنَّ ءَاذَانَ ٱلۡأَنۡعَٰمِ وَلَأٓمُرَنَّهُمۡ فَلَيُغَيِّرُنَّ خَلۡقَ ٱللَّهِۚ
وَمَن يَتَّخِذِ ٱلشَّيۡطَٰنَ وَلِيّٗا مِّن دُونِ ٱللَّهِ فَقَدۡ خَسِرَ خُسۡرَانٗا
مُّبِينٗا ١١٩ يَعِدُهُمۡ وَيُمَنِّيهِمۡۖ وَمَا يَعِدُهُمُ ٱلشَّيۡطَٰنُ
إِلَّا غُرُورًا ١٢٠ أُوْلَٰٓئِكَ مَأۡوَىٰهُمۡ جَهَنَّمُ وَلَا يَجِدُونَ عَنۡهَا
مَحِيصٗا ١٢١ وَٱلَّذِينَ ءَامَنُواْ وَعَمِلُواْ ٱلصَّٰلِحَٰتِ سَنُدۡخِلُهُمۡ
جَنَّٰتٖ تَجۡرِي مِن تَحۡتِهَا ٱلۡأَنۡهَٰرُ خَٰلِدِينَ فِيهَآ أَبَدٗاۖ وَعۡدَ
ٱللَّهِ حَقّٗاۚ وَمَنۡ أَصۡدَقُ مِنَ ٱللَّهِ قِيلٗا ١٢٢ لَّيۡسَ بِأَمَانِيِّكُمۡ
وَلَآ أَمَانِيِّ أَهۡلِ ٱلۡكِتَٰبِۗ مَن يَعۡمَلۡ سُوٓءٗا يُجۡزَ بِهِۦ وَلَا
يَجِدۡ لَهُۥ مِن دُونِ ٱللَّهِ وَلِيّٗا وَلَا نَصِيرٗا ١٢٣ وَمَن يَعۡمَلۡ
مِنَ ٱلصَّٰلِحَٰتِ مِن ذَكَرٍ أَوۡ أُنثَىٰ وَهُوَ مُؤۡمِنٞ فَأُوْلَٰٓئِكَ
يَدۡخُلُونَ ٱلۡجَنَّةَ وَلَا يُظۡلَمُونَ نَقِيرٗا ١٢٤ وَمَنۡ أَحۡسَنُ دِينٗا
مِّمَّنۡ أَسۡلَمَ وَجۡهَهُۥ لِلَّهِ وَهُوَ مُحۡسِنٞ وَٱتَّبَعَ مِلَّةَ إِبۡرَٰهِيمَ حَنِيفٗاۗ

وَٱتَّخَذَ ٱللَّهُ إِبْرَٰهِيمَ خَلِيلًا ﴿١٢٥﴾ وَلِلَّهِ مَا فِى ٱلسَّمَٰوَٰتِ
وَمَا فِى ٱلْأَرْضِ وَكَانَ ٱللَّهُ بِكُلِّ شَىْءٍ مُّحِيطًا ﴿١٢٦﴾

(4,117) « Ils n'invoquent en dehors de Lui que des êtres féminins et en fait ils n'invoquent qu'un démon rebelle (→) »

"in yad'ûna min dûni_hi illâ inâthan wa in yad'ûna illâ chayt̲ânan marîd̲an"

(4,118) « (→) qu'Allâh a exécré, et qui s'écria alors sur un ton péremptoire :
"Je prendrai de Tes serviteurs une partie déterminée ! (→) »

"la'ana_hu _llâhu/wa qâla la_attakhidhanna min 'ibâdi_ka naçîban mafrûd̲an"

(4,119) « (→) Je les égarerai !
Je leur inspirerai de vains espoirs !
Je leur donnerai des ordres en sorte qu'ils couperont les oreilles des bestiaux et je leur donnerai *[encore]* des ordres en sorte qu'ils modifieront le "khalq" d'Allâh !"
Or quiconque prend pour patron le Démon à la place d'Allâh a vraiment sombré dans une faillite évidente. »

"wa la_ud̲illanna_hum wa la_umanniyanna_hum wa la_âmuranna_hum fa_l_yubattikunna âdhâna _l_an'âmi/wa la_âmuranna_hum fa_la_yughayyirunna khalqa _llâhi/wa man yattakhidhi _ch_chayt̲âna waliyyan min dûni _llâhi fa_qad khasira khusrânan mubînan"

(4,120) « Il leur fera des promesses et leur inspirera de vains espoirs ; or le Démon ne leur promet que des choses illusoires. »

"ya'idu_hum wa yumannî_him wa mâ ya'idu_humu _ch_chayt̲ânu illâ ghurûran"

(4,121) « Ceux-là auront la Géhenne pour terme ultime et ils n'y trouveront aucune échappatoire. »

"ûlâ'ika ma'wâ_hum jahannamu wa lâ yajidûna 'an_hâ mah̲îçan"

(4,122) « Quant à ceux qui croient et font des œuvres pies, Nous les introduirons dans des Jardins au fond desquels coulent des fleuves et où ils demeureront immortels pour l'éternité. C'est là une promesse véritable de la part d'Allâh, et qui est plus véridique en ses propos qu'Allâh ? »

“wa _l_ladhîna âmanû wa ‘amilû _ç_çâliẖâti sa_nudkhilu_hum jannâtin tajrî min taẖti_hâ _l_anhâru khâlidîna fi_hâ abadan/wa‘da_llâhi ẖaqqan wa man açdaqu mina _llâhi qîlan”

(4,123) « Il n'en est pas selon vos suppositions ni selon les suppositions des Gens du Livre : /en effet/ quiconque fait un mal sera sanctionné en conséquence, or pour /le préserver des suites de/ cela il ne trouvera en dehors d'Allâh aucun protecteur ni soutien. »

“laysa bi_amâniyyi_kum wa lâ amâniyyi ahli _l_kitâbi/man ya‘mal sû'an yujza bi_hi wa lâ yajid la_hu min dûni _llâhi waliyyan wa lâ naçîran”

(4,124) « Ceux, hommes et femmes, qui font quelque chose des œuvres pies et qui sont croyants, ceux-là entreront au Paradis et ils ne seront pas lésés de la moindre “pellicule de noyau de datte”. »

“wa man ya‘mal mina _ç_çâliẖâti min dhakarin aw unthâ wa huwa mu'minun fa_ûlâ'ika yadkhulûna _l_jannata wa lâ yuẕlamûna naqîran”

(4,125) « Et qui donc est de meilleure religion que celui qui soumet sa face à Allâh en agissant parfaitement et suit la Tradition d'Abraham de façon orthodoxe ? Or Allâh prit Abraham pour Ami intime (→) »

“wa man aẖsanu dînan mimman aslama wajha_hu li_llâhi wa huwa muẖsinun wa_ttaba‘a millata ibrâhîma ẖanîfan/wa_ttakhadha _llâhu ibrâhîma khalîlan”

(4,126) « (→) /alors qu'/à Allâh appartient ce qui est dans les Cieux et sur la Terre et Allâh ne cesse d'être “Celui qui cerne” toute chose /dans Sa Science/. »

“wa li_llâhi mâ fî _s_samâwâti wa mâ fî _l_arḏi wa kâna _llâhu bi_kulli chay'in muẖîṯan”

Le commentaire de Tabarî nous amène à envisager ce passage en deux parties :

— première partie : les versets 117 à 122 qui concernent d'une part les êtres faisant partie du “lot” du Démon, la façon dont celui-ci s’en fait des affidés et leur destinée ultime et d’autre part, la destinée ultime des croyants. — (par. 1 à 5) ;

— deuxième partie : les versets 123 à 126 qui portent sur les suppositions erronées au sujet de la religion, sur ce qu’est la Religion véritable, sa mise en œuvre et sa finalité, et sur l’identité de la Religion véritable avec la Tradition orthodoxe d’Abraham. — (par. 6 à 10).

— *Commentaire de la première partie de ce passage — vs. 117 à 122.* —

(**4**,117-26) 1. *Com. v. 117. — “in yad‘ûna min dûni_Hi illâ inâthan” =* « *Ils n’invoquent en dehors de Lui que des êtres féminins* ». Les commentateurs divergent sur le sens de ce passage :

Les divergences portent principalement sur le sens précis qu’il convient de donner ici au terme “inâth”, que nous traduisons à cet endroit, compte tenu de la signification que Tabarî retiendra en définitive, par “êtres féminins”.

D’après l’usage, ce terme est rattaché à la racine “anatha” ; de cette racine dérivent des termes, comme “unthâ”, “mu’annath”, employés pour désigner ce qui est de sexe ou de genre féminin par opposition aux termes correspondants issus de la racine “dhakara” et servant à désigner ce qui est de genre ou de sexe masculin.

Nous allons voir que ce terme “inâth” est en réalité plus complexe tant sous le rapport de la racine à laquelle il est susceptible d’être rattaché que sous celui des connotations péjoratives qui peuvent lui être attribuées compte tenu de l’usage qui était fait de ce terme dans la langue à l’époque de la Révélation.

A propos des “idoles” on pourra se reporter aux coms. (**2**,165-7) et (**2**,170-1)2.2.

1.1. • Les uns disent que ce passage signifie : les associateurs n’invoquent que “al_Lât”, “al_Uzzâ” et “Manât”. Dieu évoque ici ces divinités en les nommant “inâth” du fait que les associateurs leur donnaient des noms d’êtres féminins.

1.2. • D’autres disent que ce passage fait allusion au fait que les associateurs affirmaient que les Anges étaient “filles de Dieu”.

1.3. • D’autres disent que les idolâtres donnaient eux-mêmes à leurs idoles (awthân) le nom “inâth” et Dieu évoque ici ces idoles par le nom même que les idolâtres leur donnaient.

1.4. • D’autres enfin disent que le terme “inâth” a ici le sens de “awthân” (idoles)[1].
...D’après ‘Urwa, c’était le terme “awthân” (idoles) qui était mentionné à cet endroit dans le recueil de Aïcha.

/Tabarî précise/ D’après cet avis, il faut considérer que la lettre “waw” de “w̳athan” (idole) a été remplacée par une hamza (’), ce qui donna “’athan” d’où le pluriel “’inâth” ; de même que dans le verset (**77**,11) le verbe “w̳uqqitat” est remplacé par “’̳uqqitat”.

1.5. Tabarî mentionne ensuite différentes lectures du terme “inâth” :

— ‘‘uthun’’ en tant que pluriel de ‘‘wathan’’ (idoles)[1] d’après une lecture attribuée à Ibn Abbâs ;

— ‘‘unuth’’ en tant que pluriel de ‘‘inâth’’ considéré alors comme un singulier.

Tabarî ajoute : la seule lecture que je considère comme permise est ‘‘inâth’’ en tant que pluriel de ‘‘unthâ’’ (être féminin, femme, femelle), car c’est celle-là qui est attestée dans les recueils des Musulmans et tout prouve que c’est bien de cette façon qu’il faut lire. Si c’est donc cette lecture qui est la plus exacte, le commentaire le plus pertinent sera de considérer que ce terme ‘‘inâth’’ désigne les divinités (al_âliha) que les associateurs arabes adoraient à côté de Dieu et auxquelles ils donnaient des noms féminins comme ‘‘al_Lât’’, ‘‘al_Uzzâ’’, ‘‘Nâ’ila’’ et ‘‘Manât’’, ou d’autres noms semblables. Nous disons que c’est là le meilleur commentaire de ce verset car, selon son acception la plus immédiate, le terme ‘‘inâth’’ désigne ce qui est connu comme étant du genre féminin (ta’nîth).

1.6. *[*Conclusions de Tabarî — Rapport avec le verset 115*]* S’il en est ainsi, il faut envisager l’interprétation de ce passage selon les significations les plus courantes de ce terme, et dans ce cas cette interprétation sera la suivante :
(115) « Quant à celui qui se sépare de l’Envoyé après que la bonne direction lui fut apparue avec évidence, et qui se met à suivre une autre voie que celle des croyants, Nous le mettrons sous la coupe de cela même à quoi il s’est confié, et Nous le ferons consumer dans la Géhenne, détestable aboutissement. »

« Ils n’invoquent en dehors de lui que des êtres féminins » c’est-à-dire : ces gens qui se séparent de l’Envoyé et qui suivent une autre voie que celle des croyants n’invoquent en dehors de Dieu, après Lui et différents de Lui, rien d’autre que des ‘‘inâth’’, c’est-à-dire, ce à quoi ils donnent des noms de femmes.

A ce stade du commentaire, le terme ‘‘inâth’’ est à prendre dans un sens péjoratif. C’est du moins ce sens que Tabarî fait apparaître à présent alors que jusque là il n’avait retenu que le sens général : être féminin, nom féminin, etc.

1.7. En exprimant les choses ainsi, Dieu fait valoir une preuve de l’égarement de ces associateurs qui adorent des ‘‘inâth’’ c’est-à-dire des êtres féminins qu’ils invoquent comme si c’étaient des divinités et des seigneurs alors que le terme ‘‘inâth’’ désigne ce qu’il y a de plus vil dans toute catégorie. En disant qu’ils n’invoquent que des ‘‘inâth’’, Dieu fait donc savoir qu’ils ne vouent leur adoration qu’à ce qu’il y a de plus vil (khasîr) alors même qu’ils savent que ce qu’ils adorent ainsi est vil. Dieu fait savoir ainsi qu’ils s’interdisent de jamais pouvoir vouer une adoration pure à Celui qui possède toute chose et qui tient en Sa Main la Création et l’Ordre[2].

(4,117-26)2. *Com. fin v. 117, début v. 118. —*

Pour mieux situer la partie de ce passage coranique et pour mieux en saisir le commentaire, on prendra au préalable connaissance des passages coraniques suivants : Cor. **7**, 12 à 18 et Cor. **14**,21 à 22.

‘‘wa in yad‘ûna illâ chayṯânan marîdan la‘ana_hu _Llâh’’ = « et en fait ils n’invoquent qu’un démon rebelle, qu’Allâh a exécré ! »[3]. Dieu veut dire ceci : lors-

que ces gens invoquent en dehors de Dieu ces idoles "inâth", ils n'invoquent en fait qu'un "chaytan" rebelle c'est-à-dire un démon qui s'est rebellé contre Dieu en contrevenant à Ses ordres et à Ses interdits, et « qu'Allâh a exécré » c'est-à-dire : qu'Il a avili, rejeté au loin et éloigné de tout ce qui peut être bien[4]. Lorsque Dieu l'eut ainsi damné, ce démon s'écria : « Je prendrai de Tes serviteurs... »

(4,117-26)3. *Com. fin v. 118 et v. 119. — Affirmations péremptoires du Démon voulant égarer une partie des serviteurs de Dieu. —*

> Avant d'aborder le commentaire de ces passages évoquant les suggestions et les ordres d'origine satanique, on pourra se reporter aux commentaires des versets où ces points avaient déjà été abordés : coms. (**2**,168-9) et (**2**,267-9)2.

3.1. *"la_attakhidhanna min 'ibâdi_Ka naçîban mafrûdan" = « sur un ton péremptoire : "Je prendrai de Tes serviteurs une partie déterminée !"* »[5] c'est-à-dire : une partie connue (ma'lûm) d'entre eux. A propos du terme "mafrûd" (traduit ici par "déterminé") :

...Dahhâk interprète le terme "mafrûd" par "connu" (ma'lûm).

*[*Tabarî ajoute*]* On nous demandera peut-être comment le Démon peut prendre une partie déterminée des serviteurs de Dieu. Nous répondrons qu'il procède ainsi : il les obnibule pour les détourner de la voie *[*juste*]* et il les incite à lui obéir en leur présentant l'égarement et l'impiété sous des dehors "embellis" de telle sorte qu'ils cessent totalement de suivre la voie *[*de vérité*]*. C'est celui qui lui répond en se mettant à suivre la voie que le Démon lui a ainsi "embellie" qui fait partie de cette catégorie connue (naçîb ma'lûm), de ce lot (hazz) imparti au Démon.

Dieu, que Sa louange soit magnifiée, fait connaître ici ces propos du "Chaytân" à seule fin de faire savoir à « ceux qui se séparent de l'Envoyé, après que la bonne direction leur fut apparue avec évidence »[6] qu'ils font justement partie de ce lot déterminé attribué au Démon.

Puis Dieu fait connaître les autres menaces du Démon :

3.2. *"wa la_udillanna_hum" = « Je les égarerai ! » :* en d'autres termes, Dieu fait savoir que le Démon Lui dit encore en quelque sorte ceci : de la bonne direction (hudâ) que suivaient ces serviteurs là, je les pousserai dans l'égarement (dâlal) ; de la soumission (islâm), je les entraînerai dans l'impiété (kufr) ;

3.3. *"wa la_umaniyyanna_hum" = « Je leur inspirerai de vains espoirs ! » :* je tenterai tout pour les dévier (uzighanna)[7] de la voie droite en suscitant de vains espoirs (amâniyy)[8] dans leur âme : abandonner l'obéissance envers Toi ainsi que la reconnaissance de Ton unicité ; préférer m'obéir et T'associer *[*d'autres "divinités"*]* ;

3.4. *"wa la âmuranna_hum fa la_yubattikunna âdhâna _l_an'âm" = « Je leur donnerai des ordres en sorte qu'ils couperont les oreilles des bestiaux » :* à cette partie de Tes serviteurs qui m'aura été impartie, je donnerai l'ordre d'adorer autre que Toi de telle sorte qu'ils voueront leur dévotion à cet "autre", ils déclareront telle ou telle chose licite ou illicite en croyant plaire à cet "autre", ils établiront des dispositions légales différentes de celles que Tu leur auras instituées, bref, ils me suivront et s'écarteront de Toi ; c'est ainsi qu'ils pratiqueront le "batk" c'est-à-dire l'entaille (qaṯ‘) des oreilles des bestiaux, notamment pour signaler par là qu'une chamelle est devenue "baẖîra" ou "sâ'iba"[9].

[Tabarî ajoute] En leur donnant de tels ordres l'Immonde ne souhaite qu'une chose : que ces serviteurs qui lui ont été impartis dans ce lot déterminé lui répondent et manifestent leur allégeance envers lui par ces actes.

...Ikrima a dit ceci : « "et ils couperont les oreilles des bestiaux" fait allusion à une coutume (dîn)[10] qu'Iblîs a établie pour eux comme c'est le cas pour les chamelles dites "baẖîra" ou "sâ'iba" ».

3.5. [Après que le Démon eut été maudit, il dit encore sur un ton péremptoire :] *"wa la_âmuranna_hum fa la_yughayyirunna khalqa _Llâh" = « et je leur donnerai des ordres en sorte qu'ils modifieront le "khalq" d'Allâh !" »* Les commentateurs divergent sur le sens de ce passage [plus précisément sur le sens exact donné ici au terme "khalq" qui signifie habituellement "création"].

3.5.1. • D'après les uns [qui donnent au terme "khalq" le sens de "création"], ce passage signifie : « et je leur donnerai des ordres en sorte qu'ils modifieront la création d'Allâh », notamment sur les bestiaux (bahâ'im) en opérant leur castration (ikhçâ' ou khaçâ')[11].

...C'est ainsi qu'Ibn Abbâs, ...Anas ibn Mâlik, ...désapprouvaient la castration, car ils considéraient que c'est à ce sujet que ce passage fut révélé.

...Chibl rapporte qu'il entendit Ibn H̲awchab réciter ce passage et expliquer ensuite qu'il concerne la castration. Il fit ensuite interroger Al_H̲asan sur la castration des moutons et celui-ci lui répondit qu'il n'y avait aucun mal à cela.

...Al Qâsim ibn Abî Bazza rapporte que Mujâhid lui demanda d'interroger Ikrima, le mawlâ d'Ibn Abbâs, qui lui répondit que ce passage concernait la castration.

3.5.2. • D'autres disent que ce passage signifie : et je leur donnerai des ordres en sorte qu'ils modifieront la "Religion" de Dieu (dîn Allâh). Ils se réfèrent aux propos suivants :

> Tous les propos qui suivent font allusion au passage coranique suivant concernant la "Fiṯra", la Nature primordiale[12] : « dresse ta face pour accomplir la Religion de manière orthodoxe suivant la Nature primordiale [venant] d'Allâh et selon laquelle Il a naturé les hommes ; il n'y a aucun changement dans le "khalq" d'Allâh et c'est là la Religion Immuable, mais la plupart des hommes ne savent pas » (Cor. **30**,30).

...Ibn Abbâs, ...Ibrâhîm an_Nakh‘î, ...Ikrima, ...Qatâda, ...D̲ah̲hâk, ont dit que les termes "khalq Allâh" signifient ici "Religion d'Allâh" (dîn Allâh).

...Mujâhid partage cet avis et ajoute : « C'est là "la Religion Immuable" (ad_dîn al_qayyim) [que le Démon leur ordonnera de modifier] ».

...Mujâhid a dit encore à propos de ce passage : « Ceci concerne la "Nature primordiale" (Fiṯra), qui est la Religion d'Allâh (dîn Allâh) ».

...D̲ah̲hâk a dit aussi : « "...et ils modifieront le **khalq** d'Allâh" c'est-à-dire : la Religion d'Allâh ;

ceci correspond à Sa Parole : "Nature" d'Allâh selon laquelle Il a "naturé" les hommes ; il n'y a pas de changement dans le "khalq d'Allâh" c'est-à-dire, explique Dahhâk : et il n'y a aucun changement dans la Religion d'Allâh ».

3.5.3. • D'autres, enfin, disent que ce passage signifie : et je leur donnerai des ordres et ils modifieront la création de Dieu au moyen des tatouages (wachm). Ils se réfèrent aux propos suivants :

...D'après Al_Hasan la modification du "khalq" d'Allâh ("khalq" signifiant alors "création" comme ci-dessus en par. 3.5.1.) est le tatouage.

...Alqama rapporte que Ibn Mas'ûd a dit : « Allâh exècre les femmes qui, pour se rendre belles, se liment les dents en pointe ou cherchent à les écarter les unes des autres, se font faire des tatouages ou se font épiler, et qui modifient de ce fait la création d'Allâh (khalq Allâh) ».

3.5.4. */Tabarî conclut/* Pour le commentaire de ce passage, l'avis le plus pertinent est celui qui donne ici aux termes "khalq Allâh" le sens de "dîn Allâh", Religion d'Allâh, du fait que ce sens est attesté par cet autre verset : « Nature d'Allâh selon laquelle Il a naturé les hommes ; il n'y a aucun changement dans le "**khalq**" d'Allâh et c'est là la Religion Immuable » (Cor. **30**,30). Si tel est le sens de ces termes, il faut considérer que cette modification du "khalq" de Dieu, ordonnée par le Démon, englobe à la fois le fait de faire des actes prohibés par Dieu, qu'il s'agisse de castrer ou de tatouer ce qu'il n'est pas permis de castrer ou de tatouer, ou encore d'autres actes de ce genre, et le fait de ne pas faire les actes que Dieu a ordonné d'effectuer, car il ne fait aucun doute que le Démon appelle les êtres à toutes les formes de désobéissances possibles envers Dieu et qu'il les empêche de Lui obéir de quelque façon que ce soit. C'est là, en réalité, l'ordre de modifier le "khalq" de Dieu, ordre que le Démon donne à ces êtres qui font partie de son "lot", c'est-à-dire de cette catégorie déterminée de "serviteurs" de Dieu qui a été impartie au Démon[13].

3.5.5. */Tabarî ajoute/* Restreindre la portée de cet ordre à certaines modifications particulières, comme la castration ou le tatouage, n'a donc aucun sens ; celui qui envisage la signification de ce passage de cette façon considère que l'ordre du Démon « je leur donnerai des ordres en sorte qu'ils modifieront le "khalq" d'Allâh » est un ordre engageant uniquement à modifier les corps (ajsâm). Or précédemment, en mentionnant les propos du Démon « Je leur donnerai des ordres en sorte qu'ils couperont les oreilles des bestiaux », Dieu, que Sa Louange soit exaltée, avait déjà évoqué la modification des corps par la mention d'un cas précis, l'entaille (batk) des oreilles des bestiaux ; or cette entaille fait nécessairement partie de la modification de la création (khalq) de Dieu, le terme "création" étant ici une désignation des "corps" */créés/*. La mention du cas particulier de modification que constitue le "batk" n'était donc pas à prendre dans le sens immédiat, comme s'il ne s'agissait en réalité que de l'entaille des oreilles de ces bestiaux, mais comme l'expression particulière du cas général */de modification de tout corps créé/*. Par conséquent, il faut considérer que l'ordre du Démon de modifier le "khalq" d'Allâh en tant qu'il s'agit de modifier les corps créés par Allâh avait déjà été exprimé en termes spécifiques par la mention du cas particulier du "batk" et il n'y a donc plus aucune raison pour exprimer une deuxième fois la même idée en employant cette fois les termes généraux de modification de la "création" (khalq) */le terme "création" étant considéré comme désignant uniquement les "corps créés"/*[14].

3.5.6. L'éloquence du discours arabe consiste en effet à exprimer une idée d'ensemble par des termes détaillés et à exprimer le cas général par le cas particulier, et non le contraire. Or, dans toute la mesure du possible, il vaut toujours mieux envisager le Livre de Dieu comme étant le Discours le plus éloquent qui soit[15].

(**4**,117-26)4. *Com. fin v. 119. — L'échec et la perdition de ceux qui prennent le Démon pour patron et croient en ses promesses. —*

4.1. *Com. fin v. 119 — "wa man yattakhidh ach_chaytâna waliyyan..." = (litt) « quiconque prend le Démon pour patron à la place d'Allâh a vraiment sombré dans une faillite évidente » :*[16]

Dieu fait connaître à présent l'état de cette catégorie d'êtres qui se séparent de Lui et de Son Envoyé, après que la bonne direction leur fut apparue en toute évidence, et qui forment ce "lot déterminé du Démon" (naçîb ach_chaytân al_mafrûd) : celui qui suit le Démon et se met sous sa sujétion (yuwâlî_hi) en lui obéissant et en contrevenant aux ordres de Dieu, celui-là prend donc le Démon pour patron (waliyy) de son âme et pour soutien (naçîr) au lieu de prendre Dieu, et celui-là donc « a vraiment sombré dans une faillite évidente » : il périra en ayant tout fait perdre à son âme et en l'ayant entraînée dans une faillite patente qui mettra sa chute et sa perdition en évidence, car le "Chaytân" ne disposera d'aucun moyen pour venir en aide à un tel être si Dieu veut le châtier et l'avilir pour le sanctionner de sa désobéissance. La seule chose que le Démon aura réussie c'est de faire accroire à cet être, tant que celui-ci vivait, que le châtiment de Dieu était sans importance ; c'est ce qui est dit dans le verset suivant :

4.2. *Com. v. 120. — Nature des promesses du Démon. —*

4.2.1. *"ya'idu_hum wa yamannî_him" = « Il leur fera des promesses et leur inspirera de vains espoirs »* : le Démon aura fait croire à ceux qui avaient placé leur confiance en lui qu'il les soutiendrait et les défendrait contre quiconque leur voudrait du mal et qu'il leur assurerait la victoire « or le Démon ne leur promet que des choses fausses (ghurûr) » et ces êtres qui font partie de ce lot déterminé, acquis au "Chaytân" et qui l'auront pris comme patron, croiront vraiment que celui-ci est leur patron protecteur par suite des promesses mensongères qu'il leur aura faites[17] ; mais, quand la vérité se manifestera brusquement, et ce sera justement le moment où ces êtres auront le plus besoin d'un patron protecteur, celui-ci leur dira : « En vérité Allâh vous a fait des promesses véritables et moi, je vous ai fait des promesses et je vous ai ensuite trompés ; je n'avais sur vous que le pouvoir de vous appeler et vous m'avez répondu. Ne me blâmez pas, mais blâmez-vous vous-mêmes ! Je ne puis à présent vous être d'aucun secours comme vous ne pouvez m'être d'aucun secours ; j'ai renié la façon dont vous m'aviez associé auparavant *[*à Allâh*]* ». (Cor. **14**,22).

4.2.2. C'est ainsi qu'à Badr[18] le Démon avait embelli les actions des associateurs en leur disant : « personne ne pourra vous vaincre aujourd'hui alors que je suis à vos côtés ». Mais lorsque les deux armées furent en vue l'une de l'autre, que la vérité apparut manifeste et que le Démon vit la limite de son action et comment le châtiment de Dieu allait s'abattre sur son "parti", « il revint sur ses talons en disant : "Je suis dégagé de vous ! Je vois ce que vous ne voyez pas et moi, je crains Allâh, or Allâh est Terrible en Son châtiment"[19] » (Cor. **8**,48). Il apparut alors que toutes les promesses que le "Chaytân" avait faites aux associateurs n'étaient que de pures tromperies (ghurûr) comparables à « un mirage qui fait croire à un homme altéré que l'endroit qu'il voit est un point d'eau jusqu'au moment où il parvient à l'endroit et qu'il n'y trouve rien [comme eau], mais par contre, il y trouve Allâh qui lui "règlera son compte" ». (Cor. **24**,39).

4.3. *Com. v. 121.* — « *Ceux* » qui auront ainsi pris le Démon pour patron au lieu de prendre pour patron Dieu « *auront la Géhenne pour terme ultime (ma'wâ')* » c'est dans la Géhenne qu'aboutira leur "devenir" (maçîr) « *et ils n'y trouveront aucune échappatoire (mahîç)* » car, au Jour de la Résurrection, si Dieu les a fait parvenir à la Géhenne, ils ne trouveront plus aucune issue qui leur permettrait d'échapper à ce "devenir".

(**4**,117-26)5. *Com. v. 122. — Nature des promesses divines. —*

5.1. *"...wa'da _Llâhi haqqan"* = « *Quant à ceux qui croient et font des œuvres pies, Nous les introduirons dans des Jardins... c'est là une promesse véritable de la part d'Allâh* ». Ce que Dieu a promis ici-bas comme récompense ultime aux êtres qui reconnaissent Son unicité (wahdâniyya) et la fonction prophétique de Son Envoyé et qui font les bonnes œuvres (aç_çâlihât) en s'acquittant des obligations (farâ'id) que Dieu leur a imposées, est une promesse véritable c'est-à-dire véridique et sincère, tout le contraire des promesses mensongères faites par le "Chaytân" à ceux qui se font ses affidés (awliyâ').

Dieu, que Sa louange soit magnifiée, décrit ainsi les deux sortes de promesses et fait savoir qui fait l'une et qui fait l'autre ; puis Il fait connaître la destinée de ceux qui suivent l'une ou l'autre de ces promesses. De cette façon, Dieu attire l'attention de Ses créatures sur ce qui est leur intérêt et sur ce qui les délivrera de la perdition et Il les incite à éviter les désobéissances et à mettre en œuvre l'obéissance afin de réussir à obtenir la récompense paradisiaque qu'Il leur a promise.

5.2. *"wa man açdaqu min Allâh qîlan"* = « *et qui est plus véridique en ses propos qu'Allâh ?* ». O gens ! Vous savez que Dieu est le plus véridique, et que personne ne tient des propos plus véridiques que Lui[19bis]. Dans ces conditions, comment pouvez-vous négliger la "mise en œuvre" pour laquelle votre Seigneur vous a promis de vous récompenser par les Paradis, et comment pouvez-vous être impies envers Lui et contrevenir à Son ordre ? Alors même que vous savez que c'est Dieu qui est le plus véridique, comment pouvez-vous mettre en œuvre ce que vous ordonne le Démon, en ayant l'espoir d'obtenir ce qu'il vous a fait miroiter par ces promesses fallacieuses et les vains espoirs qu'il a suscité en vous ?

— Commentaire de la deuxième partie de ce passage — vs. 123 à 126 —

(**4**,117-26)6. *Com. v. 123. — Aperçus sur les circonstances de la révélation des versets 123 à 126. —*

"laysa bi_âmâniyyi_kum wa lâ amâniyyi ahli _l_Kitâb" = « *Il n'en est pas selon vos suppositions (amâniyy) ni selon les suppositions des Gens du Livre* »[20]. Les commentateurs divergent à propos de ceux qui sont concernés par les termes « *Il n'en est pas selon* **vos** *suppositions* ». [De qui s'agit-il ?]

6.1. • Les uns disent que ce passage concerne les Musulmans. Ils se réfèrent aux propos suivants :

Tabarî cite une dizaine de propos concordants étayant cet avis : Masrûq, Qatâda, Suddiyy, Ibn Abbâs et D̲ah̲h̲âk :

6.1.1. ...Ibn Abbâs a dit à propos de ce verset : « Les gens des diverses religions étaient en controverse : les gens de la Thora affirmaient aux autres :

— Notre Livre est le meilleur des Livres /révélés/ ; il a été révélé avant le vôtre et notre prophète /Moïse/ est le meilleur des prophètes !

Les gens de l'Évangile disaient la même chose.

Enfin les gens de l'Islam disaient :

— Il n'y pas d'autre religion que l'Islam, notre Livre /le Coran/ abroge tous les Livres /antérieurs/ et notre Prophète est le Sceau des prophètes. Vous avez reçu et nous avons reçu l'ordre de croire en votre Livre et nous, nous mettons de surcroît le nôtre en pratique.

Allâh jugea entre eux en révélant ces versets : "Il n'en est pas selon vos suppositions ni selon les suppositions des Gens du Livre : quiconque fait un mal sera sanctionné en conséquence..." Puis Allâh fit connaître les meilleurs parmi les gens des différentes religions en disant : "Qui donc est de meilleure religion que celui qui soumet sa face à Allâh en agissant parfaitement et suit la Tradition d'Abraham de façon orthodoxe ? or Allâh prit Abraham pour Ami intime"[21] ».

6.1.2. ...D̲ah̲h̲âk a dit à propos de ce passage : « Les gens des diverses religions rivalisaient de fierté.

Les Juifs disaient : "Notre Livre est pour Allâh le meilleur et le plus noble des Livres et notre prophète Moïse est pour Allâh le meilleur des prophètes : Allâh lui a directement parlé et s'est entretenu seul à seul avec lui, aussi notre religion est-elle la meilleure des religions !

Les Chrétiens disaient : "Jésus, fils de Marie, est le Sceau des envoyés, Allâh lui a accordé la Thora et l'Évangile et si Moïse avait vécu à son époque il l'aurait suivi, aussi notre religion est-elle la meilleure des religions !

Les Majûs et les impies arabes disaient /chacun pour leur part/ : "Notre religion est la plus ancienne et la meilleure des religions !"

Enfin les Musulmans disaient : "Muhammad, notre Prophète, est le Sceau des prophètes et leur seigneur ; le Furqân[22] est la dernière révélation qu'Allâh fit descendre d'auprès de Lui et il est le "garant" (amîn) de tous les autres Livres révélés, aussi l'Islam est-il la meilleure des religions !

Allâh les départagea en faisant connaître Sa préférence par la révélation suivante : "Il n'en est pas selon vos suppositions ni selon les suppositions des Gens du Livre..." jusqu'à "...Allâh prit Abraham pour Ami intime" (123 à 125) ».

6.2. • Les autres disent que ce passage « Il n'en est pas selon **vos** suppositions » s'adresse aux associateurs, adorateurs d'idoles ('abadat al_awthân). Ils se réfèrent aux propos suivants :

6.2.1. ...D'après Mujâhid : « Les Arabes /associateurs/ affirmaient qu'ils ne seront ni châtiés ni ressuscités et les Juifs et les Chrétiens disaient : "N'entrera au

Paradis que celui qui est juif /disaient les uns/ ou chrétien /disaient les autres/''[23].

/D'après une autre version de ce propos de Mujâhid,/ les Juifs disaient aussi : ''Le Feu ne nous touchera qu'un nombre limité de jours''[24]. C'est à propos de ces affirmations des uns et des autres qu'Allâh fit descendre : ''Il n'en est pas selon vos suppositions ni selon les suppositions des Gens du Livre, quiconque fait un mal sera sanctionné en conséquence...'' ».

...Dans un autre de ses propos, Mujâhid précise que le passage « Il n'en est pas selon vos suppositions » concerne les Quraych, et le passage « ni selon les suppositions des Gens du Livre » concerne Ka'b ibn al_Achraf[25].

6.2.2. ...D'après Ibn Zayd, ce passage concerne respectivement les Quraych et H̲uyayy ibn al_Akht̲ab : « Les associateurs lui dirent : ''Vous /les Juifs/ vous avez reçu des Livres, vous pouvez donc nous dire si nous sommes meilleurs que Muhammad et ses Compagnons ?'' H̲uyayy leur répondit : ''Vous êtes meilleurs qu'eux !'' » (...)

6.3. /Tabarî conclut/ 6.3.1. C'est ce dernier avis, fondé sur les propos de Mujâhid, qui est le plus pertinent. Nous considérons que les termes ''laysa bi_amâniyy_kum'' = « il n'en est pas selon vos suppositions » s'adressent aux associateurs Quraych car, dans les versets précédant ce passage, il n'est fait aucune mention des conjectures (amâniyy) des Musulmans. Par contre, les conjectures évoquées précédemment sont celles de la catégorie des êtres formant le ''lot déterminé'' du Chayt̲ân ; leurs ''amâniyy'' furent évoqués une première fois dans le passage où il est fait mention des affirmations péremptoires du Démon : ''la_**umaniyyanna**_hum'' = « je leur inspirerai de vains espoirs » ; ils furent évoqués une deuxième fois dans le passage où Dieu dit à propos de l'action du Démon sur ces êtres : ''ya'idu_hum wa **yumannî**_him'' = « il leur fera des promesses et leur inspirera de vains espoirs. »

6.3.2. Or il est plus juste et plus compatible /avec la nature du texte révélé/ de relier la signification de ce passage ''laysa bi_amâniyyi_kum'' à ce qui a déjà été évoqué précédemment /et qui se rapporte à la même notion/[20] que de prétendre l'interpréter /autrement/, sans pouvoir prouver la validité d'une telle interprétation, ni par le texte obvie, ni par les traditions venant de l'Envoyé — ... — ni même par le consensus des commentateurs.

6.3.3. S'il en est ainsi, l'interprétation de ce passage sera donc la suivante : ô vous, les affidés (awliyâ') du Chayt̲ân, qui formez son ''parti'' (h̲izb), toute l'affaire /concernant votre destinée/ n'est pas selon ''vos suppositions'', c'est-à-dire, selon les ''vains espoirs'' que votre ''patron'' auquel vous vous êtes affidés, vous a inspirés /notamment/ en vous faisant croire qu'il vous porterait secours contre ceux qui voudraient vous voir périr et qu'il vous soutiendrait et vous donnerait même la victoire sur eux.

Tabarî reprend ensuite le commentaire du passage concernant les Gens du Livre et développe ensuite d'autres arguments d'ordre purement structurel pour confirmer la validité de son interprétation. Dans sa conclusion, il n'exploite pas la possibilité de compréhension qu'il a mentionnée en premier lieu (par. 6.1.) ; celle-ci, il est vrai, apparaissait à partir d'un autre point de vue, lorsque ce passage était envisagé par rapport au contexte qui suit et non par rapport à celui qui précède.

(**4**,117-26)7. *Com. v. 123, suite. — "man ya'mal sû'an yujza bi_hi" = (litt.) « quiconque fait un mal sera sanctionné pour cela »*. Les commentateurs divergent sur l'interprétation de ce passage.

7.1. • D'après les uns, le "mal" (sû') dont il est question ici est toute désobéissance envers Dieu quelle qu'elle soit. Ces commentateurs donnent le sens suivant à ce passage : quiconque, croyant ou impie, commet une désobéissance envers Dieu, légère ou grave, Dieu le sanctionnera (yujâzî_hi) en conséquence. Ils se fondent sur les propos suivants :

...Qatâda rapporte que Rabî' ibn Ziyâd a dit : « J'ai interrogé Ubayy ibn Ka'b à propos du passage "celui qui fait un mal sera sanctionné en conséquence" et je lui ai dit : "Si nous sommes sanctionnés en conséquence de tout ce que nous faisons /comme mal/ nous sommes perdus !" Ubayy me répondit :

— Par Allâh ! Je te ferai connaître l'avis le plus savant que je connaisse : aucune égratignure, aucun trébuchement n'affecte un homme sans que cela ne soit dû à un péché antérieur, et il n'est rien par quoi Allâh efface plus de péchés que la piqûre du scorpion ou une calamité ».

...Abû _l_Muhlib rapporte : « J'ai rendu visite à Aïcha en vue de l'interroger sur ce verset "...quiconque fait un mal sera sanctionné en conséquence". Elle me répondit : "Ceci /cette sanction/ c'est tout ce qui vous affecte dans ce bas-monde" »[26].

7.2. • D'après d'autres, ce passage concerne uniquement les impies qui seront sanctionnés pour tout le mal qu'ils auront fait. Ils se réfèrent aux propos suivants :

...Al_Hasan a dit à propos de ce passage : « Qui, en dehors des impies, peut être sanctionné /pour le mal qu'il aura fait/ ? Ce passage ne concerne donc pas les "gens de la prière" ».

...Al_Hasan a dit encore : « ...Allâh sanctionnera ceux qui auront mal agi en fonction de ce qu'ils auront fait, et Il sanctionnera de la meilleure façon ceux qui auront agi parfaitement. Par Allâh, ceux-là auront pourtant des péchés à leur actif, mais Allâh les leur aura pardonnés et Il ne les sanctionnera pas pour cela, car Il ne sanctionne pas (lâ yujâzî) Son serviteur croyant pour des péchés pour lesquels la sanction entraînerait sa perte ».

...Ibn Zayd a dit à propos de ce passage : « Allâh a promis aux croyants d'effacer leurs mauvaises actions et Il n'a pas promis une telle chose pour les associateurs ».

Ibn Zayd fait allusion ici au verset **4**,31 : « Si vous évitez les fautes capitales qui vous ont été interdites, Nous effacerons vos mauvaises actions et Nous vous introduirons /au Paradis/ d'une noble façon ». — Voir com. (**4**,31)3.7. et 4.

...Al_Hasan a dit aussi que ce passage ne concerne que celui qu'Allâh veut dédaigner ; celui qu'Il veut honorer fait partie des gens du Paradis, suivant la promesse véritable qui leur a été faite.

Dans ce propos Al_Hasan fait allusion à la promesse énoncée dans les versets précédent et suivant (122 et 124) faite à « ceux qui croient et font des œuvres pies ».

7.3. • D'autres enfin, se référant à des propos d'Ibn Abbâs et d'Ibn Jubayr, considèrent que le mal (sû') dont il est ici question est le "chirk", le fait d'associer un autre à Dieu[27].

...Ibn Abbâs a dit : « "Quiconque fait un mal" c'est-à-dire : associe /quoi que ce soit à Allâh/ "sera sanctionné en conséquence" ; c'est là le mal (as_sû') /par définition/, or pour le préserver des conséquences de cela "il ne trouvera en dehors d'Allâh aucun protecteur ni soutien" à moins qu'il ne "revienne" (yatûba) /vers Allâh/ avant de mourir auquel cas Allâh "reviendra" (yatûba) vers lui ».

7.4. /Tabarî conclut/ 7.4.1. /Son choix/ Parmi les différentes interprétations, que nous venons de mentionner pour ce passage, la meilleure est celle que nous avons rapportée de la part d'Ubayy ibn Ka'b et de Aïcha (voir par. 7.1.) et d'après laquelle ce passage signifie que quiconque, croyant ou impie, fait un mal, grave ou non, sera sanctionné en conséquence (jûziya bi_hi).

7.4.2. /Son argument/ Si nous disons que c'est là la meilleure interprétation c'est uniquement parce que ce verset /énoncé en termes généraux/ englobe le cas de tout être qui agit mal, et ne comporte aucune spécification ni exception. En effet, dans la mesure où ce verset ne comporte aucune indication prouvant que sa portée est restreinte (khuçûç) et où par ailleurs il n'existe aucune donnée traditionnelle venant de l'Envoyé — ... — prouvant que ce verset a une portée limitée /à tel ou tel cas spécifique/, il convient de l'envisager suivant sa portée la plus générale ('umûm) /en comprenant ces termes dans leur acception la plus large/.

7.4.3. /Réfutation d'une objection/ Quelqu'un nous demandera peut-être comment ce passage, interprété de cette façon, peut-il être compatible avec cet autre passage de la Parole de Dieu : « Si vous évitez les fautes capitales qui vous ont été interdites, Nous effacerons (nukaffir) vos mauvaises actions » (Cor. **4**,31) et comment est-il possible qu'il y ait une sanction pour des fautes que Dieu a promis d'effacer (kaffara) ?

Nous répondrons ceci : par les termes « Nous effacerons vos mauvaises actions » Dieu n'a pas promis qu'Il s'abstiendrait de les sanctionner. La rémission /ou l'effacement/ qu'Il a promis pour ces fautes consiste seulement en ce qu'Il ne couvrira pas le croyant de honte (fadîha) /en faisant apparaître ses fautes au grand jour/, lors de son retour final devant Lui, alors qu'Il couvrira de honte les associateurs et les hypocrites /non seulement pour leur impiété mais aussi pour toutes leurs fautes moins graves/. En effet, par les épreuves qu'Il leur aura fait subir dans la vie immédiate, Dieu aura déjà sanctionné dans ce monde les fautes des croyants qui, de ce fait, au Jour de la Résurrection, se retrouveront devant leur Seigneur sans qu'il leur reste encore des péchés qui, pour ne pas avoir été déjà sanctionnés, mériteraient de l'être alors. Ainsi, Dieu aura effectivement effacé leurs fautes, et Il réalisera ce qu'Il leur a promis dans Sa Parole : « ceux qui croient et font des œuvres pies, Nous les introduirons dans des Jardins... » (**4**,122).

7.4.4. /Données traditionnelles prouvant la validité de l'avis de Tabarî/ Il existe de nombreuses données traditionnelles concordantes venant de l'Envoyé — ... — qui disent à peu près la même chose que ce que nous venons de dire :

Tabarî va citer une quinzaine de hadîths dont nous retiendrons les plus significatifs. L'un d'entre eux rapporté par Aïcha et transmis par Ibn Zayd, avait déjà été cité en com. (**2**,284-6)1.2.3.).

...Abû Hurayra a dit : « Lorsque fut révélé le verset "quiconque fait un mal sera sanctionné en conséquence", cette révélation fut pénible aux Musulmans (...). Ils s'en plaignirent à l'Envoyé — sur lui les Grâces et la Paix — qui leur dit :

— Faites des rapprochements et cherchez à voir juste (qâribû wa saddidû) ! Toute épreuve qui frappe le Musulman est pour lui une "expiation" (kaffâra)[28], même le fait de se faire mal en heurtant une pierre du pied ou en se piquant ».

...Abû Bakr ibn Abû Zuhayr rapporte qu'Abû Bakr aç_Çiddîq dit un jour à l'Envoyé — sur lui les Grâces et la Paix — :

— O Prophète d'Allâh ! Comment la perfection (çalâh̲) est-elle possible après un tel verset ?

— Quel verset, lui demanda le Prophète — sur lui les Grâces et la Paix — ?

— Allâh a dit : "Il n'en est pas selon vos suppositions ni selon les suppositions des Gens du Livre ; quiconque fait un mal sera sanctionné en conséquence", nous serons donc sanctionné pour tout ce que nous aurons fait ?

Le Prophète — ... — lui répondit :

— Qu'Allâh te pardonne, Abû Bakr ! N'as-tu jamais été malade ? N'as-tu jamais eu à subir un coup du sort ? Voilà ce par quoi vous êtes sanctionnés !

7.5. *Com. v. 123, fin. — « et pour cela il ne trouvera en dehors d'Allâh aucun protecteur (waliyy) ni soutien (naçîr) ».* Dieu veut dire ceci : celui qui aura fait un mal en désobéissant à Dieu et en contrevenant à Ses ordres ne trouvera, après Dieu et auprès d'un autre que Lui, ni "waliyy" qui se charge d'assumer son affaire et de le protéger contre le châtiment divin qui descendra sur lui, ni "naçîr" qui le soutienne dans ce qui lui arrivera alors comme épreuve douloureuse[29].

(**4**,117-26)8. *Com. du verset 124.* —

8.1. A ceux à qui Dieu a dit précédemment « Il n'en est pas selon vos suppositions ni selon les suppositions des Gens du Livre » (**4**,123), Dieu dit à présent en quelque sorte : n'entreront au Paradis et n'en goûteront les délices que ceux de Mes serviteurs, parmi vos hommes (dhukûr) et vos femmes (inâth), *« qui font quelque chose des œuvres pies et qui sont croyants » :* qui ont foi en Moi et en Mon Envoyé, reconnaissent Mon unicité, la fonction prophétique de Muhammad — ... — et ce que celui-ci apporte et qui vient d'auprès de Moi. Ce ne sera donc pas vous, impies qui M'associez d'autres *[*divinités*]* et qui prenez Mon Envoyé pour un menteur, qui y entrerez ! Il est donc totalement inutile que vous espériez être traités comme les croyants et être introduits au Jour de la Résurrection là où eux le seront à ce moment-là ;

ces croyants *« ne seront pas lésés de la moindre "pellicule de noyau de datte" (naqîr) »* car ils seront récompensés pour la moindre des bonnes actions qu'ils auront accomplies ; a fortiori, combien plus magnifique sera leur récompense pour les œuvres pies importantes qu'ils auront réalisées. Dieu leur dit ici ces choses pour leur faire savoir qu'Il tiendra les promesses qu'Il leur a faites.

8.2. [Précision à propos du passage] *“wa man ya‘mal* **min** *aç_çâlihât...”* = *(litt.)* « *Ceux qui... font* [**quelque chose**] **des** *œuvres pies* »[30]. Si quelqu’un demande la raison de l’introduction de la préposition “min” dans ce passage et pourquoi il n’est pas dit ici “wa man ya‘mal aç_çâlihât” = « qui font **les** œuvres pies », nous lui répondrons qu’il peut y avoir deux aspects à l’introduction de cette préposition à cet endroit :

8.2.1. Premier aspect : Dieu sait parfaitement que Ses serviteurs croyants seront incapables, chacun, d’accomplir toutes les œuvres pies [qu’Il leur a imposées ou recommandées]. En exprimant les choses de cette façon Dieu fait donc savoir que Sa promesse [énoncée notamment dans ce verset] se réalisera nécessairement pour celui qui aura accompli comme bonnes œuvres ce qu’il est capable d’en accomplir, et qu’Il ne le privera pas de Sa Grâce surabondante à cause de ce que ses forces limitées ne lui auront pas permis d’effectuer.

8.2.2. Second aspect : Dieu affirme que Sa promesse sera nécessairement tenue pour celui qui s’abstient des fautes capitales (kabâ’ir) et s’acquitte des obligations (farâ’id), même s’il n’arrive pas à observer tout ce qu’il lui est imposé et c’est là, de la part de Dieu, une pure faveur qu’Il veut bien accorder à Ses serviteurs croyants.

(**4**,117-26)9. *Com. du verset 125.* — 9.1. [Après ce qui a été dit précédemment, notamment au sujet des “suppositions” des êtres auxquels fait allusion le verset 123] Dieu tranche à présent en faveur de la Soumission (al_Islâm) et de ceux qui sont soumis : Il affirme l’excellence de la Soumission (Islâm) par rapport à toutes les autres formes traditionnelles et l’excellence de ceux qui la suivent[31].

9.2. *“wa man ahsanu dînan”* = « *Qui est de meilleure religion* » *:* qui est donc plus juste pour ce qui est de la voie (tarîq) à suivre pour obéir à Dieu, et mieux guidé pour ce qui est du moyen [pour parvenir au “Succès”]

“min man aslama wajha_hu li_Llâh” = « *que celui qui a soumis sa face à Allâh* » *:* qui a livré sa face [c’est-à-dire son “être”][32] à Allâh en se soumettant totalement à Lui et en reconnaissantt Son Prophète, Muhammad — sur lui les Grâces et la Paix —,

“wa huwa muhsinun” = « *en agissant parfaitement* » *:* en faisant ce que Dieu lui a ordonné de faire, en considérant comme licites ou illicites les choses que Dieu a déclarées respectivement licites ou illicites, et en agissant en fonction de cela,

wa _ttaba‘a millata Ibrâhîma” = « *et qui suit la Tradition d’Abraham* » *:* qui suit le “mode d’obéissance” (dîn) à Dieu auquel se conformait Abraham, l’Ami intime du Tout-Miséricordieux, et que celui-ci ordonna à ses fils de suivre[33],

“hanîfan” = « *de façon orthodoxe ?* »[34] : en suivant avec rectitude sa méthode et sa voie pour une mise en œuvre correcte de son propre “dîn” ?

[Tabarî rappelle] Nous avons déjà expliqué ailleurs le sens du terme “hanîf” et exposé les divergences à ce sujet pour qu’il ne soit pas utile d’y revenir ici[35].

...A propos de ce passage, Dahhâk a dit : « Allâh a affirmé l’excellence de l’“Islam” (la religion de pure soumission) sur toute autre religion en disant : “Qui est donc de meilleure religion que celui qui **soumet** sa face à Allâh en agissant parfaitement... » jusqu’à la fin de ce verset. Il n’agrée véritablement aucune œuvre [d’adoration] qui ne soit une œuvre de Soumission (islâm) et c’est là l’Orthodoxie (al_Hanîfiyya) ».

9.3. *“wa _ttakhadha _Llâhu Ibrâhîma khalîlan”* = « *Or Allâh prit Abraham pour Ami intime* » c’est-à-dire qu’Il le prit pour “waliyy” (Ami)[36].

> Pour comprendre le fondement linguistique de la suite du commentaire, il faudra se souvenir que la notion de “khulla”, que nous traduisons, faute de mieux, par “amitié intime”, implique une interpénétration affective des deux “khalîl”, des deux “amis intimes” (cette notion est exprimée notamment par le verbe “takhallala”, de la même racine : entrer dans l’intérieur, pénétrer une chose en s’y mêlant intimement)[37].

9.3.1. Si quelqu’un nous demande ce que signifie ici cette “Amitié intime” (khulla) dont Abraham fut gratifié, nous répondrons ceci : de la part d’Abraham, sur lui la Paix, cette “Amitié intime” signifie qu’il n’éprouvait de l’hostilité, de la colère, de l’amitié ou de l’affection qu’en fonction de Dieu et en ayant Lui seul en vue (fî_Hi).

De la part de Dieu cette “Amitié intime” envers Abraham consista, d’une part, en ce qu’Il le soutint contre ceux qui tentèrent de lui nuire comme le fit Nemrod qui voulut le faire brûler[38] ou encore le roi d’Égypte lorsqu’il voulut s’en prendre à sa femme[39] ; Dieu le sauva du feu et lui donna un argument décisif sur Nemrod lors de sa controverse avec lui[40]. D’autre part, en ce que Dieu fit de lui l’“imâm” (l’Archétype, le Guide) de Ses serviteurs qui devaient venir après lui et leur “parangon” (qudwa) sous le rapport de l’obéissance (t̲â‘a) et de l’adoration (‘ibâda)[41].

9.3.2. On rapporte aussi que Dieu appela Abraham “khalîl” (Ami intime) pour la raison suivante : une grande sécheresse frappa le lieu où résidait Abraham et sa famille. Il partit alors en voyage pour se rendre chez un de ses “amis intimes” (khalîl), habitant Mossoul — ou habitant l’Égypte selon d’autres —, pensant trouver auprès de celui-ci de quoi ravitailler sa famille. Or cet homme ne lui procura rien. Sur le chemin du retour, alors qu’il passait dans un désert de sable et alors qu’il sentait déjà la proximité des siens, Abraham se dit : pourquoi ne pas remplir mes paniers avec ce sable pour que ma famille ne soit pas accablée en me voyant sans ravitaillement et pour qu’ils croient que je leur rapporte ce qu’ils espèrent ? Il agit ainsi et une fois rentré chez lui, il s’endormit. Les gens de sa famille[42] se levèrent, ouvrirent les paniers et y trouvèrent de la farine qu’ils pétrirent et mirent au four. A son réveil, il leur demanda d’où provenait la farine qui leur avait servi à préparer le pain. Ils lui répondirent :

— C’est la farine que tu as rapportée de chez ton “ami intime” (min ‘indi khalîli_ka).

Il sut alors[43] */la réalité/* et s’exclama :

— Cela vient de mon “Ami intime”, Dieu (min Khalîlî Allâh) !

C’est pourquoi Dieu le nomma “khalîl”.

(4,117-26)10. *Com. v. 126. — “wa li_Llâh...”* = « *à Allâh...* ».

Dieu, que Son invocation soit exaltée, veut dire ceci : Dieu a pris Abraham pour “khalîl” parce que celui-ci Lui obéissait, L’adorait en Lui rendant un “culte pur et sincère” (ikhlâç) et s’attachait à ne faire que ce qui Le satisfait et qu’Il aime, et non pas parce qu’Il aurait eu besoin de lui et de son “amitié intime” (khulla) ; et comment donc pourrait-Il avoir besoin de cette amitié alors que c'est à Lui qu'« *appartient ce qui est dans les Cieux et sur la Terre* », en tant que ''royaume entièrement en sa possession'' (mulk) ; or le ''roi'' *[*véritable*]* est celui dont tous les sujets ont besoin alors que lui n'a besoin d'aucun d'eux. Il en est de même pour Abraham : celui-ci avait besoin de Dieu mais Dieu n'avait aucunement besoin de lui, en sorte que c'eût été à cause de ce besoin qu'Il le prît pour ''khalîl''. Dieu le prit donc pour ''Ami intime'' pour les raisons que nous avons évoquées et, dans ce passage, Dieu nous dit en quelque sorte : hâtez-vous de faire ce qui Me satisfait et que J'aime afin que Je vous prenne vous aussi pour Mes ''Amis'' (li attakhidha_kum lî awliyâ').

''wa kâna _Llâhu bi_kulli chay'in Muh̲ît̲an'' = (litt.) « et Allâh ne cesse d'être ''Celui qui cerne'' toute chose ». Dieu ne cesse de prendre en compte tout ce que font Ses serviteurs en bien ou en mal ; Il en a une science totale car rien ne Lui reste caché, pas le moindre détail ne Lui échappe.

NOTES COM. (**4**,117-26). — 1. D'après le Lisân al_Arab : ''wathan'' (pl. : ''awthân'') désigne plutôt une idole de bois ou de pierre ayant un aspect anthropomorphique alors que les idoles dites ''çanam'' ont une forme non définie. Toutefois, le terme ''wathan'' est parfois employé pour désigner les deux types d'idoles.

2. Tabarî ne donne aucune preuve de cet emploi péjoratif du terme ''inâth'' et sa démonstration apparaît très spécieuse ; il se réfère peut-être à un emploi particulier de ce terme dans un contexte lui donnant ce sens péjoratif qu'il ne possède pas fondamentalement. Le Lisân al_Arab ne signale pas le moindre sens péjoratif attaché fondamentalement à cette racine excepté les cas où les termes issus de cette racine sont employés pour parler avec ironie ou mépris des hommes adoptant des allures de femme. Il n'est pas impossible qu'en fait ce soit cet aspect que Tabarî veut évoquer lorsqu'il veut montrer que, non seulement les cultes associateurs sont tournés en dérision dans ce passage, mais de plus que celui-ci ferait allusion au comportement profondément illogique de ces associateurs : des hommes chez lesquels les qualités viriles sont considérées comme une marque de dignité et qui s'abaissent pourtant à vénérer des êtres féminins au point de les élever au rang de divinités.

Tabarî n'explique pas non plus pourquoi il est dit ici que les associateurs n'évoquent que des déités féminines alors qu'ils invoquaient aussi des déités masculines comme Hubal. Si l'on tenait compte de cet élément c'est l'interprétation donnée par. 1.4. qu'il conviendrait de retenir.

Il semble qu'il y ait là sous le rapport de l'éloquence du discours divin une subtilité rhétorique particulièrement remarquable : tout ce que les associateurs peuvent adorer ne peut être que du même acabit que les ''inâth'', que ce terme soit pris dans le sens d'''êtres féminins'' ou dans le sens d'''idoles'' tel qu'il est attesté par certaines lectures.

3. Le passage ''la'ana_hu _Llâh'' est traduit ici littéralement compte tenu de la continuité logique du texte et compte tenu du commentaire mettant cette continuité en évidence, confirmée d'ailleurs en Cor. **7**,12 à 18. — Dans les textes, lorsque ce passage est cité isolément en rapport avec le Démon (Chayt̲ân), il prend le plus souvent une valeur imprécatoire et peut alors être traduit par exemple par « qu'Allâh le maudisse ! ».

4. A propos de ''la'ana'' : honnir, exécrer, damner, maudire : voir coms. (**2**,88) et sa n. 1 et (**2**,161) et sa n. 1. — A propos du démon Iblîs : voir com. (**2**,30)3.1.1., ..2. et ..3.

5. Cette affirmation mise ici dans la bouche du Démon est doublement intensive de par la particule intensive préfixée ''la'' et de par la terminaison intensive ''nna'' du verbe ''la_attakhidhanna'' qui expriment le caractère obstiné et rebelle de celui qui tient des propos d'une

telle inconvenance au Seigneur. Cette marque d'intensité se retrouvera ensuite dans tous les verbes suivants par lesquels le Démon affirme qu'il égarera et illusionnera les hommes : la_udilanna, la _umanniyyanna, etc. Aussi vu l'importance de cet aspect et vu la difficulté qu'il y a à le rendre en français sans perdre au passage le ton "insolent" du Démon, dont le discours divin rend compte sans cette forme verbale spéciale, nous avons tenté de rendre cette notion d'intensité par un complément circonstanciel de manière : "sur un ton péremptoire".

6. Reprise quasi textuelle des termes du verset 115. (Voir com. **4**,115).

7. C'est-à-dire : pour leur imposer une déviation (zaygh). — Voir com. (**3**,5-9)3. à 5.

8. Le verbe "mannâ, yumannî", est de même racine que le substantif "amâniyy" mentionné dans le verset 123. — Voir plus loin par. 4.2. et 6.2. Voir aussi ci-dessous note 20.

9. Par ces entailles, ces bêtes étaient en quelque sorte marquées d'un tabou. Voir com. (**2**,168-9) et sa n. 1.

10. En com. (**3**,18-20)2., Tabarî prenait le terme "dîn" dans le sens fondamental d'obéissance (tâ'a). Il s'agit ici d'une obéissance "à rebours", se traduisant par des coutumes superstitieuses d'origine obscure qui constituent une sorte de parodie des traditions véritables authentiques et régulières. (Pour une meilleure compréhension de l'actualité de ces versets, on pourra se reporter au chapitre "La coutume contre la tradition", Initiation et Réalisation spirituelle, chap. IV, R. Guénon. — Ed. Traditionnelles — Paris.).

11. Sur les quinze propos que Tabarî va citer pour étayer cette interprétation il n'en est qu'un seul, celui de Chibl, qui fait mention du bétail et encore dans des termes qui ne permettent pas d'affirmer, comme le fait Tabarî, qu'il s'agit exclusivement de la castration opérée sur celui-ci. En réalité, selon ce point de vue, c'est toutes les formes de castration, ou toute autre modification analogue appliquée sur les êtres tels que Dieu les a originellement créés qui est condamnée.

Nous verrons dans la suite du commentaire que ce passage ne concerne pas seulement la modification de l'aspect physique de la forme créaturielle de l'être, modification à laquelle faisait déjà allusion le passage précédent (par. 3.4.) et à laquelle fait allusion celui-ci lorsqu'il est interprété suivant cette première possibilité de compréhension, limitée d'ailleurs par les commentateurs et Tabarî à un cas très spécial alors que rien dans le texte n'empêche de donner à cette possibilité sa portée la plus générale.

Mais ce passage, compris de cette façon, concerne aussi la modification de la forme créaturielle de l'être dans son intégralité : c'est sous ce rapport que la modification du "khalq" de Dieu, en tant que "création" de Dieu, devient aussi la modification de la "Fitra", de la "Nature primordiale" que Dieu leur a conférée lorsqu'Il les créa.

Bien entendu, ce n'est pas la "Nature primordiale" en soi qui change, mais en réalité ce sont les êtres qui s'en éloignent. De même ce n'est pas la création de Dieu, en tant qu'elle est opérée par Lui qui est soudain modifiée par un autre que Lui, puisque Lui Seul est Créateur, mais ce sont les êtres qui, en agissant dans la création, ont la faculté d'agir conformément ou non aux Normes principielles garantissant l'harmonie de leur action avec la nature première que Dieu a conférée à Ses créatures. (Sous ce rapport, le sacrifice rituel des bestiaux, par exemple, ou leur abattage dans les conditions rituelles régulières ne peut en aucun cas entrer dans ce qui est appelé ici "modification de la création de Dieu", alors qu'il y a pourtant là une action bien effective qui entraîne une modification dans un certain ordre de la création.).

12. A propos de la "Fitra", la Nature primordiale, voir coms. (**2**,124)1.2. et 1.3. et ses n. 7 et 8., (**2**,136-8)3. et sa n. 17. et (**2**,113)1.1.3.

13. Le Démon a "prise" sur ces serviteurs de Dieu du fait même que ceux-ci se laissent

"prendre" à ses suggestions puis s'assujettissent à ses ordres de telle sorte que les propos péremptoires du Démon, "je prendrai de Tes serviteurs une partie déterminée" se traduit effectivement dans la réalité de cette façon. Voir ci-dessous notes 17 et 19*bis*.

14. En comprenant le texte de cette façon, Tabarî applique la règle de la plus grande densité significative : l'"entaille des oreilles des bestiaux" est considérée dans toute sa portée allusive et la notion exprimée par ces termes est généralisée de telle sorte que la notion exprimée plus loin "de modifier le "khalq" d'Allâh" peut être conçue comme dégagée des limites des significations déjà exprimées d'une façon indirecte précédemment et comme pouvant s'appliquer à un ordre de choses encore plus étendu, suivant l'expansion des possibilités de significations du terme "khalq", tel que Tabarî le comprend sur la base du verset coranique auquel il se réfère.

15. Tabarî signale ici ce qui doit être en quelque sorte un "postulat" de travail pour qui veut chercher à comprendre le texte coranique de la meilleure façon : créditer a priori le Livre de la perfection de l'éloquence, c'est s'ouvrir par là même à des possibilités de compréhension qui ne deviennent évidentes qu'en tenant compte des règles les plus parfaites de la rhétorique du discours en langue arabe. Sous le rapport de la méthode extérieure d'approche il en est d'ailleurs peu ou prou de même pour tous les grands textes dits classiques de toute civilisation véritable.

16. Voir aussi com. (**2**,168-9) et Cor. **7**,30 et **16**,63.

La préposition "dûna" (litt. : inférieur à, en deçà de, en dehors de) prend ici le sens le plus fort : à la place de, en substitution à, en opposition à. L'idée qui se dégage toujours de l'emploi de "dûna" dans un tel contexte est la suivante : l'adoration ou l'obéissance vouée à un "autre" que Dieu est vouée à un être qui lui serait nécessairement inférieur (dûn) tant sous le rapport métaphysique qu'ontologique : ce serait donc reconnaître la supériorité à ce qui ne peut en aucun cas être qualifié de cette façon puisque cet "objet" d'adoration relèverait nécessairement d'un moindre degré d'universalité et de réalité. De ce fait, cette adoration fautive, déviée, voire perverse comme dans le cas mentionné dans ce passage, s'interposera entre l'être et toutes les possibilités de cultes véritables de Dieu qui impliquent forcément la reconnaissance de la supériorité absolue à Lui seul tant sous le rapport de l'Ipséité que sous le triple rapport de l'Essence, des Attributs et des Actes.

De même que le vrai et le faux ne peuvent pas coexister, ni même entrer véritablement en opposition, aucune adoration d'un "autre" que Dieu n'est donc compatible avec l'adoration véritable et elle ne pourra donc être qu'un substitut parodique de celle-ci qui aboutira pour l'être à l'échec intégral de son existence terrestre, échec qui deviendra patent pour lui, lorsque sa forme corporelle se disloquera et que l'univers psychique attaché à elle s'effondrera comme cela est décrit par exemple dans la sourate du "Tremblement de Terre" (Cor. **99**,1 à 8) ; l'être prendra alors pleinement conscience qu'il a laissé échapper toutes les possibilités qui lui avaient été accordées en ce monde et par lesquelles lui étaient alors ouvertes les voies de la Félicité.

17. Bien entendu, il convient de comprendre le terme "Chayṯân", expliqué ici d'une façon, somme toute, relativement spécifiante, dans toute l'étendue de sa signification, comme désignant toutes les tendances "rebelles" intérieures à l'être qui l'écartent et le détournent de la "soumission" à son Seigneur : elles le détournent d'abord de la "soumission" aux Normes mêmes de la Nature primordiale que Dieu a conférée et l'éloignent ainsi de sa "nature créaturielle" (khalq) normale qui lui offrait le support adéquat, disposé originellement par Dieu, pour qu'il puisse parvenir dans les meilleures conditions au But qu'Il lui a fixé, suivant la parole du Prophète : « Dieu facilite à toute chose, ce pour quoi elle a été créée ». Le Démon

inspirera donc les êtres de telle sorte que des difformités, des lésions et des tares de plus en plus graves déforment, affaiblissent et obscurcissent la nature originelle pure et lumineuse de l'être afin que celle-ci, au lieu d'être un support de réussite, deviendra de plus en plus une cause d'échec irrémédiable. Par le commentaire de Tabarî et les considérations qu'il est susceptible d'impliquer à son tour, on voit comment la mise en garde énoncée dans ce passage coranique peut par exemple s'appliquer à notre époque à certains fléaux destructeurs et dissolvants comme l'alcool, la drogue et la perversion des mœurs, autant de cas particuliers de ces armes qu'utilise le Démon pour parvenir à ses fins telles qu'il les a lui-même proclamées péremptoirement.

18. Voir com. (**3**,123-9) et le commentaire de la sourate du Butin (Cor. **8**,48).

19. Dans la Sîra (II, p. 263) il est précisé qu'Iblîs se présenta aux associateurs quraychites sous les traits d'un certain Surâqa ibn Mâlik ibn Ju'chum al_Mudlijî, un notable des Banû Kinâna, et, sous cet aspect, il rassura les Quraych et leur laissa entendre que les Banû Kinâna n'interviendraient pas contre eux. On rapporte qu'il intervint ainsi à plusieurs reprises sous des aspects différents pour attiser l'ardeur des associateurs par différentes promesses jusqu'au moment où l'affrontement allait avoir lieu ; voyant alors les hordes célestes apporter leur soutien aux croyants, il sut que ceux qui lui avaient fait confiance seraient irrémédiablement défaits. — Voir coms. (**3**,10-3)3. et (**3**,124-5)1. et Cor. **8**,48.

19*bis*. Tabarî fait certainement allusion au fait que tous les êtres sans exception ont reconnu leur Seigneur, lorsqu'Il les fit témoigner lors du convent primordial en leur demandant : « Ne suis-Je pas votre Seigneur ? » et qu'ils Lui répondirent : « Que si ! » (Cor. **7**,172).

20. Le terme "amâniyy" (sing. "umniyya") est complexe : pour rendre la force de l'idée maîtresse dans les différents passages, nous l'avons traduit par "suppositions" dans la traduction du texte coranique et par "conjectures" dans le commentaire. Ce terme "amâniyy" est de même racine que le verbe "mannâ, yumannî" dans les versets 119 (par. 3.3.) et 120 (par. 4.1.) et que nous avons tenté de rendre par "inspirer de vains espoirs".

Comme en Cor. **2**,78 et 111, "amâniyy" désigne ici le désir vain ou, plus précisément, l'idée que l'on se fait d'une chose d'après le désir que l'on a de la voir réellement comme on le suppose. — Voir coms. (**2**,78) et (**2**,111).

21. Voir tous les commentaires se rapportant à la Tradition orthodoxe d'Abraham (al_milla al_h̲anîfiyya) com. **2**,124 à com. **2**,148, notamment coms. (**2**,155) et (**2**,136-8).

22. Le Coran en tant que "Furqân", "Critère", "Jugement discriminant" : voir com. (**3**,3-4)3.3.

23. Cf. Cor. (**2**,111) où ces affirmations des Juifs et des Chrétiens sont justement qualifiées de "amâniyy" : "tilka amâniyy_hum" : « voilà leurs prétentions ! ».

24. Cf. Cor. **2**,80 ; voir aussi com. (**3**,24).

25. Ka'b ibn al_Achraf : arabe, par son père, issu des Banû Nabhân de la tribu arabe des T̲ayy, juif par sa mère appartenant à la tribu juive des Banû Nad̲îr de Yathrib (Médine). Parmi les Banû Nad̲îr, Ka'b ibn al_Achraf fut, avec H̲uyyay ibn al_Akht̲ab, l'un des adversaires les plus acharnés du Prophète et de l'Islam. Après la bataille de Badr, il se rendit à la Mekke pour inciter les Quraych à reprendre la lutte contre les Musulmans. A son retour à Médine, il tint des propos si inconvenants sur certaines femmes musulmanes que le Prophète, voyant que la patience et la clémence envers un tel personnage ne pouvaient qu'accroître les préjudices pour sa communauté, demanda des volontaires parmi ses Compagnons pour qu'ils aillent mettre un terme définitif à ses agissements. (Voir Sîra, III, p. 54 à 61). — Voir aussi coms. (**4**,51) et svt. et (**4**,60-5)

Ibn Zayd mentionnera les versets **4**,51 à 56 qui font allusion aux démarches de Ka'b ibn al_Achraf et de H̲uyayy ibn al_Akhtab auprès des associateurs de la tribu des Quraych et de la tribu des Ghat̲afân pour les liguer contre les Musulmans. (Voir Sîra : la Journée des Factions, dite aussi Journée du Fossé : III, p. 231 et svt.)

26. Sur la notion de purification par les épreuves subies dans cette vie, voir aussi com. (**2**,284-6)1.2.3.

27. D'après cet avis, l'indéfinition du terme "sû'an" (un mal) est comprise comme marquant une définition absolue : "un mal" prend alors le sens de : le seul mal qui soit, en quelque sorte, par définition, le mal (as_sû') le plus grave qui soit.

28. "kaffâra" : (litt.) chose qui efface, qui couvre, c'est-à-dire dans ce contexte : expiation. De même racine que le verbe "kaffara" vu précédemment par. 7.4.3. Voir aussi com. (**2**,108)1. et sa n. 6.

29. En d'autres termes, celui qui est croyant et qui remet son affaire à Dieu, trouvera en Dieu Lui-même un "waliyy" et un "naçîr" contre tout ce qui pourrait lui arriver en conséquence de ses mauvaises actions : notamment si Dieu l'éprouve en ce bas-monde en conséquence de ses actes, Dieu Lui-même le soutiendra dans l'épreuve.

30. La traduction de ce passage est délicate : il faut introduire des expressions comme "quelque chose de" ou "une partie de" pour rendre l'idée exprimée ici et dont le commentaire montre la portée. La simple traduction "qui font des œuvres pies" correspondrait à "man ya'mal çâlih̲ât" : dans ce cas, il s'agirait d'œuvres pies quelconques, ce qui n'est pas le cas ici puisque nous avons "**aç**_çâlih̲ât", **les** œuvres pies, déterminées en tant qu'"ensemble connu et précis". (Voir ci-dessus par. 5.).

31. "Islâm", Soumission pure : voir coms. (**2**,124)1., (**2**,132-4) et ses n. 9 et 11, (**2**,135) et ses n. 1, 3 et 4, (**2**,136-8)3. et ses n. 3, 11, 14 et 18. A propos de ceux qui cherchent une autre forme d'obéissance (dîn) que la Soumission : voir com. (**3**,83-5).

32. "wajh" : coms. (**2**,112) et (**2**,148). — Voir aussi com. (**3**,45-8)3.3. et sa n. 6.

33. Voir com. (**2**,132)1. — "Dîn" = obéissance : voir com. (**3**,18-20)2.

34. Si on considère que le terme "h̲anîf" se rapporte à Abraham, ce qui est possible grammaticalement en l'envisageant comme un "h̲âl" précisant l'état ou la façon dont Abraham mettait sa Tradition en œuvre, on pourrait encore traduire ainsi : « et qui suit la Tradition d'Abraham en tant que celui-ci fut orthodoxe ». Toutefois, si une telle possibilité de compréhension est incontestable doctrinalement, elle n'en est pas moins "mineure" par rapport à celle sur laquelle est fondé le commentaire que Tabarî fait de ce verset et la traduction que nous en donnons conséquemment ; en effet, cette possibilité ne découle pas immédiatement du texte obvie et il faut solliciter quelque peu celui-ci pour la faire apparaître.

35. "h̲anîf" : voir com. (**2**,135)2.3. et ses n. 6 et 11.

Rappelons que "h̲anîf" qualifie fondamentalement celui qui s'écarte de l'erreur, rectifie son orientation et revient à la voie droite. Voir aussi com. (**2**,136-8)3. et sa n. 8.

36. Le nom "waliyy" évoque principalement ici l'idée de "proximité", le verbe "walâ, yalî" signifiant littéralement : suivre de près. — Voir aussi com. (**4**,33)1. et sa n. 4.

37. Il est bien évident que dans ce contexte, la disproportion incommensurable entre le "khalîl" d'Abraham qu'est Dieu, et le "khâlîl" de Dieu qu'est Abraham, évoque en réalité le haut degré d'effacement de l'"être" d'Abraham devant l'Être divin, sa pénétration spirituelle intense et totale dans les mystères divins, son imprégnation parfaite de la Grâce élective que Dieu lui accorda à la suite de son accès à la connaissance suprême de la pure Unicité divine

(Cf. Cor. **6**,74 à 79) et la rectitude de toute son action dans sa juste conformité et mise en œuvre de cette connaissance, en harmonie avec la Grâce.

38. Cf. Cor. **21**,66 à 69. Voir com. (**2**,124)1.8. Voir aussi Chronique de T., I, ch. XLVI.

39. Voir ibidem, ch. XLVII.

40. Voir com. (**2**,258 à 260)1.

41. Voir com. (**2**,124) et suivants.

42. Il s'agit principalementt de Sarah et de Hâjar, voir Chronique de T., I, p. 156, où l'on trouvera une version quelque peu différente de ce récit.

43. "fa_'alima", traduit ici par "il sut alors" pourrait aussi se comprendre ainsi : "il prit alors conscience" ; en d'autres termes, Dieu faisait savoir à Abraham par tout ce qui venait de se produire et par les paroles mêmes des gens de sa famille, qu'Il était à présent son "Ami intime" et que lui était le Sien.

* * *

(4,127)

وَيَسْتَفْتُونَكَ فِى ٱلنِّسَآءِ قُلِ ٱللَّهُ يُفْتِيكُمْ فِيهِنَّ وَمَا يُتْلَىٰ
عَلَيْكُمْ فِى ٱلْكِتَٰبِ فِى يَتَٰمَى ٱلنِّسَآءِ ٱلَّٰتِى لَا تُؤْتُونَهُنَّ
مَا كُتِبَ لَهُنَّ وَتَرْغَبُونَ أَن تَنكِحُوهُنَّ وَٱلْمُسْتَضْعَفِينَ
مِنَ ٱلْوِلْدَٰنِ وَأَن تَقُومُوا۟ لِلْيَتَٰمَىٰ بِٱلْقِسْطِ ۚ وَمَا تَفْعَلُوا۟ مِنْ
خَيْرٍ فَإِنَّ ٱللَّهَ كَانَ بِهِۦ عَلِيمًا ﴿١٢٧﴾

(4,127) « On te consulte au sujet des femmes /pour ce qui touche à leurs droits sur les héritages/ ; dis : "Allâh vous répond :

à leur sujet,

ainsi qu'au sujet de ce qui vous a déjà été édicté dans le Livre à propos des femmes orphelines auxquelles vous ne donnez pas ce qu'il est prescrit en leur faveur /comme héritage/ alors que vous ne souhaitez pas vous marier à elles,

au sujet des garçons mineurs,

au sujet de l'obligation qui vous est faite d'agir avec équité envers les orphelins ;

/ô croyants/ quoi que vous fassiez comme bien, en vérité, Allâh le sait parfaitement". »

> “wa yastaftûna_ka fî_n_nisâ’i quli _llâhu yuftî_kum fî_hinna wa mâ yutlâ ‘alay_kum fî _l_kitâbi fî yatâmâ _n_nisâ’i _l_lâtî lâ tu’tûna_hunna mâ kutiba la_hunna wa targhabûna an tankiẖû_hunna wa _l_mustaḏ‘afîna mina _l_wildâni wa an taqûmû li _l_yatâmâ bi _l_qisṯi/ wa mâ taf‘alû min khayrin fa_inna _llâha kâna bi_hi ‘alîman”

(4,127). */*Rappel de l’obligation de remettre les parts d’héritage allouées aux héritiers : femmes, orphelins, garçons mineurs et orphelins*/*.

(4,127)1. « *On te consulte au sujet des femmes…* » Le sens de ce passage est le suivant : ô Muhammad, tes Compagnons viennent te solliciter pour que tu leur donnes une réponse juridique sur des questions relatives aux femmes, sur leurs droits et leurs devoirs ;

> Tabarî précisera dans sa conclusion qu’il ne s’agit ici en réalité, que des droits des femmes — et plus loin dans le verset, des droits des garçons mineurs et des orphelins — pour ce qui touche aux parts d’héritage qui leur sont allouées par les versets édictant les dispositions divines en la matière. Pour l’instant, il laisse encore au passage son caractère non spécifique, ce qui permet de le concevoir selon différentes possibilités de compréhension.

“qul : Allâhu yuftî_kum fî_hinna” = « *dis : Allâh vous répond à leur sujet* » : Dieu vous donnera la réponse à ces questions concernant les femmes de même qu’Il répondra aux questions que vous posez « *au sujet de ce qui vous a déjà été édicté dans le Livre à propos des femmes orphelines auxquelles vous ne donnez pas ce qu’il est prescrit en leur faveur et alors que vous ne souhaitez pas vous marier à elles* ».

> Pour chaque partie de ce passage, Tabarî mentionne plusieurs interprétations ; nous ne retiendrons que les points principaux des deux plus importantes interprétations d’ensemble.

1.1. • D’après certains commentateurs ce verset concerne les douaires de sincérité (çadâq) que les hommes ne remettaient pas aux orphelines dont ils avaient la charge et auxquelles ils souhaitaient se marier, sous prétexte qu’ils avaient été leur curateur.

1.1.1. Ces commentateurs considèrent :

— D’une part, que le passage “wa mâ yutlâ ‘alay_kum fî _l_Kitâb” = « ce qui vous a déjà été édicté dans le Livre » fait allusion aux versets de la sourate de la Génisse et de cette sourate-ci relatifs à l’obligation de remettre le douaire[1].

— D’autre part, que le passage “mâ kutiba la_hunna” = « ce qu’il est prescrit en leur faveur » fait également allusion au douaire nuptial.

— Enfin, que le passage “wa targhabûna an tankiẖû_hunna” a un sens positif : « et alors que vous souhaitez vous marier avec elles ».

De ce point de vue ce passage constitue donc un rappel des passages antérieurs traitant de cette question et marque une insistance supplémentaire sur le caractère obligatoire et général de la remise du douaire ; cette obligation, faite à l'homme qui se marie, ne souffre aucune exception même si l'épouse a été sa pupille.

Ce passage a donc, dans ce cas, le sens suivant[2] : Dieu vous répond présentement à leur sujet /en vous rappelant/ ce qui vous a déjà été édicté dans le Livre /sur la question des douaires, qu'il en est de même/ pour les femmes orphelines /de vos pupilles et/ auxquelles vous ne donnez pas ce qu'il est prescrit en leur faveur /de leur donner, à savoir le douaire/ alors que vous souhaitez vous marier à elles.

1.1.2. Tabarî n'admettra pas cet avis pour plusieurs raisons dont les deux principales sont l'une d'ordre structurel, l'autre d'ordre logique :

— une telle interprétation s'écarte notablement du texte obvie sans qu'il y ait de preuve la justifiant ;

— "le passage "mâ kutiba la_hunna" = « ce qu'il est prescrit en leur faveur /de leur donner/ » ne peut pas désigner le douaire, car il n'est pas logique de dire que la remise du douaire est prescrite en faveur de la femme à laquelle l'homme souhaite se marier (yarghabu fî_hâ). En effet, tant qu'il en est encore au stade du souhait (raghba), aucune obligation de ce genre ne lui est imposée ; il n'y a obligation qu'à partir du moment où le mariage est effectivement contracté car, même si l'entente sur le douaire est un préalable au mariage, sa remise ne s'impose que par l'effectuation de celui-ci ; or si le mariage est là, il n'est plus à souhaiter. Par conséquent, cette situation de "mariage conclu avec l'obligation qui s'ensuit" n'est pas celle qui est évoquée ici puisque dans ce passage il ne s'agit encore que de souhait.

1.2. • D'après d'autres commentateurs ce passage concerne les héritages et plus précisément les héritages qui reviennent de droit aux orphelins suivant les normes édictées sur cette question dans les versets du début de cette sourate.

De ce point de vue ce verset s'adresse alors aux curateurs de ces orphelines, qui ne transmettent pas à leurs pupilles l'héritage qui revient de droit à celles-ci et qui, dans l'espoir de récupérer les biens qu'elles possèdent, ne les marient pas et pour une raison ou une autre **ne** désirent **pas** non plus se marier à elles.

1.2.1. Ces commentateurs considèrent :

— D'une part, que le passage "wa mâ yutlâ 'alay_kum fî _l_Kitâb" fait allusion au verset 11 de cette sourate édictant les parts d'héritage (farâ'id) qui doivent obligatoirement être allouées aux femmes. La traduction de ce passage est alors la suivante : « Allâh vous répondra à leur sujet **et au sujet de** ce qui vous a déjà été édicté dans le Livre /à propos des parts d'héritage réservées aux femmes/ ». — Cette possibilité de compréhension deviendra évidente à la lumière du commentaire circonstancié donné par Sa'îd ibn Jubayr et cité plus loin.

— D'autre part, ces commentateurs comprennent le passage "wa targhabûna an tankiḫû_hunna'', dans un sens négatif : « et alors que vous **ne** souhaitez **pas** vous marier à elles ».

1.2.2. Tabarî conclura que c'est là l'interprétation la plus exacte.

Nous avons donc établi les traductions d'en-tête en fonction de ce point de vue, que Tabarî étayera d'une douzaine de propos qui, sans être concordants sur tous les points, confirment globalement la validité de cette possibilité de compréhension. Nous retiendrons les propos suivants :

...Commentant ce passage Aïcha a dit : « Ceci concerne le cas de l'orpheline (yatîma) qui se trouvait dans le giron d'un homme qui entrevoyait le jour où ses biens et ceux de sa pupille pourraient peut-être être associés[3] et qui, considérant qu'il avait le plus de droit sur elle mais sans avoir toutefois le désir de l'épouser (yarghabûna **'an_hâ** an yankiḫû_hâ), l'empêchait à cause de ses biens à elle de devenir l'épouse d'un autre et refusait donc de la marier pour éviter de devoir les partager avec quelqu'un ».

...Commentant ce passage, Ibrâhîm an_Nakh'î a dit : « /Chez les anciens Arabes/ lorsque la jeune fille orpheline était laide, ils ne lui remettaient pas l'héritage devant lui revenir et ils l'empêchaient, jusqu'à sa mort, d'être mariée, de telle sorte qu'ils pussent finalement hériter de ses biens. Aussi, Allâh fit-Il descendre ce passage /rappelant aux curateurs leur devoir de ''waliyy'' envers leurs pupilles/ ».

D'après un propos de Suddiyy, le cas typique de situation évoquée par Aïcha et Ibrâhîm était celui de Jâbir ibn Abd Allâh qui avait dans son giron une jeune fille orpheline, aveugle et laide et en possession de biens reçus en héritage. Jâbir ne désirait pas se marier à elle à cause de son aspect mais comme il ne voulait pas que quelqu'un d'autre puisse disposer de ses biens, il l'empêchait aussi de se marier à un autre. Cependant Jâbir alla consulter le Prophète pour obtenir une réponse justifiant son attitude ; la réponse vint sous la forme de cette révélation qui lui rappela ses devoirs, à lui comme à toute autre personne dans le même cas, compte tenu des normes divines qui avaient été édictées antérieurement sur cette question.

Le propos suivant apportera des précisions sur l'évolution des circonstances qui furent l'occasion, dans un premier temps, de la révélation des versets 7 et 11 de cette sourate, et de la révélation de ce verset-ci dans un deuxième temps :

...Ibn Jurayj rapporte qu'Ibn Kathîr lui dit avoir entendu Sa'îd ibn Jubayr commenter ainsi ce verset : « /Les Anciens Arabes/ n'attribuaient d'héritage qu'aux hommes mûrs /en âge de porter les armes/ et non au garçon ni à la femme. Lorsque fut descendu le verset de la sourate des Femmes concernant les héritages (cf. Cor. **4**,11), cette révélation fut pénible aux hommes qui s'écrièrent :

— Voilà qu'hérite le garçonnet qui ne peut encore rien faire de ses biens et ne peut même pas s'en occuper ! et qu'hérite même la femme qui est pourtant dans le même cas ! voilà que tous deux héritent de la même façon qu'un homme qui peut agir avec ses biens [comme il le veut] !

Ces gens espérèrent alors qu'il y aurait quelque chose de nouveau qui viendrait du Ciel [en leur faveur] et ils restèrent dans l'expectative. Comme ils ne voyaient rien se produire, ils se dirent que si les choses restaient définitivement en l'état, les normes [édictées dans ce premier verset] deviendraient nécessairement obligatoires. Ils s'entendirent alors pour interroger le Prophète — ... — et c'est ce qu'ils firent. C'est alors qu'Allâh fit descendre : "On te consulte au sujet des femmes. Dis : Allâh vous répond à leur sujet et au sujet de ce qui vous a déjà été édicté dans le Livre à propos des femmes orphelines auxquelles vous ne donnez pas ce qu'il est prescrit en leur faveur, et alors que vous ne souhaitez pas vous marier à elles... quoi que vous fassiez comme bien, en vérité, Allâh le sait parfaitement".

Or, précise Ibn Jubayr, lorsque la femme orpheline était belle et possédait des biens, son curateur la désirait et la prenait en mariage (...), mais lorsque ce n'était pas le cas, il ne l'épousait pas et ne la mariait à personne ».

(**4**,127)2. *Brefs extraits résumés du commentaire de la fin de ce verset :*

« *au sujet des garçons mineurs...* » c'est-à-dire : Dieu vous répond aussi au sujet des garçons mineurs auxquels les Arabes ne remettaient pas les héritages qui leur revenaient de droit (voir ce qui a été dit précédemment sur ce point dans le propos d'Ibn Jubayr). Dieu rappelle ici aux hommes, qu'ils doivent remettre aux garçons mineurs les parts d'héritage qui leur reviennent de droit suivant la partition qu'Il a recommandée, de même qu'ils doivent agir avec équité à l'égard des orphelins pour ce qui touche à leur héritage comme pour le reste[4].

NOTES COM. (**4**,127). — 1. Voir coms. (**2**,236-7) et (**4**,3-4)4.

2. Nous donnons ici une traduction exégétique intégrant les éléments essentiels de "taqdîr" et de commentaire qu'exige la possibilité de compréhension rendue explicite par cette interprétation du verset.

3. Le texte mentionne en fait l'"association" des personnes pour désigner le fait, qu'après le décès de la pupille, les biens de celles-ci seraient probablement réunis à ceux de son curateur.

4. Voir coms. (**4**,7) et (**4**,11).

*
* *

(**4**,128-30)

وَإِنِ ٱمۡرَأَةٌ خَافَتۡ مِنۢ
بَعۡلِهَا نُشُوزًا أَوۡ إِعۡرَاضٗا فَلَا جُنَاحَ عَلَيۡهِمَآ أَن يُصۡلِحَا
بَيۡنَهُمَا صُلۡحٗا وَٱلصُّلۡحُ خَيۡرٞ وَأُحۡضِرَتِ ٱلۡأَنفُسُ ٱلشُّحَّ

وَإِن تُحْسِنُوا۟ وَتَتَّقُوا۟ فَإِنَّ ٱللَّهَ كَانَ بِمَا تَعْمَلُونَ خَبِيرًا ﴿١٢٨﴾
وَلَن تَسْتَطِيعُوٓا۟ أَن تَعْدِلُوا۟ بَيْنَ ٱلنِّسَآءِ وَلَوْ حَرَصْتُمْ
فَلَا تَمِيلُوا۟ كُلَّ ٱلْمَيْلِ فَتَذَرُوهَا كَٱلْمُعَلَّقَةِ وَإِن تُصْلِحُوا۟
وَتَتَّقُوا۟ فَإِنَّ ٱللَّهَ كَانَ غَفُورًا رَّحِيمًا ﴿١٢٩﴾ وَإِن يَتَفَرَّقَا يُغْنِ
ٱللَّهُ كُلًّا مِّن سَعَتِهِۦ وَكَانَ ٱللَّهُ وَٰسِعًا حَكِيمًا ﴿١٣٠﴾

(4,128) « Si une femme ‘‘craint’’ que son mari ne prenne ses distances ou ne se détourne, il n’y a aucun grief à faire à l’un et à l’autre s’ils tentent de parvenir entre eux à une entente et l’entente est meilleure ; or les âmes sont portées à l’avidité.

*[*Sachez que*]* si vous agissez parfaitement et si vous craignez *[*Allâh, Il le sait, car*]* en vérité Allâh ne cesse d’être parfaitement Informé de ce que vous faites. »

‘‘wa ini _mra’atun khâfat min ba‘li_hâ nuchûzan aw i‘râd̲an fa_lâ junâh̲a ‘alay_himâ an yuçlih̲â bayna_humâ çulh̲an wa _ç_çulh̲u khayrun wa uh̲d̲irati _l_anfusu _ch_chuh̲h̲a/wa in tuh̲sinû wa tattaqû fa_inna _llâha kâna bi_mâ ta‘malûna khabîran’’

(4,129) « Jamais vous ne pourrez ‘‘être équanimes’’ entre vos femmes même si vous désirez *[*l’être*]*. Par conséquent, ne penchez pas totalement *[*en faveur de celle que vous aimez le plus*]* en sorte que vous la laisseriez *[*l’épouse que vous n’aimez pas*]* comme celle qui est en suspens *[*entre la situation d’une femme mariée et celle qui ne l’est pas*]*.

*[*Sachez que*]* si vous faites *[*dorénavant*]* au mieux et si vous craignez *[*Allâh*]*, en vérité, Allâh ne cesse d’être Tout-Pardonnant et Très-Miséricordieux. »

‘‘wa lan tastat̲î‘û an ta’dilû bayna _n_nisâ’i wa law h̲araçtum fa_lâ tamîlû kulla _l_mayli fa_tadharû_hâ ka_l_mu‘allaqati wa in tuçlih̲û wa tattaqû fa_inna _llâha kâna ghafûran rah̲îman’’

(4,130) « Si les deux *[*époux*]* se séparent, Allâh les enrichira chacun grâce à Sa Largesse (→). Or Allâh ne cesse d’être Large et Très-Sage. »

"wa in yatafarraqâ yughni _llâhu kullan min sa'ati_hi wa kâna _llâhu wâsi'an hâkiman"

Ces versets font en quelque sorte "écho" aux versets 34 et 35 de cette sourate, notamment aux passages commentés dans les paragraphes 3 à 5 du com. (**4**,34-5).

(**4**,128-30)1. *Com. v. 128. — Quand la femme craint que son mari ne s'éloigne d'elle.*

1.1. « *Si une femme "craint" (khâfat) que son mari ne prenne ses distances* » c'est-à-dire : si elle constate[1] qu'il lui préfère une autre femme et qu'il la traite avec hauteur ou dépit, soit parce que quelque chose en elle lui déplaît, son âge ou son aspect physique, soit parce qu'il est en colère contre elle,

ou encore si elle "craint" qu'il « *ne se détourne d'elle* » : si elle constate qu'il se détourne entièrement d'elle ou qu'il ne lui accorde plus les avantages qu'il lui accordait auparavant,

1.2. *"fa lâ junâha 'alay_himâ an yuçlihâ bayna_humâ çulhan" = « il n'y a aucun grief à faire à l'un et à l'autre s'ils tentent de parvenir entre eux à une entente ».*

Tabarî signale une autre lecture du verbe "yuçlihâ" : "yaççâlahâ", contraction par assimilation de "yataçâlahâ", variante des lecteurs de Médine et de certains lecteurs de Baçra. Tabarî préfère nettement cette deuxième lecture qu'il considère comme plus correcte car plus claire, plus éloquente et correspondant à un usage plus fréquent, toutefois, il n'en fait pas mention dans le cours du reste de son commentaire (ed. Boulâq) bien qu'on la trouve mentionnée dans certains propos[2].

Le sens de ce passage est le suivant : il n'y a aucun grief à faire aux deux époux, c'est-à-dire au mari et à la femme qui "craint" que celui-ci ne prenne ses distances ou ne se détourne d'elle, à ce qu'ils tentent de parvenir entre eux à une entente (çulh)[3] qui consiste en ce que la femme abandonne certains de ses droits et accepte de dispenser son mari de certains devoirs qu'il est normalement tenu de remplir à son égard /notamment, dans le cas où il possède plusieurs épouses, celui de l'égalité dans la répartition des jours entre elle et les co épouses/ et ce, afin qu'il se montre à nouveau bienveillant envers elle et qu'elle parvienne ainsi à rester dans sa famille et à maintenir le lien marital entre eux.

1.3. *"wa _ç_çulhu khayr" = « et l'entente est meilleure » :* l'entente telle qu'elle vient d'être envisagée vaut mieux que de chercher à obtenir la séparation et la répudiation (talâq). Les commentateurs interprètent ce passage dans ce sens en se référant aux propos suivants :

Tabarî ne mentionnera donc que cet avis et citera trente-trois propos concordants à l'appui :

...Khâlid ibn 'Ar'ara rapporte : « Un homme vint consulter Alî — qu'Allâh soit satisfait de lui — au sujet d'une femme qui craignait que son mari ne prît ses distances par rapport à elle ou ne se détournât. Alî lui répondit :

— Il se peut qu'au moment où la femme est près de son mari, celui-ci détourne son regard d'elle à cause de sa laideur ou de sa sénilité, ou à cause de ses mauvaises qualités ou de sa pauvreté d'esprit (faqr) alors qu'elle répugne à se séparer de lui. Dans ce cas, si elle lui laisse quelque chose de son douaire, il lui est licite de le prendre, ou si elle lui permet de disposer comme il l'entend de quelques-uns des jours à elle, il n'y a aucun mal à cela ».

...Ibn Abbâs a dit à propos de ce passage : « Il s'agit de la femme qui reste au côté d'un homme jusqu'à ce qu'elle vieillisse, celui-ci voulant alors prendre une autre épouse à sa place. [Au lieu qu'il la répudie] ils cherchent à parvenir entre eux à une entente (yataçâlaẖâ...) : elle aura dorénavant un seul jour pour elle et la nouvelle épouse en aura deux ou trois ».

...Ibn Abbâs a dit encore à ce propos : « Il s'agit là de la femme chez qui un mari ne trouve pas ce qu'il aimerait trouver ». [Dans un autre propos, rapporté de 'Urwa, Aïcha précise qu'il s'agit notamment de la femme n'ayant pas eu d'enfant.] Ibn Abbâs ajoute : « Or cet homme a une autre femme qu'il aime plus et qu'il lui préfère ; Allâh ordonne ici à cet homme, s'il en est ainsi, de dire en quelque sorte à cette femme [qui ne l'attire plus] :

— O toi ! Si tu veux rester avec moi tout en sachant que je te préfère une autre, je te traiterais convenablement et ferais les dépenses nécessaires pour toi, et tu pourras rester. Si tu n'es pas d'accord, dans ce cas, je te laisse aller ton chemin.

Si elle accepte de rester après qu'il lui aura laissé le choix, il n'y aura aucun grief à lui faire à lui ('alay_hi) ; c'est là le sens du passage "or l'entente est meilleure" : l'entente c'est le fait de laisser le choix (takhyîr) à la femme ».

1.4. *"wa uẖdirat al_anfusu _ch_chuẖẖa"* = « *or les âmes sont portées à l'avidité* ». Les commentateurs divergent à propos de ce passage.

1.4.1. • D'après les uns, ce passage concerne les femmes et signifie : or les âmes sont avides de conserver la part d'avantages et de biens que leur mari leur ont accordée.

> Tabarî cite quatorze propos étayant cet avis qu'il considérera comme le plus pertinent. D'après Ibn Jubayr et Aṯâ..., il s'agit notamment de l'avidité de la première épouse à conserver le même nombre de jours que celui auquel elle avait droit avant que son mari ne prenne une nouvelle épouse plus jeune. D'après certains de ces propos, ce passage fut révélé postérieurement au reste du verset : en effet, certaines femmes qui désiraient rester près de leur mari, et qui furent d'accord dans un premier temps de céder certains de leurs droits en faveur d'une autre femme, exigèrent à nouveau par la suite que leur mari leur accordât la plénitude de leur ancien droit.
>
> Dans la série de ces propos, Tabarî en cite un de Suddiyy qui montre que ce passage peut aussi concerner un aspect plus positif de l'"avidité" (chuẖẖa) : celle que la femme éprouve à vouloir rester auprès de son mari du fait de son attachement pour lui.

...D'après Suddiyy ce passage aurait été révélé à propos de l'Envoyé et de l'une de ses épouses, Sawda bint Zama'a : « le Prophète — ... — envisageait de la répudier en raison de sa vieillesse mais ils parvinrent à s'entendre : il la garderait auprès de lui mais son jour serait donné à Aïcha. C'est ainsi qu'elle fut "avide" de conserver sa dignité auprès de l'Envoyé — sur lui les Grâces et la Paix — »[4].

1.4.2. • D'après d'autres, se référant à un propos d'Ibn Zayd, ce passage concerne l'homme comme la femme, chacun étant avide de conserver ses droits. (...)

1.5. *"wa in tuhsinû"* = « *Si vous agissez parfaitement* ». O hommes, si vous agissez parfaitement *[*ou : si vous agissez avec bonté*]* dans votre comportement envers vos femmes lorsque vous constatez chez elles des choses qui vous sont désagréables, comme une certaine laideur ou un mauvais caractère, et que vous agissez avec patience envers elles en respectant tous leurs droits et en les traitant de manière convenable,

"wa tattaqû" = « *et si vous craignez* » Dieu en veillant à vous abstenir de toute injustice envers elles, notamment en ce qui concerne votre devoir d'être équitables, même envers celles de vos femmes pour lesquelles vous ressentez quelque dépit, de subvenir à leurs besoins et de les traiter convenablement, que vous vous comportiez de cette façon envers elles, ou au contraire que vous les traitiez injustement, quoi que vous fassiez, « *en vérité Allâh ne cesse d'être parfaitement Informé de ce que vous faites* » et Il vous rétribuera en conséquence.

(**4**,128-30)2. *Com. v. 129. — L'homme au milieu de ses épouses. —*

2.1. *"wa lan tastatî'û an ta'dilû bayna _n_nîsâ'"* = « *Jamais vous ne pourrez "être équanimes" entre vos femmes* ».[5]

Dans ce passage, Dieu s'adresse aux maris *[*ayant plusieurs épouses*]* et leur dit ceci : « Jamais vous ne pourrez "être équanimes" entre vos femmes » c'est-à-dire vous n'aurez pas la capacité (lâ tutîqû) d'aimer vos différentes épouses de la même façon et de les traiter de manière égale sous ce rapport, car votre cœur ne pourra pas avoir le même amour pour chacune d'entre elles et cela « *même si vous désirez* » les mettre toutes sur le même plan pour ce qui est de votre amour pour elles, car c'est là une chose qu'il ne vous est pas possible de dominer. Les commentateurs disent sensiblement la même chose que nous en se référant aux propos suivants :

...Ibn Sirrîn rapporte que 'Ubayda commente ainsi : « Ni pour ce qui est de l'amour (hubb) ni pour ce qui est de l'union intime (jimâ') "jamais vous ne pourrez "être équanimes" entre vos femmes" même si vous le désirez du fond de vous-mêmes ».

...Qatâda a dit : « On nous a rapporté que Umar ibn al_Khattâb disait :

— Mon Dieu, pour ce qui est de mon cœur je ne le domine pas, mais pour le reste j'espère être juste ! ».

...Ayyûb rapporte que Abû Qallâba a dit : « L'Envoyé d'Allâh — sur lui les Grâces et la Paix — faisait la part égale entre ses femmes en sorte d'être équitable. Il disait ensuite :

— Mon Dieu ! Voilà mon partage pour ce qui dépend de moi ! Mon Dieu, ne me blâme pas pour ce qui dépend de Toi et non de moi ! »

...D'après Ibn Abî Malîka ce verset aurait été révélé à propos de Aïcha.

2.2. *"fa lâ tamîlû kulla _l_mayl"* = « *par conséquent, ne penchez pas totalement* »[6] : n'inclinez pas de toute votre passion en faveur de la femme pour laquelle vous ne pouvez dominer votre amour, ce qui vous porterait à être injustes envers vos compagnes auxquelles vous n'accorderez plus tous les droits que vous êtes tenus de leur accorder, tant pour la répartition des journées, que pour les dépenses qu'il convient de faire pour elles ou pour la façon convenable de les traiter ;

« en sorte que vous la laisseriez » cette épouse, ou ces différentes épouses dont vous vous écartez pour vous donner entièrement à celle qui a votre préférence,

“ka _l_mu‘allaqa” = *« comme celle qui est en suspens »* c'est-à-dire comme celle qui n'est ni une femme mariée (dhât zawj) ni une femme non mariée (aym) (...).

*[*Tabarî ajoute*]* Par les termes “fa lâ tamîlû...” = « par conséquent, ne penchez pas totalement en sorte que vous la laisseriez comme celle qui est en suspens », Dieu ordonne en fait aux hommes d'être équitables envers leurs épouses pour tout ce en quoi ils peuvent être équitables et d'éviter totalement d'être injustes envers elles en marquant leur préférence pour l'une de leurs épouses au détriment des autres dans ces domaines où justement Dieu leur a imposé l'équité ; tandis que par les termes précédents « vous ne pourrez “être équanimes” entre vos femmes même si vous le désirez », Dieu leur fait grâce pour ce en quoi ils n'ont pas la capacité (lâ yuṯîqû) de réaliser l'égalité (‘adl) entre leurs épouses : à savoir l'amour et la passion qui habitent leur cœur.

2.3. *“wa in tuçliẖû”* = *« si vous faites au mieux » :* si, à partir de maintenant que vous connaissez l'ordre de Dieu en cette matière, vous faites au mieux dans toutes vos actions avec vos femmes, en agissant envers elles avec le maximum d'équité dans tous les domaines *[*relevant de votre volonté*]*, domaines dans lesquels Dieu vous a imposé d'agir équitablement

« et si vous craignez » dorénavant Dieu, pour ce qui est du **penchant total** qu'Il vous interdit d'avoir en faveur de l'une de vos épouses au détriment des autres, si donc vous Le craignez en vous gardant d'un tel penchant excessif qui vous mènerait à ne pas observer tous les devoirs auxquels Dieu vous oblige en faveur de toutes vos femmes, dans ce cas,

sachez qu'*« en vérité, Allâh ne cesse d'être Tout-Pardonnant »* car Il couvrira *[*du voile de Son Pardon*]* les excès que vous avez pu commettre auparavant dans ce domaine *[*avant d'avoir pris connaissance de cette révélation*]* et Il vous fera grâce du châtiment attaché à cela ; et sachez qu'Il est *« Très-Miséricordieux » :* d'une part, parce qu'Il revient vers vous et accepte votre repentir pour les injustices que vous avez commises antérieurement envers vos femmes et, d'autre part, parce qu'Il vous a recommandé spécialement *[*dans le verset précédent*]* de parvenir à une entente *[*dans les cas où le mari s'écarte d'une épouse en faveur d'une autre*]* qui consiste en ce que l'épouse délaissée pourra faire grâce à son mari de certains de ses droits en contrepartie du fait qu'elle ne sera pas répudiée.

(**4**,128-30)3. *Com. v. 130. — La séparation. —*

« Si les deux se séparent » Par ce verset, Dieu, que Son invocation soit exaltée, veut dire ceci : **si la femme**, à l'égard de laquelle le mari prend ses distances ou de laquelle il se détourne à cause de l'inclination qu'il ressent pour une autre de ses épouses qu'il trouve plus belle ou plus jeune, ou à cause d'autre chose, **refuse l'entente,** car elle n'est pas disposée à céder son jour et sa nuit en faveur de l'autre,

si elle exige au contraire que son mari lui accorde tous les droits que Dieu lui a imposés en sa faveur, si, de son côté, son mari refuse de la traiter de la meilleure façon (bi _l_ih̲sân) comme Dieu le lui a recommandé en ces termes « si vous agissez parfaitement et si vous craignez, en vérité, Allâh ne cesse d'être parfaitement Informé de ce que vous faites » (128),

et s'il ne la fait pas bénéficier des dépenses et de la bonne compagnie et réserve exclusivement ces choses à celle pour laquelle il éprouve son inclination,

dans ce cas, qu'ils se séparent : le mari prononcera la répudiation (t̲alâq) de cette femme[7], et dans ce cas « *Allâh les enrichira chacun grâce à Sa Largesse (sa'ati_Hi)* ». Il enrichira l'époux et la femme répudiée grâce à l'étendue de Sa Faveur : celle-ci, Il l'enrichira en lui procurant un époux qui lui conviendra mieux que celui qui vient de la répudier, ou encore en lui procurant une large subsistance et une protection ; celui-là, Il l'enrichira en lui procurant une large subsistance et une épouse qui lui conviendra mieux que celle qu'il vient de répudier, ou encore en lui inspirant une certaine continence ('iffa)[8].

"wa kâna _Llâhu Wâsi'an" = « *Or Allâh ne cesse d'être Large* » envers ces deux êtres comme envers toutes Ses autres créatures qu'Il ne cesse de pourvoir largement, « *et Très-Sage* » en tout ce qu'Il a décrété dans ces versets et les autres et concernant les rapports entre les époux, comme en tous les autres statuts (ah̲kâm) et toutes les autres décisions qu'Il fait connaître à ses créatures pour ordonner leur existence.

NOTES COM. (**4**,128-130). — 1. A propos du verbe "khâfa, craindre" pris dans le sens où la crainte est en fait le constat d'une situation qui inspire la crainte : voir com. (**4**,34-5)3. et 5.1.

2. Par ailleurs, il faut remarquer que dans son commentaire, Tabarî ne prendra pas véritablement en compte l'existence du duel et de cette forme réflexive "yaççâlah̲â" qui a pourtant sa préférence, pour des raisons purement linguistiques il est vrai, et qui implique normalement un "taçâluh̲", c'est-à-dire un effort mutuel, de part et d'autre, pour parvenir à un accord. Tout est envisagé du point de vue où cette entente résulte d'une cession unilatérale de la part de la femme de certains de ses droits. Même si les données traditionnelles, citées par Tabarî, renforcent cette perspective il n'y a pas moins là une certaine restriction des possibilités de compréhension offertes par le texte révélé lui-même.

On pourrait d'ailleurs regretter que Tabarî ne se réfère pas plus qu'il ne le fait à la Tradition du Prophète qui constitue en ce domaine comme dans les autres, la "Norme" de l'excellence, car il s'y trouve bien d'autres données qui permettraient de mettre en évidence toutes ces possibilités de compréhension, de mieux les situer et de mieux les comprendre, et de les mettre en œuvre avec justesse.

Il faut toutefois constater que, dans le contexte historique de la révélation, ce passage, envisagé suivant la possibilité de compréhension retenue par Tabarî et les commentateurs qu'ils citent, n'en institue pas moins une norme qui réforme et améliore profondément les mœurs anté-islamiques, particulièrement expéditives en la matière : l'entente mutuelle entre époux, la conception même de cette entente mutuelle, élevée au rang de norme d'institution divine, quelle que soit l'ampleur effective qui lui sera donnée, imprimera dorénavant les rapports conjugaux d'un équilibre de principes qui devra s'imposer aux époux en transcendant leur individualité respective. Il convient de remarquer que le texte révélé par sa non-détermination, laisse la porte ouverte à bien des modalités d'application, et par sa signification la plus immédiate même, invite à tous les approfondissements dans le sens de la bonté, de la perfection et de la crainte de déroger à l'excellence : la fin du verset est particulièrement riche de significations à cet égard.

3. "çulh" : entente, réconciliation ; de même racine que le verbe "açlaha" (d'où : yuçlihâ) ou "iççâlaha" (d'où : yaççâlahâ).

4. Sawda bint Zama'a ibn Qays ibn Abd ach_Chams. Veuve de Sakrân ibn 'Amru, elle fut, d'après Ibn Ishaq, la première épouse que le Prophète prit après le décès de Khadîja, sa première femme. Ce qui est rapporté ici par Suddiyy est confirmé dans l'"Içâba" par un propos d'Ibn Abbâs rapportant que ce passage coranique fut révélé après que Sawda, craignant que le Prophète ne la répudiât, lui eut dit : « Ne me répudie pas ! Garde-moi auprès de toi et donne mon jour à Aïcha ! » Le Prophète agit ainsi et c'est alors que fut révélé le passage : « Il n'y a aucun grief à faire à l'un et à l'autre s'ils tentent de parvenir entre eux à une entente ».

L'"Içâba" mentionne d'ailleurs un propos expliquant la raison profonde pour laquelle Sawda voulait rester l'épouse de l'Envoyé ; d'après ce propos, elle dit au Prophète : « Ce n'est pas que je tienne absolument à avoir un mari ; mais au Jour de la Résurrection j'aimerais être ressuscitée en étant ta femme ».

5. Ce passage comporte un point délicat : à première lecture on pourrait traduire ainsi : « vous ne pourrez pas être équitables entre vos femmes », ce qui pourrait être compris comme impliquant une excuse indirecte de l'injustice et de l'iniquité, chose exclue car incompatible avec l'exigence de recherche de la perfection et de l'excellence de l'Islam. En fait, une telle compréhension et une telle traduction, bien qu'elles puissent être exactes sous un certain rapport qui demanderait alors à être dûment explicité, n'en est pas moins, tel quel, un contresens du point de vue de la possibilité de compréhension selon laquelle Tabarî envisage d'emblée ce passage. Le verbe "'adala bayna" n'est pas à prendre ici dans le sens actif de "être équitable entre", "traiter de manière égale" etc., mais dans le sens d'un verbe d'état où c'est l'homme lui-même qui ne peut, littéralement, "être en équilibre" entre ses épouses c'est-à-dire qui ne peut trouver le juste milieu dans son amour pour elles, être en quelque sorte "équanime" c'est-à-dire "d'âme égale", envers chacune de ces épouses, car c'est là un état du "cœur" affectif, or Dieu Seul dispose les cœurs. Dans la suite du verset, il est dit encore aux maris : "fa lâ tamîlû kulla _l_mayl" ce qui signifie littéralement : "ne penchez pas d'un penchant total" c'est-à-dire en quelque sorte ; n'ajoutez pas au penchant "naturel" que Dieu a déterminé en vous et qui vous empêche d'être, contre votre propre volonté, également disposé envers vos différentes épouses, un surcroît de "penchant", qui viendrait de votre propre fait et qui serait alors vraiment de votre part une injustice et un manque d'équité.

6. Il faut remarquer que le verbe "mâla" (d'où : tamîlû, penchez) sans préposition spécifiante a un double sens simultané qu'il est impossible de rendre dans la traduction : "incliner vers" et "s'éloigner de", car l'inclination vers une chose implique nécessairement la rupture d'un équilibre et l'éloignement par rapport à autre chose. Ce passage que nous avons traduit « Ne penchez pas totalement » en sous-entendant, compte tenu du commentaire de Tabarî, "ne penchez pas totalement en faveur de la femme que vous aimez le plus", aurait aussi bien pu être rendu de la façon suivante : « ne vous éloignez pas totalement », en sous-entendant alors : ne vous éloignez pas totalement de la femme (ou des femmes) qui n'ont plus toute votre affection. La plupart des traductions ont rendu ce passage délicat par : "ne soyez donc pas trop partiaux", traduction qui a l'avantage de conserver l'ambivalence du texte arabe, mais qui s'éloigne du sens littéral et s'intègre difficilement dans le commentaire donné ici.

7. A propos de la répudiation voir : coms. (**2**,229) et suivants.

8. Tout ceci doit être situé dans la perspective spirituelle de la confiance en Dieu (tawakkul).

* * *

(4,131-5) وَلِلَّهِ مَا فِى ٱلسَّمَٰوَٰتِ وَمَا فِى ٱلْأَرْضِ وَلَقَدْ وَصَّيْنَا ٱلَّذِينَ
أُوتُوا۟ ٱلْكِتَٰبَ مِن قَبْلِكُمْ وَإِيَّاكُمْ أَنِ ٱتَّقُوا۟ ٱللَّهَ وَإِن
تَكْفُرُوا۟ فَإِنَّ لِلَّهِ مَا فِى ٱلسَّمَٰوَٰتِ وَمَا فِى ٱلْأَرْضِ وَكَانَ
ٱللَّهُ غَنِيًّا حَمِيدًا ﴿١٣١﴾ وَلِلَّهِ مَا فِى ٱلسَّمَٰوَٰتِ وَمَا فِى ٱلْأَرْضِ
وَكَفَىٰ بِٱللَّهِ وَكِيلًا ﴿١٣٢﴾ إِن يَشَأْ يُذْهِبْكُمْ أَيُّهَا ٱلنَّاسُ
وَيَأْتِ بِـَٔاخَرِينَ وَكَانَ ٱللَّهُ عَلَىٰ ذَٰلِكَ قَدِيرًا ﴿١٣٣﴾ مَّن
كَانَ يُرِيدُ ثَوَابَ ٱلدُّنْيَا فَعِندَ ٱللَّهِ ثَوَابُ ٱلدُّنْيَا وَٱلْءَاخِرَةِ
وَكَانَ ٱللَّهُ سَمِيعًۢا بَصِيرًا ﴿١٣٤﴾ يَٰٓأَيُّهَا ٱلَّذِينَ ءَامَنُوا۟ كُونُوا۟
قَوَّٰمِينَ بِٱلْقِسْطِ شُهَدَآءَ لِلَّهِ وَلَوْ عَلَىٰٓ أَنفُسِكُمْ أَوِ ٱلْوَٰلِدَيْنِ
وَٱلْأَقْرَبِينَ إِن يَكُنْ غَنِيًّا أَوْ فَقِيرًا فَٱللَّهُ أَوْلَىٰ بِهِمَا
فَلَا تَتَّبِعُوا۟ ٱلْهَوَىٰٓ أَن تَعْدِلُوا۟ وَإِن تَلْوُۥٓا۟ أَوْ تُعْرِضُوا۟ فَإِنَّ
ٱللَّهَ كَانَ بِمَا تَعْمَلُونَ خَبِيرًا ﴿١٣٥﴾

(4,131) « (→) Et à Allâh appartient ce qui est dans les Cieux et sur la Terre /il n'y a donc de refuge qu'en Lui/.

Vraiment, à ceux qui reçurent le Livre /la Thora ou l'Évangile/ avant vous, comme à vous-mêmes /qui avez foi en Muhammad/, Nous avons recommandé de craindre Allâh.

/Sachez que/ si vous rejetez /cette recommandation/, en fait à Allâh appartient ce qui est dans les Cieux et sur la Terre, et Allâh ne cesse d'être Riche et Digne de Louange. »

"wa li_llâhi mâ fî _s_samâwâti wa mâ fî _l_ard̲i wa la_qad waççaynâ _l_ladhîna ûtû _l_kitâba min qabli_kum wa iyyâ_kum ani_ttaqû _llâha wa in takfurû fa_inna li_llâhi mâ fî _s_samâwâti wa mâ fî _l_ard̲i wa kâna _llâhu ghaniyyan h̲amîdan"

(4,132) « A Allâh appartient ce qui est dans les Cieux et sur la Terre, or Allâh est un Garant suffisant. »

"wa li_llâhi mâ fî _s_samâwâti wa mâ fî _l_ard̲i wa kafâ bi_llâhi wakîlan"

(4,133) « S'il le veut, Il vous emportera, ô vous les gens /qui trompez l'Envoyé et les croyants et qui vous séparez d'eux/, et Il fera venir d'autres /qui lui seront vraiment fidèles/ et Allâh ne cesse d'être Capable d'une telle chose. »

"in yacha' yudhhib_kum ayyu_hâ _n_nâsu wa ya'ti bi_âkharîna wa kâna _llâhu 'alâ dhâlika qadîran"

(4,134) « Celui /d'entre ces hypocrites/ qui veut obtenir la rétribution de ce monde /qu'il sache que/ c'est auprès d'Allâh que se trouve la rétribution de ce monde et de l'Autre, et Allâh ne cesse d'être Oyant et Clairvoyant. »

"man kâna yurîdu thawâba _d_dunyâ fa_'inda _llâhi thawâbu _d_dunyâ wa _l_âkhirati wa kâna _llâhu samî'an baçîran"

(4,135) « O vous qui croyez ! agissez avec équité pour Allâh quand vous êtes témoins, et même si c'est au détriment de vous-mêmes, de vos deux parents ou de vos proches !

/Celui en faveur de qui vous voulez témoigner/ qu'il soit riche ou pauvre /sachez qu'/en fait, Allâh est plus à même de s'occuper de lui, dans l'un et l'autre cas /que vous ne l'êtes/.

Par conséquent ne suivez pas la passion au point de dévier /de la vérité/ ! Si vous falsifiez /votre témoignage/ ou si vous /le/ fuyez /sachez qu'/en vérité, de ce que vous faites Allâh ne cesse d'être parfaitement Informé. »

"yâ'ayyu_hâ _l_ladhîna âmanû kûnû qawwâmîna bi _l_qist̲i chuhadâ'a li_llâhi wa law 'alâ anfusi_kum awi _l_wâlidayni wa

L_aqrabîna/in yakun ghaniyyan aw faqîran fa_llâhu awlâ bi_himâ fa_lâ tattabi'û _l_hawâ an ta'dilû/wa in talwû aw tu'ridû fa_inna_llâha kâna bi_mâ ta'malûna khabîran"

Le verset 130 présentera par son début un caractère conclusif pour les versets qui précèdent immédiatement (127 à 130) et, par la suite de son contenu, un aspect de retour aux thèmes déjà évoqués dans les passages 105 à 116 puis 117 à 126 ; le verset 126 présentait d'ailleurs un énoncé identique à celui du passage répété ici trois fois et dont le rôle est en réalité central par rapport aux autres thèmes plus particuliers ; le changement thématique s'opère en effet autour du principe suivant : toute chose dans les Cieux et sur la Terre appartient à Dieu, sous tous les rapports, tant par son origine que par son existence et sa finalité. Compte tenu de ce que dit Tabarî, l'énoncé de ce principe peut en quelque sorte être conçu comme ayant une fonction de thème axial dans la structure de la période de cette sourate allant du verset 105 à ces versets-ci et même jusqu'au verset 170.

(**4**,131) *"li_Llâh..."* = *« A Allâh appartient... »* tout ce que contiennent les sept Cieux et les sept Terres. Dieu mentionne cela à la suite de ce qu'Il a dit dans le verset précédent pour prévenir ses créatures qu'en cas de séparation des époux, c'est en Lui qu'ils doivent placer leurs espoirs, et c'est en Lui qu'ils trouveront refuge en cas de nécessité et de solitude, car, en réalité, c'est Lui qui possède toute chose et Il ne Lui est donc nullement impossible d'accorder à un être tout ce dont il a besoin.

Après cela, Dieu, que Sa louange soit magnifiée, reprend le blâme de ceux qui agissent comme le firent les Banû Ubayriq[1] et la menace à l'égard de ceux qui apostasient comme le fit Ibn Ubayriq lui-même : *« Vraiment, ...Nous avons recommandé de craindre Allâh et si vous rejetez (wa in takfurû) »* cette recommandation, sachez qu'en fait tout ce qui est dans les Cieux et sur la Terre appartient à Dieu et qu'Il peut honorer ou avilir qui Il veut ; par conséquent, votre désobéissance ne peut en rien Lui nuire et vous ne faites que vous causer un préjudice à vous-mêmes,

« et Allâh ne cesse d'être Riche » car Il n'a aucun besoin et Il se passe de vous comme de tous les autres êtres, et Il ne cesse d'être *« Digne de Louange (Hamîd) »* pour tous les aspects de Son œuvre qu'Il opère pour vous et pour tous les beaux bienfaits qu'Il vous a dispensés.

Voir commentaire d'un passage semblable, en com. (**2**,267-9)1.4. et sa note 9.

Dans le commentaire du verset suivant, Tabarî expliquera la signification de la répétition du passage "li_Llâh..." = « A Allâh appartient... »

(**4**,132) *« A Allâh appartient ce qui est dans les Cieux et sur la Terre... or Allâh est un Garant (Wakîl) suffisant »*. Le terme "Wakîl" (traduit ici par "Garant") est à prendre ici dans le sens de "Conservateur" (Hafîz) ; en d'autres termes : Dieu suffit pour conserver les Cieux, la Terre et tout ce qui y est contenu.

*[*Tabarî précise*]* Si on nous demande quelle est la signification de la répétition

du passage « à Allâh appartient ce qui est dans les Cieux et sur la Terre » dans ces deux versets consécutifs /deux fois dans le premier verset (131) et une fois dans le suivant (132)/, nous répondrons ceci : l'évocation de ce qui est dans les Cieux et sur la Terre, en tant que tout ceci appartient à Dieu, est faite chaque fois dans un sens différent : dans le premier verset elle est faite la première fois pour rappeler que tout être a besoin de son Créateur (Bâri'), et la deuxième fois pour rappeler que le Créateur se passe (Ghaniyyun 'an) de tous les êtres qu'Il a créés ; dans le verset suivant cette évocation rappelle que c'est le Créateur qui conserve (H̲afîẕ) tout être /dans l'état d'existence où il se trouve/, que c'est Lui qui a la science /totale/ à son sujet et que c'est Lui qui dispose toute chose le concernant. (...)[2].

On verra que ce verset, compris de cette façon, introduit directement le verset suivant :

(4,133) « *S'Il le veut, Il vous emportera, ô vous les gens* » qui trompez l'Envoyé et les croyants en vous séparant d'eux : Dieu vous fera périr et vous anéantira « *et fera venir d'autres* » *:* Il fera venir d'autres gens que vous pour qu'ils soutiennent efficacement Son Prophète Muhammad — sur lui les Grâces et la Paix — « *et Allâh ne cesse d'être Capable d'une telle chose* » *:* Il ne cesse d'avoir la Capacité (qudra) d'effectuer une telle chose[3].

Dans ces versets, Dieu ne fait que blâmer ceux qui trompèrent l'Envoyé et ses Compagnons à propos de cette cotte de mailles volée et auxquels il était fait allusion dans le passage « ne te fais donc pas le partisan de ceux qui trompent ». Dieu met aussi les Compagnons de Muhammad — ... — en garde : qu'ils ne soient pas comme ces gens et qu'ils n'agissent pas comme agirent certains de ces trompeurs qui, finalement, apostasièrent et rejoignirent les associateurs, comme le fit Tu'ma ibn Ubayriq. Ceux qui agirent ainsi n'ont nui qu'à eux-mêmes et, par leur apostasie, ils n'ont perdu que leur propre âme, car, comme tous les autres êtres des Cieux et de la Terre, ils ont besoin de Dieu alors que Lui n'a aucun besoin d'eux.

En leur disant « S'Il le veut, Il vous emportera, ô vous les gens, et fera venir d'autres » que vous, Dieu les menace de les faire périr (halâk) et de les anéantir jusqu'au dernier (isti'çâl) s'ils agissent comme le fit Tu'ma ibn Ubayriq, l'apostat, et Il les menace de les remplacer par d'autres qui, eux, soutiendront Son Prophète Muhammad — ... —, l'accompagneront et l'aideront de toutes leurs forces pour le succès de Sa Religion, comme cela est encore dit dans cet autre verset : « et si vous vous détournez, Il vous substituera un autre peuple et ces gens ne seront pas comme vous » (Cor. **47**, 38).

...D'après Abû Hurayra, lorsque ce verset fut révélé, le Prophète — ... — donna une tape dans le dos de Salmân et dit : "Voilà les gens dont il est question !" c'est-à-dire : les étrangers perses[4].

(4,134) « *Celui* » d'entre ces hypocrites faisant montre de la foi en Muhammad — ... — en dissimulant son impiété, « *qui veut obtenir la rétribution de ce monde* » en tirant parti, pour sa vie immédiate, du fait qu'il laisse entendre verbalement qu'il a la foi, /qu'il sache que/

« *c'est auprès d'Allâh que se trouve la rétribution de ce monde* », à savoir la possibilité pour lui d'obtenir de cette façon, une part du butin en participant à quelque action d'éclat au côté de l'Envoyé, ou encore la possibilité d'assurer sa sécurité et celle des siens,

« et de l'Autre » à savoir, pour cet hypocrite, le Feu et la Géhenne, car Dieu possède toutes ces choses et a donc la Capacité de les lui procurer. (...)

Par ce passage, Dieu n'a en vue que ceux qui agirent en faveur des Banû Ubayriq et ainsi que tous ceux qui *[à un moment ou à un autre]* agissent comme eux et qu'Il a décrits dans ces versets : « Ne prends pas la défense de ceux qui se trompent eux-mêmes *[en abusant les autres]* car Allâh n'aime pas celui qui est traître et pécheur. Ils parviennent à dissimuler *[leur tromperie]* aux hommes mais ils ne la dissimulent pas à Allâh... » (Cor. **4**,107 et 108).

« Allâh ne cesse d'être Oyant » car Il entend parfaitement tout ce que disent ces hypocrites qui veulent obtenir des bénéfices terrestres en faisant semblant devant les croyants d'avoir la foi lorsqu'ils leur disent : "Nous croyons !"[5]

« et Clairvoyant » car Il voit parfaitement ce qu'ils cèlent en leur for intérieur : toute la tromperie et toute la traîtrise qu'ils dissimulent aux croyants au fond de leur poitrine.

(**4**,135) *« O vous qui croyez »* en Dieu et en Son Envoyé !
1. *"kûnû qawwâmîna bi _l_qist̲ " = (litt.) « soyez des êtres qui agissent avec équité » :* Dieu ordonne ici à Ses serviteurs croyants de ne pas se comporter comme le firent ces gens qui se rendirent auprès du Prophète pour défendre la cause des Banû Ubayriq, et qui cherchèrent à les excuser et à les défendre en faisant valoir que c'étaient des gens pauvres, dans le besoin. Dieu leur dit ici que l'une de leurs qualités morales doit être d'agir avec équité,

2. *"chuhadâ'a li_Llâh" = (litt.) « quand vous êtes témoins/pour Allâh »* c'est-à-dire : agissez avec équité pour Allâh lors de votre témoignage ('inda chahâdati_kum). Le terme "chuhadâ'a̲" est ici au cas direct du fait qu'il se rapporte, après rupture de la phrase, au terme "qawwâmîna" = (litt.) « ceux qui agissent avec équité » *[*et du fait qu'il précise la circonstance ou l'état dans lequel ces gens doivent notamment faire preuve d'équité : celui du témoignage (chahâda)*]*[6].

3. *"wa law 'alâ anfusi_kum..." = (litt.) « même contre vous... » :* lorsque vous avez à témoigner, agissez avec équité même si votre témoignage doit être contre vous, ou contre vos parents ou vos proches ! Fournissez un témoignage authentique en disant la vérité sans la déformer en faveur de qui que ce soit,

4. *« qu'il soit riche ou pauvre »,* ni en faveur du riche à cause de sa richesse et au détriment du pauvre, ni en faveur du pauvre à cause de sa pauvreté et au détriment du riche, car Dieu a mis le riche et le pauvre sur le même plan pour ce qui est de l'équité qu'Il impose dans tout témoignage établi en faveur de l'un ou de l'autre, et Il est

"awlâ bi_himâ" = « plus à même de s'occuper de l'un ou de l'autre », et plus en droit que vous dans ce domaine, car c'est Lui qui les possède l'un et l'autre ; Il est plus à même que vous de s'occuper d'eux et Il connaît mieux que vous ce en quoi réside leur intérêt !

Tabarî citera différentes explications du duel du pronom de rappel "humâ" : la plus significative est la suivante :

Ce pronom est au duel, comme il aurait tout aussi bien pu être au singulier ou au pluriel, car il renvoie au passage précédent « qu'il soit riche ou pauvre » et où il n'est pas question d'un riche et d'un pauvre particuliers [auquel cas le duel eût été la seule forme convenable].

[Tabarî ajoute] D'ailleurs la lecture de Ubayy comporte la variante "bi_him" (d'eux) au lieu de "bi_himâ" (de l'un et de l'autre).

5. *"fa lâ tattabi'û _l_hawâ an ta'dilû"* = *« par conséquent, ne suivez pas la passion au point de dévier »*. Lorsque vous portez témoignage en faveur d'un riche contre un pauvre, ou en faveur d'un pauvre contre un riche, ne suivez pas les passions de votre âme qui vous porteraient à dire autre chose que la vérité, mais agissez dans tous les cas avec équité en donnant votre témoignage comme Dieu vous l'a ordonné : soyez donc justes, tant à l'égard de celui contre qui vous témoignez qu'à l'égard de celui en faveur de qui vous le faites. (...)

[Tabarî précise] Le passage "an ta'dilû" = (litt.) « au point de vous écarter » s'interprète donc ainsi : au point de vous écarter **de la vérité** ('an al_H̲aqq).

6. *Circonstances de la révélation de ce verset —*

On rapporte que ce verset fut révélé en guise d'édification pour l'Envoyé — ... — :

...D'après Suddiyy ce verset fut révélé à l'Envoyé alors que deux hommes, un riche et un pauvre, étaient venus se disputer devant lui, et que le Prophète fut naturellement favorable au pauvre, car il estimait que ce dernier ne pouvait être injuste à l'égard du riche. Allâh refusa tout jugement qui ne serait pas fondé sur l'équité et lui dit : « qu'il soit riche ou pauvre, en fait Allâh est plus à même de s'occuper de lui... par conséquent, ne suivez pas la passion au point de dévier ! ».

...A propos de ce verset Qatâda a dit : « Ceci concerne le témoignage (chahâda). O descendant d'Adam ! fournis ton témoignage même s'il est en ta défaveur, ou en défaveur de tes deux parents, ou de tes proches, ou des notabilités de ton peuple, car le témoignage est en vue d'Allâh et non pas en vue des hommes. Allâh a agréé la justice ('adl) pour Lui-même. Or l'équité (qisṯ) et la justice forment la Balance d'Allâh sur terre par laquelle Il rend à chacun son droit : au faible contre le puissant, au véridique contre le menteur, à celui qui est dans son droit contre celui qui ne l'est pas ; (...)

On nous rapporta que le prophète d'Allâh, Moïse — sur lui les Grâces et la Paix — a dit :

— O Seigneur ! Parmi toutes les choses que Tu as placées sur terre, quelle est celle qui s'y trouve être la plus rare ?

Le Seigneur répondit :

— La justice ('adl) est, parmi les choses que J'ai placées sur terre, celle qui s'y trouve être la plus rare. Par conséquent, que la richesse du riche ou la pauvreté du pauvre ne t'empêche pas de témoigner contre l'un ou l'autre en fonction de ce que tu sais. Voilà pour toi une obligation de la part du Vrai ! ».

7. *"in talwû aw tu'riḏû"* = *« Si vous falsifiez ou si vous fuyez »*

Tabarî mentionne deux possibilités de compréhension correspondant à deux traductions totalement différentes :

7.1. • — D'après l'une, la traduction sans "taqdîr" serait la suivante : « si vous infléchissez ou si vous vous tournez » c'est-à-dire avec "taqdîr" : « si vous infléchissez /votre jugement/ ou si vous vous tournez /totalement en faveur de l'une des parties/ ».

Ce passage concerne alors les juges (ẖukkâm) qui infléchissent leur jugement en faveur de celle des parties pour laquelle ils sont déjà disposés favorablement, ou qui se tournent entièrement vers cette partie. La révélation de ce verset aurait alors concerné l'Envoyé — ... — d'après ce que rapporte Suddiyy.

7.2. • — D'après l'autre possibilité de compréhension, la traduction sans "taqdîr" serait la suivante : « si vous louvoyez ou si vous vous détournez ». C'est cette possibilité que Tabarî retient et qu'il explique ainsi :

Ce passage concerne alors les témoins (chuhadâ) appelés à porter un témoignage et à qui Dieu dit en quelque sorte ceci : ô témoins, si vous louvoyez dans votre témoignage au point de le falsifier et de ne pas le faire connaître exactement, ou encore si vous vous détournez de ce témoignage dont vous êtes porteurs en sorte que vous le délaissiez /et ne le fassiez pas du tout connaître/, sachez qu'en vérité « *de ce que vous faites, Allâh ne cesse d'être parfaitement Informé* ».

Les commentateurs qui partagent cet avis se réfèrent aux propos suivants :

...Ibn Abbâs a dit : « "in talwû", "si vous louvoyez" signifie : si vous contorsionnez[7] votre langue lorsque vous donnez votre témoignage ;

"aw tu'riḏû", "ou si vous vous détournez" signifie : si vous vous détournez de votre témoignage ».

...Ibn Abbâs a expliqué ainsi ces termes : « "in talwû" : "Si vous contorsionnez votre langue en disant autre chose que la vérité en tergiversant pour ne pas donner le témoignage tel qu'il est réellement ;

"aw tu'riḏû" : "ou si vous vous détournez" en abandonnant votre témoignage ».

...D'après Mujâhid ce passage concerne la modification (tabdîl) et la dissimulation (kitmân) du témoignage.

L'avis de ces commentateurs est le plus pertinent, car cette interprétation correspond mieux à l'ensemble de ce verset qui commence par l'ordre que Dieu donne aux témoins d'agir avec équité dans leur témoignage. (...)

« de ce que vous faites » : porter un témoignage authentique et le faire connaître tel qu'il est, ou bien le falsifier, ou encore le dissimuler, quoi que vous fassiez dans ce domaine, comme pour toute autre chose, *« Allâh ne cesse d'être parfaitement Informé » :* aussi vous sanctionnera-t-Il tous en fonction de ce que vous aurez fait en bien comme en mal.

A propos de la gravité de la dissimulation du témoignage, voir notamment coms. (**2**,140) et (**2**,282-3)11.

NOTES COM. (**4**,131-5). — 1. Voir com. (**4**,105-16). Rappelons que d'après certains propos il s'agissait de plusieurs frères d'où l'appellation de Banû Ubayriq.

2. Signalons que Tabarî donne encore une autre explication d'ordre structurel plus technique et plus spécifique de cette répétition.

3. ‘‘Qudra’’, Toute-Puissance, ‘‘Capacité’’ divine de créer : voir com. (**2**,104)4.

4. Salmân al_Fârisî : voir com. (**2**,62)4.

5. Voir sur ce point : coms. (**2**,8) et suivants.

6. Suivant une autre possibilité de compréhension, ce passage aurait pu être traduit de cette façon : « O vous qui croyez ! soyez des êtres qui agissent avec équité en témoins pour Allâh… » c’est-à-dire : agissez avec équité en témoins de Dieu. Tabarî ne relève pas cette possibilité.

7. Nous avions déjà vu en com. (**3**,78) le verbe ‘‘lawâ’’ (d’où : talwû) employé pour parler du fait de contorsionner la langue pour falsifier la vérité.

*

* *

(**4**,136-7) يَـٰٓأَيُّهَا ٱلَّذِينَ ءَامَنُوٓا۟

ءَامِنُوا۟ بِٱللَّهِ وَرَسُولِهِۦ وَٱلْكِتَـٰبِ ٱلَّذِى نَزَّلَ عَلَىٰ رَسُولِهِۦ

وَٱلْكِتَـٰبِ ٱلَّذِىٓ أَنزَلَ مِن قَبْلُ وَمَن يَكْفُرْ بِٱللَّهِ

وَمَلَـٰٓئِكَتِهِۦ وَكُتُبِهِۦ وَرُسُلِهِۦ وَٱلْيَوْمِ ٱلْـَٔاخِرِ فَقَدْ ضَلَّ

ضَلَـٰلًۢا بَعِيدًا ﴿١٣٦﴾ إِنَّ ٱلَّذِينَ ءَامَنُوا۟ ثُمَّ كَفَرُوا۟ ثُمَّ ءَامَنُوا۟

ثُمَّ كَفَرُوا۟ ثُمَّ ٱزْدَادُوا۟ كُفْرًا لَّمْ يَكُنِ ٱللَّهُ لِيَغْفِرَ لَهُمْ

وَلَا لِيَهْدِيَهُمْ سَبِيلًۢا ﴿١٣٧﴾

(**4**,136) « O vous qui croyez /selon votre foi spécifique/ ! croyez à Allâh et à Son Envoyé, au Livre qu’Il fit ‘‘descendre progressivement’’ sur Son Envoyé et à l’Écriture qu’Il fit descendre auparavant ! Quiconque est infidèle à l’égard d’Allâh, de Ses Anges, de Ses Livres, de Ses Envoyés et du Jour dernier, en fait s’égare complètement. »

‘‘yâ’ayyu_hâ _l_ladhîna âmanû âminû bi_llâhi wa rasûli_hi wa _l_kitâbi _l_ladhî nazzala ‘alâ rasûli_hi wa _l_kitâbi _l_ladhî anzala min qablu wa man yakfur bi_llâhi wa malâ’ikati_hi wa kutubi_hi wa rusuli_hi wa _l_yawmi _l_âkhiri fa_qad d̲alla d̲alâlan ba'îd̲an"

(4,137) « Ceux [des Juifs] qui eurent la foi puis devinrent impies, puis [ceux d'entre eux] qui eurent la foi puis devinrent impies, puis [ceux d'entre eux] qui rajoutèrent de l'impiété [en ne reconnaissant pas Muhammad] Allâh n'a plus à les couvrir de Son pardon, ni à les guider selon une voie [de vérité, tant qu'ils restent dans cet état]. »

"inna _l_ladhîna âmanû thumma kafarû thumma âmanû thumma kafarû thumma _zdâdû kufran lam yakuni _llâhu li_yaghfira la_hum wa lâ li_yahdiya_hum sabîlan"

Brefs extraits résumés.

(4,136) *« O vous qui croyez ! »* Il s'agit ici des Juifs et des Chrétiens qualifiés de croyants sous le rapport de leur foi spécifique ; en d'autre termes : ô vous qui croyez en ce en quoi vous croyez comme Livres, prophètes et envoyés antérieurs à Muhammad — sur lui les Grâces et la Paix — *« croyez à Allâh et à Son Envoyé »* Muhammad car vous savez que Muhammad est Son Envoyé suivant ce que vos propres Livres révélés vous disent à son sujet et croyez *« au Livre qu'Il fit descendre progressivement sur »* lui, le Coran. Aussi croyez véritablement *« à l'Écriture qu'Il fit descendre auparavant »,* la Thora et l'Évangile, Livres auxquels respectivement, vous, les Juifs et vous, les Chrétiens, vous affirmez être fidèles ! Or vous ne croirez réellement, les uns et les autres, en ces Livres tant que vous rejetterez Muhammad, car ces Livres vous ordonnent de le reconnaître et de reconnaître ce qu'il vous transmet ; soyez donc réellement fidèles à votre propre Livre en suivant Muhammad ! Si vous n'agissez pas ainsi vous serez en fait infidèles (kâfir) à l'égard de votre propre Livre.

Tabari signalera la variante de lecture où les verbes "nazzala" et "anzala" sont à la voix passive du sujet inconnu : "nuzzila" et "unzila". Tabarî préfère la lecture à la voix active compte tenu de la mention d'"Allâh", agent réel de ces verbes, en début de verset, dans le passage « croyez à Allâh ».

(4,137) *« Ceux qui eurent la foi puis devinrent impies... ».* Les commentateurs divergent à propos de ce passage :

1. • D'après les uns, ce passage concerne les hypocrites qui croient puis apostasient, puis qui croient à nouveau, puis apostasient encore et qui, finalement, ne font qu'accroître leur impiété en mourant dans l'état d'impie. Ils se réfèrent à des propos de Mujâhid.

On remarquera que ce point de vue envisage ce verset en continuité avec ce qui suit et qui concerne explicitement les hypocrites alors que l'avis suivant, qui aura la préférence de Tabarî. l'envisage avec ce qui précède concernant les Gens du Livre.

Comme toujours en pareil cas, la non-détermination du texte permet la coexistence de plusieurs possibilités de compréhension. La traduction selon ce premier avis serait la suivante :

« Ceux qui croient, puis deviennent impies, puis qui croient, puis deviennent impies, puis qui augmentent en impiété /du fait qu'ils meurent dans cet état/, Allâh n'a plus à les couvrir de Son pardon... ».

2. • D'après d'autres, se référant à Qatâda, il s'agit ici des Juifs qui crurent à Moïse puis qui devinrent impies envers lui et envers la Thora, en contrevenant à leur autorité /notamment par l'adoration du Veau d'or/ ensuite de ceux d'entre eux qui crurent à Jésus et à l'Évangile, puis qui devinrent impies envers eux en contrevenant à leur autorité, enfin de ceux de ces gens qui furent impies envers Muhammad, ajoutant ainsi une impiété supplémentaire à celle qui était déjà la leur.

/Tabarî concluera/ C'est là l'avis le plus pertinent car le verset précédent concerne les Gens du Livre et rien ne vient prouver qu'il y a rupture de ce thème. (...)

*
* *

(4,138-40) بَشِّرِ ٱلْمُنَٰفِقِينَ بِأَنَّ لَهُمْ عَذَابًا
أَلِيمًا ﴿١٣٨﴾ ٱلَّذِينَ يَتَّخِذُونَ ٱلْكَٰفِرِينَ أَوْلِيَآءَ مِن دُونِ
ٱلْمُؤْمِنِينَ أَيَبْتَغُونَ عِندَهُمُ ٱلْعِزَّةَ فَإِنَّ ٱلْعِزَّةَ لِلَّهِ جَمِيعًا ﴿١٣٩﴾
وَقَدْ نَزَّلَ عَلَيْكُمْ فِى ٱلْكِتَٰبِ أَنْ إِذَا سَمِعْتُمْ ءَايَٰتِ ٱللَّهِ
يُكْفَرُ بِهَا وَيُسْتَهْزَأُ بِهَا فَلَا تَقْعُدُوا۟ مَعَهُمْ حَتَّىٰ يَخُوضُوا۟
فِى حَدِيثٍ غَيْرِهِۦٓ إِنَّكُمْ إِذًا مِّثْلُهُمْ إِنَّ ٱللَّهَ جَامِعُ
ٱلْمُنَٰفِقِينَ وَٱلْكَٰفِرِينَ فِى جَهَنَّمَ جَمِيعًا ﴿١٤٠﴾

(4,138) « Annonce aux hypocrites qu'ils auront un châtiment douloureux /au Jour de la Résurrection/ ! »

"bachchiri _Lmunâfiqîna bi_anna la_hum 'adhâban alîman"

(4,139) « Eux qui prennent les impies pour affidés au lieu /de prendre/ des croyants (↦) !
Est-ce auprès d'eux qu'ils recherchent la puissance alors que la puissance appartient tout entière à Allâh ? »

''al_ladhîna yattakhidhûna _l_kâfirîna awliyâ'a min dûni _l_mu'minîna a_yabtaghûna 'inda humu _l_'izzata fa_inna _l_'izzata li_llâhi jamî'an''

(4,140) « (→|) Et alors qu'il vous a été révélé dans le Livre /le Coran/ que, si vous entendez /au milieu de ces impies/ que l'on nie ou que l'on tourne en dérision les versets d'Allâh, vous ne resterez pas avec eux tant qu'ils n'auront pas changé de sujet, car sinon vous seriez comme eux ;
Allâh est Celui-qui-réunira les hypocrites et les impies tous ensemble dans la Géhenne. »

''wa qad nazzala 'alay_kum fî _l_kitâbi an idhâ sami'tum âyâti _llâhi yukfaru bi_hâ wa yustahza'u bi_hâ fa_lâ taq'udû ma'a_hum h̲attâ yakhûd̲û fî h̲adîthin ghayri_hi inna_kum idhan mithlu_hum/inna _llâha jâmi'u _l_munâfiqîna wa _l_kâfirîna fî jahannama jamî'an''

Brefs extraits résumés.

(4,138-40) *Structure de l'ensemble de ce passage suivant le sens. —*

Dans le commentaire du verset 140 Tabarî analyse et explique ce passage en lui donnant la structure suivante qui permet de mieux en comprendre la logique :

(138) « Annonce aux hypocrites »
(139) « qui prennent les impies (kâfirîn) comme affidés en dehors des croyants »
(140) « et alors qu'il vous a été révélé (nuzzila) dans le Livre que si vous entendez que l'on nie (yukfaru) ou que l'on tourne en dérision les versets d'Allâh, vous ne resterez pas avec eux tant qu'ils n'auront pas changé de sujet, car sinon vous seriez comme eux »
(fin 138) « qu'ils auront un châtiment douloureux ! »
(fin 139) « Est-ce auprès d'eux qu'ils recherchent la puissance alors que la puissance appartient tout entière à Allâh? »
(fin 140) « Allâh est Celui-qui-réunira les hypocrites et les impies... dans la Géhenne ».

Tabarî signale, pour le verset 140 les variantes suivantes :

— ''wa qad nazzala 'alay_kum'' = « et alors qu'Il vous a révélé » correspondant au texte arabe du Caire donné ci-dessus. Dans ce cas le sujet du verbe actif ''nazzala'' est ''Allâh'' mentionné à la fin du verset précédent, cette lecture ne tenant compte que de l'ordre textuel tel qu'il apparaît dans la traduction d'en-tête et non de l'ordre sémantique.

— "wa qad nuzzila..." = « alors qu'il vous a été révélé », lecture retenue par Tabarî et sur laquelle sont basées les traductions données ici. Dans ce cas le sujet du verbe "nuzzila" est un sujet "inconnu", celle lecture ne tenant compte que de l'ordre sémantique, donné ci-dessus et d'après lequel il n'y a effectivement pas dans ce passage de mention "d'Allâh" avant le verset 140. Tabarî retiendra cette lecture qui correspond mieux à la structure logique selon laquelle il comprend ce passage.

— "wa qad nazala..." = « Alors que vous est parvenu... »

(4,140) /Commentaire/ Dieu fait savoir ici à ces hypocrites qui prennent les impies en amitié alors qu'Il avait déjà interdit à tous les croyants de s'asseoir en leur compagnie si dans leurs propos ils nient le caractère véridique des versets du Livre ou les tournent en dérision, qu'ils auront un châtiment douloureux.

Dieu avait fait savoir que ceux qui tiennent compagnie aux impies dans ces conditions, à moins que ceux-ci ne changent de sujet, sont comme eux : en effet, le croyant est alors en état de désobéissance flagrante puisqu'il contrevient à un ordre de Dieu, et il est alors /sous ce rapport/ comme l'impie dont l'état est la désobéissance même.

Ce verset comporte une preuve claire de l'interdiction de tenir compagnie aux "innovateurs" (mubtadi'a) et aux dépravés tant que ceux-ci sont plongés dans leurs vaines affaires. Dans la même perspective, la plupart de ceux qui nous ont précédés considèrent que ce verset constitue une interdiction de rester témoin d'une chose fausse et de rester en présence de gens qui la disent, tant qu'ils en parlent.

...Ibrâhîm at_Taymî rapporte que Abû Wâ'il a dit : « Lorsqu'un homme raconte une anecdote fausse dans une réunion pour que ses auditeurs en rient, Allâh s'irrite contre eux ».

At_Taymî ajoute : « J'ai rapporté cette parole à Ibrâhîm an_Nakh'î qui m'a dit ceci :

— Abû Wâ'il a dit vrai ! N'est-il pas mentionné dans le Livre d'Allâh "si vous entendez /parmi des gens/ que l'on nie ou que l'on tourne en dérision les "âyât" d'Allâh, vous ne resterez pas avec eux tant qu'ils n'auront pas changé de sujet, car sinon vous seriez comme eux" ? ».

...Hichâm ibn 'Urwa rapporte que Umar ibn Abd al_'Azîz /le 8e Calife omeyyade/ fit arrêter un groupe de gens qui étaient en train de s'adonner à la boisson, et les mit à la bastonnade. Or parmi eux, il y avait un jeûneur /qui, par conséquent, n'avait rien consommé/.

Comme on faisait remarquer la chose à Umar celui-ci répondit en récitant ce passage : « Vous ne resterez pas avec eux tant qu'ils n'auront pas changé de sujet car sinon vous seriez comme eux ».

On remarquera que ces propos élargissent la portée des termes "âyât d'Allâh" (litt.) "signes d'Allâh", termes traduits précédemment par "versets d'Allâh". Compris ainsi, ce verset laisse donc entendre qu'il ne convient pas au croyant de rester en présence de tout ce qui constitue, d'une façon ou d'une autre, une négation, un rejet, une parodie, ou une ridiculisation de la Réalité, quelle que soit par ailleurs la

> nature de la chose réelle, niée ou rejetée (sous le rapport où sa réalité même est niée et rejetée), parodiée ou ridiculisée, car toute chose réelle est dans son ordre un signe au sujet de Celui qui Seul est. — Voir aussi com. (**2**,231).

« Allâh est Celui-qui-réunira les hypocrites et les impies tous ensemble dans la Géhenne » : ces deux groupes qui s'unissaient dans ce monde contre les croyants et se soutenaient mutuellement pour abaisser la religion seront rassemblés à nouveau dans l'Autre pour subir ensemble le même châtiment.

Voir aussi le commentaire des versets suivants (**4**,141-7).

* * *

(**4**,141-7) ٱلَّذِينَ يَتَرَبَّصُونَ بِكُمْ فَإِن كَانَ لَكُمْ فَتْحٌ مِّنَ ٱللَّهِ قَالُوٓا۟ أَلَمْ نَكُن
مَّعَكُمْ وَإِن كَانَ لِلْكَـٰفِرِينَ نَصِيبٌ قَالُوٓا۟ أَلَمْ نَسْتَحْوِذْ
عَلَيْكُمْ وَنَمْنَعْكُم مِّنَ ٱلْمُؤْمِنِينَ فَٱللَّهُ يَحْكُمُ بَيْنَكُمْ
يَوْمَ ٱلْقِيَـٰمَةِ وَلَن يَجْعَلَ ٱللَّهُ لِلْكَـٰفِرِينَ عَلَى ٱلْمُؤْمِنِينَ
سَبِيلًا ﴿١٤١﴾ إِنَّ ٱلْمُنَـٰفِقِينَ يُخَـٰدِعُونَ ٱللَّهَ وَهُوَ خَـٰدِعُهُمْ
وَإِذَا قَامُوٓا۟ إِلَى ٱلصَّلَوٰةِ قَامُوا۟ كُسَالَىٰ يُرَآءُونَ ٱلنَّاسَ
وَلَا يَذْكُرُونَ ٱللَّهَ إِلَّا قَلِيلًا ﴿١٤٢﴾ مُّذَبْذَبِينَ بَيْنَ ذَٰلِكَ
لَآ إِلَىٰ هَـٰٓؤُلَآءِ وَلَآ إِلَىٰ هَـٰٓؤُلَآءِ وَمَن يُضْلِلِ ٱللَّهُ فَلَن
تَجِدَ لَهُۥ سَبِيلًا ﴿١٤٣﴾ يَـٰٓأَيُّهَا ٱلَّذِينَ ءَامَنُوا۟ لَا تَتَّخِذُوا۟
ٱلْكَـٰفِرِينَ أَوْلِيَآءَ مِن دُونِ ٱلْمُؤْمِنِينَ أَتُرِيدُونَ أَن

تَجْعَلُوا۟ لِلَّهِ عَلَيْكُمْ سُلْطَـٰنًا مُّبِينًا ﴿١٤٤﴾ إِنَّ ٱلْمُنَـٰفِقِينَ
فِى ٱلدَّرْكِ ٱلْأَسْفَلِ مِنَ ٱلنَّارِ وَلَن تَجِدَ لَهُمْ نَصِيرًا ﴿١٤٥﴾
إِلَّا ٱلَّذِينَ تَابُوا۟ وَأَصْلَحُوا۟ وَٱعْتَصَمُوا۟ بِٱللَّهِ وَأَخْلَصُوا۟ دِينَهُمْ
لِلَّهِ فَأُو۟لَـٰٓئِكَ مَعَ ٱلْمُؤْمِنِينَ وَسَوْفَ يُؤْتِ ٱللَّهُ ٱلْمُؤْمِنِينَ
أَجْرًا عَظِيمًا ﴿١٤٦﴾ مَّا يَفْعَلُ ٱللَّهُ بِعَذَابِكُمْ إِن شَكَرْتُمْ وَءَامَنتُمْ وَكَانَ ٱللَّهُ شَاكِرًا عَلِيمًا ﴿١٤٧﴾

(4,141) « (→II) Eux qui sont dans l'expectative à votre sujet :

Si un succès vous vient de la part d'Allâh /succès vous rapportant quelque butin/ ils /vous/ disent : ''N'étions-nous pas avec vous /pour combattre et n'avons-nous donc pas droit nous aussi à une part du butin/ ?''

Si c'est aux impies que revient une part /de succès/ ils /leur/ disent : ''N'avons-nous pas été en mesure de vous vaincre /lorsque nous combattions aux côtés des croyants/ et pourtant ne vous avons-nous pas défendus contre les croyants ?''

/Croyants et hypocrites !/ c'est Allâh qui vous départagera au Jour de la Résurrection et /ce Jour-là/ Il ne mettra aucun moyen à la portée des impies /pour qu'ils puissent se prévaloir de quelque chose/ contre les croyants. »

''al_ladhîna yatarabbaçûna bi_kum fa_in kâna la_kum fath̲un mina _llâhi qâlû/a_lam nakun ma'a_kum/wa in kâna li_l_kâfirîna naçîbun qâlû a_lam nastah̲widh 'alay_kum wa namna'_kum mina _l_mu'minîna/fa_llâhu yah̲kumu bayna_kum yawma _l_qiyâmati wa lan yaj'ala _llâhu li_l_kâfirîna 'alâ _l_mu'minîna sabîlan''

(4,142) « Les hypocrites cherchent à tromper Allâh /en tenant des propos de foi pour être traités comme des Musulmans/ or c'est Lui qui les trompe /car Ils les sanctionnera en fonction de l'impiété qu'ils dissimulent/. Lorsqu'ils se lèvent pour la prière ils se lèvent paresseusement /car ils ne la font pas par piété mais/ pour faire montre /de leur ''foi''/ aux gens ; et ils n'invoquent Allâh que très peu /juste ce qu'il faut pour qu'ils puissent être traités comme les croyants/, (→) »

"inna _l_munâfiqîna yukhâdi'ûna _llâha wa huwa khâdi'u_hum wa idhâ qâmû ilâ _ç_çalâti qâmû kusâlâ yurâ'ûna _n_nâsa wa lâ yadhkurûna _llâha illâ qalîlan"

(**4**,143) « (→) hésitant entre cela /entre l'état du croyant et celui de l'impie/ sans se ranger du côté des uns ni du côté des autres ; pour celui qu'Allâh égare tu ne trouveras aucun moyen /de salut/. »

"mudhabdhabîna bayna dhâlika lâ ilâ hâ'ulâ'i wa lâ ilâ hâ'ulâ'i wa man yuḏlili _llâhu fa_lan tajida la_hu sabîlan"

(**4**,144) « O vous qui croyez ! ne prenez pas /comme le font les hypocrites/ les impies pour affidés au lieu /de prendre/ les croyants ! Voudriez-vous donner à Allâh un argument évident contre vous /qui justifierait qu'Il vous châtie comme les hypocrites qui agissent de cette façon/ ? »

"yâ'ayyu_hâ _l_ladhîna âmanû lâ tattakhidhû _l_kâfirîna awliyâ'a min dûni _l_mu'minîna/a_turîdûna an taj'alû li_llâhi 'alay_kum sulṯânan mubînan"

(**4**,145) « Les hypocrites seront au plus bas du Feu et /ô Muhammad/ tu ne trouveras jamais pour eux le moindre recours /contre ce châtiment/ ; (→) »

"inna _l_munâfiqîna fi _d_darki _l_asfali mina _n_nâri wa lan tajida la_hum naçîran"

(**4**,146) « (→) sauf ceux /d'entre ces gens/ qui se repentent, s'améliorent, s'attachent fermement à Allâh, vouent sincèrement leur culte à Allâh, car ceux-là sont avec les croyants ; et Allâh accordera bientôt aux croyants une récompense magnifique. »

"illâ _l_ladhîna tâbû wa açlaẖû wa_'taçamû bi_llâhi wa aẖlaçû dîna_hum li_llâhi fa_ûlâ'ika ma'a _l_mu'minîna wa sawfa yu'ti_llâhu _l_mu'minîna ajran 'aẕîman"

(**4**,147) « En effet /vous qui étiez hypocrites/, que ferait Allâh de votre châtiment si /à présent/ vous êtes reconnaissants /envers Lui pour tous les bienfaits qu'Il vous a accordés/ et si vous avez foi /en Son Envoyé/ ? Allâh vous saura gré /de votre reconnaissance/ et Il est Très-Savant. »

"mâ yaf'alu _llâhu bi_'adhâbi_kum in chakartum wa âmantum wa kâna _llâhu châkiran 'alîman"

L'ensemble de ce passage, 141 à 147, est à situer en continuité avec le passage précédent, 138 à 140.

Brefs extraits résumés.

(**4**,141) *« C'est Allâh qui vous départagera au Jour de la Résurrection » :* Il jugera et tranchera entre les croyants et les hypocrites en faisant entrer les premiers au Paradis et en faisant entrer les seconds dans le Feu avec leurs affidés, les impies ;

« et Il ne mettra aucun moyen (sabîl) à la portée des impies contre les croyants » : c'est-à-dire qu'en séparant ainsi définitivement croyants et hypocrites au Jour de la Résurrection, Dieu ne donnera ce Jour-là aux impies aucun argument (ẖujja) qu'ils pourraient faire prévaloir contre les croyants ; le terme ''sabîl'' (traduit ici par ''moyen'') est à comprendre ici dans le sens d'''argument'' (ẖujja). Dans ce passage Dieu promet aux croyants que les hypocrites ne seront pas introduits comme eux au Paradis et qu'eux-mêmes ne seront pas introduits comme les hypocrites dans le Feu, car s'il en était ainsi, les impies trouveraient là un argument à faire valoir contre les croyants ; ils ne manqueraient pas en effet de leur dire : voilà que vous, qui fûtes nos ennemis vous êtes traités comme ceux qui nous prirent pour affidés (awliyâ'). C'est là l'argument que Dieu affirme ici ne jamais donner aux impies et cette affirmation de Dieu implique qu'Il ne traitera jamais les hypocrites et les croyants de la même façon.

...Ibn Abbâs a dit à propos de ce passage : « Ceci concerne le Jour de la Résurrection : le moyen (sabîl) dont il est ici question est l'argument (ẖujja) »[1].

(**4**,142) *« ...cherchent à tromper Allâh or c'est Lui qui les trompe. »*

Verset révélé au sujet de Abd Allâh ibn Ubayy ibn Salûl[2] et de Abû 'Âmir ibn an_Nu'mân. — Voir aussi com. (**2**,9).

...Lorsque H̱asan al_Baçrî lisait ce passage il disait : « A tout croyant et à tout hypocrite sera donnée une lumière grâce à laquelle il marchera jusqu'au [pont du] ''Çirâṯ''[3]. A ce moment-là, la lumière des hypocrites s'éteindra alors que les croyants continueront leur route avec leur lumière.

Les hypocrites appelleront alors les croyants [suivant ce qui est dit dans cet autre verset] :

— Attendez-nous, que nous puissions prendre un peu de votre lumière !

On leur répondra :

— Revenez en arrière et cherchez donc une lumière !

Une muraille percée d'une porte sera soudain dressée entre eux : du côté intérieur s'y trouvera la miséricorde, et du côté extérieur, en face [de la porte], se trouvera le châtiment.

Les hypocrites s'écrieront [en s'adressant de loin aux croyants] :

— N'étions-nous pas avec vous ?

Les croyants leur répondront :

— Pas du tout ! Mais vous avez abusé vos propres âmes... » (Cor. **57**, 13 et 14).

A propos de la lumière que constitue l'attestation extérieure de foi, voir com. (**2**,17) et sa n. 4 et (**2**,19-20)4.

(**4**,143) Sur la nature hésitante et indécise des hypocrites, ne sachant pas vraiment se décider pour la foi ou l'impiété, voir com. (**2**,19-20).

...Qatâda a dit : « On nous a rapporté que le Prophète — ... — comparait le croyant, l'hypocrite et l'impie à trois personnes arrivant au bord d'un fleuve : le croyant plonge et traverse ; l'hypocrite plonge, mais alors qu'il est sur le point de rejoindre le croyant, l'impie le rappelle en lui disant :

— Reviens vers moi ! J'ai peur pour toi.

Et le croyant de son côté lui crie :

— Viens vers moi ! On trouve près de moi tout ce que l'on peut escompter trouver près de lui */*de l'impie*/*.

L'hypocrite ne cessera d'hésiter, allant çà et là jusqu'au moment où le flot finira par l'emporter et le noyer.

C'est là le cas de l'hypocrite qui ne cesse pas de douter et d'être dans l'incertitude jusqu'au moment où la mort se présente à lui... »[4].

(**4**,144) Voir com. (**3**,28). D'après Tabarî et les commentateurs cités, le terme "sulṯân" est à prendre ici dans le sens d'"argument" (ẖujja) comme en com. (**3**,151).

(**4**,145) Tabarî signale les variantes "dark" et "darak" et cite différents propos expliquant que dans ce plus bas degré du Feu les hypocrites seront enfermés dans des sortes de cercueils de fer et de feu entièrement scellés.

(**4**,146-7) A propos du repentir de l'hypocrite qui sort de son état de doute et entre définitivement dans l'état de croyant, voir com. (**2**,19-20)3.2.1. et ses notes 15 à 21 et aussi com. (**2**,21).

NOTES COM. (**4**,141-7) — 1. Sur le manque d'arguments des impies contre les Musulmans, voir com. (**3**,151).

2. Ibn Ubayy ibn Salûl : voir par exemple com. (**3**,121-2) et sa n. 1.

3. "Çirât" : le Pont étroit à franchir après la mort pour pouvoir entrer au Paradis.

4. Sur la signification du terme arabe "munâfiq" (hypocrite) : n. 2 du com. (**2**,17).

* * *

(**4**,148-9)

لَّا يُحِبُّ ٱللَّهُ ٱلْجَهْرَ بِٱلسُّوٓءِ
مِنَ ٱلْقَوْلِ إِلَّا مَن ظُلِمَ وَكَانَ ٱللَّهُ سَمِيعًا عَلِيمًا ﴿١٤٨﴾
إِن تُبْدُوا۟ خَيْرًا أَوْ تُخْفُوهُ أَوْ تَعْفُوا۟ عَن سُوٓءٍ فَإِنَّ ٱللَّهَ كَانَ عَفُوًّا قَدِيرًا ﴿١٤٩﴾

(4,148) « Allâh n'aime pas que l'on manifeste un mal en paroles mis à part /le cas de/ celui qui a subi une injustice, or Allâh ne cesse d'être Oyant et Très-Savant. »

"lâ yuhibbu _llâhu _l_jahra bi_s_sû'i mina _l_qawli illâ man zulima wa kâna _llâhu samî'an 'alîman"

(4,149) « Que vous fassiez paraître un bien ou que vous le celiez, ou encore que vous fassiez grâce /à quelqu'un/ pour un mal /qu'il vous a fait/,

/sachez qu'/en vérité Allâh ne cesse d'être Grâciant et Très-Puissant ! »

"in tubdû khayran aw tukhfû_hu aw ta'fû 'an sû'in fa_inna _llâha kâna 'afuwwan qadîran"

(4,148-9)1. *Com. v. 148. — Variantes de lectures et commentaires. —*

L'une des difficultés de ce passage, quelle que soit la lecture adoptée, réside dans l'expression "al_jahra bi_s_sû'i min al_qawl".

Tabarî ne l'analysera pas ; aussi pour mieux situer les différentes possibilités de compréhension qui apparaîtront dans le commentaire nous en ferons une brève analyse linguistique.

"al_jahr" signifie fondamentalement "stricto sensu" : "le fait de rendre manifeste" (et de là : le fait de prononcer à haute voix, de parler ouvertement de telle ou telle chose).

"as_sû" signifie fondamentalement "le mal" ; dans ce contexte ce terme peut être envisagé de deux manières :

— soit qu'il désigne certains actes mauvais ou blâmables ; dans ce cas, les termes "min al_qawl" (litt. "en paroles") sont à rapporter directement à "jahra", compris stricto sensu, et précisent qu'il s'agit de "rendre manifeste en paroles" une chose mauvaise.

— soit, que "sû'", désigne par métonymie les propos eux-mêmes relatifs à des actions mauvaises, ces propos étant alors qualifiés suivant la qualité même de ce à quoi ils se rapportent ; dans ce cas les termes "min al_qawl" sont rapportés directement à "sû'" et précisent qu'il s'agit de "mal en paroles", "jahra" étant pris dans le sens large de prononcer ouvertement, proférer, et l'ensemble de l'expression signifiant le fait de rendre manifeste des paroles mauvaises ou méchantes.

En réalité, on verra dans le commentaire que ces deux aspects sont souvent étroitement liés et que l'ensemble de l'expression signifie en fait : le fait de proférer des paroles mauvaises et qui ne sont telles que parce qu'elles se rapportent à des actions mauvaises.

Les lecteurs divergent sur la lecture qu'il convient d'adopter pour ce passage. La plupart d'entre eux lisent "illâ man zulima" = « mis à part /le cas de/ celui qui a subi une injustice » et certains d'entre eux lisent "illâ man zalama" = « excepté celui qui commet une injustice ».

1.1. *[*Commentaire de ce passage lu suivant la première de ces lectures*]*
“lâ yuhibbu _Llâhu _l_jahra bi_s_sû'i min al qawl illâ man zulima” = (litt.) « Allâh n'aime pas l'extériorisation en paroles d'un mal, mis à part [le cas de] celui qui a subi une injustice ». Les commentateurs qui adoptent cette lecture divergent ensuite sur l'interprétation de ce passage lu de cette façon.

Tous les commentateurs qui adoptent cette lecture envisagent ce verset 148 indépendamment des versets précédents mais en liaison directe avec le suivant.

1.1.1. • Certains d'entre eux considèrent que ce passage signifie alors ceci : Dieu, que Son invocation soit exaltée, n'aime pas que l'un d'entre nous **formule ouvertement une invocation** (du'â) contre quelqu'un — c'est de cette façon que ces commentateurs comprennent les termes “al jahra bi_s_sû'i” — exception faite de celui qui a été victime d'une injustice et qui invoque donc *[*Dieu*]* contre celui qui a agi injustement envers lui, chose que Dieu ne réprouve pas et qu'Il a même permise spécialement dans ce cas. Ceux qui partagent cet avis se réfèrent aux propos suivants :

...Ibn Abbâs a commenté ainsi ce passage : « Allâh n'aime pas que quelqu'un profère des invocations contre quelqu'un d'autre à moins d'avoir subi une injustice de sa part, car Allâh lui a donné le droit d'invoquer contre celui qui a agi injustement envers lui. C'est là la signification des termes “illâ man zulima”.

Toutefois s'il patiente cela vaut mieux pour lui ».

...Al_Hasan a dit ceci à propos de ce passage : « Il s'agit de l'homme qui est victime de l'injustice d'un autre. Il n'invoquera pas vraiment contre lui mais il dira :

“Mon Dieu (Allâhumma) ! soutiens-moi contre lui !
“Mon Dieu ! Fais valoir mon droit !
“Mon Dieu ! écarte-le de ce qu'il a l'intention de faire !” ou quelque autre invocation de ce genre ».

Tabarî mentionne ensuite différentes analyses grammaticales du pronom “man” dans l'expression “illâ man zulima” = « sauf **celui qui** a subi une injustice », ainsi que différents avis sur la nature exacte de l'exception marquée ici par la particule “illâ” (excepté, sauf, mis à part). Le point important à retenir est qu'il considère qu'il s'agit ici d'une exception non exceptive par rapport à une catégorie mentionnée antérieurement ; “illâ” marque en fait un cas particulier, indépendant de ce qui précède de sorte que la phrase placée avant la particule “illâ” est en réalité une phrase complète n'ayant besoin syntaxiquement d'aucun élément complémentaire et par laquelle Dieu affirme qu'Il n'aime pas l'extériorisation en paroles d'un mal quel qu'il soit. Les termes “illâ man zulima” signifient alors que le cas de celui qui a subi une injustice est mis à part, car il n'y a aucun grief à faire à celui qui se trouve dans ce cas s'il parle de ce qu'il a subi.

1.1.2. • D'autres commentateurs considèrent que le sens de ce passage est le suivant : Dieu n'aime pas que quelqu'un manifeste un mal en paroles, excepté celui qui a subi une injustice et qui fait savoir ce qu'il a subi.

...D'après Mujâhid[1] le début de ce verset : « Allâh n'aime pas que quelqu'un manifeste un mal en paroles » fut descendu dans un premier temps.

Par la suite, il advint qu'un homme, se trouvant dans une région déserte, demanda l'hospitalité aux seules personnes vivant là, mais que ces gens la lui refusèrent. C'est alors que furent révélés les termes "illâ man z̲ulima" = « excepté celui qui a subi une injustice » c'est-à-dire : excepté celui à qui l'hospitalité n'a pas été accordée.

Par ces termes, Allâh permet à quelqu'un qui se trouve dans ce cas de faire connaître publiquement que telles personnes n'ont pas rempli les devoirs de l'hospitalité (d̲iyâfa).

1.1.3. • Enfin d'autres considèrent que ce passage signifie : Dieu n'aime pas que quelqu'un manifeste un mal en paroles excepté celui qui subit une injustice et qui cherche par ce moyen à obtenir un soutien contre celui qui l'a traité injustement. Par ces termes, Dieu lui permet d'agir ainsi.

...Suddiyy a dit à propos de ce passage : « Allâh veut dire qu'en vérité Il n'aime pas que l'on manifeste une mauvaise chose due à une créature, toutefois, dans le cas de celui qui a subi une injustice et qui cherche à l'emporter sur son adversaire dans le cadre de l'injustice qu'il a subie, il n'y a là aucun grief à lui faire ».

1.2. *[Commentaire de ce passage lu suivant la seconde lecture]*

"lâ yuh̲ibbu _Llâhu _l_jahra bi_s_sû'i min al_qawl illâ man z̲a̲la̲ma" = « Allâh n'aime pas l'extériorisation d'un mal en paroles excepté *[le cas de]* celui qui est injuste » et **à l'égard de qui** il n'y a aucun mal à dire ouvertement des paroles désagréables.

> Les commentateurs qui adoptent cette lecture envisagent ce verset en continuité avec les versets précédents (141 à 147) relatifs aux hypocrites et à ceux qui abandonnent l'hypocrisie pour entrer définitivement dans la foi véritable.
>
> Dans ce cas l'injustice (z̲ulm) n'est plus envisagée par rapport à celui qui extériorise le mal en question, mais par rapport à celui-là même qui la commet, et c'est l'injustice de l'hypocrite envers lui-même.
>
> Nous verrons que, pour Tabarî qui considère qu'il y a continuité entre ce verset 148 et le suivant, cette seconde lecture est inacceptable car incompatible avec certaines significations du verset 149.

...D'après Ibn Zayd, son père Zayd ibn Thâbit lisait ce passage suivant la variante "illâ man z̲alama" = « excepté le cas de celui qui est injuste ».

Ibn Zayd explique ce passage ainsi : « excepté le cas de celui qui persiste dans cette hypocrisie et à qui il est permis de dire ouvertement le mal *[que comporte son attitude]* et ce, jusqu'à ce qu'il s'en défasse ».

...D'après Ibn Zayd le passage « Allâh n'aime pas que l'on manifeste un mal en paroles » signifie : « Allâh n'aime pas que l'on dise à une personne : n'était-ce pas toi qui fus hypocrite ? N'étais-tu pas cet hypocrite qui agit injustement et qui fit telle et telle chose ?

La suite "excepté celui qui est injuste ?" signifie : excepté celui qui persiste dans l'hypocrisie, car il est permis de parler ouvertement du comportement de celui qui agit ainsi ».

1.3. /Lecture et interprétation retenues par Tabarî/

La lecture la plus exacte est la première "illâ man zulima", car la plupart des lecteurs et la plupart des commentateurs l'adoptent en reconnaissant unanimement sa validité et le caractère marginal de la lecture "zalama".

Ce verset a donc le sens suivant : Dieu n'aime pas que quelqu'un manifeste à quelqu'un d'autre un mal en paroles. Les termes "illâ man zulima" signifient alors : « Mis à part le cas de celui qui a subi une injustice », car il n'y a aucun grief à lui faire s'il divulgue le mal dont il a été victime. Si telle est la signification de ce passage, il englobe le cas de celui à qui une hospitalité correcte n'a pas été accordée comme le cas de celui qui a subi en son âme ou en ses biens une injustice, ou quelque violence de la part des gens et qui la fit connaître, comme enfin, le cas de celui qui invoque Dieu pour qu'Il le soutienne contre qui agit injustement envers lui.

(**4**,148-9)2. *Com. fin v. 148. — "wa kâna _Llâhu Samî'an 'Alîman" = « et Allâh ne cesse d'être Oyant et Très-Savant »*, car Dieu ne cesse d'entendre toutes les mauvaises paroles que vous dites ouvertement lorsque vous les divulguez à ceux auxquels vous les adressez, de même que, d'ailleurs, Il entend tout ce que vous dites.

Et Il ne cesse d'être parfaitement Savant au sujet de tous les mauvais propos et mauvaises paroles que vous tenez cachés aux personnes auxquelles vous ne les dites pas /alors que vous êtes pourtant sur le point de les leur dire de vive voix/ ; Dieu prend tout cela en compte et vous sanctionnera tous en conséquence : celui qui aura mal agi (al_musî'), en fonction de son mauvais comportement (isâ'ati_hi) et celui qui aura bien agi (muhsin), en fonction de son bon comportement (ihsâni_hi).

(**4**,148-9)3. *Com. v. 149. — Complément au com. du v. 148. —*

3.1. *"in tubdû khayran" = (litt.) « si vous faites paraître un bien »*. Dieu, que Sa louange soit magnifiée, veut dire : ô gens ! que vous fassiez paraître "un bien" en tenant de belles paroles à l'égard de ceux qui ont agi convenablement envers vous, et ce, par reconnaissance (chukran) envers eux pour l'excellence de leur comportement à votre égard,

"aw tukhfû_hu" = « ou que vous le celiez », en ne le manifestant d'aucune façon et en ne le laissant en rien apparaître,

"aw ta'fû 'an sû'" = « ou que vous fassiez grâce pour un mal » en passant outre au mal que quelqu'un a pu vous faire en vous causant du tort et que vous n'en rendiez rien manifeste en parlant de lui en mal /d'une façon ou d'une autre/, et alors même que Dieu vous a pourtant permis dans ce cas d'en parler ouvertement, sachez qu'

"fa_inna _Llâha kâna 'Afûwan" = « en vérité Allâh ne cesse d'être Graciant » car Il ne cesse de faire grâce à Ses créatures en passant outre aux fautes de ceux qui Lui désobéissent et qui contreviennent à Son ordre ;

"Qadîran" = « Très-Puissant » car Il a la Capacité (Qudra) de Se venger d'eux[2].

En d'autres termes tout ce passage signifie : ô hommes ! Dieu ne cesse de faire grâce à Ses serviteurs en dépit de la Capacité qu'Il possède constamment de les châtier aussitôt pour leurs désobéissances ; par conséquent, vous aussi, faites grâce à ceux qui ont agi injustement envers vous et ne divulguez pas le mal qu'ils vous ont fait même si vous avez, vous aussi, la possibilité de mal agir envers eux ! Agissez donc envers eux en leur faisant grâce, comme votre Seigneur agit envers vous en vous faisant grâce, alors même qu'Il a la Possibilité (Qudra) de vous châtier pour vos désobéissances à Son égard !

3.2. *Complément au com. v. 148.* — *[*Réfutation de la lecture d'Ibn Zayd et de son commentaire*]*

Tout ce passage coranique prouve clairement que l'interprétation du verset précédent n'est pas celle qu'en fait Ibn Zayd qui prétend que le passage « Allâh n'aime pas que l'on manifeste un mal en paroles » concerne les hypocrites qui se sont finalement repentis et soumis véritablement, et que les termes « mis à part le cas de celui qui commet une injustice (illâ man z̲alama) » concernent celui qui persiste dans son hypocrisie et à qui il n'y a aucun mal à manifester de vive voix par des paroles désagréables ce que l'on pense de son cas.

Dieu dit en effet dans ce verset-ci (149) « ...ou que vous fassiez grâce pour un mal », or Dieu n'a jamais ordonné aux croyants de faire grâce aux hypocrites pour leur hypocrisie et Il ne leur a jamais interdit de qualifier d'hypocrite quelqu'un qui se comporte ouvertement avec hypocrisie : faire grâce d'une telle chose n'aurait aucun sens, car la "grâce" (al_‘afw), telle qu'elle est habituellement comprise, consiste à passer outre pour un droit en lequel on a été lésé par autrui. Or le fait de qualifier un hypocrite, devant lui, d'hypocrite, ne peut en rien constituer une réparation pour une lésion qu'il nous aurait fait subir auparavant en sorte qu'il eût été possible que l'on reçût l'ordre de lui faire grâce du droit de le qualifier ainsi.

En effet, qualifier l'hypocrite de cette façon revient simplement à l'appeler par son nom ; or il serait tout à fait incompréhensible d'ordonner à quelqu'un de faire grâce à quelqu'un d'autre d'une certaine chose en s'abstenant d'appeler cette chose par le nom même qui la désigne et qui lui revient donc naturellement.

NOTES COM. (**4**,148-9) — 1. La suite est une traduction adaptée d'une synthèse de différents propos de Mujâhid.

2. "Qâdir" : Très-Puissant, Capable ; "Qudra" : Capacité, Possibilité, Puissance : voir com. (**2**,106)4. et sa n. 19 ; "intiqâm" : Vengeance : voir fin com. (**3**,3-4)4.

*
*   *

(4,150-2) إِنَّ ٱلَّذِينَ يَكْفُرُونَ بِٱللَّهِ وَرُسُلِهِۦ
وَيُرِيدُونَ أَن يُفَرِّقُواْ بَيْنَ ٱللَّهِ وَرُسُلِهِۦ وَيَقُولُونَ نُؤْمِنُ
بِبَعْضٍ وَنَكْفُرُ بِبَعْضٍ وَيُرِيدُونَ أَن يَتَّخِذُواْ بَيْنَ ذَٰلِكَ
سَبِيلًا ﴿١٥٠﴾ أُوْلَٰٓئِكَ هُمُ ٱلْكَٰفِرُونَ حَقًّا وَأَعْتَدْنَا

لِلْكَٰفِرِينَ عَذَابًا مُّهِينًا ﴿١٥١﴾ وَالَّذِينَ ءَامَنُوا۟ بِاللَّهِ وَرُسُلِهِۦ

وَلَمْ يُفَرِّقُوا۟ بَيْنَ أَحَدٍ مِّنْهُمْ أُو۟لَٰٓئِكَ سَوْفَ يُؤْتِيهِمْ أُجُورَهُمْ وَكَانَ اللَّهُ غَفُورًا رَّحِيمًا ﴿١٥٢﴾

(4,150) « En vérité ceux qui sont impies envers Allâh et envers Ses envoyés,
et qui veulent séparer Allâh de Ses envoyés,
et qui disent : ‟Nous croyons en une partie /de l'Écriture/ et nous /en/ renions une autre'',
et qui veulent adopter une voie entre ces deux attitudes (→), »

‟inna _l_ladhîna yakfurûna bi_llâhi wa rusuli_hi wa yurîdûna an yufarriqû bayna _llâhi wa rusuli_hi wa yaqûlûna nu'minu bi_ba‘din wa nakfuru bi_ba‘din wa yurîdûna an yattakhidhû bayna dhâlika sabîlan''

(4,151) « (→) ceux-là sont véritablement les impies, or, aux impies, Nous avons préparé un châtiment avilissant ! »

‟ûlâ'ika humu _l_kâfirûna haqqan wa a‘tadnâ li_l_kâfirîna ‘adhâban muhînan''

(4,152) « Quant à ceux qui croient à Allâh et à Ses envoyés et qui ne séparent aucun d'entre eux /des autres/,
à ceux-là, Il leur donnera leur rétribution ; et Allâh ne cesse d'être Tout-Pardonnant et Très-Miséricordieux. »

‟wa _l_ladhîna âmanû bi_llâhi wa rusuli_hi wa lam yufarriqû bayna ahadin min_hum ûlâ'ika sawfa yu'tî_him ujûra_hum wa kâna _llâhu ghafûran rahîman''

(4,150-2)1. *Com. v. 150. — « En vérité, ceux »* des Chrétiens et des Juifs *« qui veulent établir une séparation entre Allâh et Ses envoyés »* en affirmant que les envoyés que Dieu a missionnés vers Ses créatures avec la Révélation (wahyi) sont des menteurs qui ont inventé des choses au sujet de leur Seigneur. C'est là /précise Tabarî/ le sens de cette ‟volonté de séparer'' (irâdatu _t_tafrîq) Dieu de Ses envoyés en attribuant à ceux-ci des intentions de mensonges (kadhib) et d'imposture (firiya) contre Dieu et en prétendant qu'ils ne font qu'affabuler ; ceux qui prétendent ces choses disent :

‟nu'minu bi ba‘din wa nakfuru bi ba‘din'' = (litt.) « Nous croyons en une partie et nous renions une partie » c'est-à-dire : nous considérons une partie des envoyés et une partie de la Révélation comme véridique et nous considérons une autre partie /des envoyés et une autre partie de la Révélation/ comme fausse. C'est de cette façon

qu'agissent les Juifs qui déclarent que Jésus et Muhammad — sur eux les Grâces et la Paix — ne sont pas véridiques et qui, d'après ce qu'ils prétendent, reconnaissent par contre Moïse et les autres prophètes avant lui ; c'est aussi de cette façon qu'agissent les Chrétiens qui déclarent que Muhammad — sur lui les Grâces et la Paix — n'est pas véridique et qui, d'après ce qu'ils prétendent, reconnaissent par contre les autres prophètes avant lui[1] ; ces gens-là

"yurîdûna an yattakhidhû bayna dhâlika sabîlan" = (litt.) « veulent prendre une voie entre cela » c'est-à-dire : ces gens qui veulent établir une séparation entre Dieu et ses envoyés, et qui prétendent en reconnaître certains et en renier d'autres, désirent trouver une voie **entre les sinuosités mêmes de leurs affirmations** : "nous croyons en une partie des prophètes et nous en renions une autre", c'est-à-dire */*qu'entre ces contradictions*/* ils veulent trouver une voie qu'ils inviteraient les gens ignorants[2] à suivre et qui conduirait ceux-ci à adopter leurs doctrines erronées qu'ils ont inventées de toutes pièces. C'est pourquoi Dieu met Ses serviteurs en garde contre leur égarement et leur impiété.

(**4**,150-2)2. *Com. v. 151. — Comment ces gens sont véritablement impies. —*

Par ce verset, Dieu, que Sa Louange soit exaltée, veut dire ceci : ô gens ! Ceux que Je viens de vous décrire sont véritablement ceux qui sont impies envers Moi et qui méritent vraiment Mon châtiment et le séjour perpétuel dans Mon Feu. Soyez certains de cela et que le fait qu'ils prétendent reconnaître certains Livres et certains prophètes ne vous fasse pas douter de leur situation ! En effet, lorsqu'ils prétendent de telles choses, ils sont menteurs, car celui qui croit vraiment aux Livres et aux envoyés reconnaît comme véridique l'intégralité de chacun des Livres auquel il prétend croire et la totalité de ce qu'a transmis chacun des envoyés qu'il prétend reconnaître. Or celui qui ne reconnaît qu'une partie de ce qu'un prophète a transmis, rejette nécessairement (jâẖid) la fonction prophétique de celui-ci et de ce fait il le considère comme menteur ; et ceux qui nient la véracité de la fonction prophétique de certains prophètes nient par conséquent aussi celle de la fonction prophétique des prophètes qu'ils prétendent reconnaître : ils sont donc impies tout à la fois à l'égard de Dieu, à l'égard de ceux des prophètes qu'ils prétendent reconnaître et à l'égard de ceux qu'ils considèrent comme menteurs, et c'est bien là un véritable reniement de l'Unicité de Dieu et de la prophétie et une façon de considérer tout cela comme faux. Prenez donc garde que vous ne vous laissiez tromper par eux et par leurs inventions ! En vérité *« aux impies, Nous avons préparé un châtiment avilissant ! »*

*/*Tabarî ajoute*/* Les commentateurs qui retiennent un commentaire semblable à celui que nous venons de donner se réfèrent aux propos de ...Qatâda, ...de Suddiyy et ...d'Ibn Jurayj.

...Qatâda a dit à propos de ce passage : « Il s'agit là des ennemis d'Allâh : de ces

> Juifs qui croient à la Thora et à Moïse, mais ni à l'Évangile, ni à Jésus ; et de ces Chrétiens qui croient à l'Évangile et à Jésus, mais ni au Coran, ni à Muhammad — ... — et qui, respectivement, adoptent le Judaïsme (al_yahûdiyya) et le Christianisme (an_naçrâniyya)[3], deux innovations qui ne viennent pas d'Allâh, et qui ont abandonné la Soumission (al_Islâm) qui est la "Religion d'Allâh" par laquelle Il a missionné Ses envoyés »[4].

(**4**,150-2)3. *Com. v. 152. — Les vrais croyants et leur récompense. —*

« Ceux qui croient à Allâh et aux envoyés... ». Par ce verset, Dieu veut dire ceci : ceux qui reconnaissent Son unicité, la fonction prophétique de tous Ses envoyés et la véracité de tout ce que Ses envoyés ont transmis de la part de Dieu *« et qui ne séparent aucun d'entre eux »* des autres envoyés en considérant tel d'entre eux comme menteur et les autres comme véridiques,

« à ceux-là, Il leur donnera leur rétribution » : Dieu les récompensera pour avoir reconnu que Ses envoyés étaient véridiques lorsque ceux-ci proclamaient Son unicité et faisaient connaître les Lois de Sa religion et tout ce qu'ils transmettaient de Sa part.

« Allâh ne cesse d'être Tout-Pardonnant » envers celui qui aura agi comme les impies dont il vient d'être question et qui se sera repenti par la suite. Dieu lui pardonnera en voilant ses fautes, en lui faisant grâce et en ne le châtiant pas car Il ne cesse d'être Tout-Pardonnant envers celui qui revient vers Lui,

« et Très-Miséricordieux » : car Il ne cessera pas de lui accorder la faveur de le guider vers la Voie du Vrai et de le soutenir providentiellement de telle sorte qu'il sera sauvé du Feu.

NOTES COM. (**4**,150-2). — 1. Voir aussi coms. (**2**,111), (**2**,135), (**2**,136-8)2, (**2**,284-6)2.2.

2. Dans le contexte historique de la Révélation, "les gens ignorants" auxquels Tabarî fait ici allusion sont principalement les Arabes de la Jâhiliyya, ignorant tout des choses de la Révélation. — Voir coms. (**4**,44-8) et (**4**,49-57).

3. Sur le caractère limitatif de la spécificité du Judaïsme et du Christianisme, voir les coms. (**2**,109) à (**2**,141).

4. Voir com. (**3**,18-20)2.

* * *

(**4**,153-62)

يَسْـَٔلُكَ أَهْلُ ٱلْكِتَـٰبِ أَن
تُنَزِّلَ عَلَيْهِمْ كِتَـٰبًا مِّنَ ٱلسَّمَآءِ فَقَدْ سَأَلُوا۟ مُوسَىٰٓ أَكْبَرَ
مِن ذَٰلِكَ فَقَالُوٓا۟ أَرِنَا ٱللَّهَ جَهْرَةً فَأَخَذَتْهُمُ ٱلصَّـٰعِقَةُ بِظُلْمِهِمْ
ثُمَّ ٱتَّخَذُوا۟ ٱلْعِجْلَ مِنۢ بَعْدِ مَا جَآءَتْهُمُ ٱلْبَيِّنَـٰتُ فَعَفَوْنَا عَن
ذَٰلِكَ وَءَاتَيْنَا مُوسَىٰ سُلْطَـٰنًا مُّبِينًا ﴿١٥٣﴾ وَرَفَعْنَا فَوْقَهُمُ
ٱلطُّورَ بِمِيثَـٰقِهِمْ وَقُلْنَا لَهُمُ ٱدْخُلُوا۟ ٱلْبَابَ سُجَّدًا وَقُلْنَا

لَهُمْ لَا تَعْدُواْ فِى ٱلسَّبْتِ وَأَخَذْنَا مِنْهُم مِّيثَـٰقًا غَلِيظًا ﴿١٥٤﴾
فَبِمَا نَقْضِهِم مِّيثَـٰقَهُمْ وَكُفْرِهِم بِـَٔايَـٰتِ ٱللَّهِ وَقَتْلِهِمُ
ٱلْأَنۢبِيَآءَ بِغَيْرِ حَقٍّ وَقَوْلِهِمْ قُلُوبُنَا غُلْفٌۢ بَلْ طَبَعَ ٱللَّهُ عَلَيْهَا
بِكُفْرِهِمْ فَلَا يُؤْمِنُونَ إِلَّا قَلِيلًا ﴿١٥٥﴾ وَبِكُفْرِهِمْ وَقَوْلِهِمْ
عَلَىٰ مَرْيَمَ بُهْتَـٰنًا عَظِيمًا ﴿١٥٦﴾ وَقَوْلِهِمْ إِنَّا قَتَلْنَا ٱلْمَسِيحَ
عِيسَى ٱبْنَ مَرْيَمَ رَسُولَ ٱللَّهِ وَمَا قَتَلُوهُ وَمَا صَلَبُوهُ وَلَـٰكِن
شُبِّهَ لَهُمْ وَإِنَّ ٱلَّذِينَ ٱخْتَلَفُواْ فِيهِ لَفِى شَكٍّ مِّنْهُ مَا لَهُم
بِهِۦ مِنْ عِلْمٍ إِلَّا ٱتِّبَاعَ ٱلظَّنِّ وَمَا قَتَلُوهُ يَقِينًۢا ﴿١٥٧﴾ بَل
رَّفَعَهُ ٱللَّهُ إِلَيْهِ وَكَانَ ٱللَّهُ عَزِيزًا حَكِيمًا ﴿١٥٨﴾ وَإِن مِّنْ
أَهْلِ ٱلْكِتَـٰبِ إِلَّا لَيُؤْمِنَنَّ بِهِۦ قَبْلَ مَوْتِهِۦ وَيَوْمَ ٱلْقِيَـٰمَةِ
يَكُونُ عَلَيْهِمْ شَهِيدًا ﴿١٥٩﴾ فَبِظُلْمٍ مِّنَ ٱلَّذِينَ هَادُواْ حَرَّمْنَا
عَلَيْهِمْ طَيِّبَـٰتٍ أُحِلَّتْ لَهُمْ وَبِصَدِّهِمْ عَن سَبِيلِ ٱللَّهِ
كَثِيرًا ﴿١٦٠﴾ وَأَخْذِهِمُ ٱلرِّبَوٰاْ وَقَدْ نُهُواْ عَنْهُ وَأَكْلِهِمْ أَمْوَٰلَ
ٱلنَّاسِ بِٱلْبَـٰطِلِ وَأَعْتَدْنَا لِلْكَـٰفِرِينَ مِنْهُمْ عَذَابًا أَلِيمًا ﴿١٦١﴾
لَّـٰكِنِ ٱلرَّٰسِخُونَ فِى ٱلْعِلْمِ مِنْهُمْ وَٱلْمُؤْمِنُونَ يُؤْمِنُونَ بِمَآ أُنزِلَ

إِلَيْكَ وَمَآ أُنزِلَ مِن قَبْلِكَ وَٱلْمُقِيمِينَ ٱلصَّلَوٰةَ وَٱلْمُؤْتُونَ
ٱلزَّكَوٰةَ وَٱلْمُؤْمِنُونَ بِٱللَّهِ وَٱلْيَوْمِ ٱلْءَاخِرِ أُوْلَـٰٓئِكَ سَنُؤْتِيهِمْ أَجْرًا عَظِيمًا ﴿١٦٢﴾

— 1 —

(4,153) « Les Gens du Livre te demandent de faire descendre sur eux un ‘‘écrit’’ venant du Ciel.

Or à Moïse ils avaient demandé bien plus que cela ; ils *[lui]* dirent en effet : ‘‘Fais-nous voir Allâh de façon manifeste !’’ Un ‘‘terrible étonnement’’ les saisit alors à cause de leur injustice.

Ils prirent ensuite le ‘‘veau’’ *[pour idole]* et cela, après que les preuves évidentes leur furent parvenues.

Nous les avons absous pour cela et Nous accordâmes à Moïse une autorité éclatante. »

‘‘yas’alu_ka ahlu _l_kitâbi an tunazzila ‘alay_him kitâban mina _s_samâ’i/fa_qad sa’alû mûsâ akbara min dhâlika fa_qâlû ari_nâ _llâha jahratan fa_akhadhat_humu _ç_çâ‘iqatu bi_z̲ulmi_him/thumma _ttakhadhû _l_‘ijla min ba‘di mâ jâ’at_humu _l_bayyinâtu fa_‘afawnâ ‘an dhâlika wa âtaynâ mûsâ sult̲ânan mubînan’’

(4,154) « Nous élevâmes le Mont au-dessus de leur tête du fait de leur engagement *[qu’ils ne voulaient pas honorer]*.

Nous leur dîmes : ‘‘Franchissez la porte en vous inclinant !’’

Nous leur dîmes encore ‘‘Ne transgressez pas le Sabbat !’’

Finalement Nous prîmes leur engagement solennel. »

‘‘wa rafa‘nâ fawqa_humu _t̲_t̲ûra bi_mîthâqi_him wa qulnâ la_humu _dkhulû _l_bâba sujjadan wa qulnâ la_hum lâ ta‘dû fî _s_sabti wa akhadhnâ min_hum mîthâqan ghalîz̲an’’

— 2 —

(4,155) « *[Allâh les a honnis]*
du fait qu’ils ont rompu leur engagement,
du fait qu’ils ont nié les Signes d’Allâh,
du fait qu’ils ont tué les prophètes sans le moindre droit,
du fait qu’ils ont dit ‘‘Nos cœurs sont voilés’’ alors qu’au contraire c’est Allâh qui a scellé leur cœur par leur propre impiété, en sorte que ce à quoi ils croient n’est que bien peu de choses, (→) »

"fa_bi_mâ naqdi_him mîthâqa_hum wa kufri_him bi_âyâti _llâhi wa qatli_himu _l_anbiyâ'a bi_ghayri haqqin wa qawli_him qulûbu_nâ ghulfun bal taba'a _llâhu 'alay_hâ bi_kufri_him fa_ lâ yu'minûna illâ qalîlan"

— 3 —

(4,156) « (→) du fait qu'ils ont dissimulé [la vérité],
du fait qu'ils ont prononcé contre Marie une terrible calomnie, »

"wa bi_kufri_him wa qawli_him 'alâ maryama buhtânan 'azîman"

(4,157) « du fait qu'ils ont dit "Nous avons tué le Messie, Jésus, fils de Marie, envoyé d'Allâh !".
Or ils ne l'ont point tué et ne l'ont point crucifié mais à leurs yeux quelqu'un fut rendu semblable [à lui].
En vérité, ceux qui divergèrent à son sujet [au sujet de ce semblable] avaient des doutes sur lui [était-ce Jésus ou un autre ?] ; ils ne savaient rien de lui en dehors d'une supposition qu'ils suivaient, or [à cette supposition] ils ne lui ont point "mis un terme" par quelque certitude. »

"wa qawli_him innâ qatalnâ _l_masîha 'îsâ _bna maryama rasûla _llâhi wa mâ qatalû_hu wa mâ çalabû_hu wa lâkin chubbiha la_hum/wa inna _l_ladhîna _khtalafû fî_hi la_fî chakkin min_hu/mâ la_hum bi_hi min 'ilmin illâ _ttibâ'a _z_zanni wa mâ qatalû_hu yaqînan"

(4,158) « Bien au contraire [de ce qu'ils peuvent supposer] Allâh l'a élévé vers Lui et Allâh ne cesse d'être Tout-Puissant et Très-Sage. »

"bal rafa'a_hu _llâhu ilay_hi wa kâna _llâhu 'azîzan hakîman"

— 4 —

(4,159) « Il n'est personne parmi les Gens du Livre qui ne croira à lui avant sa mort, et au Jour de la Résurrection il sera témoin contre eux. »

"wa in min ahli _l_kitâbi illâ la_yu'minanna bi_hi qabla mawti_hi wa yawma _l_qiyâmati yakûnu 'alay_him chahîdan"

— 5 —

(4,160) « A cause de l'injustice de ceux qui pratiquent le Judaïsme, Nous leur avons interdit d'excellentes choses qui leur étaient licites [auparavant], et aussi parce qu'ils ont tant écarté [les gens] de la voie d'Allâh (→) »

''fa_bi_z̲ulmin mina _l_ladhîna hâdû h̲arramnâ 'alay_him t̲ayyibâtin uh̲illat la_hum wa bi_çaddi_him 'an sabîli _llâhi kathîran''

(4,161) « (→) et aussi parce qu'ils ont pratiqué l'usure alors que cela leur avait été interdit et enfin parce qu'ils ont consommé malhonnêtement les biens des gens.

A ceux d'entre eux qui sont impies-dissimulateurs, Nous avons préparé un châtiment douloureux. »

''wa akhdhi_himu _r_ribâ wa qad nuhû 'an_hu wa akli_him awmâla _n_nâsi bi _l_bât̲ili wa a'tadnâ li _l_kâfirîna min_hum 'adhâban alîman''

— 6 —

(4,162) « Mais ceux d'entre eux qui sont fermes en science,
qui croient, croyant à ce qui a été descendu vers toi, à ce qui a été descendu avant toi et [aux Anges] accomplissant la prière,
qui donnent l'aumône légale,
qui croient à Allâh et au Jour dernier,
à ceux-là, Nous accorderons une récompense magnifique. »

''lâkini _r_râsikhûna fî _l_'ilmi min_hum wa _l_mu'minîna yu'minûna bi_mâ unzila ilay_ka wa mâ unzila min qabli_ka wa _l_muqîmîna _ç_çalâta wa _l_mu'tûna_z_zakâta wa _l_mu'minûna bi_llâhi wa _l_yawmi _l_âkhiri ûlâ'ika sa_nu'tî_him ajran 'az̲îman''

La nature du commentaire nous amène à envisager ce passage en six grandes parties :

— 1^re^ partie : versets 153 et 154 : rappel de l'outrance de ceux qui, parmi les Juifs, furent impies envers Moïse (par. 1.).

— 2^e^ partie : verset 155 : pourquoi Dieu a honni ceux qui continuaient par la suite à se conduire de la même façon inconvenante et impie ? (par. 2.).

— 3^e^ partie : versets 156 à 158 : pourquoi Dieu a honni ceux qui prétendirent des choses fausses sur Marie et Jésus ? (par. 3.).

— 4^e^ partie : verset 159 : la foi en Jésus des Gens du Livre (par. 4.).

— 5^e^ partie : versets 160 et 161 : pourquoi Dieu interdit-Il à ceux qui pratiquent le Judaïsme des choses excellentes qui leur étaient auparavant licites ? (par. 5.).

— 6e partie : verset 162 : ceux qui sont fermes en science parmi les Gens du Livre (par. 6.).

(4,153-62)1. *Com. v. 153. — Comment Dieu blâme l'outrance des Juifs envers Muhammad en rappelant leur outrance antérieure envers Moïse. — Le Livre que les Juifs demandaient à Muhammad de faire descendre du Ciel. —*

1.1. Dans ce verset, Dieu, que Sa louange soit magnifiée, veut dire ceci : O Muhammad ! « *Les Gens du Livre* » c'est-à-dire les Juifs, Gens de la Thora, « *te demandent de faire descendre sur eux un "écrit" (kitâb) venant du Ciel* ».

Les commentateurs divergent au sujet de cet "écrit" (kitâb) que les Juifs demandèrent à Muhammad — ... — de faire descendre du Ciel.

1.1.1. • D'après les uns, il s'agissait de faire descendre un écrit "consigné" (maktûb) comparable à la Thora que Moïse avait transmise toute "consignée" (maktûba) aux Fils d'Israël.

...Ka'b al_Qurẕî rapporte : « Un groupe de Juifs vint trouver l'Envoyé d'Allâh — sur lui les Grâces et la Paix — et lui dirent :

— Moïse a apporté les "Tables" (al_alwâẖ) venant d'auprès d'Allâh, apporte-nous donc aussi des "Tables" venant d'auprès d'Allâh en sorte que nous te reconnaissions comme véridique !

C'est alors qu'Allâh révéla ce passage : "Les Gens du Livre te temandent de faire descendre un "écrit"..." jusqu'au verset "et du fait qu'ils ont prononcé contre Marie une terrible calomnie" (156) ». (...)

1.1.2. • D'après d'autres, il s'agissait de faire descendre des "écrits" sur certaines personnes à qui ces écrits auraient été personnellement adressés pour leur enjoindre de reconnaître et de suivre le Prophète.

...Ibn Jurayj rapporte à propos de ce verset : « Des Juifs et des Chrétiens vinrent trouver le Prophète — ... — et lui dirent :

— Nous ne te suivrons pas dans la voie que tu nous invites à suivre tant que tu ne nous auras pas apporté un "écrit" venant d'auprès d'Allâh, adressé à untel *[*et faisant savoir*]* que tu es l'envoyé d'Allâh, et un autre écrit adressé à untel *[*faisant savoir également*]* que tu es l'envoyé d'Allâh.

C'est alors qu'Allâh révéla ce passage : ... ».

1.1.3. *[*Tabarî conclut*]* Le plus pertinent consiste à dire que les Gens de la Thora demandèrent à l'Envoyé — ... — de faire descendre sur eux un "écrit" venant du Ciel et qui soit un signe (âya) dont la nature sera telle qu'"elle rendra toute créature incapable" (mu'jiza) d'en produire un semblable, un signe qui témoignera que l'Envoyé est véridique et qui ordonnera à ces gens de le suivre. Il est permis de concevoir qu'il s'agit d'un écrit unique adressé à tous ou de plusieurs écrits (kutub) adressés à quelques personnes en particulier encore que, suivant le texte obvie, la mention dans ce passage du terme "kitâb" *[*qui est normalement un singulier*]* indique qu'il s'agit plutôt d'un "écrit" unique.

1.2. *Inutilité de la manifestation d'un tel prodige pour cette catégorie de Gens du Livre impies-dissimulateurs. —*

Pour blâmer ceux qui demandèrent une telle chose à l'Envoyé — ... — Dieu dit ensuite en quelque sorte à celui-ci : ô Muhammad ! que ce qu'ils te demandent ne t'apparaisse vraiment pas comme une chose importante /qui les déterminerait à te suivre/, car dans leur ignorance au sujet de Dieu, dans leur audace envers Lui et dans l'illusion où ils se laissèrent aller à cause de la mansuétude de Dieu envers eux, quand bien même Dieu ferait descendre sur eux l'"écrit" qu'ils sont venus te demander, ils contreviendraient encore à Son ordre /qui y serait consigné/ de même que leurs prédécesseurs avaient contrevenu à Son ordre après qu'ils eurent demandé à voir Dieu de façon manifeste et qu'Il leur eut fait voir les signes de Sa Toute-Puissance : après que le "terrible étonnement" les saisit, Dieu leur rendit pourtant la vie mais ils adorèrent néanmoins le "veau" et le prirent pour divinité.

1.3. *Inutilité des signes antérieurs.* —

Dieu rappelle le récit de ces événements :

« à Moïse ils avaient demandé bien plus que cela ». Ô Muhammad ! les prédécesseurs de ces Juifs qui te demandent à présent de faire descendre sur eux un "écrit" du Ciel, avaient demandé quelque chose de bien plus important que cela à Moïse — sur lui la Paix — ; ils lui dirent en effet :

"ari_nâ _Llâha jahratan" = « Fais-nous voir Allâh de façon manifeste ! » en sorte que nous puissions Le regarder directement[1].

Tabarî signale ici une possibilité de compréhension originale de ce passage suivant laquelle l'adverbe "jahratan" (de façon manifeste) ne se rapporterait pas au verbe "ari_nâ" (fais-nous voir) mais au verbe "qâlû" (ils dirent) ; suivant cette possibilité la traduction serait la suivante : « et ils dirent de façon manifeste (c'est-à-dire : de vive voix) : "fais-nous voir Allâh !" ».

Ce fut là leur injustice dont ils se rendirent coupables envers leur propre âme : comme ils demandaient une telle chose à Moïse alors qu'ils n'avaient pas à la lui demander, ils furent saisis d'un "terrible étonnement" (çâ'iqa), et c'est pourquoi Dieu dit ici : « et un "terrible étonnement" les saisit alors à cause de leur injustice (bi_ẕulmi_him) ». Ces gens qui venaient déjà de commettre cette injustice *« prirent ensuite le "veau" »* pour divinité ; il s'agit de ce "veau" sur lequel le Samaritain produisit un certain effet en projetant sur lui une poignée de sable prélevé sur les traces des sabots du cheval de l'Ange Gabriel[2].

« après que les preuves évidentes (bayyinât) leur furent parvenues » : ces preuves consistèrent, d'une part, en ce que Dieu leur prouva qu'ils ne pourraient pas Le voir de "visu", de façon manifeste, pendant leur vie terrestre : en effet, lorsqu'ils demandèrent cette chose à Moïse, Dieu les foudroya puis Il les fit revivre après leur mort ; ils avaient donc eu la preuve qu'ils ne pourraient pas Le voir de leur vivant. D'autre part, Dieu leur fit voir d'autres Signes prouvant qu'il en est ainsi[3].

1.4. Dieu blâme ensuite leur comportement et fait connaître à Ses serviteurs combien ces gens étaient ignorants et déraisonnables, en rappelant qu'en dépit du fait que Dieu leur avait pourtant fourni les preuves évidentes comme quoi ils ne pourraient pas Le voir directement de façon manifeste **pendant leur vie terrestre**, ils prirent néanmoins le "veau" pour divinité et lui vouèrent l'adoration, car ils pouvaient voir ce "veau" directement, celui-ci étant tout à fait manifeste à leur vue.

Dieu dit ensuite : « *Nous les avons absous pour cela » :* Nous avons absous les adorateurs du "veau" et ceux qui lui reconnaissaient le caractère de divinité — après que Nous leur avions pourtant bien prouvé qu'ils ne pourraient pas voir leur Seigneur de leur vivant — en leur accordant le droit de "retour" (tawba) grâce auquel ils purent revenir (tâbû) vers leur Seigneur : ce "retour" *[*ou ce repentir*]* consista en ce que, sur ordre de Dieu, ils s'entretuèrent et supportèrent avec patience cet ordre de leur Seigneur[4].

« et Nous accordâmes à Moïse une autorité éclatante (sultânan mubînan) ». Dieu veut dire : Nous accordâmes à Moïse la preuve (hujja) éclatante de sa véridicité et de la véracité de sa fonction prophétique, et cette preuve consista en tous les Signes probants que Dieu lui accorda.

> (**4**,154) « Nous élevâmes le Mont au-dessus de leur tête... » : voir com. (**2**,63) et Cor. (**2**,93).
>
> « Nous leur dîmes : "Franchissez la porte en vous inclinant !" » : voir coms. (**2**,58), (**2**,59) et (**5**,23).
>
> «..."Ne transgressez pas le Sabbat" » : voir com. (**2**,65) et Cor. (**7**,163).
>
> D'après le commentaire de Tabarî, la conclusion de ce passage est énoncée à la fin du verset 158. Voir ci-dessous par. 6.

(**4**,153-62)2. *Com. v. 155. — Outrances de cette catégorie de Juifs à d'autres époques et raisons pour lesquelles Dieu les a honnis. —*

2.1. *[*Commentaire d'ensemble*]* — 2.1.1. Ces Gens du Livre qu'Il vient de décrire[5], Dieu les a honnis (la'ana_hum)[6] *« du fait qu'ils ont rompu leur engagement (mîthâq) » :* du fait qu'ils ont rompu l'engagement qu'ils prirent avec Dieu de mettre en œuvre ce qui a été institué dans la Thora *[*comme normes*]*[7] ;

« du fait qu'ils ont nié les Signes d'Allâh » : du fait qu'ils ont rejeté les preuves que Dieu leur avait fournies au sujet de la véridicité de Ses prophètes et de Ses envoyés et de la véracité de ce qu'ils transmettaient de Sa part ;

« du fait qu'ils ont tué les prophètes » après que la preuve leur eut été donnée de l'authenticité de leur fonction prophétique, *« sans le moindre droit » :* ils les tuèrent sans que ceux-ci aient commis le moindre péché grave ou la moindre faute qui eût pu justifier qu'ils considérassent leur exécution comme nécessaire[8] ;

2.1.2. *"wa qawli_him qulûbu_nâ ghulf" = (litt.) « et [du fait] de leur propos : "Nos cœurs sont voilés" » :* du fait qu'ils ont prétendu en quelque sorte : il y a sur nos cœurs un voile (ghichâwa), une enveloppe (ghitâ') qui nous empêche de comprendre ce à quoi tu nous invites... *[*Tabarî ajoute :*]* Nous avons déjà expliqué ailleurs la signification du terme "ghulf" (traduit ici par "voilés")[9].

Or, lorsqu'ils ont affirmé que leur cœur était voilé, ils mentaient car il n'y a aucune enveloppe sur leur cœur, mais *« au contraire, c'est Allâh qui a scellé (taba'a) leur cœur par leur propre impiété »,* en sorte que leur foi est réduite à bien peu de choses[10]. En effet, ils ne reconnaissent pas que tout ce que Dieu leur ordonne est vrai, et ils ne reconnaissent que certains prophètes et que certains Livres révélés en rejetant le reste.

2.1.3. Or les envoyés se confirment mutuellement et les Livres se confirment mutuellement, et chaque envoyé a ordonné à sa communauté de reconnaître tous les autres et tout ce qu'ils transmettaient[11]. Celui qui rejette donc certains envoyés et certains Livres révélés rejette en réalité tout. C'est pourquoi, la foi de ces gens est réduite à bien peu de choses (qalîl) car, cela même qu'ils affirment reconnaître, certes ils le reconnaissent comme vrai sous un certain rapport, mais, sous un autre, ils le nient et le rejettent.

Les commentateurs disent sensiblement la même chose que nous en se référant à ...Qatâda qui a interprété ce passage de la façon suivante : « Allâh veut dire : "Du

> fait qu'ils ont rompu leur engagement" Nous les avons honnis et aussi "du fait qu'ils ont dit : Nos cœurs sont voilés" en voulant dire par là qu'ils ne comprenaient pas, "alors qu'au contraire c'est Allâh qui a scellé leur cœur par leur propre impiété" ; Il les a encore une fois exécrés à cause de cette façon d'agir ».

2.2. /Commentaire structurel/

Tabarî mentionne ici une divergence entre les commentateurs sur la structure de l'ensemble du passage allant du verset 153 au verset 155 et suivants, et notamment sur la façon de relier le début du verset 155 au contexte.

2.2.1. • D'après les uns, les termes "fa_bi_mâ naqdi_him..." (du fait qu'ils ont rompu leur engagement...) et toute l'énumération qui suit et se prolonge dans les versets 156 et 157, sont à relier à ce qui précède ; plus précisément, pour ces commentateurs, ces versets constituent une sorte d'explicitation de l'injustice (zulm) de cette catégorie des Gens du Livre dont il était question précédemment, injustice évoquée dans le passage du verset 153 : « un "terrible étonnement" les saisit à cause de leur injustice (bi_zulmi_him) .../injustice qui consista/ en ce qu'ils ont rompu leurs engagements... qu'ils ont nié... qu'ils ont tué... qu'ils ont dit... qu'ils ont dissimulé... qu'ils ont prononcé contre Marie... qu'ils ont dit... » (153 à 157).

Tabarî rejettera cette compréhension car il la trouve illogique. En effet, dit-il, les personnes précises dont il était question dans les deux versets précédents (153 et 154) ne sont pas les mêmes que celles dont il est question présentement (v. 155 et svts). Il s'agissait alors de contemporains de Moïse, qui furent saisis par la mort à cause de l'injustice dont ils firent preuve en ce temps-là.

Par contre, dans ces versets-ci, s'il s'agit bien encore des gens appartenant à la même communauté traditionnelle, les Juifs, ce sont toutefois des gens qui vécurent à d'autres époques, en particulier à celle de Marie et de Jésus.

2.2.2. • D'autres commentateurs considèrent que ce verset 155 est en rupture avec ce qui précède.

Les termes initiaux "fa_bi_mâ..." (du fait que...) sont à rapporter à une proposition sous-entendue, qui n'est pas exprimée car le texte obvie est suffisamment explicite pour l'évoquer ; la structure est la suivante :

[Dieu veut dire :] « Du fait qu'ils ont rompu leur engagement, du fait que..., du fait que..., **Nous les avons exécrés.** »

Tabarî retient cet avis et c'est d'ailleurs suivant cette compréhension qu'il avait établi le commentaire d'ensemble de ce verset donné précédemment en par. 2.1.

(**4**,153-62)3. *Com. v. 156 à 158.* —

3.1. *Com. v. 156. — Leurs paroles odieuses contre Marie. — Brefs extraits.*

buht̲ânan 'az̲îman'' = « une terrible calomnie » : Dieu a aussi honni ces gens à cause de l'accusation mensongère de fornication (zîna) qu'ils avaient forgée contre Marie[12]. C'est là « la terrible calomnie » dont il est question ici. C'est aussi dans ce sens qu'Ibn Abbâs, Suddiyy et Juwaybir interprètent ce passage.

Com. v. 157. — Leurs affirmations mensongères sur Jésus. — Abrégé —

3.2. *« du fait qu'ils ont dit ''Nous avons tué le Messie...''... » :* Dieu fait savoir ensuite que, parmi ces gens, ceux qui ont affirmé avoir tué et crucifié Jésus sont menteurs, car ils n'avaient en fait aucune certitude pour pouvoir dire *''Nous avons tué le Messie, Jésus, fils de Marie, envoyé d'Allâh'' :* en fait ils ne l'ont pas tué ni crucifié, mais, à leurs yeux, un autre fut rendu semblable à Jésus (chubbiha la_hum)[13].

Tabarî va présenter deux avis principaux sur la façon dont se produisit cette ressemblance (tachbîh) qui plongea les Juifs dans la perplexité au sujet de Jésus.

— le premier avis (par. 3.3.1.) se présente sous deux formes fondées l'une et l'autre sur un propos de Wahb ibn Manbah.

— le deuxième avis (par. 3.3.2.) est fondé sur des propos de différents commentateurs dont Ibn Ish̲aq.

Tabarî conclura (par. 3.3.3.) en retenant le premier avis.

Bien que ces commentaires permettent d'éclairer certains aspects du texte coranique et laissent entrevoir que les ''événements sacrés'' évoqués ici sont plus complexes que ne le laissent supposer les sources chrétiennes, il importe toutefois de considérer l'ensemble de ce commentaire avec réserve pour plusieurs raisons :

— les sources citées par Tabarî ne sont pas sûres et certains faits rapportés par ces sources ne sont pas confirmés par ailleurs ;

— la démonstration de Tabarî n'est pas rigoureuse et comporte des contradictions qu'il ne résoud pas ;

— Tabarî n'épuise pas toutes les possibilités de significations du texte coranique et il existe d'autres commentaires importants sur ces passages ;

— enfin, la concordance précise de ce passage coranique avec l'ensemble de la Révélation, et éventuellement, avec certaines données fournies par les sources chrétiennes — concordance qui permettrait de comprendre la portée de ce passage coranique en ce qui concerne la ''fin'' terrestre de Jésus — ne peut être établie valablement qu'au niveau le plus élevé, dans un domaine doctrinal qui ne dépend plus de l'''aire exégétique'' dans laquelle se déploie le commentaire de Tabarî.

3.3. *"wa mâ qatalû_hu wa mâ çalabû_hu wa lâkin chubbiha la_hum"* = *« or ils ne l'ont point tué et ne l'ont point crucifié, mais pour eux quelqu'un fut rendu semblable [à lui] »*. Les commentateurs divergent sur la façon dont se produisit cette "ressemblance" (tachbîh) qui plongea les Juifs dans la perplexité au sujet de Jésus.

3.3.1. • D'après les uns, lorsque les Juifs encerclèrent [la maison où se trouvaient] Jésus et ses compagnons, ils ne purent s'assurer de la personne de Jésus, car l'aspect de tous ses compagnons avait été transformé en sorte que tous lui ressemblassent. Lorsqu'une partie de ceux qui se trouvaient avec lui dans la maison sortit, les Juifs arrêtèrent l'un d'eux en croyant arrêter Jésus. Ceux qui partagent cet avis se fondent sur le propos suivant :

3.3.1.1. [Comment Dieu plongea les Juifs dans la perplexité]

...Harûn ibn 'Antara rapporte que Wahb ibn Manbah a dit : « Jésus, accompagné de dix-sept Hawâriyyûn[14], se rendit dans une certaine maison (bayt) que les Juifs vinrent cerner.

Lorsqu'ils pénétrèrent dans la maison, Allâh transforma tous ces "Hawâriyy" en leur donnant la "forme" (çûra) de Jésus.

[Arrivés devant eux, les Juifs] leur dirent : "Vous nous avez ensorcelés ! Que Jésus s'avance pour se montrer ou nous vous faisons tous exécuter !

Jésus dit alors à ses compagnons : "Lequel d'entre vous veut aujourd'hui échanger son âme contre le Paradis ?"[14bis]

L'un de ses compagnons répondit "Moi !" et c'est lui qui sortit au devant des Juifs en disant : "Je suis Jésus !"[15] ; or Allâh l'avait transformé en lui donnant la "forme" (çûra) de Jésus. Ils le saisirent, le tuèrent et le crucifièrent.

C'est ainsi qu'à leurs yeux quelqu'un fut rendu semblable à Jésus [ou : qu'une identification fut provoquée] et qu'ils supposèrent (zannû) avoir tué Jésus ; et il en fut de même aux yeux des Chrétiens qui supposèrent eux aussi que c'était Jésus.

Or ce même jour, Allâh avait élevé Jésus [aux Cieux][16] ».

[Tabarî ajoute] Toutefois on rapporte un autre propos de Wahb ibn Manbah et c'est le suivant :

3.3.1.2. [Les derniers instants de Jésus avant son "élévation" au Ciel]

...Abd aç_Çamad ibn Ma'qal rapporte avoir entendu Wahb [ibn Manbah] dire ceci : « Lorsque Jésus, fils de Marie, apprit d'Allâh, qu'il allait quitter ce monde, il fut saisi d'angoisse à cause de la mort et cela lui fut pénible. Il convoqua les "Hawâriyyûn" et leur prépara un repas ; puis il leur dit :

— Cette nuit soyez présents avec moi, car j'ai besoin de vous !

Lorsque cette nuit-là ils se rassemblèrent près de lui, il leur prépara un repas et les servit. Quand ils eurent terminé de manger, Jésus se mit à leur laver les mains, à les asperger de sa main et à leur essuyer les mains avec ses vêtements. Parmi eux certains magnifièrent cette façon d'agir et d'autres la réprouvèrent[17]. Jésus leur dit :

— Cette nuit, celui qui rejette quoi que ce soit de ce que j'aurai fait ne fera pas partie de moi et je ne ferai pas partie de lui.

Ils approuvèrent alors la chose jusqu'à ce qu'il eut terminé. Jésus leur dit alors :

— Que ce que j'ai fait cette nuit avec vous, en vous servant le repas et en vous lavant les mains de mes propres mains, soit pour vous un exemple (uswa) par lequel vous me suivrez. Vous voyez que je suis le meilleur d'entre vous [et pourtant j'ai agi ainsi], par conséquent, qu'entre vous, les uns ne se considèrent pas comme plus grands que les autres, et que les uns se dévouent pour les autres comme je l'ai fait moi-même pour vous[18].

Quant à cette chose pour laquelle je vous ai demandé de m'aider c'est d'adresser des prières à Allâh pour moi et de faire tous vos efforts (tajtahidû) dans ces prières (du'â') en Lui demandant de retarder mon terme.

Mais lorsqu'ils se disposèrent à prier et à faire tous les efforts nécessaires pour cela, le sommeil s'empara d'eux au point qu'ils ne purent plus prier. Jésus se mit alors à les réveiller en leur disant :

— Gloire à Allâh (subhâna _Llâh) ! N'êtes-vous pas capables d'endurer avec patience une seule nuit [de veille] avec moi pour me soutenir ?

— Par Allâh ! lui dirent-ils, nous ne savons pas ce qui nous est arrivé ! Nous étions pourtant en veille, prêts à veiller beaucoup, mais cette nuit nous n'en sommes pas capables. A peine avons-nous l'intention de prier que quelque chose s'interpose entre nous et la prière.

— Lorsque le pasteur est emporté, voilà que le troupeau se disperse ![19] et Jésus se mit à tenir d'autres propos semblables en s'adressant à lui-même des reproches (na'â bi_hi nafsa_hu)[20], puis Jésus leur dit :

— En vérité, l'un d'entre vous m'aura renié avant que le coq n'ait chanté trois fois, et l'un d'entre vous me vendra pour quelques dirhems et mangera ensuite [ce qu'il aura acquis avec] mon prix. Ils sortirent et se dispersèrent alors que les Juifs les cherchaient. Ceux-ci prirent Simon (Cham'ûn)[21], l'un des "Hawâriyy" en se disant : c'est l'un de ses compagnons.

Mais celui-ci nia et s'écria : "Je ne suis pas son compagnon !" et ils le laissèrent. D'autres le saisirent à nouveau mais il nia de la même façon. C'est alors qu'il entendit le chant du coq, et il pleura et fut profondément attristé.

Au matin, l'un des "Hawâriyy"[22] se rendit chez les Juifs et leur dit : "Que me donnerez-vous si je vous mène jusqu'à l'"Oint" (Masîh) ? Ils lui proposèrent trente dirhems ; il les prit et le mena jusqu'à lui, car, avant cela, ils étaient déjà dans la perplexité à son sujet (chubbiha 'alay_him).

Les Juifs saisirent alors Jésus, s'assurèrent que c'était bien lui, l'attachèrent avec une corde et se mirent à l'emmener ainsi en lui disant :

— C'est toi qui vivifiais les morts, qui chassais le Démon, qui guérissais les déments ? Ne vas-tu pas te délivrer toi-même de cette corde ?

Puis ils crachèrent sur lui et lui jetèrent des épines jusqu'au moment où ils lui apportèrent le bois sur lequel ils voulaient le clouer. C'est alors qu'Allâh éleva Jésus vers Lui, et ils crucifièrent "celui qui, pour eux, avait été rendu semblable [à lui]" (mâ chubbiha la_hum).

et il resta sept (fa makatha sab'an)[23].

Ensuite, sa mère et la femme que Jésus avait soignée et guérie de la folie vinrent en pleurant là où se trouvait le crucifié. Jésus vint vers elles et leur dit :

— Sur qui pleurez-vous ?

— Sur toi, lui dirent-elles.

— En vérité, Allâh m'a déjà élevé vers Lui et il ne m'est arrivé que du bien ! Vraiment c'est là une chose qui fut rendue confuse pour eux (inna hâdhâ chay'un chubbiha la_hum) ![24]

Jésus ordonna alors aux Hawâriyyûn de le rejoindre dans un lieu qui avait telle et telle carastéristique, et ils le rejoignirent à cet endroit-là. Ils étaient alors au nombre de onze car il manquait celui qui avait vendu Jésus et qui avait mené les Juifs jusqu'à lui. Jésus interrogea ses compagnons à son sujet et ils lui répondirent :

— Il a regretté ce qu'il avait fait et il s'est suicidé en se pendant.

— S'il s'était repenti (law tâba), dit Jésus, Allâh serait revenu vers lui (tâba _Llâhu 'alay_hi).

Puis Jésus les interrogea au sujet d'un jeune homme qui les suivait et que l'on appelait Jean (Yuhannâ) puis il leur dit ;

— Celui-ci est [dorénavant] avec vous. Partez, à présent ! Il arrivera bientôt que chacun d'entre vous pourra parler la langue d'un peuple pour l'avertir et l'appeler [à la foi] ».

3.3.2. • D'après d'autres commentateurs ce "tachbîh" qui plongea les Juifs dans la perplexité se produisit de la façon suivante : ce fut Jésus lui-même qui demanda à ses compagnons lequel d'entre eux voulait lui être rendu semblable. L'un d'entre eux se dévoua pour cela et fut rendu semblable à Jésus. C'est lui qui fut tué alors que Jésus — ... —, fils de Marie, fut élevé au Ciel. Ceux qui partagent cet avis se réfèrent aux propos suivants :

Tabarî va citer six propos précisant que c'est Jésus qui demanda à l'un de ses compagnons d'être en quelque sorte son "sosie". Tabarî citera à nouveau le propos de Suddiyy déjà cité en com. (**3**,54-7)1.2.1. Il citera aussi un long propos d'Ibn Ishaq qui rappelle notamment la tristesse et l'angoisse de Jésus à l'approche de son heure :

3.3.2.1. ...Ibn Ishaq rapporte : « ...D'après ce qu'ils disent [les Chrétiens] Jésus invoqua en ces termes :

— Mon Dieu ! Si tu peux éloigner cette coupe de l'une de tes créatures, éloigne-la de moi !

et la détresse de Jésus fut telle que sa peau transpirait du sang[25].

Puis il se rendit au lieu qu'il savait être l'endroit à propos duquel les Juifs s'étaient mis d'accord pour l'y appréhender et le tuer avec ses compagnons. Ils étaient treize avec Jésus à se rendre en ce lieu.

Ibn ishaq énumère ensuite le nom des douze compagnons faisant partie des Hawâriyy, qui accompagnaient Jésus à ce moment-là : ce sont les noms des douze Apôtres sensiblement dans le même ordre d'énumération que celui que l'on trouve en Mt. **10**, 2.

Puis Ibn Ishaq ajoute ceci :

D'après ce qui m'a été rapporté, il y avait aussi parmi eux un homme du nom de Serge (Sarjîs) et il étaient donc treize sans compter Jésus. Cela est démenti par les Chrétiens. C'est lui qui, mis à la place de Jésus, fut aux yeux des Juifs rendu semblable à Jésus.

Je ne sais pas ce qui advint aux autres compagnons de Jésus pour que les Chrétiens en arrivent à nier cette chose et à affirmer aux Juifs que Jésus a bien été crucifié, et même à rejeter par la suite ce que Muhammad — ... — a fait savoir à ce sujet ».

3.3.2.2. ...Ibn Ishaq rapporte également qu'un homme qui avait été chrétien puis entra en Islam, lui dit ceci[26] : « Lorsque Jésus apprit qu'Allâh allait l'élever vers Lui, il s'adressa aux Hawâriyyûn et leur dit :

— Lequel d'entre vous aimerait être mon compagnon au Paradis au point d'accepter que son aspect soit rendu semblable au mien aux yeux des gens et qu'il soit tué à ma place ?

Serge répondit :

— Moi ! Esprit d'Allâh !

Jésus lui dit :

— Alors assieds-toi à ma place !

Il s'y assit et, à ce moment-là, Jésus — sur lui les Grâces et la Paix d'Allâh — fut élevé au Ciel ».

> Dans ce propos, Ibn Ishaq précise encore que ceux qui entrèrent pour arrêter Jésus savaient combien de personnes devaient se trouver là avec lui, or, en comptant, ils constatèrent qu'il manquait quelqu'un.
>
> Ibn Ishaq précise encore que ceux qui venaient chercher Jésus ne le connaissaient pas ; c'est Judas Ischarioth qui allait leur indiquer qui était Jésus et il avait convenu avec eux qu'il lui donnerait un baiser afin qu'ils sachent qui il était. Or, à la place de Jésus, Judas vit celui qui lui avait été rendu semblable et, sans se douter que ce n'était pas Jésus, il lui donna le baiser, alors qu'au même moment, Jésus avait déjà été élevé au Ciel. Les gens prirent alors Serge, l'emmenèrent et le crucifièrent. Judas se suicida en se pendant, et, précise Ibn Ishaq, il est maudit chez les Chrétiens.
>
> Ibn Ishaq mentionne encore que, selon certains Chrétiens, ce serait Judas lui-même qui fut rendu semblable à Jésus et qui fut finalement arrêté et crucifié bien qu'il se débattît en criant : « Ce n'est pas moi celui que vous cherchez ! Moi je suis celui qui vous menait à lui ! »

3.3.2.3. ...Mujâhid a dit à propos du passage "chubbiha la_hum" : « Ils ont crucifié un homme qu'ils furent amenés à voir comme étant semblable à Jésus et ils crurent que c'était lui. Or Allâh avait élevé vers Lui Jésus alors qu'il était vivant — sur lui la Paix — ».

3.3.3. *[*Conclusion de Tabarî*]* De ces différents propos, le plus pertinent est l'un des deux propos qui nous a été rapporté de la part de Wahb ibn Manbah :

3.3.3.1. Soit que tous ceux qui étaient avec Jésus lorsqu'il fut cerné fussent rendus semblables à Jésus au moment où Dieu voulut élever Jésus vers Lui, et cela sans que Jésus ne leur demandât la chose. De cette façon, Dieu couvrit les Juifs de honte tout en épargnant à Son prophète — sur lui la Paix — ce que la mort qu'ils voulaient lui infliger avait d'odieux, et Dieu éprouva de cette façon ceux de Ses serviteurs qu'Il voulut éprouver. (...)

En effet, si les choses se produisirent à peu près comme le dit Wahb ibn Manbah /dans le propos rapporté par Ibn ‘Antara (par. 3.3.1.1.)/ il n'était plus possible aux "H̲awâriyyûn", qui se trouvaient alors autour de Jésus, de le reconnaître parmi eux puisque l'aspect de tous ceux qui étaient présents avait été rendu semblable au sien. Les Juifs ont alors tué celui d'entre eux qu'ils prirent en lui voyant la "forme" (çûra) de Jésus et en croyant que c'était lui.

Quant à ceux qui étaient avec Jésus, ils supposèrent la même chose que les Juifs, car eux-mêmes ne pouvaient plus distinguer la personne (chakhç) de Jésus de celle des autres du fait que toutes les personnes présentes avec lui dans la maison se ressemblaient alors. C'est pour cette raison que tous, je veux dire, les Juifs et les Chrétiens, en arrivèrent au même avis : à savoir que celui qui avait été tué était Jésus alors que cela ne se passa pas ainsi, comme le dit Dieu, que Sa louange soit magnifiée : « Ils ne l'ont point tué et ne l'ont point crucifié mais à leurs yeux il se produisit une assimilation (chubbiha la_hum) ».

3.3.3.2. Soit que les choses se produisirent suivant ce qui est dit dans le propos de Wahb ibn Manbah que rapporte Abd aç_Çamad ibn Ma‘qal : dans ce cas, les gens qui étaient avec Jésus dans la maison /à l'exception d'une personne/ se dispersèrent avant que les Juifs n'entrassent pour arrêter Jésus. Dans ce cas ce ne fut que celui qui était resté avec Jésus qui fut rendu semblable à lui, après que les autres se furent dispersés[27]. C'est alors que Jésus fut élevé et c'est ainsi que fut tué celui de ses compagnons qui avait été changé dans la "forme" de Jésus (tah̲awwala fî çûrati ‘Isâ) ; les compagnons et les Juifs voyant sa ressemblance (chubh) avec Jésus supposèrent (z̲annû) que c'était Jésus qui avait été tué alors que celui-ci avait déjà été élevé au Ciel à ce moment-là.

3.3.3.3. /Conséquence/ De plus ses compagnons se souvenaient comment, cette nuit-là, Jésus était saisi d'angoisse et de tristesse du fait qu'il supposait que la mort allait bientôt fondre sur lui. Ils rapportèrent donc ce qui pour eux était vrai (mâ kâna ‘inda_hum h̲aqqan) alors que selon la vérité essentielle (fî _l_h̲aqîqa) la chose était différente auprès de Dieu. Les "H̲awâriyyûn" de Jésus /en l'occurrence ses Apôtres/ qui ont rapporté ces choses de cette façon ne méritent pas d'être considérés comme "menteurs" puisqu'ils ont rapporté ce qui était vrai pour eux selon l'apparence (fî _z_z̲âhir) même si, auprès de Dieu, dans la réalité essentielle, la chose fut différente de ce qu'ils en ont rapporté.

3.3.3.4.

L'argument principal qu'avance Tabarî pour réfuter l'avis donné en par. 3.3.2. est en résumé le suivant : si Jésus avait demandé à ses compagnons, qui voulait être rendu semblable à lui pour être arrêter et tué à sa place, et si le "tachbîh", la ressemblance, avait été provoquée ensuite sur celui qui se fût ainsi dévoué, les autres compagnons auraient continué de voir au milieu d'eux Jésus et son "semblable" ; le "tachbîh" n'aurait donc pas eu d'effet pour eux mais uniquement pour les Juifs qui arrivaient de l'extérieur, et les compagnons de Jésus eussent eux connu la vérité.

3.4. *"inna _l_ladhîna _khtalafû fî_hi" = (litt.) « En vérité ceux qui divergèrent à ce sujet étaient dans le doute sur cela »*[28].

3.4.1.• Le commentaire qui correspond à l'avis de ceux qui disent que les "Hawâriyyûn" ne quittèrent pas Jésus avant son "élévation" et l'entrée des Juifs (par. 3.3.1.1. et 3.3.3.1.) est le suivant : *« ceux qui divergèrent à son sujet »* étaient les Juifs qui avaient cerné Jésus et ses compagnons avec la volonté de tuer Jésus. Ceci est dû au fait que, suivant ce qui a été rapporté, ils savaient combien de personnes se trouvaient dans la maison avant qu'ils n'y entrassent et que tout ce qui se passait au sujet de Jésus devint confus pour eux (iltabasa amru 'Isâ 'alay_him) lorsqu'ils entrèrent et qu'ils s'aperçurent qu'il manquait une personne. Ils tuèrent donc celui qu'ils tuèrent tout en ayant des doutes au sujet de ce qui concernait /réellement/ Jésus /les uns pensant que c'était lui qui avait été tué et les autres pensant le contraire/.

3.4.2. • Quant au commentaire qui correspond à l'avis de ceux qui disent que les "Hawâriyyûn" se dispersèrent cette nuit-là (par. 3.3.1.2. et 3.3.3.2.), c'est le suivant :

> Ce commentaire aboutit à la même conclusion que le précédent ; la différence réside dans le fait que, selon cet avis, les Juifs eurent des doutes au moment où les personnes ressortirent de la maison et qu'ils s'aperçurent qu'il manquait quelqu'un au nombre de personnes qu'ils savaient se trouver à l'intérieur — Jésus était-il sorti ou non ? Est-ce lui qui manquait ? — Aussi eurent-ils des doutes au sujet de celui qu'ils arrêtèrent et tuèrent, compte tenu de sa ressemblance avec Jésus suivant l'"aspect physique" (çûra) ; ils divergèrent donc, les uns pensant avoir tué Jésus, les autres pensant que non.

3.5. *"mâ la_hum bi_hi min 'ilm" = (litt.) « ils n'avaient aucune science à son sujet »*[28] : ces Juifs tuèrent celui qu'ils avaient arrêté tout en ayant des doutes sur sa personne et en divergeant entre eux à son sujet : était-ce Jésus ou quelqu'un d'autre ? car ils ne savaient pas vraiment qui ils avaient tué :

"illâ _ttibâ'a _z_zann" = « en dehors de suivre une supposition[29] *».* Ils n'avaient donc aucune science /véritable/ au sujet de celui qu'ils avaient tué, mais ils ne faisaient que suivre leur supposition, car ils ne l'avaient tué qu'en supposant (zannû) que c'était Jésus.

3.6. *"wa mâ qatalû_hu yaqînan" = « ils ne lui ont point "mis un terme" par quelque certitude ».*

> Nous avons ici affaire à un arabisme assez inattendu dans ce contexte. Littéralement ces termes signifient : « ils ne l'ont point tué avec certitude », et l'on est porté à penser que cela signifie : ils n'ont pas tué Jésus en toute certitude. Or d'après le commentaire de Tabarî, ce n'est pas du tout le sens de ce passage, et Tabarî ne mentionne à aucun endroit cette signification strictement littérale[30].

Ce passage signifie : n'ayant aucune certitude (yaqîn) ces gens n'ont pas "mis un terme" (mâ qatalû) à leur supposition au sujet de celui qu'ils avaient mis à mort en croyant mettre à mort Jésus. Ils ne pouvaient aboutir, ni à la certitude que c'était

Jésus, ni à la certitude que ce n'était pas lui et [n'ayant donc pas "tué" leur supposition par une certitude] ils sont restés dans la conjecture (z̲anna) et le doute (chubha).

Dans ce passage l'expression "mâ qatalû_hu yaqînan" est comparable à celle qui est employée lorsque l'on dit à quelqu'un

"mâ qataltu hâdhâ _Lamr 'ilman" = (litt.) « je n'ai pas "tué" cette chose par science » [c.à.d. : je ne la connais pas vraiment],

ou encore "mâ qataltu_hu yaqînan" = (litt.) « je ne l'ai pas "tuée" par certitude » [c.à.d. : je n'ai aucune certitude à ce sujet]

pour dire que l'on parle de cette chose par conjecture (z̲anna) sans avoir la moindre science ou la moindre certitude.

D'après cette explication c'est la chose elle-même, faisant l'objet de la science ou de la certitude, qui est considérée comme "tuée" ou "achevée" par cette science ou cette certitude, ou, au contraire, comme "non tuée" si cette science fait défaut[31].

C'est là une explication classique de cet arabisme qui est légèrement différente de celle que Tabarî donnait au départ et que l'on retrouve dans le propos de Suddiyy qu'il cite plus loin :

...Suddiyy explique ainsi ce passage : « Ils n'ont pas "achevé" l'affaire de Jésus (mâ qatalû amra_hu) en ayant la certitude que l'homme [qu'ils avaient tué] était bien Jésus... ».

Tabarî revient ensuite à son explication première suivant laquelle le pronom "hu" renvoie à "z̲ann", la supposition, l'incertitude dans laquelle persistent ces gens qui affirment avoir tué Jésus ; il faut comprendre alors que c'est cette incertitude elle-même qu'ils n'ont pas tuée, c'est-à-dire à laquelle ils n'ont pas réussi à mettre un terme. Tabarî fonde cette explication sur un propos d'Ibn Abbâs et sur un propos de Juwaybir.

3.7. *Com. v. 158. — "bal rafa'a_hu _Llâhu ilay_Hi" = « bien au contraire Allâh l'a élevé vers Lui ».* Dieu a élevé le Messie vers Lui et l'a purifié de ceux qui nient[32]. (...)

« Allâh ne cesse d'être Tout-Puissant ('Azîz) » : Il ne cesse de pouvoir abattre Sa Vengeance (intiqâm) sur Ses ennemis comme Il le fit sur ceux qui furent saisis d'un "terrible étonnement" à cause de leur injustice (voir par. 1.), ou encore comme Il le fit sur ceux qu'Il a honnis et dont Il a rappelé précédemment l'histoire dans le passage : « [Allâh les a honnis] du fait qu'ils ont rompu leur engagement... nié les Signes d'Allâh... » (Voir par. 2.),

« et Très-Sage (H̲akîm) » : Il est Celui qui agit avec Sagesse (H̲ikma) en tout ce qu'Il dispose et dans la façon dont Il accomplit Son décret dans Ses créatures.

Par ces termes, Dieu dit en quelque sorte : ô vous qui demandez à Muhammad de faire descendre sur vous un "écrit" venant du Ciel ! prenez garde que Mon châtiment ne tombe sur vous, comme il tomba sur ces gens qui agirent comme vous le faites présentement en prenant Mes envoyés pour des menteurs et en forgeant des choses fausses contre Mes "Amis" (Awliyâ). — (Voir par. 1.).

(4,153-62)4. *Com. v. 159. — La foi en Jésus lors de sa Parousie. —*

“wa in min ahli _l_Kitâbi illâ la_yuminanna bi_hi qabla mawti_hi” = « Il n’est personne parmi les Gens du Livre qui ne croira à lui avant sa mort ».

La difficulté de ce passage réside dans les pronoms de rappel “hu” dans les termes “bi_hi” (en lui) et “mawti_hi” (sa mort) : en qui les Gens du Livre en cause ici croiront-ils et avant la mort de qui auront-ils cette foi ?

Les commentateurs divergent sur le sens de ce passage.

4.1. • Les uns disent que ce passage a le sens suivant : il n’est personne parmi les Gens du Livre qui ne croira à Jésus avant la mort de celui-ci. Ils envisagent alors ce passage dans le sens suivant : lorsque Jésus redescendra pour tuer l’Imposteur (Dajjâl) tous les Gens du Livre le reconnaîtront alors pour véridique ; toutes les différentes traditions (milal) deviendront une seule tradition, ce sera la Tradition orthodoxe de la Soumission (millatu _l_islâmi al_h̲anîfiyyatu), la Religion (dîn) d’Abraham — sur lui les Grâces et la Paix —.

Tabarî citera une quinzaine de propos concordants à l’appui de cette interprétation. Les plus significatifs sont les suivants :

...A propos de ce passage Al_H̲asan a dit : « Par Allâh ! Jésus est à présent vivant (h̲ayy) auprès d’Allâh mais lorsqu’il redescendra tous croiront à lui ! ».

...Qâtada a dit : « “Il n’est personne parmi les Gens du Livre qui ne croira à lui avant sa mort” : lorsque Jésus redescendra et, avant qu’il ne meure, les gens de toutes les religions (adiyân) croiront à lui ».

...Ibn Zayd a dit à propos de ce passage : « Lorsque Jésus, fils de Marie, redescendra et qu’il tuera l’Imposteur (Dajjâl) il n’y aura pas un seul Juif sur terre qui ne croira à lui.

/Ibn Zayd ajoute :/ mais cela sera ainsi lorsque la foi ne leur sera plus d’aucune utilité ».

4.2. • D’autres disent que ce passage a le sens suivant : « Il n’est personne parmi les Gens du Livre qui, avant de mourir, ne croira à Jésus. Ils envisagent ce passage dans le sens où l’âme ne quitte pas un mourant tant que la vérité sur sa religion ne lui est pas apparue clairement distincte de l’erreur. Ils se réfèrent aux propos suivants :

...Sa‘îd ibn Jubayr rapporte qu’Ibn Abbâs a dit sur ce passage : « “Il n’est personne parmi les Gens du Livre qui ne croira à lui **avant sa mort** (qabla mawti_hi)” ; dans la lecture de Ubayy on lit “avant leur mort” (qabla mawti_him).

Ceci signifie qu’un Juif /ou d’après un autre propos d’Ibn Abbâs : un Juif ou un Chrétien/ ne meurt jamais sans avoir la foi en Jésus, fils de Marie ».

On demanda à Ibn Abbâs :

— Mais que penses-tu qu’il lui arrivera s’il tombe du toit d’une maison ou si on lui tranche la tête /ou encore s’il meurt subitement d’une autre façon/ ?

Ibn Abbâs répondit :

— Il dira la chose pendant sa chute ou sa langue le bredouillera au milieu des borborygmes.

...D'après Suddiyy, Ibn Abbâs a dit encore : « Son esprit n'aura pas le temps de sortir de son corps que la foi en Jésus aura été projetée en lui ».

4.3. • D'autres enfin disent que ce passage signifie qu'il n'est personne parmi les Gens du Livre qui ne meurt sans croire à Muhammad — sur lui les Grâces et la Paix —.
...Ikrima a dit : « Aucun Chrétien ni aucun Juif ne meurt sans croire à Muhammad — ... —, ce qui est exprimé dans la Parole d'Allâh : "Il n'est personne parmi les Gens du Livre qui ne croira en lui avant sa mort" ».

4.4. [Tabarî conclut] 4.4.1. L'avis le plus juste est de dire que ce passage signifie : il n'est personne parmi les Gens du Livre, vivant au moment du retour de Jésus en ce monde, qui ne croira à Jésus avant que celui-ci ne meure.

Tabarî étaye sa conclusion en citant à nouveau le hadîth transmis par Abû Hurayra dans lequel le Prophète annonce la parousie de Jésus et qui avait été vu en com. (**3**,54-7)2.2.5.

Tabarî réfute les deux autres avis en avançant les arguments suivants :

4.4.2. [Contre l'avis donné par. 4.2., Tabarî dit en substance :] Si tous les Gens du Livre, et par conséquent tous les Juifs, mourraient en ayant vraiment et totalement eu la foi en Jésus, il faudrait considérer qu'ils sont tous devenus musulmans, car la reconnaissance véritable d'un seul "envoyé", en l'occurrence Jésus, entraîne la reconnaissance de tous les autres envoyés, que celui-ci confirme ou annonce, comme le fit Jésus pour Muhammad. Or s'il en était ainsi il faudrait considérer ces gens comme musulmans entrés en "Islâm " à l'article de la mort et ayant le statut des Musulmans ; leurs enfants en bas-âge, leur héritage etc... devraient alors être traités comme s'ils étaient sous le statut de l'Islam et eux-mêmes seraient inhumés une fois que les Musulmans auraient fait la prière des morts sur eux. Or rien de tout cela ne se produit, et par conséquent cet avis est erroné.

4.3.3. [Contre l'avis donné par. 4.3., qu'il qualifie d'insensé, Tabarî reprend l'argument précédent et ajoute un argument structurel :] Il serait incompatible avec l'éloquence du texte coranique que le passage « qui ne croira à lui avant sa mort (qabla mawti_hi) » signifie : avant la mort de Muhammad, car il n'est fait aucune mention directe du Prophète — ... — dans les versets qui précèdent immédiatement ni dans ceux qui suivent, mention qui permettrait de dire que le pronom de rappel "hu" renvoie à Muhammad. Comme il n'existe par ailleurs aucune preuve irréfutable, ni dans le texte obvie, ni dans les propos de l'Envoyé, qui justifierait une telle rupture de continuité, il y a là une preuve supplémentaire que cet avis n'a aucun sens.

4.5. *Com. fin. v. 159. — "wa yawma _l_qiyâmati yakûnu 'alay_him chahîdan" = « et au Jour de la Résurrection il sera témoin contre eux ».* Ce jour-là, Jésus sera témoin contre tous les Gens du Livre : il témoignera que ceux qui l'ont considéré comme menteur étaient dans l'erreur, et que ceux qui l'ont reconnu comme véridique et comme s'acquittant de la mission que le Seigneur lui avait donnée, et qui ont reconnu que ce qu'il transmettait de la part de Dieu était vrai, étaient dans la vérité.

(**4**,153-62)5. *Com. v. 160 et 161. — Conséquence de l'injustice de ceux qui pratiquent le Judaïsme. —*

5.1. *Com. v. 160. — « A cause de l'injustice de ceux qui pratiquent le Judaïsme » :* parce qu'ils ont rompu l'engagement qu'ils prirent avec leur Seigneur et nié les Signes de Dieu (voir par. 2.), parce qu'ils ont tué les prophètes et parce qu'ils ont fait les autres actes */*injustes*/* que Dieu décrit dans Son Livre, Dieu, pour sanctionner leurs injustices, leur a interdit d'excellentes nourritures (ma'âkil) ainsi que d'autres choses excellentes, alors que tout cela était auparavant licite pour eux ;

5.2. *« et aussi parce qu'ils ont tant écarté de la voie d'Allâh » :* ils ont beaucoup écarté les serviteurs de Dieu de la voie de l'obéissance (dîn) qu'Il leur avait tracée, en affirmant des choses fausses sur Dieu, tout en prétendant qu'elles venaient de Lui, en modifiant l'Écriture et en détournant ses significations, notamment en niant tout ce qui concernait la fonction prophétique de Muhammad — ... — et en dissimulant ce qu'ils en savaient.

5.3. *Com. v. 161. — "wa akhdhi_himu _r_ribâ wa qad nuhû 'an_hu" = (litt.) « et aussi parce qu'ils ont pris [les produits de] l'usure » :* ils ont pris ce qu'ils rajoutaient au moment des échéances aux capitaux */*qui leur étaient dûs*/*, en fonction des délais supplémentaires qu'ils accordaient */*à leur débiteur*/* à ce moment-là, alors que cela leur avait été interdit. Nous avons déjà expliqué la signification du terme "ribâ" pour ne pas avoir à y revenir[33]. (...)

5.4. *« parce qu'ils ont consommé malhonnêtement (bi _l_bâṯil) les biens des gens »*[34] » :

*/*Ceci fait allusion à deux choses :*/* D'une part, au fait que certains d'entre eux se laissaient corrompre quand ils avaient un jugement à rendre[35] ; d'autre part, au fait que certains acceptaient d'être payés pour écrire des textes et pour prétendre que ces textes venaient d'auprès de Dieu[36].

(**4**,153-62)6. *Com. v. 162. — Les Gens du Livre vraiment fermes en science. —*

Par ce verset, Dieu, que Sa louange soit magnifiée, énonce une exception (istithnâ')[37].

> Tabarî explique d'abord ce verset dans le contexte de tout ce passage (153 à 162) ; compte tenu des remarques qu'il a faites par ailleurs sur l'ensemble de ce passage, l'idée générale exprimée par les versets précédents est la suivante : parmi l'ensemble des Gens du Livre juifs, on trouve donc des gens appartenant aux catégories décrites précédemment à partir du verset : « les Gens du Livre te demandent de faire descendre sur eux un "écrit" du Ciel... » (153) et ces catégories étaient caractérisées par un certain type d'outrance ou d'impiété. Cette description était destinée à mettre en garde les Juifs de Médine qui entraient en controverse avec le Prophète, et qui n'avaient pas à son égard l'attitude de convenance spirituelle à laquelle ils eussent dû se tenir pour être conformes à leur propre tradition. Toutefois tous les Gens du Livre ne peuvent être assimilés à ceux qui viennent d'être décrits d'où l'exception qu'énonce ce verset :

Dieu fait savoir à présent à Ses serviteurs que tous les Gens du Livre ne correspondent pas à cette description, mais qu'il y a aussi parmi eux ceux qu'Il a guidés vers Sa religion, qu'Il a assistés de Sa direction et qu'Il a décrits de la façon suivante :

6.1. *“lâkin ar_râsikhûna fî _l_‘ilmi min_hum”* = *« Mais ceux d’entre eux qui sont fermes en science » :* qui possèdent une science solide et complète sur les normes divines que les prophètes ont transmises et qui en connaissent la vérité profonde (h̲aqîqa)[38],

“wa _l_mu’minûn” = *« et qui croient » :* qui croient à Dieu et à Ses envoyés,

“yu’minûna bi_mâ...” = *(litt.) « qui croient à ce qui a été descendu vers toi » :* ils croient au Coran qui a été révélé à toi, ô Muhammad ! *« et à ce qui a été descendu avant toi »* c’est-à-dire les Livres révélés antérieurs : ce ne sont donc pas ces gens-là qui viendront te demander de faire descendre un “écrit” du Ciel, comme le firent ces ignorants parmi les Juifs, car, eux, grâce à la connaissance qu’ils possèdent des Livres de Dieu, savent que tu es envoyé de Dieu et qu’ils sont tenus de te suivre ; ils n’ont donc aucun besoin de te demander de manifester des signes prodigieux ou de fournir des preuves de ta fonction autres que celles que tu leur as données, car la science qu’ils possèdent déjà à ton sujet, et qui est fermement établie dans leur cœur, leur suffit.

6.2. *“wa _l_muqîmîna _ç_çalâta”* = *« ...qui accomplissent la prière ».*

Ces termes posent un problème grammatical fort délicat que le commentaire de Tabarî ne résoud pas vraiment. En effet, à la simple lecture du verset, on pense spontanément que ces termes continuent l’énumération précédente dans le sens suivant :

ceux qui sont fermes en science (râsikhûna),
ceux qui croient... (mu’minûna...),
ceux qui accomplissent la prière,
ceux qui donnent l’aumône légale... (mu’tûna).

Or ce n’est pas le cas, car nous devrions alors avoir “muqîmû̳na”, au cas sujet, comme “râsikhû̳na, “mu’minû̳na” etc., et non pas “muqîmî̳na” qui correspond, soit à un cas direct (naçb), soit à un cas indirect (khafd̲) et qui ne peut donc pas être considéré comme un élément de l’énumération ci-dessus. Quelle est la raison de cette flexion ou, en d’autres termes, à quoi rapporter ces termes pour expliquer une telle flexion ?

Tabarî aborde amplement la question et mentionnera sept réponses auxquelles correspondent autant d’interprétations.

Les trois réponses les plus importantes avec leurs interprétations et les critiques de Tabarî se présentent en résumé ainsi :

6.2.1. • D’après les uns, il y aurait eu une erreur lors de la recension uthmanienne du texte coranique ; il faudrait lire “muqîmûna” et intégrer normalement ce terme dans l’énumération susdite ; cet avis se fonde sur un propos de Zubayr et sur un propos de ‘Urwa d’après lesquels il en aurait été ainsi.

Tabarî réfutera longuement cet avis en remarquant notamment qu’une telle erreur aurait uniquement été le fait du scribe, mais qu’elle n’aurait pas échappé à ceux qui enseignaient le Coran par la voie orale et qui n’auraient pas manqué de rectifier cette erreur, car le scribe n’a pas la primauté en la matière[39]. De plus, précise Tabarî, s’il en avait été ainsi, le texte des recueils non “uthmaniens” devrait être différent du nôtre sur ce point et on devrait y trouver : "muqîmûna". Or dans le recueil de Ubayy on lit aussi "muqîmîna", ce qui confirme la validité de cette lecture.

6.2.2. • D'après certains grammairiens de Kûfa et de Baçra, ces termes constituent une épithète des "râsikhûna fî _l_'ilm", mais comme il est placé loin de ces termes, pour insister sur l'éloge qui est fait de ces gens, il est mis au cas direct. D'après eux, il serait en effet admis de mettre les premiers termes d'une longue énumération au cas sujet, le terme moyen au cas direct, pour marquer son importance, et de revenir à la fin au cas sujet. Il cite comme autre exemple le passage "wa _ç_ çâbirîna fî _l_ba'sâ'" en Cor. **2**,177.

Tabarî admet que cet avis est plausible, car de tels cas existent dans la littérature, mais que la langue arabe dans l'usage normal n'admet pas de tels changements de flexion dans le cours d'une énumération des épithètes d'un substantif, tant que cette énumération n'est pas close pour achever le prédicat ; par contre un tel changement est possible au cas où une nouvelle énumération est amorcée ; cet avis laisse donc supposer qu'il y aurait là un écart à la perfection de l'éloquence, chose incompatible avec la nature du texte révélé.

6.2.3. • D'après d'autres, ces "muqîmîna _ç_çalât", « ceux qui accomplissent la prière » sont les Anges ; ce groupe dépend de la préposition "bi" qui marque le régime du verbe "croire" dans le passage : "yuminûna bi..." (litt.) « qui croient à... », et il s'intègre de la façon suivante dans l'énumération des compléments régis par ce verbe :

« qui croient à (bi) ce qui a été descendu vers toi,
à ce qui a été descendu avant toi,
et à ceux qui accomplissent la prière » c'est-à-dire aux Anges.

6.3. Tabarî considère que c'est là l'avis le plus pertinent puis il précise que ces "Fermes en science" sont donc successivement qualifiés des attributs suivants :

— ils sont croyants, en tant que croyant aux différents Livres révélés et en tant que croyant aux Anges du fait qu'ils croient aux Anges qui accomplissent la Prière.

— ils acquittent l'aumône obligatoire sur leurs biens.

— ils croient à Dieu et au Jour dernier[40].

« à ceux-là Nous accorderons une récompense magnifique » : ils obtiendront le Paradis en récompense de l'obéissance qu'ils auront vouée à Dieu.

NOTES COM. (**4**,153-62) — 1. Voir com. (**2**,55).

2. Voir com. (**2**,51).

3. Il s'agirait ici des "signes" que Dieu leur fit voir pendant cet état de "mort" où ils furent saisis par le "terrible étonnement" (çâ'iqa).

4. Voir com. (**2**,54).

5. Tabarî, à cet endroit, n'est pas très précis et son commentaire semble en contradic-

tion avec ce qu'il dira plus loin (par. 2.2.). En réalité, il faut comprendre que ces Gens du Livre que Dieu décrit ici sont, d'une façon générale, tous ceux, parmi les Juifs, qui désobéissent à la Loi, en rejettent une partie, ou agissent injustement avec les prophètes et la Révélation, à quelque époque que ce soit. Dieu vient d'évoquer dans les versets précédents ceux des Juifs qui appartenaient à cette catégorie rebelle à l'époque de Moïse ; Il va évoquer à présent, ceux d'entre eux qui appartenaient à cette catégorie aux époques ultérieures.

L'évocation de ces différents cas particuliers, tout en constituant une “information” pour le Prophète et les croyants, constitue aussi une menace et une mise au point à l'adresse de ceux de ces Juifs qui vivent à l'époque de l'Envoyé : leur hostilité actuelle envers le dernier des envoyés n'est que la persistance d'une attitude qui fut constante à travers les générations chez tous ceux qui, comme eux, firent partie de cette catégorie dont le comportement est caractérisé par l'insolence envers la vérité, la prétention et la transgression, ou la dissimulation et l'oubli, parfois sous des dehors de rigoureuse conformité avec la Loi. Les passages bibliques sur cette question sont d'ailleurs bien plus violents et plus sévères contre cette catégorie de gens que ne le sont les passages coraniques correspondants imprégnés d'une certaine “miséricorde” et d'une sorte de “politesse sacrée” toute différente de la rigueur impétueuse et des blâmes imprécatoires que l'on trouvera par exemple dans des passages de l'A.T. tels Isaïe, **1**,2 à 28 ; Jérémie, **2**,13 et 20 à 27, ou le Livre des Lamentations pour ne citer que ces quelques exemples-là.

6. “la‘ana” : honnir, exécrer ; voir coms. (**2**,88) et sa n. 1 et (**2**,159) et sa n. 1.

7. Rupture de l'engagement : voir com. (**2**,27).

8. Mise à mort injustifiée des prophètes : voir coms. (**3**,21) et (**3**,112).

9. “ghulf” : voir com. (**2**,88). Dans un emploi plus spécial, “ghulf” signifie “incirconcis” du fait que le prépuce reste alors recouvert de sa membrane tégumentaire. Il serait donc tout à fait légitime de traduire par “cœurs incirconcis” en tenant compte d'une transposition analogique semblable à celle que l'on trouve par exemple dans l'A.T. Jer. **9**,24 à 27 et dans le N.T. chez Paul : Ep. aux Romains **2**,25 à 29.

10. Commentaire d'un passage semblable en com. (**2**,88).

11. L'engagement des prophètes : voir com. (**3**,81).

12. Sur cette question voir com. (**3**,45-8)4.

13. “chubbiha” est la forme passive du verbe “chabbaha” (maçdar : “tachbîh”) qui signifie à la voix active : assimiler, comparer, rendre semblable, et en construction transitive indirecte : rendre perplexe, plonger dans l'embarras.

Le passage coranique “chubbiha la_hum” comporte plusieurs possibilités de compréhension qui correspondent chacune à un certain aspect précis de l'“événement sacré” évoqué ici. Ces possibilités se discernent les unes des autres suivant :

— le “sujet passif” que l'on rattachera au verbe “chubbiha” ;

— la signification précise que l'on donnera à ce verbe, à sa voix passive et à sa forme intensive ;

— le “taqdîr” qu'il y aura lieu d'établir dans les cas où la possibilité implique l'existence d'éléments sous-entendus.

Les termes “la_hum” (litt. pour eux) peuvent le plus souvent, pour plus de clarté, être rendus par la périphrase « à leurs yeux ». Les traductions littérales correspondant à ces différentes possibilités de compréhension pourront être les suivantes :

a) — « à leurs yeux, quelqu'un fut rendu semblable /à lui/ », le sujet faisant l'objet du “tachbîh” étant celui (ou ceux) qui fut rendu semblable à Jésus ;

b) — « à leurs yeux, il se produisit une assimilation », le sujet faisant l'objet du “tachbîh” est en quelque sorte l'“assimilation” en tant que celle-ci fut provoquée par Dieu.

c) — « il se produisit une confusion pour eux » c'est-à-dire : ils furent plongés dans la perplexité. Cette possibilité met l'insistance sur l'embarras et la confusion de ceux qui voulaient appréhender Jésus et permet de mieux comprendre le début et la fin de ce verset : comme ils étaient mis dans l'embarras et qu'ils n'avaient aucune certitude que celui qu'ils arrêtaient était bien Jésus, ils n'étaient pas en droit d'affirmer l'avoir tué et une telle affirmation constituait donc un outrage à la vérité.

d) — « à leurs yeux, il fut rendu semblable plusieurs fois /à lui-même/ ». Cette fois le “sujet” faisant l'objet du “tachbîh” est Jésus lui-même. Les termes “plusieurs fois” traduisent la notion répétitive que la forme factive “fa“ala” est susceptible d'exprimer.

14. H̲awâriyy : voir com. (**3**,52-3)2. et sa n. 6. Dans le contexte de ces propos, il semble que ce terme désigne ici plus spécialement la catégorie de disciples appelés “Apôtres”. Toutefois, d'un certain point de vue, la différence numérique avec les “Douze” de l'Évangile pourrait laisser entendre que d'autres disciples étaient également présents cette nuit-là, éventualité que les Évangiles ne contredisent pas.

14*bis*. Notons que d'après ce propos — s'il est exact tel qu'il se présente dans l'édition de Boulâq — Jésus demande cette chose, sans en préciser toutefois le sens, après que ses compagnons lui eussent été rendus semblables, et alors qu'il n'était plus possible pour eux de distinguer Jésus parmi eux, sinon par ce propos. Voir sur ce point l'avis de Tabarî par. 3.3.1.3.

15. Si l'on envisage ces données traditionnelles citées par Tabarî en concordance sinon extérieure du moins intérieure sur le plan des significations profondes, avec les sources chrétiennes, on pourrait être fondé à rapprocher ce qui est dit ici des passages de l'Évangile de Jean où Jésus affirme lui-même l'identité essentielle en Dieu, entre lui et ceux qui le suivent en vérité (Jn. **10**,30, **14**,20 et **17**,21 à 26).

16. A propos de l'“élévation” (raf‘) de Jésus au Ciel : voir com. (**3**,54-7)2.2. Tabarî retiendra l'avis fondé sur ce propos. Toutefois, il y a une certaine divergence entre la fin de ce propos et la justification qu'il donnera plus loin.

17. Autre sens : ils considérèrent entre eux cette façon d'agir comme grave et la réprouvèrent.

18. Voir par exemple : Lc. **22**,24 à 27. Ce qui est évoqué ici correspond à la Nuit pascale des Évangiles. Voir aussi Jn. **13**,1 à 20.

19. Paroles que Jésus tint à ses disciples à ce moment-là, en évoquant certains passages messianiques de l'A.T. Voir Mc. **14**,26.

20. “na‘â bi_hi nafsa_hu” : on pourrait aussi comprendre : en évoquant sa propre mort. Voir par exemple : Mt. **26**,36 à 45, Mc. **14**,32 à 42 ; dans ces passages évangéliques, la scène évoquée ici est située à Gethsémani, dans la vallée de Cédron, au pied du mont des Oliviers.

21. Simon-Pierre.

22. Judas Ischarioth.

23. La signification exacte de ces termes nous échappe. On pourrait comprendre que celui qui fut ainsi crucifié resta sept heures sur la croix avant de mourir.

24. Voir ci-dessus note 13c.

25. Voir par ex. : Mt. **26**,39 et Lc. **22**,42 à 44.

26. Ibn Ish̲aq ne mentionne pas le nom de cette personne : un tel khabar dont la provenance est plus qu'incertaine, est considérée, de ce seul fait, comme sujet à caution du point de vue de la science des critères de validité et d'authenticité des sources traditionnelles. Tabarî ne l'admettra pas, non pas à cause de la faiblesse de son isnâd, mais pour des raisons liées à son contenu.

27. Nous essayons de traduire ce passage d'une façon tant soit peu cohérente ; tantôt Tabarî parle de plusieurs personnes, tantôt d'une seule qui serait restée avec Jésus à ce moment-là. Compte tenu de la logique de son commentaire, il s'agirait bien d'une seule personne de telle sorte qu'il ne pouvait plus y avoir de témoins de ce qui se passa alors...

28. Dans tous ces passages les pronoms de rappel "hu" dans : "fî_hi", "min_hu" et "bi_hi" peuvent être compris de différentes façons :

a) Ils peuvent être rapportés à Jésus lui-même. L'ensemble du passage avec ce qui précède, pourrait alors être rendu ainsi :

« ils ne l'ont point tué et ne l'ont point crucifié, mais quelqu'un fut rendu semblable à lui ; en vérité ceux qui divergèrent à son sujet /au sujet de Jésus/ avaient des doutes sur lui ; ils ne savaient rien à son sujet en dehors des suppositions qu'ils suivaient... ».

b) Ils pourraient être rapportés à celui que les Juifs prirent pour Jésus : c'est l'aspect qui correspond à la traduction d'en-tête.

c) Enfin ces pronoms peuvent être rapportés à la "situation" faisant successivement l'objet de divergences, de doutes et d'ignorance de la part de ces gens.

29. "z̲ann" : supposition, conjecture, incertitude ; ce terme peut parfois prendre un sens plus fort de : "fait d'être sûr" sans toutefois avoir de certitude véritable. Voir com. (**2**,45-6)3.

30. Ce sens serait d'ailleurs en contradiction avec ce qui précède, car cela signifierait qu'ils l'ont tué, mais sans en avoir la certitude. — Toutefois, il n'est pas impossible que ce passage comporte des possibilités de significations autres que celles que mentionne Tabarî et qui pourraient être mises en évidence par des commentaires développés suivant un point de vue différent du sien.

31. Cet arabisme est attesté dans le Lisân : "tuer une chose en science" (qatlu _ch_chay'i 'ilman) c'est donc la connaître parfaitement. C'est là une façon particulière d'exprimer l'éloge de la connaissance : on dira d'un homme qui connaît parfaitement un pays, qu'il "a complètement tué ce pays" (qattalu_hu) pour dire qu'il sait tout ce qu'il y a à savoir sur ce point et qu'il a donc épuisé le sujet.

32. Allusion à Cor.**3**,55 — Voir com. (**3**,54-7)2.2.

33. "ribâ" (usure) : voir com. (**2**,275-6)1.1. — Sur son interdiction : id. par. 3. et com. (**2**,278-80)1. à 4. et (**3**,30).

34. "bi _l_bât̲il" : litt. : "par le faux...". Dans la terminologie coranique, "al_bât̲il", le faux, l'illégitime, l'erreur, la vanité... s'oppose à "al_h̲aqq", le vrai, le droit, la vérité, la réalité... ; l'action effectuée "bi _l_bât̲il" est celle qui va à l'encontre du "droit" des gens et de Dieu, qui est fausse dans son principe et vaine dans sa finalité. La traduction de cette expression par l'adverbe "malhonnêtement" est donc très approximative et loin de rendre compte de la richesse significative et allusive du terme arabe. — Voir aussi com. (**4**,29)1.

35. Tabarî renvoie ici à Cor. **5**,62.

36. Voir coms. (**2**,79), (**2**,80), (**3**,78).

37. Bien que Tabarî ne précise pas ce point, il s'agit ici d'une exception disjonctive, exceptive dans la catégorie générale des Gens du Livre juifs, par rapport aux catégories particulières décrites précédemment, mais non à l'intérieur de ces dernières. — Voir par ex. : com. (**4**,29)1. et sa n. 2.

38. Notion de "rusûkh fî _l_'ilm", fermeté en science : voir com. (**3**,5-9)4. et 5.

39. Sur l'importance de la transmission orale, voir Intr. 2 et sa n. 26 et n. 1 du com. (**2**,78).

40. Comparer ce passage, envisagé de cette façon, avec par ex. : Cor.**2**,177 et **2**,285.

إِنَّآ أَوْحَيْنَآ إِلَيْكَ كَمَآ أَوْحَيْنَآ

إِلَىٰ نُوحٍ وَٱلنَّبِيِّـۧنَ مِنۢ بَعْدِهِۦ وَأَوْحَيْنَآ إِلَىٰٓ إِبْرَٰهِيمَ
وَإِسْمَٰعِيلَ وَإِسْحَٰقَ وَيَعْقُوبَ وَٱلْأَسْبَاطِ وَعِيسَىٰ وَأَيُّوبَ
وَيُونُسَ وَهَٰرُونَ وَسُلَيْمَٰنَ وَءَاتَيْنَا دَاوُۥدَ زَبُورًا ﴿١٦٣﴾
وَرُسُلًا قَدْ قَصَصْنَٰهُمْ عَلَيْكَ مِن قَبْلُ وَرُسُلًا لَّمْ
نَقْصُصْهُمْ عَلَيْكَ وَكَلَّمَ ٱللَّهُ مُوسَىٰ تَكْلِيمًا ﴿١٦٤﴾
رُّسُلًا مُّبَشِّرِينَ وَمُنذِرِينَ لِئَلَّا يَكُونَ لِلنَّاسِ عَلَى ٱللَّهِ
حُجَّةٌۢ بَعْدَ ٱلرُّسُلِ وَكَانَ ٱللَّهُ عَزِيزًا حَكِيمًا ﴿١٦٥﴾ لَّٰكِنِ ٱللَّهُ
يَشْهَدُ بِمَآ أَنزَلَ إِلَيْكَ أَنزَلَهُۥ بِعِلْمِهِۦ وَٱلْمَلَٰٓئِكَةُ يَشْهَدُونَ
وَكَفَىٰ بِٱللَّهِ شَهِيدًا ﴿١٦٦﴾ إِنَّ ٱلَّذِينَ كَفَرُوا۟ وَصَدُّوا۟ عَن
سَبِيلِ ٱللَّهِ قَدْ ضَلُّوا۟ ضَلَٰلًۢا بَعِيدًا ﴿١٦٧﴾ إِنَّ ٱلَّذِينَ كَفَرُوا۟
وَظَلَمُوا۟ لَمْ يَكُنِ ٱللَّهُ لِيَغْفِرَ لَهُمْ وَلَا لِيَهْدِيَهُمْ طَرِيقًا ﴿١٦٨﴾
إِلَّا طَرِيقَ جَهَنَّمَ خَٰلِدِينَ فِيهَآ أَبَدًا وَكَانَ ذَٰلِكَ عَلَى
ٱللَّهِ يَسِيرًا ﴿١٦٩﴾ يَٰٓأَيُّهَا ٱلنَّاسُ قَدْ جَآءَكُمُ ٱلرَّسُولُ
بِٱلْحَقِّ مِن رَّبِّكُمْ فَـَٔامِنُوا۟ خَيْرًا لَّكُمْ وَإِن تَكْفُرُوا۟

فَإِنَّ لِلَّهِ مَا فِي ٱلسَّمَٰوَٰتِ وَٱلْأَرْضِ وَكَانَ ٱللَّهُ عَلِيمًا حَكِيمًا ﴿١٧٠﴾

(4,163) «[O Muhammad !] Nous t'avons fait parvenir une Révélation comme Nous en avons fait parvenir à Noé et aux prophètes après lui et comme Nous en avons fait parvenir à Abraham, Ismaël, Isaac, Jacob, aux [Patriarches des douze] tribus, à Jésus, Job, Jonas, Aaron, Salomon (↦) ; et à David Nous avons donné les Psaumes. »

"innâ awhaynâ ilay_ka ka_mâ awhaynâ ilâ nûhin wa _n_nabiyyîna min ba'di_hi wa awhaynâ ilâ ibrâhîma wa ismâ'îla wa ishâqa wa ya'qûba wa _l_asbâti wa 'îsâ wa ayyûba wa yûnusa wa hârûna wa sulaymâna wa âtaynâ dâwûda zabûran"

(4,164) « (→) et [comme Nous en avons fait parvenir] à des envoyés dont Nous t'avons déjà relaté les récits auparavant et à d'autres envoyés dont Nous ne t'avons pas encore relaté les récits (↦) ; et Allâh parla directement à Moïse. »

"wa rusulan qad qaçaçnâ_hum 'alay_ka min qablu wa rusulan lam naqçuç_hum 'alay_ka wa kallama _llâhu mûsâ taklîman"

(4,165) « (→) envoyés pour annoncer la bonne nouvelle et avertir en sorte qu'il n'y ait plus, pour les hommes, d'argument qu'ils puissent avancer contre Allâh après la venue de ces envoyés ; et Allâh ne cesse d'être Tout-Puissant et Très-Sage. »

"rusulan mubachchirîna wa mundhirîna li_allâ yakûna li _n_nâsi 'alâ _llâhi hujjatun ba'da _r_rusuli wa kâna _llâhu 'azîzan hakîman"

(4,166) « Mais c'est Allâh [Lui-même] qui témoigne de ce en fonction de quoi Il a fait descendre [la Révélation] vers toi :
Il l'a fait descendre [vers toi] en fonction de Sa science [à ton sujet] et les Anges témoignent également : toutefois Allâh suffit comme Témoin. »

"lâkini _llâhu yachhadu bi_mâ anzala ilay_ka anzala_hu bi_'ilmi_hi wa_l_malâ'ikatu yachhadûna wa kafâ bi_llâhi chahîdan"

(4,167) « Ceux qui sont impies-dissimulateurs et qui détournent [les gens] de la voie d'Allâh errent dans un égarement extrême. »

"inna _l_ladhîna kafarû wa çaddû 'an sabîli _llâhi qad dallû dalâlan ba'îdan"

(4,168) « Ceux qui sont impies-dissimulateurs et qui agissent injustement, Allâh n'a pas à leur pardonner ni à les guider dans un chemin (→) »

"inna _l_ladhîna kafarû wa zalamû lam yakuni _llâhu li_yaghfira la_hum wa lâ li_yahdiya_hum tarîqan"

(4,169) « (→) si ce n'est le chemin de la Géhenne où ils demeureront immortels à perpétuité ; et cela est toujours facile /à réaliser/ pour Allâh. »

"illâ tarîqa jahannama khâlidîna fî_hâ abadan wa kâna dhâlika 'alâ _llâhi yasîran"

(4,170) « O gens ! Voici qu'un envoyé vous est venu avec la vérité venant de votre Seigneur ! Croyez-donc ! cela vaut mieux pour vous.

Si vous rejetez, /sachez qu'/en vérité à Allâh appartient ce qui est dans les Cieux et sur la Terre, et Allâh ne cesse d'être Très-Savant et Très-Sage. »

"yâ'ayyu_hâ _n_nâsu qad jâ'a_kumu _r_rasûlu bi _l_haqqi min rabbi_kum fa_âminû khayran la_kum wa in takfurû fa_inna li_llâhi mâ fî _s_samâwâti wa _l_ardi wa kâna _llâhu 'alîman hakîman"

Brefs extraits résumés.

(4,163) *Circonstances de la révélation de ce verset. —*

On rapporte que ces versets furent révélés parce que certains Juifs, à qui le Prophète — ... — avait récité les versets précédents (153 et suivants) où Dieu les couvrait de honte, avaient prétendu que Dieu n'a plus rien révélé à aucun être humain après Moïse. En guise de démenti, Dieu révéla ces versets à Son prophète, informant ainsi les croyants qu'Il avait fait parvenir des révélations à tous les prophètes qu'Il mentionne ici et aussi à d'autres qu'Il ne mentionne pas, soit qu'Il a déjà relaté leurs récits auparavant, soit qu'Il ne les a pas encore relatés,

"wa âtaynâ Dâwûda Zabûran" = « et à David Nous avons donné les Psaumes » c'est-à-dire : à David Nous avons donné le Livre qui est appelé "Zabûr" (les Psaumes), car "Zabûr" est le nom propre sous lequel ce Livre est connu.

> Tabarî rejette la variante de certains lecteurs de Kûfa qui lisent : "zubur", car, dit-il, "zubûr", singulier de "zubur ", est un terme général pour désigner tout livre ou texte ; or il s'agit ici d'un texte révélé précis que Dieu désigne en mode distinctif, et d'ailleurs, dans la langue arabe, "Zabûr" désigne exclusivement les Psaumes de David. — Voir emploi du terme "zubur" (textes) en Cor. **3**,184.

(4,164) *"wa rusulan qad..."* a ici le sens de "wa awhaynâ ilâ rusulin qad..." : comme

Nous avons fait parvenir une révélation à des envoyés dont Nous t'avons déjà relaté les récits.

Tabarî signale l'existence de la variante "wa rusulun..." dans la lecture d'Ubayy.

"wa kallama _Llâhu Mûsâ taklîman" = « et Allâh parla directement à Moïse ». Dieu s'adressa directement à lui (khâṯaba_hu).

...D'après Abû Bakr ibn Abd ar_Rahmân ibn al_H̲arth, qui semble se référer à des propos de rabbins, Allâh s'est d'abord adressé à Moïse en toutes les langues ; comme Moïse ne comprenait pas, Il s'adressa alors à lui dans sa propre langue :

« Moïse demanda alors :

— O Seigneur ! Est-ce là Ta Parole (kalâmu_Ka) ? Allâh lui répondit :

— Si tu entendais Ma Parole telle qu'elle est véritablement tu ne serais plus rien (lam taku chay'an).

Moïse dit encore :

— O Seigneur ! Existe-t-il dans Ta création quelque chose qui ressemble à Ta Parole ?

Allâh lui répondit :

— Non ! La chose que J'ai créée et qui offre le plus de ressemblance avec Ma Parole ce sont les foudres (çawâ'iq) les plus puissantes qu'il arrive aux hommes d'entendre ».

(4,165) *"rusulan..." = « envoyés... »*. Dieu veut dire ceci : tous ces prophètes ont été envoyés vers Mes serviteurs pour leur annoncer la bonne nouvelle de la récompense que J'accorde à celui qui M'obéit et reconnaît Mes envoyés et pour les menacer du châtiment que J'inflige à celui qui Me désobéit et rejette Mes envoyés ;

"li _allâ yakûna... h̲ujjatun" = « qu'il n'y ait plus... d'argument » que les hommes pourraient faire valoir pour excuser leur impiété ou leur idolâtrie.

(4,166) Dieu veut dire ceci : si les Juifs, qui t'ont demandé de faire descendre sur eux un "écrit" venant du Ciel et qui t'ont dit que Dieu n'a plus rien révélé à personne après Moïse, considèrent que tu es menteur, qu'ils sachent que les choses ne sont pas ainsi,

"lâkîn Allâh..." = « mais c'est Allâh qui témoigne de ce en fonction de quoi Il a fait descendre vers toi » Son Livre et Sa Révélation : Il a fait descendre cela vers toi de par la Science qu'Il avait à ton sujet : tu es la meilleure de Ses créatures, l'élite de Ses serviteurs *« et les Anges témoignent également »* qu'il en est ainsi. Dieu laisse entendre à Son Prophète qu'il n'a donc pas à s'attrister si les gens le rejettent ou le prennent pour menteur, car *« Allâh suffit comme Témoin »*.

Ce verset fut révélé à propos d'un groupe de Juifs qui étaient venus trouver le Prophète et que le Prophète invita à entrer en Islam en leur rappelant qu'ils savaient que sa fonction prophétique est authentique, mais eux prétendirent tout ignorer de cela. Le Prophète en fut affligé et c'est alors qu'eut lieu cette révélation : *« Mais Allâh [Lui] témoigne de ce en fonction de quoi Il a fait descendre [la Révélation] vers toi »*[1].

(**4**,167) « *Ceux qui sont impies-dissimulateurs* ». O Muhammad ! ceux qui, parmi les Gens du Livre dont Nous venons de te parler, nient ta fonction prophétique tout en sachant ce qu'il en est, et contestent le fait que Dieu t'a fait parvenir la Révélation, « *et qui détournent de la voie d'Allâh* » *:* qui écartent les gens de la religion (dîn) que Dieu t'a missionnée de faire connaître à Ses créatures, à savoir la Soumission (islâm)[2], en dissimulant ce qu'ils en savent lorsque les gens viennent les interroger à ton sujet,

"qad d̲allû d̲alâlan ba'îdan" = (litt.) « errent dans un égarement éloigné » : ils cessent de suivre le "chemin" (t̲arîq) c'est-à-dire le mode d'"obéissance" (dîn) que Dieu agrée et s'en éloignent profondément, car en niant la fonction légiférante (risâla) de Muhammad, ils s'écartent de la tradition (milla) qu'ils prétendent suivre, et de ce fait, ils s'écartent aussi de la "grande voie" (mah̲ajja) de la seule Religion */*véritable*/* qu'est l'"obéissance" à Dieu (dîn Allâh) et que tous les prophètes ont eue pour mission de faire connaître.[3] (...)

(**4**,168-9) « *Allâh n'a pas à leur pardonner* » leurs péchés, au contraire, tant qu'ils resteront dans cet état, s'ils meurent, Dieu les couvrira de honte, « *ni à les guider dans un chemin (t̲arîq)* » *:* ni à les guider dans une voie de soumission par laquelle ils pourraient parvenir à obtenir la récompense de Dieu et accéder au Paradis ; au contraire, Dieu ne leur accordera aucun soutien providentiel (tawfîq) pour les guider vers la "soumission" (islâm) et Il les rejettera vers la voie conduisant à la Géhenne.

(**4**,170) « *O gens !* » *:* ô vous associateurs arabes et vous tous, impies de toutes sortes ! « *voici qu'un envoyé* » c'est-à-dire Muhammad — sur lui les Grâces et la Paix de Dieu — « *vous est venu avec la vérité* » c'est-à-dire : avec l'"Islâm" (la Soumission), "mode d'obéissance" (dîn) que Dieu a agréé pour Ses serviteurs,

« *croyez donc !* » *:* reconnaissez-le pour véridique et ce qu'il transmet pour vrai !

"in takfurû" = « si vous rejetez » c'est-à-dire si vous rejetez (taj̲hadû) sa fonction légiférante (risâla) et criez au mensonge, votre rejet et vos démentis ne pourront nuire qu'à vous-mêmes, car « *en vérité, à Allâh appartient ce qui est dans les Cieux et sur la Terre, et Allâh ne cesse d'être Très-Savant* » en ce qui concerne votre comportement à Son égard « *et Très-Sage* » en ce qui concerne toutes les dispositions qu'Il prend.

NOTES COM. (**4**,163-70) — 1. Cette dernière traduction légèrement différente des précédentes est établie en fonction de la circonstance de révélation de ce passage et non en fonction du contexte où le verset est placé.

2. C'est-à-dire, compte tenu de la signification que Tabarî reconnaît au terme "dîn" en (**3**,18-20)2. : et qui écartent les gens du seul mode d'obéissance que Dieu agrée et qui est la Soumission véritable. Voir coms. (**3**,72 à 74) ; (**3**,85) et (**3**,99)1.

3. Allusion à la Tradition orthodoxe d'Abraham qui constitue l'unité essentielle des différentes formes traditionnelles. — Voir com. (**3**,67).

* * *

(4,171-3) يَٰٓأَهۡلَ ٱلۡكِتَٰبِ لَا تَغۡلُواْ فِي دِينِكُمۡ وَلَا
تَقُولُواْ عَلَى ٱللَّهِ إِلَّا ٱلۡحَقَّ إِنَّمَا ٱلۡمَسِيحُ عِيسَى ٱبۡنُ
مَرۡيَمَ رَسُولُ ٱللَّهِ وَكَلِمَتُهُۥٓ أَلۡقَىٰهَآ إِلَىٰ مَرۡيَمَ وَرُوحٌ مِّنۡهُ
فَـَٔامِنُواْ بِٱللَّهِ وَرُسُلِهِۦ وَلَا تَقُولُواْ ثَلَٰثَةٌ ٱنتَهُواْ خَيۡرًا
لَّكُمۡ إِنَّمَا ٱللَّهُ إِلَٰهٌ وَٰحِدٌ سُبۡحَٰنَهُۥٓ أَن يَكُونَ لَهُۥ
وَلَدٌ لَّهُۥ مَا فِي ٱلسَّمَٰوَٰتِ وَمَا فِي ٱلۡأَرۡضِ وَكَفَىٰ بِٱللَّهِ
وَكِيلًا ﴿١٧١﴾ لَّن يَسۡتَنكِفَ ٱلۡمَسِيحُ أَن يَكُونَ عَبۡدًا
لِّلَّهِ وَلَا ٱلۡمَلَٰٓئِكَةُ ٱلۡمُقَرَّبُونَ وَمَن يَسۡتَنكِفۡ عَنۡ عِبَادَتِهِۦ
وَيَسۡتَكۡبِرۡ فَسَيَحۡشُرُهُمۡ إِلَيۡهِ جَمِيعًا ﴿١٧٢﴾ فَأَمَّا ٱلَّذِينَ ءَامَنُواْ
وَعَمِلُواْ ٱلصَّٰلِحَٰتِ فَيُوَفِّيهِمۡ أُجُورَهُمۡ وَيَزِيدُهُم مِّن
فَضۡلِهِۦ وَأَمَّا ٱلَّذِينَ ٱسۡتَنكَفُواْ وَٱسۡتَكۡبَرُواْ فَيُعَذِّبُهُمۡ عَذَابًا
أَلِيمًا وَلَا يَجِدُونَ لَهُم مِّن دُونِ ٱللَّهِ وَلِيًّا وَلَا نَصِيرًا ﴿١٧٣﴾

(4,171) « O Gens du Livre ! n'exagérez pas dans votre religion et, au sujet d'Allâh, ne dites que la vérité !

En fait, le Messie, Jésus, fils de Marie, n'est qu'envoyé d'Allâh, /l'objet de/ l'Annonciation adressée à Marie et un ''souffle'' venant de Lui.

Croyez donc à Allâh et à Ses envoyés et ne dites pas /que les Seigneurs sont/ trois. Cessez /de dire de telles choses/ cela vaudra mieux pour vous !

Allâh n'est qu'une Divinité unique ! Gloire à Lui, trop sublime pour avoir un enfant !

A Lui appartient ce qui est dans les Cieux et sur la Terre. [A tout être] Allâh suffit comme "Gérant". »

"yâ ahla _l_kitâbi lâ taghlû fî dîni_kum wa lâ taqûlû 'alâ _llahi illâ _l_h̲aqqa/innamâ _l_masîh̲u 'îsâ _bnu maryama rasûlu _llâhi wa kalimatu_hu alqâ_hâ ilâ maryama wa rûh̲un min_hu/ fa_âminû bi_llâhi wa rusuli_hi wa lâ taqûlû thalâthatuni _ntahû khayran la_kum/ innamâ _llâhu ilâhun wâh̲idun subh̲âna_hu an yakûna la_hu waladun/la_hu mâ fî _s_samâwâti wa mâ fî _l_ard̲i wa kafâ bi_llâhi wakîlan"

(4,172) « Jamais le Messie n'aura dédaigné être un serviteur d'Allâh et jamais les Anges rapprochés [n'auront dédaigné une telle chose] ; qui dédaigne être à Son service [pour l'adorer] et s'enorgueillit [qu'il sache qu'] Il les rassemblera tous vers Lui. »

"lan yastankifa _l_masîh̲u an yakûna 'abdan li_llâhi wa lâ _l_malâ'ikatu _l_muqarrabûna wa man yastankif 'an 'ibâdati_hi wa yastakbir fa_sa_yah̲churu_hum ilay_hi jamî'an"

(4,173) « Quant à ceux qui auront cru et fait de bonnes œuvres [au Jour de la Résurrection] Il leur donnera leur rétribution et leur ajoutera un surcroît [de bienfaits] venant de Sa "Faveur surabondante".

Quant à ceux qui ont dédaigné [le service de l'adoration] et se sont enorgueillis, Il leur infligera un châtiment douloureux et ils ne trouveront alors, en dehors d'Allâh, ni protecteur [qui les en préserve] ni soutien [qui les aide à le supporter]. »

"fa_ammâ _l_ladhîna âmanû wa 'amilû _ç_çâlih̲âti fa_yuwaffî_him ujûra_hum wa yazîdu_hum min fad̲li_hi/wa ammâ _l_ladhîna _stankafû wa _stakbarû fa_yu'adhdhibu_hum 'adhâban alîman wa lâ yajidûna la_hum min dûni _llâhi waliyyan wa lâ naçîran"

(4,171) *« O Gens du Livre ! » :* Dieu s'adresse ici aux Chrétiens (Naçâra) en leur disant : *« N'exagérez pas dans votre religion ! »*, ne dépassez pas les bornes de la vérité dans votre religion en disant des choses inexactes sur Jésus ! (...)

« En fait, le Messie (Mâsîh̲), Jésus, fils de Marie, n'est qu'envoyé d'Allâh ».

1. [Précision au sujet du qualificatif "masîh̲"]

Tabarî reprend ici l'explication de ce terme en rappelant que "masîh̲" est à prendre dans le sens du participe passif "mansûh̲" : qui est essuyé, purifié ; celui dont quelque chose a été ôté. — Voir com. (**3**,45-8)3.2.

[Tabarî dit] On emploie ce verbe "masaha" pour dire que l'on "ôte" (masaha) les souillures d'une chose et qu'on l'en purifie. Dieu a appelé Jésus "al_Masîh" car Il l'a purifié (tahhara_hu) des péchés communs aux autres descendants d'Adam, comme s'Il les avait ôtés (masaha) de son être.

Il y a toutefois certaines personnes qui prétendent que ce terme "masîh" est l'hébreu ou le syriaque "machîhâ" et que ce nom fut par la suite arabisé comme le furent les autres noms des prophètes mentionnés dans le Coran, tels Isma'îl (Ismaël), Ishaq (Isaac) etc.

[Tabarî répond] En réalité ceci ne s'applique pas au terme "masîh", car celui-ci désigne une qualité donnée (çifâ) et est employé comme tel dans la langue alors que les noms des prophètes ne désignent pas à proprement parler des qualités *[*mais des personnes précises*]* ; ce terme est donc spécifiquement arabe[1].

[Tabarî précise] Quant au "al_Masîh ad_Dajjâl", le Messie imposteur, il est aussi qualifié de "mâsîh" dans le sens de "mamsûh al_'ayn", celui dont l'œil droit ou gauche a été ôté[2].

2. *"wa kalimatu_Hu alqâ_hâ ilâ Maryam" = (litt.) « et Sa "Parole" qu'Il a projetée vers Marie »*[3]. Le terme "kalima" désigne ici le message (risâla) que Dieu a chargé les Anges d'apporter à Marie pour lui annoncer la "bonne nouvelle" (bichâra) de la naissance de Jésus. Le verbe "alqâ" est à prendre ici dans le sens de "faire connaître" (a'lama), informer (akhbara).

3. *"wa rûhun min_Hu" = « et un "souffle" venant de Lui »*. Les commentateurs divergent au sujet de la signification précise du terme "rûh".

3.1. • D'après les uns, "rûh" est à prendre dans le sens de "nafkha", le souffle, car Jésus fut produit à partir du souffle (nafkha) que l'Ange Gabriel insuffla, sur ordre de Dieu, dans le sein de Marie ; aussi le souffle est-il ici rattaché à Dieu et non à l'Ange, car c'est sur l'ordre de Dieu qu'il fut *[*créé et insufflé*]*.

3.2. • D'après d'autres, "rûhun min_Hu" signifie "hayâtun min_Hu", une Vie venant de Lui, dans le sens où Dieu lui a donné la vie par Sa Parole existentiatrice "kun" (sois)[4].

3.3. • D'après d'autres, "rûh" est à prendre ici dans le sens de "rahma", miséricorde, en tant qu'il est miséricorde pour ceux qui le suivent et croient à lui, car il les guide dans la voie de la rectitude (sabîl ar_rachâd).

3.4. • D'après d'autres, "rûhun min_Hu" est à prendre dans le sens où Dieu a créé un "esprit" (rûh), qu'Il a ensuite formé (çawwara), puis envoyé vers Marie et fait pénétrer en elle, pour en faire l'"esprit" (rûh) de Jésus[5].

3.5. • D'autres enfin disent que "rûh" désigne ici l'Ange Gabriel — sur lui la Paix —

3.6. *[Tabarî conclut]* Chacun de ces avis correspond à un aspect et une doctrine qui ne sont pas très éloignés de la vérité.

4. *« Croyez donc à Allâh » :* ô Gens du Livre ! reconnaissez Son Unicité, Sa Seigneurie et qu'Il n'a pas d'enfant (walad) ; *« et à Ses envoyés » :* reconnaissez la

véridicité de Ses envoyés et reconnaissez la véracité de ce qu'ils vous transmettent de Sa part, notamment qu'Il est Unique et sans associé ni enfant ni compagne ;

5. *"wa lâ taqûlû thalâthatun" = (litt.) « et ne dites pas "trois" » :* ne dites pas que les Seigneurs (al_arbâb) sont au nombre de trois.

*[*Tabarî précise*]* Ce passage comporte un terme sous-entendu que le texte obvie indique suffisamment *[*pour qu'il n'y ait pas eu lieu de le mentionner explicitement*]* et ce terme est "hum", "ils", le sens du passage étant le suivant : et ne dites pas qu'**ils** sont trois *[*c'est-à-dire qu'il y a trois Seigneurs*]*.

« cessez » de dire que Dieu est le troisième des trois, *« cela vaudra mieux pour vous »* que de continuer à dire de telles choses pour lesquelles, auprès de Dieu, un châtiment vous attend qui pourra s'abattre sur vous dans votre vie immédiate ou lors de votre fin ultime.

6. O vous qui affirmez de telles choses, sachez qu'*« Allâh n'est qu'une Divinité unique (wâh̲id) »* et non le troisième des trois (thâlithu thalâtha)[6] ; or Dieu, de par Sa fonction de divinité (ulûha) et de par Sa fonction d'être l'unique adoré ('ibâda)[7], ne peut être engendré, ne peut engendrer ni avoir de compagne. Aussi Dieu affirme-t-Il ensuite la transcendance, la magnificence et l'élévation de Sa propre "Nature" (nafs), trop sublime et glorieux pour que puissent Lui être attribuées ces choses qu'affirment les impies-dissimulateurs, et Il dit au sujet de Lui-même :

"subh̲âna_Hu an..." = « Gloire à Lui trop sublime pour avoir un enfant ! »

Dieu fait savoir ensuite à Ses serviteurs que *« ce qui est dans les Cieux et sur la Terre »* Lui appartient c'est-à-dire que Jésus, Marie, et tous les êtres font partie de Son Royaume (Mulk) et de Sa création (Khalq), qu'Il est de ce fait leur Créateur (Khâliq), leur Pourvoyeur (Râziq) et leur Régisseur (Mudabbir), et que tous sont en état de besoin envers Lui.

"wa kafâ bi_Llâhi Wakîlan" = « Allâh suffit comme "Gérant" » : à tous les êtres des Cieux et de la Terre, Dieu suffit comme Sustentateur (Qayyim), Régisseur (Mudabbir) et Pourvoyeur (Râziq) pour qu'ils n'aient nul besoin de s'adresser à un autre que Lui.

(4,172) *"lan yastankifa_l_Masîh̲u" = (litt.) « Le Messie ne dédaignera pas... » :* n'aura aucune honte à être serviteur de Dieu.

> Tabarî ne donne aucune explication sur la présence ici de la conjonction "lan" qui implique habituellement une négation **dans le futur**[8].
>
> Par ailleurs, il cite un propos de D̲ah̲h̲âk suivant lequel les "Anges rapprochés" sont ici les Anges les plus proches du deuxième Ciel[9].

"man ...yastakbir" = « qui... s'enorgueillit » c'est-à-dire : qui refuse d'être humble et soumis devant Dieu.

NOTES COM. (**4**,171-3) — 1. Tabarî insiste ici sur le fait que le terme "masîh̲" est avant tout un qualificatif et que son rôle comme tel est avant tout de porter une signification ou d'exprimer une idée et non de désigner une personne. La même chose pourrait d'ailleurs être dite de son correspondant "Messie", d'origine araméenne, par lequel nous rendons ce terme dans la traduction. — Voir n. 5 du com. (**3**,45-8).

2. Remarquons que dans l'écriture arabe, si l'on affecte ce terme "masîh̲" d'un point

diacritique sur le ''h'' final on obtient ''masîkh'' qui signifie : hideux, difforme, laid, et qui est une désignation de l'Antéchrist.

3. Voir commentaire du terme ''Kalima'' employé à propos de Jésus en com. (**3**,45-8)2. et ses n. 1 et 2.

4. Suivant ce commentaire, on pourrait voir dans ce passage coranique une allusion à des propos de Jésus tels que ceux qui sont rapportés en Jn. **14**,6.

5. Remarquons que dans les termes employés pour parler de la constitution de l'être, ''rûh'' désigne l'esprit alors que ''nafs'' désigne l'âme. Comme leurs correspondants arabes, les termes ''esprit'' et ''âme'' par leur étymologie, évoquent une notion de souffle.

6. Tabarî se réfère ici à Cor. **5**,73 : « Vraiment ont été impies-dissimulateurs ceux qui affirmèrent qu'Allâh est le troisième des trois ». Ce passage coranique signifie que Dieu, dans Son absolue transcendance, en tant que ''deus absconditus'' **ne peut pas ''être''** au même degré que l'une de ces trois hypostases sous lesquelles Il est conçu dans le dogme chrétien, l'Absolu, Unique en Son Essénce, ne pouvant entrer en relation avec quoi que ce soit d'autre que Lui-même. Voir aussi coms. (**3**,1-2) et (**3**,3-4) et sa n. 3. ainsi que com. (**2**,116) et ses n. 2 et 3.

7. ''ulûha'' et '''ibâda'' : voir com. (**B**,1)3. et ses notes 6, 7 et 9.

8. Il semble qu'il s'agisse ici d'un ''pluriel temporel'', englobant les trois aspects de l'existence de Jésus au moment de la Révélation ; sa ''vie publique'' passée, sa ''vie actuelle'' auprès de Son Seigneur et sa ''vie future'' lors de sa Parousie. Théoriquement la même idée eût pu être exprimée par un autre temps puisque l'accompli (mâdî), par exemple, peut aussi servir à évoquer un instant présent ou futur. Mais il est possible qu'il y ait ici, dans l'emploi de cette conjonction ''lan'', une insistance plus particulière sur l'aspect futur : celui du ''Retour'' de Jésus en ce monde, retour au moment duquel, selon les données islamiques, Jésus laissera apparaître dans toute sa plénitude sa parfaite condition de serviteur de Dieu en sorte qu'il ne pourra pas ne pas être reconnu et suivi comme tel par ceux qui auront alors foi en lui.

Pour rendre ce temps, autant que faire se peut, nous le traduirons par un futur antérieur en concevant que, dans ce passage, lors de sa révélation, Dieu parle de l'existence de Jésus, serviteur de Dieu dans les trois temps (par rapport aux êtres auxquels s'adresse la Révélation), en évoquant déjà la Fin des Temps où toutes choses seront accomplies.

9. Remarquons que dans l'''astrologie traditionnelle'', le deuxième Ciel est justement celui de Jésus.

* * *

(4,174-5) يَٰٓأَيُّهَا ٱلنَّاسُ قَدْ جَآءَكُم بُرْهَٰنٌ مِّن رَّبِّكُمْ وَأَنزَلْنَآ
إِلَيْكُمْ نُورًا مُّبِينًا ﴿١٧٤﴾ فَأَمَّا ٱلَّذِينَ ءَامَنُوا۟ بِٱللَّهِ وَٱعْتَصَمُوا۟
بِهِۦ فَسَيُدْخِلُهُمْ فِى رَحْمَةٍ مِّنْهُ وَفَضْلٍ وَيَهْدِيهِمْ إِلَيْهِ صِرَٰطًا مُّسْتَقِيمًا ﴿١٧٥﴾

(4,174) « O gens ! Voilà donc qu'une preuve venant de votre Seigneur vous est parvenue, et Nous avons fait descendre vers vous une lumière évidente ! »

"yâ'ayyu_hâ _n_nâsu qad jâ'a_kum burhânun min rabbi_kum wa anzalnâ ilay_kum nûran mubînan"

(4,175) « Quant à ceux qui croient à Allâh et s'y attachent fermement /à cette lumière/, Il les introduira dans une miséricorde venue de Sa part et une grâce surabondante et Il les guidera vers un "Chemin droit". »

"fa_ammâ _l_ladhîna âmanû bi_llâhi wa_‘taçamû bi_hi fa_sa_yudkhilu_hum fî rahmatin min_hu wa fadlin wa yahdî_him ilay_hi çirâtan mustaqîman"

(4,174) « *O gens* » *:* ô gens de toutes les formes traditionnelles (min açnâfi _l_milal) dont il était question dans cette sourate !

« *Voilà donc qu'une preuve venant de votre Seigneur vous est parvenue* », preuve qui met en évidence vos erreurs et cette preuve (burhân) c'est le Prophète lui-même — sur lui les Grâces et la Paix — ;

« *et Nous avons fait descendre vers vous une "lumière évidente" (nûran mubînan)* » et cette "lumière évidente" est le Coran.

(4,175) « *Quant à ceux qui croient à Allâh* » *:* les gens des différentes traditions qui reconnaissent Dieu, affirment Son unicité et considèrent comme véritable la mission dont Il chargea Muhammad — ... —

« *et s'y attachent fermement* » *:* et s'attachent fermement à cette lumière évidente,

« *Il les introduira dans une miséricorde venue de Sa part* » *:* ils seront touchés par une miséricorde divine qui les sauvera de Son châtiment et leur apportera nécessairement Sa récompense et le Paradis et le bénéfice d'une "grâce surabondante" (fadl) telle qu'Il en accorde aux gens de foi,

« *et Il les guidera vers un Chemin droit* » *:* Il les assistera providentiellement pour qu'ils parviennent finalement à bénéficier de la grâce qu'Il accorde à Ses Amis, et pour qu'ils suivent la "grande Voie" (mahajja) des gens de l'obéissance (tâ‘a) auxquels Il accorde Ses bienfaits, et qu'ils prennent exemple sur eux et suivent leurs traces : voilà le Chemin droit (aç_çirât al_mustaqîm), la "religion" (dîn) que Dieu agrée et qui n'est autre que la Soumission (al_Islâm).

*
* *

(4,176) يَسْتَفْتُونَكَ قُلِ ٱللَّهُ يُفْتِيكُمْ فِى ٱلْكَلَٰلَةِ

إِنِ ٱمْرُؤٌا۟ هَلَكَ لَيْسَ لَهُۥ وَلَدٌ وَلَهُۥٓ أُخْتٌ فَلَهَا نِصْفُ

مَا تَرَكَ وَهُوَ يَرِثُهَآ إِن لَّمْ يَكُن لَّهَا وَلَدٌ فَإِن كَانَتَا ٱثْنَتَيْنِ
فَلَهُمَا ٱلثُّلُثَانِ مِمَّا تَرَكَ وَإِن كَانُوٓاْ إِخْوَةً رِّجَالًا وَنِسَآءً
فَلِلذَّكَرِ مِثْلُ حَظِّ ٱلْأُنثَيَيْنِ يُبَيِّنُ ٱللَّهُ لَكُمْ أَن تَضِلُّواْ وَٱللَّهُ بِكُلِّ شَيْءٍ عَلِيمٌ ﴿١٧٦﴾

(4,176) « Ils te consultent /au sujet des collatéraux consanguins/ dis-leur :

"Allâh vous répond /ceci/ au sujet des collatéraux /consanguins/ :

— si un homme périt sans avoir d'enfant et qu'il a une sœur, celle-ci reçoit la moitié de ce qu'il a laissé /en héritage/.

— /Inversement/ un homme hérite de ce que laisse sa sœur si elle n'a pas d'enfant.

— Si ce sont deux sœurs /que laisse le défunt/ elles auront les deux tiers de ce qu'il aura laissé.

— S'il y a plusieurs collatéraux, hommes et femmes, au frère échoit une part équivalente à celle de deux sœurs".

Allâh vous explique /les normes dans ce domaine/ pour que vous ne vous égariez pas /sur cette question/ et au sujet de toute chose, Allâh est parfaitement Savant. »

"yastaftûna_ka quli _llâhu yuftî_kum fî _l_kalâlati/ini _mru'un halaka laysa la_hu waladun wa la_hu ukhtun fa_la_hâ niçfu mâ taraka wa huwa yarithu_hâ in lam yakun la_hâ waladun/fa_in kânatâ _thnatayni fa_la_humâ _th_thuluthâni mimmâ taraka wa in kânû ikhwatan rijâlan wa nisâ'an fa_li_dh_dhakari mithlu hazzi _l_unthayayni/yubayyinu _llâhu la_kum an tadillû wa _llâhu bi_kulli chay'in 'alîmun"

(**4**,176)1. *Com. début v. 176. — Cas de la sœur d'un défunt. —*

Dans ce verset, Dieu, que sa louange soit exaltée, veut dire ceci : ô Muhammad, les gens t'interrogent au sujet des "collatéraux" (kalâla) dis-leur : *« Allâh vous répond au sujet des collatéraux (kalâla) »*

/Tabarî dit/ Nous avons déjà expliqué la signification du terme "kalâla" avec les preuves attestant la validité de ce que nous disions alors et nous avons déjà mentionné les divergences à ce sujet, ce qui nous dispense d'y revenir à présent[1]. Nous avions expliqué alors que, pour nous, les "kalâla" sont les parents de quelqu'un à l'exclusion des ascendants et des descendants (mâ 'adâ _l_walad wa _l_wâlid).

Dans la suite du commentaire Tabarî va citer les propos d'après lesquels ce verset concerne seulement les collatéraux consanguins ou germains, mais non ceux qui sont exclusivement utérins ; les quote-parts d'héritage pour ces derniers avaient été fixées dans le verset 12 de cette sourate.

« si un homme périt (halaka)[2] *sans avoir d'enfant » :* si un homme meurt (mâta) sans laisser d'enfant, garçon ou fille, *« et qu'il a une sœur »* **par son père** ou une sœur à la fois **par son père et sa mère,** *« celle-ci reçoit la moitié de ce qu'il a laissé »* en héritage (mîrâth), le reste de l'héritage étant pour ses autres parents par les mâles ('açaba)[3].

(**4**,176)2. *Circonstances de la révélation de ce verset. —*

2.1. *Circonstances qui occasionnèrent sa révélation. —*

On rapporte que les Compagnons, préoccupés par cette question, consultèrent l'Envoyé — ... — sur ce point et que c'est alors que Dieu fit descendre ce verset. Ceux qui disent cela se réfèrent aux propos suivants :

2.1.2. ...Sa'îd /ibn Jubayr/ rapporte que Qatâda a dit à propos de ce verset : « Les Compagnons interrogèrent le Prophète sur les "kalâla" et Allâh révéla à ce sujet le passage suivant du Coran : "si un homme périt sans avoir d'enfant..." jusqu'aux termes "et Allâh au sujet de toute chose est Très-Savant" ».

Qatâda ajouta : « On nous a rapporté qu'Abû Bakr le Véridique — qu'Allâh l'agrée — a dit dans l'un de ses prônes :

— N'en est-il pas ainsi ? Le verset qu'Allâh a révélé au début de cette sourate[4] et qui porte sur les quote-parts (farâ'id) a été révélé en ce qui concerne les héritages destinés aux descendants (walad) et aux ascendants (wâlid).

Allâh a révélé le deuxième verset /sur ce sujet/ en ce qui concerne les héritages destinés aux conjoints et aux collatéraux par la même mère[5], et par le verset par lequel Il clôture la sourate des Femmes, Il a révélé ce qui concerne les frères et sœurs issus du même père et de la même mère[6].

Enfin, par le verset par lequel Il clôture la sourate des Butins, Il a révélé ce qui concerne "les parents liés par la mère (ûlû _l_arhâm) et qui sont plus proches les uns des autres /qu'ils ne le sont de leurs consanguins, de leurs alliés, ou amis/"[7] suivant la distinction établie entre les liens de parenté utérine (ar_rahim) et les liens de parenté consanguine (al_'açaba) ».

2.1.2. ...Abû Zubayr rapporte que Jâbir ibn Abd Allâh a dit : « J'étais gravement malade et j'avais alors neuf sœurs — ou sept, le doute vient de Abû Ja'far /Tabarî/ — lorsque le Prophète — ... — entra chez moi ; il souffla sur mon visage et je repris conscience. Je lui dis alors :

— O Envoyé d'Allâh ! Vais-je laisser le tiers de l'héritage à mes sœurs ?

Le Prophète me dit :

— Fais mieux !

— La moitié alors ? lui dis-je.

— Fais mieux ! me dit-il. Puis il me laissa alors et sortit.

Peu après, il revint chez moi et me dit :

— O Jâbir ! Je ne te vois pas mourir à cause de cette douleur que tu as présentement. Toutefois, Allâh a révélé quelque chose à propos de ce qui devrait être dévolu à tes sœurs. Il a notifié qu'elles auraient les deux tiers ».

Abû Zubayr ajoute : « Jâbir disait que ce verset fut révélé à son sujet : "Ils te consultent..." ».

Tabarî mentionne également une autre version de cette circonstance d'après un propos de Jâbir, rapporté par Ibn al_Munkadir et transmis par Ibn 'Uyyina, qui rappelle le propos cité en (**4**,11-4)0.3. et qui était transmis par Ibn Jurayj[8].

Dans ce propos il est précisé que Jâbir n'avait plus ses parents, n'avait pas d'enfant mais qu'il avait neuf sœurs et que le Prophète ne lui répondit rien jusqu'à la révélation de ce verset sur les "kalâla" qu'il lui fit connaître alors.

Tabarî cite aussi un propos d'al_Barrâ' ibn 'Âzib suivant lequel ce verset fut le dernier à avoir été révélé[9].

2.2. *Circonstances au cours desquelles eut lieu cette révélation. — Attitude des Compagnons.*

Tabarî signale ensuite une divergence sur le moment et le lieu de cette révélation : d'après Jâbir ibn Abd Allâh, elle eut lieu à Médine et d'après d'autres Compagnons, elle se produisit alors que le Prophète était sur sa monture au cours de l'un de ses déplacements de campagne.

A l'appui de cet avis, Tabarî cite plusieurs versions d'un propos d'Ibn Sirrîn, particulièrement instructif sur l'attitude des Compagnons à l'égard de la Révélation, leur scrupule pieux, se traduisant parfois par des attitudes différentes voire opposées :

...Ayyûb rapporte que d'après Ibn Sirrîn ce verset fut révélé alors que le Prophète était en déplacement sur sa monture, et que Hudhayfa ibn al_Yamân chevauchait à ses côtés. Le Prophète — ... — transmit la révélation à Hudhayfa qui la transmit lui-même à Umar ibn al_Khattâb qui chevauchait derrière lui.

Lorsque Umar accéda à la charge de Calife (istakhlafa)[10], il interrogea Hudhayfa sur ce verset en espérant trouver auprès de lui quelque explication (tafsîr). Hudhayfa lui répondit :

— Par Allâh ! Tu es faible d'esprit si tu crois que ta fonction de Commandeur (imâra) m'amènera à te dire maintenant sur ce verset des choses que je ne t'ai pas dites alors !

Umar lui répondit :

— Ce n'est pas cela que je veux ! Qu'Allâh te fasse miséricorde !

(**4**,176)3. *Perplexité de Umar au sujet de ce verset.*

Tabarî rappelle ensuite certains points de la divergence qu'il avait abordée en com. (**4**,11-4)6. sur le sens précis du terme "kalâla", puis il cite une longue série de propos suivant lesquels Umar resta perplexe jusqu'à sa mort à propos de ce qui touchait à la "kalâla", au "ribâ" (usure) et à la "khilâfa" (fonction de Vicaire du Prophète) :

...Murra al_Hamadânî rapporte que Umar a dit : « Il y a trois choses au sujet desquelles je préférerais avoir eu des explications du Prophète — sur lui les

Grâces et la Paix d'Allâh — que de recevoir ce bas-monde et tout ce qu'il contient :

— "al_kalâla"[11]

— la charge de Vicaire (al_Khilâfa)

— les catégories de l'usure (abwâb ar_ribâ)[12] ».

...T̲âriq ibn Chihâb rapporte que Umar prit de quoi écrire et rassembla les Compagnons de Muhammad — ... — et leur dit ;

— A propos de la "kalâla" je vais trancher la question de telle sorte que les femmes en reparleront derrière leur voile.

Mais à ce moment-là un serpent surgit de la maison, les Compagnons se dispersèrent et Umar dit :

— Si Allâh veut que j'achève cette affaire, je l'achèverais.

...Ibn Abî T̲alh̲a rapporte que Umar ibn al_Khat̲t̲âb a dit : « Il n'y eut pas une chose au sujet de laquelle j'ai autant interrogé l'Envoyé d'Allâh — ... — que la "kalâla" au point que l'Envoyé pointa son doigt sur ma poitrine et me dit :

— Il te suffit [de connaître] le "verset de l'expédition d'été" (âyat aç_çayf) qui se trouve à la fin de la sourate des Femmes ».

Tabarî conclut le commentaire de ce passage en rappelant que le cas où un défunt n'a qu'une fille et une sœur sans autre enfant et sans parents encore vivants, ne relève plus de l'héritage dit "par la voie collatérale" (kalâlatan) ; c'est la fille unique qui recevra la moitié de l'héritage comme cela est notifié en com. (4,11-4)1.3. et la sœur du défunt sera intégrée à l'ensemble des "parents consanguins" (al_'açaba) ; elle recevra éventuellement quelque chose de ce qui leur sera dévolu, mais aucune notification divine ne stipule la quotité dans ce cas[13].

(**4**,176)4. *Com. v. 176, suite. — Cas du frère d'une défunte. —*

"wa huwa yarithu_hâ in lam yakun la_hâ walad" = (litt.) « et lui hérite d'elle si elle n'a pas d'enfant » : si la sœur meurt avant son frère, celui-ci hérite d'elle s'il n'y a pas d'autre héritier que lui (idhâ waratha kalâlatan)[14] ;

« si ce sont deux sœurs » : si le défunt laisse deux sœurs qui sont du même père que lui ou du même père et de la même mère, *« elles auront les deux tiers de ce qu'il aura laissé »*, s'il n'a pas d'enfant et s'il n'y a pas d'autre héritier qu'elles ;

"in kânû ikhwatan rijâlan wa nisâ'an fa li_dh_dhakari mithlu h̲az̲z̲i _l_unthayayn" = (litt.) « s'ils sont collatéraux, hommes et femmes, à un mâle échoit une part de deux femmes ».

"yubayyinu _Llâhu la_kum" = (litt.) « Allâh vous explique » c'est-à-dire Il vous explique la partition des héritages, le statut des collatéraux (kalâla) et leur quote-part,

"an tad̲illû" c'est-à-dire "an lâ tad̲illû" = *« pour que vous ne vous égariez pas »* dans ce domaine et ne vous écartiez pas de ce qui constitue le droit en la matière. (...)

"wa _Llâhu bi kulli chay'in 'Alîm" = « et au sujet de toute chose Allâh est "parfaitement Savant" » : Dieu sait parfaitement où sont les intérêts de Ses serviteurs en ce qui concerne la partition des héritages comme en toute autre chose, de même qu'Il est "Très-Savant" ('Alîm) au sujet de toute chose.

*[*Tabarî achève ainsi le commentaire de cette sourate :*]* Fin du commentaire de la sourate des Femmes et la louange est à Dieu, Seigneur des Mondes (âkhiru tafsîr sûrati _n_nisâ'i wa Lh̲amdu _li _Llâhi Rabbi _l'Âlamîna).

NOTES COM. (**4**,176) — 1. "kalâla" : coms. (**4**,11-4)6.1.3. et ses n. 7 à 9 ; sur les divergences sur cette question voir : com. (**4**,11-4)6.1.1. et 6.1.2.

2. Pour maintenir la distinction terminologique avec "mâta" (mourir) "halaka" a été rendu ici par "périr" qui correspond étymologiquement à peu près à la même idée que celle qui est attachée à la racine "halaka" : "mourir" sans autre connotation.

3. "'açaba" : voir note introduction au com. (**4**,33) et ses n. 3, 4 et 4^{bis}.

4. Il s'agit du verset 11 ; parties 1 à 4 du com. (**4**,11-4).

5. Il s'agit du verset 12 ; parties 5 et 6 du com. (**4**,11-4).

6. Il faut comprendre : issus du même père ou de même père et de même mère.

7. Cf. Cor. **8**,75. — L'expression "ûlû _Larh̲âm" dans son emploi précis désigne proprement "les parents liés entre eux par le même utérus (rah̲im)" et c'est dans ce sens qu'elle semble employée dans ce propos d'Abû Bakr ; en contexte d'héritage il s'agit plus spécialement de ceux de ces parents qui ne sont ni "héritiers fard̲", ni "héritiers 'açaba", par exemple : enfants nés de la fille, grand-mère maternelle etc...

Toutefois, comme le terme "'açaba", l'expression "ûlû _Larh̲âm" peut désigner l'ensemble des parents liés par le lien du sang par opposition aux proches, amis, alliés, clients, avec lesquels n'existe aucun lien de cette sorte. Le passage coranique auquel Abû Bakr se réfère ici en le prenant suivant une acception spécifiante, prendrait alors la signification générale suivante : « les parents liés par le sang sont plus proches les uns des autres *[*qu'ils ne le sont de leurs alliés...*]* ». C'est d'ailleurs dans ce sens que Tabarî interprètera le verset (**8**,75) lorsqu'il en fera le commentaire et c'est le sens que nous avions déjà rencontré à propos des parts d'héritage attribuées aux personnes avec qui une "alliance sous serment" (h̲ilf) a été conclue. Voir com. (**4**,33)2.2.1.

8. Voir en (**4**,11-4)0.3., n. inter., les réserves que nous avions faites alors sur ce propos.

9. Pour une vue d'ensemble sur cette question, voir n. 5 du com. (**2**,278-80).

10. "istakhlafa" : lorsqu'il succéda à Abû Bakr en qualité de Vicaire (Khalîfa) de l'Envoyé pour assumer le Vicariat (khilâfa), c'est-à-dire comme Calife pour assumer le Califat.

11. Dans ce propos il est pratiquement impossible de traduire ce terme puisque justement dans l'esprit de Umar sa signification précise n'est pas définie et rien ne permet de dire que Umar avait uniquement en vue l'idée précise que nous rendons par "collatéraux" conformément au commentaire de Tabarî (voir ci-dessus n. 1.).

12. "ribâ" : voir coms. (**2**,275-6) et (**2**,278-80), notamment par. 4. où plusieurs propos font état de la perplexité des Compagnons sur ce point.

13. Cela pourrait relever des "legs". — Voir aussi com. (**4**,33)1.

14. "idhâ waratha kalâlatan" = s'il hérite en tant que collatéral et seul héritier c'est-à-dire si l'héritage lui revient du fait qu'il ne peut être transmis que par cette "voie collatérale" par défaut d'autres successibles.

FIN DU TOME III

TABLE ANALYTIQUE DU COMMENTAIRE DES SOURATES 3 ET 4

avec indications sommaires de la partition thématique de chaque sourate en ses principales périodes. (Ces indications sont placées en colonne de droite)*

avec indications détaillées des principaux thèmes du texte coranique lorsqu'il est envisagé à la lumière du commentaire de Tabarî. (Chaque thème ou ensemble thématique est signalé par un point noir à gauche de la table analytique).

avec, pour chaque série de versets regroupés dans une même rubrique, le renvoi à la pagination du commentaire dans le texte arabe de l'édition Boulâq**. (Ces renvois sont placés entre double parenthèses en tête de chaque rubrique de la Table analytique et à gauche des indicatifs de rubrique).

Les abréviations spéciales utilisées dans cette Table sont les suivantes :

ar.	arabe	n.	note
com(s).	commentaire(s)	n. interc.	note intercalaire
concl.	conclusion	dt.	début
div.	divergences	expl.	explication
st.	suite	interp.	interprétation
Tab.	Tabarî	lec.	lecture
tex.	texte	v (s).	verset(s)
var.	variante		

---

* Rappelons que toutes les remarques générales sur cette sourate, concernant sa structure d'ensemble et placées en notes, sont faites par le traducteur sur la base du texte coranique et de son commentaire. Elles sont seulement destinées à faciliter une approche et à signaler certains aspects structurels qui risqueraient de passer inaperçus à ceux qui sont peu familiarisés avec le texte sacré. Ces remarques n'engagent toutefois que le traducteur et n'ont aucun caractère systématique.

** L'édition de Boulâq, quoique fautive et difficile à lire, a l'avantage d'être complète et d'être de loin la plus répandue.

— Tome III —

SOURATE 3 — LA FAMILLE D'IMRÂN

Versets 1 à 120 : *Première partie de cette sourate. Révélations en rapport avec les relations du Prophète et de sa Communauté avec deux groupes de Gens du Livre :*
— la communauté chrétienne du Najrân
— la communauté juive de Médine.
La "Soumission" à Dieu : l'essence de la Tradition, l'Islam dans sa fonction de "Rappel" de l'Orthodoxie abrahamique.

• **V. 1 à 13 :** *Versets inauguraux. Premiers arguments contre les Chrétiens du Najrân et les Juifs de Médine. Signe de la Science divine : la Révélation. Signe de la Toute-Puissance divine : la victoire de Badr.*

(3,1-2) — ((Tex. ar. du com. : livre 3, p. 107 à 110)) —.................... p. 1
« Alif, lâm, mîm, Allâh ! Pas de divinité si ce n'est Lui » com. (3,1-2) 1.
— Com. doctrinal d'ordre général : « Pas de divinité si ce n'est Lui »................................ 1.1.
— Com. circonstancié — Argument contre les Chrétiens du Najrân.................................. 1.2.
— Les Chrétiens du Najrân........................ 1.3.
« Le Vivant, l'Immuable Soutien » — Diver. sur le Nom "al_Hayy" .... com. (3,1-2) 2.
(3,3-4) — ((Tex. ar. du com. : livre 3, p. 110 à 112)) —.................... p. 5
Com. dt v. 3. — « Il a fait descendre le Livre sur toi... » com. (3,3-4) 1.
Com. fin v. 3 et dt v. 4. — « Il a fait descendre la Thora et l'Évangile auparavant en tant que Guide pour les hommes » com. (3,3-4) 2.
Com. v. 4, st. — « et Il fit descendre le Furqân ». Div. com. (3,3-4) 3.
— "Furqân" = jugement discriminant entre les Chrétiens 3.1.•
— "Furqân" = discriminations à propos des statuts énoncés dans les Lois révélées.................. 3.2.•
Com. fin v. 4. — « Ceux qui nient et dissimulent... ». com. (3,3-4) 4.
(3,5-9) — ((Tex. ar. du com. : livre 3, p. 112 à 126)) —.................... p. 9
Com. v. 5 et 6. — Argument contre les Chrétiens du Najrân com. (3,5-9) 1.
— « ...à Allâh rien n'est caché... »................ 1.1.
— « C'est Lui qui vous forme dans les matrices... ».. 1.2.
— « Pas de divinité si ce n'est Lui, le Tout-Puissant, le Très-Sage » .... 1.3.
Com. dt v. 7. — « C'est Lui qui a fait descendre sur toi le Livre... »...................................... com. (3,5-9) 2.
— Expl. des termes et interp. : 2.1.
  - "min_hu âyât muhkamât" = « qui contient des versets "fixés" ».......................... 2.1.1.
  - "hunna Ummu _l_Kitâb" = « constituant l'"essentiel" du Livre »......................... 2.1.2.

– "wa ukharu mutachâbihât" = « et d'autres qui sont "équivoques" » .... 2.1.3.
– Interp. de l'ensemble du passage (v. 5 à 7)...... 2.1.4.
— Div. sur le sens des termes "muhkamât" et "mutachâbihât".. 2.2.
– Versets abrogeants et versets abrogés........... 2.2.1.•
– Vs. énonçant explicitement par eux-mêmes le licite et l'illicite et vs. se confirmant mutuellement...... 2.2.2.•
– Vs. n'admettant qu'une interp. et vs. en admettant plusieurs.. 2.2.3.•
– Énoncés fondamentaux des récits et énoncés à caractère répétitif.............................. 2.2.4.•
– Vs. dont l'interp. est connue et vs. dont Dieu seul connaît l'interp.............................. 2.2.5.•
– Circonstances de la révélation de ce v. en rapport avec les lettres inaugurales.................... 2.2.6.•
– Concl. et point de vue de Tab. sur la portée de ce v. 2.2.7.
— Div. sur le sens de l'expression "Umm al_Kitâb". 2.3.
– "Umm al_Kitâb" = l'essentiel, la synthèse la plus grande partie du Livre........................ 2.3.1.•
– "Umm al_Kitâb" = l'ensemble des vs. inauguraux des sourates.............................. 2.3.2.•
Com. v. 7, st. — « ceux qui ont une déviation dans le cœur... »...................................... com. (3,5-9) 3.
— La déviation du cœur.......................... 3.1.
— « suivent ce qui en est "équivoque" ». Div. :..... 3.2.
– Recherche de l'"équivoque" en vue de faire apparaître des contradictions dans le Livre (d'après Suddiyy) 3.2.1.•
– Recherche de l'"équivoque" en vue de justifier des interprétations tendancieuses et hétérodoxes.... 3.2.2.•
— Div. au sujet de ceux qui sont concernés par ce passage 3.3.
– Les Chrétiens du Najrân.................... 3.3.1.•
– Les Juifs et leur attitude au sujet des "lettres isolées" 3.3.2.•
– Tous ceux qui produisent une innovation....... 3.3.3.•
— « par recherche de la "subversion" (fitna) »...... 3.4.
– "fitna" : associer un autre à Dieu (chirk)...... 3.4.1.•
– "fitna" : provoquer la confusion et la subversion 3.4.2•
— « et par recherche de Son "ta'wîl" » (n. inter. sur le terme "ta'wîl")................................ 3.5.
– Recherche de l'interp. des vs. équivoques...... 3.5.1.•
– Chercher à déterminer des échéances........... 3.5.2.•
– Chercher à savoir quand aura lieu la révélation des vs. définitifs................................ 3.5.3.•

Com. v. 7, st. et fin. — « Or n'en connaît son "ta'wîl" qu'Allâh ; et ceux qui sont fermes en science disent... » com. (**3**,5-9) 4.
- Remarque au sujet de « ceux qui sont fermes en science (râsikhûna fî _l-'ilm) »............... 4.2.1.
- « nous y croyons »......................... 4.2.2.
- « tout vient de chez notre Seigneur ».......... 4.2.3.

— Com. fin du v. 7. « il n'y a que les hommes doués d'intelligence profonde qui se remémorent »...... 4.3.
Com. des v. 8 et 9. — L'invocation de ceux qui sont fermes en science :.............................. com. (**3**,5-9) 5.
— « ne dévie pas nos cœurs après nous avoir guidés... ! » 5.1.
— Condamnation de l'erreur des qadarites.......... 5.2.
— Exemples de prières dites par le Prophète........ 5.3.
— Com. v. 9. — Un jour dont la venue ne fait aucun doute — La Promesse divine.................. 5.4.

(**3**,10-3) — ((Tex. ar. du com. : livre 3, p. 127 à 133)) —.................. p. 31
Com. v. 10 et 11 « Ceux qui sont impies, ni leurs enfants... »................................ com. (**3**,10-3) 1.
— Rapport avec les vs. précédents. Biens et enfants d'aucun secours pour les impies-dissimulateurs........ 1.1.
— Com. v. 11. — Le châtiment de ces impies....... 1.2.
Circonstances de la révélation des v. 12 et 13. Avertissement divin aux Juifs de Médine.................. com. (**3**,10-3) 2.
— Com. circonstancié — Propos d'Ibn Abbâs....... 2.1.
— Var. de lec. : "taghlabûna" et "yaghlabûna".... 2.2
L'exemple que ces impies sont invités à méditer : la victoire de Badr.................................. com. (**3**,10-3) 3.
— Un "Signe" pour eux dans la rencontre des deux troupes................................ 3.1.
— Comment se manifesta le Signe du soutien de Dieu aux croyants................................ 3.2.
— Effectifs en présence lors de la Journée de Badr.. 3.3.
Com. fin v. 13. — Concl. : « Allâh assiste de Son soutien qui Il veut »............................ 4.

• **V. 14 à 32 :** *Nouveaux arguments contre les Gens du Livre. Rappel du caractère éphémère de la vie immédiate et de l'excellence de la Vie ultime. Témoignage divin et excellence du mode d'obéissance qu'est la Soumission (islâm). Mise en garde des croyants et des impies-dissimulateurs. L'Amour de Dieu.*

(**3**,14-7) — ((Tex. ar. du com. : livre 3, p. 133 à 139)) —.................. p. 36
Différentes formes de jouissance de la vie immédiate. com. (**3**,14)
Ceux qui sont blâmés dans ce verset............. 1.

‘‘al_qanâṯiri _l_munqanṯara...’’ = « grandes quantités d’or et d’argent » .... 2.
‘‘al_khayli _l_musawwama’’ = « chevaux racés »... 3.
‘‘al_an‘âm’’ = « bétail » .... 4.
« auprès d’Allâh le meilleur retour » .... 5.
« Une chose meilleure que tout cela... un ‘‘agrément’’ d’Allâh » .... com. (**3**,15)
pour « ceux qui craignent et disent : ‘‘Seigneur !... nous croyons ! Pardonne-nous...’’ ! » .... com. (**3**,16)
« et qui sont patients, véridiques, obéissants... » ..... com. (**3**,17) 1.
« et demandent ‘‘pardon’’ à l’aube » ; l’‘‘istighfâr’’ : fait de demander de voiler les fautes .... 2.

(**3**,18-20) — ((Tex. ar. du com. : livre 3, p. 139 à 144)) — .... p. 41
Com. v. 18. — Le Témoignage de Dieu .... com. (**3**,18-20) 1.
— « Allâh témoigne, en toute Équité... et les Anges et les hommes de science » .... 1.1.
— Coms. circonstanciés .... 1.3.
— Pourquoi Dieu se mentionne-t-Il en premier ? .... 1.4.
Com. v. 19. — « En vérité l’Obéissance (dîn) auprès d’Allâh est la Soumission (Islâm) » .... com. (**3**,18-20) 2.
Com. v. 19, fin. — « Ceux qui reçurent le Livre... ». Nouvelle évocation des divergences survenues entre les Chrétiens .... com. (**3**,18-20) 3.
Com. v. 20 .... com. (**3**,18-20) 4.
— « S’ils engagent une controverse avec toi... » ..... 4.1.
— « dis à ceux qui reçurent le Livre et aux illettrés... ‘‘Vous êtes-vous soumis ?’’ » .... 4.2.

(**3**,21-2) — ((Tex. ar. du com. : livre 3, p. 144-145)) — .... p. 47
Le châtiment douloureux de ceux qui sont impies-dissimulateurs, tuent les prophètes et ceux qui ordonnent l’Équité .... com. (**3**,21)
Leurs œuvres sont vaines dans ce monde et dans l’Autre com. (**3**,22)

(**3**,23-5) — ((Tex. ar. du com. : livre 3, p. 145-147)) — .... p. 49
« N’as-tu pas vu ceux qui ont reçu une ‘‘part’’ de l’Écriture être appelés au Livre d’Allâh ». Div. à propos du ‘‘Livre’’. La Thora//Le Coran .... com. (**3**,23) 1.//2.
— Nature du différend que le Livre devait trancher.. 4.
Les prétentions qui les abusent dans leur religion (dîn) com. (**3**,24)
État posthume de ces êtres qui avancent de telles prétentions .... com. (**3**,25)

(**3**,26-7) ((Tex. ar. du com. : livre 3, p. 147 à 152)) — .... p. 52
Com. v. 26. — Signification de l’expression ‘‘Allâhumma’’ = « O Allâh ! » .... com. (**3**,26-7) 1.1.

  - "yâ Allâh" .... 1.1.1.•
  - "Allâh 'umma" .... 1.1.2.•
— "Mâlika _L mulk" = « Maître de la Royauté ».. 1.2.
— « Tu honores... Tu abaisses... Tu es Capable de toute chose » .... 1.3.
Com. v. 27. — « Tu fais pénétrer la nuit dans le jour et le jour dans la nuit » .... com. (3,26-7) 2.1.
— « Tu fais sortir le vivant du mort et le mort du vivant ». Div. sur ce passage .... 2.2.
  - Avis de Tabarî : Dieu fait sortir l'homme de la semence morte .... 2.2.4.
— « Tu pourvois qui Tu veux sans compter » .... 2.3.
Interp. de l'ensemble de ce passage. Le cas de Jésus.. com. (3,26-7) 3.

(3,28-30) — ((Tex. ar. du com. : livre 3, p. 152 à 155)) — .... p. 56
« Que les croyants ne prennent pas les impies pour affidés » .... com. (3,28) 1.
"tuqâtan" : crainte ou circonspection des croyants à l'égard des impies .... 2.
Dieu connaît les actes comme ce qui reste celé dans le cœur comme Il connaît ce qui est dans les Cieux et sur la Terre com. (3,29)
« Le Jour où chaque âme trouvera présent ce qu'elle aura fait... » .... com. (3,30)

(3,31-2) — ((Tex. ar. du com. : livre 3, p. 155 à 156)) — .... p. 59
« Dis : "Si vous aimez Allâh, alors suivez-moi !... ». com. (3,31)
— Ceux qui avaient prétendu : "Nous aimons notre Seigneur" .... 1.•
— Les Chrétiens du Najrân .... 2.•
« Obéissez à Allâh et à l'Envoyé » .... com. (3,32)

• **V. 33 à 44 :** *La Famille spirituelle d'Abraham et d'Imrân : Anne, femme d'Imrân et mère de Marie, Marie, Elizabeth, Zacharie, Jean.*

(3,33-4) — ((Tex. ar. du com. » livre 3, p. 156 à 157)) — .... p. 61
« Allâh a élu Adam, Noé, la "famille spirituelle" (âl) d'Abraham et la "famille spirituelle" d'Imrân... »... com. (3,33)
« une "descendance spirituelle" /unique/ dont une partie est issue de l'autre » .... com. (3,34)
(n. inter. sur la structure du passage v. 35 à 45 et svt.) — —

(3,35-7) — ((Tex. ar. du com. . livre 3, p. 157 à 167)) — .... p. 63
Com. v. 35. — La femme de Imrân, son vœu, son offrande votive .... com. (3,35-7) 1.
— « Lorsque la femme de Imrân dit... » .... 1.1.
— L'offrande votive (nadhîra) : « Je te voue ce qui est en

mon sein en le considérant comme exclusivement consacré (muharraran) »...................... 1.2.
— Circonstances qui amenèrent Anne à faire cette offrande 1.3.
Com. v. 36. — Naissance de Marie................ com. (**3**,35-7) 2.
— Paroles dites par sa mère lors de sa naissance « Quand elle l'eut mise au monde, elle dit... »........... 2.1.
— « Allâh est parfaitement Savant au sujet de ce qu'elle avait mis au monde »......................... 2.2.
— Suite des paroles d'Anne : « et l'enfant mâle n'est point comme la fille »......................... 2.3.
— Protection divine accordée à Marie et à Jésus dès leur venue en ce monde.......................... 2.4.
Com. v. 37. — Le destin de Marie................ com. (**3**,35-7) 3.
— L'acceptation divine.......................... 3.1.
— L'entrée au Temple.......................... 3.2.
  – Le sort désigne Zacharie..................... 3.2.1.•
  – Autre avis : Zacharie se charge normalement de Marie................................... 3.2.2.•
— La nourriture céleste.......................... 3.3.
  – Fruits d'été en hiver et fruits d'hiver en été..... 3.3.1.•
  – Un surcroît de nourriture. Le rôle de "Jarîj"... 3.3.2.•
— Expl. du terme "mihrâb" (sanctuaire).......... 3.4.

(**3**,38-41) — ((Tex. ar. du com. : livre 3, p. 167 à 179)) —................. p. 71
Histoire de Zacharie............................ com. (**3**,38-41)
L'invocation de Zacharie......................... com. (**3**,38)
L'annonce de la naissance de Jean................. com. (**3**,39)
« Allâh t'annonce la bonne nouvelle de /la naissance de/ Jean ».. 1.
« confirmateur d'un Verbe venant d'Allâh ».......... 2.
"sayyidan" = « Seigneur »........................ 3.
"haçûran" = « chaste »......................... 4.
Zacharie demande à son Seigneur comment lui viendrait un tel enfant....................................... com. (**3**,40)
Le signe du Seigneur........................... com. (**3**,41)

(**3**,42-3) — ((Tex. ar. du com. : livre 3, p. 179 à 182)) —.................. p. 75
Com. v. 42. — L'élection de Marie................. com. (**3**,42-3) 2.
  – « O Marie ! En vérité, Allâh t'a élue, t'a purifiée et t'a élue... ».............................. 2.1.
  – Quand et comment ces paroles furent dites à Marie. Mention de Joseph......................... 2.2.
La dévotion de Marie........................... com. (**3**,42-3) 3.
  – "yâ Maryamu _qnutî..." = O Marie ! obéis à ton Seigneur ! » — Diver. sur le sens du verbe "uqnutî" 3.1.

« prosterne-toi et incline-toi... ! » .... 3.2.
(3,44) — ((Tex. ar. du com. : livre 3, p. 182 à 185)) — .... p. 77
« [Tout] cela fait partie des révélations au sujet de ce qui est caché » .... com. (3,44) 1.
« et que Nous te révélons » .... 2.
« tu n'étais pas près d'eux lorsqu'ils jetèrent leur "calame"... » .... 3.

• V. 45 à 60 : *La Famille d'Imrân : Jésus et ses "Hawariyyûn".*

(3,45-8) — ((Tex. ar. du com. : livre 3, p. 185 à 190)) — .... p. 79
« lorsque les Anges dirent : ... ». — Continuité avec le v. 44 com. (3,45-8) 1.
Com. v. 45. — L'annonce à Marie. Div. sur le terme "kalima" .... com. (3,45-8) 2.
  – "kalima" : l'Annonce à Marie .... 2.2.1.•//2.3.
  – "kalima" : la Parole existentiatrice "kun" .... 2.2.1.•
  – "kalima" : le Verbe .... 2.2.2.•
La dignité spirituelle de Jésus .... com. (3,45-8) 3.
— Son ascendance .... 3.1.
— Sa qualité de Messie .... 3.2.
— Sa qualité d'être honoré dans ce monde et dans l'Autre et d'être parmi les Rapprochés .... 3.3.
— Com. v. 46. — Sa qualité prophétique .... 3.4.
  – il « parlera aux gens au berceau et à l'âge adulte » 3.4.1.•
  – il leur parlera au berceau et lors de son "retour". 3.4.2.•
Com. v. 47. — Attitude de Marie face à l'annonce qui vient de lui être faite .... com. (3,45-8) 4.
La Science de Jésus .... com. (3,45-8) 5.
— Com. structurel en n. interc .... 5.1.
— Expl. des termes "kitâb" et "h̲ikma" .... 5.2.
(3,49-51) — ((Tex. ar. du com. : livre 3, p. 190 à 197)) — .... p. 85
Jésus annonce le Signe confirmant sa mission : .... com. (3,49)
« Je créerai... comme des formes d'oiseaux... » .... 1.
« Je guérirai l'aveugle et le lépreux » .... 2.
« Je vous informerai de ce que vous mangez... » .... 3.
« Il y a en cela un Signe pour vous... » .... 4.
"muçaddiqan" = « confirmateur » .... com. (3,50) 1.
« je suis venu... avec un Signe... Craignez donc Allâh... ! » 2.
Le Chemin droit : l'adoration de Dieu .... com. (3,51)
(3,52-3) — ((Tex. ar. du com. : livre 3, p. 197 à 202)) — .... p. 90
Com. dt. v. 52. — Jésus rejeté par les Fils d'Israël .... com. (3,52-3) 1.
— « Lorsque Jésus s'aperçut de leur impiété... » .... 1.1.
— Les "auxiliaires" (ançâr) de Jésus, "avec" Dieu .... 1.2.
— Comment Jésus demanda le "Soutien" (naçr) des "H̲awâriyyûn" .... 1.3.

– Propos de Suddiyy : aspects de la vie de Jésus... 1.3.2.•
Com. dt. v. 52. — Les "H̲awâriyyûn" ou "Candides". com. (**3**,52-3) 2.
— Expl. de leur nom de "H̲awâriyyûn". Div......... 2.1.
— Com. de la réponse des "H̲awâriyyûn"............ 2.2.
– Leur soumission............................ 2.2.1.
– Com. v. 53. — Leur foi...................... 2.2.2.
– Leur témoignage............................ 2.2.3.

(**3**,54-7) — ((Tex. ar. du com. : livre 3, p. 202 à 206)) —.................. p. 97
Comment Dieu déjoua le complot ourdi contre Jésus... com. (**3**,54-7) 1.
— "wa makarû" = « or ils complotèrent ».......... 1.1.
— "wa makara _Llâh" = « mais Allâh rusa »....... 1.2.
– La "ruse" (makr) de Dieu d'après un propos de Suddiyy.................................... 1.2.1.•
– La ruse de Dieu : l'abandon des Juifs........... 1.2.2.•
Com. dt. v. 55. — Ravissement, Élévation et Parousie de Jésus.................................... com. (**3**,54-7) 2.
— Notion de "wafât" dans les termes : "mutawaffî_ka" 2.2.
– "wafât" : "retour" de Jésus lors de son sommeil. 2.2.1.•
– "wafât" : "saisie" (qabd̲) de Jésus, élevé au Ciel. 2.2.2.•
– "wafât" : "mort" de Jésus................. 2.2.3.•
– "wafât" : "mort" de Jésus lors de sa Parousie. 2.2.4.•
Com. v. 55., fin. — Excellence de ceux qui suivent la voie de Jésus.................................. com. (**3**,54-7) 3.
— Aspect universel//Aspect spécifique............ 3.1.•//3.2.•
Com. v. 56 et 57. — Sanctions divines.............. com. (**3**,54-7) 4.
— Cas de ceux qui s'écartent de la voie............ 4.1.
— Cas de ceux qui croient et qui suivent la voie..... 4.2.
— La justice divine.......................... 4.3.

(**3**,58-60) — ((Tex. ar. du com. : livre 3, p. 206 à 209)) —................. p. 103
Nature de la communication faite au Prophète....... com. (**3**,58)
Le cas de Jésus et celui d'Adam.................. com. (**3**,59) 1.
Circonstances de la révélation de ce v.............. 2.

• V. 61 à 68 : ***Invitation des Chrétiens du Najrân à une ordalie — Invitation des Gens du Livre à reconnaître une "formule équivalente" — Rappel de l'Orthodoxie d'Abraham.***

(**3**,61-3) — ((Tex. ar. du com. : livre 3, p. 209 à 213)) —.................. p. 104
Dieu ordonne à Son Prophète d'inviter ses contradicteurs à une "ordalie" (mubâhala)....................... com. (**3**,61) 1.
L'ordalie avec les Chrétiens du Najrân............. 2.
« Vraiment, c'est là un récit véridique... »......... com. (**3**,62)

(**3**,64) — ((Tex. ar. du com. : livre 3, p. 213 à 215)) —..................... p. 108
« O Gens du Livre... ! »......................... com. (**3**,64) 1.

« venez à une "formule équivalente" pour vous et pour nous ! » .... 2.
Div. à propos de ceux au sujet desquels ce v. fut révélé 3.
— Les Juifs de Médine .... 3.1.•
— Les Chrétiens du Najrân .... 3.2.•

(3,65-8) — ((Tex. ar. du com. : livre 3, p. 215 à 218)) — .... p. 109
Controverse des Gens du Livre au sujet d'Abraham.. com. **(3,65) et (3,68)**
Rappel de l'"Orthodoxie" d'Abraham .... com. (3,67)
« Les gens qui sont le plus en droit de se réclamer d'Abraham » .... com. (3,68)

• **V. 69 à 82 :** *Attitudes d'une partie des Gens du Livre à l'égard de la Révélation, à l'égard des Arabes croyants et à l'égard du Prophète — Engagement des prophètes devant Dieu —*

(3,69-74) — ((Tex. ar. du com. livre 3, p. 219 à 225)) — .... p. 111
Questions adressées aux Gens du Livre .... **coms.** (3,69) à (3,71)
Ruse d'une partie d'entre eux pour écarter les croyants de leur religion. Dieu fait connaître la réplique adéquate à Son Prophète .... coms. (3,72) à (3,74)

(3,75-8) — ((Tex. ar. du com. : livre 3, p. 225 à 232)) — .... p. 115
Les Gens du Livre qui ne restituent pas ce que de droit aux Arabes "illettrés". Leur argument .... com. (3,75)
Importance du respect du Pacte de Dieu (n. interc. sur le non-respect de l'engagement que les Fils d'Israël prirent dans la Thora) .... com. (3,76)
Ceux qui "échangent" le Pacte de Dieu .... com. (3,77)
« ils contorsionnent leur langue » .... com. (3,78)

(3,79-80) - ((Tex. ar. du com. : livre 3, p. 232 à 235)) — .... p. 120
Juifs et Chrétiens demandent au Prophète qui ils doivent adorer .... com. (3,79) 1.
Expl. du terme "rabbâniyy" .... com. (3,79) 3.

(3,81-2) — ((Tex. ar. du com. : livre 3, p. 235 à 239)) — .... p. 122
L'engagement des prophètes devant Dieu .... com. (3,81) 1.
Reconnaissance de cet engagement .... 2.
Témoignage .... 3.
Les prévaricateurs .... com. (3,82)

• **V. 83 à 91 :** *Caractère "nécessaire" de la soumission de tout être à Dieu. Excellence de l'"Islâm", Religion de "soumission" par définition — Gravité du reniement après la foi.*

(3,83-5) — ((Tex. ar. du com. : livre 3, p. 239-241)) — .... p. 125
Tout être est soumis à Dieu "de gré" ou "de force". com. (3,83) 1.,2.,3.
— Cas de ceux qui sont soumis de "gré" .... 3.1.

— Cas de ceux qui sont soumis de "force". Div. sur la nature de leur "soumission" .... 3.2.
Retour final vers Dieu .... 4.
« Dis : "Nous croyons en Allâh... et nous Lui sommes soumis" » .... com. (3,84)
Dieu n'agrée aucune autre religion que la Soumission.
Ordre divin d'accomplir le pèlerinage .... com. (3,85)
(3,86-9) — ((Tex. ar. du com. : livre 3, p. 241 à 243)) — .... p. 128
Cas de ceux qui ont renié après avoir eu la foi et cas de ceux d'entre eux qui se repentent .... com. (3,86-9)
(3,90-1) — ((Tex. ar. du com. : livre 3, p. 243 à 246)) — .... p. 130
Cas de ceux qui sont impies... et rajoutent de l'impiété à leur première impiété .... com. (3,90)
Ceux qui furent impies envers l'un de leur prophète puis envers Muhammad .... 1.
Ceux qui furent impies envers Muhammad et rajoutèrent une autre impiété à cela .... 2.

• V. 92 : *La Bonté divine et comment en obtenir les bienfaits.*

(3,92) — ((Tex. ar. du com. : livre 3, p. 246 à 247)) — .... p. 132
"al_Birr" ou la Bonté divine .... com. (3,92) 1.
Les Compagnons et l'aumône d'une partie des biens qu'ils aimaient .... com. (3,92) 2.
— Umar .... 2.1.
— Abû Dharr .... 2.2.
— Zayd ibn al_Hâritha .... 2.3.
— Abû Talha .... 2.4.

• V. 93 à 97 : *Rappel du caractère fondamental de la Tradition d'Abraham. Appel divin à suivre la Tradition d'Abraham, notamment en effectuant le Pèlerinage à la Maison de Dieu. Bakka : lieu de la première Demeure consacrée à Dieu.*

(3,93-5) — ((Tex. ar. du com. : livre 4, p. 2 à 6)) — .... p. 134
« Toute nourriture était licite aux Fils d'Israël sauf ce qu'Israël... » .... com. (3,93)
Appel aux Juifs et aux Arabes à suivre la Tradition d'Abraham .... com. (3,95)
(3,96-7) — ((Tex. ar. du com. : livre 4, p. 6 à 15)) — .... p. 136
Com. v. 96. — La première Demeure sacrée sise à Bakka com. (3,96-7) 1.
— Div. sur la nature de cette Demeure (Bayt) .... 1.1.
  – Oratoire établi en vue de l'adoration .... 1.1.1.•
  – Sanctuaire établi en tant que "Lieu de présence" 1.1.2.•
  – Le Lieu de la Kaaba .... 1.1.3.•

  – Concl. : "L'oratoire" en tant que "mubârak" : lieu d'adoration .... 1.1.4.
— Signification du nom "Bakka" .... 1.2.
Com. v. 97. — Caractéristiques de cette Demeure .... com. (**3**,96-7) 2.
— Les Signes évidents .... 2.1.
— Sécurité de celui qui y entre. Div .... 2.2.
  – L'application d'un châtiment corporel dans l'Enceinte .... 2.2.4.
Com. v. 97, st. — Le pèlerinage et son obligation .... 3.
— "sabîl" : le viatique et la monture .... 3.1.•
— "sabîl" : la capacité .... 3.2.•
— "sabîl" : la santé .... 3.3.•
— "sabîl" : la capacité sous tous les rapports .... 3.4.•
— Avis de Tabarî ; conditions de l'obligation du pèlerinage .... 3.5.
— Remarque sur les leçons "ḫajj" et "ḫijj" .... 3.6.
— Fonction du pronom "man" dans "man istaṯâ'a ilay_hi sabîlan" .... 3.7.
Com. v. 97, fin. — « Quant à celui qui nie... » "kufr" à l'égard du pèlerinage et de la Maison. Diver .... 4.
  – "kufr" : impiété — Circonstances de la révélation de ce passage .... 4.3.•

• **V. 98 à 117 :** *Mise en garde adressée à ceux des Gens du Livre qui tentent de dévier les croyants de la Voie ou qui tentent de les diviser. Appel aux croyants à s'attacher tous ensemble fermement à la Vérité ; excellence de la communauté du Prophète.*

Parmi les Gens du Livre : des croyants et des impies-dissimulateurs ; excellence des uns, perdition des autres.

(**3**,98-105) — ((Tex. ar. du com. : livre 4, p. 15 à 26)) — .... p. 146
« O Gens du Livre ! Pourquoi êtes-vous impies à l'égard des Signes d'Allâh ? » .... com. (**3**,98)
« Pourquoi détournez-vous ceux qui croient de la Voie d'Allâh » .... com. (**3**,99) 1.
La déviation de la "Voie" : déviation de ceux qui la suivent .... 2.
Autres significations de la "Voie" : le Prophète ..... 3.
Circonstances de la révélation — Comment Dieu rétablit la concorde entre les Awz et les Khazraj .... 4.
S'attacher à Dieu c'est être bien guidé .... com. (**3**,101)
La crainte véritable de Dieu .... com. (**3**,102)
L'attachement à la "corde" (ḫabl) de Dieu .... com. (**3**,103) 1.
Le bienfait de Dieu .... 2.
La communauté exemplaire de ceux qui auront le succès com. (**3**,104)
La divergence à éviter .... com. (**3**,105)

(**3**,106-9) — ((Tex. ar. du com. : livre 4, p. 26 à 29)) — .... p. 154
Ceux dont le visage est assombri. Div. .... com. (**3**,106)
Ceux qui furent impies après avoir eu la foi telle qu'ils l'attestèrent lors du Pacte primordial .... 2.• et 4.
Les Signes d'Allâh et Sa Justice .... com. (**3**,108)

(**3**,110-2) — ((Tex. ar. du com. : livre 4, p. 29 à 34)) — .... p. 157
« Vous êtes la meilleure communauté ». Div. à propos de ceux auxquels ce passage fait allusion .... com. (**3**,110) 1.
« vous ordonnez le convenable (ma'rûf) et vous interdisez le blâmable (munkar) » .... 2.
— Expl. de la notion de "ma'rûf" .... 2.1.
— Expl. de la notion de "munkar" .... 2.2.
Expl. du sens du verbe "kuntum" .... 3.
Parmi les Gens du Livre : ceux qui ont la foi et les prévaricateurs (fâsiqûn) .... 4.
L'humiliation des prévaricateurs .... com. (**3**,112) 1.
"ḫabl" : l'"accord" qui leur permet de s'établir en un lieu 2.

(**3**,113-5) — ((Tex. ar. du com. : livre 4, p. 34 à 38)) — .... p. 161
Parmi les Gens du Livre : des impies et des croyants. com. (**3**,113-5) 1.
— "laysû sawâ'". — Distinction entre les deux catégories des Gens du Livre .... 1.1.
— "ummatun qâ'imatun" = « une communauté "droite" » : .... 2.2.
  – "qâ'ima" : fermement établie dans la vérité.... 2.2.1.•
  – "qâ'ima" : ferme et droite dans sa mise en œuvre 2.2.2.•
  – "qâ'ima" = "qânita" : obéissante........... 2.2.3.•
— « qui récitent les versets d'Allâh au cours de la nuit » Div. sur les termes "anâ'a _L̲layl" = « au cours de la nuit » .... 2.3.
— "wa hum yasjudûna" = « eux se prosternent ». Div. à propos du "sujûd" .... 2.4.
« Ceux qui croient... ordonnent le convenable, interdisent le blâmable... » .... com. (**3**,114)
Leurs récompenses pour le bien qu'ils auront fait.... com. (**3**,115)

(**3**,116-7) — ((Tex. ar. du com. : livre 4, p. 38 à 39)) — .... p. 167
Comment Dieu agira avec les aumônes des impies... coms.(**3**,116) et (**3**,117)

• **V. 118 à 120 :** *Mise en garde des croyants à ne pas prendre pour amis intimes d'autres personnes que les croyants.*

(**3**,118-20) — ((Tex. ar. du com. : livre 4, p. 39 à 45)) — .... p. 168
O croyants ! « ne prenez pas en dehors de vous des intimes (biṯâna) » .... com. (**3**,118)
Comportement réciproque des croyants et des impies. com. (**3**,119)

Patience (çabr) et crainte pieuse (taqwâ)............ com. (3,120)
(n. interc. sur la structure de cette sourate)

Versets 121 à 179 : *Deuxième partie de cette sourate : Tout succès spirituel est dû à la patience et à la crainte pieuse. En guise d'exemples à méditer pour les Musulmans comme pour les Gens du Livre : le succès de Badr et l'échec d'Ohod. Quelle que soit l'issue d'un combat le croyant est de toute façon récompensé et l'hypocrite est de toute façon perdant.*

• **V. 121 à 136 :** *Les Journées d'Ohod et de Badr : des exemples à méditer pour les croyants pour s'affermir dans la patience et la crainte pieuse.*

(3,121-2) — ((Tex. ar. du com. : livre 4, p. 45 à 48)) —.................... p. 172
Continuité par rapport aux vs. précédents. — « Lorsqu'au matin, tu laissas ta famille pour aller fixer aux croyants des lieux pour le combat »..................... com. (3,121-2) 1.
La Journée à laquelle ce verset fait allusion......... com. (3,121-2) 2.
— Div. : Journée de Badr ou Journée d'Ohod....... 2.1.
— La Journée d'Ohod........................ 2.2.
Com. fin v. 121 et v. 122.................... com. (3,121-2) 3.
— Dieu est Oyant et Très-Savant................. 3.1.
— Il protège les croyants de la défection............ 3.2.

(3,123-9) — ((Tex. ar. du com. : livre 4, p. 48 à 58)) —.................... p. 177
Évocation de la victoire de Badr.................. com. (3,123)
Le soutien céleste.......................... com. (3,124-5) 1.
— A Badr.................................. 1.1.•//1.2.•
— Éventualité d'un tel soutien à Ohod............ 1.3.•
"min fawri_him hâdhâ"...................... com. (3,125) 2.
Les Anges dits "musawwim"................... 3.
Afin que Dieu « taille en pièces une partie des impies... » com. (3,127) 1.• et 2.•
« ou à moins qu'ils ne reviennent... ».............. com. (3,128) 1.
Responsabilité du Prophète..................... 2.
Circonstances : la défection d'Ohod............... 3.
« A Allâh appartient ce qui est dans les Cieux et sur la Terre »................................. com. (3,129)

(3,130-6) — ((Tex. ar. du com. : livre 4, p. 59 à 65)) —.................... p. 183
Rappel de l'interdiction de l'usure................ com. (3,130)
« Hâtez-vous... vers un Paradis dont l'ampleur *[est celle]* des Cieux et de la Terre, préparé pour ceux qui sont emplis de crainte pieuse »......................... com. (3,133)
« qui font des dépenses en aumônes... »............ com. (3,134) 1.
« ...refrènent leur colère... »...................... 2.
« s'ils ont commis une turpitude »................ com. (3,135) 1.
Le Pardon divin............................ 2.

• **V. 137 à 150 :** *Comment les croyants sont tenus de se comporter dans l'épreuve et de se distinguer des hypocrites et des impies. Finalités des épreuves divines.*

(3,137-8) — (Tex. ar. du com. : livre 4, p. 65 à 66)) — .... p. 187
L'exemple des châtiments subis par les communautés antérieures .... com. (3,137) 1.
« Allez de par la Terre et voyez... » — Réconfort des croyants .... 2.
« Ceci est un exposé clair... » Div. .... com. (3,138)
Le Coran .... 1.•
Les versets précédents .... 2.•
(3,139-41) — ((Tex. ar. du com. : livre 4, p. 66 à 70)) — .... p. 189
« Ne faiblissez pas et ne vous attristez pas... » .... com. (3,139)
Dieu fait alterner victoire et défaite. — Badr et Ohod com. (3,140) 1.
Finalité de cette alternance .... com. (3,140-1)
Connaître les croyants et prendre des "Témoins"..... 1.
Distinguer les croyants et anéantir les impies .... 2.
(3,142-3) — ((Tex. ar. du com. : livre 4, p. 70 à 71)) — .... p. 192
Comment les croyants doivent se distinguer pour accéder au Paradis .... com. (3,142)
Ceux qui voulaient le martyre puis qui se détournèrent à Ohod .... com. (3,143)
(3,144-5) — ((Tex. ar. du com. : livre 4, p. 72 à 76)) — .... p. 194
« Muhammad n'est qu'un envoyé... ». Blâme des défaitistes d'Ohod. Les reconnaissants. Cas d'Abû Bakr com. (3,144)
Une âme ne meurt qu'avec la permission de Dieu. Expl. de la fléxion des termes "kitâban mu'ajjalan" .... com. (3,145)
Expl. du terme "ribbiyyûn". Div. .... com. (3,146) 2.
(3,146-8) — ((Tex. ar du com. : livre 4, p. 76 à 80)) — .... p. 197
« Et comme n'importe quel prophète... ». Variantes : com. (3,146) 1.
L'invocation des "ribbiyyûn" .... com. (3,147)
(3,149-50) — ((Tex. ar. du com. : livre 4, p. 80 à 81)) — .... p. 200
« ...si vous obéissez à ceux qui "nient et dissimulent"... » com. (3,149)
«...Allâh est votre Patron... » .... com. (3,150)

• **V. 151 à 155 :** *Déroulement de la bataille d'Ohod. Comment Dieu tint Sa promesse et comment la défaite fut la conséquence de la désobéissance au Prophète.*

(3,151-5) — ((Tex. ar. du com. : livre 4, p. 81 à 96)) — .... p. 201
L'effroi (ru'b) jeté dans le cœur des impies .... com. (3,151)
Comment Dieu tint Sa promesse à Ohod .... com. (3,152) 1.
Comment les troupes désobéirent à l'Envoyé .... 2.
Ceux qui désiraient "ce monde" .... 3.

La déroute .... 4.
La grâce .... 5.
"idh tuç'idûna" = « lorsque vous courriez droit devant vous ». Var. de lec. .... com. (3,153) 1.
— "tuç'idûna" .... 1.1.
— Différence entre "çu'ûd" et "iç'âd" .... 1.2.
— "taç'adûna" (Avis de Hassan al Baçrî) .... 1.3.
— La "sanction" (thawâb) de la désobéissance ...... com. (3,153) 2.1.
— Affliction sur affliction .... 2.2.
– Les pertes puis l'annonce de la mort du Prophète 2.2.1.•/2.2.2.•
« Allâh est parfaitement Informé... » .... com. (3,153) 3.
La "confiance" (amana) que Dieu fit descendre sur les croyants .... com. (3,154) 1.
— La "confiance" sous la forme d'un "assoupissement" (nu'âs) .... 1.1.
— Comment croyants et hypocrites se distinguèrent les uns des autres après la bataille .... 1.2.
— L'état moral des hypocrites .... 2.1.
— Leurs regrets .... 2.2.
— Le caractère inéluctable du destin de ceux qui périrent 2.3.
Pourquoi Dieu agit ainsi envers les uns et les autres .. com. (3,154) 3.

• **V. 156 à 158 :** *Ne pas hésiter à s'engager dans la Voie de Dieu.*

(3,156-8) — ((Tex. ar. du com. : livre 4, p. 96 à 99)) — .... p. 210
« O vous qui croyez ! ne soyez pas comme ceux qui sont impies... » .... com. (3,156)
Excellence du combat dans la Voie de Dieu .... com. (3,157)

• **V. 159 à 164 :** *Des caractères prophétiques.*

(3,159-60) — ((Tex. ar. du com. : livre 4, p. 99 à 102)) — .... p. 213
Miséricorde divine et douceur du Prophète .... com. (3,159) 1.
Comment le Prophète devait consulter les Compagnons com. (3,159) 2.
Importance de la consultation .... com. (3,159) 3.
— pour les questions militaires .... 3.1•
— pour l'excellence de la consultation en soi .... 3.2.•
— pour l'exemple .... 3.3.•
« Si Allâh vous soutient personne ne pourra vous vaincre... » .... com. (3,160)
(3,161-3) — ((Tex. ar. du com. : livre 4, p. 102 à 107)) — .... p. 215
Com. dt. de ce v. — Var. de lec. : .... com. (3,161) 1.
— "wa mâ kâna li nabiyyin an yaghulla" = « Il n'est pas d'un prophète de tromper » .... 1.1.
— "...li nabiyyin an yughalla" = « Il ne convient pas à un Prophète d'être trompé » .... 1.2.

Comment se présentera au Jour de la Résurrection celui qui aura fraudé.................................. com. (**3**,161) 2.
Les différents degrés (darajât) auprès de Dieu....... com. (**3**,163)

• **V. 165 à 179 :** *Leçons à tirer de l'échec d'Ohod. État paradisiaque des Martyrs.*

(**3**,164) — ((Tex. ar. du com. : livre 4, p. 107 à 108)) —.................... p. 218
"rasûlan min anfusi_him" = « un envoyé issu d'eux-mêmes »...................................... com. (**3**,164)
(**3**,165-8) — ((Tex. ar. du com. : livre 4, p. 108 à 112)) —................. p. 220
Conséquence de la défection des hypocrites et de certains croyants à Ohod.................................. coms. (**3**,165) à (**3**,167)
(**3**,169-75) — ((Tex. ar. du com. : livre 4, p. 112 à 123)) —................. p. 222
État paradisiaque des Martyrs.................... com. (**3**,169)
(**3**,176-8) — ((Tex. ar. du com. : livre 4, p. 123 à 124)) —................. p. 226
« Que ne t'attristent pas ceux qui se précipitent dans l'impiété ! ».................................... coms. (**3**,176) et (**3**,177)
Le délai accordé aux impies..................... com. (**3**,178)
« Cas de ceux qui répondirent à Dieu et à l'Envoyé malgré l'échec d'Ohod »........................... com. (**3**,172)
et en dépit des tentatives de dissuasion d'Abû Sufiân. coms. (**3**,173) et (**3**,174)
(**3**,179) — ((Tex. ar. du com. : livre 4, p. 124 à 125)) —.................... p. 228
« Allâh n'avait pas à laisser les croyants dans l'état */*d'incertitude*/* où ils se trouvaient. »............... com. (**3**,179)

Versets 180 à 200 : *Péroraisons des première et deuxième parties de cette sourate. Invocations. Exhortation finale.*

• **V. 180 :** *L'avarice : d'aucun profit dans l'Autre Vie.*

(**3**,180) — ((Tex. ar. du com. : livre 4, p. 125 à 129)) —................... p. 229
L'avarice ne sera d'aucun profit aux avares au Jour de la Résurrection.................................. com. (**3**,180) 1.
L'héritage des Cieux et de la Terre revient à Dieu.... 2.
— Cas de ceux qui refusent de donner la "zakât"... 3.1.•
— Cas des Juifs qui se refusent à reconnaître l'Envoyé 3.2.•

• **V. 181 à 186 :** *Propos inconsidérés de certains Gens du Livre au sujet de Dieu et des prophètes. Appel des croyants à faire preuve de patience envers eux.*

(**3**,181-5) — ((Tex. ar. du com. : livre 4, p. 129 à 133)) —................. p. 231
« Allâh a bien entendu les paroles de ceux qui ont dit : "Allâh est "besogneux" (faqîr)... » — Rencontre entre Abû Bakr et Finhâs.......................... com. (**3**,181) 1.

Comment les Juifs de Médine portent aussi le poids du meurtre des prophètes antérieurs.................. com. (3,181) 2.
Justice divine.................................... com. (3,182)
Preuves de sincérité demandées autrefois par les Juifs à leurs prophètes.................................... com. (3,183)
« Toute âme goûte la mort... ».................. com. (3,185)

(3,186) — ((Tex. ar. du com. : livre 4, p. 133 à 134)) —.................. p. 236
Les propos pénibles de la part de ceux qui reçurent le Livre com. (3,186) 1.
— Rencontre entre Abû Bakr et Finhâs............ 2.1.•
— Cas de Ka'b ibn al_Achraf.................... 2.2.•

• **V. 187 à 189 :** *Rappel de l'engagement que Dieu prit avec les Gens du Livre et rappel de Sa Toute-Puissance.*

(3,187-8) — ((Tex. ar. du com. : livre 4, p. 134 à 139)) —.................. p. 238
« ceux qui se réjouissent de ce qu'ils ont accompli et qui aiment à être loués pour ce qu'ils n'ont pas fait... ».. com. (3,188)
Les hypocrites qui restaient derrière le Prophète...... 1.•
Certains docteurs juifs qui se réjouirent d'avoir égaré les gens.................................... 4.•

(3,189) — ((Tex. ar. du com. : livre 4, p. 139)) —........................ p. 240
la Toute-Puissance divine...................... com. (3,189)

• **V. 190 à 198 :** *Invocation des gens doués d'intelligence profonde et Réponse de Dieu.*

(3,190-4) — ((Tex. ar. du com. : livre 4, p. 139 à 143)) —.................. p. 240
Com. v. 190 — Les Signes pour les "gens doués d'intelligence profonde"............................... com. (3,190-4) 1.
Com. v. 191 — Description des "ûlû _l_albâb"..... com. (3,190-4) 2.
Leurs invocations................................ com. (3,190-4) 3.
— Com. v. 192 — La honte de celui que Dieu fait entrer dans le Feu.................................... 3.2.
— Com. v. 193. — Le héraut qui appelle à la foi.... 3.3.
  – Le Coran.................................... 3.3.1.•
  – Le Prophète................................. 3.3.2.•
— Com. fin v. 193. — "Les hommes pieux (abrâr)". 3.4.
— Comment les hommes doués d'intelligence profonde demandent à Dieu de réaliser Sa promesse. Div. à propos de la nature de cette promesse............. 3.5.

(3,195-8) — ((Tex. ar. du com. : livre 4, p. 143 à 146)) —.................. p. 246
« Leur Seigneur leur a répondu... » Circonstances de la révélation. La récompense des femmes............. com. (3,195) 1.
Comportement, ici-bas, de ceux que Dieu récompensera com. (3,195) 2.
Leur récompense................................. com. (3,195) 3.
Comportement, ici-bas, des impies................ com. (3,196)

État posthume des impies........................ com. (3,197)
État posthume de ceux qui craignent............... com. (3,198)

• **V. 199 :** *Les Gens du Livre qui croient à Dieu et au Prophète.*

(3,199) — ((Tex. ar. du com. : livre 4, p. 146 à 147)) —.................... p. 250
Com. circonstancié — « parmi les Gens du Livre, il y a ceux qui croient à Allâh, à ce qui a été descendu vers vous et à ce qui fut descendu vers eux »................. com. (3,199) 1.
— Le Négus.................................... 1.1.•
— Abd Allâh ibn Salâm.......................... 1.2.•
— Certains Juifs et Chrétiens qui reconnurent la nouvelle révélation.................................. 1.3.•
— Avis de Tabarî — Portée de ce passage.......... 1.4.
Description de cette catégorie de Gens du Livre...... com. (3,199) 2.
Promptitude de Dieu à prendre en compte.......... com. (3,199) 3.

• **V. 200 :** *Exhortation à la patience, à la fermeté et à la crainte pieuse.*

(3,200) — ((Tex. ar. du com. : livre 4, p. 147 à 149)) —.................... p. 252
"içbirû wa çâbirû wa râbiṯû" : « soyez constants, armez-vous de patience, tenez /les/ fermement ». Div. sur les termes de ce passage. Notion de "ribâṯ".............. com. (3,200) 1.
Le succès ultime.............................. com. (3,200) 2.

SOURATE 4 — LES FEMMES

Cette sourate ne se prête pas à une partition thématique en grandes périodes suivies.
On distinguera toutefois deux ensembles de versets étroitement dépendants l'un de l'autre du point de vue structurel et circonstancié :
— un ensemble à caractère juridique réparti en plusieurs séries de versets dont les thèmes principaux sont les suivants : héritages, mariages, séparations : v. 1 à 35 ; convenances pour la prière, v. 43 ; dépôts de confiance et obéissance à l'Envoyé, 58, 59 ; meurtre involontaire et volontaire, 92 à 94 ; conditions de la prière du danger, 101 à 104 ; héritages et douaires des femmes, équanimité envers les épouses, 127 à 130 ; héritages des collatéraux, 176.
— quant aux autres versets de cette sourate, ils portent principalement sur les notions suivantes :
— crainte pieuse ;
— convenances à l'égard de l'Envoyé et respect de ses décisions ;
— combat dans la Voie de Dieu ;

— gravité de l'association d'un autre à Dieu, gravité de la dissimulation impie, de l'hypocrisie et des attitudes outrancières à l'égard de Dieu et des prophètes.

• **V.1. :** *Verset inaugural : craindre le Seigneur qui a créé tous les êtres à partir d'une âme unique.*

(**4,1**) — ((Tex. ar. du com. : livre 4, p. 149 à 153)) — .... p. 257
« O hommes ! Craignez votre Seigneur ! »........ com. (**4,1**) 1.
— « qui vous a créé d'une âme unique (nafsin wâẖida) » 1.2.
— « qui a créé à partir de celle-ci son épouse »...... 1.3.
— « Craignez Allâh par qui vous vous sollicitez mutuellement »........ com. (**4,1**) 2.1.
  – Var. de lec. : "tassâ'alûna" et "tasâ'alûna"..... 2.1.1.
— "wa _Larẖâma = « et *[*craignez de rompre*]* les liens de parenté utérine »........ 2.2.
  – Craignez Dieu alors que vous vous adressez mutuellement des requêtes par Lui et par les liens de parenté 2.2.1.•
  – Craignez Dieu et craignez de rompre les liens de parenté utérine........ 2.2.2.•
« Allâh ne cesse d'être le Parfait Observateur (Raqîb) de vos actes »........ com. (**4,1**) 3.

• **V. 2 :** *Respect du bien de l'orphelin.*

(**4,2**) — ((Tex. ar. du com. : livre 4, p. 153 à 155)) — .... p. 260
« donnez aux orphelins leurs biens »........ com. (**4,2**) 1.
« ne substituez pas ce qui est mauvais à ce qui est bon » 2.
« ne consommez pas leurs biens en les mêlant aux vôtres » 3.

• **V. 3. et 4. :** *Conditions dans lesquelles le mariage avec plusieurs épouses est possible.*

(**4,3-4**) ((Tex. ar. du com. : livre 4, p. 155 à 164)) — .... p. 261
Interp. du v. 3. — « si vous craignez de ne pas être équitables envers les orphelins par conséquent, épousez suivant ce qui vous convient... »........ com. (**4,3-4**) 1.
  – Préambule (n. interc.) : les deux possibilités principales de compréhension (a) et (b)........ 1.0.
— Interp. suivant la possibilité de compréhension (a). 1.1.
  – Les tuteurs des orphelines et leur douaire de sincérité 1.1.1.•
  – Les tuteurs des orphelins et le respect de leurs biens 1.1.2.•
— Interp. suivant la possibilité de compréhension (b). 1.2.
  – La justice est exigée à l'égard des femmes comme à l'égard des orphelins........ 1.2.1.•
  – Il faut craindre l'adultère tout autant que l'injustice envers les orphelins........ 1.2.2.•

— Interp. retenue par Tabarî et justifications........ 1.3.
Expl. des différentes parties du v. 3 et réponses à quelques objections.. com. (4,3-4) 2.
— "fa_nkiẖû mâ ṯâba la_kum..." = « épousez suivant ce qui vous convient... »........................ 2.2.
  – épousez suivant ce qui vous est licite........... 2.2.1.
  – 1^re objection. — Signification du pronom "mâ" dans "mâ ṯâba la_kum"........................... 2.2.2.
— "mathnâ wa thulâtha wa rubâ'a" = (litt.) « deux et trois et quatre ». — 2^e objection................ 2.3.
— 3^e objection ; ordre ou recommandation.......... 2.4.
— « si vous craignez de ne pas être justes alors une seule ou ce que vous possédez comme esclaves »........ 2.5.
  – "fa wâẖidatan" = « alors une seule ». Signification du cas direct de "wâẖidatan"................ 2.5.2.
  – "aw mâ malakat aymânu_kum" = « ce que vous possédez comme esclaves ».................. 2.5.3.
— "dhâlika adnâ al_lâ ta'ûlû" = « Cela sera plus à même de vous éviter de commettre des écarts ».... 2.6.
  – Comment agir en mariage pour éviter de commettre des injustices envers les femmes.............. 2.6.1.
  – Précision : sens des termes "adnâ al_lâ ta'ûlû". 2.6.2.
  – « Voilà ce qui est le moins lourd en sorte que vous n'ayez point trop de charges »................ 2.6.3.
Com. v. 4. — Rappel de l'obligation de remettre le douaire nuptial.. com. (4,3-4) 3.
— « Donnez aux femmes leur douaire (çaduqât) à titre de donation obligatoire (niẖlatan) »............. 3.1.
  – 1^re interp. : les maris doivent donner le douaire nuptial à leurs femmes.......................... 3.1.1.•
  – 2^e interp. : les curateurs doivent remettre le douaire aux femmes dont ils ont la charge............ 3.1.2.•
  – 3^e interp. : ne pas échanger les sœurs.......... 3.1.3.•
— « si elles agissent bonnement à votre égard... ».... 3.2.
  – 1^re interp. : (suite à 3.1.1.) : les femmes laissant une partie de leur douaire à leur mari............. 3.2.1.•
  – 2^e interp. : (suite à 3.1.2.) : les femmes laissant leur curateur disposer d'une partie de leur douaire... 3.2.2.•
  – "hanî'an marî'an" : « que cela vous soit remède et guérison »............................... 3.3.

• **V. 5 :** *Ne pas laisser un irresponsable gérer des biens.*

(4,5) — ((Tex. ar. du com. : livre 4, p. 164 à 168)) —.................... p. 274
« Ne donnez pas aux insensés (sufahâ') vos biens... ». com. (4,5) 1.

— "sufahâ'" : les femmes et les enfants — Discours adressé aux maris .... 1.1.•
— "sufahâ'" : les orphelins. — Discours adressé aux tuteurs .... 1.2.•
— "sufahâ'" : les enfants .... 1.3.•
  – Personnes désignées par le terme "insensés" (sufahâ') .... 1.5.1.
  – Appartenance des biens désignés par les termes "vos biens" (amwâla_kum) .... 1.5.2.
« Vos biens dont Allâh a fait pour vous un soutien (qiyâman) » .... com. (4,5) 2.
— Var. de lec. : "qiyâman" et "qiyaman" .... 2.1.
— Propos sur l'importance qu'il y a à ne pas se laisser dilapider le support matériel de l'existence........ 2.2.
« Sur ces biens, fournissez-leur le nécessaire et vêtissez-les ! » .... com. (4,5) 3.
  – (suite avis par. 1.1.•) Pourvoyez femmes, et enfants sur vos biens .... 3.1.•
  – (suite avis par. 1.2.•) Pourvoyez vos pupilles sur leurs biens .... 3.2.•
« et adressez-leur des paroles convenables » —....... com. (4,5) 4.

• V. 6 : ***Comportement convenable envers les orphelins jusqu'à leur "majorité".***

(4,6) — ((Tex. ar. du com. : livre 4, p. 168 à 176)) —...................... p. 279
« Mettez les orphelins à l'épreuve jusqu'à ce qu'ils aient la capacité de se marier » .... com. (4,6) 1.
« si vous percevez alors de leur part une conduite raisonnable (ruchd) remettez-leur leurs biens » .... com. (4,6) 2.
— "ruchd" : raison et bonne conduite .... 2.1.•
— "ruchd" : bonne conduite et capacité de gestion... 2.2.•
— "ruchd" : raison ('aql) .... 2.3.•
— "ruchd" : bonne conduite et savoir faire .... 2.4.•
— Concl. de Tab. : raison et capacité de gestion..... 2.5.
« ne les consommez pas abusivement ni hâtivement avant qu'ils ne grandissent » .... com. (4,6) 3.
— « Que celui qui est riche s'abstienne » .... com. (4,6) 4.1.
— « et que celui qui est pauvre les consomme d'une "façon reconnue convenable" (bi _l_ma'rûf) ».... 4.2.
  – "bi _l_ma'rûf" : le tuteur pauvre emprunte un bien à l'orphelin puis le lui rend .... 4.2.1.•
  – "bi _l_ma'rûf" : le tuteur pauvre prélève qqc. sur les produits des cultures et de l'élevage dans la mesure où il s'en occupe .... 4.2.2.•

– le tuteur peut prendre sur tous les biens mais seulement ce dont il a besoin........................ 4.2.3.•
– Concl. de Tab. : bi _l_ma‘rûf’’ : en cas de nécessité et par voie d’emprunt..................... 4.2.4.
– Précision au sujet du “salaire” (ajr) légitime du tuteur gérant les biens de sa pupille............ 4.2.5.
— Remise de ses biens à l’orphelin en présence de témoins com. (4,6) 5.1.
— « bien qu’Allâh suffise comme Témoin »......... 5.2.

• **V. 7 à 10 :** *Les héritages et les testaments.*

(4,7) — ((Tex. ar. du com. : livre 4, p. 176)) —........................... p. 284
La partition obligatoire des héritages entre héritiers de sexe masculin et héritiers de sexe féminin............... com. (4,7) 1.
Circonstance de la révélation : le cas de Umm Kahha. com. (4,7) 2.
(4,8-9) — ((Tex. ar. du com. : livre 4, p. 176 à 184)) —................... p. 286
Attribution d’une part de l’héritage aux proches parents présents, aux orphelins... Div. sur le statut de ce v.... com. (4,8)
Moment de la répartition de l’héritage............... 3.•
Moment de l’établissement du testament............. 4.•
Avis de Tab. : une part aux proches parents présents ; des paroles convenables aux orphelins et aux pauvres..... 5.
Ne pas inciter un testateur à établir un testament injuste com. (4,9)
(4,10) — ((Tex. ar. du com. : livre 4, p. 184 à 185)) —................... p. 288
Châtiment de ceux qui consomment injustement les biens de l’orphelin................................ com. (4,10)

• **V. 11 à 14 :** *Institution des quote-parts obligatoires d’héritage.*

(4,11-4) — ((Tex. ar. du com. : livre 4, p. 185 à 197)) —.................. p. 289
(n. interc. introductive aux vs. sur les héritages).
Circonstances de la révélation de ces versets.......... com. (4,11-4) 0.
— Dans la Jâhiliyya : héritages réservés aux hommes en mesure de porter les armes...................... 0.1.•
— Abrogation d’une disposition antérieure selon laquelle l’héritage ne revenait qu’à l’enfant mâle.......... 0.2.•
— Propos de Jâbir ibn Abd Allâh................. 0.3.
Com. 1re partie — Le cas des enfants.............. com. (4,11-4) 1.
— Enfants : garçons et filles : part du garçon double de la part de la fille................................ 1.1.
Cas où les enfants ne sont que des filles............ 1.2.
— La fille unique................................. 1.3.
Com. 2e partie — Le cas des parents................ com. (4,11-4) 2.
— Part des parents d’un défunt ayant des enfants.... 2.1.
— Part de la mère d’un défunt ayant des collatéraux. 2.2.

Com. 3e partie — Les conditions de succession : remise des legs et règlements des dettes.................... com. (4,11-4) 3.
Com. 4e partie — Sagesse de cette institution......... com. (4,11-4) 4.
— « de vos ascendants et de vos descendants vous ne savez pas lesquels vous seront le plus profitable »....... 4.1.
— « voilà la partition (farîḏa) établie par Allâh... »... 4.2. et 4.3.
Com. 5e partie — Le cas des conjoints.............. com. (4,11-4) 5.
Com. 6e partie — Le cas des successibles indirects dont les collatéraux...................................... com. (4,11-4) 6.
— L'héritage transmis par "la voie indirecte"........ 6.1.
  – "kalâla" = absence de parenté directe......... 6.1.1.•
  – "kalâla" = parents éloignés.................. 6.1.2.•
  – Avis de Tab. : "kalâla" = une catégorie d'héritiers autres que les ascendants et descendants directs ; les collatéraux utérins......................... 6.1.3.
— Le défunt a un frère et une sœur par la mère..... 6.2.
— Conditions de cette succession : remise des legs et règlement des dettes.................................. 6.3.
— Testament non préjudiciable aux héritiers......... 6.4.
Com. 7e partie — Concl. générale : « en tant que recommandation d'Allâh »............................ com. (4,11-4) 7.
— Ces dispositions : une recommandation impérative de Dieu .... 7.1./7.2.
Com. 8e partie — Fonction normative de cette recommandation et conséquences de son observance ou de sa non-observance.................................. com. (4,11-4) 8.
— « Telles sont les limites normatives (ẖudûd) d'Allâh » 8.1.
  – Différentes interp. du terme "ẖudûd".......... 8.1.1.
  – "ẖudûd" : limites séparatives................. 8.1.2.
  – "ẖudûd" : limites séparatives et normatives..... 8.1.3.
— « Ceux qui obéissent à Allâh et à Son Envoyé... ». 8.2.
— « Celui qui désobéit à Allâh et à Son Envoyé... ».. 8.3.
— Expl. de la gravité du châtiment................ 8.4.

• **V. 15 et 16 :** *Adultère et fornication.*

(4,15-6) — ((Tex. ar. du com. : livre 4, p. 197 à 202)) —.................. p. 301
Première disposition sanctionnant l'adultère.......... com. (4,15)
Première disposition sanctionnant la fornication...... com. (4,16)

• **V. 17 et 18 :** *Le repentir et ses limites.*

(4,17-8) — ((Tex. ar. du com. : livre 4, p. 202 à 207)) —.................. p. 303
Le "Retour" de Dieu vers celui qui a commis un mal par "acte d'ignorance" (jahâla) :..................... com. (4,17) 1.
— "jahâla" : le fait même de faire le mal........... 1.1.•

— "jahâla" : l'acte délibéré........................ 1.2.•
— "jahâla" : la vie immédiate........................ 1.3.•
Jusqu'à quand le repentir est possible............... com. (4,17) 2.
— Avant la maladie............................ 2.1.•
— Avant la venue de l'Ange de la mort............. 2.2.•
— Avant la mort................................ 2.3.•
La limite du repentir.............................. com. (4,18)

• V. 19 à 21 : *De l'interdiction de transmettre les femmes par héritage. Traitement convenable des épouses et respect de leur douaire.*

(4,19-21) — ((Tex. ar. du com. : livre 4, p. 207 à 217)) —.................. p. 307
« Il ne vous est pas licite d'hériter des femmes contre leur gré ».. com. (4,19) 1.
« à moins qu'elles n'aient commis une turpitude flagrante ».. 2.
« ...si vous éprouvez de l'aversion pour elles il se peut... » 3.
« Si vous désirez remplacer une épouse par une autre... » com. (4,20)
L'"engagement ferme" lors de l'acte de mariage..... com. (4,21)

• V. 22 à 28 : *Des unions prohibées et des unions licites.*

(4,22-4) — ((Tex. ar. du com. : livre 4, p. 217 à 224 et livre 5, p. 1 à 10)) —.. p. 310
Com. v. 22. — Anciens modes d'union prohibés par l'Islam.. com. (4,22-4) 1.
— Point de vue des commentateurs cités : « N'épousez pas les femmes que vos pères ont eues pour épouses » 1.1.
— Point de vue de Tab. : « N'épousez pas les femmes suivant la façon d'épouser de vos pères ».......... 1.2.
— Objection.. 1.3.
— Réponse — Signification du pronom impersonnel "mâ".. 1.4.
Com. v. 23. — Les mariages prohibés.............. com. (4,22-4) 2.
— Vue d'ensemble — "hurrimat 'alay_kum..." = « Vous sont déclarées illicites... »............... 2.1.
— « ...les mères de vos femmes, vos belles-filles... nées de vos femmes avec lesquelles vous avez consommé le mariage... ».. 2.2.
  – Précision : différence de statut par rapport à l'époux entre la mère d'une épouse et sa fille........... 2.2.3.
— « ...les épouses de vos fils issus de vos reins ».... 2.3.
Com. v. 24. — « et les "femmes respectables" (muhçanât) exception faite de celles que vous possédez de droit (illâ mâ malakat aymânu_kum) conformément à la prescription qu'Allâh vous a faite »...................... com. (4,22-4) 3.

— Div. à propos du terme "muẖçana" et des termes "illâ mâ malakat aymânu_kum" .... 3.1.
  – Les femmes mariées exception faite des captives. 3.1.1.•
  – Les femmes mariées exception faite des esclaves mariées et rachetées .... 3.1.2.•
  – Les femmes intègres exception faite des femmes qu'un homme possède de droit .... 3.1.3.•
  – Le cas des femmes des associateurs qui émigrèrent et se marièrent à des Musulmans .... 3.1.4.•
— Interp. de Tab. — Expl. de la notion d'"iẖçân" .. 3.2.
  – Expl. du terme "muẖçana" (préservée) .... 3.2.1.
  – "iẖçân" : de la notion fondamentale de "préservation" à la notion spécifique de "respectabilité". 3.2.2.
  – Femmes respectables avec lesquelles l'union est licite 3.2.3.
— "illâ mâ malakat aymânu_kum" = (litt.) « exception faite de ce que possède votre main droite » : les épouses et les concubines .... 3.3.
  – 1re objection d'ordre linguistique : portée générale de l'expression .... 3.3.1.
  – 2e objection, circonstanciée .... 3.3.2.
— "kiṭâba _Llâhi 'alay_kum" = « Voilà la prescription qu'Allâh vous fait » .... 3.4.
Com. v. 24, st. — « Vous est déclaré licite tout ce qui est en dehors de ces cas » .... com. (4,22-4) 4.
— Var. de lec. : "uẖilla" et "aẖalla" .... 4.1.
— Interp. du passage — Les femmes licites .... 4.2.
— Conditions de licéité d'une union .... 4.3.
— "ghayra musâfiẖîn" = « et non en libertins » .... 4.4.
Com. fin v. 24. — Du mariage temporaire (mut'a) et de son abrogation .... com. (4,22-4) 5.
— « Dans la mesure où vous avez tiré jouissance d'elles, donnez-leur leur dû... » .... 5.1.
  – Passage concernant toutes les femmes mariées avec lesquelles le mariage a été consommé .... 5.1.1.•
  – Passage concernant les femmes épousées en mode de mariage temporaire .... 5.1.2.•
— « Nul grief à vous faire pour ce sur quoi vous vous entendrez d'un commun agrément après détermination du douaire d'obligation... » .... 5.2.
  – Passage concernant tous les époux .... 5.2.1.•
  – Passage concernant les époux unis par mariage temporaire .... 5.2.2.•
  – Remarque complémentaire de Tab. sur la "mut'a" 5.2.3.

(**4**,25-8) — ((Tex. ar. du com. : livre 5, p. 10 à 20)) —...................... p. 324
Com. v. 25. — Dispositions en cas de difficulté de mariage avec les femmes respectables croyantes et de condition libre com. (**4**,25-8) 1.
— Nature de la difficulté. Div. sur le terme "ṯawlan" 1.1.
– Var. de lec. : "muḫçinât" et "muḫçanât"...... 1.2.
— Remarque sur l'appartenance de cette esclave..... 1.3.
— Du choix de ces esclaves........................ 1.4.
Conditions de régularité d'une telle union........... com. (**4**,25-8) 2.
Sanction de ces esclaves en cas de turpitude. Var. de lec. : "aḫçanna" et "uḫcinna"........................ com. (**4**,25-8) 3.
— Deux aspects de l'"iḫçân"..................... 3.3.
Finalité immédiate de ces dispositions. Excellence de la continence.................................... com. (**4**,25-8) 4.
Com. v. 26 à 28. — Finalité ultime de ces dispositions com. (**4**,25-8) 5.
— Com. v. 28 : « et l'homme a été créé faible »..... 5.3.

• **V. 29 à 31 :** *De la licéité du commerce ; de l'interdiction du meurtre. De la gravité des transgressions et de l'importance qu'il y a à éviter les fautes capitales.*

(**4**,29) — ((Tex. ar. du com. : livre 5, p. 20 à 23)) —........................ p. 330
De la licéité du commerce........................ 1.
Interdiction du meurtre.......................... 2.
(**4**,30-1) — ((Tex. ar. du com. : livre 5, p. 23 à 30)) —...................... p. 332
Com. v. 30. — Cas de ceux qui transgressent les dispositions précédentes............................. com. (**4**,30-1) 1.
— « quiconque fera cela par transgression... »....... 1.1.
— « par transgression et injustice... »............. 1.2.
Com. v. 31. — Cas de ceux qui respectent les dispositions précédentes................................. com. (**4**,30-1) 2.
— « Si vous évitez les fautes capitales (kabâ'ir) qui vous ont été interdites ». Div. sur le nombre des fautes capitales................................. 2.1.
– "al_kabâ'ir" : toutes les choses interdites dans les trente premiers vs. de cette sourate............ 2.1.1.•
– "al_kabâ'ir" : au nombre de sept............ 2.1.2.•
– Avis de Tabarî — Hadîth.................... 2.1.8.
— L'introduction au Paradis..................... 2.2.

• **V. 32 :** *Aux hommes et aux femmes, ce qu'ils auront acquis.*

(**4**,32) — ((Tex. ar. du com. : livre 5, p. 30 à 32)) —........................ p. 336
« Ne convoitez pas ce dont Allâh a favorisé certains d'entre vous... »................................ com. (**4**,32) 1.
— Cas des femmes convoitant les avantages accordés aux hommes. — Propos de Umm Salma............ 1.1.•

« Aux hommes reviendra une part de ce qu'ils ''auront acquis'' et aux femmes... »........................ com. (**4**,32) 2.

• **V. 33 :** *Droits des proches et respect des alliances.*

(**4**,33) — ((Tex. ar. du com. : livre 5, p. 32 à 37)) —........................ p. 338
(en n. préliminaire : aperçus sur les catégories d'héritiers en droit musulman)
Le droit des ''proches successibles'' — Expl. du terme ''mawâlî''........................ com. (**4**,33) 1.
Du respect des alliances contractées antérieurement sous serment........................ 2.
— « Ceux avec qui vos ''serments'' (aymân) ont lié /une alliance/ »........................ 2.1.
— Com. circonstancié de l'ensemble du v. et com. du passage : « remettez-leur une part (naçîb) ».......... 2.2.
  – ''naçîb'' : la part d'héritage........................ 2.2.1.•
  – ''naçîb'' : réaliser la fraternité établie par le Prophète entre les Émigrés et les Auxiliaires............. 2.2.2.•
  – ''naçîb'' : remplir les obligations attachées aux alliances conclues antérieurement sous serment.. 2.2.3.•
  – Concl. de Tab. — Propos du Prophète sur les alliances conclues dans la Jâhiliyya................ 2.2.4.

• **V. 34 et 35 :** *L'autorité des hommes sur leur femme. Cas des femmes vertueuses et des femmes rebelles.*

(**4**,34-5) — ((Tex. ar. du com. : livre 5, p. 37 à 50)) —........................ p. 348
Com. v. 34. — Les fondements de l'autorité des hommes sur leur femme........................ com. (**4**,34-5) 1.
— « Les hommes ''ont autorité pour s'occuper'' des femmes en vertu de ce par quoi Allâh a conféré aux uns un ascendant sur les autres ».................. 1.1.
— Circonstances de la révélation de ce verset........ 1.2.
Com. v. 34, st. — Les femmes vertueuses........... com. (**4**,34-5) 2.
— Comportement qu'il est recommandé aux hommes d'observer envers ces femmes.................. 2.2.
Com. v. 34, st. — Les femmes rebelles envers leur mari com. (**4**,34-5) 3.
— Précision au sujet du ''nuchûz'' (rébellion)........ 3.3.
— Comment exhorter ces femmes................. 3.4.
— ''wa _hjurû_hunna...'' — Com. du verbe ''hajara'' 3.5.
— Dans quelles conditions il est permis de les frapper 3.6.
Com. v. 34, fin. — En cas de retour à l'obéissance... com. (**4**,34-5) 4.
— Ne plus chercher de moyen de coercition......... 4.1.
— Supériorité absolue de Dieu.................. 4.2.
Procédure de réconciliation et de séparation......... com. (**4**,34-5) 5.

— « Si vous "redoutez" le conflit entre eux »....... 5.1.
— « Missionnez un arbitre venant de la famille du mari et un arbitre venant de la famille de la femme ! ». 5.2.
  – Cet ordre est adressé aux époux.............. 5.2.1.•
  – Cet ordre est adressé à l'autorité............. 5.2.2.•
  – pour savoir qui des deux époux est injuste...... 5.2.2.1.
  – pour décider de maintenir l'union ou prononcer le divorce.................................... 5.2.2.2.
— Comment Dieu facilitera la réconciliation......... 5.3.

• **V. 36 à 39 :** *Les convenances envers Dieu et envers les hommes.*

(4,36-9) — ((Tex. ar. du com. : livre 5, p. 50 à 57)) —.................. p. 358
Les convenances avec Dieu...................... com. (4,36)
Les parents // ; les proches // ; les voisins........... 1.//2.//3.
"Le compagnon à vos côtés"..................... com. (4,36) 4.
— Propos du Prophète sur les convenances de la bonne compagnie.................................. 4.3.
« Allâh n'aime pas celui qui est prétentieux et vantard » com. (4,36) 5.
La notion de "bukhl" = avarice.................. com. (4,37) 1.
Les Juifs de Médine "avares" de leur science au sujet de la Prophétie.................................. com. (4,37) 2.
Cas des Hypocrites qui dépensent leurs biens par pure ostentation.................................. com. (4,38) 1.
Cas de « celui qui a le Démon pour "compagnon inséparable" » .... com. (4,38) 2.

• **V. 40 à 42 :** *La Justice divine*

(4,40-2) — ((Tex. ar. du com. : livre 5, p. 57 à 61)) —.................. p. 363
La Justice divine. « Allâh ne lèsera pas... ». 1^re^ interp. com. (4,40) 1.
— Propos sur l'importance ultime de la moindre bonne action.................................... 1.1.
— Précisions — La rétribution magnifique des Émigrés 1.2.
2^e^ interp. — Propos d'Ibn Mas'ûd................ com. (4,40) 2.
Le témoin de chaque communauté au Jour du Jugement com. (4,41)
Le souhait des impies ce Jour-là.................. com. (4,42)

• **V. 43 :** *Conditions de lucidité et de pureté pour la prière.*

(4,43) — ((Tex. ar. du com. : livre 5, p. 61 à 74)) —...................... p. 368
Interdiction de faire la prière en état d'ivresse (sukr).. com. (4,43) 1.
— "sukr" : l'ivresse due aux boissons enivrantes..... 1.1.•
— "sukr" : l'ivresse due au sommeil.............. 1.2.•
Interdictions de faire la prière en état d'impureté majeure.
— Notion de "janâba"......................... com. (4,43) 2.
Cas de maladie, voyage, etc. sans disposer d'eau..... com. (4,43) 3.

— Notion de "tayammum" (ablution pulvérale)..... 3.1.
— Notion de "ça'îd" (sol pur)..................... 3.2.
— Gestes de l'ablution pulvérale.................. 3.3.
  – Le passage des mains (mash)................... 3.3.1.
  – Précisions à propos de la limite de ce qui est désigné par le terme "aydî" (mains, bras)......... 3.3.2.
— Grâce et Pardon divins.......................... com. (**4**,43) 4.

• **V. 44 à 57 :** *Évocation du comportement hostile de certains Juifs de Médine.*

(**4**,44-8) — ((Tex. ar. du com. : livre 5, p. 74 à 80)) —..................... p. 371
Ceux qui reçurent une part de l'Écriture et qui préférèrent l'égarement. — Cas de Rafâ' ibn Zayd ibn Tâbût. — le "bouleversement" des visages................ com. (**4**,44) à com. (**4**,47)

(**4**,49-57) — ((Tex. ar. du com. : livre 5, p. 80 à 91)) —..................... p. 374
Évocation des Juifs médinois qui se rendirent chez les associateurs arabes pour les liguer contre le Prophète et les croyants. — Destinée ultime des impies-dissimulateurs et destinée ultime des croyants — Précision au sujet de l'Arbre de l'Immortalité........................ com. (**4**,49) à com. (**4**,57)

• **V. 58 à 70 :** *Respect des "dépôts de confiance". Aspects de l'obéissance à l'Envoyé. Excellence de la consultation de l'Envoyé pour régler un différend.*

(**4**,58-9) — ((Tex. ar. du com. : livre 5, p. 91 à 96)) —..................... p. 378
Com. v. 58. — Honorer les dépôts de confiance...... com. (**4**,58-9) 1.
— Pour ceux qui administrent les affaires des Musulmans 1.1.•
— Pour le Prophète — Remise de la clé de la Kaaba le jour de la prise de la Mekke.................. 1.2.•
Excellence de l'ordre divin et omniscience divine..... com. (**4**,58-9) 2.
Com. v. 59. — L'obéissance due à l'Envoyé et aux "ûlû _Lamr"....................................... com. (**4**,58-9) 3.
— Importance de l'obéissance au Prophète.......... 3.1.
— Div. sur ce en quoi consiste cette obéissance dans ce verset.. 3.2.
  – L'obéissance à la Sunna...................... 3.2.1.•
  – L'obéissance au Prophète de son vivant........ 3.2.2.•
— Divergences sur les personnes appelées ici "ûlû _Lamr"... 3.3.
  – "ûlû _Lamr" = les personnes à qui un commandement a été confié............................ 3.3.1.•
  – "ûlû _Lamr" = les savants et les docteurs de la religion.. 3.3.2.•
  – Avis de Tabarî : les commandeurs et les gouverneurs 3.3.3.•
Règlements des différends.......................... com. (**4**,58-9) 4.

— Remettre l'affaire à Dieu et à l'Envoyé........... 4.1.
— Excellence d'une telle façon d'agir............... 4.2.

(4,60-5) — ((Tex. ar. du com. : livre 5, p. 96 à 101)) —.................... p. 384
Cas de l'hypocrite qui préféra s'adresser au "t̲âghût" que de consulter le Prophète.......................... com. (**4**,60-5)
Notion de "permission" (idhn) de Dieu............. com. (**4**,64)

(4,66-70) — ((Tex. ar. du com. : livre 5, p. 101 à 104)) —.................. p. 387
« Si Nous leur avions prescrit de s'entretuer... »..... com. (**4**,66)
Les conséquences heureuses de l'obéissance au Prophète coms. (**4**,66) à (**4**,69)

• **V. 71 à 85 :** *Du combat dans la Voie de Dieu et de ses convenances.*

(4,71-6) — ((Tex. ar. du com. : livre 5, p. 104 à 108)) —.................. p. 390
Encouragements à combattre dans la Voie de Dieu et notamment à venir en aide à "ceux qui furent réduits à merci" — Mise en garde contre les hypocrites qui cherchent à distraire les croyants du combat et contre tous ceux qui suivent la voie du "t̲âghût"..................... coms. (**4**,71) à (**4**,75)
Voie de Dieu et voie du Démon.................... com. (**4**,76)

(4,77-85) — ((Tex. ar. du com. : livre 5, p. 108 à 119)) —.................. p. 393
De ceux qui ont la crainte du combat et de la mort, qui ne méditent pas le Coran comme il convient, qui répandent les nouvelles alarmantes et intercèdent en faveur des impies.. coms. (**4**,77) à (**4**,85)

• **V. 86 et 87 :** *La salutation en Islam et sa portée. — Véracité du Discours divin.*

(4,86) — ((Tex. ar. du com. : livre 5, p. 119 à 120)) —...................... p. 399
— Comment il convient d'ajouter quelque chose à la salutation par laquelle on a été salué............... 2.1.•
— Salutation meilleure pour les Gens de l'Islam et équivalente pour les autres....................... 2.2.•
— Avis de Tab. : ce verset concerne la salutation des Musulmans.................................. 2.3.

(4,87) — ((Tex. ar. du com. : livre 5, p. 120 à 121)) —...................... p. 403
« qui est plus véridique que ne l'est Allâh en Son Discours ? ».................................. com. (**4**,87)

• **V. 88 à 91 :** *Attitude à l'égard des hypocrites.*

(4,88-91) — ((Tex. ar. du com. : livre 5, p. 121 à 128)) —.................. p. 403
Il n'y a pas à hésiter au sujet des hypocrites « tant qu'ils n'auront pas émigré ». Cas des hypocrites d'origine mekkoise. Cas de ceux qui bénéficient d'une protection. Cas de ceux qui récidivent en soutenant à nouveau les impies com. (**4**,88) à (**4**,90)

• **V. 92 à 94 :** *Meurtre involontaire ; meurtre volontaire. Pondération dans la Voie de Dieu.*

(**4**,92-4) — ((Tex. ar. du com. : livre 5, p. 128 à 143)) — .... p. 406
« Il est inadmissible pour un croyant de tuer un autre croyant si ce n'est par erreur... ». Circonstances de la révélation .... com. (**4**,92-4) 1.
— Cas de ‘Ayyâch ibn Abî Rabî‘a .... 1.1.•
— Cas de Abû Dardâ .... 1.2.•
Interdiction absolue du meurtre d'un croyant .... com. (**4**,92-4) 2.
— « si ce n'est par erreur » .... 2.1.//2.2.
Com. v. 92, st. — Sanction du meurtre involontaire d'un croyant .... com. (**4**,92-4) 3.
— « Affranchissement d'un esclave croyant ». Div. à propos de l'esclave qui n'est pas encore en âge de discriminer .... 3.1.
— Prix du sang (diya) à verser à la famille de la victime 3.2.
— « à moins que ceux-ci n'en fassent aumône. » ..... 3.3.
Com. v. 92, st. — Cas où la victime appartient à une tribu hostile .... com. (**4**,92-4) 4.
— La victime vit parmi les Musulmans sans avoir eu à émigrer .... 4.1.•
— La victime vit en terre ennemie .... 4.2.•
Com. v. 92, st. — Cas où la victime fait partie d'un groupe lié aux croyants par traité .... com. (**4**,92-4) 5.
— Interp. de Tab.//Div. à propos de l'appartenance de la victime .... 5.1.//5.2.
— Concl. — La victime n'est pas musulmane .... 5.3.
Précisions au sujet de l'erreur (khaṯa‘) .... com. (**4**,92-4) 6.
Précisions au sujet du montant du "prix du sang" (diya) com. (**4**,92-4) 7.
— Cas où la victime est un croyant .... 7.1.
  – Trois éventualités : richesse du meurtrier consiste en chameaux//en or monnayé//en argent monnayé. 7.1.1.//7.1.2.//7.1.3.
— Cas où la victime est couverte par un pacte (mu‘âhid). Div. sur le montant de la "diya" .... 7.2.
  – identique à la "diya" pour un Musulman .... 7.2.1.•
  – de moitié de la "diya" pour un Musulman ...... 7.2.2.•
  – du tiers de la "diya" pour un Musulman .... 7.2.3.•
Com. v. 92, fin. — Le jeûne expiatoire de compensation com. (**4**,92-4) 8.
— Compense l'affranchissement de l'esclave .... 8.1.•
— Compense le versement de la "diya" et l'affranchissement .... 8.2.•
— Le jeûne : rémission accordée par Dieu .... 8.4.
Com. v. 93. — Cas du meurtre délibéré (muta‘ammidan) com. (**4**,92-4) 9.
— Div. sur la nature du meurtre délibéré .... 9.1.
  – Le meurtre délibéré n'a lieu que par le moyen d'une arme véritable .... 9.1.1.•

– Le meurtre est délibéré toutes les fois que l'agresseur a l'intention de faire périr................ 9.1.2.•
— « Sa sanction sera la Géhenne... »............... 9.2.
– Sanction définitive sans rémission.............. 9.2.3.•
– Avis de Tab. Ne pas désespérer de la miséricorde de Dieu .... 9.2.4.
Com. v. 94. — Convenances à observer lorsqu'on s'engage dans la voie de Dieu.................................. com. (4,92-4) 10
— "tabayyanû" = « agissez avec pondération ». — Var. de lec. : "tathabbatû"............................ 10.1.
— « ne dites pas à quelqu'un qui vous fait connaître sa soumission : "tu n'es pas croyant" ! » Var. de lec. : "salâm" et "salam"........................... 10.2.
— Ne pas rechercher ce qu'offre la vie immédiate.... 10.3.
— « vous étiez dans la même situation » que cette personne... 10.4.
— Dieu est parfaitememt Informé................. 10.6.
— Autres interprétations........................ 10.7.
Circonstances de la révélation de ce v. — Gravité du meurtre d'un croyant.................................. com. (4,92-4) 11.
— Cas de Muhlim ibn Juthâma..................... 11.1.
— Cas de Usâma ibn Zayd........................ 11.2//11.3.

• **V. 95 à 100 :** *Excellence du combat dans la Voie de Dieu.*

(4,95-6) — ((Tex. ar. du com. : livre 5, p. 144 à 146)) —.................. p. 426
Excellence du combat dans la Voie de Dieu.......... com. (4,95-6) 1.
— « exception faite de ceux qui ont une infirmité » — Var. de lec.. 1.1.
— Circonstances de la révélation — Cas de Ibn Umm Maktûm .... 1.2.
Le degré d'excellence de ceux qui combattent effectivement par rapport à ceux qui ne le peuvent pas............ com. (4,95-6) 2.
La rétribution magnifique de ceux qui mènent le combat com. (4,95-6) 3.
(4,97-100) — ((Tex. ar. du com. : livre 5, p. 146 à 154)) —................. p. 430
Échec ultime de ceux qui ne font aucun effort pour émigrer dans la Voie de Dieu......................... com. (4,97)
Cas de ceux qui tentent d'émigrer et meurent avant de parvenir au but.................................... com. (4,100)

• **V. 101 à 104 :** *Conditions de la prière du danger et de son "raccourcissement".*

(4,101-4) — ((Tex. ar. du com. : livre 5, p. 154 à 169)) —.................. p. 433
Vue d'ensemble sur le commentaire................ com. (4,101-3) 1.
Cas du "qaçr" : réduction de la prière à sa plus simple expression lors d'un danger grave................... com. (4,101)

Modalités d'accomplissement de la prière dite "prière du danger" .... com. (**4**,102)
La prière : une obligation ponctuelle................ com. (**4**,103)
Précisions de Tab. sur ces trois versets.............. com. (**4**,101-3) 2.
Ne pas faiblir dans la poursuite des ennemis......... com. (**4**,104)

• **V. 105 à 126 :** ***Gravité de la tromperie, de l'apostasie, du "chirk", de l'obéissance au Démon. Excellence de la Soumission à Dieu.***

(**4**,105-16) — ((Tex. ar. du com. : livre 5, p. 169 à 179)) —................. p. 438
Exhortations divines adressées au Prophète. Devoir de juger selon la Vérité sans parti pris................ coms. (**4**,105) et (**4**,106)
Le cas de Ṯu'ma ibn Ubayriq...................... com. (**4**,105-16) 1.•//2.•
"najwâ" = conciliabule, entretien intime (munâjât).. com. (**4**,114) 1.•
"najwâ" = ceux qui s'entretiennent en secret........ 2.•
« Celui qui se sépare de l'Envoyé... »............... com. (**4**,115)
Gravité du "chirk" et ses conséquences inéluctables... com. (**4**,116)
(**4**,117-26) — ((Tex. ar. du com. : livre 5, p. 179 à 191)) —................. p. 447
Com. 1^re^ partie de ce passage. —
Com. v. 117 : « Ils n'invoquent en dehors de Lui que des "inâth" ». Div. sur le terme "inâth"............. com. (**4**,117-26) 1.
— "inâth" = divinités féminines.................. 1.1.•
« Ils n'invoquent qu'un Démon rebelle... ».......... com. (**4**,117-26) 2.
Com. fin v. 118 et v. 119. — Affirmations péremptoires du Démon voulant égarer une partie des serviteurs de Dieu com. (**4**,117-26) 3.
— « Je prendrai de Tes serviteurs une partie déterminée » 3.1.
— « Je les égarerai »............................ 3.2.
— « Je leur inspirerai de vains espoirs »............ 3.3.
— « Je leur donnerai des ordres en sorte qu'ils couperont les oreilles des bestiaux »..................... 3.4.
— « ...ils modifieront le "khalq" d'Allâh »......... 3.5.
  – "khalq" = création de Dieu.................. 3.5.1.•//3.5.3.•
  – "khalq" = religion de Dieu.................. 3.5.2.
  – L'éloquence du Discours divin................ 3.5.6.
Com. fin v. 119. — Échec de ceux qui prennent le Démon pour patron.. com. (**4**,117-26) 4.
— Nature des promesses du Démon................. 4.2.
  – Caractère mensonger de ces promesses.......... 4.2.1.
  – Comment le Démon abandonna les associateurs à Badr .... 4.2.2.
Com. v. 122. — Nature des promesses divines........ com. (**4**,117-26) 5.
— « Ceux qui croient et font des œuvres pies... ».... 5.1.//5.2.

Com. 2^e^ partie de ce passage. —
Com. v. 123. — Circonstances de la révélation (v. 123 à

126) « Il n'en est pas selon vos suppositions (amâniyy)... » com. (**4**,117-26) 6.
— passage en rapport avec les Musulmans .... 6.1.•
— passage en rapport avec les associateurs .... 6.2.•
« Quiconque fait un mal (sû') sera sanctionné pour cela ».
Div. sur le sens de "sû'" .... com. (**4**,117-26) 7.
  – Données traditionnelles sur la sanction dans ce monde des fautes des croyants .... 7.4.4.
— Pas de protecteur ni de soutien en dehors de Dieu. 7.5.
Com. v. 124. — Destinée ultime des hommes et des femmes qui auront agi avec piété .... com. (**4**,117-26) 8.
— Ceux qui font quelque chose des œuvres pies ...... 8.2.
Com. v. 125. — Excellence de la Soumission (islâm).. com. (**4**,117-26) 9.
— « Or Allâh prit Abraham pour Ami intime (Khalîl) » 9.3.
  – L'"Amitié intime" de la part de Dieu envers Abraham .... 9.3.1.
  – Pourquoi Dieu le nomma "khalîl" .... 9.3.2.
« à Allâh appartient ce qui est dans les Cieux et sur la Terre... » .... com. (**4**,117-26) 10.

• **V. 127 :** *Respect de certaines obligations à l'égard des femmes.*

(**4**,127) — ((Tex. ar. du com. : livre 5, p. 191 à 196)) — .... p. 470
« On te consulte au sujet des femmes... » .... com. (**4**,127) 1.
— Rapport avec les douaires de sincérité .... 1.1.•
— Rapport avec les héritages revenant aux orphelines. 1.2.•
  – Mise en garde des curateurs ne mariant pas leurs pupilles et ne désirant pas se marier avec elles... 1.2.2.
« ...au sujet des garçons mineurs » .... com. (**4**,127) 2.

• **V. 128 à 130 :** *Rapports conjugaux.*

(**4**,128-30) — ((Tex. ar. du com. : livre 5, p. 196 à 204)) — .... p. 474
Com. v. 128. — Quand la femme craint que son mari ne s'éloigne d'elle .... com. (**4**,128-30) 1.
— « aucun grief à faire à l'un et à l'autre s'ils tentent de parvenir... à une entente » .... 1.2.
— « et l'entente (çulh) est meilleure » .... 1.3.
— « or les âmes sont portées à l'avidité » .... 1.4.
  – Les femmes avides de conserver leur part d'avantage Cas de Sawda bint Zama'a .... 1.4.1.•
— « Si vous agissez parfaitement » .... 1.5.
Com. v. 129. — L'homme au milieu de ses épouses... com. (**4**,128-30) 2.
— « Jamais vous ne pourrez "être équanimes" entre vos femmes » .... 2.1.
— « par conséquent ne penchez pas totalement en sorte que vous la laisseriez comme celle qui est en suspens » 2.2.

Cas où la séparation des époux est préférable au maintien de leur union.................................... com. (**4**,128-30) 3.

• V. 131 à 135 : *Dieu possède toute chose. Équité dans le témoignage.*

(**4**,131-5) — ((Tex. ar. du com. : livre 5, p. 204 à 209)) —.................. p. 482
Dieu possède toute chose et se passe de toute chose... coms. (**4**,131) et (**4**,132)
« S'Il le veut, Il vous emportera, ô vous les gens ! et en fera venir d'autres »............................. com. (**4**,133)
Mise en garde à l'adresse des hypocrites : la récompense de ce monde et de l'Autre est auprès de Dieu........ com. (**4**,134)
Mise en garde à l'adresse des croyants............... com. (**4**,135)
En vue de Dieu, agir avec équité lors du témoignage.. com. (**4**,135) 1./2./3.
Ne pas favoriser le riche ni le pauvre................ 4.
Ne pas suivre la passion au point de dévier.......... 5.
Circonstances : édification de l'Envoyé par Dieu...... 6.
Ne pas falsifier la vérité, ne pas fuir le témoignage... 7.
— Ne pas infléchir le jugement ni prendre parti...... 7.1.•
— Ne pas chercher à contourner la vérité ni à la fuir. 7.2.•

• V. 136 à 147 : *La Foi, unique en son essence. Égarement des impies et des hypocrites.*

(**4**,136-7) — ((Tex. ar. du com. : livre 5, p. 209 à 211)) —.................. p. 489
Que les croyants juifs et chrétiens croient en Muhammad com. (**4**,136)
Ceux qui crurent et devinrent par la suite impies...... com. (**4**,137)
(**4**,138-40) — ((Tex. ar. du com. : livre 5, p. 211 à 213)) —................. p. 491
Ne pas tenir compagnie aux impies sous peine de leur être assimilés.. com. (**4**,140)
(**4**,141-7) — ((Tex. ar. du com. : livre 5, p. 213 à 219)) —.................. p. 494
Au Jour de la Résurrection les hypocrites qui seront restés dans l'expectative n'auront aucun argument contre les croyants....................................... com. (**4**,141)
Ils constateront alors qu'ils se sont abusés eux-mêmes. com. (**4**,142)
Conséquences catastrophiques de leur incertitude et de leurs doutes.. com. (**4**,143)

• V. 148 et 149 : *Ne pas manifester un mal. Cas de celui qui subit une injustice.*

(**4**,148-9) — ((Tex. ar. du com. : livre 6, p. 2 à 5)) —...................... p. 498
« Allâh n'aime pas que l'on manifeste un mal en paroles » com. (**4**,148-9) 1.
— « mis à part le cas de celui qui a subi une injustice (illâ ma ẕulima)..................................... 1.1.
  – Cas de celui qui formule une invocation contre la personne qui lui a fait subir une injustice.......... 1.1.1.•
  – Cas de celui qui parle ouvertement du mal qu'il a subi 1.1.2.•
  – Cas de celui qui tente d'avoir raison de celui qui lui a fait subir une injustice........................ 1.1.3.•

— « mis à part le cas de celui qui est injuste » (lec. d'Ibn Zayd) .... 1.2.
Dieu, l'Oyant, le Très-Savant .... com. (**4**,148-9) 2.
Com. v. 149. — « si vous faites paraître un bien... ».. com. (**4**,148-9) 3.
— Complément com. v. 148. — Réfutation de la lec. d'Ibn Zayd .... 3.2.

• V. 150 à 162 : *Formes d'impiété chez certains Gens du Livre. De la fin de la vie terrestre de Jésus, de son Élévation et de sa Parousie. Cas des Gens du Livre "Fermes en science".*

(**4**,150-2) — ((Tex. ar. du com. : livre 6, p. 5 à 6)) — .... p. 503
Cas de ceux qui veulent établir une séparation entre Dieu et Ses envoyés .... com. (**4**,150-2) 1.
Com. v. 151. — L'impiété véritable de ces gens ...... com. (**4**,150-2) 2.
Com. v. 152. — Les vrais croyants et leur récompense com. (**4**,150-2) 3.

(**4**,153-62) — ((Tex. ar. du com. : livre 6, p. 6 à 20)) — .... p. 506
Com. v. 153. — Comment Dieu blâme l'outrance des Juifs envers Muhammad .... com. (**4**,153-62) 1.
— Les Gens du Livre qui demandèrent la descente d'un "écrit" venant du Ciel. Div. sur cet "écrit" .... 1.1.
— Inutilité de la manifestation d'un tel prodige ...... 1.2.
— Inutilité, pour eux, des signes antérieurs comme ceux qui furent demandés à Moïse .... 1.3.
— Impossibilité de voir Dieu de façon manifeste pendant la vie terrestre .... 1.4.
Com. v. 155. — Outrance de cette catégorie de gens à d'autres époques et raisons pour lesquelles Dieu les a honnis com. (**4**,153-62) 2.
  – Rupture de leur engagement et négation des signes 2.1.1.
  – Affirmation suivant laquelle leurs cœurs sont "voilés" .... 2.1.2.
  – Confirmations mutuelles des Livres et des envoyés 2.1.3.
— Com. v. 156 à 158. — Leurs paroles odieuses contre Marie .... com. (**4**,153-62) 3.//3.1.
— Leurs affirmations mensongères sur Jésus .... 3.2.
— « Ils ne l'ont point tué et ne l'ont point crucifié mais pour eux quelqu'un fut rendu semblable » — Comment se produisit cette ressemblance .... 3.3.
  – Dieu transforma l'aspect des Compagnons de Jésus. — Propos de Wahb ibn Manbah .... 3.3.1.•
  – Jésus demanda qui voulait lui être substitué. Propos d'Ibn Isẖaq .... 3.3.2.•
  – Comment les "H̲awariyyûn" furent véridiques au sujet de Jésus alors que la réalité était pourtant autre auprès de Dieu .... 3.3.3.3.

– Réfutation de l'avis d'Ibn Isẖaq .... 3.3.3.4.
— « ceux qui divergèrent à ce sujet étaient dans le doute sur cela » .... 3.4.
— « ils n'avaient aucune science à son sujet en dehors de suivre une supposition » .... 3.5.
— "mâ qatalû_hu yaqînan" = « ils ne lui ont point "mis un terme" par quelque certitude ». — Emploi idiomatique du verbe "qatala" (tuer) .... 3.6.
Com. v. 159. — La foi en Jésus lors de sa Parousie. — « Il n'est personne parmi les Gens du Livre qui ne croira à lui avant sa mort » .... com. (**4**,153-62) 4.
— Avant la mort de Jésus .... 4.1.•
— Avant que cette personne ne meure .... 4.2.•
— Jésus, témoin au Jour de la Résurrection .... 4.5.
L'injustice de ceux qui pratiquent le Judaïsme et ses conséquences .... com. (**4**,153-62) 5.
— Sanction divine par l'interdiction de certaines choses excellentes .... 5.1.
Les Gens du Livre vraiment fermes en science .... 6.
– « ...qui croient à ce qui a été descendu... » .... 6.1.
– « et à ceux qui accomplissent la prière (muqîmîna _ç_çalât) ». Div. sur ce passage .... 6.2.

• V. 163 à 170 : *La Révélation.*

(**4**,163-70) — ((Tex. ar. du com. : livre 6, p. 20 à 24)) — .... p. 531
La révélation du Coran semblable aux révélations antérieures .... com. (**4**,163)
Cas de Moïse à qui Dieu parla directement .... com. (**4**,164)
La mission des envoyés divins : un argument de Dieu. com. (**4**,165)
Le témoignage divin sur la qualité du Prophète à recevoir la révélation .... coms. (**4**,166) et (**4**,167)
Égarement des impies .... com. (**4**,168-9)
Un envoyé venu avec la vérité .... com. (**4**,170)

• V. 171 à 173 : *Jésus, envoyé et serviteur de Dieu.*

(**4**,171-3) — ((Tex. ar. du com. : livre 6, p. 24 à 27)) — .... p. 536
Exhortation des Chrétiens à ne pas exagérer dans leur religion .... com. (**4**,171)
Précision à propos du terme "Masîẖ" .... 1.
Jésus : la "Parole" (kalima) de Dieu projetée vers Marie 2.
Jésus : un "rûẖ" venant de Lui .... 3.
— Div. au sujet de ce "rûẖ" .... 3.1. à 3.6.
Signification de la foi en Dieu .... 4.
Ne pas affirmer l'existence de trois Seigneurs .... 5.

« Allâh n'est qu'une Divinité unique » . . . . 6.
« Jamais le Messie n'aura dédaigné être un serviteur d'Allâh... » . . . . com. (4,172)

• **V. 174 à 175 :** *La Révélation et la Foi.*

(4,174-5) — ((Tex. ar. du com. : livre 6, p. 27)) — . . . . p. 540
« Le Prophète, preuve de vérité et le Coran, lumière évidente » . . . . com. (4,174)
« Ceux qui croient et s'attachent fermement... » . . . . . . com. (4,175)

• **V. 176 :** *Les héritages : cas des collatéraux consanguins, uniques héritiers.*

(4,176) — ((Tex. ar. du com. : livre 6, p. 28 à 31)) — . . . . p. 541
Cas de la sœur germaine ou consanguine d'un défunt. Nouveaux aperçus sur l'héritage en mode de "kalâla" . . . . com. (4,176) 1.
Circonstances de la révélation . . . . com. (4,176) 2.
— Circonstances qui occasionnèrent cette révélation . . 2.1.
— Circonstances au cours desquelles eut lieu cette révélation . . . . 2.2.
Perplexité de Umar au sujet de ce verset . . . . com. (4,176) 3.
Cas du frère germain ou consanguin d'une défunte . . . com. (4,176) 4.

TABLE SYNOPTIQUE DES SÉRIES DE VERSETS REGROUPÉS DANS UNE MÊME RUBRIQUE DU COMMENTAIRE

avec les sigles des rubriques correspondantes

SOURATE 3 — *La Famille d'Imrân* —

3,1-2	(**3**,1-2)	p. 1
3-4	(**3**,3-4)	p. 5
5-6-7-8-9	(**3**,5-9)	p. 9
10-11-12-13	(**3**,10-3)	p. 31
14-15-16-17	(**3**,14-7)	p. 36
18-19-20	(**3**,18-20)	p. 41
21-22	(**3**,21-2)	p. 47
23-24-25	(**3**,23-5)	p. 49
26-27	(**3**,26-7)	p. 52
28-29-30	(**3**,28-30)	p. 56
31-32	(**3**,31-2)	p. 59
33-34	(**3**,33-4)	p. 61
35-36-37	(**3**,35-7)	p. 63
38-39-40-41	(**3**,38-41)	p. 71
42-43	(**3**,42-3)	p. 75
44	(**3**,44)	p. 77
45-46-47-48	(**3**,45-8)	p. 79
49-50-51	(**3**,49-51)	p. 85
52-53	(**3**,52-3)	p. 90
54-55-56-57	(**3**,54-7)	p. 97
58-59-60	(**3**,58-60)	p. 103
61-62-63	(**3**,61-3)	p. 104
64	(**3**,64)	p. 108
65-66-67-68	(**3**,65-8)	p. 109
69-70-71-72-73-74	(**3**,69-74)	p. 111
75-76-77-78	(**3**,75-8)	p. 115
79-80	(**3**,79-80)	p. 120
81-82	(**3**,81-2)	p. 122
83-84-85	(**3**,83-5)	p. 125
86-87-88-89	(**3**,86-9)	p. 128
90-91	(**3**,90-1)	p. 130
92	(**3**,92)	p. 132
93-94-95	(**3**,93-5)	p. 134
96-97	(**3**,96-7)	p. 136
98-99-100-101-102-103-104-105	(**3**,98-105)	p. 146

3,106-107-108-109	(**3**,106-9)	p. 154
110-111-112	(**3**,110-2)	p. 157
113-114-115	(**3**,113-5)	p. 161
116-117	(**3**,116-7)	p. 167
118-119-120	(**3**,118-20)	p. 168
121-122	(**3**,121-2)	p. 172
123-124-125-126-127-128-129	(**3**,123-9)	p. 177
130-131-132-133-134-135-136	(**3**,130-6)	p. 183
137-138	(**3**,137-8)	p. 187
139-140-141	(**3**,139-41)	p. 189
142-143	(**3**,142-3)	p. 192
144-145	(**3**,144-5)	p. 194
146-147-148	(**3**,146-8)	p. 197
149-150	(**3**,149-50)	p. 200
151-152-153-154-155	(**3**,151-5)	p. 201
156-157-158	(**3**,156-8)	p. 210
159-160	(**3**,159-60)	p. 213
161-162-163	(**3**,161-3)	p. 215
164	(**3**,164)	p. 218
165-166-167-168	(**3**,165-8)	p. 220
169-170-171-172-173-174-175	(**3**,169-75)	p. 222
176-177-178	(**3**,176-8)	p. 226
179	(**3**,179)	p. 228
180	(**3**,180)	p. 229
181-182-183-184-185	(**3**,181-5)	p. 231
186	(**3**,186)	p. 236
187-188	(**3**,187-8)	p. 238
189	(**3**,189)	p. 240
190-191-192-193-194	(**3**,190-4)	p. 240
195-196-197-198	(**3**,195-8)	p. 246
199	(**3**,199)	p. 250
200	(**3**,200)	p. 252

SOURATE 4 — *Les femmes*

4,1.	(**4**,1)	p. 257
2	(**4**,2)	p. 260
3-4	(**4**,3-4)	p. 261
5	(**4**,5)	p. 274
6	(**4**,6)	p. 279
7	(**4**,7)	p. 284
8-9	(**4**,8-9)	p. 286
10	(**4**,10)	p. 288
11-12-13-14	(**4**,11-4)	p. 289
15-16	(**4**,15-6)	p. 301

4,17-18	(4,17-8)	p. 303
19-20-21	(4,19-21)	p. 307
22-23-24	(4,22-4)	p. 310
25-26-27-28	(4,25-8)	p. 324
29	(4,29)	p. 330
30-31	(4,30-1)	p. 332
32	(4,32)	p. 336
33	(4,33)	p. 338
34-35	(4,34-5)	p. 348
36-37-38-39	(4,36-9)	p. 358
40-41-42	(4,40-2)	p. 363
43	(4,43)	p. 368
44-45-46-47-48	(4,44-8)	p. 371
49-50-51-52-53-54-55-56-57	(4,49-57)	p. 374
58-59	(4,58-9)	p. 378
60-61-62-63-64-65	(4,60-5)	p. 384
66-67-68-69-70	(4,66-70)	p. 387
71-72-73-74-75-76	(4,71-6)	p. 390
77-78-79-80-81-82-83-84-85	(4,77-85)	p. 393
86	(4,86)	p. 399
87	(4,87)	p. 403
88-89-90-91	(4,88-91)	p. 403
92-93-94	(4,92-4)	p. 406
95-96	(4,95-6)	p. 426
97-98-99-100	(4,97-100)	p. 430
101-102-103-104	(4,101-4)	p. 433
105-106-107-108-109-110-111-112-113-114-115-116	(4,105-16)	p. 438
117-118-119-120-121-122-123-124-125-126	(4,117-26)	p. 447
127	(4,127)	p. 470
128-129-130	(4,128-30)	p. 474
131-132-133-134-135	(4,131-5)	p. 482
136-137	(4,136-7)	p. 489
138-139-140	(4,138-40)	p. 491
141-142-143-144-145-146-147	(4,141-7)	p. 494
148-149	(4,148-9)	p. 498
150-151-152	(4,150-2)	p. 503
153-154-155-156-157-158-159-160-161-162	(4,153-62)	p. 506
163-164-165-166-167-168-169-170	(4,163-70)	p. 531
171-172-173	(4,171-3)	p. 536
174-175	(4,174-75)	p. 540
176	(4,176)	p. 541

libislam.fr

TABLE DES MATIÈRES

DU TROISIÈME TOME

RAPPEL DES NOTES TECHNIQUES XI

COMMENTAIRE DU CORAN DE TABARÎ

COMMENTAIRE de la sourate 3 : **ÂL IMRÂN** (La Famille de Imrân) 1
de la sourate 4 : **AN_NISÂ'** (Les Femmes) 257

TABLE ANALYTIQUE du commentaire de la sourate 3 : 548
du commentaire de la sourate 4 : 565

TABLE SYNOPTIQUE DES SÉRIES DE VERSETS ET INDICATIFS DES RUBRIQUES DU COMMENTAIRE 586

Photocomposé en Times de 10 et achevé d'imprimer le 2 septembre 1986
par l'Imprimerie de la Manutention à Mayenne
N° 9564

مختصر تفسير

القرآن الكريم

المسمى

جامع البيان

في تفسير القرآن

عن

ابن جرير الطبري

libislam.fr